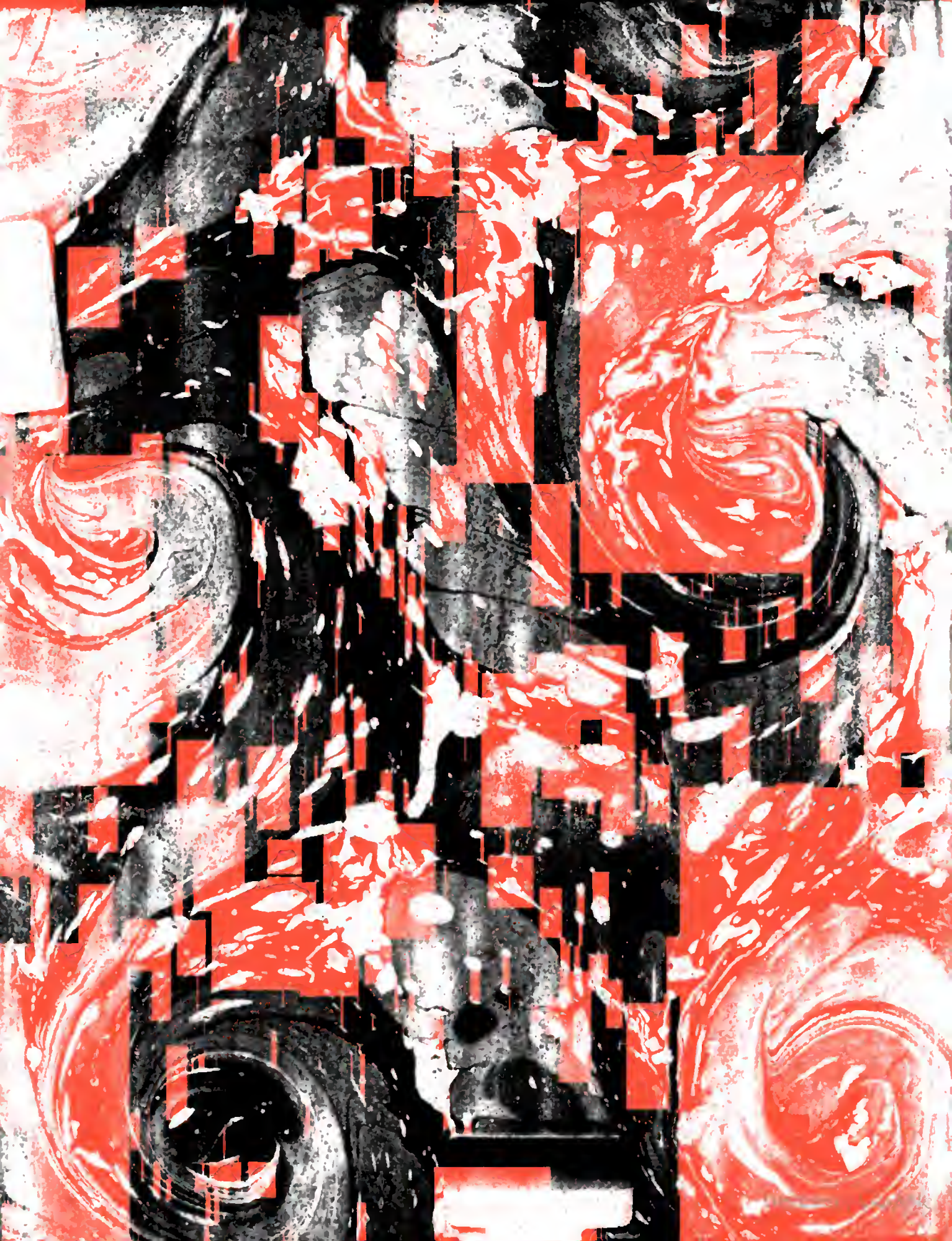

Digitized by Google

101.84

Digitized by Google

Digitized by Google

583022

MEMOIRES
POUR SERVIR A
L'HISTOIRE
DU
XVIII SIECLE,
CONTENANT
LES NEGOTIATIONS, TRAITEZ, RESOLUTIONS,
ET AUTRES DOCUMENS AUTHENTIQUES
CONCERNANT
LES AFFAIRES D'ETAT;
Liez par une Narration Hiſtorique des principaux Evenemens dont ils ont été précédez ou ſuivis, & particulierement de qui s'eſt paſſé à la Haye, qui a toujours été comme le centre de toutes ces Négociations.

Par Mr. DE LAMBERTY.

TOME NEUVIEME.

A AMSTERDAM,
Chez PIERRE MORTIER.
M. DCC. XXXV.
AVEC PRIVILEGE.

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III NAPOLI
Digitized by Google

TABLE
DES
PIECES
CONTENUES DANS CE
IX TOME.

ANNÉE M. DCC. XV.

Lettre de Mr. van den Berg au Conseil d'Etat commis au Gouvernement des Païs-Bas Espagnols. Pag. 7

Reponse dudit Conseil d'Etat à Mr. van den Berg. 7

Lettre de l'Empereur aux Etats Generaux des Provinces-Unies 13. Mars. 10

Offres de l'Empereur faites par Mr. Cadogan à LL. HH. PP. touchant la Barriere. 11

TRAITE' DE BARRIERE entre l'Empereur, l'Angleterre, & les Etats Generaux des Provinces-Unies, 15. Novemb. 1715. 24

Pleinpouvoirs, Ratifications &c. dudit Traité. 40 & suiv.

Protestation des Etats Generaux touchant Liège & Huy, 15. Nov. 46

Reponse de l'Electeur Palatin sur la Cession de Limbourg. 2. Decemb. 47

Conference de Mr. de Heems sur la Cession de Limbourg. 4. Decemb. 48

Memoire du Ministre de Prusse sur la Negociation du Traité de Barriere. 17. Decembre. 50

Resultat d'une Conference du Ministre de Prusse avec les Deputez de l'Etat sur quelques Articles du Traité de Barriere. 24. Decemb. 51

Reponse de LL. HH. PP. au Ministre de Prusse sur ses plaintes de divers Articles du Traité de Barriere. 52

Memoire touchant le Prejudice, que le Roi de Prusse pretend lui avoir été fait par l'Article 18. du Traité de Barriere, &c. 53

Reponses de LL. HH. PP. aux Griefs de Sa Majesté Prussienne. 54

Digitized by Google

TABLE

Lettre de Mr. Buys sur la demolition de Bonn. 3. Juin 1715. 77.
- - - *de l'Electeur de Cologne à Mr. de Torcy, de Bonn 24. May.* 77
Memoire du Resident de Cologne, du 21. Juin. 77
Lettre du Commandant de Bonn à LL. HH. PP. 28. Juin. 73
- - - *Secrette de Mr. Buys, à LL. HH. PP., de Paris 4. Octob.* 77
Contenu d'une conference avec le Baron de Heems, 3. Decemb. 79
Reponse de LL. HH. PP. à Mr. Heems sur l'affaire de Bonn. 79
Resolution de LL. HH. PP. sur la violente sortie de leurs Troupes de la Ville de Bonn, 17. Decemb. 83
- - - - *des mêmes sur le Commerce des François dans la Mer du Sud, du 23. Avril 1715.* 88
Lettre de Mr. Buys sur la defence du Commerce en Amerique, Paris 24. Mai. 91
Memoire de l'Ambassadeur de France, contre Gondrin, 23. Août. 95
Discours du Duc d'ORLEANS *au Parlement, 2. Sept.* 98
Testament de LOUIS XIV. *avec les Codiciles & les Procedures du Parlement. là-dessus.* 99
Déclaration de LOUIS XV. *touchant les Representations du Parlement.* 108
Lettre dudit Roi aux Etats Generaux des Provinces-Unies. 109
- - - *du Duc Regent aux mêmes.* 110
Reponse de LL. HH. PP. au Roi de France, & aussi au Duc Regent 111
Protestation des Princes de Courtenai, sur leurs Droits à la Couronne de France. 112
Disposition du Duc d'Orleans pour les Finances. 113
Memoire de l'Ambassadeur de France pour la Neutralité des Païs-Bas Autrichiens, du 17. Decemb. 1715. 115
- - - - *du même pour precautions contre les Lettres de Hambourg, 19. dito* 116
- - - - *du Transit qu'il conviendroit que la Regence des Païs-Bas accordât pour les Bleds, qui passeroient de la Flandre Françoise & de l'Artois en Hollande.* 117
TRAITE' DE PAIX entre leurs Majestez les Rois d'Espagne & de Portugal conclu à Utrecht le 6. Fevrier 1715. 119
Rapport des Deputez d'Utrecht sur le congé que prirent les Plenipotentiaires de Portugal, 23. Avril. 125
Memoire du Comte de Tarouca en faveur des Catholiques de l'Isle de Ceylon, 16. Septemb. 127
Resolution de LL. HH. PP. là-dessus, 2. Octob. 128
- - - - - *des mêmes pour donner le Caractere d'Ambassadeur à Mr. de Ripperda, leur Ministre en Espagne.* 133
Requete de Mr. Richardson à leurs Grandes Puissances. 135
Memoire des Ambassadeurs de LL. HH. PP. à Londres, au Sujet du Sieur Richardson, 24. Août. 138

Memoi-

Digitized by Google

DES PIECES.

Memoire de Mr. Cadogan au Sujet d'une Chaloupe prise par un Brigantin de Curaçao. 139.
- - - - *du même sur un Navire de Bilbao échoué, &c.* 141
- - - - *de Milord Stairs au Roi de France, au Sujet du Canal de Mardick, 5. Fevr. 1715.* 143
Reponse de Sa Majesté Très-Chrêtienne au Memoire de Milord Stairs. 147
Lettre de Londres au Sujet de deux Coffres de Papiers du Comte de Strafford, 25. Janv. 152
Proclamation du Roi GEORGE I. *pour dissoudre le Parlement, 19. Janv.* 153
- - - - - *dudit Roi pour la Convocation du nouveau Parlement.* 154
Adresse de la Ville de Londres à Sa Majesté, & sa Reponse. 155
Instructions des Citoiens de Londres à leurs Deputez au Parlement. 157
Lettre de Milord Townsbend aux Ambassadeurs des Etats Generaux, sur ce qu'on n'a pas tiré le Canon de la Tour de Londres à leur Entrée publique, du 20. Mars. 160
Harangue desdits Ambassadeurs à sa Majesté Britannique. 161
- - - - *idem au Prince & à la Princesse de Galles.* 163
- - - - *du Roi de la Grande Bretagne à son Parlement, 1. Avril 1715.* 165
Adresse de la Chambre des Seigneurs, 2. Avril. 167
- - - *de celui des Communes, 5. Avril.* 168
- - - *du Clergé assemblé en Convocation.* 170
Lettre de Milord Bolingbrooke, à Milord Pawlet, de Douvres 7. Avril. 173
Chefs d'Accusation contre le Comte d'Oxford. 175 & 177
- - - - - - *contre le Vicomte Bolingbrooke.* 176
- - - - - - *contre le Duc d'Ormond.* 178
- - - - - - *contre le Comte de Strafford.* 178
Examen de Thomas Harley, fait par le Comité secret. 179
Adresse des Juges de la Province de Sommerset. 181
Discours du Duc de Marlborough aux Soldats du Regiment des Gardes. 182
Déclaration du Pretendant. 183
Harangue de Sa Majesté Brittannique au Parlement. 183
Adresses du Parlement & les Reponses du Roi. 184 &c.
Discours de Milord Townsbend au Ministre de LL. HH. PP. 186
Instructions des Etats Generaux à leurs Ambassadeurs, sur ce que Milord Townsbend avoit dit le 2. Août. 187
Lettre du Pretendant sous le Titre de JAQUES R. *à LL. HH. PP. & datée de Barleduc 18. Octobre 1715.* 188
- - - *de son Secretaire Higgons, à Monsieur le Greffier Fagel.* 189
Memoire de Mr. Cadogan sur l'entreprise du Pretendant 19. Octobre. 130
- - - *de Mr. Klingraff sur le même sujet 5. Novembre.* 191
Plainte de la Compagnie des Indes Occidentales contre les Anglois de l'Assiento du 26. Octobre. 1715. 192

Lettre du Duc de Marlborourg à Mr. Pulteney. 193
Adreſſe de la Chambre des Communes à Sa Majeſté Brittannique. 194
La Reponſe du Roi, & ſa Proclamation contre les Rebelles. 195
Adreſſe du Lord Maire & de la Lieutenance de Londres, au Roi. 196
- - - *du Lord Lieutenant & des Juges de Middleſex &c.* 197
Harangue de l'Orateur de la Chambre des Communes à Sa Majeſté Brittannique. 198
- - - - *du Roi aux deux Chambres du Parlement 21. Sept. 1715.* 200
Acte pour la ſureté de la Perſonne du Roi de la Grande-Bretagne 20. Août V. S. 201
Déclaration de l'Archeveque de Cantorbury, & autres Eveques au ſujet de la Rebellion 204
Manifeſte du Comte de Marr, chef des Rebelles 26. Sept. 1715. 211
Lettre du dit Comte de Marr, au Roi George I. 212
Memoire de l'Envoié de Suede à LL. HH. PP. pour demander ſatisfaction ſur le mot de Pirate. 217
Lettre d'une Perſonne de diſtinction de Rotterdam à un ami d'Amſterdam au ſujet du Reglement du Roi de Suede & publié le 19. Fev. 1715. 219
Extrait du Regiſtre des Reſolutions des Etats Generaux des Provinces-Unies, ſur des affaires Maritimes. 226
Ordonnance du Roi de Suede ſur la Navigation. 228
Lettre de Dantzig ſur la pretendue liberté de Navigation & de Commerce avec les Villes Suedoiſes, occupées par les Ruſſes. 230
Extraits de divers Placards des Etats des Provinces-Unies ſur des affaires Maritimes. 247
Memoire du Reſident Britannique au Senat de Stockholme ſur la priſe des Navires 24. Janv. 1715. 251
Reponſe du Roi de Suede au Memoire du Miniſtre Brittannique. 255
Memoire de Mr. Rumpff au Senat de Suede 25. Avril. 256
- - - *du Reſident d'Angleterre au Senat de Suede 14. Juin.* 257
Reponſe du Senat de Suede à ce Memoire 18. Juin. 258
Memoire du Reſident de Dannemark ſur les Navires pris par les Suedois. 259
Extrait d'une Lettre des Etats Generaux des Provinces-Unies au Roi de Dannemark ſur le paſſage des Lettres par la Suede 30. Mars 1715 262
Reponſe du Roi de Dannemarck à Leurs Hautes Puiſſances 23. Mai. 263
Reſolution de LL. HH. PP. d'ecrire au Roi de Dannemark ſur la déclaration contre les Navires 25. Oct. 265
Lettre du Roi CHARLES *de Suede, au Roi de Pruſſe.* 267
Memoire ſur l'occupation de l'Evechè d'Eutin par le Dannemarck. 268
I. Lettre de Monſieur de Mullern Miniſtre d'Etat du Roi de Suede à Monſieur Sternbook de Stralſund *27. Avril 1715.* 270
II. Lettre du dit Chancelier Mullern, ſur les affaires de Stettin 4. Juin. 273
Lettre du Comte de Croiſſi à Mr. Ilgen, à Stralſund 29. Mai, & la Reponſe du dernier daté de Stettin *1. Juin 1715.* 278
- - - *du Comte de Croiſſi au dit Mr. Ilgen, de Stralſund 9. Juin.* 279

Lettre

Lettre du même au Comte de Flemming 9. Juin. 280
- - - de Mr. Ilgen en reponſe au Comte de Croiſſi 13. Juin. 281
Repliques du Comte de Croiſſi & de Mr. Ilgen, du 19. & 21. Juin. 283
Motifs qui ont engagé S. M. le Roi de Pruſſe à ſe charger de Sequeſtre de la Pomeranie Suedoiſe, & qui l'oblige à en maintenir les conditions. 285
Lettre de la Regence de Hannovre à celle de Stade 21. Juillet 1715. 295
Article III. du Traité entre le Roi de Dannemarck & l'Electeur d'Hanovre 11. Juillet 1715. 296
Memoire de l'Envoié de Suede à Milord Townshend 14. Octob. 297
Lettre d'un Miniſtre de ſon Alteſſe Sereniſſime N. N. au Magiſtrat de la Ville de Bremen datée de Ratisbonne 24. Novemb. 1715. 298
Manifeſte de GEORGE I. *Roi de la Grande-Bretagne, contenant les raiſons qui ont engagé Sa Majeſté à déclarer la guerre au Roi de Suede. Refuté par des Remarques.* 299
Lettre du Comte de Croiſſi à Mr. Ilgen & la Reponſe du dernier, 22. Novemb. 309
- - - de Mr. Ilgen à Mr. de Croiſſi & la Reponſe de ce dernier, 5. Decembre. 310
Capitulation de Stralſund, conquis par les Troupes du Roi de Pruſſe le 23. Decemb. 1715. 312
TRAITE' D'ALLIANCE entre la France & les Cantons Catholiques de la Suiſſe, fait à Solleurre 9. Mai 1715. 314
Harangue du Comte du Luc aux Cantons. 323
Lettre du Comte de Schulenbourg au Chevalier Follard, ſur le ſujet de ſon Commentaire ſur Polibe. 326
Placard de LL. HH. PP. contre les Pirateries de ceux de Salé & d'Alger. 333
Reſolution de LL. HH. PP. pour faire preter le Serment contre la Corruption 20. Decemb. 335
Petition générale du Conſeil d'Etat à LL. HH. PP. ſur l'Etat de Guerre pour l'Année 1716. 336

ANNÉE M. DCC. XVI.

HArangue de Sa Majeſté Britannique aux deux Chambres du Parlement, 20. Janv. 360
Adreſſe des Seigneurs au Roi de la Grande-Bretagne. 361
Reponſe du Roi GEORGE I. *& ſeconde Adreſſe de la Chambre haute.* 363
Memoire du Comte de Stairs au Duc Regent de France, au ſujet du Pretendant. 364
*Harangue du Clergé Epiſcopal d'*Aberdeen *au Pretendant, comme à leur Roi.* 366.
RELATION *de la Campagne du Pretendant en Ecoſſe par un Officier de ſon Armée.* 368

Lettre

Lettre du Duc de Marr pour prouver l'exactitude de cette Relation. 379
Discours de Sa Majesté Brittanique au deux Chambres du Parlement. 380
Adresses des Seigneurs & des Communes au Roi de la Grande-Bretagne. 381
- - - *de la Convocation du Clergé, & la Reponse du Roi.* 383
- - - *de fidelité du Clergé Presbiterien d'Aberdeen au Roi.* 384
- - - *des Bourgs Reiaux de la Bretagne Septentrionale au Roi.* 385
Reponse du Vicomte de Townsbend à un Membre du Parlement pour Edimbourg. 385
Memoire du Comte de Stairs au Duc Regent de France, 9. Mars 1716. 386
Reponse de son Altesse le Duc Regent, au Memoire precedent. 388
Memoire du Ministre d'Angleterre à LL. HH. PP. pour ne permetre azile au Pretendant. 389
Reponse des Etats Generaux, sur le dit Memoire. 390
Memoire du Resident d'Angleterre à la Chancelerie Roiale de Suede, 20. Avril. 390
Ecrit du Lord Derwentwater, peu avant son Execution à mort pour cause de Rebellion. 392
Confession de Widdrington, autre Seigneur rebelle, comment feue la Reine ANNE *s'est abouchée avec le Pretendant.* 393
Renouvellement d'Alliance entre l'Angleterre & les Provinces-Unies du 6. Fev. 1716. à Londres. 395
Resolution de LL. HH. PP. pour la mander au Roi de la Grande-Bretagne, sur la Douane de Staden, 22. Fev. 401
Nouveaux Articles du Traité de Commerce entre l'Angleterre & l'Espagne, 1716. 403
Harangue de Sa Majesté Britannique à son Parlement, 7. Juillet 1716. 404
Adresse de l'Evêque de Londres & de son Clergé au Roi, 17 dito. 405
- - - *de l'Université de Cambrige au Roi.* 407
Lettre de Milord Townsbend aux Ambassadeurs de Hollande touchant la Ville de Bonn 7. Janv. 1716. 408
Reglement sur les Tailles entre Liege & l'Etat des Provinces-Unies, 8. Mai. 412
Propositions de l'Empereur sur l'Affaire de Bonn, 3. Juillet. 414
Memoire des Ministres Palatins sur la cession de Limbourg, 18. Janvier 1716. 418
Points préliminaires proposez aux Ministres Palatins sur la cession de Limbourg, du 15. Fevrier. 420
Reponse des Ministres Palatins aux points precedents, 28 Fevrier. 422 *&c.*
Replique de LL. HH. PP. à la Reponse des Ministres Palatins sur l'affaire de Limbourg, 10. Mars. 427
Resolution touchant les Eglises Reformées dans le Duché de Limbourg 17. Juin. 430
Memoire de l'Envoié de Prusse contre le Traité de Barriere, 9. Janvier 1716. 431

Re-

Digitized by Google

DES PIECES.

AFFAIRES DE FRANCE, D'ESPAGNE, ET D'ITALIE.

Harangue du Cardinal de Noailles au Roy, à la tête de l'Assemblée du Clergé; du 19. Juin 1701. 365

Plainte du Duc d'Anjou à l'Envoyé des Etats-Généraux, de ce qu'ils ne le félicitoient pas; en Espagnol; en 1701. 368

Campement des François sur l'Adige; du 4. Juin. 369

Nouvelles de Venise; du 4. Juin. 370

Situation des François & des Impériaux; du 9. Juin. 371

Lettre des Généraux des deux Couronnes, du 22. Juillet 1701; avec Copie d'une de l'Electeur de Cologne aux Electeurs de Mayence, de Treves, & de Baviere: en Italien. 373

Relation de ce qui s'est passé entre les Armées Impériale & Françoise en Italie; dep. le 31 Août jusqu'au 3 Septembre 1701. 375

Manifeste de François Spinelli, Duc de Castelluccia; en Novembre 1701. 379

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Offres de Troupes de divers Princes d'Allemagne, à l'Angleterre & aux Etats Généraux; en 1701. 382

Lettre sur les Mouvemens des François dans l'Electorat de Cologne; du 25 Novembre 1701. 382

Ordonnances de l'Electeur de Cologne touchant Rhinberg, Keiserswert, & Alpen; du 15 Décembre 1701. 383

Lettre de Hambourg aux Etats-Généraux, touchant les Differens entre le Holstein & le Dannemarc; du 4 Février 1701. 383

TRAITÉS POLITIQUES CONCERNANT LES AFFAIRES GÉNÉRALES DE L'EUROPE.

Testament de CHARLES II. Roi d'Espagne, & Traité du Partage de sa Monarchie; avec des Réflexions Politiques, traduites de l'Anglois. 385

Réflexions sur une Lettre écrite d'Anvers le 29 Décembre 1700. sur les Affaires presentes de la Cour d'Espagne: avec des Piéces authentiques; savoir, 399

Lettre d'un Membre du Parlement d'Angleterre. 438

Renonciation de l'Infante MARIE-THERESE. 447

Contract de Mariage de LOUIS XIV. avec l'Infante MARIE-THERESE. 461

TABLE GENERALES DES PIECES.

Remarques sur la Succession du Duc d'Anjou, tant par raport à sa Validité qu'à ses Conséquences, avec la Renonciation du Roi de France à cette Succession, & des Remarques; traduites de l'Anglois: I. Partie. 469

II. Partie de ces Remarques. 507

Réflexions sur divers Ecrits concernans la Succession à la Monarchie d'Espagne. 545

Jus Austriacum in Monarchiam Hispanicam assertum. 591

Remarques sur les Affaires du Tems présent 1701; traduites de l'Anglois. 641

Recit des Débats de la Ville touchant la Paix & la Guerre; & deux Lettres à un Gentil-homme à la Campagne. 644

Lettre contenant diverses Réflexions sur le Traité d'Alliance entre l'Empereur, le Roi d'Angleterre, & les Etats-Generaux; en Septembre 1701. 661

Listes diverses des Troupes des Alliés, pendant l'Année 1701. 671, 677, 678

MEMOI-

Digitized by Google

MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ, ET RESOLUTIONS D'ETAT.

ANNÉE M. DCC. XV.

LA Négociation de la Barriere, dont on a rapporté les circonſtances juſques à la fin de l'Année precedente, continua cette Année-ci. Ce fut cependant avec quelque apparence de reculer plus que d'avancer. Cela venoit de ce que le Courrier qu'on avoit depêché à Vienne en fut de retour le premier jour de l'an. L'on fut éclairci que les Imperiaux ſoutenoient, quoique mal-à-propos, que les Etats faiſoient les fiers, fondez ſur l'amitié de la France, qui devoit leur être ſuſpecte. Cependant c'étoit avec raiſon, qu'ils ſe plaignoient que la Cour Imperiale rendoit rabouteuſes des difficultez, qui avoient été preſque aplanies. Elles rouloient non ſeulement ſur le million, mais même ſur Venlo, Stevenswert, Dendermonde, & le Château de Gand. Les Etats demandoient les deux premieres places pour leur commodité & convenance ſur la Meuſe. Les deux dernieres étoient pour avoir communication par l'Eſcaut avec Tournal, & par la Lis avec Menin. De la part de l'Empereur l'on aſſuroit bien la liberté de ce paſſage, d'autant que ce ſeroit de ſon interêt, mais ſans ces deux places. Touchant Venlo & Stevenswert, ils ne pouvoient pas être cedés. La raiſon étoit qu'elles étoient le ſeul paſſage de communication entre l'Allemagne & les Païs-Bas. Si l'Empereur ne l'avoit que par la ſeule Ville de Ruremonde, on pourroit aiſement l'empêcher. C'étoit puiſque cette Ville étoit entre ces deux-là, & flanquée même par celle de Gueldre, occupée par le Roi de Pruſſe. Les Etats diſoient bien que c'étoit l'interêt de la Republique que ce paſſage fut toûjours 1715.

1715. libre à l'Empereur. Celui-ci ne pouvoit pas trouver cette raison bonne, puisque les Etats n'approuvoient pas celle touchant Dendermonde & le Château de Gand.

Le retour du Secretaire d'Etat Stanhope le 6. de l'an venant de Vienne, convainquit aussi du peu de succès qu'il avoit eu à la Cour Imperiale touchant la Barriere. Il n'y avoit pas fermement insisté sur ce que les Etats souhaitoient avec tant de passion. Cela étoit tant par rapport à la Haute-Gueldre, qu'à l'extension des limites en Flandres. La Province de Zelande insistoit fort sur ce dernier point. Elle alleguoit que cette extension étoit absolument necessaire pour la sureté de la Republique, & sur tout pour la sienne en particulier. Elle disoit que son bien ou sa ruine en dependoit. Elle imploroit le benefice de l'Union. Par celle-ci les Provinces respectives étoient tenues de procurer la sureté & la defense reciproque. Elle disoit que par cette extension la Province seroit à l'abri des attaques dangereuses & ruineuses des Ennemis. Ceux-ci avoient durant la derniere Guerre fait une invasion aux environs d'Yendick & causé beaucoup de dommage aux habitans. Elle avoit recours à une Resolution des Etats Generaux du 11. d'Octobre de l'année precedente. Elle avoit été prise sur la proposition des Etats de la Province de Gueldre. Elle tendoit pour avoir une bonne barriere sur la Meuse & le Rhin, afin qu'elle fut à l'abri d'insulte. C'étoit d'autant que l'experience du tems passé avoit fait voir que l'Ennemi avoit attaqué par-là la Republique, & sur tout que le Haut Quartier de Gueldre fut annexé à ladite Republique. Aussi avoit-on alors pris la resolution de recommander cette affaire-là aux Deputez des Etats au Congrès d'Anvers. La Zelande imploroit la même équité pour sa surete. Elle declara qu'Elle n'auroit pas lieu d'être contente, si Elle voioit qu'on apuiât la proposition d'une autre Province, pendant qu'on negligeroit sa sureté. Par-là on la laisseroit en proie aux Ennemis. Ceux-ci pourroient, par les vicissitudes des tems, l'envahir & l'inonder par une armée. Les Deputez de cette Province étoient les plus fachés, de ce que le Secretaire d'Etat Stanhope avoit apporté de la part de l'Empereur. C'étoit que ce Monarque ne vouloit absolument pas entendre parler de rien ceder en proprieté. On lui avoit même fait entendre à la Cour Imperiale qu'on n'y étoit pas fort content, que les Etats eussent fait avec l'Angleterre le fameux Traité de la Barriere, & qu'ils y eussent stipulé des articles en leur faveur au prejudice de ce qui devoit apartenir à la Maison d'Autriche. On y avoit allegué, qu'en suivant à la Lettre les Traitez d'Utrecht, l'Empereur n'étoit pas obligé d'aquiescer aux demandes des Etats. D'autant qu'il y étoit bien stipulé que les Etats conviendroient avec Sa Majesté Imperiale sur les Barrieres, mais que le mot de convenir ne vouloit pas dire qu'elle dût accorder tout ce que les Etats pourroient demander. On y rejettoit le mot de convenance sur plusieurs articles, que sous ce pretexte-là les Etats souhaitoient de s'approprier. Si l'on n'étoit pas content du Secretaire d'Etat Stanhope, l'on n'étoit guere plus de Cadogan, non plus que du Comte de Coningsec. Ce dernier avoit laissé tout dire aux Deputez des Etats, sans rien avancer de son côté. On le comparoit au Marquis de Torci.

ci. Celui-ci étant à la Haie en 1709., pour les fameux mais inutiles Pre- 1715.
liminaires, voiant qu'on persistoit à tant demander, dit qu'on devoit mettre par écrit tout ce qu'on vouloit, & que ce seroit après au Roi son Maître d'y faire les dûës reflexions. Il y eut quelque Deputé, qui dit fort inconsiderement qu'il falloit en attendant se tenir les Maîtres des places. Ce qui ne trouva point d'approbation, parce que cela pouvoit entrainer des suites, & donner lieu à quelque voie de fait, que la Republique ne seroit pas en état de parer, sur tout après la grande reduction de ses troupes. Le Comte de Coningsec eut pourtant une petite complaisance. Elle étoit que sur les representations du Comte de Rechteren il avoit écrit au Comte de Valsassines Gouverneur de Limbourg. Il le prioit que par provision & jusques à ce que le Traité de la Barriere fut conclu, il laissât continuer le libre exercice de la Religion Reformée. Valsassines n'y eut aucun égard. Il defendit d'ouvrir l'Eglise, avec ordre au Ministre de s'abstenir de tout exercice de Religion.

Après le depart du Secretaire d'Etat Stanhope les Etats eurent une conference avec les Deputez du Conseil d'Etat. Elle dura 5. à 6. heures. On y convint de ne pas se conformer au refus de l'Empereur. D'ailleurs de faire encore une tentative auprès du Roi de la Grande Bretagne sous l'abri du Traité de la Garantie de la Barriere. On écrivit pour cela à ce Roi-là. L'effet favorable en fut que ce Monarque chargea le Lord Cobham, qu'il avoit depêché à Vienne en qualité d'Envoié Extraordinaire de tacher de porter l'Empereur à ne pas persister dans le refus, qu'il avoit fait au Secretaire d'Etat Stanhope. Il chargea même avec des lettres de creance son Ministre Cadogan de se transporter à Vienne pour porter l'Empereur à donner les mains aux demandes raisonnables des Etats. Ceux-ci remirent à ce Ministre une lettre en date du 2. de Fevrier qu'ils écrivoient à l'Empereur. Elle contenoit en substance le desir de retablir l'ancienne amitié avec Sa Majesté Imperiale. Ils s'excusoient de ce qui s'étoit fait à Utrecht sur la necessité de deferer à la force de la feuë Reine d'Angleterre, &c. Le Roi d'Angleterre avoit aussi écrit à l'Empereur une lettre pressante pour finir le Traité de la Barriere.

Les Etats, pour faire quelque chose agreable à la Cour Imperiale, ordonnerent l'évacuation de Luxembourg & de Limbourg aux Imperiaux. Ce fut aux reiterées instances de l'Envoié de l'Empereur. Il y eut cependant bientôt après des difficultez par rapport au Duché de Limbourg, dont on parlera plus bas.

Il y eut aussi en même tems des plaintes. Elles venoient des Villes & de la Noblesse du Haut Quartier de Gueldre. La Ville de Ruremonde representa par une lettre aux Etats les siennes. Elles rouloient sur ce que dans le Traité de Paix d'Utrecht entre les Etats & la France, il étoit stipulé, que les Pais-Bas Espagnols, dans lesquels la Gueldre étoit comprise, seroient retablis dans leurs Droits & Privileges. Il paroissoit évidemment par une lettre de la Cour dudit Haut Quartier de Gueldre, que cela regardoit aussi la Noblesse & les Villes du District de Ruremonde. Cependant que *inauditis interesse*

1715 *tereſſe habentibus*; les Etats avoient, par cette reſolution déja du 24. de Novembre precedent, permis de faire l'inventaire de tous les Papiers & Documens de la Nobleſſe & des Villes; ce devoit être avec l'intervention du Receveur, qui étoit de la part du Roi de Pruſſe à Aefferden. Cependant ſur les plaintes de la Nobleſſe & des Villes, tant du Diſtrict cedé au Roi de Pruſſe, que de celui des Etats, elle avoit alors été ſuſpenduë. Cependant l'on venoit d'apprendre que l'affaire ſe renouvelloit au grand prejudice de la Nobleſſe & des Villes, de l'un & l'autre Diſtrict. Cela étoit, alleguoit-on, directement contraire au Reglement de feu CHARLES II. Roi d'Eſpagne de 1680. Par celui-ci perſonne ne pouvoit avoir accès aux Archives de la Nobleſſe & des Villes que les ſeuls Membres de leur College. Cependant contre tout droit le Momboir ou Surintendant devoit proceder avec l'aſſiſtance du Receveur d'Aefferden à un Inventaire de ces Documens. Ceux-ci de tems immemorial avoient été confiez à la Ville de Ruremonde, *tanquam primaria & Archivaria, &c.* La Ville de Venlo, comme Membre avec les autres Villes fit des plaintes ſur le même pied. Elle pouſſa plus loin la breche qu'elle pretendoit avec les autres qu'on faiſoit par-là au Traité de Paix d'Utrecht. Elle allegua qu'on en faiſoit par ſurcroi encore une autre à la Capitulation lors de ſa reddition au commencement de la derniere Guerre. Par elle on lui avoit preciſement & explicitement accordé tous les Privileges & Droits qu'Elle poſſedoit avant ſa reduction. Parmi ces droits il y avoit celui, dont il étoit queſtion, &c. Ces difficultez, jointes à d'autres, donnerent lieu à l'Ambaſſadeur de France de faire quelque ouverture ſous main à quelque Membre des Etats. Ce devroit être d'entrer en liaiſon avec ſa Cour. La vûë en ſeroit d'un côté de contribuer à rendre durable le repos de la France pendant l'âge avancé du Roi Très Chrêtien, auſſi bien qu'en cas d'une future Minorité; & de l'autre pour affermir la ſureté de la Republique, & lui faire obtenir une bonne Barriere. Cette inſinuation ne fut d'aucune influence, parce qu'il faloit attendre quel ſuccès auroit l'Ambaſſadeur Cadogan à Vienne. On ſe flattoit qu'il ſeroit aſſez à la ſatisfaction des Etats. C'étoit nonobſtant les diſcours du Baron de Heems Envoié Imperial. Celui-ci paroiſſoit fort reveche à la ceſſion de Venlo. Il diſoit que les Etats ſavoient que l'Empereur avoit pour ainſi dire par deux fois racheté cette place-là & le Haut Quartier de Gueldre. La derniere fois ce fut par le Traité en 13. articles ſigné entre ſes Miniſtres & ceux de Pruſſe le 2. d'Avril 1713., quoique l'Empereur ne l'ait jamais ratifié, ſi ce n'étoit en quelque maniere par un article du Traité de Bade. Il alleguoit qu'on ſavoit qu'alors le Roi de Pruſſe avoit garniſon dans la Ville de Venlo & dans le Fort de St. Michel. Il auroit été difficile de l'en faire denicher autrement que par ce Traité-là. Il ajoutoit que les Etats ſavoient qu'en ce tems-là l'imperieux Comte de Straſſort avoit declaré qu'il ne vouloit pas que la Republique eut une ſeule place dans le Haut Quartier de Gueldre. Il menaça même avec hauteur les Miniſtres Imperiaux que s'ils tardoient 24. heures à ſigner ce Traité-là il y feroit inclurre tout le Haut Quartier de Gueldre pour le Roi de Pruſſe, & qu'il ſe chargeoit d'y faire avoir ſon effet. Là-deſſus, diſoit-il, les Plenipotentiai-

re

res de la Republique prierent à mains joints ceux de l'Empereur de signer ce Traité-là, pour sauver Venlo d'entre les mains des Prussiens, ainsi qu'à leur requisition ils firent. Cet Envoié se donna aussi beaucoup de mouvement touchant Bonn, Liege, & Huy. C'est ce dont on remettra à parler plus bas dans un article particulier, pour rapporter à present un fait assez singulier. Il consiste en ce qui suit. 1715.

Ceux de la Ville d'Amsterdam avoient fait le 10. de Decembre precedent un Traité avec le Maître de Poste de France, pour les Lettres qui en venoient. Le Ministre de l'Empereur remarqua qu'il falloit que l'on en eut eu la vûe déja le 9. d'Octobre de l'année précedente. C'etoit que dans un projet sur la Barriere que les Etats firent ce jour-là à Anvers au Comte de Coningsec, il y avoit entre autres choses qu'il seroit libre aux Etats d'envoier des Exprès de Menin en Hollande, en passant par les routes des Païs-Bas Autrichiens. Le Comte, fort judicieux & circonspect, fut surpris de cet Article. C'étoit d'autant qu'il ne pouvoit pas prevoir quel but on pouvoit avoir en l'exigeant. La raison étoit puisque l'envoi d'un Exprès à l'occasion n'étoit pas empêché en ce païs-là au moindre particulier. Il aperçut ensuite à quoi cela aboutissoit par le Traité du 10. de Decembre. Pour donner une notion plus circonstanciée de cette affaire, il y a à remarquer que la Poste d'Amsterdam pour la France, distincte des autres pour d'autres païs, étoit redevable de plus de 60. mille écus à celle de France. Celle-ci ne pouvoit en rien tirer. La raison étoit que ceux, qui en avoient joui, étoient decedez; & ce n'étoit pas dans la République, comme dans les autres Païs Souverains, où la poste est un droit de Regale. Les Bourgmaîtres des lieux en gratifient ceux qui leur plait, qui en tirent tout le benefice. Aussi en resulte-t-il bien des inconveniens & des extorsions, dont sur tout les Ministres étrangers font aux depens de leur bourse, l'experience. Cependant, la poste de France, pour obliger ceux d'Amsterdam à faire le paiement de ce qui lui étoit dû, s'avisa d'un expedient. Celui-ci consista de faire faire un detour par Ruremonde, & même par Pempelfort près de Cologne, qui est le bureau de poste d'Allemagne, aux Lettres qui alloient en cette Ville-là. Par ce retardement le negoce de cette Ville trafiquante-là en recevoit du préjudice. Ce fut pour satisfaire à cette dette, que ceux d'Amsterdam firent ledit Traité du 10. de Decembre. Par-là il étoit permis aux François de porter leurs Lettres jusques sur les frontieres de la Hollande à deux lieuës de Rotterdam. Le port devoit en être paié aux François jusques à ce lieu de depôt, & les Maîtres de postes de differentes Villes n'en auroient tiré que quatre sols par lettre. Encore cela n'auroit été qu'une augmentation qui se feroit sur le port, & surtout sur les lettres venant d'Espagne. Cela fit crier contre l'Ambassadeur Buys, à qui l'on attribuoit cette negociation. On trouvoit que pour ne pas paier la dette de la poste d'Amsterdam, l'on accordoit à la France une assure, qui en la remboursant dans un an de tems, auroit été d'un préjudice éternel à la Republique, & une épargne pour quelque particulier, qui renversoit ses prérogatives & chargeroit une infinité des autres Concitoiens. Aussi quelques Villes de la Province de Hollande s'é-

1715. crierent-elles ſur ce que celle d'Amſterdam vouloit empieter ſur leur droit & diſpoſer en Maitreſſe des affaires de la Province. Ce ne fut pas le tout. Le Comte de Coningſec, à l'inſtance du Maître de poſte des Païs-Bas Autrichiens, en fit d'apres plaintes à la Conference des Deputez des deux Puiſſances Maritimes à Bruxelles. Il s'écria que la Ville d'Amſterdam vouloit enpieter ſur les droits du Souverain de ces Païs-là. Sa plainte ſe trouva d'autant plus fondée, que dans ce Traité-là, il y avoit un Article ſecret. Par celui-ci la Ville d'Amſterdam, qui avoit ratifié le Traité, garantiſſoit aux François le paſſage par les Païs-Bas Eſpagnols, du Courrier, qui porteroit les letres venant de leur païs. Le Maitre de poſte d'Amſterdam alla même ſi loin que de ſommer par lettres les autres Villes de la Province d'entrer dans ce nouveau Traité. Le Comte de Coningſec aſſura que l'Empereur ne permettroit jamais un paſſage tel qu'il avoit été connivé par la Ville d'Amſterdam. C'étoit d'autant qu'il ſeroit directement contraire à ſa Souveraineté, & contre l'uſage univerſellement réçû, & pratiqué juſques alors dans les Païs-Bas Eſpagnols &c.

Le Comte de Coningſec eut l'occaſion de faire quelque remontrance aux Deputez des Etats. Il la fit d'une maniere fort amiable. Le ſujet en étoit, que les Etats avoient renforcé d'un bataillon la Garniſon de Dendermonde. Ils en alleguoient une bonne raiſon. Elle conſiſtoit en ce qu'ils avoient le pouvoir pendant leur adminiſtration proviſionelle d'augmenter les Garniſons des places, & qu'en s'accommodant ſur la Barriere s'il faloit qu'ils abandonnaſſent cette place-là, il leur ſeroit auſſi aiſé d'en retirer deux bataillons qu'un. Le Comte de Coningſec aſſura qu'il n'en avoit point écrit à ſa Cour, parce que dans les circonſtances d'une Negociation, Elle y auroit trouvé à redire. Cependant il conſeilloit les Etats de retirer ce Bataillon-là, d'autant qu'ils ne laiſſoient pas ſans cela d'être les Maîtres de cette place-là, par l'autre bataillon qu'ils y avoient. Les Etats delibererent là-deſſus avec le Miniſtre d'Angleterre Walpole, qui vaquoit aux affaires de ſa patrie en abſence de l'Ambaſſadeur Cadogan. Il fut réſolu de faire ſortir de Dendermonde le dernier bataillon. Cependant l'execution en fut retardée. Il parut à des gens que la réſolution de retirer ce Bataillon avoit été priſe, comme un dernier reſſort, pour faire ſuſpendre la marche des Troupes Imperiales pour entrer dans les Païs-Bas Eſpagnols. Les Deputez des Etats avoient inutilement fait leurs efforts pour porter le Comte de Coningſec à cette ſuſpenſion. Il leur repondit que cela lui étoit impoſſible, & que cela n'étoit pas même en ſon pouvoir. La raiſon étoit que ces Troupes devoient être en mouvement déja dès le 9. de Mars, & que même la tête devoit arriver le 14. à Tirlemont. Outre les efforts des Deputez, les Etats porterent le Miniſtre d'Angleterre Walpole de dépêcher un Exprès audit Comte de Coningſec pour l'exhorter à cette ſuſpenſion. Ce Comte lui repondit dans les mêmes termes qu'il avoit fait aux Deputez des Etats. La marche de ces Troupes fit qu'on n'eut garde de retirer le dernier Bataillon de Ruremonde. L'on ne parut pas même éloigné de former un Campement des Troupes de l'Etat. On reflêchit cependant que cela ne pouvoit ſe faire, ſans affoiblir notablement les Gar-

Garniſons des places qu'on occupoit. D'ailleurs dans quelques unes de ces places il y avoit eu du deſordre parmi quelques Troupes. Six Compagnies du Regiment Ecoſſois qui étoient à Venlo s'étoient debandées par manque de paiement. Elles étoient reparties ſur la Province de Zelande, qui ne vouloit pas les accepter. On depêcha les Officiers de ces Compagnies-là pour les raſſembler par la diſtribution de quelque argent. On leur ajouta la promeſſe d'un paiement regulier. A Menin quelques autres Compagnies avoient commis du deſordre. Ne recevant point de ſolde, & n'aiant rien pour ſubſiſter, avoient pris le frein aux dents, & avoient pillé quelques boutiques, où l'on vendoit des vivres. A ce contretems il en ſurvint un autre. Le Conſeil d'Etat des Païs-Bas Eſpagnols communiqua par une lettre en date du 11. Mars au Deputé des Etats van den Berg les ordres qu'il avoit donné à la requiſition du Comte de Coningſec, pour la repartition & reception des Troupes Imperiales dans les places des Païs-Bas. Il en demandoit le ſentiment de ce Deputé-là. Celui-ci écrivit à ce Conſeil une lettre que voici, avec une replique de ce Conſeil-là. 1715.

MESSIEURS,

JE vois par vôtre lettre de ce matin les ordres que Mr. le Comte de Coningſec vous auroit demandé pour la marche des Troupes Imperiales dans les Villes ſpecifiées dans la liſte jointe à laditte lettre, par laquelle vous me demandez mon ſentiment pour les 4. heures après midi. Surquoi je vous dirai, Meſſieurs, que ſelon vôtre inſtruction & vôtre ſerment vous ne pouvez rien faire ou reſoudre ſur une affaire auſſi importante que celle-ci, que de concert avec les Miniſtres des deux Puiſſances; & qu'aiant envoié un Courrier à la Haie pour ſavoir là-deſſus les intentions de Leurs Hautes Puiſſances mes Maitres, je viens d'en recevoir dans ce moment reponſe, qu'Elles ne pourroient faire depêcher aucune requiſition pour la reception de ces Troupes dans ce païs, ſans la concurrence de Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne & de ſes Miniſtres. C'eſt pourquoi, Meſſieurs, vous êtes requis très-ſerieuſement de ſurſeoir tous ordres à donner par vôtre Canal pour la reception & le logement deſdites troupes dans ce païs. Ainſi fait à Bruxelles dans la conférence ce 11. Mars 1715.

Lettre de Mr. van den Berg au Conſeil d'Etat, Commis au Gouvernement des Païs-Bas Eſpagnols.

Signé,

JEAN VAN DEN BERGH.

MONSIEUR,

NOus avons lieu de nous flatter, que vous êtes convainçû que nous avons toûjours eu ſoin de deferer entierement aux requiſitions que vous avez bien voulu nous faire, pour autant que les Loix & les Coûtumes de ce païs le pouvoient ſouffrir, lorſque vous avez eu la bonté de nous entendre benignement,

Reponſe du Conſeil d'Etat à Mr. van den Berg.

1715. ment, & de condeſcendre dans nos repreſentations. A preſent que nous ſommes requis de la part de Sa Majeſté Imperiale par ſon Miniſtre le Comte de Coningſec, de donner des ordres aux Villes de Brabant & de Flandres pour recevoir les troupes de Sa Majeſté Imperiale, qui ſont en marche depuis le 9. de ce mois, & qui doivent être à Tirlemont pour le 14. du même mois, il nous ſemble que bonnement nous ne pourrons pas nous excuſer de donner ces ordres, ſans encourrir les diſgraces de ſadite Majeſté Imperiale, au nom de qui nous avons l'honneur d'exercer ici la charge de Conſeillers d'Etat, & ſans prejudicier auſſi extremement à ſes ſujets, qui ſouffriroient un Dommage irreparable, ſi ces troupes devroient reſter à diſcretion dans le plat païs, ſans ſavoir où Elles devroient avoir leur entrée. Comme donc les affaires ſont trop avancées, & ne ſont plus en leur entier, pour y être aporté du changement, nous eſpérons Mr. de vôtre équité ordinaire, & auſſi de celle des Seigneurs Etats Generaux vos Maîtres, qu'ils ne trouveront pas mauvais, ni rien d'incompatible avec nos Inſtructions, que dans une telle conjoncture, où Sa Majeſté Imperiale nous fait l'honneur de requerir des ordres à ſes peuples pour ſon ſervice, nous les honorions en y donnant execution, ſur tout pour prevenir les mecontentemens des peuples, qui pourroient tirer après eux des ſuites facheuſes. Le 11. Mars 1715.

Le Deputé van den Berg tacha que du moins on en exemtât Gand, & Anvers. C'étoit parce que dans la premiere il y avoit dans la Citadelle une garniſon Angloiſe, & dans la Ville d'Anvers une Hollandoiſe. L'on n'en vouloit rien faire, parce que la Ville de Gand qui étoit d'une grande étendue n'avoit rien à faire avec la Citadelle. Pour Anvers l'on s'attendoit qu'on en feroit ſortir le peu de troupes qu'il y avoit. L'on n'eut cependant point de diſpute là-deſſus. La raiſon qu'avoit eu le Comte de Coningſec de demander au Conſeil d'Etat des Païs-Bas la diſtribution des troupes Imperiales venoit de ce que les Deputez de l'Adminiſtration proviſionelle deſdits Païs-Bas, n'avoient pas voulu en convenir avec le Comte, afin de ſe la conſerver. Cependant voiant la fermeté de ce Comte, ils ſe raviſerent & eurent un pourparler avec lui. Ils le porterent à acquieſcer, que ces troupes n'entreroient point dans Bruxelles, Gand, & Anvers. Il y devoit cependant avoir un bataillon à Bruges. D'autres, devoient être à Aloſt. Ils ſeroient par-là à portée d'entrer à Bruxelles, & à Gand. Les Deputez des Etats en firent une eſpece de Convention avec ce Comte. Ils y inſererent bien de mots pompeux pour s'expliquer. Le Comte acquieſça à tous ces mots. Il les regarda comme des choſes en l'air, pendant que par la diſtribution des troupes la realité étoit de ſon côté. Cet acquieſcement du Comte fit eſperer que le reglement de la Barriere ſeroit bien tôt terminé. C'étoit d'autant qu'on reçut des avis de Vienne que la Cour Imperiale accordoit à peu de choſe près ce que les Etats demandoient. La Ville de Mons devoit être entierement à l'Empereur. Auſſi les Etats s'y attendoient-ils. C'eſt pourquoi le Conſeil d'Etat de la Republique envoia un Controleur dans les Païs-Bas Eſpagnols. Il étoit chargé de viſiter les Magaſins des places qui devoient être reſtituées

tuées à l'Empereur. Il fit une liste de l'Artillerie & des munitions de Guerre qui se trouvoient dans Mons. Dans cette liste il y avoit une distinction entre l'Artillerie & autre attirail qui apartenoit à l'Empereur, & de celle qui apartenoit à la Ville. Parmi les Canons il s'en trouva onze aux armes de la Republique. Ceux-ci avoient été par un Traité de 1697. delivrez au feu Roi d'Espagne CHARLES SECOND & à la Ville *in solutum* de toute l'Artillerie que la France avoit trouvée dans la place à sa prise en 1691. Aussi le Comte de Coningsec, & la Ville, les reclamoient-ils, comme leur apartenant. Ledit Controlleur mit aussi dans la liste un prix, tant à l'Artillerie, qu'aux munitions. Les Deputez des Etats à Anvers, en envoiant cette liste, suggererent, qu'il étoit à propos de regler cette affaire. Ce devoit être tant par raport à la proprieté, que relativement au prix. La raison étoit que si l'on diferoit à demêler la chose, non seulement le Traité, mais aussi l'évacuation des places pourroient rencontrer du retardement. On fit parmi des Ministres clairvoians une remarque, qui paroissoit notable. C'étoit que les Deputez dans leur lettre écrite sur cela, en parlant de Sa Majesté Imperiale avoient ajouté en deux ou trois endroits le titre aussi de Catholique. On inferoit de-là qu'ils ne traitoient sans doute avec le Comte de Coningsec que sur quelque secret aquiescement des Etats, de ne pas retrancher à Sa Majesté Imperiale un tître, auquel Elle n'avoit pas renoncé, & auquel Elle ne renonceroit jamais. Aussi le Traité qui fut fait ensuite fut-il sur ce pied-là, ainsi qu'on verra lorsqu'on l'inserera dans ces Memoires. 1715.

Il s'agissoit aussi de regler le paiement d'un emprunt fait dans la Republique pour les Païs-Bas Espagnols sur l'hipoteque des Bureaux de Gand, Bruges, & Ostende en 1710. Ce paiement étoit reglé par les obligations. Les Etats en avoient écrit au Conseil d'Etat commis au Gouvernement de ces païs-là. C'étoit parce que le Bureau de Gand ne satisfaisoit pas à ses engagemens. Il étoit redevable de quelque somme, qui y étoit specifiée. Ce Conseil-là n'y avoit repondu que par subterfuges obliques. Aussi les Etats n'en furent-ils point contens. Ils lui firent dire par leur Deputé Van den Berg, qu'ils avoient laissé faire cette negociation pecuniaire-là sur des assignations pour le paiement des interêts & du Capital en 10. ans sur les revenus de ces trois Bureaux-là. Il y avoit aussi que si ceux-ci vinsent à se trouver courts on devoit y supléer par d'autres fonds. C'étoit d'autant que ceux qui avoient prêté l'argent, ne l'avoient avancé que sur cette confiance-là, & que sans une telle assurance l'on n'auroit pas trouvé un denier. On ajouta qu'il étoit vrai que lors de l'emprunt, il y avoit eu des difficultez, mais qu'aussi avoient-elles été levées, & qu'on ne devoit pas les renouveller, sous pretexte de l'accablement des charges, & qu'il faloit s'en tenir aux termes precis, énoncez dans les obligations &c.

Pour prevenir les difficultez qui pourroient survenir sur le Tarif, les Etats chargerent leurs Deputez à Anvers de demander au Comte de Coningsec, qu'au lieu d'y proceder par des Conferences verbales, les Commissaires qu'il avoit établis, donnassent leurs considerations par écrit, afin de pouvoir y repondre de même.

1715. Pendant cela le Plenipotentiaire d'Angleterre Cadogan arriva de Vienne le 14. d'Avril à la Haie. Il fut le lendemain en conference avec les Deputez des Etats. Il leur remit une lettre que l'Empereur écrivoit aux Etats. Les expreſſions obligeantes, qui y ſont, meritent que cette lettre ſoit inſerée ici.

Lettre de l'Empereur à M s. les Etats, du 13. Mars.

CAROLUS Sextus Divinâ favente Clementiâ, electus Romanorum Imperator, ſemper Auguſtus, Rex Hiſpaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Archidux Auſtriæ &c. &c.

Celſi ac Potentes Ordines Generales Fœderati Belgii, amici cariſſimi. Pergratum fuit, ex litteris Veſtris die 2. Februarii, à Magnæ Brittaniæ Legato de Cadogan tranſlatis, intelligere quantum vobis ſit cordi, veterem, quam nobiſcum coluiſtis amicitiam, inſtaurare; ac ea, quæ ſub finem belli præteriti minus grata nobis acciderunt vel minimè à vobis probari; ſed quod dura neceſſitas infetixque rerum conditio non aliter tulerit, fusè exponitis; agnoſcitiſque quæ mala vobis univerſæque Europæ, exindè timenda ſint; certique eſſe poteſtis non tam noſtram quam fœderatorum jacturam nobis cordi fuiſſe. Rationes autem conjunctionis, quæ antè & ſub bello ultimo inter nos exſtitere, adhuc in preſens conſtare, unâ vobiſcum, libenter agnoſcimus. Idcirco nullatenus dubitaverimus honeſtas, quas nuper, pro tutelâ Reipublicæ Veſtræ obtuleramus in Belgio conditiones, acceptum iri ac iis ipſis finem tractatûs Antverpienſis poni credebamus. Citrà expectationem verò novæ ſubortæ ſunt difficultates, quæ vix ſuperabiles nobis viſæ ſunt. Quæ licèt ità ſint, fuêre nihilominùs graviſſima quæ Magnæ Britanniæ Rex apud nos iterum jam Officia adhibuit ut ſepoſitis quæ nos in primo propoſito retinuêre rationibus, in ea demum petitionum veſtrarum capita conceſſerimus, quibus ampliora nec vos petere, nec nos largiri poſſimus. Hæc certè ejuſmodi ſunt, quibus non aliquomodo ſecuritati finium veſtrorum ſed abundantiſſimè proſpectum eſſe. Veſtrum nunc erit non modò noſtram amiciſſimam voluntatem, & hunc noſtrum redivivum affectum vobis Reipublicæque veſtræ, quam fructuoſiſſimum efficere, communique ſaluti ita deinceps conſulere, ut quorum meminiſſe adhuc dolet, eorum penitùs oblivi ſci liceat: & quod ſupereſt Reipublicæ veſtræ proſpera cuncta vovemus: datum, &c. Die 13. Martii 1715.

Ce Miniſtre Anglois fit auſſi raport de ce qu'il avoit obtenu de l'Empereur, afin de pouvoir avancer le Traité de la Barriere. Voici l'Extrait de ce raport.

Extrait des veritables Offres de l'Empereur faites par Mr. Cadogan à cet Etat touchant la Barriere.

I. LA Gueldre Eſpagnole ſera donnée & cedée à l'Etat, autant que le Roi de Pruſſe ne poſſede pas. C'eſt à l'exception de Ruremonde, avec quelque petit territoire, auſſi bien que les libres Seigneuries. Cependant l'Empereur pourra tenir garniſon dans Ruremonde.

II. Les

II. Les Châteaux de Huy & de Liege seront rasez, & ensuite rendus à leur legitime Maître. 1715.

III. Dendermonde aura une convenable Garnison, moitié Imperiale & moitié de l'Etat.

IV. St. Donat & une raisonable extension de limites en Flandres seront annexez à l'Ecluse en Flandres.

V. On donnera pour l'entretien de la Barriere & des places dans un convenable état 500. mille écus hors des revenus des Païs-Bas Espagnols. C'est outre le logement des Soldats dans les Garnisons où ils seront; d'abord après que ces points seront reglez.

VI. Puis qu'à l'égard de ce dernier point l'on ne peut porter plus outre l'Empereur, & que cependant le Traité de Barriere avec l'Angleterre porte entre autres choses, que l'Etat pour l'entretien de la Barriere auroit 400. mille écus, par dessus les revenus des places conquises de la Barriere, montant à environ 900. mille florins, l'Etat demande que l'Angleterre suplée au surplus; c'est d'autant que la garde des places lui est importante.

L'Etat a bien temoigné de se contenter avec l'offre des 500. mille écus; mais c'étoit sur la supolition d'avoir de plus grands revenus de la Gueldre Espagnole, & de plus étendues limites en Flandres.

VII. Enfin l'Empereur offre de renouveller avec l'Etat tous les precedens Traitez.

Les Etats ne parurent pas entierement satisfaits de la cession de Venlo & de Stevenswert. Cela étoit parce qu'elle étoit sans dependance que d'une petite traitte de terrain pour les fortifications. Il en etoit de même du Fort St. Donat & des trois Poldres que l'Empereur cedoit sur un pareil pied, pour une extension des limites en Flandres, & dont le Ministre Anglois fit l'explication verbale. Les Etats n'étoient pas aussi fort contents d'avoir seulement la moitié de la Garnison à Dendermonde. Ils auroient voulu l'avoir entiere ou le Chateau de Gand, pour avoir la communication avec Tournai & Menin, ainsi qu'on en a parlé plus haut. L'Envoié Imperial, qui se trouva present à des conferences qu'il y eut, tacha de faire voir assez convainquament l'inutilité de cette vûë de communication. La raison étoit parce qu'on ne pouvoit l'avoir avec Tournai que par l'Escaut, ou en quelque partie par eau par la Dender, d'où il faudroit un transport par terre par une traitte de païs; & avec Menin par la Lis. Il dit là-dessus, que quand même les Etats auroient une Garnison entiere à Dendermonde, ou dans le Château de Gand, cette communication n'en seroit pas plus sûre. La raison étoit parce qu'il seroit en suite aisé aux Troupes Imperiales d'empêcher tous ces passages. Elles pourroient par Ath empêcher celui de la Dender; par Audenarde celui de l'Escaut, & par Courtrai celui de la Lis. Il ajouta qu'en cas de brouïlleris avec la France, celle-ci pouvant avoir l'entrée du païs par Condé, cette communication seroit bien-tôt ôtée aux Etats par la perte d'Ath, d'Audenarde & de Courtrai: Ainsi la sûreté de

1715. cette communication devoit être fondée sur l'interêt commun de l'Empereur & des Etats. Il y eut quelques Membres de ceux-ci, qui ne se paioient pas de ces raisons. Ils persisterent sur cette communication. Ils disoient que sans cela ces places seroient par leur distance inutiles à la Republique, & qu'il conviendroit mieux à celle-ci d'avoir des Barrieres plus intérieures & à portée. Ils ajoutoient même qu'il faloit voir si sans cette sûreté, ou par l'abandon de ces places éloignées, la Grande Bretagne y trouveroit son compte. L'Envoié de l'Empereur attribuoit cette pretension à un entêtement opiniatre. Il alla même si loin que d'attribuër celui-ci à une espece de malice de quelques esprits du païs, qu'il qualifioit de l'épithete de pacifiques. Il prétendoit même d'en avoir quelques échantillons, soit fondez ou purement Platoniques & chimeriques. Tout cela n'étoit cependant pas encore le massif des difficultez. Il y en avoit de plus scabreuses que Cadogan raporta. C'étoit que l'Empereur pretendoit que les Etats entretissent dans les Villes de la Barriere quinze mille hommes pour les garder. Cet auguste Monarque vouloit s'engager d'entretenir de son côté, pour la sûreté commune, dans les Païs-Bas, vingt mille hommes de ses Troupes. Comme pour l'entretien des quinze mille hommes Sa Majesté Imperiale accordoit les sommes stipulées, elle vouloit être assurée de ce nombre effectif de troupes. Elle vouloit pour cela avoir le droit d'envoier des Commissaires une ou deux fois l'année, pour en faire la revuë. Pour rendre cette prétention plus raisonnable, Elle vouloit que les Etats tinsent de leur part un Géneral à Bruxelles. Celui-ci commanderoit leurs 15. mille hommes. Il pourroit aussi veiller reciproquement, si les 20. mille hommes des Troupes Imperiales y seroient dans leur nombre complet. On pourroit même concerter avec lui à l'occasion ce qui pouvoit être utile à la sureté commune. Un autre point de difficile admission rouloit sur le serment, que les Gouverneurs que les Etats avoient, ou mettroient ensuite dans les Villes de la Barriere, où ils auroient droit d'entiere & privative Garnison, devroient prêter. Ce serment devoit être un mêlange de soumission aux Etats & à l'Empereur, avec des expressions, qui paroissoient incompatibles. Aussi ces prétentions n'étoient nullement goutées. L'on ne vouloit pas que des Commissaires Imperiaux s'ingeraissent dans ce qui regardoit les Troupes des Etats. La raison étoit que cela auroit eu l'aparence qu'elles auroient été dans quelque dependance. D'ailleurs l'on ne vouloit pas alterer la coûtume de la Republique d'envoier de tems en tems des Deputez tant de leur part, que du Conseil d'Etat, pour faire ces revûës. Par raport au serment l'on l'avoit déja reglé dans les Commissions déja données & qu'on a rapportées dans l'année precedente. Il ne se seroit agi que d'y retrancher quelques expressions. Celles-ci étoient en ce tems-là de saison, & ne le seroient plus après le reglement de la Barriere. Avant que ces difficultez vinsent à être ôtées le tems se seroit écoulé. Cela faisoit aprehender, que les affaires trainant les peuples des Païs-Bas ne prissent le frein aux dents, & soutenus par les Troupes Imperiales n'en vinsent à la Proclamation de l'Empereur pour leur Souverain, & ne vouluſſent faire ce qu'ils apel-

apelloient de toute ancienneté l'Entrée joyeuse. C'étoit d'autant qu'ils avoient déja à plusieurs reprises demandé, & même menacé de faire, ainsi qu'on en a parlé dans les Tomes précedens. 1715.

Ces prétensions de la Cour Imperiale, que le Ministre Anglois avoit verbalement faites, ne trouverent point d'impression auprès des Etats Généraux. Aussi ceux-ci prirent-ils une résolution provisionelle pour ne pas y donner leur agréement. Ils écrivirent même une Lettre à Sa Majesté Imperiale en des termes fondez sur un tel sentiment. Ils en écrivirent aussi une au Roi de la Grande Bretagne. Cette derniere étoit en vûë d'ameliorer les conditions par le moien du Parlement, de la part du quel ce Roi-là s'attendoit d'être prié en faveur de la Republique. Il y en avoit cependant quelques unes, demandées par les Etats, que la Cour Brittannique temoignoit de ne pas aprouver. Le Baron de Heems ne faisoit point difficulté de dire que la Cour Imperiale n'étoit guerre contente de ce qu'après tant de demarches généreuses de sa part, elle trouvoit encore de la part de la Republique un regimbement opiniâtre pour terminer l'affaire de la Barriere. Il survint même là-dessus quelque circonstance, qui tendoit plûtôt à aigrir les affaires qu'à les aplanir. Elle fut que le Comte de Coningsec écrivit à diverses Villes des Lettres. Elles étoient pour les inviter à envoier des Deputez à Bruxelles. Ils devoient y dire leurs sentimens sur le reglement du Commerce en ces Païs-là. Il avoit déja fait une pareille demarche pour les affaires de la Barriere, ainsi qu'on l'a raporté dans l'année precedente. Les Villes, dont les Etats étoient en possession, envoierent la copie de cette invitation aux Etats. Elles demanderent en même tems un éclaircissement sur leur conduite. L'on accorda à quelques unes la permission de faire l'envoi de leurs Deputez. On la refusa tout plat aux Villes de Ruremonde & de Venlo. L'un des maîtres nœuds, qui paroissoit accrocher la conclusion, se reduisoit aux sommes d'argent qui devoient revenir aux Etats. Ceux-ci vouloient le million de florins portez par le Traité de la Barriere avec la Grande Bretagne. D'ailleurs ils vouloient par dessus les revenus des Villes conquises ou cedées par la Paix d'Utrecht. Elles consistoient en Tournai, Menin, Ipres, & Furnes. La Cour Imperiale ne vouloit pas y entendre. Elle disoit qu'il lui vaudroit autant n'en avoir pas la Souveraineté titulaire que ces places fussent en d'autres mains. D'autant qu'elle n'y auroit ni les Garnisons ni les revenus. Ceux-ci étoient cependant les Maîtres points, sur lesquels la puissance rouloit. On représenta d'ailleurs de la part de la Cour Imperiale aux Etats, que sans conter ces places-là, ils n'auroient au fonds qu'une seule Garnison dans tout le Païs-Bas Autrichiens qui seroit celle de Namur. Il ne seroit pas juste ni raisonnable que la Republique eut pour cette seule Garnison-là le million stipulé dans le Traité de la garantie de la Barriere. Ce fut pour faire une compensation proportionnée, que de la part de la Cour Imperiale, on avoit, par les offres portées par Cadogan, augmenté la somme d'un million de florins, à celle de 500. mille écus. Outre cela il y avoit l'avantage pour les Etats, que cette Cour-là accordoit le logement pour les Troupes des Etats, dans les lieux indistinctement, où elles seroient en Garnison. On conoit que ce-

1715. la montoit à une ſomme paſſable, dont les Etats profiteroient. Auſſi ceux-ci panchoient-ils à s'en contenter. Ils avoient cependant toûjours en vûë d'avoir plus d'extenſion de Païs dans le Haut Quartier de Gueldre & en Flandre. Par raport à la premiere il faloit quelque écoulement de tems, pour convenir des diſtricts & des limites. La raiſon étoit que la Cour Imperiale ſe reſervoit la proprieté de Ruremonde avec quelque terrain. Elle en faiſoit de même de quelques Seigneuries libres, qui étoient en quelque nombre. Parmi celles-ci il y avoit celle de Keſſenich. Celle-ci avoit été depuis quelques années une pierre d'achopement entre les Etats & la Cour Palatine. On en étoit même venu de part & d'autre à des voies de fait. On ſoupçonnoit que cette reſerve de la Cour Imperiale avoit pour principe, ſa complaiſance pour l'Electeur Palatin. La vûë en étoit pour faire declarer cette Seigneurie-là hors de la juriſdiction des Etats. Cependant les meilleures têtes des Etats panchoient fort à finir l'affaire de la Barriere. Ils écrivirent à leurs Deputez à Anvers de tâcher d'en avancer la concluſion. Ils écrivirent auſſi en Angleterre. C'étoit pour radoucir quelques expreſſions aigres. Les Ambaſſadeurs des Etats en ce Roiaume-là s'en étoient ſervis, comme ſi les Etats feroient mieux d'abandonner toutes les Villes de la Barriere, comme trop diſtantes. Ce qui y avoit donné lieu, venoit de ce qu'un parti pacifique, peut-être indirectement ſoufflé par une Puiſſance étrangere, traverſoit autant qu'il pouvoit les bonnes intentions pour terminer ce Traité-là. Il avoit fort inſiſté d'abandonner tout le Païs-Bas Autrichien, & de ſe reſtraindre à une propre Barriere interieure. Il parut que le deſſein de ces traverſes étoit de jetter quelque zizanie, ou ſemence de froideur entre la Grande-Bretagne & la Republique, & ſur tout une meſintelligence avec la Cour Imperiale. On comparoit cette affaire de la Barriere à une maladie cronique, dont l'on ne ſavoit pas deviner l'iſſuë, parce qu'elle étoit accompagnée de ſimptomes contraires qui ſe ſuivoient l'un l'autre. Il y eut de la diſpute à Anvers entre les Deputez des Etats & le Comte de Coningſec. Cela n'étoit pas pour s'acheminer à la concluſion de la Barriere. C'étoit non plus qu'un incident arrivé à Furnes. Le Conſeil d'Etat des Païs-Bas Eſpagnols avoit accordé des lettres de grace à un nommé Olivier van Loo. Ils les avoit envoiées au Magiſtrat de Furnes pour les enregiſtrer. Les Etats defendirent à ce Magiſtrat de deferer en aucune maniere à ces lettres de grace, ni d'en accorder l'effet à l'impetrant. L'on trouvoit à Bruxelles que c'étoit pouſſer trop loin de la part des Puiſſances Maritimes leur adminiſtration proviſionelle dans le tems qu'elle étoit ſur le point de ceſſer par l'accord ſur la Barriere. Celui-ci parut donner quelque indice d'avancer. Ce fut que des ſages têtes de l'Etat ſurent éluder les traverſes de ceux qui étoient pour des Barrieres interieures. On porta les affaires ſi avant que de trouver à propos d'accepter les offres de l'Empereur. Il y avoit cependant une accroche pour la ſureté du païement des 500. mille Ecus. L'on vouloit que cette ſomme fût aſſignée ſur les droits d'entrée & de ſortie, & en avoir pour cela l'adminiſtration. Ce point étoit trop delicat, pour ne pas recevoir de l'alteration, ainſi qu'il arriva dans la ſuite.

Au-

Au reſte l'on aprouva des points les plus ſcabreux. On en étoit convenu même à Anvers. C'étoit tant par raport à l'Exercice de Religion pour les Troupes des Etats, qui devoient l'avoir dans les Villes, où elles ſeroient en Garniſon, qu'en quelque façon pour les limites &c. Les Etats écrivirent ſur cela aux Provinces de la Republique. Le contenu rouloit ſur la néceſſité qu'on trouvoit de mettre une fin au Traité, ſans le faire trainer plus long-tems. On y deduiſoit comment la Province de Gueldre trouvoit ſa ſûreté, qu'elle avoit demandée par une Barriere ſur la Meuſe, par la ceſſion que l'Empereur faiſoit aux Etats de la Gueldre Eſpagnole, à l'exception de ce que le Roi de Pruſſe avoit la poſſeſſion; de la Ville de Ruremonde, & de quelques Seigneuries libres. D'ailleurs que le reſte étoit ſur un pied à pouvoir s'en contenter. C'étoit puiſque nonobſtant tous les efforts, l'on ne pouvoit obtenir d'avantage. L'on eut même le ſoin de menager le Comte de Coningſec. On le voioit ſur ce qu'on avoit eu ſur le tapis trois points. Les deux Miniſtres des deux Puiſſances Maritimes à Bruxelles en avoient fait la propoſition. Ils rouloient I. pour faire entrer dans des Villes du Braband & de Flandres un Regiment Imperial, qui étoit dans les petites places du Hainaut, &c. II. Pour faire une negociation ſur les poſtes pour paier le Marquis de Tartzera Gouverneur du Château d'Anvers, ſuivant la Capitulation qu'il avoit concluë avec le Miniſtre Cadogan en 1706. & autres petites dettes; & III. de ſonger aux moiens, pour porter les Etats des Provinces des Païs-Bas Eſpagnols à conſentir aux ſubſides néceſſaires, pour l'entretien des Regimens qui étoient à leur ſolde. Les Etats conſentirent à ces Articles. Il y avoit toujours les clauſes, pourvû que cela ne donnât lieu à des nouveautez, & que ſur tout rien ne ſe feroit, que ſous l'agréement du Comte de Coningſec. Les Deputez des Etats à Anvers furent chargez de parler à ce Comte, en lui temoignant la deference des Etats. Ils devoient le prier d'emploier ſes bons offices. Ils devoient tendre à faire que l'Evêque de Munſter rétirât la Garniſon qui étoit de ſa part dans le Château de Bentheim. Les Etats avoient donné cet ordre à leurs Deputez ſur des répreſentations, qui leur avoient été faites de la part du Comte de ce nom. Il leur avoit allegué que ce Château-là étoit occupé par une Garniſon de Munſter. Elle y étoit ſi onereuſe, que les Habitans y étoient reduits à la beſace. Ils le ſeroient même d'avantage par des ſurcharges, qu'on venoit d'y mettre. Cela étoit contre tout droit. On alleguoit, que feu Bernard de Ghalen Evêque de Munſter, fameux par ſes turbulentes manœuvres contre la Republique en 1665., & enſuite dans la Guerre de 1672., en y mettant pour la premiere fois la Garniſon, avoit donné des Reverſales, qu'elle n'y ſeroit point à charge. Les Etats s'y intereſſoient d'autant plus que ce Château étoit du reſſort de la Province d'Overiſſel. Par conſequent c'étoit une uſurpation d'une conſequence dangereuſe pour cette Province-là. Il y eut des Membres des Etats qui furent d'avis que ſi l'Evêque n'évacuoit pas cette place-là, il faloit en denicher par la force ſa Garniſon. 1715.

En ce même tems-là il ſurvint une eſpece de ſuſpenſion à la Negociation de la Barriere. Les Etats eurent même par-là quelque inquietude. Cela venoit

1715. noit de ce que le Comte de Coningſec fit ſavoir aux Deputez des Etats qu'il alloit faire un tour en Angleterre. Les Etats firent entendre là-deſſus au Baron de Heems Envoié Imperial, que l'on voioit bien que ce n'étoit plus la Republique, qui-trainoit la concluſion de la Barriere, mais bien la Cour Imperiale. Cet Envoié leur repondit que les Etats ſavoient fort bien que le conſentement de quelques Provinces pour cette concluſion ne pouvoit pas être donné que dans quelques ſemaines, à cauſe du tems accoutumé de l'aſſemblée de leurs Etats. Pour ce tems-là, à moins de la traverſe du vent, le Comte ſeroit de retour à Anvers. Ce depart ſubit de ce Comte fit quelque peine. On craignoit qu'il ne fut chargé de porter la Cour Britannique à lui remettre en attendant Neuport & le Château de Gand. Ce ſeroit en vûë de faciliter le conſentement des Etats pour la concluſion de la Barriére. Auſſi ceux-ci chargerent-ils leurs Ambaſſadeurs en Angleterre, qu'ils y fuſſent fort inquiſitifs ſur le ſujet du voiage du Comte. D'ailleurs de tacher de rendre infructueuſes ſes negociations, au ças qu'il pût en rejaillir quelque deſavantage à la Republique. Le voiage de ce Comte parut alarmer auſſi l'Ambaſſadeur de France. Ses Emiſſaires qui n'étoient pas en petit nombre dans l'étenduë de la Republique fureterent de tous côtez pour tâcher de faire là-deſſus quelque decouverte. Lui-même ſe donna beaucoup de mouvement dans une pareille vûë. Il craignoit que ce ne fut pour y conclure quelque Alliance conjonctement avec les Ambaſſadeurs des Etats, qui ne ſeroit pas du gout de ſa Cour. C'étoit ſur tout dans la ſituation de ce tems-là, où le Roi Très-Chrêtien paroiſſoit viſiblement decheoir de jour en jour, & où il y auroit une minorité, qui y donnoient déja des intrigues clandeſtines pour l'Adminiſtration du Gouvernement. Cependant il n'y avoit rien de precis. Une pareille Alliance étoit bien éloignée de quelque maturité. C'étoit puis qu'elle ne fut concluë entre l'Empereur & l'Angleterre que l'année ſuivante, dans laquelle même les Etats n'entrerent pas. C'étoit parce que dans la ſituation des affaires, & des eſprits de la Republique, l'on n'aſpiroit qu'à une tranquilité, ſur tout relative à l'exterieur. Il étoit vrai que les Ambaſſadeurs des Etats avoient fait connoître, dans leur longue Harangue, à laquelle on donna l'épithete de *devote*, ainſi qu'elle ſera raportée à l'article de l'Angleterre, qu'ils avoient des inſtructions & une autoriſation pour renouveller les Alliances. Cependant le but n'étoit, que pour aſſûrer, autant qu'il ſeroit poſſible, la Religion, la liberté & la ſûreté de la Republique. Les Etats avoient chargé leurs dits Ambaſſadeurs d'inſiſter pour avoir, outre ce que l'Empereur avoit accordé, l'addition le Polder de Watervlied en Flandre, & l'Amanie de Montfort dans le Haut Quartier de Gueldre. On eſperoit de les obtenir, ainſi qu'il arriva pour ce dernier. Cela étoit fondé ſur ce que les lettres ſecretes de ces Ambaſſadeurs portoient que Sa Majeſté Britannique, auſſi bien que le Lord Townshend, les avoient aſſûrez de la maniere la plus obligeante, que les Etats auroient ſatisfaction là-deſſus. Ces mêmes Ambaſſadeurs ajouterent que ſadite Majeſté Britannique avoit reçû une lettre de la propre main de l'Empereur, à la quelle Elle alloit repondre par un Exprès. L'on croioit que les deux Cours Imperiale & Britannique s'entendoient pour pouvoir par ce

manc-

manege avoir l'aſcendant ſur la Republique. Sur les demandes que celle-ci avoit fait faire en Angleterre, le Comte de Coningſec envoia de-là un Exprès à Vienne. Il devoit cependant être de retour à Anvers pour le tems du retour de ce Courrier. Du moins l'Envoié de l'Empereur le notifia-t-il de la ſorte dans une conference avec les Etats ſur les ſommes que les Païs-Bas devoient paier à leur charge, & qui n'étoient pas paiées. On en avoit negligé la demande, à cauſe qu'on s'attendoit qu'on y mettroit ordre en reglant la Barriere. Cependant comme la negociation en trainoit, l'on trouvoit qu'il faloit en faire la demande. La raiſon étoit que le revenu des Villes & Chatelenies de la Flandre Occidentale ne portoient pas même ce à quoi devoient monter les ſubſides annuels à paier par l'Empereur aux Etats, bien loin qu'il y eut pour les interêts & le Capital de ces dettes. C'étoit d'autant d'ailleurs que lors qu'on en avoit parlé au Comte de Coningſec avant ſon depart pour l'Angleterre, il avoit plus d'une fois declaré, que les Etats, aiant avec la Grande Bretagne l'adminiſtration proviſionelle des Païs-Bas c'étoit à eux à prendre ſoin du paiement de ce qui étoit dû pendant qu'elle duroit. L'on ſavoit auſſi que ce Comte avoit auſſi ajouté que le ſubſide à paier par Sa Majeſté Imperiale, ne commenceroit à courrir qu'après la concluſion du Traité de la Barriere. Si celui-ci venoit à être une fois reglé, on auroit vû ceſſer les abus, dont les Magiſtrats des Villes ſe plaignoient de tems en tems. Celui de Tournai écrivit aux Etats ſur un deſordre arrivé en leur Ville. Un Enſeigne avec quelques autres Officiers avoient attaqué & maltraité un Bourgeois avec ſa femme. Il avoit ajouté d'autres plaintes. Elles rouloient ſur ce que les affermeurs des droits étoient empêchez par la Garniſon à faire leurs fonctions. Il repreſentoit que cet abus portoit un extrême préjudice aux revenus de la Ville. Les Etats qui aiment la juſtice, chargerent le Conſeil d'Etat, du reſſort du quel les affaires Militaires & des finances ſont, de prendre des informations, & d'y remedier. On mit auſſi en conſideration un autre deſordre. Il avoit été commis par les Troupes Imperiales. Depuis leur arrivée, & leur repartition, l'on n'avoit pas entendu, qu'ils en euſſent commis aucun. L'on avoit même crû que les peuples avoient ſoupiré après leur venuë. Cependant un Regiment Imperial reparti à Louvain en commit un. Quelques Soldats Allemans y eurent quelques different avec des Bourgeois, échauffez de part & d'autre par la boiſſon. L'aigreur en alla ſi loin, qu'ils en vinrent aux mains. Pour en prevenir ou éviter la ſuite, il fut propoſé d'en retirer la Garniſon Imperiale & de l'envoier à Dieſt. Les Etats après un meur examen trouverent que le Regiment Imperial, qui conſiſtoit en trois Bataillons, ne ſeroit pas commodement dans Dieſt, qui étoit une petite place. Il s'agiſſoit d'ailleurs de ſavoir qui étoit la cauſe de ces troubles. Il n'étoit pas connu, qui y avoit donné lieu le premier, ni ſi c'étoit la Bourgeoiſie ou la Soldateſque. Ce qui étoit même arrivé en cette occaſion, ne devoit pas beaucoup influër à retirer la Garniſon de cette place-là, & de l'envoier ailleurs: la raiſon étoit parce que ce ſeroit d'un chetif exemple & d'une ſuite dangereuſe. C'étoit parce que dans d'autres places où il y avoit de ces Troupes-là, la Bourgeoiſie pourroit faire

1715.

1715. la revêche & la mutine, pour ſe decharger de leur logement. Au contraire l'on trouvoit, que paroiſſant que le Magiſtrat de Louvain n'y avoit pas aſſez d'autorité pour tenir en bride ſes habitans, il faloit, pour les contenir, en augmenter plûtôt la Garniſon que de l'en tirer. On ordonna cependant qu'on envoiât une information exacte de ces troubles-là. La raiſon étoit que s'ils y continuoient, on pût prendre là deſſus des meſures ſalutaires, pour en prevenir l'étenduë & la continuation. Des gens reflechiſſoient, que quelque facheuſe que cette affaire-là fut, du moins en reſultoit-il, que l'on voioit que ce n'étoit pas ſeulement dans les Villes, où il y avoit Garniſon des Troupes des Etats que les deſordres arrivoient. Les Etats étoient ſi éloignez de les ſouffrir, qu'ils ne tâchoient que d'éviter ce qui pouvoit cauſer de la diſſonance dans leur voiſignage. Ils venoient d'en donner une preuve palpable. Ce fut en ce que quelques uns de leurs ſujets ſe trouvant leſez par une ſentence ſur un procès, prononcée par ceux d'Aix-la-Chapelle, ils avoient eu recours aux Etats. Ils leur faiſoient des demandes de repreſailles. Du moins qu'on autoriſât les Officiers du reſſort des Etats, qu'à la requiſition de ces leſez, on procedât contre les perſonnes & biens de ceux d'Aix-la-Chapelle, juſques à ſatisfaction. Quoique les Etats n'euſſent pas ſujet d'avoir de l'égard pour cette Ville-là, qui en avoit agi avec une indiſcretion ardente, par raport à l'Egliſe Reformée de Bourchet, qui quoique du reſſort de la Ville, étoit ſous la protection des Etats, ils refuſerent cependant tout net une telle demande. Ils firent de pareils refus ſur de pareilles demandes. Comme elles étoient ſur des affaires particulieres, & par conſequent fort peu intereſſantes, l'on s'abſtiendra d'en parler. On continuera ſur celles de la Barriere. Le Comte de Coningſec fut de retour d'Angleterre. Il fut remis ſur le tapis les points de Huy & du Polder de Watervliet & l'Amanie de Montfort. Les Etats ſe tenoient fermes ſur le premier en demoliſſant la Citadelle de Liege. Ils trouvoient que le ſecond leur auroit été d'une grande convenance. Cependant ceux de Flandres y regimboient fort. La raiſon étoit parce que par une Ecluſe qui étoit en ce Polder-là on pouvoit inonder toute cette fertile Province-là. L'on s'attendoit bien que pour le troiſieme point, l'affaire ſeroit de facile compoſition. On alleguoit d'ailleurs de la part des Etats, qu'ils ne ſe bornoient à l'acceptation des 500. mille écus annuels, que parce que l'on étoit dans l'attente d'avoir des revenus plus étendus dans le Haut Quartier de Gueldre. L'on faiſoit cependant voir qu'il y avoit de la diminution tant par la ceſſion d'une partie au Roi de Pruſſe, que par celle que l'Empereur vouloit ſe reſerver. L'on ordonna pour cela à la Chambre des Contes de la Generalité en date du 30. de Juillet de dreſſer un conte. Celui-ci devoit être de ce que les trois Contoirs de la Haute Gueldre, & du Fort de Navagne avoient annuellement rendu depuis le 10. d'Octobre 1702. qu'on en chaſſa les François, juſques au dernier Decembre 1712. Ce n'étoit que juſques à ce tems-là, parce que par la Paix du 11. Avril 1713. à Utrecht, il y avoit eu de l'alteration. On remit ce conte à l'habille Deputé Van der Duſſen, qui partoit pour Anvers pour s'aboucher avec le Comte de Coningſec. On le chargea auſſi conjoinctement avec ſes Collegues de faire à ce Comte quel-

quelque representation. Le sujet en étoit pour l'administration de la justice dans ledit Haut Quartier de Gueldre. On aprehendoit quelque dispute sur cela avec le Roi de Prusse. Par l'Article neuviéme du Traité de Cession entre les Ministres de l'Empereur & de ce Roi-là fait à Utrecht le 2. d'Avril 1714., & qui a été raporté en ce tems-là, il y étoit porté que le Roi de Prusse érigeroit pour la justice un Tribunal particulier. Ce Monarque l'avoit fait. Cependant il y étoit ajouté que c'étoit à fin que les Etats & sujets ne pussent être tirez par devant des Cours de justice hors du Païs. Comme il y resteroit trois jurisdictions, savoir de l'Empereur, du Roi de Prusse, & des Etats, il paroissoit impossible qu'il n'en resultât des disputes. Ce fut pour cela qu'un Conseiller de la Cour de Justice de Ruremonde se rendit à la Haie. Il y proposa que des trois jurisdictions il faudroit n'en faire qu'une par une Cour Tripartie des Conseillers. Ceux-ci seroient nommez par les trois differens Souverains. Les Etats y prirent goût. C'étoit d'autant qu'on avoit vû par experience, qu'il y avoit eu des suites facheuses sur de semblables partages. Cependant il arriva en cette Cour-là un incident, qui irritoit les Etats. Il consistoit en ce qu'après la prise de ce Haut Quartier de Gueldre, les Etats, qui s'attendoient de s'aproprier ce païs-là, suivant leurs legitimes pretentions en vertu du Traité de Westphalie, y avoient depuis agi en Souverains. Une place de Conseiller en cette Cour-là, étant devenuë vacante, y avoient nommé une personne qui faisoit profession de la Religion Reformée, qu'il avoit embrassée depuis longues années, & qui étoit auparavant Catholique Romain. Celui-ci bon gré mal gré y avoit été admis. Cependant au mois d'Août, un nommé Hemelsrode, premier President de cette Cour-là, dans l'attente de n'être plus sous la domination des Etats, avoit mal à propos, & sans aucune raison precedente, maltraité ce Conseiller-là. Il l'accabla d'injures atroces. Il lui reprocha qu'il étoit un Apostat, & un Deserteur de Dieu. L'aveuglement & la passion de ce furibond President le porta même à l'excès. Il dit à ce Conseiller-là, que pendant le tems de huit ans, il avoit été assis à la Cour, comme un espion des Etats. Il ajouta avec la derniere des impudences, qu'il étoit faché d'avoir porté si long-tems le nom de Président de la Cour, sous la jurisdiction des Etats. Le Conseiller se borna à la moderation de déclarer seulement, que suivant son serment & son obligation il en feroit part aux Etats. Il protesta par dessus, qu'il ne pouvoit prendre seance dans la Cour avec ledit Hemelsrode, avant que de savoir au nom de qui comme President il convoquoit la Cour, & administroit la Justice. Sur l'avis que les Etats en eurent, en attendant de prendre des mesures là-dessus, ajugerent à ce Conseiller-là ses apointements, & que son absence de la Cour ne prejudicieroit point à sa portion des revenus casuels. Les Etats, ne voulant sagement jamais prendre des resolutions sur de pareilles affaires & accusations, sans les dûës informations, avoient envoié audit President la copie des plaintes, pour y repondre en 8. jours. Cette demarche des Etats fut prônée pour servir d'exemple à d'autres Souverains, à ne pas precipiter de jugemens, sans les dûs éclairciſſemens. Cependant ledit Président écrivit aux 1715.

1715. Etats, que cette affaire-là regardant toute la Cour de Juſtice, il faloit en attendre l'aſſemblée, qui ne devoit ſe faire qu'après les vacances. Il prit ce tour pour ſe juſtifier, dans l'attente de la concluſion du Traité de la Barriere. Ce ne fut pas ſeulement dans cette Cour de Juſtice qu'on voioit le peu d'inclination pour les Etats. Ceux-ci aprirent de pluſieurs endroits des Païs-Bas Eſpagnols, que des principaux, auſſi bien que les peuples, temoignoient inſolemment leur mauvaiſe volonté contre les Etats, inſpirée à ce qu'on croioit par le ſouflement du turbulent Clergé. C'étoit même dans les Villes, où les Etats devoient avoir droit de Garniſon comme Tournai. Pour Ruremonde on y vint à des excès. On en avoit vû depuis peu de ſemaines quelque avant-coureur. Ce fut à l'occaſion qu'une place d'Echevin étant devenuë vancante, les Etats y avoient nommé pour le remplir une perſonne de la Religion Reformée. Le Magiſtrat de cette Ville-là s'écria d'abord par lettres aux Etats, que c'étoit une violation du 23. Article du Traité de Paix d'Utrecht avec la France. Il y étoit porté que les Membres des Magiſtrats ſeroient tous Catholiques-Romains. D'ailleurs, que les Droits fondamentaux du païs vouloient que les Echevins prêtaſſent ſerment qu'ils ſe tiendroient attachez à la Religion Romaine. Le Magiſtrat de cette Ville-là, imploroit ſur cela d'être maintenu dans ſes privileges. Après l'examen qu'on fit de cet Article 23-là, on y voioit, qu'il n'étoit nullement aplicable à ce cas par raport à la Gueldre, mais ſeulement relativement aux places que la France cedoit aux Etats. Comme l'affaire de la Barriere continuoit à trainer, les Etats trouverent à propos d'écrire à leur Deputé Van den Berg à Bruxelles. Ils le chargerent de faire des repreſentations au Conſeil d'Etat commis au Gouvernement des Païs-Bas. Elles conſiſtoient à dire qu'après la Paix d'Utrecht les Etats avoient été obligez à faire diverſes depenſes pour la conſervation de ces païs-là. C'étoit en vûë du rembourſement qui avoit été ſtipulé dans le Traité de la garantie de la Barriere avec l'Angleterre, d'un million de florins annuel, outre les revenus des païs nouvellement cedez. Que Sa Majeſté Imperiale & Roiale ne preſentoit que 500. mille écus. L'on étoit même en different ſur le tems, que ce paiement devoit commencer. Que l'équité & la juſtice ne vouloient pas que ces depenſes tournaſſent à la charge des Etats. Ainſi de requerir ce Conſeil-là de paier le paſſé pour le million annuel, dès la concluſion du Traité d'Utrecht, ou du moins le ſurplus juſques à la concurrence des 500. mille écus, y compris les revenus des païs cedez. Il y avoit d'ailleurs à demander le paiement de diverſes ſommes, empruntées ſous la garantie des Etats, & leurs interêts, dont le détail ſeroit ici ſuperflu. Il y avoit à remarquer que dans la reſolution priſe à ce ſujet, y étant plus d'une fois parlé de Sa Majeſté Imperiale, l'on y avoit toujours en cette occaſion ajouté le tître de Roiale, en vûë de complaire au Comte de Coningſec, & de pouvoir avancer la concluſion de la Barriere. Cependant afin qu'il n'y reſtât point de queüe, les Etats chargerent leurs Deputez à Anvers d'y faire éclaircir tout ce qui pourroit autrement cauſer dans la ſuite des diſputes. C'étoit même par raport à certain diſtrict, apellé de la Redemtion, du reſſort de Maeſtricht. Ce qui avoit donné lieu à ce der-

dernier point venoit de ce que les Commiſſaires Infracteurs des Etats audit Maeſtricht avoient envoié aux Etats une lettre avec un avis. Celui-ci étoit qu'ils avoient apris que le Conſeil de Brabant à Bruxelles travailloit avec ardeur auprès du Comte de Coningſec. La vûë en étoit, afin que quelques Villages de la Redemtion, qui apartenoient aux Etats, fuſſent tranſportez dans la negociation de la Barriere ſous la juriſdiction de ce Conſeil-là. Entre autres la Seigneurie de Houpertiguen devoit être compriſe dans cette diſtraction. Il y a à remarquer, que par le troiſieme Article de la Paix de Munſter, Breda, Bergopzoom, Boiſleduc, & Maeſtricht avec les Villages de leur dependance, dont par raport au dernier l'on ne devoit entendre autre choſe, que les Villages de la Redemtion, furent remis à la ſujettion des Etats. Il eſt vrai que pour l'intelligence de cet Article il y avoit eu des debats dans une Chambre mi-partie. Cependant leſdits Commiſſaires à Maeſtricht ſoutenoient que les Etats y avoient maintenu leurs droits. C'étoit tant en exigeant les deniers de la Redemtion, qu'en y publiant des Placards & autres ordres, lorſqu'il avoit été néceſſaire, nonobſtant le regimbement de l'Eſpagne. Ce fut juſques à la Paix de Nimegue. Dans celle-ci la France ceda ces Villages aux Etats. En vertu de cette ceſſion ceux-ci y avoient éxercé leur Souveraineté. Le 16 Novembre 1683. on chargea même le Grand Baillif de Maeſtricht, & le Receveur de ce tems-là, de veiller contre toute infraction. On les autoriſa de proceder contre tous ceux, qui par un principe opoſé voudroient reconnoître la Cour de Bruxelles. Avec toutes ces precautions, quelque ſages qu'elles fuſſent, quelques uns craignoient qu'il y reſteroit des accrochements non prevûs, qui laiſſeroient pour long-tems ouvert le bureau des diſputes. C'étoit de la ſorte qu'il étoit arrivé avec ceux de Liege, ainſi qu'on en parlera plus bas dans ſon Article particulier. 1715.

Outre l'éclairciſſement du point du Païs de la Redemption que les Deputez des Etats ſollicitoient, ils furent chargez d'un autre ordre. Celui-ci tendoit à faire regler l'exemption des toiles brutes. On les envoioit de ce Païs-là, pour être blanchies à Haerlem. Le Deputé des Etats van den Berg à Bruxelles avoit déja fait revoquer un arrêt, pour y impoſer un impôt. Cependant il s'agiſſoit d'une declaration preciſe d'exemption, ainſi qu'elle avoit été de tout tems entiere & ſans brêche. Le Comte de Coningſec y acquieſça. Cependant comme la concluſion de la Barriere trainoit, ce Comte fit le 13. de Septembre une declaration cavaliere aux Deputez des Etats. Elle conſiſtoit que s'ils n'acceptoient pas l'Ultimatum de l'Empereur dans ſix ſemaines de tems, Sa Majeſté Imperiale prendroit ſes meſures. Les raiſons que ce Comte-là eut d'en venir-là, étoient que quoiqu'on eut traité ſur les differens points de la Barriere, il ne trouvoit cependant pas que les Deputez des Etats euſſent donné les mains preciſement à aucun de ces points. Ils n'avoient jamais répondu, diſoit-il, qu'en diſant que ce point pouvoit paſſer. D'ailleurs les Provinces reſpectives de la Republique ne s'étoient pas preciſement declarées, en dernier reſſort, ſur ce qu'elles vouloient pour la Barriere. Les Etats écrivirent en Angleterre ſur la declaration du Comte, Celui-ci attribuoit

1715. tribuoit le delai des Etats à l'évenement conſiderable de la mort du Roi de France Louïs XIV., dont on parlera à part. C'étoit par ce que l'apprehenſiôn qu'on poûvoit avoir de ce côté-là ſe diſſipant, l'on croioit pouvoir tirer de-là quelque avantage par rapport à la Barriere. D'ailleurs le Comte étoit averti que les Ambaſſadeurs des Etats en Angleterre les flattoient en leur inſinuant qu'en Angleterre on leur faiſoit eſperer, qu'en tenant bon, on remporteroit tout l'avantage par l'appui de cette Cour-là. Auſſi attendoit-on la reponſe à la lettre qu'on avoit écrite à la Cour Britannique. Cependant on fit venir d'Anvers quelques-uns des Deputez des Etats. On parut avoir la reſolution de finir le Traité. On attendoit pour cela le retour du Miniſtre Anglois Cadogan, qui étoit allé à Amſterdam. De la part des Imperiaux on menaçoit ſous main, que ſi dans les 6. ſemaines preſcrites on ne finiſſoit pas, le Prince Eugene ſe rendroit à Bruxelles prendre poſſeſſion du Païs au nom de l'Empereur. Auſſi pour ne pas donner lieu à l'extremité que la Cour Imperiale ne fit prendre poſſeſſion bon gré mal gré des Païs Bas, il fut reſolu de renvoier à Anvers les Deputez, où le Miniſtre Anglois Cadogan qui étoit de retour devoit auſſi ſe rendre. Avant le depart de celui-ci pour Anvers on eut des conferences avec lui. C'étoit afin qu'il tachât de convenir de tout avec le Comte de Coningſec. Il eſt vrai qu'elles étoient auſſi par raport au deſſein du Pretendant, dont on parlera en ſon lieu particulier. Cependant ce même Miniſtre Anglois preſenta dans une ſes lettres de Creance en qualité d'Ambaſſadeur. Il ne prit cependant point ouvertement le caractere, ni en fit-il la notification aux Miniſtres Etrangers. La vûë en fut d'éviter les ponctilles du Ceremonial, pendant les conferences d'Anvers, s'il y avoit paru comme Ambaſſadeur. Suivant les avis qu'on eut de ce Congrès-là, la Maſſe principale n'admettoit plus de conteſtation. Il n'y reſtoit que quelque petit acceſſoire, qui prenoit le train d'être reglé. Quoique les Deputez des Etats fuſſent aſſez autoriſez pour ſigner ce Traité, l'un d'eux fit une courſe à la Haie. La vûë en fut pour faire dreſſer les contes du pain, fourage &c., que les Etats avoient fourni pendant les dernieres années de la Guerre aux Troupes de l'Empereur, & aux autres auxiliaires, afin d'en convenir à Anvers. L'on s'attendoit après cela à l'avis de la ſignature du Traité. Un Exprès en arriva le onze de Novembre. Il fut renvoié quelques heures après à Anvers. L'on apprit que bien loin d'y avoir une certitude mathematique qu'elle ſeroit achevée dans la ſemaine, il n'y en avoit pas même une morale. C'étoit à moins que de part & d'autre l'on n'applanit trois difficultez, ſuſcitées par les Deputez des Etats. L'une étoit par raport à l'exercice de Religion dans le Haut Quartier de Gueldre. Une autre par raport à Liege & Huy, ſe fondant ſur une certaine lettre de vieille date, que l'on ſoutenoit de la part des Imperiaux, n'y avoir aucune relation. Et la 3. ſur le reglement de cinq millions negociez pour les Païs-Bas Eſpagnols, dont on ne produiſoit pas les quitances, qu'on ſupoſoit égarées. Cependant les Deputez des Etats à Anvers ſe deſiſterent de deux de ces points, qui étoient les plus ſcabreux. L'un eſt que par raport à l'exercice de Religion dans les places ſur la Meuſe dans le Haut

Haut Quartier de Gueldre il ſe feroit ſur le pied, qu'il étoit du tems de feu CHARLES II. Roi d'Eſpagne. L'autre par raport à la Citadelle de Liege & du Chateau de Huy. Au lieu de reſter aux Etats, ils ſeroient demolis. Et le 3. il fut reglé par un expedient. Ce ſut que les Etats en retireroient environ la moitié de la ſomme, de Tournai, Menin, & Ypres. Aprés cela ce Traité fut ſigné le Vendredi 15. de Novembre. Le Comte de Coningſec avoit donné le terme, par ſa declaration du 13. de Septembre, pour le ſigner. Voiant cependant que les Deputez des Etats étoient autoriſez pour conclurre, il ne voulut pas s'aheurter à quelques jours de plus. On étoit convenu de tout le contenu de ce Traité déja le jeudi 14. On travailla à le mettre au net & pour en faire trois copies. Une pour la Cour de Vienne, une autre pour l'Angleterre, & la troiſieme pour les Etats Generaux. On étoit convenu qu'on le ſigneroit le lendemain Vendredi 15. On devoit s'aſſembler pour cela à ſix heures du ſoir. Le Miniſtre d'Angleterre avoit cependant voulu courrir à Bruxelles relativement aux deſſeins du Prétendant, dont on parlera en ſon lieu. Il avoit bien promis d'en être de retour pour ce tems-là. Il ne revint cependant pas. L'on reçut à huit heures du ſoir un Exprès de ſa part. Il portoit qu'il ne pouvoit être de retour que le lendemain matin à 7. ou 8. heures. Le Magiſtrat d'Anvers avoit cependant fait preparer un magnifique ſouper & un feu d'artifice. D'ailleurs tant dans la Ville que dans la Citadelle l'Artillerie étoit prête à tirer. Pour ne pas rendre ces preparatifs infructueux, l'un des Deputez des Etats alla trouver le Comte de Coningſec. Il lui dit que puis qu'on avoit avancé ſi loin, il étoit d'avis qu'on devoit ſigner ce ſoir-là même le Traité. C'étoit ſauf à remettre au lendemain la ſignature de ce qui pouvoit intereſſer le Miniſtre Anglois. Auſſi le Comte convint-il de ſe rendre un peu avant les neuf heures à la Maiſon de Ville. En effet s'y rendit-il. Les Deputez des Etats en firent autant. Après avoir été enſemble quelque tems, on fit ouvrir les portes. On laiſſa entrer dans la Chambre les Magiſtrats, & autres perſonnes conſiderables, qui étoient dans la Chambre voiſine. A leur preſence le Comte de Coningſec ſigna les trois Copies du Traité, & les Deputez des Etats en firent autant. D'abord après dans la ſale voiſine les trompettes & les timbales ſe firent entendre. Ce fut le ſignal pour faire ſonner les cloches de la Cathedrale, & pour faire tirer le Canon. Cela fut ſuivi par des acclamations univerſelles des peuples. Ceux-ci ne ceſſoient de crier : Vive l'Empereur nôtre Souverain. On fit jouer un joli feu d'artifice devant la Maiſon de Ville, qui dura une demi-heure. L'on ſe mit enſuite à table entre la minuit & une heure. La premiere ſanté qui fut beuë fut celle de Sa Majeſté Imperiale & Catholique. L'artillerie de la Ville & du Château retentit à cette ſanté. On y bût de même celle de Sa Majeſté Britannique, & enſuite celle de LL. HH. PP. Sur la fin du repas on bût auſſi celle de l'Imperatrice & du fruit Imperial qu'Elle portoit. Le repas étoit ſplendide ſur trois tables. A la fin on donna au pillage une quantité ſurabondante de confitures à ceux de la Bourgeoiſe, qui purent y avoir accès. L'on ſe retira à 4. heures du matin le Samedi. A 7. ou 8. heures le Miniſtre Anglois Cadogan arri- 1715.

1715. arriva à Anvers. Il ſe rendit d'abord à la Maiſon de Ville, ne ſachant pas ce qui étoit arrivé le ſoir precedent. Il y attendit preſque deux heures. Voiant que ni le Comte de Coningſec, ni les Deputez des Etats, n'y venoient pas, à cauſe qu'ils étoient au lit, s'en alla chez lui. Cependant tous enſemble ſe retrouverent vers les onze heures à la Maiſon de Ville. Le Miniſtre Anglois ſigna, & en ſortit avec la copie du Traité à la main. Cependant, au ſortir de la Maiſon de Ville le Comte de Coningſec en remercia les Magiſtrats, leur diſant qu'on ne s'y aſſembleroit pas d'avantage. Les ratifications étant enſuite faites, les Etats Generaux firent imprimer ce Traité, avec les autres Pieces annexées que voici.

TRAITÉ DE BARRIERE,

Entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique CHARLES VI., *Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, & les Etats Generaux.*

COMME il a plu au Tout-Puiſſant de rendre depuis quelque tems la Paix à l'Europe, & que rien n'eſt plus deſirable & neceſſaire, que de rétablir & aſſurer par tout, autant que ſe peut, la ſeureté & la tranquilité commune & publique, & que leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies ſe ſont engagées de remettre les Païs-Bas à Sa Majeſté Imperiale & Catholique CHARLES VI., ſelon qu'il a été ſtipulé & arrêté par le Traité, fait à la Haye le ſeptième de Septembre mille ſept cent un entre S. M. I. LEOPOLD, de glorieuſe memoire, Sa Majeſté Brittannique GUILLAUME III., auſſi glorieuſe memoire, & leſdits Etats Generaux, que leſdites Puiſſances conviendroient enſemble ſur ce qui regarderoit leurs interêts reciproques, particulierement par rapport à la maniere, dont on pourroit établir la ſeureté des Païs-Bas, pour ſervir de Barriere à la Grande-Bretagne, & aux Provinces Unies, & par rapport au Commerce des habitans deſdits Païs-Bas, de la Grande Bretagne, & de ceux des Provinces-Unies; & qu'à preſent Sa Majeſté Imperiale & Catholique CHARLES VI., à qui leſdits Païs-Bas ſeront remis par ce Traité, Sa Majeſté Brittannique GEORGE, tous deux aujourd'hui regnants, & tous deux Heritiers & Succeſſeurs legitimes deſdits Empereur & Roi, & les Seign. Etats Generaux des Provinces-Unies, agiſſants en cela par les meſmes principes d'amitié, & dans la meſme intention de procurer & d'établir ladite ſeureté mutuelle, & d'affermir de plus en plus une étroite union, ont nommé, commis, & établi pour cette fin pour leurs Miniſtres Plenipotentiaires, ſçavoir, Sa Majeſté Imperiale & Catholique le Sieur Joſeph Lothaire, Comte de Kinigſegg, ſon Chambellan, Conſeiller de Guerre & Lieutenant General de ſes armées; Sa Majeſté Brittannique le Sieur Cadogan, Ecuyer, ſon Envoié extraordinaire auprès de Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, Deputé au Parlement de la Grande-Bretagne, Maiſtre de la Garderobe, Lieutenant General de ſes armées, & Collonel du ſecond Regiment de ſes Gardes; & les Etats Generaux les Sieurs, Bruno vander Duſſen, ancien Bourgemaître, Senateur & Conſeiller Penſionaire de la Ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemraades de Schielandt, Dyckgrave de Crimpenerwaerdt; Adolph Henry Comte de Rechteren, Seigneur d'Almelo & Vrieſeveen, &c. Preſident des Seigneurs Etats de la Province d'Overyſſel, Droſſard du Quartier de Zalland; Scato de Gockinga, Senateur de la Ville de Groningue; & Adrien de Borſſele, Seigneur de Geldermalſen, &c. Senateur de la Ville de Fliſſingue; les trois premiers Deputez à l'Aſſemblée des Seigneurs Etats Generaux de la part des Provinces d'Hollande & Weſtfriſe, d'Overyſſel, & de Groningue & Ommelanden; & le quatrième, Deputé au Conſeil d'Etat des Provinces-Unies: leſquels étant aſſem-

1715. semblez dans la Ville d'Anvers, qui d'un commun consentement avoit été nommée pour le lieu du Congrès, & alant échangé leurs pleinpouvoirs, dont les copies sont insérées à la fin de ce Traité, après plusieurs conferences, sont convenus, pour & au nom de Sa Majesté Imperiale & Catholique, de Sa-Majesté Brittannique, & des Seigneurs Etats Generaux, de la maniere comme il s'ensuit.

I. Les Etats Generaux des Provinces-Unies remettront à Sa Majesté Imperiale & Catholique, en vertu de la grande Alliance de l'année mille sept cent un, & des engagemens, dans lesquels ils sont entrez du depuis, immediatement aprés l'echange des Ratifications du present Traité, toutes les Provinces & Villes des Pais-Bas & Dependances; tant celles, qui ont été possedées par le feu Roi d'Espagne CHARLES II., de glorieuse memoire, que celles qui viennent d'être cedeés par feue S. M. le Roi Très-Chrêtien, aussi de glorieuse memoire, lesquelles Provinces & Villes ensemble, tant celles que l'on remettra par ce present Traité, que celles, qui ont déja été remises, ne seront desormais, & ne composeront en tout, ou en partie, qu'un seul, & indivisible, inalienable & incommutable Domaine, qui sera inseparable des Etats de la Maison d'Autriche en Allemagne, pour en jouir Sa-Majesté Imperiale & Catholique, ses Successeurs & Heritiers, en pleine, irrevocable Souveraineté & proprieté; sçavoir, à l'égard des premieres Provinces, comme en a joüi, ou dû jouir le feu Roi CHARLES II., de glorieuse memoire, conformement au Traité de Ryswik; & à l'égard des autres Provinces, de la maniere & aux conditions, qu'Elles ont été cedées & remises auxdits Seigneurs Etats Generaux par le feu Roi Très-Chrêtien, de glorieuse memoire, en faveur de la très auguste Maison d'Autriche, & sans autres charges, ou hypothecations constituées de la part des Etats Generaux & à leur profit.

II. Sa Majesté Imperiale & Catholique promet & s'engage, qu'aucune Province, Ville, Place, Forteresse ou Territoire desdits Païs-Bas, ne pourra être cedé, transferé, donné ou échoir à la Couronne de France, ni à aucun Prince ou Princesse de la Maison & Lignée de France, ni autre, qui ne sera pas Successeur, Heritier & Possesseur des Etats de la Maison d'Autriche en Allemagne, soit par donation, vente, échange, Contract de mariage, heredité, succession Testamentaire, ou *ab intestato*, ni sous quelque autre titre ou pretexte, que ce puisse être: de sorte qu'aucune Province, Ville, Place, Forteresse, ni Territoire desdits Pays Bas ne pourra jamais être soumis à aucun autre Prince, qu'aux seuls Successeurs desdits Etats de la Maison d'Autriche; à la reserve de ce qui à été cedé au Roi de Prusse, & de ce qui sera cedé par le present Traité auxdits Seigneurs Etats Generaux.

III. Comme la seureté des Pais-Bas Autrichiens dependra principalement du nombre des Troupes qu'on pourra avoir dans les places, qui formeront la Barriere, qui a été promise aux Seigneurs Etats Generaux par la Grande Alliance; Sa Majesté Imperiale & Catholique, & Leurs Hautes Puissances, sont convenus, d'y entretenir chacun à leurs propres fraix toûjours un Corps de trente cinq mille hommes; desquels S. M. I. & Catholique donnera trois cinquiemes, & les Etats Generaux deux cinquiémes: Bien entendu, que si Sa Majesté Imperiale & Catholique diminue son contingent, il sera au pouvoir desdits Etats Generaux de diminuer le leur à proportion.

Et lors qu'il y aura apparence de Guerre, ou d'attaque, on augmentera ledit Corps jusques à quarante mille hommes suivant la mesme proportion; & en cas de guerre effective, on conviendra ulterieurement des forces, qui se trouveront necessaires.

La repartition desdites Troupes en temps de Paix, pour autant qu'elle concerne les Places commises à la Garde des Troupes de leur Hautes Puissances, sera faite par elles seules; & la repartition du reste par le Gouverneur General des Païs-Bas; en se donnant part reciproquement des dispositions, qu'ils auront faites.

1715. IV. Sa Majeſté Imperiale & Catholique accorde aux Etats Generaux garniſon privative de leurs Troupes dans les Villes de Menin, Furnes, Warneton, Ypres & le Fort de Knocque; & s'engagent les Etats Generaux de ne pas emploier dans leſdites Places des Troupes, qui bien qu'à leur ſolde, pourroient être d'un Prince, ou d'une Nation, qui ſoit en guerre, ou ſuſpecte d'être dans des engagemens contraires aux interêts de Sa Majeſté Imperiale & Catholique.

V. On eſt convenu, qu'il y aura dans la Ville de Dendermonde Garniſon commune, qui ſera compoſée pour le preſent d'un Bataillon de Troupes Imperiales, & d'un Bataillon de celles des Etats Generaux, & que ſi dans la ſuite il pourroit être neceſſaire d'augmenter ladite garniſon, cette augmentation ſe fera également des Troupes de part & d'autre, & de commun concert.

Le Gouverneur ſera mis de la part de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, lequel auſſi bien que les ſubalternes, prêteront ſerment aux Etats Generaux, de ne jamais rien faire, ni permettre, dans ladite Ville, qui puiſſe être prejudiciable à leur ſervice, par raport à la conſervation de la Ville, & de la Garniſon, & il ſera obligé par ledit ſerment de donner libre paſſage à leurs Troupes, toutes & quantes fois ils le ſouhaiteront, pourvû qu'il en ſoit requis preallablement, & que ce ne ſoit que pour un nombre modique à la fois: Le tout ſelon le formulaire, dont on eſt convenu, & qui ſera inſeré à la fin de ce Traité.

VI. Sa Majeſté Imperiale & Catholique conſent auſſi, que dans les Places, cideſſus accordées aux Etats Generaux, pour y tenir leurs Garniſons privatives, ils y puiſſent mettre tels Gouverneurs, Commandants, & autres Officiers, qui compoſent l'Etat Major, qu'ils jugeront à propos; à condition, qu'ils ne ſeront pas à charge de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, ni aux Villes & Provinces, ſi ce n'eſt pour le logement convenable & les emoluments, provenans des Fortifications, & que ce ne ſoient pas des Perſonnes, qui pourroient être deſagreables, ou ſuſpectes à ſa Majeſté pour des raiſons particulieres à alleguer.

VII. Leſquels Gouverneurs, Commandans & Officiers, ſeront entierement & privativement dependans & ſoûmis aux ſeuls ordres & à la ſeule judicature des Etats Generaux, pour tout ce qui regarde la defence, garde, ſeureté & toute autre affaire militaire de leurs Places; mais ſeront obligez leſdits Gouverneurs, auſſi-bien que leurs ſubalternes, à prêter ſerment à Sa Majeſté Imperiale & Catholique de garder leſdites Places fidellement à la Souveraineté de la Maiſon d'Autriche, & de ne ſe point ingerer dans aucune autre affaire, ſelon le formulaire, dont on eſt convenu, & qui eſt inſeré à la fin de ce Traité.

VIII. Les Generaux ſe rendront reciproquement, tant dans les Villes, où il y aura Garniſon de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, que dans celles, qui ſont confiées à la garde des Troupes de Leurs Hautes Puiſſances, les honneurs accoûtumez ſelon leur caractére, & la maniere de chaque ſervice; & au cas que le Gouverneur General des Païs-Bas vint dans les places commiſes à la garde des Troupes des Etats Generaux, on lui rendra les honneurs, qu'il eſt accoutumé de recevoir dans les places des Garniſons de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & pourra meſme y donner la parole: Le tout ſans préjudice de l'Article ſixiéme.

Et les Gouverneurs, & en leur abſence les Commandants, donneront part audit Gouverneur General des diſpoſitions par eux faites pour la ſeureté & garde des places confiées à leurs ſoins, & ils auront des égards convenables pour les changements, que ledit Gouverneur General pourroit juger y devoir être faits.

IX. Sa Majeſté Imperiale & Catholique accorde l'exercice de la Religion aux Troupes des Etats Generaux, par tout où elles ſe trouveront en Garniſon, mais cela dans des endroits particuliers, convenables, & proportionnez au nombre de la Garniſon, que les Magiſtrats aſſigneront & entretiendront dans chaque Ville & place,

où

où il n'y en a pas déja d'assignées, & aux quels endroits on ne pourra donner aucune marque exterieure de l'Eglise; & on enjoindra severement de part & d'autre aux Officiers politiques & militaires, comme aussi aux Ecclesiastiques, & à tous autres qu'il apartient, d'empecher toute occasion de scandale & de contestation qui pourroient naître sur le sujet de la Religion; & quand il naîtra quelque dispute, ou difficulté, on les applanira à l'amiable de part & d'autre. 1715.

Et quant à la Religion, par rapport aux Habitans des Païs-Bas Autrichiens, toutes choses resterort & demeureront, sur le même pied, qu'elles étoient pendant le Regne du Roi Charles second, de glorieuse memoire.

X. Toutes les Munitions de guerre, Artillerie, Armes des Etats Generaux, comme aussi les Materiaux pour les Fortifications, les Grains en temps de disette, les Vivres pour mettre en Magazin, lors qu'il y aura apparence de guerre, & de plus les Draps & Fournitures pour l'Habillement des Soldats, que l'on verifiera devoir être emploié à cet usage, passeront librement, & sans payer aucuns droits ou peages; au moyen des Passeports, qui seront demandez & accordez sur la specification signée: à condition neantmoins, qu'au premier Bureau de Sa Majesté Imperiale & Catholique, ou lesdites Provisions, Materiaux, Armes, & Montures entreront, qu'à l'endroit où elles devront être dechargées, les Bateaux & autres Voitures pourront être duëment visitez, pour empecher qu'on n'y mêle d'autres Marchandises, & pour eviter toute fraude & abus, contre lesquels il sera libre de prendre telles precautions, que la suite du tems & l'experience feront juger necessaires, sans qu'il sera permis aux Gouverneurs & leurs subalternes, d'empecher, en quoi que ce soit, l'effet de cet Article.

XI. Les Etats Generaux pourront changer leurs Garnisons & les dispositions des Troupes dans les Villes & Places commises à leur garde privative, selon qu'ils le trouveront à propos, sans qu'on puisse empecher ou arrêter le passage des Troupes, qu'ils y enverront de tems à autre, ou celles qu'ils en tireront, sous quelque pretexte que ce puisse être; Pourront mesme lesdites Troupes, quand le cas le requereroit, passer par toutes les Villes de Braband & de Flandre, & par tout le plat Païs, faire des Ponts tant sur le Canal entre Bruges & Gand, que sur tous les autres Canaux, & sur toutes les Rivieres, qu'elles trouveront dans leurs routes; à condition neanmoins, que ce seront des Troupes d'un Prince, ou d'une Nation, non en guerre avec Sa Majesté Imperiale & Catholique, ni suspecte d'aucun engagement ou liaison, contraires à ses interêts, comme il est dit ci-dessus en l'Article quatrième, & que preallablement il en sera donné connoissance & requisition faite au Gouverneur General des Païs-Bas, avec lequel on reglera les routes & les autres besoins par quelqu'un, qui en aura la commission de Leurs Hautes Puissances.

On observera le reglement fait par les Etats Generaux sur le passage des Troupes, comme il est observé dans leurs propres Païs.

Et les Etats Generaux tacheront de faire lesdits changemens de garnison, ainsi que les dispositions necessaires pour cela, de la maniere qu'elles soient, le moins qu'il se pourra, à charge & incommodité des Habitans.

XII. Comme la seureté commune demande en temps de guerre, ou dans un imminent danger de guerre, que les Etats Generaux envoient leurs Troupes dans les Places, qui se trouveront les plus exposées au peril d'être attaquées, ou d'être surprises, il est convenu entre Sa Majesté Imperiale & Catholique & les Etats Generaux, que leurs Troupes seront reçûës dans lesdites places, autant qu'il sera necessaire pour leur defense, quand le cas viendra evidemment à exister, bien entendu, que cela se fasse d'accord & de concert avec le Gouverneur General des Païs-Bas.

XIII. Les Etats Generaux pourront à leurs frais & depens faire fortifier les susdites Villes & Places, soit par des nouveaux ouvrages, ou en faisant reparer les

1715. vieux, les entretenir, & generalement pourvoir à tout ce qu'ils trouveront neceſſaire pour la ſûreté & defence deſdites Villes & Places, à la reſerve, qu'ils ne pourront pas faire conſtruire des nouvelles Fortifications, ſans en avoir donné connoiſſance preallable au Gouverneur General des Païs Bas, & avoir entendu ſon avis & ſes conſiderations là-deſſus, & ſans qu'on pourra les porter à la charge de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, ou du Païs, qu'avec conſentement de Sa Majeſté.

XIV. Pour la ſûreté de communication entre les Provinces Unies & les Villes & Places de la Barriere, S. M. I. & Catholique aura ſoin de faire enſorte, que les Lettres & Meſſagers, tant ordinaires, qu'extraordinaires pourront paſſer librement, pour aller & venir dans les Villes & Places de la Barriere, & par celles des autres Païs; à condition, que leſdits Meſſagers ne ſe chargeront pas de Lettres ou de Paquets des Marchands, ou autres particuliers, leſquels, tant pour les places de la Barriere, que pour tout autre part, devront être remis aux Bureaux de poſte de Sa Majeſté Imperiale & Catholique.

XV. Pour ce qui regarde l'Artillerie, Magazins, & Proviſions de Guerre, que Leurs Hautes Puiſſances ont dans les Villes & Places, qu'Elles remettent à Sa Majeſté Imperiale & Catholique, il leur ſera permis de les faire tranſporter, ſans aucun empêchement, & ſans paier aucuns droits, ou peages; tant celles, qu'Elles y ont fait conduire Elles mêmes, que l'Artillerie marquée de leurs armes, perduë dans la derniere Guerre, & leur appartenante d'ailleurs, qu'Elles auront trouvé dans leſdites places; à moins, que Sa Majeſté Imperiale & Catholique ne ſouhaite de prendre ladite Artillerie & Munitions de Guerre pour ſon compte, & ne convienne du prix avec Leurs Hautes Puiſſances, avant la reddition des places.

Et quant à l'Artillerie & Munitions, qui ſont preſentement dans les places, commiſes à la garde des Troupes des Etats Generaux, elles ſeront laiſſées à leur garde & direction, ſuivant les inventaires, qui en ſeront dreſſez & ſignez de part & d'autre, avant l'échange des ratifications du preſent Traité, ſans qu'il ſera permis de les faire tranſporter ailleurs, que d'un commun conſentement; & reſtera la proprieté à Sa Majeſté Imperiale & Catholique, pour autant qu'il s'en eſt trouvé dans leſdites places au tems de leur ceſſion ou reddition.

XVI. En cas que les Provinces des Païs-Bas Autrichiens fuſſent attaquées, & qu'il arrivât (ce qu'a Dieu ne plaiſe) que les Armées des ennemis entraſſent dans le Brabant, pour y agir & faire le ſiege de quelque place dans ladite Province ou quelqu'une de celles, qui en ſont la Barriere, il ſera permis à Leurs Hautes Puiſſances, de faire occuper & prendre poſte par leurs Troupes dans les Villes & endroits ſur le Demer, depuis l'Eſcaut juſques à la Meuſe; comm'auſſi d'y faire des retranchements, des ligues, & des Inondations, pour empêcher les progrès ulterieurs des ennemis, autant que la raiſon de guerre le pourra demander: Pourvû que le tout ſe faſſe de concert avec le Gouverneur General des Païs Bas.

XVII. Comme il conſte par l'experience de la Guerre paſſée, que pour mettre en ſûreté les Frontieres des Etats Generaux en Flandre, il faſſoit y laiſſer pluſieurs corps de Troupes ſi conſiderables, que l'Armée ſe trouvoit beaucoup affoiblie par-là: Pour prevenir cet inconvenient, & pour mieux aſſurer leſdites Frontieres à l'avenir, Sa Majeſté Imperiale & Catholique cede aux Etats Generaux tels Forts & autant de territoire de la Flandre Autrichienne, limitrofe de leursdites Frontieres, qu'on aura beſoin pour faire les inondations neceſſaires, & pour les bien couvrir depuis l'Eſcaut juſqu'à à la Mer, dans les endroits où elle ne ſcauroit l'être par des inondations ſur les ſeules Terres déja apartenantes aux Etats Généraux.

Pour cette fin Sa Majeſté Imperiale & Catholique agrée & aprouve, que pour l'avenir les limites des Etats Generaux en Flandre commenceront à la Mer entre Blankenbergh & Heyſt, à l'endroit où il n'y a point de Dunes, moiennant qu'ils n'y

n'y feront pas bâtir, ni ne permettront pas qu'on bâtisse des Villages, ou des Mai- 1715.
sons auprès dudit poste, ni ne souffriront point aucun établissement de pêcheurs, ou d'y faire des Ecluses à la Mer.

Et promettent de plus Leurs Hautes Puissances, que si Elles trouvent bon de faire construire quelques Fortifications à la tête de leurs nouvelles limites, Elles auront soin de ne pas diminuër la force de la Digue, & non seulement se chargeront des frais extraordinaires, qui pourroient être causez à l'occasion desdites Fortifications, mais même dedommageront les habitans de la Flandre Autrichienne de toutes les pertes qu'ils pourroient souffrir, au cas que la Mer vint à faire des inondations par les Fortifications susdites.

On tirera du poste susnommé une ligne droite sur le Goteweegje, d'où la ligne continuera vers Heyst: De Heyst elle ira sur le Driehoek & Swartesluys: De là sur le Fort de Saint Donas, lequel Sa Majesté Imperiale & Catholique cede en proprieté & Souveraineté à Leurs Hautes Puissances (moiennant que les portes des écluses audit Fort seront & resteront ôtées en tems de paix) & cede pareillement le terrain, situé au nord de la ligne ci-dessus marquée.

Du Fort de Saint Donas les nouvelles limites des Etats Generaux s'étendront jusques au Fort de Saint Job, d'où on regagnera les anciennes près de la Ville de Middelbourg; lesquelles limites on suivra le long de Zydlingsdyck jusques à l'endroit où le Eekelose watergangh & le waterloop se rencontrent à une Ecluse.

Ensuite de quoi on suivra le Graaf-Jans-Dyck, jusques au Village de Bouchoute (aux interessez des écluses duquel on permet de les remettre, où elles ont été ci-devant) & dudit Bouchoute on continuera la ligne droite, pour regagner les anciennes limites des Etats Generaux.

Sa Majesté Imperiale & Catholique cede aussi en pleine & entiere Souveraineté aux Etats Generaux le territoire située au nord de ladite ligne.

Et comme pour leur entiere sureté il est necessaire, que l'inondation soit continuée de Bouchoute jusques au Canal de Zas de Gand, le long de Graaf-Jans-Dyck, il sera permis en tems de Guerre à Leurs Hautes Puissances d'occuper & faire fortifier toutes les écluses, qui se trouveront dans le Graaf-Jans-Dyck & Zydlingsdyck.

A l'égard de la Ville de Zas de Gand, les limites seront étenduës jusques à la distance de deux mille pas geometriques, pourvû qu'il n'y ait point de Villages compris dans cette étenduë.

Et pour la conservation du Bas Escaut, & la communication entre le Braband & la Flandre des Etats Generaux, Sa Majesté Imperiale & Catholique cede en pleine & entiere proprieté & Souveraineté aux Etats Generaux le Village & Polder de Doel, comme aussi les Polders de Saint Anne & Keteniſſe.

Et comme en tems de Guerre il sera besoin pour plus de sûreté, de former des inondations par les écluses entre les Forts de la Marie, & de la Perle, Sa Majesté Imperiale & Catholique remettra, aussi tôt que la Barriere sera attaquée, ou la Guerse commencée, la Garde du Fort de la Perle à Leurs Hautes Puissances & celle des écluses: Bien entendu, que la Guerre venant à cesser, Elles remettront ces écluses, & ledit Fort de Perle, à Sa Majesté Imperiale & Catholique, comme aussi celles, qu'elles auront occupées dans le Graaf-Jans-Dyck & Zydlingsdyck.

Les Etats Generaux ne pourront faire aucune inondation en tems de Paix, & se croiant obligez d'en former en tems de Guerre, ils en donneront connoissance preallable au Gouverneur General des Païs-Bas, & en concerteront avec les Generaux Commandants les Armées au Païs Bas. Promettans de plus, que si à l'occasion de la cession de quelques écluses (dont les Habitans de la Flandre Autrichienne conserveront le libre usage en tems de paix) ils vinsent à souffrir quelque domage ou prejudice, tant par les Commandants, que par d'autres Officiers militaires, que non

1715. ſeulement les Etats Generaux y remedieront inceſſamment, mais auſſi qu'ils dedommageront les intereſſez.

Et puiſque par cette nouvelle ſituation des limites il faudra changer les Bureaux, pour prevenir les fraudes, à quoi Sa Majeſté Imperiale & Catholique & Leurs Hautes Puiſſances ſont également intereſſées, on conviendra des lieux pour l'établiſſement deſdits Bureaux, & des precautions ulterieures, qu'on jugera convenir de prendre.

Il eſt de plus ſtipulé par cet article, qu'une juſte évaluation ſera faite avant la ratification du préſent Traité des revenus, que le Souverain tire des Terres, qui ſe trouveront cedées à Leurs Hautes Puiſſances par cet article, comme auſſi de ce que le Souverain a profité par le renouvellement des Octrois, ſur le pied qu'ils ont été accordez depuis trente ans en déça, à être deduits & defalquez ſur le ſubſide annuel de cinq cens mille écus.

Et la Religion Catholique Romaine ſera conſervée & maintenuë dans les lieux ci deſſus cedez, en tout ſur le pied qu'elle y eſt exercée actuellement, & qu'elle l'a été du tems du Roi CHARLES II., de glorieuſe memoire, & ſeront de même conſervez & maintenus tous les privileges des Habitans.

Le Fort de Rodenhuyſen ſera raſé, & les differents touchant le Canal de Bruges ſeront remis à la deciſion d'Arbitres neutres, à choiſir de part & d'autre. Bien entendu, que par la ceſſion du Fort de Saint Donas, ceux de la Ville de l'Ecluſe n'auront pas plus de droit ſur ledit Canal, qu'avant cette ceſſion.

XVIII. Sa Majeſté Imperiale & Catholique cede à LL. HH. PP. les Etats Generaux à perpetuité en pleine Souveraineté & proprieté dans le Haut Quartier de Gueldre, la Ville de Venlo avec ſa Banlieuë, & le Fort de Saint Michel; de plus, le Fort de Stevenſwaart avec ſon Territoire ou Banlieuë, comme auſſi autant de Terrain, qu'il faudra, pour augmenter leurs Fortifications en deça de la Meuſe; Et promet Sadite Majeſté de ne faire jamais bâtir, ni permettre qu'un autre bâtiſſe aucune Fortification, de quelque nom que ce ſoit, à la diſtance d'une demi lieuë de ladite Forteresſe.

Sa Majeſté Imperiale & Catholique cede de plus aux Etats Generaux l'Ammanie de Montfort, conſiſtant (à l'exception des Villages de Swalmt & Elmt, qu'Elle reſerve) dans les petites Villes de Neuſtad, & d'Echt, avec les Villages ſuivants, ſçavoir, Ohe & Lack, Rooſteren, Braght, Beſel, Belſeu, Vlodorp, Poſtert; Bergh, Lin & Montfort, pour être poſſedez par leſdits Etats Generaux de la maniere que les a poſſedez & en a joui Sa Majeſté le Roi CHARLES II., de glorieuſe memoire, avec les Prefectures, Bourgs, Fiefs, Terres, Fonds, Cens, Rentes, Revenus, Peages, de quelque nature qu'ils ſoient, Subſides, Contributions & Collectes, droits Feodeaux, Dominaux & autres quelconques, appartenants auxdits lieux cedez ci-deſſus: Le tout pourtant ſans prejudice, & ſauf tous les droits, qui pourront competer à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe; Et ce nonobſtant toutes exceptions, pretenſions, ou contradictions, faites ou à faire, pour troubler les Etats Generaux dans la paiſible poſſeſſion de lieux cedez par le preſent Article. Tous Pactes, Conventions, ou Diſpoſitions contraires au preſent Article étant cenſez nuls & de nulle valeur: Bien entendu, que cette ceſſion ſe fait avec cette clauſe expreſſe, que les Statuts, anciennes coûtumes, & generalement tous les privileges, civils & eccleſiaſtiques, tant à l'egard des Magiſtrats & des Particuliers, que des Egliſes, Convents, Monaſtéres, Ecoles, Seminaires, Hoſpitaux, & autres lieux publics, avec toutes leurs Appartenances & Dependances, de meſme que le droit Dioceſain de l'Eveſque de Roermonde, & generalement tout ce qui regarde les droits, libertez, immunitez, fonctions, uſages, ceremonies & l'exercice de la Religion Catholique, ſeront conſervez & ſubſiſteront, ſans y apporter changement ou innovation, ni directement ni indirectement, dans tous les lieux ci-deſſus cedez, de la maniere, que du tems du Roi CHAR-

CHARLES II., de glorieuſe memoire, & ſelon qu'on l'expliquera de part & d'autre plus amplement, en cas qu'il arrive quelque diſpute ſur ce ſujet. Et ne pourront être donnez les charges de Magiſtrature & tels autres de police, qu'à des Perſonnes, qui ſoient de la Religion Catholique. 1715.

Le droit de collations de benefices, qui a été juſques ici au Souverain appartiendra dorénavant à l'Eveſque de Roermonde, à condition que leſdits benefices ne pourront être donnez, qu'à des Perſonnes, qui ne ſeront pas deſagreables aux Etats Generaux, pour des raiſons particulieres à alleguer.

Il eſt auſſi ſtipulé, que les Etats Generaux ne pretendront pas d'avoir acquis par la ceſſion de la Ville d'Echt aucun droit de judicature, ou d'appel, par rapport au Chapitre de Thorn, ou autres Terres de l'Empire; & il ſera libre à Sa Majeſté Imperiale & Catholique de nommer tel endroit qu'il conviendra pour la dite judicature ou appel.

Et puiſque les Habitans de la partie du Haut Quartier, qui vient d'être cedée, ne pourront plus porter leurs procès en cas d'appel à la Cour de Roermonde, il ſera libre à Leurs Hautes Puiſſances d'établir une Cour d'appel pour leurs ſujets dans tel lieu de la Province, qu'Elles trouveront convenir.

On eſt convenu de plus, que les droits d'entrée & de ſortie, qui ſe levent tout le long de la Meuſe, ne pourront être hauſſez, ni baiſſez, en tout ou en partie, que d'un commun conſentement, des quels droits Sa Majeſté Imperiale & Catholique tirera à ſon profit ceux, qui ſe levent à Ruremonde, & à Navaigne, & les Seigneurs Etats Generaux ceux, qui ſe levent à Venlo.

Et comme leſdits droits ſur la Meuſe en general, comme auſſi ceux ſur l'Eſcaut, ſubſidiairement ſont affectez au paiement de deux rentes diſtinctes ſçavoir une de quatre vingt mille, & une de vingt mille florins par an, en vertu de la tranſaction, paſſée & concluë le vingt ſixieme de Decembre mille ſix cent quatre vingt ſept avec Feuë Sa Majeſté de la Grande Bretagne GUILLAUME III. ott eſt convenu, que Leurs Hautes Puiſſances, à cauſe de la ceſſion ſuſmentionnée, ſubviendront à Sa Majeſté Imperiale & Catholique le Paiement deſdites rentes & autres debtes, qui pourront y être hypothequées, annuellement, & à proportion du produit des droits d'entrée & de ſortie, qu'Elles recevront, le tout ſuivant les conſtitutions mêmes deſdites rentes.

Et quant aux debtes & charges contractez & conſtituez ſur la Generalité du Haut Quartier, les Etats Generaux concourreront dans le paiement d'iceux pour leur quote part, ſelon la proportion portée par la matricule de tout ledit Haut Quartier.

Tous les Documens & Papiers, qui concernent le Haut Quartier de Gueldre, reſteront comme ci devant dans les Archives à Ruremonde, mais on eſt convenu, qu'il en ſera formé un Inventaire ou Regiſtre, à l'intervention des Commiſſaires de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, de Sa Majeſté Pruſſienne, & des Seigneurs Etats Generaux, & Copie authentique ſera donnée dudit Inventaire à chacune des trois Puiſſances, pour avoir toujours libre accès à tous les Papiers & Documents, dont Elles pourroient avoir beſoin pour la partie qu'Elles poſſedent dans ledit Haut Quartier de Gueldre, & dont Copie authentique leur ſera delivrée à la premiere requiſition.

XIX. En conſideration des grands fraix & depenſes extraordinaires, auxquelles les Etats Generaux ſont indiſpenſablement obligez, tant pour entretenir le grand nombre de Troupes qu'ils ſe ſont engagez par le preſent Traité de tenir dans les Villes ci deſſus nommées, que pour ſubvenir aux groſſes charges, abſolument neceſſaires pour l'entretien & reparation des fortifications deſdites places, & pour les pourvoir de Munitions de guerre & de bouche, Sa Majeſté Imperiale & Catholique s'engage & promet de faire paier annuellement aux Etats Generaux la ſomme de cinq cens mille écus, ou douze cent cinquante mille florins, Monnoie d'Hollande, par deſſus

1715. ſus le revenu de la partie du Haut Quartier de Gueldre, cedé en proprieté par Sa Majeſté Imperiale & Catholique aux Etats Generaux par le dix huitième Art. du Preſent Traité, comm' auſſi par deſſus les fraix pour le Logement des Troupes, ſelon le Reglement fait en l'année mille ſix cent quatre vingt dix huit, de maniere que l'on en conviendra en detail; laquelle ſomme de cinq cent mille écus, ou douze cent cinquante mille florins, Monnoie d'Hollande, ſera aſſurée & hypothequé, comme elle eſt aſſurée & hypothequée par cet Article, generalement ſur tous les revenus des Païs Bas Autrichiens, y compris les Païs cedez par la France, & ſpecialement ſur les revenus les plus clairs & liquides des Provinces de Braband, & de Flandre, & ſur ceux du Païs, Villes & Châtellenies & dependances, cedées par la France, ſelon qu'on eſt convenu plus ſpecifiquement par un Article ſeparé: tant pour l'hypotheque, que pour les moiens & termes de les percevoir.

Et commencera ledit paiement du ſubſide de cinq cent mille écus, ou douze cent cinquante mille florins, Monnoie d'Hollande, du jour de la ſignature du preſent Traité, ſurquoi ſeront deduits au *pro rata* du tems les revenus des Villes, Châtellenies & dependances, cedées par la France, échus depuis ledit jour, juſqu'au jour, que leſdits Païs ſeront remis à Sa Majeſté Imperiale & Catholique pour autant que les Etats Generaux les auront reçû.

XX. Sa Majeſté Imperiale & Catholique confirme & ratifie par cet Article les Capitulations, accordées aux Provinces & Villes des Pais Bas, ci-devant appellez Eſpagnols, du tems de leur reduction ſous l'obeiſſance de Sadité Majeſté, ainſi que l'adminiſtration generale dudit Pais, y exercée par la Grande-Bretagne & les Etats Generaux des Provinces-Unies, aiant repreſenté le legitime Souverain par leurs Miniſtres, qui ont reſidé à Bruxelles, & par le Conſeil d'Etat, commis au Gouvernement General deſdits Pais-Bas, enſuite du pouvoir & des Inſtructions, qui lui ont été données, & des requiſitions, qui lui ont été faites de la part des deux Puiſſances, tant en matiere de Regale, de Juſtice, de Police, que de Finance, comme auſſi l'adminiſtration particuliere des Etats des Provinces, des Colleges, des Villes & des Communautez du Plat Pais, de meſme que des Cours & Juges ſubbalternes: Leſquels Actes de Police, Regale, Juſtice, & Finance, ſubſiſteront & ſortiront leur plein & entier effet, ſelon la teneur deſdits Actes, & des Sentences rendues: Le tout de la meſme maniere, comme s'ils avoient été faits par le Souverain legitime du Païs, & ſous ſon Gouvernement.

XXI. Tout ce qui eſt compris dans l'article precedent ſera auſſi obſervé, ratifié & maintenu de la part de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, à l'égard du Haut Quartier de Gueldre, & des Pais conquis ſur la France (dont le Roi CHARLES II. de glorieuſe memoire n'étoit pas en poſſeſſion a ſon decès) pour toutes les diſpoſitions, faites au nom & de la part des Etats Generaux des Provinces Unies.

Et pour ce qui eſt des benefices & dignitez Eccleſiaſtiques, ceux qui en ont été pourvus, & qui ſe trouvent en poſſeſſion, ne pourront être depoſſedez, & ceux qui ne ſont pas encore en poſſeſſion, y ſeront admis, ſans qu'on puiſſe s'y oppoſer, que par les voies, & dans l'ordre de la Juſtice, ſelon les loix & coûtumes du Païs.

XXII. Sa Majeſté Imperiale & Catholique reconnoit & promet de ſatisfaire les Obligations, qui ont été paſſées de la part de Sa Majeſté Catholique CHARLES II., de glorieuſe Memoire, pour les levées d'Argent, que Leurs Hautes Puiſſances ont fait negotier pour Sadite Majeſté, dont la Liſte eſt jointe au bas de cet Article: Et comme on n'a point encore remis aux Etats Generaux les Obligations des Etats des Païs Bas Eſpagnols pour la ſomme de deux cent mille florins par an, à fournir par eux pour le paiement des interets & pour rembourſement d'un capital de quatorze cent mille florins, levé à intereſt en l'an mille ſix cent quatre vingt dix huit, pour être emploié aux néceſſitez des Frontieres deſdits Païs Bas Eſpagnols, & de

de quatre années d'intereſt, portant la ſomme de deux cent vingt & quatre mille florins, dont ledit capital de quatorze cent mille florins eſt augmenté: Leſquelles Obligations ledit Roi CHARLES II., de glorieuſe memoire, avoit promis, de faire tenir, ſans que cela s'eſt fait: Sa Majeſté Imperiale & Catholique promet par cette de faire paſſer les Obligations par les Etats des Provinces dudit Païs Bas, & de les faire delivrer inceſſamment après auxdits Etats Generaux, conformement à la teneur de ladite Obligation de Sa Majeſté Catholique du trentiéme de Mai mille ſix cent quatre vingt dix huit, à la premiere convocation des Etats, ou au plus tard dans le terme de deux mois après l'échange de ce Traité. 1715.

Memoire des Negotiations faites à la requiſition de Sa Majeſté Catholique CHARLES II., *de glorieuſe Memoire.*

LA premiere negociation a été d'un million cinq cent ſoixante & quinze mille florins, ſur les droits d'entrée & ſortie de la Marie, à cinq pour cent, faite par Acte du treiziéme de Decembre mille ſix cens quatre vingt dix . . . . . 1575000 - 0 - 0.

La ſeconde a été de cinq cent vingt & cinq mille florins, à cinq pour cent, ſur le même fonds, levée par Acte du vingt & un de Mars mille ſix cens quatre vingt & onze . . . . . 525000 - 0 - 0.

La troiſiéme a été de cinq cent ſoixante & ſept mille florins, à cinq pour cent, ſur les Revenus du Haut Quartier de Gueldre, faite par Acte du quinze de Janvier mille ſix cens quatre vingt & douze . . . . . 567000 - 0 - 0.

La quatriéme & cinquiéme negociations de cinq cent mille, & de deux cent mille florins, ont été faites conformement à deux Actes du quatre & du vingt & deux de Mai mille ſix cens quatre vingt & treize, ſur les droits d'entrée & ſortie de la Marie à ſix pour cent . . . . . 700000 - 0 - 0.

La ſixiéme a été de ſix cent ſoixante & cinq mille fl., ſur le même fonds, à cinq pour cent, levée par Acte du onze Avril mille ſix cent quatre vingt & quinze . . . . . 665000 - 0 - 0.

La ſeptiéme a été d'un million quatre cent quarante mille florins, ſur le même fond, à cinq pour cent, levée par Acte du vingt & quatre de Novembre mille ſix cent quatre vingt & quinze . . . . 1440000 - 0 - 0.

La huitiéme, neufiéme, & dixiéme ſomme de quatre cent mille, d'un cent mille, & de trois cent mille florins, ont été levées par Actes du dix de Decembre mille ſix cens quatre vingt & quinze, du douze de Septembre mille ſix cens quatre vingt & ſeize, & du ſix de Mars mille ſix cens quatre vingt & dix ſept, à cinq pour cent, ſur les revenus de la Province de Namur, & ſubſidiairement ſur les revenus de la Marie, & les Domaines de

1715. la Province de Luxembourg, portant enſemble . . . . . ; 800000 - 0 - 0.

L'onziéme ſomme de cinq cent mille florins a été levée par Acte du trente d'Avril mille ſix cens quatre vingt & ſeize à ſix pour cent ſur les Revenus de la Prevôté de Mons . . . . . 500000 - 0 - 0.

La douziéme ſomme d'un million quatre cens mille florins, à quatre pour cent, a été levée ſur les ſubſides des Provinces des Païs-Bas, ſur les remiſes d'Eſpagne, & ſubſidiairement ſur les Revenus de la Marie. Item deux cent vingt & quatre mille florins, pour quatre années d'interêts du capital, conformement à la teneur de l'Obligation du trente de Mai mille ſix cens quatre vingt dix huit, portant ainſi la ſomme totale d'un million, ſix cent vingt & quatre mille florins . . . . . 1624000 - 0 - 0.

XXIII. Pareillement Sa Majeſté Imperiale & Catholique reconnoit, aprouve, & confirme toutes les levées d'argent (dont la Liſte eſt jointe au bas de cet Article) qu'on a été obligé de faire pour le paiement de pluſieurs neceſſitez indiſpenſables, pour la conſervation des Païs-Bas Eſpagnols & pour l'entretien des Troupes de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, pendant le Gouvernement proviſionel de la Grande-Bretagne & des Etats Generaux des Provinces-Unies, & faits par Leurs Hautes Puiſſances, de concert avec Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, promettant Sa Majeſté Imperiale & Catholique d'y ſatisfaire, & de faire duëment enregiſtrer leſdites negotiations dans les Chambres des Finances & des Comptes, & d'en faire delivrer Acte en forme à Leurs Hautes Puiſſances, & de faire paier le Capital & les interêts hors des fonds & hipotheques, tant principales que ſubſidiaires, affectées pour cette fin: ſans que Sa Majeſté Imperiale & Catholique pourra aporter, ſi ce n'eſt de l'aveu des Etats Generaux, aucun changement à la direction, ou à l'adminiſtration des hipotheques, ſur leſquelles les negociations ont été faites, mais qu'Elle les laiſſera à Leurs Hautes Puiſſances, conformement à la teneur des obligations; & ſi ces fonds n'étoient point ſuffiſants, ce qu'il y manquera ſera ſuplée par les Etats des Provinces deſdits Païs-Bas Autrichiens.

Memoire des Negotiations faites pendant le Gouvernement proviſionel de Sa Majeſté Britannique, & de Leurs Hautes Puiſſances aux Pais-Bas.

EN mille ſept cent & ſept ont été levées trois-cent mille flor. à cinq pour cent, ſur la poſterie, & deſtinez à être envoiez au Roi à Barcelone. Encore quatre cent mille florins, à cinq pour cent ſur les droits d'entrée & ſortie en Flandre, deſtinez à des neceſſitez aux Pais-Bas. Les interêts deſdits quatre cent mille florins ont été aſſignez ſur la Poſterie . . . . . 700000 - 0 - 0.

Au mois de Fevrier de l'Année mille ſept cent & neuf ont été levez deux cent cinquante mille flor.

1715.

flor., à cinq pour cent, ſur les droits de la Marie, pour l'entretien des Troupes Imperiales & Palatines . . . . . 250000 - 0 - 0.

Au mois de Mai mille ſept cent & neuf a été levée une ſomme de cinq cent mille florins, à cinq pour cent, aux mêmes conditions, ſur le même fonds, & au même uſage . . . . . 500000 - 0 - 0.

Au mois d'Août a été encore levée une ſomme de dix cent mille florins, à cinq pour cent, aux mêmes conditions, ſur le même fonds, & au même uſage . . . . . 1000000 - 0 - 0.

En mille ſept cent & dix a été negociée une ſomme de trois cent mille florins, à ſix pour cent, ſur le revenu de la poſterie, pour ſubvenir aux fraix des Troupes Imperiales & Palatines, au ſervice de Sa Majeſté Imperiale & Catholique. . . . . 300000 - 0 - 0.

Item ſur les droits d'entrée & ſortie en Flandre une ſomme de quatre cent mille florins, pour ſubvenir aux fraix des Troupes Imperiales, à ſix pour cent, ſcavoir cinq pour cent à trouver ſur les droits en Flandre, & un pour cent ſur les revenus de la Marie . . . . . 400000 - 0 - 0.

Item ſur le même fonds, & à ſix pour cent, ſcavoir, cinq pour cent, à trouver ſur les droits d'entrée & ſortie en Flandre, & un pour cent ſur les revenus de la Marie, une ſomme de trois cent mille florins, pour ſubvenir aux fraix des Troupes Imperiales . . . . . 300000 - 0 - 0.

Item ſur le même fonds, & à ſix pour cent, ſavoir, cinq pour cent, à trouver ſur les droits d'entrée & ſortie en Flandre, & un pour cent ſur les revenus de la Marie, une ſomme de trois cent quarante mille, ſix cent vingt & cinq florins, pour ſubvenir aux fraix des Troupes Imperiales . . . . . 340625 - 0 - 0.

Item ſur les revenus de la Marie, à cinq pour cent, une ſomme de trois cent mille florins, pour ſubvenir aux fraix des Troupes Imperiales . . . . . 300000 - 0 - 0.

Au mois de Mars mille ſept cent & onze a été levée une ſomme de trois cent mille florins, à ſix pour cent, ſur le revenu de la poſterie, pour ſubvenir aux fraix des Troupes Imperiales . . . . . 300000 - 0 - 0.

En Decembre mille ſept cent & douze a été négotié ſur la Marie deux cent vingt & huit mille trois cens & trente florins, à cinq pour cent, pour pourvoir aux neceſſitez & aux Fortifications de Mons, St. Ghilain, & Ath . . . . . 228330 - 0 - 0.

Faiſant les ſuſdits levées enſemble la ſomme de quatre millions ſix cent dixhuit mille neuf cent cinquante cinq florins: l'Emploi de laquelle, auſſi bien que de la

1715. ſomme de cinq cent cinquante mille florins, que les Receveurs des droits d'entrée & de ſortie en Flandre ont fourni en lettres de change aux Etats Generaux en l'an mille ſept cent dix-. De ceux mille florins, qu'ils ont reçu du Receveur des Medianates; & de cent cinq mille florins, *ſalvo errore calculi*, qu'ils ont receu de la troiſiéme Chambre du Conſeil de Flandre, a été verifié au Miniſtre Plenipotentiaire de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, de la maniere que cela eſt expliqué plus particulierement par ſa declaration, au bas de l'Etat des negociations & argent fourni, & de l'emploi desdits deniers, ſigné même jour.

XXIV. On procedera, auſſi tôt que faire ſe pourra, à la liquidation du paiement, fait des interêts & du capital des emprunts, mentionnez dans les deux articles precedens, dans laquelle liquidation ne ſera porté à la charge de leurs Hautes Puiſſances, que tout ce qu'il ſe trouvera paié effectivement & reëllement en vertu deſdites Obligations, & ſans que de la part de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, on pourra faire contre le paiement deſdits interets quelque difficulté ou pretenſion de rabat, ou diminution, à cauſe de nom poſſeſſion des Hypotheques, confiſcation en tems de Guerre, depravation des Hypotheques à cauſe de diminution des droits d'entrée & ſortie, ou autre cauſe ou pretexte quelconque.

Et ſans qu'à cauſe de cette liquidation on pourra de la part de Sa Majeſté Imperiale & Catholique diſcontinuer le paiement, pour le recouvrement des interêts & termes de rembourſement, dans lequel il ſera continué, conformement aux conditions portées par les obligations, juſques à ce qu'il conſtera, que tous les emprunts & interêts d'iceux ſeront entierement acquitez & rembourſez; après quoi les Hypotheques ſeront dûement dechargées & reſtituées.

XXV. De plus ſont ratifiez & confirmez par le preſent Article les Contracts pour le Pain, Chariots & Fourage des Troupes Imperiales & Palatines, faits par les Miniſtres des deux Puiſſances à Bruxelles, ou par le Conſeil d'Etat, commis au Gouvernement des Païs-Bas, ſur la requiſition deſdits Miniſtres; & ſont pareillement confirmez & ratifiez tous les paiemens déja faits à ce ſujet par le Conſeil des Finances, & les ordres donnez par ledit Conſeil, pour aſſigner le reſtant de ce qui eſt dû pour leſdits Pain, Fourage, & Chariots ſur les droits d'encreſcence des quatres eſpeces, enſuite des requiſitions du Conſeil d'Etat, ſans que leſdits droits d'encreſcence puiſſent être divertis à d'autres uſages, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, avant que les Entreprenneurs, qui ont livré leſdits Pain, Fourage & Chariots, ſoient entierement ſatisfaits, ſelon la teneur de leur Contract; enſuite des requiſitions des Miniſtres des deux Puiſſances, & des ordres du Conſeil d'Etat & de celui des Finances.

XXVI. Pour ce qui regarde le Commerce, on eſt convenu, que les navires, marchandiſes & denrées venant de la Grande Bretagne, & des Provinces-Unies, & entrant dans les Païs-Bas Autrichiens, de même que les navires, marchandiſes & denrées, ſortants deſdits Païs-Bas vers la Grande-Bretagne, & les Provinces Unies, ne payeront les droits d'entrée & de ſortie, que ſur le même pied, qu'on les leve à preſent, & particulierement tels, qu'ils ont été reglez avant la ſignature du preſent Traité, ſelon la requiſition faite au Conſeil d'Etat à Bruxelles par les Miniſtres des deux Puiſſances en date du ſixiéme Novembre, & qu'ainſi le tout reſtera, continuera, & ſubſiſtera generalement ſur le pied, ſans qu'on y puiſſe faire aucun changement, innovation, diminution, ou augmentation, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, juſques à ce que Sa Majeſté Imperiale & Catholique, Sa Majeſté Brittannique, & les Seigneurs Etats Generaux, en conviendront autrement par un Traité de Commerce à faire le plûtôt qu'il ſe pourra, demeurant au reſte le Commerce, & tout ce qui en depend entre les Sujets de Sa Majeſté Imperiale & Catholique dans les Païs-Bas Autrichiens & ceux des Provinces-Unies en tout & en partie ſur le pied établi & de la maniere portée par les Articles du Traité, fait à Munſter le trentiéme Janvier mille ſix cent quarante huit entre Sa Majeſté le Roi PHILIPPE IV., de glorieuſe memoire,

re, & leſdits Seigneurs Etats Generaux, concernant le Commerce, leſquels Articles viennent d'être confirmez par le preſent Traité. 1715.

XXVII. Que les Fortifications & tous les ouvrages de la Citadelle de Liege, de même que celles du Chateau de Huy auſſi avec tous les Forts & ouvrages, ſeront raſez & demolis, ſans qu'ils puiſſent être jamais rebatis ou retablis: Bien entendu, que ladite demolition ſe fera aux depends des Etats & du Païs de Liege, à qui les materiaux reſteront, pour être vendus & tranſportez ailleurs; le tout aux ordres & ſous la direction des Etats Generaux, qui enverront pour cette fin des Perſonnes capables, pour avoir la direction deſdites demolitions, auxquelles on commencera de travailler immediatement après la ſignature du preſent Traité, & que l'on achevera en dedans trois mois, ou plûtôt, s'il ſe peut; & que cependant les Garniſons des Etats Generaux ne ſortiront deſdites places avant que la demolition ne ſoit achevée.

XXVIII. Et pour plus grande ſeureté & execution du preſent Traité, promet & s'engage Sa Majeſté Brittannique, de le confirmer & de le garantir dans tous ſes points & articles, comme elle le confirme & le garantit par celui-ci.

XXIX. Le preſent Traité ſera ratifié & approuvé par S. Maj. Imp. & Catholique, par Sa Majeſté Brittannique, & par les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, & les Lettres de ratification ſeront delivrées dans le terme de ſix ſemaines, ou plûtôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

En foi de quoi nous Miniſtres Plenipotentiaires de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, de Sa Majeſté Brittannique, & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons, deſdits noms, ſigné ces preſentes de nos ſeings ordinaires, & à icelles fait apposer les cachets de nos Armes.

Fait à Anvers le quinze de Novembre mille ſept cent quinze.

Etoit ſigné,

(*L. S.*) L. C. de KINIGSEGG. (*L. S.*) W. CADOGAN. (*L. S.*) B. v. DUSSEN.
(*L. S.*) LE COMTE DE RECHTEREN.
(*L. S.*) S. L. GOCKINGA.
(*L. S.*) ADR. v. BORSSELE TOT GELDER-MALSEN.

Formulaire du Serment pour le Gouverneur de Dendermonde.

JE N. N. établi Gouverneur par Sa Majeſté Imperiale & Catholique à Dendermonde, promets & jure que je ne ferai jamais rien, ni permettrai pas, qu'il ſe faſſe quelque choſe dans ladite Ville, qui puiſſe être prejudiciable au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances les Etats Generaux des Provinces-Unies, par rapport à la conſervation de la Ville & de la Garniſon, & que je donnerai libre paſſage à leurs Troupes, toutes & quantes fois, qu'ils le ſouhaiteront, moiennant une requiſition preallable, & que leſdites Troupes ne paſſent, que pour un nombre modique à la fois. Le tout conformement à l'art. cinquiéme du Traité de la Barriere, dont copie m'a été communiquée. Ainſi Dieu me ſoit en aide.

Formulaire du Serment pour les Gouverneurs des Places.

N. N. Je jure & promets de garder fidellement à la Souveraineté & proprieté de Sa Majeſté Imperiale & Catholique . . . . . qui m'a été confiée, & de ne la remettre jamais à aucune autre Puiſſance, & que je ne me mêlerai pas, directement

1715. ment ou indirectement, ni ne souffrirai pas que qui que ce soit sous mon commandement se mêle d'aucune affaire concernant le Gouvernement politique, Religion & choses Ecclesiastiques, Justice & Finance, ni même en quoi que ce soit, contre les droits, Privileges & immunitez des habitans, tant Ecclesiastiques, que Laiques, ou aucune affaire, n'aiant pas relation directe à la conservation de la place, qui m'a été confiée, & pour le maintien de la Garnison, commise à mes soins; mais que je laisserai tout cela à Sa Majesté Imperiale & Catholique, comme legitime Souverain, & aux Etats & Magistrats, tant Ecclesiastiques que Laiques, pour autant qu'il en appartient à chacun d'eux; promettant au contraire, de les assister de main forte, toutes & quantes fois que j'en serai requis, pour le maintien des ordres politiques, & la conservation de la tranquillité, contre tous ceux, qui voudroient s'y opposer: Bien entendu, qu'il me sera permis d'executer les ordres que les Etats Generaux me donneront, conformement & en execution du Traité entre Sa Majesté Imperiale & Catholique & Leurs Hautes Puissances. Ainsi Dieu me soit en aide.

Pleinpouvoir du Ministre Plenipotentiaire de Sa Majesté Imperiale & Catholique.

NOS CAROLUS VI., Divinâ favente clementiâ Electus Romanorum Imperator semper Augustus, Germaniæ, Hispaniarum, Hungariæ & Bohemiæ Rex, &c. Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carnoliæ & Wurtenbergæ, Comes Flandriæ, Habspurgi, Tirolis & Goritiæ, &c. &c. &c. Postquam solenni Pacis, quæ Nos inter ac Serenissimum Potentissimumque Principem, Dominum Ludovicum XIV., Franciæ Regem Christianissimum, Radstadii nupero mense Martio inita fuit, Badenæ Helvitorum, Deo propitiante jam jam ad finem properant, resque eo jam loci sit, ut qui Nobis supereſt cum Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii securitatis, seu Limitaneus Tractatus vulgo Barriere dictus cum iis quantocius instituatur atque utrinque amicabiliter transigatur; Hinc est, quod in fide, prudentiâ, ac rerum usu Nostri Camerarii, Consiliarii Bellici, ac Generalis Campi Sub-Marescballi, Illustris ac Magnifici Josephi Lotharii, Comitis à Kiningsegg, Nostri ac Sacri Romani Imperii dilecti fidelit, confisi, eundem plenâ ad hunc actum potestate hisce muniverimus, dantes ei omnimodam facultatem, Nostro nomine cum Deputatis præfatorum Statuum Generalium, pari mandato instructis, loco ad hunc Tractatum utrinque placito super dictis Limitibus agendi, tractandi & transigendi: Verbo Cæsareo, Regioque spondentes, Nos ea omnia & singula, quæ is ita egerit, convenerit atque transegerit, firma, rata, grataque esse habituros, non secus ac si Nos ipsi præsentes ea coram egissemus ac transegissemus. In fidem quorum præsentes propriâ manu subscripsimus, Nostroque Cæsareo Regio Sigillo communiri jussimus. Datum in Nostra Civitate Viennæ, die sexta Augusti anno millesimo septingentisimo decimo quarto: Regnorum Nostrorum Romani tertio, Hispanici undecimo, Hungarici vero & Bohemici quarto.

Signatum,

CAROLUS.

Infra, JOAN. FRID. C. à SEILERN.

Ad Mandatum Sacrae Caesareae Majestatis proprium.

Signatum,

JOANNES GEORGIUS BUOL.

Plein-

Pleinpouvoir du Miniſtre Plenipotentiaire de Sa Majeſté Brittannique. 1715.

GEORGIUS Dei gratiâ Magnæ Brittanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei defenſor &c. omnibus & ſingulis, ad quos præſentes literæ pervenerint ſalutem. Cum tractatu inter nuperam Sororem & Conſanguineam Noſtram charisſimam, Annam, Magnæ Brittanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regnam, & Celſos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales fœderatarum Belgii Provinciarum Ultrajecti ad Rhenum die decimo nono / trigeſimo *menſis Januarii, anno milleſimo ſeptingentiſimo* duodecimo / decimo tertio *inito, conventum concordatumque ſit de Obice vulgò Barriere dictorum Dominorum Ordinum Generalium in Provinciis Hiſpano-Belgicis conſtituendo, & de commercii ratione in præfatis deſcribenda: cum Cæſarea & Catholica Sua Majeſtas earundem poſſeſſionem initura ſit, Nos tamen è re Noſtrâ Regnorumque Noſtrorum eſſe exiſtimavimus, quam Amicorum Noſtrorum communium commoda plurimum attinere, Virum quendam idoneum & ejuſmodi negotio undiquaque parem nominare, qui ad Conventum Antverpiæ celebrandum Noſtro nomine ſe conferat, atque ibidem & Obicis antedictæ & commercii rationes ſedulo procuret, ſciatis igitur quod Nos, fide, prudentiâ, ac rerum tractandarum uſu fidelis & Dilecti Nobis Gulielmi Cadogan, Armigeri, Noſtri apud Celſiſſimos & Potentiſſimos Dominos Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum Ablegati extraordinarii, in Comitiis Parliamenti Noſtri Magnæ Brittanniæ Senatoris, Veſtium Noſtrarum Regiarum Magiſtri, & in exercitibus Noſtris locum Tenentis Generalis, ac ſecundæ Noſtræ cohortis Prætoriæ Præfecti, penitus confiſi, eundem nominavimus, conſtituimus, fecimus & ordinavimus, ſicut per præſentes manu Noſtrâ Regia ſignatas nominamus, conſtituimus, facimus & ordinamus Noſtrum verum, certum & indubitatum Commiſſarium, Procuratorem & Plenipotentiarium, dantes eidem & concedentes omnem & omnimodam facultatem, poteſtatem & authoritatem, nec non mandatum generale pariter ac ſpeciale pro Nobis, & Noſtro nomine, cum Miniſtris Cæſareæ & Catholicæ Suæ Majeſtatis & Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii aliorumque Principum & Statuum quorumcunque Miniſtris, ſufficienti pariter poteſtate munitis, Antverpiæ vel alio quovis loco congrediendi, tractandi, conſulendi, renovandi & concludendi ejuſmodi fœdera & conventiones, nec non Articulos ſive ſecretos ſive ſeparatos, & alia omnia, quæ ad finem prædictum feliciter obtinendum maximè facinnt, quæque ità ab ipſo renovata, concluſa & conventa fuerint Noſtro nomine ſignandi mutuoque tradendi recipiendique, & reliqua quæcunque tam amplo modo & forma, ac Nos ipſi ſi intereſſemus, facere & præſtare poſſemus, ſpondentes & in verbo Regio promittentes, Nos ea quæ à dicto Noſtro Commiſſario, Procuratore & Plenipotentiario renovari & concludi contigerint rata, grata & accepta omni meliore modo habituros neque paſſuros unquam ut vel in toto vel in parte à quoſvis violentur aut contraveniantur, in quorum omnium majorem fidem & robur, Magnum Noſtrum Magnæ Brittanniæ Sigillum præſentibus manu Noſtra Regia ſignatis, apponi juſſimus. Dabantur in Palatio Noſtro Divi Jacobi undecimo die Octobris anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo decimo quarto. Regnique Noſtri primo.*

Signatum,

GEORGIUS REX.

Plein-

1715.

Pleinpouvoir des Miniſtres Plenipotentiaires des Etats Generaux des Provinces-Unies.

ORDINES GENERALES Unitarum Belgii Provinciarum, omnibus & ſingulis quorum intereſt, aut quomodolibet intereſſe poterit, ſalutem. Quum hoc rerum ſtatu nihil nobis optabilius ſit, quam ut quantocitius inter Sacram Suam Caeſaream Majeſtatem & Nos convenire queat de omnibus iis, quæ ad conſtituendum Obicem, vulgo Barriere, in Provinciis Hiſpano-Belgicis pro ſecuritate noſtra neceſſaria ſunt, proinde confiſi prudentiæ, experientiæ & fidei Dominorum Brunonis vander Duſſen Conſularis aut Senatoris nec non Conſiliarii ac Syndici Civitatis Goudanæ, Conſilii quod agro Schielandiae praeeſt Aſſeſſoris & Agri Crimpenſis Dykgravii; Adolphi Henrici Comitis de Rechteren, Domini Almeloae, Summi Praetoris Sallandiae in Tranſiſalania; Scatonis de Gockinga, Senatoris Civitatis Groningenſis, & Adriani de Borſſele, Domini in Geldermalſen, Senatoris Civitatis Vliſſingenſis, Hollandiae prioribus in conſeſſu Noſtro ex Provinciis tribus & Weſtfriſiae, Tranſiſulaniae, & Groningae ac Ommelandorum, quarto in Conſilio Status è Zelandia Deputatis, eoſdem nominavimus, elegimus & conſtituimus, quemadmodum hoc ipſo nominamus, eligimus & conſtituimus, veros & indubitatos Plenipotentiarios Noſtros hunc in finem, ut cum illo vel illis, qui ex parte Sacrae Caeſareae Suae Majeſtatis pari cum poteſtate conſtitutus ſit, vel conſtituti ſint, agant, tractent & concludant, quaecunque ad conſtituendum dictum Obicem cum omnibus eo ſpectantibus hinc indè neceſſaria vel utilia cenſuerint: Dantes & concedentes ad hoc ipſum iiſdem Plenipotentiariis Noſtris, omnibus conjunctim, vel aliquibus, etiam nisi illorum ſeorſim, reliquis abſentibus vel aliter impeditis, plenam & omnimodam poteſtatem nec non mandatum generale pariter ac ſpeciale, ut hac in cauſa agere, concludere, inſtrumenta neceſſaria conficere, ſignare & ſubſcribere, denique omnia facere queant, quorum nobis ipſis agendi poteſtas foret, ſi praeſentes eſſemus, quantumvis mandato magis ſpeciali opus eſſe videretur: Promittentes inſuper bona fide Nos accepta, rata & grata habituros, quaecunque hi antenominatti Plenipotentiarii Noſtri, omnes conjunctim vel aliqui ac etiam unus eorum ſeorſim, reliquis abſentibus, vel aliter impeditis, vi praeſentium egerint & concluſerint, Noſque ratihabitionis tabulas ſolemni forma ſuper illis expedituros & extradituros. In quorum fidem haſce ſigillo Noſtro Majori muniri, per Conſeſſus Noſtri Praeſidem ſignari, & per Graphiarium Noſtrum ſubſcribi juſſimus. Hagae Comitum die vigeſimo octavo Septembris, Anno milleſimo ſeptingenteſimo quarto decimo.

Signatum,

A. VELTERS.

Infra ad mandatum alte memoratorum Dominorum Ordinum Generalium.

Signatum,

F. FAGEL.

Article Separé,

COmme dans l'Article dix neufiéme du Traité de la Barriere pour les Etats Generaux des Provinces Unies dans les Païs-Bas Autrichiens, conclu ce jourd'hui quinze de Novembre mille ſept cens quinze, entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique, Sa Majeſté Britannique, & leſdits Seigneurs Etats Generaux, on eſt convenu de s'expliquer plus ſpecifiquement, par un Article ſeparé au ſujet des Hipotheques & des moiens de percevoir le ſubſide y mentionné; Sa Majeſté Imperiale & Catholique, pour aſſurer & faciliter d'autant plus le paiement dudit ſubſide de cinq

cinq cens mille écus, ou douze cens cinquante mille florins, monoie d'Hollande par an, accordé & ſtipulé par ledit Article, aſſigné ſpecialement ſur les Païs, les Villes, Chatelenies & Dependences, cedées par la France, annuellement la ſomme de ſix cens & dix mille florins, monnoie d'Hollande, ſelon la repartition ſuivante, à ſavoir 1715.

Sur la Ville de Tournay, cinquante cinq mille florins.

Sur la Chatelenie de Tournai, dit le Tournesis, vingt & cinq mille florins.

Sur la Ville & Verge de Menin, quatre vingt dix mille florins.

Et ſur la partie de la Flandre Occidentale, qui a été cedée par la France, à repartir ſur les Villes Chatelenies & Dependances, ſuivant le tranſport de Flandre, quatre cent quarante mille florins.

Et le reſtant, ſur les ſubſides de la Province de Braband un tiers, faiſant la ſomme de deux cens treize mille trois cens trente & trois & un tiers florins; & ſur ceux de la Province de Flandre deux tiers; faiſant la ſomme de quatre cens vingt & ſix mille ſix cens ſoixante ſix & deux tiers florins; faiſant leſdites ſommes reſpectives enſemble la ſuſdite ſomme totale de cinq cens mille écus, ou douze cens cinquante mille florins monnoie d'Hollande.

La portion de la Province de Braband eſt aſſignée ſur le contingent des ſept Quartiers d'Anvers, & des autres diſtricts de Braband dans les ſubſides de cette Province, & la portion de la Province de Flandre ſur le contingent du Païs de Waes, y compris Beveren, du Païs d'Oudenbourg, du Franeq de Bruges, du Païs d'Aloſt, & de la Ville & Païs de Dendermonde, dans le ſubſide de cette Province.

Et pour aſſurer d'autant plus le paiement regulier des ſuſdites ſommes reſpectives, Sa Majeſté Imperiale & Catholique promet & s'engage, que le paiement ſe fera de trois en trois mois, à commencer du jour de la ſignature du preſent Traité, à paier à l'écheance du terme, & au defaut dudit paiement, à la fin deſdits trois mois.

Ordonne Sa Majeſté Imperiale & Catholique, dès à preſent, & par ce Traité, aux Etats des Provinces & Departement & les Receveurs des ſubſides, tant ordinaires qu'extraordinaires, de même que ceux de ſes droits & Domaines, hors deſquels le paiement ſe doit faire, conformement à la repartition ci deſſus, qu'en vertu de cet Article, & ſur une Copie d'icelui, ils auront à payer inceſſament à chaque écheance, & ſans delai, au Receveur general deſdits Etats Généraux, ou à ſes ordres, les ſommes ci deſſus marquées; & ſans attendre autre ordre ou aſſignation, ce preſent Article leur devant ſervir d'ordre & d'aſſignation dès à préſent & pour lors: & ledit paiement leur ſera paſſé en compte à la charge de Sa Majeſté Imperiale & Catholique: comme s'il avoit été fait à Elle même.

Faute de quoi, ou bien en cas que leſdits Etats n'accordaſſent pas avec la promptitude neceſſaire les ſubſides, pourront les Etats Generaux proceder aux moiens de contrainte & d'execution, & même par voie de fait, contre les Receveurs, Etats & Domaines deſdites Provinces & Departemens, leſquels Sa Majeſté Imperiale & Catholique y ſoumet en vertu de cet Article: le tout ſans préjudice du droit de Leurs Hautes Puiſſances ſur les autres revenus du Souverain par deſſus le ſubſide des Provinces, comme ſont les droits d'entrée & de ſortie, impôts, tailles, peages & autres Domaines.

De plus, on eſt convenu, que le paiement dudit ſubſide ne pourra être retardé, moins refuſé, ſous prétexte de compenſations, liquidations, ou autres prétenſions, de quelque nom ou nature qu'elles puiſſent être.

Et aura cet Article ſeparé la même force que le dit Traité de la Barriere, & tout comme s'il y étoit inſeré de mot à mot, & ſera ratifié dans le même tems que ce Traité.

1715. En foi de quoi, nous Miniſtres Plenipotentiaires de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, de Sa Majeſté Brittannique, & des Seigneurs Etats Generaux, avons ſigné le préſent Article, & y avons fait apoſer les Cachets de nos Armes. A Anvers ce quinze de Novembre mille ſept cens & quinze.

Etoit ſigné,

(*L. S.*) L. C. de KINUGSEGG. (*L. S.*) W. CADOGAN. (*L. S.*) B. v. DUSSEN.
(*L. S.*) LE COMTE DE RECHTEREN.
(*L. S.*) S. L. GOCKINGA.
(*L. S.*) ADR. v. BORSSELE TOT GELDER-MALSEN.

Ratification de Sa Majeſté Imperiale & Catholique ſur le Traité de Barriere.

NOS CAROLUS SEXTUS, Divina Favente Clementia electus Romanorum Imperator, ſemper Auguſtus, ac Germaniæ, Hiſpaniarum, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæque Rex, Archidux, Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carnioliæ, Limburgi, Geldriæ ac ſuperioris & inferioris Sileſiæ, & Wurtembergæ; Princeps Sueviæ, Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, Moraviæ, ſuperioris & inferioris Luſatiæ, Comes Habsburgi, Flandriæ, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, Goritiæ, & Namurci, Landgravius Alſatiæ, Dominus Marchiæ Slavonicæ, Portus Maonis & Salinarum, &c. &c. Notum teſtatumque facimus, quorum intereſt univerſis & ſingulis, cum factâ ſuperiori anno Badæ Helvetiorum cum Gallia pace, ſubinde Nobis cum Sereniſſimo ac Potentiſſimo Magnæ Brit. Rege: Nec non Ordinibus Generalibus Fœderatii Belgii convenerit ut, quæ ex fœdere anno milleſimo ſeptingenteſimo primo, die ſeptima Septembris, Hagæ-Comitis inito adhuc mutuo præſtanda ſupereſſe videbantur, in eo, quem Antverpiam indicere placuit, Congreſſu per Miniſtros plena undiquaque poteſtate munitos quanto citius conficerentur: in primis vero ea loca, Urbes ac Munimenta Belgii Noſtri, quæ Provinciis ac Ditionibus præfatorum Ordinum Generalium ſecuritatis, Tutaminis ac Propugnaculi loco vulgo Barriere poſt hac eſſent, deſignarentur, cæteraque quæ ad rem pertinerent, componerentur, id quod Divino favente Numine amicis præcipue officiis dicti Sereniſſimi Magnæ Britanniæ Regis ſub die decima quinta Novembris nuper inter eoſdem Miniſtros Plenipotentiarios, quorum nomina ſubjecta conſpiciuntur, in hæc tandem verba & Articulos, definitum & tranſactum fuit.

Fiat inſertio.

Quod Nos, quæ inter præfatos cum Noſtrum, tum Regium Britannicum; Ordinumque Generalium Miniſtros Plenipotentiarios virtute habiti mandati ità ut ſupra acta, concluſa, atque tranſacta fuere, rata grataque habuerimus, prout ea omnia & ſingula vigore præſentium approbamus & ratificamus, verbo Cæſareo Regio & Archiducali ſpondentes, Nos ea quæ Nos tangunt, firmiter ac religioſe impleturos & obſervaturos, ac à Noſtris pariter obſervari curaturos, neque ut iis contraveniatur, paſſuros eſſe, certò confiſos, Sac. Rom. Imperii Electores Principes ac Status perpenſis ritè rerum momentis, [illegible] quæ ſupra Art. 27 ſuper æquatione Munimentorum Arcis Leodienſis prout & Caſtellorum ac Munimentorum Urbiſque Huyenſis, concedi præſens temporum ratio coegit, conſenſu ſuo haud gravatim acceſſuros eſſe. In quorum fidem præſentes propria manu ſubſcriptione, appreſſoque Noſtro Cæſareo Regio Sigillo communivimus. Viennæ die vigeſimâ primâ

primâ menſis Decembris anno milleſimo ſeptingenteſimo decimo quinto Regnorum Noſtrorum Romani quinto, Hiſpaniarum decimo tertio, Hungarici vero & Bohemici itidem quinto. 1715.

Signatum,
CAROLUS.

Subſignatum,
(*L. S.*). PHILIPPUS LUD. C. à SINZENDORF.

Subſcriptum,
Ad mandatum Sacræ Cæſareæ & Catholicæ Majeſtatis proprium.
Signatum,
JOANNES GEORGIUS BUOL.

Ratification de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, ſur le Traité de Barriere.

GEORGIUS, Dei gratiâ, Magnae Britanniae, Franciae, & Hiberniae Rex, Fidei Defenſor, &c. omnibus & ſingulis, ad quos praeſentes Literae pervenerint ſalutem. Quandoquidem Miniſtri Plenipotentiarii, tam ex noſtra parte, quam Caeſareae & Catholicae ſuae Majeſtatis, & Celſorum ac Praepotentium Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii, Antwerpiae congreſſi, & Mandatis atque authoritate ſufficienti muniti Tractatum quendam die decimo quinto preſentis menſis Novembris concluſerint, ſignaverintque forma & verbis quae ſequuntur.

Fiat inſertio.

Nos viſo & perpenſo Tractatu ſupraſcripto, eundem in omnibus & ſingulis ejus Articulis & clauſulis approbavimus, & ratum, firmumque habuimus, ſicut per praeſentes, pro Nobis, Haeredibus, Succeſſoribus Noſtris eundem approbamus, & ratum, firmumque habemus, ſpondentes & in verbo Regio promittentes, Nos praedictum Tractatum, omniaque & ſingula, quae in eo continentur, ſanctè atque inviolabiliter praeſtituros & obſervaturos, neque paſſuros unquam (quantum in nobis eſt) ut à quopiam violentur, aut ut iis quocunque modo in contrarium eatur. In quorum majorem fidem & robur, hiſce praeſentibus manu noſtra Regia ſignatis, magnum Noſtrum Magnae Brittanniae Sigillum appendi juſſimus. Dabantur in Palatio Noſtro Divi Jacobi die trigeſimo menſis Novembris anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo decimo quinto, regnique Noſtri ſecundo.

Signatum erat,
GEORGIUS R.

Ratification des Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies. des Païs-Bas, ſur le Traité de Barriere.

LES ETATS GENERAUX des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux qui ces preſentes verront, ſalut. Ayant vu & examiné le Traité conclu & ſigné à Anvers, le quinze du mois de Novembre 1715., par les Miniſtres Plenipotentiaires de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, de Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne, & de Nous, ſur la maniere dont les Païs-Bas Autrichiens ſerviront ci après

1715. de Barriere, à la Grande-Bretagne, & à nôtre Etat, ainſi que ce Traité ſuit ici inſeré de mot à mot.

Fiat inſertio.

Nous aiant pour agreable tout ce que Nos Deputez & Miniſtres Plenipotentiaires ont fait, lors qu'ils ont conclu & ſigné ce Traité, l'avons agréé & ratifié, l'aggreons, approuvons & ratifions par ces preſentes, promettant ſincerement & de bonne foi, de le garder, obſerver & executer, en tout, & en chacun de ſes Articles, ſans aller au contraire en quelque maniere que ce ſoit, directement ou indirectement. En foi de quoi Nous avons fait attacher à ces preſentes noſtre grand ſceau, les avons fait ſigner par le Preſident de nôtre Aſſemblée, & ſouſigner par nôtre Greffier. A la Haie le 14. Janvier 1716.

Etoit paraphé,
W. VANDER DOES, &c.

Sur le plieq étoit écrit, par ordonnance des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux.

Etoit ſigné,
F. FAGEL.

Et ſcellé du grand Seau de cire rouge.

Ratification de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, ſur l'Article ſeparé du Traité de Barriere.

NOS CAROLUS SEXTUS Divina favente Clementia, electus Romanorum Imperator, ſemper Auguſtus, ac Germaniæ, Hiſpaniarum, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæque Rex, Archidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carnioliæ, Limburgi, Luxemburgi, Geldriæ, ac ſuperioris & inferioris Sileſiæ, & Wurtembergæ, Princeps Sueviæ, Marchio ſacri Romani Imperii, Burgoviæ, Moraviæ, ſuperioris & inferioris Luſatiæ, Comes Habsburgi, Flandriæ, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, Goritiæ, & Namurci, Landgravius Alſatiæ, Dominus Marchiæ Slavoniæ, Portus Naonis & Salinarum, &c. &c. Notum teſtatumque facimus, quorum intereſt univerſis & ſingulis, poſtquam graviſſimis de cauſis, quod art. 19. hujus Tractatus de præſtando præſidiario Statuum Generalium militi annuo ſubſidio quingentorum millium imperalium generalioribus verbis ſancitum fuit, per articulum ſeparatum amplius explicare, dictumque ſubſidium in ſingulas Belgii Noſtri Provincias per claſſes diſtribuere, ac de eo cavere ſequenti modo placuerit.

Fiat Inſertio.

Quod Nos articulum huncce ſeparatum, ejuſque contenta perinde, ac ipſum Tractatum approbaverimus, prout eundem hiſce pari fide ac Religione obſervaturos ac à Noſtris adimpleri curaturos ſpondemus. In quorum robur præſentes ipſi ſubſcripſimus, ac Sigilli Noſtri Cæſareo-Regii appenſione muniri juſſimus. Datum Viennæ die vigeſima prima Decembris anno milleſimo ſeptingenteſimo decimo quinto, Regnorum Noſtrorum Romani quinto, Hiſpaniarum decimo tertio, Hungarici vero & Bohemici itidem quinto.

Signatum, CAROLUS.
Subſignatum, PHILIPPUS LUD. C. à SINZENDORF.
Subſcriptum, Ad mandatum Sacræ Cæſareæ & Catholicæ Majeſtatis proprium.
Signatum, JOANNES GEORGIUS BUOL.

Ratifi-

Ratification de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, ſur l'Article ſeparé du Traité de Barriere.

GEORGIUS, Dei gratia, Magnae Brittanniae, Franciae, & Hiberniae Rex, Fidei Defenſor, &c. Omnibus & ſingulis, ad quos praeſentes literae pervenerint ſalutem. Quandoquidem Articulus quidam ſeparatus ad Tractatum de Obice vulgò Barriere conſtituendo Antwerpiae decimo quinto die menſis Novembris praeſentis concluſum pertinens eodem in loco, eodemque die per eoſdem Miniſtros Plenipotentiarios ſufficienti authoritate undiquaque munitos ſignatus fuerit, forma & verbis quae ſequuntur.

Fiat inſertio.

Nos viſo, perpenſoque Articulo ſeparato ſuprà ſcripto, eundem in omnibus & ſingulis ejus clauſulis approbavimus, & ratum firmumque habuimus, ſicut per praeſentes, pro nobis, haeredibus & ſucceſſoribus noſtris eundem approbamus ac ratum, firmumque habemus, ſpondentes & in Regio verbo promittentes, nos omnia & ſingula, quae in praedicto Articulo ſeparato continentur, ſincere & bona fide obſervaturos, ac quantum in Nobis eſt, obſervari curaturos; in quorum majorem fidem, & robur, hiſce praeſentibus manu noſtra Regia ſignatis magnum noſtrum Magnae-Brittanniae, ſigillum apponi juſſimus. Quae dabantur in Palatio Noſtro Divi Jacobi, die trigeſimo menſis Novembris, anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo decimo quinto, Regnique noſtri ſecundo.

Signatum,

GEORGIUS R.

Ratification des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ſur l'Article ſeparé du Traité de Barriere.

LES ETATS GENERAUX des Provinces-Unies des Païs-Bas à tous ceux qui ces preſentes verront, ſalut. Aiant vu & examiné l'Article ſeparé du Traité conclu & ſigné à Anvers, le quinze du mois de Novembre 1715. par les Miniſtres Plenipotentiaires de Sa Majeſté Imperiale & Catholique; de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, & de Nous, ſur la maniere dont les Païs-Bas Autrichiens ſerviront ci après de Barriere, à la Grande-Bretagne, & à nôtre Etat, du quel Article ſeparé la teneur s'enſuit.

Fiat inſertio.

Nous aiant pour agreable tout ce que nos Deputez & Miniſtres Plenipotentiaires ont fait, lors qu'ils ont conclu & ſigné cet Article ſeparé, l'avons agrée, approuvé & ratifié, l'aggreons, approuvons & ratifions par ces preſentes, promettant ſincerement & de bonne foi, de le garder obſerver & executer, ſans aller au contraire en quelque maniere que ce ſoit, directement ni indirectement. En foi de quoi nous avons fait attacher à ces preſentes noſtre grand ſceau, les avons fait ſigner par le Preſident de nôtre Aſſemblée, & ſouſigner par nôtre Greffier, à la Haye le 14. Janvier 1716.

LES Etats avoient bien accordé la demolition de la Citadelle de Liege & du Chateau de Huy. Cependant leurs Deputez inſiſterent qu'on n'y travailleroit pas, qu'après l'échange des Ratifications du Traité, & à moins

1715. qu'on ne fut assuré de la part de l'Empereur qu'on en feroit autant aux Fortifications de Bonn. Le Comte de Coningsec ne voulut pas s'y engager, alleguant qu'il n'avoit aucun ordre là-dessus. Pour ne pas retarder la signature du Traité, les Deputez des Etats se contenterent de faire là-dessus une Déclaration, ou Protestation, conforme à l'intention des Etats, qu'on ajoute ici.

Protestation des Etats Generaux touchant Liege & Huy.

COmme en ajustant l'Article pour la démolition des Fortifications de la Citadelle de Liége & du Château de Hui, les soussignez Ministres Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux ont insisté, que de la part de l'Empereur on voulut donner les assurances, que le Prince & Etats de Liége se desisteroient de la pretention qu'ils ont portée à la Diéte de l'Empire contre le Fort que les Etats Généraux ont fait construire sur le Petersberg devant Mastricht, & aussi qu'on puisse convenir sur leurs prétentions au sujet de Bonn, soit en faisant démolir les Fortifications, ou bien en s'accordant sur la Garnison que l'on y pourroit mettre pour la sûreté commune. Mr. le Comte de Kiningsegg, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majeste Imperiale & Catholique, s'étant excusé d'y entrer dès à present, faute d'ordre, pour lequel il auroit écrit en sa Cour: Et que d'ailleurs ces deux points aiant tant de raport avec le susdit Article, & étant de tant d'importance pour les intérêts des Etats Généraux que lesdits Plénipotentiaires ne saùroient s'en désister, aiant des ordres exprès là-dessus; ils se trouvent obligez de déclarer, comme ils déclarent par cette, qu'ils n'ont consenti au contenu dudit Article que dans la persuasion & dans l'attente qu'avant l'Echange des Ratifications il sera donné, de la part de Sa Majesté Imperiale & Catholique, pleine & entière assurance, qu'il sera satisfait aux pretensions de Leurs Hautes Puissances sur ces deux Points, fait & delivré à Monsieur le Comte de Kininsegg.

Signé,

(*L. S.*) B. v. Dussen, & Comte de Rechteren.

(*L. S.*) Gockinga. & Adr. v. Borsselen, tot Geldermalsen.

A Anvers ce 15. *Novembre* 1715.

La joie qu'on eut dans la Republique de la signature de ce Traité ne tarda pas à recevoir de l'alteration. Ce fut que bien-tôt après le Comte de Coningsec déclara aux Deputez des Etats, que l'Empereur avoit cedé le Duché de Limbourg à l'Electeur Palatin. Celui-ci en fit aussi la notification aux Etats par une Lettre. Les Etats lui firent une Reponse, dont on verra le contenu dans la Resolution que voici.

Reponse à l'Electeur Pa-

ON a examiné la Lettre de l'Elect. Palatin, portant que Sa Majesté Imperiale en consideration de bons & effectifs services de S. A. E. à Sa Majesté

Majeſté Imperiale, à la glorieuſe Maiſon Archiducale, & à la Cauſe Commune, pendant les 2. dernieres Guerres, avoit reſolu de ceder pour une reconnoiſſance *ad interim* le Duché de Limbourg, juſques à une autre occaſion, demandant que l'Etat veuille y concourrir, & que ladite ceſſion ait au plûtôt ſon effet, &c. 1715.

latin ſur la Ceſſion de Limbourg du 2. Decembre.

Sur quoi aiant été deliberé il a été trouvé bon de repondre à S. A. E., que la reſolution de la ceſſion du Duché de Limbourg à S. A. E eſt à l'Etat une nouveauté, puiſqu'avant la Lettre de S. A. E. Mrs. les Etats n'en ont eu aucune connoiſſance. Que Leurs Hautes Puiſſances ne peuvent faire autre choſe, que de louër & eſtimer la diſpoſition que Sa Majeſté Imperiale temoigne, de reconnoitre les ſervices de S. A. E. faits à Sa Majeſté Imperiale, à la Maiſon Archiducale, & à la cauſe commune. Que Leurs Hautes Puiſſances ont toûjours prôné & prônent encore le louable zele de S. A. E. pour l'avancement de la cauſe commune dans les 2. dernieres Guerres, & verroient volontiers que Sa Majeſté Imperiale fait à cet égard une reconnoiſſance à S. A. E., telle qu'elle lui ſoit agreable, pourvû que cela ſe faſſe ſans faire breche aux Traitez & ſans prejudice de l'Etat, qui par un principe d'un bon zèle a, pour avancer les interêts de Sa Majeſté Imperiale & de la cauſe commune, fait ſes derniers efforts, même au delà de ſon pouvoir, auſſi bien que qui ce ſoit de Hauts Alliez, ce qu'ils eſperent qui ſera auſſi en quelque maniere pris en conſideration. Qu'autant qu'ils ſont ravis que S. A. E. ait une agreable recompenſe pour les bons ſervices qu'elle a rendu, autant doivent-ils être étonnez qu'elle doive ſe trouver par la ceſſion du Duché de Limbourg, qui fait une partie des Païs-Bas Autrichiens, quoique cela eſt directement contre le Traité de la Barriere conclu le 15. de Novembre dernier entre Sa Majeſté Imperiale & Leurs Hautes Puiſſances, & ſpecialement contre le 2. Article, qui exclud toute alienation de quelque partie deſdits Païs-Bas Autrichiens, du quel Article on envoiera une Copie à S. A. E. Leurs Hautes Puiſſances ont d'autant plus lieu de s'étonner ſur cette ceſſion, que cet Article n'a pas été nouvellement arreté, mais déja depuis quelques mois, ſans qu'il ait jamais été faite la moindre mention de cette ceſſion. L'on ne peut pas pretendre qu'il y ait du changement, en alleguant que cette ceſſion ſeroit ſeulement *ad interim*, & pour un tems, juſques à ce que de part & d'autre on ſoit ulterieurement convenu; car une alienation pour être proviſionelle ne laiſſe pas que d'être toûjours une alienation, qui eſt contraire audit Article. Que S. A. E. ſaura, ſuivant ſa grande ſageſſe, fort bien conſiderer, de quelle grande conſequence ſeroit à l'Etat de ſe departir d'un Article, qui eſt un des plus eſſenciels du Traité ſi recemment conclu, & pas encore ratifié; & qu'en ce point ils peuvent encore moins le faire, puiſque le Duché de Limbourg eſt engagé comme une Arriere-hipoteque pour une ſomme d'argent que Sa Majeſté Imperiale a fait faire ici ſous la garantie de l'Etat. Que ces raiſons ſont ſi pondereuſes, & la choſe ſi importante, & de tant de ſuites pour l'Etat, que Leurs Hautes Puiſſances doivent attendre de la connue équanimité de S. A. E., qu'elle ne voudra pas exiger davantage qu'elles

1715. y conſentent, mais que plûtôt elle exigera de Sa Majeſté Imperiale ſa reconnoiſſance d'une autre maniere, qui ne tende pas contre les Traitez, & qui n'aporte aucun prejudice à l'Etat. Qu'il ſera fort agreable à Leurs Hautes Puiſſances, ſi S. A. E. vient à recevoir d'une autre maniere ſatisfaction, puis qu'Elles ont toujours eu une particuliere grande eſtime pour S. A. E. & pour ſon amitié, & la cultiveront, & en toute autre occaſion tâcheront de lui en donner des preuves, ce qu'il ne leur eſt pas à preſent permis par les raiſons ci-deſſus alleguées.

On a envoié la copie de cette Lettre pour l'Electeur & l'Extrait de la Reſolution aux Deputez à Anvers pour en donner connoiſſance au Comte de Coningſeg.

On en a envoié auſſi les copies aux Ambaſſadeurs de l'Etat en Angleterre, & à l'Envoié de l'Etat à Vienne, pour leur ſervir d'information.

On eut deux jours après une conference avec le Baron de Heems Envoié Imperial ſur le même ſujet, ainſi qu'on peut voir pas le contenu de la Conference qu'on inſere ici.

Conference de Mr. de Heems ſur la Ceſſion de Limbourg, du 4. Decembre.

On a eu une Conference avec le Baron de Heems. Celui-ci y a dit que les Deputez de l'Etat à Anvers leur auront raporté, ce qui à la ſignature du Traité de la Barriere le Comte de Coningſegg leur avoit fait connoitre touchant la Ceſſion de Limbourg à S. A. E. Palatine. Neanmoins Sa Majeſté Imperiale l'avoit chargé de faire ici une pareille ouverture, & de donner connoiſſance que Sa Majeſté Imperiale & Catholique avoit donné le Duché de Limbourg comme un Fief maſculin à S. A. E. Palatine, pour lui, ſes deux freres, & leurs legitimes heritiers, ſeulement *ad mandatum* & juſques à ce que Majeſté Imperiale & Catholique ſoit convenu d'une autre maniere avec S. A. E ; & ſpecialement avec cette condition que S. A. E., pendant ſa poſſeſſion de ce Duché-là, aidera à proteger & defendre les Païs-Bas, à quelle fin S. A. E. s'eſt obligé d'entrer à preſent dans une Alliance pour la defenſe des Païs-Bas ; que Sa Majeſté Imperiale croioit que cette ceſſion, qui de la dite maniere *quoad tempus*, *modum & poſſeſſionem* eſt limitée, par la preſente ſituation de la ligne Regente Palatine, & qu'on ne peut la regarder comme une pure alienation, & par conſequent ne peut être deſagreable à Leurs Hautes Puiſſances, puiſqu'elle eſt avantageuſe pour la defenſe des Païs-Bas, que S. A. E. entreprend d'aider à proteger, comme auſſi tendoit-elle encore à la ſûreté de l'Etat ; qu'on devoit ajoûter que ſans ce moien-là l'on n'auroit pas pû venir à bout de l'entier retabliſſement de l'Electeur de Baviere, qui devoit être fait ſuivant les Traitez de Paix de Radſtat & de Baden, non plus que l'équivalent du Haut Palatinat & de la premiere dignité Electorale, à laquelle il a fallu que l'Electeur Palatin ait renoncé ; ſans faire mention du merite que par ſes ſervices S. A. E. Palatine s'eſt aquis dans la derniere Guerre, pendant laquelle non ſeulement ſes Ennemis ont maltraité depuis le commencement juſques à la fin ſes païs, mais même S. A. E. avec beaucoup

coup de generosité à rejetter les avantageuses propositions faites par les Ennemis par le Canal de la France, pour se separer de Sa Majesté Imperiale, de l'Empire, & des Alliez. De sorte que Sa Majesté Imperiale & Catholique croioit qu'il avoit bien merité cette cession. 1715.

L'Etat a persisté dans sa premiere resolution.

Les Ministres de l'Empereur & de l'Electeur Palatin pour autoriser un pareil demembrement alleguoient deux choses. L'un étoit qu'en premier lieu les Etats avoient autorisé un pareil demembrement. C'étoit puisque dans l'Article VII. du Traité de Paix avec la France, ils en avoient admis deux. L'un étoit d'une partie du Haut de Quartier de Gueldre en faveur du Roi de Prusse, & un autre d'une Souveraineté de 30. mille Ecus de rente annuelle pour la Princesse des Ursins dans la Province de Luxembourg, ou dans celle de Limbourg. L'autre étoit qu'aiant pris celle de Limbourg, en remirent la possession à Sa Majesté Imperiale. Ce fut lorsqu'en 1703. comme Roi d'Espagne, Elle passa par la Hollande pour se rendre en Portugal. Ainsi l'Article premier du Traité de la Barriere, ne regardant que les Provinces & Villes, dont les deux Puissances Maritimes avoient la direction provisionelle, ne pouvoit être aplicable à la Province de Limbourg, déja cedée il y avoit douze ans. Ils alleguoient aussi, que dans le même tems que les Etats exigeoient dans l'Article premier l'inalienation, ils avoient exigé les Articles XVII. & XVIII., qui étoient autant d'alienations en leur faveur. Cependant s'étant aperçûs que celles-ci étoient exceptées dans l'Article deuxieme, ils ne jugerent pas à propos d'y insister. Les Etats n'admettoient point les leurrantes amorces de ces Ministres, & se tenoient au solide du second Article du Traité de la Barriere. L'on se degoutoit de ce que l'Envoié Imperial les avançoit. L'on étoit même plus content des manieres franches & obligeantes du Comte de Coningsek, que de celles de cet Envoié-là, qu'on trouvoit brusques. Le premier étoit un bon Alleman, au lieu que le second avoit l'aversion originelle de ceux de Flandres, puisqu'il étoit de Bruges.

Cette affaire de Limbourg ne fut pas la seule, qui donna de l'embarras aux Etats. Ils eurent à en essuier d'autres, même de plus longue durée de la part de la Cour de Prusse. Comme celle-ci avoit pretendu d'entrer dans les negociations des Preliminaires de 1709., & d'y avoir un Ministre avec ceux de l'Empereur, de la Grande Bretagne, & des Etats, elle vouloit aussi entrer dans celles de la Barriere. Il est vrai qu'elle se bornoit à la seule relative au Haut Quartier de Gueldre. L'on ne trouva pas à propos d'y admettre son Ministre. Aussi après la signature du Traité de la Barriere se plaignit-elle qu'Elle y étoit lesée par raport à la portion, qui lui avoit été cedée dans ce Haut Quartier-là. Elle fit presenter sur cela par son Ministre aux Etats le Memoire suivant.

1715.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Miniſtre de Pruſſe ſur la Négociation du Traité de la Barriere, du 17. Decembre.

SA Majeſté le Roi de Pruſſe aiant ſçû que Vos Hautes Puiſſances entreroient en negociation avec Sa Majeſté Imperiale pour regler leur Barriere dans les Païs-bas, & qu'il s'y agiroit en même tems de la ceſſion d'une partie du Haut Quartier de Gueldre en leur faveur, a jugé neceſſaire d'envoier un Miniſtre à Anvers pour y preſenter tous les points qui regardent ſes interêts & droits apartenans à ce diſtrict du Haut Quartier de Gueldre, qui lui a déja été cedé par le Traité d'Utrecht.

Elle avoit fait prier Vos Hautes Puiſſances de vouloir admettre pour cet effet ſon dit Miniſtre aux Conferences qui ſe tiendroient entre les Plenipotentiaires de l'Empereur, le Roi de la Grande-Bretagne, & leurs Deputez, lorſqu'on traiteroit ſur le point qui regarde le Haut Quartier.

Mais comme Vos Hautes Puiſſances n'ont pas trouvé bon de conſentir à cette admiſſion, alleguant, que la negociation pourroit par-là être trainée, Sa Majeſté pour faire voir qu'elle ne pretendoit en aucune maniere arrêter une negociation, dont Vos Hautes Puiſſances ſouhaitoient tant de voir la fin, n'y a plus inſiſté; & Elle a ſeulement ſouhaité qu'on mit un Article dans le Traité, par lequel on reſervoit les droits qu'elle s'eſt aquis par le Traité d'Utrecht & qu'on communiqueroit, avant la concluſion du Traité, à ſon Miniſtre les Articles, qui regardent le Haut Quartier de Gueldre.

Cependant Sa Majeſté vient d'aprendre que non ſeulement le ſuſdit Article, que ſon Miniſtre avoit préſenté à la Conference, avoit été tellement changé & clauſulé, que l'inſertion ſembloit plûtôt porter prejudice aux droits de Sa Majeſté que de les reſerver. Mais auſſi qu'on n'avoit communiqué les Articles, regardant le Haut Quartier à ſon Miniſtre, que dans le dernier moment, quand il n'étoit plus tems de donner ſes conſiderations là-deſſus, ou d'y faire quelque changement.

C'eſt pourquoi elle a ordonné au ſouſſigné de repreſenter à Vos Hautes Puiſſances qu'il ſe trouve dans le ſuſdit Traité pluſieurs Articles entierement contraires & prejudiciables à la ceſſion faite à Sa Majeſté par le Traité d'Utrecht, & leſquels, comme étant faits à ſon inſçû & ſans ſa participation, ne peuvent en aucune maniere obliger ou lier Sa Majeſté.

De ſorte quelle eſpere, que Vos Hautes Puiſſances (ſelon les aſſurances qu'Elles ont toûjours données, de ne vouloir rien chercher au prejudice de Sa Majeſté par ce Traité) voudront bien ordonner à leurs Deputez de conferer, avant que la ratification ſe faſſe, avec le Miniſtre de Sa Majeſté à Anvers, ou bien avec le ſouſſigné, ſur les Articles qui regardent le Haut Quartier de Gueldre, & d'y admettre tel changement, qu'on jugera neceſſaire, pour conſerver les droits de part & d'autre, & pour ôter toute ſource de conteſtation entre Sa Majeſté & Vos Hautes Puiſſances. Fait à la Haie le 17. Decembre 1715.

Signé,

MEYNERTSHAGEN.

LES

LES Etats eurent une conference avec le Miniſtre de cette Cour-là. Ce qui s'y paſſa ſe voit par le Reſultat qu'on inſere ici. 1715.

Reſultat d'une Conference du Miniſtre de Pruſſe avec les Deputez de l'Etat ſur quelque Article du Traité de la Barriere, du 24. Decembre.

CE Miniſtre y a propoſé & enſuite livré par écrit que dans l'Article XVIII. du Traité de la Barriere on cede à cet Etat.

I. La Ville de Venlo avec ſa Banlieuë, & le Fort de St. Michel; de plus le Fort de Stevenswert avec ſon Territoire & Banlieuë, comme auſſi autant de terrain qu'il faudra pour augmenter les Fortifications en deçà de la Meuſe.

On n'a pas conſideré en ceci que le Fort St. Michel eſt bâti ſur le Territoire qui a été cedé au Roi de Pruſſe par le Traité d'Utrecht, & que par conſequent Sa Majeſté Imperiale ne peut pas ceder ce terrain-là à l'Etat pour augmenter les Fortifications du Fort St. Michel.

II. En parlant generalement des Peages de quelque nature qu'ils ſoient, Subſides, Contributions, & Collectes, Droits feodaux, Dominiaux & autres quelconques apartenans auxdits lieux cedez.

On n'en a pas excepté le tonlieu de Stevenswert, qui apartient aux Domaines de Montfort, dont le Roi de Pruſſe eſt en poſſeſſion.

III. Quand on cede la Ville de Venlo à l'Etat avec ſa Banlieuë, il n'a pas été reſervé ni excepté la grande dixme, enclavée ſous la Banlieuë de Venlo, nonobſtant qu'elle ſoit inconteſtablement du Domaine de Krickenbeck cedé à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, dont elle fait quaſi le tiers.

IV. On fait une eſpece de partage dans cet Article entre l'Empereur & l'Etat des Droits d'entrée & ſortie qui ſe leveront tout le long de la Meuſe, deſquels l'Empereur tirera à ſon profit ceux qui ſe leveront à Ruremonde & à Navagne, & les Etats Generaux ceux qui ſe leveront à Venlo, ſans y reſerver ni excepter la part qui apartient à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, à proportion du Diſtrict qui lui a été cedé.

V. Par la Ceſſion de la Ville de Venlo à l'Etat il n'a pas été par-là excepté le tonlieu de Middelaer, qui apartient privativement au Roi de Pruſſe.

VI. Touchant l'apel de Thorn, on ne l'a pas conſervé pour Echt, quoique ceux de Thorn aient en tout tems reconnu cet apel, & le feu Roi d'Angleterre ait toujours ſoutenu ce droit; comme il paroit par une Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 23. Mars 1697.

VII. On diſpoſe des Archives de tout le Haut Quartier de Gueldre, quoique cette diſpoſition apartienne plûtôt à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe; & en cas qu'il ſeroit neceſſaire que ces papiers reſtaſſent enſemble, les Archives devroient plûtôt être remis à Sa Majeſté qu'à l'Empereur & à l'Etat, parce que Sa Majeſté poſſede le plus grand Diſtrict du Haut Quartier, ſelon la raiſon qui a lieu dans le Droit civil.

LES Etats, après en avoir fait l'examen, prirent une Reſolution, pour ſervir de reponſe en ces termes ſuivants.

1715.

Reſolution en Réponſe aux points donnez dans une Conference par l'Envoié du Roi de Pruſſe, touchant quelques difficultez de Sa Majeſté Pruſſienne par raport à quelques affaires du Haut Quartier de Gueldre, qui ont influence ſur le Traité de la Barriere.

Réponſe de l'Etat au Miniſtre de Pruſſe ſur ſes plaintes de divers Articles du Traité de la Barriere, à la fin Decembre.

SUrquoi aiant été deliberé il a été trouvé bon & arrêté qu'on donnera audit Envoié en Réponſe.

Sur le premier Article concernant le terrain, cedé par Sa Majeſté Imperiale à l'Etat, pour étendre les Fortifications du Fort St. Michel, & qui dependroit de l'Amanie de Keſſel, cedée à Sa Majeſté Pruſſienne par le Traité d'Utrecht. Que comme Sa Majeſté de Pruſſe ſoutient par la ceſſion dudit terrain pour étendre les Fortifications du Fort St. Michel être leſée dans le droit aquis par Sa Majeſté par le Traité d'Utrecht, auſſi Leurs Hautes Puiſſances peuvent de leur côté, & doivent ſe tenir au Traité conclu par elles avec Sa Majeſté Imperiale, & doivent ſupoſer, que Sa Majeſté Imperiale ne leur a cedé une choſe, à la quelle Sa Majeſté Imperiale n'auroit aucun droit; & en cas que là-deſſus il pourroit ſe trouver quelque contradiction par la ceſſion faite dans 2. differens Traitez, Sa Majeſté auſſi bien que Leurs Hautes Puiſſances devroient s'adreſſer à Sa Majeſté Imperiale, pour obtenir l'effet des ſtipulations deja faites. Que Leurs Hautes Puiſſances ſavent fort bien que le Traité ne peut pas prejudicier au droit de Sa Majeſté de Pruſſe, même qu'elles ont droit de ſoutenir que les conditions du Traité de la Barriere recemment conclu, doivent leur être maintenues; que de plus c'eſt une choſe qui devroit être reglée avec Sa Majeſté Imperiale.

Sur le ſecond point touchant le peage de Stevenswert, qui devroit apartenir aux Domaines de Montfort dont Sa Majeſté de Pruſſe ſeroit en poſſeſſion, que Leurs Hautes Puiſſances laiſſant en ſon entier à qui ce peage apartient, ne pretendent, par le Traité de la Barriere entr'Elles & Sa Majeſté Imperiale, rien qui prejudicie aucunement au droit, qui pouroit competer à Sa Majeſté de Pruſſe.

Sur le 3. Article touchant le droit de Sa Majeſté de Pruſſe aux groſſes dixmes, ſituées dans la Banlieuë de Venlo, que Leurs Hautes Puiſſances ſont là-deſſus du même ſentiment que ſur le precedent Article.

Sur le 4. point touchant les droits d'entrée & de ſortie, qu'on leve le long de la Meuſe, que Sa Majeſté Imperiale y étant intereſſée, conjoinctement avec Leurs Hautes Puiſſances, Elles ont inſtruit leurs Deputez à Anvers de traiter conjoinctement avec le Miniſtre de Sa Majeſté Imperiale ſur ce point avec celui de Sa Majeſté de Pruſſe. Qu'auſſi les Deputez de Leurs Hautes Puiſſances en ont ils d'ici donné connoiſſance au Miniſtre de Sa Majeſté de Pruſſe à Bruxelles, pour en traiter; mais que ce Miniſtre, n'en étant pas inſtruit, il s'étoit chargé d'en écrire, & à quoi on attend la réponſe, & cet-

cette affaire devroit se regler à Anvers entre les parties intereſſées. 1715.
Sur le 5. point touchant le peage de Middelaer, que Leurs Hautes Puiſſances n'y pretendent aucun droit, mais elles laiſſent en ſon entier le droit que d'autres pourroient ſoutenir leur apartenir ſur ledit peage.

Sur le 6. Article, touchant l'apel de ceux de Thorn à Echt, que Leurs Hautes Puiſſances n'y pretendent pareillement rien; ainſi n'y aiant là-deſſus aucun different, cela ne les regarde pas, mais cela doit ſe trouver avec Sa Majeſté Imperiale.

Sur le 7. & dernier point touchant les pieces & documens, que Sa Majeſté de Pruſſe ſoutient qu'ils doivent lui être remis; que Leurs Hautes Puiſſances ne ſont là-deſſus aucune partie; qu'elles ſont contentes pour elles-mêmes, qu'il ſoit fait un inventaire des Archives, & qu'elles ſeront ſatisfaites avec les copies autentiques des documens, qui regardent la partie du Haut Quartier de Gueldre, qui leur eſt cedée.

D'ailleurs qu'il leur ſera agreable, comment cela ſera reglé entre Sa Majeſté Imperiale & Sa Majeſté de Pruſſe.

Que l'Extrait de cette reſolution de Leurs Hautes Puiſſances ſera remis par l'agent Roſeboom entre les mains du Sieur Meinershagen.

Pareillement l'extrait de cette reſolution ſera envoié aux Sieurs Deputez de Leurs Hautes Puiſſances à Anvers, pour leur ſervir d'inſtruction, & d'en faire tel uſage qu'ils trouveront convenable.

CETTE Affaire eut des ſuites dans l'année ſuivante 1716. En ce tems-là il y eut un Memoire plus étendu avec les Griefs du Roi de Pruſſe, & une Reponſe étenduë des Etats. Comme l'on n'eſt pas determiné ſi l'on ne bornera ces Memoires par la fin de cette année 1715. on trouve à propos d'ajouter ici ce Memoire-là, & que voici, étant fort inſtructif.

Memoire touchant le Prejudice, que le Roi de Pruſſe pretend lui avoir été fait par l'Article 18. du Traité de Barriere conclu à Anvers le 15. Novembre 1715. par rapport à ſes Interêts & Prerogatives au Haut Quartier de Gueldre, du 9. Janvier.

COmme le Roi de Pruſſe avoit prevû, qu'on traiteroit au Congrès à Anvers de la ceſſion d'une Partie du Haut Quartier de Gueldres, à faire par Sa Majeſté Imperiale & Catholique à Leurs Hautes Puiſſances les Etats Generaux des Provinces-Unies. Il a fait faire des Inſtances par le Sr. van Souſt, dès l'ouverture dudit Congrès, afin qu'on y admit un Miniſtre de ſa part pour y veiller à la Conſervation des Droits attachez à la Partie dudit Haut Quartier de Gueldres, cedée à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe par le Traité fait à Utrecht le 2. Avril 1713. entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique & ledit Prince, confirmé par ceux de Raſtadt & de Baden de même que par deux autres Traitez arrêtez à Utrecht le 11. Avril 1713.

1715. l'un entre la France & le Roi de Pruſſe, & l'autre entre la France & les Etats Generaux des Provinces-Unies.

Mais tous les mouvemens, que le Sr. van Souſt ſe ſerdit donnez à cet effet ont été inutiles, puiſque les Miniſtres de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, de la Grande-Bretagne, & des Provinces-Unies, ont continué les Conferences, & conclu le Traité, ſans qu'on y ait voulu admettre le Sr. van Souſt, lequel auroit été muni d'un plein-pouvoir de la Part du Roi de Pruſſe pour y intervenir. Et ce Traité aiant été ſigné le 15. Novembre 1715. & étant enſuite devenu public, le Roi de Pruſſe s'eſt plaint hautement des Points, reglez par le 18. Art. du même Traité comme étant préjudiciables aux Droits, qu'il pretend lui avoir été acquis par les Traitez, dont on a parlé ci-deſſus, pour raiſon de quoi il a trouvé à propos de proteſter contre le diſpoſitif dudit Article en tant qu'il pourroit regarder ſes Interêts, & en a fait inſinuër des actes tant à Leurs Hautes Puiſſances à la Haie, qu'aux Miniſtres du Congrès d'Anvers, en y detaillant ſes Griefs.

1. *GRIEF.*

EN premier lieu le Roi de Pruſſe avance, qu'il ſeroit lezé en ce que dans la Ceſſion, que l'Empereur a fait aux Etats Generaux de la Ville de Venlo avec la Banlieuë & le Fort de St. Michel, de même que le Fort de Stevensweert avec ſa Banlieuë; en tant que Sa Majeſté Imperiale & Catholique leur auroit cedé de plus autant de Terrain, qu'il faudra pour augmenter les Fortifications dudit Fort St. Michel en deça de la Meuſe; diſant que ce fort étant bâti ſur un territoire qui a été cedé à Sa Majeſté Pruſſienne il n'auroit pas été au Pouvoir de Sa Majeſté Imperiale & Catholique de ceder à Leurs Hautes Puiſſances aucun Terrain en deça de la Meuſe, pour en augmenter les Fortifications, de ſorte que les Etats Generaux ne ſeroient point en Droit de pretendre aucune étenduë du Terrain à titre de la Ceſſion, laquelle ne pourroit préjudicier en rien aux Interêts du Roi de Pruſſe, ni à ceux de ſes ſujets de Belereck, à qui apartiendroit le Terrain ſur lequel le Fort de St. Michel eſt conſtruit, leſquels auſſi bien que le Roi de Pruſſe ſeroient en Droit, de ſe faire dedommager du Terrain dudit Fort, proteſtant de vouloir ſe reſerver ſes Droits à cet égard pour s'en prevaloir ci-après, tant pour lui que pour ſes ſujets.

1. *REMARQUE.*

„ LEs Etats Generaux repondent ſur cet Artiele des Griefs du Roi de
„ Pruſſe par leurs Reſolutions du 18. Decembre 1715. & du 24 Mars
„ 1716. que leur intention n'eſt, ni n'a jamais été de pretendre quelque Droit,
„ contre Sa Majeſté Pruſſienne en vertu du Traité de Barriere, conclu entre
„ Sa Majeſté Imperiale & Catholique & Leurs Hautes Puiſſances donnant
„ ouvertement à entendre, que quant à eux, ils vouloient ſe tenir audit Trai-
„ té, à l'accompliſſement duquel l'Empereur ſeroit tenu, concluant delà,
„ qu'en

„ qu'en Cas, que le Roi de Pruſſe eut lieu de ſe plaindre de la Ceſſion du 1715.
„ Terrain, dont il eſt queſtion, il auroit dû s'en prendre à Sa Majeſté Im-
„ periale & Catholique qui l'avoit cedé.

„ L'on voit par cette Reponſe des Etats Generaux, qu'ils pretendent d'o-
„ bliger l'Empereur à la Garantie de la Ceſſion du Terrain, dont il s'agit,
„ mais à tort, attendu d'un côté, qu'ils ſcavoient certainement lors de la
„ Concluſion du Traité de Barriere, que ledit Terrain faiſoit partie du Païs
„ de Keſſel, qui avoit été cedé anterieurement à leurs propres inſtances à Sa
„ Majeſté Pruſſienne, c'eſt de quoi ils conviennent ouvertement, par leur
„ dite Reſolution du 28. Decembre 1715. & d'autre part, qu'il eſt conſtant
„ en point de droit, que celui qui a acheté ou accepté ſciemment par voie
„ de Ceſſion ou de donation une action ou d'autres effets, qu'il ſçavoit n'a-
„ partenir pas au Vendeur ou Cedant, n'a aucun recours en Garantie con-
„ tre ſon acteur, ce qui doit operer avec d'autant plus de force & d'efficace
„ au Cas preſent, que Leurs Hautes Puiſſances ſçavoient que le Terrain,
„ dont ils avoient demandé la Ceſſion, étoit de la Souveraineté du Roi de
„ Pruſſe, & que le Miniſtre Imperial n'en ſçavoit rien, comme il a declaré
„ lui-même dans la ſuite; de ſorte qu'il eſt evident, que Sa Majeſté Imperia-
„ le & Catholique ne peut être ni moleſtée ni recherchée pour la validité en
„ Execution de ladite Ceſſion.

2. GRIEF.

En ſecond lieu, en ce que par la Ceſſion faite par Sa Majeſté Imperiale & Catholique à LL. HH. PP. de la Ville & Banlieuë de Venlo, on n'a pas reſervé ni excepté la grande Dixme enclavée ſous la Banlieuë de Venlo, ſeroit inconteſtablement du Domaine de l'Amanie de Krieckenbeek cedée à Sa Majeſté Pruſſienne avec toutes les appendances, dont cette Dixme feroit à peu près le Tiers, & comme ladite Dixme n'a pas été reſervée par la Ceſſion faite au Roi de Pruſſe par le Traité d'Utrecht, & que de plus il n'y ſeroit fait aucune mention de la Banlieuë de Venlo, ledit Prince ſoutient, que ladite grande Dixme lui appartient, comme étant compriſe dans la Ceſſion de l'Amanie de Krieckenbeek, & que ce ſeroit à tort, que Leurs Hautes Puiſſances s'en ſeroient approprié les fruits juſques à preſent.

2. REMARQUE.

„ C'eſt une affaire à diſcuter entre le Roi de Pruſſe & les Etats Generaux,
„ qui donnent aſſez à connoitre par leur Reſolution du 24. Mars 1716.
„ qu'ils ont pris le parti de ſoutenir la Theſe contre lui, par rapport à
„ leur Titre à la Dixme en Queſtion.

3. GRIEF.

En troiſieme lieu, le Roi de Pruſſe allegue pour Grief, que par la Ceſſion,

1715. sion, que Sa Majeſté Imperiale & Catholique a fait à Leurs Hautes Puiſſances de la Souveraineté de l'Amanie de Monfort, il y eſt parlé generalement des Peages de quelque Nature qu'ils ſoient, Subſides, Contributions & Collectes, Droits ſeodeaux, d'animaux & d'autres quelconques appartenants aux lieux cedez, ſans qu'on ait excepté le Tonlieu de Stevenswerth, faiſant partie des Domaines de Montfort, dont Sa Majeſté Pruſſienne ſeroit en paiſible Poſſeſſion, tellement qu'il ſeroit à craindre, que Leurs Hautes Puiſſances aient obtenu par ladite Ceſſion la Ville de Stevenswerth, d'autant plus, qu'après avoir reſervé tous les Droits, qui y pourroient appartenir au Roi de Pruſſe, on ajoute une Clauſe, qui y ſemble derogatoire, dont voici la teneur, tous les Pactes, Conventions, ou Diſpoſitions contraires au preſent Traité étant cenſez nuls & de nulle valeur.

3. REMARQUE.

„ Leurs Hautes Puiſſances declarent par leurs dites Reſolutions que ſans „ vouloir decider, à qui apartient le Tonlieu de Stevensweert, leur intention n'eſt pas de ſe prevaloir du Traité de la Barriere pour aporter aucun „ prejudice aux Droits que le Roi de Pruſſe pourroit avoir audit Tonlieu, „ Sa Majeſté Pruſſienne allégue que le Peage de Stevensweert faiſoit partie „ du Domaine de l'Amanie de Montfort, dont Elle ſeroit en poſſeſſion.

„ Il eſt vrai que feu Sa Majeſté Catholique étoit obligée de ceder à la „ Maiſon d'Orange les Domaines & autres revenus de l'Amanie de Montfort, pour la dedommager des pertes, qu'Elle avoit faites par les Degâts „ & Saccagements commis par les Troupes du Duc Charles de Lorraine, „ lorſqu'elles étoient aux Pais-Bas, & il eſt aparent, que le Tonlieu de Stevensweert fait partie deſdits Revenus, c'eſt ce qu'on pourra voir par l'acte de Ceſſion, qu'on pourra examiner avant d'entrer en Conference, pour „ être informé au juſte de cette étenduë.

„ Mais comme la Succeſſion du dernier Prince d'Orange eſt en diſpute entre Sa Majeſté Pruſſienne d'une part, & le Prince Naſſau, de Friſe, „ comme Heritier Teſtamentaire du Roi GUILLAUME de l'autre; c'eſt „ ſans doute pour cette raiſon, que les Etats Generaux ont trouvé à propos „ de declarer, qu'ils ne vouloient pas entrer en diſcuſſion de la Proprieté du „ Tonlieu de Stevensweert.

4. GRIEF.

En quatriéme lieu, le Roi de Pruſſe ſe plaint de ce qu'il eſt ſtipulé par ledit 18. Article du Traité de la Barriere, que les Etats ne prétendront pas d'avoir acquis par la Ceſſion de la Ville d'Echt aucun Droit de Judicature ou d'Appel par rapport au Chapitre de Thorn, ou d'autres Terres de l'Empire, & qu'il ſera libre à Sa Majeſté Imperiale & Catholique de nommer tel endroit, qu'Elle trouvera convenir pour ladite Judicature ou Appel, devant que ceux de Thorn auroient été depuis une longue ſuite d'années tenus, porter

ter leurs Appellations au Tribunal d'Echt, & comme le Droit de Judicature dudit Echt qui auroit été cedé en Souveraineté à Leurs Hautes Puiſſances ſeroit une des plus éminentes Prérogatives du Roi Pruſſe en qualité de Seigneur de Montfort, ſur tout en matiere d'Appel, il n'auroit pas été au pouvoir de qui que ce ſoit, do l'en priver par un Traité auquel il n'a eu même part. 1715.

4. *REMARQUE.*

„ Les Etats Generaux declarent par leur Reſolution du 24. Mars 1716. „ que bien loin de ſe faire partie contre la pretention de Sa Maj. Pruſſienne „ par rapport au Grief avancé par cet Article, ils ſeroient au contraire ravis, que l'affaire fut accommodée à l'amiable entre Leurs Majeſtés Imperiale & Pruſſienne, & qu'il fut ainſi permis comme du paſſé d'appeller des „ ſentences du Tribunal de Thorn à celui de la Ville d'Echt, laiſſant ainſi ce „ different à demeler entre Leurs Majeſtés. Surquoi il eſt à remarquer que le „ ſoûtennement du Roi de Pruſſe eſt deſtitué de toute apparence de fondement, que quoi qu'on ait appellé du paſſé de Thorn à Echt, l'on en pourra uſer de même de l'avenir à cauſe du Changement fait par le Traité de „ la Barriere: du paſſé, Thorn & Echt ont été ſoumis à un même Souverain; „ aujourd'hui Thorn eſt de la Souveraineté de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & Echt de celle de Leurs Hautes Puiſſances, & le Roi de Pruſſe „ pretend en être le Seigneur particulier. Ce ſeroit choquer le bon ſens & „ les regles ordinaires des Juriſdictions, que de vouloir obliger les Sujets de „ Sa Majeſté Imperiale & Catholique de porter leurs appellations par devant „ des Tribunaux d'un autre Souverain, à qui par ce moien il appartiendroit „ d'exercer des actes de Juriſdiction, de Correction, & de Grace dans le territoire de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, ſur les Biens & Perſonnes „ de ſes Sujets, & d'y preſcrire des loix pour l'ordre Judiciaire.

„ Mais comme cette Pratique ſeroit & irreguliere & contraire à l'effet de „ toutes les Ceſſions faites aux Païs-Bas par les Predeceſſeurs de Sa Majeſté „ & même à celle faite par le Traité de la Barriere aux Etats Generaux dans „ le Haut Quartier de Gueldres, où Leurs Hautes Puiſſances peuvent établir des Juges d'Appel pour les Cauſes, qu'on portoit en dernier reſſort à „ la Chancellerie de Gueldres, il ne faut pas douter, que Sa Majeſté ne maintienne le Droit, qu'Elle s'eſt reſervée par le Traité de la Barriere, à l'égard de la nomination d'un Juge ſuperieur d'Appel par la Terre de Thorn „ à quoi l'on ajoûtera, qu'il eſt défendu par les Loix fondamentales des „ Païs-Bas d'en évoquer les Sujets, ou leurs Cauſes, par devant des Juges. „ Etrangers ſoit Eccleſiaſtiques ou Seculiers, ce qui eſt confirmé en termes „ exprès par la Tranſaction d'Augsbourg du 26. Juin 1548. même à l'égard „ de ceux du Duché de Gueldres, de Zutphen, de Maſtricht, & autres Terres, leſquelles de tout tems ont été reconnues pour Fiefs de l'Empire. De „ ſorte, qu'il n'auroit pas été en pouvoir de Sa Majeſté Imperiale & Ca-

1715. „ tholique de depouiller ſes Sujets de cette Prérogative & Privileges, quand „ même on ſuppoſeroit à faux, qu'Elle auroit eu envie de le faire.

5. GRIEF.

En cinquiéme lieu, ce qui intereſſe le plus Sa Majeſté Pruſſienne c'eſt que par ledit Article 18. du Traité de la Barriere, on a partagé entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & les Etats Generaux, les Droits d'Entrée & de ſortie qui ſe levent tout le long de la Meuſe, deſquels Sa Majeſté Imperiale & Catholique aura à ſon profit ceux, qui ſeront perçus aux Bureaux de Ruremonde & de Navagne, & les Etats Generaux ceux, qui ſe levent au Bureau de Venlo, ſans y réſerver, ni excepter la part deſdits Droits, qui appartiendroit à Sa Majeſté Pruſſienne, à proportion du Diſtrict, qui lui à été cedé; & comme il ſeroit hors de conteſtation, que ces Droits d'Entrée & de ſortie qui ſeroient de tout le Haut-Quartier de Gueldres en general ne pourroient être affectés privativement aux Villes de Ruremonde & de Venlo, mais dépendroient de la Souveraineté generale de tout le Haut-Quartier de Gueldres, de ſorte que chaque Souverain y devroit participer à proportion de ſon departement, & comme les Parties cedées au Roi de Pruſſe en pleine proprieté & Souveraineté contiendroient plus que les deux tiers du Haut-Quartier de Gueldres, ce Prince infére de là, qu'il lui competeroit au delà des deux Tiers deſdits Droits d'Entrée & de ſortie de la Meuſe, & ſoutient d'y être fondé: En conſequence de cette Prérogative de pouvoir établir un Bureau dans tel lieu, qu'il voudra choiſir dans ſon Diſtrict pour la reception de ſa part deſdits Droits, ſoutenant de plus, qu'il lui ſeroit permis d'établir dans ſon Territoire ſur la Meuſe du côté de la Ville de Gueldres, une Place où les Sujets puiſſent charger ou décharger les Marchandiſes, Manufactures & Denrées, qui ſortent de ſon Diſtrict, ou qui y entrent, ſans que la Ville de Venlo, ni même aucune autre, ait droit de moleſter les Batteliers ou autres, qui pourroient entrer ou ſortir dudit Diſtrict avec leurs Marchandiſes, & Denrées, ni d'éxiger d'eux aucuns Droits, Tributs, Péages ou Contributions extraordinaires, de quelque nom, ou ſous quelque pretexte, que ce puiſſe être.

Les Etats Generaux parlent de ce Grief par le Mémoire, qu'ils ont donné à ſon Excellence au mois d'Octobre 1716. touchant les Points du Traité de la Barriére qui n'ont pas encore été executez de la part de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, par lequel ſon Excellence eſt requiſe de faire en ſorte, que Sa Majeſté veuille mettre l'Etat à couvert des Pretentions du Roi de Pruſſe, & de prendre des meſures avec Leurs Hautes Puiſſances au ſujet des Droits d'Entrée & de ſortie le long de la Meuſe, dont ledit Prince ſe fait paier les deux Tiers à la ruine du Commerce de ladite Riviere.

5. REMARQUE.

„ Leurs Hautes Puiſſances déclarent ſur cet Article par leur Reſolution

„ dont

„ dont on a parlé ci-deſſus, que leurs Deputez au Congrès d'Anvers auroient 1715.
„ eu des ordres & Inſtructions, pour entrer en Négociation ſur ce Point,
„ conjointement avec le Miniſtre de Sa Majeſté Imperiale & Catholi-
„ que, & avec le Miniſtre du Roi de Pruſſe; mais celui-ci n'aiant pas été
„ authoriſé à cet égard, on n'a pû ni traiter ni conclure avec lui ſur ce
„ ſujet.

„ Déclarant de plus, qu'on ſeroit prêt de la part de Leurs Hautes Puiſſan-
„ ces de traiter avec le Miniſtre de S. M. Imp. & Catholique & ceux du Roi
„ de Pruſſe, pour terminer ce Different. Obſervant neanmoins, que ce
„ Prince ſoutenant d'être en droit de partager les Droits qui ſe levent
„ le long de la Meuſe, avec Sa Majeſté Imperiale & Catholique & Leurs
„ Hautes Puiſſances à proportion de ſon diſtrict au Haut-Quartier de
„ Gueldres, il devroit avoüer en même tems, que les Droits, qui ſe levent
„ par Terre de l'étenduë dudit Haut-Quartier devroient être auſſi partagez
„ à la même proportion entre les trois Puiſſances intereſſées, poſant pour
„ conſtant que les Droits, qui ſe levent le long de la Meuſe, & ceux qui ſe le-
„ vent par Terre, ſoient de la même Nature, & attachez également à la Sou-
„ veraineté de tout ledit Haut-Quartier de Gueldres.

„ Et en cas, que le Roi de Pruſſe voulut établir un Bureau ſur Venlo, Leurs
„ Hautes Puiſſances ſoutiennent que cela ne pourra apporter aucun Prejudice
„ au Droit d'Etape de la Ville de Venlo!, enſuite de quoi il ſeroit défendu
„ de charger ou décharger aucune Marchandiſe ou Denrées entre Venlo &
„ Mook.

„ On voit par ces Déclarations que les Etats Generaux ſont d'avis que le
„ Roi de Pruſſe ſeroit en droit en ſuite de la Ceſſion à lui faite d'une partie
„ du Haut-Quartier de Gueldres, de participer aux Droits qui ſe levent le
„ long de la Meuſe, juſques-là qu'ils offrent d'entrer en Negociation avec les
„ Miniſtres de Sa Majeſté Pruſſienne conjointement avec les Miniſtres de Sa
„ Majeſté Imperiale & Catholique pour en regler le Partage, ſouhaitant,
„ qu'on convienne de commune main au plûtôt d'un lieu pour entrer en Con-
„ ference ſur cette affaire.

„ Mais il ſemble, que LL. HH. PP. ont trop concedé par leurs Aveus
„ & Déclarations, dont on vient de parler, car en examinant cette affaire à
„ fond quiconque l'enviſagera d'un oeil d'indifference, devra tomber d'accord,
„ que le Roi de Pruſſe ne peut prétendre aucune part aux Droits, qui ſe levent
„ le long de la Meuſe au Haut-Quartier de Gueldres, en vertu des Traitez,
„ dont on a parlé ci-deſſus, & dont ledit Prince veut ſe prévaloir, pour ſervir
„ de prétexte à ſa demande.

„ Cette verité peut s'établir de pluſieurs Chefs peremptoires & deci-
„ ſifs.

„ En premier lieu, les Traitez d'Utrecht, de Raſtadt, & de Baden, juſti-
„ fient, qu'on n'a cedé à Sa Majeſté Pruſſienne au Haut-Quartier de Guel-
„ dres, que ce qu'il y poſſedoit & occupoit actuellement lors deſdits Traitez
„ & à l'Amanie de Krieckenbeek & au diſtrict de Keſſel.

1715. „ Et d'autre part à ce que tant s'en faut, que le Roi de Pruſſe ait poſ-
„ ſedé & occupé actuellement en ce tems-là, les Droits, qui ſe levoient ſur
„ la Meuſe aux Bureaux de Ruremonde, Venlo, & Navagne, en tout ou en
„ partie, qu'au contraire, il eſt conteſtable, que ces Droits étoient pour lors
„ occupez & poſſedez actuellement par une autre Puiſſance, comme on l'a
„ remarqué ci-deſſus.

„ De ſorte, qu'on ne peut comprendre par quelle raiſon ou à quel titre Sa
„ Majeſté Pruſſienne prétend être en droit de participer aux Revenus deſdits
„ Bureaux à proportion de l'Etenduë des Lieux qu'on lui à cedés, puis que
„ l'Eſprit & la lettre de la Ceſſion répugnent à ſa demande, à moins qu'on ne
„ voulut, pour lui faire plaiſir, étendre le diſpoſitif de la Ceſſion à des choſes,
„ dont il n'y eſt faite aucune mention, & leſquelles au contraire en ſont excep-
„ tées par la limitation y inſerée & par la Poſſeſſion & jouïſſance actuelle d'u-
„ ne autre Puiſſance, ce qui ſeroit contraire aux premiers Principes de la Juriſ-
„ prudence, puisqu'il eſt notoire en point de Droit que les Ceſſions *ſunt ſtricti Juris*, & ne peuvent conſequemment être étenduës des choſes exprimées à
„ celles qui ne le ſont pas; juſques-là, que la Ceſſion du Principal ne peut être
„ étenduë aux acceſſoires, à moins qu'ils ne ſoient cedez en termes exprès:
„ c'eſt ce qu'on offre d'établir par des raiſons invincibles en cas de beſoin. La-
„ quelle Juriſprudence doit avoir lieu avec d'autant plus de raiſon au Cas pre-
„ ſent, qu'il n'y avoit aucune obligation de la part de Sa Majeſté Imperiale
„ & Catholique de faire ladite Ceſſion au Roi de Pruſſe, laquelle par conſé-
„ quent doit être regardée comme une donnation, & ainſi interpretée en fa-
„ veur du Donateur. Que l'on objecte que les droits, qui ſe recoivent ſur la
„ Meuſe, ſeroient un acceſſoire de la Souveraineté du Haut-Quartier de
„ Gueldres, & qu'on vouloit inferer de là, qu'ils devoient être perçûs par les
„ Princes, qui poſſedent en Souveraineté les differens Diſtricts du même Quar-
„ tier, il ſeroit facile de lever cette prétenduë difficulté, en répondant, que
„ la Prérogative de lever des Droits ſur la Meuſe eſt attachée privativement au
„ Duché de Gueldres, que Sa Majeſté Imperiale & Catholique s'eſt reſer-
„ vée, & nullement aux Diſtricts des Villages particuliers cedez au Roi de
„ Pruſſe en détail, avec expreſſion de leurs noms, dont l'acquiſition n'a pû
„ lui attribuer aucun Droit au delà de ce qui depend des mêmes Diſ-
„ tricts & Villages particuliers; & l'on ne croit pas, que Sa Majeſté
„ Pruſſienne puiſſe s'aviſer d'être en Droit d'exercer toutes ſortes d'Actes de
„ Souveraineté aux Lieux à lui cedez, comme s'il étoit Duc de Gueldres.
„ En effet, on ne penſe pas, que le Roi de Pruſſe ſoit d'avis, qu'il lui ſeroit
„ permis de battre de la Monnoie comme Duc de Gueldres dans les Endroits
„ cedez, ainſi on voit que la Souveraineté, que l'on a cedée au Roi de Pruſ-
„ ſe aux dits Lieux particuliers, ne peut être miſe en paralelle avec celle
„ que Sa Majeſté s'eſt reſervée, dont le plus excellent fleuron eſt le Titre
„ de Duc de Gueldres, enſuite duquel il eſt en Droit de battre de la Mon-
„ noie, & d'impoſer les Droits d'Entrée & de ſortie ſur la Meuſe; mais il
„ eſt conſtant que de pareilles Prérogatives n'ont jamais été attachées à

au-

„ aucun des Diſtricts ou Villages particuliers cedez au Roi de Pruſſe. 1715.
„ D'ailleurs, on ne peut dire, que les Droits, qui ſe levent ſur la Meu-
„ ſe ſeroient un acceſſoire inſéparable même du Duché de Gueldres, puiſ-
„ qu'il eſt au pouvoir de Sa Majeſté de les établir & de les ceder à une autre
„ Puiſſance, comme Elle l'a deja fait en partie aux Etats Generaux; beau-
„ coup moins peut-on dire, que leſdits Droits ſeroient inſéparables des Lieux
„ particuliers cedez au Roi de Pruſſe, d'autant moins, que ce Prince a poſ-
„ ſedé les mêmes Lieux & Places pendant le cours de quelques années, lorſ-
„ que les Etats Generaux avoient la recepte & Perception deſdits Droits,
„ pour & au nom de Sa Majeſté Imperiale & Catholique. D'ailleurs on voit
„ aujourd'hui, que Sa Majeſté Imperiale & Catholique jouït des Droits
„ d'Entrée & de Sortie, qui ſe percoivent aux départements, d'Ypres, de
„ Tournai, & de Menin, & que les Etats Generaux y exercent tous les autres
„ actes de Souveraineté, tellement que c'eſt une erreur, que de vouloir
„ perſuader, ou ſoutenir, que les Droits d'Entrée & de Sortie, qui ſe levent
„ dans un Lieu, ſeroient inſéparables de la Souveraineté du même En-
„ droit.

„ En troiſiéme lieu, les Droits, qui ſe levent ſur des Rivieres & Canaux,
„ appartiennent d'ordinaire, & de leur nature, au Souverain, qui poſſede les
„ grandes Villes & Places fortes ſur les mêmes Rivieres, ſans que d'autres,
„ dont le Territoire s'étend juſqu'aux Rives, y participent, à moins, qu'ils
„ n'ayent acquis ce Droit à Titre particulier. C'eſt dequoi, il y a pluſieurs
„ exemples aux Païs-Bas le long de l'Eſcaut & de la Lis; & d'ailleurs, ce
„ qui doit avoir lieu à l'égard des Droits, qui ſe levent aux Bureaux de Ru-
„ remonde & de Venlo plûtôt que par tout ailleurs pour pluſieurs Conſide-
„ rations particulieres.

„ I. Les Droits qui ſe levent aux-dits Bureaux ſe payent indiſtinctement
„ pour les Marchandiſes & Denrées qui y entrent, ou qui en ſortent, ſans
„ diſtinguer, ſi leur deſtination eſt pour les Païs étrangers, ou pour d'au-
„ tres Provinces de l'obéiſſance de Sa Majeſté, ni d'où elles viennent. Ainſi
„ ces Droits doivent être regardez comme de Tonlieu plûtôt, que comme
„ des Droits d'Entrée & de Sortie, puiſque ceux-ci ne ſe payent pas pour
„ les Marchandiſes, qui vont de Mons à Mons.

„ Et comme, ſuivant le propre aveu & ſoûtennement des Miniſtres du
„ Roi de Pruſſe, les Tonlieux ſont affectez à des Lieux particuliers, il s'en-
„ ſuit de là, que leſdits Droits affectez aux Villes de Ruremonde & de Ven-
„ lo, où ils ont été toûjours levez, & jamais ailleurs.

„ II. Les Droits, qui ſe levent le long de la Meuſe au Haut-Quartier de
„ Gueldres pour les Marchandiſes & denrées, qui paſſent par là de Hollande
„ à Liege & autres Païs étrangers plus éloignez & *vice verſa* ſont égaux à
„ ceux qui ſe payent pour celles, qui entrent des Païs étrangers en celui de
„ Gueldres, pour y être debitées, & conſommées, de même qu'à ceux qui
„ ſe payent pour celles, qui en ſortent par d'autres Provinces.

„ Il eſt donc notoire, que les droits, qui ſe levent le long de la Meu-
„ ſe, ſont tout à fait differens de ceux reglez par les tarifs generaux pour

1715. „ l'Entrée, la Sortie, & le tranſit, puiſque ſuivant les Liſtes generales les „ Marchandiſes & denrées qui paſſent au travers des Païs de l'obeiſſance de „ Sa Majeſté ne payent pour tous Droits, que le ſimple tranſit, qui n'eſt „ que 1½. pour 100.

„ III. La levée des Droits ſur la Meuſe eſt reglée par des tarifs particu- „ liers, qui n'ont rien de commun avec les tarifs generaux.

„ IV. Et qui eſt plus, les Liſtes qui operent dans la Ville de Ruremon- „ de, ſont differentes de celles preſcrites pour la Reception deſdits Droits à „ Venlo. Il eſt vrai, qu'il y a quelques Denrées, qui paient des Droits „ égaux dans les deux dites Villes, en montant ou deſcendant la Meuſe; „ mais il eſt auſſi vrai, que Sa Majeſté en reglant cette uniformité pour cer- „ taines eſpeces de Denrées, declare que c'eſt pour obſerver, en tant qu'il „ eſt poſſible, une égalité entre les Villes de Ruremonde & de Venlo, de „ ſorte que l'on conſidere principalemement les deux Villes, dont on vient „ de parler, en la Levée deſdits Droits.

„ Pour preuve ulterieure dequoi on remarquera, qu'il a toûjours été de- „ fendu ſous des peines très grieves de charger ou de décharger ſur la Meu- „ ſe dans l'étenduë du Haut-Quartier de Gueldres plus-bas que Venlo, ou „ plus haut que Ruremonde, ſans en avoir paié préalablement les Droits aux „ Bureaux reſpectifs établis dans leſdites Villes, tellement, qu'il eſt facile de „ juger par-là, que ces deux Villes ont toûjours été non ſeulement les Lieux „ de la levée deſdits Droits, mais auſſi la baſe principale du fondement de „ leur perception.

„ La levée des Droits d'Entrée & de ſortie par terre ſe fait au Haut-Quar- „ tier de Gueldres conformement aux Tarifs Generaux, au lieu que les Liſ- „ tes, ſuivant leſquelles on leve les Droits ſur la Meuſe, ſont particulieres, „ & même differentes entre Elles, de ſorte que de quelque biais qu'on „ enviſage les Droits qui ſe levent ſur la Meuſe, on devra demeurer d'ac- „ cord, qu'ils ſont d'une Nature tout à fait differente de ceux qu'on appel- „ le proprement Droits d'Entrée & de ſortie, & qu'ils ſont ſemblables aux „ Droits de Tonlieu, comme on établit plus au long par un Memoire ſé- „ paré, par les Titres de l'Inſtitution & Impoſition des Droits, dont il „ s'agit, à ſçavoir de ceux, qui ſe levent le long de la Meuſe.

„ D'où il s'enſuit de pluſieurs Chefs, que la demande de Sa Majeſté Pruſ- „ ſienne eſt deſtituée de fondement en tant que ce Prince pretend devoir par- „ ticiper à la perception deſdits Droits, enſuite des Traitez, dont il veut ſe „ prevaloir.

„ Ces Principes ainſi établis, il eſt manifeſte, qu'il n'eſt pas permis au „ Roi de Pruſſe, d'établir des Bureaux ſur les Rives de la Meuſe, pour y „ percevoir des Droits pour les Marchandiſes ou Denrées, qui y montent „ ou deſcendent, car ce Prince n'étant pas fondé de participer aux anciens „ Droits, la levée des Droits, qu'il voudroit faire dans les limites de ſon „ Diſtrict, renfermeroit l'Impoſition d'un nouveau Droit, *novi Vectigalis*, „ & excederoit par là l'étenduë de ſon Pouvoir & de ſon Autorité.

„ Attendu d'un côté, que le Duché de Gueldres a toujours été un fief

de

„ de l'Empire, & eſt demeuré tel, ſuivant les termes exprès de la Tranſac- 1715.
„ tion d'Augsbourg. Et d'autre part, qu'il eſt notoire, qu'il eſt defendu
„ aux Princes de l'Empire d'établir des nouveaux Droits, *novum Vectigal*
„ *imponere*, ſans le conſentement de l'Empereur.

„ Si les Etats Generaux avoient peſé toutes les raiſons, qu'on vient de
„ déduire, ils ne ſeroient pas allé ſi avant, juſqu'à déclarer, qu'ils étoient
„ contens, d'entrer en Negociation avec Sa Majeſté Pruſſienne pour regler
„ le partage deſdits Droits. Mais cet offre de Leurs Hautes Puiſſances ne
„ prejudicie en rien aux Interêts de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, qui
„ n'eſt pas obligée de partager avec le Roi de Pruſſe ni avec qui ce ſoit,
„ les Droits qui ſe levent aux Bureaux de Navagne & de Ruremonde; mais
„ comme il n'y a encore rien de reglé à cet égard entre Sa Majeſté Pruſſien-
„ ne & Leurs Hautes Puiſſances; il ſemble, que le Etats Généraux pour-
„ roient ſe ſervir de leurs raiſons de défenſe conjoinctement avec Sa Majeſté
„ Imperiale & Catholique contre la Pretenſion du Roi de Pruſſe, & il eſt
„ de leur Interêt, comme d'empêcher au plûtôt que ce Prince n'embaraſſe
„ plus le Commerce de la Meuſe, à l'effet dequoi il convient, que les Prin-
„ ces intereſſez nomment des Commiſſaires pour entrer en conference là-
„ deſſus au plûtôt, & convenir d'Arbitres pour terminer la diſpute.

6. GRIEF.

En ſixieme lieu, comme les Droits d'entrée & de ſortie de la Meuſe ſe-roient affectez au paiement d'une rente de 80. mille florins par an, laquelle depuis la mort de Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne GUILLAUME III. ſeroit devoluë à Sa Majeſté Pruſſienne comme Heritier Fidei-Commiſſaire de feu le Prince FREDERIC HENRY d'Orange, ſans que juſqu'à préſent ſadite Majeſté auroit touché la maille à comte des arrerages de ladite Rente, qui montent à des ſommes conſiderables. Ce Prince ſe plaint de ce qu'on a omis, de lui donner des ſûretez ſuffiſantes pour le paiement deſdits arrerages échus & échoir, ſe rapportant de plus aux Remontrances faites ci-devant aux Commiſſaires de Leurs Hautes Puiſſances à ce ſujet-là aux Conferences tenuës à Ruremonde.

6. REMARQUE.

„ Leurs Hautes Puiſſances déclarent ſur cet Article par leur Réſolution
„ du 24. Mars 1716. qu'Elles ſe ſont chargées de paier leur contingent de
„ la rente de 80. mille livres par an, dont il eſt parlé, diſant qu'on ne pour-
„ roit exiger autre choſe de l'Etat à cet égard, & qu'on n'auroit pû traiter
„ des arrerages de cette rente au Congrès d'Anvers, à cauſe que cette queſ-
„ tion n'y venoit pas à propos, y ajoûtant, qu'on n'auroit pû decider ni
„ terminer au Traité d'Anvers, ſi Sa Majeſté Pruſſienne étoit en Droit de
„ ſe faire paier leſdits arrerages, puiſque ladite rente eſt litigieuſe entre ce

„ Prince,

1715. „ Prince, & les Tuteurs des Enfans du feu Prince Naſſau de Friſe, de ſon
„ vivant Heritier Teſtamentaire du Roi GUILLAUME, déclarant de laiſſer
„ les parties en leur entier, ſans la pourſuite de ce different, pour en obte-
„ nir la déciſion par devant le Juge competant, au cas que l'affaire ne s'ac-
„ commode pas à l'amiable.

„ Il eſt vrai, qu'on ne peut paier les arrerages de ladite rente, ni au Roi
„ de Pruſſe, ni aux Heritiers de GUILLAUME III. Roi d'Angleterre,
„ juſqu'à la Deciſion des differens pendant indecis entre eux, qui ont déja
„ duré pluſieurs années. Mais il eſt auſſi vrai, que ces arrerages & ceux
„ des autres rentes hypothequées ſur les Droits d'Entrée & de Sortie abſor-
„ beront ce fonds, à moins, qu'on ne trouve un expedient pour y reme-
„ dier, ſoit par voie de Conſignation à faire annuellement, d'une partie
„ des arrerages *ad opus Jus habentium*, ou autrement.

7. GRIEF.

En ſeptiéme lieu, comme le Tonlieu de Middelaer, apartenant privative-ment au Roi de Pruſſe, n'a pas été reſervé pour la ceſſion, que Sa Majeſté Imperiale & Catholique a faite à Leurs Hautes Puiſſances de la Ville de Venlo, ce Prince dit, que cette omiſſion lui pourroit être préjudiciable, à cauſe que ledit Tonlieu a été paié à Venlo, pendant le Cours de pluſieurs années, d'où les Etats Géneraux voudroient peut-être conclure que ce Droit leur apartiendroit enſuite de la ceſſion, que les Batteliers, qui deſcendent la Meuſe ſans aller à Middelaar, ne l'ont jamais paié à Venlo.

7. REMARQUE.

„ Les Etats Généraux déclarent, ſur cet article, que le Tonlieu de Mid-
„ delaar n'avoit aucun raport avec le Traité de la Barriere, & que quant à
„ eux, ils déclarent, qu'ils n'y ont aucune prétenſion, & qu'ils ne veulent
„ pas ſe mêler d'un Droit, que Sa Majeſté Pruſſienne ou d'autres pourroient
„ avoir: il faut avouër, que ce Droit ou Tonlieu de Middelaar ne peut
„ être cenſé avoir été cedé à Sa Majeſté Pruſſienne par les Traitez dont
„ on a parlé ci-deſſus, puiſque ce Peage ſe percevoit lors de la Ceſſion par
„ les Etats Generaux aux Bureaux de Venlo pour & au Nom de Sa Majeſ-
„ té Imperiale & Catholique, d'où il s'enſuit, qu'il n'eſt pas compris dans
„ la ceſſion faite au Roi de Pruſſe, attendu, que la ceſſion, faite en ſa fa-
„ veur, eſt limitée de ce qu'il poſſedoit & occupoit actuellement au tems
„ deſdits Traitez.

„ D'ailleurs, quoique ledit Droit de Middelaar ſe paioit toûjours au Bu-
„ reau de Venlo, il prétent néanmoins, qu'il lui apartiendroit par la Raiſon,
„ que Middelaar lui a été cedé, ſous pretexte, que ledit Droit ſeroit affec-
„ té audit lieu de Middelaar.

„ Si cet Argument eſt bon, on peut le retorquer avec fondement contre

„ le

„ le Roi de Pruſſe par raport aux Droits d'Entrée & de Sortie, qui ſe le- 1715.
„ vent ſur la Meuſe, leſquels n'ont jamais été levez dans les limites du
„ Haut-Quartier de Gueldres dans les Villes de Venlo & Ruremonde.

8. GRIEF.

En huitiéme & dernier lieu, le Roi de Pruſſe ſe trouve choqué & lezé par la derniere Periode de l'Article 18. du Traité de Barriere, portant, que tous les Documens & Papiers, qui concernent le Haut-Quartier de Gueldres, reſteront comme ci-devant ès Archives de Ruremonde; mais on eſt convenu, qu'il en ſera formé un Inventaire ou Regiſtre à l'Intervention des Commiſſaires de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, de Sa Majeſté Pruſſienne, & des Seigneurs Etats Generaux, & Copie authentique ſera donnée dudit Inventaire à chacune des trois Puiſſances pour avoir toûjours libre accès à tous les Papiers & Documens, dont Elles pourroient avoir beſoin pour la partie qu'Elles poſſedent dans ledit Haut-Quartier de Gueldres, & dont Copie authentique leur ſera delivrée à la premiere requiſition.

Comme Sa Majeſté Pruſſienne n'a eu aucune part à cette Convention, & qu'Elle ne l'a jamais approuvée; ſes Miniſtres ſoûtiennent, qu'Elle ne ſera pas obligatoire à ſon égard, & prétendent abſolument, qu'on delivre au Roi leur Maître tous les papiers, Titres & Documens, qui regardent les Villes & autres places du Haut-Quartier de Gueldres, qui lui ont été cedées en pleine proprieté & ſouveraineté reſpectives, dont il s'agit.

Voilà à quoi ſe réduiſent les Chefs des Griefs du Roi de Pruſſe contre le Traité de Barriere du 15. Novembre 1715.

8. REMARQUE.

„ Leurs Hautes Puiſſances continuant d'uſer de Complaiſance envers le
„ Roi de Pruſſe déclarent ſur cet Article, que par raport aux Archives de
„ Ruremonde, Elles ne pretendent autre choſe, ſi non qu'en conformité du
„ Traité, on en dreſſe un juſte Inventaire, ce qui eſt raiſonnable & neceſſai-
„ re pour pouvoir diſtinguer les Archives; mais que cela étant fait, les Etats
„ Generaux conſentent que Sa Majeſté Imperiale & Catholique accorde à Sa
„ Majeſté Pruſſienne tout les Papiers, Titres & Documens, que ce Prince
„ a demandé enſuite de ſon Traité.

„ Surquoi il convient d'obſerver, que Sa Majeſté Imperiale & Ca-
„ tholique condeſcende à la demande du Roi de Pruſſe, la ſuite de cette
„ Condeſcendance ſera, que les Etats Generaux demanderont auſſi qu'on leur
„ delivre hors deſdits Archives tous les Papiers & Titres, qui regardent les
„ Parties du Haut-Quartier de Gueldres, qu'on leur a cedé par le Traité de
„ Barriere du 15. Novembre 1715 & il eſt apparent que le Roi de Pruſſe
„ par une Réciprocation de Civilité déclarera, qu'il ne s'y oppoſera
„ pas, par où l'on ôteroit des Archives de Ruremonde la plûpart des
„ tous les Titres, Chartes, & Papiers, qui concernent le Haut-Quartier de

1715. „ Gueldres, ce qui ne ſeroit pas ſeulement contraire à la teneur des Conditions dont on eſt convenu par ledit Traité de 1715. mais auſſi au bon „ ſens, & à ce qui ſe pratique toûjours dans des occurences de cette Nature.

„ Car Sa Majeſté Imperiale & Catholique étant Duc de Gueldres, il „ eſt juſte & raiſonnable, que les Archives de ce Duché reſtent à ſa garde, „ d'autant plus que la Ville de Ruremonde, où leſdites Archives ont toûjours été, & qui eſt la Ville Capitale du Haut-Quartier de Gueldres, eſt „ demeurée à Sa Majeſté Imperiale & Catholique, de ſorte que tout ce que „ les autres Puiſſances intereſſées peuvent demander avec fondement, ſe réduit à ce qu'on dreſſe un Inventaire des Titres & Chartes, qui ſe trouvent „ auxdites Archives, & qu'on en delivre des Copies authentiques, au Roi „ de Pruſſe, & aux Etats Generaux, pour avoir libre accès aux Papiers, dont „ ils pourroient avoir beſoin, & pour en avoir des Copies authentiques à leur „ premiere requiſition.

„ C'eſt de la ſorte, qu'on en uſe dans les familles particulieres où il y a „ pluſieurs Enfans, leſquels partagent les Biens de la famille. Dans lequel „ les Titres & autres Inſtrumens originaux demeurent toûjours entre les mains „ & en la garde d'un Fils aîné, ou Chef de la Famille.

„ Ainſi, il eſt également juſte & neceſſaire, tant pour les Interêts, que „ pour les Prérogatives de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, qu'on tienne „ & garde aux Archives de Ruremonde, tous les Titres & Documens & „ Chartes, qui s'y trouvent.

Comme ce qui eſt relatif à Liege, Huy, & Bonn a été entremêlé par fois dans la negociation de la Barriere, il paroit n'être pas hors de propos d'en parler ici.

Déja dès le 21. du mois de Decembre precedent les Etats avoient reçû une lettre de leur Commandant dans la Citadelle de Liege. Il demandoit des ordres pour ſa conduite à l'arrivée & à la reception de l'Electeur de Cologne Evêque & Prince de Liege. Sur tout s'il devoit en cette occaſion-là faire faire une decharge de l'Artillerie, & s'il devoit faire prendre le mot de cet Electeur. Les Etats lui repondirent, qu'il devoit ſaluër ce Prince-là avec l'Artillerie, & de lui temoigner toute ſorte de civilité, & autant que cela pouvoit s'accorder avec la ſûreté de la place. D'ailleurs, qu'il pouvoit fort bien prendre le mot, ſi cela pouvoit être agréable à cet Electeur-là. Cependant qu'il devoit bien ſe garder de lui preſenter les clefs. C'étoit d'autant que cela n'étoit pas néceſſaire, & étoit hors d'uſage, puiſqu'il n'alloit pas loger dans la Citadelle. Dans le même tems les Etats furent obligez de prendre une autre Reſolution. Le ſujet en étoit quelques plaintes, que la Regence de Liege avoit faites dans une lettre à l'Envoié de l'Empereur. Elles rouloient ſur ce que le Commandant de Huy ne vouloit pas permettre que la Bourgeoiſie ſe mit ſous les armes pour recevoir le même Electeur, & lui faire honneur à ſon paſſage. Il y avoit dans cette lettre plaintive de la Regence de Liege des ruſticitez, des impertinences, & des expreſſions contre le bon

bon ſens. Elles étoient en ces propres mots, qu'*il étoit facile de voir qu'on n'aboutiſſoit qu'à priver de toute liberté les ſujets du païs, & à les reduire dans un état d'eſclavage.* On prioit enſuite le Miniſtre Imperial d'emploier ſon pouvoir pour les delivrer *de ce joug inſuportable.* Dans la reſolution qu'ils prirent, il y avoit en premier lieu qu'ils n'avoient reçû aucun avis ſur ce qui s'étoit paſſé là-deſſus. Qu'il n'étoit pas aparent que l'Electeur paſſât par-là, puiſqu'il n'en étoit pas le chemin ordinaire. Enſuite ils temoignoient leur ſurpriſe ſur ces expreſſions-là, qu'ils ne pouvoient regarder que comme rudes, mal-honnêtes, & ruſtiques. Ils ajoutoient que ces expreſſions odieuſes au ſuprême degré ne tendoient qu'à ſuſciter de part & d'autre des animoſitez. Que pour en faire voir la fauſſeté, il étoit notoire tout ce qu'ils avoient fait pour la liberté du païs de Liege & de ſa Régence; & comment ils ne s'étoient pas reſervé pour eux cette Regence de ce païs, quoique occupé par les armes dans une Guerre juſte, ouverte & legitime; mais l'avoit remiſe. C'étoit aſſez par-là temoigner, que leur intention n'étoit pas de s'en rendre les Maitres. Que s'il tenoient encore leur garniſon dans la Citadelle de Liege & dans le Château de Huy, ce n'étoit pas pour mettre le païs en eſclavage ni lui impoſer un joug inſuportable, mais ſeulement pour pourvoir à leur propre ſûreté. D'ailleurs que juſques ici l'on ne leur avoit fait des plaintes contre leurs garniſons & Commandant, que ſur des bagatelles, & petiteſſes mendiées, qui étoient même ſans fondement. C'eſt pourquoi ils s'attendoient qu'on s'abſtiendroit à l'avenir de ſemblables expreſſions. 1715.

Cependant lorſque l'Electeur arriva à Liege, le Commandant de la Citadelle lui fit tous les honneurs. Il lui dit même qu'il étoit à ſes ordres. L'Electeur plaiſanta là-deſſus. Ce fut en lui diſant, que s'il étoit veritablement à ſes ordres, il lui ordonneroit de ſortir avec ſa garniſon ſans perte de tems de la Citadelle.

Ce qui regarde Liege & Huy ne roulant que ſur des vetilles, ne merite pas qu'on s'amuſe à en parler.

L'affaire qui étoit de plus d'importance étoit celle de Bonn. Les Etats avoient reçû une lettre du Stadhouder & Conſeil Electoral de Cologne. Elle contenoit des plaintes. On y diſoit qu'ils avoient été avertis que le Commandant de Bonn y avoit chargé le Bourguemaitre & le Conſeil d'y faire une repartition de quartiers pour un Regiment Hollandois qui devoit y entrer. Il devoit remplacer un de Paderborn & Munſter qui avoit ordre d'en ſortir; & que la néceſſité requeroit qu'il y eut dans la place un plus grand nombre de troupes. Cette lettre ajoutoit qu'ils auroient fort ſouhaité que les Etats leur en euſſent donné connoiſſance, avant que le Commandant eut entrepris de mettre cela en execution. D'autant plus que le pretexte qu'il alleguoit étoit abuſif. On devoit le voir ſur ce que le Regiment de Munſter devoit reſter encore quelque tems à Bonn. D'ailleurs la garniſon y étoit plus nombreuſe, & au de-là de ce qu'après la concluſion de la derniere Paix on pouvoit avec quelque raiſon demander. D'ailleurs il étoit notoire qu'il avoit été preciſement ſtipulé, arrêté, & accordé dans la Paix de Bade un entier retabliſſement de Son Alteſſe Electorale de Cologne dans cette

1715. place-là, auſſi bien que dans tout le païs ſitué dans l'Empire Romain. Par conſequent à ſon arrivée ce Prince devroit avec deplaiſir trouver que les Maiſons, & Auberges, dans ſa propre Reſidence, pour la ſuite de ſa Maiſon, & pour les Domeſtiques de ſa Cour, ſeroient occupez. Il ſeroit par-là fruſtré de ce qui lui étoit accordé par le Traité de Bade. Par ces raiſons ils requeroient qu'il plût aux Etats de depêcher promtement des ordres pour empêcher que ce Regiment n'entrât pas dans Bonn. C'étoit afin que la tranquillité de l'Empire fut entiere, & qu'on n'ôtât pas l'occaſion à cet Electeur d'amener avec lui les domeſtiques de ſa Cour. Le Commandant de cette place avoit demandé, comme celui de Hui, des inſtructions ſur la conduite pour la reception de ce Prince. Il alleguoit que dans les places de la France cet Electeur avoit eu l'honneur d'être regardé comme Generaliſſime. Pour cela feu le Marechal de Bouflers, qui étoit Gouverneur de Lille, avoit toûjours évité de s'y trouver, pendant que l'Electeur y étoit. Le Prince de Tingri Gouverneur de Valenciennes, quoique preſent, avoit toûjours fait prendre la parole dudit Electeur, &c. Les Etats après une meure deliberation ordonnerent audit Commandant qu'à l'arrivée de ce Prince à Bonn, il lui temoigneroit avec la Garniſon tous les honneurs & tous les reſpects, qu'on pouvoit rendre à un Electeur du Corps Germanique. Cela ſeroit tant par le ſalut de l'Artillerie de la place, qu'en rangeant la garniſon ſoûs les armes. Il pouvoit même prendre la parole de ce Prince, & lui donner une garde convenable, avec un Capitaine, un Lieutenant, & un Enſeigne avec le Drapeau. Cependant pour le reſte il devoit prendre tout le ſoin imaginable pour la ſûreté de la place. Cependant le Regiment de queſtion étant arrivé devant Bonn, le Colonel de celui de Paderborn, ne voulut pas le laiſſer entrer. Il declara même au Commandant des Etats qu'il avoit ordre de s'y opoſer, même par la force, s'il étoit neceſſaire: cet ordre venoit des Directeurs du Cercle de Weſtphalie. Il avoit même pour cet effet fait un parti pour être ſoutenu par la Bourgeoiſie. De ſorte que ſi le Commandant ſe fut opiniatré de faire entrer le Regiment des Etats, il y auroit eu à craindre, qu'il n'y eut eu un combat inteſtin & dangereux. Sur l'avis que les Etats en eurent, ils depêcherent un Exprès avec des ordres au Regiment de rebrouſſer, & de ſe rendre à Maeſtricht. Ils ne furent cependant pas contens de l'Evêque de Munſter, de qui le Regiment de Paderborn dependoit. Cela venoit de ce qu'il avoit donné ces ordres d'opoſition, ſans en avoir fait part aux Etats. Ceux-ci ne ſe ſeroient pas expoſez à y faire marcher leur Regiment, s'ils en avoient été avertis à tems. Cependant ils donnerent ordre à leur Commandant d'avoir l'œil ſur la place, afin de n'en être pas deniché par ſurpriſe. D'autant plus que de la part de l'Electeur ce Commandant avoit été requis de deux points. L'un étoit de laiſſer entrer dans la place, ſes gardes; & l'autre que les clefs de la place lui fuſſent remiſes. Sur le premier point, quoi que ce fut contre l'ordre de la Guerre, on fit ſavoir au Commandant, qu'il pouvoit admettre ces gardes, ſi elles n'excedoient le nombre de 40. ou 50. hommes, & qu'on ſût la deſtination de leurs quartiers. Sur le ſecond point des Clefs, on le trouva trop eſſentiel pour y deferer.

Ce-

Cependant l'Envoié de l'Empereur fit de nouvelles inſtances pour l'évacuation de cette place-là. On lui fit entendre qu'on ſe raportoit aux Traitez d'Utrecht. Ce ſut en conſequence de cela qu'on chargea l'Ambaſſadeur Buys d'inſiſter auprès du Roi de France pour l'execution de l'Article XXVI. du Traité de Paix d'Utrecht. Il y étoit preciſement dit ſur la fin de cet Article-là que Sa Majeſté feroit en ſorte que toutes les ſortifications de la Ville de Bonn ſeroient raſées, trois mois après le retabliſſement de l'Electeur de Cologne. Il devoit inſiſter fortement afin que la choſe ſut exécutée, & tacher de n'avoir pas là-deſſus une reponſe illuſoire. L'on fit même de plus on en parla à l'Ambaſſadeur de France. Il ne fut pas content de ce qu'on ne lui communiqua les ordres donnez à l'Ambaſſadeur Buys, qu'après l'expedition de ces ordres. Il promit pourtant d'emploier en cela ſes bons offices. 1715.

Cette demarche étant venuë à la connoiſſance de l'Envoié de l'Empereur, il demanda dans une Conference d'avoir une reponſe preciſe ſur cette évacuation. Il ſe moqua de ce que les Etats alleguoient l'Article XXVI. de leur Traité de Paix avec la France. Il dit que celle-ci n'avoit rien à faire avec les affaires de l'Empire. D'ailleurs qu'elle étoit convenuë autrement par l'Article XV. du Traité de Radſtat, confirmé par l'Article de même nombre de celle de Bade. Il ajouta qu'il y étoit expreſſement dit, qu'en tems de Paix, il n'y auroit point de Garniſon dans Bonn, & que la garde en ſeroit confiée aux Bourgeois de la Ville. Par-là l'on voioit que les fortifications ne devoient pas être demolies, nonobſtant l'Article XXVI. du Traité avec la France. De la part des Etats on lui repondit, que c'étoit par cette Ville-là, que dans les Guerres precedentes la Republique avoit été attaquée. Par-là l'on devoit être convaincu, qu'il y alloit de ſa ſûreté que les ſortifications en fuſſent demolies. C'étoit d'autant qu'on pouvoit dire que c'étoient les Etats qui en avoient fait la conquête avec une depenſe ſurieuſe, ce qu'on ne ſauroit revoquer en doute. Le Miniſtre Imperial, ſans repondre au point de la depenſe, dont les Etats n'avoient jamais été rembourſez, s'aviſa de dire là-deſſus fort frivolement que ſi les troupes des Etats en avoient fait la conquête, elles ne ſervoient que comme auxiliaires à l'Empereur & à l'Empire. Auſſi étoit-ce pour cela qu'on avoit permis que la Republique y eut garniſon pendant la Guerre. Cependant la Paix venant d'être faite, Elle n'en avoit plus à faire. D'ailleurs que par raport à ſa ſureté future, l'Empereur y avoit pourvu dans l'Article XV. du Traité de Bade. Cela ſe voioit par l'inſertion qu'on y avoit faite que dans un tems de Guerre, ou aparence de Guerre, l'Empereur & l'Empire pourroient y mettre autant de troupes, que la raiſon de Guerre demanderoit, conformement aux Loix & aux Conſtitutions de l'Empire, &c. Quoique ces raiſons paruſſent frivoles, les Etats craignoient de ne pouvoir pas obtenir cette demolition. D'autant que ſur les inſtances faites par ordre par l'Ambaſſadeur Buys à la Cour de France, dont bien des gens diſoient que cet Ambaſſadeur étoit la Dupe, le Marquis de Torci lui avoit fait une reponſe illuſoire. Elle conſiſtoit à dire qu'il devoit en parler au Baron Simeoni Miniſtre de l'Electeur de Cologne; mais que *faire en ſorte* ne portoit pas que la France deut

1715. s'aheurter à l'effet. L'Ambaſſadeur de France, qui avoit promis ſes bons offices pour cela, fit entendre la même choſe. On voioit par-là que la France ne faiſoit qu'amuſer par le panchant de ſes bons offices ſans les aſſaiſoner du ſolide de l'efficace.

Dans ce même tems-là les Etats recurent une lettre de l'Electeur de Cologne même. Ce Prince y inſiſtoit à l'évacuation de la Ville de ſa Reſidence, & qu'on eut à retirer la garniſon qu'on y avoit. Après quelque deliberation, l'on trouva que l'on ne pouvoit lui repondre que ſur le même pied qu'on avoit fait aux inſtances que l'Envoié de l'Empereur avoit faites ſur le même ſujet. On donna même à la reponſe un tour adouciſſant. La ſubſtance en étoit, que les Etats avoient toûjours été portez & le ſeroient toûjours à cultiver une bonne amitié avec l'Empereur, l'Empire, & cet Electeur. Qu'ils n'étoient point diſpoſez à tenir garniſon dans cette Ville-là contre le gré de l'Empereur, de l'Empire, & de l'Electeur, mais de la retirer. Ce devoit cependant être après qu'on auroit reglé la maniere, avec laquelle l'on ſatisferoit aux conditions ſtipulées ſur ce ſujet dans le Traité que les Etats avoient conclu à Utrecht avec la France. C'étoit d'autant que ſur cette matiere ils n'avoient aucun engagement avec Sa Majeſté Imperiale, ni avec l'Empire, ni avec l'Electeur; mais ſeulement avec le Chapitre de la Cathedrale de Cologne. Ils étoient convenu avec ce dernier, d'abord après la derniere priſe de Bonn, que les fortifications en ſeroient raſées. Il paroiſſoit d'un côté par les trois dernieres Guerres conſecutives de quelle importance ces fortifications étoient, non ſeulement pour la Republique, mais auſſi pour l'Empire. C'étoit puis qu'il avoit falu les arracher par la force d'entre les mains des Ennemis, par des ſieges formels, par de grandes depenſes, & par beaucoup de ſang repandu. D'un autre côté les Etats avoient repris pendant la derniere Guerre cette place par les armes. Par le droit de la Guerre ils n'étoient pas obligez de la rendre, qu'aux conditions ſtipulées, en faiſant la Paix avec la France. Elles portoient que les fortifications en ſeroient raſées trois mois après le retabliſſement de Son Alteſſe Electorale. D'ailleurs, que par les Traitez qu'on alleguoit de Radſtadt & de Bade, il n'y avoit rien de fixé au contraire. Enfin que la demolition de ces fortifications ſuivant le Traité entre la France & les Etats, & ſuivant qu'on étoit precedemment convenu avec le Chapitre de Cologne, ne prejudicioit en aucune maniere à l'entier retabliſſement de Son Alteſſe Electorale, &c. &c. Ce Prince ne tarda pas à repliquer. Il alleguoit qu'il n'avoit rien à faire avec le Traité entre les Etats & la France. Celle-ci n'avoit rien à influer ſur les affaires du Corps Germanique. Auſſi voioit-on qu'Elle ne s'y étoit pas obligé par des termes obligatoires, mais ſeulement de bons offices. D'ailleurs que les derniers Traitez étant ceux qui devoient avoir de vigueur & de force, ceux de Radſtat, & de Bade, faits, conclus, & ratifiez par l'Empereur & l'Empire devoient ſeuls être conſiderez. Ceux-ci, ajoutoit-il, portoient ſon retabliſſement en ſon entier. Par-là perſonne ne devoit s'ingerer d'y donner des explications, ni alleguer des Clauſes au contraire, qui n'étoient de nulle force. C'étoit pourquoi il s'attendoit que les

Etats

Etats retireroient de cette Ville-là, leur garniſon, ſans s'aheurter à la demolition de ſes fortifications. Il s'attendoit à cela de leur amitié & bon voiſinage, les aſſurant du reciproque de ſon côté &c. &c. Pour deliberer là-deſſus les Etats examinerent le reſultat de la Diete de Ratisbonne ſur cette affaire-là, pour pouvoir prendre là-deſſus une Reſolution. Cette diete avoit conclu en faveur de l'Electeur. On écrivit là-deſſus de Ratisbonne que cela avoit été extorqué *ex ſedulo Religionis zelo & auri ſacrâ fame.* 1715.

La France faiſoit cependant eſperer à l'Ambaſſadeur Buys, qu'Elle vouloit tout de bon la demolition des fortifications de queſtion. Elle ajoûtoit, que ſi la neceſſité le requeroit, Elle y obligeroit malgré l'Empire l'Electeur de Cologne par ſes propres troupes. Des gens mefians n'auguroient rien de bon de cette complaiſance de la France pour les Etats. Ils la regardoient comme un ſoporifere dangereux. Ils parut qu'il ſe trompoient. C'eſt ainſi qu'on peut voir par ce qui s'étoit paſſé entre le Marquis de Torci & l'Ambaſſadeur Buys, par la lettre ſecrete que ce dernier envoia aux Etats, en y ajoutant la copie d'une lettre que cet Electeur avoit écrite au Marquis. Voici ces deux pieces.

Paris le 3. Juin 1715.

Lettre de Mr. Buys ſur la demolition de Bonn, du 3. Juin avec une Lettre de l'Electeur de Cologne à Mr. de Torci, du 20. Mai.

LOrſque Jeudi dernier je renouvellai mes inſtances ſur la demandée demolition de Bonn, Mr. le Marquis de Torci me repondit qu'il avoit bien reçû une Lettre de l'Electeur Cologne; mais qu'il ne l'avoit pas encore ouverte; mais qu'il le feroit en ma preſence & me la liroit. C'eſt ce qu'il fit. Après la lecture ce Seigneur dit qu'il croioit que le contenu pourroit être tenu pour ſatisfaiſant; & qu'en tout cas Leurs Hautes Puiſſances pouvoient ſe faire ſurabondamment informer par leur Commandant de cela; ſi Elles ne vouloient point s'attacher aux mots, mais ſeulement regarder à leur ſûreté réelle. Je lui repondis là-deſſus qu'à mon avis ce qu'on ſupoſoit dans la lettre ne ſatisfaiſoit pas au contenu du 26. Article de nos Traités, parce que par-là toutes les fortifications ne viendroient pas à être raſées. Mr. de Torci fut auſſi de ce ſentiment, au cas qu'on voulût pouſſer la force des mots, & qu'il ſavoit que de cette maniere la vieille muraille y devoit aparemment auſſi être compriſe; mais qu'auſſi n'étoit-elle aucunement de la moindre defenſe. Qu'il faloit d'ailleurs conſiderer que ladite Ville étoit entre les mains d'un Electeur de Cologne, qui n'étant pas ſi puiſſant ni n'aiant pas beaucoup de troupes, comme un Roi de France, ne pouvoit pas donner de l'inquietude; & en cas qu'il arrivât quelque inopiné trouble, cette Ville-là ne pouvoit pas être ſi-tôt miſe en état de defenſe. On peut bien croire que je n'ai pas manqué de faire contre cela quelques reflexions; mais à la fin après pluſieurs raiſonnemens Nous ſommes convenus que ſans me departir de mes inſtances pour l'accompliſſement dudit Article je me donnerois l'honneur de faire tenir à Leurs Hautes Puiſſances la copie de ladite Lettre de l'Electeur, & que Mr. le Marquis de Torci envoieroit auſſi une copie à Mr. l'Ambaſſadeur de Châteauneuf, mais non pas de le charger d'apuier la lettre, ainſi que c'étoit au-

para-

1715. paravant ſon intention, dont je l'ai detourné par le contenu de nôtre Traité; mais ſeulement pour voir ſi l'on pouvoit trouver quelque amiable expedient pour cela.

Lettre de l'Electeur de Cologne à Monſieur le Marquis de Torci. De Bonn le 24. Mai 1715.

MONSIEUR,

J'Ai toujours eſperé juſques à preſent que par la bonté & la garantie de Sa Majeſté Très-Chrétienne je jouirois ſans aucune difficulté de ce dont on eſt convenu pour moi par le Traité de Baden, lequel eſt poſterieur aux autres, qui ont été conclus pour mettre fin à la derniere guerre; mais je vois, Monſieur, à mon fort grand deplaiſir, que les troupes des Etats Generaux demeurent toujours ici, ſous pretexte de l'accompliſſement du Traité d'Utrecht; qui a été fait anterieur entre Sadite Majeſté & Leurs Hautes Puiſſances ſans l'intervention de l'Empereur & de l'Empire. Et quand même on voudroit s'y tenir, l'Officier qui commande ici de la part des Etats Generaux, & les autres, peuvent rendre temoignage que les ouvrages extérieurs de la place, deſquels il s'agit uniquement, ſont tellement ruinez & en ſi mauvais état, qu'il n'eſt pas neceſſaire de les demolir d'avantage, puiſqu'il n'y a plus aucune paliſſade, & à peine peut-on s'appercevoir qu'ils aient jamais été fortifiez, par le grand nombre de jardins qu'avec ma permiſſion tous ceux de ma Cour ont fait faire dans les foſſez, ſur les demi-lunes, dans toutes les places d'armes & dans le Chemin couvert.

Mon deſſein eſt même de renverſer toute une courtine & un Baſtion pour former un jardin derriere mon nouveau bâtiment, ce qui rendra la place tout ouverte de ce côté-là.

De ſorte, Monſieur, que j'oſe me flatter que pour peu que S. M. Très Chrêtienne daignât faire ſoûtenir ma demande, par ſon Ambaſſadeur à la Haie, comme l'Empereur a promis de le faire auſſi de ſon côté, par le Miniſtre qu'il y tient, l'affaire ſeroit bien-tôt terminée à mon entiere ſatisfaction. Je vous prie très inſtamment de vouloir bien me rendre en cela tous les bons offices qui dependront de vous, & je ſuis perſuadé qu'avec vôtre apui je ne ſaurois manquer de réüſſir. C'eſt ce que j'eſpere de vôtre honnêteté, & en attendant je ſuis &c.

MONSIEUR, &c.

Signé,

JOSEPH CLEMENT, Electeur.

CE fut ſur cette Lettre de l'Electeur au Marquis de Torci, qu'on ordonna au Commandant de Bonn de donner des informations ſur la ſituation où cette

cette place se trouvoit. Le Resident de l'Electeur prevint la Réponse du Commandant par le Memoire suivant. 1715.

Memoire du Resident de l'Electeur de Cologne sur Bonn, du 21. Juin.

LE soussigné Jean François Magis, Conseiller & Resident de Son Altesse Serenissime Electorale de Cologne, Evêque & Prince de Liege, a l'honneur de representer à Vos Hautes Puissances, que son Altesse Serenissime Monseigneur l'Electeur de Cologne avoit crû qu'après son retour dans ses Etats, Vos Hautes Puissances rappelleroient les Troupes, qu'elles ont dans sa residence de Bonn. Elle espere presentement, qu'elles voudront plus hâter ce rappel, que cette Ville n'a presque plus l'apparence d'une Forteresse, tous les dehors en étant à demi ruinez, les Pallissades arrachées, & les fossez, aussi bien que les demi-Lunes, le Chemin couvert, & les Places d'armes, remplis de jardinages, que la plûpart de ses Domestiques y ont fait, selon la permission, qu'elle leur a donnée; outre que l'on a demoli toute une courtine, & le flanc d'un Bastion derriere le Palais de Son Altesse Serenissime Electorale, pour faire un Jardin, ce qui fait que la place est toute ouverte de ce côté-là; c'est de quoi le Commandant, & les autres Officiers de Leurs Hautes Puissances peuvent rendre bon temoignage; de sorte, que sadite Altesse Serenissime Electorale, qui a souffert jusques à present de n'être pas le maître chez soi, espere, que Leurs Hautes Puissances par ce susdit prompt rappel de leurs troupes voudront bien le laisser jouïr dans toute son étenduë de tous ses Droits, Prerogatives & Regaux, & d'une pleine & entiere liberté, sans être ulterieurement, pour ainsi dire, gardé à vûë dans sa propre residence; & quoi qu'il n'y ait que de la justice dans cette demande, Monseigneur l'Electeur ne laissera pas d'en avoir une très sensible obligation à Leurs Hautes Puissances, & en reconnoissance sera toûjours tout ce qui dependra de lui pour entretenir avec elles l'union, & la bonne intelligence, qui doivent être entre des Souverains, si proches Voisins.

Signé,

J. F. MAGIS.

QUELQUES jours après les Etats reçurent la Reponse du Commandant que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

MESSEIGNEURS,

Lettre du Sr. Coëtier Commandant à Bonn, reçûë le Vendredi 28. Juin.

POur satisfaire avec obeïssance à la Resolution de Vos Hautes Puissances du 13., que je n'ai reçû avec les Papiers y joints que le 20. au soir par la poste ordinaire, je me donne l'honneur de dire à Vos Hautes Puissances en toute humilité: Que touchant les fortifications de Bonn, les ouvrages exterieurs de la place, comme nommement le chemin couvert, après en avoir ôté

1715. les Palliſſades & la Barriere, & en avoir approprié le terrain à des jardins, eſt aſſez demoli. Que les Ravelins qui ſont de terre, & n'ont point de muraille, ne peuvent être conſiderez que comme une maſſe informe de terre: Que deux d'iceux, & un fort grand ouvrage à corne tombé, ſont compris dans le deſſein du terrain deſtiné au batiment de plaiſir derriere le Palais, & on va même y travailler cette ſemaine pour l'aplanir, de ſorte qu'il reſtera encore ſix Ravelins autour de la Ville à demolir; ce qui pourroit ſeulement ſe faire en renverſant le Parapet; & une petite Contregarde qui eſt maſſonnée eſt tellement endommagée pendant le dernier ſiege, qu'elle menace de jour en jour ſa ruine: Pour ce qui regarde la muraille capitale, elle eſt tout autour de la Ville maſſonnée; & s'il faudroit la raſer, la Ville reſteroit entierement ouverte, & l'Electeur ne ſeroit pas en ſûreté en ſon Palais contre des voleurs étrangers. D'ailleurs hors d'état d'y faire travailler à ſes propres fraix dans deux ans: c'eſt puis qu'en premier lieu la moiſſon s'aproche & ſera ſuivie par la vendange, par où par conſequent les Sujets du païs ne peuvent pas y être emploiez au travail, & en tems d'hyver cela n'eſt pas praticable. Avec le renverſement de la courtine, & avec l'ouverture du flanc du Baſtion à la droite d'icelle, on en eſt déja ſi avancé qu'on peut entrer & ſortir de la Ville à pied & à cheval.

Sur les difficultez avancées de la part de Son Alteſſe Electorale & de ſes Miniſtres touchant la prompte demolition des fortifications de Bonn, j'ai déja eu l'honneur d'en écrire le 17. à quoi je me raporte.

Je dois cependant ajouter encore ici, qu'en cas que Vos Hautes Puiſſances, contre attente, fuſſent obligées de tenir en cette place-ci de leurs troupes pendant l'hyver, il en reſulteroit d'innombrables difficultez que les plus habiles gens ne ſauroient ſurmonter ſans une grande peine. C'eſt pourquoi auſſi Son Alteſſe Electorale & ſes Miniſtres m'ont encore requis de demander très amiablement à Vos Hautes Puiſſances, qu'il leur plaiſe de prendre de telles meſures pour l'évacuation de cette place, que Vos Hautes Puiſſances jugeront neceſſaires pour entretenir une particuliere bonne amitié & voiſinage. A Bonn le 24. de Juin 1715.

Signé,

J. Coëtier.

P. S. Dans ce moment le Comte de St. Maurice vient de m'annoncer au nom du Prince ſon Maître, qu'il a donné ordre à tous ceux qui ont des jardins dans les 6. dits Ravelins d'y mettre à niveau de terre les retranchemens qui y ſont, dont je ne manquerai pas d'avertir Vos Hautes Puiſſances du ſuccès.

Il y eut une affaire qui paroiſſoit que la France vouloit cette demolition. Elle conſiſtoit que voiant le regimbement de l'Electeur par la voie de la perſuaſion, & de la raiſon, elle s'attachoit à des moins réels & ſenſibles pour

y réüſſir. Ils conſiſtoient à ſuſpendre le paiement des ſommes & arrerages promis & dûs par la Cour de France à cet Electeur-là. Ce Prince, ſoit realité ou grimace, n'oſant pas s'en prendre à cette Cour-là, en temoigna du chagrin envers les Etats. Il le donna à connoître dans une Audience, qu'il donna au nouveau Reſident des Etats, le jeune mais habille Bilderbec, à Cologne. Il lui dit qu'il avoit apris avec ſurpriſe & étonnement par une lettre de ſon Envoié à la Cour de France, que l'Ambaſſadeur des Etats à cette Cour-là avoit en leur nom fait arrêter les arrerages afin de le porter à conſentir à raſer les fortifications de Bonn. Il avoit là-deſſus donné l'eſſor à ſon chagrin. Les Etats trouvoient que ſon Envoié ne lui avoit pas accuſé au juſte l'affaire. Auſſi pour cela les Etats chargerent-ils d'abord leur dit Reſident de faire des repreſentations à cet Electeur-là. Elles rouloient ſur ce qu'aiant, par leur Traité de Paix avec la France, ſtipulé la demolition des fortifications de Bonn, s'étoient adreſſez à Sa Majeſté pour avoir l'effet de la ſtipulation. C'étoit en la ſuplïant d'y porter Son Alteſſe Electorale. Cétoit ſur cela que leur Ambaſſadeur avoit inſiſté, & inſiſtoit encore ſuivant leurs ordres ſi ſouvent réïterez. Ils ajouterent que ſi Sa Majeſté Très-Chrêtienne avoit trouvé à propos d'arrêter les arrerages dûs à Son Alteſſe Electorale pour la porter à executer la condition pour la reſtitution de Bonn, c'étoit une choſe hors de leur connoiſſance. D'autant qu'ils ne demandoient que l'effet du Traité. Ils laiſſoient à la ſageſſe de Sa Majeſté Très-Chrêtienne d'y emploier les moiens, & la methode, qu'il plairoit à ſadite Majeſté. Ils ajouterent qu'ils tacheroient toûjours de vivre en bonne amitié & correſpondance avec Son Alteſſe Electorale. Elle ne devoit cependant pas trouver mauvais, qu'ils inſiſtaſſent ſur l'execution d'un Traité conclu, ni que le Roi de France mit en uſage les moiens qu'il trouvoit convenables pour ſatisfaire à la condition, ſous laquelle la Ville de Bonn avoit été reſtituée. Qu'il ne tenoit qu'à Son Alteſſe Electorale de prevenir tous ces inconveniens en ſatisfaiſant à cette condition de la demolition des fortifications, qu'Elle avoit elle-même preferé à toute autre condition, &c. Afin que la Cour de France fût avertie de ce qui ſe paſſoit en cette occaſion, l'on envoia copie de tout à l'Ambaſſadeur Buys, afin qu'il pût en faire uſage en cas de beſoin à cette Cour-là. 1715.

L'on conjectura que dans le tems que l'Electeur écrivit la lettre au Marquis de Torci qu'on a raportée, & que ſon Reſident preſenta le Memoire raporté auſſi en même tems, il en avoit écrit ſur le même ton à la Cour Imperiale. L'on ſe fondoit ſur ce que l'Envoié de cette Cour-là avoit par ordre de l'Empereur fait des inſtances auprès des Etats. Elles tendoient afin qu'on n'inſiſtât pas davantage ſur la demolition des fortifications de Bonn. C'étoit d'autant qu'elles étoient éboulées, les paliſſades en étoient détruites, & les Foſſez, Places d'armes, & les chemins couverts changez en jardins, &c. Les Etats lui avoient repondu que l'affaire de la Barriere avançant à ſa concluſion, il falloit laiſſer l'affaire de Bonn *in ſtatu quo*, juſques à cette concluſion-là. On fut cependant ſurpris que nonobſtant les belles paroles de la France pour accomplir ſes engagemens ſur ce ſujet, il n'y avoit pas beaucoup de fonds à fai-

1715. re. L'Ambaſſadeur Buys manda dans une lettre ſecrete que le Marquis de Torci faiſoit ſur cela une diſtinction, équivalente à celle touchant le Traité de Partage entre l'eſprit & la lettre. Celle d'à preſent conſiſtoit, que veritablement les mots du Traité étoient conformes aux inſtances des Etats, mais qu'il faloit conſiderer la ſûreté réelle de la Republique. Celle-ci ſe trouvoit dans ce que l'Electeur alleguoit. D'ailleurs, ce Marquis-là avoit promis à l'Ambaſſadeur Buys, ainſi qu'on voioit dans la lettre ſecrete raportée ci-deſſus, qu'il envoieroit la copie de celle que l'Electeur lui avoit écrite, & avec les mêmes raiſons, à l'Ambaſſadeur de France à la Haie. Cependant, que cela ſeroit ſans le charger d'inſiſter là deſſus, ni d'en apüier le contenu. Ce ſeroit ſeulement pour voir, ſi l'on pouvoit trouver quelque expedient pour terminer à l'amiable cette affaire-là. Cependant, l'on ſût par des perſonnes de credit & de caractere, que l'Ambaſſadeur de France avoit été chargé d'apuier les demandes de l'Electeur, par des ordres en original, qu'il avoit montré à ces perſonnes-là. Après l'examen de tout ceci, les Etats réſolurent de perſiſter dans leurs demandes. Ils chargerent l'Ambaſſadeur Buys d'y inſiſter. Ils écrivirent d'ailleurs, tant au Duc de Saxe Eyſenach, dont le Regiment à leur ſolde étoit en cette Ville-là, qu'à d'autres Princes du Cercle de Weſtphalie, pour notifier au premier qu'ils vouloient continuer à y laiſſer ſon Regiment, & pour requerir les autres d'y laiſſer encore leurs troupes. Ils écrivirent là-deſſus à l'Electeur de Cologne même. Ils en dirent même leurs ſentimens à l'Ambaſſadeur de France. Ils les confirmerent dans une Conference qu'ils eurent avec cet Ambaſſadeur, conjointement avec l'Envoié de l'Empereur, & le Reſident de l'Electeur. Ils rouloient ſur les mêmes raiſons raportées ci-devant en pluſieurs rencontres; & même en répondant aux deux lettres dernieres de l'Electeur du 13. & 25. de Juin. Ces trois Miniſtres conſulterent enſemble. Cependant ils ne firent aucune autre démarche là-deſſus. Ils convinrent que chacun en feroit le raport à leurs Cours reſpectives. Avec tout cela, les Etats chargerent à tout évenement le Commandant de prendre le ſoin, lorſque le tems de l'évacuation de la Place arriveroit, d'emporter l'Artillerie & les Munitions. Elles devoient être, tant celles qu'on avoit trouvé dans la Place, lors de ſa reddition, que celles qu'on y avoit depuis aportée.

Pour toute autre choſe, les Etats temoignoient toute la complaiſance pour ce que l'Electeur ſouhaitoit. Il fit demander aux Etats par ſon Reſident deux Globes. Ils avoient été trouvez à Liege, lors de ſa priſe. On les avoit fait tranſporter à la Haie. On les avoit placez à l'apartement des Etats. Ceux-ci aquieſcerent à cette demande. Cela ſe paſſa même d'une maniere galante. Un Deputé des Etats fut chargé de porter la parole en les remettant au Reſident. Il alla ſe poſter entre les deux Globes, l'un Celeſte & l'autre Terreſtre. Il fit un compliment au Reſident. Il conſiſtoit à dire, que les Etats pour faire voir le deſir, qu'ils avoient de vivre en bonne amitié avec l'Electeur ſon Maître, lui remettoient le Ciel & la Terre. Ils ne demandoient cependant, ſinon qu'un petit point de la derniere fut alteré, ſavoir que les Fortifications de Bonn fuſſent raſées, &c. Le Réſident avoit

deſſein,

deſſein de les faire tranſporter d'abord chez lui. En aiant fait prendre la dimenſion, il trouva qu'ils n'auroient pas pû paſſer par la porte de ſa Maiſon. Cela fit qu'il les laiſſa à leur place, juſques à ce qu'on pût les tranſporter à Bonn. Il demanda où étoient les Caiſſes avec leſquelles on les avoit tranſportez de Liege à la Haie. L'on s'en informa, & l'on trouva qu'elles étoient pourries. La complaiſance des Etats fut ſi grande, qu'ils ordonnerent d'en faire d'autres ſur leur compte. Ils en eurent une autre. Ce fut ſur ce que le Commandant de Bonn avoit demandé comment il ſe regleroit ſur les Deſerteurs de ſon Regiment, qui ſeroient dans ceux de l'Electeur de Cologne, qui viendroient à entrer dans cette Ville-là. Les Etats lui dirent de les reclamer. Cependant en cas de refus de ne pas en venir à quelque voie de fait, ni commettre la moindre hoſtilité. Par rapport aux deux Globes, l'Electeur en remercia les Etats en termes fort obligeans. 1715.

Cependant, le Reſident de cet Electeur continua à preſenter aux Etats des Memoires. Il y en avoit ſur des voitures, qu'on faiſoit difficulté d'admettre à Maſtricht, ſur un vol fait à l'Egliſe Cathedrale à Liege, par un Curé d'Elſlo; ſur les Terres de la Redemption, & contre le Commandant de Hui. Ces Memoires ſur des affaires particulieres, de ſi peu de conſequence, ne meritent pas d'être inſerez n'étant nullement interreſſans pour le public. Il en preſenta cependant un. Il y prônoit un decret Imperial communiqué à la Diete de Ratisbonne. Il étoit en confirmation de la concluſion de cette Diete du premier & 20. Fevrier & 22. Mars de cette année. Elle étoit pour l'évacuation de Bonn, Liege, & Hui, & pour la demolition du Fort St. Pierre près de Maeſtricht, que ceux de Liege prétendoient être bâti ſur leur terrain. Ce qu'il y avoit de ſingulier, elle tendoit contre la poſſeſſion, qu'on pretendoit avoir été priſe de vive force par les Etats, de la Seigneurie de Keſſenick. On vouloit à toute force qu'elle étoit de la dépendance du Corps Germanique, & apartenir inconteſtablement au Cercle de Weſtphalie. On voioit que par raport à cette derniere, c'étoit une pure complaiſance pour l'Electeur Palatin. Il y avoit même lieu d'être ſurpris qu'on ſe relâchât de cette Seigneurie du reſſort du Duché de Gueldre, puiſqu'elle en avoit toûjours été. Les Etats chargerent leur Ambaſſadeur en France d'en parler au Duc d'Orleans, qui étoit devenu Régent, par la mort du Roi Louis XIV. dont on parlera dans un Article particulier. L'Ambaſſadeur s'en aquitta ainſi qu'on peut voir par ſa lettre ſecrete aux Etats, que voici.

Paris le 4. Octobre 1715.

J'Ai eu l'honneur Lundi dernier d'entretenir amplement Mr. le Duc d'Orleans ſur le ſujet de la démolition de Bonn, & de ce qui s'étoit paſſé là-deſſus. Je l'ai prié de faire enſorte que les fortifications en fuſſent démolies pour ſatisfaire au 26. Article du Traité de paix. Il lui a plû de me répondre qu'il étoit informé de tout cela, & qu'il craignoit que puiſque l'Electeur n'a pas eu aſſez de conſideration pour le Roi défunt, pour accomplir le contenu de cet Article, il en auroit encore moins pour la Regence. Je lui ai repli- Lettre ſecrette, du 4 Octobre.

1715. repliqué que l'engagement de la Couronne ſur cela étoit clair; & que lors qu'il lui plairoit de ſe conſulter lui-même, ſa ſageſſe lui fourniroit aſſez d'expedients pour ſatisfaire à cet Article-là, & de porter l'Electeur à executer ce que ſa défunte Majeſté avoit promis, l'Electeur l'aiant preferé à une Garniſon dans la Ville. Après quelques diſcours Son Alteſſe Roiale me dit d'en parler au Maréchal d'Huxelles, & de lui donner un Mémoire que j'avois préparé. C'eſt ce que j'ai d'abord fait. Ce Marechal, ſuivant ce qu'il me dit hier à la Cour, eſt occupé à en faire l'examen, & m'a promis de faciliter la choſe autant qu'elle ſeroit en ſon pouvoir.

Cet Ambaſſadeur manda quelques jours après qu'il avoit réïteré les inſtances pour cette démolition auprès du Maréchal d'Huxelles. Celui-ci lui promit qu'il en écriroit en termes très-forts au Miniſtre de France auprès de l'Electeur, pour le preſſer pour l'accompliſſement du Traité. Il mandoit cependant qu'il étoit dans la penſée que les Etats en viendroient mal-aiſement à bout par cette ſeule voie, quelque équitable que ce fût leur intention & quelque fondée que ce fut leur demande.

Sur diverſes circonſtances precedentes, qui apuioient cette penſée, les Etats n'avoient pas regimbé formellement à retirer leur garniſon de cette Place-là. Ils avoient ſeulement dans une conference avec l'Envoié de l'Empereur inſiſté de ſavoir quelle ſûreté ils auroient, s'ils retiroient leurs troupes de cette Ville-là, ſans la demolition. L'Envoié de l'Empereur écrivit ſur cela à ſa Cour. En attendant cette reponſe les Etats reçûrent un Exprès. Celui-ci portoit la nouveauté que les troupes de l'Electeur de Cologne avoient faite à Bonn. Elles étoient poſtées dans des ouvrages exterieurs. Celles des Etats gardoient les poſtes interieurs de la Ville. Celles de l'Electeur trouverent le moien le 16. de Novembre d'entrer clandeſtinement dans la Ville. Elles y occuperent les principaux poſtes. Les Etats furent d'abord occupez à en faire l'examen. L'on trouva que c'étoit faire brêche aux Traitez & à la raiſon. Comme ces ſortes de vilains attentats étoient ſouvent ſuivis par d'autres, l'on fit une decouverte. Elle étoit, que de pareilles troupes avoient le deſſein de ſurprendre de même la Citadelle de Liege. Le vigilant Gouverneur de Maſtricht en aiant eu le vent fit d'abord, quoiqu'il fut de nuit, un détachement de 4. à 500. hommes pour renforcer la garniſon de cette Citadelle-là. En attendant, l'Envoié Imperial, étoit parti pour faire un tour en Allemagne. Il en avoit caché & le voiage & le ſujet. Ceux de ſa Maiſon le rendroient même miſterieux. Ils begaioient ſur le lieu. On ſut cependant qu'il étoit allé à Paderborn. Il avoit eté chargé par ſa Cour de propoſer à l'Evêque de Munſter & de Paderborn de conſentir à avoir un Coadjuteur. Lorſqu'il fut de retour il voulut ſoûtenir les raiſons que le Reſident de l'Electeur alleguoit, ſur l'entrepriſe de l'occupation furtive de Bonn. Il étoit en une grande liaiſon avec ce Reſident-là par certains reſſorts ſi pauvres, qu'on ſe feroit de la peine à les raporter. Il reçût cependant reponſe de ſa Cour. Il fut en conference là-deſſus avec les Deputez des Etats. Ce qui s'y paſſa eſt dans l'Ecrit que voici.

Le

1715.

Contenu d'une Conference avec le Baron de Heems, du 3 Decembre.

LE Baron de Heems étant en conference avec les Deputez de Mrs. les Etats a dit touchant Bonn, que le jour precedent il avoit reçû de Vienne un reſcript ſur le ſujet de ce qui s'étoit paſſé ici dans une conference en Septembre dernier, & dans laquelle les Deputez de l'Etat ont inſiſté de pouvoir ſavoir quelles certitudes l'Etat auroit au cas qu'il vint à retirer ſes troupes de Bonn ſans la demolition des fortifications de cette place-là. Que Sa Majeſté Imperiale trouvoit que la certitude de l'Etat devoit conſiſter dans la paix de Radſtadt & de Baden; dans le ſoin que Sa Majeſté Imperiale aura qu'il ne ſoit rien fait par l'Electeur de Cologne contre les Interêts de Sa Majeſté Imperiale, de l'Empire, & des voiſins; & dans la concurrence des Cercles & Etats de l'Empire circonvoiſins: Sa Majeſté Imperiale étant de ſentiment que l'Etat n'a point de droit après la concluſion de la Paix de tenir des troupes dans l'Empire, ce qu'auſſi Sa Majeſté Imperiale & l'Empire ne peuvent ni veulent ſouffrir. Que Sa Majeſté Imperiale demande encore amiablement & inſtamment, que Leurs Hautes Puiſſances veuillent ſans plus de delai donner ordre de la ſortie de leurs troupes, attendu que Sa Majeſté Imperiale étoit aſſûrée qu'autrement on en viendroit à de facheuſes extremitez. Que Sa Majeſté Imperiale penſe aſſez bien avec l'Etat, & étoit de ſentiment, que l'Etat doit auſſi faire de ſon côté tout le poſſible afin de vivre dans la preſente conjoncture en amitié avec les voiſins, & il étoit pour cela néceſſaire d'arracher la ſemence de la défiance & de la deſunion, & d'ôter aux Electeurs & Etats de l'Empire tout lieu de traiter contre les interêts de la Cauſe Commune. Que Sa Majeſté Imperiale ne doutoit point que Leurs Hautes Puiſſances ne voudroient pas auſſi y aporter un ulterieur empêchement, & de laiſſer à chacun ce qui lui apartient par la Paix. Et puiſque par le Traité de la Barriere il eſt ſtipulé dans le XXVII. Article, qu'après la ſignature du Traité on commenceroit la demolition de la Citadelle de Liege & du château de Huy; il plaira à Leurs Hautes Puiſſances d'y envoier quelqu'un pour y faire les diſpoſitions pour cette demolition-là.

LES Etats examinerent ſoigneuſement ce que de la part de l'Empereur il avoit avancé. Après quelque deliberation lui firent remettre une reponſe, qui merite la lecture. Auſſi la joigne-t-on ici.

Reponſe de l'Etat à Mr. Heems ſur Bonn, du 7. Decembre.

ON a examiné la propoſition du Sr. Heems faite ci-devant: Auſſi bien qu'une lettre du Sr. Hamel Bruininx, qui portoit que le Vice-Chancelier de l'Empire l'avoit, par ordre de l'Empereur, chargé de ſeconder ce que le Baron de Heems feroit ſur ce ſujet.

Sur quoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté qu'on donneroit en reponſe audit Baron de Heems, & qu'on écriroit auſſi ſur le même pied au Sr. Hamel Bruininx, que Leurs Hautes Puiſſances ſont au dernier point touchées de ce qu'elles ont le malheur d'être tombées dans de ſentimens differens de ceux de Sa Majeſté Imperiale, à l'égard de la garniſon & des fortifications de Bon; & qu'autant que Sa Majeſté Imperiale temoigne d'être perſuadée:

1715. ſuadée, qu'en vertu des Traitez conclus à Raſtadt & à Baden, l'Etat n'a aucun droit d'inſiſter ſur la demolition des fortifications de Bonn, ou d'y tenir garniſon; autant Leurs Hautes Puiſſances ſont-elles perſuadées qu'en vertu des Traitez conclus à Utrecht, l'Etat a droit de demander ladite demolition, & de tenir garniſon à Bonn, juſques à ce que cela ſoit executé. Et ainſi que de la part de Sa Majeſté Imperiale il eſt ſoutenu que les Traitez ont été conclus ſans l'intervention de Sa Majeſté Imperiale & de l'Empire, & ainſi n'obligent en aucune maniere Sa Majeſté Imperiale & l'Empire: Leurs Hautes Puiſſances par un même principe & ſur un même fondement ſoutiennent qu'elles ne peuvent en aucune partie être obligées à la moindre choſe, par les Traitez de Radſtadt & de Baden, faits ſans leur intervention. Que Leurs Hautes Puiſſances aiant dans une legitime Guerre, gagné par les armes la Ville de Bonn, pour une marque que leur intention n'étoit nullement d'empieter en aucune maniere ſur l'Empire, mais ſeulement pour avoir ſoin de leur ſûreté, en ont remis d'abord la Regence, avec tout ce qui en dependoit, à l'Archevêché, & ſe ſont ſeulement reſervé le droit de garniſon, & ſont convenuës avec le Chapitre de la Cathedrale de Cologne qui avoit la Regence de l'Archevêché entre les mains, par l'aprobation de Sa Majeſté Imperiale, que les fortifications ſeroient raſées, & que l'Etat y tiendroit garniſon, juſques à ce que cela eut été executé. Par-là Elles ſe ſont aquiſes un droit à la demolition & à la garniſon, dont elles ont été paiſiblement en poſſeſſion pendant tout le tems de la Guerre, avec connoiſſance & aprobation de Sa Majeſté Imperiale & de l'Empire. Ainſi l'on ne peut avec équité revoquer ou leur diſputer un droit aquis, par aucun Traité ſans leur intervention & concurrence, non plus que par une concluſion de la Diete de Ratisbonne, & encore moins par une concluſion priſe ſans aucune connoiſſance & examen de l'affaire, ſeulement ſur un Memoire du Miniſtre du Sr. Electeur de Cologne, & avec beaucoup de precipitation; contre l'uſage de la Diète, qui eſt accoutumée, dans des choſes d'une moindre importance, à deliberer avec plus de maturité, & d'en demander les inſtructions à leurs Principaux. Qu'aſſurement l'Etat & tous les voiſins de l'Empire ſeroient d'une malheureuſe condition, s'il étoit permis à chaque Prince & Membre de l'Empire de ſe joindre à leurs Ennemis, & même avec ceux de Sa Majeſté Imperiale & de l'Empire, pour faire la Guerre à ſes Voiſins, & lorſque ces Voiſins remportant quelque avantage dans la Guerre contre ce Prince, devoient en tous tems s'en deſiſter, ſur ce que Sa Majeſté Imperiale & l'Empire ſont convenus là-deſſus, ſans l'intervention des parties intereſſées, & l'ont trouvé bon; & comme les voiſins de l'Empire ſeroient toujours expoſez aux invaſions & aux ravages, que tels Princes de l'Empire leur pourroient cauſer, ſans pouvoir en demander quelque reparation à l'Empire, ou avoir leur recours ſur tels Princes & Membres de l'Empire. Que cette condition eſt ſi inegale, que perſonne au monde ne ſauroit la trouver équitable. Que comme Leurs Hautes Puiſſances ſe ſont aquis un parfait droit pour inſiſter ſur la demolition de Bonn, & d'y tenir garniſon, juſques à ce qu'elle ſoit executée, même ſans alleguer ici le Traité d'Utrecht,

la

la demolition de ces fortifications-là n'eſt pas contraire aux Traitez de Radſtadt & de Baden, attendu que Son Alteſſe Electorale de Cologne n'en ſeroit pas moins retablie dans la poſſeſſion de ſon Archevêché de Cologne, que les Fortifications de Bonn ſubſiſtent ou non. Que néanmoins Leurs Hautes Puiſſances ont témoigné, qu'Elles ne vouloient pas inſiſter juſques à l'extremité ſur leur droit, & n'étoient pas éloignées, que les fortifications de Bonn ſubſiſtaſſent, lors qu'Elles pourroient par quelque autre moien, trouver une équivalente ſûreté. Qu'Elles avoient eſperé que de la part de Sa Majeſté Imperiale on auroit fait là-deſſus quelques convenables propoſitions. Cependant à preſent Sa Majeſté Imperiale leur fait propoſer, que l'Etat trouvera ſa ſûreté dans la Paix de Radſtad & de Baden; dans le ſoin que Sa Majeſté Imperiale aura qu'il ne ſoit rien fait par l'Electeur de Cologne contre les interêts de Sa Majeſté Imperiale, de l'Empire & des voiſins; & dans la Concurrence des Cercles & Etats circonvoiſins, de l'Empire. Qu'elles remercient au plus fort Sa Majeſté Imperiale pour cette ouverture, & qu'Elles auroient une parfaite confiance ſur tout, & particulierement ſur les ſoins de Sa Majeſté Imperiale, ſi la funeſte experience n'avoit convaincu, que nonobſtant tous les ſoins que Sa Majeſté Imperiale, le feu Sereniſſime Pere, l'Empire & les Cercles & Etats circonvoiſins ont pû mettre en uſage, dans les tems que Leurs Hautes Puiſſances avoient eu le bonheur de vivre dans la plus ſerrée amitié & alliance avec eux, & d'avoir eu un commun interêt avec eux pour la conſervation de Bonn, cependant cette Place eſt tombée par 3. fois entre les mains des Ennemis communs, tant de l'Etat que de l'Empereur & de l'Empire; & eſt devenuë une place d'armes pour les Ennemis, au lieu de ſervir de rempart de l'Empire, & d'une Clef du Rhin. Qu'il eſt notoire, combien il a coûté d'argent & de ſang, avant qu'on ait arraché cette Place-là d'entre les mains des Ennemis. Que la grande importance de cette Place-là, trouvée par une ſure experience, donne une fort fondée inquietude à Leurs Hautes Puiſſances, & les fait inſiſter ſur la demolition de ces fortifications-là, ou dans une garniſon, dans la quelle l'Etat puiſſe trouver ſon repos. Et puiſque Sa Majeſté Imperiale offre d'avoir ſoin pour cette ſûreté, Leurs Hautes Puiſſances aprendroient volontiers de Sa Majeſté Imperiale, de quelle maniere & par quels moiens l'on pourra trouver cette ſûreté, afin qu'en étant informées, & pouvant avec une raiſonnable tranquillité y aquieſcer, Elles y apporteront de leur côté toute la facilité, pour ôter cette pierre d'achoppement; mais il faut qu'il y ait quelque choſe de réel. En attendant Leurs Hautes Puiſſances doivent hautement ſe plaindre, que pendant qu'on negocie ici entre Sa Majeſté Imperiale & Leurs Hautes Puiſſances ſur cela, Son Alteſſe Electorale de Cologne a pû trouver bon, d'introduire par ſurpriſe ſes Troupes dans Bonn, par une notoire contravention des Traitez de Radſtadt & de Baden, qui ne permettent pas que Son Alteſſe Electorale ait aucune garniſon dans Bonn. Que cette maniere de faire chagrine fort Leurs Hautes Puiſſances, & augmente leur inquietude. Qu'auſſi peuvent-elles voir, que les troupes de Son Alteſſe Electorale ſe trouvant plus fortes dans Bonn, pourront en faire ſortir celles de l'Etat. Qu'en cas qu'il en re- 1715.

1715. ſulte de chagrinantes difficultez, elles ne doivent pas avec la moindre ombre d'équité être imputées à l'Etat. Cependant elles eſperent & s'aſſurent que Sa Majeſté Imperiale prendra de telles précautions, afin que ces violentes procedures de Son Alteſſe Electorale de Cologne ſoient dûëment redreſſées, & qu'on prévienne toute ulterieure colluſion, à quoi Leurs Hautes Puiſſances contribueront de leur côté tout ce qu'on peut attendre de bons Amis & Voiſins. Que Leurs Hautes Puiſſances ſe tiennent extrémement obligées à Sa Majeſté Imperiale pour les agreables aſſurances que ledit Sr. Baron de Heems leur a donné que Sa Majeſté penſe bien avec l'Etat; qu'Elles eſtiment au plus haut l'inclination & l'affection de Sa Majeſté Imperiale, & ne ſouhaitent rien plus que de la cultiver, & de l'augmenter, & feront pour cela tout ce qui ſera en leur pouvoir. Que même elles ſe regleront volontiers ſelon le Conſeil de Sa Majeſté Imperiale pour entretenir une bonne amitié & voiſinage avec les Princes & Etats voiſins de l'Empire, ſans y manquer dans la moindre partie, de quelle nature elles peuvent être, puiſque cela convient à leur inclination, à leur intention, & à leur interêt: à cette fin Elles ont tâché d'entretenir avec ſoin une telle amitié & voiſinage, & y perſiſteront, dans la ferme attente, que l'Etat trouvera une reciprocation. Que pour ce qui regarde Bonn, Leurs Hautes Puiſſances prient encore une fois de pouvoir ſavoir de quelle maniere & par quel moien Sa Majeſté Imperiale aura ſoin de cette ſûreté & tranquillité, enſorte que l'Etat puiſſe en avoir une raiſonnable, & ſont portées d'entrer dans de tels expediens, où la reciproque ſûreté puiſſe ſe trouver.

Pour ce qui eſt demandé par le Sr. Baron de Heems qu'il ſoit envoié de la part de l'Etat quelqu'un vers Liege & Hui, pour y faire les preparatifs pour la demolition des Fortifications, ſuivant le XXVII. Artiele du Traité de la Barriere, que ledit Sr. Baron de Heems ne doit pas ignorer la declaration par écrit donnée par les Srs. Deputez de Leurs Hautes Puiſſances à la ſignature de l'Article, au Sr. Comte de Coningſegg, que Leurs Hautes Puiſſances ſont dans l'attente, qu'il ſera donné ſatisfaction à l'Etat ſur le requis dans ladite Declaration. Alors Leurs Hautes Puiſſances accompliront ſans delai le contenu dudit Article.

On étoit dans l'attente que l'Empereur donneroit quelqu'expedient pour terminer cette difficulté. C'étoit d'autant que le Baron de Heems avoit envoié à la Cour la reponſe qu'on vient d'inſerer. Cependant contre toute attente il arriva un contre-tems fâcheux. L'Electeur de Cologne, quoique averti de la negociation que les Etats avoient ſur pied à la Cour Imperiale, fit ſavoir à la garniſon des Etats, qu'elle eut à ſortir de la Ville de Bonn. Le Commandant envoia un Exprès à la Haie pour demander les ordres des Etats ſur un procedé ſi violent. On lui manda de ne pas en ſortir, mais auſſi d'éviter d'en venir à quelque voie de fait. Ces ordres donnerent lieu aux Troupes de l'Electeur d'en faire ſortir par la force la poignée de monde que les Etats y avoient. Ceux-ci aprirent cette violence par des Exprès du Commandant & du Reſident Bilderbeeq à Cologne. Ils mandoient l'un & l'au-

l'autre en substance que les Troupes des Etats avoient souffert des brutalitez par celles de l'Electeur. Ces dernieres s'étoient jettées sur les premieres à l'imprevû la baionette au bout du fusil. Elles donnerent beaucoup de bourrades aux Soldats, & blesserent même un Capitaine. On en avoit retenu un autre sous pretexte de paiement de dettes. L'Electeur fit offrir des vivres pour ces troupes chassées, ce qui fut refusé. Jamais, manda-t-on, on n'avoit vû un traitement plus tirannique. On arracha des mains du Commis des Magasins les Clefs. On retint de la sorte toute l'Artillerie & les munitions. On ne donna pas même aux troupes une seule charge de poudre. Cette manœuvre fut trouvée si basse & vilaine, que les gens ne savoient comprendre par quel ressort on l'a pû conniver & l'executer. On attribuoit cette violence aux Conseils de quelques miserables d'un certain païs, qui se fourrent dans diverses Cours d'Allemagne, & les exposent par de ridicules & illegitimes manœuvres à la risée & au mepris du public. L'Envoié de l'Empereur, qui fut apellé à une conference, fit voir par des documens precedens que sa Cour n'avoit aucune part à l'incartade de l'Electeur. Il parut au contraire fort peu content de ce Prince-là. C'étoit sur ce qu'il étoit venu à cette extremité sans attendre le retour de l'Exprès qu'il avoit depêché, de concert avec les Etats à sa Cour sur cette matiere-là. C'étoit d'autant qu'il se tenoit sûr qu'au retour du Courier, elle auroit été terminée amiablement. Les Etats prirent là-dessus une Resolution. Dans celle-ci il y avoit de donner un ordre au Resident de cet Electeur de sortir dans 24. heures de tems de la Haie, & en trois fois 24. heures hors du ressort de la Republique. L'on s'attendoit qu'il écrieroit par quelque Ecrit sur cette sienne avanture, comme si l'on avoit fait brêche au Droit des Gens. Cependant il n'y entendoit rien, puis qu'il s'apliquoit à tort & à travers à toute sorte d'évenemens. Aussi avoit-on dit là-dessus, que le Caractere ne faisoit pas un Ministre. Pour le contenu de cette Résolution, il est si juste, si solide & si beau, que craignant de la defigurer, en ne raportant que le precis, on trouve à propos d'en mettre ici la Traduction en son entier. 1715.

Le Mardi 17. Decembre 1715.

OUï le raport des Sieurs de Broeckhuysen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances commis aux affaires Militaires, aiant, en consequence & pour satisfaire à leur Resolution Commissoriale du 16. de ce mois, examiné avec & conjointement avec les Sieurs Deputez du Conseil d'Etat, la Lettre du Colonel de Burmania, écrite de Sueidem le 13. precedent. Comme aussi la lettre du Resident Bilderbecq, écrite de Cologne ledit 13, & quelques autres papiers, concernant l'une & l'autre un avis circonstantié de quelle maniere le Regiment de l'Etat a été d'une violente maniere chassé de Bonn par un ordre exprès de Mr. l'Electeur de Cologne, ainsi qu'il est plus amplement porté par lesdites Lettres. Traduction de la Resolution de Mrs. les Etats sur la violente sortie de leurs Troupes de la Ville de Bonn.

Surquoi aiant été deliberé il a été trouvé bon & entendu qu'on écriroit là-dessus à Son Alteſſe Electorale de Cologne, & qu'on lui temoigneroit avec

1715. force, que comme l'introduction des Troupes de Son Alteſſe Electorale par ſurpriſe dans cette Ville-là avoit été étrange à Leurs Hautes Puiſſances, d'autant plus étoit-on étonné de la violente maniere, avec laquelle Son Alteſſe Electorale avoit trouvé bon de faire ſortir le Regiment de l'Etat de Bonn. Que cela ne pouvoit autrement qu'être extremement ſenſible à Leurs Hautes Puiſſances. C'eſt d'autant plus que cela s'eſt fait dans un tems, où l'on étoit actuellement en negociation avec Sa Majeſté Imperiale pour tâcher de trouver quelque expedient, par où il pourroit être donné à l'Etat une ſûreté équivalente, au lieu de la demolition des Fortifications de Bonn, & pareillement dans un tems, que Son Alteſſe Electorale leur avoit fait donner pluſieurs proteſtations d'amitié. Qu'elles croioient à préſent ſuperflu de répeter le droit que l'Etat s'étoit aquis de tenir garniſon dans Bonn, juſques à ce que les Fortifications en fuſſent demolies, ſuivant la Convention faite avec le Chapitre de la Cathedrale, & ſuivant le Traité de la Paix d'Utrecht, de la vertu du quel il a paru que Son Alteſſe Electorale avoit été ſi convaincuë, qu'elle a voulu faire accroire à la Cour de France & ici, qu'on avoit ſatisfait au Traité, par le renverſement de quelques parapets & par une chauſſée faite dans le foſſé, qui cependant a ſeulement ſervi que d'un moien pour ſurprendre la garniſon de l'Etat, pour introduire les troupes de Son Alteſſe Electorale dans la place, avec une manifeſte & notoire infraction, même des Traitez de Radſtad & de Baden. Que Leurs Hautes Puiſſances n'ont point oublié quel dommage & deſavantage eſt reſulté tant à l'Empire, qu'à l'Etat, lorſque par trois fois cette Place a été remiſe entre les mains des Ennemis communs à l'un & à l'autre, & que perſonne au monde ne peut avec juſtice trouver mauvais, qu'on ait voulu ſe precautioner, de ne pas tomber pour la quatrieme fois dans le même inconvenient. Qu'auſſi elles ſe ſont aquis le droit de demander la demolition des Fortifications; mais qu'y voiant de la repugnance de la part de Son Alteſſe Electorale, ont bien par complaiſance voulu ſe laiſſer porter à negocier ſur un temperament; mais qu'Elles voient à preſent à leur grand deplaiſir, que cette complaiſance eſt ſi mal recompenſée, en les traitant & leurs troupes d'une maniere ſi indigne. Qu'Elles ne s'y ſeroient jamais attenduës de Son Alteſſe Electorale, après tant de proteſtations d'amitié & de bonne intention, qu'Elle leur avoit fait faire, & que même avoient-elles eſperé que la memoire de ce que l'Etat avoit aidé à contribuer ci-devant à ſon Election, & l'obligation qu'Elle leur a ſur ce Chapitre, auroit du moins retenu Son Alteſſe Electorale d'attaquer & pouſſer d'une maniere ſi precipitée & violente la Garniſon de l'Etat hors de Bonn, ſans lui donner le tems d'attendre les ordres de Leurs Hautes Puiſſances, s'emparant des Magaſins de l'Etat, ſans laiſſer prendre aux troupes qui partoient ce qui apartient à l'Etat, & cela ſans aucune néceſſité. C'eſt puiſque le nombre des Troupes de l'Etat dans Bonn étoit ſi peu important & ſi petit, en comparaiſon de celles de Son Alteſſe Electorale, qu'elles ne pouvoient aporter le moindre deſavantage. Qu'autant que Son Alteſſe Electorale a fortement recours aux Reſolutions de Sa Majeſté Imperiale & de l'Empire, Leurs Hautes Puiſſances ont autant de bonne

bonne opinion de la grande équité & amitié de Sa Majeſté Imperiale 1715
& des Membres de l'Empire, qu'Elles s'aſſurent qu'aucun d'eux, auſſi bien qu'aucune impartiale perſonne, aprouvera ces precipitées & rudes procedures de Son Alteſſe Electorale. Que Leurs Hautes Puiſſances étant extremement ſenſibles à l'affront qu'on leur a en cela fait, ne peuvent s'empêcher d'en temoigner leur reſſentiment. A cette fin auſſi ont-elles chargé le Reſident de Son Alteſſe Electorale Magis de ſortir en 24. heures de tems de la Haie, & en 3. fois 24. heures hors du reſſort de l'Etat. Et d'ailleurs demandent, & s'attendent de Son Alteſſe Electorale à une telle réparation ſur ce qui s'eſt paſſé, qui ſoit proportionnée à l'affront & aux indignitez faites à l'Etat, à defaut de quoi Leurs Hautes Puiſſances proteſtent de devoir être tenuës pour incoupables de toutes les mauvaiſes ſuites, qui pourront en reſulter. Que la copie de cette lettre ſera envoiée aux Sieurs Deputez de Leurs Hautes Puiſſances aux Negociations de la Barriere, & on leur écrira de repréſenter à la premiere occaſion à Mr. le Comte de Coningſegg, Miniſtre de Sa Majeſté Imperiale, que Leurs Hautes Puiſſances s'apercevoient avec le dernier deplaiſir, que Son Alteſſe Electorale faiſoit indignité ſur indignité envers l'Etat, qu'elles ne peuvent s'empêcher d'en être extrémement ſenſibles. Que ledit Comte ſavoit la Declaration qui lui avoit été faite par les Deputez en ſignant le Traité, ſur le ſujet de Bonn. Qu'il paroitra étrange à toute la terre, qu'avant que Sa Majeſté Imperiale ait pû reſoudre là-deſſus, l'Electeur de Cologne a pû trouver bon, d'introduire par ſurpriſe ſes troupes dans Bonn, contre tout droit, & même contre les Traitez de Radſtadt & de Baden, & enſuite d'en faire ſortir d'une violente maniere, celles de l'Etat; qu'elles ont demandé & s'attendent à une reparation & ſatisfaction de l'indignité, & de l'affront qui leur a été fait: & que leſdits Srs. Deputez déclareront de nouveau au Sr. Comte de Coningſeg que tandis qu'on ne donnera pas à Leurs Hautes Puiſſances cette reparation & ſatisfaction, elles ne feront pas demolir la Citadelle de Liege ni Huy, mais on y continuera la Garniſon. Et les Srs. de Broeckhuyſen & autres Deputez commis aux affaires étrangeres ſont par celle-ci requis & commis d'entrer en conference avec le Sr. Baron de Heems Envoié Extraordinaire de Sa Majeſté Imperiale ici, & de lui donner connoiſſance des violentes procedures exercées contre la Garniſon de l'Etat dans Bonn, en la pouſſant par la force hors de la Ville, ſans vouloir lui laiſſer tranſporter l'Artillerie & les munitions de l'Etat, & en arrachant par force les clefs des Magaſins des mains du Commis. Que Leurs Hautes Puiſſances voient bien que l'Electeur s'en raporte aux Reſolutions de l'Empereur & de l'Empire, mais qu'elles ne peuvent pas croire que ces violentes procedures dudit Electeur ſoient faites avec connoiſſance de Sa Majeſté Imperiale & de l'Empire ou ſelon leur intention, par ce qu'autrement Leurs Hautes Puiſſances auroient grande raiſon de s'en plaindre, puiſque Leurs Hautes Puiſſances étoient entrées en Négociation avec Sa Majeſté Imperiale pour trouver quelqu'expedient touchant la ſureté de Bonn; en même tems qu'on negocioit là-deſſus, & qu'on avoit envoié un Exprès à Vienne, pour avoir d'ulterieures ordres là-

1715. là-dessus de Sa Majesté Imperiale, dans le même tems ces dures & non amiables procedures avoient été entrepriſes. Que Leurs Hautes Puiſſances ont une telle ferme attente dans la haute équité & amitié de Sa Majesté Imperiale, que non seulement elle desaprouvera ces rudes procedures de Son Alteſſe, mais auſſi que par ſon autorité Imperiale il ſera donné là-deſſus à l'Etat une dûë reparation & ſatisfaction, & qu'elle ne trouvera pas mauvais que Leurs Hautes Puiſſances tiennent leurs Garniſons dans la Citadelle de Liege & dans Huy, & ne faſſent pas demolir ces places, ni y laiſſer faire aucune alteration, tandis qu'elles n'auront pas cette ſatisfaction. C'eſt avec priere que ledit Baron de Heems veuille contribuër par ſes bons offices, afin que Leurs Hautes Puiſſances aient une dûë reparation à cet affront. L'Extrait de cette reſolution & de ces Lettres, ſera envoié au Sr. Hamel Bruininx Envoié Extraordinaire de l'Etat à la Cour Imperiale, & on lui écrira de faire en cette vûë les devoirs, qu'il jugera les plus efficaces. D'ailleurs la copie de ces Lettres & Extrait de réſolution ſeront envoiées aux Srs. Duyvenvoorde & van Borſelen Ambaſſadeurs de Leurs Hautes Puiſſances à la Cour Britannique, & on leur écrira de donner connoiſſance à Sa Majeſté de la violente ſortie de la Garniſon de l'Etat de Bonn, comme auſſi de l'intention de l'Etat d'en avoir une convenable reparation & ſatisfaction, & de garder ſi long-tems la Citadelle de Liege & de Huy, juſques à ce qu'elles l'aient obtenuë, & de demander un fort apui de Sa Majeſté pour pouvoir l'obtenir. Que Leurs Hautes Puiſſances ſe promettent fermement cet apui de Sa Majeſté, tant ſur les aſſuranees déja données là deſſus par Sa Majeſté, tant auxdits Ambaſſadeurs, que par le Sr. Walpole ici, que par ce que par-là étant contrevenu au Traité de Paix conclu à Utrecht entre la France & l'Etat, avec l'intervention de la Grande-Bretagne, Sa Majeſté eſt par-là auſſi bien que par l'amitié qu'il y a entre Sa Majeſté & l'Etat, engagée à apuier fortement l'Etat pour avoir la réparation de ce grief. Les Srs. Broeckhuyſen & autres Deputez aux affaires étrangeres ſont auſſi priez & commis d'entrer là-deſſus en conference avec le Sr. Walpole Miniſtre de Sa Majeſté Britannique & de concerter avec lui quels moiens ſeroient les plus efficaces pour procurer à l'Etat la ſatisfaction. Pareillement ces copies ſeront envoiées au Sr. Buys Ambaſſadeur Extraordinaire de Leurs Hautes Puiſſances à la Cour de France, & on lui écrira d'y repréſenter à Sa Majeſté & là où il jugera convenable, que les procedures de l'Electeur de Cologne ne peuvent être autrement conſiderées que comme une contrevention à l'Article du Traité de Paix entre la France & l'Etat, où il eſt ſtipulé, que les Fortifications de Bonn ſeroient raſées, & que Sa Majeſté de France agira auprès de l'Electeur pour ſon execution, & que le Sr. Buys priera & ſera inſtance pour cela.

Finalement que le Conſeil d'Etat ſera chargé, ainſi qu'il eſt par celle-ci chargé, de mettre ordre, afin que la Citadelle de Liege & Huy ſoient mis en état de ſûreté contre une ſurpriſe, & de dire ſon avis à Leurs Hautes Puiſſances, ſi & quel renfort de troupes eſt néceſſaire d'y être pour cela envoié.

Il y eut dans l'année ſuivante bien des Negociations & difficultez par la fermeté des Etats, à ne vouloir pas évacuer la Citadelle de Liege, ni Huy. Le Reſident de l'Electeur ſachant l'ordre de vuider le païs ſe retira chez l'Envoié de l'Empereur. Par-là il ne le reçût pas. On repondit à ſa Maiſon, qu'il étoit parti pour ſa Cour. 1715.

De la part de celle de France il y eut quelques affaires. Il y en a de celles, qui n'étoient pas de beaucoup de conſequence. On en raportera quelques-unes en ſe reglant ſuivant leur tems. Cela même ſera fort ſuccintement, en raportant ſimplement le precis des Memoires & autres Documens.

Ce Miniſtre du premier ordre, dit dans un Memoire qu'il y avoit quelques ſemaines qu'un ſoir à ſept heures & demi une Barque Françoiſe de 36. à 40. tonneaux avec une cargaiſon de divers effets de la valeur de 30. mille livres avoit été enlevée à la Rade du Havre de Grace. Ce fut par une Chaloupe où il y avoit huit hommes. Ceux-ci parloient Anglois & François. Suivant les avis qu'on en eut ces huit Fourbans avoient même exercé des cruautez envers les Matelots de la Barque enlevée. Comme une pareille action intereſſoit, ajoûtoit-il toutes les Puiſſances qui avoient des Navires en Mer, il étoit de la derniere importance d'arrêter ces Pirates. Auſſi les Etats chargerent-ils leurs differentes Amirautez de donner des ordres précis pour les arrêter s'ils s'émancipoient d'entrer dans les differentes avenuës de la Mer dans les Terres de la République. Le même Ambaſſadeur renouvella les inſtances qu'il avoit déja faites l'année précédente en Mai & Juin. Elles tendoient à reclamer quelques Navires François. Ceux-ci avoient été pris dans la Mediterrannée & dans l'Ocean, ainſi qu'il en a été parlé dans l'année precedente. Les François ſoûtenoient que leur capture étoit arrivée après le terme preſcrit par la Paix d'Utrecht. Pour donner en quelque maniere ſatisfaction à cet Ambaſſadeur, ſans cependant s'écarter de la Judicature ordinaire il fut réſolu que les Proprietaires ſeroient relevez de la preſcription du tems, & pourroient ſe défendre, &c. L'Ambaſſadeur ne fut pas content de cela. Il pretendoit que ces Navires fuſſent relâchez ſans autre forme de procès. Il fut pour cela en conference. Les Etats étoient ſur cela fort embaraſſez. La raiſon étoit qu'on comparoit l'Amirauté de la Zelande à des Eccleſiaſtiques, qui ne ſe relâchoient jamais de ce qui leur tomboit entre les mains. Cependant, ils trouverent à propos de charger leur Ambaſſadeur à la Cour de Verſailles d'y faire des plaintes de leur part. Celles-ci étoient mieux fondées que celles du Marquis de Châteauneuf. Il s'agiſſoit qu'un Armateur de Vliſſingue avoit pris déja le 28. Octobre 1709. un Bâtiment François apellé la Concorde. Il venoit de Plaiſance ou Terre-Neuve avec une cargaiſon de poiſſon ſec. Le Maître s'étoit rançonné pour ſept mille & 900. florins. Il avoit, pour aſſurance, donné comme de coûtume des ôtages. On avoit été obligé de les nourrir depuis cinq années & demi, ſans que le proprietaire, contre la bonne foi, ait ſongé à les racheter, ſatisfaiſant à la rançon ſtipulée. L'on ne ſe contenta pas d'en avoir écrit à l'Ambaſſadeur Buys. On en fit même des repreſentations à celui de France. Celui-ci fit des inſtances relatives à un.

1715. un armement maritime pour la Mer Baltique. On remettra à en parler auſſi bien que par raport au Prétendant dans les Articles particuliers de ces matieres-là. Il renouvella plus d'une fois encore ſes inſtances ſur les Navires pris après la Paix. L'Amirauté de Zelande y fit une fort longue réponſe en date du onze de Mai. On eut enſuite une conference avec cet Ambaſſadeur pour lui en communiquer le contenu. On le pria de vouloir ſe contenter de ce que les Zelandois alleguoient que ces Navires n'avoient pas été pris après le tems fixé par le Traité de Paix. Il tarda quelques mois à parler là-deſſus. Il preſenta un Mémoire. Celui-ci ne ſervoit que pour accompagner des raiſons pour refuter celles de l'Amirauté de Zelande. Cette affaire ne fut pas terminée pendant le reſte de l'année 1715. On continua cependant cette année-ci l'affaire du Commerce dans les Indes Occidentales Eſpagnoles. Le Chevalier de Rouſſi, qui etoit de la part de la France à Bruxelles, quoique ſans un caractere public, avoit averti ſa Cour d'un Navire qu'on frettoit pour ces Indes-là. Le Marquis de Torci s'en plaignit à l'Ambaſſadeur Buys. Sur ce qu'il en écrivit aux Etats, ceux-ci prirent une Réſolution ſecrete. Pour éclaircir de ſon contenu à tous égards, on trouve à propos de l'inſerer ici, avec la Lettre de l'Ambaſſadeur Buys.

Reſolution ſur le Commerce des François dans la Mer du Sud du 23. Avril.

MEſſieurs les Etats Generaux aiant deliberé ſur deux lettres qu'ils ont reçû de leur Miniſtre à Paris, datées du 4. & 11. Mars, la derniere de ces lettres, aiant pour incluſe une reponſe que ledit Miniſtre avoit reçû du Marquis de Torci en date du 10. Mars; auſſi-bien que ſur une lettre datée le 15. dudit mois, écrite par leurs Ambaſſadeurs à la Cour Brittannique, toutes concernantes la Navigation & le Commerce ſur la Mer du Sud & avec les Indes Occidentales Eſpagnoles; ils ont reſolu de mettre entre les mains de leur Miniſtre qui va en Eſpagne les Copies de ces lettres & des deux reſolutions qu'ils prirent à ce ſujet le 10. Decembre 1714. pour lui ſervir d'inſtruction. Ils ont d'ailleurs reſolu que leur dit Miniſtre demanderoit au Plenipotentiaire d'Eſpagne le Duc d'Oſſune s'il avoit reçû une reponſe de ſa Cour ſur ladite matiere, & en cas que non de le prier de lui en écrire de nouveau; Que ledit Miniſtre de l'Etat à ſon arrivée à Madrid, ou plûtôt ſi faire ſe pourra, repreſenteroit au Roi d'Eſpagne, que Leurs Hautes Puiſſances, dès long-tems ont vû avec déplaiſir la frequente Navigation & Commerce des François ſur la Mer du Sud & par toutes les Indes Occidentales Eſpagnoles, comme auſſi que cette Nation-là ne fait aucun miſtere de tel Commerce, & qu'elle envoie ouvertement ſes Vaiſſeaux en divers Ports du Roiaume d'Eſpagne, tant en Amerique qu'en Europe, pour y faire le negoce, ſans la moindre oppoſition; Que Leurs Hautes Puiſſances n'en ſauroient conclurre, ſinon que ce Negoce general ſe fait avec permiſſion ou Paſſeport de Sa Majeſté Catholique; d'autant plus qu'elles ſont certainement informées que pluſieurs de ces Paſſeports ſont diſtribuez parmi les François ſous l'un ou l'autre prétexte. Que Leurs Hautes Puiſſances ne ſauroient combiner cette conduite avec le 31. Article du Traité de Paix, fait avec Sa Majeſté Catholique

lique qui defend abſolument cette tolerance de Commerce des François. 1715.

Que Leurs Hautes Puiſſances ſont fâchées de ce qu'au tems même qu'elles ont le bonheur de s'aprocher de Sa Majeſté par leur Miniſtre, Elles ſe trouvent obligées de lui porter des plaintes au ſuſdit ſujet; Que Leurs Hautes Puiſſances s'attendent de l'équité de Sa Majeſté qu'elle donnera ſes ordres afin qu'en toute juſtice il y ſoit promptement remedié; Que ſur leſdits fondemens le Sieur de Riperda inſiſtera non ſeulement que dorefnavant il ne ſoit accordé à qui que ce ſoit d'étrangers telle permiſſion ni Paſſeports, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; mais que ceux déja actuellement accordez ſoient ſans delay revoquez & annullez & que des ordres ſoient donnez aux Officiers dans tous les Ports de Mer Eſpagnols, tant en Amérique qu'en Europe, de veiller & proceder dûëment contre les contrevenans ſans aucune diſtinction ni reſerve.

Qu'il ſoit ordonné au Sieur Buys de faire de pareilles repréſentations au Secretaire Eſpagnol à Paris, & d'en requerir ſes bons offices auprès de S. M. Catholique pour ce que deſſus.

Que les Ambaſſadeurs Extraordinaires de l'Etat à Londres ſoient chargez d'emploier tous leurs devoirs poſſibles auprès de la Cour Britannique, afin que le Sieur Methwin, allant de la part de ſa Cour à Madrid, ſoit chargé, en cas qu'il ne le ſoit déja, de faire de ſemblables repreſentations au Roi d'Eſpagne, & de preſſer à cet egard l'execution des Traitez de Paix, tandis que Leurs Hautes Puiſſances ſe trouvent obligées d'inſiſter ſur cela avec d'autant plus forte raiſon qu'elles regardent cette methode comme la plus prompte & la plus convenable de rétablir les affaires ſur le pied des Traitez, & d'ôter aux François cette protection & facilité à l'égard de leur Navigation & Commerce ſur la Mer du Sud & avec les Indes Occidentales Eſpagnoles. Par où la Convention à faire avec le Roi de France audit ſujet deviendra moins difficile. Que leſdits Ambaſſadeurs repreſenteront néanmoins à ladite Cour que Leurs Hautes Puiſſances ne ſauroient aprouver les difficultez faites par le Miniſtre Britannique contre la propoſée Convention à faire avec la France pour la defenſe de toute Navigation ſur les Indes: & que ſur tout Leurs Hautes Puiſſances ne voient pas comment on pourra avec ſuccès demander à l'Eſpagne, l'execution de la Paix à cet égard, ou obliger les François à diſcontinuer leur dite Navigation, tandis que la Grande-Bretagne fera difficulté d'entrer là-deſſus en quelque concert. Que Leurs Hautes Puiſſances ſont portées à croire que l'effet de la Convention propoſée par la France ne répondra pas entierement à l'attente qu'on en a, mais qu'elles ne ſauroient ſe perſuader qu'on perdroit avec cela plus que l'on ne gagneroit. C'eſt en conſiderant qu'à preſent les François ont cet avantage par deſſus les Sujets de la Grande-Bretagne & ceux de l'Etat, qu'ils negocient avec permiſſion ſur la Mer du Sud, ſur Vera-Crutz & ailleurs; au lieu que les Anglois & autres Nations ne le ſont que par connivence & ſous main. Par où l'avantage des premiers eſt d'autant plus grand qu'ils n'ont à craindre aucune confiſcation, au lieu que les autres Nations riſquent au contraire tout. Il faut joindre à cela que leurs

1715. Vaiſſeaux ne ſauroient mouiller l'ancre à Vera-Crutz que ſous le Château, ce qui les empêche d'y aller negocier; qu'il n'en étoit pas de même avec les François qui depuis quelque tems ont conſiderablement augmenté leur navigation à Vera-Crutz auſſi-bien que ſur la Mer du Sud. Que Leurs Hautes Puiſſances ſupoſent que ſi tous ces avantages & prérogatives des François ne viennent pas à être entierement ôtées par ladite Convention à faire, du moins ſeroient-elles conſiderablement diminuées.

Que d'ailleurs ledit Ambaſſadeur de l'Etat en France ſoit averti que Leurs Hautes Puiſſances ont été bien aiſes de voir par la reponſe du Marquis de Torci, que le Roi Très-Chrêtien, loin d'aprouver le Commerce de ſes Sujets ſur la Mer du Sud, avoit depêché des ordres à ſes Conſuls en Eſpagne & auſſi dans les Ports de France d'arrêter tous les Navires François, dont le deſſein pourroit être de Naviguer ſur ladite Mer; que cependant ledit Ambaſſadeur faſſe connoître le ſujet qu'ont Leurs Hautes Puiſſances de ſe plaindre; 1. de ce que tels ordres n'ont été depêchez plûtôt, & de ce que ſuivant les aparences ils n'ont pas été dûëment executez. 2. De ce que ces ordres ſont limitez uniquement à la Mer du Sud, & ne s'étendent point au Mexique, ni au Nord de l'Amerique, non plus qu'au reſte des Indes Occidentales Eſpagnoles; & enfin 3. de ce qu'on prétend d'avoir ſujet de ſe plaindre de ce que Leurs Hautes Puiſſances avoient juſques ici negligé de repondre à la propoſition qui leur a été faite pour la defenſe du Commerce ſur la Mer du Sud. Que pour ce qui eſt du premier Article, que Leurs Hautes Puiſſances par leur Reſolution du 10. Decembre 1714. avoient particulierement inſiſté que comme les Intereſſez dans le Vaiſſeau qui devoit avoir été équipé à Amſterdam pour être envoié dans la Mer du Sud, & aiant été du depuis nommé la Ducheſſe de Parme, s'étoient laiſſez perſuader d'envoier ce Vaiſſeau à St. Malo, le Roi Très-Chrêtien voulut mettre ordre pour qu'à ſon arrivée il ne fut depêché pour la Mer du Sud, ni autres Ports des Indes Occidentales Eſpagnoles, & qu'outre ce Vaiſſeau tous ceux qui étoient deſtinez pour ces païs-là fuſſent empêchez & arrêtez d'y aller; Leurs Hautes Puiſſances aiant même demontré les noms de pluſieurs de ces Vaiſſeaux, tant de ceux qui étoient occupez à prendre leurs cargaiſons pour y aller, Elles ne trouvent à preſent nullement ſatisfaiſant, que d'un côté ce billet ne fait pas la moindre mention de ce que deſſus, non plus que des ordres qui devoient avoir été donnez pour cette défenſe; & que de l'autre côté, malgré la defenſe que le Roi doit avoir faite du depuis, les mêmes Vaiſſeaux citez le 10. Decembre 1714. & qui étoient pour lors occupez à prendre leurs cargaiſons n'ont pas laiſſé que de pourſuivre depuis ce tems-là leur voiage. On paſſe ſous ſilence qu'il ne conſte pas qu'on ait ſur cela procedé contre les Proprietaires de ces Vaiſſeaux-là. Que Leurs Hautes Puiſſances ont d'autant moins ſujet de ſatisfaction que ſuivant ladite reponſe du Marquis de Torci il n'y avoit de tous ces Proprietaires de ces Vaiſſeaux que ſeulement un d'arrêté, vû qu'il ne s'agiſſoit pas ſeulement d'un, mais de pluſieurs, qui ſoient coupables deſdites Contraventions & qui pouvoient être aiſément recherchez. Que le 2. point n'eſt non plus ſatisfaiſant

ſant en ce que du côté de la France on pretend limiter uniquement à la Mer du Sud la convention propoſée, ſans y comprendre le Mexique, la partie du Nord, & les autres de l'Amerique Eſpagnole. Ce qui ſeroit directement contraire aux Traitez de Paix & incompatible avec l'interêt des Eſpagnols, auſſi-bien qu'avec celui des autres Nations negociantes avec l'Eſpagne. Et que pour ce qui regarde le 3. Article il étoit inconteſtable que Leurs Hautes Puiſſances aiant à cet égard pris leur Reſolution le 10. de Decembre paſſé n'y ont pas encore reçû de reponce, leur declaration faite en ce tems là aiant été auſſi poſitive & ſignifiante qu'elles n'ont rien à y ajouter; qu'il conſte au contraire que du côté de la France on a trainé cette affaire, peut-être parce que Leurs Hautes Puiſſances ont bien voulu comprendre le Nord d'Amerique ſous ladite deffence, ce qui ne paroit pas avoir été du gout de la France. Qu'il étoit bien vrai que juſques ici Leurs Hautes Puiſſances ne s'étoient expliquées au ſujet de la peine à fixer contre les contrevenans; mais que cela n'avoit été ômis à d'autre fin, que parce qu'elles ne croioient point que cela fût d'importance, mais qu'on devroit au contraire convenir avant tout de l'affaire même, comme la ſource d'où reſultoient ces difficultez; Qu'enfin les Deputez commis aux affaires étrangeres iroient donner connoiſſance à l'Ambaſſadeur de France ici des ordres ſuſdits à envoier au Sieur Buys avec priere de les vouloir ſeconder par ſes bons offices auprès du Roi ſon Maitre. 1715.

Paris le 24. Mai 1715.

Lettre de Paris de Mr. Buys, ſur la defence du Commerce en Amerique, du 24. Mai.

LE Marquis de Torci m'a dit hier qu'aiant parlé avec Mr. de Pontchartrain ſur mes inſtances, ſuivant la Reſolution de Vos Hautes Puiſſances d'Avril dernier, ce Monſieur avoit repondu que les ordres du Roi contre tout commerce & trafic de ſes Sujets dans la mer du Sud étoient fort rigoureux, & que l'intention de Sa Majeſté étoit de faire preciſement obſerver ſes ordres, & de châtier les tranſgreſſeurs; & en cas que quelqu'un venoit frauduleuſement à y contrevenir, & que j'en puiſſe avoir connoiſſance, & que je vouluſſe ſeulement en faire part, on y mettroit les ordres qu'on demande. Qu'on ſe plaignoit des François, & que cependant on équipoit auſſi dans l'Etat pour les places défenduës; & qu'ainſi on pourroit prevenir les plaintes de part & d'autre par la convention propoſée.

J'ai là-deſſus répondu que Vos Hautes Puiſſances étoient diſpoſées, & l'avoient même été depuis Decembre dernier, pourvû que la partie ſeptentrionale de l'Amerique y fut compriſe dans la defence, auſſi-bien que la partie du Sud, que je prouvai être neceſſaire & conforme au Traité dernierement conclu. Mr. de Torci me repliqua là-deſſus, que la diſpoſition de Leurs Hautes Puiſſances tendoit bien à cela; mais qu'elle étoit ſi bornée par des clauſes, qu'elle ne pouvoit pas être priſe pour un entier conſentement, & entre autres limité à la concurrence de l'Angleterre, laquelle ne vouloit pas juſques ici y venir.

J'ai là-deſſus juſtifié toutes les clauſes, & en même tems allegué les raiſons

1715. ſons, pourquoi l'Angleterre étoit dificile ſur cela. Mais comme Leurs Hautes Puiſſances tachoient d'avoir cette concurrence, & que ſelon les aparences elle pourroit être obtenuë ſi l'on étoit-là aſſuré que l'on executeroit ici ponctuellement cette defenſe, & que ce ne fut pas ſeulement un deſſein pour donner l'excluſion aux autres Nations, & de conniver à ce que les François font.

J'ai ajouté, que tant que Mr. de Torci feroit difficulté d'étendre auſſi la defenſe juſques à la partie ſeptentrionale de l'Amerique, il ne pouvoit pas dire, qu'un autre fut *in mora*. Que cette partie devoit être le ſujet de cette defenſe auſſi-bien que celle du Sud, en conformité des Loix d'Eſpagne, & des Traitez. Surquoi il me repondit qu'en tel cas, non ſeulement la Navigation directe & le Commerce de l'Europe en ces parties-là devroient être defendus; mais auſſi l'interdiction de chaque reſpective Iſle en Amerique. A quoi j'ai repliqué que Leurs Hautes Puiſſances y viendroient bien auſſi par la concurrence d'autres. Sur tout cela Mr. de Torci s'eſt chargé d'en conferer plus amplement avec Mr. de Pontchartrain. En attendant il y a un inconvenient en cette Negociation, qu'en Angleterre on ne veut pas en venir à la Convention demandée, nonobſtant que les raiſons aportées par leur dite reſolution, pour y aporter l'Angleterre, ſont cependant ſi ſolides. Surquoi Leurs Hautes Puiſſances trouveront aparemment à propos de preſſer ſur cela ladite Cour.

En communiquant cette Reſolution à l'Ambaſſadeur de France, on lui fit des repreſentations. Elles rouloient ſur le commerce entre la Republique & la France. On a déja parlé dans l'année precedente que les Fermiers de France avoient arrêté & confiſqué à St. Valeri 47. pieces de Drap d'Angleterre & 23. pieces & demie de ſarge du même païs. Ces étoffes étoient cependant marquées avec le Plomb uſuel de la Ville de Leide, comme ſi elles y avoient été fabriquées. Cette ſupercherie étoit pour les introduire en France par ces marques fallacieuſes. Cela avoit donné lieu à ſoûmettre les petites étoffes de la fabrique Hollandoiſe au droit d'entrée de 30. pour cent au lieu de dix qu'elles en paioient auparavant. Même on y devolopoit les Draps qui venoient par-là à être chifonez & perdoient leur luſtre. Les ſujets des Etats ſe trouvoient par-là leſez en leurs Marchandiſes. La raiſon étoit que leurs Correſpondans ne vouloient pas les accepter dans l'état delabré où elles étoient. Ils s'en plaignirent aux Etats. Ceux-ci en firent faire des plaintes à la Cour de France par leur Ambaſſadeur Buys. Le Miniſtre d'Etat de Marets écrivit là-deſſus au Marquis de Chateauneuf en date du 4. de Novembre de l'année precedente, auſſi-bien que l'Ambaſſadeur Buys du 14. de Decembre. L'une & l'autre portoient les raiſons de cette recherche aux Doüannes. Elles étoient, parce que les Draps & Serges d'Angleterre avoient été attrapez avec de faux Plombs. Les Etats s'informerent exactement d'où pouvoit venir une tromperie pareille. Les Marchands plaignans aſſurerent que cela ne venoit pas d'eux. C'étoit d'autant qu'ils n'avoient non-ſeulement jamais eu correſpondance avec ceux auxquels ces Draps étoient adreſſez, mais leurs

leurs noms leur étoient même inconnus. Les Etats prirent information des Maîtres de la Halle des Draps de Leide. Ceux-ci declarerent par ſerment, qu'on n'y avoit jamais fait paſſer des Draps d'Angleterre pour ceux du Païs, ni avec le Plomb de la Ville de Leide. C'étoit d'autant que cela ne ſeroit pas accordé avec l'intérêt de cette Ville fabriquante-là, ni avec le Commerce en general de la Hollande. Ces informations avoient fait écouler quelques mois. Enfin les Etats en parlerent à l'Ambaſſadeur de France. Ils lui temoignerent en premier lieu, qu'ils avoient apris avec plaiſir que le Roi ſon Maître avoit eu la bonté d'ordonner à ſes Fermiers Generaux de ne point faire exiger des droits plus haut qu'il n'étoit porté par le Tarif de 1699. C'étoit puiſque l'arrêt du 13. Juillet 1692., qui hauſſoit ces droits, & qui avoit été fait pendant la Guerre, étoit annullé par la Convention poſterieure de ce Tarif-là. On lui detailla enſuite toutes les informations priſes au ſujet de la manœuvre clandeſtine & illegitime des Draps & Serges d'Angleterre qu'on deſaprouvoit. Cependant on lui fit entendre que la maniere bruſque de la viſite qu'on faiſoit des étoffes de leur Païs, decourageoit le Commerce. Cela étoit contre les Traitez. Par raport aux petites étoffes de leur Païs, faites de moitié ſoie & motié laine, auſſi-bien que les Droguets tous laine, n'avoient jamais juſques au mois de Juin de l'année precedente 1714. paié que dix pour cent de la valeur de l'achat, & que l'augmentation introduite depuis juſques à 30. pour cent, étoit une nouveauté contre les Traitez. On pria après pluſieurs deductions l'Ambaſſadeur de France d'apuier par ſes bons offices les raiſons des Etats & de travailler, I. A ce qu'on ordonnât aux Commis des Douannes à St. Valeri & de Paris de depêcher les Draps de Hollande ſans delai & ſans vexation. II. Que les Droguets de laine & les étoffes de ſoie, poil & laine, ſoient dechargées de l'impôt de 30. pour cent. III. Qu'on ne fit aucune diſtinction entre les Draps ſimplement de laine, & ceux de laine & caſtor. Et IV. qu'on ne chicannât pas les Marchands ſur la largeur des Draps de quelques pouces de plus ou de moins puiſque les Manufactures ne pouvoient pas être fixées à quelque pouce près ſur la largeur. Ce Miniſtre promit de le faire. Il ne tarda pas à reclamer trois freres nommez Brillands. Il étoient accuſez d'avoir commis un meurtre ſur les terres de France. Ils avoient été menez priſonniers à Ypres. L'Intendant de France Bernieres en avoit envoié le Procès Verbal au Prince de Holſtein-Beck Gouverneur d'Ypres. Celui-ci demanda aux Etats s'il devoit faire examiner ces accuſez par les Officiers & Auditeur de la Garniſon ſelon la coûtume. Les Etats y aquieſcerent. Cependant ils reçûrent une requête du Pere de ces trois freres. Il y prioit que ſes fils ne fuſſent point livrez aux François, mais qu'ils fuſſent jugez dans le païs & Ville, où ils étoient detenus. Après ces dûës informations ils prirent une Reſolution qu'on fit remettre à l'Ambaſſadeur. Elle portoit que par les informations il paroiſſoit que quelques perſonnes avoient taché d'introduire des contrebandes à Armentieres. Ces furtifs étant decouverts étoient entrez en action avec les Officiers de la Doüanne, qui avoient la garde. Deux de ceux-ci avoient été mortellement bleſſez, auſſi-bien qu'un païſan qui en étoit 1715.

1715. étoit mort avec l'un des Officiers. Juſques-là il conſtoit du delit. Il ne paroiſſoit cependant pas aſſez que les perſonnes detenuës à Ypres fuſſent coupables du Crime. Au contraire l'un des 3. Freres faiſoit voir ſon *alibi*. Les deux autres nioient conſtament d'avoir été preſens à l'action, ni avoir eu des armes. Ils ſoutiennent par conſequent de n'être pas coupables. Les Etats après cette deduction ajoutoient qu'ils étoient portez à tout contribuër pour avancer la Juſtice. Mais que pour livrer des perſonnes, qui s'étoient retirées ſous leur juriſdiction, c'étoit une affaire de grande conſequence. C'étoit particulierement dans un cas comme celui-ci étoit, & dont il s'agiſſoit. Dans celui-ci il ne paroiſſoit pas aſſez que les detenus à Ypres fuſſent coupables de l'accuſation, mais que ceux qui avoient commis le meurtre s'étoient retirez ailleurs. C'eſt pourquoi ils ne pouvoient aquieſcer à cette reclame. Sur cela le Miniſtre d'Etat de France de Marets écrivit une Lettre à l'Ambaſſadeur Buys. C'étoit afin qu'on voulut bien livrer ces 3. Freres. Les Etats envoierent à leur Ambaſſadeur les mêmes raiſons alleguées au Marquis de Chateauneuf. Ils y ajouterent qu'ils ne pouvoient ſe departir du droit d'aſile que les Souverains donnent aux perſonnes, qui de dehors venoient dans leurs Etats, ſur-tout ne s'agiſſant pas de quelque atrocité de crimes. Auſſi comme le Fiſcal d'Ypres demandoit leur relâchement, furent-ils mis en liberté. Il y eut des politiques qui ne pouvoient comprendre ſur quel fondement la Cour de France avoit fait faire une pareille demande, puis qu'il ne s'agiſſoit que d'un ſimple meurtre fortuit. Ils diſoient qu'ils ne ſavoient comment cette Cour-là s'excuſeroit, ſi la Grande-Bretagne lui demandoit le Duc d'Ormond, & le Vicomte de Bollingbroke: gens accuſez de crimes atroces & de haute trahiſon par la Nation entiere de la Grande-Bretagne. Sur tout que leurs crimes étoient verifiez; au lieu que touchant les trois freres rien de ſemblable paroiſſoit contre eux, qui n'étoient que de chetifs païſans.

Ce même Ambaſſadeur fit auſſi une demande qui n'étoit pas accordable. Il preſenta un Memoire ſur une affaire problematique. Elle n'avoit aucune affinité à celles de ſa Cour. Auſſi remarqua-t-on que la complaiſance des Etats n'étoit plus ſi aveugle envers ce Miniſtre-là. Ce Memoire tendoit à demander trois enfans qu'un Refugié François, qui étoit retourné en France, avoit laiſſé à la Haie. Il s'y étoit marié & avoit procréé ſix enfans. Les Etats prirent là-deſſus des informations. Suivant celles qu'on eut, on fit des repréſentations à ce Miniſtre-là. Elles portoient qu'on ſavoit que ce fugitif-là avoit épousé à la Haie une Catholique Romaine. Il l'avoit même portée à embraſſer la Religion Reformée. Après avoir malicieuſement quitté ſa femme, il étoit retourné en France avec trois des enfans, & avoit laiſſé les autres trois à la Haie. La ſœur de cette femme, qui étoit Catholique Romaine vouloit envoier ces trois derniers en France. La Mere s'y opoſa. Elle eut recours pour cela, ſelon la Conſtitution du païs, à la Cour de Juſtice de Hollande. Elle alleguoit que c'étoit à elle à garder ſous ſes yeux ſes enfans. La queſtion étoit donc qui devoit garder ſes enfans. Cela étoit une choſe du reſſort de la juſtice ordinaire. Auſſi étoit-elle devant ce Tribunal comme juge competant, qui adminiſtreroit une dûë juſtice. Les Etats de

la

la Province de Hollande, après s'être informez de cette affaire-là, firent prier les Etats Généraux par une réſolution, de refuſer cette demande à l'Ambaſſadeur de France, & de laiſſer la diſpute entre Mari & Femme à la deciſion de la Juſtice ordinaire. Quoique cette affaire parut une bagatelle, elle ne fut pas priſe ſur ce pied-là. On regardoit cette demande comme voulant ſe donner des airs d'autorité dans la Republique. L'on ne pouvoit d'ailleurs s'imaginer en quelle vûë cet Ambaſſadeur avoit préſenté pendant deux années conſecutives deux Memoires. Le ſujet en étoit un petit tas de foin. Les Commandans de Menin & de Varneton ſe l'étoient aproprié, déja l'année précedente, & enſuite cette ci, comme dependant de leurs Fortifications. C'étoit à moins qu'en vûë de chercher quelque pretexte pour reſſerrer la juriſdiction de ces places-là. On ſoupçonna que c'étoit que cet Ambaſſadeur vouloit faire ſa Cour au Duc d'Orleans, auquel on vouloit deferer la poſſeſſion du terrain de ce foin. 1715.

Cet Ambaſſadeur eut auſſi une affaire particuliere, pour laquelle après des procedures anterieures il préſenta le Memoire qui ſuit.

Memoire de l'Ambaſſadeur de France pour faire chatier Goudrin, du 23. d'Août.

L'Ambaſſadeur de France repreſente à Vos Seigneuries que le nommé Goudrin ſujet du Roi, aiant compoſé un libelle diffamatoire, dans lequel il a inſeré pluſieurs termes injurieux, non-ſeulement contre ledit Ambaſſadeur, mais encore contre la perſonne du Roi, ledit Ambaſſadeur auroit fait arrêter priſonnier ledit Goudrin à Rotterdam; que ledit Goudrin aiant été reclamé par Meſſieurs de l'Univerſité de Leide, il y auroit été transferé; que la punition d'un tel crime ne pouvant être mieux decidée que par Vos Seigneuries, ledit Ambaſſadeur demande à Vos Seigneuries qu'elles veuillent bien s'aſſûrer de la perſonne dudit Goudrin, & de le faire condamner aux peines qu'il merite. Vos Seigneuries pourront, en faiſant transferer ledit priſonnier, faire aporter les preuves de ſon accuſation, qui ſont au Greffe du Sénat de l'Univerſité de Leide. Fait à la Haie le 23. d'Août 1715.

Signé,

Le Marquis de Chateauneuf.

On auroit ſuprimé ce Memoire, ainſi qu'on a fait & qu'on fera de quelques autres, afin d'abreger, n'étoit qu'il eſt une ſuite d'une affaire ſinguliere. Elle peut ſervir de voir juſques où peut aller l'effronterie d'un Eſcroc à faire brêche au droit des Gens, en inſultant un Miniſtre public. Auſſi en fera-t-on un detail ſuccint. Un Avanturier, François de Nation, & ſe diſant d'une grande famille de France, ſe trouva en Hollande dans la diſette. Il eut recours à cet Ambaſſadeur, qui lui fit reſſentir quelque effet de ſa liberalité. Cet Eſcroc alla à Leide, où il ſe fit immatriculer dans l'Univerſité de cette Ville-là. C'étoit en vûë de ſe mettre à l'abri de la Juſtice, parce que l'Univerſité jouït de fort grands Privileges. Il y fit imprimer quelque Grammaire retouchée qu'il dédia à l'Ambaſſadeur avec des éloges

fort

1715. pompeux. Il ne fut pas content de ce que l'Ambaſſadeur lui donna pour cette vaine fumée. Il écrivit là-deſſus une ſatire contre la Cour de France, & ſur tout contre l'Ambaſſadeur même. Il lui fit acheter pour 8. ou 9. piſtoles le manuſcrit. Il pouſſa plus loin ſon inſolence. Il écrivit à l'Ambaſſadeur en termes effrontez, qu'il avoit bien acheté la copie, mais non pas l'original de la ſatire, & qu'il lui feroit voir de quoi il étoit capable. Cependant, que s'il vouloit acheter l'original par une ſomme modique, il la trouveroit à Rotterdam chez un Notaire qu'il indiquoit. L'Ambaſſadeur y envoia ſon Secretaire. On vouloit avoir l'argent, & qu'on jettât au feu l'écrit cacheté ſans l'examiner. Le Secretaire y eut recours à la Juſtice. On trouva chez le Notaire l'Ecrit & l'Auteur. Ce dernier y fut arrêté. Cependant le Recteur de l'Univerſité de Leide le reclama. La Magiſtrature de Rotterdam le remit au Recteur, qui le fit mettre aux arrêts. On crut d'abord que l'Ambaſſadeur ne le reclamât pour être envoié en France, pour y ſubir une juſte punition. Cependant il n'inſiſta ſi non que ce malheureux fut puni, ſuivant les Placards des Etats qui defendoient de mal parler ou écrire des Miniſtres publics. L'Univerſité de Leide offroit de bannir cet Auteur indiſcret, & d'effacer honteuſement ſon nom de la Matricule. L'Ambaſſadeur demandoit un puniſſement plus réel, & même corporel, par le Memoire raporté ci-deſſus. Il ſoutenoit qu'il n'apartenoit qu'aux Etats de decider de la Nature de la punition. Les gens les plus ſenſez ſouhaitoient cependant fortement, que cette affaire pût influër à reprimer la licence effrenée de la compoſition ſcandaleuſe, & impreſſion de tant d'impertinences, qui debordoient dans la Republique, nonobſtant les ſagès Placards qui les defendent. Cependant l'Ambaſſadeur fit un pas qui ne fut pas aprouvé. Ce fut en envoiant ſon Ecuyer à Leide pour pourſuivre cet auteur. Auſſi les Etats lui firent-ils remettre une Réſolution qu'ils avoient priſe. Elle contenoit en ſubſtance, qu'il avoit par ſondit Ecuyer, autoriſé par lui-même, reconnu la judicature de l'Univerſité de Leide, à laquelle, par ſes privileges, apartenoit ſans conteſtation à juger ce malheureux-là. Auſſi ce Miniſtre fit-il pouſſer un dû chatiment par devant cette Univerſité-là. A l'inſtance des Etats Generaux, ceux de la Province de Hollande écrivirent ſerieuſement & inſtament aux chefs de cette Univerſité-là d'exercer ſur cette affaire-là une dûë & rigoureuſe juſtice. Pour la rendre ils devoient reflêchir ſur le Placard que ces mêmes Etats avoient fait publier en 1651. & qui a été raporté dans un des premiers Tomes de ces Memoires. C'étoit par raport à l'offenſe des Miniſtres Etrangers, & d'y avoir même égard, ſuivant le haut Caractere de l'Ambaſſadeur de France.

Cette affaire parut ſuſpenduë ſur les avis de la maladie du Roi Très-Chrêtien. L'Ambaſſadeur de France fit demander le 28. d'Août une conference aux Etats. On lui fit dire de quelle maniere il la vouloit. Si elle devoit être une Deputation en forme & ſelon l'uſage d'un Deputé de chaque Province. Il fit repondre qu'il ne s'aheurtoit pas au nombre. Il ajouta qu'il en ſeroit content, quand même on ne lui envoieroit qu'un ſeul Deputé. On en nomma deux. Ceux-ci s'étant rendus chez l'Ambaſſadeur le trouverent

avec

avec la chiragre à une main. Il leur fit part comment il avoit reçû une lettre du Roi ſon Maître & de ſa propre main. Il ajouta que ce Monarque ſe portoit auſſi-bien que pouvoit le faire une perſonne de ſon âge avancé. Que s'il n'avoit pû ſe lever, c'étoit par une eſpece de Rhumatiſme aux reins. Il leur repreſenta enſuite l'amitié de Sa Majeſté pour les Etats. Il mit tout en uſage, que le bien être de la Republique dependoit en bonne partie d'une bonne intelligence entr'elle & la France, ſes longs diſcours ne roulerent que ſur le même pivot. En reconduiſant ces deux Deputez juſques à leur Caroſſe, il continua ſur le même ton. Ces manieres jointes à ce qu'on ſavoit qu'il venoit de contremander une nouvelle livrée qu'il vouloit faire faire, parce que la ſienne depuis ſon entrée ne valoit plus rien, donnerent à penſer. Le denouëment s'en fit en partie par des lettres de l'Ambaſſadeur Buys. Comme elles étoient en chiffre, on les fit déchiffrer. Elles portoient que Sa Majeſté ſe trouvoit extremement mal. L'Ambaſſadeur de France en faiſoit l'ignorant. Cependant il avoüa à quelqu'un qu'il ſavoit cette importante nouvelle-là. Ce Prince tout grand, tout politique, & tout heureux qu'il avoit été, voioit bien qu'il ne pouvoit ſe ſouſtraire du ſort commun des mortels, ni ſe ſingulariſer par quelque diſtinction, quoiqu'il fut accoûtumé à s'en ſervir. Il la mit même en uſage aux premiers jours de ſa maladie envers les Ambaſſadeurs Etrangers. Ceux-ci étoient accoutumez, en allant à Verſailles le Mardi de faire entrer leurs Pages dans la Grande Galerie de l'apartement Roial. C'étoit puiſque la même liberté étoit donnée aux Pages des Princes du Sang, avec leſquels les Ambaſſadeurs alloient toûjours du pair. Cependant quelque peu de tems auparavant on en defendit l'entrée aux Pages des Miniſtres de ce premier ordre. On commença cette nouveauté envers celui de Portugal. On continua ſur le même pied envers celui de Savoie, le Nonce, & l'Ambaſſadeur des Etats. Ceux-ci réſolurent d'en parler de concert au Marquis de Torci. Celui-ci leur fit quelque jour après de la part du Roi ſon Maître une reponſe declinatoire. Non-ſeulement ces Miniſtres ne voulurent y aquieſcer, mais ils en firent conjoinctement part au Prince de Cellamare & au Baron de Sparr, qui devoit aſſumer le Caractere d'Ambaſſadeur de Suede. On dreſſa même là-deſſus un Memoire. Ces deux derniers le remirent au Marquis de Torci. Il arriva que le Roi Très-Chrêtien même demanda à ce Marquis comment les Ambaſſadeurs avoient pris la reponſe. Cela donna lieu au Marquis de lui lire le Memoire, & de l'apuier. Le Roi perſiſta dans ſa reponſe. Il la fortifia par une diſtinction. Elle rouloit ſur ce que les Ambaſſadeurs ſe rendant à Verſailles le Mardi, jour uſuel pour faire leur Cour, n'y alloient pas comme Ambaſſadeurs, mais comme Courtiſans. Ainſi en cette derniere qualité, ils ne devoient pas pretendre un droit, dont ils ne devoient joüir, que lorſqu'ils y étoient dans une fonction publique de leur caractere. Cela fit reſoudre de concert les Ambaſſadeurs de ne pas mener leurs Pages, en allant à Verſailles, juſques à nouvel ordre. 1715.

L'on ne s'amuſera pas à raporter le detail de la maladie de ce Roi, ni de

1715. ce qu'il fit & dit pendant cet eſpace de tems. On dira ſeulement que ce grand Monarque expira le premier de Septembre à 8. heures & un quart du matin. On manda de Paris de tres-bonne main que ce Monarque étoit décedé en Chrêtien, en Roi, & en Heros. Sa pieté exemplaire, l'ordre pour ſon Roiaume; & l'intrepidité contre la mort ne pouvoient paroître en un plus haut luſtre en aucun Prince. Sa vie, quelque glorieuſe & longue qu'elle eut été, n'a eu aucun endroit qui fit plus d'honneur à ſa Memoire que cette derniere ſcene. Auſſi tout retentit-il d'admiration, & de regret. Comme ce Roi avoit fait un Teſtament, il y avoit quelque tems, & enſuite ſur ſes derniers jours deux Codicilles, le Parlement s'aſſembla le lendemain pour en faire la Lecture. Le Duc d'Orleans avant qu'on en vint à cela fit au Parlement le Diſcours ſuivant.

MESSIEURS,

Diſcours du Duc d'Orleans au Parlement, du 2. Septembre.

APrès tous les malheurs qui ont accablé la France, & la perte que nous venons de faire d'un grand Roi, nôtre unique eſperance eſt en celui que Dieu nous a donné. C'eſt à lui, Meſſieurs, que nous devons à preſent nos hommages, & fidelles obéiſſances. C'eſt moi, comme le premier de ſes Sujets, qui dois l'exemple de cette fidelité inviolable pour ſa perſonne, & d'un attachement même plus particulier que les autres aux interêts de ſon Etat. Ces ſentimens, connus du feu Roi, m'ont attiré ſans doute les diſcours pleins de bonté qu'il m'a tenus dans les derniers inſtans de ſa vie, & dont j'ai crû devoir vous rendre compte. Après avoir reçû le Viatique, il m'appella, & me dit. „ Mon Neveu, j'ai fait un Teſtament, où je vous ai conſervé „ tous les droits que vous donne vôtre naiſſance. Je vous recommande le „ Dauphin: ſervez-le auſſi fidelement que vous m'avez ſervi; & travaillez „ à lui conſerver ſon Roiaume. S'il vient à manquer, vous ſerez le Maître, „ & la Couronne vous apartient. A ces paroles il en ajouta d'autres, qui me ſont trop avantageuſes pour pouvoir les repeter. Il finit en me diſant, „ J'ai fait les diſpoſitions que j'ai crû les plus ſages; mais comme l'on ne ſau- „ roit trop prevoir, s'il y a quelque choſe qui ne ſoit pas bien, on le change- „ ra. Ce ſont ſes propres termes. Je ſuis donc perſuadé que ſuivant les loix du Roiaume, & ſuivant les exemples de ce qui s'eſt fait en de pareilles conjonctures, & la deſtination même du feu Roi, la Regence m'apartient; mais, ce ne ſeroit que par vos ſages remonſtrances. Je vous les demande par avance, en proteſtant devant cette auguſte Aſſemblée, que je n'aurai d'autre deſſein que de ſoulager les peuples, de retablir le bon ordre dans les finances, de retrancher les depenſes ſuperflûës, d'entretenir la paix au dedans & au dehors du Roiaume, de retablir ſur tout l'union & la tranquillité dans l'Egliſe, & de travailler enfin avec toute l'aplication qui me ſera poſſible à tout ce qui peut rendre un Etat heureux. Ce que je demande donc à préſent, Meſſieurs, eſt que les gens du Roi donnent leurs concluſions ſur les propoſitions que je viens de faire; de deliberer, auſſi-tôt que le Teſtament aura été

été lû, sur les titres que j'ai pour parvenir à la Regence, en commençant par le premier, c'est à dire celui que je tiens de ma naissance, & des loix du Roiaume. 1715.

Ce qui se passa ensuite avant & après la lecture du Testament & des Codicilles peut se voir avec ces Pieces dans ce qui suit.

Le Testament du feu Roi Très-Chrétien, LOUIS XIV. du 2. Août 1714. avec deux Codicilles du même Roi, & les Procedures du Parlement de Paris là dessus.

Ceci est nôtre Disposition, & Ordonnance de derniere Volonté, pour la Tutéle du Dauphin, nôtre Arriere-Petit-Fils, & pour le Conseil de Regence que nous voulons être établi après nôtre Decès, pendant la Minorité du Roi.

Comme, par la Misericorde infinie de Dieu, la Guerre qui a, pendant plusieurs Années, agité nôtre Roiaume avec des Ennemis differens, & qui nous a causé de fortes Inquietudes, est heureusement terminée, nous n'avons presentement rien plus à Cœur que de procurer à nos Peuples le Soulagement que le tems de Guerre ne nous a pas permis de leur donner, les mettre en état de jouïr long-tems des Fruits de la Paix, & éloigner tout ce qui pourroit troubler leur Tranquilité: Nous croions dans cette vûë devoir étendre nos Soins Paternels à prévoir & prévenir, autant qu'il dépend de Nous, les Maux dont nôtre Roiaume pourroit être troublé, si par l'Ordre de la Providence nôtre Decès arrive avant que le Dauphin nôtre Arriere-Petit-Fils, qui est l'Héritier de notre Couronne, ait atteint sa Quatorzième Année, qui est l'Age de sa Majorité.

C'est ce qui Nous engage à pourvoir à sa Tutelle & à l'Education de sa Personne; & à former, pendant la Minorité, un Conseil de Regence, capable, par sa Prudence, sa Probité, & la grande Experience de ceux que nous choisirons pour le composer, de conserver le bon Ordre dans le Gouvernement de l'Etat, & de maintenir nos Sujets dans l'Obéïssance qu'ils doivent au Roi Mineur.

Le Conseil de Régence sera composé du Duc d'Orleans, Chef du Conseil; du Duc de Bourbon, quand il aura vingt-quatre Ans accomplis; du Duc du Maine; du Comte de Thoulouse; du Chancelier de France; du Chef du Conseil Royal; des Maréchaux de Villeroi, de Villars, d'Huxelles, de Tallard, & d'Harcourt; des Quatre Secretaires d'Etat, & du Controlleur Général des Finances: Nous les avons choisis par la Connoissance de leur Talent, & du fidèle Attachement qu'ils ont toûjours eu pour nôtre Personne, & que nous sommes persuadez qu'ils auront de même pour le Roi Mineur.

Voulons, que la Personne du Roi Mineur soit sous la Tutele & la Garde du Conseil de Regence. Mais, comme il est nécessaire que, sous l'Autorité de ce Conseil, quelque Personne d'un Merite universellement reconnu, & distinguée par son Rang, soit particulierement chargée de veiller à la Sureté, Conservation, & Education du Roi Mineur, Nous nommons le Duc du

1715. Maine pour avoir cette Autorité, & remplir cette importante Fonction du Jour de notre Decès.

Nous nommons auſſi pour Gouverneur du Roi Mineur, ſous l'Autorité du Duc du Maine, le Marechal de Villeroi, qui, par ſa bonne Conduite, ſa Probité, & ſon Talent, nous a paru meriter d'être honnoré de cette Marque de nôtre Eſtime, & de nôtre Confiance. Nous ſommes perſuadez que pour tout ce qui aura rapport à la Perſonne & l'Education du Roi mineur, le Duc du Maine, & le Duc de Villeroi, Gouverneur, animez tous deux par un même Eſprit, agiront avec un parfait Concert, & qu'ils n'omettront rien pour lui inſpirer les Sentimens de Vertu, de Religion, & de Grandeur d'Ame, que nous ſouhaitons qu'il conſerve toute ſa Vie.

Voulons, que tous Officiers de la Garde & de la Maiſon du Roi ſoient tenus de reconnoître le Duc du Maine, & de lui obéïr, en ce qu'il ordonnera pour le Fait de leurs Charges, qui aura rapport à la Perſonne du Roi Mineur, à ſa Garde, & à ſa Seureté. Au cas que le Duc du Maine vienne à manquer avant nôtre Decès, ou pendant la Minorité du Roi, Nous nommons à ſa Place le Comte de Thouloufe, pour avoir la même Autorité, & remplir les mêmes Fonctions. Pareillement, ſi le Duc de Villeroi meurt avant nôtre Decès, ou pendant la Minorité du Roi, Nous nommons à ſa Place le Marechal d'Harcourt.

Voulons, que toutes les Affaires qui doivent être decidées par l'Autorité du Roi, ſans aucune exception ni reſerve, ſoit concernant la Guerre ou la Paix, la diſpoſition & adminiſtration des Finances, ſoit qu'il s'agiſſe du Choix des Perſonnes qui doivent remplir les Archevêchez, Evêchez, Abbaïes & autres Bénefices, dont la Nomination doit apartenir au Roi Mineur, ſoit concernant la Nomination aux Charges de la Couronne, aux Charges de Secretaire d'Etat, à celle de Controlleur Genéral des Finances, & à toutes celles des Officiers tant des Troupes de Terre que de Marine & de Galleres; comme auſſi aux Charges de Judicature, tant des Cours ſuperieures que des autres; à celles des Finances; à celles des Gouverneurs & Lieutenans Généraux pour le Roi dans les Provinces; à celles des Etats Majors dans les Places fortes, tant des Frontieres que du dedans du Roiaume; à celles de la Maiſon du Roi; ſans Diſtinction de grande & petite Charge, qui ſont à la Nomination du Roi, & généralement à toutes les Charges, Commiſſions, & Emplois auxquels le Roi doit nommer; ſoient propoſées & deliberées au Conſeil de la Regence, & que les Reſolutions y ſoient priſes à la Pluralité des Suffrages, ſans que le Duc d'Orleans, Chef du Conſeil, puiſſe ſeul, & par ſon Autorité particuliere, rien determiner, ſtatuer & ordonner, ni faire expedier aucun ordre au Nom du Roi Mineur, autrement que ſuivant l'Avis du Conſeil de la Regence. Ceux qui y aſſiſtent ſeront obligez de ſe réünir à deux Avis, & celui du plus grand nombre prevaudra toujours; mais s'il ſe trouve, qu'il y ait dans les deux Nombres égalité de Suffrages, en ce cas ſeulement l'Avis du Duc d'Orleans, comme Chef du Conſeil, prevaudra.

Lorſqu'il s'agira de nommer aux Bénéfices, le Confeſſeur du Roi entrera au

au Conſeil de Regence, pour lui preſenter les Mémoires des Bénéfices va- 1715.
cans, & propoſer les Perſonnes qu'il croira capables de les remplir; & ſeront auſſi admis au même Conſeil extraordinairement, lorſqu'il s'agira de la Nomination des Bénéfices, deux Archevêques ou Evêques de ceux qui ſe trouveront à la Cour, qui ſeront avertis par l'Ordre du Conſeil de Regence de s'y trouver, & de donner leur Avis ſur le Choix des Sujets qui ſeront propoſez.

Le Conſeil de Regence s'aſſemblera Quatre ou Cinq jours de la Semaine, le Matin, dans la Chambre, ou Cabinet de l'Appartement du Roi Mineur; & auſſi-tôt que le Roi aura Dix-Ans accomplis, il poura y aſſiſter quand il voudra, non pour ordonner & decider, mais pour entendre, & pour prendre les premiéres connoiſſances des Affaires.

En cas d'Abſence ou d'Empêchement du Duc d'Orleans, celui qui ſe trouvera le plus avancé par ſon Rang tiendra le Conſeil, afin que le cours des Affaires ne ſoit pas interrompû; & s'il y a Partage de Voix, la ſienne prevaudra.

Il ſera tenu Regiſtre par le plus ancien des Secretaires d'Etat, qui ſe trouvera preſent, de tout ce qui ſera deliberé & reſolu, pour être enſuite les Expeditions faites, au Nom du Roi Mineur, par ceux qui en ſeront chargez.

Si avant qu'il plaiſe à Dieu de Nous appeller à Lui, quelqu'un que Nous ayons nommé pour remplir le Conſeil de la Regence, decede, ou ſe trouve hors d'état d'y entrer, Nous Nous reſervons d'y pouvoir nommer une autre Perſonne pour remplir ſa Place, & nous le ferons par un Ecrit, qui ſera entierement de nôtre Main, & qui ne paroitra pareillement qu'après nôtre Decès; & ſi Nous ne nommons Perſonne, le Nombre de ceux qui doivent compoſer le Conſeil de la Regence, demeurera reduit à ceux qui ſe trouveront vivans au Jour de nôtre Mort.

Il ne ſera fait aucun Changement au Conſeil de la Regence, tant que durera la Minorité du Roi; & ſi pendant le Tems de cette Minorité, quelqu'un de ceux que nous y avons nommez vient à manquer, la Place vacante pourra être remplie par le Choix & Deliberation du Conſeil de la Regence, ſans que le Nombre de ceux qui doivent le compoſer, tel qu'il aura été au Jour de nôtre Decès, puiſſe être augmenté: & le Cas arrivant que pluſieurs de ceux qui le compoſent, ne puiſſent pas y aſſiſter, par Maladie, ou autres Empêchemens, il faudra qu'il s'y trouve toûjours le Nombre au moins de ſept de ceux qui ſont nommez pour le compoſer, que les Delibérations qui auront été priſes, ayent Force & Autorité; & à cet effet, dans tous les Edits, Declarations, Lettres Patentes, Proviſions, & Actes, qui doivent être deliberez au Conſeil de la Regence, & qui ſeront expediez pendant la Minorité, il ſera fait mention expreſſe du nombre des Perſonnes, qui auront aſſiſté au Conſeil, dans lequel les Edits, Declarations, Lettres Patentes, & autres Expeditions auront été reſolües.

Notre principale application, pendant la durée de nôtre Regne, a toûjours été de conſerver dans nôtre Roiaume la Pureté de la Religion Catholique

1715. Romaine, & d'eloigner toute ſorte de Nouveauté, & Nous avons fait tous nos Efforts pour unir à l'Egliſe ceux qui en étoient ſeparez. Notre Intention eſt, que le Conſeil de la Regence s'attache à maintenir les Loix & Reglemens que Nous avons fait à ce Sujet; & nous exhortons le Dauphin nôtre Arriere-Petit-Fils, lorſqu'il ſera en âge de gouverner par lui même, de ne jamais ſouffrir qu'il y ſoit donné atteinte; comme auſſi de maintenir, avec la même fermeté, les Edits que Nous avons faits contre les Düels, comme les plus utiles pour attirer la Benediction de Dieu ſur nôtre Poſterité & ſur nôtre Roiaume; & pour la Conſervation de la Nobleſſe qui en fait la principale Force.

Nôtre Intention eſt que la Diſpoſition contenüe dans nôtre Edit du Mois de Juillet dernier, en faveur du Duc du Maine & du Comte de Thoulouſe & leurs Deſcendans, aye pour toujours ſon entiere Execution, ſans qu'en aucun tems il puiſſe être donné atteinte aucune à ce que nous avons declaré de nôtre Volonté à cet égard.

Entre les differens Etabliſſemens que nous avons fait dans le Cours de nôtre Regne, il n'y en a point qui ſoit plus utile à l'Etat, que celui de l'Hotel Roial des Invalides. Il eſt bien juſte que les Soldats, qui, par les Bleſſures qu'ils ont receües à la Guerre, & par leurs longs Services & leur grand Age, ſont hors d'état de travailler & de gagner leur Vie, aient une Subſiſtance aſſurée pour le reſte de leurs Jours. Pluſieurs Officiers, qui ſont denüez des Biens de la Fortune, y trouvent auſſi une Retraite honnorable. Toutes Sortes de Motifs doivent engager le Dauphin, & tous les Rois nos Succeſſeurs, à ſoûtenir cet Etabliſſement, & à lui accorder une Protection particuliere; Nous les y exhortons autant qu'il eſt en nôtre Pouvoir.

La Fondation que nous avons faite d'une Maiſon à St. Cyr., pour l'Education de 250. Demoiſelles, donnera perpetuellement à l'avenir aux Rois nos Succeſſeurs un Moien de faire des Graces à pluſieurs Familles de nôtre Roiaume, qui, ſe trouvant chargées d'Enfans avec peu de bien, auroient le Regret de ne pouvoir pas fournir à la Depenſe néceſſaire pour leur donner l'Education convenable à leur Naiſſance.

Nous voulons, que ſi de notre Vivant les 50000. livres de Revenu en Fonds de Terres, que nous avons donné pour la Fondation, ne fuſſent pas entierement remplies, il ſoit fait des Acquiſitions le plus promptement qu'il ſe pourra, après nôtre Decès, pour fournir à ce qui s'en manquera; & que les autres Sommes que nous avons aſſignées à cette Fondation ſur nos Domaines & ſur nôtre Récette Générale, tant pour Augmentation de Fondation, que pour doter les Demoiſelles qui ſortent à l'age de vingt ans, ſoient regulierement paiées, en ſorte qu'en nul Cas, ni ſous quelque Pretexte que ce ſoit, nôtre Fondation ne puiſſe être diminuée, & qu'il ne ſoit donné aucune atteinte à l'Union qui a été faite de la Maiſon Abbatiale de l'Abbaye de St. Denis; comme auſſi qu'il ne ſoit rien changé aux Reglemens que nous avons jugé à propos de faire pour le Gouvernement de la Maiſon

ſon de St. Cyr, & pour la qualité des Preuves qui doivent être faites par les Demoiſelles qui obtiendront des Places dans cette Maiſon. 1715.

Nous n'avons point d'autres vûës dans toutes les Diſpoſitions de nôtre Teſtament, que le bien de notre Etat & de nos Sujets. Nous prions Dieu qu'il nous faſſe la Grace de faire un aſſez bon Uſage du reſte de notre Vie, pour effacer nos Pechez, & pour obtenir Sa Miſericorde. A Marly, le 2. d'Août.

Signé,

LOUIS DE BOURBON.

Copie des deux Codicilles du Teſtament du Roi, du 13. Avril & 23. Août. 1715. N. S.

PAr mon Teſtament depoſé au Parlement, j'ai nommé le Maréchal de Villeroi pour Gouverneur du Dauphin, & j'ai marqué quelle devoit être ſon Autorité & ſes Fonctions: Mon Intention eſt, que du moment de mon Decès, juſqu'à ce que l'Ouverture de mon Teſtament ait été faite, il aye toute l'Autorité ſur les Officiers de la Maiſon du Jeune Roi, & ſur les Troupes qui la compoſent; il ordonnera auxdites Troupes, auſſi-tôt après ma Mort, de ſe rendre au Lieu où ſera le jeune Roi, lequel allant à Vincennes, paſſera par Paris, & ira au Parlement, pour y être fait l'Ouverture de mon Teſtament, en la preſence des Princes, Pairs, & autres, qui ont Droit, ou qui voudront s'y trouver.

Dans la Marche, & pour la Séance du jeune Roi au Parlement, le Maréchal de Villeroi donnera tous les Ordres, pour les Gardes du Corps, les Gens d'Armes, & Gardes Françoiſes & Suiſſes, prenant les Poſtes dans les Ruës, & au Palais, que l'on a accoûtumé de prendre, lorſque les Rois vont au Parlement, en ſorte que tout ſe faſſe avec la Sureté & la Dignité convenables.

Après que mon Teſtament aura été ouvert, le Maréchal de Villeroi menera le jeune Roi, avec ſa Maiſon, à Vincennes, où il demeurera tant que le Conſeil de Régence le jugera à propos.

Le Maréchal de Villeroi aura le Titre de Gouverneur, ſuivant ce qui eſt porté par mon Teſtament; il aura l'œil ſur la conduite du jeune Roi, quoi qu'il n'aye pas encore ſept ans, juſqu'auquel âge de ſept ans accomplis, la Ducheſſe de Vendatour demeurera, ainſi qu'elle eſt accoûtumée, Gouvernante, & chargée des mêmes ſoins qu'elle a pris juſqu'à préſent.

Je nomme pour Sous-Gouverneurs, Sommery, qui l'a déja été du Dauphin, mon Petit-Fils, & Geofreville, Lieutenant-Général de mes Armées. Au ſurplus, je confirme tout ce qui eſt dans mon Teſtament, que je veux être éxécuté en tout ce qu'il contient. Fait à Verſailles le 13. d'Avril 1715.

Signé,

LOUIS DE BOURBON.

JE

1715. JE nomme pour Precepteur du Dauphin le Sieur Fleury, Ancien Evêque de Frejus, & pour Confeſſeur le Pere le Tellier. Le 23. d'Août.

Signé,

LOUIS DE BOURBON.

Extrait des Procedures du Parlement de Paris, du Lundy 2. Septembre.

CE jour les Chambres aſſemblées, par ordre de Monſieur le premier Préſident, l'on a réçû Monſieur de la Rochefoucault Duc & Pair de France.

Enſuite la Cour a deliberé en particulier ſur les Conteſtations qu'elle preſſentoit devoir arriver au Sujet du Different déja ſurvenu entre les Pairs & les Préſidens à Mortier: Les premiers prétendant que Monſieur le Premier devoit leur demander leur Avis la Tête nuë (comme il fait aux Princes du Sang, & aux Préſidens à Mortier) & avant même les Preſidens à Mortier. Le Réſultat de la Cour a été, que c'étoit contre l'Uſage, & que ſi les Pairs perſiſtoient dans leur Demande, leurs Voix ſeroient cenſées nulles.

Sur les neuf heures & demie la Cour a eu Avis, que Monſieur le Duc d'Orleans étoit arrivé à la Sainte Chapelle, acompagné de Monſieur le Duc, du Comte de Charolois, du Prince de Conty, du Duc du Maine, du Comte de Thouloufe, & du Prince de Dombes: Et elle lui a député Meſſieurs le Pelletier & de Bailleul, Preſidens à Mortier, & deux Conſeillers de la Grand Chambre; Monſieur Dongois, Greffier en Chef, l'attendant au Parquet des Huiſſiers, pour lui remettre les Clefs du Coffre où étoit enfermé le Teſtament du feu Roi.

Monſieur d'Orleans, & les autres Princes, ayant pris Séance, l'Archevêque de Rheims, comme Premier Pair du Royaume, s'eſt levé & a fait ſa Proteſtation, au Nom des Pairs de France.

Monſieur de St. Simon, comme Syndic des Pairs, a dit qu'ils l'auroient déja faite, ſi Monſieur le Duc d'Orleans ne leur avoit donné Parole d'en parler.

Monſieur le Premier Préſident a repondu, qu'avant que de parler des Affaires des Particuliers, il étoit convenable d'agiter celles du Royaume: Ainſi l'on a paſſé outre pour cet Article.

Monſieur le Duc d'Orleans prenant enſuite la Parole, a dit, Qu'il venoit à la Cour pour lui marquer les Sentimens du feu Roi, & prendre les Méſures néceſſaires ſur la Perte que l'on avoit faite, & dont il étoit pénétré, par l'Amitié & la Tendreſſe dont le Roi l'avoit toûjours honoré. Il ajoûta,

ta, Qu'il n'en pouvoit donner des Preuves plus certaines qu'en ſe ſervant des propres Paroles du Roi: 1715.

Mon Neveu, Je vous laiſſe le Gouvernement du Royaume, & la conduite du jeune Roi: s'il venoit à manquer, vous ſeriez le Maître.

Il dit, Qu'il paſſoit ſous Silence le reſte de ſon Diſcours, qui étoit trop avantageux pour lui: Mais il ajouta, Que Deux Sortes de Titres lui donnoient Droit à la Regence; ſa Naiſſance & la Volonté du feu Roi, dont il avoit rapporté les propres Paroles; que néanmoins il vouloit tenir la Regence de la Compagnie. Qu'il la prioit de délibérer ſur cela. Qu'il apportoit à la Cour le Codicille dont le Feu Roi l'avoit chargé; mais qu'il croioit qu'il convenoit de délibérer auparavant, ſur ce qui lui appartenoit, independamment du Contenu dans les Teſtament & Codicile, par le Droit de ſa Naiſſance.

Monſieur l'Avocat Général ayant requis la Lecture du Teſtament, alors Monſieur le Premier Preſident, Monſieur le Procureur Général, & Monſieur Dongoys, l'ont été querir où il étoit: & en revenant Monſieur le Premier Préſident a remis entre les Mains de Monſieur le Dreux l'Arrêt donné pour la Depoſition du Teſtament, dont on a fait la Lecture, ainſi que du Codicille.

Monſieur le Duc d'Orleans a pris la Parole & a dit, que les Termes de ces deux Actes ne repondoient point aux Aſſurances que le Feu Roi lui avoit données, & qu'il prioit de deliberer ſur le Droit de ſa Naiſſance.

Monſieur l'Avocat Général a dit, Que ce ſeroit ſuivre les Droits de la Nature, & la Volonté du Feu Roi, que de declarer Regent Abſolu Monſieur le Duc d'Orleans. Ses Concluſions ont été ſuivies, & Monſieur le Duc d'Orleans à été declaré Regent Abſolu, purement & ſimplement.

Monſieur le Duc d'Orleans a dit enſuite, qu'étant declaré Regent Abſolu, il avoit Trois Obſervations à faire. En premier lieu, ſur la Maniére de compoſer le Conſeil de la Regence, & ſur celui qui en devoit être le Chef.

Monſieur le Duc de Bourbon a expoſé en cet endroit le Titre qu'il avoit de Premier Prince du Sang, entrant en Conſeil, qui lui donnoit cette Place de Chef; Monſieur le Duc d'Orleans a appuié ſa Pretenſion, diſant, Que ſa vingt-quatrième année étant prête à commencer, il ne ſalloit pas s'arrêter à ce qui manquoit; & il a été réſolu enſuite, que les autres Princes du Sang, ſans les ſpécifier, entreroient au Conſeil à même âge.

M. l'Avocat Général conclut pour Monſieur le Duc de Bourbon, en citant la Loi, *in Favorabilibus*. On ſuivit ſes Concluſions.

Le ſecond Chef regardoit les Conſeils Particuliers, & differens, ſur chaque choſe. Monſieur le Duc d'Orleans a dit, Qu'il en faloit pour les Finances, pour la Guerre, pour les Affaires étrangeres, pour la Marine, & pour la Conſcience; & qu'il faloit que chacun de ces Conſeils relevât du Conſeil Suprême de la Regence. On a approuvé cet Article à la Pluralité des Voix.

Comme on étoit près de finir les Opinions, Monſieur le Duc d'Orleans,

1715. voyant que l'on consentoit à ce qu'il souhaitoit, a dit, interrompant les Suffrages, „ Qu'il voioit les Obligations qu'il avoit à la Compagnie, qu'il lui „ promettoit des Témoignages de son Amitié, & de sa Reconnoissance; & „ qu'il la prioit de déroger à l'Edit de 1667. touchant les Remontrances, qui „ seroient toûjours très-utiles, & très-sages, de la part d'une Compagnie si „ éclairée.

Monsieur le Duc d'Orleans a ensuite parlé sur le troisiéme Chef, du Testament, qui donne un Commandement de Troupes à Monsieur le Duc du Maine: Il a dit, „ Que cela lui paroissoit difficile à concilier avec Son Ti„ tre de Regent Absolu. Monsieur l'Avocat Général a dit, qu'il demandoit d'en conférer à part avec ses Confréres. On a fait une surséance; quelques Princes & Seigneurs ont été à la Buvette: le Parquet est allé s'assembler séparement dans la quatriéme Chambre des Enquêtes, où Monsieur le Duc d'Orleans les a été joindre secretement.

A la Rentrée, on avoit à délibérer sur les Chefs des Observations de Monsieur le Duc d'Orleans; comme il étoit tard, la Seance a été remise à trois heures & demie de Relevée. On a delibéré sur le Commandement des Troupes de la Maison du Roi. Monsieur le Duc du Maine a dit, que le feu Roi lui avoit déclaré sur cela ses dernieres Dispositions: qu'il y avoit long-tems resisté, & que le Roi l'avoit obligé d'accepter; que cependant il croioit, que la Plenitude de la Regence étant donnée à Monsieur le Duc d'Orleans, & la premiere Place des Conseils à Monsieur le Duc, il ne savoit plus en quoi consistoit sa Qualité, & qu'il n'aimeroit pas être revêtu d'un vain Titre.

On délibera, si la Garde du Roi Mineur renfermeroit le Commandement des Troupes? On décida, que non.

Quelqu'un fit la distinction entre Troupes du Corps, & Troupes pour la Sûreté du Roiaume; Troupes internes, & Troupes externes. Monsieur le Nain, Doien des Conseillers, requis de dire son sentiment, dit, qu'il étoit fort neuf dans ces Matiéres; il avoua, qu'il ne connoissoit point la Différence entre Troupes du Dedans & Troupes du Dehors; & qu'ainsi il étoit d'Avis, suivant ses lumiéres, que cela ne pouvant pas se séparer, tout le Commandement fut déferé au Regent. Cet Avis fut suivi à la Pluralité.

Monsieur le Duc d'Orleans dit, qu'il faloit pourtant trouver quelque moien pour contenter Monsieur le Duc du Maine: Sur cela Monsieur le Premier Président dit, que Messieurs les Ducs & Pairs étant du Métier, ils pourroient suggérer au Parlement les Lumiéres qu'il n'avoit point sur cette Matiére. Mais les Ducs & Pairs suivirent l'Avis de Monsieur le Nain: Le Commandement des Troupes fut déferé à Monsieur le Duc d'Orleans, & la Sur-Intendance du Prince à Monsieur le Duc du Maine.

Le Duc du Maine alors, en remerciant l'Assemblée de ses bonnes Intentions, dit, qu'il ne savoit plus comment soûtenir sa Charge, & qu'il s'en désistoit, & en demandoit Acte. On lui fit sur cela quelques Complimens, comme si on n'eût pas voulu lui accorder ce qu'il demandoit; & Monsieur le Duc d'Orleans, comme il vit les Suffrages suspendus, dit, „ qu'il croioit qu'on

„ qu'on ne devoit pas refuſer à Monſieur le Duc du Maine ce qu'il ſouhaitoit; 1715.
„ & qu'il ſeroit à propos de lui donner l'Acte requis: Cela fut fait.

Monſieur l'Avocat Général aiant requis, qu'il fut declaré ce que deviendroit la qualité de Gardien du Prince, dont Monſieur le Duc du Maine donnoit ſa Démiſſion: Monſieur le Duc d'Orleans dit, qu'étant Regent & Commandant des Troupes, il ſe chargeoit de la Garde du Prince, & qu'il n'en pouvoit pas être ſéparé.

Sur l'Article des Conſeils, Monſieur le Duc d'Orleans dit, „ Qu'il étoit „ convenu le matin qu'il s'en tiendroit abſolument à ſuivre la Pluralité des „ Voix: qu'il y avoit fait Réflexion, & que la choſe lui ſembloit non ſeu„ lement difficile, mais impoſſible & impraticable; qu'il ſaloit qu'il fût „ Maître de récompenſer le Mérite, qu'il s'appliqueroit à le connoître, & „ qu'il étoit reſolu de ne donner des Graces, qu'à ceux qui en ſeroient dignes; „ qu'ainſi il vouloit être libre de diſpoſer des Charges, des Bénéfices, & des „ autres Bienfaits de l'Etat; mais que pour la Punition, il n'y viendroit ja„ mais qu'à l'Extremité, & ſuivant dans cela la Régle de la Pluralité des „ Voix, qu'il avoit propoſée le Matin. Je veux, dit-il, être libre pour „ le bien, & avoir les mains liées pour le mal. On delibera, & la choſe „ paſſa.

Enſuite il dit, qu'il n'avoit pas encore fait les Projets pour les differens Conſeils particuliers; que neanmoins, à l'égard du Conſeil de Conſcience, il prendroit deux Archevêques, auxquels il y joindroit un Magiſtrat inſtruit des Libertez de l'Egliſe Gallicane, & nommé par la Compagnie.

Le Duc de Saint Simon, à la fin de la ſeance du Matin, avoit pris la parole au nom des Ducs & Pairs, & demandé à la Compagnie, „ que s'étant „ conformé pour le Bien de la Paix, à ce qu'on exigeoit d'eux, on reçût „ au moins leurs Proteſtations pour la Conſervation de leurs Droits; & qu'on „ leur en donnât Acte. Il ajoûta, qu'il en avoit parlé au Regent, qui avoit „ promis de parler pour eux; mais que la moitié de l'Aſſemblée s'étant déja „ levée, cela avoit été remis à la Seance de Relevee. Ainſi toutes les affaires étant terminées, le Duc de Saint Simon revint à la Charge, & demanda qu'on eût égard à la Requiſition faite le Matin, & pria Monſieur le Duc d'Orleans de l'appuier, comme il l'avoit promis.

Monſieur le Maréchal de Villars prit la parole pour le ſoutenir & dit, que le feu Roi, dont il fit un court Eloge, lui avoit dit au ſujet de cette affaire, que les Ducs & Paris avoient raiſon, & que le Parlement avoit tort de ſe roidir opiniatrement contre leurs Pretenſions.

Monſieur le Premier Preſident repondit qu'il pouvoit aſſeurer, „ qu'il „ avoit eu pluſieurs Conferences avec le feu Roi ſur cette affaire, & qu'il „ lui avoit toujours dit, que la Pretenſion des Ducs & Pairs étoit injuſte & „ inſoutenable, en tous points; „ & il fit adroitement entendre, qu'il pouvoit être cru ne point exagerer. Monſieur de Villars ne répondit rien.

Le Duc de St. Simon reprit la parole, & inſiſta à ce qu'au moins on leur donnât Acte. Le Preſident de Novion prit ici la parole, & lui demanda, „ En quelle qualité il demandoit Acte à la Compagnie? S'il la reconnoiſſoit

1715. „ pour Juge de ce different? Le Duc de St. Simon, qui ne voioit pas où le Preſident de Novion en vouloit venir, convint d'abord de la reconnnoître pour Juge, & lui demanda Acte en cette qualité. Le Preſident de Novion repartit ſur cela, qu'il alloit donc juger la choſe, & qu'il ne ſeroit pas neceſſaire de lui donner Acte, & demanda qu'on allât aux Opinions. Le Duc de St. Simon voulut alors retracter ce qu'il avoit dit; & ajouta, que c'étoit le Regent qu'il reconnoiſſoit pour Juge, & qu'il le prioit de prononcer. Le Duc d'Orleans dit ſur cela, qu'il avoit promis, en effet, à ces Meſſieurs d'appuier leur cauſe, & qu'il la jugeroit, ſi la Compagnie y conſentoit. Le Preſident de Novion repartit, que ce n'étoit point à lui à juger cette affaire; que ſa qualité de Regent ne lui en donnoit point le Droit; & qu'il n'appartenoit qu'au Roi ſeul. Ainſi il n'y eut ſur cela ni Jugement ni Acte.

Le 12. de Septembre le nouveau Roi fut porté au Parlement. L'on ne mettra pas ici ces longues Harangues, que le Chancellier, le Premier Preſident, & l'Avocat General firent à ce Roi, pour ne pas groſſir le Tome. On inſerera ici ſeulement le Diſcours ſuccint de l'Avocat Géneral du Grand Conſeil. Il étoit en ces termes.

„ SIRE,

„ NOus nous préſentons au Thrône de Vôtre Majeſté, pour y renouveller le ſerment de nôtre fidelité. Nous eſperons de retrouver en „ vous la ſageſſe du Dauphin vôtre Pere, la manſuetude de vôtre Ayeul, & „ la gloire du Roi vôtre Biſayeul. Les exemples du Prince Regent ranimment déja leurs Cendres. Sa ſageſſe formera vôtre cœur, & la main de „ Dieu fera le reſte.

L'on ne mettra pas auſſi, par la même raiſon d'abreger, les Harangues du Clergé, ni la lettre aux Gouverneurs des Provinces, & Places où il y avoit des troupes, pour tenir celles-ci dans leur devoir, ni les arrêts du 2., qui furent publiez le 15., & envoiez à tous les Parlemens du Roiaume. L'on trouve cependant à propos d'inſerer ici la Declaration que le Duc Regent fit faire au Roi le 15. pour rétablir le Parlement dans ſon ancienne liberté de faire des Repréſentations, & qui avoit été ſuprimée par un Edit de 1667.

Declaration du Roi touchant les Repreſentations du Parlement.

LOUIS, &c. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. La fidelité, le zèle, & la ſoûmiſſion avec leſquels notre Cour de Parlement a toûjours ſervi le Roi nôtre très-honoré Seigneur & Bis-Ayeul, Nous engageant à lui donner des marques publiques de nôtre confiance, & ſur tout dans un tems où les Avis d'une Compagnie auſſi ſage qu'éclairée peuvent Nous être d'une ſi grande utilité, Nous avons crû ne pouvoir rien faire de plus honorable pour elle, & de plus avantageux pour nôtre Service même, que de lui permettre de nous repréſenter ce qu'elle jugera à propos, avant que d'être obligée de proceder à l'enregîtrement des Edits & Declarations que Nous,

Nous lui adreſſerons; & Nous ſommes perſuadez qu'elle uſera avec tant de ſageſſe & de circonſpection de l'ancienne Liberté dans laquelle Nous la retabliſſons, que ſes Avis ne tendront jamais qu'au bien de nôtre Etat, & mériteront toûjours d'être confirmez par nôtre Autorité. A ces Cauſes, de l'Avis de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Regent, de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Bourbon, de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouze, & autres grands & notables Perſonnnages de nôtre Roiaume, & de nôtre certaine Science, pleine Puiſſance, & Autorité Roiale, Nous avons dit & déclaré, & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, diſons, déclarons, voulons & Nous plaît, que lors que Nous adreſſerons à nôtre Cour de Parlement des Ordonnances, Edits, Déclarations, & Lettres Patentes, émanées de nôtre ſeule Autorité & propre mouvement, avec nos Lettres de Cachet portant nos Ordres pour les faire enregîtrer, nôtre dite Cour, avant que d'y procéder, puiſſe Nous repreſenter ce qu'elle jugera à propos pour le bien public de nôtre Roiaume, & ce dans la huitaine au plus tard du jour de la délibération qui en aura été priſe, ſinon & à faute de ce faire dans ledit tems, il y ſera par Nous pourvû ainſi qu'il appartiendra, dérogeant à cet égard à toutes Ordonnances, Edits, & Déclarations à ce contraire. Si donnons en Mandement, &c. Donné à Vincennes le 15. jour du Mois de Septembre, l'An de grace 1715. & de nôtre Régne le Premier. 1715.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi,

LE DUC D'ORLEANS, préſent.

PHELYPEAUX.

PENDANT ce qui ſe paſſoit en France, l'on depêcha des Lettres de notification de la mort du Roi Louïs XIV., & de l'avenement à la Couronne du Roi Louïs XV. à toutes les Puiſſances de l'Europe. Le Regent notifia auſſi ſa Regence. Il ſeroit ſuperflu de raporter toutes ces differentes lettres, puis qu'elles étoient toutes conçûës ſur un même ſujet. On inſerera cependant celles que tant le Roi que le Duc Regent écrivit aux Etats Generaux, que voici.

TRES-CHERS, GRANDS AMIS, ALLIÉZ, ET CONFEDEREZ,

NOus avons perdu le Roi nôtre très-honoré Seigneur & Biſaïeul, & Dieu a voulu recompenſer éternellement ſes vertus Chrêtiennes & heroiques en le retirant du Monde le premier de ce mois. Vous connoîtrez aſſez la grandeur de cette perte, dont Nous vous donnons part comme à nos bons Lettre de Louïs XV. Roi de France à Mrs.

1715. Les Etats Généraux.

Amis, & vous jugerez aiſement de nôtre affliction. Mais au milieu de la douleur profonde que nous reſſentons, Nous ſuiverions mal les intentions du feu Roi nôtre Biſaieul, ſi Nous ne Vous aſſurions que Nous voulons maintenir conſtamment les Traitez de Paix & d'Alliance qu'il avoit faits avec Vous, & que nous propoſant ſes vertus pour modelle, Nous voulons l'imiter auſſi dans le deſir qu'il avoit de conſerver & affermir la tranquillité generale. Ce ſont les Conſeils que nous donne nôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Regent de nôtre Roiaume pendant le Cours de nôtre Minorité, & Vous devez croire que nous les ſuivons avec plaiſir, étant conformes au veritable deſir que nous avons de vous donner des marques continuelles de nôtre eſtime, & de nôtre affection pour vous. Sur ce, Nous prions Dieu qu'il Vous ait, Très-chers, grands Amis, Alliez, & Confederez, en ſa Sainte & digne garde.

Vôtre bon Ami, Allié, & Confederé

Signé, LOUIS.

Et plus bas,

COLBERT.

Ecrit à Verſailles le 5. Septembre 1715.

MESSIEURS,

Lettre du Duc d'Orleans.

DAns la juſte douleur que je reſſens de la perte que je viens de faire du Roi mon Seignenr & Oncle, l'un de mes premiers ſoins eſt de vous en faire part, auſſi bien que de la Regence du Roiaume qu'il m'a laiſſée. Je vous prie d'être perſuadez que dans le cours de mon adminiſtration je ferai tout ce qui dependra de moi pour entretenir l'union & l'étroite correſpondance qui doit être entre nous; & que je ne ſaurois avoir de plaiſir plus ſenſible que celui de vous marquer dans toutes les occaſions l'eſtime & l'attachement avec leſquels je ſuis,

Vôtre très-affectionné Ami,

Signé, PHILIPPE D'ORLEANS.

Verſailles le 5. Septembre 1715.

LES Etats repondirent tant au Roi qu'au Duc Regent dans les termes ſuivans.

SIRE,

Raponſe de Mrs.

NOus nous trouvons honorez par la lettre qu'il a plû à Votre Majeſté de nous écrire le 5. de ce mois. Tout le monde doit être ſenſible au decès

cès d'un si grand Roi qu'étoit Sa Majesté vôtre très-honoré Seigneur & Bisayeul. Pour lui il a quitté la terre, rassasié de jours & de gloire, mais il a laissé ses Amis, aussi-bien que Vôtre Majesté & tous ses sujets penetrez d'affliction & de tristesse. Nous sommes de ceux qui en sont les plus sensiblement touchez, parce qu'après la Paix faite il nous honoroit de son amitié & de sa bienveillance. Nous compatissons donc veritablement à la juste douleur, que ce funeste accident cause à Votre Majesté; esperant, Sire, que le bon Dieu vous soûtiendra dans votre âge tendre, pour suporter ce rude coup avec la même patience Chrêtienne dont le Roi, les vertus du quel vous vous proposez pour modelle, vous a laissé de si illustres exemples. Quand nous considerons les sentimens que le feu Roi vôtre Bisayeul avoit, & qu'il a fait paroître, & qu'il a temoigné même dans les derniers momens de sa vie pour la conservation & le maintien de la Paix, dont nous jouïssons présentement; & quand nous reflechissons en même tems sur l'affection, dont il nous honoroit, nous regarderions son decès comme un perte entierement irreparable à nôtre égard, si Votre Majesté n'avoit la bonté de nous assurer qu'elle entre dans les sentimens de son grand Predecesseur, & qu'elle veut maintenir constamment les Traitez de Paix, qu'il avoit faits avec nous, & la tranquilité Générale, suivant le desir du Roi defunt de très glorieuse Memoire & les Conseils de vôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Regent de vôtre Roiaume, pendant le Cours de vôtre Minorité. Rien ne pouvoit nous plus consoler dans ces tristes circonstances, qu'une assurance si agreable de la part de Votre Majesté. Nous faisons fond là-dessus, & elle remplit parfaitement nos souhaits, puisque tout nôtre desir ne tend qu'à voir continuër la Paix & la tranquillité generale & à vivre avec Votre Majesté dans une bonne intelligence & une étroite union. Nous vous prions, Sire, d'être persuadé que nous y contribuerons tout ce qui dependra de nous, & que nous emploierons tous les soins possibles, à faire croître vôtre precieuse amitié, & à attirer de plus en plus vôtre bienveillance envers nôtre Republique. Aussi aurons nous pour Vôtre Majesté les mêmes sentimens respectueux, que nous avons toûjours eus pour le feu Roi Vôtre Bisayeul, & que nous conserverons toûjours pour sa Memoire. Cependant nous faisons de vœux aussi ardents que sinceres au Tout-Puissant pour qu'il conserve V. M. en santé; qu'il prolonge ses jours jusques à un âge plus avancé que celui qu'a atteint son glorieux Bisayeul; qu'il benisse vôtre Regne de ses plus pretieuses benedictions, qu'il le maintienne en Paix, & qu'il comble vôtre Personne Roiale, & vos jours de gloire & de felicité. Nous sommes &c. A la Haie le 9. de Septembre 1715.

1715. les Etats au Roi de France.

MONSIEUR,

NOus remercions vôtre Alteſſe Roiale de la bonté qu'elle a eu de nous faire part par sa lettre du 5. de ce mois, de la mort de Sa Majesté le Roi vôtre Seigneur & Oncle, & de la Regence du Roiaume qu'elle vous à laissée. Nous sommes aussi extremement sensibles aux assurances que Vôtre Al-

Reponse au Duc d'Orleans.

1715. Alteſſe Roiale a bien voulu y ajouter de ſes ſentimens pour l'entretien d'une bonne union & corrreſpondance auec nous. Nous concevons aiſement la juſte douleur qu'une perte ſi grande doit cauſer à Vôtre Alteſſe Roiale. Nous en jugerons par celle que nous en reſſentons, qui eſt telle qu'elle doit être par raport à l'amitié, dont le feu Roi nous honoroit, & au reſpect que nous avions pour lui, & que nous aurons toûjours pour ſa Memoire. Dans un évenement ſi funeſte, nous regardons comme un grand bonheur, que le feu Roi ait laiſſé la Regence de ſes Roiaumes, pendant la Minorité du Roi ſon arriere-petit-fils, entre les mains de Vôtre Alteſſe Roiale, qui par ſa Naiſſance, ſa ſageſſe, & la grandeur de ſon ame, eſt capable de gouverner un Roiaume d'une ſi grande étenduë, & qui en commence l'adminiſtration avec un aplaudiſſement univerſel. Nous en felicitons Vôtre Alteſſe Roiale de tout nôtre cœur, ſouhaitant que ſa Regence puiſſe être accompagnée de tout le ſuccès qu'elle peut deſirer elle-même, pour ſa propre ſatisfaction & ſa gloire, & pour le bonheur du peuple, dont le ſoin lui eſt commis. Nous ne ſerons rien avec plus de plaiſir, que d'entretenir avec Vôtre Alteſſe Roiale, pendant tout le cours de ſon adminiſtration, une bonne union, & étroite correſpondance. Et nous prions Vôtre Alteſſe Roiale d'être fortement perſuadée que Nous n'avons point d'autre intention, ni d'autre deſir, que de conſerver la bonne intelligence, retablie par la Paix, & de nous aquerir de plus en plus l'affection & la bienveillance de Votre Alteſſe Roiale, pour la quelle nous aurons toûjours toute l'eſtime imaginable. Nous ſommes &c. A la Haie le 9. Septembre 1715.

On ajoutera ici une Proteſtation qui fut faite en France par les Princes de Courtenai. Elle tendoit à conſerver les Droits qu'ils prétendoient avoir à la Couronne par leur Naiſſance. Comme c'eſt une Piéce intereſſante, la voici.

SIRE,

Proteſtation des Princes de Courtenai.

Les Princes de la Maiſon de Courtenai, aiant l'honneur de deſcendre par Mâles legitimes de Pierre de France, Seigneur de Courtenai, fils puiſné du Roi Louïs VI. du nom dit le Gros, doivent ſous la protection de Vôtre Majeſté, & par un effet de la Juſtice, joüir de tous les Droits attachez à leur Naiſſance. Sur cette confiance, ils renouvellent à Vôtre Majeſté les très-humbles remonſtrances, & les inſtances, qu'eux & leurs Peres ont faites aux Rois vos Predeceſſeurs, pour obtenir le Rang, qui leur apartenoit. Ils oſent pareillement, Sire, renouveller les Proteſtations qu'ils ont faites en differentes occaſions, pour être conſervez dans tous les Droits de Princes de la Maiſon & du Sang de France. Ils craindroient avec raiſon que Vôtre Majeſté ne les en jugeât indignes, ſi dans les commencemens d'un Regne ſi rempli de juſtice que celui de Vôtre Majeſté, ils ne proteſtoient, comme ils le font avec un très-profond reſpect, contre tout ce qui a pû être fait à leur préjudice ſous le dernier Regne, & même depuis, ou qui

qui pourroit être fait dans la ſuite, contraire aux Droits legitimes de leur Naiſſance. Proteſtant pareillement dès à préſent de ſe pourvoir lorſque les voies de la Juſtice leur ſeront permiſes, ainſi qu'ils l'ont toûjours demandé, & le demandent à Vôtre Majeſté. Ils ne ceſſeront jamais, Sire, de prier Dieu qu'il vous comble de toutes ſortes de graces & de benedictions. 1715.

Signé,

LOUÏS-CHARLES DE COURTENAI.
CHARLES-ROGER DE COURTENAI.
ROGER DE COURTENAI.

LES Etats envoierent cependant ordre à leurs Miniſtres en differentes Cours, de prendre le Deüil pour la mort du Roi LOUÏS XIV. Comme la Cour de Madrid y étoit la plus intereſſée par raport au prochain parentage, on en envoia un plus ſpecial à celui qui étoit à Madrid pour s'y conformer à la Cour. Cependant le Marquis de Chateauneuf prit bien le Deüil pour ſa perſonne, mais point par raport aux ameublemens, ni pour les Caroſſes & Domeſtiques. La raiſon étoit par ce qu'il n'en avoit pas réçû d'ordre. Il parut par-là qu'il s'attendoit d'être rapellé. Auſſi tâchoit-il de ſe defaire de partie de ſes chevaux. Il en fit offrir un attelage à l'Envoié de l'Empereur. Celui-ci n'en avoit point à faire, puiſqu'il en étoit pourvû d'un nombre ſuffiſant. Il les vendit enſuite au Comte de Volkra, qui venant de Vienne, paſſa par la Haie, en allant en Angleterre avec le Caractere d'Ambaſſadeur de la part de l'Empereur. Le pretexte de cette vente étoit fondé ſur ce que ſa Cour voulant reformer ſes depenſes & uſer de menage, il devoit en ſuivre l'exemple & ſe defaire du ſuperflu. Il fit voir une diſpoſition, qu'on lui avoit envoié de Paris, du Duc Regent pour les finances qu'on inſere ici.

Diſpoſition que vient de faire le Duc d'Orleans pour les Finances.

LES Gabelles paieront les rentes de l'Hôtel de Ville de Paris qui montent à 35. millions; mais comme les produits deſdites Gabelles excedent les rentes, ils ſeront emploiez à d'autres paiemens indiſpenſables.

L'on a déja commencé à paier leſdites rentes de l'Hôtel de Ville le 8. d'Octobre en leur entier.

Plus, Monſieur le Duc d'Orleans demande aux fermiers des cinq groſſes Fermes deux millions & demi par mois pour le paiement des Troupes, ce qui produiſoit 30. millions. Mais comme leſdites Troupes montent à 36. millions pour leur ſubſiſtence & entretien, l'on en va inceſſamment reformer, pour ne point exceder la ſomme de trente millions.

Cette reforme ſe fera ſuivant la connoiſſance que j'en ai pû avoir juſques ici, ſavoir les Gardes du Corps ſeront reduites à la moitié, qui eſt de 800. Chevaux, d'autres croient qu'il n'en reſtera que 600.

Les Compagnies de Mouſquetaires qui ſont à 250. Chevaux ſeront reduites à 100.

1715. Les Chevaux Legers & Gens d'armes à la moitié de ce qu'ils ſont aujourd'hui.

Il ſera pareillement reformé 20. hommes par Compagnie des Gardes Françoiſes.

Cinq hommes par Compagnie de toutes les Troupes de l'Infanterie Françoiſe, & cinq hommes par Compagnie de toute la Cavallerie Legere.

Tous les Officiers reformez ſeront remis à la demi-paie. Ainſi que la reforme ci-deſſus produira une epargne de ſix millions annuellement. L'Etat en aura 30. mille hommes de moins, & il en reſtera environ 100. mille hommes.

Tout ce qui ſera reformé de la Maiſon du Roi, & qui par cet endroit étoit exempt des tailles, le paiera d'oreſnavant, auſſi-bien que les nouveaux nobles, que le feu Roi, par un Edit avant ſa mort, avoit fait retomber en roture; ce qui ſoulagera notablement le peuple.

Comme cependant le produit des cinq groſſes Fermes ſurpaſſe de beaucoup la ſomme de 30. millions, ce ſurplus ſervira au rembourſement des Fermiers Généraux, des avances qu'ils ont faites au feu Roi en anticipation ſur les années 1716. & 1717.

Il reſtera enſuite à la diſpoſition du Regent pluſieurs revenus conſiderables, tant pour l'acquit d'autres dettes du feu Roi, que pour ſoûtenir la depenſe courante de la Cour, des penſions interieures & étrangeres, ſubſides &c. à ſavoir.

Capitation, le dixième dernier, la ferme des poſtes, celle du tabac, du ſel, & autres.

On continuë à aſſûrer que ce qui ſera retranché ſur la depenſe du feu Roi, ſoit en Bâtiments, en Muſique, en Equipage de Chaſſe, en ſuppreſſion de petits emplois, dont il y en avoit 800. autour de Verſailles, Marly & leurs Jardins, à 40. ſous par jour, & en Ecuries, ſurpaſſera 30. millions.

Il réçût cependant ſes ordres pour prendre le grand Deüil. Ils étoient de vieille date, parce qu'on avoit oublié de les lui dépêcher. Il réçût auſſi en même tems quelque argent pour en faire la depenſe. Après qu'il eut fait tous les preparatifs lugubres, il fit notifier aux membres des Etats Généraux, & du Conſeil d'Etat, auſſi-bien qu'à tous les Miniſtres Etrangers, la mort du Roi de France Louïs XIV. Dans la notification il fixa trois jours conſecutifs, ſelon la coûtume, qu'il reſteroit à la Maiſon pour recevoir les viſites de condoleance. La Semaine ſuivante il alla rendre la contreviſite à tous les complimenteurs. Parmi ce qui ſe paſſa de la part de cet Ambaſſadeur juſques à la fin de l'an, il n'y eut qu'un Memoire ou deux de quelque importance. L'un fut ſecret. Il regardoit la Neutralité des Païs-Bas Autrichiens, qui merite d'être inſeré ici.

Memoire de l'Ambaſſ.

L'Ambaſſadeur de France repréſente à Vos Seigneuries, qu'un des premiers ſoins de Sa Majeſté à ſon avenement à la Couronne, a été de faire connoître à Vos Seigneuries le deſir ſincere qu'elle avoit pour le maintien de la Paix

Paix heureuſement retablie entre ſa Couronne & vôtre Republique; & Sa Majeſté n'a rien plus expreſſement ordonné audit Ambaſſadeur, que de la cultiver avec ſoin. C'a été l'effet des ſages Conſeils de ſon Alteſſe Roiale, Monſeigneur le Duc d'Orleans Regent du Roiaume. Le Roi toûjours guidé par des avis ſi conformes au repos de l'Europe, & agiſſant ſur le même principe, m'ordonne d'aſſûrer Vos Seigneuries, que deſirant d'affermir la bonne intelligence par de nouvelles preuves de la ſincerité de ſes ſentimens, Sa Majeſté auroit fait propoſer dès il y a quelque tems à Vos Seigneuries des moiens d'aſſûrer la durée de la Paix, ſi Sa Majeſté n'avoit pas voulu éviter de paroître même embaraſſer par aucune démarche de ſa part la Negociation entre l'Empereur & Vôtre Republique par raport aux Païs-Bas. 1715. Ambaſſadeur de France pour la Neutralité des Païs-Bas Autrichiens, du 17. Decembre.

Mais Sa Majeſté n'a pas plûtôt été inſtruite de la ſignature du Traité de Barriere, qu'elle m'a ordonné de communiquer à Vos Seigneuries les moiens qu'elle ſe propoſe, pour aſſûrer de concert avec Vos Seigneuries la tranquillité reciproque de ſes Etats de la Frontiere des Païs-Bas, & de ceux de la même Frontiere, qui ſont préſentement ſous la domination de l'Empereur, ou occupez par les Troupes de Vos Seigneuries, en convenant d'une Neutralité auſſi étenduë, qu'elle ſera jugée néceſſaire, ſoit par raport à ſa durée, de maniere que quelque évenement qui arrive, ces mêmes Païs ſoient toûjours exemts des malheurs de la Guerre, & qu'elle ne puiſſe en aucun cas y être portée de quelque part que ce ſoit, & qu'aucun autre Païs ne puiſſe pareillement être attaqué par le Païs-Bas.

Sa Majeſté ne peut donner à Vos Seigneuries une preuve plus ſenſible de la droiture de ſes intentions, qu'en leur propoſant, comme elle fait un moien d'écarter pour toûjours tous les ſujets de defiance, que l'on a eu depuis ſi long-tems dans cette Republique par raport à la Frontiere des Païs-Bas. Le Roi ſouhaite de concerter dès à préſent avec Vos Seigneuries les moiens que l'on peut emploier pour parvenir à une fin ſi deſirable. Et comme Sa Majeſté n'a pour objet que la conſervation de la tranquilité publique, elle a d'autant plus lieu de croire auſſi que Vos Seigneuries entreront dans les mêmes vûës, qu'elles ne ſont pas moins conformes aux interêts de vôtre Republique, & à l'avantage du Commerce de vos Sujets, qu'au bien général & au repos de l'Europe.

Signé,

LE MARQUIS DE CHATEAUNEUF.

Fait à la Haie le 17. Decembre 1715.

UN autre étoit pour des precautions contre la contagion dont on peut voir le contenu, auſſi-bien que de la Reponſe des Etats dans la Copie ſuivante.

L'Ambaſſadeur de France repréſente à Vos Seigneuries, que le Roi de Pruſſe dans le Placard qu'il a fait publier pour retablir le Commerce de la Ville de Hambourg avec ſes Etats, y a mis une reſtriction qui porte, que Memoire de l'Ambaſ-

1715. les gens du petit peuple, & les Juifs ne ſeront point reçûs ſur les terres de ſon obéïſſance, non plus que les Marchandiſes ſuſceptibles de contagion comme laines, fourures, plumes, & quelques autres. Que la Cour de Dannemark & celle de Hannover ont donné de pareils ordres. Ces precautions priſes par les Etats voiſins de Hambourg font juger que la Contagion n'a pas entierement ceſſé dans cette Ville-là, & Sa Majeſté en auroit pris pour garantir ſes Etats, non ſeulement en defendant l'entrée de ces marchandiſes venant de Hollande, ſi elle n'avoit pas été perſuadée que Vos Seigneuries prennent les precautions les plus ſages pour garantir leurs Provinces du mal Contagieux. Comme cependant les balots de laine & autres marchandiſes arrivant de Hambourg en Hollande y ſont debarquez & rechargez en même tems ſur d'autres bâtimens ſans être ouverts ni viſitez pour être envoiez en France, il peut arriver delà, que ſi un de ces bâlots de laine renfermoit quelque Contagion, il pourroit paſſer par la Hollande ſans aucun danger pour les habitans, parce qu'on ne l'ouvre point, & communiqueroit la maladie en France, où il eſt ouvert, & où la laine ſeroit emploiée.

ſadeur de France pour les Precautions contre les Lettres de Hambourg, du 19. Decembre.

Surquoi Sa Majeſté ordonne audit Ambaſſadeur de faire connoître à Vos Seigneuries combien il importe d'aporter le remede convenable, pour empêcher & prevenir cet abus qui eſt d'une très-pernicieuſe conſequence, & de repreſenter à Vos-Seigneuries qu'il ſeroit néceſſaire pour cela d'ordonner que toutes les laines, qui ſeront chargées en Hollande pour France, ſoient accompagnées d'un Acte du Magiſtrat des lieux, d'où ces laines partiront, qui certifie que les bâlots de laine y ont été ouverts, & viſitez, avant que de partir pour France, & que ces laines ne ſont point venûës de Hambourg.

L'équité de cette demande eſt telle, que ledit Ambaſſadeur ne doute pas que Vos Seigneuries n'y conſentent, ſans quoi Vos Seigneuries peuvent juger que Sa Majeſté ne pourroit ſe diſpenſer de prendre les meſures convenables en pareilles rencontres pour le bien de ſes Sujets, leſquelles Sa Majeſté n'a ſuſpenduës, que par pure conſideration de Vos Seigneuries, & par la confiance qu'elle a en leur ſageſſe & bonne correſpondance.

Ledit Ambaſſadeur eſpere que Vos Seigneuries voudront bien lui donner une promte Réponſe, l'importance de l'affaire dont il s'agit ne pouvant ſouffrir aucun delai.

Signé,

LE MARQUIS DE CHATEAUNEUF.

Fait à la Haie ce 19. Decembre 1715.

On lui a d'abord donné proviſionellement en reponſe, que quoi qu'on ſe ſoit exactement informé s'il y avoit de la Contagion à Hambourg, ils n'en avoient cependant pû aprendre, qu'il y en eut, & qui meritât des precautions par raport au Commerce. Cependant, comme il faloit du tems pour en être informé au juſte, on prioit le Sr. Ambaſſadeur de contribuër par ſes bons offices, afin qu'on ne prit en France aucune reſolution deſavantageuſe au Commerce de l'Etat. D'autant qu'à preſent cela ne pouvoit être d'aucun pre-

préjudice, parce que par l'hiver & la gelée l'on ne pouvoit transporter aucune laine. 1715.

L'on a ensuite écrit aux Amirautez de prendre les precautions portées dans le Memoire.

On ajoutera encore ici un Memoire pour le transit du bled de l'Artois par les Païs-Bas Autrichiens pour la Hollande. L'Ambassadeur Buys l'avoit envoié aux Etats dans une de ses Lettres du 15. de Novembre. Il y ajoutoit que l'Intendant de l'Artois Bernage lui en avoit parlé, comme d'une affaire avantageuse à la Republique. Voici ce Memoire.

Memoire du Transit qu'il convient droit que la Regence des Païs-Bas accordat pour les bleds, qui passeroient de la Flandre Françoise & de l'Artois en Hollande.

Le Roi permettant la traitte des Bleds pour l'étranger, il n'y a aucun Etat qui y puisse être plus interessé que les Provinces-Unies, par raport aux Bleds qui sont en Artois, qui sont bien conditionnez, & qui peuvent se garder plus long-tems que les Bleds du Nord.

Cela est si vrai que les Etats des Provinces-Unies des Païs-Bas n'ont jamais tiré de Bled du Nord, tant & si long-tems que la traitte des Bleds d'Artois a été permise.

La facilité de les tirer d'Artois est sensible au moien de la Lis, la Scarpe & l'Escaut qui se rendent à Gand, & de Gand en Hollande; au lieu qu'il n'est pas si aisé de les tirer du Nord, tant à cause de la Guerre du Nord, que par les fraix immenses que les Marchands sont obligez de paier, à cause des risques de la Mer, pour assurer leurs chargemens.

Mais pour faciliter ce Commerce il est d'une necessité indispensable d'accorder le transit & de ne pas paier les droits d'entrée dans les Païs-Bas soûmis à l'Empereur, ni des Droits de sortie, qui sont fort considerables; les Droits d'entrée pour chaque rasiere de la mesure d'Artois étant de vingt sols, & ceux de la sortie étant de six sols par rasiere.

Etant obligez de paier ces Droits-là, les fraix de la voiture, & la frete des Bleds absorberoient peut-être le prix de la Marchandise, outre que ce seroit les Etats des Provinces-Unies, qui suporteroient tous ces fraix, s'ils trouvent être de leur interêt, comme on n'en doute point, de tirer les Bleds d'Artois.

Le paiement des Droits d'entrée & de sortie est le seul obstacle, qui pourroit empêcher les Etats des Provinces-Unies d'établir ou plûtôt renouveller le Commerce des Bleds d'Artois. Le Commerce ne se faisant point, l'Empereur ne tirera aucun profit de ces Droits d'entrée & de sortie, parce que les Etats des Provinces-Unies aussi-bien que l'Artois ne peuvent tirer aucun avantage de la traitte permise des Bleds; mais suprimant ces Droits-là, les uns & les autres trouveront un avantage, & les Provinces soûmises à l'Empereur ne laisseront pas de trouver aussi le leur, au moien de la consommation & de la depense que les Batteliers, Facteurs, Marchands & Fretes des Batteaux de rechange seront obligez de faire dans ces Provinces; outre que les habitans soûmis à l'Empereur auront des Bleds en abondance, & ne leur couteront point tant que ceux qu'ils achetent aujourd'hui pour leur subsistance.

1715. Toutes raiſons, qui prouvent que rien ne peut être plus avantageux aux ſujets de l'Empereur dans les Païs-Bas, à la Republique d'Hollande, & à la Province d'Artois que le Commerce des Bleds, pourvû neanmoins, qu'on en accorde le tranſit, ſans paier aucun droit d'entrée & de ſortie du côté de la France, non plus que du côté des Pais-Bas ſoûmis à l'obeiſſance de l'Empereur.

C'eſt un Commerce qui s'eſt fait de tous tems, & qui n'a été interrompu, que par la Guerre.

Il y eut d'autres Affaires, venant de la part de la France. Comme elle ne regardoient que l'Angleterre & les Puiſſances du Nord, on remet à en parler dans les articles qui regardent en particulier ces Puiſſances-là.

Avant que de les raporter, l'on s'arrêtera à ce qui regarde le Portugal. Sa Paix avec l'Eſpagne avoit paru reculer. Le Roi de France fit ſavoir qu'il avoit fait ſon poſſible auprès de la Cour de Madrid, pour la porter à une concluſion. Comme cependant il voioit que celle de Portugal ſe tenoit roide, il fallût que le Roi d'Angleterre interpoſât auprès d'Elle ſes bons offices pour la porter à quelque docilité. Par-là l'on agiroit de concert pour en venir à une fin. Cette interpoſition ne fut pas neceſſaire. Les Plenipotentiaires d'Eſpagne & de Portugal degroſſirent entr'eux le plan du Traité, qui étoit tout à l'avantage du Portugal. Ce plan fût envoié à la Cour de France, qui le renvoia à ſon Ambaſſadeur le Marquis de Chateauneuf avec ordre au Duc d'Oſſune de le ſigner. Ce qui fut fait le 6. de Fevrier à une heure après midi. Le Mail d'Utrecht fut choiſi pour y faire la ſignature. La raiſon étoit qu'on vouloit prevenir toute ſorte de preference, attendu qu'il n'y avoit plus à Utrecht aucun Mediateur, chez lequel on pût le faire. L'affaire ſe paſſa entre cinq ſeules perſonnes, ſavoir le Duc d'Oſſune, le Comte de Tarouca, Don Luïs da Cunha, le Secretaire d'Eſpagne Zancorra, & celui de Portugal de Lima. Chacun ſe rendit au lieu deſtiné à pied & ſans aucune ſuite, & par deux differentes portes de la Ville. L'on ne ſe ſervit d'autre table, que d'un banc des Allées près du Mail. Cependant le jour de la ſignature fut gardé dans un grand ſecret. Ce fut juſques au retour d'un Courrier que le Duc d'Oſſune avoit envoié le Dimanche precedent à Paris. C'étoit touchant quelque Clauſe, qui lui faiſoit de la peine. L'Exprès fut de retour le 12. à une heure après minuit. Le Duc d'Oſſune fut trouver le Comte de Tarouca, pour lui dire que toute la difficulté étoit levée par les depêches du Marquis de Torci, ainſi qu'on pouvoit publier la ſignature du Traité. Les principaux articles portoient la reſtitution des places en entier & reciproque. Les Eſpagnols devoient paier de groſſes ſommes dûës à la Compagnie Portugaiſe de l'Aſſiento. Un autre article qui avoit été fort ſcabreux étoit que les Eſpagnols abandonnoient la pretenſion ſur les biens de quelques Seigneurs Portugais, qui s'étoient retirez en Eſpagne du tems de la Guerre precedente. Enfin qu'ils deſiſtoient de la pretenduë reſtitution des trois Vaiſſeaux de Buenos Ayres, avoüant formellement qu'ils étoient de bonne priſe. C'eſt ainſi que l'on peut voir dans le Traité de Paix même

me

Digitized by Google

me traduit en François par les ſoins des habiles Plenipotentiaires Portugais, & que voici. 1715.

Traité de Paix, entre le Très-Haut, & Très-Puiſſant Prince Don Jean V. Par la grace de Dieu Roi de Portugal, & le Très-Haut, & Très-Puiſſant Prince Don Philippe V. Par la grace de Dieu Roi Catholique d'Eſpagne. Conclu à Utrecht le 6. Février 1715.

AU NOM DE LA SAINTE TRINITE'.

QU'il ſoit notoire à tous les préſens & à venir, que la plus grande partie de la Chrétienté ſe trouvant affligée par une longue & ſanglante guerre, il a plû à Dieu de porter les cœurs du très-Haut, & très-Puiſſant Prince Don JEAN V. par la Grace de Dieu Roi de Portugal, & du très-Haut, & très Puiſſant Prince Don PHILIPPE V. par la Grace de Dieu Roi Catholique d'Eſpagne, à un ſincére & ardent déſir de contribuër au repos univerſel, & d'aſſûrer la tranquillité de leurs ſujets, en renouvelant & rétabliſſant la Paix & bonne correſpondance, qu'il y avoit auparavant entre les Couronnes de Portugal & d'Eſpagne, pour lequel effet Leurs dites Majeſtez ont donné Leurs Plein-pouvoirs à Leurs Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires: ſçavoir ſa Majeſté Portugaiſe au très-Excellent Seigneur Jean Gomes da Silva, Comte de Tarouca, Seigneur des Villes de Tarouca, Lazim, Lazarim, Penalva, Gultar & leurs depencances, Commandeur de Villa Cova, du Conſeil de ſa Majeſté, & Maître de Camp Général de ſes Armées; & au très Excellent Seigneur Don Louïs da Cunha, Commandeur de Sainte Marie d'Almendra, & du Conſeil de Sa Majeſté: Et ſa Majeſté Catholique au très-Excellent Seigneur Don François Marie de Paula, Telles, Giron, Benavides, Carillo & Toledo, Prince de Leon, Duc d'Oſſune, Comte d'Vregna, Marquis de Pegnafiel, Grand d'Eſpagne de la prémiére Claſſe, Chambellan & Grand Echanſon de ſa Majeſté Catholique, Grand Notaire des Roiaumes de Caſtille, Grand Clavier de l'Ordre de Calatrava, Commandeur en celui-ci, & d'Uſagre en celui de St. Jaques, Général des Armées de ſa Majeſté, Gentilhomme de la Chambre, & Capitaine de la prémiere Compagnie Eſpagnole de ſes gardes du Corps; leſquels s'étant rendus à Utrecht, lieu deſtiné pour le Congrès, & aiant examiné reciproquement leurs Plein-pouvoirs dont les copies ſeront inſerées à la fin de ce Traité, après avoir imploré l'aſſiſtance Divine, ſont convenus des Articles ſuivans.

I. Il y aura une Paix ſolide & perpetuelle, & une vraie & ſincére amitié entre Sa Majeſté Portugaiſe, ſes Deſcendans, Succeſſeurs, & Héritiers, tous ſes Etats & ſujets d'une part, & ſa Majeſté Catholique ſes Deſcendans, Succeſſeurs, & Héritiers, tous ſes Etats & ſujets de l'autre part; laquelle Paix ſera obſervée fermement & inviolablement, tant par terre, que par mer, ſans permettre qu'il ſoit commis aucune hoſtilité entre les deux Nations en tel endroit, & ſous quelque pretexte que ce ſoit. Et s'il arrivoit contre toute attente que l'on contrevint en quelque choſe au préſent Traité, il demeurera toute fois dans ſa vigueur, & la dite contravention ſera réparée de bonne foi, ſans delai, ni difficulté, en puniſſant rigoureuſement les contrevenans, & en remettant tout en ſon prémier état.

II. En conſequence de cette Paix on mettra en entier oubli toutes les hoſtilitez commiſes juſqu'à préſent, en ſorte qu'aucun des ſujets des deux Couronnes, n'ait droit de prétendre ſatisfaction des dommages ſoufferts, ni par les voies de juſtice, ni par toute

1715. toute autre. Ils ne pourront pas non plus alléguer reciproquement les pertes qu'ils auront faites pendant la préſente guerre; mais on oubliera le paſſé, tout comme s'il n'y avoit eû aucune interruption en l'amitié qu'on rétablit préſentement.

III. Il y aura une Amniſtie pour toutes les perſonnes, tant Officiers, que ſoldats, & autres, qui pendant cette guerre, ou à ſon occaſion, auront changé de ſervice, excepté pour ceux qui auront pris parti, ou qui ſe ſeront engagez au ſervice d'un autre Prince que celui de Sa Majeſté Portugaiſe, ou de ſa Majeſté Catholique; & il n'y aura que ceux, qui auront ſervi ſa Majeſté Portugaiſe, ou Sa Majeſté Catholique, qui ſeront compris dans cet Article; leſquels le ſeront auſſi dans l'Article XI. de ce Traité.

IV. Tous les Priſonniers & Otages ſeront promptement rendus, & mis en liberté de part & d'autre ſans exception, & ſans qu'on demande aucune choſe pour leur échange, ni pour la dépenſe qu'ils auront faite, pourvû qu'ils ſatisfaſſent aux dettes particuliéres, qu'ils auront contractées.

V. Les Places, Châteaux, Villes, Villages, Territoires, & Campagnes appartenantes aux deux Couronnes, tant en Europe qu'en toute autre partie du monde, ſeront entiérement reſtituées, & ſans reſerve aucune, en ſorte que les Limites & Confins des deux Monarchies demeureront dans le même état, où ils étoient avant la préſente guerre; & on rendra particuliérement à la Couronne de Portugal le Château de Noudar avec ſon Territoire, l'Iſle du Verdoejo, & le Territoire & Colonie du Sacrement; & à la Couronne d'Eſpagne les Places d'Albuquerque & de Puebla, avec leurs Territoires, dans l'état où elles ſont à preſent, ſans que le Roi de Portugal puiſſe rien demander à la Couronne d'Eſpagne pour les nouvelles Fortifications, qu'on y a fait ajouter.

VI. Sa Majeſté Catholique ne rendra pas ſeulement à Sa Majeſté Portugaiſe le Territoire & Colonie du Sacrement, ſituée ſur le bord Septentrional de la Riviére de la Plata, mais elle cedera auſſi en ſon nom, & en celui de tous ſes Deſcendans, Succeſſeurs & Héritiers toute Action & Droit qu'elle prétendoit avoir ſur le dit Territoire & Colonie, faiſant la dite Ceſſion dans les termes les plus forts, & les plus authentiques, & avec toutes les clauſes requiſes, comme ſi elles étoient inſerées ici, afin que ledit Territoire & Colonie demeurent compris dans le Domaine de la Couronne de Portugal, & appartenans à Sa Majeſté Portugaiſe, ſes Deſcendans, Succeſſeurs, & Héritiers, comme partie de ſes Etats, avec tous les Droits de Souveraineté, d'abſoluë Puiſſance, & d'entier Domaine, ſans que Sa Majeſté Catholique, & ſes Deſcendans, Succeſſeurs, & Héritiers puiſſent jamais troubler Sa Majeſté Portugaiſe, ſes Deſcendans, Succeſſeurs, & Héritiers dans la dite Poſſeſſion, & en vertu de cette Ceſſion, le Traité Proviſionel conclu entre les deux Couronnes le 7. Mai 1681. reſtera ſans aucun effect; ni vigueur: Sa Majeſté Portugaiſe s'engage cependant à ne point conſentir qu'aucune autre Nation de l'Europe, excepté la Portugaiſe, puiſſe s'établir ou commercer en la dite Colonie directement, ni indirectement, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & bien plus encore elle s'engage en outre à ne point prêter la main, ni donner aſſiſtance, à aucune Nation Etrangére, à fin qu'elle introduiſe quelque commerce dans les Terres de la Domination de la Couronne d'Eſpagne, ce qui eſt pareillement défendu aux propres ſujets de Sa Majeſté Portugaiſe.

VII. Quoique Sa Majeſté Catholique céde dès à preſent à ſa Majeſté Portugaiſe ledit Territoire & Colonie du Sacrement, ſuivant la teneur de l'Article précédent; Sadite Majeſté Catholique pourra néanmoins offrir un équivalent pour ladite Colonie, qui ſoit au gré, & à la ſatisfaction de ſa Majeſté Portugaiſe; & on limite pour cet offre le terme d'un An & demi, à commencer du jour de la Ratification de ce Traité, avec cette déclaration, que ſi ledit Equivalent vient à être aprouvé & accepté par Sa Majeſté Portugaiſe, les ſuſdits Territoire & Colonie appartiendront à Sa Majeſté

jeſté Catholique, comme ſi Elle ne l'avoit jamais rendu, ni cedé; mais ſi ledit Equivalent venoit à n'être pas accepté par Sa Majeſté Portugaiſe, Elle demeurera en poſſeſſion dudit Territoire & Colonie, comme il eſt déclaré dans l'Article précedent. 1715.

VIII. On expediera des Ordres aux Officiers, & autres perſonnes, à qui il appartiendra, pour la reddition reciproque des Places, tant en Europe, qu'en Amerique, mentionnées en l'Article V. & à l'égard de la Colonie du Sacrement Sa Majeſté Catholique n'envoiera pas ſeulement ſes Ordres en droiture au Gouverneur de Buenos Ayres, pour en faire la reddition, mais elle donnera auſſi un Duplicata des dits ordres, avec une recomandation ſi préciſe au ſuſdit Gouverneur, qu'il ne puiſſe ſous aucun prétexte, ou cas même imprévû, en différer l'execution, quoi qu'il n'ait pas encore reçû les prémiers. Ce Duplicata, auſſi-bien que les Ordres, qui regardent Noudar, & l'Iſle du Verdoejo, ſeront échangez contre ceux de Sa Majeſté Portugaiſe pour la reddition d'Albuquerque & de Puebla, par des Commiſſaires, qui ſe trouveront pour cet effet aux confins des deux Roiaumes; & on fera la reddition deſdites Places, tant en Europe qu'en Amerique, dans le terme de 4. mois, à commencer du jour de l'Echange reciproque deſdits Ordres.

IX. Les Places d'Albuquerque & de Puebla ſeront rendues dans le même état où elles ſont, & avec autant de Munitions de guerre, & le même nombre de Canons, & du même Calibre, qu'elles avoient lors qu'elles furent priſes, ſuivant les Inventaires, qui en ont été faits. Les autres Canons, Munitions de guerre, & Proviſions de bouche, qu'on y trouvera de plus, devant être tranſportées en Portugal. Tout ce qui vient d'être dit touchant la reſtitution des Munitions de guerre, & des Canons, s'entend également à l'égard du Château de Noudar, & de la Colonie du Sacrement.

X. Les Habitans deſdites Places, & de tous les autres Lieux, occupez pendant la préſente guerre, qui ne voudront point y demeurer, auront la liberté de ſe retirer, & de vendre, & diſpoſer à leur gré de tous leurs biens meubles & immeubles; & ils joüiront de tous les fruits, qu'ils auront cultivez & ſemez, quoique les Terres & les Metairies ſoient transferées à d'autres poſſeſſeurs.

XI. Les Biens confiſquez reciproquement, à l'occaſion de la préſente guerre, ſeront reſtituez à leurs anciens poſſeſſeurs, ou à leurs Héritiers: ceux-ci devant paier les ameliorations utiles, qu'on y aura faites; mais ils ne pourront jamais prétendre des perſonnes, qui ont joüi juſques ici des ſuſdits Biens la valeur de leurs revenus depuis le tems de la Confiſcation juſqu'au jour de la Publication de la Paix; & afin que la reſtitution de la Proprieté deſdits Biens confiſquez puiſſe être executée, les Parties intéreſſées ſeront obligées de ſe préſenter dans le terme d'une année devant les Tribunaux à qui il appartiendra, où elles plaideront leurs Droits; & leurs Cauſes ſeront jugées dans le terme d'une autre Année.

XII. Toutes les priſes faites de part & d'autre, pendant le cours de la preſente guerre, ou à ſon occaſion, ſeront jugées bonnes; & il ne reſtera aux ſujets des deux Nations aucun Droit ni Action, pour demander en aucun tems qu'elles leur ſoient renduës, attendu que les deux Majeſtez reconnoiſſent les raiſons qu'il y a eû pour faire leſdites priſes.

XIII. Pour une plus grande ſeureté & validité du preſent Traité, on confirme derechef celui qui a été fait entre les deux Couronnes le 13. Février 1668. lequel demeure valide en tout ce qui ne ſera pas revoqué par le préſent Traité; & l'on confirme particulierement l'Article 8. dudit Traité du 13. Fevrier 1668 comme s'il étoit inſeré ici mot à mot; & leurs Majeſtez Portugaiſe & Catholique offrent reciproquement de donner leurs ordres pour que l'on faſſe une prompte & entiere juſtice aux Parties intereſſées.

XIV. On confirme de même, & l'on comprend dans le préſent Traité, les XIV. Ar-

1715. Articles contenus dans le Traité de Tranſaction fait entre les deux Couronnes le 18. Juin 1701. Leſquels demeureront tous dans leur force, & vigueur, comme s'ils étoient inſerez ici mot à mot.

XV. En vertu de tout ce qui a été ſtipulé dans la ſuſdite Tranſaction de l'Aſſiento, pour l'Introduction des Negres, Sa Majeſté Catholique doit aux Intereſſez dans ledit Aſſiento la ſomme de deux cent mille écus d'Anticipation, que les intereſſez prêterent à Sa Majeſté Catholique avec les interêts à 8. pour cent dès le jour de l'emprunt juſqu'à l'entier remboursement, ce qui fait à compter depuis le 7. Juillet 1696. juſqu'au 6. Janvier 1715. la ſomme de deux cent quatre vingt dix mille écus, comme auſſi la ſomme de trois cent mille Cruzades (monnoie Portugaiſe,) dont la reduction monte à cent ſoixante mille écus. Ces trois ſommes ſont réduites par le préſent Traité à la ſeule ſomme de ſix cens mille écus que Sa Majeſté Catholique promet de paier en trois paiemens égaux & conſecutifs, de deux cent mille écus chacun. Le premier paiement ſe fera à l'arrivée de la premiere flotte, flotille, ou galions, qui arriveront en Eſpagne, après l'échange des Ratifications du préſent Traité; & ce prémier paiement ſera imputé ſur les interêts dûs pour le Capital des deux cens mille écus d'Anticipation. Le ſecond paiement à l'arrivée de la ſeconde flotte, flottille, ou galions, & ce ſera pour le Capital des deux cents mille écus d'Anticipation. Et le troiſiéme paiement ſe fera à l'arrivé de la troiſiéme flotte, flottile, ou galions pour les trois cents mille Cruzades, évaluez à cent ſoixante mille écus, & le reſtant des quarante mille écus d'interêt. Les ſommes neceſſaires pour ces trois payemens pourront être tranſportées en Portugal en argent monnoié, ou en Lingots d'Or, ou d'Argent. Moiennant quoi la ſomme de deux cents mille écus d'Anticipation ne portera point d'interêt depuis le jour de la Signature du préſent Traité, mais ſi Sa Majeſté Catholique ne paie pas ladite ſomme à l'arrivée de la ſeconde flotte, flottille, ou galions, les deux cent mille écus d'Anticipation porteront interêt à 8. pour cent depuis l'arrivée de la ſeconde flotte, flottille, ou galions juſqu'à l'entier paiement de cette ſomme.

XVI. Sa Majeſté Portugaiſe cede par le preſent Traité & promet de faire ceder à Sa Majeſté Catholique, toutes les ſommes qui ſont dûes par Sa Majeſté Catholique dans les Indes d'Eſpagne à la Compagnie Portugaiſe de l'Aſſiento de l'Introduction des Négres, excepté les ſix cens mille écus mentionnez dans l'Article XV. de ce Traité. Sa Majeſté Portugaiſe cede encore à Sa Majeſté Catholique ce que les ſuſdits Intereſſez pourroient prétendre de l'héritage de Dom Bernard François Marin.

XVII. Le Commerce ſera généralement ouvert entre les ſujets des deux Majeſtez avec la même Liberté & Seureté qu'il y avoit avant la preſente guerre; & en témoignage de la ſincere amitié, qu'on ſouhaite non ſeulement de retablir, mais d'augmenter même entre les ſujets des deux Couronnes, Sa Majeſté Portugaiſe accorde à la Nation Eſpagnole, & Sa Majeſté Catholique à la Nation Portugaiſe, tous les avantages dans le Commerce, & tous les Privileges, Libertez, & Exemptions, qu'elles ont accordées juſques ici, ou qu'elles accorderont à l'avenir à la Nation la plus favoriſée, & la plus privilégiée de toutes celles, qui trafiquent dans les Terres de la Domination de Portugal & d'Eſpagne: ce qui ne doit cependant être entendu qu'à l'égard des Terres ſituées en Europe; puiſque le Commerce & la Navigation des Indes eſt uniquement reſervé aux deux ſeules Nations dans les Terres de leur Domination reſpective en Amérique, excepté ce qui a été ſtipulé dernierement dans le Contract de l'Aſſiento des Négres, conclu entre Sa Majeſté Catholique, & Sa Majeſté Britannique.

XVIII. Et parce que dans la bonne Correſpondance qu'on établit, on doit prévenir les dommages, qui peuvent être reciproques; vû que dans le Concordat fait entre les deux Couronnes du tems du Roi Dom Sebaſtien de glorieuſe mémoire ainut déclaré les cas, dans leſquels les Criminels devoient être rendus de part & d'au-

d'autre, & la reſtitution des Vols, on n'y pouvoit pas comprendre le Tabac, qu'on ne connoiſſoit pas lors qu'on fit le Concordat; & qui cependant eſt devenu après ſi en vogue tant en Portugal, qu'en Eſpagne, qu'on tire un gros revenu de ſes fermes: Sa Majeſté Catholique s'engage à faire qu'on ne puiſſe introduire dans aucune terre des Roiaumes d'Eſpagne, ou toutes autres de ſa Domination, le Tabac de Portugal, ſoit qu'il ait été travaillé, ou broié dans leſdites Terres, ou Roiaumes, ou ailleurs: & à donner ſes ordres, à fin que toutes les Fabriques du Tabac Portugals qu'on trouvera dans les Roiaumes & Terres de la ſuſdite Domination ſoient détruites, auſſi-bien que celles qu'on y pourroit faire de nouveau, impoſant de groſſes peines aux contrevenans, & chargeant non ſeulement les Officiers de juſtice, mais auſſi ceux de guerre, de faire obſerver & executer ce qui vient d'être dit ci-deſſus; & ſa Majeſté Portugaiſe s'engage pareillement à faire la même défenſe, & avec les mêmes circonſtances que Sa Majeſté Catholique, par rapport au Tabac d'Eſpagne dans les Terres de Portugal, & toutes autres de ſa Domination. 1715.

XIX. Les Vaiſſeaux, tant de Guerre que Marchands des deux Nations, pourront entrer reciproquement dans les Ports de la Domination des deux Couronnes, ou ils avoient coûtume d'entrer par le paſſé, pourvû que dans les plus grands Ports il n'y ait en même tems plus de ſix Vaiſſeaux de Guerre, & plus de trois dans les Ports qui ſont moindres. Et en cas qu'un plus grand nombre de Vaiſſeaux de Guerre d'une des deux Nations arrive devant quelque Port de l'autre, ils n'y pourront pas entrer ſans la permiſſion du Gouverneur, ou du Magiſtrat: ſi cependant, contraints par le gros tems, ou par quelqu'autre neceſſité preſſante, ils viennent à y entrer ſans en avoir demandé la permiſſion, ils ſeront tenus de faire d'abord part de leur arrivée; & ils n'y demeureront qu'autant de tems, qu'il ſera permis, aiant grand ſoin de ne faire aucun dommage ou préjudice au dit Port.

XX. Leurs Majeſtez Portugaiſe & Catholique ſouhaitant le prompt accompliſſement de ce Traité pour le repos de leurs ſujets; on eſt convenu qu'il aura toute ſa force & vigueur immediatement après la Publication de la Paix, & qu'on fera ladite Publication dans les lieux de la Domination des deux Majeſtez le plûtôt qu'il ſera poſſible; & ſi depuis la ſuſpenſion d'Armes il s'eſt fait quelque Contravention, il en ſera reciproquement fait raiſon.

XXI. S'il arrivoit par quelque accident (ce qu'à Dieu ne plaiſe) qu'il y eut quelque interruption d'amitié, ou quelque rupture entre les Couronnes de Portugal & d'Eſpagne; en ce cas là on accordera aux ſujets des ſuſdites deux Couronnes le Terme de ſix mois après ladite rupture, pour ſe retirer, & vendre leurs biens & effets, ou les tranſporter où bon leur ſemblera.

XXII. Et parce que la Reine d'Angleterre de très glorieuſe Mémoire avoit offert d'être Garante de l'entiere execution de ce Traité, de ſa validité & de de ſa durée, Leurs Majeſtez Portugaiſe & Catholique acceptent la ſuſdite Garantie en toute ſa force & vigueur, pour tous les preſents Articles en général, & pour chacun en particulier.

XXIII. Les mêmes Majeſtez Portugaiſe & Catholique accepteront auſſi la Garantie de tous les autres Rois, Princes, & Republiques, qui dans le Terme de 6. mois voudront être Garants de l'Execution de ce Traité, pourvû que ce ſoit à la ſatisfaction des deux Majeſtez.

XXIV. Tous les Articles écrits ci-deſſus ont été traitez, accordez, & ſtipulez entre les ſuſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires des Seigneurs Rois de Portugal & d'Eſpagne, au nom de leurs Majeſtez; & ils promettent en vertu de leurs Pleins pouvoirs, que leſdits Articles en général, & chacun en particulier, ſeront inviolablement obſervez, accomplis, & executez par les Seigneurs Rois leurs Maîtres.

XXV. Les Ratifications du préſent Traité, données en bonne & dûë forme, ſe-

1715. ront échangées de part & d'autre, dans le terme de cinquante jours, à commencer du jour de la Signature, ou plûtôt, si faire se peut.

En foi de quoi, & en vertu des Ordres & Pleins-pouvoirs, que Nous soûsignez avons reçûs de Nos Maîtres, le Roi de Portugal, & le Roi Catholique d'Espagne, Nous avons signé le present Traité, & y avons fait apposer les sceaux de nos Armes. Fait à Utrecht, le sixieme Fevrier, mille sept cent quinze.

(*L. S.*) Conde DE TAROUCA. (*L. S.*) El Duque DE OSSUNA.
(*L. S.*) D. LUÏS DA CUNHA.

ARTICLE SEPARE.

PAr le présent Article separé, qui aura la même force & vigueur comme s'il étoit compris dans le Traité de Paix, conclu aujourd'hui entre Leurs Majestez Portugaise & Catholique, & qui doit être ratifié comme ledit Traité, il a été convenu par les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des deux Majestez, que le Commerce reciproque des deux Nations soit retabli, & continué dans la même forme, & avec les mêmes Sureiez, Liberiez, Exemptions, Franchises, Droits d'éntrée & sortie, & toutes les autres dependances, avec les quelles on le faisoit avant la presente guerre, tandis qu'on n'en dispose autrement; & qu'on ne déclare pas la forme avec laquelle doit continuer le Commerce entre les deux Nations.

En foi de quoi, & en vertu des Ordres & Plein-pouvoirs, que Nous soûsignez avons réçûs de nos Maitres, le Roi de Portugal, & le Roi Catholique d'Espagne, Nous avons signé le presein Article, & y avons fait apposer les sceaux de nos Armes. Fait à Utrecht le sixiéme Fevrier mille sept cens quinze.

(*L. S.*) Conde DE TAROUCA. (*L. S.*) El Duque DE OSSUNA.
(*L. S.*) D. LUÏS DA CUNHA.

AUSSI est ce pour cela que dans ce Traité le Roi de Portugal y est nommé le premier. Cependant il paroit qu'il ne sera pas inutile de raporter ici un Eclaircissement. Il consiste en ce que tous les Traitez faits precedemment entre ces deux Couronnes-là, celui de la part de l'Espagne étoit en Espagnol, & celui de la part de Portugal en langue Portugaise. Cependant dans l'un & dans l'autre les Rois d'Espagne y avoient toûjours été nommez les premiers. La signature même dans l'un & dans l'autre avoit toûjours été faite en premier lieu par les Espagnols. Dans celui qu'on venoit de faire à Utrecht, l'affaire se passa sur un autre pied, par manque de bonne instruction de la Cour de Madrid à son Ambassadeur. C'étoit parce que les Plenipotentiaires Portugais avoient dressé leur Traité en Portugais, en y nommant le Roi de Portugal le premier. Lorsque les deux Secretaires d'Espagne & de Portugal collationnerent leurs Traitez respectifs, celui de Portugal de Lima, personne d'un grand savoir, d'une grande probité, d'une civilité la plus exacte, & d'un merite parfait, dit à l'Espagnol qu'il nommoit en premier lieu le Roi de Portugal dans son Traité, ainsi que c'étoit la coûtume. Il lui montra pour cela les Traitez d'Utrecht entre l'Angleterre & la France. Dans celui d'Angleterre la Reine y étoit nommée la premiere, ainsi.

ſi que le Roi de France l'étoit dans celui de la France. Il étoit cependant dans la crainte, que le Secretaire Eſpagnol ne s'aperçût que dans les Traitez entre la France & le Portugal, le Roi de France étoit dans l'un & dans l'autre nommé le premier. Il étoit vrai qu'il y avoit à remarquer que les Portugais, en faiſant de la ſorte des Traitez avec la France, faiſoient des proteſtations contre cette primauté. Le Secretaire Eſpagnol ne pouvoit pas bonnement reflechir là-deſſus. C'étoit puiſque ces Traitez qu'on devoit ſigner à Utrecht avoient été examinez à la Cour de France. Par-là il faloit qu'elle n'eut pas reflechi là-deſſus, ou qu'elle fut bien aiſe de faire perdre cet avantage à celle d'Eſpagne. Lorſqu'on ſigna ce dernier Traité au Mail d'Utrecht, le Comte de Tarouca preſenta au Duc d'Oſſune la plume, diſant que c'étoit à lui à ſigner le premier le Traité en Eſpagnol, que le Comte, & Don Louïs da Cunha ſignerent les derniers. Cependant, lorſqu'il s'agit de ſigner le Traité en Portugais, le Comte de Tarouca prit la plume, & dit au Duc que c'étoit alors à lui & à ſon Collegue à ſigner les premiers le Traité en Portugais, ce qu'ils firent. Le Duc n'aiant point des inſtructions contraires de ſa Cour ſigna le dernier. Cependant dans la ſuite les ratifications des deux Couronnes vinrent à être échangées, ſans que la Cour d'Eſpagne ſe ſoit aperçûë de cette affaire-là, quoique dans celle du Portugal, où le Traité étoit inſeré, on pouvoit voir cette primauté. Il y a à remarquer que ſe Traité en Eſpagnol étoit pour la Cour d'Eſpagne, & le Portugais pour celle de Portugal. Cet exemple ſolemnel devra ſervir à l'avenir, & le Portugal ne voudra aparement jamais s'en departir. Après que les Plenipotentiaires de Portugal eurent achevé leurs affaires à Utrecht, ils y prirent congé des Magiſtrats de cette Ville-là. On mettra ici ce qui ſe paſſa en cette occaſion-là par l'Extrait des Regiſtres des Magiſtrats. C'eſt parce que cela fait voir le merite de ces Plenipotentiaires d'un côté, & de l'autre la Civilité & le bon ordre de ces Magiſtrats-là. 1715.

Le Mardi 23. Avril 1715.

LEs Sieurs Deputez pour les affaires du Congrès ont raporté qu'ils avoient le Mecredi precedent réçû dans la Maiſon du Sieur Nyvelt la viſite de congé de Mrs. les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté le Roi de Portugal, le Comte de Tarouca, & Don Louïs d'Acunha. Que Leurs Excellences avoient en termes forts & ſignificatifs temoigné leurs remercimens & reconnoiſſance pour toute la civilité, l'honneur, l'affection, & bon accueil que le Magiſtrat principalement, & les Bourgeois, & habitans de cette Ville leur ont fait, pendant leur ſéjour de trois ans & 4. mois en cette Ville. Que le bon air de cette Ville, la civilité, & la bonté des Magiſtrats, & l'amitié & l'affection de toute la Bourgeoiſie les avoient recompenſé du chagrin & du mecontentement de leur lente & languiſſante negociation, qui étoit à la fin, ſous la benediction du Tout-Puiſſant, venûë à une concluſion encore en cette Ville par un bon Traité de Paix entre Leurs Majeſtez les Rois d'Eſpagne & de Portugal. Que de plus ces Meſſieurs avoient fort ſerieuſement temoigné de

Raport d'Utrecht ſur le Congé des Plenipotentiaires de Portugal, du 23 Avril.

1715. ſe ſouvenir avec plaiſir pendant toute leur vie, de toutes les bontez exercées à leur égard par le Magiſtrat & par toute la Bourgeoiſie, & qu'ils conſerveront toûjours la meilleure volonté & une ferme intention, de faire, lorſque l'occaſion ſe preſentera, plaiſir au Magiſtrat, aux Bourgeois & habitants de cette Ville, de leur rendre ſervice, & de leur procurer tous les avantages.

Que leſdits Sieurs Dpeutez avoient repondu à de ſi obligeantes expreſſions avec toute civilité, en termes convenables, & avoient non-ſeulement remercié Leurs Excellences de cela, mais auſſi principalement par leur genereuſe & galante maniere de faire, tant par raport à la Magiſtrature, qu'à toute la Bourgeoiſie, auſſi-bien que pour leur liberalité & charitez, ſi généreuſement pluſieurs fois exercées envers les pauvres; par où Leurs Excellences s'étoient attiré une eſtime & une affection ſi générale, que la Magiſtrature & toute la Bourgeoiſie voioient avec regret partir Leurs Excellences, & qu'en toute ſincerité leur ſouhaitoient tout bonheur.

Que leſdits Srs. Deputez ont été le Vendredi après midi ſouhaiter à Leurs Excellences un bon & prompt Voiage, & toute ſorte de proſperité; En premier lieu à Son Excellence le Comte de Tarouca, & enſuite à Don Louïs d'Acunha. Que l'un & l'autre de ces Seigneurs entre pluſieurs fort obligeants & ſinceres temoignages, ont ſpecifiquement dit, qu'ils avoient réçû des ordres particuliers de Sa Majeſté le Roi de Portugal leur Seigneur & Maître, pour remercier de ſa part & en ſon nom le venerable Magiſtrat pour toute la civilité, l'amitié, bon accueil, & la faveur faite ici à ſes Ambaſſadeurs.

Leſdits Ambaſſadeurs ont auſſi déclaré davoir été extremement étonnez, & d'eſtimerle bon ordre & la direction tenuë par le venerable Magiſtrat durant le Congrès, dans la grande affluence de tant de gens de differentes Nations, humeurs, & coûtumes, & même entre autres d'Ennemis; ſans le moindre deſordre, malheur, ou confuſion: choſe que ces Meſſieurs croioient qu'on ne pouvoit pas en trouver un exemple dans aucun Congrès ou Negociation de Paix precedente. Lequel raport a été fort agreable au Magiſtrat, & les Deputez en ont été remerciez. Accorde avec l'original, par ma connoiſſance.

Signé,

L. V. HARSCAMP.

PENDANT le retour du Comte de Tarouca à la Haïe, il y eut quelques affaires relatives au Portugal. On les raportera ſuccinctement, ſans s'amuſer à inſerer les Memoires & autres pieces. Une de celle-ci venoit de ce que dans un projet fait l'année precedente par la Compagnie des Indes Occidentales pour s'unir avec celle des Orientales, il y avoit entre autres avantages, qu'Elle remettroit à cette derniere des pretenſions ſur la Cour de Portugal. Comme celle des Orientales avoit réjetté cette propoſition, celle des Occidentales fit des repréſentations aux Etats Généraux. Elles contenoient en ſubſtance que dans le Traité de Paix entre le Portugal & les Etats du 6. d'Août

d'Août 1661., il y avoit été expreſſement ſtipulé dans le premier Article, accepté par le Portugal une Clauſe. Elle conſiſtoit qu'en entrant en poſſeſſion du Ratif & autres places dans le Breſil, il rendroit les Canons qui y étoient. Ceux-ci devoient ſur tout être ceux aux armes de la Republique ou de la Compagnie. Ceux-ci conſiſtoient en 130. de bronze & 139. de fer. On y avoit même alors evalué le prix, dont la Compagnie s'étoit contentée. La ſomme en montoit à cent & ſix mille 582. florins. Elle n'en avoit cependant jamais eu aucune ſatisfaction. Elle demandoit que les Etats vouluſſent l'aider à la lui procurer. C'étoit en écrivant pour cela à leur Miniſtre à Lisbonne pour qu'il y emploiât ſes meilleurs offices. Les Etats y aquieſcerent, & en chargerent leur dit Miniſtre. Cette pretenſion, qui ſubſiſtoit depuis 54. ans, paroiſſoit un peu ſurannée, pour pouvoir en concevoir quelque eſperance. C'étoit à moins qu'on n'en fit le rabais ſur les ſubſides, que les Etats devoient encore à cette Couronne-là. D'ailleurs l'on ſavoit que le Portugal avoit des contre-pretenſions, ſi non ſur cette Compagnie-là, du moins ſur celle des Indes Orientales. C'étoit que celle-ci retenoit des places dans ces Indes-là qui apartenoient au Portugal. En même tems que les Etats écrivirent à leur Miniſtre à Lisbonne, ils le chargerent d'inſiſter ſur les pretenſions de quelques uns de leurs ſujets. Elles regardoient la Cargaiſon des trois Navires de Buenos Ayres, dont on a parlé dans un des Tomes precedens, arrêtez par les Portugais en 1703. Cette priſe avoit été trouvée valable dans ce dernier Traité de Paix entre les deux Cours de Portugal & de Madrid. Les intereſſez dans cette cargaiſon avoient déja eu recours aux Etats pour leur procurer ſatisfaction. Ceux-ci en avoient écrit à leur Ambaſſadeur Buys pour en parler à celui de Portugal qui étoit à la Cour de France, & même au Marquis de Torci avant la Concluſion du Traité, dont on rectifioit les Articles à cette Cour-là. On en parla auſſi au Comte de Tarouca ſuivant une reſolution du 2. du mois de Mars. Ce Comte preſenta un Memoire aux Etats en date du 6. de Juillet pour avoir le paiement d'un reſte des ſubſides de 1708. Les Etats de la Province de Zelande ne panchérent pas à y contribuër. Ils alleguoient dans une Lettre du 5. du même mois, qu'il ne leur étoit pas convenable de conſentir à ce paiement, tandis qu'on refuſoit en Portugal à leurs ſujets le paiement de diverſes pretenſions, qu'on n'avoit jamais entendu qu'elles fuſſent legitimement conteſtées. Cependant les Etats de Hollande accorderent à ce Comte, auquel on avoit déja fourni diverſes ſommes à bon compte, encore celle de 150. mille florins. 1715.

Ce Comte preſenta aux Etats un Memoire en faveur des Catholiques Romains de l'Iſle de Ceylon dont voici la Copie.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE ſouſſigné Comte de Tarouca repreſente très-humblement à Vos Hautes Puiſſances, qu'il a reçû en dernier lieu des ordres precis du Roi de Portugal ſon Maître, pour réïterer avec les plus vives inſtances la demande qu'il Memoire du Comte de Ta-

1715. qu'il avoit déja faite en faveur des Catholiques Romains de l'Isle de Ceilon, par plusieurs Memoires presentez à Vos Hautes Puissances sur ce sujet.

Il se donne l'honneur de suplier presentement Vos Hautes Puissances, qu'en cas qu'elles ne trouvent pas à propos d'accorder aux susdits Catholiques Romains la permission de s'assembler dans quelques Maisons particulieres, qui n'aient aucune forme d'Eglise, ni celle d'avoir quelque Pasteur de leur propre Nation & natif du même Païs, au moins Vos Hautes Puissances aient la bonté de leur permettre qu'ils puissent sortir, dans certains jours, des Villes & Villages de la Domination de Vos Hautes Puissances, pour aller faire les exercices de leur Religion dans quelques lieux apartenans au Roi de Gandie, les plus près de leur demeure aiant le libre exercice de la Religion Catholique Romaine, devant s'en retourner incessamment chez eux, après qu'ils se seront aquittez des devoirs de leur Religion. C'est une grace qui ne sauroit aporter le moindre prejudice aux interêts de Vos Hautes Puissances, & seroit d'ailleurs d'une extreme satisfaction à Sa Majesté Portugaise. Fait à la Haie le 16. Septembre 1715.

rouca en faveur des Catholiques de l'Isle de Ceylon, du 16. Sept.

Signé,

Comte DE TAROUCA.

LES Etats en envoierent la copie aux Directeurs de la Compagnie Generale octroiée des Indes Orientales à la Chambre Presidiale d'Amsterdam pour donner leurs avis là-dessus. Après qu'on les eut eus les Etats donnerent au Comte la Reponse suivante.

Le Mardi 2. Octobre 1715.

AIant par reassumtion été deliberé sur le Memoire du Sieur Comte de Tarouca, Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Portugal, par lequel il demande plus de liberté pour ceux de la Religion Catholique Romaine dans l'Isle de Ceylou, ou pour le moins qu'il leur soit permis d'exercer leur Religion dans les places circonvoisines sous la Domination du Roi de Gandie: ainsi qu'il est plus amplement mentionné dans les Notules du 16. du mois dernier. Il a été trouvé bon & arrêté qu'on remettra audit Sieur de Tarouca en reponse au susdit Memoire. Que Leurs Hautes Puissances sont fort portées à faire tout le plaisir possible à Sa Majesté de Portugal; mais qu'on ne peut pas accorder à ceux de la Religion Catholique Romaine dans l'Isle de Ceylon, & places apartenantes aux Etats dans ces Païs-là, ce qu'on demande par ledit Memoire. C'est d'autant que cela est contraire aux Contracts faits par la Compagnie des Indes Orientales de ce Païs-ci avec le Roi de Gandie. Que lesdits Catholiques Romains y ont eu & y ont tant de liberté & de protection, qu'ils n'ont pas une juste raison de s'en plaindre. Ainsi l'on ne pouvoit faire en cela aucun changement; mais qu'on doit les

Réolution en Réponse au Comte de Tarouca sur les Catholiques dans l'Isle de Ceylon, du 2. Octobre.

Digitized by Google

les exhorter de plus en plus à s'en contenter, ſans ſonger à des nou- 1715.
veautez.

Ce Comte alla à Amſterdam pour parler aux Directeurs de cette Compagnie-là. Ce fut cependant avec auſſi peu de ſuccès, que n'eurent les remontrances qu'il avoit faites il y avoit ſix ans en arrivant de Portugal. Elles étoient en faveur de certains Evêques & Miſſionnaires auxdites Indes Orientales. Auſſi ces inſtances furent-elles ſans efficace.

Pendant ces affaires l'Infant Don Emanuel, le plus jeune des trois freres du Roi de Portugal arriva, non attendu, à Amſterdam. Sa Cour n'avoit rien ſû de ſon depart. Voici en abregé comment ce jeune Prince avoit entrepris ſon voiage. Il avoit apris que le Roi ſon frere avoit fait le deſſein de faire quelque voiage en Italie & ailleurs, & qu'il meneroit avec lui les deux freres, mais laiſſeroit celui-ci à Lisbonne, qui étoit âgé d'environ 18. ans, & fort bien fait de ſa perſonne. L'envie de voiager l'avoit auſſi pris. Il fit confidence de ſon deſſein au ſecond fils du Comte de Tarouca, qui n'avoit que 16. ans. Ils conduiſirent leur projet avec une circonſpection extraordinaire. Ils firent fretter un Navire pour paſſer en Hollande. Ils le firent deſcendre le Tage à quatre lieuës de Lisbonne. On y fit tranſporter fort ſecretement de tems en tems des Hardes. La nuit du 4. de Novembre, quoique la Chambre de cet Infant fut preſque vis à vis de celle du Roi, il en ſortit auſſi bien que de la Cour. Il monta dans une Caleche, qui le tranſporta à deux lieuës du chemin du Navire fretté. Il prit enſuite une chaloupe, avec laquelle il atteignit le Navire. Il fit d'abord mettre à la voile. Au ſortir du Tage il écrivit au Roi ſon frere ſon depart, & qu'il le joindroit-là où Sa Majeſté ſe rendroit pour ſon premedité voiage. Il eſſuia de fortes tempêtes, & arriva en 20. jours de Lisbonne à Amſterdam. Il envoia de-là un page pour faire part de ſon arrivée à un Neveu du Comte de Tarouca, qui ſe trouvoit à la Haie. Il n'en eut l'avis qu'à une heure après minuit. Le lendemain Lundi le Comte de Tarouca en fit avertir Don Luïs da Cunha. Ces deux avec le Neveu du Comte partirent à 4. heures du matin pour Amſterdam, où ils trouverent ces illuſtres voiageurs. Ils en partirent de Compagnie le même jour & arriverent à la Haie à une heure du matin le Mercredi. On ſut dans la ſuite qu'après que cet Infant s'étoit furtivement échapé, le Roi ſon frere le fit chercher de tous côtez. Comme il aprit qu'il y avoit eu un Navire qui avoit mis en Mer, il ne douta plus que l'Infant n'y fut deſſus. Il chargea l'Ambaſſadeur de la Grande Bretagne Methwin, qui revenant de la Cour de Madrid, alloit s'embarquer, d'une Lettre pour ce jeune Prince, pour le faire retourner, mais ſon Navire étoit déja bien loin. Le Roi crut que ce jeune frere alloit en Angleterre. Il y depêcha un Seigneur, qui étoit déja arrivé à Londres pour le ramener. Cependant il arriva au Comte de Tarouca un Exprès. Il venoit de la part du Comte de Ribera Ambaſſadeur de Portugal à la Cour de France. L'un que ce dernier Comte avoit reçû, parti de Lisbonne le 6., étoit tombé malade à Paris; il depêcha à la place ſon valet de Chambre. Il y avoit des Lettres

1715. du Roi pour l'Infant. Il lui temoignoit qu'il étoit extrémement fâché de ſon eſcapade. Il l'exhortoit neanmoins fort vivement de retourner à Lisbonne. Cet infant redepêcha l'exprès du Comte de Ribeira. Ce fut avec une lettre fort ſoumiſe au Roi ſon frere. Comme il n'avoit point de cachet, il en fit faire un en hâte en trois heures de tems. Ce Prince prit le nom de Comte d'Ourcim. C'étoit un des vieux titres de la Maiſon de Bragance. Cependant le Comte de Tarouca ſonda les Etats ſur les honneurs qu'ils feroient à ce Prince. On lui fit ſavoir qu'on avoit reſolu de lui en faire ſur le pied qu'on en avoit fait à la Princeſſe de Galles à ſon paſſage par la Haie en allant de Hannover en Angleterre. Cela conſiſtoit à le complimenter. D'ailleurs de lui donner une Compagnie des Gardes. Cette methode ſeroit un plan pour tous les Princes de Portugal qui paſſeroient à la Haie. Cependant ce Prince en fit remercier les Etats, voulant être incognito. Nonobſtant cela il mangeoit ſeul ſuivant le Ceremonial de la Cour de Portugal. Par-là il faloit que le Comte de Tarouca, Don Luïs da Cunha & autres, euſſent la patience de reſter de bout à le voir manger. Il avoit ſoir & matin trois ſervices de neuf Plats ou aſſiettes chacun. Quelques Miniſtres Etrangers furent le voir. L'Envoié de l'Empereur y fut avec le Reſident de l'Electeur de Cologne. Il les réçût de bout, & ſans chapeau, étant devant une cheminée ſe chauffant. Le Comte de Tarouca donna pour le divertir un Bal fort magnifique. Voilà ce qui ſe paſſa juſques à la fin de l'an.

Comme l'Eſpagne eſt contiguë au Portugal on dira ce qui regarde ce Roiaume-là.

Peu avant le commencement de l'année il arriva la diſgrace de la Princeſſe des Urſins. Elle alla à la rencontre de la nouvelle Reine juſques à Guadalaxara. Cette Reine dit à la Princeſſe qu'il y avoit là-bas un Caroſſe qui l'attendoit. Elle ordonna enſuite à un Officier des Gardes de conduire cette Princeſſe juſques ſur le territoire de France. On parla diverſement du reſſort de cette diſgrace. Il parut certain que la Princeſſe des Urſins en viſitant la nouvelle Reine voulut ſe donner des airs de vouloir regler ſa conduite d'une maniere à lui perdre le reſpect. L'Ambaſſadeur des Etats Buys, ſuivant ſa lettre ſecrete aux Etats du 14. Janvier, en parla à l'Envoié de Parme qui étoit à Paris. Cet Envoié lui dit qu'il avoit reçû par le Secretaire d'Eſpagne une lettre de l'Abbé Alberoni ſur ce pied-là. Il ajouta que la Reine d'Eſpagne avant cette rencontre, & cette manœuvre hors de reſpect, avoit été certainement informée que la Princeſſe des Urſins avoit par toute ſorte de manieres tâché de rendre moins agréable Sa Majeſté au Roi d'Eſpagne ſon Epoux. Cet Envoié en raporta des exemples. D'ailleurs cette Reine avoit été avertie, que ſi Elle ne vouloit pas être maîtriſée en Eſpagne par la Princeſſe des Urſins, elle devoit éloigner de la ſorte cette orgueilleuſe. Auſſi le Roi d'Eſpagne aprouva-t-il ce que la Reine avoit fait. Cet Envoié communiqua auſſi à l'Ambaſſadeur Buys, que dans ſa Lettre de l'Abbé Alberoni, il y en avoit une du Marquis Grimaldi au Marquis de Torci, auquel il la remit d'abord. Ce dernier l'ouvrit en ſa preſence. Il n'y trouva que la priere de remettre une incluſe du Roi d'Eſpagne à Sa Majeſté Très-Chrétienne. On

ſût

fût de source que le Roi Catholique donnoit par sa Lettre connoissance du manquement de respect, temoigné à la Reine par la Princesse des Ursins, & que par-là elle avoit été obligée d'éloigner cette Princesse de la Cour, ce que le Roi d'Espagne même avoit aprouvé. Comme le Carosse se trouva à point nommé à Guadalaxara, on conjectura que l'affaire étoit déja concertée. 1715.

Les Etats dans le commencement de l'année trouverent à propos d'avoir un Ministre de leur part à cette Cour-là. Ils choisirent pour cela le Baron de Ripperda en qualité d'Envoié Extraordinaire. Celui-ci leur manda en date du 22. de Juillet, qu'il étoit arrivé le 16. à Madrid. Il ajouta dans une lettre Secrete de même date que chemin faisant il avoit été visité par les plus qualifiez de diverses places, par où il avoit passé. Il ajouta que tous unanimement lui avoient dit que l'Espagne ne pouvoit pas subsister sans le negoce de la Hollande. Qu'il paroissoit évidemment par la decadence des affaires d'Espagne, qu'il n'y avoit point de negoce. Que la France avoit tiré tout l'argent d'Espagne pendant la derniere Guerre. Par-là le negoce dans les Indes étoit dechû. Que si l'on n'y remedioit pas, l'entiere Monarchie d'Espagne tomberoit à rien. Il y disoit aussi qu'il avoit été visité depuis son arrivée de plusieurs personnes de haut calibre, & entre autres par un des premiers d'Espagne, qui l'étoit venu voir de nuit incognito. Celui-ci, avec un Comte Espagnol, l'avoit assûré comme étant du Conseil des Indes, qu'il l'assisteroit puissamment auprès du Roi sur tout ce qu'il pourroit proposer pour le bien du Commerce. Il finissoit sa Lettre en disant qu'il venoit de recevoir un Billet du Cardinal del Giudice, qui étoit rentré en grace. Il lui faisoit savoir que le Roi lui donneroit une audience particuliere, & que son Eminence lui en feroit savoir precisement le tems. C'étoit sans doute dans la croiance que ce Ministre des Etats étoit muni du Caractere d'Ambassadeur. Il y a à remarquer que ce Ceremonial d'une Audience particuliere, avant l'entrée où audience publique, n'est pratiqué qu'envers ceux qui ont le caractere du premier ordre. On montre pour cela la copie des lettres de creance. L'on voulut voir celle du Ministre des Etats. Y voiant qu'il n'avoit que le caractere d'Envoié Extraordinaire cette audience particuliere lui fut refusée. Aussi le manda-t-il aux Etats en date du 12. d'Août. Le Cardinal, après le temoignage de la continuation de son zèle, & de sa bonne inclination pour la Republique, il lui declaroit que Sa Majesté ne pouvoit pas lui donner aucune audience particuliere en qualité d'Envoié Extraordinaire, & que c'étoit par son ordre qu'il lui écrivoit.

Pendant que cela se passoit à Madrid, cette Cour-là avoit depêché en Hollande un Ambassadeur de sa part. C'étoit un Seigneur Espagnol considerable. Il étoit d'un âge meur, & aiant toutes les meilleures qualitez pour un tel emploi. Il s'apelloit le Marquis de Miraval.

Ce Ministre du premier ordre se trouva embaraſſé pour sa conduite, par raport à la notification de son arrivée aux Ministres étrangers Il eut une conference avec le Duc d'Ossune & l'Ambassadeur de France sur cette ma-

1715. tiere. Ils convinrent que le Marquis de Miraval ne feroit aucune notification. La vûë étoit pour ne pas faire quelque peine aux Miniſtres du Corps Germanique. Cependant il fut en perſonne, ſelon la coûtume, annoncer ſon arrivée au Preſident de ſemaine. Celui-ci par ordre des Etats alla l'après midi même, lui faire le compliment de ſa bien venûë. Ce Marquis penſoit même à faire des preparatifs pour faire ſon entrée publique. Il en fut detourné ſur des ordres de ſa Cour. Ceux-ci portoient qu'il ne devoit faire aucune fonction d'Ambaſſadeur, & même de ſe tenir prêt à partir, à moins que les Etats ne donnaſſent le caractere d'Ambaſſadeur au Baron de Riperda, ou qu'ils envoiaſſent quelque autre en cette qualité. Cela venoit qu'on avoit à la Cour de Madrid reflechi que les Etats après leur paix avec la France, y avoient envoié deux Ambaſſadeurs. Cependant après leur paix avec l'Eſpagne, ils n'y avoient envoié qu'un Envoié extraordinaire.

Avant que le Marquis de Miraval eut reçû ces ordres il avoit fait connoiſſance avec un étranger habitué en Hollande depuis quelques années, qui étoit verſé dans les affaires politiques, & qui étoit inſtruit de ce qui ſe paſſoit dans celles d'Etat. Ce fut le Duc d'Oſſune, qui honoroit de ſa bienveillance cet étranger, qui voulut que le Marquis de Miraval fit avec lui une connoiſſance particuliere. Le Duc le conduiſit chez le Marquis, & lui troiſieme furent long tems dans un Cabinet ſecret. On y convint que le Marquis & l'étranger ſe verroient regulierement tous les Mercredis entre dix & onze heures. Le Marquis avoit reçû les ordres de la Cour le Mardi. Le lendemain il en fit part à l'étranger en qui il ſe confioit. Celui-ci s'engagea de lui ſavoir dire au plûtard a une heure après midi les intentions des Etats là-deſſus. A cet effet il en fit le recit au Conſeiller Penſionnaire Heinſius. Ce grand Miniſtre tint une conference avec trois autres des premieres têtes de la Republique. On convint qu'on donneroit le Caractere d'Ambaſſadeur au Baron de Riperda, ou qu'on envoieroit à la Cour de Madrid quelqu'autre en cette qualité-là. Cependant cette Cour-là étoit ſi ſatisfaite du Marquis & de ſon habileté, qu'elle le deſtina à la charge importante de Preſident du Conſeil de Caſtille. Il fut par conſequent obligé de partir. Il laiſſa en attendant à la Haie le Secretaire d'Ambaſſade d'Oliver. Celui-ci s'aquitta ſi habilement du ſoin des affaires de ſa Cour, que ſon merite & ſa grande capacité, jointe à une exacte droiture, lui attira la deſtination d'Envoié Extraordinaire auprès des Treize Cantons Helvetiques. Il étoit même ſur le point de ſe mettre pour cela en voiage, lors que par le decez d'un Ambaſſadeur de ſa Cour, celle-ci le fit continuer dans les affaires auprès des Etats Generaux.

Cependant celle de donner le caractere d'Ambaſſadeur au Baron de Riperda traina quelque tems. C'étoit qu'il falloit avoir pour cela le conſentement des Provinces reſpectives. Celui-ci étant venu. On en prit la Reſolution en date du 31. d'Octobre dans les termes ſuivans.

Mer-

Mercredi 31. Octobre 1715.

Resolution pour donner le Caractere d'Ambaſſadeur à Mr. de Rippenda, du 31. Octobre.

OUi le rapport des Sieurs de Broekhuyſen & autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances commis aux affaires étrangeres, en conſequence & pour ſatisfaire à leur Reſolution Commiſſoriale du 30. d'Août dernier aiant examiné la Lettre du Sieur de Riperda Envoié Extraordinaire de Leurs Hautes Puiſſances à la Cour de Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne, écrite à Madrid le 12. precedent, adreſſée au Greffier Fagel, demandant par les raiſons alleguées dans ladite Lettre de vouloir le revetir du Caractere d'Ambaſſadeur Extraordinaire, ſans cependant augmenter ſes gages.

Surquoi aiant été deliberé il a été trouvé bon & arrêté que le Caractere d'Ambaſſadeur Extraordinaire ſera conferé audit Sieur de Riperda, & qu'à cet effet on lui envoiera de nouvelles Lettres de Creance. Ce ſera cependant avec cette reſerve que le tout ſera ſans aucune nouvelle charge pour l'Etat.

ON peut remarquer qu'à la fin de cette Reſolution il y a la reſerve, que le tout ſeroit ſans aucune nouvelle charge à l'Etat. Cela venoit de ce que le Baron de Riperda l'avoit propoſée lui-même. Auſſi pouvoit-il ſe paſſer des apointemens d'Ambaſſadeur. La raiſon étoit parce qu'au lieu qu'en Hollande, & autres Cours, les Miniſtres Etrangers joüiſſent de l'exemption des Acciſes, on en uſe autrement à celle de Madrid. Celle-ci pour éviter qu'à l'abri du Caractere des Miniſtres publics il n'y entre des Contrebandes, elle diſtribue à ces Miniſtres des ſommes conſiderables, & qui ſont proportionnées aux differens caracteres de ces Miniſtres. En attendant le caractere d'Ambaſſadeur, le Baron de Riperda ne pouvant pas negocier, ne laiſſoit pas que d'écrire aux Etats ſur diverſes autres choſes. Il manda du 2. de Septembre dans une Lettre ſecrete, que l'Abbé ou Comte Alberoni l'étoit allé trouver. C'étoit pour lui dire de la part du Roi, que Sa Majeſté n'aiant par continuation rien plus à cœur que le bien des deux Nations reſpectives, & la bonne correſpondance entr'elles, y contribueroit tout ce qui pourroit ſervir à leur maintien, s'attendant au reciproque des Etats. Le Baron après quelque diſcours aſſura que les Etats aiant fait un Traité de Paix, d'Amitié, & de Commerce avec Sa Majeſté d'Eſpagne, l'obſerveroient en toutes ſes parties, s'aſſurant de la pareille de la part de Sa Majeſté. Le Comte y avoit repondu en termes gracieux & ſerieux, aſſurant de l'intention ſincere d'obſerver exactement les Traitez faits avec les Etats, & qu'il le prioit de leur donner connoiſſance de l'intention ſincere, & de l'eſtime de Sa Majeſté pour eux.

Comme la mort du Roi de France étoit ſurvenuë, le Baron de Riperda manda aux Etats dans une Lettre ſecrete du 16. Septembre, que le Comte Alberoni l'étoit allé trouver. Il lui avoit dit qu'il avoit fait part à Leurs Majeſtez de leur precedent entretien, & qu'Elles l'avoient chargé d'aſſurer

1715. en leur nom qu'elles ne ſe mêleroient en aucune maniere avec le Gouvernement de la Couronne de France. D'ailleurs que quand même le Roi ſeroit apellé pour la gouverner, ou après la mort du jeune Roi pour y ſucceder, S. M. ne prêteroit l'oreille ni à l'un ni à l'autre. Qu'elle ſe conformeroit ſainctement aux Traitez & Renonciations ſolemnelles. Le Comte ajouta toutes les expreſſions poſſibles pour faire voir la grande eſtime de Sa Majeſté pour l'amitié & la bonne correſpondance avec les Etats. Il avoit enſuite prié de leur en faire paſſer la connoiſſance. Le Baron prioit que le tout reſtât ſecret, hors des Regiſtres qu'on apelle Notules. Le même Comte avoit auparavant demandé au Baron s'il avoit reçû quelque nouvelle de Hollande, & comment on y prenoit des mouvemens qu'il y avoit en Angleterre. Il avoit ajouté qu'en France on parloit beaucoup de la Declaration, & de la Lettre que les Etats avoient écrit au Roi de la Grande Bretagne à l'occaſion de ces mouvemens, dont on parlera en leur lieu. Même que quelques Princes en prenoient de l'ombrage, ſans que la Cour de Madrid en voulût prendre, ni ſe mêler des troubles de l'Angleterre. Bien des gens n'ajoutoient pas foi à ce dernier article. La raiſon étoit qu'on ſe ſouvenoit, que lors que le Roi PHILIPPE fut déclaré Roi d'Eſpagne, le Pretendant étoit allé l'en feliciter. Sur quoi le Roi l'aſſura qu'en tout tems il feroit tout ſon poſſible pour le faire monter ſur le Thrône de ſes Ancêtres.

Dans d'autres Lettres du Baron du 14. & 28. Octobre il n'y avoit rien de conſiderable qu'une ou deux choſes. L'une étoit qu'il lui falloit quelque ſomme à ſa diſpoſition lorſqu'il pouſſeroit l'affaire du Commerce. La raiſon étoit qu'il y avoit tant de perſonnes, qui y avoient de l'influence, auxquelles c'étoit la coûtume de faire reſſentir les effets de quelque liberalité. Il s'agiſſoit ſur-tout, diſoit-il, d'avoir quelque ſuperiorité ſur les intrigues des François. Le Comte Alberoni aſſura qu'on leur defendroit de trafiquer deſormais dans la Mer du Sud, non plus que dans le reſte des Indes Eſpagnoles. Le but de la Cour étoit de rendre ce Commerce là ſur le même pied, qu'il avoit été du tems des Rois precedens, & qu'une Nation n'eut pas plus d'avantage qu'une autre. Au reſte il manda que le credit de la Reine étoit fort grand. On en avoit vû un échantillon par raport au Marquis de la Roſe, Maître d'Hôtel de ladite Reine. Il avoit été arrêté chez lui pour quelques dettes. C'étoit par ordre du Preſident du Conſeil de Caſtille. Comme il étoit de ſemaine pour ſervir, il le fit ſavoir au Grand Maître d'Hôtel ou Major-dome le Marquis de Santa Cruz. La Reine en étant irritée, obtint du Roi d'exiler le Preſident, & que le Marquis Roſe fut mis en liberté. Il y eut à cette Cour divers reglemens fort ſages, & des Decrets fort ſolides. On les paſſera cependant ſous ſilence, parceque ce n'étoit que des affaires interieures, fort peu intereſſantes pour le public. Il en ſera de même de la reduction de l'Iſle de Majorque, dont on pourra toucher quelque choſe en raportant les plaintes, que de la part de la Grande Bretagne le Lord Stairs en fit à la Cour de France. Ce ſera pour s'appliquer à parler de ce qui ſe paſſa dans la Grande Bretagne, ou de ſa part en d'autres Etats.

On commencera par l'affaire du Navire Anglois nommé le Roſſignol repris

pris par les Zelandois sur les François. Elle étoit sur le tapis depuis environ deux ans. Les Anglois pretendoient qu'on fit la revision de la sentence de l'Amirauté de Zelande, immediatement dans l'Assemblée des Etats Generaux suivant l'Article XII. du Traité de Marine entre l'Angleterre & la Republique de 1674. Il y avoit eu là dessus quantité de Memoires presentez par le Comte de Strafford, & autres Documens, qu'il faudroit un Tome seul pour les rapporter. L'affaire n'avoit pû être terminée. De la part de l'Angleterre on donna ordre au Plenipotentiaire Cadogan de presser cette affaire. Il le fit par un Memoire en date du 14. de Janvier. Comme il n'y eut point de reponse, le Ministre d'Angleterre Walpole, qui s'étoit rendu en Hollande pour vaquer aux affaires en absence du Plenipotentiaire Cadogan réïtera par ordre un Memoire sur le même sujet en date du 28. Fevrier. Au retour dudit Plenipotentiaire Cadogan, celui presenta encore sur le même sujet un Memoire en date du 23. d'Avril. L'Agent des proprietaires de ce Navire, nommé Richardson presenta de son côté un Memoire aux Etats de la Province de Hollande en date du 23. de Mai. Ce qui donna lieu à cet Agent de presenter ce Memoire, fut que l'Amirauté de Zelande donnoit un autre tour à l'Article XII. du Traité de Marine de 1674. C'est ainsi qu'on peut voir par le Memoire même, qu'on juge à propos d'inserer ici, nonobstant qu'on ait suprimé tant d'autres Memoires. 1715.

NOBLES, GRANDS, ET PUISSANS SEIGNEURS,

Requête de l'Agent Anglois Richardson à Mrs. les Etats de la Province de Hollande.

REpresente en toute humilité Richard Richardson Anglois, qui a commandé le Navire, nommé le Rossignol, & autorisé par Pleinpouvoir par le Chevalier Robert Nagtingal ou Rossignol, Proprietaire, & Jacob Wachter, qui a fretté le même Navire, l'un & l'autre Marchands à Londres, que premierement le 14. Decembre 1713. & depuis le 26. Mai 1714., il a presenté à Vos Nobles Grandes Puissances des requêtes. C'est afin qu'il leur plût de charger leurs Deputez à l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, pour qu'on lui donnât une favorable, ou du moins finale Resolution sur sa demande si souvent réïterée. Que Vos Nobles Grandes Puissances trouverent bon sur sa derniere requête de resoudre en date du 26. Mai 1714. de la remettre entre les mains de Mrs. les Deputez de la Ville de Dort & leurs autres Deputez commis sur les affaires Maritimes, afin que conjointement avec les Conseillers & Ministres de Colleges respectifs de l'Amirauté de la Hollande & Westfrise ils l'examinassent & donnassent là-dessus leurs avis. Que le suppliant n'aiant depuis ce tems-là entendu parler d'aucune Resolution de leur part sur sa demande, Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne avoit de nouveau ordonné à Mrs. Cadogan & Walpole ses Ministres auprès de cet Etat, de faire de nouvelles instances sur ce sujet auprès de Leurs Hautes Puissances. En consequence de ces ordres Mr. le Lieutenant General Cadogan, par un Memoire en date du 23. Avril dernier, a de nouveau demandé, & pressamment réïteré & requis que Leurs Hautes Puissances voulussent revoir & examiner la sen-

1715. ſentence de l'Amirauté de Zelande contre ledit Navire & ſa Cargaiſon dans l'aſſemblée de Seigneurs Etats Généraux, ſuivant le 12. & 13. Articles du Traité de Marine de 1674.; & de faire juſtice aux ſujets de la Grande-Bretagne, ſuivant les preciſes ſtipulations des Traitez, qui ſont en force entre les deux Nations: ainſi que les affaires de Marine des Sujets de cet Etat, en vertu de ce qui eſt ſtipulé dans le Traité de 1674., ſont en ſeconde inſtance revûës & examinées dans le Conſeil Secret de Sa Majeſté Brittannique. A cette fin la copie du Memoire de Mr. Cadogan eſt ici annexée.

Le ſupliant prie avec le dernier reſpect de pouvoir remarquer, que la Paix & la bonne intelligence entre les deux Nations, depend uniquement de la reciproque execution de ſon contenu, puiſque tous les differens qui ſurviennent entre les ſujets de l'un & l'autre Etat ſur les affaires de la Marine, doivent juridiquement être terminez de la maniere, qu'il eſt demandé par ſa preſente Majeſté, & que cependant ſi l'on decline de ſatisfaire à cette obligation, pareillement toutes les autres ſtipulations, qui régardent le Commerce & la Navigation ſeront infructueuſes, & annullées pour les ſujets de la Grande-Bretagne. C'eſt ce qui a auſſi été conçû par les mêmes Hauts Contractans. C'eſt pour quoi cela a été une de leurs principales precautions en faiſant un Traité de Marine; ainſi qu'il paroit clairement par le 9. Article du Traité de Paix de l'Année 1673., où il eſt dit: *Eo quod à mutua & non turbatâ Commercii ac Navigationis libertate, non ſolum opulentia ſed pax etiam utriuſque Nationis ſummoperè pendet, nihil magis curæ eſſe debet utrique parti, quam juſta & æqua Commercii regulatio, & præcipue in Indiis Orientalibus, & tamen quia res eſt maximi momenti & multum temporis requiret, ut firmi ac duraturi Articuli ad ſatisfactionem & ſecuritatem ſubditorum utriuſque partis conficiantur.* C'eſt cependant avec un grand deplaiſir que le ſupliant, après avoir eſperé par l'eſpace de 17. mois, que Vos Nobles Grandes Puiſſances, auroient voulu donner de telles inſtructions à Mrs. leurs Deputez à l'Aſſemblée de Mrs. les Etats Généraux pour porter ces derniers d'en venir à une finale Reſolution ſur une affaire, qui eſt ſi eſſencielle pour la conſervation de la Paix, & du bien-être des deux Nations, trouve à préſent, que les exceptions & les ſuggeſtions, que Mrs. de Vrybergue & Steengragt, Deputez de l'Amirauté de Zelande, & Pierre de la Ruë, qui avoit équipé l'Armateur, qui a pris le Navire le Roſſignol, ont reſpectivement avancé dans leurs Memoires du 22. Janvier & 15. Mars 1717. ont trouvé une telle ingreſſion auprès de Vos Nobles Grandes Puiſſances, qu'il paroit qu'elles ſont d'opinion comme ſi la clauſe dudit Article 12. du Traité de Marine de 1674., par lequel cet Etat s'eſt obligé à l'égard de la Couronne de la Grande-Bretagne & de ſes Sujets, ait beſoin d'une interpretation des deux Souverains, & que Leurs Hautes Puiſſances, ainſi que le ſupliant aprend, ont depêché des ordres à leurs Ambaſſadeurs à la Grande-Bretagne, pour y obtenir une déclaration conforme à ce que ladite Amirauté ſoûtient. Le ſupliant prie très-inſtamment Vos Nobles Grandes Puiſſances de vouloir conſiderer qu'en des cas, où il eſt demandé quelque choſe de la part de la Cou-

Couronne de la Grande-Bretagne ſur le fondement de quelque ſtipulation d'un Traité, ſi les ſujets de cet Etat dont les interêts pourroient être d'éluder l'execution des Traitez peuvent porter les choſes par Mrs. les Etats Généraux au point que par une ſimple tranſpoſition, en tordant les mots de telles ſtipulations, que ni le Traité ſoit executé, ni donné aucune reponſe aux demandeurs; mais qu'au contraire après avoir trainé 22. mois, on venoit ſeulement à expedier des ordres de negocier ſur une telle interpretation, ainſi que l'Amirauté de Zelande & l'Armateur ont en vûë, une telle ſorte de negociation aiant lieu, aucun Traité par raport au Commerce & la Navigation ne ſauroit long-tems ſubſiſter. Outre que, ſoit dit avec reſpect, c'eſt directement contre tout fondement & regle de raiſonnement qu'une ſtipulation auſſi claire, comme on le trouve ici, & qui ſe lit en cet ordre dans le Traité: *Et cum pariter Legati, vel alii Majeſtatis ſuæ Miniſtri publicâ authoritate inſtructi apud Ordines Generales commorantes, de ſententiarum iniquitate querentur, dicti Ordines earumdem reviſionem, in Ordinum Generalium Conventu fieri, & ad examen revocari curabunt*, en tranſpoſant les mots, & de les lire de la maniere ſuivante: *Et cum pariter Legati, vel alii Majeſtatis ſuæ Miniſtri, publicâ authoritate inſtructi, apud Ordines Generales commorantes, de ſententiarum iniquitate querentur, dicti Ordines in Conventu Ordinum Generalium curabunt reviſionem earundem fieri, & ad examen revocari*, puiſſe être entierement torduë, & lui donner par-là un ſens entierement contraire. Car dans le premier cas, & ſelon l'ordre dans lequel les mots ſont couchez dans le Traité, les Etats Generaux ſont indubitablement engagez de revoir & examiner eux-mêmes telles ſentences, dont il eſt porté plainte; au lieu que dans le ſecond cas, ſuivant la tranſpoſition de l'Amirauté de Zelande & de l'Armateur, ils ſeroient ſeulement obligez de deputer pour cela quelques autres. Ce qui eſt d'une telle étenduë, que par-là il ſeroit ouvert aux Sujets de la Zelande une illimitée liberté, de pouvoir ruiner, tant le Commerce de la Grande-Bretagne, que la Paix & la proſperité des propres Sujets de Vos Nobles Grandes Puiſſances. 1715.

C'eſt pourquoi le ſupliant prie humblement, qu'il plaiſe à Vos Nobles Grandes Puiſſances de prendre en leur ſerieuſe conſideration ledit Memoire de l'Envoié Extraordinaire de Sa Majeſté, & de donner là-deſſus de tels ordres à Mrs leurs Deputez à la Généralité, que cette ſtipulation claire & extremement eſſencielle du Traité puiſſe être ſuivie & miſe en execution; ou du moins qu'il puiſſe plaire à Leurs Hautes Puiſſances de donner une finale Réſolution ſur cette affaire, qui, par le retardement d'une finale réponſe, eſt au dernier point chagrinante pour le ſupliant, & cauſe ſans raiſon ni neceſſité d'inconcevables depenſes à ſes principaux.

Signé,

RICHARD RICHARDSON.

A la Haie le 23. Mai 1715.

1715. D'AILLEURS l'Agent avoit apris que les Etats avoient chargé leurs Ambaſſadeurs de repréſenter au Vicomte Townshend qu'il faloit une negociation pour l'explication des Articles XII. & XIII. de ce Traité-là. C'eſt de la ſorte qu'ils le firent en date du 24. d'Août en ces termes.

MYLORD,

Memoire préſenté par les Ambaſſadeurs de l'Etat à Mylord Townshend ſur la Demande de Mr. Richardſon, du 24. d'Août.

NOus avons l'honneur de vous dire, au ſujet de la reviſion demandée par Richard Richardſon, touchant le Vaiſſeau Nightingal Galley, que Leurs Hautes Puiſſances n'ont jamais traité aucunes affaires juridiques dans leur Aſſemblée, mais qu'elles ont coûtume, lors qu'une cauſe eſt portée en appel, ou en reviſion, de la faire decider par quelques Seigneurs adjoints aux Admirautez, ou aux autres Cours de Juſtice, de la Sentence deſquelles on demande la reviſion. Cette pratique étant conſtante & ſans interruption, il n'eſt pas à concevoir comment Leurs Hautes Puiſſances pourroient traiter les Etrangers d'une maniere differente de leurs propres Sujets.

Votre Excellence a demandé Elle-même, du tems qu'elle reſidoit à la Haie, en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire, une reviſion ſur le pied ordinaire, & Leurs Hautes Puiſſances n'en peuvent point accorder d'autre au ſuſdit Richard Richardſon, que de la maniere uſitée juſques à preſent.

Nous avons ordre, pour lever l'obſcurité qu'il pourroit y avoir dans les Articles 12. & 13. du Traité de Marine de 1674. de concerter ſur ce ſujet avec les Miniſtres de Sa Majeſté, afin de regler les ſuſdits Articles de telle ſorte qu'on ne puiſſe plus s'y meprendre à l'avenir. Nous ſommes avec beaucoup de reſpect.

MYLORD,

De vôtre Excellence les très-humbles & très-obéïſſans Serviteurs,

Signé,

A. BARON DE WASSENAAR DUVENVOIRDE. VAN BORSSELE VAN DER HOOGE.

Londres le $\frac{11}{21}$. Août 1715.

L'AGENT Richardſon fit une Reponſe à cette Repréſentation des Ambaſſadeurs des Etats au Vicomte Townshend en date du 17. de Septembre. Comme cette affaire étoit fort embarraſſante, les Etats avoient panché à la terminer par un accommodement. Ils en avoient déja entamé un avec l'Agent Richardſon. Celui-ci avoit paru trop roide dans ſes pretenſions, qu'il avoit augmenté de 9. à treize mille livres ſterling. C'eſt pourquoi les Etats envoierent des inſtructions ſecrettes à leurs Ambaſſadeurs en Angleterre de tâcher d'en convenir amiablement avec les proprietaires qui y étoient. Il y avoit

avoit dans ces inſtructions de dire qu'on ne ſauroit alleguer le moindre exemple, qui pût autoriſer la demande qu'on faiſoit de la reviſion immediate d'une ſentence des Amirautez. Que le benefice du Traité de 1674. n'étoit tout au plus aplicable au cas d'un Navire pour un Brigantin de Curaçao, ſur lequel le Miniſtre Anglois avoit préſenté un Memoire en date du 16. Janvier. Comme il contient une relation du fait, on l'inſere ici. 1715.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de Mr. Cadogan ſur une Sloupe priſe par un Brigantin de Curaçao, du 16. Janvier.

LE Sieur Crow, ci-devant Gouverneur de l'Iſle de Barbade, & quelques autres Habitants de ladite Iſle, ont repréſenté à Sa Majeſté Britannique, qu'aiant en Novembre 1708. en conſéquence de divers Actes du Parlement, envoié un Vaiſſeau Anglois nommé *The St. James Sloop*, chargé de Negres & autres Marchandiſes, le tout apartenant aux dits Sujets de la Grande-Bretagne, avec les Paſſeports & autres Documens néceſſaires pour trafiquer ſur les Côtes des Eſpagnols en Amerique, après que ledit Vaiſſeau eut heureuſement achevé ſon Négoce dans les Ports Eſpagnols de Ste. Marte & Carthagene, étant ſur ſa route pour revenir à Barbade avec le provenu deſdites Marchandiſes, en Argent, en Or, & Pierreries, il fut rencontré en Mer par un Brigantin de Curaçao, commandé par le nommé *Willem de Groot*, lequel s'empara par force dudit Vaiſſeau Anglois, dont il enleva d'une maniere violente & pyratique, tout ce qu'il y avoit d'Or, Argent, &c. à la valeur de 26000. Piaſtres, apartenant aux ſuſdits Sujets de la Grande-Bretagne, leſquels effets il chargea ſur ſon Vaiſſeau & tranſporta à Curaçao, laiſſant retourner le Vaiſſeau Anglois à Barbade, après l'avoir ainſi pillé, contre les Ttaitez entre la Grande-Bretagne & cet Etat, contre les Ordres & Inſtructions de Vos Hautes Puiſſances mêmes, & contre tout droit & juſtice.

Que ledit Vaiſſeau aiant montré par ſon Paſſeport & Lettres Maritimes qu'il apartenoit aux Sujets de la Grande-Bretagne devoit être laiſſé en liberté de pourſuivre ſon voiage ſans interruption, par l'Article V. du Traité de 1674. Qu'il lui étoit permis de Naviger & Trafiquer aux Ports des Eſpagnols, quoiqu'Ennemis des Provinces-Unies, non ſeulement en vertu des Actes du Parlement, mais auſſi par l'Article I. dudit Traité de 1674. & même de Naviger d'un de ces Ports à un autre Port, ſoit du même ou d'un autre Ennemi deſdites Provinces, par l'explication de cet Article faite en Decembre 1675. Qu'il n'étoit pas permis audit *de Groot* d'uſer d'aucune violence, ni de rompre ou ouvrir aucunes Caiſſes, Coffres, ou Balots, ni d'enlever la moindre choſe dudit Vaiſſeau, par l'Arricle VII. dudit Traité. Que d'ailleurs ce *de Groot* ne doit être regardé dans toute cette affaire que comme un vrai Pirate, 1. Sa Commiſſion aiant un défaut eſſentiel, en ce que le Proprietaire de ſon Brigantin étoit en même tems ſa Caution ou ſeureté, contre l'Article X. dudit Traité. 2. Il n'avoit aucun Clerc de l'Amirauté ſur ſon Bord, comme il devoit par l'Article 31. 32. 33. &c. des Inſtructions de Vos Hautes Puiſſances à leurs Armateurs, au défaut duquel Clerc ſeul, par ledit Art. 32. il ne pou-

1715. voit faire aucune priſe. 3. Il renvoia le Vaiſſeau Anglois après l'avoir pillé, lui laiſſant ſon Paſſeport & autres principaux documens qu'il devoit avoir apportez à la Cour de Curaçao, par l'Art. 36. des Inſtructions ſuſdites. 4. Il cacha la plus grande partie des effets qu'il avoit ainſi enlevez dudit Vaiſſeau, tant de ſon Proprietaire que de la Cour de Curaçao.

Que leſdits Suppliants envoierent à Curaçao un Agent pour demander la reſtitution de leur ſuſdits effets, mais ne purent obtenir, après huit mois de tems qu'une Sentence du Gouverneur & Conſeil de Curaçao du 14. Fevrier 1710. déclarant leurs ſuſdits effets confiſquez comme de bonne priſe en faveur dudit *de Groot* & de ſon Maître. Que cette Sentence eſt directement contraire, non ſeulement aux Ordres & Inſtructions de Vos Hautes Puiſſances, mais auſſi aux Traitez en vigueur entre la Grande-Bretagne & cet Etat. Car dès que le Vaiſſeau fut trouvé Anglois, comme il y en avoit des preuves ſuffiſantes, & comme il étoit reconnu par une Sentence de ladite Cour de Curaçao du même jour, tout ce qui s'étoit trouvé ſur ledit Vaiſſeau ne pouvoit être ſujet à confiſcation, quand même le tout auroit apartenu aux Ennemis, ſelon l'Article VIII. du ſuſdit Traité; & rien ne pouvoit être jugé de bonne priſe en faveur de *de Groot*, à cauſe de ces defauts eſſentiels ci-deſſus mentionnez dans ſa Commiſſion, & dans toute ſa conduite. C'eſt pourquoi ledit Agent interjetta Appel de cette injuſte Sentence à Vos Hautes Puiſſances, qui par l'Art. XII. du Traité ſuſdit ſont engagées de revoir & examiner de pareilles Sentences dans leur Aſſemblée, & de faire juſtice conformément aux ſtipulations des Traitez, aux complaignans, en trois mois de tems.

Que ladite affaire avoit été portée à Vos Hautes Puiſſances par un Memoire de Milord Townshend daté du 16. Fevrier 1711. ce qui avoit été ſecondé par pluſieurs inſtances, ſollicitations, & procedures depuis ce tems-là, aux grands depens & prejudice des ſuſdits Suppliants, ſans qu'ils aient pû obtenir en quatre années de tems aucune deciſion de Vos Hautes Puiſſances ſur cette affaire. C'eſt pourquoi ils ſupplient très-humblement S. M. Brittannique de les vouloir maintenir dans leurs juſtes droits, ſelon les loix de la Grande-Bretagne, & ſelon les Traitez faits avec les autres Princes & Etats.

Sa Majeſté aiant examiné la plainte contenuë dans ce Memoire, & les intereſſez en aiant vérifié tous les Articles, elle m'a donné ordre de repreſenter cette affaire d'une maniere particuliere à Vos Hautes Puiſſances, & de les prier très-inſtamment de revoir & examiner dans leur Aſſemblée, ſelon le XII. Article du ſuſdit Traité de 1674. ladite Sentence de la Cour de Curaçao; & de rendre juſtice là-deſſus, le plûtôt qu'il ſera poſſible, aux ſuſdits Sujets de la Grande-Bretagne, ſelon les ſtipulations des Traitez entre les deux nations.

Signé,

W. CADOGAN.

Fait à la Haye ce 16. Janvier 1715.

PAR

PAR raport a ce dernier Navire les Etats, après des dûës informations, annullerent la ſentence de Curaçao en date du premier de Mars. Il s'agiſſoit cependant de l'execution de cette annullation. C'étoit pour en avoir un ordre précis des Etats, que le Miniſtre Anglois Cadogan preſenta un Memoire pour cela en date du 8. de Mai. Les Etats ordonnerent là-deſſus aux Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales de donner ordre au Gouverneur & Conſeil de Curaçao d'executer leur ſentence de nullité, & de rendre tous les effets enlevez de la Barque de queſtion. 1715.

Il y eut auſſi d'autres embarras par raport à deux Navires. Ceux-ci étoient échouez tout près de terre à une heure de la Haie le 5. de Mars. Ce fut par une furieuſe tempête de Nord-Weſt, qui chaſſoit à terre. L'un étoit une eſpece de Galiotte chargée à Londres pour aller à Bremen. On y étoit accouru du voiſinage, & des gens indiſcrets, malgré le Maître du Navire & Matelots, enleverent partie de la Cargaiſon. D'ailleurs la Chambre des Comptes de la Comté de Hollande prétendoit de s'aproprier le reſte du debris, qui avoit été ſauvé. Le Miniſtre Anglois Walpole preſenta là-deſſus un Memoire en date du 18. Mars. Il y alleguoit que la cargaiſon, auſſi-bien que le Navire, ne pouvoient être ôté de la poſſeſſion du Maître & de ſes Matelots qui y étoient préſens, ſans une violation manifeſte des Traitez entre les deux Nations, & prioit les Etats de faire reſtituer ce qui avoit été pris par leurs ſujets. C'étoit afin que le Maître du Navire pût être en état de ſatisfaire du mieux qu'il lui ſeroit poſſible à ſes engagemens envers ceux qui y étoient intereſſez. Les Etats remirent l'affaire au Conſeil d'Etat de la Province de Hollande, comme étant de ſon reſſort. Celui-ci par un principe brillant de juſtice & avec un ſoin admirable fit faire des perquiſitions exactes pour les decouvrir. Auſſi en recouvra-t-on partie. Cependant le reſte traina de mois en mois, juſques au 16. d'Octobre que le Miniſtre Anglois Cadogan fut obligé de preſenter là-deſſus un Memoire, qui n'eut aucun ſuccès. Il en avoit preſenté un autre le 18. d'Avril. C'étoit ſur un autre Navire, preſque tout neuf à trois mats, qui s'étoit auſſi enſablé dans la tempête du 5. de Mars. Un Marchand Anglois l'avoit fait charger de Laines à Bilbao, qu'il faiſoit tenir à Amſterdam. Comme la charge étoit conſiderable la Chambre des Comptes de la Comté de Hollande auroit bien voulu ſe l'approprier. Le Miniſtre Anglois Cadogan fut obligé de preſenter encore à ce ſujet un Memoire, qui merite d'être inſeré ici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de Mr. Cadogan ſur le Navire de Bilbao échoué &c. du 8. Mai.

LE ſouſſigné Envoié Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majeſté Brittannique preſenta à Vos Hautes Puiſſances le 18. Avril dernier un Memoire accompagné d'une plainte de James White de Londres, dont il y a copie ci-jointe; mais Vos Hautes Puiſſances n'aiant encore fait aucune reparation de l'injuſtice & violence faites au ſuſdit ſujet de Sa Majeſté Britannique, directement contre le 2. Article du Traité de paix de 1667. il ſe trou-

1715. ve obligé de repreſenter à Vos Hautes Puiſſances que ſi les Vaiſſeaux apartenants aux ſujets de l'un Etat, qui ſe trouvent forcez à terre ſur les côtes de l'autre, ſoit par la tempête ou pour eviter un Ennemi ou autre danger de la Mer, ſont ſujets à être ſaiſis, ou pris par violence, des mains des Maîtres ou Proprietaires, qui ſeroient preſents & ſe maintindroient dans la poſſeſſion de leurs Navires & Marchandiſes, conformement le Droit de nature & des gens ſans aucune juſtice ou forme de procès Juridique, & ſans qu'il ſoit commis quoique ce ſoit contre les Loix du Païs, il faudra de neceſſité que tout commerce entre toutes les nations ſoit bien-tôt fini. Car des Capitaines Maitres ou Pilotes mal intentionnez ne manqueroient jamais de ſpecieux pretextes de donner à terre avec leurs Vaiſſeaux ſi ce ſeroit un moien de donner par là atteinte à la Proprieté de leur navire ou de ſa Çargaiſon, & ſi, en colludant avec des Strandmeeſters, ils pourroient être deſaiſis, ſoûs pretexte de quelque Loi, coûtume ou droit du païs, de la poſſeſſion, que les proprietaires leur ont confiée.

Cette affaire étant donc de ſi grande conſequence pour la ſeureté mutuelle du commerce & de la navigation des deux nations, il eſt neceſſaire d'y aporter un remede efficace & qui puiſſe empecher, qu'on ne commette plus à l'avenir de ces ſortes de violences, non ſeulement contre les Traitez, mais auſſi contre les loix fondamentales de tous les Etats Policez, qui defendent de depoſſeder de ſon bien ſans forme de procès aucun homme, ſoit ſujet, ſoit étranger, qui n'eſt pas Ennemi. C'eſt pourquoi le ſouſſigné prie très inſtamment Vos Hautes Puiſſances de faire faire reparation au ſuſdit James White de la violence, qu'on lui a faite & des pertes qu'il en a ſouffert, ſans plus de delai. Fait à la Haie le 8. Mai 1715.

Signé,

W. CADOGAN.

CE qui obligea ce Miniſtre à le preſenter, vint de ce qu'on avoit bien dechargé ce Navire, & on avoit envoié les laines à Amſterdam. On s'attendoit qu'après une telle décharge, on auroit pû mettre à flot le Navire, mais une nouvelle tempête le fit tellement enfoncer dans le ſable, qu'il falut le mettre en pieces, afin d'en vendre le debris. Lorſque le Maître étoit ſur le point de la vente, de la part de la Chambre des Comptes de la Comté de Hollande l'on s'en étoit ſaiſi. Par ſon ordre on proceda à la vente. Celle-ci fut par connivence au deſavantage du Maître. Celui-ci eut recours au Miniſtre Britannique Cadogan pour implorer là-deſſus ſon aſſiſtance & ſa protection. Il la lui accorda tellement qu'il preſenta le Memoire qu'on vient de raporter. Cependant ce Memoire n'eut aucun ſuccès. La raiſon étoit que ceux de la Comté de Hollande trouverent moien de donner quelque petite ſomme au Maître du Navire. Celui-ci ſe retira du Païs à la ſourdine. Par-là n'y aiant plus de ſollicitant, l'affaire reſta anneantie. Outre ces affaires de la part de l'Angleterre il y en eut d'autres. Comme elles regardent les troubles

bles qui s'éleverent en ce Roiaume-là, on en parlera lors qu'en ſera ſur le chapitre de ces troubles. 1715.

En attendant la même Angleterre en eut d'autres à la Cour de France. On a parlé dans l'année precedente de l'affaire de Mardick. On en a même raporté alors le Memoire qu'on fit preſenter à cette Cour-là par l'Emiſſaire Prior. Comme la reponſe que la France donna là deſſus ne fut pas ſatisfaiſante, on en fit preſenter un autre par le Lord Stairs, que le Roi GEORGE avoit envoié en France. Voici ce dernier Memoire avec la Reponſe qui lui fut donnée.

Memoire preſenté à S. M. T. C. par Mylord Stairs, au ſujet du Canal de Mardyck, & la Réponſe de S. M. T. C. à ce Memoire.

LE ſouſſigné Comte de Stairs, Gentilhomme de la Chambre, & Conſeiller au Conſeil d'Etat & privé du Roi de la Grande-Bretagne, a ordre de répreſenter à Votre Majeſté, que le Roi ſon Maître aiant fait examiner la derniere Reponſe qui a été donnée en votre Nom au Sieur Prior, & aiant entendu le raport des perſonnes experimentées dans les affaires dont il s'agit à preſent, touchant l'execution du 9. Article du Traité d'Utrecht, il a crû avoir raiſon de douter ſi Votre Majeſté à été informée à fond du véritable état de cette diſpute.

Le Roi mon Maître aiant extrémement à cœur de voir accomplir cet Article qui eſt de ſi grande conſequence, tant pour la ſeureté que pour le Commerce de la Grande-Bretagne, & ſouhaittant ardemment d'établir l'amitié & la bonne correſpondance entre les deux Nations, leſquelles pourtant ne ſauroient jamais prendre racine & fleurir, tant qu'il reſte des apprehenſions & des jalouſies ſur des points auſſi délicats que ſont la deſtruction du vieux Port de Dunkerque & la conſtruction du nouveau, m'a ordonné de déduire au long à Votre Majeſté le veritable état de cette affaire, & de mettre les faits dans leur vrai jour qui paroît avoir été caché à Votre Majeſté.

A l'égard de ce qui eſt raporté dans la Réponſe ſuſdite, touchant le comblement du vieux Port & Havre de Dunkerque, j'ai ordre de repreſenter à Votre Majeſté, que ſans faire mention qu'il y a 22. mois que le Traité de Paix eſt conclu, & que ledit Port devoit être comblé 5. mois après la ſignature; il eſt certain qu'il eſt ſi peu comblé à l'heure qu'il eſt, qu'il y entre & en ſort encore tous les jours un grand nombre de Vaiſſeaux, & qu'il y en a actuellement pluſieurs de 7. a 800. Tonneaux.

Les digues qui ſervoient de fondement aux jettées qui formoient le Chenal, ou Port de Dunkerque, ſont encore ſix à 7. pieds plus haut que l'Eſtrant du côté de la Mer, & ſi bien liées enſemble, par une infinité de gros pieux & de faſſinages, qu'il eſt vraiſemblable que les marées ſeules, ſans l'aſſiſtance des travailleurs, ne les ruïneront pas de long tems, peut-être même de pluſieurs années, outre un grand nombre de pilotis ſur leſquels ont été poſez les Coffres des jettées qui pourroient encore ſervir au même uſage.

Le Baſſin & Havre ſubſiſtent encore, & ſont en état de recevoir d'auſſi gros Vaiſſeaux que ci-devant, en ôtant ſeulement le Baſtardeau dans le Canal de Bergues, pour les laiſſer entrer dans la Ville par le nouveau Canal, ce qui ſe peut faire en moins de 2. fois 24. heures.

Le

1715. Le Radier de l'Ecluſe de Bergues n'eſt pas le quart détruit, & on n'a pas encore touché au Radier de Guindall ſur le Canal de Furnes. Il reſte outre cela pluſieurs pieces de la Fortification, comme le vieux Rempart le long du Havre, les Portes de la Citadelle, les Portes par où entroient les Canaux de la Moere & de Furnes, avec toutes les Redoutes à Machicoulis, &c.

Il ne paroît nullement que ce ſoit le but du Traité de laiſſer l'entier comblement du Port de Dunkerque aux tems & aux marées. Tous les ouvrages qui ont été faits par l'art, pour entretenir & pour conſerver le Port, doivent être detruits à force de bras. Ainſi le Roi ſe perſuade que Votre Majeſté, afin d'éxecuter le Traité de bonne foi & avec exactitude, ne tardera pas de faire donner des ordres très précis, pour faire raſer les Digues & les jettées juſqu'au niveau de l'Eſtrant, combler entierement le Baſſin & le Havre; & enfin pour achever de détruire tout ce qui reſte des autres ouvrages qui ſervoient à l'entretien de l'ancien Port.

Pour ce qui eſt du nouveau Port, qu'on pouſſe par le nouveau Canal juſques dans la Ville de Dunkerque, le Roi mon Maître ne ſauroit le regarder que comme une entrepriſe contraire au Traité d'Utrecht.

Le Traité dit expreſſement que le Port doit être comblé; & les Digues & les Ecluſes, qui ſervoient à ſon netoiement, doivent être détruites, ſans entrer aucunement dans les conſéquences qui pourroient en reſulter; & ſi, à la plus grande rigueur, le païs avoit été ſubmergé par la deſtruction totale des Ecluſes de Dunkerque, la Grande-Bretagne n'y devoit point prendre part. Votre Majeſté l'avoit ſtipulé, & on avoit droit par pluſieurs raiſons d'y inſiſter.

Mais il n'y avoit rien à craindre pour le païs, & il ne couroit aucun riſque de ſouffrir; Car on pouvoit fermer le Port du Dunkerque ſans y laiſſer aucune ouverture pour les eaux du Païs, leſquelles pouvoient s'écouler à la Mer avec très-peu de dépenſe, par les Ecluſes de la Riviere d'Aa à Gravelines, ou ſans aucuns frais, par les Ecluſes de la Riviere d'Yperlé, auprès de Nieuport, comme les Ingenieurs Brittanniques l'ont prouvé demonſtrativement il y a pluſieurs mois.

Il eſt à remarquer qu'il n'y a pas une ſi grande quantité d'eau à craindre dans cette étenduë de païs, qu'on veut inſinuer, & qu'il n'y a point de Riviere d'eau courante entre la Riviere d'Aa, & la Riviere d'Yperlé.

Preuve évidente de cela, c'eſt que ladite étenduë du païs ne fournit pas aſſez d'eau, pour rendre aucun de ſes Canaux navigables, ſans le Secours des eaux de la Mer, ou de la Riviere d'Aa, qu'on y jette de tems en tems par les Ecluſes faites exprès, car les Canaux de Furnes, de la Moere, de Bergues, de Bourbourg, &c. ne contiennent que des Eaux mortes.

Et pour prouver plus évidemment ce qu'on vient de dire; il y a déja ſept mois que les Ecluſes de Dunkerque ont été fermées, & qu'on n'a pas fait écouler depuis une goute d'eau hors du païs, lequel cependant n'a pas ſouffert la moindre incommodité, en ce que leſdites Ecluſes ont été fermées, & les eaux ne ſont pas élevées d'un poulce de hauteur en aucun endroit.

Pour

Pour ce qui eſt mentionné dans le ſuſdit Mémoire touchant les 4. Anciens Canaux navigables de Dunkerque, & leur l'argeur de 48. Toiſes, une perſonne qui ne connoîtroit point la véritable ſituation du païs, croiroit que c'étoit autant de Rivieres d'Eau courante, qui fourniſſoient beaucoup d'eau, & par conſéquent qu'il falloit neceſſairement faire un nouveau Canal, & une nouvelle Ecluſe, qui eut quelque proportion avec les ſuſdits 4. Canaux. 1715.

Mais, par ce qu'on a déja expliqué, il paroitra clairement à Votre Majeſté que le Païs ne fourniſſant point d'eau, ce raiſonnement eſt detruit, d'autant plus qu'il eſt certain que leſdits Canaux ont été faits de la largeur & de la profondeur dont il ſont, beaucoup plus pour recevoir cette grande quantité d'eau de la Mer, pour netoier & aprofondir le Port que pour toute autre fin.

De tout ceci, il eſt bien évident qu'on n'auroit jamais fait un ſi vaſte Ouvrage que ce nouveau Canal, & une ſi grande depenſe, uniquement pour faire écouler quelque peu d'eau, qui pourroit avoir ſon écoulement par Gravelines pour preſque rien, & ſans aucuns frais, par Nieuport, ſi on n'avoit en vuë en même tems de faire un nouveau Port, par le moien duquel on corrigeroit tous les defauts de l'ancien Port de Dunkerque.

Cela ſaute aux yeux, quand on entre dans le detail de ce nouveau port.

Le nouveau Canal depuis celui de Bergues, où il entre dans la Ville de Dunkerque, juſqu'à la nouvelle Ecluſe, a 20. pieds de profondeur & 170. pieds de largeur, & depuis l'Ecluſe à la Mer, il eſt profond de 25. pieds, & s'élargit au déla de 300. ce qui ſurpaſſe la largeur du vieux Chenal.

Le Canal eſt capable de contenir très commodement 400. gros Vaiſſeaux, ſans y comprendre le Canal de Bergues, ni la Ville de Dunkerque, avec leſquels il communique.

Le Canal eſt ſi large & ſi profond, qu'un Vaiſſeau de Guerre du 3. rang, ou de 80. Canons, y peut entrer & ſortir, avec tous ſes Agrets, Canons, Munitions, Proviſions &c.

Et pour preuve que le principal deſſein a été d'y recevoir de tels Vaiſſeaux; plûtôt que pour faire un écoulement des eaux, on n'a qu'à conſiderer la grandeur de cette nouvelle Ecluſe & la comparer avec celles de Dunkerque, par où l'on verra combien elle eſt plus grande, & plus conſiderable que toutes celles de cette Place là, jointes enſemble, ſoit pour le netoiement du Port, pour la reception de tels Vaiſſeaux, & pour l'inondation du Païs, en cas de beſoin.

Ce nouveau Canal aiant à peu près une lieüe de longueur, au deſſus de l'Ecluſe, de la largeur & profondeur dont il eſt, peut recevoir une prodigieuſe quantité de l'eau de la Mer, laquelle étant jointe aux eaux que peuvent recevoir les autres Canaux qui ſervoient autrefois au netoiement de l'ancien Port de Dunkerque, fournira pour le moins deux fois autant d'eau pour netoier le nouveau Port, qu'on avoit auparavant, pour curer le vieux Port de cette Place.

La nouvelle Ecluſe a deux Radiers, l'un de 44. (deux pieds plus large

1715. que celui du Baſſin de Dunkerque,) & l'autre de 26. pieds de large; 21. de profondeur.

Les anciennes Ecluſes de Dunkerque étoient l'Ecluſe de Bergues, qui avoit 28. pieds de large, & 18. de profondeur, l'Ecluſe de la Moere qui avoit 14. pieds de large & 16. de profondeur, & l'Ecluſe de Furnes qui avoit 11. pieds de largeur & 19. de profondeur. La largeur de toutes ces Ecluſes jointes enſemble, ne fait que 53. pieds, ce qui eſt 17. pieds moins large que ladite nouvelle Ecluſe, celle de Bergues eſt moins profonde de 3. pieds, celle de la Moere de 5., & celle de Furnes de 7. pieds, que ladite nouvelle Ecluſe.

Tout ceci fait clairement voir que la capacité de cette nouvelle Ecluſe eſt faite exprès plus grande que celle de toutes les Ecluſes de Dunkerque, afin de ſervir au netoiement du Port & à recevoir de gros Vaiſſeaux &c. plûtôt que pour l'écoulement des eaux du Païs.

Pour ce qui eſt de la Declaration, que Votre Majeſté n'a nulle intention de fortifier ce nouveau Canal, cela ne contribuë que fort peu à calmer les inquiétudes de la Grande-Bretagne ſur ce ſujet; car il eſt aſſez connu qu'on ne peut s'en approcher que par les Dunes, entre Furnes & Dunkerque, & que l'étenduë de cette ouverture eſt ſi petite, qu'on peut bien la fortifier en moins d'une ſemaine, par des ouvrages preſqu'imprenables; & pour le reſte du Païs le long de ce Canal, on peut le mettre à couvert par des inondations, en y laiſſant entrer l'eau de la Mer.

Comme donc ce nouveau Canal eſt plus large & plus profond que l'ancien Port de Dunkerque, & qu'il eſt capable de contenir un bien plus grand nombre de Vaiſſeaux que l'autre Chenal ne pouvoit contenir, & qu'il aboutit à cette Ville, le Roi mon Maître ne ſauroit pas ſe ſatisfaire de cette execution du Traité d'Urrecht. Il aimeroit autant qu'on eût changé le nom de Dunkerque, que de voir un autre Port plus grand & plus commode s'ouvrir à une lieüe ſeulement vers l'Oüeſt, derriere les mêmes bancs de ſable, qui formoient la Rade & couvroient l'ancien Port de Dunkerque.

Le veritable ſens du Traité, & la vuë de la Grande-Bretagne, étoient de n'avoir jamais plus de Port à Dunkerque, mais celui-ci eſt autant Port de Dunkerque que l'autre, & pour le moins auſſi dangereux au Commerce des ſujets du Roi mon Maître.

Voilà ce que le Comte de Stairs a ordre exprès de repreſenter à V. M. Il eſt perſuadé que Votre Majeſté aiant fait attention à ce qui eſt ci-deſſus, donnera ſes ordres pour l'entiere démolition de ce qui reſte encore du Port, des jettées, & des Fortifications de Dunkerque, & particulierement ordonnera de combler entierement le Baſſin & le Havre, ſelon les termes exprès du Traité, *Portus Compleatur.*

Et puiſque V. M. a declaré que ſes intentions, en faiſant faire le nouveau Canal, étoient uniquement d'avoir un écoulement d'eau, pour empêcher la ſubmerſion d'une grande étenduë de Païs, & qu'Elle n'a nulle intention d'y faire un Port; & veu que ceux qui ont été chargez de l'execution de cet écou-

écoulement d'eau ont outrepaſſé les intentions de Votre Majeſté à un tel point que d'y avoir actuellement conſtruit un Port capable de recevoir une très grande flotte de Vaiſſeaux de Guerre; il eſt ſi perſuadé de la juſtice & de l'équité de Votre Majeſté, qu'il ne veut pas douter qu'Elle ne donne des ordres tels qu'ils puiſſent guerrir les ſujets du Roi ſon Maitre des aprehenſions qu'ils ont d'être fruſtrez, par ce nouveau Canal, de tout le fruit de la démolition de Dunkerque, & puiſſent les délivrer de l'aprehenſion qu'on leur prepare, en ce nouveau Port, un fleau plus terrible au Commerce & à la ſeureté de la Nation, que celui dont ils ſe croioient delivrez par le Traité. 1715.

Et comme il paroît par les Declarations reïterées de Vôtre Majeſté, que ces bruits-là ſont differens du veritable deſſein de Vôtre Majeſté, qui eſt de vivre en Paix avec ſes Voiſins, & en bonne intelligence avec le Roi ſon Maître, & d'unir ſes ſoins avec ceux du Roi de la Grande-Bretagne, pour le bien mutuel des ſujets des deux Nations, & pour la tranquilité de l'Europe, ledit Comte de Stairs eſpére que la Reponſe, que Vôtre Majeſté fera à ce Memoire, donnera entiere ſatisfaction au Roi ſon Maître, & ſervira à adoucir & unir les eſprits des deux Nations, qui ont été aigris & irritez par de ſi longues & ſi ſanglantes Guerres, au lieu deſquelles le Roi ſon Maître ſouhaite ardemment de voir ſucceder l'Union, l'Harmonie & la bonne Intelligence, le Repos, le Bonheur & la Richeſſe des deux Nations.

Signé,

LE COMTE DE STAIRS.

A Verſailles, le 5. jour de Février 1715.

Réponſe de Sa Majeſté Très-Chrétienne au Memoire de Mylord Stairs.

LA ſeule inſpection de l'état préſent de Dunkerque fourniroit des preuves inconteſtables de l'éxactitude du Roi, dans l'Exécution de la Paix d'Utrecht, ſi quelqu'un pouvoit réellement douter de l'empreſſement de Sa Majeſté à ſatisfaire à ſa Parole. Elle a donc lieu de croire, en voiant les Plaintes contenuës dans le Memoire que le Comte de Stairs lui a préſenté, que le Roi de la Grande-Bretagne n'eſt pas exactement informé de la verité; ainſi Elle veut bien repeter encore les éclairciſſemens qu'elle a deja donnez ſur les mêmes plaintes, ne deſirant pas moins que ce Prince de contribuer de tout ſon pouvoir à l'affermiſſement de l'amitié & de la bonne correſpondance, qu'elle veut ſincérement entretenir avec lui, & maintenir entre la France & la Grande-Bretagne.

C'eſt avec raiſon que le Comte de Stairs paſſe legerement ſur le retardement apporté à la démolition de Dunkerque; car il ſçait qu'on ne le doit attribuer qu'à l'Angleterre, & qu'il n'y auroit pas eu un monent de perdu à démolir les Fortifications, & à ruïner le Port de cette Ville, ſi les Officiers Commiſſaires Anglois n'euſſent eux mêmes empêché le travail.

1715. On auroit peine à prouver que depuis qu'il eſt achevé, l'entrée & la ſortie du Port de Dunkerque ſoient auſſi faciles & auſſi frequentées que le Comte de Stairs l'avance dans ſon Memoire; & s'il vouloit s'informer de quelques Anglois, trompez apparemment ſur l'état preſent du Chenal, ils pourroient l'aſſûrer que leurs Vaiſſeaux ont échoué ſur les bancs de Sable, qui s'y ſont formez depuis que les Jettées de Charpente en ont été ouvertes.

Si le Témoignage des François eſt reçû, ils feront voir qu'ils ſont obligez d'entrer dans le Port d'Oſtende, celui de Dunkerque étant preſentement impraticable.

Ainſi donc, ces reſtes de Digues plus hautes que l'Eſtran, ces Jettées ſi bien liées enſemble, cet amas de pieux, de pierres, de faſſinages & de Pilotis, dont l'énumeration orne un Memoire, n'empêchent pas en effet que la Mer paſſant deux fois par jour ſur ces Ouvrages, coupez en differens endroits, n'acheve tous les jours de les aplanir, & de remplir de Sable les endroits du Chenal qui ne le ſont pas encore.

Dans l'état où il eſt, toute Communication avec le Baſſin, & le Havre, ſeroit inutile, quand même elle ſubſiſteroit encore, mais elle eſt rompue par un Batardeau de 110. Toiſes de longueur; ainſi les Eaux retenuës dans l'ancien Port ſans écoulement, peuvent cauſer par leurs exhalaiſons des Maladies dans la Ville de Dunkerque; mais il eſt impoſſible qu'elles y ſoient jamais de la moindre utilité.

Il en eſt de même de la Communication que le Comte de Stairs ſemble apréhender, entre le Canal de Bergues & le Havre de Dunkerque. La quantité d'Eaux multipliée augmenteroit le mal, & comme elles n'auroient nul écoulement, elles inonderoient la Ville; mais cette Communication inutile & dangereuſe, n'eſt pas même auſſi facile que le Memoire la repreſente, car il ne ſuffiroit pas de rompre ſimplement un ſeul Batardeau, il y en a trois l'un ſur l'autre, faits pour couper abſolument cette Communication.

Il y a donc lieu de croire que le Roi de la Grande-Bretagne n'eſt pas moins en répos ſur cet Article du Memoire, que ſes Commiſſaires ont paru contens ſur l'Article des Ecluſes, quoiqu'il faſſe partie des Plaintes que le Comte de Stairs eſt chargé de porter au Roi. Ils ne tiendront pas apparemment en Angleterre un langage different de celui qu'ils ont tenu, après avoir viſité & l'Ecluſe du Baſſin, & celles des Canaux de Bergues, de la Moere, & Furnes, & leurs Radiers. Ils ont reconnû que ni la peine, ni la depenſe n'avoient été épargnées pour les detruire parfaitement.

Quant aux prétendus Ouvrages de Fortifications énoncez dans le Memoire comme ſubſiſtant encore, perſonne ne qualifiera de ce nom le reſte d'une vieille enceinte, où pluſieurs Maiſons de la Ville ſont adoſſées, ſi peu regardée comme Fortification, que le Roi l'avoit laiſſé ſubſiſter, lorſque Sa Majeſté fit bâtir la Citadelle, dont cette muraille n'étoit qu'à 50. Toiſes de diſtance.

Jamais auſſi les Portes d'une Ville ou d'une Citadelle n'ont été compriſes ſous le nom de Fortification, il ne convient pas d'avantage aux Voutes qui don-

donnoient paſſage aux Canaux, dont le ſeul uſage ſera deſormais de ſervir de Ponts, pour communiquer d'un quartier de la Ville à l'autre. 1715.

Si quelques Redoutes à Machicoulis ſubſiſtent encore dans toute l'étenduë des Fortifications de Dunkerque, le Roi de la Grande-Bretagne peut s'aſſurer qu'elles ſeront inceſſamment razées.

Il n'eſt pas exactement informé de l'état véritable du nouveau Canal, s'il croit qu'il communique à la Ville de Dunkerque. Les Eaux des trois Canaux de Bergues, de Furnes, & de la Moere, dont l'écoulement étoit autrefois par le Port de Dunkerque, tombent aujourd'hui dans le Canal de Bourbourg, qui eſt hors de cette Ville; enſuite elles entrent dans le nouveau Canal pour couler dans la Mer.

Cet ouvrage, l'un des principaux ſujets des plaintes contenuës dans le Memoire du Comte de Stairs, n'a pas été purement volontaire de la part du Roi. La dépenſe en eſt très grande, & Sa Majeſté ne l'auroit pas faite, s'il eut été poſſible d'obtenir de la feuë Reine de la Grande-Bretagne, de laiſſer ſubſiſter une des anciennes Ecluſes faites autrefois aux dépens du Païs, uniquement pour en empêcher la ſubmerſion, avant que Dunkerque apartint au Roi, par conſequent avant que S. M. eût fait travailler à ſon Port.

Cette Princeſſe fut inflexible, & propoſa ſeulement comme le Comte de Stairs le repete dans ſon Memoire, de faire écouler les Eaux du Païs, ou par Gravelines, ou par Nieuport.

Les Radiers des Ecluſes de Gravelines ſont plus hauts de dix pieds que ceux des Ecluſes de Dunkerque. Propoſer donc un pareil expedient, étoit propoſer une choſe impoſſible.

L'expedient de faire écouler les Eaux par Nieuport ſoumettoit le ſalut du Païs à la volonté d'un Prince Etranger, alors en Guerre avec le Roi; & quoi qu'il y ait lieu d'eſpérer que l'Union & l'Intelligence heureuſement rétablies entre S. M. & l'Empereur, ſubſiſteront toujours, Elle crût alors qu'il étoit de ſa prudence de ne pas établir les Gouverneurs de cette Place Maîtres de la deſtinée de ſes ſujets.

Les Etats Generaux des Provinces-Unies en jugerent de même, car ils refuſerent à la Reine de la Grande-Bretagne de ſe porter pour garants de la Liberté que les Gouverneurs de Nieuport donneroient à l'écoulement des Eaux, perſuadez qu'il n'étoit pas de la Sageſſe de la Republique de repondre de la conduite que tiendroient les Officiers d'un Prince puiſſant, & independant de la Hollande.

Jamais Souverain ne s'eſt engagé, par un Traité de Paix, à laiſſer ſon Païs expoſé à une Submerſion certaine; & jamais pareille Condition n'a été demandée.

Le Roi, comme Pere de ſes ſujets, étoit donc obligé de ſonger à leur Conſervation; & ſi malgré la Paix il eût été poſſible que la Grande-Bretagne eut contemplé leur ruïne avec indifference, ces ſentimens, qu'on ne croira jamais être ceux d'une Nation amie, ne diſpenſeroit pas S. M. d'emploier tous les moiens capables de prevenir les ravages que les Eaux ſans écoulement auroient certainement cauſez dans la partie la plus baſſe des Païs-Bas traverſée

1715. ſée par trois Rivieres courantes, l'Aa, la Colme, & Lyſer, & par une infinité de Canaux navigables : l'exemple du Païs ſubmergé par la Moere prouve que le peril n'eſt pas imaginaire, & qu'il y auroit trop d'imprudence à juger & à decider par une année de ſechereſſe, que les inondations ne ſont jamais à craindre.

Ainſi la Connoiſſance du Païs, & les Refus de la Reine de la Grande-Bretagne, obligerent le Roi à faire ouvrir ce Canal, dont l'entrepriſe parut aux Commiſſaires Anglois un Sujet de deriſon, plûtôt qu'une cauſe de Plaintes legitimes, car ils voioient la neceſſité de donner un écoulement aux Eaux du Païs, mais ils ne croioient pas que l'ouvrage reuſſit.

Si l'intention de S. M. eût été de reparer la perte du Port de Dunkerque par l'ouverture du nouveau Canal, elle pouvoit épargner tant d'inſtances, inutilement faites pour la conſervation de l'une des anciennes Ecluſes; car en éxecutant à la Lettre le Traité d'Utrecht, Elle avançoit l'execution du deſſein ſecret qu'on veut aujourd'hui lui attribuer; mais loin de le former, Elle vit avec beaucoup de peine la neceſſité d'une dépenſe abſolument indiſpenſable pour la conſervation du Païs. Il falut donc la faire, & donner aux nouveaux ouvrages toutes les dimenſions neceſſaires pour les rendre utiles & ſolides.

Le Comte de Stairs n'eſt pas exactement inſtruit de celles qu'il rapporte dans ſon Memoire; mais ſans entrer dans le détail, on avoüera que la nouvelle Ecluſe a plus de profondeur que celle de Bergues, parce qu'elle eſt dans un Terrain plus bas, & plus près de la Mer que ne l'étoient les Ecluſes détruites. Qu'elle eſt auſſi plus grande, parce qu'elle doit être proportionnée au nouveau Canal, fait exprès pour recevoir & pour conduire à la Mer les Eaux de quatre Canaux Navigables.

Il y a lieu d'eſperer que la Paix entre le Roi & le Roi de la Grande-Bretagne s'affermira ſi ſolidement, qu'il n'y aura pas lieu de faire Uſage des Conſeils que le Comte de Stairs donne pour fortifier en peu de tems le nouveau Canal. S. M. déclare cependant qu'Elle n'y veut faire aucun Ouvrage de Fortification, & qu'Elle s'Impoſe, pour la tranquillité publique, une Loi que perſonne ne trouvera dans les Articles du Traité d'Utrecht.

Il ne preſcrit point au Roi la neceſſité de ſouffrir la Submerſion de ſon Païs : il ne prive pas Sa Majeſté du droit naturel qu'ont tous les Souverains, de faire les Ouvrages qu'ils jugent à propos, pour la Conſervation de leurs Sujets.

Le Roi s'engage à faire démolir les Fortifications de Dunkerque, à combler le Port de cette Ville, à ruiner ſes Ecluſes, avec la Condition expreſſe de ne les rétablir jamais. Si ces Conditions ſont acomplies oſera-t-on dire que Sa Majeſté n'ait pas ſatisfait à ſes engagemens? Un Traité dont les termes ſont clairs, & le ſens évident, ne demande point d'interpretation. En vain l'une des parties déclare qu'elle ne peut ſe ſatisfaire de l'execution; elle n'a pas à ſe plaindre, quand cette execution eſt parfaite, & ſon jugement ne peut decider de la ſignification des termes ſans équivoque, également entendus de tous ceux qui les liſent.

C'eſt

C'eſt en termes auſſi clairs que le Roi veut bien renouveller encore la Déclaration que Sa Majeſté a déja faite volontairement, & pour le bien de la Paix, de n'élever aucun Ouvrage de Fortification pour la ſûreté du Canal, qu'elle a été obligé d'ouvrir, pour empêcher la Submerſion d'une étenduë conſiderable de païs, prevenir la ruine de ſes ſujets qui l'habitent, & nullement pour y tenir des Flottes formidables à ſes Voiſins; elle ne ſouhaite que de conſerver avec Eux la Paix heureuſement rétablie, contribuer, comme elle le déſire, à rendre leur Commerce floriſſant, unir par les Liens de la Correſpondance, & de l'amitié la plus étroite, la France & la Grande-Bretagne, diſſiper enfin les ombrages capables d'interrompre cette parfaite intelligence. Elle s'aſſûre que le Roi de la Grande-Bretagne, lui témoignant les mêmes ſentimens, employera ſon pouvoir & ſon autorité pour le maintien d'une Union ſi néceſſaire au répos général de l'Europe. 1715.

Le même Lord Stairs ſe trouva obligé d'y faire quelque autre plainte. C'étoit au ſujet de l'expedition qui fut faite quelques mois après pour ſoûmettre l'Iſle de Majorque. Comme elle s'étoit renduë, & que les Majorquins avoient obligé le Marquis de Ruby qui y commandoit les troupes reglées à capituler, le Lord Stairs en fit des plaintes au Marquis de Torci. Elles conſiſtoient à dire qu'il s'étonnoit de ce qu'on avoit fait cette expedition dans un tems où l'on traitoit avec lui d'un accommodement avec les Majorquins. C'étoit d'autant plus qu'on étoit convenu, qu'ils ne ſeroient point attaquez pendant cette Negociation. Comme l'on ne manque pas d'échapatoires bonnes ou mauvaiſes pour excuſer d'avoir manqué aux promeſſes, ledit Marquis lui repondit qu'il n'y avoit point de tems fixé là-deſſus. D'ailleurs comme les conditions propoſées tant de la part de l'Empereur que de celle de ces Inſulaires n'étoient point acceptables par l'Eſpagne, l'on ne devoit point trouver mauvais, qu'on eut pris d'autres meſures pour faciliter la reduction de ces Peuples là. C'étoit d'autant plus qu'ils n'attendoient que le ſecours qu'on leur avoit envoié pour chaſſer les troupes reglées, qui les empechoient de ſe ſoumèttre au Roi d'Eſpagne.

La même Angleterre eut d'autres affaires relatives à celles du Nord, dont on remet à parler dans un Article particulier. Ainſi l'on paſſera à celles, qui étoient interieures de ce Roiaume-là.

L'on a déja raporté dans l'année précedente comment l'on ſe ſaiſit par ordre de la Cour des Papiers & autres Documens du Lord Bollingbrock. On en fit de même de ceux du Comte de Strafford. La maniere, dont cela fut fait, ſe trouve dans une Lettre de Londres, envoiée à la Haie. On y voit quelques particularitez curieuſes. L'on ne ſe charge cependant pas de quelques expreſſions indiſcretes, qui y ſont, relatives à ce Lord, pour lequel l'on a & l'on doit avoir des égards de reſpect. Voici cette Lettre.

1715. Lettre de Londres ſur les Papiers du Comte de Straffort, du 25. de Janv.

IL eſt connu que lors que le Roi paſſa par la Hollande le Comte de Straffford preſſa Sa Majeſté avec une ardeur & une importunité ſi grande pour lui conferer la place d'un des Lords de la Chambre du liét, que le Roi, pour ſe deſaire de ſes pourſuites indiſcretes, lui dit à la fin, Vous en aurez les apointemens. C'eſt-là l'origine de la penſion de 1000. livres ſterling accordées au Comte, à la quelle le Baron de Görz Avocat de Thorys a tenu la main. Ce Comte depuis ſon retour en ce Roiaume a marqué le même empreſſement pour être Membre du Conſeil Privé, charge honoraire & ſans profit, & qui ne confere aucun pouvoir. Il s'eſt adreſſé pour cela au Comte de Nottingham Preſident du Conſeil, & il lui allegua pour raiſon, que cela lui étoit dû après ſes Ambaſſades fatiguantes; & que ſi Sa Majeſté ne recompenſoit pas de quelquo dignité ceux, qui la ſervent au dehors, perſonne ne voudroit ſe charger de pareilles Commiſſions. Mylord Nottingham ſe chargea d'en parler au Roi, quoiqu'il vit bien le pretexte qu'il prenoit de cettè ſollicitation, & que ce n'en étoit pas le principal motif. Mardi dernier le 22. Sa Majqſté tint un Conſeil Privé, où l'on reſolut d'y mander le Comte de Straffort. Ce meſſage l'aiant trouvé dans la Compagnie de Mylord Orreri, il s'en fit un merite, en lui diſant que c'étoit pour l'admettre comme Membre dudit Conſeil, & pour lui faire prêter les ſermens uſitez. Mais quand il y fut entré, le Preſident, le Roi préſent, lui tint un langage fort éloigné de ſon attente. Il lui dit que l'intention & le bon plaiſir de Sa Majeſté étoit qu'il remit inceſſamment tous les papiers, qui regardoient ſa negociation en Hollande. Ce Comte s'en excuſa, ſur ce qu'aiant été le ſecond & non le premier Plenipotentiaire, ce n'étoit pas lui qui avoit les ordres originaux, mais l'Evêque de Londres. Que d'ailleurs ſon bagage n'étant pas arrivé, partie de ſes papiers étoient encore en chemin; & qu'enfin ce n'étoit pas l'uſage de remettre ſes papiers & Memoires au retour d'une Negociation, lorſqu'on en a déja rendu compte; & que cette nouveauté le touchoit d'autant plus ſenſiblement qu'elle denotoit des ſoupçons contre lui qu'il n'a pas merité. Tout cela fut dit avec plus de chaleur que le lieu ne le permettoit. Ces repréſentations finies on lui ordonna de ſortir pour en deliberer. Il n'y eut que le Duc de Shrewsbury, qui, chagrin de ce qu'il n'avoit pas été du Secret, prit ſon parti, & qui pour mieux l'apuier ſe retrancha ſur ce qui a été autrefois pratiqué, à l'endroit de Mylord Townshend, en pareil cas. Mais Sa Majeſté, ſans faire attention aux réflexions de ce Duc, perſiſta dans la premiere Réſolution; en ſorte que le Comte de Strafford rentré, on lui lût la Reſolution ſuivante du Conſeil, & qui fut même imprimée le lendemain.

„ A la Cour de St. James le $\frac{11}{21}$ Janvier $17\frac{14}{15}$. Le Roi ſa très Excel-
„ lente Majeſté préſente.

„ Il a été aujourd'hui trouvé à propos & ordonné en cette conformité
„ par Sa Majeſté en Conſeil que les très-honorables le Lord Vicomte de
„ Townshend, & Jaques Stanhope Ecuyer, premiers Secretaires d'Etat
„ ſe

„ ſe rendent inceſſamment chez le très-honorable le Comte de Strafford, & 1715.
„ qu'ils reçoivent de lui les inſtructions originales, les ordres & toutes les
„ lettres qu'il a réçû des Miniſtres de feuë la Reine ou de quelque autre
„ Prince étranger ou Miniſtre: de même que les copies de toutes les in-
„ ſtructions, dont il n'a pas les originaux. Comme auſſi toutes les Lettres
„ que ce Comte à écrites à quelque perſonne que ce ſoit, touchant ſes Né-
„ gociations, depuis le tems de la premiere arrivée à la Haye, ſcellées de
„ ſon cachet, & de les tranſmettre à la Chambre du Conſeil, où ces pa-
„ piers, ſcellez du cachet du Lord Preſident, ſeront gardez. Au cas que
„ ces papiers ſoient en trop grand nombre, pour être tranſportez à préſent,
„ ceux qui reſteront ſeront ſcelez dans un Coffre par leſdits Secretaires d'E-
„ tat juſques à ce qu'ils leur aient été delivrez d'une maniere convenable de
„ la ſorte ſuſdite.

En ſuite de cette Reſolution les 2. Secretaires d'Etat ſuſmentionnez ſe rendirent d'abord à la Maiſon du Comte de Strafford, qui leur delivra deux Coffres qu'il dit contenir ce qu'on lui demandoit. Et ſur ce que ce Comte a allegué que partie de ſes Papiers étoient reſtez avec ſon bagage, le Secretaire d'Etat a envoié un Meſſager pour s'aſſurer des Caiſſes où ſont ces autres Papiers. Ce revers de fortune donne une telle atteinte à la pretenduë reputation de ce Comte, & revolte & mortifie ſi fort ſon amour propre, qu'il ne peut pas s'en cacher. D'un autre côté les Thorys prennent ce procedé ineſperé du Conſeil, pour un prelude des accuſations qu'on medite & prepare contre le dernier Miniſtere. C'eſt de quoi ils étoient déja perſuadez après le refus qu'a eu le Vicomte de Bolingbrooke d'être admis à une Audience de Sa Majeſté. Il paſſe pour ſûr que M. Strafford n'aura pas ſa penſion, & on croit même que ſon Regiment de Dragons lui ſera ôté pour être donné à Mylord Cobham qui eſt à Vienne.

Le Comte d'Haliſax, & quelques autres Seigneurs, furent deputez pour aller chercher à Kinſington la Caſſette où étoient les papiers de la feuë Reine.

En même tems le Roi vint à diſſoudre le Parlement par une Proclamation, & en convoqua un nouveau par une autre. Voici ces deux Pieces.

GEORGE ROI.

„ D'Autant que Nous avons jugé à propos, de l'Avis de nôtre Conſeil Privé, de diſſoudre le preſent Parlement, qui a été prorogé juſqu'au Jeudi 24. du preſent mois (de Janviet), Nous publions pour cet effet nôtre preſente Proclamation, par laquelle Nous diſſolvons ledit Parlement & diſpenſons les Seigneurs Spirituels & Temporels, & les Chevaliers, Citoiens & Bourgeois, Députez pour les Comtez & Bourgs à la Chambre des Communes, de ſe trouver à l'Aſſemblée dudit Jeudi 24. du mois courant: Et nôtre Réſolution étant d'aſſembler nôtre Peuple, & d'avoir leur Avis en Parlement, Nous faiſons ſavoir par les Preſentes, à tous

Proclamation pour diſſoudre le Parlement.

1715. „ nos fidéles Sujets que nous convoquerons inceſſamment un Nouveau Par-
„ lement. Donné à nôtre Cour de Saint James, le 16. Janvier, 1715. &
„ l'an premier de nôtre Regence.

„ DIEU conſerve LE ROI.

GEORGE ROI.

Proclamation pour la Convocation du nouveau Parlement.

„ COmme il à plû à Dieu Tout-Puiſſant de Nous conduire, par des
„ voies très-remarquables de ſa Providence, au Trône de ces Roiau-
„ mes, malgré les Deſſeins des méchans Hommes, qui ont fait voir eux-mê-
„ mes leur mauvaiſe intention contre notre Succeſſion, & qui enſuite, par
„ la Malice la plus noire, ont ſiniſtrement interpreté nôtre ferme reſolution,
„ & nos efforts conſtans, de maintenir nôtre très-excellente Conſtitution
„ dans l'Egliſe & dans l'Etat; & ont tâché, par de fauſſes inſinuations, de nous
„ rendre ſuſpects à notre Peuple: Nous ne ſaurions laſſer paſſer cette occaſion,
„ en convoquant notre premier Parlement de la Grande-Bretagne, (eu égard
„ à la Juſtice que Nous devons à Nous-même, & afin que les fautes des autres
„ ne Nous ſoient pas imputées, dans un tems où de fauſſes impreſſions peu-
„ vent cauſer un mal très-grand & irréparable, avant qu'elles puiſſent être
„ éclaircies,) ſans faire ſavoir à tout notre Roiaume, qu'à notre avenement
„ à la Couronne, Nous avons été fort touchez de trouver les affaires de
„ nos Roiaumes embaraſſées de grandes difficultez, tant par raport à no-
„ tre Commerce & à l'interruption de notre Navigation, que par raport
„ aux grandes Dettes de la Nation, leſquelles Nous avons remarqué avec
„ étonnement avoir été fort augmentées depuis la fin de la derniere Guerre.
„ C'eſt pourquoi Nous ne doutons nullement, que ſi nos bons Sujets pro-
„ cedent aux prochaines Elections avec la ſûreté & la liberté qui leur ap-
„ partiennent ſuivant les Loix, & que Nous avons fermement reſolu de leur
„ conſerver, ils ne deputent au Parlement les Perſonnes les plus capables,
„ pour redreſſer les Deſordres preſens, & pourvoir à la Paix & au Bonheur
„ de nos Roiaumes, & au ſoulagement de notre Peuple à l'avenir; & qu'en
„ cela ils n'aient un égard particulier pour ceux qui ont fait éclater leur at-
„ tachement à la Succeſſion Proteſtante, lors-qu'elle étoit dans le plus grand
„ Peril. Pour cet effet, nous avons jugé à propos, tant pour les cauſes ſuſ-
„ dites, que pour d'autres importantes conſiderations par raport à Nous &
„ à nos Roiaumes, de convoquer un nouveau Parlement; & en conſequen-
„ ce, Nous déclarons que, de l'avis de notre Conſeil Privé, Nous avons ce
„ jourd'hui ordonné à notre Chancelier de la Grande-Bretagne, d'expedier
„ des Lettres ou Ordres circulaires, en dûë forme, pour convoquer un nou-
„ veau Parlement, qui ſeront datez du Lundi 28. jour de ce mois de Jan-
„ vier, & qui expireront le 28. du mois de Mars prochain. Donné à St.
„ James le 26. Janvier 1715., l'an premier de notre Regne.

COMME pour les Elections des Membres des Communes les deux par-

tis

tis des Thoris & des Wighs ſe donnoient beaucoup de mouvement, & que même il y avoit des deſordres en quelques endroits, les Wighs firent enſorte que le Lord Maire, les Aldermans, & les Commiſſaires de la milice de la Ville de Londres préſenterent une Adreſſe au Roi, que voici avec la Reponſe de Sa Majeſté. 1715.

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN.

Adreſſe de la Ville de Londres au Roi.

„ PErmettez-nous de dire avec un profond reſpect à Vôtre Majeſté, „ que nous avons toûjours conſideré la conſervation du Commerce „ de ce Roiaume, & la Balance de l'Europe, comme les principaux „ Motifs de la derniere Guerre: Et en effet, le Ciel favoriſa une ſi juſte „ Cauſe, & bénit les Armes & la valeur des Troupes de la Grande-Bretagne, jointes à celles des Confederez, d'une telle ſuite de ſuccès incomparables, que nous comptions d'être ſur le point de nous voir heureux, & „ de n'avoir plus rien à deſirer.

„ Mais, dans le tems que nous allions recueillir le fruit de nos Conquêtes, „ le ſouvenir nous en fait horreur! les Troupes de la Grande-Bretagne ſe retirerent contre toute attente, & nos fidelles Alliez furent abandonnez. Que „ les conſequences en ont été triſtes!

„ La Réputation du Roiaume tomba dans le mepris: l'Ennemi humilié „ changea de langage: & la France, réduite à la neceſſité de demander la „ Paix, ſe vit en état de donner la Loi à ſes Vaniqueurs. On amuſa le Peuple par de vaines aſſurances, qu'il n'auroit plus rien à craindre d'une Forteresſe voiſine, & les meilleures branches de ſon Commerce furent cédées „ pour des Chimeres.

„ Nôtre ſainte Egliſe ſe trouva même en danger d'être ſacrifiée au Papiſme, & nos Droits Civils à la Tirannie, & le chemin s'aplaniſſoit pour le „ Prétendant.

„ Tout ce que nous avions gagné dans une Guerre heureuſe & glorieuſe, „ qui avoit coûté tant d'argent & de ſang, devint inutile; & un Peuple né „ libre ſe vit en peril de tomber dans la ſervitude, lorſque le Tout-Puiſſant „ vint une ſeconde fois à ſon ſecours, en faiſant monter ſur le Trône Vôtre „ Sacrée Majeſté, ſon Lieutenant en Terre.

„ Nous les très-fideles Sujets de Vôtre Majeſté, ne pouvons penſer à cet „ heureux moment, où la Providence a délivré ce Roiaume de detreſſe, par „ l'avenement de Vôtre Majeſté à la Couronne Imperiale de la Grande-Bretagne, que nos cœurs ne ſoient tranſportez d'une joye inexprimable.

„ Nous nous conſiderons comme ſauvez d'une ruïne inevitable, & comme fondez aujourd'hui ſur un Rocher d'aſſurance: Le Crédit, qui eſt „ la meilleure preuve de la ſatisfaction du Peuple, ſe rétablit, & nous eſperons de voir fleurir de nouveau, & augmenter nôtre Commerce & nos „ Biens.

„ Nous voions ſur le Trône un Prince Proteſtant, doüé de grandes vertus, & beni d'une nombreuſe Lignée de Succeſſeurs Proteſtans, Défenſeur

1715. „ de la Foi & de l'Egliſe établie, que Dieu à plantée de ſa main, & qu'il „ couvre encore aujourd'hui de ſa protection.

„ Nous ne ſaurions nous diſpenſer, dans cette heureuſe occaſion qui nous „ améne aux pieds de Vôtre Majeſté, de lui rendre nos très-humbles actions „ de graces de l'honneur qu'Elle nous a fait par ſa Commiſſion Roiale: Et „ nous aſſurons Vôtre Majeſté, que le pouvoir, qu'Elle nous a confié, eſt „ entre les mains de perſonnes, qui n'ont jamais été corrumpuës par aucune „ inclination pour le Prétendant; qui ont toûjours eu en horreur les Mal-in- „ tentionnez pour la Succeſſion Proteſtante, ou pour le Roi GUILLAUME „ nôtre Glorieux Liberateur, qui en a été le grand Inſtrument; qui toû- „ jours fideles à l'Egliſe & à l'Etat, ſont prêts de defendre l'une & l'autre „ par les Armes qui leur ont été commiſes; & qui prient Dieu de tout leur „ cœur, que Vôtre Majeſté & ſes Décendans puiſſent regner ſur ce Roiau- „ me, & ſur tous les autres Etats de Vôtre Majeſté juſqu'à la fin des „ Siecles.

Réponſe du Roi. „ JE vous remércie de cette Adreſſe, dans laquelle vous me temoignez tant „ de zéle & de fidelité; & où vous marquez prendre tant de part à la Gloi- „ re & aux Intérêts de vôtre Patrie.

LES habitans de Portsmouth firent auſſi preſenter au Roi de leur part l'Adreſſe ſuivante.

SIRE,

Adreſſe de la Ville de Ports-mouth. „ PErmettez nous de répandre nos cœurs, devant Votre Majeſté, & de „ lui témoigner la joye extraordinaire que nous avons de ſon heureux „ Avenement au Trône de la Grande-Bretagne, dans un tems où il étoit ſi „ néceſſaire.

„ La Memoire du Roi Guillaume votre Glorieux Prédeceſſeur nous ſera „ toûjours chére: Chére pour la grande délivrance qu'il nous a procurée: „ chére pour les fatigues qu'il a eſſuyées, & pour les dangers auxquels il „ s'eſt expoſé pour l'amour de nous; & plus chere encore pour avoir em- „ ployé ſes ſoins à aſſurer la Couronne de la Grande-Bretagne à Votre Illuſ- „ tre Maiſon. Etabliſſement, dont nous nous promettons toute ſorte de „ bonheur, tant pour nous que pour notre Poſtérité, & que nous avons „ toûjours regardé, ſous la bénediction de la Providence, comme la ſûreté „ de notre Religion & de nos Libertez.

„ Nous beniſſons Dieu, & la joye nous tranſporte, de voir l'heureux „ ſuccès de cet Etabliſſement, en depit de nos Ennemis déclarez au dehors, „ & de leurs Partiſans ſecrets au dedans, & dans une conjoncture où nous „ n'oſions preſque pas l'eſperer.

„ Nous entendions flêtrir la Memoire de notre Grand Liberateur, dé- „ crier & condamner ſa Glorieuſe Entrepriſe, & avancer des Principes ten- „ dant à détruire le Droit de Votre Majeſté à la Couronne; & tout cela

„ même

„ même par ceux qui avoient l'Administration des affaires. Nous voions 1715.
„ tous les Avantages remportez par une Guerre heureuse & glorieuse, per-
„ dus en un moment par une honteuse Paix, nos fidéles Alliez abandonnez,
„ la Foi publique violée, & les Vainqueurs obligez de se soûmettre aux De-
„ mandes de ceux qu'ils avoient vaincus. Nous voions nôtre Commerce
„ négligé dans ses branches les plus essentielles, les Ennemis déclarez de vos
„ Droits, souferts, caressez, avancez; & ceux, qui témoignoient leur zèle
„ pour la Succession dans Votre Maison, taxez d'Ennemis de la Reine, &
„ demis de leurs Charges & de leurs Emplois; de violentes Procedures com-
„ mencées & poursuivies contre les Membres des Corporations les plus af-
„ fectionnez à vos Interêts, & enfin l'Autorité du Gouvernement & l'Ar-
„ gent de la Nation emploiez à opprimer & à détruire vos Amis. Qu'il
„ nous soit même permis de dire, que plusieurs d'entre nous ont été dé-
„ pouillez de leurs Droits, uniquement à cause de leur Fidelité envers la
„ Reine, & de leur zèle pour la succession dans Vôtre Maison. Mais dans
„ ce tems de crise, il a plû à Dieu de nous envoier Votre Majesté, pour
„ dissiper nos craintes, & nous assûrer, que sous vôtre juste & sage Gou-
„ vernement, toutes choses seront redressées, & la gloire de la Nation por-
„ tée jusqu'à son plus haut dégré. Que cette Idée est agréable! Nous
„ avoüons, Grand Prince, qu'elle nous donne une joie qui ne se peut ex-
„ primer.

„ Puisse Votre Majesté, toujours favorisée du Ciel, regner long-tems
„ sur nous en Paix & en grande Réputation, & avoir continuellement des
„ Ministres Sages & Fidéles, qui s'interessent, comme ils le doivent, à
„ l'honneur de Votre Majesté, & au bien de leur Patrie! Puisse Votre
„ Majesté vivre aimée de ses Sujets, & redoutée de ses Ennemis! Puisse
„ enfin une suite de Héros, Descendans de Vôtre Majesté, porter la Cou-
„ ronne de la Grande-Bretagne glorieusement, & avec réputation, jusqu'à la
„ fin des tems.

Comme le Parlement alloit bien-tôt s'assembler, les Citoiens de Londres firent publier leurs Instructions pour leurs Deputez à la Chambre des Communes. Elles étoient conformes à un Ecrit, qui fut imprimé. Il étoit de la production du fils de l'Evêque de Salisbury le Docteur Burnet. Voici ces Instructions.

MESSIEURS,

NOus les Citoiens de Londres, qui par notre affection pour vous, vous avons élûs pour nos Députez en Parlement; & ainsi commis à vos soins, la sûreté, la Liberté, les Droits, & Privileges de nous & de notre Posterité; croions qu'il est de notre devoir (comme c'est nôtre Droit inconteſtable) de vous instruire de ce que nous souhaitons & attendons de vous, & de ce que nous regardons comme vôtre devoir, en qualité de nos Représentans, par raport à la grande confiance que nous avons en vous. Instructions des Citoiens de Londres à leurs Députez au Parlement.

1715. „ I. NOus ſouhaitons donc & attendons de vous, que vous vous informiez par le Conſeil de qui il eſt arrivé qu'après une ſuite de ſuccès ſans exemple, dont Dieu avoit béni les Armes de la feuë Reine & de ſes Alliez, elle a pû être perſuadée contre les Termes de la Grande Alliance, & promeſſes réiterées de deſſus le Trône aux Chambres du Parlement, d'envoier en France & d'en recevoir des Entremetteurs, pour traiter d'une Paix à l'inſcû & ſans le conſentement de nos Alliez.

„ II. Par l'Avis de qui le Comte de Gallas, Miniſtre de l'Empereur, a été congedié de la Cour, pour s'être opoſé à ces Negociations ſecretes, qui étoient contraires non-ſeulement à la Grande-Alliance, mais encore aux aſſûrances particulieres de la Reine à S. M. I.

„ III. De l'Avis de qui le Memoire de Sa Majeſté, que le Baron de Bothmar ſon Miniſtre délivra contre ces Négociations clandeſtines, ne fut pas ſeulement mépriſé, mais taxé de Libelle, & ledit Miniſtre indignement traité.

„ IV. De l'Avis de qui Sa Majeſté a été perſuadée de convenir d'une Ceſſation d'Armes, & enſuite de ſéparer ſes Troupes de celles de ſes Alliez, d'une maniere ſi ſurprenante, & dont les conſequences ont été ſi funeſtes.

„ V. Par le Conſeil de qui tout ce qu'on avoit gagné dans une Guerre glorieuſe & pleine de ſuccès, au prix d'une profuſion de ſang & de tréſors, a été abandonné au moment que nous nous ſaiſiſſions du Prix de nos Conquêtes; de ſorte qu'un Peuple né libre, s'eſt vû à la veille de tomber dans l'Eſclavage.

„ VI. De l'Avis & par le Miniſtére de qui la conſtitution de nôtre Gouvernement a été directement attaquée, en créant à une fois 12. nouveaux Pairs, pour avoir l'avantage de la ſupériorité des Voix dans la Chambre Haute.

„ VII. Par le Conſeil de qui le Traité fait avec les Hollandois, pour régler nôtre Commune Barriere dans les Païs-Bas & la Garantie de la Succeſſion Proteſtante, a été énervé, & un autre Traité, qui affoiblit ces ſûretez, ſubſtitué en ſa place.

„ VIII. Par l'Avis de qui on s'eſt moqué de nous, par des aſſûrances que nous n'avions plus rien à craindre de la Fortereſſe voiſine de Dunkerque; & s'il eſt vrai que le dernier Miniſtére, ou quelqu'un de ſes Membre, ſoit convenu que le Roi des François feroit un nouveau Port à Mardyk, comme partie de l'Equivalent pour la démolition des Fortifications & du Port de Dunkerque.

„ IX. Par le Miniſtére de qui les meilleures branches de nôtre Commerce ont été échangées pour des chiméres, & ledit Commerce entiérement expoſé à une ruïne totale par un honteux Traité de Commerce avec la France.

„ X. Pourquoi l'Expedition de Canada a échoüé, & de l'Avis de qui Sa Majeſté, nonobſtant ſes Proclamations publiées dans la Nouvelle Angle-

„ terre

„ terre, &c., pour les ſuccès de cette Expedition, a ſouffert que les Fran- 1715.
„ çois aient gardé en Canada ce qu'ils y poſſedoient, & permis de vendre
„ l'interêt que nous avions dans la Terre-Neuve pour le Cap Breton, au
„ grand détriment de nôtre Pêche, & au danger manifeſte de toutes nos
„ Plantations dans l'Amerique Septentrionale.

„ XI. De l'Avis de qui on a refuſé d'inviter les Confederez à la Garantie
„ de la Succeſſion Proteſtante, quoi-que S. M. l'eut promis par ſa Reponſe
„ à l'Adreſſe des deux Chambres en 1708.

„ XII. Par le Conſeil de qui on a refuſé à Son Alteſſe Roiale, George,
„ Prince de Galles d'à preſent, la liberté de venir occuper ſa Place dans le
„ Parlement, lorſque la preſence d'une perſonne de l'Illuſtre Maiſon de Ha-
„ nover étoit ſi néceſſaire pour tranquiliſer les Eſprits des Sujets, & pour
„ nous raſſûrer contre les juſtes aprehenſions où nous étions par raport au
„ Prétendant.

„ XIII. De l'Avis de qui le Baron de Schutz, Miniſtre de Sa Majeſté,
„ a été congédié de la Cour, pour avoir demandé un Ordre qui autoriſât la
„ venuë de ce Prince.

„ XIV. Par le Miniſtere de qui le Chevalier Patrick Lawleſs, Agent
„ ou Envoié du Pretendant, fut dans ce même tems-là bien reçû à la Cour,
„ & conduit honorablement hors du Roiaume, peu après que le Parlement
„ en eut fait ſes plaintes.

„ XV. Par le Miniſtére de qui notre Sainte Egliſe a été expoſée au dan-
„ ger du Papiſme, nos Droits Civils à la Tiranie, le chemin frayé pour le
„ Pretendant.

„ XVI. De l'Avis de qui les Montagnars Jacobites en Ecoſſe ont été
„ armez & entretenus à une ſolde, & pourquoi les levées d'hommes dans la
„ Grande-Bretagne & en Irlande ont été ſi long-tems diſſimulées.

„ XVII. Par le Miniſtere de qui les affaires Publiques ont été reduites
„ à la derniere extremité, tant par raport à notre Commerce & l'interrup-
„ tion de notre Navigation, qu'aux grandes Dettes de la Nation, qui ſe
„ trouvent de beaucoup augmentées depuis la derniere Guerre, ſelon qu'il a
„ plû à Sa Majeſté de nous en informer, par ſa Proclamation pour la Con-
„ vocation d'un nouveau Parlement.

„ XVIII. Nous ſouhaitons auſſi, que vous concouriez à demander un
„ Compte de l'adminiſtration des Sommes levées par le Parlement, depuis le
„ changement du Miniſtere en 1710.

„ XIX. Que vous concouriez non-ſeulement dans les recherches ci-deſ-
„ ſus, mais auſſi que par les voies ordinaires des Parlemens; vous faſſiez ve-
„ nir en Juſtice ceux qui ſe trouvent coupables de ces malverſations; étant
„ une choſe que nous nous devons à nous-mêmes, auſſi-bien qu'à nos Con-
„ federez, & d'un Devoir abſolument indiſpenſable pour recouvrer l'hon-
„ neur de la Nation, & rétablir la Confiance & l'Harmonie entre nous & nos
„ Allies.

„ XX. Que vous concouriez à faire telles Loix qui ſeront jugées neceſ-

„ faires

1715. „ faires pour la ſûreté des Egliſes d'Angleterre & d'Ecoſſe, ſelon qu'elles „ ſont diverſement établies, & pour ſupprimer & prevenir ces clameurs ſé„ ditieuſes & ſans fondement, que l'Egliſe eſt en danger ſous l'Adminiſtra„ tion de Sa Majeſté.

„ XXI. Que vous concouriez à accorder au Roi les Sommes neceſſai„ res pour mettre Sa Majeſté en état de defendre la Nation, de rétablir & „ maintenir notre Commerce, & de tenir la Balance de l'Europe, qui eſt „ menacée d'une nouvelle Guerre par les Intrigues de nos Ennemis com„ muns.

„ XXII. Enfin, nous ſouhaitons & attendons de vous, que vous con„ couriez à faire telles Loix qui ſeront jugées néceſſaires & propres à unir „ les Sujets Proteſtans de Sa Majeſté; & en particulier pour rendre inviola„ ble la Tolerance accordée aux Proteſtans Non-Conformiſtes, afin qu'ils „ ſoient exempts des vexations qu'ils ſouffrent par les Partiſans du Pouvoir „ Arbitraire, & par des Eſprits inquiets & turbulens, à cauſe de leur atta„ chement aux Libertez de la Nation, & en particulier à la Succeſſion Pro„ teſtante lors qu'elle a eté le plus en danger.

Il y en eut d'autres de pluſieurs endroits du Roiaume. Malgré le deſſein d'abreger on a rapporté ce que deſſus. On mettra auſſi d'autres Pieces relatives au Parlement. Ce n'eſt que pour faire voir qu'il paroiſſoit que les affaires étoient dans une ſituation tranquille. L'on ſe tenoit par-là dans une grande aſſurance. Elle empêchoit de ſoupçonner ce qui ſe tramoit par de mal intentionnez en faveur du Pretendant, & dont on en vid les effets. C'eſt ainſi qu'on le dira plus bas.

En attendant, les deux Ambaſſadeurs, que les Etats avoient nommez pour feliciter Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne ſur ſon Avenement à la Couronne firent leur Entrée publique à Londres le 20. de Mars. L'on ne s'amuſera pas à rapporter les minuties obſervées dans ces ſortes de Ceremonies. On dira ſeulement qu'on ne tira pas le canon de la Tour. Le Lord Townshend leur en dit la raiſon par la Lettre qu'il leur écrivit le même jour, & que voici.

MESSIEURS,

Lettre de Md. Townshend ſur ce qu'on n'a pas tiré le Canon de la Tour à l'Entrée; du 20 Mars.

JE ne doute point que le Maître des Ceremonies ne ſe ſera donné l'honneur d'informer Vos Excellences de la raiſon pourquoi on n'a pas tiré, ſelon l'uſage, le canon de la Tour de Londres: Mais pour donner plus de ſatisfaction à Vos Excellences ſur ce point, je viens par ordre de Sa Majeſté leur faire ſavoir qu'on n'a pas fait tirer ledit canon depuis le grand Incendie qui a été au voiſinage de la Tour, de peur que la Douane & les Maiſons qui y ſont fort délabrées ne puiſſent reſiſter au choq. Vos Excellences voient bien qu'on n'a pas omis cette ceremonie, que par neceſſité; & je puis les aſſurer qu'on ne manquera pas en toute autre choſe à marquer le reſpect qu'on

a pour leur Caractere. Pour mon particulier, j'ai l'honneur d'être avec tout le reſpect & l'attachement poſſible. 1715.

MESSIEURS,

De Vos Excellences &c.

Signé,

TOWNSHEND.

De Whitehall ce ⁊ Mars 1715.

QUELQUES-UNS parmi les Politiques ne trouverent pas l'excuſe fort valable. C'étoit ſur ce que dans pluſieurs occaſions tant precedentes que dans la ſuite de tems, il y avoit eu une decharge générale des Canons de la Tour.

Ces Ambaſſadeurs furent le 23. avec tous les honneurs poſſibles à l'Audience du Roi, du Prince de Galles, & de la Princeſſe ſon Epouſe. Voici les Harangues reſpectives qu'ils firent.

SIRE,

LA joye que nous ſentons à la vûë de Votre Majeſté ſur ce Throne auguſte remplit tellement nos eſprits & nos cœurs, que nous craignons ne pouvoir pas aſſez dignement nous acquiter des ordres de nos Seigneurs & Maîtres les Etats Généraux des Provinces-Unies. Harangue des Ambaſſadeurs de Hollande au Roi.

Jamais joie ne fut plus juſte ni plus legitime.

Dans un tems que la Religion Proteſtante étoit menacée d'une ruine totale, que ces Roiaumes étoient en danger d'être envahis, & que notre Republique avoit à craindre les derniers malheurs; dans un tems que le pouvoir arbitraire, & Papiſme, croioient ſubjuguer toute l'Europe; que la ſuperſtition, & la perſecution, leurs compagnes inſeparables, armées de fer & de feu, ſembloient devoir tout detruire; dans ce tems d'apprehenſions & d'angoiſſes, Dieu, par un effet admirable de ſa toute Puiſſance, a mis le Sceptre dans la main de Votre Majeſté, pour calmer les eſprits, pour defendre ſon Egliſe, pour maintenir les peuples, & pour conſerver les loix & la liberté. Graces immortelles lui en ſoient reduës!

Sire,

Leurs Hautes Puiſſances ont eu l'honneur de marquer de bouche à Vôtre Majeſté combien Elles ſont ſenſibles à cet heureux évenement, Elles ont demandé l'amitié & la bien veuillance de Vôtre Majeſté, comme l'appui le plus ferme de leur Etat; Elles l'ont aſſurée, qu'elles feront tous leurs efforts pour meriter cette pretieuſe amitié & qu'Elles n'ont rien tant à cœur, que de vivre avec Vôtre Majeſté dans une parfaite harmonie, & de marquer, en toute occaſion, un attachement inviolable à ſes intérêts; Elles lui ont temoigné

1715. moigné leur desir de renouveller les alliances les plus étroites & de contribuër ce qu'Elles pourront à augmenter la bonne union, si nécessaire aux deux Nations, fondée sur des principes de Religion & de liberté; Elles ont fait en la presence de Vôtre Majesté & continuent de faire des vœus, pour que les sacrez nœuds de cette Union, formez depuis un tems immemorial, & serrez d'avantage pendant les regnes de la glorieuse Reine Elisabeth & du Roi GUILLAUME, dont la Memoire sera toûjours en benediction auxgens de bien, puissent être rendus indissolubles pendant le regne de Vôtre Majesté. Ce sont ces sentimens sinceres & respectueux, que Leurs Hautes Puissances réiterent aujourd'hui par nos bouches. Heureux les Ministres qui comme nous ont de leurs Maîtres des ordres si conformes à leurs inclinations, dispensez de chercher des expressions obscures & équivoques, ils laissent parler le cœur. Plus heureux encore de pouvoir déclarer ces ordres à un Roi qui hait la flaterie, & qui laissant aux Princes idolatres le plaisir de goûter l'encens de l'adoration, se contente des termes d'estime & d'amour, que l'Allié & le sujet prononcent avec une satisfaction égale, à un Roi vaillant, sage, prudent, équitable, juste, clement, debonnaire, qui fait consister sa grandeur dans l'exercice de ces vertus Roiales & Chrêtiennes. Dieu veuille prolonger au delà des bornes ordinaires un vie ornée de ces admirables qualitez; Dieu veuille combler le regne de Vôtre Majesté de ses benedictions les plus pretieuses, & le perpetuer dans sa Maison jusques à la fin des Siecles.

Qu'il nous soit permis, Sire, de suplier Vôtre Majesté de vouloir agréer les efforts que nous ferons, pour parvenir au but de nos Souverains, pour nous rendre dignes de la protection de Vôtre Majesté, & pour la persuader de notre veneration profonde & de nos respects très-humbles.

MONSEIGNEUR,

Harangue des Ambassadeurs de Hollande au Prince de Galles.

LE zèle ardent pour la defence de l'Eglise Protestante, & de la liberté de l'Europe, que Vôtre Alteſſe Royale fait éclater dans toutes les occasions; ce zèle, qui Vous a fait souvent exposer Vôtre precieuse vie, & qui Vous éleve si fort au dessus des autres Princes; Vous attire à un tel point la vénération de ceux qui aiment Religion & leur Patrie, que nous croions inutile de faire mention des autres rares qualitez que Vôtre Alteſſe Roiale posséde dans un degré si éminent.

Nos Seigneurs & Maîtres les Etats Généraux des Provinces-Unies nous ont ordonné de témoigner à Vôtre Alteſſe Roiale la haute estime qu'ils ont pour un zèle si nécessaire, ils en ont conçû une ferme esperance, que Vôtre Alteſſe Roiale ne leur refusera son appui, dans le dessein qu'ils ont de travailler à la sûreté de la Religion & de la Liberté, par une alliance très étroite, & par un affermissement d'union entre ces Roiaumes & leurs Etats.

Leurs Hautes Puissances se souvienent avec plaisir des assurances d'amitié, qu'il Vous a plû leur donner, lors qu'Elles ont eû la satisfaction de Vous mar-

marquer de bouche le reſpect & la conſideration qu'Elles ont pour Vôtre Alteſſe Roiale. Elles ſouhaitent avec ardeur la continuation de cette amitié, pendant que de leur côté Elles n'épargneront rien à Vous perſuader de la ſincerité de leurs ſentimens, & de leur attachement inviolable à Vos Intérêts. 1715.

Par l'heureux avénement du Roi à la Couronne, les nuages obſcurs & terribles, qui pendoient ſur ces Roiaumes, ſur nôtre Republique, & ſur tout le Corps Proteſtant, ont été parfaitement diſſipez; & les projets de Vos Ennemis, Fauteurs du Papiſme, & du pouvoir arbitraire, entierement renverſez.

Quelle ſource de craintes & de frayeurs pour ceux qui cheriſſent la vertu, ſi la durée de ce bonheur dependoit d'une ſeule tête, & ſi l'on ne voioit dans Vôtre Alteſſe Roiale un digne Succeſſeur, capable de ſoutenir le glorieus ouvrage de ſon Auguſte Pere.

Mais ce qui met le comble à nôtre joye, & ce qui nous fait jouir avec confiance d'un bonheur ineſperé, c'eſt l'heureuſe Poſterité dont le Ciel Vous a beni; c'eſt la Couronne ſolidement établie dans Vôtre Maiſon Roiale, de laquelle, ſi nos vœux ſont exaucez, Elle ne ſortira qu'à la fin du monde.

Faſſe le Ciel, Monſeigneur, que Vous ſoyez toûjours l'objet de ces benedictions, & de l'amour des Peuples; que ces Peuples, admirant en Vôtre Alteſſe Roiale la valeur la mieux éprouvée, le plus heureux naturel, la plus haute Sageſſe, la juſtice la plus exacte, Vous deviennent de jour en jour plus devoüez: veuille le Ciel Vous accorder une vie plus longue & plus heureuſe, que celle dont aucun Prince ait joui juſques à préſent.

Qu'une vie, ſi chere, ſi utile, ſi neceſſaire au bien public, puiſſe être comblée de proſperité, de ſatisfaction, & de gloire.

C'eſt, Monſeigneur, ce que nous ſouhaitons du plus profond de nos cœurs, heureux ſi perſuadée de nos reſpects & de nôtre vénération, Vôtre Alteſſe Roiale daigne nous accorder quelque part dans ſa protection, & dans l'honneur de ſes bonnes graces.

MADAME,

Harangue des Ambaſſadeurs de Hollande à la Princeſſe de Galles.

NOns avons l'honneur d'approcher Vôtre Alteſſe Roiale avec tout le reſpect deu à ſon rang & à ſon caractére, & en même tems, avec une entiere confiance, qu'Elle voudra bien accorder la demande, que lui font par nos bouches, nos Seigneurs & Maitres les Etats Généraux des Provinces-Unies.

Leurs Hautes Puiſſances prient Vôtre Alteſſe Roiale d'être convaincuë de la haute eſtime & de la vénération parfaite, qu'elles ont pour ſa Perſonne, & pour ſes éclatantes vertus.

Elles la prient de vouloir appuier de ſon puiſſant credit l'interêt de leur Republique, & de leur continuër les marques de ſa bien veuillance, dont

1715. Elles ont déja réçû des preuves ſi convianquantes, qu'elles en conſerveront à jamais le ſouvenir.

Madame,

Nôtre confiance eſt fondée ſur cette ardeur pieuſe, que Vôtre Alteſſe Roiale fait paroitre pour le bien de la Religion Proteſtante & ſur le cœur qu'Elle temoigne, de voir l'union affermie entre ces heureux Roiaumes & la Republique. Union que nous oſons nommer le plus ferme appui de l'Egliſe, & le bonheur des deux Nations.

C'eſt avec ordre de travailler à un ouvrage ſi néceſſaire, de tacher de renouveller les Alliances, & d'en rendre les nœuds indiſſolubles, que Leurs Hautes Puiſſances nous ont envoyé à cette Cour; & c'eſt pour obtenir ce grand but, que nous implorons la protection de Vôtre Alteſſe Royale.

Dès ſa plus tendre jeuneſſe Elle a donné des preuves ſi éclatantes d'un cœur devoüé à ſon Dieu; Elle a mepriſé avec tant de courage, avec tant de fermeté, les Grandeurs qui combattoient les devoirs de ſa conſcience, que la Religion à tout à eſperer d'une ame ſi noble.

D'ailleurs Elle a fait voir une amitié ſi genereuſe pour nôtre Etat, que nous nous flatons, qu'elle ne refuſera point à Nos Maitres la faveur qu'ils en eſperent.

Nous prendrons la liberté, Madame, d'y avoir recours, pendant que nous admirerons de près ces merveilleuſes qualitez, qui vous élevent davantage, que ne font Vôtre naiſſance & vôtre rang, cette ſublimité d'eſprit, cette prudence, ce diſcernement, cette charité, cette douceur, cette affabilité, ces ſoins aſſidus que vous employez pour l'éducation de Vos Auguſtes enfans avec tant de ſuccès, que dès à preſent ils font l'admiration de ceux qui les approchent, & qu'ils promettent de poſſeder un jour les vertus de leurs illuſtres Ancêtres. Puiſſiez-vous en être le temoin oculaire.

Puiſſe une Princeſſe ſi accomplie être long tems les delices du genre humain.

Et comme Dieu, en vous donnant la force de reſiſter aux tentations du monde, ſemble vous avoir deſtiné à être la Protectrice de l'Egliſe Proteſtante, puiſſiez-vous la ſoutenir par vôtre pouvoir & par vôtre exemple.

Puiſſiez-vous trouver les moiens d'en réünir parfaitement tous les membres, & par l'execution de ce deſſein, qui fut juſques à ce jour l'écueil des plus grands genies, vous attirer de plus en plus la benediction du Ciel.

Recevez, Madame, avec cette grace, & avec cette bonté, qui vous ſont ſi naturelles, nos vœux ſinceres, & ardens, & daignez nous accorder la liberté d'aſſurer Vôtre Alteſſe Roiale de nôtre parfait devouëment.

Les Politiques critiquerent ces Harangues. On les qualifia du tître de devotes, parce qu'il y étoit entremêlé des expreſſions par rapport à la Religion, qui paroiſſoient hors de propos dans une pareille ceremonie. Auſſi ne douta-

douta-t-on point que ces Harangues n'euſſent été faites par la plume de quelque Miniſtre Predicant Refugié. D'ailleurs elles étoient contre la methode uſitée, de commencer les Complimens de leurs Souverains au lieu qu'on entamoit les Diſcours relatifs aux propres perſonnes des Ambaſſadeurs. Auſſi en France, pour s'en moquer, les fit-on imprimer en même tems que celle de l'Ambaſſadeur de Hollande le Baron de Hop, qui étoit ſelon les regles de la Politique & de l'Uſage, ainſi qu'on en parlera en ſon lieu. 1715.

Le Parlement s'aſſembla le 28 de Mars. Il proceda ſelon la coûtume à l'Election d'un Orateur. L'unanimité des voix tomba ſur le Chevalier Spencer Compton. Il fut preſenté le premier d'Avril au Roi. Ce Monarque l'agréa, & fit au Parlement le Diſcours ſuivant.

MYLORDS ET MESSIEURS,

Harangue du Roi d'Angleterre au Parlement du 1. Avril. avec l'Adreſſe des Seigneurs du 2. Avril.

CEtte occaſion étant la prémiere que j'aye euë de me trouver avec mon Peuple aſſemblé en Parlement, depuis que la Providence m'a fait monter ſur le Trône de mes Ancêtres, je m'en ſers avec plaiſir pour remercier mes bons & fidèles Sujets, du zele & de la fermeté qu'ils ont temoigné, pour la défence de la Succeſſion Proteſtante contre toutes les intrigues publiques & ſecrettes qu'on a mis en uſage pour la renverſer, & je n'oublierai jamais les obligations que j'ai à ceux qui ſe ſont diſtinguez en cette occaſion.

Il ſeroit à ſouhaiter que les incomparables ſuccès d'une Guerre que cette Nation a ſoûtenuë avec tant de Sageſſe, & de ſi bon cœur, dans le deſſein de parvenir à une bonne Paix, en euſſent été ſuivis de tout le bonheur qu'on en devoit naturellement attendre. Mais c'eſt avec bien du chagrin que je me trouve obligé de vous dire qu'on n'a pas même encore éxécuté quelques articles de cette Paix, telle quelle, qui ſont abſolument eſſentiels à la Sûreté, & au Commerce de la Grande-Bretagne; & qu'on ne peut s'en promettre l'éxecution entiere, que lors que nous aurons fait des Alliances defenſives pour la Garantie des Traitez qui ont été faits.

Le Pretendant, qui eſt toûjours en Lorraine, nous menace de troubler notre repos, & ſe vante du ſecours qu'il conte encore trouver ici pour réüſſir dans ſes Projets qui juſques à preſent ont tous échoué.

On nous a fait perdre une grande partie de notre Commerce; ſi on ne trouve pas moien d'y rentrer, cette perte ſera ſuivie de la ruine de nos Manufactures, & de notre Navigation.

Les Dettes de la Nation ſont très grandes; & ce qu'il y a de plus ſurprenant, c'eſt qu'elles ſont acruës même depuis la fatale Suſpenſion d'Armes. Mon premier ſoin a été d'empêcher que ces Dettes n'augmentaſſent, & pour cet effet j'ordonnai qu'on paiât inceſſamment un grand nombre de Vaiſſeaux qu'on avoit tenu équipez, quoiqu'il n'y eût plus aucun beſoin de continuer une pareille dépenſe.

1715.

MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES,

JE me repoſe entierement ſur vous, pour le Subſide, que la conjoncture préſente de nos affaires demande, pour le ſervice de cette année, & pour le maintien du credit public. L'état de la depenſe neceſſaire vous ſera communiqué, afin que vous puiſſiez l'examiner, & je croirai ſuffiſant pour ma ſûreté, ce que vous jugerez neceſſaire pour la vôtre.

Je ne doute point que vous ne demeuriez d'accord avec moi, que rien ne peut tant contribuer au maintien du credit de la Nation, qu'une obſervation éxacte de tous les engagemens dans leſquels les Parlemens ſont entrez.

Les branches du revenu accordé ci-devant pour l'entretien de la Liſte civil, ſont tellement chargées de Dettes & alliénées, que le produit des fonds qui reſtent, & qui m'ont été accordez, n'approchera pas de ce qu'on avoit d'abord aſſigné pour maintenir l'honneur & la Dignité de la Couronne: & puiſque j'ai un bonheur, dans lequel je ſuis perſuadé que vous trouvez le vôtre, de voir un Prince de Galles, qui dans ſon tems pourra ſucceder au Trône, & qui eſt aſſez heureux pour avoir pluſieurs enfans, gages plus precieux & les plus ſûrs que vous puiſſiez avoir de l'interêt que nous prendrons à votre proſperité, & du ſoin que nous aurons de vous la procurer; cela requiert une depenſe à laquelle la Nation n'eſt plus acoutumée depuis long-tems; mais je ſuis ſûr que telle que puiſſe être cette dépenſe il n'y a aucun de vous qui n'y contribuë avec plaiſir; c'eſt pourquoi je ne doute pas que vous n'y penſiez avec cette affection que j'ai lieu d'atendre de vous.

MYLORDS ET MESSIEURS,

LEs yeux de toute l'Europe ſont tournez ſur vous, dans l'atente du ſuecès de cette premiére Seance. Qu'une malheureuſe diviſion de Factions Domeſtiques ne vous faſſe point perdre de vûë l'interêt commun de votre Patrie: Que de pernicieuſes inſinuations n'inquiétent point l'eſprit de mes Sujets. Les Loix de nôtre conſtitution, comme elle eſt établie, tant dans l'Egliſe que dans l'Etat, ſeront la Regle de mon Gouvernement. Tant que je vivrai, mon principal ſoin ſera toûjours de procurer le bonheur, le contentement, & la proſperité de mon Peuple. Je régarderai toûjours comme mes meilleurs Amis ceux qui m'aideront à parvenir à ce grand but; & je ne doute point qu'avec votre aſſiſtance je ne ſois en état de faire échouër les deſſeins de ceux qui voudroient m'oter l'Amour de mon Peuple, qui eſt la choſe du monde que j'eſtime le plus.

LEs deux Chambres reſpectives preſenterent chacune à part des Adreſſes au Roi, que voici avec les Reponſes que Sa Majeſté y fit.

„ S I-

1715.

„ SIRE,

„ NOus les très soûmis & très fideles Sujets de Votre Majesté, les Seigneurs Spirituels & Temporels assemblez en Parlement, demandons la permission de remercier très humblement & du fond de nos cœurs Votre Maj., de son discours plein de bonté, fait à son Parlement, & d'assurer Votre Majesté, que quoi que nous soions venus ici avec des cœurs penetrez de la grandeur de la bonté Divine envers nous, en plaçant surement, & dans une conjoncture si délicate, Votre Majesté sur le Trône de ses Ancêtres, cependant, nous sommes encore plus touchez d'un bonheur si inestimable, depuis que nous avons entendu les expressions de Votre Majesté si pleines d'affection pour son Peuple, de si pleines & amples assurances, d'un Prince dont la justice & la probité sont reconnuës par tout, que les Loix de notre Constitution comme elle est établie tant dans l'Eglise que dans l'Etat, seront la Régle de votre Gouvernement; de puis que Votre Majesté nous a marqué combien Elle est touchée & quel chagrin Elle a de ce que nous n'avons pas obtenu par la Paix ces avantages que nous devions naturellement attendre après tous les succès d'une Guerre si glorieuse; & de ce que nous n'avons pû encore obtenir l'éxécution de quelques Articles, même de cette Paix, qui sont absolument necessaires pour la sûreté & pour le Commerce de ce Roiaume.

Adresse de la Chambre des Seigneurs, Mardi le (22. Mars) 2. Avril.

„ Nous sommes autant surpris que justement indignez de voir qu'on souffre qu'un Prétendant à la Couronne de Votre Majesté fasse encore sa résidence dans un endroit si peu éloigné de vos Etats; sur tout depuis qu'il s'est vanté publiquement, d'une assistance qu'il compte de trouver ici, & qu'il a avoué son dessein d'envahir les Roiaumes de Votre Majesté.

„ Nous ne sentons que trop combien notre Commerce est rendu impraticable dans ses plus considerables branches, & combien les effets en doivent être pernicieux à nos Manufactures & à notre Navigation. Et nous osons assurer Votre Majesté que de notre côté il ne manquera rien de ce qui peut en aucune maniere contribuer à la rétablir.

„ Nous nous trouvons obligez de rendre cette justice à la sagesse & à la prevoiance de Votre Majesté de remarquer, que si on avoit suivi ses sentimens on eut prevenu ces difficultez, & plusieurs autres que Votre Majesté a rencontrées à son avénement à la Couronne, & qui sont en effet très grandes & très embarassantes; cependant, nous nous assurons que V. M., avec l'assistance de ce Parlement, zélé pour son Gouvernement & pour la Sûreté & l'honneur de la Nation, sera en état de prendre encore les mesures necessaires pour nous assurer la jouïssance de ce qui nous est promis par les Traitez, pour soulager nos dettes, conserver le credit public, retablir notre commerce, pour éteindre même les espérances du Prétendant, en un mot, pour retablir parmi les Etrangers la Reputation de ce Roiaume. Et nous esperons de convaincre toute la terre

„ par

1715. „ par nos actions, que la perte de cette Réputation ne doit pas être imputée „ à la Nation en général.

„ Votre Majeſté ne ſauroit manquer de parvenir à ces fins ſalutaires en con- „ tinuant avec la même fermeté qu'Elle a commencé d'avancer le véritable „ intérêt d'un Peuple obeïſſant & affectionné; & avec la bénédiction du Ciel, „ Votre Majeſté peut s'aſſurer, qu'étant ſecondé par un Parlement ſi fidèle, „ Vous pourrez poſer des fondemens inebranlables, de la ſûreté & de la gloi- „ re, auſſi bien que de la douceur & tranquilité de votre Gouvernement, & „ de celui de votre Poſtérité; pour laquelle nous faiſons les vœux les plus „ ardens au Ciel, afin qu'elle puiſſe continuer à regner après Votre Majeſté „ juſqu'a la fin des ſiecles ſur le Trône de ces Roiaumes, & dans les cœurs „ d'un Peuple veritablement heureux & entierement convaincu qu'il l'eſt.

„ MYLORDS,

Reponſe de Sa Majeſté. „ JE vous remercie de tout mon cœur de cette Adreſſe. Vous ne ſau- „ riez mieux marquer votre zèle & votre fidèlité envers moi, qu'en „ faiſant voir que vous vous intereſſez veritablement à la Reputation & au „ bonheur de votre Patrie; puiſque je n'ai point d'autre vûë ni d'autre pen- „ ſée, que celles qui tendent à l'avancement de la proſperité & du bonheur „ de mes Sujets.

„ TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

Adreſſe des Communes, Préſentée au Roi le (25. Mars) 5. Avril. „ LEs Communes de la Grande-Bretagne, vos très-fideles & loiaux Sujets, „ aſſemblez en Parlement rendent à Votre Majeſté leurs ſincéres actions „ de graces pour ſa très-gracieuſe Harangue faite du Trône.

„ C'eſt avec une joye inexprimable que nous approchons de Votre Majeſ- „ té paiſiblement aſſiſe ſur le Trône de vos Roiaux Ancêtres: & étant très „ ſenſibles des Machinations ouvertes & cachées, qui ont été miſes en pra- „ tique depuis quelques années pour renverſer la Succeſſion Proteſtante, nous „ ne pouvons pas ſuffiſamment adorer la Providence Divine, qui eſt interve- „ nue ſi à propos, & qui a ſauvé cette Nation, par l'heureux avenement „ de V. M. à la Couronne.

„ Vos fideles Communes reçoivent avec la plus profonde reconnoiſſance „ les gracieuſes aſſûrances que vous avez données, que les Loix de notre Con- „ ſtitution dans l'Egliſe & dans l'Etat, ſeront la regle de votre Gouverne- „ ment, & que la ſûreté, l'aiſe, & la proſperité de votre Peuple ſera le prin- „ cipal ſoin de votre vie.

„ Nous ſommes auſſi fort reconnoiſſans de la bonté que vous temoignez „ avoir pour ceux qui ſe ſont diſtinguez par le zèle conſtant pour la Succeſ- „ ſion Proteſtante: & comme nous ne doutons point que la ſageſſe & la fer- „ meté de votre Gouvernement ne réüniſſe les cœurs de tous vos fideles Su- „ jets dans les ſentimens d'affection & de zèle pour votre Perſonne Sacrée,

„ auſſi

„ auſſi demandons nous très humblement à V. M. la permiſſion de l'aſſûrer 1715.
„ que nous reſſentons très-vivement les inſinuations malicieuſes qu'on met
„ en pratique, pour inquiéter les eſprits de vos Sujets & que nous ſommes
„ réſolus d'éteindre & ſupprimer, de tout notre pouvoir, les mauvaiſes diſ-
„ poſitions qui tendent à priver V. M. de l'affection de ſon Peuple.

„ Nous ſommes ſenſiblement touchez, non ſeulement du dommage, mais
„ auſſi du reproche attiré à cette Nation, par la mauvaiſe concluſion d'une
„ Guerre ſoutenuë avec tant de dépenſe, & accompagnée de ſi glorieux ſuc-
„ cès. Mais comme ce deshonneur ne peut pas être imputé avec juſtice à tou-
„ te la Nation, auſſi croions-nous & eſperons-nous avec confiance, que par
„ la grande prudence de Votre Majeſté & par les fideles efforts de vos Com-
„ munes, la Réputation de vos Royaumes ſera avec le tems parfaitement
„ rétablie.

„ Nous ſommes extrémement ſurpris de voir que quelques conditions de
„ la derniere Paix, eſſentielles à ſa ſûreté & au Commerce la Grande-Breta-
„ gne, ne ſont pas encore dûëment éxécutées; & qu'on a négligé de pren-
„ dre ſoin de faire des Alliances qui auroient empêché cette Paix d'être ſi
„ precaire. Et comme vos fideles Communes apporteront tous leurs ſoins
„ pour remonter à la ſource de ces funeſtes malheurs, auſſi nous repoſons-nous
„ entiérement ſur la Prudence de V. M. pour entrer en telles Alliances qu'El-
„ le jugera néceſſaires, pour preſerver la Paix de l'Europe; & nous pro-
„ mettons ſincerement de mettre V. M. en état d'accomplir tous les engage-
„ mens où Elle entrera à cet égard.

„ C'eſt avec un juſte reſſentiment que nous voions que le Pretendant reſi-
„ de encore en Lorraine, & qu'il a la hardieſſe d'exciter à la Rebellion les
„ Sujets de V. M. par ſes Manifeſtes: mais ce qui excite toute l'indignation
„ de vos Communes, c'eſt qu'il déclare que ſes eſperances étoient fondées ſur
„ les meſures priſes depuis quelque tems dans la Grande-Bretagne. Nous
„ ferons notre affaire de ſuivre à la trace ces meſures ſur leſquelles il avoit
„ fondé ſes eſperances, & d'en amener les Auteurs au châtiment qu'ils ont
„ mérité.

„ Vos Communes voient avec une extreme douleur qu'une grande partie de
„ notre commerce eſt renduë impraticable, ce qui (ſi on n'y apporte pas du
„ remede) ne peut manquer de détruire nos Manufactures & notre Naviga-
„ tion; mais, quoi que nous comprenions très bien ces funeſtes conſequences,
„ nous ne ſommes pourtant pas encore ſans eſperance, que la grande ſageſſe
„ de Votre Majeſté, avec l'aſſiſtance de vos Communes, pourra trouver les
„ moiens de tirer ſon Peuple de toutes les difficultez qui ſe preſentent à ſur-
„ monter.

„ Les Bénédictions que ces Nations eſperent du Régne de Votre Majeſté
„ ne ſont pas renfermées dans le tems preſent: nous avons outre cela l'atten-
„ te d'un bonheur durable, qui eſt aſſûré à votre Peuple par la longue ſuc-
„ ceſſion de votre Famille Roiale. Et comme c'eſt là une Bénédiction dont
„ ces Roiaumes ont été privez depuis longtems, auſſi ne pouvoient-ils eſpe-
„ rer de voir leurs deſirs à cet égard mieux remplis, que par la Perſonne de

1715. „ Son Alteſſe Roiale le Prince de Galles & par ſes Enfans. C'eſt pour-
„ quoi vos fidelles Communes croient qu'il eſt de leur devoir de mettre Vo-
„ tre Majeſté en état de maintenir la dignité de la Couronne, & de faire
„ une proviſion honorable pour la Famille Roiale.

„ L'augmentation étonante des dettes publiques, même depuis qu'on
„ avoit quitté toute penſée de continuer la Guerre, ne nous decoura-
„ gera pas d'accorder les ſubſides néceſſaires pour le ſervice de cette année,
„ & pour maintenir la foi publique. Et nous ſommes entierement d'accord
„ avec Votre Majeſté que rien ne peut contribuer davantage à preſerver le
„ credit de la Nation, qu'une obſervation éxacte de tous les engagemens
„ Parlementaires, leſquels nous ſommes fermement reſolus d'accomplir en
„ toutes occaſions.

„ MESSIEURS,

Reponſe du Roi. „ JE vôus remercie de toutes les Aſſûrances que vous me donnez, dans vo-
„ tre ſoumiſe & loyale Adreſſe. Je ne manquerai pas de mon côté de
„ faire tous mes efforts pour avancer votre Interêt, & pour conſerver
„ l'Amitié de mon Peuple: Et je me repoſe ſur votre Zèle & ſur votre Af-
„ fection pour faire échouër tous les mauvais Deſſeins qui pourroient tendre
„ à inquieter les Eſprits de mon Peuple, & la Tranquilité de mon Gouver-
„ nement.

Le Clergé, que ſuivant la coûtume l'on fait par une Convocation aſſem-bler en même tems que le Parlement, preſenta auſſi une Adreſſe au Roi. Il y eut du debat ſur ce que quelques Eccleſiaſtiques vouloient y inſerer le mot d'Hereditaire, mais la pluralité des voix en rejetta la Propoſition. Voi-ci cette Adreſſe, avec une autre de la part de ceux de la Comté de Mid-dleſex.

Adreſſe du Cler-gé au Roi. „ NOus les très-humbles & très-fideles Sujets de Votre Majeſté, l'Arche-
„ vêque, les Evêques, & le Clergé de la Province de Cantorbery, aſ-
„ ſemblez en Convocation, après avoir beni & remercié très-ſincerement
„ le Dieu Tout-puiſſant, de l'heureux & paiſible avenement de Votre Ma-
„ jeſté à la Couronne, nous profitons de la premiere occaſion qui ſe preſente,
„ pour feliciter Votre Majeſté & ce Roïaume de la preuve éclatante qu'il a
„ plû à la Divine Providence de nous donner de ſa faveur & de ſa bonté, en
„ faiſant reüſſir les prudentes meſures priſes par le Roi Guillaume, confir-
„ mées & ſoûtenuës par la Reine Anne, (Prince & Princeſſe dont la Me-
„ moire nous ſera toûjours chére) pour nous aſſûrer la libre profeſſion de
„ notre Sainte Religion, ſous une Succeſſion legitime de Princes Pro-
„ teſtans.

„ Votre Clergé a reçû, avec la derniere ſatisfaction, l'aſſûrance qu'il a plû
„ à V. Maj de donner de ſa ferme réſolution à maintenir l'Egliſe d'Angleterre
„ ainſi qu'elle eſt établie par les Loix, & la Déclaration encore plus publique
„ que

„ que Votre Majeſté a faite depuis, *Que la Conſtitution établie dans l'Egliſe* 1715.
„ *& dans l'Etat ſera la Regle de ſon Gouvernement:* Et c'eſt pour ce même
„ Clérgé une idée bien conſolante, de voir ſur le Trône de la Grande-Bre-
„ tagne un Prince, dont le courage, la fermeté & le zèle donnent à la Cau-
„ ſe Proteſtante en Europe, de ſi juſtes ſujets d'en attendre la défenſe, & de
„ ſe repoſer ſur ſa protection.

„ Et ce qui, outre les avantages dont nous prévoions que nous joüirons
„ ſous le Regne de Votre Majeſté, nous engage de plus en plus à rendre à
„ Dieu nos Actions de graces, & à félicíter Votre Majeſté & ces Roiau-
„ mes, c'eſt de voir nôtre bonheur, fondé ſur une nombreuſe Famille decen-
„ dante de V. M.

„ Comme nous ne ceſſerons jamais de remercier Dieu, le grand Auteur de
„ ces benedictions, nous nous croirons auſſi toûjours indiſpenſablement obli-
„ gez d'avoir toute la ſoumiſſion & toute l'obéiſſance duë à Votre Majeſté,
„ qui eſt l'heureux Inſtrument de ces graces, ſon Vice-Gerent, & nôtre
„ Souverain légitime, & d'emploier tous nos efforts pour rendre le Regne
„ de Votre Majeſté heureux, & ſon Gouvernement aiſé.

„ Et nous promettons ſolemnellement à Votre Majeſté, non ſeulement
„ de nous apliquer de tout notre pouvoir à inſpirer à vos Sujets les ſentimens
„ de reſpect & de fidelité, dûs à Votre Perſonne Sacrée & à Votre Autori-
„ té, auſſi d'être nous-mêmes (comme il convient à des Predicateurs de
„ l'Evangile de Paix) des Modeles de paix, de tranquilité, & d'ordre par-
„ mi le Peuple commis à nos ſoins.

„ MYLORDS ET MESSIEURS DU CLERGE',

„ JE vous remercie de votre fidelle & reſpectueuſe Adreſſe: Et comme j'ai Reponſe
„ une pleine Confiance, que, ſuivant les principes de notre Sainte Reli- de Sa
„ gion, vous vous étudierez à avancer la Paix, & à rendre mon Gou- Majeſté.
„ vernement aiſé; Vous pouvez auſſi vous aſſurer, que je defendrai toû-
„ jours l'Egliſe d'Angleterre ainſi qu'elle eſt établie par les Loix, & que j'au-
„ rai un ſoin particulier d'encourager le Clergé.

„ NOus les fideles Sujets de Votre Majeſté, le Lord Lieutenant & les Adreſſe
„ Deputez Lieutenans de la Comté de Middleſex, lui demandons la du Com-
„ permiſſion de la féliciter ſur ſa paiſible acceſſion à ſon Droit inconteſtable. te de
„ Nous recevons cette bénédiction ineſtimable avec les ſentimens les plus ſin- Middle-
„ ceres de joye, de zèle & d'affection. ſex au
Roi.

„ Notre joye eſt la joye de Gens, dont les craintes paſſées augmentent la
„ ſatisfaction preſente: Craintes dont la ſeule preuve qu'on a qu'elles ſont aujour-
„ d'hui imaginaires, c'eſt que la providence Divine nous a été plus favorable
„ que nous n'avions ſujet de l'eſperer.

„ La Liberté & le Bonheur de l'Europe ont été le glorieux motif, & la
„ glorieuſe fin de cette Révolution, qui nous a tranſmis notre Sûreté pré-

1715. „ ſente : Ouvrage qui brille d'un double Luſtre depuis l'Avenement de „ V. M. à la Couronne, & qui porte de tels Caracteres de Gloire, que ceux-„ là même qui n'ont pas pû, ou qui n'ont pas voulu les reconnoître juſqu'à „ préſent, ne peuvent s'empêcher d'en reſſentir les influences dans la Proſ-„ perité Publique.

„ Cette Félicité nous paroît ſolidement affermie, quand nous voions un „ Parlement de la Grande-Bretagne zélé pour l'Honneur de la Nation, & „ également diſpoſé à examiner la Conduite de ceux qui l'ont diminué, & „ à retablir la Réputation de ces Illuſtres Patriotes, qui par leurs Conſeils „ & par leurs Actions, l'avoient élevé au plus haut dégré de Gloire & de „ Splendeur.

„ De l'heureux concours de ces Circonſtances, nous nous aſſûrons que le „ tems eſt venu où l'Integrité & la Droiture ne ſeront plus diſtinguées de la „ ſaine Politique, où la Ruſe ne paſſera plus pour Sageſſe, & la Fourberie „ pour Prudence, où les meſures d'un Gouvernement Juſte, Sage & Con-„ ſtant, établiront la Proſperité de ces Roiaumes, par d'étroites Alliances „ avec ces mêmes Puiſſances, dont l'abandon a été ſi évidemment Fatal à „ nous & à Elles.

„ Nous ſuplions auſſi V. M., de nous permettre de lui temoigner la joye „ que nous avons de remarquer, qu'un grand nombre de vos Sujets agiſſent „ ſelon leurs vrais ſentimens, & ſe degagent des mauvaiſes impreſſions qui „ leur avoient été imprimées par des gens artificieux, pour les porter à „ choiſir pour Membres du Parlement des perſonnes qui favoriſoient des Deſ-„ ſeins deſtructifs de ces Libertez & de cette Conſtitution, que ces mêmes „ perſonnes étoient obligées par leur Election de defendre & de main-„ tenir.

„ Pour nous, à qui Votre Majeſté a fait l'honneur de confier les Milices „ de cette Comté, nous lui promettons ſolemnellement de repondre fi-„ delement à cette confiance, & que bien loin de conniver à ces Emeutes & „ à ces Deſordres qui ont defiguré les dernieres années, nous ne négligerons „ rien pour les prevenir & pour les ſuprimer.

„ Nous nous flattons que notre Poſterité la plus éloignée jouïra des mêmes „ Bénédictions que le Règne de V. M. nous procure : C'eſt ce que nous „ promettent les Vertus éminentes du Prince de Galles ; & les Enfans dont „ Dieu l'a béni, donnent les mêmes eſperances.

L'on a mis cette derniere Adreſſe, parce qu'elle donna lieu au Secretaire d'Etat Stanhope de propoſer à la Chambre de Communes de nommer un Comité ſecret de 20. Membres pour tirer des Extraits de divers papiers. Ceux-ci avoient été trouvez dans les bureaux des Secretaires d'Etat du dernier Miniſtere. Cette Propoſition fut apuiée par un Thoris. „ C'étoit en „ diſant qu'il n'y avoit rien de plus juſte. Que tout le monde ſavoit qu'il „ tenoit pour principe, que les Souverains, ſur-tout en Angleterre, ne fai-„ ſoient jamais rien de mal. Qu'il n'en étoit pas de même de leurs Mini-

„ ſtres.

„ ſtres. Ceux-ci étoient ſeuls reponſables de leurs actions, & de celles de 1715.
„ leurs Maîtres.

On met ici cette Particularité, parce qu'on a ſouvent ouï dire à des Miniſtres Etrangers, qui ne ſavoient pas la Conſtitution de ce Roiaume-là, que ceux du Miniſtere precedent n'avoient, pour ſe juſtifier, qu'à dire qu'ils n'avoient rien fait que par ordre de la Reine. On avoit cependant divers exemples dans l'Hiſtoire de ce Roiaume-là, que pluſieurs Miniſtres de ſes Rois avoient été condamnez à mort, pour avoir fait des choſes par ordre des Rois, leſquelles étoient contre la Conſtitution de la Nation.

Ce fut ſur cette nomination d'un Comité ſecret, que le Lord Bollingbrock trouva à propos de prendre la fuite, & d'aller chercher un azile en France. Il alla s'embarquer à Douvres ſort deguiſé avec une mechante Perruque noire. Il écrivit en s'embarquant une Lettre au Lord Paulet en ces termes.

MYLORD,

Lettre de Mylord Bollingbrook à Mylord Pawlet, à Douvres le (27. Mars.) 7. Avril.

J'Ai quitté Londres avec tant de precipitation que je n'ai pas eu le tems de prendre congé de vous, ni d'aucun de mes amis. Vous m'excuſerez ſans peine lorſque vous ſaurez que j'avois réçû des avis certains & réiterez de perſonnes qui ſont dans le ſecret des affaires, que ceux qui ont l'autorité en main avoient pris la réſolution de me faire porter la tête ſur un échafaut.

Mon ſang devoit être le ciment des nouvelles Alliances qu'on medite, & mon innocence ne pouvoit plus me proteger depuis que ma mort avoit été demandée, par des Puiſſances étrangeres, comme une choſe neceſſaire & réſoluë en Angleterre.

Je me ſerois ſoûmis ſans crainte à ſubir l'examen le plus exact & le plus ſevere, ſi j'euſſe vû la moindre aparence de pouvoir me flatter qu'on eut voulu proceder contre moi avec candeur & ſans partialité; mais c'eſt ce que je ne pouvois pas me promettre; *les deux Chambres du Parlement m'aiant deja prejugé ſans m'entendre.*

Je defie mes plus mortels Ennemis de produire contre moi aucune preuve de quelque correſpondance criminelle ou de la moindre corruption dans l'adminiſtration des affaires qui étoient de mon departement. Si le zèle que j'ai toûjours eu pour l'honneur & pour la dignité de la Reine ma Maîtreſſe, auſſi-bien que pour le véritable interêt de ma Patrie, m'a quelques fois transſporté au delà des bornes de la moderation, & qu'alors il me ſoit échappé quelque expreſſion vive & peu circonſpecte, j'eſpere qu'on voudra bien l'interpreter favorablement.

J'aurai cette conſolation dans tous mes malheurs d'avoir toûjours ſervi la Reine avec la fidelité d'un bon ſujet, ſur tout dans ce qui lui tenoit le plus à cœur. C'eſt à dire dans le deſſein qu'Elle avoit de delivrer ſes peuples du fardeau d'une ſanglante Guerre, & d'avoir toûjours été trop bon Anglois

1715. pour vouloir jamais ſacrifier l'interêt de ma Patrie à aucune Puiſſance étrangère, quoi qu'Alliée. Et c'eſt-là l'unique crime pour lequel on me chaſſe d'ici.

P. S. Dans peu de tems j'aurai l'honneur de vous écrire plus amplement.

Le Duc d'Ormond fut ſommé de comparoitre devant ce Comité. Il refuſa de s'y rendre. La raiſon étoit bonne, parce qu'étant Pair du Roiaume, l'on ne pouvoit pas l'y contraindre ſans un ordre de la Chambre des Seigneurs. Cependant ce Duc trouva à propos de ſuivre l'éxemple du Lord Bollingbrock, & de ſe ſauver pareillement en France.

On s'attendoit que Harley Comte d'Oxford en feroit de même. Mais il s'expliquoit ouvertement, qu'il ſavoit mourir, mais non pas fuir. Le Frere même de ce Comte, qui étoit Membre des Communes, voiant qu'on s'attachoit à éplucher la Conduite du Miniſtere précedent, dit qu'il avoit lieu de croire qu'un de ſes proches parens étoit l'objet principal de la recherche qu'on faiſoit; qu'il pouvoit aſſurer la Chambre, que bien loin de prendre la fuite, ou de ſe chacher, il étoit prêt à comparoitre lorſqu'il en ſeroit requis; qu'il ne doutoit pas qu'après l'examen le plus rigoureux, il ne fut en état de prouver ſon innocence. Cependant, que s'il avoit été aſſez malheureux pour être coupable, il croiroit que tout ſon ſang ne ſuffiroit pas pour expier les crimes dont on vouloit le charger.

Cependant, ceux du parti du Miniſtere precedent firent en ſorte de faire préſenter une Adreſſe au Roi de la part d'une Communauté de la Comté de Lancaſtre, où des Catholiques-Romains fourmilloient. Elle étoit ſinguliere. C'étoit en ce qu'après y avoir fait l'éloge de la feuë Reine, il y avoit des expreſſions outrées & éxagerées. „ Elles portoient que ſon Regne ſe„ roit eſtimé glorieux & heureux par la poſterité la plus reculée: glorieux „ par les triomphes de la Guerre, & heureux en la terminant par une Paix, „ generalement ſolide, avantageuſe à ſon Peuple, & dont Elle avoit été „ l'Arbitre. Cependant, qu'ils regardoient l'heureux avenement du Roi au „ Thrône, comme les premices de cette Paix; qu'ils le remercioient de ce „ qu'il avoit promis de proteger l'Egliſe Epiſcopale Anglicane. Moiennant „ cela, & en ſe conformant entierement à cette Egliſe, Sa Majeſté ſe ren„ droit chere à tous ſes Membres. Enfin, qu'ils ſe flattoient de l'eſperance „ que Sa Majeſté étendroit l'Epiſcopat parmi toutes les Egliſes Réformées „ d'Outre-Mer. A ces conditions, ils s'engageoient d'être inviolablement „ fideles à Sa Majeſté.

La rage de Parti entre-mêla ainſi aux affaires celles de Religion. Il y eut un Miniſtre Epiſcopal qui mit au jour une Diſſertation. Elle portoit le Titre de *Reviſion des Dogmes de l'Egliſe Lutherienne, pour voir combien ils differoient de ceux de l'Egliſe Anglicane.* Un autre pouſſa une Inſolence effrenée. Ce fut en prêchant ſur un Texte du Chapitre IV. de l'Eccleſiaſte depuis le verſet 13. 14. & 15., où il y a ces paroles. „ Un Enfant pauvre, qui eſt ſage,

„ vaut

„ vaut mieux qu'un Roi vieux, qui ne peut ſouffrir qu'on l'avertiſſe, & qui 1715.
„ ne ſait prevoir ce qui lui arrivera; car quelque fois tel eſt dans la priſon &
„ dans les chaines, qui en ſort pour être Roi; & tel eſt né Roi, qui tombe
„ dans une extreme pauvreté. J'ai vû tous les hommes vivans qui marchent
„ ſous le ſoleil, avec le ſecond jeune homme qui doit ſe lever à la place de
„ l'autre.

Avec tout cela, on pouſſa la recherche du Miniſtere precedent. Les Communes firent accuſer devant les Seigneurs le Comte d'Oxford de Haute Trahiſon. Cette Accuſation conſiſtoit en ſeize Chefs que voici.

Extrait de 16. Chefs d'Accuſation contre le Comte d'Oxford.

I. D'Avoir entamé une Negociation ſecrete avec la France dans un tems qu'on étoit en Guerre contr'Elle, & d'y avoir envoié clandeſtinement Prior.

II. D'avoir conſeillé à la Reine de permettre la venuë de Menager, & d'avoir conferé avec lui ſans être autoriſé par un ordre formel.

III. Dans le tems qu'il travailloit fortement au Traité avec la France, d'avoir en Hollande envoié les mechans Preliminaires pour tromper & amuſer les Alliez, & avoir ſacrifié l'honneur de la Reine.

IV. De n'avoir pas fait reflexion ſur les repréſentations des Etats, faites par Mr. Buys, mais continué ſes pernicieuſes Negociations, & flatté les Alliez de Sa Majeſté par de belles promeſſes pendant qu'il faiſoit une paix ſeparée.

V. D'avoir ordonné aux Plenipotentiaires à Utrecht d'aſſurer les Alliez de l'aſſiſtance de la Reine, & a agi lui-même d'une maniere opoſée, en perſuadant à la Reine de ne pas inſiſter ſur la reſtitution de la Monarchie d'Eſpagne.

VI. De n'avoir en rien touché de procurer une ſatisfaction aux Alliez, mais toûjours agi de concert avec la France.

VII. Au lieu de travailler à la reſtitution de l'Eſpagne, d'avoir été favorable au Duc d'Anjou, & de conſeiller à la Reine d'être contente d'une renonciation, quoiqu'il ſût que la Cour de France la regarderoit comme une choſe de nulle validité.

VIII. Malgré les preparatifs de la Campagne, le bon état de l'Armée, & les ſuccès precedens, d'avoir concouru, conſeillé, & ordonné au Duc d'Ormond d'éviter toute action, & ruiné par-là toutes les affaires des Alliez; d'avoir enſuite envoié ordre à l'Evêque de Briſtol à Utrecht de declarer que la Reine ne vouloit plus être tenuë à ſes Traitez, ſacrifiant de cette maniere les Alliez & l'honneur de la Reine & de la Nation.

IX. D'avoir conſeillé la fatale Ceſſation d'armes & enſuite de ne pas paier ce qu'on devoit aux troupes qui étoient reſtées avec le Prince Eugene, quoique cela leur fut dû par Acte de Parlement.

X. Pour mettre la Reine dans l'impoſſibilité de continuër la Guerre, d'avoir conſeillé la ſuſpenſion d'armes, & l'Ambaſſade du Lord Bollingbrock en France pour la regler.

XI. D'a-

1715. XI. D'avoir fait donner Conſeil à la Cour de France comment Elle pouvoit garder Tournai.

XII. D'avoir aſſiſté en tout le Duc d'Anjou.

XIII. D'avoir ruiné le Commerce de l'Angleterre, en faiſant l'Article 9. du Traité, accordant la Pêche de Terre-Neuve à la France, pendant qu'il contribuoit à faire dire à la Reine que le Commerce étoit ſur un bon pied.

XIV. D'avoir travaillé à ôter à l'Empereur la Sicile, pour la donner au Duc de Savoie.

XV. D'avoir conſeillé à la Reine de cacher à ſon Parlement le veritable état des affaires par des Harangues fauſſes, qu'il avoit ſouvent compoſé lui-même, & par-là privé Sa Majeſté du bon avis de ſon Peuple.

XVI. Pour avoir fait infraction au droit des Seigneurs & à leur honneur en creant 12. Pairs, pour s'en ſervir à ſes fins.

Ce Comte fut même envoié priſonnier à la Tour, après quelques Procedures & Débats. On accuſa de même le Vicomte de Bollingbrock, dont voici les principaux Chefs.

Les principaux Chefs d'Accuſation contre le Vicomte de Bollingbrook.

I. D'Avoir ſigné le $\frac{27 \text{ Septemb.}}{8 \text{ Octobre}}$ 1711. les Articles ſecrets & Preliminaires de Paix avec le Sieur Menager, ſans être autoriſé par la Reine.

II. D'avoir ſigné le $\frac{1}{12}$ Octobre ſuivant les inſtructions du Comte de Straffort, qui étoient directement contraires aux mêmes Articles.

III. D'avoir écrit le lendemain matin à Monſieur le Marquis de Torci que le Sr. Menager étoit pleinement informé des inſtructions du Comte de Straffort, aiant par-là revelé le Secret du Conſeil, & aidé l'Ennemi dans ſes Negociations.

IV. Qu'aiant donné au Duc d'Ormond des Inſtructions pour agir de concert avec les Alliez, & pour declarer à ſon paſſage à la Haie que Sa Majeſté Britannique vouloit continuer la Guerre avec vigueur juſques à ce qu'on pût obtenir une Paix ſolide & generale, ledit Lord Bollingbrook écrivit peu de jours après au même Duc d'Ormond qu'il ne devoit pas s'engager en aucun ſiege ou bataille, & communiqua cet ordre aux Ennemis, pour qu'ils ſe reglaſſent là-deſſus; ce qui a ſauvé leur armée. Le Vicomte de Bollingbrook écrivit auſſi au Sieur Prior, qui étoit pour lors à Paris un Miniſtre caché, qu'il croioit avoir ſauvé la France, & s'en aplaudiſſoit, temoignant toûjours de vouloir favoriſer l'Ennemi de l'Etat.

V. D'avoir écrit au Duc d'Ormond de ſe regler ſelon les avis qu'il recevroit du Marechal de Villars. A cet égard on fait un crime au Duc d'avoir obeï à ſes lettres dans un point ſi eſſenciel & contraire à ſes inſtructions, puis qu'il ne l'auroit pas dû faire ſelon l'uſage d'Angleterre.

VI. Que le Lord Bollingbrook a fait tous ſes efforts pour faire ceder Tournai aux François, contre la Declaration que la Reine faiſoit en même tems à ſon Parlement. A cette fin il écrivit à Monſieur le Marquis de Torci,

ci, que l'Angleterre, pour ce qui regardoit les interêts de la France, agi- 1715.
roit paſſivement, ne le pouvant pas faire activement; & que ledit Marquis & le Sr. Prior étudiaſſent quelque moien pour gagner cette place, en cas que lui Bollingbrook ne pût obtenir que le Conſeil de la Reine conſentit à ce que ladite place fut cedée à la France.

VII. D'avoir ordonné à l'Amiral Anglois dans la Mediterranée, deux mois avant la ſuſpenſion d'armes, de ne pas attaquer la Flotte Françoiſe richement chargée, dans le même tems qu'une autre Eſcadre Françoiſe attaqua & pilla les Iſles Angloiſes en Amerique. A ce propos ledit Bollingbrook écrivit à Monſieur de Torci, qu'il ſe figuroit bien que ladite Eſcadre pourroit aller attaquer le Breſil, ou Surinam; mais que jamais il n'avoit pû s'imaginer qu'elle iroit ſurprendre les Colonies d'Angleterre.

VIII. D'avoir écrit une Lettre à l'Amiral Wishart de ſe joindre aux Eſpagnols pour obliger les Catalans à ſe ſoûmettre au Roi PHILIPPE; & dans le même jour il écrivit une autre lettre publique, par laquelle il promettoit de la part de la Reine d'aſſiſter & de proteger les mêmes Catalans.

IX. Il eſt convaincu dans ſes Ecrits d'avoir entierement conſpiré contre tous les Alliez.

X. Il y a des indices qu'il a eu des correſpondances ſecretes avec le Marquis de Torci à l'égard du Pretendant; mais cet article eſt obſcur, parce que dans le brouïllon il manque des feuïlles: & l'on voit qu'il a écrit des lettres dans cet eſprit; & dans une il ſe trouve qu'il ſe remettoit à ce que diroit l'Abbé Gautier.

Il y a eu d'autres Chefs d'Accuſation.

COMME les Communes s'étoient reſervé de produire d'autres Chefs, on en ajouta aux 16. raportez ci-deſſus encore 6. que voici.

Autres Chefs d'Accuſation contre Oxford.

I. D'Avoir conſeillé l'expedition du Canada, ce qui a fruſtré les Alliez d'un grand ſecours de troupes, & engagé mal à propos la Nation dans de grandes depenſes.

II. D'avoir conſeillé à la Reine, pendant qu'il étoit Grand Treſorier, de lui ordonner de paier à Jean Drummond 13000. livres ſterl. pour de ſervices ſecrets, afin de retenir cet argent pour lui-même.

III. D'avoir auſſi conſeillé à la Reine de faire paier annuellement à la Reine Douairiere d'Angleterre 47000. livres ſterl., dont il en a donné 1000. à l'Abbé Gautier.

IV. D'avoir pareillement conſeillé à la Reine de faire paier pour des ſervices ſecrets 12000., dont ledit Abbé à eu ſa part; & d'avoir entretenu avec lui des correſpondances contraires aux Loix de la Grande-Bretagne.

V. D'avoir introduit auprès de la feuë Reine le Chevalier Patrice Lawleſſ, ſous le nom de *Carlo Moro*; de l'avoir fait recevoir en qualité d'Ambaſſadeur d'Eſpagne, & lui avoir fait paier 1000. liv. ſterl. quoiqu'il ſût qu'il étoit proſcrit, & Agent du Pretendant.

VI. D'avoir conſeillé à la Reine d'abandonner les Catalans, quoique lui-même

1715. même eut opiné de faire un Traité avec eux lorſqu'il étoit Secretaire d'Etat.

LES Communes produiſirent auſſi 6. Chefs d'Accuſation contre le Duc d'Ormond qu'on inſere ici.

Chefs d'Accuſation contre le Duc d'Ormond.

I. QUe le 26. de Mai 1712. il a donné connoiſſance au Maréchal de Villars de la marche de l'Armée des Alliez, & de leurs deſſeins.

II. Qu'il a trompé la Reine & ſon Conſeil par ſa Lettre du 25. Mai 1712., par laquelle il mandoit, qu'il livreroit combat aux Ennemis, aiant écrit en même tems au Secretaire d'Etat St. Jean, qu'il ne ſe battroit pas.

III. Qu'il a conſeillé la levée du Siege du Queſnoi le 25. Juin 1712., & refuſé de couvrir des Sieges, & de faire aucune entrepriſe contre la France, quoique ſes Inſtructions portaſſent le contraire; & qu'il a fait ſavoir au Maréchal de Villars le reſultat du Conſeil de Guerre tenu ce jour-là.

IV. Qu'il a inſinué aux Alliez, qu'il n'étoit par de leur interêt de continuër la Campagne.

V. Qu'il a envoié aux Ennemis la liſte des troupes qui ſe ſeparoient de l'Armée le 16. Juillet 1712., & qu'il leur a fait ſavoir en même tems où l'Armée marchoit ce jour-là.

VI. Qu'il a demandé avis s'il donneroit connoiſſance aux Ennemis du deſſein qui avoit été formé, après la ſurpriſe du Fort de la Knocke, de s'emparer de Niewport ou de Furnes; & cela en deſſein d'en empêcher la réuſſite.

LA même Chambre des Communes produiſit auſſi à celle des Seigneurs ſix Chefs d'Accuſation contre le Comte Thomas de Strafford. Ils contenoient en ſubſtance.

Chefs d'Accuſation contre le Comte de Strafford.

I. D'Avoir été d'avis de faire une Paix ſeparée.

II. D'avoir fait des Réflexions contre l'Electeur de Hannover, & tâché d'inſinuër de la Deſunion entre la Reine, & la Maiſon de cet Electeur.

III. D'avoir conſeillé de traiter avec les Miniſtres de France, avant que la Reine fut reconnuë par le Roi Très-Chrêtien.

IV. De n'avoir pas inſiſté ſur la reſtitution de la Monarchie d'Eſpagne, ainſi qu'il y étoit obligé par ſes premieres Inſtructions données aux Plenipotentiaires.

V. D'avoir conſeillé l'Armiſtice, & la ſeparation de l'Armée.

VI. D'avoir auſſi conſeillé de ſe laiſir de Gand & de Bruges.

LE Comte d'Oxford produiſit aux Seigneurs ſes defenſes. Elles étoient contenuës dans 66. grandes feuilles de parchemin, dont la Lecture dura 4. heures. Il y alleguoit entre autres choſes pour ſe juſtifier par raport à la Paix, que la Nation en avoit beſoin. D'ailleurs, que c'étoit une prérogative

Roiale

Roiale de la faire; que comme Miniſtre il s'étoit aquitté de ſon devoir ſur ce ſujet; que perſonne, excepté ceux qui faiſoient leur bourſe dans la Guerre, ne pouvoit parler contre ladite Paix; & qu'il n'avoit aucune part à l'affaire de Tournai. 1715.

Pour le Comte de Strafford, il demanda la permiſſion de prendre dans les Bureaux des Secretaires d'Etat des Copies de ſes Lettres, écrites pendant la Negociation de la Paix, pour lui ſervir à ſes defenſes. Cela lui fut accordé. Les manieres d'agir de ce Comte furent cauſe qu'il eut plus d'amis que le Comte d'Oxford.

Cependant il fut propoſé dans la Chambre des Communes de donner pouvoir à l'Orateur de faire arrêter d'autres perſonnes contre leſquelles on devoit proceder. Dans ce nombre étoit Prior, Harley Neveu du Comte d'Oxford, le Vice-Amiral Wishart, & Arthur More. L'on avoit en vûë que Prior ſervit de temoin. Mais comme il s'étoit defait de toutes les Lettres que le Comte d'Oxford lui avoit écrites, il étoit reſolu de ne rien depoſer contre ce Comte-là. Ainſi l'on ne s'attendoit pas de recevoir de lui de grandes lumieres. On croioit d'en tirer quelques unes de Harlei. Il devoit ſur tout rendre compte de 36. mille livres ſterling qu'il avoit réçû, étant en Hollande, pour de ſervices ſecrets. Comme ſes Commiſſions avoient été verbales, & clandeſtines, il nia pluſieurs faits dans l'examen qu'il ſubit, & que voici.

Copie de l'Examen de Thomas Harley, Ecuyer fait par le Comité Secret, en préſence de Mr. Hugh Boſcawen, Ecuyer Controlleur de la Maiſon de Sa Majeſté, & l'un de ſes Juges de Paix pour le Comté de Middleſex.

L'Examiné dit, Que lors qu'il fut envoié en Commiſſion au Mois de Mars 1711-12. ou à peu près, ce fut par Ordre exprès de la Reine, qui eut la bonté de l'entretenir Elle-même très-particulierement. Examen de Thomas Harley.

Que Sa Majeſté donna Ordre au Secretaire d'Etat, de le munir des Pouvoirs néceſſaires; mais ſeulement pour lui rendre les choſes aiſées, & ſans aucune formalité.

Qu'il fut donné des Ordres pour les Plein-pouvoirs, leſquels l'Examiné laiſſa auſſi dans l'Office, où il crut qu'ils ſeroient plus ſûrement.

Qu'il n'a jamais reçû aucuns Pouvoirs, ni ne les a jamais vûs; mais qu'à ſon propre choix, il partit ſans Pouvoirs.

Que la Reine donna Ordre que cet Examiné ſeroit inſtruit de l'état des Affaires, pour être par lui communiqué à telles Perſonnes avec leſquelles il devoit s'aboucher au dehors.

Qu'il reçût de differens Officiers, divers Papiers concernant le Revenu & autres choſes relatives à la ſituation d'alors des Affaires, deſquelles la Reine lui donna Ordre de s'inſtruire lui-même autant qu'il pourroit avant ſon depart, pour être en état de s'exprimer quand il arriveroit à la Haye.

1715. Il devoit rendre compte au Penſionnaire de l'état des Affaires, & mettre en uſage les meilleures raiſons qu'il pourroit pour hâter la Paix; mais il ne ſait pas s'il a preſentement aucun de ces Papiers ſur lui, & il ne ſe ſouvient pas qu'il ait eu aucune Inſtruction particuliere pour lui-même (excepté celle de ces Papiers) que celle qu'il a reçûë de la propre bouche de la Reine, des particularitez de laquelle il ne peut preſentement charger ſa memoire, à la reſerve de ce qui eſt dit ci-deſſus.

Qu'il n'avoit produit à la Haye, non plus qu'à Utrecht, aucunes Lettres de Creance de la part de la Reine.

Qu'il n'avoit point d'Ordre de Contracter ou Négocier quoique ce ſoit par rapport à la Paix avec aucun Miniſtre étranger, & qu'il n'a rien contracté en aucune maniere avec aucun Miniſtre étranger.

Qu'il ne ſe ſouvient pas d'avoir emporté avec lui aucun Plan, Projet, ou Modelle de Paix; & qu'il n'a rien contracté à Utrecht avec l'Abbé Gaultier, ni conferé là avec lui, ou avant de partir d'Angleterre.

Qu'il ne ſe ſouvient pas non plus, qu'il eût aucuns Ordres de la Reine ou de ſes Miniſtres relatifs aux 15. pour Cent, ni qu'il ait ſignifié aucuns Ordres aux Plenipotentiaires de la Reine ſur ce ſujet, & qu'il ne ſe rappelle rien à l'égard des 15. pour Cent.

Qu'il demeura en Hollande, juſqu'à ce que les Ordres de la Reine, pour ſuivre ſon voiage, lui euſſent été ſignifiez par le Secretaire d'Etat.

Qu'il a reçû diverſes Lettres pendant ſon voiage, mais qu'il ne ſe ſouvient pas de qui en particulier; qu'il en a auſſi écrit diverſes, ſans ſe reſſouvenir non plus à qui; & qu'il ne ſait pas avoir ni Copies, ni Originaux, d'aucunes Lettres qu'il ait écrites ou reçûës.

Que rien ne lui a été aſſigné pour Gages ou Appointemens, mais qu'à ſon premier Voyage, il a d'abord depenſé ſon propre Argent, qui dans la ſuite lui a été rendu par Ordre de la Reine.

Que la premiere fois qu'il partit, il reçût au deſſous de 3000. Livres; & & dans les deux Voyages, en tout environ 5500. Livres; & que ce qu'il a reçû, la Reine lui a accordé pour ſes dépenſes & pour les peines qu'il avoit priſes.

Que perſonne n'a negocié aucun Argent pour lui ſur le Compte du Public, ſinon Mr. Deker; & qu'il ne ſe ſouvient pas qu'il ait eu aucun Argent du Public, que pour ſa propre depenſe, qui n'a pas excedé en tout la ſomme de 5500. Livres.

Signé,
T. HARLEY.

Jurat 21. Junii 1715. coram me
HUGH BOSCAWEN.

LE Vice-Amiral Wishart fut convaincu d'avoir aidé à abîmer les pau-

pauvres Catalans, & Arthur More d'avoir sacrifié le Commerce de la Nation. 1715.

Les Seigneurs, qui avoient fait citer le Duc d'Ormond & le Vicomte de Bollingbrook à comparoitre dans un certain tems limité, n'aiant pas comparu, donnerent des ordres au Comte Marechal. Ils portoient de raier leurs noms de la liste des Pairs, de briser leurs Armoiries. On ajouta d'ôter celles de ce Duc dans la Chapelle de Windsor, comme Chevalier de la Jarretiere. Suivant cette ordonnance on ne les nommeroit desormais que James Butler, & le second que Henri St. Jean Laboureur.

Pendant ces affaires les Communes accorderent au Roi les subsides nécessaires. Ce fut avec toutes les marques imaginables d'une bonne Union & harmonie entre le Roi & les deux Chambres du Parlement. Aussi Sa Majesté reçût-Elle une Adresse des Juges de la Province de Sommerset, fondée sur cette Union. C'est ainsi qu'on peut voir par l'Adresse même qui étoit en ces termes.

„ SIRE.

„ L'Honneur, que nous avons d'être assemblez ici par la Commission de Vôtre Majesté, nous fournit une occasion favorable de la féciliter sur son heureux avenement au Thrône de ses Ancêtres dans un tems si nécessaire, & sur la bonne intelligence qui regne entre Vôtre Majesté & les deux Chambres du Parlement. Nous nous flattons que cette heureuse harmonie sera un moien, non seulement de decouvrir, mais aussi de ruiner entierement *les funestes projets du dernier Ministere*; de redresser les affaires de la Nation, en sorte que Nous souffrirons beaucoup moins d'une *Paix mal faite* que nous ne l'aprehendions; & enfin de recouvrer en tems convenable l'*honneur* & le Commerce de ces Roiaumes, sous le juste & ferme Gouvernement de Votre Majesté. Ce sont les vœux les plus sinceres de vos fideles & très-obeïssants serviteurs, &c. Adresse des Juges de la Province de Sommerset.

Le Roi avoit aussi écrit à l'Archevêque de Cantorberi, qui presidoit à la Convocation du Clergé, une Lettre, afin de faire les reglements en faveur du Clergé, qu'on passera sous silence.

C'étoit sous ces belles aparences de tranquillité qu'il se trama une grande Conspiration de la part du Pretendant, qui éclata en fin en une Rebellion ouverte. On commença à en voir les avant-coureurs à l'occasion de l'Anniversaire de la Naissance du Roi. 22. Evêques allerent en corps complimenter Sa Majesté, & le Prince & la Princesse de Galles. Il y eut des Illuminations, à l'exception des Jacobites. Ceux-ci furent tranquilles ce jour-là. C'étoit peut-être parce qu'on avoit ordonné aux Gardes du Corps, aux Grenadiers à Cheval, & aux Milices d'empêcher les Tumultes. On fit même des detachemens pour patrouiller la nuit. Cependant le lendemain, qui étoit l'Anniversaire du Rétablissement du Roi Charles second, les malintentionnez commirent divers desordres. Ils burent même publiquement à

1715. la ſanté du Prétendant. En quelques Villes du Roiaume, comme à Oxford, Leeds, & Mancheſter, ils eurent la hardieſſe de celebrer l'Anniverſaire de ſa Naiſſance par le ſon des Cloches, par des feux de joie, & criant par les ruës *Vive Jaques III.* On en arrêta quelqu'un des Chefs, contre leſquels on fit des informations. Ces Jacobites avoient même jetté la pomme de diſde parmi le premier Regiment des Gardes. Les Soldats ſe plaignoient, que le drap des habits nêufs qu'on leur avoit donnez étoit plus groſſier qu'à l'ordinaire, & les Chemiſes moins fines. Ils allerent même devant les fenêtres du Palais Roial, & y en jetterent au feu parties. Le Duc de Marlborough en fut averti. Le lendemain il paſſa en reveuë ce Regiment. Il apaiſa les Soldats mecontens par le Diſcours qui ſuit.

„ MESSIEURS,

Diſcours de Marlborough aux Soldats du Regiment des Gardes.

„ JE ſuis très-faché de voir que vous avez un ſi juſte ſujet de plainte touchant vos habits. Je prends cette Occaſion pour vous declarer que je „ ſuis tout à fait innocent de ce grief. Vous pouvez être aſſûrez que je ferai „ tout mon poſſible pour aller à la ſource du tort qu'on fait à vous & à moi. „ J'ai pris la Reſolution, dont rien ne ſera capable de me detourner, d'en „ demander inceſſamment ſatisfaction, ſans avoir égard à qui que ce ſoit. Je „ ne croirai jamais trop faire pour des gens qui meritent autant que vous. J'ai „ ordonné qu'on vous donne des habits neufs, qui, à tous égards, ſoient „ dignes du premier Regiment des Gardes de Sa Majeſté. Je vous prie de „ rendre ceux que vous avez, & de prendre vos vieux habits. C'eſt juſques „ à ce que les neufs ſoient faits, ce qui, je promets, ſera auſſi-tôt qu'il ſera „ poſſible. J'ai eu l'honneur de ſervir pluſieurs Campagnes avec quelques „ uns de vous: j'eſpere que vous me ſerez la juſtice de declarer à tout le mon„ de, que je n'ai jamais fait tort de deſſein prémedité à aucun de vous. Si „ je puis vous rendre ſervice du plus petit juſques au plus grand, je ſerai toû„ jours prêt à le faire, & j'en embraſſerai l'occaſion avec joye. Je ſuis per„ ſuadé que je vous laiſſe maintenant dans les ſentimens de bons Sujets du „ meilleur des Rois, & que vous êtes entierement ſatisfaits. „

On a mis ici ce Diſcours, pour faire voir que la douceur influë beaucoup à aprivoiſer la Soldateſque prevenuë, au lieu que la rudeſſe ne ſert qu'à l'aigrir.

Le Roi trouva cependant à propos de congedier tous les Soldats Catholiques qui étoient dans les Regimens des Gardes. Il fit auſſi quelques changemens, tant dans les Emplois militaires que civils. Cela fit des mecontens. Les Jacobites pouſſerent leur Inſolence juſques à afficher en divers endroits autour de la Bourſe de Londres une nouvelle Declaration du Prétendant. Elle étoit dans les termes ſuivans.

„ A

1715.

„ A NOS TRES-FIDELES ET BIEN AIMEZ &c.

„ D'Autant que nous ſommes reſolus, avec le ſecours de Dieu, de delivrer nos Roiaumes du Pouvoir arbitraire des Etrangers, nôtre volonté eſt, „ que vous communiquiés cette Reſolution à vos fideles Amis, ſur leſquels „ vous puiſſiez compter ſûrement, & qu'au premier avis, qui leur en ſera „ donné, ils viennent à notre rencontre avec tout le ſecours qu'on pourra „ mettre ſur pied, afin de rentrer en poſſeſſion de nos Roiaumes. Sur ce nous „ vous ſouhaitons proſperité. Donné à notre Cour à Bar-le-Duc le .. Juin, la „ 14. Année de nôtre Regne. Déclaration du Prétendant.

Signé,

„ JAQUES ROI.

L'Evêque de Londres, revenu ſans doute des Sentimens qu'il avoit temoigné au Prince de Galles l'année precedente, dans l'entretien qu'on a raporté en ce tems-là, écrivit une Lettre circulaire au Clergé de ſon Dioceſe. Il y diſoit entre autres choſes, qu'il avoit d'autant plus de raiſon d'être affligé des frequens deſordres & tumultes qui venoient d'arriver en cette Ville, qu'il voioit qu'une partie du Blâme rejailliſſoit ſur les Eccleſiaſtiques, comme s'ils manquoient à leur devoir, & porter le Peuple par leur exemple, leurs diſcours, & leurs Sermons à la concorde & à l'obeïſſance qu'ils devoient au Roi &c. &c.

Sa Majeſté trouva auſſi à propos de temoigner ſon zele pour l'Egliſe Anglicane. Ce fut par un Meſſage qu'il fit faire aux Communes par le Secretaire d'Etat Stanhope. Il étoit relatif aux 50. nouvelles Egliſes, que le Parlement avoit conſenti d'être bâties. Le Roi demandoit ſur une Adreſſe des Commiſſaires qu'on pourvût à des fonds pour rendre à ſa perfection cette entrepriſe, & ce pieux deſſein pour l'honneur de l'Egliſe Anglicane, & l'avancement de la Sainte Religion.

Pendant cela le Roi avoit eu des avis que le Pretendant avoit de grandes Intrigues en Angleterre & en Ecoſſe, & qu'il vouloit faire une Deſcente dans l'un de ces Roiaumes. Ce fut ſur cela que ſe rendit au Parlement le 31. de Juillet. Il y fit la Harangue qui ſuit, à quoi l'on ajoute les Adreſſes des deux Chambres.

MY LORDS, ET MESSIEURS,

Le Zêle que vous avez temoigné pour conſerver la Tranquillité dans mes Roiaumes, & vôtre Sageſſe en faiſant une ſi bonne Loi, pour prevenir toutes ſortes d'Attroupemens & d'Aſſemblées tumultueuſes, me donnent une grande ſatisfaction. Mais je ſuis faché de voir, que l'Eſprit de Rebellion ait ſi fort éclaté, qu'il n'y a plus aucun lieu de douter, que ces Deſordres ne ſoient Harangue du Roi au Parlement.

1715. ſoient excitez & fomentez par des Perſonnes Mal-intentionnées pour mon Gouvernement, dans l'eſperance d'être ſoûtenuës par un Secours étranger.

La conſervation de nôtre excellente Conſtitution, & la ſûreté de nôtre ſainte Religion, ont été toûjours le principal Objet de mes Soins: & je ſuis perſuadé que vous avez trop à cœur la conſervation de ces Biens ineſtimables, pour les laiſſer expoſez aux Entrepriſes du Pretendant, qui, ſelon les Avis certains que j'en ai, ſe prepare à les executer avec des Forces étrangeres ſoutenues au dedans par un Parti turbulent toûjours prêt à le favoriſer.

MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES,

DAns la ſituation preſente, je croi qu'il eſt à propos de demander vôtre Aſſiſtance; & je ſuis aſſuré que vous aurez tant d'égard pour vôtre propre Sureté, que vous ne laiſſerez pas la Nation ſans Defenſe, dans un tems où la Rebellion a deja levé le Maſque au dedans, & que nous ſommes menacez d'une Invaſion au dehors: Et je regarderai le ſoin que vous prendrez de la Sureté de mon Peuple, comme la plus forte Marque de votre Affection pour ma Perſonne.

APRE'S que la lecture de cette Harangue fut achevée le Roi s'étant retiré, de même que les Communes, il ſe fit de très beaux Diſcours dans les deux Chambres, où l'on remarqua que les Toris dirent auſſi bien que les Whigs, *Qu'il n'étoit pas queſtion de diſputer entre les Partis, mais qu'il falloit être Unanimes, & ſacrifier leurs Biens & leurs Vies pour le Service du Roi, pour le maintien de la Religion, & pour leurs Libertez*; ce qui fut generalement applaudi, & donna lieu aux deux Adreſſes ſuivantes.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

Adreſſe de la Chambre des Seigneurs au Roi.

NOus les très-humbles & très-fideles Sujets de V. M., les Seigneurs Eccleſiaſtiques & Seculiers, aſſemblez en Parlement, remercions très-humblement V. M. des Aſſurances qu'il vous a plû de donner, que la conſervation de nôtre Excellente Conſtitution, & la Sûreté de nôtre ſainte Religion, ont été & ſeront toûjours le principal Objet de vos Soins; & de la communication faite à Vôtre Parlement des Avis que vous avez reçûs de l'Invaſion dont ces Roiaumes ſont menacez, favoriſée & encouragée par des Soûlevemens Domeſtiques, excitez & fomentez par les Fauteurs & Adherans du Prétendant.

Nous aſſurons très-humblement V. M., que nous ſoutiendrons & aſſiſterons V. M. au peril de nos Biens & de nos Vies, & que nous les emploierons pour la defenſe de Vôtre Perſonne Sacrée, & de Vôtre Droit inconteſtable à la Couronne, contre tous vos Ennemis declarez & ſecrets.

1715.

MYLORDS,

JE vous remercie du Zèle & de l'Affection que vous me temoignez, & des Assurances que vous me donnez dans cette Adresse; Et vous devez être assurez que j'executerai ponctuellement toutes celles que j'ai donné à mon Peuple, soit dans cette Occasion, ou dans les précédentes. Réponse de S. M.

L'Adresse, que la Chambre des Communes a fait presenter au Roi sur le même sujet, est à peu près semblable à la precedente, si ce n'est qu'outre „ le Remerciment que les Communes ont fait à Sa Majesté de l'Avis qu'Elle „ a communiqué à son Parlement, & l'Assurance qu'elles donnent de l'assi- „ ster de leurs Biens & de leurs Vies, elles prient Sa Majesté de lever incess- „ samment tel nombre de Forces, par Mer & par Terre, qu'Elle jugera ne- „ cessaires, pour la Defence & pour la Sûreté de ses Roiaumes, & décla- „ rent qu'elles travailleront incessamment à pourvoir aux Subsides nécessaires „ pour ces Depenses extraordinaires. Adresse des Communes.

SURQUOI leur Orateur a reçû la Reponse suivante de Sa Majesté à ladite Adresse.

MESSIEURS,

JE vous remercie de tout mon cœur de cette Adresse. Je me confie en Dieu que le Zele & la Vigueur, que vous temoignez en cette Occasion, me mettront en état de faire échoüer tous les mauvais Desseins de nos Ennemis. Je donnerai incessamment mes ordres, pour faire augmenter nos Forces par Terre, autant que je le jugerai necessaire pour notre sureté, & je vous ferai remettre les estimations des depenses pour cet effet. Réponse de S. M.

EN cette occasion le Lord Guernesey, Neveu de l'habile Comte de Nottingham, qui s'étoit toûjours déclaré un des plus violens Thoris, parut un des plus ardens pour le soutien du Gouvernement. Deux ou trois autres Thoris des plus puissans en biens en firent de même. La Chambre des Communes en Corps, pour temoigner son empressement, alla le même jour présenter au Roi une Résolution favorable qu'Elle venoit de prendre. Elle portoit le pouvoir au Roi de lever autant de troupes qu'il vouloit, le tems n'aiant pas permis de la couvertir selon les formes en Adresse. Parmi les Seigneurs Thoris le Comte d'Anglesei fut aussi un de ceux qui se distinguerent le plus. Il dit que si l'on avoit mal interprêté quelque chose qu'il avoit dit, il y avoit quelques jours, qu'à présent qu'il s'agissoit de la succession, il feroit voir qu'il n'y avoit pas un plus ardent que lui à la maintenir & plus zélé pour les interêts du Roi GEORGE. Il ajouta qu'il étoit même prêt de repandre jusques à la derniere goute de son sang pour son service. La Convocation du Clergé présenta aussi une Adresse au Roi, sur le même sujet de l'inva-

1715. ſion du Pretendant. Elle étoit de la part des deux Chambres. Elles aſſuroient le Roi de leur fidelité, & qu'on ne manqueroit pas de prêcher aux troupeaux, qui leur étoient commis, l'obéïſſance qui étoit dûë à Sa Majeſté. On remarqua que lorſque les Seigneurs reſolurent leur Adreſſe au Roi, parmi ceux des Eccleſiaſtiques Thoris l'Archevêque d'York, & le Docteur Smebridge Evêque de Briſtol, ſe diſtinguerent fort à temoigner leur zèle pour le Gouvernement. Il n'y eut que le Docteur Atterbury Evêque de Rocheſter, qui dit qu'il ſeroit neceſſaire, avant que de proceder à cette Adreſſe, d'avoir communication des avis réçûs. Il en fut ſifflé, & l'on conjectura par-là de ce panchant au Jacobitiſme, pour lequel quelques années enſuite il fut degradé, & banni hors du Roiaume. Les Ducs de Shrewsbury & de Buckingham; les Comtes de Peterbourg, de Strafford, & de Clarendon; le Lord Trevor, & tous les Pairs Thoris, aſſiſterent à préſenter cette Adreſſe.

La Cour envoia ordre aux Juges de Paix d'executer les Actes du Parlement contre les Catholiques & les Non-Jureurs. L'on trouva à un Pair Catholique 17. Chevaux, & un des plus beaux qu'on pût voir. On ordonna à tous les Armuriers de ne point vendre d'armes, ſans la permiſſion de quelque Juge à Paix, afin qu'il n'en fut vendû qu'à de perſonnes connûës.

Diſcours de Mylord Townshend à l'Agent des Etats Generaux.

Comme les Ambaſſadeurs des Etats étoient allez faire un tour à la Campagne le Lord Townshend Secretaire d'Etat envoia chercher une eſpece d'Agent que les Etats avoient en Angleterre. Il lui dit „ que par ordre du Roi, „ il ſouhaitoit qu'il communiquât de ſa part aux Etats Generaux, que ſon „ Parlement ne pouvoit pas lui donner plus de preuves de ſon zèle, & de „ ſon fidele attachement, qu'il lui avoit donné, après lui avoir communi„ qué le deſſein d'une invaſion premeditée; & que par les vigoureuſes Ré„ ſolutions qui y avoient été priſes, & les diſpoſitions où l'on ſe mettoit, „ il y avoit tout lieu d'eſperer, que toutes les entrepriſes des Ennemis „ échoüeroient. Que la Convocation du Clergé s'étoit auſſi expliquée dans „ une Adreſſe, qu'on venoit de lui préſenter, avec tout le zèle, & marque „ de fidelité qu'on pouvoit ſouhaiter. Cependant que ſi, après toutes ces favorables diſpoſitions, dans le cours des évenemens il arrivoit quelque „ choſe de deſavantageux, Sa Majeſté eſperoit de l'amitié des Etats, qu'ils „ s'emploieroient pour ſes interêts, tant pour affection de ſa perſonne, que „ par raport à l'interêt commun qui s'y rencontroit.

Sur cette Communication les Etats chargerent d'abord leurs Ambaſſadeurs en Angleterre des Inſtructions ſuivantes.

Inſtructions aux Ambaſſadeurs des Etats en An-

IL a été reſolu qu'on écriroit aux Ambaſſadeurs de l'Etat à la Cour Brittanique qu'ils temoigneront au nom de Leurs Hautes Puiſſances à Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, & là où ils le jugeront convenable, qu'ainſi que d'un côté Leurs Hautes Puiſſances aprennent avec le plus grand déplaiſir; que Sa Majeſté eſt inquietée dans ſa Regence, & les Roiaumes menacez d'une Invaſion, ils entendent d'un autre côté avec beaucoup de joye la ſouhaitée union

union qu'il y a entre Sa Majeſté & ſon Parlement, & les fermes aſſûrances que Sa Majeſté a reçûës, tant de ſon dit Parlement, que de l'aſſemblée du Clergé, de leur fidelité & de leur loüable zele pour le maintien de la legitime Regence, d'où depend le bonheur de la Grande-Bretagne & le maintien de ſes libertés & de la Religion. 1715.

Que Leurs Hautes Puiſſances eſperent & s'aſſûrent, que ſous la benediction du Tout-Puiſſant cette union, & les moiens qu'on met en uſage, ſeront d'un tel effet, que les pernicieux deſſeins des Ennemis de Sa Majeſté ſeront entierement renverſez, & Sa Majeſté de mieux en mieux affermie ſur ſon Throne. Que Leurs Hautes Puiſſances faiſant un ferme fond ſur l'amitié de Sa Majeſté ont toûjours conſideré, & conſiderent encore, que les interêts des Roiaumes de Sa Majeſté ſont entierement attachez à ceux de leur Etat. Par là l'Etat a un eſſenciel interêt pour le bien de Sa Majeſté, pour ſon repos, & pour ſon heureux regne. Que par cette conſideration auſſi-bien que par l'affection & l'eſtime pour la Roiale perſonne de Sa Majeſté & pour ſon Amitié, d'abord après que la ſucceſſion lui eſt echuë, & à l'entrée de ſon regne, ont donné à Sa Majeſté les plus fortes aſſûrances de leur ſincere intention, pour contribuër tout ce qui depend d'elles afin que Sa Majeſté pût jouïr de la tranquille poſſeſſion de ſes Roiaumnes, & de ſatisfaire en cas de beſoin à leurs engagemens; que Leurs Hautes Puiſſances ſont toujours du même ſentiment; & que leſdits Ambaſſadeurs donneront ces fortes aſſûrances en reponſe à ce que Mylord Townshend avoit en leur abſence dit à l'Hermitage.

gleterre pour répondre à ce que le Lord Townshend avoit dit le 2. d'Août à leur Agent.

On ſonda de la part de l'Angleterre ſous main, ſi la Republique auroit du panchant, non ſeulement de renouveller les anciennes Alliances defenſives, ainſi que les Etats avoient fait demander par leurs Ambaſſadeurs, mais d'en faire auſſi une qui ſeroit offenſive. La Republique ſe reſſentoit trop de l'onereux fardeau de la Guerre, qui venoit de finir, pour s'y plonger de nouveau.

Cependant les Etats dépêcherent un Exprès à Oſtende, tant pour donner des ordres au Commandant d'y laiſſer embarquer le peu de troupes Britanniques qui étoient à Niewport & au Château de Gand, que pour empêcher que des Navires n'en ſortiſſent du Port, ſans être viſitez, pour voir s'il n'y avoit rien de ſuſpect. A la requiſition même de la Grande-Bretagne, on permit que les Bataillons Ecoſſois qui étoient au Service de la Republique ſe tinſſent prêts pour paſſer la Mer. On les fit même marcher pour aprocher des côtes, pour pouvoir être embarquez en cas de beſoin. Deux qui étoient à Maeſtricht reçûrent ordre de marcher à Ypres. Les Etats envoierent auſſi des ordres Secrets en Zelande. Ils tendoient à faire la recherche de deux Fregattes, qui y avoient été venduës. On étoit averti qu'elles avoient été achetées pour le Pretendant. Ces ordres y étoient arrivez trop tard. Elles avoient déja mis à la voile, ſans ſavoir vers quel endroit, ni ſi c'étoit pour l'Ecoſſe. Elles avoient été frettées ſous le pretexte d'aller negocier aux In-

1715. des Occidentales Eſpagnoles. On envoia encore un Exprès à Oſtende. C'étoit pour ordonner au Commandant de viſiter avec ſoin les Navires, & y arrêter les perſonnes qui ſeroient inconnuës. Cela venoit des avis que le Pretendant devoit s'y embarquer. Les Etats écrivirent auſſi ſecretement aux Amirautez de la Meuſe & d'Amſterdam. C'étoit pour y veiller à des Navires qui devoient y être chargez de munitions de Guerre. Elles repondirent qu'il y en avoit, mais que les Acheteurs y étoient connus. Avec tout cela les Etats preſcrivirent à ces Amirautez des regles ſur les précautions pour la ſortie des armes & ſur tout des munitions de Guerre. L'on devoit pour cela faire donner des cautions ſuffiſantes que ces inſtrumens militaires & ces munitions martiales ſeroient veritablement renduës aux places, pour leſquelles on les croioit deſtinées. L'Amirauté de la Meuſe repondit qu'il y avoit veritablement des Navires chargez de poudre. L'un en avoit ſix mille livres deſtinées pour Dublin. Une autre trois mille livres, deſtiné pour Corck. Un troiſieme 4. mille livres pour Dublin. L'on avoit trouvé que toutes ces parties étoient pour le compte des Marchands Ecoſſois, & quelqu'un des Hollandois. Cependant l'on n'avoit pas pû découvrir ſi ces poudres étoient pour ou contre le ſervice du Roi de la Grande Bretagne. Sur ces incertitudes Elle n'avoit pas voulu donner la permiſſion de la ſortie. Les Etats lui repondirent qu'Elle avoit bien fait, & qu'Elle devoit même pour l'avenir veiller contre toute ſortie d'armes & munitions de Guerre, qui peuvent être deſtinées pour des places ſuſpectes.

L'on ne pouvoit plus douter du deſſein du Pretendant. C'étoit puiſque les Etats en réçûrent une Lettre, ſous le couvert du Greffier Fagel, & que voici.

TRES-CHERS, GRANDS AMIS, ALLIEZ ET CONFEDEREZ,

Lettre du Prétendant à Mrs. les Etats, du 18. Oct.

AIant plû à Dieu d'inſpirer à une partie conſiderable de mes Sujets de rentrer dans leur devoir, & de nous convier d'aller inceſſamment les joindre, pour prendre poſſeſſion de nos Roiaumes, avant que de partir pour cette expedition, nous ſommes bien aiſes de vous en donner part, perſuadez que vous êtes trop éclairez, pour douter un moment de la juſtice de nôtre cauſe, & trop prudens & juſtes pour vous y opoſer. Nous vous demandons au moins la Neutralité. Si vous nous l'acordez & n'aſſiſtez pas nos Ennemis, nous oublierons le paſſé avec plaiſir, & vous declarons ici, que nous ſerons prêts à renouveller avec vous les anciennes Alliances de nos Predeceſſeurs, auſſi-tôt qu'il plaira à la Providence de nous retablir dans la paiſible poſſeſſion de nos Etats; nôtre intention étant de ne troubler en aucune maniere la Paix de l'Europe; mais au contraire d'entretenir autant qu'il nous ſera poſſible une amitié & une Alliance inviolable avec tous les Princes & Etats nos voiſins, & particulierement avec vous. Sur ce nous prions

prions Dieu qu'il vous ait, Très-Chers, grands Amis, Alliez, & Confede- 1715
rez, en ſa ſainte & digne garde.

Vôtre bon Ami, Allié, & Confederé,

Signé,

JAQUES R.

Et plus bas,

HIGGONS.

Ecrit à Barleduc, le 18. Octob. 1715.

MONSIEUR,

LE Roi d'Angleterre mon Maître, qui eſt parti pour aller prendre poſſeſſion de ſes Roiaumes, m'a ordonné de vous envoier la Copie ci-jointe de ſa Lettre aux Etats Généraux; ce qui me procure l'occaſion de vous aſſurer que Je ſuis. Copie de la Lettre dudit Higgons à Mr. Fagel.

MONSIEUR,

Vôtre très humble & très-obéïſſant Serviteur,

Signé,

HIGGONS.

A St. Germain en Laye ce 1. Decemb. 1715.

ON remarqua que cette Lettre étoit conçûë touchant les Titres, ſuivant la methode de la Cour de France qui ne met aux Etats que ſimplement *Très-Chers*, *Grand Amis*, *Alliez*, & *Confederez*; au lieu que les Rois d'Angleterre mettoient toûjours le Titre de *Hauts & Puiſſans Seigneurs*, *Grands Amis*, *Alliez*, & *Confederez*. Auſſi en fut-on indigné.

Peu de jours auparavant la reception de cette Lettre, le Miniſtre d'Angleterre Horace Walpole étoit arrivé à la Haie. Il ſe joignit à l'Ambaſſadeur Cadogan pour avoir une Conference. Ils y firent conjointement la demande du Secours de ſix mille hommes, portez par le Traité de la Garantie de la Succeſſion & de la Barriere. Les Etats delibererent là deſſus avec le Conſeil d'Etat juſques à dix heures du ſoir, & on reſolut d'accorder la demande. Ce ne fut cependant pas en vertu du Traité de la ſucceſſion. L'Angleterre devoit les paier, & ils devoient être remplacez par d'autres de Hannover. On accorda auſſi en même tems 12. mille fuſils & autant de Baionnettes, en paiant. Le Chevalier Wood, qui étoit chargé de les recevoir, alla pour cela à Amſterdam, où l'on les delivra des Magaſins.

L'Ambaſſadeur Cadogan préſenta en même tems un Mémoire aux Etats relatif au même Pretendant que voici.

1715.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de Mr. Cadogan ſur le Pretendant, du 19. Oct.

LE ſouſſigné Ambaſſadeur & Plenipotentiaire de Sa Majeſté Britannique auprès de Vos Hautes Puiſſances, aiant réçû des avis de pluſieurs endroits que le Pretendant, Jaques Butler ci-devant Duc d'Ormond, Henry St. Jean ci-devant Comte de Bollingbroock, & autres Traitres & Ennemis de leur patrie, ont formé le deſſein de tâcher de paſſer par les terres, qui ſont ſous la domination de Vos Hautes Puiſſances pour ſe rendre dans la Grande-Bretagne, & y joindre les rebelles; il prie Vos Hautes Puiſſances de vouloir ordonner à tous les Gouverneurs des Places ſur la Meuſe, aux Païs-Bas & autres lieux ſoûmis à vôtre obéïſſance, d'examiner les étrangers qui y paſſent, & d'arrêter tous les ſujets de Sa Majeſté Britannique qui y viennent d'Allemagne, de Lorraine, & de France, ou ceux qui vont vers leſdits Païs, & de lui envoier une information de leurs Perſonnes, de leurs noms, & de leurs qualitez, en les gardant cependant juſques à ce qu'ils aient réçû ſa réponſe là-deſſus. Le ſouſſigné prie de plus Vos Hautes Puiſſances de donner des ordres dans les Villes & Ports de Mer des Provinces-Unies, à tous les Capitaines de Navire, Maîtres de Vaiſſeau ou autres Batimens, de ne pas recevoir ſur leurs bords des ſujets de Sa Majeſté Britannique, ſans être munis de Paſſeports ſignez de ſa main. Et comme le ſouſſigné Ambaſſadeur ne peut douter de l'affection & de la ſincere amitié de Vos Hautes Puiſſances pour le Roi ſon Maître, & de leur empreſſement pour faire échoüer les deſſeins du Pretendant, il eſt fortement perſuadé que Vos Hautes Puiſſances expedieront au plûtôt des ordres ſelon la teneur de ce Memoire; & qu'Elles prendront telles autres meſures, que dans leur haute ſageſſe Elles jugeront les plus convenables, pour empêcher le paſſage dudit Pretendant, & de ſes adherans.

Signé,

W. CADOGAN.

Fait à Anvers le 29. Octob. 1715.

Surquoi on a envoié la Copie de ce Memoire à tous les Gouverneurs & Commandans des Frontieres de l'Etat du Diſtrict de la Generalité, & des Places des Païs-Bas Autrichiens, où il y a Garniſon de l'Etat, de bien examiner tous les étrangers & particulierement les ſujets de Sa Majeſté qui y paſſeront, & en cas de ſoupçon de les arrêter & d'en avertir Leurs Hautes Puiſſances.

On a d'ailleurs écrit aux reſpectifs Colleges de l'Amirauté ſur ce que le Memoire contient, & cela par proviſion pour l'eſpace de 14. jours. On a auſſi écrit aux Provinces pour les prier de vaquer ſur le même ſujet.

IL

Il arriva en ce tems-là qu'on arrêta à Bruxelles le Lord North-and-Grai. 1715.
La Cour de la Grande-Bretagne ordonna de le relâcher pour aller là où il lui plairoit. La raiſon de cette complaiſance vient de ce que comme il n'avoit été qu'un ſimple & ridicule diſeur d'*Amen* à tout ce que le precedent Miniſtere vouloit, on le comtoit d'un eſprit de ſi bas alloi, qu'on ne faiſoit aucun état de ſa perſonne en quel endroit où il pût ſe rendre.

Les Etats envoierent cependant dans toute l'étenduë de leur reſſort des ordres conformes au Memoire de l'Ambaſſadeur Cadogan, qui étoit allé à Bruxelles. Le Miniſtre de Hannover reçût un Exprès de cet Ambaſſadeur-là. Surquoi il fut en conference avec les Etats au ſujet du promt depart des 6000. hommes de ſecours. On envoia d'abord le pourvoieur des vivres à Oſtende pour y faire preparer en diligence les vivres & autres néceſſitez, pour en faire aiſement le tranſport. On fit même depêcher les patentes uſuelles pour la marche de ces troupes pour s'embarquer.

Le même Miniſtre de Hannover preſenta auſſi un Memoire dans les termes ſuivants.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de Mr. Klingraff ſur le Pretendant, du 5. Nov.

Vos Hautes Puiſſances ont eu la bonté de prendre une Réſolution favorable ſur le Memoire que Mr. Cadogan Ambaſſadeur & Plenipotentiaire de Sa Majeſté le Roi mon Maître a fait préſenter la ſemaine paſſée ſur les avis qu'il avoit réçû de pluſieurs endroits que le Prétendant & ſes adherens avoient formé le deſſein de s'efforcer pour paſſer par les Etats de Vos Hautes Puiſſances pour aller dans la Grande-Bretagne.

Comme le ſouſſigné a reçu du depuis par un Exprès des Lettres du ſuſdit Mr. Ambaſſadeur qui lui mande que le Pretendant eſt éfectivement en chemin pour paſſer dans la Grande-Bretagne, & que les aparences ſont, ſuivant le chemin qu'il a pris, que ſon deſſein eſt d'aller le long de la Meuſe ou du Rhin, & de traverſer auſſi les Etats de Vos Hautes Puiſſances; il ſe donne l'honneur de prier Vos Hautes Puiſſances très-inſtamment qu'Elles veuillent bien avoir la bonté de redoubler les ordres qu'Elles ont déja donné, pour que tous les Vaiſſeaux qui partiront de leurs ports ſoient viſitez: toutes les perſonnes qui s'y trouvent exactement examinées; & au cas qu'il s'y trouve des perſonnes ſuſpectes qu'Elles ſoient arrêtées, de même s'il ſe trouve dans ces Vaiſſeaux des armes ou munitions de Guerre que l'on s'en ſaiſiſſe. Vos Hautes Puiſſances ſavent de quelle conſequence il eſt que le ſuſdites precautions ſoient priſes; ainſi le ſouſſigné ſe perſuade qu'Elles voudront bien donner en cette rencontre de nouvelles marques de leur affection, & ſincere amitié pour le Roi ſon Maître, en faiſant redoubler ſans perte de tems les ſuſdits ordres, & d'y ajouter encore telles autres precautions qu'Elles jugeront être convenables pour faire échouer le deſſein du Pretendant, & empêcher ſon paſſage & celui de ſes adherens. Fait à la Haie le 5. Novemb. 1715.

Signé,

Clingraff.

Sur-

1715. Surquoi on a réïteré les ordres aux Gouverneurs & aux Amirautez.

Sur cela les Etats réïtererent les ordres qu'il demandoit. Cependant profitant de toutes leurs généreuſes complaiſances ils chargerent leurs Ambaſſadeurs à la Cour Britannique d'y faire des repréſentations ſur les plaintes contenuës dans l'Ecrit ſuivant.

Plainte de la Compagnie des Indes Occidentales contre les Anglois de l'Aſſiento, du 26. Oct.

La Compagnie des Indes Occidentales a repréſenté à Leurs Hautes Puiſſances qu'elle avoit avis de Curaçao, que les Anglois qui ont l'Aſſiento laiſſent leurs Navires au ſervice des Eſpagnols pour prendre les Navires des ſujets de l'Etat, qui trafiquent ſur les côtes des Indes Eſpagnoles. Ils avoient déja avec une Barque Angloiſe ſous Pavillon Eſpagnol pris une Barque de Curaçao. La Compagnie requiert que Leurs Hautes Puiſſances faſſent enſorte auprès du Roi de la Grande Bretagne, qu'aucun Navire de l'Etat ne ſoit moleſté ni incommodé par aucun Navire Anglois ſous pavillon Eſpagnol dans leur libre Negoce ſur les côtes des Indes Occidentales, & de faire indemniſer les intereſſez dans la Barque priſe de Curaçao. C'eſt puiſque cette manœuvre des Anglois eſt directement contre la paix, l'harmonie, & l'Alliance obſervée entre Sa Majeſté Britannique & l'Etat. Surquoi étant deliberé on a chargé les Ambaſſadeurs de la Republique à la Cour Britannique de faire en conformité de ce que deſſus tous leurs devoirs auprès de Sa Majeſté, afin que les ſujets de l'Etat ne ſoient point moleſtez par ceux de la Grande-Bretagne ſous pavillon Eſpagnol, ou Commiſſion Eſpagnole, & qu'on ait à indemniſer les intereſſez dans la Barque de Curaçao qu'ils ont déja priſe.

Les Etats eurent encore une grande complaiſance. En accordant leurs 6000. hommes, on leur avoit promis que ces troupes ſeroient remplacées par autant de Hanover. Cependant l'Ambaſſadeur Cadogan préſenta un Mémoire du 7. Novembre pour requerir la marche de ce ſecours. On y acquieſça ſur ce que l'Envoié de Hannover promit par un Memoire du 12. que 3000. Hannoveriens étoient déja en marche, & le reſte ſuivroit à leur requiſition. L'on ne met pas ici ces Memoires, n'y aiant pas quelque choſe d'intereſſant. On mettra cependant ici une petite particularité. Elle conſiſte en ce que peu de jours avant la mort du Roi de France, le Marquis de Chateauneuf diſoit hautement qu'on n'avoit pas lieu de ſe formaliſer ſur le bruit de l'Invaſion premeditée du Pretendant en Angleterre. Il fut même voir ſur cela le Conſeiller-Penſionnaire Heinſius. Il lui inſinua en ſubſtance que ce bruit étoit ſans fondement. Que le Roi Très-Chrétien n'aſpiroit qu'à finir ſes longs jours ſans trouble & en repos, & que les Etats pouvoient là-deſſus diſſiper les alarmes s'ils en avoient, & entierement ſe tranquiliſer, &c. Après la mort de ce Roi, le Regent en agit avec toute la bonne foi & toute la generoſité poſſible. Il fit arrêter les Navires ſuſpects, qui étoient au Havre de Grace. On y avoit trouvé de l'argent, des habits, des armes, & des munitions de Guerre, qu'il avoit fait decharger. Il envoia d'ailleurs ordre dans tous les Ports

Ports de France de ne laiſſer ſortir aucun Navire, ſans une prealable exacte recherche, & d'en decharger ce qui ſeroit ſuſpect. Ce Prince fit même de plus. A l'inſtance du Lord Stairs, il envoia le Major Général Contade à la piſte du Pretendant. C'étoit avec ordre de le faire rebrouſſer vers la Lorraine, puiſque ſuivant les Traitez il ne pouvoit pas permettre qu'il paſſât par le Roiaume. 1715.

Pendant ces precautions que l'on prenoit en Hollande & en France en faveur du Roi de la Grande-Bretagne, ce Monarque prenoit celles, qui étoient interieures. Il fit ordonner à tous les Proteſtans, Anglicans ou autres, de ſe rendre à leurs Paroiſſes reſpectives pour y prêter les Sermens preſcrits par les Loix. Pour connoître s'il y avoit parmi eux des Catholiques, chacun devoit faire Serment que la Tranſubſtantiation étoit une erreur deteſtable. Il caſſa d'ailleurs divers Colonels & autres Officiers. Cependant, pour ne pas éfaroucher les Officiers qui reſtoient dans l'emploi, il ordonna au Duc de Marlborough d'écrire une Lettre au Secretaire de Guerre Pultney, pour les aſſurer, que les Officiers ſeroient avancez, ſans abus, ſelon leur rang. Le Duc s'en aquitta par la Lettre ſuivante.

Lettre de Marlborough à Pultney.

SA Majeſté aiant reſolu de pourvoir, auſſi-tôt qu'il ſeroit poſſible, les Officiers Reformez & ceux qui ſont à la demi-paie, tant dans la vûë de ſoulager à tems la Nation de cette charge, que pour recompenſer le Merite particulier des Officiers qui ſe ſont diſtinguez dans le Service, durant le cours de la derniere Guerre; J'ai Ordre de vous faire ſavoir, que ſa volonté eſt, que quand il y aura ci-après quelque Place vacante dans les Troupes, de quelque rang qu'elle ſoit, elle ſoit toûjours remplie par un Officier à la demi-paie; & qu'à l'avenir perſonne ne pourra obtenir, ni par Faveur, ni par Crédit, ni par autres Pratiques, une Commiſſion à laquelle il n'aura point de Droit, au prejudice d'un autre Officier plus Ancien que lui.

Sa Majeſté veut de plus, que l'on ait toûjours premierement égard à l'Ancienneté de la Commiſſion, pourvû que Sa Majeſté ait de bonnes raiſons d'être contente du Caractere & du Mérite de la Perſonne, auſſi-bien que de ſon Zele & de ſa Fidelité pour ſon Service; obſervant toûjours qu'un Officier reformé du même Rang, dans le regiment où la Place viendra à vaquer, ſoit preferé à tous autres. C'eſt ce que Sa Majeſté entend que vous faſſiez enregîtrer dans les Livres de vôtre Bureau, comme une Regle conſtante à cet égard. Je ſuis, &c.

Signé,

MARLBOROUGH.

COMME les tumultes & les deſordres paroiſſoient même augmenter, & qu'on faiſoit des inſultes, & on abattoit des Temples des Non-Conformiſtes, la Chambre des Communes preſenta une belle Adreſſe au Roi en ces termes.

1715.

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

Adreſſe des Communes.

NOus les très-humbles & très-fideles Sujets de Vôtre Majeſté, les Communes aſſemblées en Parlement, touchez au dernier point des continuels efforts que font les Ennemis de vôtre Perſonne & de vôtre Gouvernement, pour troubler la tranquillité & le bonheur de vos Peuples des grands avantages dont ils jouïſſent ſous l'heureux Regne de Vôtre Majeſté; & remarquant que les intrigues & les fauſſes inſinuations des Mal-intentionnez pour vôtre Droit & pour vôtre Gouvernement ont engagé un grand nombre de vos pauvres Sujets abuſez, à faire des atroupemens, à commettre de grands deſordres d'une maniere tumultueuſe & rebelle, & à maltraiter extraordinairement vos autres Sujets leurs Compatriotes & leurs Freres Proteſtans: Nous croions qu'il eſt indiſpenſablement de nôtre devoir en cette occaſion, de témoigner l'extrême horreur que nous avons de toutes ces perfides menées, & nôtre vif reſſentiment contre ceux qui en ſont les Auteurs & les Inſtigateurs; de renouveller à Vôtre Majeſté les aſſurances de la ferme & ſincere Réſolution où ſont vos fideles Communes, de ſoûtenir Vôtre Majeſté & vôtre Gouvernement contre tous vos Ennemis publics & ſecrets; & de contribuer de tout nôtre pouvoir à l'honneur & à la ſureté de vôtre Sacrée Perſonne, & à la tranquillité de vôtre Gouvernement.

Et pour cet Effet, nous demandons à Vôtre Majeſté la permiſſion de la ſuplier humblement, qu'il lui plaiſe de donner ſes ordres aux Magiſtrats reſpectifs par tout le Roiaume, pour faire executer promtement & avec toute la rigueur poſſible les Loix qui ſont preſentement en force, contre tous ceux qui ſeront trouvez avoir eu part aux tumultes & aux deſordres qui ont été commis, & qui ſe commettent actuellement, par des perſonnes mal-affectionnées à Vôtre Majeſté & à Vôtre Gouvernement; & pour en decouvrir par une exacte recherche les Auteurs & les Inſtigateurs, afin qu'ils puiſſent être punis comme ils le meritent.

Et comme il y a aparence, que la negligence ou la mauvaiſe conduite de pluſieurs Juges de Paix, & autres Magiſtrats, a beaucoup contribué à ces deſordres, nous demandons très-humblement la permiſſion de prier Vôtre Majeſté, qu'il lui plaiſe de faire prendre informations des Juges de Paix qui ont manqué à leur devoir en ces occaſions; que ceux d'entr'eux, que Vôtre Majeſté trouvera coupables de negligence, ſoient auſſi-tôt demis de leurs Charges; & qu'il ſoit procedé, ſuivant la derniere rigueur de la Loi, contre tous autres Magiſtrats, qui auront auſſi negligé leur devoir dans les mêmes rencontres.

Et comme vos fideles Communes ſont pleinement aſſûrées, que par la ſageſſe & par la fermeté de vôtre Adminiſtration, le Sceptre, qui eſt dans vôtre Main Roiale, deviendra bien-tôt la Terreur de tous ceux, qui, par des pratiques couvertes ou cachées, favoriſeront en quelque maniere que ce ſoit les Ennemis de vôtre Perſonne & de vôtre Gouvernement; Aiant égard à l'honneur de Vôtre Majeſté, & à la juſtice qui eſt dûë à ceux de vos Sujets, qui

qui ont ſouffert de ces deſordres & de ces tumultes, à cauſe de leur Zèle & de leur ferme attachement à Vôtre Majeſté & à vôtre Gouvernement, Nous ſuplions très-humblement Vôtre Majeſté, qu'il lui plaiſe de donner ſes ordres, pour avoir un compte exact des pertes & des dommages qui ont été cauſez à quelques uns de vos Sujets par leſdits tumultes ſeditieux, & pour faire dédommager entierement ceux qui en ont ſouffert; aſſurant Vôtre Majeſté, que toutes les depenſes, qu'Elle fera pour cela, lui ſeront rembourſées ſur les premiers Subſides que le Parlement donnera. 1715.

Enfin, pour la ſûreté de Vôtre Perſonne Sacrée, & pour le repos d'eſprit de vos fideles Sujets, Nous prenons encore la liberté de conſeiller très-humblement à Vôtre Majeſté, qu'il lui plaiſe de donner ſes ordres aux Magiſtrats dans tout le Roiaume, ſuivant leurs differens emplois, pour faire executer promptement & d'une maniere efficace, les Loix contre les Papiſtes & contre les Non-Jureurs.

MESSIEURS,

JE vous remercie de tout mon cœur de vôtre Adreſſe, & de tant de marques de Zèle & d'Affection que vous me donnez, pour mon Honneur, & pour la Sûreté de ma Perſonne & de mes Roiaumes. Je ferai inceſſamment expedier mes Ordres, pour mettre à execution tout ce que vous me recommandez ſi juſtement: Et comme j'ai reſolu de ſuivre l'Avis de mon Parlement, en toutes ſortes d'occaſions, je ne doute nullement qu'avec la Benediction de Dieu, & votre prompte & vigoureuſe aſſiſtance, je ne ſois bien-tôt en état d'étouffer entierement cet Eſprit de Rebellion, qui eſt fomenté avec tant d'induſtrie parmi nous, & d'aſſurer la Paix & la Proſperité de mon Peuple. Reponſe de Sa Majeſté à cette Adreſſe.

LES deux Chambres du Parlement s'accorderent à autoriſer le Roi de s'aſſurer de toutes les perſonnes ſuſpectes, qui conſpireroient contre ſa Perſonne ſacrée, & ſon Gouvernement, & pour ſuſpendre pour cela l'Acte de l'*Habeas Corpus* pour ſix mois.

Le Roi fit publier une Proclamation. Elle portoit en ſubſtance, „Que „ les tumultes aient été portez juſques à une Rebellion ouverte, & à une „ Déclaration de Guerre civile contre Sa Majeſté & ſon Autorité Roiale, „ il étoit ordonné à tous les Officiers Militaires & à tous ſes bons Sujets d'é„ touffer cette Rebellion par la force des Armes, & de traiter les Rebelles „ qu'on trouveroit armez, avec la ſeverité, dont les Traitres à la Couronne „ devoient être punis. En conſequence de cela, ceux qui les tueroient, lors „ qu'ils feroient quelques mauvaiſes entrepriſes à main armée, ne ſeroient „ point trouvez coupables devant aucun Tribunal, &c. Proclamation du Roi.

LE Lord Maire & la Lieutenance de Londres préſenterent à Sa Majeſté la Déclaration ſuivante avec une autre de Middleſex.

1715.

SIRE,

Adreſſe du Lord Maire, & de la Lieutenance de Londres préſentée le Vendredy (29. Juill. V. S.) 9. Août.

NOus les très-humbles & très-fideles Sujets de Votre Majeſté, nous ſommes crûs indiſpenſablement obligez dans la conjoncture preſente (où Votre Majeſté reçoit de ſi mauvais traitemens de la part des mal-intentionnez) de ſignaler notre attachement pour ſa Perſonne Sacrée, & pour ſon Gouvernement, & de lui donner de nouvelles aſſurances, que nous ferons tout notre poſſible pour la ſoutenir, & pour lui fournir les moiens de ſe defendre contre tous ſes Ennemis.

Nous ne ſommes point ſurpris d'aprendre que le Pretendant projette une Invaſion: il n'étoit pas difficile de prevoir que le mauvais marché, qui avoit été fait par ceux qui ont trahi leur Patrie, ne tendoit qu'à lui fraier le chemin, & à l'encourager, en lui faiſant naître de nouvelles eſperances; & il étoit naturel de croire, que ceux qui nous avoient achetez, ſaiſiroient la premiere occaſion qui ſe preſenteroit d'envoier cet Impoſteur, & de le mettre en état de nous ſubjuguer pour leur avantage, & de nous gouverner ſelon les maximes du Papiſme & les principes de la Tyrannie.

Preſentement que la Faction a levé le maſque, nous voions ce qu'on avoit auparavant regardé comme incroiable: Nous voions les Ennemis de la Réſiſtance devenus Rebelles; les Partiſans de l'Obéiſſance paſſive ſuſciter des Tumultes; des Jacobites qui abjurent le Pretendant; & des Anglois qui ſe dévouent aux interêts de la France: Monſtres, qu'aucun Siécle ni Païs n'avoit produits juſques à preſent!

Mais tout cela ne nous decourage point; Nous ſommes perſuadez, que ceux qui ont oſé ſe jouer des Sermens les plus ſolemnels, & diſſimuler devant Dieu & devant les hommes, ne pourront jamais reüſſir dans leurs entrepriſes. Nous nous repoſons ſur la Providence de Dieu, ſur la juſtice de notre Cauſe, ſur la prudence & ſur la fermeté de Votre Majeſté & de ſon Conſeil. Et puiſqu'on voit preſentement à découvert les pernicieux deſſeins qu'on avoit formez, de renverſer l'Egliſe la plus ſainte, & la Conſtitution du monde la plus ſage, en y introduiſant le Papiſme & la Tirannie; Nous ne doutons point que ceux, qui ont été ſeduits par les Auteurs de ces deſſeins, ne les abandonnent, & ne les voient ſans regret livrez à la Juſtice d'une Nation offenſée.

Nous ſommes confus & penetrez de dotileur de voir qu'un Prince, qui a quitté des Etats paiſibles, & des Sujets fideles, pour nous rendre un Peuple heureux & floriſſant, ſoit ſi mal recompenſé par une Faction ingrate. Mais Nous oſons aſſurer Votre Majeſté, que les gens de bien & les plus ſenſez d'entre Vos Sujets (qui ſont le plus grand nombre) eſtiment comme ils doivent le bonheur qu'ils ont d'avoir un ſi bon Roi. Et pour ce qui Nous regarde, Nous promettons de defendre (autant qu'il depend de Nous) la Couronne & la Dignité de Votre Majeſté, & la Succeſſion de ſa Roiale Lignée, aux

aux depends de nos vies & de nos biens, lesquels Votre Majesté est venue sauver lorsqu'ils étoient sur le point de perir sans ressource. 1715.

MESSIEURS,

LE zèle que vous faites paroître si à propos, par cette respectueuse Adresse, m'est fort agreable. Vous pouvez compter que j'emploierai tous mes soins, pour vous assurer toûjours, & à tous mes Sujets, votre Religion, vos Libertez, & vos Biens. Réponse de S. M.

SIRE,

AYant un vif ressentiment & une juste horreur des derniers tumultes & des seditions excitées & fomentées en divers endroits de ce Roiaume par les Ennemis de Votre Majesté & de son Gouvernement, encouragez par l'esperance d'une Invasion de dehors, en faveur d'un Prétendant Papiste, Nous embrassons cette occasion avec zèle & avec unanimité, pour assurer Vôtre Majesté de notre ferme & inebranlable attachement pour Elle & pour sa famille Roiale (que Dieu conserve long-tems;) & de la resolution où nous sommes de maintenir le Droit inconteſtable que Vous avez à la Couronne de ces Roiaumes, comme l'unique sureté notre Sainte Religion, & de notre heureuse Constitution, tant dans l'Eglise que dans l'Etat, contre les attentats du Papisme & du Pouvoir Arbitraire; ne doutant pas qu'avec la benediction de Dieu, ils ne soient rendus inutiles, par la prudence & par la fermeté du Ministere que Vôtre Majesté a si sagement choisi, duquel les soins & la vigilance, dans cette conjoncture delicate, ne peuvent jamais être assez admirez. Nous ne pouvons pas nous empêcher d'exprimer la satisfaction que nous ressentons, de voir que Vôtre Majesté a un Parlement qui n'a point d'autre objet que de maintenir la dignité de la Couronne, la sureté de la personne de Vôtre Majesté & de son Gouvernement, & la conservation de leurs propres Droits & Libertez, ce qu'eux & tous Vos veritables Sujets doivent toûjours regarder comme inseparable. Adresse du Lord Lieutenant, du Député-Lieutenant, & des Juges de Paix de la Comté de Middlesex, & de la Ville de Westminster.

C'est avec la derniere indignation que nous voions quelques-uns des Sujets de Votre Majesté s'enfuir, pour aller mandier la Protection de Puissances Etrangeres, afin d'éviter le châtiment dû à leurs Crimes passez, & d'avoir lieu de mettre en execution, par une Rebellion ouverte, ce à quoi ils ont long-tems travaillé par des trahisons secretes.

Nous Vous supplions de nous permettre, pour premiere marque de notre fidelité en cette occasion, d'assurer Votre Majesté que les ordres que Nous avons reçûs d'Elle & de son Conseil, par raport aux Papistes, aux Non-Jureurs, & autres personnes mal-intentionnées, seront mis en execution d'une maniere efficace, par Nous qui sommes honorez des Commissions de Votre Majesté, & que Nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir, pour maintenir la Paix publique, & pour suprimer cet esprit de Rebellion, que Nous regardons comme le dernier effort des Ennemis de notre Constitution.

1715. Sa Majeſté fit cependant ſavoir de ſa part aux Communes, qu'Elle avoit juſte ſujet de ſoupçonner ſix de leurs Membres dont il detailla les noms, comme aiant deſſein d'encourager & ſoutenir l'Invaſion du Pretendant. Elle deſiroit d'avoir le conſentement des Communes pour les tenir en priſon tout le tems qu'Elle jugeroit à propos, ſuivant l'Acte du Parlement. Sur cette demande les Communes reſolurent unanimement de remercier le Roi de ſon gracieux Meſſage, & du tendre égard qu'Elle avoit pour les Privileges de la Chambre, & de prier Sa Majeſté de faire arrêter ces Membres-là; ce qui fut éxecuté. Enſuite le Roi ſe rendit au Parlement, où l'Orateur des Communes lui fit la Harangue que voici.

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN.

Harangue de l'Orateur des Communes, à S. M. B., le 21. Sept. V. St.

LEs fideles Sujets de Votre Majeſté, les Chevaliers, Citoiens & Bourgeois aſſemblez en Parlement, ont à preſent achevé l'affaire des Subſides accordez à V. M. pour le ſervice de cette Année. Vos Communes vous auroient beaucoup plûtôt offert ces Subſides, ſi leur zêle pour le Service de V. M. & leur affection pour leur Patrie, ne les avoient obligez à des inquiſitions qui ont tiré cette Seſſion dans une longueur non accoutumée.

Mais vos Communes n'ont pas pu voir ſans la derniere indignation la Gloire du Regne de feuë S. M. la Reine ternie par une perfide Ceſſation d'Armes, la Foi des Traitez violées, l'ancienne Probité, pour laquelle la Nation Angloiſe a été ſi juſtement renommée dans tous les âges, expoſée au mepris, & le Commerce de ce Roiaume ſacrifié par des Traitez de Commerce inſidieux & precaires; pendant que le peuple, amuſé par les eſperances imaginaires d'un pretendu Commerce dans le nouveau Monde, voioit ſans peine les Branches les plus avantageuſes de celui de la Nation en Europe perdues & livrées. Telle étoit la condition de ce Roiaume, quand il a plu à la divine Providence d'appeller V. M. au Trône de ſes Ancêtres, ſous le Regne heureux de laquelle vos fidelles Communes voient avec plaiſir la Gloire des Plantagenets Vos Roiaux Ancêtres, & ont une eſperance ſans bornes de la continuation de ce bonheur juſques à la poſterité la plus reculée, dans une ſuite de Princes linealement deſcendus de V. M.

Et afin que rien ne manquât de la part de Vos Communes pour rétablir le Trône de Votre Majeſté ſur des fondemens ſolides & durables, Elles ſe ſont appliquées avec une diligence infatigable à remettre dans ſon luſtre l'honneur de la Nation Brittannique, & à rétablir une mutuelle confiance entre ce Roiaume & ſes anciens & fideles Alliez, en recherchant les Auteurs de ces pernicieux Conſeils, & les acteurs de ces perfides deſſeins, dans la veüe que juſtice en ſoit faite, par le jugement de leurs Pairs, ſelon la Loi du Païs & l'uſage des Parlemens.

Il étoit naturel de s'attendre que les Ennemis de la Paix de la Nation feroient leurs derniers efforts pour arrêter les procedures des Communes; mais deſeſperant d'y réüſſir dans le Corps repreſentatif de ce Roiaume, ils ont fomenté au dedans des tumultes parmi la lie du peuple, & ont inſpiré au Pretendant

tendant le deſſein d'une Invaſion du dehors. C'eſt ce qui a donné à vos fidel- 1715.
les Communes une nouvelle occaſion de faire voir leur affection pour la Perſonne de V. M. & leur fidelité pour ſon Gouvernement, par leur concours unanime à Vous accorder les Subſides neceſſaires pour faire échoüer l'Invaſion, & à paſſer des Loix capables de ſupprimer des tumultes: exprimant ainſi à tous égards leur deteſtation d'un Pretendant Papiſte par rapport auquel tout eſt incertain, excepté ſa Bigoterie pour la Superſtition, & ſa haine pour notre Sainte Religion, pour l'avancement de laquelle Vôtre Majeſté a fait paroître ſes ſoins & ſa pieté, en recommendant à Vos Communes de pourvoir à la ſubſiſtance des Miniſtres qui doivent officier dans les nouvelles Egliſes; ce que nos Communes ont fait avec plaiſir, s'aſſurant que les Prieres qu'on y offrira à Dieu, attireront ſes Benedictions ſur toutes les entrepriſes de Votre Majeſté, & que les Doctrines que l'on y enſeignera, ſeront un bon moien d'aſſurer la tranquillité de ces Roiaumes, & l'obeïſſance de Vos Sujets.

Vos Communes ont trouvé les Revenus appropriez aux uſages du Gouvernement Civil ſi embaraſſez par des anticipations & des hypotheques, que ce qui en reſtoit étoit bien éloigné de pouvoir maintenir l'honneur & la dignité de la Couronne; c'eſt ce qu'Elles ont pris très ſerieuſement en conſideration: & étant pleinement perſuadées que le bonheur des Vos Sujets depend entierement de la Grandeur de Votre Majeſté, Elles ont mis les Revenus Civils ſur le même pied, où ils furent accordez à Votre Glorieux Predeceſſeur le Roi GUILLAUME d'immortelle memoire; & par là elles ont mis Votre Majeſté en état de faire une ample Proviſion pour le Prince de Galles, duquel les Vertus Heroïques ſont la meilleure ſeurete du Trône de Votre Majeſté, de même que ſes grandes qualitez ſont la joye de tous vos fideles Sujets.

Je m'acquiterois mal de la confiance que les Communes ont euë en moi, ſi je paſſois ſous ſilence la joye avec laquelle Elles ont appris les gratieuſes intentions de Votre Majeſté pour S. A. R. la Princeſſe, & avec combien d'unanimité & de diligence Elles ont mis V. M. en état d'établir d'un Revenu proportionné à la dignité d'une Princeſſe, dont la Pieté, & le ferme attachement à la Religion Proteſtante, eſt la gloire de notre Siécle, & fera l'admiration des Generations à venir.

Qu'il plaiſe à Votre Majeſté.

Les Bills que Vos Communes ont preparez pour le reſte des Subſides neceſſaires pour le Service de cette année, & pour les autres fins qui y ſont exprimées, ſont intitulez:

Un Acte &c.

Leſquels vos Communes preſentent à V. M. en toute humilité, pour qu'Elle y donne ſon Conſentement Roial.

ENSUITE Sa Majeſté fit la Harangue ſuivante.

MY-

1715.

MYLORDS ET MESSIEURS,

Harangue du Roi aux deux Chambres du Parlement, le 21. Sept.

JE ſuis perſuadé que vous deſirez tous à preſent d'avoir quelque relâche, & qu'on ne peut pas vous en priver plus long-tems, ſans apporter beaucoup de prejudice à vos affaires domeſtiques.

Mais avant que de vous ſeparer, il eſt bien juſte que je vous faſſe des remercimens très ſinceres, de ce que vous avez terminé avec tant de prudence & d'unanimité ce que j'avois recommandé à Vos ſoins; & je dois en particulier vous remercier, Meſſieurs de la Chambre des Communes, de la Proviſion que vous avez faite, tant pour maintenir l'honneur & la dignité de la Couronne, que pour les autres beſoins Publics; & ſur tout de ce que vous l'avez fait par des moiens ſi peu onereux à mon Peuple; ce qui, plus que toute autre circonſtance, m'a rendu très agreables les Subſides que vous m'avez accordez.

MYLORDS ET MESSIEURS,

LA Rebellion ouverte & déclarée, qui eſt actuellement commencée en Ecoſſe, doit convaincre tous ceux qui ne ſouhaitent pas de nous voir livrez à un Pretendant Papiſte, des dangers auxquels nous avons été & ſommes encore expoſez. J'ai cru de mon devoir de vous informer, le plûtôt qu'il m'a été poſſible, des deſſeins de nos Ennemis, & je ne puis jamais aſſez louër le zèle & la diligence avec laquelle vous m'avez mis en état, dans un tems où la Nation ſe trouvoit nuë & ſans defence, de faire les preparatifs que je jugerois neceſſaires pour notre ſureté. Vous n'aurez pas lieu de vous repentir de la Confiance que vous avez priſe en moi, dont je ne ferai jamais aucun uſage que pour la protection & la proſperité de mon Peuple.

On auroit eu peine de s'imaginer qu'aucuns de mes Sujets Proteſtans, après avoir connu & éprouvé les avantages de notre excellente Conſtitution, & après avoir été informez des grands dangers dont ils furent miraculeuſement délivrez par la derniere Revolution, euſſent pû par quelque artifice que ce fût être attirez dans des meſures qui doivent detruire à la fois leur Religion & leurs Libertez, & les aſſujetir au Papiſme & au Pouvoir Arbitraire. Mais notre malheur a été tel, que pluſieurs de mes Sujets ont été ſeduits, juſqu'au point de ſervir d'inſtrumens aux deſſeins du Pretendant, lequel n'auroit jamais oſé ſonger à une Invaſion, ni allumer une Rebellion, s'il n'y avoit été encouragé par le Succès avec lequel ſes Emiſſaires & ſes Adherans ont excité des Emeutes & des Revoltes, & par les eſperances qu'ils conſervent encore d'en exciter dans pluſieurs endroits de mes Roiaumes.

Les efforts qu'on a faits pour perſuader à mon Peuple, que l'Egliſe Anglicane eſt en danger ſous mon Gouvernement, ont été le principal artifice dont on s'eſt ſervi pour pouſſer ces deſſeins malicieux & perfides. Après les aſſûrances ſolemnelles que j'ai données à cet égard, & après le ſoin que j'ai pris d'embraſſer

braſſer toutes les occaſions de faire ce qui pouvoit tourner à l'avantage de l'Egliſe Anglicane, une telle inſinuation eſt auſſi injuſte qu'elle eſt ingrate. Et je ne ſaurois me perſuader qu'une Calomnie ſi groſſiére, & ſi mal fondée, puiſſe faire aucune impreſſion ſur les eſprits de mes fidelles Sujets, ni qu'on vienne à bout de leur perſuader que l'Egliſe Anglicane puiſſe être miſe en ſureté en plaçant un Pretendant Papiſte ſur le Trône. 1715.

MYLORDS ET MESSIEURS,

LEs preuves que ce Parlement a données de ſon affection & de ſa fidelité inebranlable pour moi, auſſi-bien que de ſon attachement & de ſon zèle pour les interêts de la Patrie, ne peuvent manquer de vous acquerir l'eſtime de tous ceux qui ont leur Religion & leur Liberté veritablement à cœur; & m'inſpirent une reconnoiſſance que je n'oublierai jamais. Je ne doute pas que par votre aſſiſtance, & avec la Benediction de Dieu, dont la Providence a ſi ſouvent agi en faveur de cette Nation, je ne vienne à bout de faire échoüer les deſſeins de nos Ennemis.

Il ſera neceſſaire par pluſieurs raiſons, que vous vous raſſembliez de bonne heure l'Hiver prochain, tant pour vaquer aux affaires, que pour remettre les Seances du Parlement dans la Saiſon qui leur eſt la plus propre, & pour ne pas apporter un trop long delay à vos procedures judiciaires; & je donnerai à preſent de tels ordres à mon Chancelier, que nous ſerons en état de nous raſſembler bien-tôt, en cas que nous y fuſſions obligez par quelque Evenement imprevû.

PARMI les Remercimens il y avoit implicitement celui pour un Acte qui avoit été fait le 20. d'Aout ſur la Tête du Pretendant, dont voici l'Extrait.

Extrait de l'Acte paſſé le 20. Août V. St. pour la ſûreté de la Perſonne du Roi de la Gr. Br., & de ſon Gouvernement.

COmme ainſi ſoit que par un Acte de Parlement fait dans la derniere Seſſion dans la premiere année du Regne de Sa Majeſté, intitulé, *Acte pour le meilleur maintien de la Maiſon de Sa Majeſté, & de l'honneur & dignité de la Couronne de la Grande-Bretagne*, il eſt ordonné que le Grand Treſorier de la Grande-Bretagne, ou les Commiſſaires de la Treſorerie, qui ſeront alors en Charge, ſeront & ſont autoriſez & requis par ledit Acte, de paier ſans aucun delai, de quelque argent que ce ſoit, qui aura été ou qui ſera accordé par le Parlement pour le ſervice du public, la ſomme de cent mille liv. ſterl., à quelque perſonne ou perſonnes que ce ſoit, qui ſaiſiront ou s'aſſureront de la perſonne du Prétendant, en cas qu'il deſcende ou qu'il tente de deſcendre en quelqu'un des Territoires de Sa Majeſté. Pour rendre l'encouragement & la récompenſe d'un ſervice ſi important plus ſûrs & plus efficaces, il eſt arrêté & ordonné, par l'autorité ſuſdite, que le Grand Treſorier de la Grande Bretagne, ou les Commiſſaires de la Treſorerie qui ſeront alors en Charge, ſeront & ſont par le preſent Acte autoriſez & requis de paier ſans aucun delai, de quelque argent que ce ſoit, qui ſera accordé par le Parlement pour le

1715. le ſervice du public, la ſomme de Cent mille livres ſterling, à quelque perſonne ou perſonnes que ce ſoit, natives ou étrangeres, qui ſaiſiront la perſonne du Pretendant mort ou vif, ou qui s'en aſſureront en cas qu'il deſcende, ou qu'il tente de deſcendre dans la Grande-Bretagne, ou en Irlande, ou en quelque autre des Etats ou Territoires de Sa Majeſté. Et ſi quelqu'une des perſonnes qui ont adheré audit Pretendant, ou qui l'ont aſſiſté, le ſaiſit, ou s'aſſure de lui en la maniere ci-deſſus mèntionnée, cette perſonne aura l'entier pardon de Sa Majeſté, & recevra outre cela la recompenſe ſuſdite, qui lui ſera paiée en la maniere marquée ci-deſſus. Et il eſt auſſi arrêté, qu'en cas que quelque perſonne ou perſonnes, natives ou étrangeres, ſoit tuée en ſaiſiſſant ou s'aſſurant de la perſonne dudit Pretendant vif ou mort, comme il eſt dit ci-deſſus, alors les Executeurs ou Adminiſtrateurs, ou telle perſonne ou perſonnes, à qui apartiendra le droit d'adminiſtration des biens perſonnels de la perſonne ainſi tuée, aura & recevra reſpectivement, la même part ou portion deſdites cent mille livres ſterling, à laquelle leurs reſpectifs Teſtateurs ou inteſtats auroient eu droit, s'ils avoient été en vie.

APRE'S cette Harangue le Chancellier dit ce qui ſuit de la part de Sa Majeſté.

„ MYLORDS ET MESSIEURS,

„ C'Eſt le bon plaiſir de Sa Majeſté que les deux Chambres s'ajournent „ d'abord d'elles-mêmes juſques au Jeudi le ſixieme d'Octobre pro„ chain V. St.

APRE'S cela, le Conſeil fit publier une Proclamation. Elle portoit l'ordre à tous les Lieutenans Gouverneurs des Provinces, Sherifs, Juges à Paix, & autres Officiers d'aller dans toutes les Maiſons des Catholiques Romains, de quelque Nation qu'ils fuſſent, pour leur faire prêter les Sermens requis, & d'arrêter tous les refuſans. C'étoit auſſi-bien que toutes les perſonnes qu'ils jugeroient être mal affectionnées au Roi & au Gouvernement, ſans qu'il puſſent ſe prevaloir de la Loi *Habeas Corpus*, ni être élargis ſous caution. En conſequence de ces ordres, il y en eut un grand nombre d'arrêtez. C'étoit même par la decouverte d'une Conſpiration qu'on tenoit tendre contre la Vie du Roi, & de toute ſa famille, par une entrepriſe deteſtable, qui étoit ſuivant l'ordinaire l'effet de la ſcelerateſſe la plus outrée.

L'un de ceux qui avoient été arrêtez étoit un nommé Edouard Harvei. Il étoit du nombre des ſix Deputez du Parlement, qui l'avoient été par le conſentement des Communes. Il étoit agé de 75. ans, & avoit 4. mille livres ſterling de revenu. Le plan de l'entrepriſe, qu'on diſoit, portoit que celui-ci devoit ſe rendre le 6. de Septembre au Palais de St. James. C'étoit le jour qu'un Capitaine des Gardes nommé Paul, qu'on venoit de faire priſonnier, devoit y être à ſon tour de garde. Environ 300. des Conjurez devoient le venir joindre par differens endroits avec leurs épées au côté, & des piſtolets

lets ſous leurs juſtaucorps. Ils devoient tout d'un coup ſaiſir la Garde dans la Cour, monter dans les apartemens, & aſſaſſiner le Roi, avec toute la Famille Roiale. Un autre parti devoit ſous un autre Chef ſe ſaiſir en même tems de l'Echiquier, & un troiſieme de la Banque d'Angleterre. D'autres devoient mettre le feu en beaucoup d'endroits de la Ville de Londres, pour y cauſer de la confuſion, & occuper la populace, pendant qu'on bruleroit auſſi le Palais Roial. 1715.

Cet Harvei, qui avoit été mis ſous la garde d'un Meſſager d'Etat, fut éxaminé devant le Conſeil de Sa Majeſté le même jour du 6. Il nia d'être entré dans aucune Conſpiration. On lui montra une Lettre de ſa propre main. Elle prouvoit ſa trahiſon. Cela le mit dans une étrange confuſion. Il fit eſperer que le lendemain il feroit des decouvertes. Il fut renvoié chez le Meſſager. Cependant le matin ſuivant il tâcha de s'ôter la vie, par le faux principe de la Grandeur Romaine, qui eſt aſſez uſuel parmi des Deſeſperez de la Nation. Il ſe donna trois coups de ganif, qui lui cauſerent une grande effuſion de ſang. Cependant l'illuſtre Comte de Nottinghan, Preſident du Conſeil, l'alla trouver. On voulut qu'il lui déclara entre autres choſes qu'il s'étoit laiſſé follement induire à entrer dans une Conſpiration, & qu'il en étoit bien fâché. Ainſi voiant qu'on avoit de ſi fortes preuves contre lui, & qu'il ne pouvoit pas échaper à la juſtice, il avoit voulu s'ôter la vie. Le Comte l'alla voir pluſieurs fois, ſans beaucoup obtenir.

Comme le bruit s'étoit repandu qu'un Membre des Communes nommé Guillaume Shippen, l'un de plus forts harangueurs de la Chambre, avoit fait la decouverte de la Conſpiration, celui-ci trouva à propos de faire afficher à la Bourſe de Londres une Déclaration. Elle portoit „ d'autant „ qu'on avoit publié induſtrieuſement, qu'il avoit decouvert à un des Seere- „ taires d'Etat la Conſpiration, & qu'il avoit nommé pluſieurs perſonnes „ qui y étoient entrées, dans le deſſein de l'Invaſion dans le Roiaume, il „ déclaroit que ce Raport étoit entierement faux, ſcandaleux, & malicieux, „ & un Menſonge impudemment forgé.

Signé,

SHIPPEN.

LE Lord Maire de Londres alla avec un cortege de plus de 200. Caroſſes préſenter au Roi une Adreſſe. Elle étoit ſignée de plus de mille des principaux habitans. Elle tendoit à offrir au Roi leurs biens & leurs vies pour le maintenir ſur le Thrône. D'ailleurs ils l'aſſuroient qu'ils étoient prêts, non ſeulement de lever à leurs depens un corps de troupes, mais même d'avancer deux millions ſterling pour ſon ſervice. D'autres Provinces en firent de même. Il y eut même des aſſociations pour le ſoutien du Roi GEORGE. Le Clergé préſenta auſſi Déclaration ſuivante.

1715.

Declaration de l'Archevêque de Cantorbery, & des Evêques qui ſe trouvent dans Londres & aux environs, au ſujet de la préſente Rebellion &c.

COmme il s'eſt élevé en divers endroits du Roiaume une Rebellion denaturée contre nôtre legitime Souverain le Roi GEORGE, & qu'elle nous menace de plus grandes ſuites; Nous avons crû, qu'il étoit de nôtre devoir, tant envers Dieu qu'envers nôtre Roi, nôtre Patrie, & nôtre Sainte Religion, de declarer publiquement l'horreur que nous en avons, & de repreſenter au Clergé, & aux Peuples commis à nos ſoins, les grandes obligations où ils ſont à tous égards, de faire éclater dans cette Conjoncture, leur zèle pour le Gouvernement.

La Providence Divine s'eſt déclarée juſqu'à preſent d'une maniere ſi miraculeuſe; ſoit en découvrant à tems la Trahiſon, ſoit en fruſtrant nos Ennemis des divers avantages qu'ils eſperoient; que nous avons tout ſujet d'attendre d'Elle, que l'iſſuë tournera à la confuſion des perfides Auteurs de cette Rebellion: Neanmoins dans une affaire ſi capitale, où nôtre devoir & nos plus chers interêts ſont ſi fort engagez, il n'y a point d'effort qu'on puiſſe enviſager comme ſuperflu, ni de zèle qu'on puiſſe trop faire éclater.

Nous ſommes d'autant plus intereſſez à ſouhaiter que le Clergé, & le peuple de nôtre Communion, temoignent en cette occaſion leur affection cordiale envers le Gouvernement, pour venger l'honneur de l'Egliſe Anglicane, que les principales eſperances de nos Ennemis paroiſſent proceder des mecontentemens qui ont été excités avec artifice parmi nous, y aiant auſſi des gens trop preſumans d'eux-mêmes, & trop priſez par d'autres, ſous pretexte de leurs pretendu zèle pour l'Egliſe, qui ſe ſont joints avec des Papiſtes dans ces deteſtables entrepriſes: Et comme ils ne pourroient que ruiner l'Egliſe, ſi leur deſſeins venoient à reüſſir, ils ne pourroient auſſi parvenir à cette fin, ſans couvrir cette Egliſe de honte & de confuſion, ſi nous ne declarions pas ouvertement & de tout nôtre cœur, combien nous deteſtons de telles pratiques.

Nous ne ſommes pas ſurpris que des Papiſtes ſe ſoulevent contre un Gouvernement qu'ils n'ont jamais voulu reconnoître, & qu'ils faſſent tous leurs efforts pour elever ſur le Trône une Perſonne qui ne manqueroit pas d'établir leur Religion & de detruire la nôtre; quoi que, par leur Rebellion, ils reconnoiſſent fort mal le repos dont ils ont joui juſqu'à preſent: Mais que des perſonnes, qui ſont profeſſion d'être membres de l'Egliſe Anglicane, ſe joignent avec eux dans cette occaſion, & que pour quelque mecontentement particulier ils entreprenient d'élever une Perſonne qu'ils ont abjurée ſi ſouvent, & même en dernier lieu; c'eſt une action ſi baſſe & ſi déteſtable, qu'elle doit avec juſtice les rendre odieux devant Dieu & devant les Hommes: Vouloir affecter un zèle pour l'Egliſe, & en même tems ſe joindre avec des Papiſtes, pour élever un Prétendant Papiſte, ſous pretexte d'apuyer l'Egliſe Anglicane; c'eſt vouloir en impoſer tellement au bon ſens, qu'il n'y a rien, même dans le Papiſme, qui puiſſe être plus abſurde; & cela ne peut provenir que d'un eſprit d'endurciſſement que Dieu permet pour punir cette Nation de tous ſes pechez.

Il

Il n'y a que Dieu ſeul qui ſache combien cela doit coûter de ſang, & quelle ruine cela peut attirer ſur nôtre Patrie: Mais nous trouvons à propos de vous faire remarquer, que plus nous nous declarons nettement & ouvertement pour le Gouvernement, moins il y a d'aparence que cela arrive; & que tous ceux-là participant au crime du ſang innocent qui ſera répandu, qui non-ſeulement ſe joignent actuellement à cette Rebellion, mais qui encore y contribuent en quelque maniere que ce ſoit, ou qui même par leur ſilence dans cette conjoncture, donneront des eſperances au Prétendant & à ſes Adherens, & de juſtes ſujets de ſoupçon & de jalouſie au Gouvernement. 1715.

Quoi! eſt-ce ici le tems de reſter Neutre, lors qu'il s'agit du tout? ou bien, le Papiſme eſt-il devenu depuis peu ſi innocent, que ce ſoit une choſe indifferente, qu'un Prince Papiſte ou Proteſtant ſoit ſur le Trône? Nous le diſons à ceux qui ont reconnu le tître du Roi, qui ont juré de le maintenir, & qui ſont prêts de le faire encore lors que l'occaſion s'en preſentera; & nous avons lieu de croire, qu'ils ſont en ſi grand nombre, que s'ils ſont fidelles à leur Serment, le Gouvernement, humainement parlant, ne ſauroit être en aucun danger. Et n'eſt-il pas à propos que toutes ces perſonnes conſiderent ſerieuſement, quels ſont ces Sermens, par leſquels ils ont engagé leurs Ames? Ils ont non ſeulement abjuré le Prétendant & ſon Tître, mais encore juré de défendre le Roi GEORGE de tout leur pouvoir, contre toutes les Conſpirations & entrepriſes perfides, quelles qu'elles ſoient, qu'on pourroit faire contre ſa Perſonne, ſa Couronne, & ſa dignité; & de maintenir & defendre de tout leur pouvoir la Succeſſion de la Couronne, contre ledit Prétendant, & contre toute autre Perſonne quelle qu'elle ſoit.

Ces paroles renferment, non ſeulement que nous ne nous rebellerons pas contre le Roi, mais encore que nous agirons pour lui, chacun ſuivant ſa condition, ſur-tout en des tems dangereux, & lors qu'il y a des Rebellions excitées contre ſa Perſonne: Le Soldat en combattant courageuſement pour lui; le Magiſtrat, en emploiant ſon autorité pour ſon ſoûtien; le Paſteur, par ſes prieres & ſes Sermons, & en exhortant ceux qui ſont ſoumis à ſes ſoins, à remplir leurs devoirs envers leur Souverain; & nous tous enfin, en declarant joyeuſement & promptement la reſolution où nous ſommes de le ſoûtenir.

Une telle conduite ſervira à decourager les Rebelles, & à animer le Gouvernement, à mettre fin à nos Troubles, & à ſoûtenir Sa Majeſté dans la juſte poſſeſſion de la Couronne, qui a été établie dans ſa Famille, après de très meures conſiderations, & pour des raiſons juſtes & importantes, comme étant la Famille la plus proche du Sang Roial, de la Branche Proteſtante, de qui ſeule nous pouvions attendre de la Protection pour nos Libertez, tant pour le Spirituel que pour le Temporel, qui ſont les Droits naturels de la Nation Angloiſe, que perſonne au monde n'a droit d'envahir. Cet Etabliſſement a été reglé par toute la Puiſſance Legiſlative de la Nation, & confirmé par pluſieurs Actes de Parlement paſſez ſous deux differens Regnes, &

1715. aprouvez alternativement par les deux Partis, qui partagent ſi malheureuſement la Nation; & même pluſieurs de ces Actes ont paſſez dans les dernieres années de nôtre deſunte gracieuſe Reine, & de tems en tems jurez par preſque toutes les perſonnes de tout rang & de toute condition parmi nous.

Comme cet Etabliſſement a été fait pour la ſûreté & le bien de ces Roiaumes, nous avons toutes les raiſons du monde de nous eſtimer heureux en la Perſonne de celui qui, par toute cette Autorité, regne aujourd'hui ſur nous. Il n'y a pas juſqu'à ſes Ennemis, qui n'avoüent que c'eſt un Prince très-benin & gracieux: Il vit conſtamment dans la Communion de l'Egliſe Anglicane, & il nous a donné & ſon Serment & ſa Parole Roiale reïterée, qu'il la protegeroit; & par tout ce qu'il a fait, il ne nous a pas donné le moindre ſujet de douter, que l'Egliſe ne ſoit du moins auſſi floriſſante ſous ſon Gouvernement, qu'elle l'a été ſous celui des meilleurs de ſes Précedeſſeurs.

Mais ſi le Prétendant venoit à prevaloir, qu'eſt-ce que l'Egliſe Anglicane pourroit attendre, que ſa ruine & ſa deſtruction? Un Prince Papiſte ſur le Trone, Bigot dans ſa Religion, animé par ce qu'on appelleroit alors mauvais traitemens, & ſe confiant ſur une longue ſuite de Papiſtes dans la Succeſſion, ne peut preſager autre choſe, que la ruine funeſte & irreparable de cette Egliſe. Dans cette occaſion, ne pouvons-nous pas en apeller à l'experience de toutes les Nations, pour ſavoir ſi la Succeſſion des Princes Papiſtes n'a pas ruiné la Religion Proteſtante par tout où elle a été plantée? Ils ſont obligez, par les Loix de leur Egliſe, d'extirper de leurs Etats ce qu'ils appellent Hereſie, que leurs Caſuiſtes traitent comme un Crime plus énorme que le Meurtre ou la Rebellion. Ils ne manquent jamais de mettre ces Loix en execution, lors qu'ils en ont entierement le pouvoir; témoin ce qui s'eſt paſſé autrefois en Flandres, où ſuivant le recit des Ecrivains de cette Communion, il y eut plus de cinquante mille perſonnes à qui on fit ſouffrir la mort la plus cruelle.

Sans parler des Maſſacres & des horribles Perſecutions en France, Savoie, & autres Païs Etrangers, rappellons en memoire combien cette Egliſe & cette Nation ont ſouffert ſous le Regne ſanguinaire, quoique de courte durée, de la Reine MARIE, contraire aux promeſſes ſolemnelles; lors que non ſeulement pluſieurs perſonnes furent miſes à mort, convaincuës d'Héréſies, mais auſſi qu'on ordonna de mettre à la queſtion tous ceux qu'on ſoupçonnoit, & qui ne vouloient pas confeſſer, ſuivant les cruautez de l'Inquiſition; & ſi ce Regne Papiſte eut duré un peu plus long-tems, il y a grande apparence qu'un tel redoutable Tribunal, ou quelque choſe d'aprochant, eût été établi dans ce Roiaume: Et nous avons ſujet d'aprehender qu'il ne s'introduiſit ici effectivement, ſi jamais Dieu, à cauſe de nos pechez, permettoit qu'un autre Prince Papiſte montât ſur le Trône.

Les progrès qu'on avoit faits pour nous impoſer ce joug de l'Eſclavage, & les malheurs dont nous avons été menacez ſous le Regne du malheureux Roi JAQUES, ſont encore trop preſens à nôtre memoire, pour les mettre en oubli; & ce qui eſt arrivé à ce Prince infortuné ne ſera certainement pas

mis

mis en oubli par celui qui pretend avoir un Droit irrevocable à ces Roiaumes, & qui ne manquera pas d'en faire éclater ſon reſſentiment. 1715.

D'ailleurs, de quel œil le Prétendant ne doit-il pas regarder le Clergé de l'Egliſe Anglicane, après tout ce qu'il a fait depuis près de 30. ans conſecutifs?

C'eſt le Clergé, qui, du tems du Roi JAQUES, inſpira une juſte crainte à la Nation, par raport aux dangers dont le Papiſme la menaçoit; ce qui donna naiſſance à tout ce qui s'eſt paſſé lors de la Revolution. Et tous les ans depuis ce tems-là le Clergé a rendu ſes actions de graces à Dieu le 16. Novembre, pour ce qui étoit arrivé alors, *pour avoir fait tomber toute oppoſition devant lui* (le Prince d'Orange) *juſqu'à ce qu'il devint notre Roi.* Ils ont non ſeulement prêté tous les ſermens établis par les Loix, mais ils ſe ſont auſſi ſervis des Prieres de tous les jours, & de celles de divers jours de Jeûne & d'Actions de graces, pour la proſperité du Gouvernement. Ils ont ſouvent & de tems en tems promis, tant dans leurs Adreſſes de la Convocation que dans celles de leurs Dioceſes reſpectifs, d'appuier la Succeſſion Proteſtante. De quel œil le Pretendant regardera t-il des Perſonnes, qui ont fait tout cela? Qui ont prié Dieu & preſenté des Adreſſes contre lui, qui ont juré contre lui, & qui l'ont abjuré pendant tant d'années conſecutives?

Quel reproche, quelle honte alors pour l'Egliſe Anglicane? Ceux d'entre nous, qui nous tenons inviolablement attachez à nôtre Serment, paſſeront alors pour des Rebelles & des Traîtres; & ceux qui ſeront aſſez malheureux, (ſuppoſé qu'il y en puiſſe avoir) pour agir autrement, ſeront regardez comme des Athées & des Infidelles, pour avoir prêté des Sermens abominables contre leurs Conſciences. Quel ſcandale pour nos Peuples! Ne ſeront ils pas alors tout diſpoſez à ſe faire Papiſtes, lors que nous, qui devrions les guider & les ſoûtenir, nous nous expoſerions à de ſemblables reproches? Mais, quoique nous tenions ce langage, nous avons de meilleures eſperances, & nous nous flatons que Dieu ne permettra pas que ces terribles jugemens tombent ſur nous & ſur nôtre Patrie.

C'eſt pourquoi nous recommandons, au Nom de Dieu, à tous ceux qui ſont ſous nôtre conduite, premierement de s'humilier devant Dieu, pour tant de pechez crians de la Nation; pour cet Eſprit d'Infidelité & de Libertinage; pour cette Ingratitude envers la Miſericorde Divine; pour l'Hypocriſie, la conteſtation & l'envie, la haine & l'animoſité, qui regnent ſi fort parmi nous, & qui generalement ſont les avantcoureurs de la deſtruction d'une Nation. Prions tous Dieu avec ardeur, de detourner ſes Jugemens, que nous avons ſi juſtement meritez; qu'il veüille ſauver ſon Peuple, qu'il a ſi ſouvent & ſi miraculeuſement delivré, & qu'il n'expoſe point ſon Heritage au reproche; qu'il ne permette pas que ſon Egliſe ſuccombe à la ſuperſtition & à l'Idolatrie, ou qu'il nous abandonne à la compaſſion de ceux, dont les compaſſions ſont cruelles. Demandons-lui particulierement la conſervation de la Perſonne & du Gouvernement de nôtre Très-Gracieux Souverain le Roi GEORGE; qu'il veüille couvrir ſes Ennemis de honte, mais que ſur lui & ſur ſa Poſterité la Couronne puiſſe fleurir à jamais. Nous recommandons

auſſi

1715. & au Clergé & au Peuple, qu'à moins qu'ils ne veüillent ſe rendre reſponſables de la Deſtruction, qui ne manqueroit pas d'arriver autrement à l'Egliſe & à la Nation, ils contribuent à fortifier les mains du Gouvernement dans cette conjoncture dangereuſe; au Clergé d'exhorter ſincerement leurs Troupeaux à remplir leurs devoirs, tant envers leur Roi qu'envers leur Patrie; au Peuple de declarer joyeuſement qu'ils ſont prêts à ſoûtenir le Gouvernement. Et que nous tous enſemble, oubliant nos differends & nos animoſitez, ne faſſions paroitre d'autre émulation, que pour montrer qui agira avec le plus de zèle contre l'Ennemi commun.

Et Dieu veuille, que nous puiſſions tous de nos jours voir les choſes qui apartiennent à nôtre Paix, avant qu'elles ſoient cachées de devant nos yeux. Le 14. Novembre 1715.

Cette Declaration eſt ſignée par l'Archevêque de Cantorbery, & par les Eveques de Londres, Wincheſter, Lichfield & Coventry, Peterborough, Salisbury, Bangor, Lincoln, Norwich, Ely, Chicheſter, Gloceſter, St Aſaph, & Oxford.

On eut cependant avis qu'en pluſieurs endroits les mal-intentionnez avoient proclamé le Pretendant pour Roi. A Briſtol ils avoient fait le deſſein de ſe ſaiſir d'un Regiment du Roi, & d'y faire une pareille Proclamation. Ce deſſein fut prevenu par des Troupes qu'on y envoia. On renforça auſſi les Garniſons des Ports de Mer. On prit d'ailleurs toutes les precautions imaginables du côté de l'Oueſt. On croioit que c'étoit de ce côté-là que le Duc d'Ormond tâcheroit de deſcendre. Car on avoit des avis de France, qu'il s'étoit embarqué dans un Port de Normandie. Auſſi une Fregate de Fabrique Françoiſe parut-elle devant Tourbai. Elle fit un ſignal par trois coups de Canon. Les Officiers de la Doüanne vouloient y aller. Ils furent refuſez. Elle ſe retira enſuite. Quelques-uns craignoient que ce Duc ne fut allé pour tenter de deſcendre en Irlande. Mais dans ce Roiaume-là il y auroit été mal réçû. Les Lords Regens y avoient fait publier une Proclamation pour prevenir les deſordres & les tumultes. Ils avoient d'ailleurs ordonné la levée de 2000. hommes, pour remplacer 4. Regimens qu'on avoit fait paſſer en Ecoſſe. Ils firent d'ailleurs lever la quatrieme partie de la Milice. On devoit fournir des armes pour quatorze mille neuf cent & 18. hommes. Sept cent Gentilshommes y firent une Aſſociation. Elle étoit pour la defenſe du Roi GEORGE, & de ſon Gouvernement, de même que pour celle de l'Egliſe, de l'Etat, & des Libertez de la Nation. Le Parlement de ce Roiaume-là alla même plus loin. Il fit un Bill d'*Atteinder* contre le Duc d'Ormond. Cela veut dire qu'on le tenoit pour convaincu de Haute Trahiſon, & ſes biens confiſquez au profit de la Couronne. Il promit même une recompenſe à quiconque l'arrêteroit, s'il entroit dans le Roiaume. D'ailleurs un autre Bill étoit pour éteindre les eſperances du Pretendant. On y prit même une Reſolution. Elle portoit, que ceux qui avoient conſeillé à la feuë Reine de proroger le Parlement precedent, dans le tems qu'on travailloit à un Bill contre le Pretendant, avoient été Ennemis de la Succeſſion Proteſtante, & Fauteurs du Papiſme.

C'é-

C'étoit de la ſorte que le Parlement s'exprima dans des Adreſſes qu'il préſenta aux Lords, après un beau diſcours, que ceux-ci lui venoient de faire, & qu'on ſuprime pour éviter la longueur. 1715.

On leva cependant le maſque de la Rebellion en pluſieurs endroits. Le Maître reſſort étoit en Ecoſſe. Il avoit été facile de la fomenter en ce dernier Roiaume. Les eſprits y étoient alterez à cauſe de l'Union qui avoit été faite avec l'Angleterre. L'on n'y pouvoit ſouffrir de voir que l'Irlande, quoique ſujette à l'Angleterre, avoit ſon propre Parlement, pendant que l'Ecoſſe, qui étoit un Roiaume libre & independant, étoit reduite à n'envoier que quelques Membres à celui d'Angleterre, & être devenuë comme une Province de cette derniere. D'ailleurs l'on avoit inſinué aux Presbiteriens ſoit Puritains qu'on alloit introduire à leur prejudice l'Epiſcopat Anglican. Les habitans ne pouvoient oublier d'avoir été obligez par les Anglois à abandonner Darien aux Indes Eſpagnoles. Les Montagnards étoient flattez de pouvoir deſcendre dans la plaine, pour piller, afin de ſupléer à la ſterilité de leurs rochers. Pluſieurs des Habitans, reduits à la diſette, étoient enclins à pêcher en eau trouble, pour ſe relever de la neceſſité. Déja vers la fin de l'année précedente il y eut ſur le tapis dans une Adreſſe pour le Roi de le prier de faire revoquer l'Acte d'Union. On trouva le moien d'en éluder la propoſition. Cela donna même lieu à la populace de commettre quelque deſordre à Edimbourg. Cependant le deſſein de faire rompre l'Union, y ſubſiſtoit toûjours. Le Clergé Puritain mit auſſi ſur le tapis de faire revoquer les Actes paſſez dans les deux derniers Parlemens en faveur des Epiſcopaux Ecoſſois. Comme cela pouvoit produire la deſunion, on éluda cette propoſition. Le Roi avoit écrit une lettre à l'aſſemblée du Clergé. Le Comte de Rothes, Commiſſaire, y fit une belle harangue. Ce Clergé y repondit, auſſi-bien qu'à la lettre du Roi, avec des termes fort ſoumis, & des temoignages d'une fidelité parfaite. Quelques Jacobites ſeculiers firent cependant parade de leurs mauvaiſes intentions. L'anniverſaire du retabliſſement de CHARLES II. s'étoit rencontré le Dimanche. Les Ecoſſois obſervent fort religieuſement ce jour de repos. Cependant dès que la minuit eut ſonné, ils s'aſſemblerent à la place apellée l'Enclos du Parlement. Ils ornerent de fleurs la Statue Equeſtre de CHARLES II., & burent à la ſanté du Pretendant, le qualifiant de Roi. Des perſonnes de diſtinction & bien intentionnées y accoururent, & on en vint aux mains. La Garde y ſurvint. Les factieux furent diſperſez, & quelques uns des Chefs du Tumulte furent ſaiſis. On prit cependant dans ce Roiaume-là des precautions de la part du Roi. On encouragea ceux qui étoient fideles pour les retenir dans leur devoir par un Bill, qui fut aprouvé par le Roi. Il portoit qu'au cas que quelques Seigneurs Ecoſſois vinſſent à ſe rebeller, leurs Vaſſaux qui refuſeroient de leur obéïr, & qui reſteroient ſoûmis à Sa Majeſté, ſeroient mis en poſſeſſion des Maiſons & Terres, qu'ils occupoient actuellement; pour en jouïr, comme leur apartenant legitimement, &c. &c.

Cependant on s'aſſura de pluſieurs perſonnes de haute, moienne, & baſſe condition, qu'on ſoupçonnoit. La Cour envoia auſſi en Ecoſſe les Ducs de

1715. Roxborough & d'Argille avec des Troupes. Le Comte de Marr avoit levé le bouclier & s'étoit declaré le chef de la Rebellion. Ce fut par un Manifeſte qu'il fit repandre en ces termes.

Manifeſte du Comte de Marr.

NOtre Roi légitime & naturel, JAQUES VIII. par la Grace de Dieu, qui vient preſentement nous delivrer de nos Oppreſſions, aiant bien voulu nous confier la Direction de ſes Affaires, & le Commandement de ſes Forces, dans ſon ancien Roiaume d'Ecoſſe; & quelques-uns de ſes fidéles Sujets & Serviteurs, aſſemblez à Boyne, ſavoir le Lord Huntley, le Lord Tullibardine, le Comte Mareſchall, le Comte de Southesh, Selingari, de la part des Clans, Glenderuſe, de la part du Comte de Broadalbine, & Gentilhomme de la Province d'Argile, M. Patrick Lyon d'Auhterhouſe, le Lord d'Aulbair, le Lieutenant Général Hamilton, le Major Général Gordon, & moi, aiant pris en conſideration les derniers Ordres de S. M. trouvons que c'eſt maintenant le tems qu'il nous a ordonné de prendre ouvertement les Armes pour lui. Ainſi il nous ſemble abſolument néceſſaire, pour le Service de Sa Majeſté & pour la Delivrance de nôtre Patrie, que tous ſes fideles & bons Sujets, & ceux qui aiment leur Patrie, prennent inceſſamment les Armes.

Ces Préſentes ſont donc (au nom & en l'autorité de Sa Majeſté & en vertu du Pouvoir ſuſdit, & par l'Ordre exprès que le Roi m'a donné pour cet effet,) pour vous requerir & autoriſer de lever inceſſamment vos Gens militaires avec leurs meilleures Armes, & de les faire marcher d'abord, pour me venir joindre & quelques autres Forces du Roi près de Bracmart Lundi prochain, afin de pourſuivre nôtre Marche, & nous rendre ſous l'Etendart du Roi, avec ſes autres Forces.

Le Roi voulant que ces Troupes ſoient paiées dés le tems de leur depart, il eſpere, ainſi qu'il l'ordonne expreſſement, qu'elles ſe comporteront civilement, & qu'elles ne commettront aucun Pillage, ni d'autres deſordres, ſous les Peines les plus ſéveres, & d'encourir ſa diſgrace. On s'attend que vous ferez obſerver cet Ordre.

C'eſt à préſent que les honnêtes gens doivent témoigner leur zéle pour le Service de Sa Majeſté dont la Cauſe eſt ſi intereſſante; afin de delivrer nôtre Patrie de l'oppreſſion d'un Joug étranger, trop peſant pour nous & nôtre Poſterité, pour le porter; & de tacher de retablir, non ſeulement nôtre Roi légitime & naturel, mais auſſi nôtre Patrie dans ſon ancienne, libre, & independante Conſtitution, ſous celui dont les Ancêtres ont regné ſur nous pendant tant de Générations.

Dans une Cauſe ſi honorable, ſi bonne, ſi juſte, nous ne pouvons douter de l'aſſiſtance, de la direction, & de la Benediction du Dieu Tout-puiſſant, qui a ſi ſouvent ſauvé la Famille Roiale de Stuard, & nôtre Patrie, de ſuccomber par l'Oppreſſion.

On s'attend que vous obſerverez ponctuellement ces Ordres, & ces Preſentes

ſentes vous doivent ſuffire pour cet effet, & à tous ceux que vous emploie- 1715.
rez pour les executer.

Signé,

MARR.

Donné à Bracmart le 26. Septembre 1715.

CE Comte faiſoit beaucoup de fonds ſur une Rebellion dans la Province de Northumberland. Veritablement il s'y en forma une. Elle avoit à la tête un nommé Thomas Foreſter. C'étoit un Gentilhomme fort oberé, qui voulut jouër de ſon reſte. Il fut joint par pluſieurs Catholiques & par des Jacobites. Il eut par-là un corps de troupes. Avec celui-ci il alla vers les frontieres de l'Ecoſſe. Il fut joint par des Ecoſſois. Leur deſſein étoit de s'emparer de Newcaſtle ſur le Frontieres d'Ecoſſe. Le Gouverneur de cette Ville y fit arrêter tous les Catholiques. Par-là le deſſein des Rebelles échoüa. D'ailleurs des Troupes du Roi ſous le brave General Carpenter les talonnoient. Ce fut avec tant de ſuccès qu'ils furent obligez d'aller s'enfermer dans la Ville de Preſton. Ils s'y retrancherent aux deux avenuës opoſées de la Ville. On les chaſſa de ces retranchemens. Ils furent obligez de ſe rendre priſonniers à diſcretion. On imprima le detail de cette expedition militaire, qui n'eſt pas de mon reſſort. On dira ſeulement que le nombre de ces priſonniers montoit à 467. Anglois, parmi leſquels il y avoit 275. Lords ou Gentilhommes, & 1022. Ecoſſois. Parmi ceux-ci il y avoit 143. Lords & Gentilshommes Ecoſſois. La plus grande partie de ces captifs furent conduits à Cheſter & autres places. Le reſte au nombre de 233. furent conduits à Londres. Ils étoient tous à cheval avec une eſcorte des Gardes & Grenadiers auſſi à cheval. Chacun de ceux-ci tenoit d'une main la bride du cheval d'un des priſonniers. La populace qui accourut pour les voir leur fit de grandes Huées de mepris. Les Comtes & Lords furent envoiez à la Tour, & le reſte en d'autres priſons. Les premiers furent enſuite examinez devant un Commité du Conſeil. On leur demanda quel Sujet les avoit portez à ſe ſoulever. Ils ſe bornerent à perſiſter, qu'ils n'avoient pris les armes que par un motif de conſcience. Le nommé Foreſter voulut aſſurer que ſa Commiſſion de General du Pretendant avoit été ſignée par le Duc d'Ormond. C'avoit été pendant qu'il commandoit en chef les Troupes Angloiſes dans les Pais-Bas. Elle avoit été ſigné par le Lord Lanſdouwn dans le tems qu'il exerçoit la charge de Secretaire de Guerre. Si la Declaration de ce Rebelle étoit conforme à la verité, il étoit aiſé de verifier le ſoupçon qu'on avoit eu que le Miniſtere precedent avoit porté la Reine à vouloir faire monter le Pretendant ſur le Thrône d'Ecoſſe pour ſervir d'échelon à monter ſur celui d'Angleterre. Cependant il fut reſolu de faire le procès à ces ſoulevez.

Dans le tems du ſuccès à Preſton, on eut la nouvelle qu'il y avoit eu en Ecoſſe un combat. Le ſuccès fut favorable aux troupes du Roi commandées

1715. par le Duc d'Argille. On mit en fuite après quelques heures de combat, les troupes rebelles du Comte de Marr.

Le fameux Richard Steele publia un Ecrit, pour rendre odieux ce Comte. Il faiſoit voir palpablement que c'étoit un Parjure, tant par les Sermens qu'il avoit prêtez au Roi GEORGE, que par l'Abjuration qu'il avoit faite du Pretendant. Il raporte une Lettre de ce Comte qu'il avoit écrite au Roi GEORGE, pendant qu'il étoit en Hollande, en venant de Hannover pour paſſer en Angleterre, & qu'on inſere ici.

SIRE.

Lettre du Comte de Marr au Roi George.

AYant non ſeulement le bonheur d'être Sujet de Vôtre Majeſté, mais auſſi l'honneur de la ſervir dans la qualité d'un de ſes Secretaires d'Etat, je demande la permiſſion par celle-ci de baiſer la main de Votre Majeſté, & de Vous feliciter ſur vôtre heureux Avenement au Trône: ce que je me ſerois donné l'honneur de faire plûtôt, ſi je n'avois eſperé d'avoir eu l'honneur de le faire plûtôt en perſonne.

Je crains que j'ai eu le malheur, peut être, d'avoir été mal repreſenté à Vôtre Majeſté. Ce qui me le fait croire, c'eſt que j'étois le ſeul, je crois, des Miniſtres de la feuë Reine, que Vos Miniſtres ici n'ont pas viſité; ce que j'ai dit à Mr. Harley & à Mylord Clarendon à leur depart d'ici pour ſe rendre auprès de Vôtre Majeſté. Et ce déportement de vos Miniſtres envers moi, donna occaſion aux Ordres qui me furent donnez, & qui furent tels qu'ils m'empêcherent de voir vos Miniſtres & d'en être connu.

Je m'imagine que j'ai été mal repreſenté à vos Miniſtres ici, par quelques perſonnes par eſprit de Parti, ou bien qu'elles ont voulu faire leur Cour en diffamant les autres, choſe à laquelle nos Partis ici ſont trop ſouvent ſujets; mais j'eſpere que Vôtre Majeſté eſt trop juſte pour écouter ces ſortes de Calomnies.

La part que j'eus dans l'Affaire de l'Union, lors que la Succeſſion du Roiaume d'Ecoſſe fut établie dans la Famille de Votre Majeſté, & où j'eus l'honneur de ſervir comme Secretaire d'Etat de ce Roiaume, ſuffit, j'eſpere, pour mettre ma ſincerité & fidelité envers V. M. hors de doute.

Ma Famille a eu l'honneur, pendant une longue ſuite d'années, d'être fidellement attachée au Service de la Couronne, & a été chargée du ſoin des Enfans des Rois d'Ecoſſe. Un de mes Predeceſſeurs eut l'honneur d'être chargé du ſoin de la Grande Mere de Vôtre Majeſté dans ſon enfance; & elle eut la bonté dans la ſuite de prendre part dans ce qui regardoit nôtre Famille, comme il paroît par des Lettres de ſa main que j'ai encore.

J'ai eu l'honneur de ſervir toûjours dans l'une ou l'autre Charge, la feuë Reine depuis ſon Avenement à la Couronne. J'ai été heureux dans une bonne Maîtreſſe, & elle eut de la confiance en moi, & des égards pour mes ſervices: Et depuis l'Avenement de Votre Majeſté au Trone j'eſpere que vous trouverez que je n'ai pas manqué à mon devoir, en contribuant à tenir

tenir tout tranquille & paisible dans le Païs d'où je suis, & où j'ai quelque Crédit. 1715.

Vôtre Majesté me trouvera toûjours aussi fidelle à son Service, qu'aucun de ma Famille a été à la Couronne, ou que j'ai été à la feuë Reine. Et je supplie Votre Majesté de ne pas donner credit aux mauvaises impressions qu'on lui a voulu donner de moi, auxquelles il n'y a que la haine de Parti & mon Zèle pour les interêts de la Couronne, qui ont donné occasion: J'espere donc que j'oserai me flater d'avoir quelque part à Vôtre Faveur Roiale & à Vôtre Protection.

Comme l'Avenement de Votre Majesté au Trône a été tranquille & paisible, puisse Vôtre Regne être long & heureux, & puissent vos Sujets avoir bien-tôt la satisfaction & le bonheur de joüir de Votre presence Roiale: Ce sont les Vœux ardens de celui qui est avec le plus profond & respectueux devoir, &c.

Signé,

MARR.

De Whitehall le 30 Août V. S. 1714.

IL y a bien d'autres Lettres de ce Comte à des Conjurez, qui ne sont d'aucune importance pour être raportées Après la defaite de son armée, il se retira à Perth, où il tâchoit de se fortifier. On lui avoit pris douze drapeaux & trois étendards, qu'on aporta en triomphe à Londres au commencement de Decembre. L'un des principaux Regimens rebelles portoit le nom de *Retablissement*. Les Etendards contenoient, *Pour Jaques VIII. & la Religion Protestante, contre l'Uunion & les Puritains*. Ils étoient de lambeaux de Taffetas avec des Franges d'Or faux. Les Drapeaux étoient de toile. Après la deroute des Rebelles d'Ecosse, il y eut de la contestation parmi les Chefs. Quelqu'uns prevoiant qu'ils ne pourroient pas subsister à Perth, se voiant frustrez de la diversion de ceux pris prisonniers à Preston, n'entendant point que le Duc d'Ormond eut debarqué à l'Ouest; & qu'on n'avoit aucune nouvelle du Pretendant, panchoient à implorer la clemence du Roi GEORGE. Cependant d'autres plus opiniatres y regimberent. Cela fut cause que le Comte de Marr passa en revûë ses troupes par une Harangue qu'il leur fit & qu'il fit distribuër imprimée. La substance en étoit, „que leurs affaires „ étoient venûës à un tel point, qu'il faloit vaincre ou mourir. Que si l'on „ ne mettoit pas le Pretendant sur le Thrône, la Patrie étoit perduë. Que „ ce Prince, quoique Catholique-Romain, étoit neanmoins preferable au Roi „ GEORGE. On y ajoutoit que ceux, qui choisiroient l'autre parti, laisse„ roient leurs noms à la Posterité avec ce titre scandaleux: *Ceux-ci ont „ vendu leur Roi, & leur Patrie, à un joug Allemand.*

Cependant pour denicher ce Comte de Perth, auquel on avoit enlevé quelques autres places, qui le resseroient, on envoia en Ecosse le General

1715. Cadogan, pour aider le Duc d'Argille. On y envoia auſſi les Troupes du Secours Hollandois, qu'on mit dans de bons Quartiers. Le Pretendant qui s'étoit embarqué le 18. de Novembre près de St. Malo, après une dangereuſe Navigation debarqua à Dundée vers la fin de l'an. On verra l'iſſuë de ces troubles-là dans l'année ſuivante, & comment le Pretendant fut obligé de fuïr, avec partie de ſes adherans. Après avoir parcouru les troubles de la partie ſeptentrionale de la Grande-Bretagne, on trouve à propos d'entreprendre ceux des Puiſſances du Nord. Ce ſera après avoir raporté ce qui ſe paſſoit entre quelqu'une de ces Puiſſances-là avec les Etats Generaux en particulier.

L'on commencera par le Czar. Le Prince Kourakin qui avoit été de retour d'Angleterre au commencement de Mai, & qui devoit y retourner par un ordre ulterieur du Czar, fut ſollicité par les Etats à faire un Traité de Commerce. Il inſinuä à ſa Cour qu'un tel Traité ne ſeroit que pour l'avantage des ſujets des Etats. Pour l'éluder, ou pour en faire reſulter un à Sa Majeſté Czarienne, il faloit qu'Elle exigeat de faire en même tems un autre Traité de Marine. C'étoit d'autant qu'elle avoit déja une Flotte dans la Mer Baltique, & qu'Elle devoit s'aſſurer de tout ce qui pouvoit la regarder par raport à la Navigation. Auſſi fut-ce en conſequence de cela que la Cour de Ruſſie fit faire un Traité pour cela en latin. Il contenoit 34. Articles. Le Prince Kourakin, avant que de le produire, trouva moien d'en faire tomber une copie entre les mains du Conſeiller-Penſionnaire Heinſius. Ce grand Miniſtre le trouva trop onereux. Il fit par le moien d'un ami inſinuër au Prince de ne pas inſiſter à le produire, parce que jamais les Etats n'y donneroient les mains. Comme l'on a eu le bonheur d'en avoir une copie, on pourroit l'inſerer ici quoiqu'il n'ait eu aucun ſuccès, pour voir comment le Czar vouloit brider les Etats. Auſſi pourra-t-il arriver qu'on l'inſerera dans quelque autre occurence.

A l'occaſion de quelque reſte des cinq Navires brulez à Elſinvos, dont on a ſouvent parlé precedement, les Etats écrivirent au Czar. Le ſujet en étoit que leurs ſujets trafiquants leur avoient fait une repréſentation. Elle rouloit ſur ce que la Bourgeoiſie de Riga & de Revel ne vouloit pas permettre à leurs facteurs de garder leurs Marchandiſes. C'étoit ſous le frivole pretexte qu'ils n'étoient pas du nombre de leurs Bourgeois. Les Etats prioient le Czar de faire ceſſer cet obſtacle.

Les Etats eurent bien-tôt lieu de ſe formaliſer du procedé du Czar. C'étoit ſur une affaire dont on a parlé à la fin de l'année précedente. Elle avoit été mandée aux Etats par leur Reſident. Elle regardoit le Commerce du Sel & du Tabac. Du tems des Suedois ce trafic étoit fort conſiderable en Finlande. Cependant il étoit dechu à Petersbourg. C'étoit à moins de les vendre à l'Inſpecteur de la Doüanne pour un prix arbitraire. Cela faiſoit que les Navires des Etats devoient y aller en Ballaſt ſoit Leſt. Les Etats reprirent cette affaire en conſideration le 25. de Juin. Après une meure deliberation ils chargerent leur Reſident de faire une repreſentation ſerieuſe au Czar. Ce devoit être en lui diſant, que cette manœuvre, entamée dès l'année precedente

dente leur donnoit bien de la ſurpriſe. Elle étoit d'autant plus grande que 1715.
c'étoit une nouveauté, inconnuë du tems de la Regence de Suede. On laiſſoit ainſi penſer au Czar, ſi de pareilles nouveautez étoient propres à avancer le negoce. C'étoit ſur-tout dans une nouvelle erection, & où le commerce n'étoit point fixé. D'ailleurs cela ne quadroit pas aux declarations ſi ſouvent reïterées de Sa Majeſté Czarienne pour anneantir tout monopole. C'étoit auſſi-bien qu'un nouveau projet, dernierement fait pour le commerce, qui portoit de laiſſer à chacun ſa liberté de vendre ſes effets. On devoit clairement voir la neceſſité d'une telle liberté, dans un tems qu'il y avoit tant de Navires deſtinez pour les places occupées par les armes Ruſſes, & qui étoient déja dans la Mer Baltique, ainſi qu'on dira plus-bas. Ainſi on prioit ce Monarque Ruſſe d'y remedier, ſi cela n'avoit pas été déja fait, afin que chacun pût diſpoſer de ſes propres effets. On prit en même tems en conſideration une lettre, qu'ils venoient de recevoir quelques ſemaines auparavant par leur dit Reſident. Elle portoit que de la part du Gouverneur de Riga on faiſoit declarer par ſerment à chaque Habitant de cette Ville-là, même aux Etrangers, combien ils avoient de bled. C'étoit en leur enjoignant de ne point en diſpoſer que de la moitié, & garder l'autre au cas que le Czar en eut beſoin pour ſes troupes. Le Reſident en avoit bien déja parlé au Chancelier. C'étoit en lui diſant, qu'en tout cas cette defence ne devoit pas regarder les Nations etrangeres. Celles-ci avoient leurs grains pour leurs principaux, & achetez depuis un an & un jour. Que ſi l'on ne les avoit pas envoiez, cela venoit par manque de Navires. Les Etats de Hollande firent ajouter, que cela ſeroit d'un grand deſavantage à leurs ſujets, & qu'on prioit de revoquer ces ordres, & de laiſſer libre l'extraction des bleds. Par raport au Monopole, le Prince Kourakin, qui étoit revenu de ſon ſecond voiage d'Angleterre, & qui alloit partir pour la Pomeranie, fut en conference avec les Deputez des Etats. Il y fit eſperer que le Czar y remedieroit. Avant que de partir il donna à connoitre à un de ſes amis, qu'il ſe mefioit du Roi AUGUSTE. C'étoit d'autant que la France travailloit à le detâcher de la Ligue du Nord. Le depart un peu precipité de ce Prince fut cauſe, qu'on ne put pas aigrement ſe plaindre à lui des violences qu'on commettoit à Archangel ſur les Navires des ſujets des Etats. On y enlevoit par la force, par la ruſe, & par des promeſſes les Matelots pour le ſervice du Czar. Par-là il y avoit des Navires qui n'avoient pas aſſez d'hommes pour faire la manœuvre pour leur retour. De pareilles plaintes avoient déja été faites, il y avoit deux ans, ſans qu'elles euſſent adouci une pareille conduite, que les gens regardoient comme aprochante du Barbare. Les Marchands Hollandois, qui étoient audit Havre d'Archangel, ſe plaignoient d'ailleurs qu'on les y vexoit par des impôts extraordinaires. Cela tendoit contre la Declaration du Czar. Elle avoit été donnée là-deſſus par ſon Chancelier le 8. de Juillet 1712. Cela étoit auſſi contre le convenu entre ledit Chancelier & le Secretaire Anglois Weisbrook. On y avoit promis qu'on en agiroit ſur un pareil pied envers les ſujets de la Republique. Le Reſident des Etats

à

1715. à la Cour Czarienne leur manda que cette nouveauté étoit d'une ſuite fort importante. Il n'y avoit pas, diſoit-il, aparence que les Serviteurs du Czar oſaſſent violer les ordres de leur Souverain, ſans en être ſous main autoriſez. Les Etats chargerent leur Reſident d'inſiſter fortement, afin que ces crians abus fuſſent une fois redreſſez. Ces manieres violentes faiſoient faire des Réfléxions aux ſages Têtes des Etats ſur ce qu'il y auroit à craindre pour l'avenir, lorſque les Ruſſes ſeroient radicalement nichez dans la Mer Baltique. On réflechiſſoit même ſur le contenu d'une ſeconde Lettre de Dantzick, qui ſera inſerée plus bas. Les Etats furent embaraſſez par une demande que le Vice-Chancellier Schaffiroff fit de la part du Czar au Reſident des Etats. Il l'envoia prier le 7. de Novembre de ſe rendre chez lui. Il lui dit qu'il devoit ſavoir que le Czar ſur la fin de l'Eſté avoit envoié en Hollande le Capitaine Scheltinga. Il étoit chargé de prendre au ſervice un petit nombre d'Officiers de Marine d'un rang haut & bas. Il avoit ajouté que le Czar avoit eſperé que cette levée, n'excedant pas le nombre de 200., ſe feroit faite ſans bruit, & ſans être remarquée. Cela avoit été cauſe que S. M. n'en avoit pas démandé la permiſſion aux Etats; mais que S. Maj. lui avoit ordonné de lui en parler, & de le prier d'apuier par des relations cette levée. C'étoit en vûë qu'il n'y eut point d'obſtacle, & qu'on connivât à la ſortie de ces Officiers, avec aſſurance que le Czar prendroit cette indulgence pour une nouvelle marque d'amitié des Etats. Ledit Vice-Chancelier avoit cependant paru croire, que la levée étoit pour la plus part faite, mais que le Czar craignoit que les Etats en feroient difficulté, ſur les inſtances de la Suede. Qu'auſſi Sa Majeſté n'en avoit pas voulu faire une demande formelle, pour ne pas donner lieu à la Suede de proteſter contre. Il ajouta qu'il avoit d'ailleurs Ordre du Czar de prier ledit Reſident de vouloir demander aux Etats d'autoriſer le Comte Colier leur Ambaſſadeur à Conſtantinople de veiller ſur les intentions des Turcs à ſon égard, puis qu'il n'avoit-là point de Miniſtre. Que déja le Comte Colier avoit rendu de grands ſervices au Czar, & qu'en reconnoiſſance il lui en rembourſeroit les depenſes, même en cas d'envoi de Courier en cas de beſoin. D'ailleurs que le Prince Kourakin retourneroit bien-tot à la Haie, où il reitereroit l'une & l'autre de ces demandes aux Etats.

Quoique cette Lettre du Reſident des Etats fut ſecrete, le vigilant & habile Miniſtre de Suede Preis en fut informé. Il alla s'en plaindre au Conſeiller-Penſionnaire Heinſius. Ce grand Miniſtre lui repondit qu'on n'en ſavoit rien, & qu'on en empecheroit l'effet, autant que cela pouvoit s'accorder avec la Conſtitution du Gouvernement. Il fit à ſon tour une eſpece de reproche au Suedois. C'étoit ſur ce que ceux de la Nation recommençoient leur manœuvre d'enlever les Navires des Sujets des Etats. Il lui repondit que l'on ſe plaignoit lorſque les Suedois, pouſſez par la ſeule & preſſante neceſſité, tachoient d'empêcher que leurs Ennemis ſe fortifiaſſent par ce qui leur étoit envoié par les Sujets de la Republique. Cependant l'on ne diſoit rien lorſque les Danois, ainſi qu'ils venoient de faire, & qu'on dira plus-bas à l'article

ticle de Dannemark, retenoient les Navires des ſujets des Etats, pour s'accommoder de ce qui leur convenoit. C'étoit quoiqu'ils fuſſent infiniment éloignez des miſeres, où la Suede ſe trouvoit entierement plongée. 1715.

Cette même Suede ne pouvoit abſolument pas ſouffrir le mot de Pirate qu'il y avoit dans un Placard des Etats, & dont on a parlé l'année precedente, du 2. de Juillet 1714. Auſſi Sa Majeſté Suedoiſe fit preſenter aux Etats par ſon Miniſtre un Memoire pour en demander ſatisfaction ainſi qu'on peut voir par le Memoire même qu'on inſere ici.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,

Memoire de l'Envoié de Suede pour demander ſatisfaction ſur le Mot de Pirate, du 3. de Jan.

SAcræ Regiæ Majeſtati Sueciæ nuper è longinquo reverſæ, inter multa nova obvenit Edictum quoddam Celſitudinum ac Præpotentiſſimarum Dominationum Veſtarum die 2. Julii noviſſime elapſi datum. Præter alia minus grata, Piraticæ quædam ineſt accuſatio, nimis aperta quam ut diſſimulari queat. Quæ cum nec in ſummos Imperantes, nec in eorum ſubditos Authoritate publicâ munitos, unquam cadere poſſit, ſed in eos tantummodò, qui vi privatâ, latrociniiſque ultimo ſuplicio dignis mare infeſtum habent; eam tamen, ab amicis & fœderatis ſuis ſibi crudè ſatis impingi Sacra Regia Majeſtas non ſine acerbo animi ſenſu indoluit. Quæſtio de jure quo ſubvectiones ſibi nocivas, hoſtibus proficuas, impedire nititur, hujus non eſt loci, quippe quod aliàs firmis argumentis ſatis ſuperque eſt ſtabilitum. Sed poſito id minùs eſſe liquidum, imò planè nullum, nec tamen ideo infame Piratæ nomen in iſtum caſum ullo modo quadrare poſſe ex rei naturâ, facile patet. Hanc igitur injuriam ægro animo ferens Sacra Regia Majeſtas de eâ apud Celſitudines Veſtras conquerendum ejuſque reparationem condignam petendam ſibi duxit.

Signatum,

PALMQUIST.

Hagæ Comitum die tertia Januarii 1715.

POUR donner quelque éclairciſſement ſur cette matiere on réïterera que ſur les differentes priſes faites par les Suedois les Etats avoient plus d'une fois écrit au Senat de Suede pour s'en plaindre comme d'une choſe, non ſeulement contre l'uſage & le droit commun, mais même contre les Traitez. Le Senat y avoit repondu en termes declinatoires & aſſez obliques. Il éludoit ces juſtes plaintes, tantôt par l'inſuffiſance des paſſeports & des lettres de Mer, & tantôt par manque de contraſignature du Greffier de la Generalité. Se voiant enfin preſſé par des raiſons inconteſtables, il dit que c'étoit par ordre du Roi. Les Etats voiant donc qu'il n'y avoit point de remede au trouble que les Suedois faiſoient au Commerce des Sujets de la Republique dans la Mer Baltique, ils furent portez ſur les plaintes des Marchands de faire émaner le Placard de queſtion. Il y étoit dit, qu'après pluſieurs repreſentations

1715. à la Regence de Suede, les ſujets de ce Roiaume là continuoient à faire des priſes, diſant qu'ils en avoient l'ordre & la Commiſſion, ſans en avoir des raiſons fondées. Et comme de ſemblables attentats ne pouvoient être conſiderez que comme de Pirateries publiques, l'on ordonnoit &c. &c. Les raiſons de la part de la Suede pour les faire n'étoient nullement aprouvées en Hollande. C'étoit d'autant qu'elles n'étoient pas conformes à l'Article VII. du Traité fait à Stockholme en 1640., à l'Article V. de celui du 16. Juillet 1667., renouvellez par celui du 12. Fevrier 1698., ni au Traité de Marine fait en 1675. dont l'Article V. eſt mot à mot comme l'Article V. de celui de 1667.. C'étoit à la pierre de touche de ces Traitez qu'on pouvoit renvoier les mots d'inveſti, bloqué & aſſiegé, dont les Suedois ſe ſervoient, pour donner une couleur ſpecieuſe à leurs priſes, par où l'on voioit, qu'elle n'étoit pas de bon alloi. Il y avoit cependant bien des gens, qui n'aprouvoient pas qu'on ſe fut ſervi du mot de Piraterie. Ils trouvoient qu'on auroit mieux fait de traiter ces priſes, d'hoſtilitez comme d'un Ennemi ouvert. Il y avoit cependant à conſiderer que les Etats avoient les oreilles continuellement rebatuës de tant de plaintes. N'apercevant d'ailleurs pas que la Suede eut en cela la moindre raiſon valable, ils s'étoient ſervi de ce mot, non comme ſignifiant des voleurs maritimes ſans commiſſion, mais comme des gens, qui enlevoient tout ce qu'ils trouvoient, ſans raiſon. Auſſi les gens ſenſez trouvoient-ils que ce devoit avoir été l'intention des Etats de ne prendre pas ce mot en cette occaſion dans une ſignification rigoureuſe, mais ſeulement dans le ſens, qu'on vient de dire, & *largo modo*. C'étoit en quelque façon comme l'on traitoit les Navires de Tripoli, Algers, Tunis, & autres de la côte de Barbarie, qu'on qualifie tous comme des Pirates, quoiqu'ils aient des Commiſſions de leurs Souverains reſpectifs, & qu'on ne traite cependant pas, lorſqu'on les prend, du dernier ſuplice. Cela paroiſſoit ſi conſtant, qu'on y avoit fait mention auparavant que les Suedois diſoient d'avoir Ordre & Commiſſion. La raiſon la plus aparente de ſolidité des Suedois étoit que les trafiquans Hollandois avoient tranſporté des munitions de Guerre aux Ruſſes. Cela ne venoit cependant pas par la connoiſſance, ni la connivence des Etats. Cela ſe faiſoit à l'abri de la grande & effrenée liberté du Commerce que les marchands ſont clandeſtinement de pareils trafics par des tours de ſoupleſſe, qui leur ſont connus. On l'a vû dans les guerres, que les Etats ont eu, que ces trafiquans faiſoient tenir aux Ennemis des munitions de Guerre, & en 1709. des bleds dans la grande diſette qu'il y avoit en France. On venoit même tout recemment avoir un exemple. Le Roi de la Grande-Bretagne avoit fait dire au Miniſtre des Etats à ſa Cour qu'on devoit prendre garde de ne pas laiſſer fretter quelque Navire à Amſterdam pour les Indes Eſpagnoles. La vûë étoit de ne pas donner aux François l'exemple d'en faire autant. Les Etats en firent faire la recherche par l'Amiraute. Celle-ci ne pût rien decouvrir. Cependant il y avoit un Navire de 60. pieces de Canon, à cent hommes d'équipage, avec une cargaiſon de la valeur de 60. mille Ecus, pour le con-

te

te de divers particuliers. Il étoit enſuite parti pour aller negocier au Rio de la Plata. 1715.

Cependant le Roi de Suede, pour donner quelque couleur aux priſes, que ſes Armateurs feroient, fit publier une Ordonnance qu'ils devoient obſerver. Elle contenoit 23. Articles en date du 19. Fevrier. Les Suedois pour en faire voir quelque équité publierent la Lettre ſuivante qui eſt digne de lecture. Elle eſt jointe pour l'Ordonnance du Roi de Suede.

Lettre d'une perſonne de diſtinction de Rotterdam à un Ami à Amſterdam, au ſujet du Reglement du Roi de Suede publié le 19. Fevrier 1715. Traduit du Flamand.

MONSIEUR,

VOus ne vous attendez ſans doute pas à recevoir de moi une Lettre ſur le même ſujet qui fit nôtre dernier entretien, ſavoir, ſur les raiſons qu'il y a de nous plaindre du nouveau Reglement du Roi de Suede qui defend tout Commerce avec ſes Villes & ſes Provinces occupées par ſes Ennemis.

J'avouë que de la maniere que vous expliquiez vos raiſons, j'entrois parfaitement dans vôtre ſentiment, & j'étois perſuadé autant que vous, que ce Reglement exigeoit des precautions trop onereuſes pour être miſes en pratique: que pas un Vaiſſeau ne pourroit aller dans la Mer Baltique ſans riſque d'être pris: Que pourvû qu'on n'y portât point de contrebaudes, il devoit être permis d'y tranſporter les autres effets & Marchandiſes; d'autant plus, que les Ports deffendus dans le Reglement ne pouvoient pas être regardez comme aſſiegez, & qu'ainſi une ſimple deffenſe ne devoit pas empêcher d'y aller. Enfin qu'il n'avoit été pratiqué par aucune Puiſſance Maritime, qu'on prît en pleine Mer comme font les Suedois, les Vaiſſeaux Neutres qui reviennent deſdits Ports.

Toutes ces raiſons me paroiſſoient ſi plauſibles, que je ne ſongeois pas ſeulement à douter de leur verité; mais aiant depuis reçû avec attention ledit Reglement, il m'a fourni occaſion de reflechir ſur vos raiſons, de conſulter quelques uns des principaux Negocians d'ici, & les plus entendus dans le Commerce; d'entendre les ſentimens de quelques autres fort verſez dans cette matiere, & de feüilletter moi même les Placards de Mrs. les Etats Généraux.

Ce ſoin, Monſieur, & ſur tout le dernier, m'a ouvert les yeux ſur bien des choſes; & m'y a fait trouver des raiſons ſi oposées aux vôtres, & à même tems ſi fortes, avec des particularitez ſi circonſtanciées, que je ne puis vous celer, que je ſuis tout à fait revenu de la perſuaſion où j'étois lorſque je vous écoûtois.

Ce qui vous fait le plus de peine ce ſont les précautions que Sa Majeſté Suedoiſe preſcrit dans ce reglement. Elles vous paroiſſent nouvelles & onereuſes. Voici ce qui ſe dit ſur celles qui vous tiennent principalement à cœur.

Vous vous plaignez d'abord de ce que dans le premier article Sa Majeſté permet la liberté à tous les Etrangers d'aller en courſe contre les contrevenans à ce Reglement. Il ſemble que cette plainte ſent la partialité. Car nous ne ſaurions diſconvenir que nos Sujets & ceux de nos voiſins n'aient été en foule ſervir le Czar contre la Suede; ils y vont encore tous les jours. Ses Vaiſſeaux de Guerre ne ſont commandez & ſervis que par des Anglois & des Hollandois, & ſes Capres mêmes n'ont que des Etrangers pour les conduire. Eſt il donc plus injuſte, demande-t-on, que les Etrangers ſervent le Roi de Suede contre ſes Ennemis? S'il n'y a point de deffenſe pour nos Sujets de ſervir ſous Pavillon & Commiſſion du Czar, pourquoi y en auroit

1715. roit-il de le faire ſous celui de la Suede, que nôtre propre interet ne ſauroit ſouffrir que nous l'abandonnions?

Sur ce que dans le ſeptieme Article il n'eſt point fait mention d'appel des Sentences de ſes Admirautez données en premiere inſtance, nous n'avons pas lieu non plus de nous en plaindre. Nos Admirautez ſont auſſi la premiere inſtance. Les Suedois le ſavent par les Sentences qu'ils y ont reçûës au ſujet de leurs Vaiſſeaux pris & amenez pendant nos Guerres avec la France. Cependant nous regardons leurs deciſions comme celles d'une Cour Souveraine. Il n'y en a point d'appel; & il ne reſte aux Reclamateurs que le benefice d'une Reviſion onereuſe & très depenſiere; ce qui vaut bien un refus.

Pour ce qui eſt des documens requis dans le 11. Article, dont on doit munir les Vaiſſeaux deſtinez vers la Mer Baltique, on trouve en examinant la choſe à fond & ſans prevention; que c'eſt un très ancien uſage, pratiqué de tout tems, & par toutes les autres Nations. Si les Amirautez de la Republique n'y prennent pas garde par une ſimple connivence & par un abus qui s'eſt introduit à cet égard. il ne s'enſuit nullement de-là, que c'eſt une choſe injuſte, & qui ne ſoit fondée en l'ordre de nôtre œconomie particuliere. On n'a qu'à parcourrir les Reglemens de France obſervez ſi exactement dans ſes Guerres. Ceux de la Marine d'Angleterre en fourniſſent auſſi de bonnes preuves. Et ſans ſortir de la Republique, il y a des éxemples que l'Amirauté de Zelande a confiſqué des Vaiſſeaux Suedois par cette même raiſon qu'ils n'avoient pas ces Documens en bonne forme.

D'ailleurs il n'eſt rien de plus naturel dans un tems de guerre, que de tâcher de s'inſtruire par des Documens authentiques du lieu où le Vaiſſeau a été conſtruit, afin de ſavoir ſi c'eſt en Païs ennemi ou non. Si, & à quel tître, il a paſſé à celui qui s'en dit poſſeſſeur? & de quelle grandeur il eſt, afin de voir en confrontant toutes ces pieces, ſi on agit de bonne foi ou non. Vous n'ignorez pas vous même que les trois Documens exigez dans ledit Article 11., ſavoir le Contract de conſtruction du bâtiment, celui de ſon achapt, & l'atteſtation de ſa grandeur, reſſemblent en quelque maniere aux Extraits Baptiſtaires, & qu'on en a abſolument beſoin pour verifier & legitimer le lieu de la conſtruction du Navire, & le tître du tranſport. Si cela ne ſe pratique pas ici, c'eſt une politique des Negocians de ne ſe point aſſujettir à cette exactitude, puis qu'elle découvriroit trop ſouvent le deffaut d'integrité dans leur conduite. Car quoi qu'un Vaiſſeau ait été conſtruit dans quelque Port de la Republique, & qu'il en porte même la marque, cela n'eſt nullement une preuve qu'il appartienne à un Hollandois. Il peut avoir été conſtruit pour le compte & les fraix de tout autre. Vous ſavez auſſi-bien que moi, que pendant nôtre derniere guerre, nombre de Navires ont frequenté les Ports de France & d'Eſpagne avec Pavillon & équipage neutre, qui apartenoient pourtant à nos Citoiens.

Les Suedois ont d'autant plus grande raiſon de ſe precautionner à cet égard, que les Trafiquans de nôtre Païs ont abuſé & abuſent encore actuellement de la confiance, que les autres ont en la bonne foi & en la droiture, qui a juſques ici fait tant d'honneur à nôtre Nation. Par exemple, les trois Vaiſſeaux que Meindert Troye, Bourgeois à Amſterdam, a fait bâtir ſous ſon nom, mais pour le compte du Czar, l'un de 74. & les deux autres de 60. pieces de Canon, dont le premier eſt, ſelon vous, ſi beau, que vôtre Amirauté même n'en a pas un pareil, & qui n'attendent pour aller à Petersbourg que la ſortie de nôtre Eſcadre pour la Mer Baltique; Je vous demande ſous quel nom vous croiez qu'ils y iront, comme Vaiſſeaux de Guerre ou comme Navires Marchands? Si c'eſt comme Vaiſſeaux de Guerre, comment diſculper nôtre conduite devant le monde? Nos Alliances avec les Suedois devroient nous faire regarder leur guerre, comme la nôtre. Nôtre interêt ne ſauroit permettre aux veritables Hollandois d'agrandir les forces Navales du Czar, dans un tems où le ſeul malheur ſemble vouloir triompher de la Suede. Et les Loix

de

de la Neutralité que nous pretendons de nous conſerver, condamnent une telle connivence. Si dans nos Guerres avec la France les Suedois avoient fait une telle action, de quel beau nom l'aurions nous honorée? Eſt-ce quelque choſe de moins dur qu'une hoſtilité ouverte? Et les envieux de nôtre Commerce, & les Moſcovites mêmes, ne doivent-ils pas rire de nôtre indolence, & que nous contribuons nous même avec tant de chaleur à la ruine de nôtre Commerce? 1715.

Si leſdits Vaiſſeaux y doivent aller comme Navires Marchands, ne ſeroit-ce pas fermer les yeux ſur les contraventions de nos Sujets, que nous avons entrepris de reprimer par nôtre Placard de l'année paſſée; & les Suedois ſeroient-ils trop à leur rencontre de demander les Documens en queſtion?

Il n'y a pas fort long tems que le Miniſtre de Suede nous fit connoître par des pieces autentiques, qu'un Marchand d'Amſterdam nommé Jean Soerbeer, avoit, ſous pretexte d'armer en courſe, équipé & livré le 20. Mai 1713. à Revel à l'Amiral du Czar, un Vaiſſeau monté de 50. pieces de Canon; & que ce Vaiſſeau étoit déja actuellement vendu aux Moſcovites avant le 30. Decembre 1712. jour qu'il fit enregiſtrer dans la Secretairie de l'Amirauté d'Amſterdam, le Serment du Capitaine, & ſa propre caution que ce Vaiſſeau lui appartenoit.

La Perle de Zelande, & tous les autres gros Vaiſſeaux qui ſervoient en courſe pendant nôtre derniere Guerre, ſont allez à Revel ſous pretexte de commercer, mais en effet pour faire, comme ils font, partie de la Flotte du Czar. Les Moſcovites preſſent encore actuellement le depart du Griffon de Zelande, pour eux, & deſtiné à ſervir dans leur Flotte pendant cette Campagne. Toute cette Flotte, qui, ſelon de bons avis, doit conſiſter en près de 40. Vaiſſeaux de ligne, n'eſt à l'exception de 3. ou 4. conſtruits à Petersbourg, compoſée que de Vaiſſeaux achetez ici & chez nos voiſins, & tous y ſont allez ſous le maſque de Vaiſſeaux Marchands, & comme apartenant à des Negocians. Ce ſont là, ce ſemble, des preuves autentiques, qui ne juſtifient que trop la neceſſité pour Sa Majeſté Suedoiſe d'inſiſter ſur les trois Documens en queſtion, afin de prevenir s'il ſe peut, que ſes ennemis ne profitent de pareilles ſupercheries.

Il y en a qui diſent, que nos Admirautez n'en doivent point être fachées, puiſque la neceſſité de munir les Vaiſſeaux des Documens en forme portera les Proprietaires à en denoncer & paier au juſte la grandeur, étant certain qu'ils fruſtrent ordinairement là deſſus les droits dûs à l'Amirauté.

On ajoute même en ſoûriant, qu'on eſt fort ſurpris d'entendre tout le bruit, que font ceux d'Amſterdam au ſujet dudit Reglement, eux qui ſont ſi habiles à ſe maſquer, que dans nos Guerres avec la France ils trouvoient le ſecret des munir leur Vaiſſeaux de toutes les preuves requiſes par elle, & de paſſer tête levée pour Sujets des Puiſſances neutres.

Il n'y a pas de difficulté non plus à l'égard des autres Documens ſpecifiez dans le 16. Article. On n'y trouve rien d'extraordinaire. Meſſieurs Etats Generaux les ont toûjours exigé en tems de guerre. Sans alleguer une longue ſuite de leurs Placards tant anciens que nouveaux, voïez par exemple le 5. Article de celui du 11 Avril 1673. où ils exhortent tous, tant leurs Sujets qu'étrangers; „ de ne charger „ dans leurs Vaiſſeaux aucuns Effets & Marchandiſes ſans *bonnes Lettres de Mer*, „ *ſans Paſſeport en bonne forme*, *ſans Chartepartïes*, *Connoiſſemens*, *Factures & Lettres de Cargaiſon*, *Lettres d'Avis & autres Documens duement requis*, declarant expreſſement, qu'*ils tiendroient dès lors même pour bonne priſe tous les Vaiſſeaux comme „ auſſi les Effets & Marchandiſes y chargées* dont il y en auroit à bord plus d'une „ Lettre de Mer, Charte partie, double Lettre de Cargaiſon, Connoiſſemens, ou „ autres Documens, & qu'ils confiſqueroient de même tous les Effets & toutes „ les Marchandiſes *qui ne ſe trouveroient pas duement munis des ſuſdites pieces requiſes.*

1715. Et dans l'Article 7. du même Placard Leurs Hautes Puiſſances declarent poſitivement, „ que les Vaiſſeaux, Denrées & Marchandiſes de ceux *qui auront contrevenu aux ſuſdites Ordonnances*, ſeront confiſquez s'ils ſe trouvent en nature; ſinon „ que les contrevenans ſeront mis à une amende pecuniaire à la concurrence de la „ valeur du Vaiſſeau & des Marchandiſes, quand ils ſeroient arrivez dans ce Païs, „ ou bien à ce deffaut, *quand l'occaſion s'en preſentera pour proceder contre eux*, & les „ convaincre qu'ils ont contrevenu à l'Ordonnance, & pour être alors punis tout comme ſi on les avoit pris ſur le fait, & qu'ils euſſent été emmenez par les Vaiſſeaux de „ Guerre ou autrement attrapez par les Officiers de l'Etat.

Vous voiez donc bien vous même, Monſieur, que nos plaintes, comme ſi les Marchandiſes non contrebandes, courroient autant de riſque que les contrebandes, n'ont pas lieu. Elles ſeront en ſureté, ſi nos Commerçants emploient les moiens ordonnez pour les delivrer de tout ſoupçon de fraude. Leur ſimple promeſſe de ne point envoier de Contrebandes ne ſuffit point après tant d'exemples qui rendent leur bonne foi & leur Serment ſuſpects. Car quoi que ce ſoit leur propre interêt qui les devroit retenir, à peine les plus ſages s'en abſtiennent-ils. Leur amitié pour les Suedois n'y a guerre part. La morale & la politique des Negocians connoît peu cette vertu. C'eſt donc leur interêt ſeul qui les doit obliger de munir leurs Marchandiſes non Contrebandes des ſuretez indiquées. S'ils agiſſent de bonne foi tant à l'égard des Marchandiſes qu'ils chargent, qu'à l'égard de la route & du Port deſtiné au Navire, que craignent ils? Il y auroit lieu de ſe plaindre, ſi le Roi de Suede n'avoit pas fait publier ſon Reglement. Preſentement qu'il eſt connu, & que nos trafiquants ont pratiqué des conditions du moins auſſi onereuſes pendant nos guerres contre la France, quelle difficulté y a-t-il de les ſuivre? Au contraire les plaintes ſont à cet égard malentenduës. Elles donnent lieu de ſoupçonner je ne ſai quelle mauvaiſe intention, & font dire, que nos Trafiquans ſont fachez de ne pouvoir joüer plus long-tems les Suedois comme ils l'ont fait juſques ici.

Mais quelles ſont les choſes qu'on tranſporte préſentement avec plus de profit dans ces quartiers là? Ce ſont des Vins, des Eaux de Vie, du Sel, du Tabac, &c. Toutes Marchandiſes, direz-vous, que le Roi de Suede ne comprend point dans l'Art. 18. de ſon Reglement, & qu'on devroit par conſéquent avoir la liberté de tranſporter vers les Ports deffendus dans l'Article 9.

Il eſt vrai que le Roi de Suede n'a point compris ces choſes-là parmi les Contrebandes; mais il eſt vrai auſſi, qu'il l'auroit pû faire, & avec la même juſtice que nous, eu égard que ce ſont juſtement ces denrées là dont le Czar a le plus de beſoin pour ſon Armée. Il n'eſt nullement nouveau de voir traiter ces effets-là de Contrebande. En 1693, & 1709. Leurs Hautes Puiſſances deffendirent le tranſport du bled dans tous les Ports de France ſous peine de la vie, dans l'eſpérance que la cherté & le manque des grains aideroit à la reduire. Cependant le bled de ſa nature n'eſt pas Contrebande.

Les Placards du 22. Juillet 1709., du 10. & 9. Septembre de la même année, contiennent une longue ſpecification des vivres & des proviſions de bouche toutes non Contrebandes, qu'on deffendit de faire paſſer en Païs ennemis, *ſoit de cet Provinces ou d'autres Païs.*

Dans la déclaration de l'Angleterre de 1666. on met ſpecifiquement dans cette claſſe là le Vin, l'Huile, les Eaux de Vie, la Viande, le Bled, le Sel, & autres choſes néceſſaires à l'entretien de la vie; & on y ajoûte en termes exprès, que ce ſeroit travailler inutilement à reduire l'ennemi, tant qu'on lui permet le ſecours des proviſions alimentaires.

Dans nôtre premiere Guerre contre l'Eſpagne ſes Vaiſſeaux ayant pris ſur les Anglois, alors neutres, un Vaiſſeau tout chargé de Tabac, deſtiné vers nos Ports, elle

le

le confiſqua comme une Marchandiſe très utile & très néceſſaire dans une Armée, & quoique les Anglois le reclamerent comme n'étant pas de ſa nature Contrebande, la raiſon ſuſdite prévalut néanmoins. 1715

Je conviens que dans nôtre Traité de Commerce avec la Suede ces effets ne ſont pas compris parmi les Contrebandes; mais ce Traité eſt expiré, & par conſequent le Rni en liberté d'ordonner à cet égard ce qu'il trouve bon.

Or Sa Majeſté pouvant avec toute la juſtice du monde, puiſque le ſalut de ſon Rniaume le requiert, défendre non ſeulement les Contrebandes, mais auſſi le tranſport de toutes les eſpéces qui ne le ſont pas, quand même nôtre Traité de Commerce ſubſiſteroit encore, pourquoi nous débonder en plaintes ſur ce qu'Elle excepte par néceſſité, & pour un tems ſeulement, quelques-uns de ſes Ports & de ſes Provinces du Commerce ordinaire, qui eſt la même choſe que ſi Elle deffendoit, à nôtre exemple, le tranſport des eſpéces non Contrebandes. Il nous peut ſuffire qu'Elle laiſſe la liberté d'aller vers tous les Ports qui ne ſont pas ſpecifiez dans le 9. Article.

La précaution qu'Elle prend pour ſa ſûreté, eſt naturelle. Chacun n'eſt-il pas maître dans toute l'étenduë de ſa juriſdiction, tant que des Traitez particuliers ne lui lient les mains ſans exception à quelques égards. Mrs. les Etats Généraux l'ont bien entendu dans ce ſens-là. Ils ont même fait plus, comme vous verrez ci-deſſous, aiant fait executer leurs Placards & au Sud & au Nord, quoique leur juriſdiction ne s'étendit pas juſques-là. Seroit-ce de bonne grace de reprocher au Roi de Suede ce que nous avons fait nous mêmes?

Pour ce qui eſt des Ports de Courlande, ce ſeroit éluder le reglement & l'intention de Sa Majeſté, à cauſe de la facilité que ſes ennemis auroient de retirer de là les ſecours de proviſions qu'on leur envoyeroit. On n'a nulle raiſon de la blâmer du ſoin de priver ſes ennemis d'un tel avantage, puiſqu'elle ne fait en cela que ſuivre nôtre propre exemple. Le Placard de Leurs Hautes Puiſſances du 13. Mai 1672. défend en termes exprès de tranſporter des Munitions, & nommement auſſi *des vivres & des proviſions de bouche*, non ſeulement en droiture vers l'ennemi, comme nous prétendons le faire vers les Ports deffendus, mais *même aux Ports & Païs neutres, de peur qu'elles ne ſoient tranſportées de-là aux ennemis.*

En 1693. la grande cherté en France paroiſſant une occaſion très propre à la reduire, Leurs Hautes Puiſſances publierent un Placard le 7. Février, diſant, „ qu'aiant „ apris qu'il y avoit des mal-intentionnez qui incitez par l'eſpérance d'un gros gain, „ s'étoient émancipez à porter des grains à l'ennemi, par où il ſe fortifioit & ſe mettoit en état d'executer ſes deſſeins au préjudice de l'Etat & de ſes Hauts Alliez; „ Elles confirment leurs précédens Placards contre tout Commerce avec l'ennemi „ & vers ſes Païs, & deffendent de nouveau à tous, de ne point porter ni directement ni indirectement quelque bled que ce fût, vers aucuns Ports, Villes ou Places de France ou autres dependantes de ſa juriſdiction, *ni vers telles Places, d'où l'ennemi le pût retirer commodement*, ſous peine d'une amende de mille florins & „ le quadruple du prix des grains paiable même trois années après la faute commiſe, quoique ce ſeroit en un tems de pleine Paix, contre ceux qui auroient porté „ ou fait porter des grains *vers des Places d'où l'on les auroit pû tranſporter facilement vers les ennemis, ou d'où ils les auroient pû retirer avec commodité*; & ſous peine de „ la vie contre ceux qui les auroient porté directement aux ennemis.

Le 13. Avril de la même année Leurs Hautes Puiſſances trouvant néceſſaires „ d'amplifier le précédent Placard, défendent *que perſonne quelle qu'elle ſoit*, n'entreprenne de tranſporter ni par lui-même, ni de faire tranſporter par d'autres quelques „ grains, de quelque ſorte qu'ils ſoient vers aucons Ports, Villes ou Places de „ France, ou d'autres de ſa dependance, ſous peine que tous ceux qui envoieront

„ ſoit

1715. „ ſoit par eux-mêmes, ou feront tranſporter & envoyer par d'autres des grains, ſoit „ de ces Provinces *ou bien de quelqu'autre Païs vers l'ennemi*, comme auſſi tous „ ceux qui ont donné leurs ordres à de tels tranſports de bled, ou qui y ont quel- „ que part, ou qui en ont quelque connoiſſance, ou qui ont colludé là deſſus avec „ l'ennemi, ſoit dans la vente des bleds ou autrement, encourront la peine exprimée „ dans le Placard précédent &c.

En 1709. le 11. Avril Leurs Hautes Puiſſances défendoient pour une raiſon „ toute pareille, que perſonne quelle qu'elle fût, n'envoyât du bled en France „ & en Eſpagne, ni vers aucun Païs ou Places de leur dependance, *ni d'avoir „ part à aucun envoi qui ſe pourroit faire d'aucun autre Païs vers les ſuſdits en- „ droits.*'

Ces circonſtances là prouvent ſuffiſamment, que puiſque Leurs Hautes Puiſſances ont cru pouvoir ſe diſpenſer du Traité de Commerce avec la Suede, qui étoit alors en vigueur, & pretendre, que quoique les grains ne fuſſent pas de Contrebande ſelon le Traité, ils fuſſent néanmoins reputez pour tels dans une occaſion propre à incommoder les ennemis de la Republique, Sa Majeſté peut uſer du même droit dans de pareilles circonſtances par raport aux Marchandiſes & effets qu'on a envie de tranſporter en Courlande, & que ſes enuemis peuvent retirer commodement de-là.

Le Roi de Dannemarc déclara bien en 1710. par Edit publié, qu'il ne ſouffriroit point qu'aucun Vaiſſeau neutre quel qu'il fût, fit Commerce de bled en Suede. Dans l'Article 5. de ſon Reglement publié le 5. Avril de cette année-là, il ordonne à ſes Vaiſſeaux de Guerre & à ſes Armateurs de prendre tous ceux qu'ils trouveroient chargez de bled, de quelque qualité qu'il fût, en farine ou autrement, de gros Sel & de Tabac, pour quelqu'un des Ports Suedois; & au commencement du mois de Juin de la même année on amena à Coppenhague un nombre de nos Vaiſſeaux. Ne le fait-il pas encore par ſa nouvelle deffenſe de porter dans la Mer Baltique, en Pomeranie, en Meklenbourg, à Lubec & à Wiſmar pluſieurs Effets & Marchandiſes non Contrebandes? Eſt-ce que les Danois comme Aggreſſeurs, ont plus de droit à cet égard que les Suedois, qui devroient joüir de la faveur d'une juſte deffenſe? Ou eſt-ce une qualité néceſſaire pour être bon Hollandois, de ſouffrir tout des Danois comme d'un Benjamin aimé, & de cenſurer tout ce que font les autres?

Tous ces exemples montrent à mon avis ſans replique, que le deuxiéme point de nos plaintes eſt mal-fondé, & que ſans prendre les choſes à la derniére rigueur Sa Majeſté Suedoiſe peut, le trouvant néceſſaire, non ſeulement deffendre tout Commerce avec ſes propres Places ſpecifiées dans le 9. Article, mais auſſi empêcher, que ſous pretexte du tranſport de Marchandiſes non Contrebandes aux Ports neutres, on ne les fourniſſe à ſes ennemis, ou qu'on leur donne la commodité de les en retirer ſans peine. Plus on examine ſon Reglement, plus on trouve que c'eſt là ſon veritable but. Et que c'eſt dans cette intention, que Sa Majeſté Suedoiſe à preſcrit les moiens, auxquels on ſe peut faire connoître ami & neutre; de ſorte que, ſur ce pied, tous ceux qui voudront trafiquer dans la Mer Baltique, aiant d'ailleurs la conſcience nette à l'égard de leurs deſſeins, le peuvent faire en toute ſeureté & ſans aucun riſque vers tous les autres Ports, en ſuivant le Reglement par rapport aux Documens requis.

Nous nous ttompons nous-même dans la balance que nous faiſons du Commerce de Moſcovie avec celui vers les Provinces Suedoiſes dans la Mer Baltique. Nous mettons trop d'un côté & rien de l'autre. Les aparences du preſent nous éblouïſſent. Ne nous flattons pas que nous aurons le tems de remedier au mal quand il ſera arrivé. Il eſt certain de vôtre propre aveu que ſi la Paix conſerve quelque Port au

Czar

Czar dans la Mer Baltique, la Navigation d'Archangel tombera naturellement de lui-même au prejudice de milliers de nos Habitans, qui ne pourront pas ſe ſoutenir contre l'avantage, qu'auront les Moſcovites à tranſporter ici & ailleurs leurs effets avec leurs propres Vaiſſeaux, & on verra alors qu'ils nous traiteront, nous qui ſommes preſentement ſi fort leurs amis, comme le Chat fait la Souris. 1715.

La bonne politique tire des indices, des conjectures, & des préſomptions des demarches d'autrui en aparence indifférentes: mais nous raiſonnons ſur celles du Czar comme ceux qu'un calme riant empêche de prevoir la tempête prochaine. Toutes les belles eſperances dont les Moſcovites nous bercent en faveur de nôtre Commerce dans la Mer Baltique, devroient nous être ſuſpectes, puiſque leur ardeur pour l'établiſſement du leur eſt ſi grande, qu'ils ne peuvent pas même bien cacher leur jeu. Car dans le tems qu'on nous fait les promeſſes les plus flatteuſes, on chicane ſans relâche le peu de Commerce que nous faiſons à la derobée vers Petersbourg. Sans compter tout le chagrin qu'on a fait eſſuier à nos Trafiquans, le Czar ne vient-il pas d'ordonner en dernier lieu qu'ils y paient les droits d'entrée & de ſortie en bonnes eſpeces & ſur le même pied qu'à Archangel?

Voulez-vous un autre échantillon du zéle ardent de ce Prince pour l'établiſſement de ſon Commerce. L'année paſſée il envoia en droiture à Veniſe d'Archangel deux gros Bâtimens chargez de toutes ſortes de Marchandiſes de ſon Païs. Ces deux Vaiſſeaux y étant arrivez obtinrent de la Sereniſſime Republique qu'elle ne fit exiger d'eux que la moitié des droits ordinaires d'entrée & de ſortie; & pour les y encourager encore pour l'avenir, Elle leur fit dire, que tous ceux de leur Nation, qui y viendroient commercer, joüiroient du même avantage. Je ne doute pas qu'il n'y ait de cela des lettres chez vous auſſi bien qu'il y en a ici. Jugez de là que ſi ce Prince s'occupe ſi fort à ſon Commerce au plus grand feu de la guerre, nous ne devons pas nous flatter que les careſſes dont on nous cajolle preſentement, iront au delà du point qu'il jugera neceſſaire pour l'accompliſſement de ſon deſſein à cet égard. Et que nous perdrons à coup ſûr l'avantage qu'a nôtre Partie, que nous regardons comme le magazin & l'entrepos de l'Europe, ſeul capable de pourvoir par nos propres Vaiſſeaux à tous les beſoins des autres Nations.

Vous m'avez témoigné vous même une allarme bien chaude ſur la nouveauté que vous voiez à Amſterdam, ſavoir que des Marchands Moſcovites, riches, viennent par ordre du Czar s'y établir & achepter le droit de la Bourgeoiſie; & vous trouviez vous même qu'ils pourront de cette maniere aider le Czar à pouſſer à bout ſon grand deſſein touchant l'établiſſement de ſa Navigation. Vous ne diſconveniez pas non plus, que la proximité & la facilité de Naviger à Petersbourg ne peut pas reparer la perte & la ruine de nôtre Commerce à Archangel: que de ſoutenir une telle penſée c'étoit ne pas connoître à fond la veritable conſtitution de nôtre Republique; & que c'eſt une imagination de Cabinet détruite par l'experience, que de ſe flatter, que, ſi le Czar après la Paix veut ſapper nôtre Commerce & nôtre Navigation tant à Archangel qu'à Petersbourg, nous pouvons lui rendre la pareille en Hollande; que nous pouvons nous paſſer de ce Commerce, & tirer d'autre part les mêmes Marchandiſes avec le même avantage.

Or toutes ces raiſons étant inconteſtables, pourquoi s'offenſer des précautions que nous devrions naturellement prendre nous-mêmes, ſi le Roi de Suede ne faiſoit pas.

Telle eſt par exemple celle de l'Article 21. au ſujet des Rolles de l'Equipage & de la deffenſe qu'il y a d'en avoir à bord plus d'une quatrieme part de Matelots nez en Païs ennemis. Pendant nos guerres avec la France ſes Officiers de Marine ont toûjours fait des interrogatoires très exacts ſur le lieu de la naiſſance de l'Equipage, qui ſe trouvoit à bord des priſes, afin de pouvoir auſſi juger par la circonſtance du nombre des Matelots neutres ou ennemis, ſi les Navires & charges appartenoient vé-

1715. veritablement à des Sujets neutres ou non. Si nos Admirautez n'ont pas ſuivi la même methode, c'eſt qu'elles en ont une autre plus courte pour rendre les priſes confiſcables, qui eſt leur jugement ſans appel. Il ſe peut que la précaution priſe par Sa Majeſté Suedoiſe dans cet article nous cauſe quelque petit embarras. Mais à qui nous en prendrons nous, ſinon à nous mêmes. Nous ſavons tous, que nos Vaiſſeaux ont tranſporté tant aux Ports deffendus, qu'aux Villes voiſines & neutres nombre de Matelots Danois, Norwegiens, & mêmes Moſcovites, ſans quoi le Czar n'auroit pû mettre tant de Vaiſſeaux en Mer, qu'il a fait l'année paſſée, & qu'il fera encore dans cette Campagne. Vous avez ſçû me dire vous-même, que pluſieurs de vos Vaiſſeaux n'ont pû revenir delà auſſi promptement qu'ils devoient, à cauſe que ces Matelots s'étoient engagez au ſervice du Czar, ſoit du gré ou de la connivence des maîtres. Dans l'Article 5. du ſuſdit Reglement Sa Majeſté Daloiſe deffendit de tranſporter en Suede des Officiers & autres gens de guerre. Pourquoi le Roi de Suede ne peut-il pas emploier la même precaution? Le Czar n'auroit jamais pû mettre l'année paſſée ſa Flotte en Mer, s'il n'avoit reçu par nos Vaiſſeaux les Officiers, Matelots & autres gens de guerre dont il avoit beſoin. Or tant d'abus commis avec ſi peu d'égard, par nos Trafiquans, juſtifie la crainte des Suedois; & c'eſt prudence à eux de s'en garantir à l'avenir autant qu'ils peuvent. Les autres Nations n'aiment pas plus être nos dupes que nous-les leurs.

Nous ne ſommes pas mieux fondez de dire que cette précaution & la plûpart des autres ordonnées dans ledit Reglement ſont extraordinaires; qu'il n'y en a point d'exemples ailleurs, & qu'elles ſont deſavantageuſes pour la Suede même.

Poſons que tout cela ſoit, qu'en pouvons nous inferer, ſi non, qu'il faut que le danger où le Roi de Suede ſe trouve ſoit extreme, puiſqu'il oblige Sa Majeſté à ſe ſervir même des moiens deſavantageux à ſes propres Etats, pour s'empêcher d'être accablé. Quand un mal s'agmente extraordinairement, & aproche à grand pas nôtre ruine certaine, il ſeroit ridicule de trouver mauvais qu'on s'aviſe de nouveaux moiens pour l'arrêter. Dans le naufrage quaſi inevitable, eſt il deffendu de mettre tout en uſage? Et la Suede n'oſeroit elle pratiquer pour ſon ſalut que ſeulement ce que d'autres Nations ont inventées les premieres pour le leur? Nous mêmes n'emploions nous pas encore tous les jours des moiens extraordinaires ſelon la nature des maux qui nous preſſent? Cette conſideration devroit nous toucher par rapport à nôtre interêt & à nôtre Commerce qui y eſt mêlé, & que nous abîmons en concourant à la ruine du Roiaume de Suede.

A l'égard de vos dernieres raiſons, ſavoir, que leſdits Ports bloquez ne peuvent être regardez comme aſſiegez, & qu'il eſt inouy de prendre les Vaiſſeaux qui en reviennent, je ne ſaurois mieux faire que de vous envoier la Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 26. Juin 1630. je ſuis ſur qu'elle vous fermera la bouche tout comme à moi. La voici.

Extrait du Regiſtre des Reſolutions des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies. Mercredi le 26. Juin 1630.

„ LEs Etats Generaux des Provinces-Unies aiant reveu & peſé les poſitions des „ cas ci à cô.é, ont après une meure déliberation préalable & ſur l'avis des „ reſpectifs Colleges de l'Amirauté trouvé bon & entendu à l'égard du premier „ point, que les Vaiſſeaux neutres, qu'on trouvera qu'ils ſortent des Ports ennemis „ de Flandres, ou qu'ils y entrent, ou qu'ils en ſont ſi près qu'il eſt indubitable „ qu'ils y veulent entrer, que ces Vaiſſeaux avec leurs Marchandiſes doivent être „ confiſquez par Sentence des ſuſdits reſpectifs Colleges, & *cela à cauſe que Leurs „ Hautes Puiſſances tiennent continuellement leſdits Ports bloquez par leurs Vaiſſeaux „ de Guerre à la charge exceſſive de l'Etat, afin d'empêcher le tranſport & le Commer-*

„ *ce*

„ *ce avec l'ennemi, & parce que ces Ports & ces Places ſont reputez être Aſſiegez,* 1715.
„ *ce qui a été de tous tems un ancien uſage, ſelon l'exemple de tous les Rois, Prin-*
„ *ces, Puiſſances, & autres Republiques qui ſe ſont ſervis du même droit dans de ſem-*
„ *blables occaſions.*

„ A l'égard du ſecond point, Leurs Hautes Puiſſances déclarent, que les Vaiſ-
„ ſeaux & Marchandiſes neutres ſeront auſſi confiſquez, quand il conſtera par les
„ Lettres de Cargaiſon, Connoiſſemens, ou autres Documens, qu'ils ont été
„ chargez dans les Ports de Flandres, ou qu'ils ſont deſtinez d'y aller, *quand même*
„ *on ne les auroit rencontrez que bien loin encore de-là*, de ſorte qu'il pourroient en-
„ core changer de route & d'intention. *Ceci étant fondé ſur ce qu'ils ont déja tenté*
„ *quelque choſe d'illicite, & mis en œuvre, quoi qu'ils ne l'ayent pas achevé, ni porté*
„ *au dernier point de perfection*, à moins que les Maîtres & les Proprietaires de tels
„ Vaiſſeaux, ne fiſſent voir dûëment qu'ils avoient délitté de leur propre mouve-
„ ment de leur entrepriſe & voyage deſtiné, & cela avant qu'aucun Vaiſſeau de l'E-
„ tat les eût vû ou pourſuivi, & que ceux-ci trouvaſſent la choſe ſans fraude: ce
„ qu'on pourra juger en examinant la nature de l'affaire par des conjectures, les
„ circonſtances & l'occaſion.

„ A l'égard du troiſiéme point, Leurs Hautes Puiſſances déclarent, que *les Vaiſ-*
„ *ſeaux revenant des Ports de Flandres* (ſans y avoir été jettez par une extrême né-
„ ceſſité) *& quoique rencontrez loin de-là dans le Canal ou dans la Mer du Nord*,
„ par les Vaiſſeaux de l'Etat, *quand même ils n'auroient pas été vûs ni pourſuivis par*
„ *ceux ci en ſortant delà* ſeront auſſi confiſquez, *à cauſe que tels Navires ſont cenſez*
„ *avoir été pris ſur le fait, tant qu'ils n'ont point achevé ce voyage*, & qu'ils ne ſe ſont
„ point ſauvez dans quelque Port libre, ou apartenant à un Prince neutre. Mais
„ ayant été, comme il a été dit, dans un Port libre, & étant pris par les Vaiſſeaux
„ de Guerre de l'Etat dans un autre voyage, ces Vaiſſeaux & Marchandiſes ne ſe-
„ ront point confiſquez; *à moins qu'ils n'ayent été en ſortant des Ports de Flandres*
„ *ſuivis par les Vaiſſeaux de Guerre, & pourſuivis juſques dans un autre Port que*
„ *le leur ou celui de leur deſtination, & qu'en ſortant de nouveau de-là, ils ayent été*
„ *pris en pleine Mer.*

Vous voyez par tout ce que je viens de dire, & particuliérement par cette Reſolution qui eſt une Sentence ſans appel contre nous mêmes, combien nous avons peu de raiſon de nous plaindre des Suedois, & que c'eſt joindre l'injure à l'outrage, que de prétendre ſatisfaction du tort & du mal que nous leur avons fait. Quelle idée les autres Nations ſe peuvent-elles faire de nous, lorſqu'elles voient par tous nos Placards, que dans nos Guerres nous voulons de haute lutte aſſujettir tous nos amis à l'obſervation de nos Loix; que nous les croions juſtes & praticables par tout le monde; & que dans leurs Guerres nous crions d'abord *au Pirate*, lorſqu'ils ne font que publier nos mêmes Placards ſous leur nom? Il eſt fâcheux d'être battu de ſes propres armes, j'en conviens; mais ce qui eſt ſelon les Loix de l'équité & de la juſtice, doit être égal pour tout le monde.

Je vous avoue, Monſieur, que quoique les réflexions précédentes m'euſſent déja ébranlé, je combattois néanmoins encore mes propres ſentimens, de peur de donner trop legerement dans la prevention. Mais cette Réſolution de Leurs Hautes Puiſſances acheve de me tirer d'une erreur auſſi grande que peu favorable pour un Roi nôtre Ami & Allié. Je ſuis même perſuadé, que quelque ingenieux que l'on ſoit, on ne pourra gueres après cela donner une bonne couleur à l'animoſité que nous montrons contre une ſi brave Nation.

J'ai bien tâché moi même de me relever contre la ſuſdite Réſolution par quelque objection, comme par exemple, que le Roi de Suede ne tenoit pas une Eſcadre

1715. formelle devant les Ports deffendus, comme l'Etat l'avoit fait devant Dunquerque. Mais de nos Officiers qui ont servi alors sur la Flotte, m'ont redressé, en m'enseignant, que si nous y avions tenu une grosse Escadre, ç'avoit été par nécessité, vû que nos ennemis étoient assez forts en Mer pour en débusquer une petite. Que sans cela un Port est aussi bien bloqué par un Vaisseau que par dix, & que souvent nous n'y en avons eu que deux ou trois. Que d'ailleurs il n'est nullement nécessaire qu'un Vaisseau soit à l'ancre devant un Port, pour y faire sentinelle comme un Soldat sur son poste: que cela est impraticable, & qu'il suffit de croiser sur les avenuës.

Je ne m'en suis pas tenu là. J'ai encore tenté une autre objection, savoir que c'étoit une Résolution surannée: & que celles que Leurs Hautes Puissances ont prises depuis ce tems-là, sont plus moderées. Mais ayant consulté là dessus des personnes entenduës, on m'a fait comprendre, qu'il étoit bien vrai, qu'on n'avoit pas tout à fait employé les mêmes termes, mais que pour cela on n'avoit pas laissé de suivre dans l'occasion les mêmes maximes. Et la vérité est, que quand même elle seroit vieille de plus de mille ans, il n'en est pas moins certain, que la Republique ayant en 1630. cru juste d'employer toute sorte de raisons & d'armes pour sa deffense, il ne peut pas être injuste, que dans de pareilles conjonctures le Roi de Suede agisse de la même maniére.

Enfin, Monsieur, je m'imagine, & je crois que vous serez du même sentiment, qu'après de telles preuves contre nous mêmes, il y auroit peu d'honneur pour nôtre Republique de vouloir, au mépris de nos Alliances, & à la honte de notre propre conduite, choquer directement Sa Majesté Suedoise, & la priver des moyens aussi naturels pour sa deffense. J'ose même soûtenir qu'il n'est pas de nôtre interêt, y ayant tout lieu de croire, que les Suedois aimeront mieux soûtenir la gageure en gens de cœur & d'honneur, que de ceder par une complaisance malplacée un droit indisputable, & de perdre un avantage, que nous serions bien fâchez qu'on nous chicannât, si nous étions en leur place. Je suis, &c. Rotterdam le 10. Mai 1715.

VOICI l'Ordonnance du Roi de Suede.

Ordonnance du Roi de Suede sur la Navigation.

„ I. LE Roi voulant bien permettre, non seulement à ses propres sujets, mais „ aussi à ceux des Puissances étrangeres, d'aller en Course sur tous ceux qui „ contreviendront à ce Reglement; un chacun qui souhaitera d'avoir une Commis„ sion d'Armateur, l'obtiendra de Sa Majesté ou de ses Amiraux: mais ceux qui ne se„ront pas munis d'une telle Commission, n'auront point la Permission d'aller en „ Course.

„ II. Lorsqu'un Armateur sera un signal, ou donnera la chasse à un Vaisseau, „ le Maître sera obligé de lui obéir & de le respecter: de venir à son bord avec ses „ Documens, ou de les envoier par quelqu'autre: En cas que l'Armateur trouve „ que le Vaisseau ou sa Charge, ou tous les deux ensemble, soient confiscables, „ il gardera les Documens, après les avoir fait sceller par le Proprietaire, & fera „ aussi sceller les écoutilles du Vaisseau avec son Cachet & celui du Maître.

„ III. Si l'Armateur trouve par les Documens que le Vaisseau & sa Charge ne „ soient pas de bonne prise, il pourra encore envoier quelqu'un à bord du Vaisseau, „ pour examiner si les Documens ne sont point defectueux; & en cas qu'ils soient „ trouvez conformes à la verité, il laissera aller le Vaisseau sans lui causer aucun „ dommage.

„ IV. Si le Vaisseau, à qui on aura fait le signal, tâche de se soustraire, & „ s'il est ensuite pris par force, le Maître sera obligé de donner satisfaction à l'Ar„ mateur.

„ V. Un

1715.

„ V. Un Vaisseau, qui fera la moindre resistance à un Armateur, perdra par là sa
„ liberté, & sera de bonne prise, quoiqu'il ne l'eût pas été sans cela.

„ VI. L'Armateur ayant fait une prise, devra l'annoncer au Juge du lieu où il
„ l'aura conduite, & lui produira le Protocole & les Documens scellez: Il sera per-
„ mis, à la requisition de l'Armateur, de faire debarquer le Maître & son Equipa-
„ ge; mais le Vaisseau & sa Charge resteront à la garde dudit Armateur, qui sera
„ obligé de restituer le tout, en cas que l'un & l'autre soient declarez libres.

„ VII. Tous les Vaisseaux qui seront amenez à *Kareiskroon*, ou dans les Ports
„ à côté du *Sund*; seront jugez par des Personnes établies pour cet effet, & ensuite
„ par des Conseillers de l'Amirauté de *Kareiskroon*: Ceux qui seront conduits à
„ *Gottenbourg* ou aux environs, seront jugez par l'Amirauté de *Gottenbourg*; & ceux
„ qui seront amenez à *Straisund* ou dans quelques Ports d'Allemagne, seront jugez
„ par l'*Amirauté* de *Straisund*. Ces jugemens devront se faire sans aucun retarde-
„ ment, & il ne sera pas seulement permis aux Maîtres des Vaisseaux, d'envoier
„ chercher ailleurs de nouvelles preuves pour leur justification. Mais en cas que
„ l'affaire soit si embrouillée, qu'on ait besoin de plus grands éclaircissemens, on
„ déchargera les effets jusqu'à ce tems-là.

„ VIII. Tous les Vaisseaux apartenant aux Ennemis ou à leurs Sujets, seront
„ confiscables, sans avoir égard aux lieux d'où ils viennent & où ils vont.

„ IX. De même que tous les Vaisseaux Neutres qui négocient dans les Places de
„ la *Mer Baltique*, enlevées au Roi, y compris les Isles & Havres sur les Côtes de
„ *Finlande*, Ingermelande, Oestlande, Livonie, & Courlande.

„ X. Comme aussi les Vaisseaux construits ou achetez dans des Places Ennemies,
„ & qui n'ont pas encore été dans des endroits libres.

„ XI. Les Documens indispensables dont les Maîtres de Vaisseaux doivent être
„ munis, sont le Contract de la Construction du Vaisseau, le Contract d'achat ou
„ de transport; & l'Acte de Jaugeage du Vaisseau, par où l'on puisse voir si sa ca-
„ pacité ou grandeur y mentionnée, se raporte aux Contracts de Construction &
„ d'achat, comme aussi à la Lettre de Mer ou Attestation de l'Amirauté, par la-
„ quelle on puisse voir le lieu à qui le Vaisseau apartient, le nom du Capitaine, si
„ les Freteurs ne sont pas Ennemis, & où le Vaisseau est destiné: le tout devant
„ être attellé par serment, tant des Capitaines que des Freteurs. Toute la Charge
„ devra aussi être spécifiée dans le même Passeport, avec le nom du Proprietaire,
„ & le seing du Magistrat du lieu; & les attestations que les Officiers de la Doüane
„ pourroient donner à cet égard, ne seront point valables, quand même les Magi-
„ strats seroient absens.

„ XII. Tous les Vaisseaux qui auront des Documens doubles ou contradictoires,
„ en sorte que selon quelques uns ils soient confiscables, & selon quelques autres
„ libres, seront néanmoins declarez de bonne prise.

„ XIII. Tous les Effets apartenans à des Sujets Ennemis, ou envoyez pour leur
„ compte, seront confiscables, dans quelque Vaisseau que ce soit qu'ils soient
„ trouvez.

„ XIV. Comme aussi les Effets des Sujets Neutres, qui se trouveront dans des
„ Vaisseaux Ennemis.

„ XV. De même que tous les Effets qui vont ou viennent des Havres mention-
„ nez dans l'Article IX.

„ XVI. Tous les Effets, de quelque valeur qu'ils soient, seront pareillement
„ confiscables, lorsqu'on ne trouvera pas à bord les preuves necessaires; savoir, un
„ Certificat attesté des Freteurs par serment, & signé par le Magistrat du lieu, spé-
„ cifiant en general la Charge, à qui elle apartient, & où elle est destinée; comme
„ aussi les Connoissemens, contenant en particulier & par divsion ladite Charge,
„ & pour le compte & risque de qui elle est. Le Capitaine sera aussi tenu d'être

1715. „ muni de pareils Certificats & Documens, pour la portion qu'il pourroit avoir „ dans la Charge, avec la Liſte & les marques deſdits Effets, qui doivent ſe rapor- „ ter avec les Connoiſſemens. Tous les Connoiſſemens qui ne ſeront pas entiere- „ ment remplis, ſont tellement defendus, qu'ils rendront le Vaiſſeau confiſcable „ comme auſſi divers Connoiſſemens d'une même ſorte de Marchandiſe, ou dou- „ bles Connoiſſemens. Et quoiqu'il ſoit ſpécifié dans l'Article XI., quels Docu- „ mens on doit produire pour la franchiſe du Vaiſſeau & de ſa Charge; on pourra „ néanmoins en exiger encore d'autres, comme la Chartepartie, Comptes de Fac- „ ture, Lettres de Correſpondance, Liſtes des Doüanes, & autres pareils; après „ quoi on jugera ſi le Vaiſſeau eſt franc ou non.

„ XVII. Les Effets qui auront des Documens doubles ou contradictoires, ſe- „ ront confiſcables comme les Vaiſſeaux, Article XII.

„ XVIII. De même que toutes les Marchandiſes de Contrebande, qui peuvent „ être employées pour la Guerre.

„ XIX. Tous les Vaiſſeaux qui viennent ou vont à une Place des Ennemis, avec „ leurs Charges, ſeront tenus pour confiſcables.

„ XX. Les Vaiſſeaux qui s'éloigneront de leur route, ſeront auſſi confiſcables, „ lorſqu'ils ne pourront pas juſtifier qu'ils y ont été contraints par tempête ou mau- „ vais tems.

„ XXI. Comme il doit y avoir ſur chaque Vaiſſeau un Rolle de tout l'Equipage, „ ſigné par le Magiſtrat du Lieu à qui il apartient, avec le nom du Lieu de la naiſ- „ ſance de chaque Matelot, & à qui il apartient; Sa Majeſté veut qu'il n'y ait ſur „ chaque Vaiſſeau, qu'un quart de Matelots nez dans les Païs Ennemis; ſous peine „ d'être confiſqué de même que les Vaiſſeaux qui n'auront pas de Rolles ou „ Liſtes.

„ XXII. En cas qu'une partie du Vaiſſeau ne ſoit pas libre, & que l'autre le „ ſoit, toutes les parties dudit Vaiſſeau ſeront confiſcables.

„ XXIII. Tout ce qui ſera déclaré de bonne Priſe, apartiendra entierement à „ l'Armateur & à ceux qui auront fait l'Armement, ſans qu'on en retienne la moin- „ dre choſe pour le Roi, ou pour le Public.

MALGRE' le deſſein d'abreger ces Memoires, l'on ne ſauroit s'empêcher d'inſerer ici une Lettre ſoûs le Titre de ſeconde Lettre de Dantzich, dont on a raporté la premiere en 1714. Elle eſt remplie d'exemples hiſtoriques, d'allegations de Traitez & autres Documens. D'ailleurs il y a des raiſons d'Etat relatives à l'aggrandiſſement de la Moſcovie. De ſorte qu'on regarde cette piece, comme devoir en rendre agreable la lecture, quoique de quelque longueur.

Seconde Lettre d'un Ami à Dantzig à Ami à Amſterdam, du .... Decembre 1714. *où l'on montre que la prétenduë liberté de Navigation & de Commerce ſur les Villes Suedoiſes occupées par les Ruſſes eſt mal fondée.*

MONSIEUR,

NOus étions quaſi preparez à la reponſe que vous nous faites ſur nôtre Lettre du ... Juillet. Vous y donnez aſſez liberalement d'une main, mais vous reprennez auſſi promptement de l'autre. Vous convenez aſſez franchement, " Que le „ Czar devient trop redoutable pour le repos de ſes Voiſins, & même pour celui „ de toute l'Europe: qu'il eſt de l'intérêt des Princes, & ſur tout de celui des Puiſ-

„ ſances

„ ſances Maritimes, de prevenir qu'il ne s'établiſſe ſur la Mer Baltique; & qu'il 1715.
„ ne faut pas abandonner la Suede. Vous avoüez ſans peine, " Que la Guerre,
„ que ſes voiſins lui font, eſt injuſte: qu'ils l'ont attaquée ſans aucune raiſon, qui
„ puiſſe perſuader l'eſprit même le plus facile; Vous vous égayez à cette occaſion
„ tant ſur le Manifeſte de Danuemarc, que ſur les expreſſions de *juſtes Armes*, dont
„ le Czar ſe ſert dans pluſieurs de ſes Lettres, & des Memoires de ſes Miniſtres; Et
„ vous les comparez à celles d'Attila, qui, pour donner auſſi une idée de juſtice de
„ la Guerre, ſe nommoit le Fleau de Dieu.

Juſques-là vous paroiſſez convaincu des raiſons deduites dans nôtre précedente Lettre; mais après cette élevation de raiſonnement, vous retombez tout d'un coup dans le préjugé ordinaire à vôtre Nation. Car ſans vous apercevoir des contradictions où vous vous plongez, " Vous admirez la conſtance & la Grandeur d'ame
„ du Roi de Suede: vous loüez la vigilance de ſon Senat, l'activité de ſes Miniſtres, la bravoure de ſon peuple, & la juſtice reconnuë de ſa deffenſe; & néanmoins vous blâmez ſon loin d'interrompre vôtre Commerce avec ſes Villes occupées par ſon Ennemi.

„ Vous philoſophez beaucoup ſur le droit de vôtre liberté de Navigation & de
„ Commerce. Vous la fondez tantôt ſur le Droit de la Nature, tantôt ſur le Droit
„ des Gens, & tantôt ſur la Neutralité, comme étant également amis des Suedois
„ & des Ruſſes. Enfin vous y raportez tout vôtre raiſonnement; & vous croyez
„ que Leurs Hautes Puiſſances ont eu raiſon d'exprimer leur ſentiment par des ter-
„ mes ſignificatifs, & que les Suedois *n'ayant aucune raiſon fondée* pour enlever vos
„ Vaiſſeaux, ce ne peut être conſideré que *comme une Pirateric ouverte.*

„ Vous inſinuez que tout ce qu'on a deduit dans la précedente Lettre du deſſein
„ du Czar touchant le Commerce dans la Mer Baltique, eſt une pure ſuppoſition.
„ Pour la rendre ſenſible, vous dites, que les Rois de Suede & de Dannemark
„ ont depuis plus d'un Siecle tâché de s'aſſujettir tout ce Commerce, ſans en pou-
„ voir venir à bout; qu'ainſi on a tort d'aprehender les progrès du Czar: que ſes
„ Etats n'ont pas la même commodité pour le Commerce; & que ce Prince n'a
„ qu'environ trois mille Matelots.

„ Vous êtes encore à compreudre, dites-vous, comment les Provinces Suedoiſes ſur les Golfes de Finlande & de Livonie ſont le boulevard de vôtre Com-
„ merce, & de vôtre Navigation; vous traitez d'enigme ce qu'on en a avancé; &
„ là-deſſus il vous paroît indifférent, que le Czar garde quelque Port ſur la Mer
„ Baltique, parce que, dites-vous, les Suedois ne tâcheront pas moins de tra-
„ fiquer par leurs propres Vaiſſeaux, que les Ruſſes: Vous vous réjouiſſez de
„ l'arrivée du Convoi Anglois dans le Sond, comme d'une preuve réelle de
„ la perſuaſion de cette Nation-là, que la conduite des Suedois en troublant le Commerce en queſtion, eſt mauvaiſe; Et pour concluſion vous cri-
„ tiquez, comme trop partiale, nôtre inquietude ſur les progrès des Ennemis de
„ la Suede.

Voilà, Monſieur, les points eſſentiels de vôtre Lettre, ſur leſquels vous ſouhaitez que nous vous donnions un éclairciſſement ſoutenu de raiſons & de faits.

Quoique des raiſons & des faits ſoient inutiles ſur un ſujet ſi clair & ſi intelligible par lui même; & que ceux qu'on vous a déja fournis, ſont de la derniére évidence; néanmoins, plûtôt pour ſatisfaire à vôtre curioſité, que dans la confiance de vous guérir d'une prévention volontaire; voici ce que vos amis m'ont dicté pour réſoudre vos demandes.

Tous vos argumens aboutiſſent à établir, que la liberté du Commerce eſt une ſuite du Droit de la Nature & des Gens, & à blâmer la Couronne de Suede, qu'elle interrompt d'autant plus mal à propos le vôtre avec ſes Places occupées

1715. pées par ſes Ennemis dans la Mer Baltique, que vous êtes également amis du Roi de Suede & du Czar, & pouvez par conſéquent trafiquer avec les Sujets de l'un & de l'autre.

Il faut avoüer, que la liberté de Commerce dans un certain ſens, & avec de certaines circonſtances, eſt favoriſée de toutes les Nations du monde.

Mais une liberté telle que vous tâchez d'inſinuer, c'eſt-à-dire illimitée, & *qui ne diſtingue ni conjoncture, ni tems, ni lieu*, c'eſt une Theſe que vos propres principes deſaprouvent, & qu'aucun Souverain au monde ne peut goûter; perſuadé par les lumiéres de la raiſon, & par la pratique générale de toutes les Nations civiliſées, que la liberté de Commerce n'eſt pas d'une obligation indiſpenſable, mais un pur effet de Traitez & de Convention.

Il n'eſt pas difficile de vous faire ſentir la force de cette vérité. Vous ſeriez ſans doute offenſez, ſi on vouloit, par exemple, mettre la maxime de la liberté de Commerce que vous faites ſonner ſi haut en Europe, ſi, dis-je, on la vouloit mettre en uſage envers vos Etats dans les Indes. Certes, vous fouleriez aux pieds cette Doctrine auſſi galament, que la Croix au Japon; l'affaire de Bantam & d'Amboine, ce ſemble, ne verifie pas mal ce qu'on avance. Les Hollandois n'y épargnerent ni ruſes ni forces pour empêcher que les Anglois n'y établiſſent leur Commerce. En 1701. un Vaiſſeau François allant avec paſſeport de Sa Majeſté Très-Chrétienne vers les Iſles Maldives, & ayant été obligé de relâcher dans un Port de l'Iſle de Ceylan, la Regence confiſqua le Vaiſſeau & tous les effets, condamna le Capitaine à l'Eſclavage, & l'envoia pour y ſervir au Cap de Bonne Eſperance. La raiſon de cette Sentence rigoureuſe étoit, qu'on découvrit qu'il avoit chargé quelque Canele contre la défenſe générale, qui n'en permet le tranſport qu'aux ſeuls Vaiſſeaux de la Compagnie des Indes Orientales. Le Capitaine n'oublia rien pour juſtifier ſa conduite, & pour faire voir, que quelqu'un de ſon Equipage l'avoit fait à la dérobée & à ſon inſçu; néanmoins la Sentence ne laiſſa pas d'avoir ſon effet tout entier. Mais ſans aller juſques aux Indes, vous n'accordez pas même en Hollande une liberté de Commerce illimitée, & vous ne ſauriez nier, que vous n'y défendiez l'entrée de bien des choſes, non pas pour un tems ſeulement, mais pour toûjours.

De ſorte que de quelque air que vous parliez de cette liberté illimitée, ſoit en Hollandois Indien, ou comme Hollandois Européen, il ſuffit, que vous ne pouvez en conſcience diſconvenir ſur vôtre propre Politique, que puiſque la Republique peut & limiter & défendre le Commerce vers ſes Etats comme il lui plaît, ſans aucun égard pour les autres Nations, celui vers les Places Suedoiſes en Livonie & en Finlande, depend abſolument de la volonté du Roi de Suede, qui en peut diſpoſer comme il le trouve convenable avec les beſoins de ſes Etats & de la conjoncture; & que par conſéquent, Sa Majeſté ayant jugé néceſſaire de deffendre pour un tems ſeulement tout Commerce avec ſes Provinces & Villes enlevées par ſes Ennemis, la Republique s'arrogeant cette liberté, agit, auſſi-bien contre ſes propres principes, que contre ſes engagemens de ne point favoriſer les Ennemis de Sa Majeſté.

Vous ne ſauriez la fonder ſur des Traitez: car, aucun Souverain, aucun Etat, aucune Nation bien ſenſée, du moins en Europe, ne peut accorder une liberté de Commerce ſans bornes; puiſqu'elle tourneroit certainement à ſon préjudice, & la rendroit Eſclave, comme ſont les Roitelets des Indes, auxquels on a ſçû faire goûter cette politique.

Si vous reclamez vôtre Traité de Commerce avec la Suede, celle-ci réclame vos Traitez d'Alliance & de Garantie, avec cette différence notable, que le Traité de Commerce, ſi tant eſt qu'il ſoit favorable à vôtre prétenſion, ce qui n'eſt pourtant pas, eſt expiré il y a long-tems; & qu'ainſi le Roi de Suede ayant les mains libres, n'eſt tenu à d'autres égards là-deſſus qu'à ceux, que l'interêt de ſes Etats & vos marques d'a-

d'amitié envers Sa Majeſté peuvent meriter. Vos amis ne ſeroient point fâchez de ſavoir le détail de ces dernières, afin de pouvoir rectifier leur jugement ſur la demarche peu amiable que la Republique a faite par les deux Placards en queſtion. 1715.

Si c'eſt une Loi fondamentale de la conſtitution de vôtre Republique de prétendre la liberté de Commerce *par tout & ſans égard pour la conjoncture, le tems, & le lieu*; la maxime fondamentale de la Couronne de Suede eſt de la défendre dans ſes Mers & avec ſes Provinces toutes les fois, que ſes Ennemis en peuvent tirer de nouveaux renforts pour augmenter leurs forces.

La prétenſion ſur laquelle vous apuyez cette liberté, ſavoir que vous êtes également amis des Puiſſances engagées dans la Guerre du Nord, ne ſauroit avoir lieu ici; vos Traitez avec la Suede vous engageant à un plus haut degré d'amitié. Ils obligent la Republique à la défenſe & à la garantie de tout ce qui apartient à la Couronne de Suede. Quand même ce ne ſeroit pas, ce n'eſt pas être également ami, que d'aider l'un au préjudice de l'autre. Et c'eſt aider les Ruſſes, que de proteger un Commerce abſolument fatal pour la Suede dans la conjoncture préſente; lequel leur a déja fait avoir une Flotte conſidérable, & les met encore tous les jours en état de diſputer leurs conquêtes.

D'ailleurs Sa Majeſté ne s'opoſe pas à la liberté du Commerce de vos Trafiquants avec les Ruſſes; Elle n'a pas, qu'on ſâche, déclaré toute la Moſcovie bloquée, comme vous le fites, il n'y a pas fort long-tems, à l'égard de toute la France; Elle ne diſpute point vôtre Navigation vers le Port d'Archangel. Elle defend ſeulement tout tranſport à ſes propres places, priſes par ſes Ennemis, & qu'Elle tient actuellement bloquées.

De ſoutenir, que dès là qu'elles ont eu le malheur de devenir leurs Conquêtes, elles ceſſent auſſi tôt d'appartenir à la Couronne de Suede, qu'Elle en ait perdu la proprieté, & même le droit d'ordonner à leur égard ſelon la néceſſité pour ſa conſervation, c'eſt un ſentiment auſſi peu convenable à un Allié & Garand, qu'il renverſe tout ce que la ſaine raiſon enſeigne là-deſſus: étant conſtant, que le ſimple manque du pouvoir Phyſique n'emporte nullement le défaut du pouvoir moral, c'eſt à dire, celui de la proprieté, du droit d'agir, & de la Souveraineté. Par conſequent, vouloir, en dépit de tout cela, y naviger & commercer comme avec des Villes Ruſſes, & cela dans le tems même que Sa Majeſté Suedoiſe s'efforce à les en retirer, & en tient pour cet effet les Ports fermez, c'eſt favoriſer le parti de ſes Ennemis.

Rien n'eſt plus aiſé que de former des prétenſions, & de les revêtir des noms de Droit de la Nature & des Gens. Mais il eſt néceſſaire, pour que les autres Souverains ſoient portez à y avoir de la déference, qu'elles ſoient fondées en raiſon & en équité, & que la poſſeſſion les ait fait reconnoître. Prouveriez-vous bien qu'il fût raiſonnable, que la Suede ſouffrît ſans aucune oppoſition, que les Ruſſes ſes Ennemis devinſſent, par le ſecours d'une liberté de Commerce ſi ruineuſe à préſent pour elle, auſſi ſuperieurs par Mer, qu'ils le ſont déja par terre? Vous paroîtroit-il équitable que tout un Royaume perît pour favoriſer l'avantage particulier de quelques Citoiens d'Amſterdam? Où ſont vos titres? Eſt-ce le Traité de Commerce? Il défend poſitivement d'aller vers les Ports bloquez. Sont-ce les Traitez d'Alliance? Loin de là; ils obligent la Republique de traiter en Ennemi les Ennemis de la Suede. Eſt-ce la Neutralité? Vous y avez ce ſemble, renoncé. Liſez s'il vous plaît, les deux Articles ci-joints, ils ſont tirez du Traité fait à la Haye en 1703. A.

Tout au contraire cette Couronne eſt en poſſeſſion de ſa maxime fondamentale par le droit de la Nature, & par inſtinct de pourvoir à ſa défenſe par toutes les voies que la pieté, l'honneur, & la néceſſité ne deſaprouvent pas. Vous avez déja vû qu'E-

1715. qu'Erick XIV. Roi de Suede le fit avec ſuccès en 1561. contre les Villes Anſeatiques; & que le Roi Jean ſon frere le fit de même en 1579. contre les Danois. Lors qu'en 1611. pendant la Guerre entre la Suede & la Pologne les Danois voulurent convoier avec leurs Vaiſſeaux de Guerre ceux de leurs Marchands, avec ceux de Lubec & de Hollande vers les Côtes de Livonie & de Courlande, CHARLES IX. Roi de Suede déclara réſolument, que quoi qu'il fût déja embaraſſé de la Guerre contre les Polonois & les Ruſſes, il aimoit néanmoins mieux avoir encore les Danois pour Ennemis déclarez, que de ſouffrir, que ſous une mince aparence d'amitié ils renforçaſſent ſes Ennemis de tout ce qu'ils pouvoient avoir beſoin. Le Dannemark ſe trouvoit alors par la Tranſaction de Stettin en quelque façon dans de pareils engagemens envers la Suede que vôtre Republique l'eſt par ſes Traitez. Le Roi GUSTAVE-ADOLPHE ſon fils défendit pareillement en 1630. le Commerce & la Navigation vers tous les Ports de la Mer Baltique occupez par ſes ennemis. En 1638. la Reine CHRISTINE renouvella cette deffenſe. Et en 1656. le Roi CHARLES-GUSTAVE fit de même inſinuer aux Puiſſances ſes amis les raiſons qui le portoient d'empêcher le Commerce ſur la Côte de Pruſſe pendant ſa Guerre avec la Pologne.

Vous direz peut-être, que les maximes pratiquées par une ſeule Nation n'obligent pas néceſſairement les autres de s'y conformer.

Cette objection toute nuë, & ſans aucune circonſtance, eſt équivoque. Des maximes ſinguliéres, & inventées pour le bien particulier d'un peuple, ſont ſans doute d'une étenduë fort bornée. Telle eſt préciſément la maxime d'une liberté de Commerce ſans aucun égard pour la conjoncture, le tems & le lieu. Mais celle que la Couronne de Suede pratique pour empêcher le tranſport de tout ce qui peut renforcer ſes Ennemis, lui eſt commune avec tous les autres Souverains du monde. Vous lirez dans les Annales de pluſieurs Roiaumes une pratique parallelle à celle des Suedois. Vôtre Republique elle-même a bien trouvé juſte d'en faire uſage avec éclat, & ſon Hiſtoire en fournit des exemples fort circonſtantiez.

Sigiſmond Roi de Pologne étant en 1559. en Guerre avec les Ruſſes devenus alors maîtres de la Ville de Nerva, & n'ayant point de Flotte pour empêcher le Commerce préjudiciable des Trafiquans étrangers, s'adreſſa à leurs Souverains. Les Trafiquans les plus renommez alors étoient les Anglois & les Villes Anſeatiques. Le Roi Sigiſmond eut donc recours à l'Empereur & à la Reine Eliſabeth, & il obtint par la ſeule repréſentation des ſuites dangereuſes de ce Commerce, que ces Puiſſances parfaitement inſtruites de leur interêt défendoient par des Edits publics la continuation de ce Commerce. Il l'avouë lui-même dans la Lettre qu'il en écrivit à la F. Reine, & dont vous trouverez l'Extrait ci joint. Elle contient auſſi, comme vous avez vû dans ma précedente, les points eſſentiels des repréſentations qui furent faites à la Reine de la part de ce même Prince. Quoique les Anglois fuſſent dans ce tems-là du moins auſſi jaloux de leur Commerce qu'ils le ſont aujourd'hui; néanmoins cette grande Princeſſe perſuadée de la vérité de ces remonſtrances, & en honneur de la juſtice & de la bonne foi, l'ame de tout Gouvernement, fit en 1561. des réglemens pour reprimer l'abus des Marchands Anglois. Tant il eſt vrai que le véritable Interêt d'un Etat n'eſt jamais contraire à l'équité ni à la raiſon.

Cette même Princeſſe étant en Guerre avec l'Eſpagne, ſa Flotte enleva en 1589. dans le grand Ocean, & par conſéquent en pleine Mer, 60. Vaiſſeaux chargez de toutes ſortes de proviſions deſtinées pour l'Armée Navale que l'Eſpagne vouloit mettre en Mer, & ils furent confiſquez en conſéquence d'un Edit de la Reine, qui déclaroit Contrebandes & ſujettes à confiſcation toutes les Munitions de Guerre & de Bouche, que les Villes Anſeatiques entreprendroient de faire paſſer en Eſpagne ou en Portugal.

Ces

Ces Villes-là firent grand bruit de cette action, comme d'un attentat à la liberté du Commerce, à la Neutralité qu'elles conſervoient avec toutes les Couronnes de l'Europe, & au Droit des Gens. 1715.

Mais la Reine répondit par un Manifeſte: Que ceux de Hambourg & des autres Villes Confédérées, n'ignoroient pas les défenſes qu'elle leur avoit notifiées, de porter ni Armes ni Vivres aux Eſpagnols, à moins qu'ils ne vouluſſent courre les riſques de la priſe de leurs Vaiſſeaux par les Armateurs Anglois. Qu'au reſte, ils alleguoient en vain leurs privileges dans cette conjoncture, où le ſalut de tout un grand Roiaume étoit la ſupréme Loi, & dérogeoit aux conventions particuliéres dans tous les cas qui tendoient à la ruine de l'Etat: Que le Traité fait avec Edoüard I., dont les Villes Anſeatiques ſe prévaloient, portoit l'exception que l'interêt public eût toûjours ſous-entendu, quand même elle n'eût pas été exprimée, ſavoir, que leurs Vaiſſeaux ne chargeroient point de Marchandiſes qui puiſſent être utiles aux Ennemis de la Couronne: que cette clauſe s'étoit conſtamment pratiquée, & que toutes les fois que ceux de Hambourg & des autres Villes Confédérées avoient voulu s'en diſpenſer, les Anglois avoient ſaiſi & confiſqué leurs Navires; Qu'on en trouvoit des exemples pendant les Guerres de ce Roiaume avec la France: Que ce n'étoit pas un procedé particulier à l'Angleterre. Et que l'Empereur CHARLES V., les Rois de Suede, de Dannemarc, & de Pologne, & *le Prince d'Orange Capitaine Général des Provinces-Unies* avoient uſé du même droit contre les mêmes Villes dans de ſemblables occaſions.

Lorſque quelques années après, ſavoir en 1597. l'Ambaſſadeur Polonois fit avec une hauteur mal entenduë des plaintes ſur ce ſujet, & dit que les Anglois ne troubloient pas ſeulement le Commerce des Marchands de Pruſſe & de Pologne, mais qu'ils les empêchoient encore *contre le Droit des Gens de trafiquer en Eſpagne*, & confiſquoient les Marchandiſes qu'on y portoit ſous le Pavillon de Sa Majeſté Polonoiſe; la Reine lui répondit ſur le champ, " Vous avez ſouvent repété ce grand „ mot de Droit des Gens; mais vous l'avez apliqué fort mal à propos à vôtre ſujet. „ Sachez donc que lorſqu'il y a Guerre entre deux Princes, *le Droit des Gens auſſi-* „ *bien que celui de la Nature permet de ſe ſaiſir des ſecours qu'on tranſporte aux Enne-* „ *mis & de les juger de bonne priſe.* C'eſt ainſi que l'ont pratiqué les Rois „ de Suede & de Pologne eux même dans les Guerres qu'ils ont eu avec les „ Moſcovites.

Les Villes Anſeatiques crierent fort haut au retour de l'Ambaſſadeur; mais comme l'équité, le droit, & la raiſon ſont invincibles pour peu qu'on y prête attention, le College de nôtre Ville de Dantzig, tout intereſſé qu'il fût en cette querelle, ne put s'empêcher de goûter les raiſons de la Reine, & ſe ſépara d'avec les autres trois Colleges deſdites Villes Anſeatiques aſſemblez à Lubeck.

Si on avoit pris chez vous la peine de ſe ſouvenir de l'Hiſtoire de vôtre Republique, tant les exemples alleguez par la Reine, que d'autres plus nouveaux auroient montré, qu'elle a, dans des circonſtances bien moins perilleuſes, témoigné ſon indignation contre une liberté de Commerce illimitée. Il y a aparence qu'un tel ſouvenir auroit fait, ou ſupprimer entiérement le Placard du 2. Juillet, ou du moins épargner des termes offenſans & incompatibles avec les engagemens & les égards que la Couronne de Suede devoit ſe promettre d'un Etat ſi étroitement allié.

Dans le ſecond Article de la déclaration de Guerre de la Republique contre l'Angleterre publiée le 5. Decembre 1652 Leurs Hautes Puiſſances déclarent rondement, " Qu'*en bons Souverains ils n'étoient pas tenus de ſouffrir* que le Gouverne- M. „ ment d'Angleterre alors ou ſes Sujets *reçuſſent de qui que ce fût au monde tel ſe-*

1715. „ *cours ou materiaux qui puſſent évidemment le mettre en état de faire tort à la Repu-*
„ *blique & à ſes Sujets.*

Enſuite de quoi ils déclarent leur intention à toutes les Puiſſances Amies ou Neutres en ces termes: " Nous avertiſſons par ces préſentes tous nos Alliez, Amis & „ Neutres, & généralement tous les Peuples & Nations, & nous les requerons & „ exhortons ſerieuſement, de ne point entreprendre pendant les différens ſurvenus „ entre cet Etat & ledit Gouvernement d'Angleterre, de tranſporter ou de faire „ tranſporter de quelque Païs, Royaume, Place ou Ville que ce ſoit, directement „ ou indirectement, vers quelque Port, Ville ou Place d'Angleterre, d'Ecoſſe, & „ d'Irlande aucune Munition de Guerre, *ou autres materiaux ſervant à la conſtruction* „ *de Vaiſſeaux de quelque nom, ſorte, qualité, condition ou nature qu'ils ſoient ſans au-* „ *cune exception ni reſerve, étant réſolu de tenir pour bonne priſe toutes ces choſes char-* „ *gées contre nôtre défenſe.*

Si vous remontez plus haut dans vôtre Hiſtoire, vous trouverez dans la declara-
C. tion de Guerre de la Republique publiée le 22. Juin 1584. & reduite en forme d'inſtruction le 27. Juillet de la même année, vous y trouverez, dis je, deduites amplement dans le Préambule, les raiſons & les meſures que Leurs Hautes Puiſſances crurent alors juſtes d'employer pour leur défenſe; & ce qui plus eſt, elles y joignirent la vûë qu'elles ſe propoſoient dans l'uſage de ces moiens.

„ Voici leurs raiſons: Comme on trouve que par le grand tranſport de vivres, „ de munitions de Guerre, & *d'autres effets & Marchandiſes vers d'autres Royaumes* „ *voiſins, l'Ennemi eſt auſſi entretenu & pourvû de tous ſes beſoins; que cela contribuë* „ *à continuer la Guerre, & fournit à l'Ennemi le moien de paroître en Campagne &* „ *d'entretenir ſes Armées devant les Places de ce Pais & ailleurs.* A quoi ayant intention de remedier, & *de défendre tout tranſport vers l'Ennemi, les Villes & Pla-* „ *ces à lui ſujettes, & de ne ſouffrir aucune communication avec lui,* ſes adherans ou „ aucun des ſuſdits lieux, vû l'avantage qui en eſt juſques ici revenu à l'Ennemi, & „ le préjudice qu'en ont ſouffert nos Habitans, *Nous eſpérons de porter les Rois &* „ *Princes des autres Royaumes & Etats circonvoiſins de défendre pareillement le tranſ-* „ *port à nos Ennemis, ou de nous permettre du moins que nous l'empêchions par toutes* „ *ſortes des moiens, comme nous le ſommes réſolus de faire.*

Voici leur vûë. Ayez la bonté de lire cet endroit avec attention. Les Etats Généraux déclarent qu'ils étoient reſolus d'employer toutes ſortes de moyens *dans l'eſperance*, ce ſont leurs propres termes, *de réduire par là l'Ennemi tellement à l'étroit qu'on puiſſe l'obliger de quitter la Campagne, & de faire revenir à nous les Villes occupées par lui, & de les réünir avec ces autres Provinces-Unies.*

C'eſt une régle formée par le bon ſens, que là où il y a parité de raiſon, il y doit avoir parité de droit.

Or eſt-il comprehenſible, que ces raiſons & ces vûës, que vos braves Ancêtres & les Fondateurs de vôtre Republique ont jugé juſtes & raiſonnables pour leur défenſe; que ces mêmes raiſons & ces mêmes vûës, dis je, puiſſent par leurs Succeſſeurs être traitées de *Piraterie ouverte*, lorſqu'ils voyent, que les Suedois, par une néceſſité inſurmontable, tâchent d'en faire pareillement un juſte uſage contre leurs Ennemis.

Permettez que nous examinions un peu en détail ces méſures & ces moyens, que la Republique ſe propoſa alors comme naturels & équitables, & dont elle s'eſt même ſervie depuis ce tems-là juſques à la fin de ſa derniére Guerre.

Le Préambule ci-deſſus allegué en donne une idée générale dans la défenſe conçûë en ces termes: " A ces cauſes & autres raiſons nous mouvantes, nous avons „ ſeverement ordonné & enjoint, ordonnons, & enjoignons par ces préſentes, que „ perſonne de quelque Nation, qualité ou condition qu'il ſoit, ne conduiſe ou

„ tranſ-

„ transporte à l'avenir de ces Pais, ou de l'Espagne, ou bien aussi des autres Roiau- 1716.
„ mes & Etats, soit directement ou indirectement vers l'Ennemi, les Villes, Ports
„ & Places des Pais-Bas de sa Domination *aucunes Vivres, Munitions de Guerre, ou*
„ *aucunes autres Marchandises & effets de quelque sorte ou qualité qu'elles puissent être*
„ *sans exception ou reserve quelconque &c.* D.

Dans l'Article I. de l'Instruction des Etats Généraux pour leurs Admirautez publiée le 4. Avril 1586. Leurs Hautes Puissances repétent la susdite deffense en ces termes, savoir, " Que personne de quelque Nation, Royaume, Païs, Ville, qua-
„ lité ou condition qu'elle puisse être, n'entreprenne pendant la Guerre de transpor-
„ ter soit des Provinces-Unies ou d'aucun autre Pais *vers les Places occupées par*
„ *l'Ennemi, aucunes Vivres, Munitions de Guerre, materiaux propres à la construction*
„ *de Vaisseaux, ni aucunes autres Marchandises & effets de quelque sorte*, qu'elles puis-
„ sent être sans aucune exception ni reserve.

Et afin d'obvier à l'objection que vous pourriez faire, que cette deffense regarde seulement les Sujets des Provinces-Unies, le 4 article de l'Instruction amplifiée des L.
Etats Généraux, & publiée le 4. Août 1586. vous montrera que les Etrangers y sont aussi nommement compris.

Voici l'Article: " Deffendons en outre à tous & chacun tant Marchands
„ qu'autres, *tant aux Sujets des autres Royaumes, Etats & Villes, qu'aux nostres*,
„ de negocier en aucune maniére avec les Provinces, Villes, Villages, Places ou
„ Habitans des Pais-Bas occupez par l'Ennemi, ou étant sous sa domination, soit
„ que ce *soit pour tirer des Marchandises de là & de les aporter ici*, soit en Lettres de
„ Change, Correspondance, ou autrement sans permission expresse.

Et s'il vous reste là-dessus encore quelque doute, le 2. Article de la Déclaration H.
de Guerre contre l'Angleterre alleguée ci dessus, aussi bien que *la difference des peines* prononcées *contre les Contrevenans Sujets ou Etrangers* dans le 11. Article de l'Instruction de 1586. vous persuaderont que la deffense regarde tant ceux qui sont dans la Republique, que ceux qui n'y sont pas.

Si donc Messieurs les Etats Généraux aussi-bien que leurs Ancêtres, ont pû se promettre une telle déference de l'équité des autres Souverains, le Roi de Suede doit sans espérer la pareille de la part de la Republique, d'ailleurs déja engagée envers lui par des Traitez les plus étroits. Si par des raisons d'Etat elle ne pouvoit pas donner toute son attention aux remonstrances si vivement réiterées par le Ministre de Sa Majesté, rien du moins ne la pressoit de publier un Placard aussi violent.

Le 4. Article de la même Instruction ordonne, " Que les Vaisseaux passant sur E.
„ la Côte de Hollande rompent leur course, & qu'ils entrent dans les Ports de la
„ Republique pour rendre compte de leur charge, & même pour en payer le Droit,
„ tout cela parce que l'experience avoit fait connoître que les Trafiquans ayant sou-
„ vent caché & fourré des Vivres & des Munitions de Guerre parmi d'autres Mar-
„ chandises, avoient augmenté par là les forces de l'Ennemi malgré la vigilance de
„ l'Etat.

Cette Ordonnance étoit digne de la penetration & des soins de la Republique pour sa défense. L'avarice & l'avidité trompent souvent un Argus. Et le Senat Royal de Suede fait encore tous les jours cette fâcheuse experience à l'égard des Vaisseaux Hollandois qui s'obstinent d'aller aux places défenduës. Or puisque selon l'Article 11. de la même Instruction tous les Vaisseaux contrevenans à ces sages Ordonnances, étoient confisquables, est-ce un crime au Senat Royal d'imiter cet exemple de sagesse dans les extrémitez les plus facheuses pour le Roiaume.

Vous vous plaignez de ce que les Armateurs Suedois vont enlever les Vaisseaux Hollandois jusques sur les Côtes des places défendûes & blocquées. Li-
sez, s'il vous plait, le 9. Article de la même Instruction; il prononce confisca- F.

1715. tion contre tous les Vaiſſeaux pris proche des Côtes Ennemies à cauſe du ſoupçon de fraude. Cette même Ordonnance eſt réïterée dans le 4. Article de la Déclaration de Guerre contre l'Angleterre de 1652. Ne vous ſemble-t-il pas, que la Republique ait donné la leçon par écrit aux Armateurs Suedois. Ont-ils tort après cela? Jugez en vous même par les termes de l'Article ci joint.

I. Bien plus le 13. Article va juſques à ordonner qu'on ait à punir auſſi ſeverement
K. que le fait & l'action même, la ſimple intention & l'entrepriſe contre la défeuſe, dès
G. qu'on en auroit des indices ſuffiſants. Et le 9. Article de cette Inſtruction & le 5. de la Déclaration de Guerre de 1652. déclarent de bonne priſe tous les Vaiſſeaux, ſur leſquels on trouvera doubles Lettres de Mer, doubles Chartes parties, doubles Factures, doubles Connoiſſemens, & doubles Lettres d'Avis, ſoit qu'on les ait trouvez dans les Vaiſſeaux, ou qu'on découvre après qu'on les a jettez en Mer.

Si vous vous ſouvenez, Monſieur, de ce qui en a été dit dans la précedente Lettre, vous ferez ſans peine l'aplication de ceci à la conduite des Amirautez de Suede. La juſtice ne reſſemble pas à Prothée. Elle n'a qu'une ſeule face, qui a été, eſt, & ſera toûjours la même; & par la Loi du Reciproque, ſi vous ne l'avez pas bannie, telle que vous l'avez exigée des autres, ils l'eſperent de vous.

Toutes ces mêmes Ordonnances ont été renouvellées par raport à leur contenu en général dans la déclaration de Guerre contre l'Eſpagne du 1. Avril 1622. & dans celle contre l'Angleterre, auſſi-bien que dans les différentes Inſtructions émanées pendant les Guerres contre la France.

Voilà, Monſieur, des raiſons ſoutenuës d'une longue ſuite de faits, ſuffiſants, ce ſemble, pour démontrer le peu de fondement d'une liberté de Commerce ſans aucun égard pour la conjoncture & les autres circonſtances du tems & du lieu, & combien on fait tort aux Suedois, de leur faire un crime d'empêcher celui avec leurs Ports occupez par leurs Ennemis.

Décidez, s'il vous plaît, ſi le Placard qui décrie la conduite des Suedois comme *depourvûë d'aucune raiſon fondée, & comme une Piraterie ouverte*, peut paſſer pour un effet de l'amitié, de l'humanité, & des ſentimens d'interêt, dont vous devriez naturellement être émus à la vûë des dangers qui menacent même le cœur de ce Royaume.

Vous venez de voir les raiſons, les deſſeins & les meſures, que vôtre Republique s'eſt cru permiſes contre ſes Ennemis depuis le premier jour de ſa naiſſance juſqu'ici, & cela de l'aveu de tous les Souverains ſes Amis, Alliez & Neutres, perſuadée que la défenſe de ſoi-même eſt naturelle, & joüit du conſentement & de la faveur de tout le genre humain. Elle a cru n'*être pas obligée de ſouffrir que ſes Ennemis receuſſent du ſecours de qui que ce fut au monde.* Elle a prononcé *confiſcation contre tous les Vaiſſeaux qui portoient aux Places occupées par ſes Ennemis, ou qui en raportoient quelques Marchandiſes ou effets, de quelque nom, ſorte, qualité, condition ou nature qu'ils fuſſent, ſans aucune exception ni réſerve*, par conſéquent non-Contrebandes auſſi bien que Contrebandes. Elle a *déclaré de bonne priſe & Vaiſſeaux & Marchandiſes ſujets à ſoupçon de fraude, ou pourvûës de doubles Documens.* Tout cela lui a paru équitable pour elle-même contre ſes Ennemis. Pourquoi donc refuſer à la Suede les mêmes avantages contre les ſiens? Ou il faut que la conduite de la Republique ait été déloyale, ou que celle de la Suede ſoit conforme à la juſtice & à l'équité. Et puiſque comme vous avoüez vous même, la Guerre qu'on lui fait, eſt injuſte, les moiens de ſa deffenſe ne peuvent que mériter l'aprobation de tous ceux qui n'ont pas l'eſprit préoccupé de paſſion & de partialité. Pour peu que vous ayez de la Candeur, vous conviendrez que l'expreſſion de *Piraterie ouverte* dans le Placard eſt des plus animées. On diroit quaſi qu'il n'eſt publié que pour rendre odieuſe une Couronne, dont la Republique n'a pourtant eu aucun ſujet legitime de plainte,

te. Car au lieu d'exciter dans ſes ſujets des ſentimens conformes à ſes engagemens, il les anime d'un eſprit de reſſentiment & de haine. Au lieu de reduire l'avarice de quelques particuliers, toûjours préjudiciable au veritable interêt de l'Etat, on charge toute une Nation des Epithetes les plus dures. Car quoique celle-ci ne travaille qu'à éloigner une ruine imminente & totale, c'eſt neanmoins ſelon le Placard *ſans aucune raiſon fondée.* 1715.

Cependant ſi vous voulez reflechir ſur la deffenſe faite par le Roi de Suede, de negocier avec trois ou quatre de ſes propres Villes, & la comparer avec celle que l'Etat a faite dans toutes ſes Guerres, vous y trouverez une difference bien eſſentielle.

La Republique a deffendu de Negocier en aucune maniére avec toutes les Provinces, Villes, Villages, Places ou Habitans des lieux occupez par ſes Ennemis, ou étant ſous ſa domination, ſoit pour tirer des Marchandiſes de là, ou pour y en porter, quoique tous ces lieux ne fuſſent pas actuellement bloquez: Et l'execution de cette défenſe ſe doit faire ſur les Vaiſſeaux ſujets à ſoupçon, ſoit qu'on les rencontrât dans le grand Ocean, ou proches des Côtes Ennemies.

La défenſe du Roi de Suede ne comprend tout au plus que l'entrée & l'étenduë des Golfes de Finlande & de Livonie entourées de ſes propres Provinces, tombées par les évenemens de la Guerre entre les mains de ſes Ennemis, & il n'imite pour leur délivrance que les moiens emploiez ſi ſouvent par la Republique.

Encore ne le fait-il que dans les extrêmitez les plus facheuſes, & lorſqu'il n'y a aucune autre reſſource de reſte pour empêcher vos Trafiquans d'abuſer de ſa douceur & de ſa bonté. Car avant d'en venir à cette extrêmité, n'a-t-on pas uſé de toute l'indulgence poſſible envers vos Vaiſſeaux. On s'eſt contenté de les empêcher d'aller aux places actuellement bloquées, & de les renvoier, quoique leurs papiers fuſſent en mauvais ordre & que toutes les circonſtances donnoient lieu à de grands ſoupçons. Ce n'eſt qu'après que, ni remonſtrances, ni advertiſſemens, ni menaces n'ont pû retenir l'inconſideration de vos Concitoyens de contribuer à la deſtruction de ſes Etats; Enfin, après qu'on s'eſt vû, pour ainſi dire, forcé, qu'on a pratiqué ce que la nature & une juſte defenſe de ſoi-même ordonne.

Une funeſte Experience a fait connoître, que la Suede a par malheur pour voiſins des Puiſſances, qui aimeroient mieux perir Elles mêmes, que de ne pas ſaiſir toutes les conjonctures propres à lui cauſer du deſaſtre; Et que cette haine & l'envie de la Gloire & de la tranquillité de ce Royaume a encore été le ſeul motif de cette ſanglante Guerre qu'Elles lui font depuis quatorze ans.

Il n'y a donc rien de ſurprenant, que le Roi, pour s'oposer à leur violence, emploie ce que la prudence & les regles de la Guerre ſelon vôtre propre exemple enſeignent pour couper les Canaux, par leſquels ſes ennemis peuvent tirer & tirent actuellement du ſecours.

Si à l'occaſion d'une defenſe ſi legitime vôtre Commerce ſouffre, c'eſt une de ces ſuites inévitables de la Guerre dont le Roi ne doit pas repondre. Au lieu d'en accuſer Sa Majeſté Suedoiſe, qui vous a fait connoître en toute autre occaſion ſa diſpoſition de le favoriſer, vôtre Republique ne doit les imputer qu'à ſon menagement pour ſes Ennemis, & à l'obſtination de vos propres Concitoyens de pretendre une liberté de Commerce déja trop fatale à la Suede dans cette conjoncture. Elles vous ont été repreſentées avant qu'elles ſont arrivées; Et on vous a même montré les moiens de les prevenir. Mais au lieu de vous en ſervir, vous ſoutenez par un Placard rempli d'aigreur & d'animoſité une liberté de Commerce ſans diſtinction du lieu ni du tems; Un Commerce nuiſible au dernier degré à la Suede, & autant favorable à ſes Ennemis; Enfin une liberté de Commerce contraire à vôtre engagement & à vos propres Principes.

Nôtre

1715. Nôtre précedente vous a déja depeint tout le préjudice que cette liberté illimitée de Commerce a cauſé à cette Couronne-là, par le tranſport d'un grand nombre de Vaiſſeaux de Guerre, d'Officiers, de Matelots, de Charpentiers, & d'autres Ouvriers, avec quantité de Vivres, de Munitions de Guerre, & autres materiaux neceſſaires à la Marine & à augmenter les forces de ſes Ennemis tant par Mer que par Terre. Pour éviter les redites on vous prie de donner encore un moment d'attention à la relire, afin de vous remettre toutes les ſuites funeſtes, que la Suede a deja ſenties, pour n'avoir pas employé à la Lettre dès le premier jour de la perte de ces Ports bloquez, les precautions de la Republique expliquées dans ſes Déclarations de Guerre.

Vous Nous objecterez ſans doute ici le deuxiéme Placard de Leurs Hautes Puiſſances, qui ordonne à tous ſes Sujets de ne point tranſporter des Marchandiſes de Contrebande vers aucunes places apartenantes à aucuns Princes engagez dans la Guerre du Nord.

Voilà direz vous, une precaution qui peut mettre l'eſprit des Suedois en repos. Ce Placard les garantit contre tout abus & ſupercherie de l'avidité, & la peine menacée retiendra dans le devoir l'intemperance des plus immoderez.

On vous a déja dit, Monſieur, que c'eſt annoncer les fêtes après qu'elles ſont paſſées. Les Vaiſſeaux & le nombre ſurprenant des Galeres du Czar en état d'agir, & l'expedition faite en cette Campagne, en ſont une preuve. Une Flotte ſi conſiderable ne vient pas comme un Champignon en une nuit. Ce n'eſt que par le Commerce des Hollandois que ce Prince a aquis & acquiert encore les forces qui vous ſeront un jour à charge. L'exemple marqué dans nôtre précedente vous a pû faire connoître le peu d'impreſſion & d'effet que ce Placard a fait ſur l'eſprit des Sujets de la Republique, puiſqu'à peine étoit-il publié qu'on y contrevient. Vos amis ont encore ſçû depuis par de bonnes Lettres, qu'il n'y a qu'environ trois mois, c'eſt à dire depuis la publication du même Placard, que les Commiſſionaires Ruſſes ayant par main tierce acheté à Amſterdam des Vaiſſeaux pour le Czar, y ont fait auſſi-tôt arborer ſon pavillon, & enrollé des Matelots au vû & ſçû quaſi de tout le monde. Et qu'en Zelande tous les gros Vaiſſeaux, qui ont ſervi en courſe dans vôtre derniere Guerre contre la France, ont été vendus au Czar. Cependant les Traitez d'Alliance obligent la Republique à detourner tout ce qu'Elle ſait être deſavantageux à la Suede. Et le Placard doit être une ſuite de cette promeſſe.

A l'occaſion de cette nouvelle pluſieurs de vos amis ont eu la Curioſité de repaſſer ce Placard; mais ils y trouvent une obſcurité & une incertitude indechiffrable, & qui tenteroit même l'intemperance des moins immoderez.

La Republique, demandent-ils, deffend Elle le tranſport des Contrebandes vers toutes les Puiſſances du Nord, ou ſeulement vers quelques-unes? Car le mot *aucun* emploié dans le Placard peut-être pris également dans un ſens affirmatif & negatif. Si c'eſt vers toutes; la Suede y ſeroit compriſe. Cependant ce ſeroit directement opoſé aux étroites Alliances qu'on a avec Elle, & en vertu des quelles on lui doit même aſſiſtance. Si c'eſt ſeulement vers quelques-unes, il faut deviner laquelle c'eſt. Ce ne peut être la Suede, par la raiſon qu'on vient de dire. Ce ne peut-être le Czar, parce que la Republique le menage trop. Ce ne peut-être non plus le Dannemarck; parce que les conventions poſterieures reglent ce Commerce. Il s'enſuit donc que cette obſcurité de l'objet de la deffenſe mettant vos Concitoyens dans une entiére liberté à cet égard, reduit tout le Placard à rien.

On ſe ſouvient d'un autre Placard de la Republique publié auſſi en faveur de la Suede en 1677. Vous le trouverez ci-joint, & bien autrement tourné. Il montre par une conſequence neceſſaire, que le ſervice étranger qu'il deffend aux Sujets de l'Etat, ne peut être autre que celui des Ennemis de la Suede.

La Conjoncture étoit alors toute autre; Et neanmoins le ſeul égard pour le dan-

danger qui menaçoit le Commerce des Hollandois, en cas que la Suede succombât, leur fit prendre la sage précaution d'ordonner, que leurs Sujets n'allassent pas augmenter les forces de Mer des Ennemis de cette Couronne. 1715.

A comparer la prevoyance de ce tems-là avec l'indifference d'aujourd'hui, on diroit que ce ne sont plus les mêmes Bataves; que ce n'est plus le même interêt; Et que ce n'est plus la même liaison.

Néanmoins tout bien pesé, l'amitié devroit maintenant être infiniment plus vive qu'alors. Une Alliance redoublée promet tout ce qu'on devroit attendre de retour d'une Puissance, en faveur de qui la Couronne de Suede a sacrifié bien des avantages. Les motifs d'intérêt sont même sans contestation infiniment plus pressans. La Suede assaillie jusques dans le Cœur du Royaume: ses Provinces enlevées: & par consequent la Barriere de vôtre Commerce renversée, devroit l'allarmer. Et l'agrandissement d'une Puissance trop redoutable par Elle même, devroit vous ouvrir les yeux sur les dangers qui en sont inseparables pour vôtre Navigation & vôtre Commerce. Avec tout cela, c'est une tranquillité des plus indifferentes. S'il étoit possible que les interêts permanens des Etats pussent changer, on le croiroit certainement de ceux de la Republique; tant cette tranquillité est differente de l'inquietude de vos Ancêtres.

Au reste, on est surpris de ce que vous traitez de supposition ce qu'on vous a dit du dessein du Czar touchant le Commerce dans la Mer Baltique. A peine passeroit-on cette imagination à un Moscovite, qui a intérêt de derober à tous les Hollandois ensemble la connoissance d'une chose si évidente & si palpable. Il faudroit ignorer ce que c'est qu'un raisonnement par supposition. Une supposition presume un fait au hazard, & avec telles circonstances qu'on veut bien lui presser, pour raisonner ensuite sur la probabilité des effets & des consequences. Mais ce qu'on a deduit des desseins du Czar touchant le Commerce, est fondé sur des faits si averez & si connus, qu'on ne peut n'en point apercevoir les suites, à moins de fermer les yeux de gayeté de Cœur. La passion & la chaleur du Czar pour la Navigation, est elle inconnuë? Vous l'avez vû vous même travailler en aprentif Charpentier au Chantier de Sardam. Son attachement pour la Marine n'est pas un mistere. Quoique ce Prince soit occupé de pousser la Guerre, il n'oublie pas un moment sa Marine. Depuis la Conquête de Petersbourg il a porté ses soins à cet égard à un tel point, que sa Charpenterie peut braver celle de Sardam. Selon les derniéres nouvelles de là on vient encore de lancer en Mer un Vaisseau de 70. pieces de Canon que ce Prince a fait bâtir. Il y en avoit encore trois de 60. pieces de Canon sur le chantier tout prêts d'être achevez; & un apareil pour plus de trente grandes Galeres pour être construites pendant cet Hyver. Ignore-t-on que par le secours de vos Charpentiers, Ouvriers, Officiers, & Matelots il a mis en moins de deux ans une Flotte de plus de 50. gros Vaisseaux de Guerre, & plus de 200. grandes Galeres en Mer? L'expedition sur l'Isle d'Aland en parle.

Vous & vos Concitoyens savent & remarquent encore tous les jours aussi bien que nous, le genie & le naturel de cette Nation pour le Commerce. La disposition du Czar pour faire fleurir celui de ses Sujets ne peut vous être cachée; ni l'application de ceux-ci à seconder son ardeur. Le transport prématuré du Commerce d'Archangel à Petersbourg est un fait que vos Traffiquans même n'ont pû regarder sans allarme. Et les mesures qu'il prend encore tous les jours pour diminuer vôtre Commerce par de nouvelles charges sur les Droits de Sortie & d'Entrée, & dont Leurs Hautes Puissances sont actuellement solliciter l'abolition, inquiete les plus sages de vos Citoyens.

De tous ces faits que vous ne sauriez prendre pour supposition, quelle induction tirerez vous pour vôtre Commerce? Si ce Prince a pû par le secours & l'adresse des vôtres, & nonobstant les soins des Suedois, se faire une Flotte si considérable pen-

1715. dant la Guerre, que ne fera-t-il pendant la Paix, ſi jamais il lui arrive de demeurer maître de quelqu'une de ſes Conquêtes. Des Vaiſſeaux Marchands ne coutent pas à beaucoup près tant d'argent ni de tems que les Vaiſſeaux de Guerre. En tout cas vous lui vendrez bien encore volontiers ceux que vous avez. Or la Paix le délivrant de la contrainte du menagement qu'il paroît encore avoir pour vous, il s'apliquera uniquement à la Marine & à ſon Commerce. Il eſt doux de goûter le plaiſir des ſuccès qu'on deſire. Il le ſera pour lui d'établir l'un & l'autre comme dans un centre à Petersbourg. Pour peu que vous veuilliez raiſonner ſur ces faits inconteſtables, vous comprendrez bien, que ſes Vaiſſeaux de Guerre ſerviront de Convoi à ſes Vaiſſeaux Marchands, quand ce ne ſeroit que pour faire parade de ſes forces, & exercer ſes Mariniers dans l'Art de Naviger; & ſes Galeres, ſous prétexte de ſe promener, tâcheront de ſonder toutes les Côtes de la Mer Baltique, & inquieteront à tous momens ſes voiſins.

Ce que vous dites du nombre de ſes Matelots, comme pour diminuer l'aprehenſion qu'il pourroit donner, eſt juſtement ce qui démontre en partie ce qu'on vient d'avancer; car puiſqu'il y en a déja 3000. Ruſſes capables d'endurer le dégoût & les fatignes de la Mer, & de comprendre l'Art de ſervir un Vaiſſeau, la Paix amie de la Navigation & du Commerce, multipliera bien tôt ce nombre.

Vous ne comprenez pas, dites-vous, comment les Provinces Suedoiſes ſont le Boulevard de vôtre Commerce, & là-deſſus vous décidez qu'il importe peu à la Hollande, que ce ſoit la Suede ou le Czar qui poſſede les Provinces Orientales de la Mer Baltique, puiſque les Suedois feroient à peu près la même choſe qu'on fait prévoir de la part des Ruſſes.

C'eſt s'égarer en raiſonnement nonobſtant une expérience de plus de cent ans au contraire; depuis tout le tems que ces Provinces ſont ſous la Diminution de la Couronne de Suede, il ne s'eſt vû que des Vaiſſeaux étrangers dans les Ports de Wibourg, de Nien, de Nerva, & de Revel. On en a compté avant la Guerre à Riga dans une ſeule année juſques à huit cent, la plûpart Hollandois. Cette circonſtance eſt-elle ſi indifférente pour vôtre Commerce?

Et puiſqu'il faut tout dire, les Habitans de ces Provinces-là en général ne ſont pas par eux-mêmes aſſez riches pour cela, étant d'ailleurs d'un naturel plus propres à s'évertuer dans la Guerre & dans l'Agriculture que dans la Navigation; outre cela les Ruſſes par une haine naturelle contre eux tranſportent leurs Marchandiſes à Archangel plûtôt qu'aux Ports de la Mer Baltique. Et quand ils y en auront, il eſt certain qu'ils les y porteront plûtôt qu'aux autres Villes. Les Habitans de celles-ci ne ſont en un mot que les Commiſſionaires des Hollandois. Ce ſont les effets de ceux-ci qu'ils vont échanger ſur les Frontiéres de leurs voiſins. Ou s'ils trafiquent à deniers comptants, c'eſt encore de l'argent des Hollandois. Enfin tout leur ſoin ne conſiſte proprement qu'à s'empreſſer à faire profiter le Commerce de leurs Committens. S'il y en a qui ſont capables de commercer par eux-mêmes, ce ne ſont pas des naturels du Païs, mais des Hollandois, ou autres Etrangers, qui n'y affectent feu & lieu qu'autant qu'ils prennent goût au Commerce. Et s'il y en a des Natifs du Païs qui ſe pouſſent, leur Commerce eſt en comparaiſon de celui des Hollandois, ce que ſont les petits ruiſſeaux à l'égard des grands fleuves. Mais le Czar demeurant maître de quelque Port dans la Mer Baltique, ne manquera certainement pas d'y introduire la Police Ruſſienne à l'égard du Commerce, de même qu'elle l'eſt à Archangel & ailleurs dans ſes Etats, comme auſſi déja dans quelques-unes des Places occupées par lui; ſavoir que l'eſſentiel du Commerce ſera pour ſon compte, & que les Sujets n'auront que ce qu'il voudra bien leur laiſſer. En doutez vous? Le droit de Conquerant lui en donne le pouvoir: le déſir de perfectionner ſes deſſeins lui en donne l'envie:

vie: les richeſſes de ſes Etats en fourniſſent les moiens, & les échantillons connus en 1715.
ſont preuve.

Soutiendrez vous après cela avec la moindre vrai-ſemblance, qu'il eſt indifférent à la République, à qui ces Provinces-là apartiennent? Quand des faits auſſi évidens & auſſi circonſtantiez fourniſſent la concluſion par une conſéquence néceſſaire, il n'y a plus de ſuppoſition.

En paſſant, on peut dire ici que cette indifférence eſt dangereuſe auſſi pour quelques-uns de vos autres amis. Elle intereſſe aſſurement le Dannemarc. Il eſt conſtant, que vôtre Commerce fait la meilleure partie du peage du Sond. Mais les Ruſſes venant à naviger par leurs propres Vaiſſeaux, ce ſera toûjours autant de rabbatu ſur ce peage. Croyez-vous que le Czar ne prétendra pas de lui cette faveur en conſidération de ſon amitié? Les Danois ſe flattent trop legerement, s'ils ſe promettent une meilleure part au buttin que n'en eurent les Compagnons de Chaſſe du Lion de la Fable. Il leur menaça malheur, s'ils y en prétendoient aucune; l'application n'en eſt pas difficile.

Or de tout ce qu'on vient de vons dire touchant l'avantage de vôtre Commerce dans les Provinces Suedoiſes ſur les Golfes de Livonie & de Finlande, vous jugerez aſſez vous même que l'indifference de la Republique n'eſt pas trop bien placée dans cette conjoncture: que la force de vôtre Commerce conſiſtant ſur tout à pouvoir y tranſporter par vos propres Vaiſſeaux vos effets, & les en raporter de même, leur reſtitution eſt de la derniere conſéquence pour vous; & que ſans cela cette brauche, ou, pour mieux dire, cette Mere-Nourrice de tout vôtre Commerce & Navigation tire vers ſa fin. Vous venez de voir dans quel ſens leſdites Provinces font proſpérer l'un & l'autre. Vous figurer après cela, que les Ruſſes auſſi ruſez dans le Commerce qu'ils ſont, demeurant en poſſeſſion du moindre Port ſur la Mer Baltique, ne veuillent pas faire eux-mêmes uſage de leurs avantages, c'eſt ne vouloir pas connoître une choſe qui ſe fait toucher au doit & à l'œil. On vous l'a déja dit, & on le repête encore, que le Czar ne laiſſera pas dans l'oiſiveté ni ſes Vaiſſeaux ni ſes Matelots.

Car pour l'objection que vous faites, que ſes Etats & ſes Sujets ne ſont pas propres à la Navigation & au Commerce par leur ſituation & par leur naturel, & qu'ainſi ce Prince viendra auſſi peu à bout de ſe l'aſſujettir, que ne l'ont pû faire depuis un Siécle les Rois de Suede & de Dannemarc; cette objection, dis-je, ne peut être pardonnable que dans la bouche d'un Moſcovite, pour diminuer, s'il peut, l'inquietude que des perſonnes très ſages parmi vous laiſſent entrevoir ſur ce point.

L'inſtance tirée de l'exemple des Rois de Suede & de Dannemarck n'a aucun raport à la controverſe agitée entre nous. Leurs Etats ne fourniſſent pas de leur cru des moiens aſſez riches pour cela; on l'a démontré en partie ci deſſus. D'ailleurs, des Illuſtres Rivaux de gloire ne conviendront jamais ſur un point ſi délicat.

Je ne m'amuſerai pas à vous repêter ce qu'on vous a dit dans la précedente touchant la ſituation de ce Païs-là, & les nouvelles commoditez, que le Czar lui a procurées pour la Navigation & le Commerce; mais l'objection déguiſe avec artifice ſes forces naturelles. Car que faut-il de tout ce qui peut-être requis pour faciliter la Navigation & le tranſport de la ſurabondance du cru du Païs, qui ne ſe tire de quelqu'une de ſes Provinces? Que faut-il à un Chantier bien fourni qu'il n'ave chez lui-meme, & qu'il ne puiſſe faire porter à Nerva & à Petersbourg par le moien des Canaux pratiquez avantageuſement, ſans qu'il lui en coute? Eſt-ce du Bois de Charpente? des Planches? des Mats? Ses Forêts lui en livrent plus qu'il ne faut pour fournir toutes les Charpenteries de l'Europe. Ses Miniſtres ont eu ſoin de

1715. faire publier par tout, que le ſeul Viceroi de Siberie en a envoyé en préſent au Czar pour plus de trente Vaiſſeaux. Faut-il du Fer? Il ne le cherchera pas en Hollande, qui ne pourroit pas même le lui livrer à auſſi bon marché qu'il en trouvera au voiſinage. Faut-il des Cordages, & des Voiles? Son Païs eſt la ſource du Chanvre. Et les Ouvriers tirez en partie de Hollande & d'Angleterre, & dreſſez en partie chez vous, dirigeront ſes Forges & ſes Corderies, de ſorte que ſa Marine ne manque pas par-là. Faut-il du Goudron, faut-il de la Poix? Les Hollandois n'en tirent-ils pas de-là? Faut il des Matelots? Il en a déja, & en aura autant qu'il voudra, étant Maître Deſpotique chez lui. Vous vous ſouvenez bien qu'il n'y a pas fort longtems, que le Gouverneur d'Archangel enleva de chaque Vaiſſeau Hollandois le meilleur Matelot qu'il pût trouver, & qu'il n'en donna d'autre raiſon ſinon que c'étoit pour le ſervice du Czar.

Les Ruſſes ayant donc eux-mêmes à la main & en abondance tous ces ingredieus néceſſaires: ayant apris de vous l'Art de conſtruire des Vaiſſeaux & la Science de naviger: ayant de plus compris & goûté l'avantage du tranſport de leurs Marchandiſes par leurs propres Vaiſſeaux, eſt-il à croire que les Trafiquans chez vous puiſſent s'imaginer un ſeul moment, que quand même le Czar ne garderoit que Petersbourg tout ſeul, ſes Sujets voudront leur céder ce beau profit? Ils ſont hommes auſſi-bien que les Bataves: auſſi avides de gain qu'eux: auſſi épargnans & même plus qu'eux: autant à portée & même plus pour le faire: & ayant par deſſus tout cela chez eux-mêmes un fond de Commerce que les Hollandois n'ont pas. Croira-t-on après cela, qu'avec une ſimpathie ſi heureuſe pour le Commerce, ils ſeront ſpectateurs tranquiles, que les Jaſons Bataves viennent enlever à leur barbe leur Toiſon d'Or; c'eſt-à dire, leur Chanvre, leur Cuir, leur Bois, leurs Cendres, & leurs autres effets? Non certainement. Ce ne ſeront ni Sortileges ni Breuvages de Medée qu'ils emploieront pour s'en garantir; mais ce ſera, comme on l'a déja dit, en tranſportant eux-mêmes leurs effets chez les Nations étrangeres; en les vendant eux-mêmes par les Commiſſionaires de leur propre Nation, & en ſe pourvoiant par eux-mêmes, & de la premiére main, de ce qu'ils jugeront convenable pour leur Commerce.

Que c'eſt là leur véritable but, c'eſt ce que vous apercevrez, pour peu que vous examiniez toutes leurs démarches. N'eſt-il pas vrai que depuis qu'ils ont fait les Conquêtes ſur la Mer Baltique, ils ont gêné vôtre Commerce de toute façon, & que Leurs Hautes Puiſſances ont obligées de faire faire des repréſentations, tantôt ſur l'enlevement de vos Matelots, tantôt ſur le chagrin cauſé à vos Trafiquans, & tantôt pour l'abolition de nouveaux Droits? Toutes ces circonſtances, quoique petites en apparence, marquent néanmoins aſſez qu'ils cachent de plus grandes vûës. Encore ne les cachent-ils pas trop. Nos Lettres de Petersbourg nous aprennent que ſur le ſimple bruit, que les Puiſſances Maritimes veulent au Printems prochain envoyer une Eſcadre dans la Mer Baltique, pour favoriſer le Commerce de leurs Sujets vers les Ports deffendus, le Czar a deſſein de deffendre de nouveau le tranſport des effets Ruſſes vers Archangel, & d'ordonner de les voiturer à Petersbourg.

Les hazards de la Mer ne ſeront pas plus terribles pour eux que pour les vôtres. Ils ſe familiariſeront, auſſi-bien qu'eux, avec ce genre incertain de dangers. Pour peu qu'on veuille ouvrir les yeux, ils en fourniſſent tous les jours des échantillons fort propres à faire juger du reſte. Il n'y a que peu de ſemaines que quelques-uns de leurs Vaiſſeaux de Guerre, qui étoient à Archangel, ont reçû venir de là à Coppenhague, ſans que ni la longueur ni les dangers de ce chemin-là les en ait pû dégoûter. Le trajet depuis-là juſques à Petersbourg leur paroîtra après cela auſſi petit que celui de Texel à Amſterdam l'eſt à ceux qui viennent des Indes.

Vos

Vos Hollandois se vantent qu'aucune Nation au monde ne peut l'emporter sur eux à la longue à cause du menage, avec lequel ils savent diminuer sur leurs Vaisseaux le nombre de l'équipage, & les frais de la nourriture. On pourroit le leur passer, quand ils se comparent avec leurs voisins, portez naturellement à ne mésurer les richesses, que par les commoditez & les aises qu'elles procurent à la vie humaine; mais c'est se mécompter à l'égard des Moscovites, qui, à les prendre en général, & à l'exception des riches, font meilleure chere avec du pain noir & une gousse d'ail, qu'un Matelot Hollandois le plus menager ne fait à sa mode. 1715.

Un Russe ne lui cédera assurement pas en force de bras; & la routine & l'expérience lui fera avoir le pied aussi marin qu'aux vôtres. Il a même un avantage par devers lui que les vôtres n'aquierent que par un rude aprentissage; c'est de supporter sans peine la faim, & la fatigue: & son génie Esclave est sa qualité spécifique.

Certainement, si les anciens Bataves, qui ont si habilement sçû employer les deux pivots de leur Republique, savoir, la Navigation & le Commerce, pour l'élever à ce point de splendeur & de richesses où on la voit; si, dis-je, ils pouvoient revenir, ou que ceux d'aujourd'hui pourroient un seul moment considérer les suites de l'agrandissement de cette Nation-là: bien loin de traiter la conduite de la Suede de *Piraterie*; bien loin d'inister sur la liberté d'un Commerce si visiblement fatal pour elle; & bien loin d'être si indifferent sur son sort; ils lui tendroient la main, pour la conservation de leur propre intérêt. Il est si étroitement lié à celle de ce Royaume & de toutes ses Provinces, que de soûtenir une maxime contraire, c'est être Moscovite au lieu de Batave, & souhaiter la ruine de la Republique au lieu de sa prospérité. Les Anciens Romains défendoient sur peine de la vie de communiquer aux Etrangers la moindre connoissance de la Marine & de l'Art de construire des Vaisseaux. Vous, qui suivez & leurs Loix & leurs Maximes, vous tenez Ecole ouverte pour aprendre ce secret à une Nation, qui est gardienne de tout ce que vous avez besoin pour l'entretien de vôtre Navigation. Cependant, le transport & le rapport de vos effets par vos propres Vaisseaux est la source de vos richesses.

Vous comptez peut-être sur un Traité de Commerce. Mais d'où vient que celui que vous négociez avec tant d'empressement, depuis plus d'un an, n'est pas encore réglé? En voici la raison. C'est que plus vôtre Commerce obstiné vers les places Suedoises defenduës met le Czar en état d'étendre & de disputer ses Conquêtes, moins il a besoin de vous accorder de faveurs; c'est ce que ses Sujets disent ici, peut-être qu'on ne parle pas si sincerement chez vous.

Vôtre joye sur l'arrivée du Convoi Anglois dans le Sond a été un feu de paille & de courte durée. Quoi qu'il y fut, jamais homme de bon sens n'a pû se figurer qu'il dût tout de bon aller forcer les avenuës des places bloquées. C'auroit été de la derniére injustice. Car puisque les Anglois s'excusoient sur de très foibles raisons de ne point forcer l'entrée de la Riviére de Tonningue, à la conservation de laquelle Ville ils étoient pourtant obligez par leur Garantie, & par leur intérêt; avec quelle ombre de raison auroient-ils pû faire cette démarche vers le Roi de Suede leur Allié, & qui de tout tems leur a donné des marques de son estime & de son amitié? C'auroit été, en un mot, couronner l'inéxécution de leurs Alliances & Garanties par une action contraire à l'honneur, à l'équité, & à la connoissance de leurs véritables intérêts, que cette Nation si éclairée & si prudente possede autant qu'aucune autre en Europe.

Enfin, vos réproches sur nôtre inquiétude paroissent bien intéressez. La nature nous a fait tous de telle sorte, que rien ne donne plus d'ardeur & de vivacité à nôtre tendresse, que la crainte de perdre ce que nous aimons. Nous aimons nôtre Relli-

1715. gion, nôtre Liberté, nôtre Commerce. La Guerre, que vous venez de finir contre l'Eſpagne, n'a commencé que par une crainte de prévoyance. Seroit-il plus honteux à nous de craindre, que la foudre, tombée autour de nous tant de fois qu'elle nous a comme brûlez, ne nous préſage enfin un ſort auſſi triſte que celui qui fait gemir nos voiſins? Il eſt vrai, vous n'entendez ſes éclats que de loin, mais le contrecoup pourroit bien vous devenir auſſi funeſte qu'à nous le coup même.

Je ſuis, &c.

Pieces Alleguées dans la Lettre.

Article II. du Traité fait à la Haye le 5. (16.) Août 1703. entre la Suede, l'Angleterre, & la Republique de Hollande.

A. *Cum hujus Tractatus præcipuus ſcopus ſit amicitiam inter ſummos paciſcentes magis magiſque corroborare, hi mutuo ſibi promittunt, quod alter alterius commoda & utilitatem omni meliori modo promovere, damna vero avertere, & quaſcunque ſibi compertas moliſtiones & noxia alterutri conſilia prævenire, eademque ſincera fide detegere velit.*

ARTICLE III.

Porro invicem ſeſe obſtringunt quod nullo prorſus modo, neque directè, neque indirectè hoſtibus alterutrius, ſive præſentibus ſive futuris auxilium ferre vel partes eorum quâcunque aliâ via fovere velint.

Traduction de l'ART. II.

Comme le principal but de ce Traité eſt d'affermir de plus en plus l'amitié entre les Hauts Paſciſcens, ils ſe promettent mutuellement qu'ils tâcheront de promouvoir les avantages & l'utilité l'un de l'autre, de détourner les deſavantages, de prévenir tous les dangereux deſſeins & conſeils, & de ſe les découvrir l'un à l'autre de bonne foi & ſincerement.

Traduction de l'ART. III.

De plus ils s'engagent de part & d'autre de ne donner abſolument point, en aucune maniére, ni directement ni indirectement, aucun aide aux Ennemis l'un de l'autre, ſoit préſens ou futurs, ni de les favoriſer en quelqu'autre maniére que ce puiſſe être.

Extrait de la Lettre du Roi Sigiſmond de Pologne, écrite à Eliſabeth Reine d'Angleterre.

B. NOus eſperons donc qu'aucun des Sujets de Vôtre Majeſté n'entreprendra plus de pratiquer la Navigation défendue vers Nerva, ſi dangereuſe non ſeulement par raport à Nous, mais auſſi propre à contribuer à la deſtruction de la liberté de toutes les Nations Chrétiennes. Nous l'avons déja fait connoître à Vôtre Majeſté. Mais nous le repétons encore, parce que nous aprennons par l'expérience même, combien les Moſcovites, Ennemis de la liberté de tout le monde, augmentent tous

les

les jours leurs forces, moiennant le transport à Nerva, & qu'ils recoivent par-là non seulement des Marchandises, mais aussi des Armes, Arts & Sciences, & Instrumens de Guerre, auparavant inconnus à eux; & par les moiens desquels ils seront mis en état de vaincre tous les autres. Tout cela ne peut être prévenu, tant que la Navigation vers Nerva n'est pas arrêtée. Nous ne doutons pas, que Vôtre Majesté n'aye une parfaite connoissance de la cruauté de cet Ennemi, & quelles sont ses forces. Quelle tyrannie il exerce envers ses propres Sujets, & dans quel Esclavage il les tient. Jusqu'ici nous avons paru être superieurs à lui seulement en ce qu'il ignoroit tous les Arts & Sciences politiques. Mais si la Navigation vers Nerva continuë, rien ne lui demeurera inconnu. Nous donc qui savons cela mieux que qui que ce soit, à cause de la proximité de nos Etats aux siens, exhortons à tems toutes les autres Puissances Chrêtiennes de ne point trahir leur propre dignité, liberté, salut & vie, & celles de leurs Sujets, à un barbare & cruel ennemi; & nous nous croyons, comme Prince Chrêtien, obligez de les en avertir; d'autant plus que nous prévoions, que si les autres Princes Chrêtiens n'y prennent pas garde, les Moscovites enflez d'orgueil de l'avantage des materiaux que le transport à Nerva leur procure, & qui les met en état de s'instruire de plus en plus, de se perfectionner dans la Science de faire la Guerre, & de construire des Vaisseaux, trouveront par-là moien d'attaquer toute la Chrêtienté, & de s'assujettir tous ceux qui voudront leur faire résistance, ce qu'à Dieu ne plaise. Plusieurs Puissances ont déja écoûté nôtre avis & avertissement, & s'abstiennent là-dessus de leur chef de ce Commerce vers Nerva. 1715.

La Lettre se trouve toute entiére dans un Livre Anglois qui a pour titre *Les Voyages de D. Harryr.*

Extrait du Placard des Etats-Généraux du 27. Juillet 1584. portant deffense de transporter des Vivres, des Munitions, ou autres Marchandises & effets quelconques aux Villes & Places occupées par les Ennemis. *

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies, à tous qui liront ou ouïront lire ces présentes Lettres, Salut & Dilection. Comme on trouve que le grand transport de Vivres, de Munitions de Guerre, & d'autres effets & Marchandises vers d'autres Royaumes & Etats voisins, cause ici non seulement une grande chereté à tous les Habitans de ces Provinces, mais que l'Ennemi est aussi entretenu par ces moyens, & pourvû de tous ces besoins; que cela contribuë à continuer la Guerre, & *fournit à l'Ennemi le moien de paroître en Campagne, & d'entretenir ses Armées devant les Places de ce Païs, & ailleurs.* A quoi ayant intention de remédier, & de deffendre tout transport vers l'Ennemi, les Villes & Places à lui sujettes, & de ne souffrir aucune communication avec lui, ses adherans, ou aucun des susdits lieux, vû l'avantage qui en est jusques ici revenu à l'Ennemi, & le préjudice qu'en ont souffert les Habitans, nous espérons de porter les Rois & Princes des autres Royaumes & Etats circonvoisins de deffendre pareillement le transport à nos Ennemis, ou *de nous permettre du moins que nous l'empêchions par toutes sortes de moyens comme nous le sommes résolus de faire*, dans *l'esperance de réduire par là* l'ennemi *tellement à l'étroit qu'on puisse l'obliger de quitter la Campagne, & de faire revenir à nous les Villes occupées par lui, & de les réünir avec les autres Provinces-Unies.* A ces causes & autres raisons nous y mouvantes, nous avons severement ordonné & enjoint, ordonnons & enjoignons par ces présentes, que personne de quelque Nation, qualité ou condition qu'il soit, conduise ou transporte à l'avenir de ces Païs, ou de l'Espagne, ou bien aussi des autres Royaumes & Etats, soit directement vers l'Ennemi, les Villes, Ports & Places des Païs-Bas de sa Domination aucunes Vivres, Munitions de Guerre, C.

* Grand Recueil ou Groot Placcaet-Boek, Tom. I. Liv. II., Tit. XXII., pag. 1076.

1715. re, ou aucunes autres Marchandiſes & effets de quelque ſorte ou qualité qu'elles puiſſent être, ſans exception ni réſerve quelconque, &c.

Ibid. pag. 1083.

Extrait du Placard des Etats Généraux, du 4. Avril 1586. ſur le même ſujet.

1. *ARTICLE.*

D. QUe perſonne de quelque Nation, Royaume, Païs, Villes, qualité ou condition qu'il puiſſe être, n'entreprenne pendant cette Guerre de tranſporter, ſoit de ces Provinces ou d'aucun autre Païs, Royaume ou Ville, ſoit directement ou indirectement, vers les Villes, Havres, ou autres Places de ces Païs-Bas occupez par l'Ennemi, ni vers les Royaumes d'Eſpagne, de Portugal, ou aucuns autres Royaumes, Païs ou Villes ſujets au Roi d'Eſpagne, aucuns Vivres, Munitions de Guerre, materiaux propres à la conſtruction de Vaiſſeaux, ni aucunes autres Marchandiſes & effets de quelle ſorte, qualité & condition qu'elles puiſſent être, ſans aucune exception ni reſerve.

4. *ARTICLE.*

E. Et comme l'expérience a montré que les Vivres & les Munitions de Guerre ont ſouvent été cachées & fourrées parmi d'autres Marchandiſes, & ainſi tranſportées tant hors de ces Provinces, que d'autre part vers l'Ennemi, Nous ordonnons expreſſement, que tous ceux qui veulent ſortir d'ici d'autres Marchandiſes que de Vivres & de Munitions, ou *qui viennent d'ailleurs pour paſſer devant nos Côtes, ſeront tenus, avant de paſſer outre, de venir declarer leurs Marchandiſes*, d'en payer les Droits, & de prendre des Paſſeports de nos Directeurs de Convois, commis à cela.

7. *ARTICLE.*

F. Ordonnons en outre qu'à l'avenir tous ceux qui voudront aller en France, Angleterre, Ecoſſe, ou autres parts vers l'Oüeſt, ou en venant, ſeront tenus de courir le large; puiſque Nous entendons que tous les Vaiſſeaux rencontrez en deçà des Bancs de Flandres, *proches du Païs Ennemi* & ſujets à ſes courſes, & *par conſéquent ſujets au ſoupçon de fraude*, ſeront jugez d'avoir agi contre nôtre Ordonnance; & en ſeront punis; hormis que cela leur ſoit arrivé par tempête ou autre grande néceſſité.

9. *ARTICLE.*

G. Défendons pareillement à tous les Maîtres de quelle Nation, qualité ou condition qu'ils puiſſent être, de charger dans leurs Vaiſſeaux aucunes Marchandiſes quelles qu'elles ſoient, qu'avec uniformes & parfaites Charte-parties, Connoiſſemens, Factures, Lettres de Convoi & d'Avis des Marchandiſes chargées, ſans exception d'aucune, *ſous peine de les voir déclarer de bonne priſe tant les Vaiſſeaux que toutes les Marchandiſes chargées dont il ſe trouvera plus d'une Charte-partie, ſoit qu'on les trouve dans les Vaiſſeaux, ſoit qu'on découvre après qu'on les a jetté dans la Mer.*

11. *ARTICLE.*

H. Et à l'égard de tous les points deffendus & où il n'y a point de peine exprimée, ce ſera à l'égard des Contrevenans étant Sujets de ces Provinces-Unies le Gibet avec confiſcation de leurs Vaiſſeaux, Marchandiſes & Lettres de Change, comme fauteurs de l'Ennemi de la Patrie. *Et à l'égard de Maîtres & Marchands étrangers des autres Royaumes, Etats & Villes, & qui ne ſont pas ſujets de ce Païs, ils perdront*

dront leurs Vaiſſeaux & Marchandiſes, ſoit qu'elles appartiennent à ce Marchand ou à ſa compagnie. 1715.

12. *ARTICLE.*

Toutes leſquelles peines & punitions ſont entenduës devoir ſortir leur execution contre les contrevenans, & en cas que ce ſeroit ſeulement après leur retour, ou après en quelque tems que ce puiſſe être, qu'il ſeroit découvert & prouvé qu'ils auroient fait ou commis telle prévarication, ils ſeront punis comme ſi on les avoit attrappé au fait, & comme s'ils avoient été pris par les Vaiſſeaux ou par les gens de Guerre de l'Etat. I.

13. *ARTICLE.*

Ordonnons & enjoignons auſſi que l'intention & l'entrepriſe contre tout ce qui a été défendu ci-deſſus, dès qu'on en aura des indices ſuffiſans, ſera puni auſſi ſévérement que le fait & l'action même, comme il a été reglé ci-deſſus. K.

Extrait du Placard des Etats Généraux du 4. Août 1586. contenant Ampliation du contenu des précédentes. Ibid. pag. 1092.

4. *ARTICLE.*

DEffendons en outre à tous & chacun *tant Marchands qu'autres, tant aux Sujets des autres Royaumes, Etats & Villes, qu'aux nôtres*, de négotier en aucune maniére avec les Provinces, Villes, Villages, Places, ou Habitans des Païs-Bas *occupez par l'Ennemi, ou étant ſous ſa domination*, ſoit que ce ſoit pour tirer des Marchandiſes de là, & de les aporter ici, ſoit en Lettres de Change, Correſpondance, ou autrement, ſans permiſſion expreſſe. L.

Extrait du Placard des Etats Généraux des Provinces-Unies, du 5. Decembre 1652. Ibid. pag. 1124.

2. *ARTICLE.*

ET comme *ſelon le devoir de tout Magiſtrat legitime de proteger leurs Sujets* contre toute violence, Nous ne pouvons, *ni ne ſommes tenus de ſouffrir que le ſuſdit Gouvernement d'Angleterre ou ſes Sujets reçoivent de qui que ce ſoit au monde*, tel ſecours ou materiaux qui puiſſent le renforcer évidemment pour Nous faire tort & à nos Sujets; *Nous avertiſſons par ces préſentes tous nos Alliez, Amis & Neutres, & Nous les requérons & exhortons ſerieuſement de ne point entreprendre* pendant les différens ſurvenus entre cet Etat & le ſuſdit Gouvernement d'Angleterre, de tranſporter ou de faire tranſporter de quelque Païs, Roiaume, Place où Ville que ce ſoit, directement ou indirectement, vers quelque Port, Ville ou Place d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande aucune Munition de Guerre, ou autres materiaux ſervant à la conſtruction de Vaiſſeaux de quelque nom, ſorte, qualité, condition ou nature qu'ils ſoient ſans aucune exception ni reſerve, étant réſolu de tenir pour bonne priſe toutes ces choſes chargées contre nôtre deffenſe. M.

3. *ARTICLE.*

Défend d'y porter des Vivres.

4. *ARTICLE.*

Déclare de bonne priſe tous les Vaiſſeaux pris ſur la Côte ou proche de l'Angleterre.

1715.

5. *ARTICLE.*

Déclare de bonne priſe tous les Vaiſſeaux où on trouvera plus d'une Lettre de Mer, plus d'une Charte-partie, doubles Factures, doubles Connoiſſances, ou autres avis.

6. *ARTICLE.*

Ordonne de prendre tous les Vaiſſeaux où il y a ſoupçon qu'ils portent Munitions de Guerre,

7. *ARTICLE.*

Contient la peine de l'Article 11. de la Déclaration de Guerre contre l'Eſpagne.

Ibid. Tom. 3. Liv. 1. tit. 7. pag. 240.

Placard des Etats Généraux des Provinces-Unies, publié le 8. Fevrier 1677.

N.

LEs Etats Généraux, à tous ceux qui liront ou entendront lire ces préſentes, Salut. Savoir faiſons que pour conſerver le Commerce entre les Habitans de ces Provinces avec les Sujets de Sa Majeſté le Roi de Suede, Nous avons dans la préſente ſituation du tems & des affaires trouvé bon d'interdire & défendre, comme Nous interdiſons & défendons expreſſement par ces préſentes à tous & chacun des Sujets de ces Provinces de prendre aucun ſervice étranger quel qu'il puiſſe être, pour moyennant des commiſſions étrangéres attaquer ou incommoder aucun Vaiſſeau ou Marchandiſes apartenantes à des Marchands Sujets de Sa Majeſté le Roi de Suede, en quelque endroit qu'ils puiſſent rencontrer leſdits Vaiſſeaux & Marchandiſes. Défendons auſſi généralement & expreſſement à tous & chacun d'amener dans aucun Port de ces Provinces les Vaiſſeaux & Marchandiſes pris ainſi ſur les Sujets du Roi de Suede. Ordonnons finalement & enjoignons que de même ceux qui ont déja pris quelque ſervice étranger & qui ſe trouvent encore ici, ayent à le quitter ſur le champ & de s'en démettre; Et que ceux qui ſont déja partis, ſeront tenus d'abandonner ledit ſervice étranger, & de retourner dans ces Provinces dans l'eſpace des trois mois prochains, le tout ſous peine de mort & de confiſcation des biens contre les contrevenans, & de Banniſſement contre les abſens. Et afin que perſonne ne prétende cauſe d'ignorance, Nous ordonnons &c.

LEs Suedois ne s'attachoient pas ſeulement aux Navires des Sujets de la Republique de Hollande. Ils en uſerent de même envers les Anglois. C'eſt pourquoi le Roi de la Grande Bretagne fit preſenter à la Regence de Suede par ſon Reſident à Stockholme le Memoire ſuivant.

Memoire du Reſident Brittan. préſenté au Senat de Stokholme ſur la priſe des Navires, du 24. (14.) Janv.

LEs Sujets de la Grande Bretagne, qui trafiquent dans la Mer Baltique, aiant ſouffert depuis quelques années des pertes, & des Domages inſupportables, comme cela n'eſt que trop bien connu aux Vaiſſeaux de Guerre Suedois, & aux Capres, qui ont pris & ammené un grand nombre de leurs Vaiſſeaux; Et quoique les Vaiſſeaux fuſſent pourvus de Paſſeports Authentiques, & qu'on n'ait jamais pû les convaincre d'avoir porté des Marchandiſes de contrebande, ni contrevenu en aucune façon à la teneur des Traitez, qui ſont entre les deux Couronnes; on n'a pas laiſſé, après les avoir ammenés ici, que de les y declarer de bonne priſe, & de les confiſquer avec leur Cargaiſon, à la ruine totale de ceux qui y étoient intereſſez. C'eſt pourtant une

choſe

choſe connuë & très-remarquable, qu'au même tems que cela ſe paſſoit ici, on y a frequement accordé des Paſſeports & des permiſſions ſecretes aux Vaiſſeaux des autres Nations d'aller & de revenir des mêmes Ports, où pour avoir trafiqué, les Vaiſſeaux des Sujets Britanniques avec leur Cargaiſon ont été confiſquez. Et bien que le ſouſſigné Reſident de Sa Majeſté de la Grande Bretagne ait conſtamment taché par toutes les repreſentations convenables, de faire en ſorte qu'on arretât le cours de ces procedures violentes, & contraires à l'amitié, neanmoins il n'a pas pû juſques à preſent, à ſon grand regret, obtenir, qu'on y remediât, mais au contraire on continuë encore tous les jours d'enlever & de confiſquer les Vaiſſeaux de la Grande Bretagne. C'eſt pourquoi les intereſſez aiant été contraints depuis peu de repreſenter humblement au Roi mon très-gracieux Maître un Etat de leurs domages, & de leurs pertes, autant que juſques ici ils ont pû les reconnoitre; il a plû là-deſſus à Sa Majeſté d'ordonner expreſſement au ſouſſigné Reſident, non ſeulement de repreſenter de nouveau l'injuſtice de ce Procedé; mais auſſi de livrer à Vos Excellences & à la Chancellerie Roiale un Compte particulier des Demandes, que font ſes Sujets, pour les pertes & les domages, qu'ils ont ſouffert juſques à preſent: & conformement à cela, ledit compte ſe trouve ci-joint, & ſe monte en tout à la ſomme de 65449. - 9. - 9. ſterling. De plus le ſouſſigné a ordre de demander au nom du Sereniſſime Roi ſon Maître, que Vos Excellences & la Chancellerie Roiale veüillent repreſenter cette importante affaire, là où il convient le faire; afin que les Ordres neceſſaires ſoient donnez, pour qu'on faſſe une entiere reparation & ſatisfaction aux Marchands Britanniques, ſuivant les demandes ſuſmentionnées; Sa Majeſté de la Grande Bretagne ne doutant nullement, que lorſque Sa Majeſté Suedoiſe aura conſideré cette affaire ſerieuſement & ſans prevention, ſon égard accoûtumé pour la juſtice & pour l'équité ne la porte à donner ordre à ce que, non ſeulement entiere & ample ſatisfaction ſoit faite aux Sujets de la Grande Bretagne pour les pertes & les domages qu'ils ont ſouffert juſques à preſent; mais auſſi à ce qu'ils puiſſent pourſuivre à l'avenir leur legitime Commerce ſans aucun empêchement, à la ſatisfaction & à l'avantage mutuel des Sujets des deux Roiaumes. Surquoi le ſouſſigné prie auſſi Vos Excellences & la Chancellerie Roiale de lui donner une prompte reponſe, afin qu'il puiſſe la tranſmettre au Sereniſſime Roi ſon Maître. 1715.

Signé,

R. JACKSON.

Stockholm le 24. (14.) Janvier 1715.

CEPENDANT ne voiant aucune aparence de remede le Miniſtre d'Angleterre Cadogan fit une propoſition aux Etats de la part de ſa Cour. Elle contenoit d'envoier dans la Mer Baltique une Flotte combinée des deux Nations pour aſſurer le Commerce des Sujets reſpectifs en cette Mer-là. Les Etats avoient déja de leur côté eu ſur le tapis d'armer 24. Navires de Guerre

1715. pour le même deſſein. Cet armement auroit coûté pour ſix mois quinze cent mille florins de Hollande. Si n'eut été la conſequence par rapport au Commerce, la depenſe de l'Armement de l'Eſcadre excedoit le dommage ſouffert.

Cette Propoſition de la part de l'Angleterre, quoique ſecrete, n'échapa pas à la vigilance de l'Ambaſſadeur de France. Quelques jours après ce Miniſtre du premier ordre eut une conference avec les Deputez des Etats. Il leur dit qu'il avoit reçu des ordres du Roi ſon Maître. Ils tendoient à faire ſavoir aux Etats, que Sa Majeſté avoit apris que le Roi de la Grande Bretagne les ſollicitoit de joindre une Eſcadre à la leur, pour la ſureté du Commerce dans la Mer Baltique. Comme la France y étoit auſſi intereſſée par la priſe de ſes Navires par les Suedois, elle feroit auſſi armer une Eſcadre de ſon côté pour y joindre. Le Roi ſon Maître ne doutoit nullement, que s'il n'y avoit point quelque autre deſſein, l'on ne voulut bien agir là-deſſus de concert, puis qu'on y étoit également intereſſé. L'Envoié de Suede Palmquiſt n'en parut pas bien alarmé. Il faiſoit ſes preparatifs pour aller occuper ſon nouvel emploi, au premier ordre du Roi ſon Maître. L'on ne s'attendoit pas qu'il vint quelque autre à ſa place. L'une des raiſons étoit que le Roi de Suede ne pouvoit donner à un Miniſtre des Lettres de Creance envers les Etats, à moins d'avoir une ſatisfaction ſur ſes plaintes du nom de Pirate, qu'il prenoit à grande injure: auſſi attribue-t-on à cela qu'il n'avoit pas écrit aux Etats, pour leur notifier ſon retour de Turquie. Il y avoit bien des gens verſez dans la politique, qui vouloient que la demande de l'Ambaſſadeur de France pour la jonction d'une Eſcadre avoit été faite de concert avec le Roi de Suede. Auſſi ſçût-on qu'au ſortir de la conference cet Ambaſſadeur avoit été faire une viſite à l'Envoié de l'Empereur. Il fit aſſez entendre à ce dernier Miniſtre les vûës de la Cour de Verſailles. Car il lui fit un dilemme. Il conſiſtoit à dire, ou que le Roi d'Angleterre n'avoit dans l'envoi de l'Eſcadre, que le deſſein commun de la ſureté du commerce, ou qu'il en avoit un particulier. Dans le premier cas, il ne devoit pas trouver à redire à la demande qu'il venoit de faire de la part de la France. Que s'il en avoit un particulier, il ne pouvoit tendre qu'à la deſtruction de la Suede, & de la chaſſer de l'Allemagne. Dans ce dernier cas, ajouta-t-il, la France étoit garante de la Paix de Weſtphalie. Par celle-ci les Provinces de la Suede en Allemagne lui étoient aſſurées. Elle ne pourroit donc que prendre des meſures pour prêter cette garantie. On ſût ceci de l'Envoié de l'Empereur, & que l'Ambaſſadeur étoit même allé plus loin. C'étoit qu'il ſupoſa qu'il y avoit un projet formé, dont il ne ſe trompoit peut-être pas, pour partager ces Provinces-là, & que le Roi de la Grande Bretagne devoit en avoir le Duché de Bremen, afin d'avoir un Port à Staden, pour avoir par-là la communication de ſes Etats d'Allemagne par Mer avec l'Angleterre. Ce qui paroiſſoit vraiſemblable, parce que c'étoit l'interêt de ce Roi par deſſus d'autres, ſuivant la regle *id æquiùs quod validiùs*. Cet Ambaſſadeur, pour appuier ſa ſuppoſition, releva beaucoup que le Roi de Pruſſe avoit 40. mille hommes, & un train de cent pieces de canon prêt à marcher. En peu de mots, il dit que la France étant d'an-

d'ancienneté alliée à la Suede, Elle ne pourroit que ſe declarer pour Elle, au cas qu'on voulut, pour ainſi dire, la detruire. 1715.

Ce fut ſur cette ſuppoſition de l'Ambaſſadeur de France que l'Envoié de Suede Palmquiſt parla à differens Membres des Etats Generaux. Il leur diſoit que ſuivant les Loix & les Conſtitutions de l'Empire, fondées ſur la Paix de Weſtphalie, qui étoit le bouclier des Libertez Germaniques, non ſeulement ce que le Dannemarck avoit pris dans le Duché de Bremen, mais auſſi le Holſtein Ducal, devoient-être arrachez de ces mains Uſurpatrices-là. Il leur fit mention de la garantie de la Republique même des Traitez d'Altena & de Travendhall. On lui repondoit ſur le même ton qu'on avoit fait le 12. de Janvier precedent à l'Adminiſtrateur de Gottorp, qui avoit reclamé par une Lettre cette garantie. La ſubſtance en étoit que les Etats avoient toûjours temoigné leur diſpoſition ſincere à ſatisfaire à leurs engagemens; mais que ſur le different entre le Dannemarck & le Duc, qui avoit le premier fait brêche à ces Traités-là, cela ne regardoit pas ſeulement les Etats, mais auſſi les autres Garands des mêmes Traitez. De la ſorte ils ne pouvoient s'expliquer là-deſſus, pendant que les ſentimens des autres ne leur étoient point connus.

Pendant cela on eut ſur le tapis à la Haie l'armement ſeulement de 12. Vaiſſeaux pour la Mer Baltique. Ce fut ſur ce qu'on jugeoit que c'étoit aſſez d'y envoier une Eſcadre combinée de 32. Navires. Parmi ceux-ci il y en auroit 20. d'Angleterre & 12. des Etats. C'étoit ſuivant la proportion uſitée, que la Grande Bretagne en fourniroit cinq ſur huit, & les Etats trois. Ce fut ſur cette notion que l'Envoié de Suede craignit que parmi cette Eſcadre il n'y eut quelque Navire de Guerre pour le Czar. Il pretendit d'avoir ſur ce chapitre lieu de ſe plaindre. C'étoit ſur ce que, nonobſtant les Placards des Etats, leurs ſujets, non ſeulement alloient au ſervice des Puiſſances alliées du Nord, mais même leur vendoient des Navires & autre attirail de Guerre. Il pretendoit qu'on étoit dans ce même tems-là occupé à Amſterdam à conſtruire trois beaux Navires de Guerre pour le Czar. Il fût cela à l'occaſion que le Reſident de Veniſe Vincenti cherchoit à acheter quelques Vaiſſeaux pour le ſervice de la Republique. Ce Reſident voulut marchander ces trois Navires, qui étoient pour le Czar. D'ailleurs par une eſpece de connivence on avoit laiſſé paſſer au ſervice du même Czar le Capitaine de Navire Treſſel, qui y étoit allé en qualité de Vice-Admiral. Cependant il ſoûtint qu'on avoit defendu à un autre Capitaine nommé Schryver, brave & ſort entendu à la Marine, qui ſe trouvoit dans la detreſſe, par manque de paiement des arrerages qui lui étoient dûs par les Amirautez, de paſſer au ſervice de la Suede.

Les Sujets des Etats ſe plaignoient du reglement du Roi de Suede. Ils le trouvoient non ſeulement gênant, mais même impraticable & inobſervable. Ils ajoutoient qu'il ſembloit que le Roi de Suede voulut ſe rendre arbitre du Commerce des Nations neutres par Mer. C'étoit d'autant qu'il ne ſe bornoit pas ſimplement à celui de la Mer Baltique. Ils s'écrioient ſur ce qu'il étoit ſorti de divers Ports de France des Navires pour cette derniere Mer. Ils

1715. avoient des Commiſſions & paſſeports de la Suede. Ils avoient été accordez ſous le pretexte qu'ils ſe ſoumettoient au Reglement. On croioit que c'étoit la France même, qui avoit ſuggeré ledit Reglement, pour ruiner le Commerce des Sujets des deux Puiſſances Maritimes. Comme quantité de Navires s'étoient déja avancé vers les embouchures de la Mer, les Marchands intereſſez prierent les Etats de mettre un embargo, ou défenſe de ſortir, afin qu'ils ne s'émancipaſſent à mettre à la voile, & s'expoſer de la ſorte au peril. Les Etats ne trouverent cependant pas à propos d'accorder cette demande, quoi qu'elle parut veritablement néceſſaire. Cela étoit fondé ſur ce qu'on pouvoit prendre une telle défenſe, comme un avant-coureur d'une rupture avec la Suede, dont les Etats étoient entierement éloignez. Comme cependant le remede étoit preſſant, on fit entendre aux intereſſez qu'ils pouvoient s'adreſſer aux Amirautez qui en ſeroient inſtruites. Celles-ci donneroient des ordres aux embouchures de la Mer, afin que les Navires n'en ſortiſſent point. Cela étoit d'autant plus faiſable & praticable, qu'aucun Navire ne peut entrer en Mer, ſans avoir des Lettres de depart des Bureaux, qui ſont à ces embouchures-là. On travailloit cependant à l'armement de l'Eſcadre. L'Ambaſſadeur de France inſiſtoit ſur une reponſe à la propoſition qu'il avoit faite & qui y étoit relative. On le fit prier de ſe rendre à l'apartement des Etats. On lui dit que ceux-ci avoient reſolu d'armer 12. Vaiſſeaux, & que l'Angleterre y joindroit une ſienne Eſcadre. Il fut fort inquiſitif de quel calibre ces Vaiſſeaux ſeroient. On ne pût lui dire preciſement ſinon que les plus forts ſeroient du troiſieme rang. Cependant qu'il n'y avoit rien de concerté, ni pour quel tems, ni de quelle maniere cette Eſcadre combinée ſe comporteroit pour aſſurer cette Navigation-là. L'Ambaſſadeur inſiſta fort par toute ſorte de detours, pour decouvrir s'il n'y avoit pas quelque vûë, qui pût être préjudiciable à la Suede, & s'il n'y avoit rien de concerté là-deſſus. On l'aſſura qu'on étoit bien éloigné de penſer de faire la moindre choſe contre la Suede. Qu'on n'avoit que le ſeul but d'aſſûrer la Navigation des Sujets, qui ſe plaignoient aigrement du peril où leurs Navires ſe trouvoient. On l'aſſura réiterativement qu'il n'y avoit encore rien de concerté ſur la maniere de l'Emploi de l'Eſcadre. Cependant que dès qu'on en ſeroit couvenu, l'on ne manqueroit pas de lui en donner une communication exacte. Cet Ambaſſadeur ne fut pas content de cette réponſe. Elle tendoit, ſelon lui, à vouloir decliner, ou du moins prolonger à lui en donner une preciſe & directe. Auſſi remarqua-t-on qu'on faiſoit un grand ſecret de la maniere que l'Eſcadre combinée ſeroit emploiée. Il y avoit même de l'aparence, que pour éluder la demande de la France celle des Etats ne ſe joindroit pas à l'Angloiſe. On ſupoſoit qu'il y auroit des ordres ſecrets à l'une & à l'autre d'agir de concert, & de ſe tenir à portée pour ſe donner les mains, ſi l'occaſion & les circonſtances l'exigeoient. Le principal but devoit être d'eſcorter les Navires Marchands tant en allant qu'en revenant. Le nombre de ceux-ci étoit fort grand. La raiſon étoit que les Marchands avoient dans les Villes de la Mer Baltique de copieux Magaſins de toutes ſortes de Marchandiſes propres à être tranſportées en Hollande. L'Eſcadre des Etats mit en

en Mer le 22. de Mai. Elle devoit se rencontrer avec celle d'Angleterre au Sondt, pour proteger les Navires Marchands. Comme le tems avoit aproché de faire entrer l'Escadre Angloise en Mer, le Roi d'Angleterre fit présenter au Roi de Suede à Stralsund par son Ministre Jeffreys un Memoire. Il ne contenoit que la demande de la restitution des Navires Anglois, que les Armateurs de Suede avoient pris. Le Roi de Suede y fit faire la Reponse qui suit. 1715.

Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ Responsum ad Memoriale Ministri Regis Magnæ Britanniæ atque Armigeri Domini Jefferyes, de restitutione Navium Britannicarum in Sueciam abductarum. Datum Stralsundiæ die 20. (31.) Maji 1715.

Réponse du Roi de Suede au Memoire de M. Jefferys, Ministre Britannique, du 31. Mai.

PErcepit Sacra Regia Majestas ex Libello memoriali, quem nuper exhibuit Dominus Minister atque Armiger Jefferyes, quemadmodum Ipsi denuò à Rege suo Clementissimo injunctum fuit, non solum restitutionem effiagitare Navium Britannicarum, & bonorum in Sueciam abductorum cum plenariâ damni satisfactione, verum etiam in illud insistere, ut in posterum interdicetur omnis contra dictas Naves violentia, & ut vi Tractatuum liberum in Mari Baltico linquetur commercium. Ad quæ suo nomine benevolè responderi Sacra sua Majestas jussit, valdè se pro suo in Amicos & Fœderatos affectu, ægrè ferre si contra Commerciorum Tractatus, Edictaque sua Regia, vis aliqua Subditis Regis Magnæ Britanniæ illata fuerit; ideoque spondet, quam primum nomina Navium hâc ratione abductarum dederit Dominus Minister, non solum restitutionem subsecuturam, sed & debitas pœnas daturos esse eos, qui ejusmodi facinora ausi sunt. Si vero nulla alia Navigia, nullaque alia bona, in Sueciam abducta & Fisco addicta fuerint; quam eorum, qui contra tenorem vel tractatuum, vel edictorum Regis, mercaturam exercuerunt vetitam, & Portus Mare Baltici visitarunt prohibitos, existimat Sacra Regia Majestas si illa reddita non forent, de injuriâ tamen queri Subditos Regis Magnæ Britanniæ non posse, cum Ipsi sponte sua hanc sibi attraxerint multam, scilicet quibus ignotum esse non potuit responsum Sacræ Regiæ Majestatis die 26. Octobris anni 1711. Domino Ministro atque Armigero Jefferyes datum, & postea per Ministros Sacræ Regiæ Majestatis Potestatibus maritimis communicatum, de interdicendo commerciorum usu in loca Maris Baltici à Czaro Moscoviæ occupata; & quoniam res in eodem adhuc sint statu, quò tunc temporis erant, non potest Sacra Regia Majestas permittere, ut in ea Loca, donec in potestate sint hostium, liber maneat commerciorum usus. Si vero aliis Navibus data fuerit venia liberè illuc migrandi, id non solum injussu, sed etiam inscio, atque prorsus invito Rege Clementissimo factum est. Edictum quod attinet Sacræ Regiæ Majestatis de privatis Armaturis, die 8. Febr. anni currentis editum, non eo animus est prohibendi omne in Mari Baltico Commerciorum exercitium, sed saltem illud quod Loca vetita respicit, quippe quo opus fuit ad præveniendas varias illas artes, quibus hoc tempore usi sunt peregrini, cum ad eludendum Naves Suecicas, quibus custodia Locorum antenominatorum injuncta fuit; tum etiam ad commercium exercendum, ut hostibus utile, ita Regi Clemen-

1715. *mentiſſimo quam maximè noxium. De cætero Sacra Regia Majeſtas continuationem benevolentiæ ſuæ Domino Miniſtro atque Armigero confirmat. Datum ut ſupra.*

Ad Mandatum Sacræ Regiæ Majeſtatis proprium,

(*L. S.*) C. Feif.

L'habile Miniſtre des Etats Généraux avoit préſenté quelques jours auparavant au Senat de Suede un Mémoire pour reclamer quelque argent qu'un Armateur de Gottenbourg avoit pris d'un Navire Hollandois qni alloit à Archangel. Voici ce Memoire.

Memoire de M. Rumpf au Senat de Suede, du 25. Avril.

QUandoquidem elapſus jam ſit terminus, quò à Regiâ Suâ Celſitudine, & Excellentiſſimis Dominis Senatoribus promiſſa ſit ſolutio 8700. Thalerorum Imperialium, & 1200. Ducatorum aureorum, ab Armatore Gothoburgenſi Brinck, menſe Julio nuperrimè præterlapſo, ex Navi Belgicâ, portum Sti. Michaëlis Archangeli petente, contra jus mutuæque amicitiæ & pactorum tenorem, direptorum, ſed poſtea jure Proprietariorum agnito, ad inſtantiſſimam Regii Senatus requiſitionem, in Regiæ Suæ Majeſtatis uſum, à Mandatario Balth. Muſſelio, ad menſem Februarii anni currentis, conceſſorum, quemadmodum ex annexo Prothocolli excerpto clarè & liquidò conſtat. Idcirco Officii ſui duxit Infraſcriptus Fœderati Belgii Miniſter Reſidens à Regio Cancellariæ Collegio ſummoperè contendere, velit validâ ſuâ commendatione & autoritate efficere, quò ſupradicta nummorum ſumma, ex lege Contractus & Obligationis, abſque ulteriori temporis diſpendio exſolvatur; & ſic Proprietarii, qui hucuſque & ſorte & uſurâ magno ſuo damno caruerunt, tandem voto potiantur; memoratuſque Mandatarius, qui ſine Principalium ſuorum mandato & conſenſu, ſolâ erga Regem devotione, & fiduciâ promiſſi, ſibi à Senatu Regio facti, permotus, nummos hoſce in uſum Regis verti permiſit, eâ ratione indemnis maneat.

Signatum,

H. W. Rumpf.

Holmiæ die 25. Aprilis 1715.

Cependant, lorſque l'Eſcadre Angloiſe fut entrée dans le Sondt, quelques Officiers Anglois deſcendirent à Elſingbourg. Le Gouverneur de cette Place avoit eu ordre qu'en ce cas, il leur fit civilité, leur donnât des rafraichiſſemens, & s'il y avoit des Lettres pour Stockholm, de les recevoir & de les y envoier. Il y en avoit pour le Reſident d'Angleterre Jackſon. Elles lui portoient ordre d'y preſenter le Memoire ſuivant, avec la Reponſe qu'on y fit.

Memoire du Re-

NOnobſtant tant de ſerieuſes & preſſantes inſtances, que le ſouſſigné Reſident de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne a de tems en

en tems, & même pendant quelques années conſecutives fait à Vos Excellences de la Roiale Chancellerie, afin que le violent, injuſtifiable & arbitraire uſage, exercé contre les ſujets Brittanniques, par la priſe & la confiſcation de leurs Navires & effets, pût une fois ceſſer en Suede; à ſon grand regret tous ſes ſoins & ſon aplication ſur cela avoient été juſques ici infructueux. C'eſt pourquoi les Marchands Britanniques ont été pour quelque tems forcez de diſcontinuër entierement leur Commerce au grand dommage & inconvenient de la Nation. 1715.

fident d'Angleterre au Senat de Suede, du 14. Juin.

Même, pour effectivement achever la ruine du trafic Anglois dans la Mer Baltique, il a plû à Sa Majeſté Suedoiſe de publier un Edit, daté à Stralſond le 19. Fevrier paſſé, dans le quel ſans le moindre égard aux Traitez, & comme s'il n'en ſubſiſtoit aucun entre les deux Couronnes, Sa Majeſté impoſe diverſes duretez aux ſujets Britanniques, leſquelles ſont non ſeulement directement contraires à leur preciſe teneur, mais impoſſibles à être étroitement & ponctuellement accomplies. Cependant, pluſieurs Navires Anglois, ont, en vertu dudit Edict, été ſaiſis cette année, & pris, & contre toute juſtice & raiſon déclarez confiſquez: même quelques uns, qui venoient dans les Ports de Suede, par leur propre accord, afin d'y vendre leurs Cargaiſons, ont eu non ſeulement leurs Navires & effets confiſquez; mais ont-ils même été traitez comme les plus mortels Ennemis. C'eſt pourquoi Sa Majeſté de la Grande Bretagne, ne pouvant pas continuër plus long-tems à être ſpectateur deſintereſſé de la ruine de tant de ſes innocens ſujets, a trouvé à propos, ſur leurs preſſantes & humbles inſtances, de leur accorder une ſuffiſante eſcorte pour la ſureté & la protection de leur legitime Commerce. A cette fin une Eſcadre de Navires de Guerre de Sa Majeſté eſt à préſent en dernier lieu arrivée dans ces Mers ſous le commandement du Chevalier Jean Norris; à l'arrivée de la quelle le ſouſſigné eſt chargé de faire cette notification, & de donner en même tems des aſſûrances, que le Roi ſon gracieux Maître n'a rien plus à cœur que de maintenir, & de cultiver de plus en plus l'ancienne amitié entre les deux Roiaumes. Comme Sa Majeſté eſpere de trouver la même bonne inclination du côté des Suedois, s'attend pour cela comme une preuve d'icelle, que les ſuivantes juſtes & raiſonnables demandes, qu'Elle a expreſſement ordonné au ſouſſigné de faire en ſon Roial nom, ſoient promptement accordées.

I. Le ſouſſigné a ordre de livrer le compte ci-joint, des pertes & dommages, ſoufferts par les Marchands Anglois par l'injuſte priſe & confiſcation de quantité de leurs Navires & effets, le tout montant à la ſomme de 69. mille 24. livres ſterling, & deux Shillings & 9. ſols. C'eſt ſans compter divers autres Navires confiſquez cette année à Gottembourg, dont les Proprietaires n'ont pas encore produit leurs prétentions. Suivant lequel compte Sa Majeſté demande, qu'on faſſe une immediate ſatisfaction & reparation à ſes ſujets.

II. Voiant que ledit Edit de Sa Majeſté Suedoiſe rend entierement impraticable le Commerce Britannique, Sa Majeſté s'attend qu'il ſoit pour cela revoqué & annullé, & que pour l'avenir la liberté du trafic dans tous les

1715. Ports de la Mer Baltique reſte ſans interruption, à la mutuelle ſatisfaction & avantage des Sujets de l'un & autre Roiaume, ſelon la claire & preciſe teneur des Traitez. Ces demandes étant en Elles-mêmes ſi conformes à la juſtice & à la raiſon, Sa Majeſté de la Grande Bretagne ne doute nullement que Vos Excellences & la Chancellerie Roiale ne veuillent repréſenter en force ces matieres, là où il eſt convenable, qu'il ne s'enſuive ſans delai une favorable & ſatisfaiſante réſolution.

Le ſouſſigné a en même tems ordre de faire ſavoir que voiant que juſques ici l'on n'avoit pû obtenir aucun redreſſement, ſur les plaintes ſi ſouvent inſinuées des violences intolérables & injuſtifiables, ſouffertes ſi injuſtement & ſi long-tems par les ſujets Britanniques; mais qu'au contraire ils ſont encore journellement traitez de la même vigoureuſe & ſevere maniere, le Roi ſon Maître a pour cela trouvé à propos d'ordonner à ſon Amiral le Chevalier Jean Norris d'arrêter tous les Navires Suedois, qu'il rencontrera, & de les retenir juſques à ce qu'il vienne à la connoiſſance dudit Amiral, qu'il ait plû à Sa Majeſté Suedoiſe de convenir entierement ſur tout ce que Sa Majeſté de la Grande Bretagne requiert par ce Memoire. C'eſt pourquoi le ſouſſigné prie inſtamment Vos Excellences & la Chancellerie Roiale de l'honorer d'une telle prompte Reponſe là-deſſus, qui puiſſe ſervir de regle au Roi ſon Maître.

Signé,

ROBERT JACKSON.

A Stockholme le 14. Juin, V. St. 1715.

Réponſe du Senat de Suede à ce Memoire, du 18. Juin.

COmme Son Alteſſe Roiale, & le Senat Roial, trouvent le Memoire du Sr. Reſident d'une telle tournure, qu'ils ne peuvent s'expliquer là-deſſus, avant que d'avoir auparavant requis la gracieuſe volonté & Déclaration de ſa Roiale Majeſté de Suede. Auſſi l'envoieront-ils inceſſamment à ſadite Majeſté. Et dès que la Reponſe de Sa Majeſté ſera venuë là-deſſus, le Sr. Reſident en ſera pleinement informé. Au reſte, on recommande le Sr. Reſident à la protection divine.

Par Ordre

Signé,

(*L. S.*) F. J. EHRENSTRAHL.

A Stockholme le 18. Juin, V. St. 1715.

COMME ce Memoire menaçoit de repreſailles, quelques-uns du Senat furent de ſentiment d'arrêter le Reſident qui l'avoit preſenté. D'autres plus ſages & aviſez rejetterent cette propoſition comme d'une brêche atroce au Droit des Gens.

Pour les Etats ils avoient differé de donner des Inſtructions à leur Vice-Ami-

Amiral, afin que l'Ambaſſadeur de France n'en fût informé. On ne les envoia qu'après le départ de l'Eſcadre. Elles etoient courtes, ſimples, & vagues. On ſavoit cependant celles données aux Anglois. On les avoit montrées à Londres aux Ambaſſadeurs des Etats. L'Ambaſſadeur de France reïtera ſes premieres demandes. On lui fit entendre, que comme l'on ne vouloit pas permettre qu'on tranſportât dans les Villes de la Livonie, & autres de la Mer Baltique aucune choſe qui fût de contrebande, l'Eſcadre des Etats ne ſauroit proteger les Navires François à moins que de les viſiter, pour voir s'il n'y avoit rien de pareil. Comme la France ne voudroit pas admettre une telle Viſite, les Politiques trouvoient que cette Réponſe étoit une fine échapatoire, pour ſe ſervir d'un terme commun, mais ſignificatif. Voilà ce qu'il y eut de particulier avec la Suede. 1715.

Ce qu'il y eut avec le Dannemark d'eſſenciel va être raporté. L'on ne s'amuſera pas à mettre ici les inſtances qu'il faiſoit faire pour quelques arrerages, ni autres minuties. Il y eut au commencement de l'année une choſe à laquelle on trouva à redire. Ce fut que le Reſident de Dannemark remit au Duc d'Oſſune une Lettre du Roi de Dannemark pour le Roi PHILIPPE. Elle étoit en réponſe de la notification de ſon Mariage avec la Princeſſe de Parme. Cette réponſe du 24. Decembre précédent contenoit de grandes felicitations ſur cette Union. Ce qu'il y eut d'extraordinaire, étoit que ce Roi mettoit à la tête de cette Lettre au Roi PHILIPPE, les titres de Roi d'Eſpagne & des Indes, &c., de Duc de Brabant, de Milan, &c., de Comte de Flandre, de Tirol, & d'Hasbourg. Enfin, il y avoit tous les titres qui ſont attribuez à l'Auguſte Maiſon d'Autriche pour ſes Païs Hereditaires. Comme la Couronne de Suede & d'autres ne s'amuſoient pas à faire le détail de tous les titres, ne ſe ſervant que de ceux, qui ſont apellez petits, les Miniſtres étrangers furent étonnez de ce que le Dannemark ſe fut ſervi d'un ſtile pareil. Ils s'imaginerent qu'il s'étoit égaié dans ces titres pour faire ſa Cour à la France. Ce Roi-là eut une jolie complaiſance pour les Etats. On la void par un Memoire qu'il leur fit preſenter par ſon Reſident, dont voici la Copie, qui contient la Demande des Etats.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

C'Eſt avec bien du plaiſir que le ſouſſigné Réſident de Sa Majeſté le Roi de Dannemarck Norwegue, en s'aquitant des ordres qu'il a réçûs du Roi ſon Maître ſe donne l'honneur de faire part à Vos Hautes Puiſſances de la nouvelle complaiſance que Sa Majeſté vient de leur temoigner par les égards qu'elle a eu pour leurs inſtances faites par le Sieur Opdorp, afin que non ſeulement ſadite Majeſté enjoignit à ſes ſujets negocians de ſes Roiaumes, Duchez, Comtez & Païs, ſur tout dans les Ports & Villes-Maritimes, de n'acheter aucun des Navires ou effets apartenans aux Sujets de Vos Hautes Puiſſances, qui ont été emmenez & confiſquez en Suede, ſous prétexte qu'ils étoient deſtinez vers les ports Moſcovites dans la Mer Baltique ou qu'ils en revenoient, ni de prendre aucune part avec des étrangers, ſoit

Memoire du Réſident de Dann. ſur les Navires pris par les Sued: du 4. Mars.

1715. directement ou indirectement, dans cette sorte d'achat; mais aussi qu'Elle consentit, qu'en cas que quelques uns des Navires susdits, soit qu'ils fussent achetez en Suede par des étrangers ou des gens du pais, vinssent à entrer dans un de ses Ports ou rivieres, & qu'il fussent reclamez par les anciens proprietaires ou leurs interessez, il soit permis à ceux-ci de mettre la main sur ces Navires & effets, & qu'ils leur soient restituez, autant qu'il est possible sans forme de procès. Ces ordres sont effectivement donnez, conformement aux desirs de Vos Hautes Puissances, mais sous cette condition & reservation expresse, que les sujets Negocians de Sa Majesté le Roi de Dannemarck Norvegue, jouïssent de la même faveur dans les Etats de Vos Hautes Puissances par raport à leurs Navires pris & confisquez en Suede, sur tout à Gotenbourg. Comme cette reservation est la base & une condition *sine quâ non* desdits ordres, & que Sa Majesté se promet son accomplissement de l'amitié & de l'équité de Vos Hautes Puissances; le soussigné les prie très humblement de mettre les ordres nécessaires afin que dans toute l'étenduë des Provinces-Unies, & leurs dependances, les Sujets du Roi de Dannemark se puissent attendre à la même douceur que Sa Majesté vient d'accorder à ceux de Vos Hautes Puissances.

Signé,

STÖCKEN.

A la Haie ce 4. Mars 1715.

DANS l'Examen qu'on fit de ce Mémoire, l'on trouva que la demande d'une réciprocation étoit impraticable dans la République. La raison étoit l'étenduë immense & en même tems libre du Commerce; au lieu qu'elle étoit aisément praticable dans les Etats du Dannemark. C'étoit parce que le trafic n'y étoit, pour ainsi dire, qu'un Atome, par raport à celui de la République. Le Dannemark avoit pris l'exemple de quelques Villes Anseatiques. Les Etats avoient fait à celles-ci la même demande. Elles s'étoient expliquées de la même maniere.

Quelques jours après, ce même Résident alla chez le Président de semaine. Il avoit un *Memorandum* à la main pour faire une déclaration de sa Cour, dont il ne voulut point donner la copie. Il en dit verbalement le contenu. Il consistoit à dire, que le Roi son Maitre ne laisseroit entrer, ni repasser des Lettres pour & de la Suede sur ses Etats. Le prétexte étoit, que le Ministre des Etats à Stockholm avoit envoié un Exprès avec une boëtte qui contenoit des Dépêches importantes. Le Commandant du Château de Cronenbourg contigu à Elzeneur, ne voulut pas le laisser passer. Il fit cependant tenir à Copenhague une Lettre de recommandation du Résident des Etats à Stockholm, au Secretaire de l'Envoié des Etats, qui y faisoit les affaires en absence de cet Envoié. Sur celle-ci la Cour de Dannemark accorda le passage. Dès que l'Exprès eut passé le Sondt, il fut arrêté contre la foi publique, & conduit à la Citadelle de Copenhague. Il y fut questionné. Il avoüa qu'il apartenoit au Général Rank. On lui ôta la boëtte. On l'ouvrit à la

pre-

preſence du Secretaire des Etats. On y trouva des Lettres du Général Rank & du Secretaire du Prince Hereditaire de Heſſe-Caſſel à un Marchand de Hambourg. Il y avoit auſſi deux Paquets. L'un étoit pour Caſſel, & l'autre pour Stralſund. La raiſon de l'envoi de cet Exprès venoit de ce que Son Alteſſe R. la Princeſſe ULRICA avoit requis le Réſident Rumpf de lui faire le plaiſir de dépêcher une perſonne affidée par le Dannemark ſous ſon paſſeport à Hambourg. C'étoit pour y prendre un habit d'étoffe d'argent, & des dentelles. Cet apareil étoit deſtiné pour le jour du Mariage de cette Princeſſe. C'étoit puiſque le tems ne permettoit pas de demander un Paſſeport à la Cour de Dannemark. Ce ſage Miniſtre crût qu'il ne pouvoit pas en cette occaſion preſſante s'en diſpenſer, & de laiſſer pour cela partir l'Exprès avec ſon Paſſeport. Cela donna lieu au Prince Hereditaire de Heſſe-Caſſel & à ſes gens de prier qu'il pût par cette occaſion dépêcher quelques Lettres en Allemagne. C'étoit même avec une promeſſe préciſe de n'y enfermer aucune Lettre de Suede, ni d'affaires d'Etat. Ledit Miniſtre y conſentit d'autant plus que ledit Prince Hereditaire, non ſeulement vivoit en amitié avec le Roi de Dannemark, dont il étoit Couſin Germain, mais étant même dans le ſervice actuel des Etats Généraux, il lui parut qu'on ne pouvoit refuſer à Son Alteſſe & à ſes Domeſtiques d'écrire par cette oportunité extraordinaire. L'Ambaſſadeur de France fut informé de cette nouveauté de la Cour de Dannemark. Il en parla en termes forts. Il trouvoit étrange que cette Cour-là voulut enveloper cette affaire particuliere qui n'étoit qu'une bagatelle, dans la générale du paſſage des Lettres, pour & de la Suede par ſes Etats. Il diſoit que c'étoit une manœuvre, qui ſentoit encore du Vandale, pour ſe ſervir de l'expreſſion du Marquis de Chamilli, autrefois Ambaſſadeur à cette Cour-là, & dont la Lettre où il y a cette expreſſion a été raportée dans quelqu'un des premiers Tomes de ces Mémoires. Il alla même plus loin, il traitoit ce procede de ruſticité ſi oppoſée à cette politeſſe, dont cette Cour-là devoit ſe piquer. Le Miniſtre de Suede s'y intéreſſa auſſi fortement. Il alla en parler au Conſeiller Penſionnaire Heinſius. Il lui dit, qu'il y avoit 8. ou 9. mois que le Comte de Welling avoit intercepté des Lettres que le Czar écrivoit au Roi de Dannemark par un Exprès, auquel l'Envoié des Etats Cranenbourg auprès du Roi AUGUSTE avoit donné un Paſſeport, comme d'un Domeſtique. Il ajoûta, que la Suede n'avoit pas pour cela fait le moindre bruit contre ledit Envoié de Cranenbourg. C'étoit quoique le cas fut même plus agravant, puiſque c'étoient des Lettres d'un Ennemi à un Ennemi. Au lieu que celles, dont le Dannemark faiſoit tant de bruit, n'étoient que d'un Neutre à un Neutre, puiſqu'elles étoient du Prince Hereditaire au Landtgrave. Qu'il étoit vrai qu'il y avoit deux Lettres pour le Roi de Suede à Stralſond. Elles ne contenoient cependant que des complimens que le Prince Hereditaire & la Princeſſe ULRICA faiſoient à ce Roi-là. Il conclut que les plus grands Ennemis, qui ſe piquoient de politeſſe, ne refuſoient jamais le paſſage à ces ſortes de civilitez, &c. Les Etats prirent ſur la Déclaration du Réſident de Dannemark la réſolution d'écrire au Roi ſon Maître. Ils le firent par une Lettre, dont voici l'Extrait. 1715.

1715.

Extrait d'une Lettre de Mrs. les Etats au Roi de Dann. sur le Passage des Lettres par la Suede, du 30. Mars.

QU'on avoit été fort surpris d'aprendre, tant par le Resident de Sa Majesté, que par le Secretaire de cet Etat qui est à Copenhague, qu'on y avoit arrêté un Exprès de leur Ministre à Stockholme, & qu'on avoit trouvé dans une cassette, dont il étoit chargé, d'autres Lettres, que pour l'Etat. Qu'on n'avoit la moindre connoissance de cette affaire-là, puisque c'étoit à leur insû. Qu'on ne pouvoit pas justifier la conduite de leur dit Ministre à Stockholme; mais aussi ne pouvoit-on le condamner, avant que d'être informé par lui des motifs & raisons qu'il a eu pour dépêcher cet Exprès. Qu'on lui écriroit pour en être informé. Qu'on supposoit qu'il ne l'avoit fait que pour rendre service au Prince Hereditaire de Hesse-Cassel, puisqu'il s'agissoit de l'accomplissement de son Mariage, & qu'il n'avoit assurement pas crû que cela eût pû déplaire si fortement à Sa Majesté, pour la porter à empêcher le passage des Lettres tant pour la Suede que pour celles qui venoient de-là pour ce païs-ci. Que la Résolution de Sa Majesté pour l'interruption du passage des Lettres, qu'Elle avoit ci-devant si genereusement accordé, aportoit un préjudice très-notable aux Sujets de la Republique, pour lesquels seuls les Lettres étoient envoiées. Ainsi l'on esperoit de l'équité de Sa Majesté, qu'Elle ne voudroit pas persister dans une Résolution si prejudiciable aux Sujets de la Republique, mais qu'Elle voudroit bien leur faire encore ressentir le benefice de sa permission. Ce seroit du moins par provision, & jusques à ce qu'aient reçû du Ministre de l'Etat à Stockholme les informations qui peuvent tendre à sa justification, on pût convenir de tel expedient avec Sa Majesté, afin que le passage des Lettres pût continuër. C'est d'autant plus qu'il n'y avoit rien eu dans les Lettres interceptées qui pût résulter au préjudice de Sa Majesté vers laquelle on réiteroit la priere de laisser provisionnellement passer les Lettres, &c.

QUELQUES semaines après les Etats écrivirent une autre Lettre à ce Roi. Elle tendoit à lui notifier l'envoi d'une Escadre de 12. Navires dans la Mer Baltique. Ils en requeroient le passage libre, & de son admission dans ses Ports en cas de besoin. Voici la Reponse que ce Roi leur fit.

FREDERICK IV. par la Grace de Dieu Roi de Dannemarck, Norwegue, &c.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, PARTICULIERS BONS AMIS, ET VOISINS ALLIEZ,

Lettre du Roi de Dannemark à l'Etat, en Reponse de

NOus avons amplement apris par vôtre amiable Lettre du 10. de ce mois, de quelle maniere vous vous trouvez obligez d'équiper une Escadre de 12. Navires & de mettre à la voile vers la Mer Baltique pour la sûreté de la Navigation & du Commerce de vos sujets, contre les grandes vexations & dommages, causez depuis quelque tems aux sujets de vôtre Etat, qui naviguent & commercent dans cette Mer-là, & qui continuent journellement par les

les Vaiſſeaux de Guerre & les Armateurs de Suede. C'eſt ce dont Vos Hautes Puiſſances en conſequence des Traitez, qu'il y a entre nous, avez voulu nous faire part, avec la demande d'admettre vos Navires de Guerre lors qu'ils viendront dans nos Havres & Ports, & de leur prêter tout aide, nous aſſurant que par ces Navires de Guerre, il ne nous en reſultera le moindre préjudice; mais qu'ils ſe comporteront en tout, ſelon la teneur des Traitez qu'il y a entre nous. Nous ne pouvons nous empêcher de repondre là-deſſus par une amiable reponſe, que vôtre notification nous a été fort agréable, & que nous vous remercions de vôtre amitié. Nous ne pouvons que louër & aprouver vôtre réſolution pour proteger & aſſurer vos ſujets trafiquans, comme un effet de vôtre haute ſageſſe, étant perſuadez que vôtre but ne tend par-là qu'au ſoutien du Commerce. Auſſi donnerons-nous les ordres néceſſaires à nos Officiers auxquels il apartiendra, pour temoigner aux Navires de Guerre de Vos Hautes Puiſſances, à la requiſition de leur Amiral, tout ſecours & aſſiſtance, & de les laiſſer aller & revenir. Sur quoi nous recommandons Vos Hautes Puiſſances à la protection du Tout-Puiſſant, & leur ſouhaitons tout bon ſuccès. 1715.

la Requiſition de l'Eſcadre, du 23. Mai.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, BONS AMIS ET ALLIEZ,

Signé,

FREDERIC ROI.

Et plus bas.

D. WEIBE.

Donné à Gotorp le 23. Mai 1715.

DANS le même tems les Etats chargerent leur Secretaire, qui en abſence de l'Envoié faiſoit les affaires à Copenhague, de faire des inſtances auprès de Sa Majeſté Danoiſe. Elles étoient afin qu'Elle ſatisfit au paiement pour les Fanaux. Les Suedois les entretenoient de leur côté du Sondt. Cela étoit ſuivant une Convention à laquelle le Dannemarck, qui en tiroit le profit, avoit ponctuellement ſatisfait. Ce qui donna lieu à donner cet ordre venoit de ce que leur Envoié, qui étoit alors en Hollande, produiſit aux Etats une Lettre. Elle lui avoit été écrite par le Lieutenant Général Suedois Burenſchiold, Gouverneur de Stanie, datée de Malmoë. Elle contenoit, non ſeulement des plaintes de ce que ce paiement avoit été negligé depuis deux ans de la part du Dannemarck, & que la ſomme en montoit déja à ſept mille Ecus, mais il y avoit auſſi des menaces d'abandonner les Fanaux & de ne plus les allumer. Cela auroit été d'un grand prejudice pour la Navigation, & ſur tout pour les Navires des ſujets de la Republique, qui courroient riſque dans une Mer ſi orageuſe, & ſur une côte ſi remplie d'écueils, & de bancs de ſable. Cette repréſentation eut le ſuccès que la Cour de Dannemarck fit ce paiement-là. Celle qui avoit été faite touchant le retabliſſement du

1715. du paſſage des Lettres, pour la Suede par le Dannemarck, Sa Majeſté Danoiſe voulut bien généreuſement y conſentir. C'étoit cependant avec la clauſe que les ſujets des Etats n'envoieroient en Suede, que de ſimples Lettres, & non pas des papiers, dans leſquels il pût y en avoir pluſieurs. Cette Clauſe n'etoit que pour avoir plus de profit pour le bureau des poſtes. Même en ce dernier cas le Secretaire des Etats à Copenhague, qui en abſence de l'Envoié avoit le ſoin de dépêcher les Lettres, devoit ouvrir les paquets, pour voir quelle ſorte de Lettres y ſeroient envelopées. La Cour de Dannemarck étoit de ſentiment que cette ouverture des paquets ſe feroit à la préſence de quelqu'un de ſes Miniſtres. L'on auroit pas regimbé à cette condition, afin que les Lettres puſſent continuër à paſſer. Cependant il s'éleva tout à coup une nouvelle interruption. Elle vint de la part des Suedois mêmes. Du moins fut-ce de la ſorte que le Miniſtre de Suede le fit connoître. Il inſinua que le Roi ſon Maître ne vouloit pas laiſſer entrer en ſes Etats les Lettres qui paſſeroient par le Dannemarck. Le pretexte en étoit qu'il pretendoit que c'etoit par ce moien que le Dannemarck entretenoit correſpondance avec la Norwegue de ſa juriſdiction, & qu'il en revenoit un profit clair & net à la Cour Danoiſe par le port de ces Lettres par ſes Etats. Ainſi que le Roi de Suede ne vouloit admettre en ſes Etats, que celles qui paſſeroient par ſes Etats de Pomeranie. Par-là l'embaras fut grand. La raiſon étoit, parce que les Alliez du Nord, qui attaquoient la Pomeranie, en empêchoient ce dernier paſſage tant par Mer que par terre.

Il ſurvint quelque tems après une autre nouveauté de la part de la Cour de Dannemarck. Elle cauſa de l'agitation parmi quelques perſonnes de la Republique. On l'aprit par une Lettre du Contre-Amiral des Etats, qui commandoit l'Eſcadre pour la Mer Baltique. Il écrivoit du Sondt. Il mandoit que 3. ou 4. jours après que l'Eſcadre étoit arrivée audit Sondt avec les Navires Marchands ſous ſon Eſcorte, quelqu'un étoit venu lui demander de la part de l'Amirauté de Copenhague, qu'il voulût bien lui donner quelques Mâts & du Chanvre hors des Navires de la Flotte. Il avoit repondu que c'étoit contre les Traitez de Commerce avec la Suede. D'ailleurs qu'il n'étoit pas en ſon pouvoir de diſpoſer des effets des Marchands qui étoient dans les Navires frettez par eux. Par là il ne pouvoit pas aquieſcer à cette demande. En toute autre occaſion, avoit-il ajouté, il pouvoit aſſurer de la diſpoſition des Etats pour la Couronne de Dannemarck. Il diſoit encore que la même Demande avoit été faite à l'Amiral Anglois, qui y avoit repondu de même. Cependant trois jours après deux Maîtres de Navire Hollandois s'étoient rendus de Coppenhague auprès de lui. Ils ſe plaignoient que dans l'obſcurité d'une nuit tenebreuſe & ſombre, ils avoient été aſſaillis, & ſurpris par quelques Danois. Ceux-ci les avoient emmenez hors de la Flotte & conduits à Copenhague. On les y avoit d'abord déchargez. C'étoit à la verité ſous l'aſſurance qu'on en paieroit les Mâts au prix courant à Amſterdam. On reçût enſuite des Lettres du Secretaire des Etats à cette Cour-là. Il mandoit qu'il avoit parlé de cet incident extraordinaire au Conſeiller Privé Crabbe. Celui-ci lui avoit repondu qu'on avoit

avoit extrêmement beſoin de Mâts, & qu'il y avoit eu un ordre exprès du Roi d'en prendre où que ce fut, en les paiant. Il avoit ajoûté qu'on en avoit auſſi fait demander à l'Amiral Anglois. Celui-ci avoit répondu qu'il n'y en avoit point dans les Navires de ſa Nation, car autrement on en auroit pris de ceux-là. Sa Cour s'aſſuroit que les Etats n'en ſeroient point fâchez. La raiſon étoit que pendant la Guerre ils en avoient eux-mêmes uſé ſur ce pied-là. D'ailleurs, ceux qui avoient fretté ces Navires-là ne devoient pas s'en formaliſer. C'étoit puis qu'outre le paiement ils pourroient prendre une nouvelle charge ailleurs. Bien des gens, ſoit par paſſion, ou par ponctille pour l'honneur des Etats, en parlerent fort haut. Ils dirent que cela étoit directement contre la demande des Etats du 10. de Mai, & qui pis étoit cela tendoit même contre la réponſe du Roi de Dannemark du 23. du même mois, raportée ci-deſſus. Il s'y expliquoit qu'il s'y comporteroit ſuivant les Traitez. Ceux-ci, ajoûtoient-ils, étoient bien éloignez d'autoriſer une pareille affaire, qui faiſoit une honteuſe brêche au Droit des Gens. Ils tâcherent même de faire prendre feu aux Etats. C'étoit en diſant, que c'étoit un affront ſanglant à leur Pavillon. De ſorte, que ſi l'on n'en témoignoit pas un reſſentiment vigoureux, on s'expoſeroit à recevoir de tous côtez d'offenſantes nazardes. Ce ſeroit de la part du Danemark même, lors que par l'abaiſſement de la Suede, il ſe croiroit en état de faire la Loi dans la Mer Baltique. Les Etats toûjours moderez ne furent point émus par ces criailleries. Ils ne furent pas fâchez d'aprendre que les deux Navires déchargez étoient allez ailleurs pour prendre d'autres cargaiſons. Les Proprietaires craignoient cependant qu'à leur retour, étant comme des pouſſins égarez de deſſous les aîles de leur Mere, ne tombaſſent entre les mains des Armateurs Suedois. Cette violence du Dannemark n'aiant pas été relevée, il crut qu'il pouvoit ſe donner l'eſſor en d'autres. Son Réſident fit entendre, que ſa Cour ne vouloit point admettre, qu'avec des précautions ſous ſerment, le Commerce des Sujets de la République avec la Suede. Un tel avertiſſement fut même diſtribué à la Bourſe d'Amſterdam. Ce fut ſur les inſtances des Commiſſaires du Commerce dans la Mer Baltique que les Etats de la Province de Hollande firent prendre à ceux de la Generalité la réſolution d'écrire à ce ſujet à ce Roi-là. C'eſt ainſi qu'on peut voir par la Reſolution ſuivante. 1715.

LEs Sieurs Députez de la Province de Hollande & de Weſtfriſe ont mis ſur le tapis dans l'aſſemblée que les Commiſſaires du Commerce dans la Mer Baltique ont repreſenté par une requête à ladite Province qu'ils avoient vû un certain Avertiſſement de la part & par ordre du Roi de Dannemark fait ici dans le Païs. Il portoit que tous les Navires, allant vers les Ports neutres, doivent être munis de certificats en dûë forme, qu'ils n'ont dans leurs cargaiſons aucun effet apartenant aux ſujets de la Couronne de Suede, & qu'ils ne ſont pas auſſi deſtinez vers aucune place ſous l'obéïſſance du Roi de Suede. C'eſt avec l'addition, que tous ceux qui ne ſeront pas munis d'un pareil certificat, ſeront pris & emmenez. Les ſuplians ne pouvoient regarder cet avertiſſement, & ordres, que comme entierement contraires aux Traitez

Réſolution d'écrire au Roi de Dannemark ſur ſa Déclaration contre les Navires, du 25. Octobre.

1715. tez entre la Couronne de Dannemark & cet Etat. D'ailleurs & par deſſus le Commerce & le Negoce dans la Mer Baltique ſeroit par une diminution conſiderable preſque entierement perdu, ſans qu'il en reſultat quelque avantage au Roi de Dannemark ou à ſes ſujets. C'eſt puiſqu'il reſteroit encore au Roi de Suede des moiens & des reſſorts d'être pourvû du neceſſaire. C'eſt en conſiderant la quantité de Ports dans cette Mer-là, ſituez au delà du Sondt, & la facilité de paſſer en Suede, ſans paſſer par les Etats du Roi de Dannemark, ou y toucher. Par-là il y auroit une remarquable diverſion du Negoce ailleurs, & cauſeroit une grande diminution des Droits au deſavantage du Roi de Dannemark. C'eſt pourquoi ils ſuplient de vouloir prier ce Roi-là de revoquer inceſſamment ces ordres-là ou de les ſuſpendre, & de pareillement en donner au plûtôt d'autres, afin que tous les Navires des ſujets de la République puiſſent librement & ſans empêchement paſſer comme ci-devant. D'ailleurs que ces ordres puiſſent s'étendre ſur tous les Navires de l'Etat, ſans aucune exception, tant ſur ceux, qui avant l'avertiſſement étoient déja en Mer; dont quelques-uns ſont déja en Suede, que ſur ceux qui pourront ſortir. Enfin qu'on charge le Sr. Goez l'Envoié de faire pour cela les dûës repreſentations, & qu'on priera le Sieur Réſident van Stöcken d'y emploier de ſa part ſes bons offices.

Sur quoi, aiant été déliberé, il a été trouvé bon & arrêté qu'on priera par une Lettre ſa Majeſté le Roi de Dannemark de revoquer inceſſamment ces ordres-là, & d'en ſuſpendre l'effet, & d'en donner d'autres afin que les Navires des ſujets de l'Etat puiſſent comme ci-devant librement & ſans empêchement paſſer, & que les ulterieurs ordres puiſſent s'étendre ſur tous les Navires de l'Etat ſans exception, tant ſur ceux qui avant l'avertiſſement étoient déja en Mer, & dont quelques-uns étoient déja en Suede, & qui doivent revenir avant l'hyver, que ſur ceux qui de tems en tems ſortiront de ce païs-ci. L'Extrait de cette Réſolution ſera remis entre les mains du Sieur Goez, qui eſt preſentement ici, pour faire pour cela d'ulterieures repreſentations pour obtenir cette faveur. D'ailleurs qu'on requeroit le Sieur Réſident van Stöcken de ſeconder cette demande par ſes bons offices.

Tout ce que cette Lettre produiſit fut, que ſon Reſident fit entendre que le Roi ſon Maitre vouloit bien accorder que les Navires des ſujets des Etats, qui avoient mis en Mer avant ſa Déclaration, n'y fuſſent point ſoûmis.

D'autres affaires relatives au Dannemark furent de ſi petite importance, qu'elles ne meritent pas qu'on en faſſe mention.

Les Etats n'eurent auſſi avec le Roi Auguste, qu'à repondre à des inſtances, qui furent faites pour quelques arrerages, non bien liquidez, de ſes Troupes.

Pour venir aux affaires relatives à tous les Alliez du Nord contre la Suede, l'on commencera par les Negociations que Sa Majeſté Suedoiſe eut avec le Roi de Pruſſe. Dès que le premier, revenant de Turque, fut arrivé à Stralſond, il en fit la notification au Roi de Pruſſe en ces termes, après les titres.

„ Dieu

1715.

Lettre du Roi de Suede au Roi de Pruſſe.

„ DIeu m'aiant ramené depuis peu de jours ſain & ſauf dans mes Etats, „ je n'ai pas voulu manquer d'en donner avis à Votre Majeſté, com- „ me à un bon Frere & Ami, perſuadé comme je ſuis, qu'Elle aprendra „ cette nouvelle avec d'autant plus de plaiſir, que le voiſinage de nos „ Etats, & ſur tout celui de la Pomeranie, nous donne aſſez d'occaſion d'é- „ tablir une entiere & parfaite intelligence enſemble par des meſures réci- „ proquement utiles & néceſſaires pour nôtre bien commun; à quoi je con- „ tribuerai de tout mon pouvoir, y étant porté d'inclination, afin de prou- „ ver en effet dans toutes les occaſions, qui ſe préſenteront, que je deſire „ ſincerement d'être,

„ De Vôtre Majeſté,

„ Un veritable Ami, Frere, & Couſin,

„ *Signé*,

„ CHARLES.

Comme l'on a parlé dans l'année précédente de ce qui étoit arrivé à la Cour de Pruſſe au Baron de Gortz, & qu'on y a même raporté des Lettres, il y eut de la ſuite dans le commencement de celle-ci. Il y eut un different entre le Général de Grumkow & ce Baron-là. Il alla ſi loin, que ſur les impertinences du Baron le General voulut en avoir ſatisfaction. Il avoit pour cela fait des inſtances à Gortz. Il les réïtera à pluſieurs fois. Enfin il le fit apeller à ſe bâttre en Duël. Gortz ne put refuſer d'y donner les mains. Le combat devoit ſe faire entre Wolfshagen & Waldeck ſur les Frontieres de Mecklenbourg. Lorſque le Général Grumkow fut arrivé à Wolfshagen il en fit donner avis à Gortz, qui s'étoit rendu à Niew-Brandebourg. Celui-ci repondit à la Lettre que le Colonel Grumkow, Frere du Général, lui rendit, qu'il vouloit être paié des deniers qu'on lui devoit avant que de ſe battre. Il lui fut repliqué que l'argent, quoi qu'il eut été eſcroqué par ſupercherie, étoit prêt, & lui ſeroit livré ſur le champ du combat, avant que de le commencer. Le Général s'y rendit, mais il attendit en vain le Baron de Gortz juſques à deux heures après midi le 17. de Janvier, jour fixé pour ſe battre. Voiant donc la même lâcheté du Baron, qu'il avoit déja fait paroître dans des occaſions ſemblables, ainſi qu'il en eſt parlé en d'autres endroits de ces Memoires, ce brave & intrepide Général s'en rétourna à Berlin. Le Comte Vander Nath devoit y être ſpectateur, & les Colonels Holſt & Remor devoient y être les ſeconds.

Il arriva en ce tems-là que le Dannemarck s'empara de l'Evêché d'Eutin, ſoit de Lubeck. Il en donna la raiſon dans un Ecrit dont voici la ſubſtance.

Mémoire ſur

„ QUe le Duc Adminiſtrateur de Holſtein-Gottorp, nonobſtant ſes Trai- „ tez & ſes aſſurances réïterées, s'eſt depuis quelque tems ſi mal com-

1715. l'Occupation de l'Evêché d'Eutin par le Dannemarck.

„ porté envers le Roi de Dannemarck, qu'il n'eſt pas poſſible que Sa Majeſté Danoiſe n'y ſoit fort ſenſible, & qu'elle ne s'en reſſente: Qu'après „ la défaite de l'Armée Suedoiſe, & la retraite des Troupes Polonoiſes & „ Saxonnes, Sa Majeſté lui avoit laiſſé la libre poſſeſſion de l'Evêché de „ Lubec, & lui avoit fait plus de bien qu'il ne méritoit par ſa mauvaiſe conduite: Que les préjudiciables deſſeins de ce Duc n'étant pas alors encore „ connûs à Sa Majeſté Danoiſe, elle avoit eſperé que Son Alteſſe Sereniſſime auroit tâché de réparer le paſſé par une meilleure conduite; mais „ s'étoit trompée dans ſon attente, puiſque ledit Duc étoit non ſeulement „ allé trouver le Roi de Suede à Stralſund, mais qu'il lui avoit cedé ſes „ Troupes qui étoient en Pomeranie, & s'étoit de nouveau engagé plus „ étroitement avec Sa Majeſté Suedoiſe: Qu'ainſi, Sa Majeſté Danoiſe le „ regardoit comme ſon Ennemi declaré, & avoit fait occuper par ſes Troupes l'Evêché d'Eutin, pour la ſûreté de ſon propre Païs, afin de n'être „ pas expoſée à de plus grands dangers, & pour prévenir tous les deſſeins „ préjudiciables par des précautions convenables: Que d'autant que la Conjoncture préſente exige abſolument que chacun ſonge à ſa propre ſûreté, „ autant qu'il eſt poſſible; le Roi de Dannemarc ne doute nullement, que „ tous ceux qui ſont déſintereſſez n'aprouvent la Réſolution que Sa Majeſté Danoiſe vient de prendre; d'autant plus qu'elle n'avoit par-là aucune „ autre vûë, que celle de fermer tous les paſſages qui étoient encore ouverts; aſſûrant d'ailleurs, que les Troupes y obſervent un bon ordre dans „ leurs quartiers, & qu'on n'y exigera que le néceſſaire pour leur ſubſiſtance: Que comme Sa Majeſté Danoiſe remarquoit auſſi, qu'on tâchoit d'a„ liener les eſprits contre elle, à l'occaſion de l'innocence du Duc Charles „ Frederik mineur; elle laiſſoit décider aux perſonnes judicieuſes, quelle „ étoit la cauſe de ce que ce Duc s'étoit ingeré, dans ſa minorité, de donner ordre au Commandant de Tonningue d'y laiſſer entrer les Troupes „ Suedoiſes, & de prendre part dans cette affaire, &c.

CEPENDANT Son Alteſſe Sereniſſime le Landgrave de Heſſe-Caſſel ſe rendit à la Cour de Pruſſe. C'étoit pour negocier en perſonne une bonne amitié entre le Roi de Suede & celui de Pruſſe, en terminant le different au ſujet de Stettin. Ce Grand Prince y fit les trois propoſitions ſuivantes, qu'il donna même par Ecrit. I Que le Roi de Pruſſe remit inceſſamment Stettin aux Troupes de Heſſe, pour la garder juſques à la concluſion de la Paix du Nord. II. Que Son Alteſſe Sereniſſime rembourſeroit le Roi de Pruſſe des ſommes avancées. III. Le Roi de Suede promettra en ce cas-là de ne faire aucune invaſion dans la Saxe par la Pomeranie. C'étoit moiennant que le Roi de Pruſſe donneroit des aſſurances ſuffiſantes, que la même choſe ne ſe feroit pas par la Saxe. La Réponſe du Roi de Pruſſe ne roula ſur ces 3. Articles, ſi non qu'il s'étoit engagé dans la Convention de Stettin, il y avoit deux ans, de ne remettre cette place qu'après la Paix du Nord & ſon rembourſement. D'ailleurs qu'il étoit engagé avec le Roi AUGUSTE d'empêcher que le Roi de Suede ne feroit aucune invaſion dans la Pologne.

II

Il avoit ajouté, qu'afin qu'on ne crut pas qu'il voulut garder Stettin, il offroit d'accepter la garantie de l'Empereur, de la France, & du Landgrave. 1715.
Il n'y eut ſur cela aucune concluſion. Peu de tems après la Cour de Pruſſe reçut un Staffette. Il étoit dépêché par le Gouverneur de Stettin. Il portoit une Lettre du Général Duker audit Gouverneur. Il lui demandoit par elle de la part du Roi de Suede l'évacuation de Wolgaſt, & d'Anclam. C'étoit pour y former aux environs un Campement, qui ſeroit trop reſſerré ſans ces deux places-là. Le Roi de Pruſſe y depêcha un Exprès avec la reponſe qu'il ne pouvoit y condeſcendre. La raiſon étoit qu'il avoit déja déclaré, qu'il s'étoit engagé au Roi AUGUSTE, de ne permettre au Roi de Suede aucun paſſage, pour aller de Pomeranie en Saxe, & que ces deux places-là étoient néceſſaires pour la ſûreté de ce paſſage. Que ſi le Roi de Suede alloit s'en emparer, il le prendroit pour une rupture. Avant qu'on en eut une réponſe, un autre Staffette aporta que pendant cet entretems le Roi de Suede s'étoit rendu Maître de Wolgaſt. Il en avoit fait ſortir un Officier Subalterne, qui y étoit avec 12. Soldats, ſans commettre d'autre hoſtilité. Cela cabra la Cour de Pruſſe. L'on n'y parloit plus que de faire marcher des Troupes, & reſſerrer celles du Roi de Suede en Pomeranie. Cependant le Comte de Rottembourg Envoié de France offrit au Roi de Pruſſe la mediation du Roi Très-Chrêtien. On lui repondit qu'on l'acceptoit. Il y avoit cette reſerve que le Roi de Suede évacueroit Wolgaſt. Cette acceptation conditionelle parut comme un refus. Avec tout cela la Cour de Pruſſe fit notifier à tous les Miniſtres étrangers qui y étoient qu'Elle avoit accepté cette mediation, pourvû qu'en même tems l'Empereur voulut y concourir. Ce Chef de l'Empire, à qui un Miniſtre de Pruſſe nommé Cocceius avoit notifié l'acceptation de cette Mediation de la France, écrivit une Lettre ſerieuſe à ce Roi-là. Il lui repreſenta que comme Prince de l'Empire, il devoit ſavoir qu'il n'apartenoit pas à des Etrangers à ſe mêler des affaires de l'Empire. Cela donnoit encore atteinte à l'autorité de ſa Majeſté Imperiale, qui étoit le Juge ſuprême des affaires qui dépendoient du Corps Germanique.

Pendant ces affaires le Roi de Suede s'empara de l'Iſle d'Uſedom. Elle étoit d'une grande utilité à ce Roi-là. Le Roi de Pruſſe la fit reprendre quelque tems après, avec cependant bien des difficultez. L'on ne douta nullement que le Roi de Suede n'eut fait cette entrepriſe-là ſur ce qu'il prétendoit de voir des obliquitez de la part de celui de Pruſſe. Auſſi, pour en convaincre le public, les Suedois firent imprimer une Lettre du Chancellier de Suede le Baron Muller au Secretaire Suedois qui étoit à la Cour Imperiale. Le Secretaire de Suede qui étoit à la Haie en fit part au Conſeiller Penſionnaire Heinſius & aux Miniſtres de l'Empereur, & d'autres des Princes du Corps Germanique. Cette Lettre tendoit à juſtifier la conduite de Sa Majeſté Suedoiſe, dans tout ce qui s'étoit paſſé en Pomeranie depuis ſon retour de Turquie, par raport au Roi de Pruſſe. Voici cette Lettre remplie d'éclairciſſemens.

1715.

Premiere Lettre de Monſieur le Baron de Mullern, Miniſtre d'Etat du Roi de Suede, au Sieur Sternhook, Secretaire des Commandemens de Sa Majeſté, écrite de Stralſund du (16.) *27. Avril 1715.*

QUoi qu'on ſoit aſſez bien inſtruit des variations de la Cour de Pruſſe, & de ſes deſſeins peu amiables manifeſtez par pluſieurs de ſes demarches envers Sa Majeſté; Neanmoins pour montrer clairement, combien la dite Cour eſt peu équitable, & de quels artifices elle s'eſt ſervie depuis quelque tems, j'ai jugé neceſſaire de vous mander ce qui s'eſt paſſé au ſujet de Stettin, entre Sa Majeſté depuis ſon retour, & le Roi de Pruſſe.

Il eſt notoire de quelle maniere ce Prince a déja, dans le tems que le Roi étoit en Chemin pour revenir de Turquie, taché de perſuader la Cour Imperiale auſſi-bien que la diette de Ratisbonne, de la néceſſité de prendre des meſures contre Sa Majeſté, en faveur de la Conſervation de la tranquillité dans l'Empire, & que le but n'en étoit que de rendre odieux les deſſeins de Sa Majeſté. Mais comme la Cour de Pruſſe n'en avoit aucune Connoiſſance, ce ne pouvoit être que pour mieux cacher les ſiens, qu'on ne découvre déja que trop, avoir été turbulens dès ce tems-là.

Néanmoins Sa Majeſté étant heureuſement de retour, fit inceſſamment connoître qu'elle n'avoit rien tant à cœur, que de vivre en bonne intelligence avec le Roi de Pruſſe, & l'en aſſura par une Lettre très-obligeante.

De ſon côté il fit auſſi entre-voir quelque diſpoſition à terminer amiablement les differens ſurvenus au ſujet de Stettin, & agréa pour cet effet les bons offices de Son Alteſſe Sereniſſime Monſeigneur le Landgrave de Heſſen-Caſſel.

Mais cette Négociation fut bien-tôt entierement rompuë par la Cour de Pruſſe, nonobſtant que Sa Majeſté avoit conſenti à des Conditions raiſonnables, & entre autres à ne pas toucher à la Saxe, afin de montrer ſes égards pour la conſervation de la tranquillité dans l'Empire.

Comme la Cour de Pruſſe ne jugea pas alors à propos de découvrir ſes véritables ſentimens, mais plûtôt de gagner du tems par de nouvelles Négociations, propres à être rompuës quand Elle le voudroit, Elle s'adreſſa à la Cour Imperiale, & preſque en même tems à celle de France, & la requit de ſe charger de la Mediation, après qu'au deshonneur de la Cour Imperiale elle avoit quaſi recuſé la ſienne.

La France, diſpoſée à complaire en cela à la Cour de Pruſſe, fit offrir ſa Mediation à Sa Majeſté pour une compoſition amiable des ſuſdits differens, laquelle ſa Majeſté accepta, afin de montrer à toute la Terre ſon inclination d'entretenir une ſincere amitié & bon voiſinage avec la Pruſſe.

Mais quoi que la France ait apporté tout l'empreſſement poſſible & emploié actuellement ſes offices tant à nôtre Cour qu'à celle de Pruſſe pour terminer

miner heureuſement l'affaire à la ſatisfaction de part & d'autre; néanmoins celle-ci n'a cherché qu'à la rendre de plus en plus difficile; elle en changeoit de jour à autre les conditions; elle renforçoit en attendant toutes ſes Garniſons dans la Pomeranie Suedoiſe, & y élevoit contre toute raiſon & équité de nouvelles Fortifications; & particulierement dans les Iſles d'Uſedom & de Wollin. Elle a forcé les ſujets de Sa Majeſté, non ſeulement à y fournir des materiaux, mais auſſi à y travailler; & a enlevé de l'Arſenal de ſa Majeſté de Stettin quantité de Canon pour les garnir. 1715.

Enfin la choſe eſt venuë au point que la Pruſſe ne fait plus de miſtere de rendre inutiles les offices de la France, & de recuſer une Mediation, qu'elle a pourtant recherchée elle-même; dans la perſuaſion qu'il eſt tems d'executer le deſſein formé depuis long-tems, de ſe déclarer ennemi ouvert de la Suede.

On ne peut qu'être confirmé dans cette opinion, quand on conſidere les raiſons mal fondées, qu'elle publie pour donner une couleur à ſes mouvemens & à ſes diſpoſitions peu amiables. Ses prétextes ſont qu'elle eſt forcée à tout cela par les grands préparatifs de guerre de ſa Majeſté: que ſon deſſein eſt de faire au plûtôt une invaſion dans les terres de la Pruſſe: que la France ne s'emploie pas ſerieuſement dans la Mediation: Et que les temoignages de l'intention de Sa Majeſté pour la Conſervation de l'amitié, inſerez dans la derniere Lettre de Sa Majeſté au Roi de Pruſſe au ſujet de quelques Vaiſſeaux emmenez, ne peuvent être regardez que comme de belles paroles.

Cependant elles ont été juſqu'ici menagées avec une telle attention, qu'aucune Puiſſance n'a jamais paru en douter, ni n'aura à l'avenir ſujet de le faire.

D'ailleurs l'experience a ſuffiſamment fait connoître, que Sa Majeſté s'eſt tenuë juſqu'ici tranquille: auſſi n'a t'elle eu aucun deſſein de faire irruption dans les Païs de Pruſſe, aiant au contraire eu une ferme réſolution d'attendre le ſuccès de la Mediation.

Au lieu de tout cela la Pruſſe n'a parlé que de marches & de Campements. Elle a fait clairement entendre au Miniſtre de Sa Majeſté, auſſi-bien qu'à celui de France, & même menacé hautement, qu'elle commenceroit les hoſtilitez au 10. de Mai N. St. & qu'elle entreroit dans la Ligue du Nord, ſi S. M. ne déclaroit de ne vouloir entrer ni en Saxe ni en Pologne, & ſi elle ne faiſoit cette declaration dans le ſuſdit terme preſcrit, directement à la Cour de Pruſſe, & ſans la faire paſſer par les mains de la France, dont on a pourtant accepté de part & d'autre la Mediation, & ſans qu'elle voulut s'engager à rien de reciproque.

Et quoique le Miniſtre de France ait par ordre exprès fait depuis peu de jours entendre à la Cour de Pruſſe, que le Roi ſon Maître eſperoit d'obtenir de Sa Majeſté la déclaration deſirée en faveur de la Saxe & de la Pologne; cette inſinuation n'a pourtant fait aucune impreſſion, & n'a même pû faire ſurſeoir un moment la réſolution priſe d'attaquer ouvertement Sa Majeſté, tous les preparatifs étant déja faits pour cela, & ſes troupes en pleine marche.

Dans

1715. Dans cette ſituation Sa Majeſté étant pleinement convaincuë des mauvaiſes intentions du Roi de Pruſſe, & ayant de plus penetré, que ſon deſſein étoit de renfermer de plus en plus les troupes de Sa Majeſté, en fortifiant les places qui ne dependent en aucune maniere du territoire de Stettin, Sa Majeſté a été neceſſitée pour prevenir tout cela, de pourvoir à ſa ſûreté, en ſe mettant en poſſeſſion de l'Iſle d'Uſedom & de ſes forts. Et à cette occaſion quoi qu'une partie des troupes de Pruſſe ayent les premieres tiré du Canon & de la Mouſquetterie ſur les nôtres, qui n'avoit point d'ordre de le faire, on n'a pas laiſſé de les traiter avec douceur, & de les faire conduire avec leurs armes à Anclam.

Il eſt aiſé de ſe figurer que le Roi de Pruſſe ne manquera pas de décrier par tout cette demarche de Sa Majeſté, & de la faire paſſer pour une rupture; mais on eſpere auſſi, que toutes les perſonnes équitables conſiderant la Conduite peu amiable de la Pruſſe, telle qu'on vient de la repréſenter ſelon la verité, & ſes menaces ouvertes de commencer les hoſtilitez au 10. de Mai; s'en formeront une idée plus juſte, & qu'elles regarderont la ſuſdite demarche comme une precaution abſolument neceſſaire, Sa Majeſté n'ayant que pour ſa ſûreté fait entrer ſes troupes dans une terre, qui lui appartient ſans conteſtation, & que la Pruſſe a occupé avec d'autant moins de raiſon, que cette Iſle, auſſi-bien que celle de Wollin, n'eſt ſpecifiée dans aucune des Conventions qu'elle a faites au ſujet de Stettin.

J'ai crû néceſſaire de déduire amplement tout ceci & depuis ſon commencement, afin que vous puiſſiez en informer exactement la Cour de Vienne; Sa Majeſté ayant la ferme confiance en Sa Majeſté Imperiale, qu'elle n'approuvera nullement la Conduite extraordinaire de la Cour de Pruſſe, qui allume ainſi une nouvelle Guerre dans l'Empire, dans le tems même que Sa Majeſté Imperiale à montré un ſoin très-louable d'éteindre celle qui y étoit.

De Stralſund du 30. Avril 1715.

NOus venons de reçevoir dans ce moment la nouvelle que le Roi de Pruſſe à fait deſarmer la garniſon de Holſtein à Stettin, après l'avoir enfermée dans le Chateau de ladite Ville.

Cette demarche eſt d'autant plus criante, qu'elle eſt directement contraire à la Convention que la Pruſſe à faite avec la maiſon Ducale touchant la Cuſtode de Stettin. Vous aurez la bonté, Monſieur, de repréſenter cela avec toutes les Couleurs qu'une telle action merite, & pour faire voir clairement les mauvaiſes intentions de la Pruſſe, laquelle ne ſouhaite qu'à embrouiller la choſe de plus en plus, pour rendre la Mediation de Sa Majeſté Très-Chrêtienne tout a fait inutile.

ON peut voir qu'il y a un Poſtcript. Celui-ci tend à faire voir, que le Roi de Pruſſe, qui faiſoit ſon plus grand fort pour juſtifier ſa conduite ſur la Convention de Stettin, venoit de la violer le premier.

Il

Il y eut enſuite une ſeconde Lettre du Chancelier Muller, portant d'autres éclairciſſemens. On ne l'a pas vûë imprimée. Cependant la voici. 1715.

Seconde Lettre de Mr. le Baron de Mullern, Miniſtre d'Etat du Roi de Suede, au Sr. Steernhook, Secretaire des Commandemens de Sa Majeſté à Vienne. De Stralſund le (24. *Mai*) 4. *Juin* 1715.

VOus faites bien, Monſieur, de repreſenter à la Cour Imperiale la conduite peu amiable de celle de Pruſſe envers Sa Majeſté. J'y ajoûterai que peu de ſemaines avant la repriſe de l'Iſle d'Uſedom, le Roi fit repreſenter à la Cour de Pruſſe le peu de droit qu'elle avoit de loger ſes Troupes dans un endroit ſur lequel Elle n'avoit rien à prétendre. Elle ne peut donc en aucune maniere ſoûtenir que nous aions agi contre nos aſſurances, puis qu'on lui a long-tems auparavant fait là-deſſus des remontrances convenables, & même proteſté contre la voie de fait, emploiée dans cette Iſle, auſſi bien que contre les Fortifications qu'Elle y a fait élever. Mais c'eſt Elle qui a tâché de nous endormir par de belles paroles, diſant que tout cela ne ſe faiſoit que pour le bien de Sa Majeſté.

A l'égard du Mémoire que le Sieur Baron Friſendorf doit avoir preſenté peu de jours avant l'expedition ſur l'Iſle d'Uſedom, portant que Sa Majeſté ne vouloit rien entreprendre contre la Cour de Pruſſe, & duquel Mémoire ſes Miniſtres ſont beaucoup de bruit, voici ce qui en eſt.

Ledit Sieur Baron Friſendorf aiant fait des extraits d'une de mes Lettres & d'autres de ſes amis particuliers, & les aiant communiquez au Sieur Comte de Rotenbourg, Miniſtre de France, celui-ci les fit lire au Sieur Ilgen. Ce Miniſtre en demanda enſuite Copie au Sr. Friſendorf; qui la lui donna ſans autre forme de ſignature. Voilà le fait. On remet donc au jugement de toute perſonne équitable & tant ſoit peu inſtruite du maniement des affaires politiques, ſi un tel Ecrit peut paſſer pour un Mémoire preſenté par ordre.

Or comme les reproches de la Cour de Pruſſe à cet égard ſont ſans aucun fondement, & qu'au contraire on peut prouver, qu'on a proteſté de nôtre part contre l'entrepriſe de la Cour de Pruſſe ſur les Iſles d'Uſedom & de Wollin; & qu'elle avoit déja, comme il eſt connu, menacé publiquement de commencer les hoſtilitez contre nous le 10. de Mai, la queſtion eſt, ſi on peut raiſonnablement trouver mauvais, que Sa Majeſté ait repris un terrain, ſur lequel la Pruſſe n'a aucun ombre de droit, & qu'elle n'a occupé que pour reſſerrer davantage les Troupes de Sa Majeſté. Il eſt certain, qu'elle n'a jamais eu intention de commettre la moindre hoſtilité contre la Pruſſe; témoin la maniere, dont on a traité ſes Troupes dans l'Iſle d'Uſedom. Mais de ſon côté on n'a que trop de preuves qu'elle n'a jamais eu, & n'a encore d'autres intentions que de ſe déclarer contre la Suede. Pour preuve de cela, je n'alleguerai qu'un ſeul fait; c'eſt que nonobſtant qu'elle ait demandé de ſon propre mouvement la médiation de Sa Majeſté Très-Chrêtienne; Elle n'a

1715. en aucun égard à toutes les repreſentations que Mr. l'Ambaſſadeur de France lui a fait pendant ſon ſéjour à Stettin, quoi qu'il ſe fut fait fort d'obtenir le conſentement du Roi à ce qu'elle ſouhaitoit en faveur de la Pologne & de la Saxe; bien plus, quand de la part de la Cour de Pruſſe on lui objecta, qu'une aſſurance ne ſuffiſoit pas, & qu'il en falloit une plus forte, & que mon dit Sieur Ambaſſadeur non ſeulement offrit la garantie du Roi ſon Maître, mais propoſa de la faire encore garantir par Sa Majeſté Imperiale, par tous les Princes de l'Empire, & par d'autres Puiſſances de l'Europe; ce Miniſtre n'en fut pas mieux écouté, ſous prétexte qu'il ne pouvoit rien aſſurer de l'intention de Sa Majeſté à cet égard, qu'il ne l'eut vû lui-même. Cependant, quoique ledit Ambaſſadeur ait depuis ſon arrivée ici aſſuré le Roi de Pruſſe de l'intention de Sa Majeſté de vivre en bonne intelligence avec lui, ce Prince y a répondu d'une maniere qui ne fait que trop ſenſiblement connoître qu'il n'eſt nullement dans de pareils ſentimens, car ſur toutes les aſſurances dudit Sieur Ambaſſadeur au ſujet de l'inclination de Sa Majeſté, il n'a rien répondu du tout, aiant au lieu de cela fait mention des diſpoſitions de guerre qui ſe font de part & d'autre.

Ce fut cependant le 2. du mois de Mai, que le Comte de Croiſſi, frere du Marquis de Torci, & Ambaſſadeur de France, arriva avec Pouſſin à Berlin. Il ne voulut pas qu'on uſât de quelques Ceremonies à ſon égard. Quelques heures après ſon arrivée, il la fit notifier à quelque Miniſtre étranger, & à ceux de la Cour. Le lendemain, il eut une longue Conference avec le Conſeiller Privé Printz. Il partit le 5. de bon matin avec le Comte de Rottenbourg & Pouſſin pour l'Armée du Roi de Pruſſe. Il arriva à Stettin le 7., & il eut audience de ce Roi le 10. Ce Monarque fit ſortir ſon Armée ſans armes pour la faire voir à cet Ambaſſadeur, qui l'admira. Ce Miniſtre fit enſuite des propoſitions à ce Roi, qui ne les trouva pas ſatisfaiſantes. Il prétendoit que le Roi de Suede remit les choſes dans l'état où elles avoient été, & qu'il lui remit Wolgaſt, Uſedom, & Pennamunde. Le Roi de Pruſſe avoüoit cependant que Wolgaſt étoit une Principauté à part, & que l'Iſle d'Uſedom n'étoit pas de la dépendance de Stettin. Cependant, que le Czar les lui avoit remis, afin de ne pas les reſtituer qu'après la Paix. Auſſi l'Ambaſſadeur de France à la Haie reçût-il des Lettres du Comte de Croiſſi. Elles lui marquoient que c'étoit le Roi de Pruſſe, qui trouvoit des prétextes frivoles pour ne pas en venir à un accommodement.

Le Comte de Croiſſi alla enſuite à Stralſond. Il y notifia ſon arrivée au Chancellier Muller, & au Comte de Welling. Le premier alla d'abord lui faire une Viſite. Le Comte le traita le ſoir. Le 15. cet Ambaſſadeur eut audience du Roi de Suede. Les Miniſtres de ce Roi firent entendre au Comte de Croiſſi qu'ils avoient ſujet de ſe plaindre des Etats Generaux. Elles étoient fondées ſur les avis que nonobſtant leur Placard du 2. de Juillet de l'année précédente, un Navire de 74. pieces de Canon, qui imitoit la fabrique Angloiſe, & deux de 54. chacune, étoient partis en même tems que l'Eſcadre pour la Mer Baltique avoit mis à la Voile. Il étoit vrai qu'ils étoient

regar-

regardez comme des Navires Marchands. Ils avoient cependant été bâtis par les ordres du Czar, & pour ſon ſervice. Ils étoient même remplis de Munitions de guerre, & de quantité de Canons. Cela étoit contre les Traitez, les Coûtumes, la Raiſon, & même contre la bonne Politique. Auſſi des ſages Patriottes de la Hollande, qui comparoient le paſſé & le preſent avec l'avenir, n'aprouvoient nullement ce qui ſe faiſoit. Ils diſoient, que la connivée tolerance de laiſſer renforcer le Czar ſur Mer, ne devoit être regardée d'un œil indifferent par les Habitans de cette République maritime. Ils avoient, diſoient-ils, l'exemple aſſez récent, que par un pareil aveuglement de feu CHARLES SECOND, Roi d'Angleterre, la France étoit devenuë à un tel point de Force maritime que de narguer enſuite par-là, tant l'Angleterre que la Hollande, & de leur diſputer la Mer. On les entendoit prôner la grande inclination du Czar, pour la Marine, ſon empreſſement & ſes ſoins pour avoir une Flotte nombreuſe; ſa commodité pour avoir tout à foiſon pour conſtruire des Navires, & faire des Magaſins. A quoi on ajoûtoit le pouvoir du même Czar pour empêcher les Nations étrangeres de tirer hors de ſon Païs le neceſſaire pour la Marine. L'on devoit voir que tout cela étoit infiniment au deſſus de ce qu'il falloit pour ſimplement réſiſter à la Suede, réduite à de pitoiables détreſſes & à de lamentables abois. On inferoit de tout cela, combien dans la ſuite les Forces maritimes des autres Nations pouvoient être réduites à une remarquable, ſi non totale décadence, & combien celles du Czar pouvoient monter au degré de dominer entierement ſur Mer. Tout cela, diſoient-ils, qui regardoit le Public, étoit cependant negligé pour complaire ſimplement à la convoitiſe immoderée du profit de quelques Particuliers, &c. Tout ceci avoit été mandé à Stralſond par l'Envoié de Suede qui étoit à la Haie. 1715.

Dans ce même tems-là un parti Pruſſien paſſa la Riviere de Peen. Il attaqua une garde avancée des Suedois de 20. hommes, & en enleva trois Dragons. Le Major Général Leutrum, conſommé dans l'Art militaire, & doüé de toutes les qualitez d'une perſonne d'un merite diſtingué, envoia d'abord demander au Commandant de Demin la raiſon d'un tel procedé. Il reçût pour reponſe, que le Roi de Pruſſe avoit ordonné de traiter en Ennemis tous les Suedois qu'on rencontreroit. On aperçût par-là que nonobſtant les ſoins du Comte de Croiſſi pour une compoſition amiable, la Cour de Pruſſe avoit mieux aimé de commencer les hoſtilitez. C'étoit ſans conſiderer que le Roi de Suede n'avoit rien entrepris contre le diſtrict ſpecifié dans le Traité pour la garde de Stettin. Car l'Iſle d'Uſedom, ni Wolgaſt, de l'aveu des Pruſſiens n'en dependoient pas. Auſſi le Roi de Suede envoia-t-il un petit détachement pour deloger les Pruſſiens d'un petit fort qu'ils avoient conſtruit près de la Ville de Loitz. Ce parti revint avec deux Officiers & 20. Grenadiers priſonniers. Nonobſtant ces preludes d'une Guerre ouverte, le Comte de Croiſſi travailloit pour la prevenir. Le Roi de Suede deferoit beaucoup à ſes inſinuations. Ce Comte étoit tous les jours à cheval avec ce Roi, qui lui montroit toutes les précautions qu'il prenoit pour fortifier Stralſond. Ce Comte, pour détourner le Roi de Pruſſe de penſer à faire le ſiege

1715. de cette place, lui écrivit une Lettre avec les circonſtances de ces Fortifications; qui rendoient ſa priſe non ſeulement difficile, mais même preſque impoſſible. Ce Comte écrivit au Marquis de Châteauneuf à la Haie, qu'il ſeroit bien aiſe que le Roi de Pruſſe, dont les troupes s'étoient jointes aux Danoiſes, s'aprochât de Stralſond. La raiſon étoit qu'il verroit par les difficultez qu'il y trouveroit, qu'il n'en avoit pas aſſez dit lorſqu'il lui avoit écrit ſur cette matiere là. Il mandoit que les retranchements étoient couverts par un foſſé large & profond. Par une Ecluſe le Roi de Suede pouvoit même inonder tout le terrain à l'entour, qui étoit déja marecageux. Ce Roi avoit d'ailleurs fait poſter ſur les retranchemens cent pieces de Canon, & avoit fait miner les principaux endroits. Le Marquis fut voir l'Envoié de l'Empereur pour lui montrer ces Lettres. Il y ajouta que le Roi de Suede avoit réçû à Stralſond un convoi de munitions de Guerre & de bouche, avec des armes, venant de Carelscroon. Dans la converſation il dit à l'Envoié que le Roi de Suede avoit écrit en date du 28. Juin quatre Lettres à l'Empereur. Elles étoient autant de reponſes à des Lettres que Sa Majeſté Imperiale lui avoit écrites, pendant qu'il étoit même encore à Demotica. Ces reponſes étoient avec des expreſſions les plus obligeantes & reconnoiſſantes & parfumées avec l'encens titulaire de Sa Majeſté Imperiale & *Catholique*. Ces reponſes avoient été fort agreables à l'Empereur. On le mandoit dans une Lettre Secrete de Vienne aux Etats. On y diſoit auſſi que le Miniſtre de Pruſſe Cocceius qui étoit à la Cour Imperiale y avoit aſſuré que ni les Miniſtres Suedois, ni même le Comte de Croiſſi, n'avoient pû induire le Roi de Suede de conſentir aux conditions, qui lui avoient été propoſées par le Roi de Pruſſe. Elles conſiſtoient à ce qu'il eut à ſe retirer avec toutes ſes troupes hors de l'Allemagne, & d'aller en Suede. Après cela de remettre les interêts de ſes Provinces en Allemagne au Congrès de Brunswick, & à la deciſion de Sa Majeſté Imperiale. En attendant le Roi de Pruſſe obſerveroit le Traité de Stettin, juſques à ce que la Suede y eut actuellement ſatisfait. Le Marquis de Châteauneuf avança que ſur cela l'Empereur avoit fait préſentir l'Electeur de Baviere. Ce Prince généreux avoit repondu qu'il ſeroit toûjours prêt à concourrir à tout ce que Sa Majeſté Imperiale jugeroit a propos. Cependant qu'il étoit d'avis que ce n'étoit pas l'interêt ni de l'Empereur ni des Princes de l'Empire, que la Suede fut miſe hors de l'Allemagne. D'autant que cela ſeroit contre le Traité de Weſtphalie. Il ajoûta qu'en cas de beſoin il étoit prêt de ſecourir de toutes ſes forces le Roi de Suede. Ce Marquis ajoûta qu'il étoit bien informé que Sa Maj. Imp. avoit repondu que c'étoit auſſi ſon ſentiment.

Les Etats Généraux prirent le 5. de Juillet une Réſolution. Elle portoit ordre à leur Miniſtre à la Cour de Berlin de ſe tranſporter à l'armée du Roi de Pruſſe. De-là il devoit ſe rendre à Stralſond. C'étoit pour demander au Roi de Suede de leur part le dedommagement des Navires, pris par ſes Armateurs ſur les ſujets de la Republique. On lui enjoignoit de le faire ſur un autre pied que celui de la part de l'Angleterre, dont on a parlé plus haut. Ce devoit être d'une maniere amiable, ſans en venir au moindre trait de me-

nace

nace en cas de refus. Cependant l'on ne voulut pas permettre du côté des armées des Alliez du Nord à ce Miniſtre des Etats, d'aller à Stralſond. Cette rigueur fit de la peine au Miniſtre de Suede à la Haie. Il fit connoître à ſes Amis que cependant ſon eſperance avoit pour étoile Polaire la France & quelques Princes d'Allemagne. Avec tout cela, nonobſtant que le Marquis de Châteauneuf lui inſinuât la force des retranchemens près de Stralſond, la crainte le ſaiſit. C'étoit par le grand nombre des Ennemis de la Suede, qu'il comparoit à ces ſauterelles avides & broutantes, qui ravagerent autrefois impitoiablement la floriſſante Egipte. Tout d'un coup il ſe repandit parmi quelques Miniſtres, ſans qu'on ſût ſi c'étoit ſur quelques fondemens ſolides, que nonobſtant que l'orage fut fort nubileux, & que le tonnerre grondât affreuſement dans la Pomeranie, une colombe pacifique ſembloit voltiger de ce côté-là, avec un rameau verdoiant d'Olivier, comme un preſage annonciateur d'une paix prochaine. Ce qui ſembloit donner quelque poids à cette croiance étoit que le Prince Kourakin revenu en ce tems là de ſes precipitez & réiterez voiages en Angleterre, devoit inceſſamment partir pour ſe rendre en Pomeranie. L'on vouloit que c'étoit pour être à portée d'aſſiſter aux Conferences de Brunſwick. Ce qui contribuoit à cette attente venoit qu'il faiſoit entrevoir par ſes diſcours que le Czar ſon Maître n'étoit pas éloigné de faire la Paix. L'on conjecturoit par-là qu'il pouvoit avoir le deſſein d'emploier ſes troupes dérouïllées contre la Porte Ottomane, pour reprendre ce qu'il avoit été obligé de lui ceder lors de l'affaire de la Pruth. D'autres ajoutoient qu'il ſembloit par les diſcours de ce Prince, que le Czar prenoit ombrage de ſes Alliez. C'étoit ſur les deſſeins qu'ils pouvoient avoir après la premeditée reduction de Stralſond. C'étoit d'autant que ce Prince étoit fort inquiſitif des ulterieurs deſſeins des autres Alliez du Nord. Cependant les Negociations du Comte de Croiſſi pour une telle Paix n'avoient point de ſuccès favorables. La Cour de Pruſſe ſembla prendre en mauvaiſe part la Lettre que ce Comte avoit écrite au Roi pour le detourner de s'aheurter au ſiege de Stralſond, en lui repréſentant les difficultez qu'il y trouveroit. Le Comte en étant averti écrivit là-deſſus une Lettre au Miniſtre d'Etat de Pruſſe Ilgen en date du 29. de Mai. Ce Miniſtre lui repondit en date du premier Juin. Ce Comte lui en écrivit une autre en date du 9. En même tems il en écrivit une au Comte de Flemming Miniſtre du Roi AUGUSTE. Le Miniſtre d'Etat Ilgen lui fit une reponſe en date du 13. Juin. Le Comte lui repliqua en date du 19. Ilgen lui dupliqua en date du 21. L'Extrait qu'on feroit de ces Lettres pourroit n'être pas ſi éclairciſſant des Negociations du Comte de Croiſſi que les originaux de ces Lettres. C'eſt pourquoi l'on trouve à propos pour ſatisfaire le Lecteur de les inſerer ici de ſuite & ſelon leur dates, & qui meritent d'être lûës en leur entier. 1715.

1715.

MONSIEUR,

Lettre de Mr. le Comte de Croiſſi à Mr. Ilgen, à Stralſund, le 29. Mai.

LA Lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à Sa Majeſté Pruſſienne a eu un effet bien different de celui que je m'étois propoſé. J'ai voulu lui faire voir mon zèle pour ſon ſervice, mon attachement reſpectueux pour Sa Majeſté, & l'envie infinie que j'ai de contribuër à une Intelligence parfaite entre lui & le Roi de Suede. Tout ce que j'ai dit, a eu une interpretation deſavantageuſe, & le Roi de Pruſſe m'a regardé comme un fanfaron, qui n'avoit point d'autre intention, en lui rendant compte de la ſituation des affaires, que de le braver. Ainſi l'on m'a attribué un Caractere qui, bien loin d'être excuſable dans un Mediateur, ſeroit mepriſable dans un Ennemi. Je vous ſuplie dònc Mr. de vouloir bien effacer des mauvaiſes impreſſions, auxquelles je n'ai jamais prétendu donner lieu. L'intention de Sa Majeſté Suedoiſe a été & eſt de vivre en parfaite intelligence avec le Roi de Pruſſe, elle m'a expliqué là-deſſus ſes ſentimens de la maniere du monde la plus claire & la plus nette & la plus conforme au bien public, dont je ſerois ravi de vous donner des preuves tout auſſi-tôt, que vous en aurez envie. Je finirai par dire à Votre Excellence que rien ne me ſera plus honorable ni plus agréable que de contribuër à la Paix entre d'auſſi grands Princes. Je ne plaindrai pour cela ni mes ſoins, ni mes peines, & Sa Majeſté Pruſſienne connoitra que ce n'eſt point une façon de parler, quand je dis que perſonne n'eſt plus que moi dans ſes intérêts. Faites moi la grace de l'en aſſurer, de lui faire ma Cour, & de me regarder comme l'homme du monde, qui eſt le plus veritablement &c.

MONSIEUR,

Lettre de Mr. Ilgen, à Stettin, le 1. Juin.

LE Roi aiant vû la Lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 29. de Mai, m'a ordonné de vous témoigner qu'il eſt entierement perſuadé que celle qu'il a vûë dernierement de Votre Excellence n'a pas été écrite dans un autre ſens, ni avec autre intention, que celle que Votre Excellence m'a bien voulu marquer, & ſurquoi Sa Majeſté lui rend une entiere juſtice; ne comprenant pas comment il ſe peut trouver des gens aſſez mal aviſez pour interpréter la choſe autrement. Au reſte Mr. il faut avoüer qu'il eſt bien facheux, que ſi Sa Majeſté le Roi de Suede a des ſentimens ſi conformes au bien public & à une parfaite intelligence avec le Roi mon Maître, comme Votre Excellence m'en aſſure, ce Prince n'a pas voulu nous le détailler plûtôt; mais bien laiſſer aller la choſe au point & aux extremitez où elles ſe trouvent préſentement.

Je proteſte cependant à Votre Excellence, que cela ne diminuë en rien le merite qu'elle a gagné auprès de nous, par ſa bonne volonté & par les ſoins qu'elle s'eſt donné pour accommoder les choſes à des conditions raiſonnables, quoique cela n'ait pas eu ſon effet. Le Roi m'a ordonné exprès d'en aſſurer Votre

Votre Excellence, comme auſſi de l'eſtime & de l'affection qu'elle continuera d'avoir toujours pour elle. Je profite de cette occaſion pour me dire avec reſpect &c. 1715.

MONSIEUR,

JE ſuis très faché de redemander mon Secretaire à Votre Excellence, & j'aurois beaucoup mieux aimé aller l'emploier moi-même à *Stettin* pour écrire un Traité d'Alliance & d'amitié, que de le faire venir ici. C'eut été un très grand avantage pour leurs Majeſtés Suedoiſe & Pruſſienne, pour tous les Princes du Nord ainſi que pour leurs ſujets, & beaucoup d'honneur pour moi d'avoir contribué à une Paix qui auroit évité des ſuites auſſi facheuſes que celles que je prévois. La Confiance, dont le Roi de Suede m'honore, ne me permet pas de douter de la droiture des ſes intentions, c'eſt à dire de l'envie qu'il a de vivre en parfaite intelligence avec ſes voiſins. C'eſt une verité Mr. dont j'ai eu l'honneur d'aſſurer Votre Excellence, & que je ne puis aſſez repeter, afin qu'on ne me reproche jamais d'avoir rien negligé de ce qui pourroit contribuër à un ouvrage ſi important, & j'oſe dire ſi utile, à ceux mêmes qui le croient le moins. Dans la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 1. de Juin, vous me marquez Mr, que ſi le Roi de Suede a des ſentimens ſi conformes au bien public & à une parfaite intelligence avec le Roi de Pruſſe, il eſt bien fâcheux que Sa Majeſté Suedoiſe n'ait pas voulu nous le détailler plûtôt, mais bien laiſſer aller les choſes au point & aux exrrêmitez où elles ſe trouvent préſentement. Je dois repondre à cela que le Roi de Suede n'a pas attendu ces Extremitez, puis qu'auſſi-tôt qu'il a ſû la mediation & les conditions que propoſoit le Roi de Pruſſe, il les a acceptées. Vous lui demandiez 400. mille écus pour les fraix de *Stettin* & ſa parole de ne point entrer en Saxe ni en Pologne. Tout cela a été accordé, & à la garantie du Roi mon Maître, dont vous vous contentiez: l'on a offert celles de toutes les Puiſſances qui voudroient y entrer. Qu'eſt-ce que le Roi de Suede pouvoit faire d'avantage? Vous m'avez objecté qu'il s'étoit emparé de l'Iſle d'*Uſedom*; Que c'eſt une marque que ce Prince rejette toute ſorte d'accommodement, & qu'il n'y a point de ſûreté avec lui. Sa Majeſté Suedoiſe a repondu, que la Convention faite entre le Roi de Pruſſe & la Maiſon d'Holſtein Gottorp ne donnoit aucun droit au Roi de Pruſſe de mettre des Troupes dans le plat Païs, mais ſeulement 2. Battaillons dans la Ville de *Stettin* pour la ſûreté d'icelle; Que ces Troupes-là devoient garder conjoinctement avec un pareil nombre de celles de Gottorp, & que les Commandans de ces 2. Corps commanderoient alternativement dans la Ville & ne feroient rien que de concert. Cependant, on introduit d'abord un 3. Bataillon de Pruſſiens, & malgré l'opoſition du Commandant des Troupes de Gottorp, l'on a forcé l'Arſenal, pris le Canon qui y étoit pour le conduire à *Uſedom*, où l'on amis des Troupes Pruſſiennes. Sa Majeſté Suedoiſe dit que cette contrevention au Traité de Sequeſtre l'a obligé, après des repréſentations inutiles à la Cour de Pruſſe, d'occuper l'Iſle d'*Uſedom*, où ſes Troupes ne ſont point

Lettre de Mr. le Comte de Croiſſi à Mr. Ilgen, à Stralſund, le 9. Juin,

1715. point entrées comme Ennemies, puiſqu'elles ont renvoié les Pruſſiens avec leurs habits, Armes & Equipages. Qui donc Mr. peut avec juſtice blamer le Roi de Suede? Mais quand même il auroit attendu plus long-tems, ce qui n'eſt point, j'ole vous demander s'il n'eſt pas beaucoup plus ſage & plus prudent à un auſſi grand Prince que le Roi de Pruſſe, & à un Miniſtre auſſi éclairé que Votre Excellence, de détourner le mal, quelque près qu'on en ſoit, que d'en faciliter le cours, & de le laiſſer croître à ſon plus haut point? Il eſt encore tems, Monſieur, & par-là Sa Majeſté Pruſſienne fera voir à tout le monde, qu'elle n'a jamais eu d'autre deſſein que de rétablir le repos & la tranquillité publique. Je ſoumets Mr. mes Réflexions aux vôtres, & j'aſſure Votre Excellence qu'on ne peut-être, &c.

A Stralſund, le 9. Juin 1715.

MONSIEUR,

Lettre de Mr. le Comte de Croiſſi au Comte de Fleming, du 9. Juin.

DEs avis indirects & conformes à ceux que je reçois de Pologne m'aſſurent que cette Cour eſt actuellement dans des diſpoſitions favorables pour la Paix. Cela m'oblige de repeter les mêmes choſes à Votre Excellence dont j'ai eu l'honneur de l'entretenir à *Stettin*, c'eſt à dire que je ne m'imaginois point de moiens plus courts & plus faciles pour porter le Roi de Pruſſe à la Paix, & réuſſir dans la Commiſſion dont j'étois chargé, que de ſuivre aveuglement vos Conſeils, parce que j'étois auſſi-bien informé de la droiture de vos intentions pour le repos public, que de vôtre pénétration pour parvenir à un auſſi grand bien: mais les conjonctures ne s'étant pas aparemment trouvées favorables pour lors, Votre Excellence me dit qu'il n'y avoit point de ſûreté, que les conditions que leurs Majeſtez Polonoiſe & Pruſſienne avoient propoſées; c'eſt à dire la reſtitution des 400. mille écus pour les fraix de ſequeſtre, & la parole du Roi de Suede de ne point entrer en Saxe ni en Pologne; avec la garantie du Roi mon Maître & de toutes les puiſſances qui auroient voulu y entrer, furent rejettées, & Mr. Ilgen me dit en vôtre préſence que je ne connoiſſois pas les intentions du Roi de Suede, puiſque je ne l'avois pas encore vû, & qu'en un mot il n'y avoit point de ſûreté avec ce Prince, auſſi les paroles que ſon Ambaſſadeur en France avoit données au Roi mon Maître ne furent d'aucun poids dans ma bouche. C'eſt ce qui m'a engagé Mr. peu de tems après mon arrivée à *Stralſond* de rendre compte à Sa Majeſté Pruſſienne des ſentimens du Roi de Suede, qui m'avoit confirmé lui-même tous ceux que j'avois avancé de pareil à *Stettin*. Ma Lettre a fait trop de bruit, pour qu'il ſoit néceſſaire de vous en dire le contenu. Votre Excellence ſait parfaitement qu'on lui donna d'abord une interpretation maligne, les veritez que j'y marquois furent traitées de ſuſpectes, & mon zèle qui parut injurieux ne m'attira qu'une réponſe, à la quelle je ne devois pas m'attendre. Malgré cela Monſieur, je ne me ſuis point rebuté, j'ai écrit depuis à Mr. Ilgen, & je lui ai écrit encore aujourd'hui pour tâcher par ſa prudence & par ſa ſageſſe de détourner les maux, qui vont fondre dans le

le Nord, & dont peut-être toute l'Europe ſe reſſentira; mais c'eſt à vous principalement que je m'adreſſe, Monſieur, vous regardant, comme le Miniſtre d'un Prince moins intereſſé qu'un autre à cette Guerre; & par conſéquent plus capable de porter les eſprits à la Paix. Si Votre Excellence ſait quelque expedient, je me ferois un ſenſible plaiſir de me conformer à ſes bons offices, & de l'aſſurer en toute occaſion qu'on ne peut être avec plus d'eſtime, &c. 1715.

MONSIEUR,

Réponſe de Mr. Ilgen à la Lettre du Comte de Croiſſi, du 13. Juin.

JE ne doute nullement que Vôtre Excellence ne ſe ſoit fait un veritable plaiſir de porter les choſes entre le Roi mon Maître & Sa Majeſté Suedoiſe à un accommodement, comme elle me fait l'honneur de me le marquer dans ſa Lettre du 9. du courant; & je proteſte à Vôtre Excellence que de nôtre côté nous avons toûjours cherché la même choſe, & que c'eſt avec la plus grande répugnance du monde que nous avons été obligez d'entrer dans les meſures, où nous nous trouvons préſentement.

Je veux auſſi croire, comme Vôtre Excellence le dit, que le Roi de Suede a envie de vivre en intelligence avec ſes Voiſins; mais ce ſera peut être, s'il m'eſt permis de le dire, avec tout le reſpect que je dois à un ſi grand Prince, ſous des Loix & à des Conditions, que ſes Voiſins ne ſont pas bien aiſes de ſe laiſſer impoſer, & que la gloire & l'intérêt ne leur permet pas d'accepter.

Du reſte, j'avouë à Vôtre Excellence que je n'avois pas encore bien ſû juſques ici que Sa Maj. Suedoiſe vouloit nous paier nos 400. mille écus, & renoncer à la marche en Pologne & en Saxe.

On ſe ſouvient à la vérité de la Déclaration de Son Alteſſe Monſeigneur le Landgrave de Caſſel, qui s'offrit aux Conferences d'Oranienbourg de ſe faire caution pour les 400. mille écus en queſtion; mais c'étoit moiennant que la Ville de Stettin lui ſeroit en poſſeſſion; & comme cette condition ne pouvoit pas avoir lieu, il eſt certain que Monſeigneur le Landgrave n'a plus penſé à cette caution depuis ce tems-là.

Pour ce qui eſt de la marche en Saxe & en Pologne, j'aſſure Vôtre Excellence que c'eſt pour la premiere fois que j'aprends par ſa Lettre que le Roi de Suede y renonce. Car lorſque Vôtre Excellence étoit ici, tout ce qu'elle nous fit l'honneur de nous dire là-deſſus, c'étoit qu'elle prétendoit d'y diſpoſer le Roi de Suede; ſans qu'elle nous ait marqué depuis ſi elle y avoit réüſſi ou non.

Mais même, ſi nous avions ſatisfaction entiere ſur ces deux points, Vôtre Excellence ſe ſouviendra, s'il lui plaît, que le plus important, & auquel Sa Majeſté Très-Chrêtienne elle-même nous a fait eſperer autrefois de porter le Roi de Suede, nous eſt toûjours refuſé, à ſavoir celui de la garde de Stettin juſqu'à la Paix; & que quelque égard que nous aions pour la garantie de la France, nous avons toûjours un juſte ſujet de croire que pour rendre cette garantie d'autant plus prompte, & pour qu'elle ſoit d'autant moins onereuſe

1715. à Sa Majeſté Très-Chrêtienne ; il ſeroit abſolument néceſſaire d'y joindre quelques autres précautions pour nôtre ſûreté, & ſur leſquelles nous nous ſommes ouverts plus particulierement envers Vôtre Excellence, lorſque nous avions l'honneur de vous voir ici.

Pour ce qui eſt de l'affaire d'Uſedom, je ſuplie Vôtre Excellence d'être perſuadée, que toutes les fois qu'elle voudra en être éclaircie, nous lui ferons voir auſſi clair que le jour, que cette Iſle & la Ville de Wolgaſt même eſt compriſe dans le Sequeſtre du gré & plein conſentement de la Maiſon de Holſtein même ; tellement que lorſque Sa Majeſté Suedoiſe a trouvé bon de nous déloger de cette Iſle, il n'a pas ſeulement contrevenu directement à ce qui étoit convenu entre nous & la Maiſon de Holſtein, autoriſée pour cela par les pouvoirs donnez par le Roi de Suede à Mr. le Comte de Welling ; mais que même il a par-là entierement rompu avec nous, & a commencé à nous faire la Guerre dans toutes les formes.

Tout ce que Vôtre Excellence a bien voulu alleguer dans ſa Lettre touchant un plus grand nombre de Troupes que nous avions introduit dans Stettin, & touchant les Canons tirez de l'Arſenal de cette Ville, ne ſauroit être regardé comme une contravention faite au Traité de Sequeſtre, tandis que Sa Majeſté Suedoiſe ne vouloit pas en accepter toutes les conditions, parmi leſquelles la principale étoit que nous devions garder Stettin juſques à la Paix. Il eſt trop équitable pour aprouver qu'on reclame le Sequeſtre dans de certaines conditions, ſans l'avouër dans toutes les autres, & dont la Suede a été ſi fort éloignée juſques ici qu'elle a même commencé à nous faire la Guerre pour cela.

Au reſte, Monſieur, Vôtre Excellence me pardonnera de lui dire que quoique Sa Majeſté Suedoiſe nous ait renvoié nos Troupes délogées de Wolgaſt & d'Uſedom avec leurs habits, armes, & équipages, cela ne ſuffit pas pour qu'on ne les ait pas traitez en Ennemis, à moins que la Suede ne veüille auſſi prendre pour une amitié, lorſque nous la délogerons de quelques poſtes au delà de la Peine, en lui renvoiant les Soldats que nous pourrons y trouver.

Cependant, je conviens entierement avec Vôtre Excellence, qu'il eſt à tous égards plus ſage & plus prudent de faire la Paix, quoique tard, que de laiſſer le cours libre à la Guerre. Mais Vôtre Excellence m'accordera auſſi qu'une Guerre, quelle qu'elle ſoit, vaut toûjours mieux qu'une Paix mal aſſurée, qui nous fait tomber de fiévre en chaud mal ; & que certainement il n'y a nulle ſûreté pour nous dans un accommodement à moins qu'on ne le faſſe ſur un pied ferme, & tel que j'ai eu l'honneur de m'en expliquer de bouche à Vôtre Excellence.

Je vous demande mille pardons, Monſieur, de vous avoir fait une ſi grande Lettre. Comme je m'aperçois que dans la Cour où vous êtes, & où perſonne ne parle pour nous, on tâche de vous donner toutes ſortes de ſiniſtres impreſſions, je n'ai pas pû m'empêcher de vous en deſabuſer un peu, aſſurant d'ailleurs Vôtre Excellence, que perſonne n'eſt avec plus de reſpect que je ſuis, &c.

A Stettin, le 13. Juin 1715.

MON-

1715.

MONSIEUR,

UN Miniſtre chargé d'autant d'affaires que l'eſt V. E. peut avoir oublié les propoſitions que Mr. le Landgrave lui avoit déja faites, ainſi que Mr. de Rotenbourg avant mon arrivée, & que j'ai eu l'honneur de lui repeter pluſieurs fois dans les entretiens que nous avons eus tête à tête, ou avec Mr. le Marechal Comte de Flemming & le Comte de Rotenbourg. Pour moi, qui n'avois que trois mots à dire, ſavoir le rembourſement des 400. mille écus, la parole du Roi de Suede de ne point entre en Saxe ni en Pologne, & la garantie du Roi mon Maître, je me ſouviens très-bien Mr. que vous me repondites ſur l'Article des 400. mille écus, que le Roi de Pruſſe ne ſe contenteroit pas preſentement de cette ſomme, & que les fraix étoient bien augmentez depuis ce tems-là. Et quand je vous dis, que c'étoit la même ſomme que vous aviez demandée, vous me repondites que pour lors le Roi de Suede n'avoit pas attaqué Uſedom. Quand j'aſſurai que le Roi de Suede promettoit de ne point entrer en Saxe ni en Pologne, vous me dites qu'on ne pouvoit pas compter ſur la parole du Roi de Suede. Je repondis, qu'il n'y avoit jamais manqué, & qu'independamment de cela la garantie du Roi mon Maître étoit une ſureté. Vous me repliquâtes, que les garanties n'étoient pas ſeures, & que le Roi étoit trop éloigné. Je ſuplie donc V. E. de croire que je n'ai rien negligé de ce qui pouvoit contribuer à la Paix. J'oſe auſſi vous aſſurer, que je n'ai point pris de ſiniſtres impreſſions, comme vous m'en ſoupçonnez. Celui qui refuſe les préſents, & qui ſe livre aux dangers qu'il peut éviter, a ſelon toutes les aparences envie de s'aquerir de l'eſtime & de la conſideration. Vous ſavez Mr. ce qui en eſt du premier point, & vous ſerez perſuadé du ſecond, quand vous me verrez à Stralſond pendant le ſiege, d'où je ne compte ſortir qu'en cas que je puiſſe être utile au Roi de Pruſſe & à Votre Excellence. Ainſi vous reconnoitrez un jour, que je me ſuis aquitté d'un emploi que j'ai ſelon la juſtice & ſans partialité; & j'eſpere que Sa Majeſté Pruſſienne en conviendra. En attendant je vous repete qu'on ne peut être avec plus d'eſtime & de conſideration que je ſuis.

A Stralſond, le 19 Juin 1715.

Replique de Mr. de Croiſſi à Mr. Ilgen, du 19. Juin.

MONSIEUR,

IL me ſemble qu'il peut y avoir autant moins de doute ſur la propoſition que Monſeigneur le Landgrave nous a faite, touchant la reſtitution de nos 400. mille Ecus, que Son Alteſſe nous l'a faite par écrit; & j'aſſure Votre Excellence, qu'après avoir examiné de nouveau les papiers que Monſeigneur le Landgrave nous a donnez là-deſſus, je n'y trouve rien de different avec ce que j'ai eu l'honneur d'avancer à Votre Excellence dans la Lettre que je me ſuis donné l'honneur de lui écrire dernierement. Il ſeroit auſſi inutile, Monſieur, d'entrer en diſcuſſion ſur ce qui s'eſt paſſé entre Votre Excellence & nous, dans le tems qu'elle étoit ici pour un accommodement, tandis qu'El-

Replique de Mr. Ilgen à Mr. de Croiſſi, du 21. Juin.

1715. qu'Elle ne voudra pas disconvenir comme j'en suis persuadé, qu'elle ne nous a pas laissé alors la moindre esperance que nous devions demeurer en possession du Sequestre jusques à la Paix ; ce qui apourtant toûjours été une condition essentielle dudit accommodement ; non pas à la verité en vûë d'aucun interêt que le Roi mon Maître y ait cherché pour son interêt particulier, mais par raport aux Traitez dans lesquels Sa Majesté est entrée avec les Alliez du Nord, pour conserver la tranquillité dans l'Empire, & à Sa Majesté le Roi de Suede la possession de la Pomeranie. Au reste il est vrai que nous avons toûjours crû, & que nous croions encore, que depuis que le Roi de Suede a trouvé bon de nous faire la Guerre, par l'attaque d'Uedom, l'affaire a entierement changé de face ; sur-tout parce que cette attaque se fit dans le même tems, que le Comte de Rottembourg & le Ministre de Suede à Berlin nous asurerent de toute autre chose de la part de la Suede. Mais Votre Excellence me pardonnera de lui dire qu'il n'y a rien que de fort naturel à cela, & qu'après que ni le service considerable que le Roi mon Maître a rendu à Sa Majesté Suedoise, en lui conservant son Païs, ni la parole même de son Ministre, parlant par ordre exprès du Roi son Maître, ni même les égards que le Roi de Suede devoit avoir pour la mediation de la France, n'ont pû nous garantir de l'insulte que ce Prince nous a faite, il faudra bien par necessité songer à des moiens plus efficaces qu'à des promesses & garanties verbales, pour pouvoir vivre en Paix, & pour n'être plus exposez à ces sortes de surprises.

Cependant nous rendons justice entiere à V. E. qu'elle n'aura rien negligé de ce qui pouvoit contribuër à la Paix.

Plût à Dieu que la Suede eut voulu repondre aussi sincerement aux bons Offices que Votre Excellence a passé pour cela qu'elle y a sans doute travaillé de son côté. Je me réjouïs d'ailleurs beaucoup, Monsieur, de l'assurance que Votre Excellence me donne qu'elle n'a pas pris à Stralsond de siniſtres impressions contre nous. Cela étant, je suis persuadé qu'elle est pleinement convaincûë de la justice de nôtre cause, & de l'extréme envie que nous avons toûjours eu d'éviter la Guerre, & du dessein que nous nous sommes proposé, après que l'on nous y a fait entrer par force, de ne la faire, que pour parvenir le plûtot le mieux à une bonne & sûre Paix. Je suis, &c.

Signé,

ILGEN.

A Stettin, le 21. de Juin 1715.

COMME les Rois de Suede & de Prusse s'entre-accusoient ainsi qu'on a vû de la part de Suede par les Lettres du Chancellier Muller, raportées cidessus, de la part du Roi de Prusse il fut publié un Ecrit, avec les motifs de sa conduite. Comme de part & d'autre il y a des faits & des supositions reciproquement contredites, on ne trouve pas à propos de s'émanciper au moindre panchant de s'ingerer à en raporter la moindre decision. Elle est laiſ-

laiſſée au jugement équitable des Lecteurs. Par-là, l'on ne fera qu'inſerer ici l'Ecrit de la part de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe que voici. 1715.

Motifs qui ont engagé S. M. le Roi de Pruſſe, à ſe charger du Sequeſtre de la Pomeranie Suedoiſe, & qui l'oblige à en maintenir les Conditions.

LA Couronne de Pruſſe s'eſt fait une Loi inviolable, depuis le commencement de la préſente Guerre du Nord, de tenir, dans tout ce qui y avoit du rapport, une exacte Neutralité, en cultivant, autant qu'il lui ſeroit poſſible, une bonne & parfaite intelligence avec toutes les Puiſſances engagées dans cette Guerre.

Le feu Roi de glorieuſe memoire, de même que le Roi de Pruſſe qui regne aujourd'hui, ont religieuſement obſervé cette Loi, particulierement envers Sa Majeſté le Roi de Suede, n'aiant non ſeulement jamais fait le moindre Pas, dont la Suede eût pû avec raiſon ſe plaindre; mais aiant même, pour le bien de la Paix, diſſimulé diverſes demarches du Roi de Suede, faites à l'occaſion de cette Guerre, dont ces Princes auroient pû avec grande raiſon temoigner du reſſentiment, & dont pourtant ils ont été ſi fort éloignez, qu'ils ont plûtôt toûjours fait voir une grande diſpoſition & une envie particuliere de tirer le Roi de Suede de la malheureuſe Guerre, dans laquelle il ſe trouve envelopé.

Le Miniſtere de Suede ne pourra diſconvenir de pluſieurs ouvertures & offres que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe a faites pour cela, tant dans les Conférences tenuës avec le Comte de Welling, qu'à Bender même, par l'Exprès qui y fut envoié, quoi que le Roi de Suede n'ait jamais voulu y faire aucune attention, aiant au contraire rejetté tout ce qui tendoit au retabliſſement de la Paix, qui ne flatoit pas ſes vûës, tournées uniquement du côté de la Guerre.

Il eſt vrai qu'après le malheur arrivé au Général Comte de Steinbock dans le Holſtein, où il fut fait Priſonnier avec toute ſon Armée, il y eut apparence que la Suede commenceroit à en uſer pour l'avenir avec plus de moderation, & ſongeroit à redreſſer ſes affaires par des voies pacifiques.

Effectivement, après un pareil échec, cette Couronne ne pouvoit s'attendre à autre choſe, ſinon que les Alliez du Nord, étant déja Maîtres du Duché de Bremen & de Fehrden, & revenans du Holſtein avec une Armée victorieuſe, qui marchoit droit vers la Pomeranie Suedoiſe, s'empareroient facilement de cette Province & de toutes les Places fortes qui y ſont, depourvûës, comme elles étoient, d'Argent, & de toutes les autres choſes neceſſaires pour une bonne defenſe; que les Troupes qui s'y trouvoient auroient le même ſort que le Corps d'Armée du Comte de Steinbock avoit eu en Holſtein; & qu'ainſi la Suede ſe trouveroit tout d'un coup depoüillée de toutes les Provinces qu'elle avoit aquiſes en Allemagne par la Paix de Weſtphalie.

Une ſi facheuſe ſituation des Affaires obligea la Suede à prendre le ſeul Parti qui lui reſtoit, pour prevenir un pareil malheur, & ce Parti fut, que le Comte de Welling, en vertu du Pouvoir que le Roi ſon Maître lui avoit donné, fit un Traité avec Son Alteſſe l'Adminiſtrateur de Gottorp, par lequel Traité les Villes de Stettin & de Wiſmar ſeroient remiſes au Roi de Pruſſe & audit Adminiſtrateur en Sequeſtre, pour les garantir de même que

1715. tout le reſte de la Pomeranie Suedoiſe de l'Invaſion dont elle étoit menacée.

Ce Projet aiant été propoſé au Roi de Pruſſe, de la part de la Cour de Holſtein avec de fortes inſtances, que Sa Majeſté voulût bien y donner les mains; Sa Majeſté, quoi qu'Elle fût de ſon propre mouvement aſſez portée à contribuer de tout ſon pouvoir au retabliſſement de la Paix & de la tranquillité dans ces Quartiers, qu'elle ſe trouvoit encore engagée à y entrer par les devoirs de ſes Charges de Directeur & autres dont Elle ſe trouve revetuë dans pluſieurs Cercles de l'Empire, ne voulut pourtant proceder dans toute cette Affaire qu'avec un plein Conſentement des parties intereſſées; & c'eſt pour cela qu'Elle envoia propoſer cet expedient aux Generaux de l'Armée des Puiſſances ennemies de la Suede pour avoir leur agrement, lequel ils ne manquerent pas de donner auſſi.

Ainſi Sa Majeſté, pour donner à une Affaire ſi utile au Public, & ſi avantageuſe à la Suede, toute ſa perfection, regla les conditions dudit Sequeſtre avec l'Adminiſtrateur de Gottorp, par un Traité fait là-deſſus avec lui, dont les principaux Articles étoient, que les Villes de Stettin & de Wiſmar ſeroient occupées par les Troupes de Pruſſe & de Holſtein, pour être gardées de ces Princes juſqu'à la Paix, ſans être auparavant renduës, ni à la Suede, ni à aucune autre Puiſſance, & que le Païs porteroit les fraix du Sequeſtre.

Mais, lors qu'il fut queſtion d'executer cette Convention, & de faire entrer dans Stettin & dans Wiſmar les Troupes de Pruſſe & de Holſtein, le General Comte de Meyerfeld, Gouverneur de la Pomeranie pour le Roi de Suede, ne voulut en aucune maniere y entendre, quoi qu'il en fut inſtamment prié par le Comte de Welling & par l'Adminiſtrateur; ce qui fit que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, qui ne ſe vouloit en aucune façon mêler dans cette Affaire qu'avec une entiere approbation des deux Parties, l'abandonna abſolument: & quoique les Miniſtres du Duc de Holſtein, ſans doute ſur l'avis & avec approbation du Comte de Welling, euſſent fort ſouhaité, que Sa Majeſté ſe fut jointe avec les Alliez du Nord, & leur eut fourni la groſſe Artillerie dont ils avoient beſoin, pour attaquer Stettin, & obliger le Comte de Meyerfeld de donner bon gré malgré les mains au Sequeſtre en queſtion, Sa Majeſté cependant refuſa tout à fait cette Propoſition, croiant que le Roi de Suede pourroit prendre une démarche de cette nature pour un Acte d'hoſtilité, dont le Roi de Pruſſe vouloit éviter juſques aux moindres aparences.

Les choſes étant en cet état, les Alliez du Nord, & particulierement le Roi de Pologne avec le Czar, reprirent leur premier Projet, de ſe rendre Maîtres de la Pomeranie Suedoiſe.

Ils y entrérent avec leurs Armées, occupérent l'Iſle de Rugen, & formerent le ſiége de Stettin, faiſant venir de la Saxe & de Stade l'Artillerie néceſſaire, que le Roi de Pruſſe ne leur vouloit pas donner, & de cette maniére ils attaquérent Stettin avec tant de vigueur, qu'en peu de jours cette Forteref-

tereſſe ſe trouva contrainte de capituler avec le Prince Menzikoff, qui commandoit en Chef à ce Siege. 1715.

Alors le Comte de Meyerfeld commençant à comprendre, que l'Interêt du Roi ſon Maître ſe trouveroit bien mieux obſervé par l'acceptation du Sequeſtre propoſé par le Comte de Welling, que par la chute de Stettin entre les mains du Czar & du Roi de Pologne, vû que la priſe de cette Ville entraineroit infailliblement, non ſeulement la ruine, mais la perte de ce Païs, au lieu que moiennant le Sequeſtre, on éviteroit l'un & l'autre; ce Comte l'accepta enfin auſſi, & ſe joignit à la Maiſon de Gottorp, pour recommencer toutes les inſtances imaginables auprès du Roi de Pruſſe, afin d'engager Sa Majeſté à s'en vouloir charger.

Quoique l'obſtacle, mis au commencement par le Comte de Meyerfeld à l'execution de ce bon deſſein, eut obligé le Roi de Pruſſe à n'y plus penſer, Sa Majeſté cependant, voiant le changement de ce Miniſtre, ſe laiſſa perſuader d'y rentrer par la conſideration, que ſon devoir envers l'Empire demandoit qu'elle profitât de l'heureuſe diſpoſition qui ſe préſentoit, à ſavoir, qu'auſſi-tôt que Sa Majeſté auroit accepté ce ſequeſtre, les Troupes du Czar & du Roi de Pologne, ne commettroient plus aucun Acte d'hoſtilité dans la Pomeranie Suédoiſe; qu'elles en ſortiroient même entiérement, & abandonneroient avec l'Iſle de Rugen tous les Poſtes dont elles s'étoient emparées; que tous les Troubles qui s'étoient élevez dans le Mecklembourg & dans le Holſtein s'appaiſeroient, & que l'on parviendroit par la voie du monde la plus aiſée, & du parfait conſentement des deux Parties, au but que Sa Majeſté Imperiale, l'Empire, & pluſieurs Grandes Puiſſances, avoient juſqu'alors cherché, en faiſant travailler, quoi qu'inutilement, à la Neutralité du Nord.

Cependant, il s'y rencontra encore deux nouvelles difficultez.

La premiére étoit, qu'avant que les Armées du Roi de Pologne & du Czar quittaſſent le Païs, ces Princes prétendoient une Somme de plus de 800000. Riſdales argent comptant, pour les fraix du ſiége de Stettin, & pour abandonner un Païs ſi conſiderable dont ils étoient en poſſeſſion, & qu'ils avoient conquis par le Droit de la Guerre.

La ſeconde Pretenſion étoit, que le Roi de Pruſſe eût à engager ſa Parole Royale, & ſe faire Garant par un Traité ſolemnel, que tant que la Guerre du Nord dureroit, aucunes Troupes de Suéde ne paſſeroient de la Pomeranie Suédoiſe ni en Pologne ni en Saxe, & que Sa Majeſté n'occuperoit pas ſeulement Stettin, mais auſſi tout le Païs, depuis l'Oder juſques à la Riviere de Penne, en y comprenant Wolgaſt, & le feroit garder par ſes Troupes juſques à la Paix; afin que ſi la Suéde vouloit tôt ou tard faire paſſer ſes Troupes de la Pomeranie Suédoiſe en Pologne ou en Saxe, Sa Majeſté fut d'autant plus en état & à portée d'oppoſer ſon Armée à de ſemblables deſſeins.

Le Czar & le Roi de Pologne ſoûtenoient que cette demande devoit être trouvée d'autant plus raiſonnable par ce qu'ils offroient en même tems, que

pour

1715. pour rendre la choſe égale des deux côtez. Ils ne vouloient non plus envoyer aucunes Troupes dans la Pomeranie Suédoiſe pendant toute la durée de la Guerre du Nord; mais conſiderer & traiter cette Province à tous égards comme un Païs jouïſſant d'une parfaite Neutralité.

Le Roi de Pruſſe auroit fort ſouhaité de ſe pouvoir diſpenſer d'entrer dans ces deux Points, & il fit tous les efforts imaginables pour cela; mais n'y ayant pas eu moien d'en faire départir les Puiſſances Alliées contre la Suéde, il faloit abſolument conſentir à leur demande, ou bien leur abandonner Stettin, laiſſer ſubjuguer toute la Pomeranie Suédoiſe, & voir perpétuer les Troubles & les Deſordres dans l'Empire.

Sa Majeſté ayant conſulté là-deſſus le Miniſtre de la Maiſon de Holſtein qui ſe trouva préſent à cette Négociation, il fut, par ſon avis enfin, convenu de donner 400000. Riſdales aux Alliez du Nord, laquelle ſomme ne pouvant être ſi-tôt trouvée autre part, Sa Majeſté l'avança généreuſement; aiant raiſon de croire, que le Roi de Suéde regretteroit d'autant moins une pareille ſomme pour ſauver ſon Païs, parce que ſi ce Païs fut reſté entre les mains de ſes Ennemis, ils en auroient tiré de beaucoup plus groſſes dans très-peu de tems.

Le Roi de Pruſſe ne fit auſſi aucun ſcrupule de ſe rendre Garant envers la Saxe & la Pologne de toute Invaſion du côté de la Pomeranie Suédoiſe, parce que ſuivant les anciennes & nouvelles Alliances de ſa Maiſon, il ſe trouvoit déja ſans cela obligé de défendre la Saxe & la Pologne contre de ſemblables hoſtilitez, & que ſi Sa Majeſté n'avoit pas voulu s'engager à cette Garantie, le Sequeſtre ſeroit venu à ceſſer, la Guerre auroit continué, & toute la Pomeranie Citérieure auroit été immanquablement perduë pour la Suéde; ce qui ne laiſſoit aucun doute à Sa Majeſté, que le Roi de Suéde n'aimât infiniment mieux ſe conſerver par cette voie une Province conſidérable, que de la perdre pour ſe conſerver la vaine prétenſion d'envahir la Saxe & la Pologne, lequel deſſein ne pouvoit même avoir aucun effet, après que la Pomeranie ſeroit enlevée à la Suéde.

Ce Sequeſtre donc aiant été ſous ces conditions établi, & la Ville de Stettin occupée & gardée moitié par les Troupes de Pruſſe & moitié par celles de Holſtein; le Roi de Pruſſe donna d'abord avis de tout ce qui s'étoit paſſé là-deſſus au Roi de Suede par pluſieurs Lettres, & par le Miniſtre qu'il avoit alors à Berlin; lui temoignant comment Sa Majeſté n'y étoit entrée que pour le Service du Roi de Suede, & la conſervation de la Ville de Stettin, de même que de toute la Province; declarant & promettant de la maniere du monde la plus ſolemnelle, vouloir reſtituer cette Ville à Sa Majeſté Suedoiſe incontinent après la Paix du Nord faite, de lui en laiſſer en attendant tout le Revenu, & d'accepter pour ſûreté & accompliſſement de ſes promeſſes la Garantie de l'Empereur, celle de l'Empire, de la France, & de tous les autres Garants de la Paix de Weſtphalie; demandant, que Sa Majeſté le Roi de Suede voulut bien declarer ſa penſée à ce ſujet, pour ſavoir ſi cet expedient, choiſi dans une ſincere intention de lui rendre ſervice, & de menager ſes Interêts, lui étoit agréable.

Il

Il eſt vrai que la premiere Reponſe que l'on eût du Roi de Suede, donna quelque eſperance, que Sa Majeſté approuveroit ce que le Roi de Pruſſe avoit fait. 1715.

Mais par celles qui vinrent enſuite, & par les repreſentations faites par les Miniſtres de la Suede à Vienne & ailleurs, on vit clairement, que l'intention de ce Prince étoit toute autre, & que, bien loin de ſavoir aucun gré au Roi de Pruſſe, du grand & important Service qu'il venoit de lui rendre, ſon veritable deſſein étoit de jetter le Roi de Pruſſe hors de Stettin, le plûtôt qu'il pourroit, ſans lui rendre de l'Argent qu'il avoit debourſé ſi utilement pour lui, & même de lui demander ſatisfaction de ce qu'il s'étoit mêlé de ſes Affaires dans ſons abſence.

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe étant donc pleinement convaincu, que le Roi de Suede ne vouloit avoir nul égard aux Traitez en queſtion, conſiderant d'ailleurs l'engagement où Elle avoit été obligé d'entrer avec les Alliez du Nord, & duquel Elle ne pouvoit pas ſe dedire, à moins de s'attirer leur reſſentiment, & peut-être une Guerre ouverte avec eux: Elle jugea, que pour pouvoir maintenir en effet, les choſes ſur le pied du ſequeſtre, il ſeroit neceſſaire de fortifier les Troupes qu'elle avoit à Stettin de quelques Bataillons, parce qu'autrement les Bataillons de Holſtein devoüez entierement à la Suede, & pouvant être ſoûtenus par la Bourgeoiſie de la Ville liée de Serment à cette Couronne, auroient pû ſe trouver ſuperieurs aux Troupes de Pruſſe, & leur joüer avec d'autant plus de facilité un mauvais tour, parce qu'ils étoient commandez par un General Suedois, qui avoit avec lui un grand nombre d'Officiers de la même Nation dans la Place.

Cependant S. M. ne prit cette precaution que ſous la Proteſtation expreſſe, reïterée en pluſieurs occaſions, que lors que le Roi de Suede voudroit ſe conformer à l'Accord fait, la Garniſon de Stettin ſeroit inceſſamment retablie ſur le pied où elle avoit été du commencement, à ſavoir du nombre égal de Troupes de Pruſſe & de Holſtein.

Les choſes demeurerent dans cet état juſques au tems que le Roi arriva à Stralſund, & alors Sa Majeſté aiant notifié ſa venuë d'une maniere aſſez obligeante au Roi de Pruſſe, Sa Majeſté en conçût quelque nouvelle eſperance, de trouver occaſion pour éclaircir l'Affaire avec le Roi de Suede, & de s'en pouvoir accommoder avec lui d'une maniere raiſonnable.

Elle voulut bien auſſi faire toutes les avances imaginables pour cela; & pour cet effet, Elle ne ſe contenta pas de faire là-deſſus au Baron de Frieſendorff, Miniſtre du Roi de Suede à Berlin, des repreſentations convenables; mais Elle envoia auſſi le Comte de Schlippenbach exprès au Roi de Suede, chargé de Propoſitions ſi pleines d'équité & de juſtice, & même ſi avantageuſes pour les Intérêts de la Suede, qu'il ne pût reſter aucun doute à Sa Majeſté de la ſincere & veritable intention, que le Roi de Pruſſe avoit de s'aquerir ſon amitié, de vivre dans une très-étroite intelligence avec Elle, de vuider les differens qui étoient entre Eux d'une maniere raiſonnable, & même de contribuer au retabliſſement des Affaires delabrées de la Suede, d'une maniere très-eſſencielle.

1715. Toutes ces ouvertures & toutes ces offres cependant ne produiſirent aucun effet ſur l'eſprit du Roi de Suede, juſqu'à ce point qu'il ne daigna pas ſeulement faire Reponſe au Roi de Pruſſe, donnant plûtôt à connoître librement ſon animoſité contre Lui, & l'intention qu'il avoit d'en venir aux mains avec Sa Majeſté, auſſi-tôt que ſes Forces, & l'occaſion lui en donneroient les moiens.

Son Alteſſe le Landgrave de Heſſe-Caſſel intervint enſuite dans cette Affaire.

Il eſt vrai que dans les Conferences tenues avec ce Prince Son Alteſſe ſe voulut faire Caution pour la reſtitution des 400000. Ecus; mais en même tems Elle demanda, que les Troupes de Pruſſe évacuaſſent Stettin ſur le champ, & que les ſiennes propres y entraſſent à leur place, declarant en même tems, que quoi que peut-être le Roi de Suede pourroit d'abord laiſſer la Saxe en repos, il vouloit neanmoins avoir une liberté entiere de paſſer en Pologne, & d'y recommencer la Guerre.

Mais comme ces Declarations ſe trouvoient directement contraires au Traité fait pour la delivrance de Stettin, entre Sa Majeſté & le Roi de Pruſſe, & les Puiſſances du Nord; que les Miniſtres de Pologne & du Czar, preſens à cette entrevûë, proteſtoient hautement contre le changement de la Garniſon de Stettin, parce qu'il ne leur donneroit pas une ſûreté ſuffiſante contre une Invaſion du Roi de Suede, de la Pomeranie en Saxe & en Pologne, il n'y eut pas moien de ſortir d'affaire ſur ce pied.

Quelque tems après Sa Majeſté Très-Chrêtienne fit offrir ſa Mediation, pour terminer les differens dont il s'agit; & comme le Baron de Frieſendorff, Miniſtre du Roi de Suede, declara en même tems que le Roi ſon Maître acceptoit cette Mediation, Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, pour montrer ſon intention ſincere de parvenir, de quelque maniere que ce fût, à un Accommodement raiſonnable avec le Roi de Suede, accepta pareillement cette Mediation; declarant neanmoins, que comme ſes demelez avec la Suede concernoient en plus grande partie la Pomeranie Suedoiſe, cette acceptation ſeroit ſans prejudice des Droits & de l'Autorité de Sa Majeſté Imperiale & de l'Empire.

Malgré l'eſperance que le Public avoit conçû, que cette Mediation, & le grand égard que la Suede eſt obligée d'avoir pour la France, auroit un bon effet, pour terminer l'Affaire entre les deux Rois, elle n'en a eu pourtant aucun, pluſieurs mois s'étant écoulez, ſans que l'on ait apris que le Roi de Suede ſe fût declaré à rien envers la France touchant les differens en queſtion; tellement que le Roi de Pruſſe, toûjours recherchant des moiens & des expediens pour ſortir d'affaire par des voies amiables, conformes aux Loix & aux Conſtitutions de l'Empire, & capables de perſuader le Public, & le Roi de Suede même, qu'il ne vouloit profiter en aucune maniere de la poſſeſſion de Stettin, s'offrit de remettre cette Ville avec tout le ſequeſtre de la Pomeranie Suedoiſe, entre les Mains de Sa Majeſté Imperiale, comme Chef de l'Empire, & qui en decideroit enſuite ſelon la juſtice & le bien des Puiſſances intereſſées.

Mais

Mais cet expedient ne fut pas non plus du goût du Roi de Suede, parce qu'il n'accommodoit pas ſes vûës pour un nouveau remuëment, & pour une nouvelle Guerre dans l'Empire, à laquelle une Garniſon Imperiale dans Stettin auroit ſans doute fait un puiſſant obſtacle; de ſorte qu'au lieu d'entrer en traité ſur cette Propoſition, ou d'en faire d'autres, par leſquelles on auroit pû s'accorder, le Roi de Suéde en demeura toûjours à ſa premiére Prétenſion, à ſavoir qu'il vouloit que Stettin lui fût rendu inceſſamment, même ſans reſtitution de l'Argent avancé par le Roi de Pruſſe, & ſans ſe départir du deſſein de paſſer de la maniere qu'il lui plairoit, de la Pomeranie en Saxe & en Pologne, pour y porter la Guerre, & pour attaquer & châtier à ſa volonté ſes Ennemis & ſes faux Amis, comme il diſoit. 1715.

Auſſi le Roi de Suede n'en demeura pas aux paroles ſeulement; elles furent accompagnées de toutes ſortes de préparatifs pour la Guerre: Les Vaiſſeaux de Guerre Suédois entrérent en Mer bien plûtôt qu'ils n'ont accoûtumé d'y aller; ils s'approchérent fort près des Côtes de la Pomeranie; on preſſa en Suéde le Tranſport d'un Corps conſiderable de Troupes pour l'Allemagne, & peut-être pour la Pruſſe même; on tâcha de diſpoſer le Landgrave de Caſſel, & pluſieurs autres Princes de l'Empire, à donner des Troupes pour renforcer l'Armée du Roi de Suede, & rien au monde ne fut oublié de la part de la Suede, pour faire voir, qu'au lieu de ſentir & de reconnoître le grand Service que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe lui avoit rendu, en delivrant Stettin & la Pomeranie Suédoiſe de l'Armée des Alliez du Nord, le Roi de Suéde vouloit prendre de ce Bienfait une occaſion, de devenir Ennemi du Roi de Pruſſe, & de lui faire la Guerre le plus vivement & avec le plus de forces qu'il pouvoit.

De tous ces Préparatifs le Roi de Suede paſſa bien-tôt à la Guerre & aux Actes d'hoſtilité même, par l'attaque de la Ville de Wolgaſt, Place compriſe nommément dans le Sequeſtre, & gardée par une Garniſon Pruſſienne, qui en fut délogée à force ouverte & avec des violences extraordinaires par les Troupes & par les Ordres du Roi de Suéde.

Rien n'eut été plus facile au Roi de Pruſſe, que de repouſſer cette Inſulte d'une maniere dans laquelle les Suedois n'euſſent pas trouvé leur compte. Mais Sa Majeſté aimant mieux ſe tenir toûjours à des voies les plus modérées, ſe contenta d'envoier ſeulement un Officier à Stralſund, pour faire repréſenter au Roi de Suéde le tort de cette entrepriſe, & lui en demander la reparation: & quoi que l'on n'eût aucune Reponſe là-deſſus, que la Suéde témoignât toûjours la même dureté, & que l'on eût lieu de perdre toute eſpérance pour un Accommodement, le Roi de Pruſſe voulut bien néanmoins, ſur les fortes inſtances qui lui furent faites par la France, ne rien précipiter, mais donner au Roi de Suede tout le tems qu'il lui falloit pour venir à la fin à des ſentimens plus moderez, ſe déclarer, & déclara effectivement, que Sa Majeſté ſe tiendroit non ſeulement en repos, & n'entreprendroit rien contre la Suéde devant la mi-Mars, mais que même elle n'entreroit, devant ce tems-là, dans aucun engagement qui pût faire de la peine à la Suéde, préſuppoſant que la Suéde en uſeroit de même de ſon côté envers lui: Le Roi

1715. de Pruſſe n'a pas manqué de ſatisfaire à cette Promeſſe; mais il a été impoſſible au Roi de Suede de differer ſi long-tems l'execution de ſes mauvais deſſeins contre la Pruſſe.

Le Roi de Suede recommença même devant la fin du mois d'Avril ſes Actes d'hoſtilité, faiſant inveſtir l'Iſle d'Uſedom par un Corps de Troupes de pluſieurs mille hommes. Il ſe ſaiſit de tous les Poſtes & Forts que les Troupes de Pruſſe y occupoient, les fit ſortir, les uns de vive force, & les autres en leur coupant les vivres, juſques à ce qu'il fut Maître de toute cette Iſle, compriſe auſſi-bien que Wolgaſt dans le Sequeſtre, & que les Troupes de Pruſſe en fuſſent entiérement délogées.

En même tems le Roi de Suede fit entrer pluſieurs Vaiſſeaux armez dans la Penne & le Haff, il les fit approcher le plus près qu'il pouvoit de Stettin, pour fermer à la Garniſon de cette Ville toute communication de ce côté-là, & il parut clairement que toutes ces démarches n'étoient faites, que pour pouvoir paſſer de l'Iſle d'Uſedom à celle de Wollin, & s'ouvrir par-là un chemin dans la Pomeranie Pruſſienne, & enſuite dans la Pruſſe même: le Projet de la Suede ayant été, de débarquer pour cela un Corps de Troupes du côté de Dantzich, de le fortifier par le Parti, ſur lequel il comptoit en Pologne, & de rallumer le flambeau de la Guerre, plus fortement que jamais dans ce Païs-là.

Mais heureuſement tous ces beaux Projets furent dénoncertez, tant par l'avanture arrivée aux Vaiſſeaux de Guerre Suédois ſur les Côtes du Holſtein, que par les meſures ſages priſes à tems par Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, pour la conſervation de l'Iſle de Wollin.

On ne doit pas paſſer ici ſous ſilence un fait tout ſingulier, qui eſt, que le jour avant l'attaque de l'Iſle d'Uſedom, le Baron de Frieſendorff alors Miniſtre du Roi de Suede à Berlin, ſuivant l'Ordre qu'il en avoit réçû de Stralſund, fit déclarer pareillement par le Comte de Rottembourg, Miniſtre de Sa Majeſté Très-Chrêtienne à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, que le Roi de Suéde étoit ſincérement & plus que jamais réſolu de vivre dans une amitié conſtante & en bon Voiſin avec Sa Majeſté, voulant attendre tranquillement le ſuccès de la Négociation, pour vuider à l'amiable l'affaire de Stettin, & demeurer en attendant dans une entiére inaction; en ſorte que quand même Sa Majeſté le Roi de Pruſſe entreprendroit quelque choſe contre lui, il ne feroit aucune réſiſtance; & que le Roi de Suede, pour faire voir ſon entiere diſpoſition pour la Paix, & ſon éloignement de tout ce qui ſentoit la Guerre, avoit retiré les Canons des Remparts de Stralſund, & contremandé le tranſport des Troupes qui devoient venir de Suede; laquelle Déclaration étant ainſi faite dans le même tems que l'on faiſoit directement le contraire, & que l'on agiſſoit offenſivement contre le Roi de Pruſſe, ne ſauroit être interprêtée, que comme un deſſein prémedité, ſoit de ſurprendre le Roi de Pruſſe d'autant plus ſûrement; ou bien d'ajoûter la moquerie à l'inſulte, pour pouſſer la modération du Roi de Pruſſe entierement à bout.

Enfin Mr. le Comte de Croiſſi Ambaſſadeur de Sa Majeſté Très-Chrêtienne chargé exprès de l'Accommodement entre les deux Rois arriva auprès de

Sa

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe. Mais au lieu de recevoir par ſa bouche, comme on avoit eſperé, une reſolution poſitive & favorable du Roi de Suede, on aprit par l'expoſé de cet Ambaſſadeur, que le Roi de Suede perſeveroit toûjours opiniâtrement dans ſes premieres Demandes, qu'il pretendoit l'entiere abolition du ſequeſtre & la reſtitution de Stettin dès à preſent, & que pour ce qui eſt de la marche en Saxe & en Pologne, il n'en avoit pas encore relâché non plus, quoi que le Comte de Croiſſi ſe fit quelque eſperance de l'en faire deſiſter; ce qui alloit à une nouvelle Negociation, & laquelle la Suede ne cherchoit ſans doute, que pour gagner du tems pour avoir le loiſir de fortifier ſon Parti, & pour pouvoir enſuite faire ſon coup contre le Roi de Pruſſe d'autant plus ſûrement, & avec d'autant plus d'avantage. 1715.

Comme S. M. le Roi de Suede avoit été ſi inflexible ſur tous ces Points, que même malgré les bons Offices & les repreſentations de la France, il n'avoit pû en être détourné, il faloit bien être perſuadé, qu'après cela il ne reſtoit plus aucun moien ni aucune apparence au monde de le porter à aucun Accommodement; que toutes les autres voies que l'on voudroit tenter pour cela ſeroient inutiles, & qu'enfin il y faloit renoncer tout a fait; comme effectivement la France même ne s'eſt plus mêlée de rien à l'égard de cet Accommodement, depuis que le Comte de Croiſſi eſt arrivé à Stralſund; preuve certaine que ce Miniſtre a trouvé le Roi de Suede dans un éloignement total de tout ce qui avoit du rapport à la Paix.

Toute cette Affaire s'étant paſſée dans les circonſtances qui viennent d'être rapportées, comme on eſt prêt de le verifier toutes les fois qu'il en ſera beſoin; Sa Majeſté le Roi de Pruſſe laiſſe à juger à toute la Terre, ſi en ſe chargeant du ſequeſtre de la Pomeranie Suedoiſe, Elle a fait la moindre choſe qui portât dommage au Public? & s'il n'eſt pas vrai au contraire, que ce ſequeſtre tendant uniquement au retabliſſement de la Paix, au maintien de la tranquillité générale, & à éviter la deſolation de diverſes bonnes & grandes Provinces, eſt un Ouvrage digne de l'approbation de tout l'Univers?

Sa Majeſté laiſſe à decider auſſi à tout homme raiſonnable, & aux Amis de la Suede même, ſi tout ce qu'elle a fait en cela n'étoit pas auſſi pour le veritable Interêt du Roi de Suede, puis que ſans ce ſequeſtre toute la Pomeranie Suedoiſe eût été immanquablement perduë pour lui, & ce Prince, d'une telle façon éloigné de l'Empire, qu'il ne lui eût plus été poſſible de remettre le pied en Pomeranie? Le Roi de Pruſſe aiant agi dans toute cette Affaire avec tant de deſintereſſement, que bien que ſuivant les Traitez, en vertu deſquels il fut chargé de ce Sequeſtre, il ait été en Droit de tirer des Païs ſequeſtrez l'entretien de ſes Troupes qui gardoient Stettin, & qu'il pût pretendre que la poſſeſſion de Wiſmar lui fut cedée auſſi, Elle n'a jamais voulu demander ni l'un ni l'autre, uniquement dans la vûë de perſuader d'autant plus certainement le Public, & le Roi de Suede même, qu'elle ne vouloit tirer de cette Affaire aucun profit pour ſon particulier, ni donner au Roi de Suede le moindre ſoupçon, comme ſi Elle avoit des vûës contrai-

1715. res à ſes Interêts, & qu'Elle vouloit s'ancrer tellement dans ſes Etats, qu'il ſeroit difficile enſuite de l'en faire ſortir.

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ſoûmet de même au jugement de toutes les Puiſſances impartiales de l'Europe, ſi elle a pû ſans bleſſer ſon honneur & ſa conſcience, ſans s'attirer des reproches & mêmes des juſtes reſſentimens des Alliez du Nord, ſe departir de l'engagement, qu'Elle a pris avec ces Puiſſances, en ſe chargeant du ſequeſtre; & s'il lui étoit permis, qu'en rendant Stettin dès à preſent, Elle ouvrit au Roi de Suede le chemin pour porter la Guerre en Pologne & en Saxe? ou ſi plûtôt Sa Majeſté n'étoit pas dans une obligation indiſpenſable de ſatisfaire à ſon engagement, afin d'arrêter un deſſein ſi pernicieux?

Enfin le Roi de Pruſſe eſt entierement perſuadé auſſi, que perſonne ne pourra regarder autrement la dureté dont le Roi de Suede s'eſt ſervi envers lui, & les Inſultes qu'il lui a faites, que comme un commencement de Guerre, dans laquelle ce Prince a bien voulu entrer contre lui; & que le Roi de Pruſſe ſe trouve par là non ſeulement en droit, mais même dans une neceſſité abſoluë, d'oppoſer des remedes convenables aux violences que le Roi de Suede lui a faites, & ſe ſervir, avec l'aide de Dieu, des forces & des moiens que ſa Providence lui a mis en main, pour en prevenir les ſuites.

Sa Majeſté, au reſte, ſe rapporte au jugement de Sa Majeſté Imperiale & de l'Empire, ſi dans toute cette Affaire Elle n'a pas procedé ſelon les Conſtitutions de l'Empire, & particulierement ſelon les Statuts faits pour le maintien de la Paix publique, obſervant très religieuſement en tout cela les Devoirs auxquels ſes Fonctions de Directeur des Cercles de la Baſſe Saxe & de la Weſtphalie, les Droits & les Prerogatives qu'Elle a dans la Direction de la Haute Saxe, & les requiſitions qui lui en ont été faites par Sa Majeſté Imperiale, l'obligeoient, aiant par le ſequeſtre en queſtion, & ſuivant le Plan fait par l'Empereur & l'Empire pour la Neutralité du Nord, entierement appaiſé les Troubles que la Suede y avoit fait naitre par la Marche du Corps de Craſſau, de Pologne en Pomeranie, d'une telle maniere, qu'il n'auroit dependu que du Roi de Suede, que tout l'Empire n'eut plus ſenti la moindre atteinte de la Guerre du Nord, tant qu'elle dureroit, ſi ce Prince n'avoit mieux aimé par une ardeur deſeſperée de faire la Guerre, & de ne la finir jamais, renverſer entierement un Projet ſi ſalutaire, & jetter ſes Etats & tout ſon Voiſinage, de gaieté de cœur, dans une nouvelle & triſte deſolation, preferant une route ſi fâcheuſe, au chemin aiſé & naturel que Sa Majeſté Imperiale lui offroit, de ſe tirer d'affaire par les Conferences de Brunſwick, auſquelles on l'avoit invité pluſieurs fois, ſans qu'il y voulut jamais avoir égard, ni entendre parler d'aucune propoſition de Paix & de reconciliation avec ſes Ennemis, & d'où il s'enſuit neceſſairement, que pour arrêter les funeſtes ſuites des Deſſeins du Roi de Suede, il ne reſtoit point d'autre Parti au Roi de Pruſſe, pour ſatisfaire à ſes obligations ci-deſſus alleguées, que celui qu'il vient de prendre, & que les Loix de l'Empire lui preſcrivent, à ſavoir de ſe joindre à Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, comme

ſon

ſon Con-Directeur dans le Cercle de la Baſſe-Saxe, au Cercle de la Weſtphalie, & aux Etats de la Haute-Saxe, & d'agir de concert avec eux, pour oppoſer ſes Armes aux entrepriſes du Roi de Suede, pour reprimer en même tems celles des Princes de l'Empire qui le voudroient ſeconder dans ces mauvais Deſſeins, & pour retablir dans l'Empire un calme & un repos ſtable & conſtant contre l'eſprit turbulent & dangereux de la Suede. 1715.

Sa Majeſté proteſte auſſi devant Dieu & devant les hommes, que c'eſt là l'unique raiſon qui l'a obligé de ſe mettre à la tête de ſon Armée, & dont Elle ne ſe ſervira que pour parvenir à ce but, ſans en paſſer jamais les bornes, donnant plûtôt ſa Parole Roiale, de vouloir mettre les Armes bas auſſi-tôt qu'Elle aura ſatisfait à ce que ſes devoirs envers l'Empire, & l'engagement de ſes Traitez demandent; ſe ſoûmettant au reſte, pour l'entiere deciſion de cette Affaire, de même que pour la ſatisfaction qu'Elle aura à pretendre du Roi de Suede, & pour la ſûreté qu'il lui faudra pour l'avenir contre les entrepriſes de ce Prince, après Dieu, au reſultat des Conferences de Brunſwick, ou telles autres que Sa Majeſté Imperiale trouvera bon de propoſer pour cet effet.

Il y eut cependant des Miniſtres des plus éclairez qui ne s'attendoient pas à autre choſe qu'à ce qui arriva. Ils avoient penetré que le Roi d'Angleterre, en qualité d'Electeur de Hannover, avoit fait une Convention avec le Roi de Dannemark. Elle étoit pour la ceſſion des païs de Breme & de Werden, dont ce dernier s'étoit emparé, & cela moiennant une groſſe ſomme. Cette ceſſion avoit été ménagée & portée à maturité par la Cour de Pruſſe. Outre une Garantie réciproque, il y avoit une Clauſe & Ligue offenſive. Le Roi d'Angleterre en ôta ce mot offenſif. Cependant, il s'y engagea verbalement. Le dernier voiage précipité du Prince Kourakin en Angleterre n'avoit eté que pour obtenir cet engagement. Il fut cependant tenu ſecret; & il n'éclata que quelques mois après, ainſi que l'on dira plus bas. Mais, pour la ceſſion de ces deux Duchez-là, elle fut executée en Juillet, après que les Ratificaions en furent échangées le 17. La Regence de Hannover écrivit pour cette execution à celle de Stade la Lettre ſuivante.

MESSIEURS,

VOtre Cour vous aura ſans doute déja averti que Sa Majeſté Britannique & le Roi de Dannemark ont fait un Traité d'Alliance entr'eux, & que l'échange des Ratifications du même Traité s'eſt fait le 17. de ce mois: & comme par ce Traité on a cedé au Roi nôtre Maître les Duchez de Bremen & de Vehrden, & qu'il y eſt ſtipulé par l'Article ci-joint, que le Roi de Dannemark fera actuellement delivrer & remettre à ſa Majeſté Britannique le Duché de Bremen & *in ſpecie* la Ville de Stade, après que nous vous en aurons requis, nous avons réſolu d'y envoier des Députez avec les Inſtructions ſuffiſantes, pour en prendre poſſeſſion tout auſſi-tôt que nous en aurons reçû une pleine déclaration de ſa Majeſté Britannique, ce qui n'ira pas plus loin, Lettre de la Regence de Hannover à celle de Stade.

1715. loin, comme nous eſperons, que 14. jours. Nous vous prions donc, Meſſieurs, très-inſtamment d'avoir la bonté d'aporter à cette fin de telles diſpoſitions de vôtre côté, que la ceſſion ci-deſſus ſe faſſe inceſſamment aux ſuſdits Députez au nom de ſa Majeſté Britannique dans les formes ordinaires, qui regardent tout ce qui eſt néceſſaire dans l'Acte de prendre poſſeſſion, *in ſpecie* que tout ſoit executé conformement à l'Article III. Nous attendrons votre réponſe & vôtre ſentiment ci-deſſus par cet Exprès que nous vous envoions.

Signé,

BULOW, ELTZ, STÖCKEN, HATTORF.

A Hannover, le 21. Juillet 1715.

Article III. du Traité entre le Roi de Dannemark & l'Electeur de Hannover, ratifié & echangé le 11. Juillet.

POur aſſurer d'autant plus l'execution de ces engagemens, les deux Duchez & leurs dépendances mentionnées dans l'Article II. ſeront cedez par nous, en vertu de cette Alliance actuellement, & *in optimâ juris formâ* à ſa Majeſté Britannique, à ſes Heritiers & à ſa Poſterité. Nous ferons auſſi delivrer & remettre actuellement à ſa Majeſté Britannique tout ce que nous poſſedons pour le préſent dans le Duché de Bremen ſans aucune exception, & particulierement la Ville de Stade, avec les Fortifications, Archives & Regîtres avec l'Artillerie & ſon attirail, à l'exception de quelques Canons & Mortiers qu'on a tranſportez ailleurs après la priſe de cette Place, & qui étoient ſuperflus pour ſa défenſe. Comme auſſi les munitions de guerre, qu'on a trouvé dans les Arſenaux, lorſque les Troupes du Roi de Dannemark l'ont occupé. Le tout ſera executé 14. jours après, que ceux de la Regence du Conſeil Privé de Hannover le demanderont par écrit, & en requereront la Regence & le Commandant de Stade. A condition cependant qu'en même tems, & *in actu traditionis* on déclarera actuellement de la part de ſa Majeſté Britannique la Guerre à la Suede, & qu'on paiera par Lettres de Change valables la ſomme d'argent, qui ſera ſtipulée par le VII. Article.

LE Roi d'Angleterre fournit quelques Troupes au Dannemark pour attaquer Wiſmar. D'un autre côté, les Pruſſiens prirent Wolgaſt, & quelque tems après l'Iſle d'Uſedom. Enſuite, ils prirent d'aſſaut le Fort de Pennamunde. On aprocha auſſi de Stralſund. Les difficultez étoient entre autres la communication avec l'Iſle de Rugen, où l'on pouvoit avoir du ſecours par Mer. On fit des diſpoſitions pour attaquer cette Iſle-là. On avoit des avis que le deſſein des Alliez du Nord étoit de denicher les Suedois de l'Allemagne. Le partage devoit être que le Czar auroit la Livonie & l'Ingrie. La Courlande apartiendroit au Roi AUGUSTE & à ſes Succeſſeurs. Le Roi d'Angleterre annexeroit à ſon Electorat de Hannover le Duché de Breme avec principalement la Ville de Staden, & la Principauté de Werden, cedées par le Dannemark. Le Roi de Pruſſe auroit Stettin avec ſes dépendances, Wolgaſt, & ce qui pouvoit ſervir à aſſurer la Navigation de la Riviere de Pene. Stralſund, l'Iſle de Rugen, & leurs dépendances devoient être le partage du Dannemark, avec le reſte de la Pomeranie Suedoiſe. Il devoit d'ailleurs retenir

tenir pour toûjours les Etats de Holſtein-Gottorp, en donnant quelque équivalent au Duc de ce nom. Ce partage ne plût nullement à l'Empereur, parce que cela tendoit contre ſon Autorité ſur ce qui étoit du Corps Germanique. 1715.

Les diſpoſitions étant faites pour deſcendre & s'emparer de l'Iſle de Rugen, l'attaque en fut faite le 15. de Novembre. Comme l'on a dès le commencement de ces Mémoires déclaré qu'on ne s'amuſeroit pas au détail des Actions militaires, l'on dira donc ſeulement que l'attaque fut ſagement conduite, ſoûtenuë avec valeur par les Suedois, qui furent contraints de ceder au grand nombre, & qu'il y eût beaucoup de ſang répandu. De ſorte que la Victoire des Alliez du Nord leur coûta cherement.

Quelques jours auparavant on avoit attaqué les retranchemens des Suedois devant Stralſund. Les Alliez du Nord s'en emparerent.

Ce qu'il y eut de fâcheux pour les Suedois étoit, que le Roi d'Angleterre ſe joignit ouvertement aux autres Alliez du Nord. Le Miniſtre de Suede qui étoit en Angleterre y preſenta un Mémoire touchant la jonction de quelques Vaiſſeaux de guerre Anglois à ceux du Dannemark, que voici.

Mémoire de l'Envoié de Suede à Myl. Townshend, du 14. Oct.

LE ſouſſigné Miniſtre du Roi de Suede aiant eu des avis réiterez que huit Vaiſſeaux de Guerre Anglois ſous le commandement du Capitaine Hopſon doivent effectivement avoir joint la Flotte Danoiſe deſtinée à faciliter l'attaque de l'Iſle de Rugen, & à empêcher qu'aucun ſecours n'y ſoit envoié de Suede, croiroit manquer à ſon devoir, s'il tardoit plus long-tems à demander les ordres de Mylord Vicomte de Townshend, ſur le compte que lui, ledit Miniſtre doit rendre au Roi ſon Maître d'une demarche qui ne peut être que la ſuite d'une Guerre declarée. Ledit Miniſtre ne ſauroit cependant que regarder tous ces raports, que comme inventez exprès, pour ſemer de la meſintelligence entre les deux Couronnes. Il croit connoître trop bien la juſtice & la generoſité de Sa Majeſté Brittannique, pour s'imaginer qu'elle ait fait ou pû faire un pas directement contraire aux Traitez & aux garanties, ou voulu augmenter le nombre des Puiſſances qui ont juré la ruine de la Suede, ſeulement pour profiter de ſes depouilles.

Les déclarations juſtes & équitables, que Sa Majeſté Suedoiſe a fait faire par ſon ſouſſigné Miniſtre en reponſe au Memoire de Mr. Jeffereys, doivent avoir naturellement ſatisfait à toutes les plaintes qui ſe ſont faites ſur l'interruption du Commerce dans la Mer Baltique; au moins elles ont ouvert le chemin à ma Negociation ulterieure là-deſſus; de ſorte que ladite interruption ne ſauroit en aucune maniere juſtifier un acte d'hoſtilité, tel comme le ſeroit la jonction des Vaiſſeaux Anglois avec une Flotte Ennemie du Roi de Suede, & actuellement en action contre lui; ſur tout à préſent que la ſaiſon pour tout Commerce dans la Mer Baltique eſt entierement paſſée; & qu'on a tout l'hyver pour mettre en uſage des voies plus conformes à l'amitié & aux Traitez des deux Nations pour terminer tous ces differens-là.

Le ſouſſigné Miniſtre n'eſt pas moins incredule ſur ce qui ſe dit que la jonction ſuſmentionnée des Vaiſſeaux Anglois à la Flotte des Danois, doit

1715. avoir été faite en vertu d'un Traité conclu entre ces derniers & la Cour Electorale de Hannovre, pour les porter par cette assistance à mettre ladite Cour en possession des Duchez de Bremen & de Wehrden. Il sait qu'un tel pas seroit directement contraire aux Actes de Parlement de la Grande-Bretagne. Il sait combien ces Actes sont sacrez; & il croit de ne point se tromper en se persuadant entierement, que ni Sa Majesté Brittannique, ni son Ministre, n'auront voulu y donner la moindre atteinte, par quelque consideration que ce soit; sur-tout quand il s'ensuivroit naturellement que les sujets de Sa Majesté trafiquans en Suede en pourront considerablement souffrir. A Londres le (3) 14. Octobre 1715.

Enfin l'effet de ce que de la part de la Cour de Hannovre avoit été promis verbalement de se déclarer contre la Suede, éclata en Novembre. Ce fut par un Manifeste, qui fut publié de la part du Roi d'Angleterre. On peut le voir avec des Remarques sur les periodes de son contenu, qui furent publiées de la part des Suedois par une Lettre anonime de la teneur suivante.

Lettre de Monsieur N. N. Ministre de Son Altesse Serenissime Monseigneur . . . écrite de Ratisbonne le 24. Novembre 1715. à Monsr. . . . Magistrat de la Ville de Bremen.

Traduite de l'Allemand.

MONSIEUR,

J'Ai reçu la Lettre dont vous m'avez honoré le 9. de ce mois, avec l'imprimé, qui a pour tire *Manifeste de S. M. B. &c.* J'attendois cette piece avec quelque impatience. Instruit du Traité conclu entre le Roi d'Angleterre & le Roi de Dannemarc, je ne l'étois pas également des raisons qui pouvoient engager le Roi de la Grande-Bretagne à declarer la Guerre au Roi de Suede; & je me flattois de les trouver deduites dans le Manifeste, que vous avez eu la bonté de m'envoier. Je comptois au reste, que ces raisons seroient solides; car des raisons apparentes peuvent tout au plus imposer au Peuple, & ne justifient pas une Declaration de guerre, & des raisons fondées sur l'avantage d'avoir un Etat voisin, & sur la facilité de s'en emparer, ne furent jamais des raisons de justice: elles sont d'ailleurs peu conformes à l'équité, dont le Roi de la Grande-Bretagne fait profession, & à la reconnoissance qu'il doit conserver pour la Maison de Suede.

Ce Prince n'ignore pas, que le feu Roi de Suede a beaucoup contribué à lui procurer la dignité d'Electeur; & quand on a le cœur aussi-bien placé, & les sentimens aussi nobles, que le Roi d'Angleterre, on ne perd pas aisement le souvenir d'un bienfait de cette importance, que bien des gens ont regardé comme le premier pas qu'il a fait au Trône qu'il occupe. Il faut du moins pour cela des motifs bien puissants. On devroit les trouver dans le

le Manifeſte: je les y ai cherché avec cette curioſité naturelle à tous ceux qui ſont emploiez dans les affaires; mais je les y ai cherché fort inutilement, & s'il faut parler avec la Franchiſe, qui m'eſt ordinaire, ſur-tout avec vous, le Manifeſte me paroit très foible, & appuyé ſur des raiſons, qui la plûpart ſont fauſſes de Notorieté publique. J'ai fait quelques Remarques ſur ce Manifeſte, à meſure que je l'ai lû. Je vous les envoie, & vous me ferez plaiſir de m'en apprendre vôtre ſentiment. 1715.

Manifeſte du Roi de la Grande-Bretagne contenant les raiſons qui ont engagé Sa Majeſté Britannique à déclarer la Guerre au Roi de Suede.

Remarques ſur le Manifeſte du Roi de la Grande-Bretagne.

COmme il eſt notoire que Sa Majeſté le Roi de Suede a attiré la Guerre du Nord dans l'Empire.

SA Majeſté Suedoiſe n'a point attiré la Guerre du Nord dans l'Empire.

Après la Paix d'Alt-Ranſtad, le Roi de Suede pour ne pas troubler le repos de l'Empire tourna ſes Armes contre le Czar de Moſcovie. Il pouvoit cependant alors faire la Guerre en Allemagne avec un ſuccès tout au moins égal à celui que ſes ennemis ont aujourd'hui contre lui; mais faiſant réflexion, qu'il n'étoit pas ſeulement Roi de Suede, mais auſſi Prince de l'Empire, il prefera la tranquillité & l'obſervation des Conſtitutions du Corps Germanique à ſes propres avantages.

L'on ſçait quelles furent pour le Roi de Suede les funeſtes ſuites de ſon entrepriſe contre le Czar de Moſcovie, & que depuis ſa retraite dans les Etats du Grand Seigneur, ce Prince n'a très aſſurement pas été en état de troubler le repos de l'Empire. Il ne l'a pas troublé. Le fait eſt conſtant. Mais on ſçait auſſi que le Roi de Pologne & le Roi de Dannemarck, profitant de l'éloignement du Roi de Suede, unirent leurs armes à celles du Czar de Moſcovie, pour envahir les Etats de ſa Majeſté Suedoiſe en Allemagne. C'eſt donc ces Princes, & non par le Roi de Suede, qui ont fait paſſer la Guerre du Nord dans l'Empire.

L'on voit aujourd'hui le Roi de Pologne, le Roi de Dannemark, le Roi de Pruſſe, le Roi d'Angleterre, & le Czar de Moſcovie, attaquer le Roi de Suede avec des forces conſiderables. L'on voit au contraire le Roi de Suede occupé à defendre les triſtes reſtes de pluſieurs belles Provinces, qu'on lui a enlevées en Allemagne. Qui de ces Princes porte la guerre en Allemagne? Le Manifeſte du Roi d'Angleterre dit, que c'eſt le Roi de Suede; mais les Armées des Alliez du Nord & d'Allemagne, qui ſont en Pomeranie, perſuadent le contraire.

En effet, le Roi de Suede, arrivé de Turquie, ſçait qu'on veut l'attaquer à Stralſund, & le dépouiller d'un pouce de terre qui lui reſte en Allemagne: il ſe diſpoſe à ſe defendre: on l'attaque, il ſe defend: il uſe en ce-

1715. la du droit des plus ſimples particuliers. On peut defendre ſa vie, & ſes biens; & un Roi y eſt obligé: & parce que le Roi de Suede remplit en ce point les devoirs d'un grand Roi tel qu'il eſt, on l'accuſe de troubler le repos de l'Empire. Mais, quelles ſont les Provinces de l'Empire où le Roi de Suede porte la guerre? Il eſt reduit à Stralzund, Ville qui lui appartient, & il y eſt avec un poignée de gens, braves à la verité, mais en petit nombre. Pour juger de ſes diſpoſitions, il ne falloit pas le mettre dans la neceſſité de ſe defendre; & ſi dans ce cas il eut porté la Guerre dans les Etats des Princes d'Allemagne, alors on auroit pû l'accuſer de troubler le repos de l'Empire; mais cette accuſation eſt également frivole & injuſte dans les Conjonctures: & c'eſt mal colorer l'envie de dépouiller le Roi de Suede, que de l'accuſer de porter la Guerre dans l'Empire, dans le tems qu'il peut à peine ſe defendre à Stralzund.

Par le refus de la Neutralité & de la Garantie offerte il y a quelques années par Sa Majeſté Imperiale, & autres Puiſſances bien-intentionnées pour ſes Provinces en Allemagne.

Vous jugerez, Monſieur, par le recit de l'Hiſtoire de la Neutralité que je vais vous faire, que l'on ne peut pas en imputer le refus au Roi de Suede, & que par conſéquent il n'eſt point la cauſe que la Guerre aye paſſé du Nord dans l'Empire.

L'Empereur, la feuë Reine d'Angleterre, & les Etats Généraux propoſerent cette Neutralité aux Princes du Nord qui étoient en Guerre.

Ces 3. Puiſſances avoient un intérêt commun à faire ſuſpendre la Guerre dans le Nord. Elles étoient elles-mêmes en Guerre contre la France, & pour la faire avec plus d'avantage, elles vouloient joindre à leurs Armées les troupes des Princes du Nord; mais il falloit pour cela, que les hoſtilités ceſſaſſent dans le Nord, & c'eſt ce qui engagea les 3. Puiſſances liguées contre la France à propoſer la Neutralité.

Outre cet interêt commun, l'Angleterre & la Hollande en avoient un particulier. Ces deux Puiſſances ont toûjours eu pour maxime de maintenir l'équilibre entre les Couronnes de Suede & de Dannemark, & de ne pas favoriſer les conquêtes du Czar de Moſcovie, dont un plus grand accroiſſement de Puiſſance peut être très-préjudiciable au Commerce des deux Nations. Ces deux maximes étoient très-ſages, & l'évenement prouve, que les Anglois & les Hollandois n'auroient pas dû s'en écarter. Quoi qu'il en ſoit, la Neutralité fut propoſée à Mr. de Palmquiſt, Envoyé de Sa Majeſté Suedoiſe auprès de Leurs Hautes Puiſſances. Mr. de Palmquiſt autoriſé par le Senat de Suede l'accepta; mais, le Roi de Dannemarck la refuſa. Le Roi de Pologne, & le Czar de Moſcovie, ſans la refuſer d'abord préciſement, ne l'acceptérent point en effet. Les Puiſſances, qui avoient propoſé la Neutralité, n'employerent pas leur autorité pour la faire accepter, & ce fut, comme on eut lieu de le croire, pour ne pas faire de la peine au Roi de Pologne, au Roi de Dannemarck, & au Czar de Moſcovie.

De-

Digitized by Google

1715.

Declarant expreſſement qu'elle ne vouloit pas ſe laiſſer lier les mains, mais qu'elle ſe reſervoit la liberté de pourſuivre ſes ennemis en Allemagne quand & où Elle trouveroit bon de le faire.

Quand le Roi de Suede a-t-il dit qu'il ne vouloit pas ſe laiſſer lier les mains? Lorſqu'il a ſçû, que ſes ennemis ne vouloient point accepter la Neutralité. Alors, pour faire connoître, qu'il ne craignoit pas leurs efforts, & qu'il étoit au deſſus de ſes propres malheurs, il répondit en Roi, à qui la neceſſité peut preſcrire des Loix, mais qui, libre, ne doit reconnoître que celles qu'il s'impoſe ſuivant les Regles de l'Equité & de la Juſtice.

Ce qui a cauſé beaucoup de troubles dans les Cercles de la Haute & Baſſe Saxe, & ruiné à fond les terres & Sujets de pluſieurs Etats de l'Empire & du Cercle, & bien particulierement les Provinces Suedoiſes, dont elle a même perdu une partie.

Il eſt vrai que la Guerre a ruiné les Provinces Suedoiſes en Allemagne, & que le Roi de Suede a perdu preſque toutes ces Provinces; mais s'il eſt vrai que les Cercles de la Haute & Baſſe Saxe, & que les Etats de pluſieurs Princes de l'Empire, ayent reſſenti les funeſtes effets de la Guerre, à qui doit-on s'en prendre? Quels ſont les autheurs de ces deſordres? Quels Princes ont attiré la Guerre en Allemagne? L'on ſçait, Monſieur, que le Roi de Dannemarck a déclaré la Guerre au Roi de Suede, parce que ce Prince, éloigné de ſes Etats, ne pouvoit pas les defendre, & que Sa Majeſté Danoiſe eſt entrée dans les Provinces Suedoiſes d'Allemagne, qu'elle y a porté la Guerre & la deſolation, & cela dans la vûë de s'en emparer. Le même motif a engagé le Roi d'Angleterre & le Roi de Pruſſe à declarer la Guerre à Sa Majeſté Suedoiſe; & quand on examine ſans partialité, pourquoi le Roi d'Angleterre, le Roi de Pruſſe, & le Roi de Dannemarc ont déclaré la Guerre à la Suede, on n'en trouve point d'autre raiſon que l'ambition de ces Princes, qui ont voulu aggrandir leurs Etats aux dépens de la Couronne de Suede. Que l'on ceſſe donc d'attribuer à Sa Majeſté Suedoiſe la ruine des Provinces d'Allemagne Voiſines de ſes Etats. Il n'en eſt point l'auteur; & ſi on ne l'eût point attaqué, le Nord & l'Allemagne joüiroient d'une tranquilité parfaite. Mais faut il que le Roi de Suede, obligé de défendre ſes Provinces, paſſe pour l'auteur des troubles que l'on y a excité, & que pour faire ceſſer ces troubles il cede ces mêmes Provinces? C'eſt-là, à la verité, ce que les Alliez du Nord pretendent, & juſques-là ils veulent rendre le Roi de Suéde reſponſable de la durée de la Guerre; mais leurs prétentions ſont elles juſtes?

On auroit cru ſelon la prudence, que le Roi de Suede ſe ſeroit laiſſé toucher des malheurs & de la ruine, ſinon des étrangers, du moins de ſes propres ſujets, & de porter la deſſus ſes vues

C'eſt injuſtement que l'on veut accuſer le Roi de Suede de ne pas reſſentir les maux de ſes peuples. Ce Prince regarde ſes Sujets comme ſes Enfans; & combien de fois n'a-t-il pas

1715. *veues vers la Paix; comme auſſi qu'il auroit envoié quelqu'un pour la negotiation d'une telle paix au Congrès à Brunſwick, propoſé à cette fin par les louables ſoins de Sa Majeſté Imperiale.*

pas la vouloir à d'autres conditions. Mais les Alliez du Nord, qui accuſent le Roi de Suede de ne vouloir pas la paix, la veulent-ils eux mêmes ſincerement? Jugez en Monſieur. Ils offrent la Paix au Roi de Suede, à condition que Sa Majeſté Suedoiſe leur cedera, non ſeulement tout ce qu'ils lui ont pris, mais encore ce qu'ils peuvent lui enlever en Allemagne, & même le Duché de Sleſwick: C'eſt à dire, Monſieur, qu'ils demandent au Roi de Suede ce que ce Prince ne peut pas leur accorder; Car le Duché de Sleſwick n'apartient point au Roi de Suede. Il ne peut donc pas le ceder. Il ne peut pas non plus ceder les autres Provinces, qu'on lui a pris, parce qu'en vertu des Traitez de Weſtphalie elles doivent lui être reſtituées. Ainſi offrir la Paix au Roi de Suede à des conditions, qu'il ne peut pas remplir, c'eſt effectivement ne vouloir pas lui donner la Paix; & les Alliez du Nord s'efforceront inutilement de faire retomber ſur le Roi de Suéde ce qu'il y a d'odieux dans une Guerre, que leur ambition & leur intérêt leur a injuſtement fait entreprendre & continuer, tandis qu'ils n'offriront pas à ce Prince des Conditions au moins tolerables.

Mais on en a vû le contraire en ce que le Roi de Suede, non ſeulement pendant ſon ſejour en Turquie, mais auſſi depuis ſon retour à Stralzund, étant exhorté & prié amiablement une ſeconde fois par pluſieurs Electeurs & Princes de l'Empire d'envoyer au Congrès de Brunſwik, l'a conſtament & expreſſement refuſé avec mepris & menaces; & qu'il a dit hautement, qu'il n'entreroit en aucune Negotiation de Paix, qu'on ne lui eut preallablement promis de lui faire rendre le ſien.

La maniere dont le Manifeſte dit, que le Roi de Suede n'a point voulu envoier à Brunſwick, ni entrer en aucune Negociation de Paix, qu'on ne lui eût préallablement reſtitué ſes Provinces, peut tout au plus faire impreſſion ſur des perſonnes peu verſées dans la connoiſſance des affaires; mais les gens inſtruits ſçavent que cette propoſition du Roi de Suede eſt fondée ſur les Traitez de Weſtphalie & ſur le Recés de l'Empire conclu en 1555. & qu'elle eſt par conſequent équitable. En effet, il eſt expreſſement ordonné par ce Recès, que celui qui refuſera de ſe ſoûmettre au Mandat Imperial *de reſtituendo Spoliato*, ſoit mis au Ban de l'Empire & ſubiſſe les autres peines portées contre les infracteurs de la Paix publique. Le Roi de Suede eſt dans le cas. Il demande l'execution du Recès de l'Empire que l'Empereur s'eſt obligé d'obſerver par l'Article II. de ſa Capitulation; & parce qu'il la demande, on l'accuſe de ne vouloir point entendre à la Paix, & d'être l'auteur de la continuation de la Guerre.

Les

Les Traitez de Weſtphalie ont été juſques à préſent le fondement de la liberté de l'Empire. Ils ont fait la ſûreté de divers Princes d'Allemagne trop foibles pour réſiſter par eux-mêmes aux entrepriſes de leurs Voiſins; mais ſi aujourd'hui on donne atteinte à ces Traitez à l'égard du Roi de Suede: ſi contre ces mêmes Traitez on enleve à ce Prince les Provinces qu'il a en Allemagne, que n'ont point à craindre divers autres Princes d'Allemagne de la Puiſſance des Alliez du Nord, ou de quelqu'autre Prince? Obſervera-t-on les Traitez de Weſtphalie à l'égard de divers Princes de l'Empire avec plus d'exactitude qu'envers le Roi de Suede? & ces Princes ſeront-ils plus en état de s'y oppoſer, que le Roi de Suede? Les Alliez du Nord s'emparent des Etats du Roi de Suede, parce que ces Etats ſont à leur bienſéance. Cette conquête aſſurée, les Etats de pluſieurs autres Princes deviendront également à leur bienſéance; & je crains, qu'ils n'en deviennent la proye. Qui pourroit garantir ces Princes contre les entrepriſes des Alliez du Nord, & qui pourroit empêcher ces Alliez ambitieux & puiſſans de tout entreprendre contre leurs Voiſins? Le Duc de Mecklenbourg a été obligé de leur ouvrir les portes de ſa Capitale: l'on a menacé le Landgrave de Heſſe, & divers autres Princes, de les chaſſer de leurs Etats, s'ils penſoient a ſe déclarer en faveur du Roi de Suede. Pareilles menaces annoncent à divers Princes de l'Empire ce qu'ils ont à craindre pour l'avenir, & me font juger avec raiſon, Monſieur, que peut-être dans peu on leur laiſſera à peine le titre de Souverain. Il ſeroit à ſouhaiter qu'ils fiſſent eux-mêmes ces reflexions, & qu'ils priſſent des meſures capables de conjurer la tempête. Je les ai fait faire au Maître, que j'ai l'honneur de ſervir. Il en a ſenti la force; mais, trop foible par lui-même pour agir conſéquemment, il attend des évenemens une ſûreté, qu'on ne peut plus trouver dans l'obſervation des Loix & Coûtumes de l'Empire. 1715.

Et qu'il ſçauroit ſe vanger de ſes faux Amis. Le Roi de Suede a une grandeur d'ame trop peu commune, pour pouvoir être accuſé d'un vice auſſi bas que la vengeance. Mais encore, quels ſeroient ces faux Amis, dont on prétend qu'il veut ſe vanger? Le Roi d'Angleterre croit être de ce nombre; mais ce Prince a-t-il paru Ami du Roi de Suede? & s'il a paru tel, ne l'étoit-il pas en effet? Conviendroit-il à un Grand Prince, comme lui, de déguiſer ſes ſentimens, & de paroître Ami du Roi de Suede, dans le tems qu'il ne l'eſt pas? Mais non, le Roi d'Angleterre n'a point voulu paroître Ami du Roi de Suede. Depuis long-tems le Roi de la Grande-Bretagne eſt ennemi de Sa Majeſté Suedoiſe, & l'évenement vient de juſtifier que le Roi de Suede n'en a point eu de plus dangereux. La paſſion de ce Prince pour le Duché de Bremen, & ſa haine contre le Roi de Suede, ont été au point qu'il a oublié l'honneur du Pavillon Anglois, dont ſes Predeceſſeurs & la Nation Angloiſe ont été juſques à preſent ſi jaloux; & cela, en faiſant ſervir une Eſcadre Angloiſe, avec Pavillon Danois, & ſous le Commandement d'un Amiral Danois. C'eſt donc mal à propos, que le Roi d'Angleterre accuſe le Roi de Suede d'avoir dit, qu'il ſçauroit ſe venger de ſes faux Amis, & qu'il ſe met lui-même au nombre de ces faux Amis.

Ce

1751.

Ce qui eſt effectivement une déclaration de Guerre à tous ceux, qui n'aident pas Sa Majeſté Suedoiſe à reprendre ce qu'Elle a perdu par ſa propre faute; & à tous ceux, qui ne veulent pas pour cela commencer la Guerre contre les Puiſſances Alliées contre la Suede.

Ne point aider le Roi de Suede à recouvrer ſes Provinces, n'eſt certainement point être faux Ami du Roi de Suede, & Sa Majeſté Suedoiſe eſt bien éloignée de regarder comme tels tous ceux, de qui Elle ne reçoit aucun ſecours. Elle penſe encore bien moins à leur déclarer la Guerre. En effet, la plûpart des Princes d'Allemagne voudroient ſincerement la conſervation du Roi de Suede, & lui ſont veritablement attachez. Cependant ces Princes n'embraſſent point la défenſe de ſa Majeſté Suedoiſe. Le Roi de Suede les regarde-t-il pour cela comme de faux Amis? & prétend il leur déclarer la Guerre? Le Manifeſte le dit; mais qui pourroit l'en croire? Eſt-il poſſible, Monſieur, que le Roi de la Grande Bretagne regarde comme une Déclaration de Guerre un mot, qu'on impute au Roi de Suede, & que ce Prince n'a peut-être pas dit? J'en ſuis, je vous l'avouë, dans l'étonnement; & ma ſurpriſe augmente, lors que ſur le faux prétexte d'une Déclaration de Guerre ſuppoſée, & à laquelle le Roi de Suede n'a point penſé, le Roi de la Grande-Bretagne déclare réellement la Guerre au Roi de Suede. Pourquoi tant de détours? Pourquoi le Roi d'Angleterre n'a-t-il pas dit? Je veux avoir le Duché de Bremen, Stade, & la Principauté de Ferden, parce que ces Etats ſont à ma bienſéance; que j'établirai par là une communication par Mer entre mes Royaumes, & mes Etats d'Allemagne; qu'à la faveur de cette communication, je ne dépendrai plus des Hollandois; que je ruinerai leur Commerce ſur l'Elbe, & y ferai fleurir celui de mes Sujets; que je pourrai tirer des ſecours d'Allemagne pour me faire craindre des Anglois, & ne leur laiſſer que le nom de leur ancienne Liberté, & faire paſſer des Anglois en Allemagne pour y faire dans les rencontres de nouvelles Conquêtes. Et, parce que je veux avoir ces Etats, qui ſont à ma bienſeance, je déclare la Guerre au Roi de Suede. Le Roi d'Angleterre, dis-je, que ne parle-t-il de la ſorte? Il parleroit en Roi qui veut faire des Conquêtes, à la verité à quelque prix que ce ſoit; du moins, on le croiroit: mais, quand le Manifeſte dit, que le Roi de Suede regarde comme ſes faux Amis ceux qui ne l'aident pas; que ce Prince déclare la Guerre à ſes faux amis; & que c'eſt pour cela, que le Roi d'Angleterre déclare la Guerre au Roi de Suede; franchement, le Manifeſte revolte le bon ſens & la droiture.

A quoi pourtant perſonne n'eſt obligé, ni ne le trouvera à propos, vû les grandes forces des dites Puiſſances.

Le Manifeſte parle ici fort clairement, & nous apprend qu'il faut vouloir ce que les Alliez du Nord veulent, parce qu'ils ont de grandes forces; mais ces forces, jointes à leur ambition, nous annoncent auſſi la decadence & l'aneantiſſement de nos Libertez.

Il

Digitized by Google

Il paroit outre cela encore plus clairement, combien peu le Roi de Suede a envie de laiſſer l'Allemagne en repos, en ce que Sa Majeſté eſt occupée à faire tranſporter en Allemagne tout ce qu'elle peut amaſſer des Troupes en Suede, pour s'y rendre d'autant plus fort pour l'execution de ſes deſſeins dangereux au public.

Il eſt faux, que le Roi de Suede ait fait venir des Troupes de Suede en Pomeranie. S'il l'eut fait, les progrès de ſes ennemis ſeroient moins conſiderables. Mais pourroit-on faire un crime au Roi de Suede d'avoir appellé des Troupes auprès de lui, dans le tems qu'il eſt attaqué par de nombreuſes Armées; & quel autre deſſein pourroit-on lui attribuer en cela, que celui de ſe deffendre? & une défenſe legitime peut-elle paſſer pour un deſſein dangereux au public? Comment le Roi d'Angleterre peut-il attribuer au Roi de Suede le deſſein de troubler le repos de l'Allemagne, dans le tems que ce Prince peut à peine défendre Stralzund? Mais, comment le Roi de la Grande Bretagne peut-il déclarer la Guerre au Roi de Suede, parce que Sa Majeſté Suedoiſe défend ſes Etats? 1715.

Sa Majeſté Britannique à encore eu des avis très-ſûrs des deſſeins odieux & ennemis, quoique non meritez par le Roi de Suede contre Elle.

Les avis donnez au Roi d'Angleterre des deſſeins du Roi de Suede contre Sa Majeſté Britannique pourroient avoir leur place dans ce Manifeſte. J'oſe même dire, que le Roi d'Angleterre auroit dû les y inſerer. Le but d'un Manifeſte eſt de faire connoître les raiſons que l'on a de déclarer la Guerre; & ſi les deſſeins attribuez au Roi de Suede ſont réels, c'étoit ici le lieu d'en parler. Ils auroient peut-être juſtifié la conduite du Roi d'Angleterre, ce qu'on ne peut faire par aucun autre endroit du Manifeſte: mais le ſilence de ſa Majeſté Britannique en cette rencontre eſt un fâcheux préjugé contre elle; &, s'il faut parler ingenûment, les deſſeins attribuez au Roi de Suede me paroiſſent une pûre ſupoſition.

Le Roi d'Angleterre ne menage point aſſez le Roi de Suede, pour taire ce qui pourroit être deſavantageux à ce Prince; & ſa Majeſté Britannique a peut-être aſſez à cœur ſa propre reputation, pour ne pas taire ce qui pourroit juſtifier la Guerre qu'elle déclare au Roi de Suede, que toute l'Europe regarde comme une Guerre injuſte, ſi le Roi de Suede avoit eu effectivement les deſſeins que le Roi d'Angleterre lui attribuë.

Comme auſſi de ce qu'on a medité au ſujet d'une Invaſion dans les Terres de l'Electorat de Brunſwick, lors que le Feld-Maréchal & Comte de Steenbock entra il y a quelques années en Holſtein.

L'auriez-vous cru, Monſieur, que le Roi d'Angleterre gardât ſi long-tems ſon reſſentiment? Il attendoit apparamment pour le faire éclater d'être Roi de la Grande Bretagne; & peut-être auſſi ne s'eſt-il aviſé d'attribuër à Mr. de Steinbock le deſſein d'entrer dans les Etats de l'Electorat de Brunſwick, que depuis qu'il eſt monté ſur

1715. le Trône d'Angleterre. Je me rappelle à cette occaſion, Monſieur, la Fable du Loup & de l'Agneau. Vous la ſavez. Je ne la repete pas. La Morale de cette Fable eſt, que la Raiſon du plus fort eſt toûjours la meilleure. Le Roi d'Angleterre eſt le plus fort. C'eſt je penſe l'unique Raiſon, qu'il a de déclarer la Guerre au Roi de Suede; & c'eſt apparamment pour être le plus fort, que le Roi d'Angleterre a tiré avec une grande exactitude pendant la derniere Guerre la ſolde de ſes Troupes, & qu'il les a empêché d'aller aux coups: en ſorte qu'il a eu ſes Coffres pleins, & ſes Troupes complettes; ce que le Roi de Suede n'a pas été en état de pouvoir faire.

Ce que Sa Majeſté Suedoiſe ne laiſſeroit pas de practiquer encore, ſi l'occaſion ſe preſentoit.

Comment le Roi d'Angleterre peut-il déclarer la Guerre au Roi de Suede, ſur la ſimple ſuppoſition, que le Roi de Suede entreroit dans les Etats de Hannovre, s'il le pouvoit? Le Roi de la Grande Bretagne, qu'en ſait-il? qu'en peut-il ſavoir? & s'il l'ignore, comment peut-il ſur un tel fondement déclarer la Guerre au Roi de Suede? Où eſt la juſtice d'une pareille déclaration de Guerre? Mais auſſi, qui pourroit trouver mauvais que le Roi de Suede entrât, s'il le pouvoit, dans les Etats de Hannovre à préſent que le Roi d'Angleterre lui déclare la Guerre? Et plût à Dieu le put-il? Pluſieurs Princes d'Allemagne ne ſeroient pas à la veille de ſubir le joug de ſes fiers & puiſſants Alliez.

Or, chacun ayant, ſelon le Droit de la Nature, le droit de prevenir les violences injuſtes, & de faire tous ſes efforts pour les détourner.

On ne ſauroit trop admirer la moderation du Roi d'Angleterre, de s'être departi du Droit de la Nature, & de n'avoir pas agi contre les prétenduës violences de Mr. Steinbock, qui cependant ne penſoit pas à lui: mais auſſi, on ne voit pas avec quelle équité Sa Majeſté Britannique déclare la Guerre au Roi de Suede, pour des violences, que le Roi de Suede ne penſe pas à lui faire, & qui ſont effectivement des violences purement imaginées; du moins le Roi d'Angleterre n'en donne-t-il aucune preuve.

Et comme Sa Majeſté eſt obligée non ſeulement à cauſe de ſes Etats Allemands, comme Electeur de Bronſwick & de Lunebourg; mais auſſi à cauſe du repos & de la tranquillité de l'Empire & du Cercle de la Baſſe Saxe, de contribuer de tout ſon pouvoir, afin de détourner la nouvelle Guerre, dont le Roi de Suede menace ledit Cercle & les Etats voiſins, avant qu'elle éclate en flammes difficiles à éteindre, & afin d'ob-

Le Roi d'Angleterre apprend ici une grande Nouvelle à toute l'Europe: c'eſt qu'il eſt forcé de ſe défendre contre le Roi de Suede, qui ne l'attaque pas; & que le Roi de Suede, qui peut à peine ſe deffendre dans Stralzund, que l'on attaque de toutes parts, eſt cependant un Ennemi aſſaillant. Si un François vous écrivoit, il appelleroit cela, Faire au Roi de Suede une Querelle d'Allemand; &

d'obtenir par une deffenſe forcée, & en prennant les armes contre un ennemi aſſaillant, la Paix & le Repos, ſi on ne le peut avoir par les moiens amiables des Traittez.

& ſi on liſoit à Rome le Manifeſte, on l'appelleroit une Paſquinade. Auriez-vous crû, Monſieur, que le Roi d'Angleterre en fut capable? 1715.

A quoi il faut ajoûter, que du côté du Roi de Suede on a pris, contre le Traité de Stettin, Wolgaſt & Uſedom ſur le Roi de Pruſſe, & ainſi donné occaſion à une rupture.

Voilà une Addition digne de remarque, & qui juſtifie admirablement la déclaration de Guerre du Roi de la Grande Bretagne contre le Roi de Suede: auſſi a-t-on penſé l'oublier; mais comme le Manifeſte n'abonde pas en raiſons, on a du moins voulu remplir la feuille. En effet, quel raport y a-t-il entre le different du Roi de Suede avec le Roi de Pruſſe, & le different du Roi de Suede avec le Roi d'Angleterre? & ſi les interêts du Roi d'Angleterre ſont communs avec ceux du Roi de Pruſſe, pourquoi le Roi d'Angleterre n'a-t-il pas déclaré la Guerre au Roi de Suede en même tems que le Roi de Pruſſe? Mais pourquoi le Roi de Suede n'auroit-il pas repris Wolgaſt & Uſedum? n'eſt-ce pas ſon bien? Le Roi d'Angleterre dit que le Roi de Suede ne le pouvoit, parce que cela eſt contre le Traité de Stettin. Le Roi de Suede dit le contraire. Qui croire? Le Roi de Suede n'a jamais manqué à ſa parole.

A ces cauſes, Sa Majeſté Brittannique, comme Electeur de Brunſwick & Lunebourg, n'a pu s'empêcher d'avantage d'entrer en Guerre contre le Roi de Suede, pour aider à la continuer juſqu'à ce que la Paix & la tranquillité ſoit rétablie dans l'Empire ſur un pied ſur & ſtable.

A ces cauſes, Sa Majeſté Britannique, comme Electeur de Brunſwick & Lunebourg, n'a pû s'empêcher d'avantage d'entrer en Guerre contre le Roi de Suede, par le grand empreſſement qu'elle a de s'emparer du Duché de Bremen, de la Principauté de Ferden, & de Stade, & de la continuer juſques à ce que le Roi de Suede ſoit chaſſé d'Allemagne de maniere à n'y pouvoir pas revenir.

Voilà, Monſieur, une Concluſion un peu differente de celle du Manifeſte; mais qui eſt pourtant la ſeule qu'on en puiſſe tirer. Vous penſez peut-être, que je badine: je n'en ai nulle envie; mais je ſuis indigné de voir un Manifeſte, qui n'eſt qu'une momerie d'un bout à l'autre. Eſt-il permis de ſe jouer ainſi de toute l'Europe, & de vouloir lui impoſer?

Se confiant dans cette juſte cauſe ſur l'Aſſiſtance Divine.

Je ne penſois pas que le Roi d'Angleterre, après s'être joué des hommes, voulut auſſi ſe jouer du Très-Haut; car ſûrement ce Prince a plus de confiance dans les Vaiſſeaux Anglois qu'il a joint à la flotte Danoiſe, quoi que l'Angleterre ſoit alliée de la Suede, & dans ſes Bataillons & ceux de ſes Alliez, que dans l'Aſſiſtance Divine: mais ce qui ſe paſſe contre le Roi de Suede prouve parfaitement la liberté des cau-

1715. cauſes ſecondes; & certes, ſi le Tout-Puiſſant, qui eſt la juſtice même, decidoit le differend, les Traitez de Weſtphalie ſeroient executez, & le Roi de Suede rétabli dans ſes Provinces d'Allemagne.

Et ne doutant nullement, que le Monde impartial ne reconnoiſſe, qu'il n'y a point eu d'autre moien que le ſuſdit, pour ſe preſerver & l'Allemagne ſa Patrie des maux dont elle eſt menacée, & pour détourner les efforts continuels de l'Eſprit irreconciliable du Roi de Suede.

Le Monde impartial rend parfaitement juſtice au Roi d'Angleterre, & les moins éclairez connoiſſent même par ſon Manifeſte, qu'il n'a aucune raiſon de déclarer la Guerre au Roi de Suede.

Il ne convient point aux Princes de ſe dire des injures; il leur convient encore moins de s'imputer les uns aux autres des défauts qu'il n'ont pas: cela eſt au deſſous d'Eux; & je ne puis comprendre, pourquoi le Roi d'Angleterre traite le Roi de Suede d'Eſprit irreconciliable. Rien ne juſtifie une telle accuſation, & je trouve au contraire dans les actions du Roi de Suede des exemples des vertus opoſées a ce vice. En voici un entr'autres bien digne de la grandeur d'ame de ſa M. S., & qui ſeul devroit lui attirer l'admiration des ſiécles à venir.

Le Roi de Dannemarck, comme vous le ſçavez, Monſieur, s'étoit emparé des Etats du Duc de Holſtein. Le Roi de Suede embraſſa généreuſement la défenſe de ce Prince. Sa Majeſté Suedoiſe paſſa en Zélande, & contraignit le Roi de Dannemarck de reſtituer les Etats, qu'il avoit enlevé au Duc de Holſtein. Cela fait, le Roi de Suéde repaſſa la Mer. Un Prince ambitieux, d'un Eſprit irreconciliable, comme on veut dépeindre le Roi de Suéde, s'en fut-il tenu là? La conquête de la Zélande étoit une conquête aiſée, le Roi de Suede pouvoit la faire: mais des conquêtes injuſtes furent toûjours inconnues au Roi de Suede; & il ſeroit à ſouhaiter pour les interêts de ce Prince, que d'autres en euſſent autant d'horreur. Mais le Roi de Suede fit la Guerre au Roi de Dannemarck par un principe d'équité: & par une moderation rare dans un Prince âgé de 17. à 18. ans, d'une valeur peu commune, & dont le ſuccès ſeconde la valeur, dès que le motif de la Guerre ceſſa, il ſçut mettre des bornes à ſa Victoire, il ne penſa pas à agrandir ſes Etats par les dépouilles de ſes voiſins, & n'enleva aucune Province au Roi de Dannemarck; ſatisfait d'avoir retabli le Duc de Holſtein dans ſes Etats, il abandonna à ce Prince tout le fruit de ſa victoire, & ne ſe reſerva d'une Guerre toûjours onereuſe à un Etat, que la gloire d'avoir procuré à ce Prince une juſte ſatisfaction.

Je pourrois faire connoître, par d'autres traits de la vie du Roi de Suede, que l'Epithete d'Eſprit irreconciliable, que l'on donne à ce Prince, ne lui convient point du tout. La fermeté qui lui eſt ordinaire, & qui ſouvent lui a été neceſſaire, ne merite pas ce nom. En un mot, un Prince qui a toûjours fait ceder ſa valeur & ſes interêts aux regles de la plus exacte équité, & au repos de l'Empire, eſt un Prince bien reſpectable. Le Roi de Suéde eſt tel;

&

& voudroit, j'en ſuis ſûr, que ſes ennemis fuſſent de ſon caractere. Mais, il eſt tems de mettre des bornes à cette Lettre. Je ſuis, &c. 1715.

PAR cette nouvelle jonction, les Affaires des Suedois devinrent fort délabrées. Le Comte de Croiſſi écrivit une Lettre au Miniſtre d'Etat de Pruſſe Ilgen, dont on inſere ici la Copie avec la Reponſe.

MONSIEUR,

J'Avois envoié hier un Secretaire dans l'Iſle de Rugen, pour ſavoir de Vôtre Excellence, ſi je pourrois avoir l'honneur de parler à ſa Majeſté le Roi de Pruſſe. Comme on lui a répondu que Vous n'y étiez point, & que les Rois en étoient partis, j'adreſſe cette Lettre au Camp devant Stralſund. C'eſt pour vous dire, que ſi j'allois à l'Armée, je pourrois faire des propoſitions aux Rois de Suede & de Dannemark. Je vous prie d'être perſuadé qu'on ne peut être avec plus de conſideration que je ſuis, &c. Lettre du Comte de Croiſſi au Miniſtre d'Etat de Pruſſe Ilgen, du 22. Novembre.

LE COMTE DE CROISSI.

MONSIEUR,

LE Roi mon Maître m'ordonne de dire à Vôtre Excellence, pour Réponſe à celle que j'ai reçû hier d'Elle, qui ſi vous avez, Monſieur, à nous faire des propoſitions pour une bonne Capitulation ou pour une Paix Generale, Vous pouvez vous rendre aujourd'hui ou demain auprès de ſa Majeſté par la Porte de Tribſée. Mais il faut que je diſe à Vôtre Excellence, que nous ne voulons pas être amuſez, & que ſi par la Viſite que Vôtre Excellence veut nous rendre, on n'avoit autre intention que celle-là, Vous feriez bien mieux, Monſieur, de ne pas vous donner cette peine. On ne pourroit pas même alors vous permettre de retourner à la Ville, & d'avoir après cela aucune correſpondance avec elle. Je ſuis très-parfaitement, &c. Réponſe du Miniſtre d'Etat Ilgen à cette Lettre.

Signé,

ILGEN.

L'ON trouva cette Réponſe trop cavaliere, & contre les ſentimens de la Civilité, qui étoit dûë à un Ambaſſadeur de France. Celui-ci trouva à propos d'écrire au Comte de Wackerbart, General Saxon, en qui il croioit de trouver plus d'honnêteté. Il inſiſtoit toûjours de pouvoir, après avoir fait des propoſitions ſatisfaiſantes aux Alliez du Nord, retourner à Stralſund. Il en eut le refus par une Lettre du même Miniſtre d'Etat de Pruſſe, à laquelle le Comte de Croiſſi fit une Réponſe. Voici cette Lettre & cette Réponſe, dignes de leur lecture.

1715.

MONSIEUR,

Lettre de Mr. Ilgen à Mr. de Croiſſi.

PUiſque Votre Excellence offre, dans la Lettre qu'Elle écrit à Mr. de Wackerbart, de nous faire de bonnes & raiſonnables Propoſitions, & qu'il eſt impoſſible que nous accordions à Votre Excellence la priére que Vous nous faites toûjours de pouvoir retourner dans la Ville, il dependra de vous d'envoier vos Propoſitions par écrit, ſur leſquelles le Roi avec ſes Alliez vous fera ſçavoir des réſolutions telles qu'on le jugera à propos, conformement à l'état où ſe trouvera la Ville. Je ſuis parfaitement,

Etoit ſigné,

ILGEN.

Au Camp devant Stralſond le 3. Decembre 1715.

MONSIEUR,

Reponſe du Comte de Croiſſi à Mr. Ilgen.

IL eſt vrai que j'ai offert, & que j'offre encore, de bonnes & raiſonnables Propoſitions, pour en venir à une Paix ſûre & generale.

J'ai fait cette derniére tentative avec d'autant plus de zéle, qu'il paroît par tous les Manifeſtes, que le ſeul but de la Guerre contre le Roi de Suede, dans ſes Provinces Germaniques, étoit d'y rétablir la Paix Générale, avec la tranquilité.

Mais, qui pourroit ſe flatter d'achever un ſi grand Ouvrage par un ſimple écrit qui n'a que des propoſitions? Car ſi le moien que Votre Excellence me propoſe pouvoit être mis à exécution, on pourroit auſſi ſe ſervir de ſimples Tambours & Poſtillons, en la place d'Ambaſſades qui coûtent tant, pour porter d'un Roiaume à l'autre, ou d'une Armée à l'autre, les Demandes & Repliques des Princes qui ſont en Guerre. Mais, Votre Excellence ſçait très-bien, que de telles reconciliations doivent être précédées de quelques Conférences. Elles ſont d'autant plus néceſſaires dans cette circonſtance, que dans aucune autre, puiſque les differens Interêts des Princes qui ſont Alliez enſemble, requiérent de continuels éclairciſſemens.

Et comme la ſûreté de la Paix demande des Mediateurs & des Garands, il faut que je ſache ſi les Alliez du Roi de Pruſſe voudront bien ſuivre ſon exemple: ſans cela, tout ce que je pourrois faire ne pourroit avoir une bonne fin.

Je me contente donc, Monſieur, de dire ici ſelon le pouvoir qui m'en a été donné, que ſa Majeſté le Roi de Suede a un deſir & ſincere, de conclurre une Paix raiſonnable, & génétale; Que pour faire paroître d'autant plus clairement la ſincerité de ſes intentions, il y a déja long-tems qu'il a accepté la Médiation du Roi mon Maître & celle de l'Empereur; Que de plus il a propoſé deux différentes Villes, pour y traiter d'une Paix Générale, où il a toûjours fait état d'envoier ſes Miniſtres, auſſi-tôt que les Médiateurs au-

auroient choisi une de ces deux Places; Qu'il ne sçait par quel inconvenient les choses ont été traînées en longueur, mais qu'il n'a pû s'empêcher de recourir aux Armes, contre les Attaques de ses Ennemis, tant que la Paix n'étoit pas concluë; Qu'il est prêt de les mettre bas, aussi-tôt qu'on en sera venu à un Accord, & que pour faciliter ceci d'autant plus, il desire que je prenne toutes les mesures possibles (sans pourtant entrer dans une suspension d'Armes) puisque cette Saison de l'Année si avancée ne peut qu'être très-préjudiciable aux Assiégeans. 1715.

Voilà, Monsieur, tout ce que je pense pouvoir être écrit. Que si je n'ai point exprimé assez fortement dans cette Lettre la résolution que le Roi a de faire refleurir la Paix, & de rendre les Peuples heureux, vous ne le devez attribuer qu'à mon peu d'éloquence, sans accuser ce Prince de vouloir prolonger les malheurs qui desolent les Provinces du Nord.

Je finis donc en lui rendant ce témoignage, & en vous assurant en même tems, que je suis très-parfaitement, &c.

Etoit signé,

LE COMTE DE CROISSI.

A Stralsund, le 5. Decembre 1715.

CE Comte, après beaucoup de sollicitations, obtint enfin la permission de sortir de Stralsund, le 13. dudit mois, & on le conduisit d'abord au Quartier du Roi de Prusse, qui le fit rester à dîner auprès de lui. Il eût ensuite une fort longue Audience de sa Majesté, & partit le jour suivant pour Lubeck, d'où il se rendit à Hambourg, en attendant les ordres de la Cour de France, sur le reste de ses Négociations concernant la Suede & les autres Etats du Nord.

Cet Ambassadeur proposa au Roi de Prusse: „ 1. De travailler à une Paix „ Générale: 2. Que le Roi de Suede reconnoîtroit le Roi AUGUSTE pour „ légitime Roi de Pologne: 3. Que sa Majesté Suédoise donneroit une entiére satisfaction aux Hauts Alliez: 4. Et que sa Majesté demandoit seulement qu'on lui laissât Stralsund; " ce qui fut absolument rejetté.

ENFIN le Roi de Suede quitta le 21. Decembre, & à regret, Stralsund. Il s'embarqua sur un petit Bâtiment qui alloit à voiles & à rames, pour passer en Suede, où on aprit qu'il avoit heureusement abordé.

Le Général Ducker ne voiant point de sûreté dans la Ville, où l'on manquoit de tout, & où il y avoit des brêches spacieuses, trouva à propos de capituler. Après que quelques difficultez de part & d'autre furent aplanies, on convint de la Capitulation suivante.

Capitulation de Stralsund.

„ QUe la Garnison sera Prisonniere de Guerre; mais que les deux Rois „ auront néanmoins la bonté de lui accorder les Articles suivans.

„ I. Qu'un Corps de 1000. hommes, tous Suedois de Naissance, con-

„ ser-

1715. „ ſerveront leurs Armes; ſavoir 40. Officiers ſubalternes, & 960. Soldats
„ & Tambours.

„ II. Qu'il reſtera auprès de ce Corps 120. Officiers; ſavoir; 1. Lieute-
„ nant General, 2. Generaux-Majors, 4. Coloncls, 8. Lieutenans-Colo-
„ nels, 8. Majors, 20. Capitaines, & 77. Subalternes, parmi leſquels ſe-
„ ront le Lieutenant-General Stakelberg, & 2. Generaux-Majors, au choix
„ du General Ducker.

„ III. Que leſdits Generaux, Officiers, & Soldats, ſeront pourvûs de
„ Quartiers d'Hyver, dans les Etats du Roi de Pruſſe, pendant 4. mois, &
„ pourvûs de tout ce qui leur ſera néceſſaire, aux dépens de leur Roi, juſ-
„ qu'à ce qu'ils ſoient mis en liberté.

„ IV. Que lorſque Sa Majeſté Suedoiſe envoiera des Bâtimens de Tranſ-
„ port, au Printems prochain, pour prendre ces Troupes, elles ſeront mu-
„ nies de bons Paſſeports, par les 2. Rois, pour être tranſportées de Clamin
„ vers les Provinces de Suede.

„ V. Que ceux de la Suite du Roi de Suede, & ſes Trawants ou Gardes
„ du Corps, ſeront auſſi pourvûs de bons Paſſeports, pour ſe rendre pareil-
„ lement dans les Etats de ſa Majeſté Suedoiſe; mais qu'en attendant que ce-
„ la puiſſe ſe faire, on leur permettra de ſéjourner à Roſtok, ou à Lubek,
„ & qu'on laiſſe à la bonne foi du General Ducker de donner une Liſte de
„ ces Trawants & Officiers.

„ VI. Que le Géneral-Major Delwig aura la liberté d'aller d'abord en
„ Suede, pour y faire ſon raport touchant ladite Garniſon, & qu'on lui
„ donnera pareillement de bons Paſſeports.

„ VII. Que tous les Volontaires du General Ducker ſeront ſpécifiez
„ exactement, & pourront ſe retirer, comme il le ſouhaite, à condition
„ qu'il n'y ait parmi eux aucuns Generaux ni Officiers, le tout ſur la parole
„ dudit General.

„ VIII. Que les Canons, les Mortiers, le reſte de l'Artillerie, tous les
„ Magazins & Vivres, les Actes & Documens, les Plein-Pouvoirs & autres
„ Papiers, qui dépendent de la Chancellerie & du Conſeil, ou qui ſont
„ dans les Archives, ou en quelque autre lieu de réſerve dans la Ville, ſe-
„ ront ſpécifiez fidélement, & remis aux Commiſſaires nommez pour cet
„ effet, par les 2. Rois.

„ IX. Que tous les Ouvrages extérieurs ſeront évacuez par la Garni-
„ ſon, le 24. à 8. heures du matin, & occupez par les Troupes des 2. Rois,
„ qui mettront en même tems une Garde hors des Poſtes, pour prévenir
„ tout deſordre.

„ X. Que ceux qui ſont Priſonniers de Guerre ſortiront le 26. à 9. heu-
„ res du matin, ſuivant le Reglement fait dans le premier Projet de Capi-
„ tulation; & que les autres, qui conſervent leurs Armes, ſortiront le 27. à
„ pareille heure, auxquels on indiquera d'abord la Route qu'ils doivent tenir
„ dans leur marche.

„ XI. Que la Garniſon ſe munira de Pain pour 6. jours.

„ XII.

Digitized by Google

„ XII. Que les Otages ſeront échangez le 24. à 8. heures du matin à la 1715.
„ Porte de Tribſée.
Fait au Camp devant Stralſund, le 23. Decembre 1715. *& ſigné*, &c.

Ce qu'il y a ajoûter touchant la Suede eſt, que la Reine Grand-Mére du Roi y mourut le 24. de Novembre dans un âge avancé de 79. ans, ſix mois & un jour. Ses rares qualitez la firent généralement regretter. En recevant cette nouvelle, on fut éclairci de deux particularitez. L'une étoit de l'attaque de l'Iſle de Rugen. Le Roi de Suede y eut ſon cheval tué, & il reſta même embaraſſé ſous le cheval. Un Bas Officier le releva, & lui donna ſon cheval, avec lequel il ſe retira à Stralſund. La ſeconde étoit, qu'on n'auroit jamais penſé à attaquer les retranchemens de Stralſund, ſans un Lieutenant Suedois ou qui y étoit au ſervice. Il avoit été affronté par quelques coups de canne, d'un Colonel Suedois nommé Swerin. Il ne put jamais le trouver écarté pour s'en vanger par ſa mort. Ni pût-il avoir raiſon des ſuperieurs. C'eſt pourquoi il deſerta. Il alla trouver le Comte Wackerbart, & lui inſinua la facilité de l'entrepriſe. Le Comte crût d'abord que c'étoit quelque ſoupleſſe des Suedois. Il l'examina fort rigoureuſement. Il trouva que c'étoit un Officier fort poli, & qui aiant été quelque tems à la ſuite d'un Miniſtre à la Cour de France ſavoit ce que c'étoit en ce Roiaume-là le point d'honneur dans ces occaſions. Ce Lieutenant ajouta à ſes Plaintes, que ce Colonel Swerin avoit été un de ce jeûnes gens, qui vont en France pour aprendre l'Art Militaire, mais que dans les Garniſons & les Corps de Garde, l'on n'aprenoit qu'à devenir Fanfaron, inſolent, & preſomptueux, & reſtant dans l'ignorance du point d'honneur, qui eſt obſervé à la Cour. Une ſeule menace de coups de baton meritoit d'avoir un coup d'épée à travers du Corps. Quand même le coup ſeroit mortel, il ſeroit irrecherchable, ou du moins très-facilement graciable. L'exécution étoit jugée par les Maréchaux de France. Ceux-ci font mettre l'Offenſeur à genoux. Ils font donner un bâton à l'Offenſé afin qu'il y donne des coups. Il eſt vrai que par généroſité il ne le frape pas, mais il le menace en hauſſant le bâton comme pour lui donner des coups. Il ajouta, qu'il avoit repréſenté tout cela à la Cour du Roi de Suede; mais qu'il arriva, que bien loin de lui faire avoir ſatisfaction, ſuivant l'eſprit des Marechaux de France, l'on n'y regarda cela que dans l'eſprit des Maréchaux Ferans, qui n'ont connoiſſance que de ce qui regarde les chevaux. Auſſi conclut-il, que la honte de n'être pas éxact ſur ce point d'honneur réjaillit ſur les Princes, & non pas ſur l'Offenſé. Ce detail plut, à ce qu'une Lettre portoit. Par-là le Comte ajouta foi à cet Officier deſerteur. Auſſi ſe prévalant de la connoiſſance de la foibleſſe du côté indiqué des retranchemens, il en entreprit l'Attaque, & y réuſſit.

Après avoir raporté ce qui s'étoit paſſé juſques à la fin de l'an ſur les Frontieres Septentrionales de l'Allemagne, on parlera fort ſuccinctement de ce qui avoit été fait ſur les meridionales. Parmi ceci le Comte du Luc Ambaſſadeur de France en Suiſſe négocia avec les Cantons Catholiques & le

1715. Païs de Valais un renouvellement d'Alliance qui fut conclu le 9. de Mai dans les termes qui ſuivent.

Renouvellement d'Alliance, entre le Roi Très-Chrêtien de France & de Navarre, d'une part; & les Loüables Cantons Catholiques de la Suiſſe, & la Loüable Republique de Valais, de l'autre. Fait à Soleurre, le 9. Mai 1715.

Au Nom de la très-Sainte Trinité,

COmme ainſi ſoit, que pendant la Diette tenuë à Lucerne au mois de Decembre 1713. par les Loüables Cantons Catholiques & la Loüable Republique de Valais, Meſſieurs les Deputez auroient mûrement refléchi ſur l'état préſent de l'Europe, ſur celui du Loüable Corps Helvetique en general, & ſur le grand malheur arrivé à la France par ſa mort de Monſeigneur le Dauphin; Et conſidéré, que par cette perte l'Alliance concluë en 1663. avec très-Excellent & très-Puiſſant Prince & Seigneur Louïs XIV. par la Grace de Dieu Roi Très-Chrêtien de France & de Navarre, Duc de Milan, Comte d'Aſt, Seigneur de Gennes, &c. glorieuſement regnant, ſe trouvoit limitée à ſa vie, que Dieu veuille prolonger, & à huit ans après ſon décès. Après avoir attentivement examiné combien cette Alliance eſt utile, tant à la Couronne, qu'à tous les Membres qui compoſent le Loüable Corps Helvetique; & en même tems reconnu le bien qui en réſulteroit, en la portant le plus loin qu'il ſeroit poſſible; Ils crurent pour la gloire de Dieu, & pour l'avantage commun, devoir communiquer leurs Idées à ſon Excellence Monſieur le Comte du Luc, Ambaſſadeur du Roi en Suiſſe, qui les aiant goûtées, convint qu'il en rendroit compte à ſa Majeſté, & eux à leurs Superieurs. La choſe a été executée, & Dieu par ſa miſéricorde a voulu que ſa Majeſté, les Cantons, & la Republique de Valais, ayent également agréé les mêmes Idées; en ſorte que le Roi d'une part, & les Cantons de Lucerne, Ury, Schuitz, Undervalde haut & bas, Zug avec les Offices extérieurs, Glaris Catholique, Fribourg, Soleurre, Apenzel Catholique, République & Païs de Valais de l'autre part, aiant donné leurs Pouvoirs réciproques, qui ont été communiquez & trouvez en bonne forme: Après avoir invoqué le Saint Nom de Dieu, on eſt convenu des Articles qui ſuivent, pour la ſûreté, défenſe, & conſervation de nos Perſonnes, Honneurs, Roiaumes, Duchez, Principautez, Villes, Païs, Seigneuries, Droits, Terres, & Sujets, tels qu'ils ſoient, que nous avons & poſſedons, aurons ou poſſederons, tant deçà que delà les Monts.

I. On déclare expreſſément, que quoique tous les Cantons & Etats, qui compoſent le Corps Helvetique, ne ſoient pas compris & dénommez dans le préſent Traité, l'intention eſt de les inviter (autant qu'il ſera convenable) à l'accepter, n'aiant pas lieu de douter, qu'y trouvant leurs avantages, ils n'y don-

donnent volontiers les mains, puis qu'il eſt également glorieux à tous, & abſolument néceſſaire pour le maintien de la République en général. 1715.

II. Que les Traitez de Paix perpetuelle & d'Alliance ci-devant conclus, ſeront regardez comme la baſe de celui-ci, & comme une preuve conſtante de l'ancienne Union entre les deux Nations: mais le tems aportant du changement en toutes choſes, & pouvant arriver, que par des variations inévitables, ou par des explications differentes, les anciens Traitez ne ſoient pas religieuſement obſervez dans tous leurs Points, nous avons trouvé bon, de ratifier de nouveau, par la préſente Alliance, tous les Traitez ci-devant faits, & nommément la Paix perpetuelle, les Alliances des Années 1521. & 1663, & toutes les Lettres Annexes.

III. L'experience ne permettant point de douter des avantages qu'on doit trouver dans la continuation d'une parfaite intelligence entre les deux Nations, le Roi Très-Chrêtien, pour mieux marquer ſa grande affection au Corps Helvetique, a bien voulu renouveller la préſente Alliance, pour être continuée avec le Sereniſſime Dauphin Heritier préſomtif de la Couronne, & avec tous les Rois Succeſſeurs de Sa Majeſté; à condition, qu'après le decès du premier Roi Succeſſeur de ſadite Majeſté, les autres Rois Très-Chrêtiens qui le ſuccederont, auſſi-bien que les Cantons, Républiques & Etats, jureront & ratifieront l'exacte obſervation de la préſente Alliance dans tous ſes Points, & remedieront aux cas qui n'auront pas été prévûs dans ce Traité, ou auxquels le laps du tems auroit aporté quelque alteration; ce qui ſe fera à chaque changement de Régne, par les Ambaſſadeurs pourvûs des pleins Pouvoirs néceſſaires, & par les Députez munis du plein-pouvoir de chaque Canton de la Suiſſe, République & Etat qui ſeront compris dans la préſente Alliance: Cette précaution ayant pour objet de faire ſubſiſter les choſes dans la même force & dans la même vigueur, qu'elles ſubſiſtent à préſent.

IV. Les Alliances n'ont pour objet, que le benefice & l'avantage réciproques des Parties contractantes, & comme le Roi d'une part, & les Louables Cantons, la République de Valais, & autres Alliez comptis dans le Corps Helvetique de l'autre, ont vû par une longue expérience, que rien n'eſt plus avantageux de part & d'autre, qu'une Union intime, & que l'inclination mutuelle des Peuples ſoûmis à Sa Majeſté & au Corps Helvetique, fait enviſager le benefice qui en doit réſulter, & ne donne aucun lieu de douter de la fidélité réciproque, avec laquelle on veut obſerver tout le contenu ci-après, on convient, ainſi qu'il eſt porté dans l'Alliance de 1663, Que ſi (à Dieu ne plaiſe) le Roiaume étoit attaqué intérieurement, ſoit par des Forces étrangéres, ou par des diviſions inteſtines, le Corps Helvetique en ces deux cas accordera ſans aucun délai, dix jours après avoir été demandée, une levée extraotdinaire de Troupes, laquelle levée ne pourra être de plus de ſeize mille hommes: Et les Troupes Suiſſes ne pourront être employées que par Terre, & non ſur Mer, conformement à l'Article 7. de l'Alliance de 1663. Cette levée ſe fera aux dépens du Roi alors régnant, qui choiſira & nommera les Colonels & Capitaines de tous les Cantons, République, & Etats dont on prendra le monde. Lorſque Sa Majeſté aura tiré deſdites

1715. Troupes les ſervices deſirez, elle les renvoyera chez eux par des Routes, après leur avoit payé toutes les ſoldes qui pourront leur être duës, juſqu'à leur arrivée dans leurs Maiſons.

V. Que ſi en échange le Corps Helvetique, ou quelque Canton ou Etat en particulier, étoit attaqué par quelque Puiſſance étrangere, ou qu'il fût troublé intérieurement: au premier cas, Sa Majeſté les aidera de ſes Forces, ſuivant que la néceſſité le demandera, & que les Cantons en prieront Sa Majeſté; & dans le ſecond cas, comme Ami & Allié commun, Sa Majeſté ou les Rois ſes Succeſſeurs emploieront, ſur la réquiſition de la Partie moleſtée & grevée, toutes ſortes d'offices amiables, pour porter les Parties à ſe rendre une reciproque juſtice; & ſi cette voie n'avoit pas tout l'effet deſiré, Sa Majeſté, ainſi que les Rois ſes Succeſſeurs, ſans rien faire qui detruiſe la préſente Alliance, & au contraire, pour l'executer dans ſon veritable ſens, emploiera à ſes propres dépens les forces que Dieu lui a miſes entre les mains, pour obliger l'Agreſſeur de rentrer dans les regles preſcrites par les Alliances que les Cantons & Alliez ont entre eux. Sa Majeſté, & les Rois ſes Succeſſeurs, ſe déclareront Garants des Traitez qui pourront ſe faire entre les Loüables Cantons, ſuppoſé que Dieu permit, qu'il arrivât quelque diviſion entre eux.

VI. Les Officiers, Soldats, & autres attachez au militaire & à la ſolde du Roi, ſeront exempts de toutes Taxes faites, ou à faire, ſoit Capitation, Dixiéme, ou autres Impoſitions, quelque nom qu'on puiſſe leur donner, par rapport à leurs apointemens ou à leur ſolde.

Si les ſuſ-nommez ont aquis, ou s'ils poſſedent des Biens fonciers en France, ſans examiner s'ils les tiennent d'eux, de leurs Femmes, ou autrement, ils en joüiront leur vie durant, auſſi bien que leurs Veuves pendant leur viduité, en la même maniere que peuvent en joüir les Commenſaux, ou les Nobles; en ſorte que les Suiſſes ſuſ-nommez n'auront à ſupporter que les Taxes ou Charges attachées à la nature du Bien qu'ils poſſederont.

Mais ſi leſdits Soldats, quoi qu'au ſervice, entreprenoient, par eux, ou par leurs Femmes, de faire quelque Commerce, ou d'exercer un Metier, lequel Métier ne regardât point directement le ſervice particulier des Compagnies Suiſſes à la ſolde de S. M., en ce cas ils ſe trouveront confondus, & ne pourront prétendre d'autres prérogatives, que celles dont les Sujets du Roi joüiront.

VII. Les Troupes Suiſſes qui ſeront en Garniſon dans l'interieur du Roiaume, ou dans les Places frontieres, joüiront de toutes les franchiſes, mais ſans abus; & pour les prevenir, on reglera ſuivant les anciens Traitez & Uſages, ce que les Vivandiers pourront entrer dans les Villes par rapport au nombre des Troupes qui s'y trouveront, ſavoir en Vin, Viande, Tabac, Eau de Vie, & autres Denrées neceſſaires à leur ſubſiſtance; & ſi leſdits Vivandiers Suiſſes en abuſoient, & qu'ils fuſſent convaincus d'avoir été au delà de ce qui ſera preſcrit, ils ſeront ſoûmis à la confiſcation de ces Vivres, & à la Juſtice Suiſſe, pour être châtiez dûëment.

VIII. La Solde, ſoit de Guerre, ſoit de Paix, ſubſiſtera ſur le pied qu'elle

qu'elle eſt établie preſentement; ſavoir en tems de Guerre, lors que les Regimens ſeront deſtinez pour ſervir dans les Armées, & marcher en Campagne, 17. livres 8 ſols par homme par mois, & 1960. livres pour l'Etat Major auſſi par mois; & en tems de Paix, ou lors qu'ils ſeront deſtinez pour demeurer pendant la Campagne entiere dans des Garniſons éloignées de la Frontiere où la Guerre ſe fera 16. livre par homme par mois, & 1000. livres pour l'Etat Major, auſſi par mois, à la reſerve du Regiment des Gardes Suiſſes. Mais ſi les Troupes Suiſſes, qui n'auroient pas été deſtinées à ſervir en Campagne, ou dans les Places voiſines de la Guerre, recevoient ordre d'y marcher, elles ſeroient paiées comme ſi elles y avoient été deſtinées au commencement de la Campagne. 1715.

IX. Les Capitaines, qui auront 175 hommes effectifs, ſeront reputez complets, & jouïront de 27 hommes de gratification, ainſi qu'il eſt porté par le Traité de 1671. par rapport à l'augmentation du nombre d'Officiers, que le Roi a bien voulu faire.

X. Lors que la Compagnie ſera au deſſous de 175 hommes, le Capitaine perdra de ſa gratification ſuivant l'uſage qui s'obſerve dans les Troupes de la Nation, qui ſont actuellement au Service de Sa Majeſté.

XI. Lors qu'étant en Campagne, les Capitaines qui auront le malheur de faire des Pertes conſiderables par des Sieges ou des defenſes de Places, & par des Batailles. Sa Majeſté leur donnera un tems raiſonnable de quatre ou de cinq mois, ſuivant qu'elle l'eſtimera juſte, pour reparer leurs Pertes; pendant lequel tems leur paiement ſera ordonné, & le decompte leur ſera fait ſur le pied de la premiere revûë, qui ſera faite après ledit tems de quatre ou cinq mois expirez.

XII. Les Capitaines ſeront payez regulierement tous les mois en argent, & ce douze mois de l'année; moiennant quoi ils ſeront obligez de tenir une bonne Compagnie, de bons Officiers & Soldats, & de paier toutes les hautes paies de la Compagnie, comme de Lieutenant, Sous-Lieutenant, Enſeigne, & tous les autres bas Officiers.

XIII. Si le Roi fait de nouvelles levées, on donnera 6000 liv. argent de France par Compagnie de deux cens hommes, & cette Somme ſera deduite ſur la Solde dans les ſix derniers mois de la premiere Année du Service.

XIV. Le Roi fera donner aux nouvelles levées, & aux recruës, des étapes à la ſortie des Frontieres de la Suiſſe, juſques aux lieux de leurs Garniſons; & ſuppoſé qu'il y ait des Troupes licentiées, le Roi leur fera pareillement donner des étapes juſques aux Frontieres de la Suiſſe.

XV. Lors qu'il vaquera des Compagnies qui auront été levées, avec conſentement du Canton d'où ſera le Capitaine, le Roi les donnera à des Officiers qui en ſeront; & ſi le Capitaine mort a des Parens qui ſoient Officiers & capables, Sa Majeſté les preferera aux autres, & la recommandation du Canton ſera écoutée, en cas qu'elle ſoit en faveur de Sujets capables d'exercer les Charges qui ſeront vacantes; bien entendu que ce Canton aura toûjours permis, & continuera de permettre, les recruës pour la Compagnie qui ſera vacante.

1715. XVI. Lors que les emplois des Subalternes ſeront vacans, les Capitaines propoſeront des Sujets propres & capables pour les remplir.

XVII. Les Soldats malades, priſonniers, ou abſens pour le Service du Roi, deſquels le Capitaine produira des Certificats valables, ſeront bonifiez dans les revuës.

XVIII. Lors que quelque Capitaine, dont la Compagnie reſtera au Service de Sa Majeſté, ſera congedié, ou caſſé, on ne pourra point forcer ſes Soldats Suiſſes de Nation de ſervir à d'autres Capitaines que de leur Canton; & ſi un Capitaine étoit congedié ou caſſé, avec ſa Compagnie, ſeſdits Soldats Suiſſes de Nation, ne pourront être forcez de ſervir ſous qui que ce ſoit.

XIX. Comme il arrive ſouvent, que des Officiers ou Sergens menant des recruës, ſont obligez de paſſer dans differens Cantons de la Suiſſe, & que pour l'ordinaire les Peuples ou Officiers Subalternes, par des raiſons formellement contraires à la juſtice & aux Alliances de la Nation, debauchent les Soldats, en ſorte qu'il ne reſte perſonne deſdites recruës, ou très peu, au grand prejudice du Service, & en même tems des Capitaines; il eſt convenu que l'Officier, qui conduira une recruë, prendra en partant de ſon Canton un Certificat des Seigneurs dudit Canton, & qu'il le communiquera dans les lieux d'un Canton different où il paſſera, afin qu'il trouve la Protection convenable; & ſi, malgré cette precaution, on ne laiſſoit pas d'uſer de violence & de debaucher ladite recruë, en ce cas le Canton où la choſe ſera arrivée en rendra le Baillif ou les Officiers Subalternes reſponſables, ſans faire aucune diſtinction de Religion en pareil Cas.

XX. En conformité du VIII. Article de la Paix perpetuelle, le Roi ne permetra point qu'aucun de ſes Sujets ſerve aucune Puiſſance, ni aucun Prince contre le Corps Helvetique, ſes Confederez, Sujets, Terres, Païs & Seigneuries; & ſi les Sujets de Sa Majeſté contrevenoient à cet Article, ils ſeront rappellez diligemment & punis ſelon leurs demerites.

Tout de même, les Cantons ni leurs Sujets ne pourront ſervir aucune Puiſſance ni aucun Prince contre le Roi, ſon Roiaume, Etats, Duchez, Principautez, Villes, Châteaux, Seigneuries, Droits, Terres, & Sujets, qu'il poſſede preſentement ou poſſedera à l'avenir; & ſi les Sujets deſdits Cantons y contrevenoient, ils ſeront rappellez diligemment, & punis ſelon leurs demerites.

XXI. Lors que Sa Majeſté, Monſeigneur le Dauphin, ou les Rois leurs Succeſſeurs, commanderont en perſonne les Armées, les Troupes Suiſſes à leur ſolde les ſuivront, ſelon l'exemple de leurs Ancêtres, & en conformité de l'Article VI. de l'Alliance de 1663. qui porte „ que s'il avenoit que durant la Guerre que Sa Majeſté Très-Chrêtienne ou ſon Succeſſeur ſe trouvât, ou voulût ſe trouver en propre perſonne en quelque lieu ou endroit „ que ce fût à l'encontre de ſes Ennemis, Elle, ou ſon dit Succeſſeur, pourra „ lever à ſes depens, tant de Capitaines & Soldats qu'Elle voudra, & que „ bon lui ſemblera.

XXII. En conformité de l'Article XXII. de l'Alliance de 1663. conçû en

en ces termes: „ Et d'autant que leſdites Terres & Seigneuries poſſedées 1715.
„ par nôtre grand Oncle en l'An 1521. ne ſont en nôtre poſſeſſion, cepen-
„ dant nous des Ligues refuſerons tout ſecours, faveur, aſſiſtance & aide,
„ ſans reſpect de qui que ce ſoit, & de quelque qualité & dignité que puiſ-
„ ſent être, ou ſoient ceux qui voudroient ce requerir.

Il eſt convenu expreſſement, que ſi le Roi, Mr. le Dauphin, ou les Rois leurs Succeſſeurs vouloient rentrer dans la poſſeſſion des Païs, Etats, Duchez, Principautez, Villes, Châteaux, Seigneuries, Droits, & Terres ſtipulez dans l'Alliance du Roi FRANÇOIS I. de glorieuſe memoire concluë en 1521. le Corps Helvetique refuſera tout ſecours, faveur, aſſiſtance & aide, ſans reſpect de qui que ce ſoit, & de quelque qualité & dignité que puiſſent être, ou ſoient ceux qui voudroient requerir leſdits ſecours & aſſiſtance.

XXIII. S'il arrivoit que le Roi, Mr. le Dauphin, ou les Rois leurs Succeſſeurs, & le Corps Helvetique, jugeaſſent, pour le bien des parties, devoir faire la Guerre de concert contre d'autres Puiſſances, on conviendra de la maniere dont il faudra agir contre l'Ennemi commun; & lors qu'une fois la Guerre ſera ouverte, on s'oblige reciproquement de n'entendre à aucune propoſition de Paix, Treve, ou Suſpenſion d'Armes, que de concert, en ſorte qu'il ne ſe faſſe aucun Traité, qui ne ſoit également agréé par le Roi alors regnant, & par le Corps Helvetique.

XXIV. Les Suiſſes ſeront cenſez Regnicoles, & comme tels ſeront exempts du Droit d'Aubaine dans les Roiaumes & Etats de l'obéïſſance du Roi, en juſtifiant de leur naiſſance, & qu'ils ſeront ſortis de leur Païs avec l'agrément de leurs Supérieurs. Ils pourront aquérir comme les Nationaux, & s'ils ont quelque Métier ou Profeſſion, ils pourront l'exercer en toute liberté, pourvû qu'ils ſe ſoûmettent aux Regles établies dans les lieux où ils éliront leurs domiciles. Jouïront auſſi de l'exemption du Droit de Traite foraine pour les effets des Succeſſions de ceux de leur Nation décédez en France, pourvû qu'il en ait été fait Inventaire par les Juges des lieux, ſuivant les Régles & Uſages ordinaires, & ſeront traitez en tout comme les propres Sujets de Sa Majeſté.

Quant aux Suiſſes qui la ſervent actuellement dans ſes Troupes, à ſes gages & ſolde, ils ſeront exempts de toutes Charges, & n'en ſupporteront d'autres, que celles qui ſont attachées à la nature des Biens qu'ils pourront aquérir, comme les Nationaux, dans les Roiaumes & Etats de l'obéïſſance du Roi, jouïſſant au ſurplus de tous les Priviléges & Exemptions qui leur en ont été accordez par les Rois Prédéceſſeurs de ſa Majeſté, & par elle, en vertu des Traitez de Paix & d'Alliance. Les mêmes Priviléges & Exemptions ſont accordez à ceux de la Nation Suiſſe, qui auront été dans les Troupes de ſa Majeſté à ſes gages & ſolde, pourvû qu'ils y aient ſervi pendant trois années conſécutives, & qu'ils en ſoient ſortis de l'agrément, & par un Congé en bonne forme de leurs Supérieurs.

XXV. Les Sujets du Roi pourront auſſi ſuccéder en Suiſſe par parentées, Teſtamens, Donations, ou tous autres Actes uſitez, & ſeront protégez par les Magiſtrats & Juges établis; en ſorte qu'ils ne ſeront ſoûmis à aucun Droit

d'Au-

1715. d'Aubaine, Traite-foraine, ou autres pour leurs propres Biens. Mais pour ce qui eſt des Biens Suiſſes, qui leur pourroient écheoir par Mariages, Succeſſions, Teſtamens, Donations, ou autres Actes uſitez dans le Païs, ils y ſeront maintenus de même que les Suiſſes, réſervées pourtant les Régales & autres Droits uſitez.

Les Marchands, Négocians, Meſſagers, Pelerins, & autres, pourront trafiquer & négocier ſûrement, & ſans aucun empêchement en corps & en biens, librement, & à leur volonté, aller, venir, ſejourner, & demeurer en Suiſſe, ſans fraude, ni déception, ainſi qu'il eſt expreſſement porté dans l'Alliance de 1663. Article XX.

XXVI. Jouïront ceux de la Nation Suiſſe, ſur le fait de leur Commerce dans le Roiaume, de tous les Privileges qui leur ont été accordez par les Rois Prédéceſſeurs de Sa Majeſté & par elle, ainſi qu'ils ſont énoncez dans les Traitez de Paix & d'Alliance, & qu'ils en ont dû jouïr en conſequence deſdits Traitez; dans leſquels Privileges Sa Majeſté les confirme de nouveau, & veut qu'ils ſoient confirmez & maintenus ſans aucun trouble ni empêchement. Les Marchands & Négocians de part & d'autre pourront tranſporter l'Or & l'Argent monnoié qu'ils auront reçû pour le prix de leurs Marchandiſes, pourvû qu'ils en faſſent leurs déclarations, & qu'ils prennent les Paſſeports néceſſaires, afin d'éviter les abus.

XXVII. Comme un des principaux fruits d'une Alliance eſt de veiller reciproquement au bien, à la gloire, & au repos de ſon Allié; il eſt convenu de nouveau entre les Parties contractantes, ainſi qu'il eſt porté dans le VIII. Article de la Paix perpetuelle, & dans le XIV. de l'Alliance de 1663. que de part & d'autre l'on ne ſouffrira point les Ennemis de ſon Allié, qu'on ne leur permettra aucun paſſage, ſoit en Armes, ou ſans Armes, & qu'on ne leur donnera aucune aſſiſtance directe ou indirecte; & s'il arrivoit que des Criminels d'Etat, Aſſaſſins, & Perturbateurs du Repos public, declarez tels par le Roi à l'égard de ſes Sujets, ou par les Cantons à l'égard des leurs, vinſſent ſe refugier dans le Roiaume ou en Suiſſe, on s'oblige, & on promet de les ſaiſir, ou de ſe les remettre de bonne foi à la premiere requiſition, ſans qu'il ſoit permis à celui qui ſera requis, d'examiner ſi le requerant ſera bien ou mal fondé: pretexte qu'on veut prevenir, afin que cet Article ne ſoit jamais mal interpreté & éludé.

XXVIII. S'il arrivoit auſſi, que des voleurs ſe refugiaſſent en France ou en Suiſſe avec les choſes volées, on les ſaiſira, pour procurer de bonne foi la reſtitution; & ſi ces Voleurs étoient Domeſtiques, on livrera leurs perſonnes pour être punis ſur les lieux où les vols ſe ſeront faits.

XXIX. On s'oblige de part & d'autre, en conformité du XIV. Article de l'Alliance de 1663. d'accorder & de laiſſer un libre paſſage aux Troupes, Officiers, Soldats, Armes, Equipages, qui iront pour la defenſe des Etats, Païs, Places, Villes, Châteaux, & Seigneuries apprrtenans à l'une deſdites Parties, & même pour le ſecours & aſſiſtance des Alliez & Amis d'une deſdites Parties qui pourroit être moleſtée, & qui auroit beſoin du ſecours & aſſiſtance de ſon dit Allié & Ami; à condition que dans ces paſſages

il

il ſera obſervé de paier regulierement, & de n'apporter aucun dommage aux Peuples & aux lieux par où l'on paſſera; & pour le maintien d'une bonne Police & Correſpondance, il ſera établi des Commiſſaires deſdits lieux, qui regleront le prix des Denrées, & pourvoiront tant à la ſûreté des paſſans, qu'à celle des Païs & Peuples où la Route ſera marquée; bien entendu que les Parties ſeront convenuës de la quantité & de la qualité des Troupes, auſſi bien que de la Route qu'elles devront tenir. 1715.

XXX. Comme il arrive que les Particuliers des deux Nations contractent des Societez, Obligations, & Alliances, par Mariages, Aquiſitions ou autrement, & qu'il en peut reſulter dans la ſuite des conteſtations, Procès & litiges, il eſt convenu que toutes les fois que deux Parties de Nation differente auront quelques difficultez, & qu'elles ne pourront point les terminer à l'amiable, le demandeur ſera tenu de rechercher ſa Partie par devant ſes Juges naturels, à moins que les deux Parties ne fuſſent preſentes dans le même lieu, ou que par leurs Accords, Societez ou Contracts, elles n'euſſent convenu des Juges par devant leſquels elles ſe ſeroient obligées de diſcuter les conteſtations qui pourroient naître dans leurs Societez.

Le Roi & le Corps Helvetique s'obligent reciproquement, de faire rendre bonne & brieve juſtice à celui, ou à ceux des deux Nations qui auront recours à S. M. ou au Corps Helvetique.

XXXI. De plus, S. M. d'une part, & le Corps Helvetique de l'autre, veulent que les Jugemens rendus en dernier reſſort par des Juges des Cours Superieures, ou revêtus de l'autorité ſuprême, ſoient executez dans les Etats dependans de ſa Majeſté ou du Corps Helvetique, comme s'ils avoient été rendus dans le Païs où le condamné ſe trouvera après le Jugement; en ſorte que ſi un François, pour frauder ſes Créanciers ou Crediteurs, ſe refugioit en Suiſſe, il y ſera pourſuivi & ſaiſi, afin de le neceſſiter de ſatisfaire de bonne foi au Jugement rendu contre lui. La même choſe ſe pratiquera en France à l'égard d'un Suiſſe.

Pour prevenir toutes les interpretations, qui pourroient affoiblir la teneur du preſent Article, on ſe promet de part & d'autre, de s'en raporter à la ſimple declaration qui ſera faite de la part du Souverain qui expliquera la qualité du Jugement rendu, & ſur lequel on agira contre le defaillant.

XXXII. Toutes les Penſions, Contracts, & Obligations dont on eſt convenu dans les Traitez, Actes particuliers, & Lettres Annexes, ſeront continuées, & ſe paieront regulierement tous les ans, ainſi que de coûtume, dans la Ville de Soleurre & en eſpeces aiant cours en Suiſſe.

XXXIII. En cette Alliance ſont de la part du Roi, de Monſeigneur le Dauphin, & des Rois leurs Succeſſeurs, reſervez. . . .

Et de la part de nous les Cantons & Republique & Païs de Valais ſont reſervez, le Pape, le St. Siege Apoſtolique, le Sacré College, le St. Empire, la Maiſon d'Autriche, la Seigneurie de Florence, & la Maiſon de Medicis; auſſi bien que toutes nos Franchiſes & Libertez, tous Droits de Bourgeoiſie & Combourgeoiſie entre nous les Cantons, tous nos Alliez & Coalliez, & toutes les anciennes Lettres & Seaux, Contracts, Intelligences, &

1715. Confederations que nous avons entre nous, qui ont été reſervez dans l'Alliance de 1663. & qui ne regardent que nous; & s'entend ladite reſerve, au cas que quelqu'un d'entre nous leſdites deux Parties voulût endommager, envahir, ou molester par Guerre leſdits Reſervez.

XXXIV. Et ſi aucuns des Reſervez deſdites deux Parties vouloient envahir, moleſter, endommager par Guerre ou autrement, directement ou indirectement, l'une ou l'autre Partie dans les Roiaumes, Etats, Païs, Duchez, Principautez, Villes, Châteaux, Seigneuries, Droits, Terres, & Sujets, qu'elle tient, poſſede, & a droit, tiendra, poſſedera, & aura droit; lors l'autre Partie ſans égard, & ſans conſideration, donnera aide & ſecours à la Partie envahie, moleſtée, ou aſſaillie, contre les agreſſeurs, moleſtans, ou aſſaillans, quels qu'ils ſoient, ainſi que deſſus eſt declaré.

XXXV. Et d'autant que la preſente Alliance eſt la plus ancienne, leſdits Cantons declarent, qu'elle eſt & ſera toûjours purement & expreſſement réſervée & preferée à toutes autres Alliances des autres Princes & Potentats, qui ſe trouvent poſterieures à l'An 1521. depuis lequel tems celle de France a toûjours été continuée, quels que ſoient leſdits Princes & Potentats, & quelque choſe qu'il y puiſſe avoir au contraire. Et ſur ce, le très-Excellent & très-Puiſſant Prince & Seigneur Louïs XIV., Roi Très-Chrêtien de France & de Navarre, Duc de Milan, Comte d'Aſt, Seigneur de Génes, &c. & les Cantons & Republique & Païs de Valais ci-deſſus mentionnez, ont accepté, conclu, & arrêté cette ſuſdite Alliance, Confederation, Obligation, Intelligence auxiliaire, ont juré & promis, jurent & promettent par la preſente, pour eux, & pour leurſdits Succeſſeurs, de l'obſerver & executer de parole & d'effet, fermement & inviolablement en tous ſes Points & Articles, comme ils ſont écrits ci-devant.

En foi dequoi nous l'Ambaſſadeur du Roi, & les Deputez des Cantons & Republique ci-deſſus mentionnez, avons ſigné le preſent Traité, fait double en François & en Allemand, & y avons appoſé les Cachets de nos Armes, après avoir promis que les Ratifications de ſa Majeſté & celles deſdits Cantons & Republique ſeront fournies en bonne & dûë forme, & échangées reſpectivement dans l'eſpace de deux mois, à compter du jour de la ſignature du ſuſdit Traité, & après être tombé d'accord, que le Roi pourra dans cinq ou ſix mois, ou plûtôt à ſa volonté, declarer ceux qu'il lui plaira de reſerver de ſa part, pour être enſuite inſerez dans l'Article XXXIII.

Signé,

PAR LE COMTE DU LUC,
ET PAR 30. DEPUTEZ.

Fait à Soleurre, le 9. Mai 1715.

LORSQUE ces Cantons jurerent ce Traité, le Comte leur fit la Harangue ſuivante, dont la lecture ſera agréable.

MAGNI-

1715.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Harangue du Comte du Luc aux Cantons.

„ DAns les differentes fonctions que j'ai exercées juſqu'ici auprès de vous, ma plus ſenſible joie a toûjours été de voir vos ſoins concourir avec „ ceux du Roi mon Maître, au rétabliſſement de vôtre Union, & à l'affer- „ miſſement de vôtre Liberté.

„ Des vûës auſſi legitimes, une aplication auſſi glorieuſe que la vôtre, ne „ pouvoient manquer d'attirer ſur vous les aſſiſtances du Ciel. Il a ſecondé „ vos travaux: Il a béni vôtre zèle; & ſes recompenſes éclatent enfin dans „ la conſommation du ſaint Ouvrage que vous venez d'achever.

„ N'en doutons point, Magnifiques Seigneurs, ce concert unanime des „ Puiſſances que vous repréſentez, cette heureuſe harmonie des Peuples qui „ les compoſent, & cette religieuſe ardeur des Chefs qui les gouvernent, ne „ peuvent être attribuez à la ſeule ſageſſe humaine. Il n'apartient qu'à la „ main du Tout-Puiſſant de former un accord ſi rare parmi les hommes: „ C'eſt le Don le plus précieux de ſa Providence, & le gage le plus infailli- „ ble de ſes faveurs.

„ C'eſt donc à cette Puiſſance ſuprême que j'adreſſe ici les juſtes loüanges „ que j'y viens donner à la prudence, au zèle, & à la piété éclairée que vous „ avez fait paroître dans tout le cours de cette heureuſe Négociation. J'ad- „ mire dans le Principe même de toute Vertu, les vertus dont je fais l'élo- „ ge en vous: Et mes aplaudiſſemens n'ont point ici d'autre objet, que ce- „ lui des acclamations dont vous avez fait vous-mêmes retentir vos Autels.

„ Cependant, le dirai-je, Magnifiques Seigneurs, un ſentiment de dou- „ leur ſemble troubler en cet inſtant même la pûreté de ma joye. Je ne „ puis ſonger au bonheur que j'ai maintenant de me trouver parmi vous, „ ſans ſonger au moment prochain qui doit m'en ſéparer. Je ſens, dis-je, „ combien cet éloignement me ſeroit inſuportable, s'il falloit me reſoudre „ à perdre de vûë une Nation qui m'eſt ſi chere, & ſi l'interêt de tout vô- „ tre Loüable Corps ne formoit pas une liaiſon néceſſaire entre le Miniſtére „ que je quitte, & celui que je vais remplir.

„ Tous les Princes, que la Religion inſpire, & que la ſaine Politique éclai- „ re, doivent regarder vôtre conſervation du même œil, dont le Roi mon „ Maître a toûjours regardé vos avantages & vôtre felicité. Les bienfaits „ de Sa Majeſté ſeroient perdus pour elle, s'ils étoient perdus pour vous; „ & vôtre affoibliſſement ne ſeroit pas moins funeſte à tous vos Voiſins, „ que préjudiciable à un ſi fidelle Allié. Pour aſſûrer vôtre Puiſſance ſur „ des Fondemens inébranlables, Sa Majeſté à crû dévoir réünir vos Forces „ en réüniſſant vos Cœurs. Elle a crû ne pouvoir mieux entrer dans les „ vûës de la Providence, qui, des differens Etats dont vous êtes formez, „ ne faiſoit autrefois qu'une même Patrie, &, pour ainſi dire, une même „ Famille, qu'en reveillant en vous ce même eſprit d'Union, ſi favorable à „ vos glorieux Ancêtres. Dieu, qui eſt l'auteur de la Paix, ne laiſſera pas „ ſon Ouvrage imparfait; & une entrepriſe ſi juſte & ſi ſaintement commen-

1715. „ cée, ne peut être confiée à une main plus sûre, qu'à celle du plus juste „ & du plus pieux de tous les Monarques.

„ Réünissons nos vœux, Magnifiques Seigneurs, pour la durée d'une vie „ si utile à notre commun bonheur. Sujets, Alliez, Voisins, nous avons „ tous le même interêt, s'il est vrai que la tranquillité publique nous soit „ chere. Fasse le Ciel que le jeune Héritier de sa Puissance devienne un jour „ l'héritier de ses Vertus, & qu'il ait le tems d'aprendre sous un si grand „ Maître, que le véritable Art de Regner, est celui de faire régner Dieu, „ de maintenir la Justice, & de faire fleurir la Paix.

Il y eut pendant la négociation de ce Traité des disputes parmi les Cantons Catholiques mêmes. Les trois premiers savoir Lucerne, Fribourg, & Soleurre, y trouvoient des clauses trop génantes. Quatre des petits persisterent à se laisser leurrer. Les Cantons Protestans, qui se trouvoient, pour ainsi dire, négligez, en conçûrent des soupçons. C'étoit d'autant plus qu'une pareille démarche des Cantons Catholiques n'étoit pas conforme à l'Union de tout le Corps Helvetique. D'ailleurs, il parut quelque misterieux Traité qui paroissoit tendre extrémement au préjudice des Cantons Protestans. Il est vrai, qu'il y avoit déja paru quelque autre projet de semblable nature. Les gens éclairez l'avoient trouvé n'avoir pas de fondement par des circonstances palpables. Aussi le Secretaire de France écrivit-il une Lettre en date du 21. de Novembre aux Cantons Protestans assemblez à Arau pour assurer que les Articles de ce nouveau prétendu Traité étoient supposez par des esprits broüillons. Quoi qu'il en fut, l'Ambassadeur des Etats Buys parla de cette nouvelle Alliance au Marquis de Torci, comme tendante à la desunion du Corps Helvetique. Cet Ambassadeur manda dans une Lettre secrete aux Etats, que ce Marquis lui avoit fait une réponse. Elle consistoit à dire, que l'Alliance de 1663. avec ce Corps-là avoit été précédée par une autre en 1653. avec les Cantons Catholiques. Qu'on auroit en ce tems courant rencontré plus de difficulté avec les Protestans. C'étoit pourquoi on avoit trouvé plus à propos de commencer par les Catholiques. Que les principaux de ceux-ci avoient été plus difficiles que quatre des petits. Cela faisoit voir, qu'il y auroit eu encore plus de difficulté de la part des Cantons Protestans. Que dans cette nouvelle Alliance la plus grande question avoit été, pour ce qui regardoit les Cantons sur les Subsides & Pensions annuelles, la paie des Officiers & la solde du Soldat qu'il falloit régler. Que les quatre petits Cantons se contentoient de moins que les grands. Ceux-ci, savoir Lucerne, Fribourg, & Soleurre, avoient fait les difficiles plus que les quatre petits. Par-là l'on devoit juger que les Protestans, & sur tout Berne, qui étoit si puissant, auroit encore fait plus le revêche, & auroit inspiré plus de difficultez à tout le Corps Helvetique. Cependant, le Marquis de Torci avoit ajoûté, que l'intention n'avoit pas été de desavantager les Cantons Protestans, ni de les exclurre de l'Alliance, mais au contraire de les y admettre sous les mêmes conditions, s'ils le requeroient.

Ce n'étoit pas seulement auprès de la France que le Ministre des Etats Généraux

néraux s'emploioit pour les Cantons Proteſtans. Celui qu'ils avoient à Vienne eut ſur le même ſujet un entretien avec le Prince Eugene. C'eſt de la ſorte qu'il le manda aux Etats Généraux dans une Lettre ſecrete du 29. de Mai. Il diſoit, qu'il avoit repreſenté à ce Prince, que comme les Païs-Bas Eſpagnols ſervoient de Barriere à leur République, la Suiſſe devoit auſſi être conſiderée comme une Barriere pour l'Allemagne & pour les Païs Hereditaires de l'Empereur. Que les Cantons Catholiques, dans le renouvellement du Traité d'Alliance avec la France, s'étoient aſſez livrez à cette Couronne là. Cela venoit partie par les Intrigues de la France, & partie par les mauvais traitemens de la Cour Imperiale, tant par raport aux Troupes, qu'autrement. Par-là le Parti Imperial dans les Cantons Evangeliques, qui étoient proprement l'Antemural de l'Allemagne, y étoit ſi affoibli, que par la ſupériorité des partiſans François, touchant l'acceptation d'une ou d'autre Médiation pour terminer les différens avec l'Abbé de St. Gall, il ne pouvoit prévaloir. Ainſi cette Barriére-là courroit grand riſque que la France ne s'en emparât, au cas que la Cour Imperiale perſiſtât dans ſes ponctilles, & ſi elle ne faiſoit quelque démarche pour y ſoûtenir le Parti Autrichien. C'étoit d'autant que l'Ambaſſadeur qu'elle y avoit, leur avoit donné de tels ſujets de méfiance, qu'ils avoient ouvertement déclaré de ne vouloir avoir rien à faire avec lui. De ſorte, que la Communication entre la Cour Imperiale & ces Cantons paroiſſoit être entiérement coupée. Par-là les intérêts de l'Empereur viendroient entiérement à échoir, ſi l'on n'y mettoit pas au plûtôt la main pour rétablir une bonne harmonie entre la Cour & les Cantons Proteſtans. Après des réponſes & repliques, qui paroiſſoient avoir fait impreſſion, le Prince ſe chargea d'en faire la propoſition à ſa Majeſté Imperiale dans un Conſeil ſecret, &c. Il ſembla qu'il en réſulta le rapel du Comte de Trautmansdorf, qui s'en alla à Vienne, auſſi bien que le Comte du Luc, qui y avoit été deſtiné avec le Caractere d'Ambaſſadeur de France. 1715.

Il n'arriva pas d'autres choſes en Suiſſe que quelques Aſſemblées ſans concluſion. Il n'y eut que la République de Veniſe qui ſouhaitoit d'avoir quelques Troupes. Cette requiſition venoit des menaces de la Porte Ottomane. Celles-ci donnerent l'allarme à toute l'Italie, & aux Iſles adjacentes. Cependant ſes deſſeins éclaterent par le maltraitement qu'elle fit au Baile de Veniſe, & aux Sujets de cette République-là. Auſſi tâchoit-elle par le principe de ſa grande & inexprimable ſageſſe de ſe précautionner. Outre une grande Flotte qu'elle arma, elle tâcha de faire acheter des Navires de Guerre en Angleterre & en Hollande. Cette derniere ordonna aux Amirautez de prendre garde, qu'on n'en vendit à cette République-là, ni qu'on envoiât des Munitions pour ſon ſervice. La raiſon de cela venoit de ce que le Capitaine Paſchia ou Amiral de la Flotte Ottomane avoit fait inſtance pour cela au Comte Colier, Ambaſſadeur des Etats à Conſtantinople. Celui-ci le manda aux Etats en date du 27. d'Avril. Par-là ils firent cette démarche envers les Amirautez, dont on fit part à l'Rmbaſſadeur pour la faire valoir. Mais on fermoit les yeux ſi le Réſident Venitien Vincenti, qui étoit venu de Suiſſe où il réſidoit, vouloit en faire acheter par quelque main tierce. Ils écrivirent

1715. cependant à leurdit Ambaſſadeur pour paſſer ſes bons offices en faveur de cette République-là. Cela venoit de ce que les Etats avoient reçû une Lettre du Doge en date du premier de Février. Elle portoit, que puiſque les Turcs rompoient le Traité de Carlowitz, fait par la Médiation de l'Angleterre & des Etats, il prioit d'emploier leurs bons offices pour la prévenir. Comme le même Doge avoit écrit ſur le même pied au Roi d'Angleterre, l'Ambaſſadeur des Etats étoit chargé d'agir de concert avec celui de ce Roi-là. Parmi les précautions de cette incomparable République-là, il y eut celle de prendre à ſon ſervice quelque bon Général, pour remplir la place de celui de Steinau. Après diverſes recherches elle ne ſût mieux faire que de jetter les yeux ſur le Général de Schulembourg. Ce grand homme avoit ſervi dans les dernieres Campagnes aux Païs-Bas avec un aplaudiſſement univerſel. Il s'étoit diſtingué au ſiége de Tournai par une manœuvre dans l'attaque, qui avoit ſurpaſſé la connoiſſance de tous les meilleurs Ingenieurs. C'étoit un Général, qui joignoit à ſa capacité extraordinaire, une fort étenduë érudition. On peut la voir par la Copie de la Lettre ſuivante, qu'il écrivit à un Officier François, & que voici

Lettre du Velt-Maréchal Comte de Schulenbourg écrite en dernier lieu en Reponſe de celle que le Chev. Follard, Maître de Camp d'Infant. au ſervice de S. M. T. C. lui avoit écrite.

JE ne ſçais par quel accident mes Lettres ne vous ſoient pas parvenuës, pendant que je recevois les vôtres avec autant d'éxactitude que de ſatisfaction, ſoit par les éruditions dont elles ſont remplies, ſoit par le deſſein que vous avez de renouveller l'ordre & le ſyſteme de la Guerre par raport aux premiers Principes, dont il nous reſte encor des Memoires & des Eclairciſſements des anciens Grecs & Romains. L'Entrepriſe en eſt ſans doute louable, & je ne doute nullement que vous ne nous donniez des idées ſuffiſantes ſur cette importante Matiere en puiſant dans les évenements des ſiécles les plus reculez. Toutes-fois, comme il manque parmi nous le vrai génie héroïque, la récompenſe & l'eſtime des armes, le chatiment de même que la vraie & exacte diſcipline, outre qu'il n'y a plus ces motifs de Religion, l'amour de la Patrie, & le deſir ardent de gloire & de liberté, qui animoient ſans ceſſe toutes ces anciennes Republiques; il me ſemble qu'il ne vous ſera que trop difficile d'introduire parmi les hommes à l'heure qu'il eſt cette même valeur, & la vertu qui les rendoit autant inébranlables dans les adverſitez, que moderez dans les Victoires. Ce qui importe cependant bien plus, que de ſavoir de quelles Machines on ſe ſervoit alors, quelles diſpoſitions ont fait ces anciens, valeureux, & prudents Capitaines pour conduire leurs Entrepriſes à une heureuſe fin: de ſorte que ſi on pouvoit inſpirer aux hommes d'aujourd'hui ces mêmes maximes & ſentiments cultivez par une éducation univerſelle, par les Loix de Religion & de Politique comme autrefois, tout le reſte prendroit ſans doute un autre tour, & on verroit quaſi à l'inſtant changé l'Ordre Tactique & Dogmatique Militaire.

D'ailleurs, tout conſiderable & commendable que nous eſt l'Antiquité ſur ce ſujet, nous n'en ſçaurions tirer que de l'érudition, quelque ſentiment merveilleux, & la difference par rapport au ſiécle préſent. Il eſt vrai qu'on ne laiſſe pas de profiter des réflexions qu'on fait ſur ce qui eſt arrivé à autrui; mais,

mais, comme ces exemples ne ſont pas vivans, outre qu'ils ſont ſujets à beaucoup de conjectures, ils ne ſçauroient par conſequent faire des impreſſions aſſez profondes ni aſſez efficaces dans les ſpectateurs. Une ſeule circonſtance qui manque peut tout à fait changer & renverſer la direction qu'on aura priſe. Et qui eſt le Capitaine, qui voudroit dans ce tems-ci afronter les perils les plus évidens, ſur l'Exemple d'Alexandre le Grand, ou de Ceſar? Car, à quoi auroit ſervi à ces grands hommes la valeur & le ſçavoir-faire, s'ils n'avoient pas été ſecondez de la Fortune? Je conviens d'ailleurs avec vous en ce qui regarde que l'Art Militaire eſt dechû de beaucoup aujourd'hui; car, chaque diſpoſition preſque ſe fait plûtôt par coûtume, que par des bonnes maximes & regles qui nous reſtent de Themiſtocles, d'Epaminondas, de Fabius, d'Annibal, de Scipion, & de Céſar. 1715.

Pour remedier à ces ſortes d'inconveniens, ce ne peut pas être l'Ouvrage d'un ſeul Particulier; conſiderant la Conſtitution preſente des hommes, accoûtumez à une eſpèce d'Eſclavage, qui a pour titre la Liberté, avec des Inclinations baſſes & Mœurs corrompues; & cela, par l'abus des loix ſaintes d'une vraye & bonne Politique. Où voions-nous des Etats qui ſoient diſpoſez pour des Conquêtes comme ci-devant? Ne ſont-ils pas tous environnez des craintes, des apréhenſions, & des autres circonſtances dangereuſes? De ſorte qu'auſſi long-tems qu'ils reſteront dans cette ſituation, il n'eſt pas poſſible que nous puiſſions voir à peuprés des faits auſſi illuſtres comme étoient ceux des Grecs & des Romains. Et, quand même il y auroit à préſent des Capitaines comme étoient Leonidas & Scipion, où trouvera-t-on un Peuple comme étoient les Spartiates, & les vieux Romains, qui compoſoient leurs Armées? Ainſi, que les uns ſans les autres n'auroient jamais aquis cette réputation, mais ſeroient reſtez dans un oubli éternel. Quel Etat pourroit aujourd'hui, comme a fait une Poignée de Grecs gens libres, entreprendre de s'opoſer à tout un Empire Perſien; &, ne reſpirant que l'air de Liberté, ſe mettre au hazard de vaincre ou de mourir au Camp de Maraton?

D'un autre côté, ce qui ſervoit aux Grecs, de même qu'aux Romains, d'Inſtruments de Guerre, quoique nous faſſions pour les approprier à nôtre tems & à nos manieres, il me paroit impoſſible qu'ils y puiſſent jamais convenir tout à fait. Les Mines, l'Artillerie, & tant d'autres Machines incendiaires, n'étoient pas connuës aux Anciens: & tout cela ne ſçauroit avoir aucun raport aux pratiques de la Guerre de ce tems là. Les Phalanges, les Colonnes, & leurs autres manieres de procéder, convenoient aſſez bien avec leurs Catapultes, les Beliers, les Baliſtes, & tant d'autres choſes ſemblables, & avec les Milices Cataphractes & les Argiroſpides: mais, cette ſorte de Troupes, ni toutes ces anciennes Machines, ne ſont rien, & ne ſeroient gueres praticables dans le tems d'aujourd'hui; & je ne ſçais quelle figure elles auroient fait à la vûë & à l'éclat d'une ſeule de nos Batteries.

L'attaque & la defenſe a été de tout tems proportionnée l'une à l'autre; & le Changement ſurvenu dans l'une, l'a dû par conſequent apporter dans l'autre auſſi. Ce qu'on remarque de reſte dans l'Architecture militaire, dont l'In-

1715. l'Invention de la Poudre a fait changer entierement la Matiere même, ſans qu'on ait juſqu'à preſent rafiné ni inventé un Syſteme infaillible de la Defenſe des Places: & en vain fut-il propoſé par un Ingénieur à Louïs XIV. la Conſtruction d'une Fortereſſe imprenable, & que tous les autres Ingenieurs ne puſſent pas trouver le moien de la prendre. Toute Fortification, qui peut être vûë, eſt ſujette à la Deſtruction par les Batteries; & celle qui n'eſt pas vûë reſte inutile, & l'aſſaillant peut s'en approcher tout à loiſir ſans aucun prejudice. Ainſi, entre ces deux deffauts je mets un Principe ſtable; diſant, que jamais une Fortification ne ſçaura être reduite dans l'état d'une bonne & ſûre defenſe, ſi les Profeſſeurs de l'Art ne changent tout-à-fait la Matiere & la Forme, l'une & l'autre portant avec ſoi les Inconveniens ci-deſſus marquez: & c'eſt à ſçavoir après, ſi l'Innovation n'en pourroit avoir de plus remarquables, par rapport à l'attaque qui en devroit ſuivre par neceſſité.

Ne ſeroit-il pas plus à propos de faire un Syſteme demonſtratif de nos Guerres d'à preſent, d'indiquer les deffauts du Métier, & mêmes ceux des Nations, en propoſant les Remedes les plus convenables? Les choſes que nous avons vû, & que nous remarquons journellement, & dont nous avons fait aſſez ſouvent des Epreuves funeſtes de reſte, devroient ſans doute bien plus fraper nos ſens, & nous porter à les corriger: ſi-non en tout, du moins tout autant qu'il ſeroit poſſible. En échange en ce que nous avons à comprendre par notions ou par relations, la plus part des hommes ne ſçaura ſurmonter la Prévention & la Coûtume, qui ſont les deux voiles qui couvrent & obſcurciſſent les lumieres de la Raiſon.

Soit comme il voudra, l'Ouvrage que vous entreprenez de Polybe ne ſçauroit être que très-agréable & même fort inſtructif au Public; outre que cette Matiere a été déja traitée de pluſieurs Auteurs Italiens & d'autre Nation, comme Eliano & Leone, qui ont auſſi entrepris de remettre l'ancienne Diſcipline Militaire, de même que Vegetius, Juſte Lipſe, Franciſcus Patricius dans ſes Parallelles Militaires & Milice Romaine, Brancaccio, Machiavel, Achille ſur la Milice & les Machines Anciennes, comme auſſi l'Auteur de vôtre Nation qui a publié le Livre du Parfait Capitaine, l'Auteur de la Comparaiſon d'Annibal & de Scipion, la Caſtramention de Simon Stevin, & de Mr. Lange, & tant d'autres, qui n'ont pas pû réuſſir de renverſer la Coûtume & les Abus enracinez de leur Siécle.

Cependant, tout Uſage que nous pourrions ou voudrions faire des Préceptes Militaires de l'Antiquité ſerviroit plûtôt à nous confondre, qu'à nous eclaircir, par la diverſité des Opinions de tant d'Auteurs, outre les raiſons ci-deſſus alleguées. La meilleure Ecole, & la plus efficace là-deſſus, ſeroit ſans doute les Comentaires de Ceſar, où on trouve ſpecifiez les Evenemens les plus averez & les plus belles Maximes de l'Art. Xenophon ne nous a-t-il pas laiſſé un Exemple démonſtratif de la Guerre defenſive? Et enfin Frachetta ne nous a-t-il pas donné un Recueil de plus belles Regles Militaires tirées de l'Antiquité; ſur-tout de Denis d'Halicarnaſſe, de Polybe, & de Céſar? Mais, à quoi ſervent toutes ces Connoiſſances, lorſqu'il manque parmi nous le vrai Princi-

Principe d'une éducation Universelle? Supposons premierement un tel fonde- 1715.
ment, & alors je n'aurai pas de difficulté de croire que cette Etude de l'Antiquité produiroit en partie des avantages considerables; & que bien des choses, qui ne semblent pas être conformes à l'Usage Militaire, vû les dispositions présentes, pourroient devenir utiles lorsqu'elles seroient unies avec les Inclinations de ces Anciens Peuples. Combien de Gens ne lisent-ils pas l'admirable Poeme d'Homere, sans pourtant s'enflamer de cette ardeur Militaire qu'il a inspiré au Grand Alexandre? Les Romains mêmes n'ont-ils pas fait dans les Siecles passez de differentes Impressions, selon les differentes Inclinations des Personnes? Dans les vertueux, ils ont insinué des actions Héroïques: & dans les autres, & presque dans l'Universel, ils ont entrainé après eux des Passions corrompues de la Jeunesse & de la Foiblesse Humaine: ce qui arrive en toute autre chose, même dans la Morale, où on ne fait qu'écrire & déclamer contre le Vice. Cependant, à quoi servent toutes ces Invectives? Tous les jours de nouvelles Institutions, & point de veritables Chrétiens. Il y a donc grande difference entre dire & agir; ce que nous voions par des Experiences journalieres.

Mais, revenant à vôtre Ouvrage, la tâche sera grande de reste, & sans doute très utile, & ne peut donner qu'une grande satisfaction aux Gens assez capables pour en comprendre le Sens: au contraire, le Vulgaire n'en sera que plus ébloui, & plus confus.

Quant aux Memoires que vous me demandez des Guerres passées, je n'ai pas laissé de faire des Remarques par ci par là; vû que je me suis trouvé pendant plus de 40 Ans, pour ainsi dire, aux quatre Coins de l'Europe, de sorte que j'ai fait la Guerre avec & contre les Nations les plus connues sur nôtre Globe. Mais, vous sçavez de reste, que nous vivons dans un Siecle, où il n'est guerres permis de dire la Vérité; outre que de l'avancer, cela n'apporteroit que peu de bien, & plûtôt du danger. D'écrire & de faire imprimer pour de l'Argent est devenu trop à la mode; & ces sortes d'Auteurs à gages, qui sont protégez en partie de ceux qui veulent imposer à la Posterité, excusent les Bevues de leurs Protecteurs, sacrifiant la Verité à l'Interêt; & par-là ils emportent le Droit de la Fortune, qui les a cependant élevez. Il est vrai aussi que le Mal ne laisse pas d'être facilement crû & approuvé des hommes: mais, comme il y a bien des choses à dire & à censurer touchant les dernieres Guerres, tant à l'égard des Vaincus que des Vainqueurs; & qu'il n'est pas si aisé de rapporter les Raisons & les Causes qui ont produit les Victoires & les Pertes; vous ne pourrez être que fort embarrassé d'établir un Raisonnement solide là-dessus. A mon avis, il suffiroit de dire, que, quoique les François aient été battus, les Allemands ne les ont pas vaincus.

L'Inexprimable belle defense qu'il fit ensuite de l'Isle de Corfu fut si admirée par la Republique de Venise, qu'elle lui fit ériger une Statuë de bronze dans la Capitale de cette Isle-là, pour servir de monument éternel de son merite. On a mis ici cette Lettre, & ce qui regarde la défense de Cor-

1715. fu, quoique le tout devroit être mis quelque année après, parce que ces Memoires ne pouſſeront peut-être pas ſi loin.

Les Etats Généraux eurent auſſi quelqu'embarras de la part des Turcs, quoique mal-fondez. Il y avoit déja 3. ou 4. ans que cela étoit ſur le tapis. Il s'agiſſoit que deux Armateurs de Zelande avoient pris pendant la derniere Guerre dans l'Archipel un Navire François. Il y avoit dedans des effets qui apartenoient à des Marchands Arabes. Ceux-ci ſe rendirent en ce tems-là à la Haie avec un Chiaoux, que la Porte leur avoit donné pour les réclamer. Après un ſejour de ce Miniſtre de pluſieurs mois, pendant leſquels les Etats defraierent ce Chiaoux, on les renvoia. Ce ſut après leur avoir ſait voir l'inſuffiſance de leur demande. Ces Arabes avoient cependant trouvé quelque faveur auprès de l'Amiral Ottoman. L'Ambaſſadeur des Etats les avoit ſouvent avertis de la demarche des Arabes. Il leur avoit inſinué que le meilleur parti auroit été de faire un accommodement à l'amiable. Les Etats ne trouverent pas à propos d'y donner les mains. Cela fut cauſe que l'Amiral Turc donna à ces Arabes des Lettres pour ſe rendre à la Haie avec un Aga, pour demander de ſa part ſatisfaction de ces effets-là. Au ſonds, ſuivant la ſtipulation entre la Porte & les Etats les Turcs ne pouvoient point reclamer leurs effets, pris ſur un Navire Chrêtien, & Ennemi de la Republique, ni même y en charger. Cet Aga arriva à la Haie au commencement de Decembre. Il étoit chargé de prier l'Ambaſſadeur de France de l'aſſiſter de ſes bons offices à la pourſuite de cette prétenſion. Il fit pour cela demander audience à ce Miniſtre du premier ordre. Il la lui a accorda. Comme il avoit été Ambaſſadeur à la Porte, il voulut recevoir l'Aga à la maniere Turque. Quelques curieux obtinrent de s'y trouver. Quoique ce ſoit une Affaire fort particuliere, on eſpere de faire quelque plaiſir à en faire un détail ſuccint. Lors que l'Aga entra dans la Maiſon de l'Ambaſſadeur, un Gentilhomme le reçût à la porte. Un autre le complimenta à l'entrée de l'Antichambre. Tous les Domeſtiques y étoient rangez en Haie. L'Aga étoit ſoutenu par deſſous les bras par deux de ſes Turcs. L'Ambaſſadeur étoit aſſis dans la Chambre ſur un Canapé. Il avoit le chapeau ſur la tête, qu'il n'ôta point pendant toute la viſite. L'Aga, en y entrant, croiſa les mains ſur l'eſtomac, qui eſt le ſalut ordinaire des Turcs. L'Ambaſſadeur ſe leva, & lui rendit le ſalut par un pareil croiſement des mains. L'Aga s'avança, & prit les mains de l'Ambaſſadeur, qu'il ſerra pour marque d'amitié. On avoit auparavant placé à quelque diſtance du Canapé un Fauteüil. A côté il y avoit un beau tapis de Turquie à fonds rouge, mais tout fleuri d'or. Sur celui-ci il y avoit un Couſſin. Il fit dire par l'Interprête à l'Aga qu'il choiſit ou le Fauteüil, ou le Tapis. L'Aga choiſit le dernier. Il s'y agenoüilla pour s'aſſeoir ſur le Couſſin. Auparavant il mit les deux mains ſur le tapis pour ſaluër par une inclination du Corps l'Ambaſſadeur. L'Aga s'étant enſuite aſſis en croiſant les jambes dit à l'Ambaſſadeur qu'il avoit un ordre exprès de la Haute-Porte de le voir, & de lui demander ſon aſſiſtance pour la ſatisfaction de ſa demande aux Etats. L'Ambaſſadeur lui repondit qu'il étoit prêt de lui rendre tous

les

les ſervices qui dependoient de lui. Mais qu'il étoit venu à une Cour, où tout ſe faiſoit dans la Juſtice & dans l'Equité. Par-là il ne devoit pas douter qu'il n'eut autant de ſatisfaction, que la Raiſon la demanderoit. Il demanda enſuite à l'Aga, quel poſte il occupoit à la Porte. Il lui répondit qu'il étoit le Doien des 30. Agas, dont le Sultan ſe ſervoit pour des Commiſſions. Il dit à l'Aga, s'il n'avoit pas eſſuié beaucoup de fatigues dans un ſi long Voiage? Cet Ottoman lui repondit fort poliment, qu'il en avoit eu de grandes; mais, que le plaiſir de voir l'Ambaſſadeur les lui faiſoit oublier. L'Ambaſſadeur lui ajouta enſuite, qu'il n'oublieroit jamais les honnêtetez, qu'il avoit reçû à la Porte, pendant onze ans de ſon Ambaſſade. L'Aga lui repondit, qu'auſſi y avoit-il laiſſé une ſi bonne odeur, qu'on y en parloit encore. On porta enſuite des confitures à l'Aga, qui en gouta. On lui préſenta du Caffé, & après du Sorbet. L'Aga prit de l'un & de l'autre. Il trouva cette derniere liqueur ſi bonne, qu'il dit qu'on voioit bien que l'Ambaſſadeur avoit été à Conſtantinople, & qu'il avoit le gout exquis pour en faire le meilleur choix. L'Ambaſſadeur repliqua qu'il avoit aſſûrement eu beaucoup de plaiſir à voir cette Ville-là, la plus belle du Monde. L'Aga lui dit là-deſſus, que c'étoit après Paris, & qu'il eſperoit d'aller avant ſon retour voir cette belle Capitale de la France. Auſſi eſperoit-il, qu'il lui feroit la faveur de lui donner alors quelque Lettre de recommandation. Fort volontiers, lui dit l'Ambaſſadeur. Cependant, qu'une perſonne de ſon rang & dependant d'une ſi grande Puiſſance, portoit avec ſoi ſa recommandation, puiſqu'il ſeroit toûjours bien reçû par-tout. Après cela, l'Ambaſſadeur fit porter un Encenſoir d'argent, qui fumoit d'aromates odoriferans. L'Aga ouvrit ſes veſtes & s'en parfuma avec empreſſement, auſſi-bien que ſa longue barbe. Après cela, il s'en alla en repetant les mêmes ſaluts de ſon entrée, & fut accompagné de même. 1715.

Cet Aga fit demander quelques ſemaines après une Audience au Baron de Heems, Envoié de l'Empereur, qui la lui accorda. Ce Miniſtre ſe tint ſur un Fauteüil. Il avoit fait placer un Canapé ſur un tapis, avec deux Couſſins, & un Fauteüil à côté. L'Aga choiſit ce dernier. Il lui fit en premier lieu préſenter le Parfum. Enſuite le Caffé & Confitures, & après on redoubla le Parfum. Ce fut avec ce même Aga, que le Marquis de Langalerie fit conjointement avec un autre un Traité ſi extravagant, qui fut enſuite cauſe de ſa perte, ainſi qu'on en parlera en ſon lieu.

Puisqu'on vient de parler de l'Envoié Imperial, on raportera ici une Affaire qui étoit arrivée quelque mois auparavant à ſa Porte, & qui faiſoit brêche au Droit des Gens. Pour prendre la choſe dès ſa ſource, on dira qu'un Domeſtique du Baron de Hohendorp, Aide de Camp du Prince Eugene de Savoie, & habitué à la Haie, eut un different avec le Cuiſinier. Celui-ci lui auroit fendu la tête avec une hache, ſans que par bonheur quelqu'un en arrêta le coup. Le Baron chaſſa le Cuiſinier. Le Domeſtique le rencontrant enſuite voulut en avoir raiſon l'épée à la main. Le Cuiſinier le refuſa, ſur quoi l'autre le bâtonna avec vigueur. Le Cuiſinier s'en plaignit au Magiſtrat de la Ville. Celui-ci ordonna priſe de corps du Domeſtique. Son Maître

1715. l'avoit fait reſter dans la Maiſon pendant dix ſemaines. Le Domeſtique croiant la choſe aſſoupie, alla à la Chapelle de l'Envoié Imperial. En ſortant, les Archers le pourſuivirent. Il courut à la Maiſon de l'Envoié, & en monta les Degrez. Comme la Porte étoit fermée, il tira avec redoublement la Clochette de la Maiſon, & en empoigna le battant de la porte. L'Envoié au bruit ſe mit à la ſenêtre, & vit que les Archers l'en arracherent à force de coups. On l'emmenoit déja, lorſque l'Envoié s'écriant ſur cette violence, le Chef des Archers trouva à propos de le relâcher. L'Envoié dépêcha ſon Secretaire vers le Baillif, ſoit Baillou, pour demander ſatisfaction de cette violence à ſa Maiſon. On prétendoit impertinemment que la moitié de la Maiſon étoit dépendante de la ruë. De ſorte, qu'on pouvoit prendre ce fugitif ſans bleſſer le reſpect dû à la Maiſon. L'Envoié vouloit que pour ſatisfaction on infligeât une punition publique aux Archers. Comme il étoit d'une humeur douce, il jugea que cette voie étoit plus amiable que d'avoir recours aux Etats, pour en avoir une reparation. C'étoit afin de ne pas en faire une affaire publique, & y engager ſa Cour. La raiſon étoit, que ces ſortes d'affaires ſont du bruit, & donnent de l'embarras. D'autres Miniſtres plus ponctilleux, ainſi qu'on en avoit eu des exemples ſur-tout au commencement de ce Siécle, du Comte de Lilienroth, n'auroient pas manqué d'en faire d'abord une affaire ſérieuſe auprès des Etats. C'étoit d'autant que des complaiſances, en de pareilles occurrences, ſemblent avilir le caractere, dont un Miniſtre doit être jaloux, & tendent à diminuer la conſideration des Maîtres. Auſſi, ſi l'on n'avoit pas donné ſatisfaction à l'Envoié Imperial, auroit-il eu recours aux Etats pour avoir une dûë reparation.

L'affaire de l'Aga, dont on a parlé ci-deſſus, ne cauſoit pas de l'embarras aux Etats autant que d'autres qui leur étoient ſuſcitées par le Roi de Maroc & autres Régences des Côtes de Barbarie. Parmi ces dernieres, celle d'Alger panchoit à rompre avec les Etats la Paix qu'elle avoit contracté avec eux. A cet effet, elle étoit ſollicitée par une autre Nation Chrêtienne à en venir là par la promeſſe de lui fournir 40. Mâts. Le Conſul des Etats les en avertit. Le remede à cela étoit de ne pas permettre de laiſſer ſortir de la Hollande des Mâts, puiſque cette Régence-là ne pouvoit en tirer, ni d'Angleterre ni de France, parce que la ſortie en étoit rigoureuſement deſenduë. Pour le Roi de Maroc, il écrivit aux Etats une Lettre. Ce qu'elle contenoit d'eſſenciel étoit qu'il avoit fait ſortir de ſes Etats leur Conſul, & il y en avoit établi un autre qui étoit général pour toutes les Nations, auquel les Etats pouvoient s'addreſſer à l'occaſion. Cela faiſoit de la peine, à cauſe des Navires des ſujets de la Republique, qui pourroient ſouffrir quelque avanie de la part de ces Barbares-là. Il ſe paſſa divers incidens ſur ces affaires-là, dont le détail ne ſerviroit qu'à groſſir ces Memoires, & comme ſuperflu, on le paſſe ſous ſilence. Les Etats Généraux furent obligez pour le bien de leurs ſujets de publier un Placard contre tant ceux de Salé, que des autres Regences de Barbarie. Il conſiſtoit en 13. Articles que voici.

Les

1715.

Projet de Placard contre ceux de Salé, & sur le même pied contre ceux d'Alger; *mutatis mutandis.*

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas à ceux qui les preſentes verront ou entendront lire ſalut, font ſavoir. Comme nonobſtant la Paix faite & ſouvent renouvellée entre nous & le Roi de Maroc, ſes Navires ou par ceux de ſes ſujets, à diverſes fois, & à preſent derechef ont attaqué & pris divers Navires de nos ſujets, & fait eſclaves ceux qui y étoient: ne pouvant d'avantage voir une pareille affaire nous avons trouvé bon.

I. D'arrêter qu'on accordera de regulieres commiſſions à ceux de nos ſujets pour agir contre les navires de Guerre de l'Empereur de Maroc ou autres Armateurs, apartenans audit Empereur ou à ſes ſujets, ſoit qu'ils aient commiſſion dudit Empereur ou non. A condition que leſdits nos ſujets ſeront tenus de donner l'accoutumée caution.

II. Et pour mieux encourager nos dits ſujets, nous avons trouvé à propos d'arrêter & de promettre de donner à iceux, pour la priſe ou deſtruction deſdits Navires Pirates la recompenſe ſuivante: ſavoir celle de 150. florins pour chaque homme, qui ſe ſeront trouvez ſur le Pirate au commencement du combat, auſſi-bien de chaque part de canon dont le Pirate aura été en ce tems-là monté, à conter du nombre de boulets qu'il aura pû tirer en une fois, le bas du canon ne ſe compte pas.

III. Nous entendons que ladite recompenſe ſera donnée à tous ceux qui ſeront munis de nôtre commiſſion, & par de particulieres raiſons à preſent, auſſi ſans exception à tous ceux qui ſont ſimplement ſortis ou ſont chargez de Marchandiſes, & ont ſeulement pris une Commiſſion pour s'en ſervir à l'occaſion.

IV. Ladite recompenſe ſera donnée, non ſeulement quand le Pirate ſera pris, détruit, ou jetté à terre, mais auſſi lors que le même entre la priſe & l'amenement pourra couler à fond, ou en quelque autre maniere detruit.

V. Bien entendu que lorſque le Pirate pourra être chaſſé à terre ou contre un banc, tellement que le Navire ſoit perdu, mais que les Mariniers cependant qui y étoient deſſus, puiſſent être ſauvez à terre, en tel cas l'Armateur qui aura la commiſſion aura ſeulement la moitié de ladite recompenſe, & celle-ci ne ſera donnée en ſon entier, que lors que les Mariniers dudit Navire detruit ſeront pris & emmenez, ou qu'ils ſeront morts ou noiez, ce qu'il faut faire paroitre.

VI. Et puiſqu'il n'eſt pas praticable d'envoier vers les Havres de ce Païs le Pirate pris, avec les Matelots qui y ſont, il ſera libre à l'Armateur de les envoier à quelque place où il y ait quelque Miniſtre, Conſul, ou autre perſone, qui y ſeroit de nôtre part commiſe, où les Armateurs doivent juſtifier par de ſatisfaiſans temoignages la monture & les hommes dudit Navire Ennemi, & les autres ulterieures circonſtances requiſes en cette occaſion.

VII. Et lorſqu'on pourroit trouver qu'on a agi frauduleuſement là-deſſus, ceux qui y auroient trempé ſeroient rigoureuſement chatiez, même par la mort, ſelon l'exigence des affaires. D'ailleurs, ceux qui decouvriroient à tems la fraude avant l'accuſation, auront pour recompenſe la portion, qui

1715. apartiendroit aux delinquens, tant pour la recompenſe, la priſe, gages & autre argent, à la charge de l'Etat, des intereſſez dans la priſe du Navire, & de ceux qui en ſont.

VIII. Lorſque quelques Navires ou Effets apartenans aux ſujets de l'Etat pris par quelqu'un de ces Pirates-là, ſera repris & delivré par quelqu'un de nos Armateurs aiant Commiſſion, les reprenneurs auront la moitié de la valeur du Navire & des Effets du Navire repris, ſans exception, & ſans égard au tems que le Navire & les Effets auront été en la puiſſance des Ennemis.

IX. Les Armateurs de Commiſſion n'auront point pour butin le Pirate pris, ni la recompenſe, qu'après que prealablement ils auront ſatisfait aux Colleges de l'Amirauté en ce Païs, qui ſeront les Juges competens, & qu'ils en auront obtenu une ſentence à leur avantage.

X. Et les Colleges de l'Amirauté n'accorderont point la recompenſe, qu'auparavant le Capitaine, le Lieutenant, & le Pilote, avec leurs Matelots, & leur teneur des livres ou autres autoriſez, auront declaré par un ſolemnel ſerment, que le Pirate par eux pris, l'eſt en dûë forme, ſans avoir là-deſſus concerté ou directement ou indirectement connivé avec les Ennemis, ou quelqu'autre de leur part.

XI. Et pour mieux encourager les gens à prendre ſervice dans l'Armateur, Nous ordonnons que ceux qui ſeront bleſſez dans une action contre le Pirate, ſeront gueris aux depens de l'Etat, comme auſſi ceux qui dans une action contre le Pirate perdra quelque membre & deviendra eſtropié, ſera indemniſé par l'Etat avec la moitié de ce qui eſt accordé par l'Etat à ceux qui deviennent eſtropiés ſur les Navires de Guerre, ſavoir pour autant que regarde une tête pour une fois. Et que touchant la gueriſon des bleſſez, le compte en ſera livré au College de l'Amirauté, à qui cela compete, afin qu'après un dû examen, on le taxe, & en donne un acte. Comme auſſi les eſtropiez doivent, pour avoir ladite moitié de la recompenſe, avoir un Acte dudit College de l'Amirauté, qui l'accordera après les dûs temoignages & verifications.

XII. Cette recompenſe, depenſe de la gueriſon des bleſſez, comme auſſi la douceur pour les eſtropiez, ſeront paiez par le Receveur General des Droits d'augmentation.

XIII. Ladite recompenſe ſera donnée aux Armateurs de Commiſſion après l'obtenuë ſentence des Colleges de l'Amirauté, ſans qu'elle puiſſe être retenuë, ou arrêtée par l'interjection de Reviſion.

Les Etats dreſſerent auſſi des Inſtructions pour les Commandans des Navires ou Armateurs. Elles conſiſtoient en 46. articles. Ils ſont trop diffus, pour être inſerez.

Comme l'on a raporté ſur la fin de l'Année précedente le projet de Placard contre la corruption. Celui-ci fut publié le 10. de Decembre de cette année. Cette publication fut retardée par quelque opoſition, qu'il falut du tems pour la faire ceſſer. Cependant dix jours après on fit une Reſolution, pour

pour faire prêter le ſerment contre ladite corruption, qui fut publié, & dont voici la Traduction. 1715.

Resolution additionelle pour faire prêter le ſerment contre la corruption, du 20. Decem.

SUr la Propoſition faite par Mr. de Burmania, Preſident à l'Aſſemblée, après une prealable deliberation il a été trouvé bon & entendu de fixer par celle-ci qu'à la premiere Aſſemblée qui ſe fera l'année prochaine tous les Sieurs Deputez tant ordinaires, qu'extraordinaires, à l'Aſſemblée de LL. HH. PP., qui y ſeront alors preſens, les Miniſtres de LL. HH. PP., ou autres emploiez par elles, & leurs Commis devront par un ſerment ſolemnel, promettre & jurer qu'ils ſe regleront exactement au Placard contre l'acceptation, ou diſtribution des dons, & preſens defendus, arrêté le 10. de ce mois courant, & que le même ſerment ſera prêté tant par les Sieurs Deputez qui ſeront preſens, que par ceux qui le ſeront dans la ſuite; ainſi que de tems en tems viendront à l'Aſſemblée.

Que le Conſeil d'Etat & la Chambre des Comptes de la Generalité, ainſi qu'ils ſont par celle-ci requis, fixeront pareillement un jour, pour prêter le même ſerment, par le Conſeil d'Etat, & par les Commis à la Chambre des Comptes de la Generalité, leurs Hauts Officiers, emploiez & ſerviteurs, & d'avoir ſoin que ce ſerment ſoit prêté par ceux qui y viendront dans la ſuite.

Que les Colleges reſpectifs de l'Amirauté, les Conſeils de Braband, & de Flandres, les Magiſtrats & Conſeils du reſſort de la Généralité auſſi-bien que les Directeurs des Compagnies des Indes Orientales & Occidentales tant à l'aſſemblée des 17, & des 10., que dans leurs Chambres reſpectives; auſſi-bien que les Conſeillers autoriſez pour l'adminiſtration proviſionelle de la Succeſſion de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne le Roi GUILLAUME III., de glorieuſe Memoire, ſeront requis par lettres, chacun dans leur departement, d'avoir un pareil ſoin de faire prêter ledit ſerment, & de repondre par écrit, ce qui ſera fait là deſſus par eux.

POUR ſuivre la methode, qu'on a obſervée dans les Tomes précédens, il faudroit parler ici des differens inteſtins des Provinces reſpectives de la République. Ils roulerent pendant l'année ſur trois points. I. Sur la reduction des Troupes; II. ſur les finances, & III. ſur l'amodiation des droits d'entrée & de ſortie. L'on en a le detail avec les documents qui y ſont relatifs. Tout cela eſt ſi ample, qu'on le paſſera ſous ſilence pour éviter la longueur. D'ailleurs, ſi dans les précedentes années on a inſeré les differens inteſtins, c'étoit pour faire voir, que nonobſtant les conteſtations pendant l'embarras de la Guerre, la ſageſſe des Etats prevaloit par les Réſolutions qu'ils prenoient pour le bien de la République. Au lieu qu'elle ſe trouvant debaraſſée de tout l'exterieur par la concluſion du Traité de la Barriere, l'interieur n'étoit plus qu'une affaire particuliere point intereſſante pour le public. Ainſi l'on conclurra celle-ci par la belle Preface du Conſeil d'Etat, pour l'Etat de Guerre pour l'Année ſuivante de 1716., dont la Préſentation fut faite à l'Aſſem-

1715. ſemblée des Etats Généraux le 30. Decembre de cette année 1715., & qu'on met ici.

Petition Générale du Conſeil d'Etat, en préſentant, le 30. Décembre 1715., à Leurs Hautes Puiſſances, l'Etat de Guerre pour l'Année 1716.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

COmme le Conſeil d'Etat a l'Année derniere pour la prémiere fois après la paix d'Utregt preſenté à Vos Hautes Puiſſances ſa generale Petition avec l'Etat de Guerre pour l'année qui va expirer, il fit en cette occaſion-là une deduction des moiens, qui à ſon jugement pouvoient ſervir en tems de paix au bien de l'Etat, tant en general que pour les bons Sujets. C'étoit particulierement à l'égard des moiens de leurs ſubſiſtance, & de leurs facultez, pour les mettre en une ſûreté, afin de les faire, autant qu'il eſt poſſible, reſpirer des onereuſes charges, cauſées indiſpenſablement par la derniere Guerre & les faire de plus en plus fleurir.

C'étoit auſſi pour les mettre en état ſurvenant de nouveaux troubles & des alarmes de Guerre, que Dieu veüille par ſa bonté ſuſpendre pour longues années, de pouvoir detourner ces troubles, & ces alarmes, & en cas de beſoin épauler fortement & ſoûtenir de bonne volonté la Patrie.

Parmi ces moiens de ſûreté, celui remarqué depuis pluſieurs années, & même depuis plus d'un Siecle, comme n'étant pas le moins eſſenciel, eſt une bonne Barriere pour l'Etat vers le Sud, & qu'à cette fin les Provinces reſpectives des Païs-Bas, qui après l'érection de la Republique, étoient reſtées ſous la domination de la Maiſon d'Autriche, puſſent continuër dans icelle, & ne pas changer de Maître. Cette precaution étoit inutile dans le tems & dans la naiſſance de l'Etat. Auſſi alors paroiſſoit-il que la France, non plus qu'avant, n'avoit pas lœil ſur les Païs-Bas, ni de les annexer à ſa Couronne. Ce qui ne lui auroit pas autrement été difficile. La conduite à cet égard du Roi Loüis XI. eſt notoire, qui refuſa l'occaſion, qui lui étoit offerte, d'obtenir tout d'un coup, & ſans difficulté, les Païs-Bas par le Mariage de la fille Heritiere du dernier Duc de la Maiſon de Bourgogne, avec ſon fils ou ſon prochain Heritier. C'étoit pour l'unir au Corps de la France & ſe rendre tellement redoutable par-là, tant par Mer que par Terre, qu'il n'auroit plus craint les troubles inteſtins, ni les attaques & ſurpriſes exterieures; préferant, moins ſans Réflexions, que par une particuliere haine contre ladite Maiſon, l'aquiſition du Duché de Bretagne, à de ſi riches & puiſſantes Provinces des Païs-Bas. C'eſt que par-là il auroit cependant incomparablement plus facilement pû obtenir la poſſeſſion de la Bretagne, auſſi-bien que des Païs-Bas par l'Augmentation de ſes Etats avec la Bretagne. Les Succeſſeurs de ce Roi-là, du moins pendant la Ligne de Valois

lois, ont paru trouver les Etats & Principautez d'Italie plus convenables pour eux que les Païs-Bas, juſques-la même, que le Roi FRANÇOIS premier refuſa d'accepter les offres de l'Empereur CHARLES V., nommement de donner ſa fille à ſon fils avec la dôte de tous les Païs-Bas, & de les ériger en Roiaume, pourvû qu'il ſe deſiſtât du Duché de Milan. Cela étoit alors remarqué comme une choſe en général fort étonnante, à l'égard de l'un & de l'autre de ces Princes, que l'un pût faire, & l'autre refuſer, une offre ſi conſiderable que celle de tous les Pais-Bas; & cela, pour le Duché de Milan, beaucoup moins puiſſant, & beaucoup moins conſiderable, par raport au public. Auſſi les Princes de la Ligne de Valois étoient-ils la plus part malheureux contre les Maiſons de Bourgogne & d'Autriche. La premiere qui jouïſſoit même de la prerogative de Princes du Sang en France, dans l'uſuelle inconſtance & inquiétude de cette Nation-là, aiant trouvé tant de partiſans, que par-là, auſſi-bien que par leurs propres forces, non ſeulement ont pû faire tête aux Rois de France en ce tems-là, mais auſſi les ont-ils par fois contraints à des conditions de Paix deſavantageuſes, & peu convenables. La derniere de ces deux Maiſons-là aiant obligé la France, par diverſes mémorables Batailles, & particulierement celles de St. Quentin & de Graveline, de lui ceder pluſieurs importantes Provinces & Villes. Finalement les diſſenſions inteſtines, à cauſe de la Religion, ou autrement, rendirent la France hors d'état de pouvoir ſonger avec quelque attachement aux affaires de dehors, juſques à ce que le Roi HENRY IV. de la Maiſon de Bourbon. (aiant le premier trouvé le moien d'éteindre les diſſenſions inteſtines, & d'obliger PHILIPPE Second Roi d'Eſpagne à la Paix de Vervins, qui eſt la premiere Paix que la France après une Guerre de longues années contre les Maiſons de Bourgogne & d'Autriche avoit fait avec quelque avantage) aux dernieres années de ſa vie, fit beaucoup de preparatifs pour une nouvelle Guerre. Cela donna lieu à de fortes conjectures, que cela pouvoit avoir en veuë les Païs-Bas, ſoit que cela lui donnât l'ouverture à la ſouvenance des malheurs & deſaſtres qui avoient plus d'une fois affligé la France de ce côté-là, & de s'en garantir pour l'avenir, par l'occupation des Villes & Places voiſines: ſoit qu'alors la prevoiance déja de la decadence des Affaires d'Eſpagne lui ſuggerât de faire préalablement la Conquête des Païs-Bas, ou du moins d'une bonne partie, comme n'étant pas une choſe difficile. 1715.

En ce tems-là, & dans la ſituation des affaires, les déliberations ſur la Treve de 12. ans entre l'Eſpagne & l'Etat qui avoit ſuſcité bien de differens ſentimens, étant portées à un terme de concluſion, il fut par la Regence ſagement remarqué, qu'en cas que les dix Provinces de Païs-Bas, qui apartenoient encore à l'Eſpagne, vinſſent une fois à tomber entre les mains de la France, le Corps de ce Roiaume alors ſi grand, & ſi enfermé, ſeroit une ſurabondance de peuples & de Richeſſes; enſuite les 7. Provinces-Unies ſeroient attaquées par cette Couronne, & expoſées au dernier peril de leur decadence & de leur ruine. Que cependant la grande veuë de la Guerre contre l'Eſpagne, qui juſques-là avoit été pouſſée avec tant de ſang répandu, n'avoit pas été pour changer de Maître, mais pour ſe delivrer de toute tiranie, quoi qu'au com-

1715. commencement de cette Guerre, & dans l'état deſeſperé des affaires de terre, on auroit parfois pû avoir été d'un autre ſentiment. Ainſi pour cela c'étoit mieux pour l'Etat de conclurre la Trève de 12. ans; donner par-là occaſion à la Regence des Païs-Bas de reſpirer, & de retablir leurs forces épuiſées, conſequement de moins reveiller la convoitiſe de la France à tourner ſes armes contre les Païs-Bas, & ainſi en effet de procurer à cet Etat une ſuffiſante Barriere entre lui & la France. Auſſi ce ſentiment fut-il ſuivi, ſurquoi la Trève étant concluë, on fut de ce côté-là pour long-tems en repos. C'eſt juſques à ce qu'en l'an 1634. au tems du Roi LOUIS XIII. ſous la direction d'alors du Cardinal de Richelieu, la convoitiſe & le deſir ſur les Païs-Bas, revint à revivre, & fut propoſé un partage, par lequel une bonne partie d'iceux ſeroit annexée à la France; mais ce partage, pour ſe garantir du voiſinage immediat de la France, qui étoit toûjours eſtimé perilleux, étant decliné & rejetté, les affaires n'en demeurerent pas-là. Car le Cardinal Mazarin, après la mort de Richelieu, & du Roi LOUIS XIII., qui le ſuivit de bien près, aiant ſuccedé dans la direction des affaires ſous la Regence de la Reine Mere ANNE d'Autriche, n'épargna ni peine, ni travail, ni autres moiens, particulierement au tems des Negociations de la Paix de Munſter, pour l'aquiſition des Païs-Bas, & pour ainſi étendre la circonference de ce Roiaume-là, afin, ſuivant ſes propres mots, que la Ville de Paris en fût le centre. Mais ce coup étant alors rompu par la Paix particuliere entre l'Eſpagne & cet Etat, la Guerre fut cependant en cette veuë pouſſée par la France ſeule contre l'Eſpagne, & après diverſes ſecretes Negociations avec le Protecteur Cromwel & autres Cours, elle finit par le Traité des Pirenées, avec tel ſuccès, que ſuffiſamment tout l'Artois, une grande partie du Duché de Luxembourg, & pluſieurs Places entre la Meuſe & la Sambre, dans le Hainaut & ailleurs, furent cedées à la France.

Ainſi l'Etat, par toutes les demarches deſdits deux Cardinaux, deux des plus ruſez Miniſtres que la France ait jamais eu, tomba dans ce réel danger, qui avoit ingenieuſement été inferé par la Regence ſur les demarches du Roi HENRY IV., aux derniers jours de ſa vie, à l'égard des Païs-Bas. On fut par-là d'autant plus convaincu de la néceſſité, que ces Païs devoient être conſervez & les étendre à une Barriere & comme une muraille mitoienne entre la France & l'Etat. On declina par cette raiſon encore une fois en l'an 1663. le partage deſdits Païs, dont on avoit réïteré la propoſition, & même leurs cantonnemens; étant ſagement jugé, qu'ils ne pouvoient pas ſubſiſter d'eux-mêmes, & ſe mettre à couvert d'une ſurpriſe. C'étoit ſur le même fondement, qu'en 1666., que le Roi d'Eſpagne PHILIPPE IV. étant mort, on fut obligé de ſoutenir leſdits Païs, qui, ſous le pretexte d'un certain droit de devolution, furent alors attaquez, neanmoins avec le ſuccès que pour l'amour de la Paix & par d'autres diverſes raiſons & circonſtances de ce tems-là, Doüai, Tournai, Lille, & d'autres diverſes places, furent demembrées & cedées à la France par la Paix d'Aix-la-Chapelle en 1668. On tâcha bien de garantir le reſte de ces Païs-là par la fameuſe Triple-Alliance, mais ſans aucun autre fruit que celui que peu de tems après deux des 3. Garants.

rants étant attirez dans d'autres & contraires meſures, l'Etat, pour la plus 1715.
part à cauſe de cette garantie, fut par une effroiable Guerre attaqué en 1672, qu'il jugea pourtant plus ſage de ſouffrir, quoi qu'avec un extrême danger, que de l'éviter proviſionellement par l'abandonnement & le partage des Païs-Bas, car par-là l'on aplaniſſoit par la ſuite un beau chemin à leur ruine & à une éternelle ſujettion. Cette Guerre ne prit cependant aucune autre fin, que celle que par la Paix de Nimegue en 1678. pluſieurs autres Places de ces Païs-là furent encore demembrées, comme auſſi enſuite il falut faire pour éviter de nouveaux troubles qui s'élevoient, en 1684., par la Treve qu'on fit alors pour 20. ans. La Paix de Riſwick fut un peu plus avantageuſe; mais la tranquillité qu'on venoit par-là d'obtenir, ne fut pas de longue durée. Le Roi d'Eſpagne CHARLES II. de glorieuſe Memoire étant venu à mourir, environ 3. ans après, on vit d'abord le reſte des Païs-Bas Eſpagnols occupé, ſans autre remede que celui d'une nouvelle Guerre univerſelle. Dans l'eſperance de pouvoir la pouſſer avec ſuccès, on fit entre les Puiſſances intereſſées en Septembre 1701. la nommée grande Alliance, & entre autres par le cinquieme Article il fut arrêté, que leſdits Païs-Bas étant regagnez, & unis comme auparavant, devoient ſervir pour une Barriere à l'Etat. La Guerre fut là-deſſus commencée avec vigueur, & pouſſée avec tant de bravoure & de bonheur, que non ſeulement on conquit les Païs-Bas, ainſi qu'ils étoient poſſedez par le Roi CHARLES, à l'exception de Luxembourg, Namur, & Charleroi, mais auſſi par deſſus diverſes autres Villes, & Places qui avoient été cedées par les précedens Traitez. Surquoi enfin, après une ſanglante Guerre de 12. ans, la Paix fut rétablie par les Traitez d'Utrecht en 1713. & l'on y prit le ſoin pour la Barriere de l'Etat, autant que les circonſtances des affaires & de ce tems-là ont permis.

Avec tout cela il eſt viſible, qu'ainſi que de vieux tems, la Regence en ce tems a jugé très-néceſſaire l'établiſſement & la conſervation d'une Barriere, ainſi qu'il a été dit, pour la ſûreté de l'Etat, & qu'on a là-deſſus tâché de la maintenir avec beaucoup de fermeté, & non ſeulement on a rejetté de tems en tems des offres & des propoſitions, qui au fond ne tendoient qu'à deſtruction, quoi qu'exterieurement ſous une aparence & vûë qui n'étoit pas deſavantageuſe, mais même comme ſi ce ne pouvoit pas être autrement, ladite Regence n'a pas craint d'entrer là-deſſus plus d'une fois dans de grandes & dangereuſes Guerres. De cette maniere on la conſervée, ou regagnée ſi elle a été perduë.

Encore ce point, joint à celui deſſus ſimplement aprouvé, ne devoit pas être en général un projet de different & de conteſtation. Cependant, quoique par l'Article IX. de ladite grande Alliance on fut convenu qu'en faiſant la Paix les Hauts Contrahans devoient particuliérement tomber d'accord de quelle maniere l'Etat ſeroit mis en ſûreté par ladite Barriere, & qu'en ſuite on y ait emploié divers moiens par les deux fameux Traitez de la Barriere de 1709. & 1713. & que même enſuite on ſoit entré en Négociation ſur ce ſujet entre l'Empereur & cet Etat; cependant en cette occaſion hors du Païs des gens malintentionez ont tiré diverſes odieuſes conſequences, comme ſi

1715. l'Etat, par la poſſeſſion de diverſes Places & Villes dans les Païs-Bas, étoit de ſentiment de s'emparer de tous les Païs; qu'il y introduiroit toute ſorte d'impôts & de Placards limitez par raport au Commerce, à l'avantage de ſes propres ſujets; & de tenir également enfermez les Havres de la Flandre & de l'Eſcaut, & de couper & détourner par-là tout le trafic des Nations Etrangeres avec les Païs-Bas. Pareillement dans l'interieur de ce Païs-ci, on a fait diverſes difficultez contre la poſſeſſion & la garde de diverſes places éloignées aux Païs-Bas, la communication avec leſquelles pourroit être renduë difficile, ſi non même coupée; & que cette poſſeſſion ne pouvant pas ſe faire, ſans tenir par-là une notable partie des Troupes de l'Etat hors du Païs, & ſans y remettre pour leur entretien de conſiderables ſommes annuelles d'argent; par-là la circulation de l'argent dans ce Païs-ci viendroit à notablement diminuër, & le public en ſouffriroit. Mais ces conſequences, qui étoient plus envieuſes & malicieuſes, que fondées, ſe diſſiperent bien-tôt. Et par raport aux difficultez ſuſcitées contre la poſſeſſion de la garde des placesdans les Païs-Bas, il ſemble que ceux qui les ont miſes ſur le tapis n'ont point réfléchi que les Païs-Bas Eſpagnols étoient reduits à un ſi bas état par une Guerre de 24. ans, qui finit par le Traité de Pirenées, que quoi que alors ils fuſſent incomparablement plus riches & puiſſans, qu'ils n'ont depuis été, à peine pouvoient-ils fournir à ce qui étoit requis à leur neceſſaire defenſe. Que cependant cette decadence & cette diſette étoit alors en quelque maniere ſupléée par de convenables remiſes d'argent, & par des envois de Soldats d'Eſpagne. Mais dans la ſuite des tems venant à commencer à manquer & enſuite finalement entierement; & leſdits Païs par-là tombant dans une grande diminution, & par-là après de continuelles Guerres affligé dans une plus grande décadence & impuiſſance, l'Etat à cauſe de ſa propre conſervation, eſt venu dans l'obligation, pour les proteger & les maintenir, de ſortement y contribuër, quoi qu'avec une grande depenſe, & même à cette fin d'y garnir leurs frontieres par ſes troupes. Qu'en attendant cependant plus d'une fois, il lui a falu voir, que tous ſes efforts & ſes précautions étoient inutiles & infructeuſes, par l'indolence, & par les maximes intereſſées, même contraires aux interêts de l'Etat, de ceux à qui la ſurintendance des affaires en ce Païs-là étoit commiſe, & qui même avant la derniere Guerre allerent ſi loin, qu'un ample tiers de l'Infanterie de l'Etat, emploiée comme deſſus pour les Garniſons, dans un jour & dans une même heure fut arrêtée: & ainſi il a jugé neceſſaire devant y concourrir, pour la protection & la defenſe deſdites places, d'une maniere ſi conſiderable, & même pour l'Etat ſi onereuſe, de prendre ſoin que la Garde en fut confiée independamment d'autres. C'eſt pour cela que déja dans l'année 1667. On a preſſé de la part de l'Etat d'y avoir en gage les principales places ainſi que cela ſeroit indubitablement arrivé, ſi cela n'eut été traverſé par la jalouſie mal fondée des voiſins. C'eſt pour cette même raiſon que l'Etat dans ces derniers tems a exigé l'*jus præſidii* dans les Villes de la Barriere, afin de ne pas en laiſſer dependre leur conſervation de la négligence ou de la mauvaiſe volonté d'autres. Les Villes & Places, dont l'Etat par le recent Traité conclu s'eſt reſervé les Garniſons, ſervent eſſenciellement

à

à ſa ſûreté. Namur, Tournai & Menin, ſituées ſur la Meuſe, l'Eſcaut, & la Lis, tendent notoirement à ce but; & Ypres & Furnes pour couvrir la Flandre de l'Etat, qui reſteroit autrement pour la plus part ouverte à cauſe de la deterioration des Frontieres de ce côté-là, par le comblement des embouchûres & des Canaux. Il eſt vrai que les Places qui doivent compoſer la Barriere ſont pour la plus part ſituées du côté Occidental de la Meuſe & hors de Venlo & les Forts au deſſous de Maeſtricht, auſſi bien que St. Donat, fort éloignées. Cependant, outre que du côté Oriental de la Meuſe, en prenant à tems de bonnes precautions & évitant de donner aucun juſte lieu de mecontentement aux Princes voiſins de ce côté-là, il paroit y avoir peu d'aprehenſion du côté Occidental, l'on n'a pû obtenir aucune autre place voiſine. C'eſt ainſi qu'on la vû par les difficultez qu'on a rencontrées à l'égard de Dendermonde, du Chateau de Gand, & des Places le long du Demer. Cela eſt même plus avantageux à l'Etat, au cas que contre toute attente il ſurvint de nouvelles difficultez pour faire la Guerre ſur les Frontieres éloignées, plûtôt que ſur ſes propres terres, ainſi que l'experience l'a fait clairement & ſenſiblement voir au commencement de la derniere Guerre, que les Ennemis porterent leurs armes dans le reſſort de la Généralité, & même à la vûë des Provinces votantes. Outre cela la difference d'une diſtance de la Barriere & de Maeſtricht & d'autres Places de l'Etat de Brabant & de Flandres, n'eſt pas fort grande, & ſeulement de quelques marches, & par conſequent non pas de cette conſideration, qu'on eut dû pour cela ſe deſiſter deſdites Places ainſi qu'il a été en d'autres tems plus amplement remontré. 1715.

La Barriére étant enfin fixée par le Traité conclu à Anvers le 15. du mois dernier, auſſi bien que les moiens, qui doivent en bonne partie tendre à ſon maintien, de cette maniere a eu tant d'effet, & le but de l'Etat étant atteint, cela pourra fortement ſervir à l'affermiſſement de ſa ſûreté, & de ſon repos, que Dieu veüille faire durer pendant une longue ſuite d'années. Quoi que, Hauts & Puiſſans Seigneurs, la Barriére, par la ſituation des Villes & Places qui la compoſent, puiſſe beaucoup contribuer à la commune ſûreté, il n'eſt cependant pas moins eſſentiel de protéger & regarder l'ancienne enceinte des Pais-Bas Confédérez. A cette fin, l'Etat ne doit pas dans ces préſens tems de Paix ſe défaire des Troupes qui ſont néceſſaires.

Cette vérité a été l'année derniere remontrée, tant par des raiſons que par des exemples des tems anciens & récens, & aſſez circonſtantiellement, qu'il n'y a rien de plus fragile & incertain, qu'une Paix deſarmée. Et que la ſûreté d'un Etat conſiſte en ce qu'il ne doit pas dans le milieu d'une Paix, quelque ferme & conſtante qu'elle puiſſe paroître, s'y entierement abandonner & croire tout à fait ſûre; mais ſe tenir dans une convenable poſture, afin de n'être pas hors d'attente ſurpris, & de pouvoir ſe débaraſſer du danger qui ſurvient. On peut bien s'attendre à quelque repos; ſi une Paix étant faite, on cultive dûëment l'amitié & la correſpondance établie par icelle, & ſi l'on prévient & évite avec ſoin ce qui pourroit donner quelque juſte lieu, occaſion, ou acheminement à l'Offenſe, & à de nouveaux troubles. Cependant, comme les Guerres & les Troubles, auſſi bien que les autres évenemens du monde, réſul-

1715. réſultent, tant par les paſſions, & les penſées des hommes, que par les véritables intérêts des Etats & Païs, ainſi qu'on a vû plus d'une fois dans le monde que des Princes & Etats, quoique dans une amitié exterieure avec leurs Voiſins, néanmoins par des armemens hors de ſaiſon des Garniſons néceſſaires pour leurs Frontieres, ont donné occaſion d'aſſaillir & d'envahir leur Païs. Ainſi il eſt par-là indubitable, que pour joüir d'une ſûreté il ne faut pas nonobſtant cette amitié, négliger les précautions néceſſaires, contre le refroidiſſement & le changement qui pourroit ſurvenir en icelle, ainſi que dans le beau tems l'on ne doit pas négliger les moiens de ſe garantir, ſi une tempête ſurvient. Ce n'eſt cependant pas l'intention de montrer par ceci, qu'à préſent on doive garder une plus onereuſe Milice, ainſi qu'on a fait dans d'autres tems de Paix. Au contraire, à cauſe des Charges extrêmes dans une ſi longue durée de la derniere Guerre, & pour ſoulager les Provinces, auſſi vîte & autant qu'il eſt poſſible, l'on a trouvé bon d'amoindrir le nombre des Troupes dans un an après la Paix faite d'environ 90. mille hommes, & en ces jours plus même, par les mêmes raiſons que la ſûreté du Païs & les Garniſons néceſſaires des Frontieres ne permet, encore ſix mille hommes. Ainſi les Troupes qui reſtent en pied ſont en moindre nombre que celles qu'on conſerva après la Paix de Riſwick, quoi qu'à préſent on devroit continuer à en conſerver plus qu'en ce tems-là. Outre cela pour le plus grand ſoulagement des Provinces un bon nombre de Suiſſes, & une partie de l'Artillerie & des Ingenieurs, vont être retranchez de leur compte par les moiens de la Barriére. Mais leſdites premeſſes tendent à prouver, qu'on ne peut pas ajuſter avec la ſûreté de l'Etat la conduite de quelques Provinces de l'Union, qui de leur propre & privée autorité, ſans aucun préalable concert ou déliberation avec leurs Confédérez ont pû trouver bon de diminuer encore conſidérablement les Troupes de leur repartition en ſuſpendant leur ſolde, même tellement, que s'il falloit prendre le total des Troupes ſelon cette proportion-là il ne pourroit pas notoirement être ſuffiſant pour garnir les Frontieres & leurs Fortifications, & d'y prendre garde; bien loin que par-là on pût les garantir & les défendre en cas d'un imprévû beſoin. De cette maniere d'agir il eſt difficile d'en inférer autre choſe, ſinon que les Provinces qui en font uſage doivent s'imaginer d'avoir une diſpoſition abſoluë & privative ſur les Troupes de leur repartition, & même de pouvoir l'exercer, ſans le moindre égard à la défenſe, à la ſûreté publique, à laquelle cependant ſur tout l'entier nombre des Troupes de l'Etat doivent ſervir, ſans différence ſur quelle repartition elles puiſſent être. Une imagination, auſſi mal fondée qu'elle eſt hors de forme, tend directement contre le fondement de la fameuſe Union d'Utrecht, c'eſt que par icelle premierement les Provinces reſpectives, quoi que non pas amenées à un Corps, cependant étant ſi étroitement confédérées, & engagées comme ſi Elles n'étoient qu'un Corps & une ſeule Province, ſont d'une maniere fort particuliere & ſolemnelle obligées à une mutuelle défenſe & protection, même en cas de beſoin de toute leur force & avec biens & vie. C'eſt que d'ailleurs ſuivant & conformément le texte exprès de l'Union, c'eſt par la Généralité, ſavoir par les Provinces enſemble, qu'il doit être déterminé & mis

mis en uſage, ce qui doit être réſolu & fait pour leur aſſiſtance réciproque & aide. Cela doit originellement être pris hors de certains moiens, levez ſur un égal pied ſur toutes les Provinces, & après cela ſurvenant des difficultez ſur la levée de ces moiens; hors de certains fixez ſubſides, contribuez par les Provinces reſpectives, chacun ſelon ſon contingent. 1715.

C'eſt en troiſiéme lieu pareillement & originairement à la Généralité d'avoir ſoin de la commune défenſe de l'Etat, ſelon l'étenduë deſdits Articles, & prendre pour cela le nombre néceſſaire de Troupes, & de les entretenir.

Le Conſeil du païs dans l'an 1581. & cela environ deux ans après ladite Union, étant établi à la Regence du païs, avoit ſuivant le troiſieme article de ſes inſtructions l'autorité pour prendre & caſſer les troupes tant à pied qu'à cheval, ſuivant la ſituation des affaires, & ſuivant qu'il ſeroit jugé être du bien de l'Etat. C'étoit pourvû qu'en prenant des troupes l'on n'excedât pas la ſomme des moiens auxquels on auroit conſenti, comme après la mort de GUILLAUME I. Prince d'Orange de glorieuſe memoire en 1584. le Prince Maurice & le Conſeil d'Etat furent proviſionellement commis à la Haute Regence on leur donna pareillement le pouvoir & l'autorité comme au Conſeil du païs, pour prendre, caſſer, ou reduire les troupes, reſtant toûjours dans les bornes des conſentemens, & donnant aux Provinces des ordonnances ou decharges de leurs contingents, pour autant d'argent à quoi montoit la ſomme à la charge des Provinces reſpectives pour les garniſons & autres fraix ordinaires de guerre, permiſe ou avouée par le Conſeil d'Etat.

Le Comte Leyceſter aiant peu de tems après été établi pour Gouverneur Général des Païs-Bas, & pendant ſa Régence aiant commis divers excès particulierement en prenant & entretenant plus de Troupes qu'il ne pouvoit paier, par les conſentemens des Provinces; & par ſon départ pour l'Angleterre aiant laiſſé les Garniſons ſans paiement, par où il en réſulta divers deſordres & opreſſions ſur le plat Païs; les Confédérez, parmi leſquels en ce tems-là la Hollande, Zelande, Utrecht, & Friſe, étoient communément connuës ſous le nom de Provinces contribuantes, réſolurent pour n'être plus ſujets à de pareils inconveniens de repartir les Troupes ſur leſdites Provinces & leurs dépendances & quartiers, & de les faire paier par elles ſuivant le contingent de chacune dans les contributions publiques. Par la réduction de la Ville de Groningue, la Province de ce nom entra dans l'Union avec un proportionné contingent. Enſuite, les Provinces de Gueldre & d'Over-Yſſel aporterent une année plus & l'autre moins, ſuivant qu'elles ſouffroient de l'Ennemi. Ce partage connu ſous le nom de repartition n'étoit cependant en effet autre choſe qu'une pure aſſignation des ſoldes, ſans que par-là on donnât auxdites Provinces aucunement plus de droit ſur les Troupes. Car ce Droit apartenoit, reſta, & eſt toûjours reſté ſous la ſurdirection & juriſdiction de la Généralité. Pareillement auſſi les ſoldes aſſignées ou reparties étoient imputées ſur les conſentemens annuels des Provinces à la garde & à la diſpoſition de la Généralité juſques à 200. mille flor. par mois, hors & outre l'extraordinaire qui à la fin de chaque année étoit liquidé au Comptoir général de l'Union & enſuite raporté dans les contes du Receveur Général de l'Union comme s'il l'avoit

1715. l'avoit été directement paié par icelui. Cependant enſuite cette liquidation ſe faiſant lentement par les Provinces, de ſorte que les contes du Receveur général ne pouvant pas être differez, il y fut pourvû par les Provinces mêmes par leur liquidation directement à la Chambre des Comptes de la Généralité.

En 4. lieu les Troupes, au commencement de la République, prêtoient le ſerment à la Généralité, ainſi qu'on peut voir par le VII. Article de la dite Union. Et comme l'on défera en 1582. le Commandement de Troupes au Duc d'Anjou, on fit une expreſſe condition que les Troupes prêteroient le ſerment à la Généralité auſſi bien qu'à ſon Alteſſe. Quelque peu de tems après, ſçavoir en 1584. on fit un formulaire par lequel les Troupes devoient faire ſerment à la Généralité, jurant fidelité aux Etats Généraux, au Prince Maurice, & au Conſeil d'Etat, ce Prince étant commis alors, comme deſſus par les Etats Généraux au Gouvernement des Provinces-Unies. On a depuis emploié d'autres Formulaires pour ledit ſerment, comme auſſi finalement le 16. de Juin 1651. dans la grande Aſſemblée on convint encore unanimement & en premier lieu & avant tout, d'obliger les Troupes à la fidelité & à l'obéiſſance à l'Etat en Général. Les Officiers de Friſe ont depuis auſſi bien que les autres, en 1654. prêté ſerment à la Généralité.

5. Il a competé originairement à la Généralité ou au Conſeil d'Etat de la part de la Généralité à diſpoſer des Places de Hauts Officiers & de ceux des Compagnies à pied & à cheval. Au commencement de la Republique, & encore beaucoup d'années après, point de Regiment Hollandois étant commis en Campagne que ceux qui étoient commandez par des Colonels établis par Vos Hautes Puiſſances, auſſi bien que les Généraux, de même depuis que les Compagnies étant formées en Regiment, & par la jonction des Regimens s'étant fait des brigades, la Généralité établit là-deſſus des Brigadiers, dont les Emplois étoient de vieux tems inconnus. Les avancemens & les établiſſements étoient de cette maniere faits, non ſeulement avant, mais même quelque tems après, que le paiement des Troupes étoit aſſigné ou reparti ſur les Provinces, ſuivant le contingent de chacune d'icelles. Ainſi qu'on peut évidemement ſoutenir par raport au premier, par les ci-devant mentionnées Inſtructions du Conſeil de 1584. Et par raport au dernier par quantité d'exemples, inſerez dans les Regiſtres publics. Cela a même continué juſques à ce que les Regences qui paioient ont par fois ci-devant accoutumé de recommander des perſonnes aux Compagnies vacantes, ont enſuite ſeulement converti leur recommandations en nominations, & après finalement donné aux Officiers nommez aux Compagnies ſur leur Repartition des actes, ſuivant leſquels le Conſeil d'Etat a dépêché au nom des Amis Confederez des Commiſſions d'établiſſement, ſans que cependant, on puiſſe trouver que cette maniere d'agir ſoit legitime & aprouvée par quelque Réſolution de la Généralité, ou qu'elle ait quelque autre tître que celui ſeulement d'une empietante pratique de la part des Régences qui paient, ou à une connivence de la part de la Généralité, & qui auſſi dure juſques à préſent. Avec tout cela, l'établiſſement des Officiers fait par continuation par les Régences qui paient, & leurs Commiſ-

ſions

ſions ont toûjours été accordées par le Conſeil d'Etat au nom & de la part de la Généralité. 1715.

Et VI. Enfin de vieux tems juſques à préſent les Ordres ſont émanez de la part de la Généralité pour la Diſcipline militaire, pour la revûë des Troupes, pour la ſolde, monture, armement & habillement des Cavaliers, & des Fantaſſins. Pour la deſtination des Régimens & des Compagnies; pour le lieu d'aſſemblée des Troupes qu'on leve; ſur l'exercice Militaire & de maniement des armes, & autres choſes ſemblables. Ainſi de tout cela il paroit clair & inconteſtable, que les Troupes, par raport à leur emploi Militaire, ſont ſous la Généralité qui après un prealable concert, & avec une concurrence reſpective des confederez, les a toujours fait prendre un ſervice par le Conſeil d'Etat, à l'exception ſeulement du tems de la Guerre de Munſter en 1665.; on leur a fait prêter le ſerment de fidelité & d'obéïſſance à la Généralité, & là-deſſus on leur a diſtribué des Commiſſions au nom de la Généralité.

Il eſt cependant inconteſtable qu'ainſi que chaque Province a eu de vieux tems & a de même juſques à préſent ſa Souveraineté, affermie même par ladite Union d'Utrecht, il y eſt auſſi compris le droit des armes & de s'en ſervir. Et avec cela outre les Troupes qu'Elles ſont obligées d'entretenir pour le ſoûtien de la défenſe de leurs Confederez, Elles peuvent mettre ordre à leurs affaires, & à leur particuliere ſûreté, contre toute violence, inſolence & méchanceté des gens inquiets, & autres mauvais Eſprits. Qu'auſſi quelques Provinces, & ſpecialement celles de Hollande, Zelande, Utrecht, & Friſe, ont actuellement exercé ce droit, déja avant la connuë pacification de Gand, ainſi qu'à l'égard de cela, il en a été fait mention par un Article exprès. Pareillement auſſi la même choſe fut après la concluſion de ladite Union d'Utrecht par l'Election du Conſeil Général, & ſemblablement au tems qu'on traita & negocia avec le Duc d'Anjou: comme auſſi les Villes peuvent avoir des Gardes louées, ou de Soldats de la Ville plus ou moins, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus. Et que les Troupes priſes par la Généralité ou de ſa part, doivent auſſi ſervir pour aſſiſter les Regences au dedans, pour executer leurs ordres politiques.

Qu'avec cela les Soldats à l'égard du territoire où ils ſe trouvent, ou dans les Garniſons ſont ſous l'obéïſſance de la ſurintendance haute & baſſe du même Territoire; & ſont tenus, outre le ſerment à la Généralité, d'en faire auſſi un particulier aux Etats, Villes & Provinces-là où ils ſont mis, ſuivant le VII. Article de l'Union & ſuivant le formulaire ci-devant mentionné de 1584. Qu'auſſi peu après les Troupes étoient auſſi obligées de jurer fidelité aux Seigneurs Etats, de la Province, par laquelle elles étoient paiées, ainſi qu'il eſt plus préciſement confirmé par le formulaire, dont on a auſſi parlé, arrêté par la grande Aſſemblée du 16. Juin 1651. Pourtant ces dernieres obligations ſont ſi peu opoſées à leurs engagemens à la Généralité, que ſelon le droit elles ne ſont pas incompatibles. Au contraire il eſt notoire qu'une ſeule même perſonne peut être ſoûmiſe à deux differentes juriſdictions; l'une par raport à ſon emploi, & l'autre par raport au lieu où il a rélation.

1715. Et il paroit, ſeulement parce qui a été dit, que les Troupes, miſes ſur pied de la part de la Généralité, avec la commune concurrence des Provinces reſpectives, ont deux obligations; l'une & la principale à la Generalité, pour lui obéïr dans des choſes, qui concernent la Regence générale, qui eſt la direction de la commune defenſe & conſervation & conſequemment en tout ce qui regarde l'Art Militaire. L'autre d'être liées & fideles aux Etats qui les paient, & aux Etats & Villes de la Province où elles ſont en Garniſon, pour l'execution de leurs politiques, & pour le maintien de la tranquillité inteſtine.

Cependant, hors & outre toutes leſdites reflexions, ſervant à la juſtification des troupes, la premiere & la principale obligation d'obéiſſance & de fidelité à la Generalité a été toûjours ſpecialement entenduë, que comme Elles ont été priſes au ſervice de la part de la Generalité après un prealable reciproque concert, & aprobation des Confederez, elles doivent auſſi de la même maniere être licentiées. Toutes les Societez, tant publiques que particulieres aiant communauté dans les choſes, pour leſquelles elles ſont formées, & établies, ainſi que les ſept Provinces à la commune conſervation, les Membres particuliers ſont tenus de ſuivre le Corps & l'Univerſité de ces Societez, puiſqu'autrement il dependroit du bon plaiſir des uns & des autres des Aſſociez en particulier de rendre illuſoire & rompre le but & le bien de leur Societé, & par-là par fois faire tomber leurs Aſſociez dans beaucoup d'inconveniens, & même dans la derniere extremité. C'eſt pourquoi auſſi, depuis long-tems, à l'occaſion de la caſſation, ou de la reduction des troupes, qui avoit été faite par l'une ou l'autre Province, de ſa propre autorité & ſans un precedent concert ou examen de Leurs Confederez en ce tems ſoit directement, ſoit par la ſuſpenſion de la paie, il eſt entendu & arrêté par diverſes Reſolutions fort preciſes, & unanimement priſes, que les troupes, qui ont été miſes ſur pied avec la commune concurrence des Confederez ſoit en Guerre, ſoit en Paix, & jugées de devoir être retenues pas le maintien de la ſûreté commune, ne doivent point être amoindries par une caſſation ou reduction particuliere. Et que par raport à de pareilles particulieres caſſations ou reductions qui ont été par fois entrepriſes, il en eſt reſulté divers inconveniens & des difficultez extremement fortes, qui regardoient bien loin auxquelles l'union s'y eſt opoſée, & a tâché ſerieuſement & expreſſement de les redreſſer. L'irregularité de cette maniere d'agir étoit bien couverte ſoûs la couleur d'impuiſſance, & d'une annuelle liberté de conſentement à la continuation ou diſcontinuation de l'Etat de Guerre. Mais eſt-ce par impuiſſance que dans une choſe, qui eſt commune, & qui concerne la Generalité, ſavoir la commune conſervation, & d'entretenir les troupes, qui par un reciproque conſentement des Provinces, ſont jugées neceſſaires, on procede *de facto* & ſans auparavant entrer là-deſſus dans l'examen avec les Confederez, & même ſans leur en donner la connoiſſance, qu'après que la choſe eſt reſoluë, & entierement arrêtée ſans eux? Eſt-ce par impuiſſance, que dans la diſpoſition des troupes qu'on entretient on fait provincialement en particulier des changemens, puiſque cette diſpoſition apartient notoirement

ment

ment à la Generalité ainſi qu'on l'a dit? Et peut-elle, la ſeule allegation d'impuiſſance des finances, autoriſer de diminuer fierement les troupes, & les mettre ſur autre pied, ſans informer prealablement les Confederez de cette impuiſſance, ainſi qu'il ſeroit convenable, & leur faire voir que les neceſſaires charges ſont ou ſeront ôtées, ainſi que pareillement il eſt arrivé dans d'autres Provinces, d'où ſouvent on eſt fort éloigné? Certainement non, comme pareillement l'on ne peut pas ſoûtenir ladite liberté de conſentement à l'Etat de Guerre, puis que cette liberté a ſes bornes, & n'eſt pas ſi illimitée, comme on l'avance. Il eſt bien vrai que l'Etat de Guerre eſt annuellement formé & envoié aux Provinces pour deliberer là-deſſus. La ſource de cela eſt premierement la viciſſitude des affaires du monde, & qu'on ne peut pas ſavoir quel changement il y a dans une année à l'autre dans les diſpoſitions faites, & dans les conſentemens aportez; ſoit qu'elle puiſſent influër à décharger ou auſſi par fois à augmenter les charges, après un convenable reciproque concert & examen des Confederez. Il eſt libre aux Provinces, ſuivant la conſtitution du Gouvernement, de faire leurs Réflexions & Remarques ſur ce ſujet, & de les convenablement produire afin de deliberer là-deſſus avec les Confederez avec toute cette convenable déference, qu'on peut raiſonnablement attendre des membres d'un Corps. C'eſt pour reſoudre enſuite là-deſſus d'un commun examen ce qui ſera jugé convenable pour le ſervice de l'Etat, & pour avancer la commune ſûreté, mais non pas autrement que chaque membre de l'Union ait un abſolu & illimité pouvoir de faire un particulier changement à ce qui a été jugé néceſſaire, & réſoulu par le Corps, ſavoir par les Confederez enſemble pour la commune conſervation & ſûreté, & de ſe ſouſtraire en effet de cette charge, & ainſi ſe rendre inutile non ſeulement à ſoi-même en ſe deſarmant, mais auſſi à l'obligation de la conſervation de ſes Confederez. En ſecond lieu, l'Etat de Guerre eſt annuellement envoié aux Provinces, parce que ſelon les occurrences du tems il y a falu mettre, ſous le bon plaiſir de Vos Hautes Puiſſances ſans prejudice des libres deliberations des Seigneurs Etats des Provinces reſpectives, de nouveaux Articles, qui n'y étoient pas auparavant, & ſur leſquels il eſt alors exigé le conſentement des Provinces. En troiſieme lieu, cela ſe fait pour faire voir par-là au Provinces, que dans la repartition des charges tirées dans l'Etat de Guerre leurs contingents ſont preciſement obſervez, & que l'une n'eſt pas plus chargée que l'autre. Ainſi inferer de-là, qu'il comporteroit aux Provinces une liberté abſoluë & illimitée d'accorder ou rejetter *pro arbitrio* tous les Articles couchez dans l'Etat de Guerre, & les laiſſer ſans paiement, ſans égard aux raiſons ſur leſquelles ils y ſont, & qui pourroient encore ſubſiſter, & qui ont une ſi grande & parfaite force qu'elles avoient au tems que ces Articles y ont été mis, ſeroit effectivement argumenter ſelon qu'on enſeigne dans l'Ecole, *ad abſurdum*, puis qu'outre ce qui a été dit pour la commune conſervation, & pour les Troupes, il s'enſuivroit que les doubles interêts raportez dans l'Etat de Guerre des Capitaux negociez pour les Provinces reſpectives, & par leur conſentement & concurrence, peuvent être annuellement négligez & laiſſez ſans paiement, quoi que ces Capitaux puiſſent n'avoir pas 1715.

1715. été rembourſez & dechargez. Que les penſions viageres, accordées avec un conſentement unanime des Provinces à des Perſonnes & même à des Princes & Princeſſes d'un gros rang & diſtinction, chaque année, peuvent être diſcontinuées, ſans conſiderer que ces perſonnes peuvent encore être vivantes. Que de pareilles penſions données à des Officiers, qui ont été au ſervice de la Patrie, ou qui ont blanchi ſous le harnois, & qui ont perdu leurs membres, & qu'il faut qu'ils ſubſiſtent pour le reſte de leurs jours, peuvent ſans conſideration être revoquées & laiſſées ſans paiement; pareillement celles accordées par un principe de charité, ou de reconnoiſſance, à des Veuves & Orphelins des Officiers & autres qui ont rendus de ſignalez ſervices à l'Etat & leſquelles Veuves & Orphelins mourroient de faim & de miſere, ſi on venoit à les leur ſuſpendre. Et enfin les gages des Emplois Eccleſiaſtiques, Politiques & Militaires & de leurs Officiers, portez d'un commun conſentement des Provinces ſur l'Etat de Guerre pourroient toutes les années être rejettez; quoique le ſervice de ces Emplois & Officiers ne puiſſe pas être congedié, mais continué. Ce que tout ne pourroit pas certainement compatir ni convenir avec la bonne confiance & avec les promeſſes avec les contracts faits & les obligations formellement paſſées, & avec les innombrables réſolutions & les ordres bien établis du Gouvernement. Et ainſi par tout cela on peut avec raiſon s'attendre & s'aſſurer, que les Provinces qui par les diminutions hors de ſaiſon, & par des changemens des Troupes de leur repartition, ou des contingens d'icelles, ſe ſont égarées ſur des fondements, qu'elles ſoutiennent inconteſtables, & qui ont donné une extenſion à la liberté de leurs conſentemens, en des choſes à l'égard des quelles elles n'ont notoirement aucune liberté; mais elles ſont dans une preciſe obligation, ou à leur Confederez, ſuivant l'Union, ou à d'autres, ſoit crediteurs de rentes, tireurs de penſions, qui ont des emplois & leurs ſubalternes, ſuivant leurs obligations, contracts ou promeſſes; que ces Provinces, dis-je, les redreſſeront ſans delai, ſuporteront avec leurs Confederez, avec d'officieuſes épaules, les charges publiques & ainſi faire ceſſer les juſtes mecontentemens & plaintes.

Sur ces promeſſes, le Conſeil d'Etat préſente à Vos Hautes Puiſſances ſa générale Petition avec l'Etat de Guerre, formé ſuivant l'obligation de ſon emploi, pour l'année prochaine 1716. Cet Etat de Guerre contient outre diverſes autres charges de l'Union le paiement, les Gages & la ſolde des troupes à pied & à cheval. C'eſt ſuivant que cela a été réglé par Vos Hautes Puiſſances par de ſucceſſives Réſolutions, & dernierement par celle du 15. du dernier mois de Novembre; priant Vos Hautes Puiſſances de faire tenir l'un & l'autre ſans perte de tems aux Seigneurs Etats des Provinces reſpectives, & de tellement les ſeconder qu'on puiſſe délibérer à tems là-deſſus & réſoudre. C'eſt afin de faire tenir à l'Aſſemblée de Leurs Hautes Puiſſances les dûs conſentemens dans le tems fixé & établi par l'Union. On doit d'autant plus inſiſter ſur cela, qu'on remarque que les Provinces ſe diſpenſent de plus en plus d'aporter leur conſentement ſur la générale Petition, à l'Etat de Guerre qu'on préſente chaque année, quelques-unes le font à l'égard de l'Etat de Guerre, mais non pas de la générale Petition. Quelques autres, ni ſur l'une,

ni

ni ſur l'autre, comme dans l'année qui va expirer que diverſes Provinces n'ont point envoié de Réſolution ſur la générale Petition, & d'autres auſſi ſur l'Etat de Guerre. Et ſans conſidérer que cependant quand même les Provinces, qui en ce tems de Paix n'auroient point aporté leurs Réſolutions, doivent être conſidérées & tenuës, ſuivant l'ordre du Gouvernement d'y avoir parfaitement & entiérement conſenti, non ſeulement ne s'y tiennent pas, mais rejettent même divers articles même fort eſſentiels, & les laiſſent ſans paiement, d'où il n'en peut réſulter que deſordres & confuſion, & avec le tems ſi l'on ne les prévient, l'entier Etat de Guerre, qui eſt le commun Inſtrument & le principal lien de l'Union, ſe détachera & deviendra inutile. 1715.

Le Conſeil d'Etat a, dans les délibérations ſur ledit Etat de Guerre, fait de dûës réfléxions, ainſi qu'on a toûjours fait ſur les remarques de quelques Provinces, dont quelques-unes n'en ont pas toûjours fait, ſur la générale Petition du Conſeil d'Etat, & ſur l'Etat de Guerre. C'eſt avec cet effet, que celles, qui avoient été trouvées convenir avec le ſervice de la Patrie, avec l'ordre du Gouvernement & des Finances, auſſi bien qu'avec les conſentemens donnez, & avec les réſolutions priſes, ont été ſuivies; & l'on a trouvé à propos de devoir réfuter, par des raiſons convenables, celles qui s'en écartoient. Mais le Conſeil d'Etat ne peut pas taire à Vos Hautes Puiſſances, que quoique pluſieurs de ces remarques ont eu plus d'une fois d'inconteſtables ſolutions & réponſes, & que même quelques-unes d'icelles l'aient été depuis pluſieurs années, comme dans les générales Petitions du Conſeil d'Etat de 1703. & 1708. & cela depuis environ douze ans à l'égard des réfléxions, plus d'une fois faites ſur la haute paie du Régiment des Gardes à pied de feu Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne de glorieuſe mémoire, au delà de l'autre Infanterie Nationale de l'Etat, on a remontré que ces ſoldes ſur ce propre pied étoient aſſez réglées long-tems avant l'an 1672, & même par l'acquieſcement qui s'en eſt enſuivi de tous les Confédérez. Il y a cependant des Provinces, qui, ſans conſidérer tout cela, ont pû trouver bon de remettre ſur le tapis leurs anciennes remarques ainſi que la premiere Province votante de l'Union a fait dans ſon conſentement dans le dernier Etat de Guerre, par raport à ladite ſolde des Gardes à pied. Car ſes réfléxions ſur le rang des Officiers de ladite Garde n'ont aucun raport à l'Etat de Guerre, qui eſt un Etat de charges, & non pas de rang ou de dignité, qui peuvent être debattuës en particulier, ainſi qu'il y a eu depuis quelque tems des Conférences décernées là-deſſus par Vos Hautes Puiſſances. D'autres Provinces ne laiſſent pas même que de déclarer & menacer, que ſi l'on ne leur donne pas ſatisfaction ſur leurs remarques, quoique parfaitement réfutées, & ſans qu'on n'y ait rien repliqué, Elles ſe feront elles-mêmes raiſon, en rejettant les articles de l'Etat de Guerre. Comme aparemment ſi le Conſeil d'Etat n'avoit autre choſe à faire que d'admettre les remarques des Provinces ſimplement, & ſans les examiner ſi elles ſont fondées ou non, ni ſi elles peuvent compâtir avec l'ordre du Gouvernement, & avec le ſervice de l'Etat, & de changer après là-deſſus l'Etat de Guerre, ce qui certainement ne peut pas être l'intention de Vos Hautes Puiſſances, ni des autres Provinces.

1715. La repartition des charges couchées dans l'Etat de Guerre eſt exactement faite ſuivant les connus contingens des Provinces reſpectives & du Païs de Drente. Et quoique cette exactitude dans le partage de tant d'articles en particulier, qui compoſent l'Etat de Guerre, auſſi bien que des troupes, ſoit impoſſible à être obſervé, par les raiſons amplement déduites l'année derniere en pareille occaſion, & contre leſquelles pas un des Confédérez n'a trouvé à redire, & que par deſſus la repartition d'un Régiment ſur diverſes Provinces, de même qu'à l'égard de celui des Gardes à pied, eſt ſoûtenu par la Province de Gueldre, être directement contre diverſes Réſolutions réïtérées, tant de Vos Hautes Puiſſances que des Seigneurs Etats des Provinces reſpectives, qui ont depuis long-tems inſiſté que les Régimens ne doivent point être ſéparez, mais repartis autant qu'il eſt poſſible ſur une même repartition.

Auſſi le Conſeil d'Etat a-t-il tâché d'y ſatisfaire ſelon les occurences du tems, comme inconteſtablement le plus convenable au ſervice du Païs. Auſſi toutes les Provinces peuvent-elles être aſſurées qu'aucune d'icelles n'eſt ſur le total contenu dudit Etat de Guerre ſurchargée plus qu'aucune autre. Cependant ledit Conſeil d'Etat a été obligé à l'égard de ces articles, & d'autres particuliers, de faire quelque changement. Sur ce que quelques-uns ſont tombez, ou conſiderablement diminuez, & par contre il a fallu cette fois en raporter quelques nouveaux ſur l'Etat de Guerre, quoique non pas de grande conſéquence, ſuivant que Vos Hautes Puiſſances ont trouvé bon par leurs Réſolutions. C'eſt particulierement ſur ce que par ladite Réſolution de Vos Hautes Puiſſances du 15. Novembre dernier, il s'eſt fait une notable diminution ſur les troupes, d'où par conſéquent il eſt néceſſairement réſulté une grande alteration dans ledit Etat de Guerre, afin que chacun des Confédérez ne pût être dans ſon contingent plus chargé. L'ulterieure diminution ſans celle des troupes, conſiſte en divers intérêts, qui avoient été couchez dans le précédent Etat de Guerre pour trois années, au lieu que dans le préſent, ils n'y ſont que pour une année. A l'égard cependant d'iceux devront être pris en conſidération les Etats de liquidation, envoiez en Août dernier par le Conſeil d'Etat aux Provinces, qui ont fait les unes plus, & d'autres moins de paiement ſur les intérêts, & termes d'aquit des Négociations à leur charge raportées dans l'Etat de Guerre, & ſur les Penſions viageres de quelques perſonnes qui ſont mortes, auſſi bien que par raport aux Officiers qui depuis l'année paſſée ſont décédez, ou remplacez, ou habituez hors du Païs. Et par contre l'augmentation des doubles intérêts de 200. mille florins, accordez par la Réſolution de Vos Hautes Puiſſances du 21. d'Août à Sa Majeſté le Roi de Portugal ſur les ſubſides pour l'année 1708. à quoi il faut ajoûter la Penſion viagere de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe de quatre mille florins annuels, qui par inadvertance ne fut pas couchée dans l'Etat de Guerre de l'année derniere, & qu'il a fallu à préſent l'y mettre pour deux ans. C'eſt auſſi bien par raport à quelques petits & modiques articles, qui ne meritent pas qu'on en faſſe ici mention, d'autant moins qu'on peut plus amplement & ſpecifiquement les voir dans l'Etat formé pour cela, & qui eſt joint à la fin de la petition. Ainſi l'Etat de Guerre, qui pour l'année 1715. montoit par

mois

mois à un million 311516. florins dix ſols & 2. deniers, & dans l'année 15 millions 738196. flor. 2. ſols; pour l'année 1716. ne montera par mois qu'à un million 82338. florins 5. ſols & 11. deniers, & dans l'année 12. millions 988059. florins 11. ſols. Ainſi pour le ſoulagement des Provinces ſera moindre par mois de 229178. florins 4. ſols & 3. deniers, & dans l'année 2. millions 750130. florins & 11. ſols. Outre cela les Provinces, qui ſont chargées de quelques autres Articles au-delà de leur contingent jouiront auſſi de la diminution de deux années d'interêt d'iceux, puiſqu'ils avoient été couchez dans l'année 1715. pour trois ans, & à preſent pour l'an 1716., ſeulement pour un an. 1715.

Après ces remarques touchant les particulieres parties de l'Etat de Guerre, il y a en premier lieu à recommander & particulierement aux Seigneurs, qui paient, l'exact paiement des Troupes ſelon leur contingent, ſuivant les ordres arrêtez & les Liſtes du Païs. C'eſt afin qu'elles ſoient completes, & ſoient tenuës ſur un égal pied, & qu'on ôte & qu'on faſſe ceſſer ce qui pourroit donner lieu & occaſion au contraire. Qu'avec cela après le cours de dix ans on termine une fois, ſoit ſuivant le XV. & XVI. Articles de l'Union, ou bien ſuivant ce que le Conſeil d'Etat à écrit à Vos Hautes Puiſſances le 5. de ce mois, qui a été pratiqué dans les années 1623. & 1624. à l'égard du Quartier de Zutphen, le different qui ſubſiſte encore, entre les Quartiers reſpectifs de la Province de Gueldre, ſur la ſubdiviſion de leur contingent Provincial, ſur lequel à cauſe de cela il reſte plus que 13. pour cent ſans paiement, & par où des Compagnies, Généraux & autres Officiers ſur la repartition de ladite Province reſtent ſans paiement. Que l'on ne peut pas conniver que les Compagnies ſoient d'un moindre nombre, qu'elles ne doivent être ſelon l'ordre du Païs, ſous pretexte ſoit d'un prompt paiement, qui ſouvent ne ſuit pas, car les Compagnies ſans égard doivent attendre quelques mois après leur paiement, ſoit pour l'entretien des apointez. Nonobſtant cela un Article exprès eſt couché dans l'Etat de Guerre, montant à préſent à 370. mille florins dans l'année, & lequel Article devroit avoir plûtôt été hauſſé, en cas que cela fut néceſſaire pour l'entretien des Cavaliers & Pietons vieux & invalides, ou venus à un âge avancé dans le ſervice, dont le nombre après une ſi longue & ſanglante Guerre que la derniere, eſt de beaucoup accrû, comme que le ſuplement d'iceux d'une maniere indirecte & particuliere doit être trouvée par l'une ou l'autre Province ſur la diminution du nombre des Combattans, & eſt fort contre le ſervice de l'Etat; ſoit finalement par divers rabais qu'on ne fait pas ſous quelque nom qu'on faſſe ſur les ordonnances de la ſolde en quelques Provinces, qui effectivement ſont ſi grands & à quelque égard, ſi extraordinaires, que ſi l'on les ſpecifioit, l'on ne ſauroit les marquer ſans étonnement.

En ſecond lieu, le Conſeil d'Etat ne peut pas laiſſer ſans une forte recommandation les Magazins dans les Frontieres, qui ſans conteſtation ſont neceſſaires pour leur ſûreté. Et cependant en quelques Frontieres ſont entretenus fort mal & chetivement; parce que, quoi que pour cela on ait nouvellement mis ſur l'Etat de Guerre diverſes ſommes, elles ſont pourtant ou point paiées

ou

1715. ou du moins d'une maniere fort mince. Que les Commis des Magazins doivent fort long-tems courrir après leurs annuelles déclarations, quoique ſelon l'ordre de l'Etat elles doivent être reçûës & aquittées, par où ils ſont expoſez à pluſieurs depenſes, & difficultez de ſollicitation, & après une longue attente ne peuvent à la fin avoir le paiement que par morceaux. De ſorte qu'il ſe trouve des Commis, qui ont pour cela à prétendre de gros arrerages, & qui ſont auſſi ruinez de fond en comble. Pareillement à cauſe de cela l'on ne peut pas avoir ſoin du néceſſaire dans les Magazins, & pluſieurs munitions par manque d'entretien & de reparation ſont gâtées & perduës, outre auſſi qu'on retranche à ces Gens-là une partie de leurs minces gages & pour le reſte il leur faut prendre tant de peine, & attendre ſi long-tems, de ſorte qu'en effet ils ne peuvent faire fond que ſur les deux tiers, par où il leur eſt impoſſible de pouvoir ſubſiſter. Il a falu par ce defaut entendre plus d'une fois de fort facheux évenemens arrivez à cauſe de cela dans la derniere Guerre touchant Nimegue; & en Flandre cela a été verifié d'une maniere ſi évidente, qu'il n'eſt pas néceſſaire de produire d'autres preuves. Et quoi qu'à préſent on ſoit en Paix, puiſque cependant il eſt incertain quels nouveaux accidens peuvent inévitablement ſurvenir, & que par fois la negligence, & le peu de fourniſſement des Frontieres peut donner occaſion de les inſulter, & en ce cas & pour cela il ne manqueroit pas à ceux qui voudroient l'entreprendre des ſpecieux pretextes de l'une ou l'autre prétenſion pour mal fondée qu'elle pourroit être en ſoi-même. C'eſt ainſi qu'il eſt amplement porté dans les promeſſes de la générale Petition. Ainſi le Conſeil d'Etat veut eſperer & s'aſſurer que les Provinces, qui s'accrochent le plus en cela, s'évertuëront mieux que ci-devant, & redreſſeront par un exact paiement de leur contingent des Articles couchez pour les Magazins leſdits inconveniens, pour les conſerver à l'avenir. Pareillement qu'on donne une fois les conſentemens qui manquent pour les paiemens ſelon la petition du Conſeil d'Etat, faite en 1701., pour pourvoir aux entrepots & aux Magazins de la Généralité.

On prie auſſi qu'on ſatisfaſſe exactement aux declarations des Prevôts touchant les depenſes occurrentes pour conſerver la diſcipline militaire. Sans quoi cette diſcipline, quoi que fort neceſſaire pour tenir dans le devoir les Militaires, ne pourroit pas être comme il faut exercée. Il faut en cette occaſion, pour reſoudre la contradiction faite par la Province de Gueldre contre le Prevôt dans la Haie, dire que cette fonction a toûjours ſubſiſté même avant la derniere Guerre. Mais par le commencement d'icelle, aiant été donné aux Gardes qui ſeroient accoutumez d'être en garniſon à la Haie, auſſi-bien qu'aux autres Regimens un ſous-Etat Major, & parmi cela des Prevôts, on a jugé, qu'il n'étoit pas neceſſaire, d'avoir outre cela un autre Prevôt, & tandis que la Guerre a duré on ne l'a pas couché dans l'Etat de Guerre. Mais après la Paix les ſuſdits ſous-Etats Majors, auſſi-bien que les Prevôts des Regimens, étant retranchez, il a été neceſſaire de mettre de nouveau dans l'Etat de Guerre le Prevôt pour la garniſon de la Haie ainſi qu'il y étoit dans la precedente Paix. De ſorte que cet Article n'eſt pas une nouvelle charge, mais auſſi ancienne que pluſieurs autres

de

de cette nature. Auſſi-bien que les gages du Wagtmeeſter ou Major de la Haie auſſi couchez dans l'Etat de Guerre, parce qu'ils ont toûjours été ci-devant compris dans & ſous la ſolde de la Compagnie du Corps deſdites Gardes à pied, laquelle paie étoit par la concurrence de cela, tirée beaucoup plus haut dans l'Etat de Guerre. Depuis il a été jugé plus convenable & raiſonnable de coucher dans l'Etat de Guerre les gages dudit Wagtmeeſter, à la Haie, dans le chapitre, qui y eſt relatif, & de les ſeparer de la ſolde deſdites Compagnies des Gardes du Corps, qui auſſi a été diminué à proportion. De ſorte que cet Article ne tend nullement à charger, mais eſt ſeulement dans une autre meilleure diſpoſition. Et enfin le Conſeil d'Etat doit encore inſiſter ſur les mêmes raiſons, ſi ſouvent deduites contre la majorité de la Ville de Grol, & l'entretien d'un Miniſtre à s'Gravenweert dans l'eſperance & l'attente que la Province de Gueldre voudra enfin ſe deſiſter de ſes inſtances d'avoir mis à la charge de ſes Confederez les gages de deux emplois qui ſont éteints, il y a déja long-tems, avec les fortifications de Grol & du Fort de Schenk, & qui ne ſubſiſtent plus, parce qu'on ne tient point de Garniſon dans ces deux places-là, & ainſi ils ne ſont d'aucune utilité pour le Païs en commun. Le Miniſtre, autant qu'il pourroit être néceſſaire dans le Village de s'Gravenweert, doit être entretenu par la Province, ainſi qu'on le pratique ailleurs. 1715.

Sous le Chapitre d'autres depenſes de la Guerre, il y a auſſi couché un Artiele pour la poudre, le plomb, & les mêches à la ſomme de 72. mille florins par an, dont l'augmentation d'encore 228. mille florins, & ainſi enſemble, juſques à 300. mille florins par an, a été propoſée, par l'avis produit par les Seigneurs Deputez de Vos Hautes Puiſſances & du Conſeil d'Etat en date du 10. d'Août 1714., pour pouvoir negocier ſur ce fond là une ſomme de 5. millions, ſuivant la convention d'alors dûs à la Province de Hollande & de Weſt-Friſe, pour l'Artillerie & les munitions fournies pendant la derniere Guerre pour le ſervice de l'Etat, dont le compte de leur délivrance étant depuis ſelon l'ordre du Gouvernement été accepté & arrêté par la Chambre de Comptes de la Généralité, l'on trouve que la dette ſur ce Chapitre-là porte une ſomme de 6. millions 834 mille 625. florins & 9. ſols; ce qui, quoi que deja leſdits 5. millions aiant été levez & paiez, & avec cela & avec l'Artillerie, qui par l'évacuation ou la ceſſion de quelques Villes & places dans les Païs-Bas Eſpagnols, qui ne ſont pas de la Barriere, à l'Empereur, ſera retirée & reſtituée à la Province de Hollande, ne pourra pas être aquitté. Cependant à cet égard ledit avis n'a pas été porté à une concluſion, quelques Provinces ne s'étant pas expliquées là-deſſus, & la prémiere votante l'aiant contredit par ſon conſentement dans le dernier Etat de Guerre, on prie les Provinces qui ne ſe ſont pas expliquées de ſe conformer, ſans un plus long delai, audit avis & la premiere votante par la ſolution de ſes difficultez là-deſſus de vouloir examiner le contenu des Réſolutions de Vos Hautes Puiſſances priſes ſur le même ſujet le 2. Octobre 1708. & 12. d'Août 1709., où il eſt fortement deduit combien la delivrance de l'Artillerie & des munitions étoit néceſſaire pour le bien & le ſervice de l'Etat; ce qui a été recon-

1715. nu avec remercîement & on a enſemble fait la propoſition d'en faire le paiement, & il n'eſt pas comprehenſible, comment à préſent l'on puiſſe contredire à un moien ſi facile pour paier que celui ci-deſſus allegué. C'eſt d'autant moins, que quoique les Deputez de la Province de Gueldre aient conſenti à ces Réſolutions-là ſous le bon plaiſir des Seigneurs Etats leurs principaux, leſdits Seigneurs Etats ne les ont néanmoins jamais deſavouëz depuis 6. à 7. ans, qui ſe ſont écoulez, ni s'y ſont opoſez, ce qui ne peut autrement être regardé que comme étant convaincus de la clarté de ladite dette, & de la neceſſité de la ſatisfaction à la Province de Hollande & de Weſt-Friſe, par où encore une fois on requiert que ledit avis puiſſe être accepté.

L'Article des defraiements contenu dans ledit Chapitre eſt couché ſur la vieille & uſitée maniere. Nonobſtant cependant cela, il y a auſſi des remarques faites là-deſſus par la Province de Gueldre, comme s'il auroit falu en faire la repartition d'une autre maniere: ſurquoi cette Province-là eſt requiſe de vouloir remarquer, que ladite repartition s'eſt faite de la même maniere depuis 1617., ainſi depuis près de cent ans, avec le commun aveu des Confederez & depuis l'an 1653. la même ſomme, & avec une pareille repartition s'eſt faite comme ſur le préſent Etat de Guerre, ainſi de vouloir ſe deſiſter de ſes remarques faites ſur ce ſujet.

Sous les doubles interêts des capitaux contenus dans ledit Chapitre il y a celui de la ſomme de 250. mille florins negociez par la réſolution de Vos Hautes Puiſſances du 27. d'Avril 1714., pour le paiement de Monſieur le Landgrave de Heſſe à compte de grands arrerages de ſes Troupes, laquelle Negociation pourtant la Province de Groningue, nonobſtant ſon conſentement donné en Juillet paſſé, à pû trouver bon de contredire dans le dernier Etat de Guerre, pour ſon contingent. Cependant, quand ladite Province réfléchira, que de ſa part on a auſſi conſenti à la Négociation le 17. Avril 1714., & conformement ſondit conſentement, ſa part a auſſi été effectivement negociée au mois de Mai ſuivant, le Conſeil ne peut aucunement croire qu'elle veuille par une poſteriéure contradiction de plus de 14. mois éviter le paiement deſdits doubles interêts d'une Negociation faite par ſon conſentement, & qui eſt ſi notoirement du.

De plus les Provinces ſont fort ſingulierement requiſes de prendre ſoin, que conformement la reſolution de Vos Hautes Puiſſances du 15. Novembre dernier, les interêts, qui ſuivant la même doivent être aportez d'une maniere ſuportable & avec la diminution d'un centienne denier en Conformité du connu avis du 27. Avril précedent puiſſent être exactement fournis au Comptoir général de l'Union. C'eſt afin que ledit Comptoir général, qui depuis pluſieurs mois, & ſans exemple depuis l'érection de la République, au fort grand préjudice de l'Etat en général, & à la néceſſité, & à la ruine même des bons ſujets en particulier, a été fermé, puiſſe au premier jour être recouvert, & qu'on ne ſoit pas obligé de le fermer de nouveau.

Et comme le Conſeil d'Etat a là-deſſus écrit fort amplement à Vos Hautes Puiſſances le 23. de ce mois, ce point ne ſera pas ici pour le préſent étendu.

du; mais on s'y raporte pour en éviter la repetition, dans la ſorte eſ- 1715.
perance & confiance que là-deſſus il s'enſuivra les effets ſi ſouhaitez, & qui ſont ſi neceſſaires.

De plus le Conſeil ne peut pas s'empêcher de recommander la repartition des Fortifications des anciennes Frontieres de l'Etat. On eſt bien finalement convenu ſur une Barriere, mais elle n'eſt pas ſi complette, qu'elle étoit bien deſirée, & ſes Villes ne ſont pas imprenables. Les Païs-Bas Autrichiens peuvent être penetrez par Condé & Lille, & ſes Villes ſont la plus part de peu de defenſe: ainſi ſurvenant de nouveaux troubles il ne ſeroit pas difficile à une force ſuperieure de pouvoir les traverſer juſques aux Frontieres de l'Etat, où diverſes places, & ſpecialement Nimegue, Bois-le-Duc, & Berg-op-Zom, n'ont pû juſques à préſent être miſes en un bon Etat de defenſe. Outre cela, dans la Flandre de l'Etat, par le comblement des embouchures & des Canaux, les Places frontieres ſont auſſi aſſez affoiblies. Et quoi que Vos Hautes Puiſſances ſoient à préſent en Paix, puiſque cependant l'on ne peut pas ſavoir combien ſera ſa durée, & quelle occaſion la foibleſſe de l'Etat & ſa preſente chetive poſture par Mer & par Terre, pourroit donner de l'inſulter, il eſt de la derniere neceſſité en ce tems de tranquillité en mettant en bon Etat les frontieres de ſe pourvoir contre les Troupes. A cette fin donc on requiert qu'à la fin on puiſſe une fois, après l'écoulement de 6. ans, venir à la concluſion, ſur la petition du Conſeil d'Etat faite en 1709. pour les fortifications pour trouver une Négociation de la ſomme d'un million de florins, ſans de nouvelles charges ſur les Provinces, & à laquelle Petition toutes les Provinces ont déja conſenti, à l'exception de celle de Gueldre pour le Quartier de Nimegue, & celles d'Utrecht & de Friſe, qu'on prie par celle-ci de ne pas davantage differer cette affaire, mais de ſe conformer aux autres, qui y ont déja conſenti.

Il eſt à remarquer ſur le chapitre des Penſions, que comme les Provinces ſont déchargées de toutes celles des Officiers morts, remplacez ou partis pour s'habituer ailleurs, on doit par contre exactement paier celles, qui ont été accordées par la Réſolution de Vos Hautes Puiſſances du 20. Septembre 1714. C'eſt comme celles des Officiers des Régimens de Sigterman, Caris, & Spaen. C'eſt par les raiſons circonſtantiellement déduites par ladite Réſolution de Vos Hautes Puiſſances, & par la derniere générale Petition du Conſeil d'Etat, auxquelles par brieveté l'on ſe raporte.

Finalement les Provinces reſpectives ſont priées de ſatisfaire outre leur contingent dans l'Etat de Guerre, ſuivant la Réſolution de Vos Hautes Puiſſances du 22. Février 1713. à leurs arrerages reſpectifs dans la ſomme de 1500. mille florins pour paier les troupes étrangeres qui fut negociée par une Lotterie faite à cet effet, & qui étoit d'une plus grande ſomme, ſavoir de ſix millions Par conſéquent il y a pour le contingent de la Province de Gueldre 213600. florins. Sur quoi conſéquemment les Quartiers de Veluwe & de Zutphen ont chacun accepté leur contingent, mais juſques ici pas celui de Nimegue. Cependant le Païs en général en eſt chargé des intérêts. C'eſt pourquoi l'on prie les Seigneurs Etats de Gueldre, auxquels le Conſeil d'Etat

1715. a circonſtantiellement écrit le 5. de ce mois, de vouloir faire enſorte de mettre ſans delai une fin à cette affaire pour le Quartier de Nimegue, & de faire fournir les intérêts de cet entier Capital de 213600. florins, negocié pour le compte de ladite Province.

Après l'énumeration des affaires de Terre, il n'eſt pas moins néceſſaire de parler de celles qui regardent la Mer. A cette fin, l'on ne repetera pas ce qui a ci-devant été plus d'une fois déduit. C'eſt à ſavoir de quel poids il eſt pour un Etat ſitué & conſtitué comme celui-ci, d'être toûjours tenu dans une dûë poſture par Mer, & proportionnée à celles des Puiſſances Maritimes voiſines. On a vû de quel avantageux évenement il a été du tems que l'Etat étoit attaqué par Terre par une grande Force, qui paroiſſoit s'ébranler; & le deſavantage qu'on a éprouvé, lorſque les Forces Navales de l'Etat, ou n'étoient pas prêtes, ou inferieures à l'Ennemi, & comment on a en ces deux occaſions trouvé le moien d'entrer dans les embouchures de la Mer, & de brûler & piller les Côtes & Iſles les plus voiſines. Par-là il eſt de la derniere neceſſité, que l'Etat ſoit toûjours pourvû d'un convenable nombre de Navires de guerre pour couvrir le Païs, pour éviter toutes les machinations & deſſeins des Ennemis, & pour la Protection de bons Sujets qui doivent la plûpart ſubſiſter par la Mer, & qui ſans une Protection ſeroient fruſtrez des moiens de ſubſiſter. C'eſt ce qui ces derniers jours a paru à l'égard du Commerce, & de la Navigation dans la Mer Baltique, qu'on peut dire être le fondement & la Mere nourrice du Commerce & de la Navigation de ce Païs. C'eſt pourquoi on doit prendre un convenable ſoin, que les Vaiſſeaux de guerre, qui reſtent ſous la direction de Colleges reſpectifs de l'Amirauté, mais en décadence, puiſſent être reparez & entretenus comme il faut, & que ceux qui manquent du nombre ci-devant projetté de 90. Navires de Ligne, puiſſent ſans un plus long delai être bâtis. Pour mettre leſdits Colleges de l'Amirauté en état de s'en aquitter, il faut non ſeulement leur paier, à proportion de leur Pouvoir les grands & exceſſifs arrerages, ou du moins une bonne partie à compte, qu'ils ont avec raiſon à exiger des Provinces, particulierement des terreſtres, & par le non-paiement de ces arrerages ſont tombez dans un ſi grand embarras, que ceux qui ont fourni des affaires, à ceux qui ſervent, & les Ouvriers, doivent être laiſſez ſans ſatisfaction, & particulierement leurs Officiers. Ceux-ci, quoi qu'ils aient ſervi le Païs avec zele, fidelité au peril de leur vie & avec réputation, ont cependant été laiſſez pendant diverſes années ſans paiement, tant de leurs gages, que particulierement de leurs avances pour l'entretien des Matelots ſous leur commandement. De ſorte, qu'ils ſont par-là tombez dans un tel grand embarras, que divers d'iceux étant rongez par les intérêts de leur avance, ſont tombez dans la diſette. Même quelques-uns d'iceux ont été contraints d'abandonner leur demeure & leur Païs natal, au deſavantage & diſcredit inexprimable de l'Etat. Mais qu'auſſi une fois ſans un plus long delai on puiſſe aporter le conſentement ſi ſouvent & avec tant de raiſon & d'empreſſement demandé dans les ſucceſſives Petitions, faites depuis l'an 1701. pour bâtir & parachever de nouveaux Navires de guerre, pour remplacer ceux qui avec le tems, par vieilleſſe, comme

me auſſi par des malheurs ſur la Mer, ou de rencontres Ennemis, ſont diminuez dans la derniere Guerre, & à préſent on en eſt réduit à un ſi petit nombre, qu'on peut affirmer avec vérité que l'Etat par de nouveaux troubles non attendus, ou fâcheux accidens, ſeroit hors de poſture de mettre en Mer une convenable Flotte, ſur laquelle on pourroit en quelque maniere moralement ſe fier. La République ſeroit auſſi ouverte, & ſans défenſe du côté de la Mer, & les principaux moiens de ſubſiſtance pour les bons Sujets ſeroient ſans protection, & ainſi ſeroit expoſée en proie aux attentats ennemis. Qu'à la même fin encore une fois on repreune les déliberations, qui ont déja duré ſi long-tems ſur la reintroduction de l'Amodiation des Droits par Eau, afin que ſes Revenus, ſuivant l'experience de 1687. & 1688., puiſſent d'une attentive maniere être ameliorez. Enfin, que les Droits & autres moiens par Eau & par Terre, puiſſent être continuez, & les Placards & Ordonnances émanées pour leur levée puiſſent être exactement & également obſervées & miſes en pratique. Pour concluſion, le Conſeil d'Etat prie les Provinces reſpectives qu'il leur plaiſe de fournir au Comptoir général de l'Union dans le dû tems les ſommes, qu'elles doivent contribuer ſelon les conſentemens donnez, pour être, ſans les divertir, emploiées au paiement de telles charges & dettes, pour leſquelles elles ſont demandées & deſtinées. 1715.

Qu'à cette fin les Provinces chacune dans ſon reſſort, exigent les neceſſaires charges & moiens, pour aquitter par un bon & exact paiement leur conſentement, faits ou à faire. Et qu'elles puiſſent une fois convenir de l'établiſſement & fixation des moiens propoſez de liquidation & d'execution portez plus d'une fois dans les precedentes Petitions; ou de tels autres, qui ſeront jugées par un commun examen pouvoir plus efficacement ſervis pour avancer un ſi bon & ſi ſalutaire ouvrage.

Et que le Païs de Drenthe puiſſe reſter & continuër dans ſon contingent d'un pour cent dans tous les conſentemens ordinaires & extraordinaires. C'eſt outre les 500. florins par mois pour les Fortifications de Couvoerden ſur les revenus qu'on y leve.

Le Conſeil d'Etat prie encore que pendant qu'on deliberera ſur cette generale Petition & l'Etat de Guerre y joint, & qu'on prenne des Reſolutions là-deſſus, ainſi qu'on l'eſpere qu'on fera auſſi promptement que la Conſtitution du Gouvernement de chaque Province le permet, & en poſtpoſant d'autres choſes de moindre importance, l'on n'arrête ou retienne point le paiement des ſoldes & gages des troupes, & des autres charges neceſſaires de l'union, afin que les Affaires de l'Etat puiſſent reſter ſans deſordre & confuſion.

Finalement le Conſeil d'Etat doit encore une fois repeter ce qui a été ci-deſſus dit, que comme les Provinces reſpectives par une concurrence & conſentement unanime, ſuivant la Reſolution de Vos Hautes Puiſſances du 27. Decembre 1629. & du 31. Mars & 25. Avril 1663. ſe ſont obligées d'aporter leurs conſentemens reſpectifs à la generale Petition & à l'Etat de Guerre,

1715. en tems de Guerre avant le premier d'Avril, & en tems de Paix avant le dix de Mai; autrement que celles qui y manqueroient ſeroient cenſées y avoir purement & entierement conſenti; le Conſeil d'Etat doit indubitablement s'attendre, que le conſentement ſur cette Petition & l'Etat de Guerre ſera aporté avant le 10. de Mai prochain, & à defaut de cela les Provinces qui y manqueront ſeront regardées comme y aiant pleinement conſenti. Fait à la Haie par le Conſeil d'Etat le 30. Decembre 1715.

Signé,

L. DE CASEMBROOT, vidit.

Et plus bas,

Par l'Ordonnance du Conſeil d'Etat des Païs-Bas Unis.

Signé,

S. DE SLINGELAND.

Fin de l'Année M. DCC. XV.

MEMOI-

MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ, ET RÉSOLUTIONS D'ÉTAT.

ANNÉE M. DCC. XVI.

L'On commencera cette année par le Raport de ce qui s'y paſſa tant en Ecoſſe qu'en Angleterre. On a dit, dans la precedente, la Defaite des Rebelles dans l'un & l'autre de ces deux Roiaumes-là. En Ecoſſe après la bataille de Dumblaine le Comte de Marr & ſes adherens s'allerent fortifier à Perth. Cependant dans la crainte de ne pouvoir pas garder cette place, il fit fortifier le poſte de Dunkeld, pour s'aſſurer une retraite dans les montagnes. On eut en date du premier de l'an des avis que le Prétendant avoit debarqué au Nord de l'Ecoſſe. On verra dans la ſuite par une Relation de la part de ces Rebelles, la manœuvre dudit Pretendant pour ſon embarquement. Cependant le Roi GEORGE avoit fait ſavoir au Parlement qu'il eut à s'ajourner juſques au 20. de Janvier. Il y fit ce jour-là la Harangue ſuivante. 1716.

LE zèle rempli d'affection que vous avez temoigné pour mon Gouvernement, & le ſoin actif que vous avez fait paroître pour la Nation, chacun dans votre Province, ont non ſeulement rempli toute mon attente, mais me ſont encore de ſûrs garands que vous vous aſſemblez dans la Réſolution d'agir d'une maniere convenable au danger commun, & avec la vigueur néceſſaire, pour faire que le tout tourne à la confuſion de tous ceux qui ſe ſont ouvertement engagez dans cette Revolte, & à la honte de ceux qui par leurs ſecrets Harangue de S. M. B. aux deux Chambres du Parlement, faite le

1716. ſecrets & malicieux artifices, ou par une indifférence publiquement reconnuë, ont encouragé les Traitres dans leur pernicieuſe entrepriſe.

Lundi (9.) 20. Janvier. Je ne doute pas que vous n'aiez vû avec plaiſir, que les moiens que vous m'avez mis en main, pour veiller à la ſûreté publique, ont été emploiez de la maniére la plus convenable, & la plus éficace, le tout conformement & exactement au but que vous vous étiez propoſé en les accordant. Vous aurez ſans doute fait cette réflexion, comme moi, avec plaiſir, que comme les meſures que nous avons priſes pour notre défenſe ont été juſtes & néceſſaires, il a plû à la bonté Divine de les accompagner d'une ſuite de ſuccès, convenable à leur juſtice. Et je ne ſaurois m'empêcher dans cette occaſion de rendre juſtice aux Officiers & aux Soldats de l'Armée, dont la bravoure & la fidelité ont déconcerté nos Ennemis, & ont tant contribué à la ſureté de la Nation.

Je m'étois flaté, qu'en découvrant & prévenant les Inſurrections qu'on vouloit faire dans quelques endroits du Roiaume, & en procurant la défaite de ceux qui avoient pris les Armes contre moi en d'autres endroits, on auroit pû mettre fin à cette Rebellion: Mais il paroit clairement que nos Ennemis, ſoutenus par quelques ſecretes eſpérances d'être ſecourus, continuent leurs efforts pour ſoutenir leur temeraire entrepriſe: & j'ai raiſon de croire que le Prétendant eſt déja arrivé en Ecoſſe.

C'eſt pourtant avec grand plaiſir que je puis vous dire, que nonobſtant ces troubles inteſtins, la Grande-Bretagne a en quelque ſorte recouvré l'influence & la Reputation qu'elle avoit autrefois dans les Païs Etrangers. Le Traité pour régler la Barriere dans les Païs-Bas eſt à préſent conclu, entre l'Empereur & les Etats Généraux, ſous ma Garantie. Le Roi d'Eſpagne a conſenti à un Traité, par lequel cette eſtimable branche de notre Commerce ſera délivrée des difficultez & des impoſitions auxquelles on l'avoit aſſujetie par les derniers Traitez, & ce Commerce ſera établi pour l'avenir, ſur un pied plus avantageux & plus certain qu'il n'a jamais été dans les tems les plus floriſſans d'aucun de mes Prédeceſſeurs. Et le Traité pour renouveller toutes les Alliances, ci-devant faites entre la Grande-Bretagne & les Etats Généraux, eſt preſque amené à la concluſion.

MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES,

JE me repoſe ſur vôtre affection envers moi, & ſur vos attentions & vos ſoins pour la ſûreté de la Nation, que vous m'accorderez tous les ſubſides qui ſeront néceſſaires, pour me mettre en état de rétablir & d'aſſurer la tranquillité du Roiaume. Je vous ferai remettre des Etats des dépenſes qui y ſeront néceſſaires.

Parmi toutes les mauvaiſes conſequences inévitables de cette Rebellion, il n'y en a aucune qui me touche plus ſenſiblement, que ce Fardeau extraordinaire qu'elle cauſe neceſſairement à mes Sujets fidéles. Et je prends cette premiére occaſion pour les aſſurer, qu'afin de les ſoulager autant qu'il eſt en

mon

mon pouvoir, je cederai entierement tous les biens, de quelque nature qu'ils soient, qui seront confisquez à cause de la Rebellion, afin qu'ils soient emploiez à rembourser les fraix extraordinaires que cette conjoncture demande. 1716.

MYLORDS ET MESSIEURS,

C'Est une chose qui me donne bien du chagrin, que mon Regne, que j'avois esperé de faire passer entier à la posterité, distingué par les beaux caractéres d'un Regne doux & paisible, soit offusqué dans son commencement par une Rebellion si dénaturée: laquelle, quelque infructueuse que le soin qu'on y emploie la puisse rendre à tous autres égards, ne laisse pas de m'affliger beaucoup, à cause des maux & des miseres qu'elle fait souffrir à un grand nombre de mes Sujets fidéles, & à cause des punitions severes qu'exigent néceſſairement ces soufrances & la sûreté publique. Mais dans cette affliction, ce m'est une grande consolation, que je ne puis pas me reprocher d'avoir donné la moindre occasionà cet esprit de mécontentement & de Calomnie qui s'est déchainé contre moi, ni le moindre sujet qui pût servir de prétexte à allumer cette flame de Rebellion.

Ceux qui par leurs mauvais conseils ont jetté les fondemens de tous ces malheurs, & ceux qui trompez dans leur attente tâchent de couvrir leur mécontentement de quelques faux prétextes, pour entraîner une multitude aveugle à sa ruine; ceux-là doivent répondre des malheurs dans lesquels ils ont plongé leurs Compatriotes. Pour moi je m'assure, qu'avec l'aide du Tout-puissant, qui seul peut tirer le bien du mal, & avec le bon secours de mon Parlement, je verai bien-tôt cette Rebellion terminée, non seulement en rétablissant la tranquillité de mon Regne, mais aussi en assûrant & en affermissant cette excellente Constitution de l'Egliſe & de l'Etat, que les Rebelles avoient certainement dessein de renverser. Et j'espére que cette entrepriſe ouverte & palpable en faveur du Papisme, éteindra pour l'avenir toute autre marque de distinction parmi nous, excepté entre ceux qui sont portez à soutenir la Liberté de leur Patrie, le présent établissement, & la Religion Protestante, & ceux qui travaillent à soumettre leur Patrie à la Tirannie & à la vengeance d'un Prétendant Papiste.

LA Chambre des Seigneurs présenta une belle Adresse à Sa Majesté, ce qui fut imité par les Communes. Comme ces deux Adresses étoient sur un même modelle, on mettra ici celle des premiers, avec la Reponse qui leur fut faite.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

NOus les très-humbles & très-fidelles sujets de Vôtre Majesté, les Seigneurs Spirituels & Temporels assemblez en Parlement, Remercions très-sincérement V. M. de la Harangue qu'elle a eu la bonté de nous faire de Adresse des Seigneurs au Roi;

1716. de deſſus le Trône, & nous profitons avec beaucoup de joye de cette occaſion, pour féliciter V. M. ſur les heureux ſuccès dont le Tout-Puiſſant a béni les Armes & les Conſeils de V. M. contre les Rebelles.

Nous ſommes ſi ſenſibles au bonheur dont la Nation jouït ſous le Gouvernement de V. M. que nous manquerions, tant à nous mêmes, qu'à nôtre devoir envers V. M. ſi, dans ce tems dangereux, nous n'employons pas tout ce qui eſt en nôtre pouvoir pour le ſervice de V. M. à la confuſion de ceux qui ſont les Acteurs & les Complices d'une Rebellion ſi dénaturée; & à la honte de ceux qui affectent l'indifference dans la Cauſe de leur Roi & de leur Patrie.

Nôtre ſatisfaction, en obſervant l'uſage juſte & prudent du Pouvoir que le Parlement a confié à V. M. dans cette grande Conjoncture, ne peut être comparée qu'à la joye que nous reſſentons des ſuccès remarquables qui en ont été les ſuites naturelles.

Nous ne pouvons aſſez loüer la fidélité & la bravoure que vôtre Armée a fait paroître en cette occaſion; & nous ſommes aſſurez, que tous vos fidelles Sujets, animez des mêmes principes d'honneur & de probité, s'aquitteront de leur devoir, chacun dans ſon Poſte, avec la même vigilance pour le ſervice de V. M. & pour la ſûreté du Public.

L'arrivée du Prétendant en Ecoſſe ne ſervira qu'à augmenter nôtre zéle pour V. M., & nous ne doutons pas que ce ne ſoit ſon dernier effort pour troubler la Paix de vôtre Régne.

Nous ſommes très-ſenſibles à la ſûreté & à l'honneur qui rejaillit ſur la Nation par le Traité de Barriére aux Païs-Bas, ſous la Garantie de V. M. & aux avantages qui reviennent à Vos Sujets par le Traité de Commerce avec l'Eſpagne, & par les Négociations qui ſe ſont actuellement, pour renouveller toutes les Alliances ci-devant faites avec les anciens & fidelles Amis du Royaume, les Etats Généraux.

C'eſt avec autant de plaiſir que d'étonnement que nous voyons que V. M. dans un tems de troubles inteſtins, a ſçû recouvrer en grande partie la Réputation & le Credit de la Nation Britannique, & qu'elle a obtenu des Conditions plus avantageuſes pour le Commerce, qu'aucun de ſes Prédeceſſeurs, quoi qu'ils ayent eu des occaſions plus favorables pour les demander.

Nous manquons de paroles pour exprimer aſſez vivement nôtre reconnoiſſance envers V. M. de ſa gracieuſe & incomparable réſolution, de vouloir donner tous les Biens qui ſeront confiſquez par la Rebellion, pour être apliquez au ſervice Public; & nous nous promettons, que tous vos fidelles Sujets feront très-volontiers tout ce qui dépendra d'eux, pour mettre V. M. en état de rétablir la tranquillité du Royaume, voyant que V. M. y contribuë d'une maniére ſi généreuſe, en y deſtinant des Droits attachez à ſa Couronne & à ſes Dignitez Royales.

La tendreſſe & la clémence, que V. M. fait paroître pour ſes Sujets, aggrave beaucoup le crime de ceux qui ont pris les Armes contre un Souverain ſi bon & ſi gracieux; & nous ne pouvons penſer qu'avec la plus grande horreur, à ceux qui ſe ſont ſoûlevez contre un Prince ſi débonnaire, & à ceux

qui

qui tâchent de répandre des fauſſetez & des calomnies contre la Sacrée Perſonne de Vôtre Majeſté pendant qu'elle travaille à avancer leur proſpérité & leur bonheur. 1716.

Nous ne pouvons deſirer de plus grandes preuves de l'affection de Votre Majeſté envers ſon Peuple, que les ſentimens qu'elle témoigne avoir de ceux dont les méchans & pernicieux Conſeils ont jetté le fondement de tous nos malheurs, & dont les vûës de leur propre intérêt ont ſeduit un très-grand nombre de gens inconſiderez, pour courir à leur propre deſtruction.

Nous prions Dieu de tout nôtre cœur, qu'il veüille accorder à V. M. une longue Vie, & un heureux Régne ſur nous, & bénir vos ſoins par de bons ſuccès, en procurant un établiſſement ferme & durable de nôtre excellente Conſtitution dans l'Egliſe & dans l'Etat.

Et comme nous nous opoſerons toûjours à tous ceux qui voudroient aſſujettir la Nation à la vengeance & à la tirannie d'un Prétendant Papiſte, auſſi nous eſtimerons toûjours au deſſus de tous les honneurs & de tous les tîtres dont nous pouvons joüir, le caractére de fidelles Sujets de Vôtre Majeſté, & de zélez Défenſeurs des Libertez de nôtre Patrie, de l'Etabliſſement preſent, & de la Religion Proteſtante.

MYLORDS,

JE vous remercie de tout mon cœur de cette loyale Adreſſe. Je me repoſe entierement ſur les aſſurances que vous me donnez. Je prendrai toûjours les meſures les plus propres à maintenir la Conſtitution dans l'Egliſe & dans l'Etat; & Je ne doute pas, qu'avec la Benediction de Dieu & vôtre aſſiſtance, je ne faſſe échoüer les deſſeins de nos Ennemis. Reponſe de S. M.

Ces Seigneurs allérent en Corps au Palais de St. James, le 3. Fevrier ſuivant, & y préſenterent à Sa Majeſté une ſeconde Adreſſe conçûë en ces Termes:

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

„ NOus de Vôtre Majeſté les très-obéïſſans & trés-fideles Sujets, les Seigneurs Spirituels & Temporels aſſemblez en Parlement, demandons Permiſſion d'aſſûrer Vôtre Majeſté, que la Deſcente du Prétendant dans ces Roiaumes augmente nôtre Colére contre lui, & contre ſes Adhérens, & que nous ſommes entiérement convaincus qu'il eſt néceſſaire, non ſeulement pour la ſûreté, mais auſſi pour le futur ſoulagement & Intérêt des Sujets de Vôtre Majeſté, de s'emploier d'une maniére extraordinaire dans cette occaſion, pour mettre fin à ces préſens Deſordres, pour éviter les Malheurs qui pourroient réſulter d'une Rebellion qui tire en longueur, & pour empêcher qu'elle ne ſoit ſoûtenuë par quelque ſecours du dehors; Et que nous aſſiſterons Vôtre Majeſté de tout de nôtre Pouvoir, non ſeulement à éteindre cette préſente Rebellion, mais auſſi à en exter- Seconde Adreſſe des Seigneurs au Roi.

1716. „ miner les Semences & les Cauſes, en ſorte que jamais il n'arrive plus aucun
„ Trouble ſemblable, qui puiſſe diminuer la Proſpérité du Gouvernement de
„ Vôtre Majeſté.

MYLORDS,

Reponſe du Roi. CEtte Adreſſe eſt une nouvelle Preuve de vôtre Fidelité & Affection pour ma Perſonne & mon Gouvernement, & de vôtre juſte & tendre zéle pour la ſûreté de mon Peuple.

La Fermeté & la Réſolution, que vous faites paroître dans cette occaſion, contribueront beaucoup, ſelon que je l'eſpére, à faire une prompte & efficace fin de cette Rebellion.

LES deux Chambres firent enſuite ſeparement des Actes d'Aſſociation pour le ſoutien du Roi & de ſa Famille Roiale.

Toutes ces diſpoſitions favorables faiſoient regarder d'avance que le Pretendant ſeroit bien-tôt obligé d'abandonner ſon entrepriſe. La raiſon étoit qu'on avoit pris de bonnes précautions contre lui en Angleterre, & en Irlanlande. D'ailleurs il parut qu'il s'étoit legerement flatté ſur quelque ſecours étranger. Il avoit écrit une Lettre au Roi de Dannemarck pour lui en demander. Ce Roi envoia cette Lettre ſans l'ouvrir à ſon Miniſtre à Londres, pour la remettre au Roi GEORGE. D'ailleurs l'on ſût par des Lettres ſecretes que l'Ambaſſadeur des Etats Généraux de la Republique de Hollande à la Cour de Madrid leur avoit écrites en date du 13. Janvier 1716., que le Roi d'Eſpagne avoit refuſé à un Eccleſiaſtique une demande. Elle conſiſtoit à ce que ce Roi voulut contribuër une ſomme d'argent pour le Prétendant. Il lui en temoigna même de l'indignation. Quelques jours après le même Eccleſiaſtique fut à la charge. C'étoit pour avoir la permiſſion, pour la ſortie de quelques armes pour le même Prétendant par St. Sebaſtien. Ce que ce Roi-là refuſa auſſi, declarant en même tems qu'il étoit un bon & fidele Allié du Roi GEORGE.

Du côté de la France le Regent donna des ordres précis dans tous les Ports du Roiaume pour empêcher l'embarquement d'Officiers & Soldats, auſſi-bien que d'armes & munitions pour le ſervice dudit Pretendant. Ce fut ſur un Mémoire auſſi delicat qu'admirable que le Comte de Stairs Miniſtre d'Angleterre avoit preſenté audit Regent, & que voici.

Mémoire du Comte de Stairs, au Regent de France. LE ſouſſigné Comte de Stairs, Miniſtre du Roi de la Grande-Bretagne auprès de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, repreſente à Son Alteſſe Roiale Mr. le Duc d'Orleans, Régent en France.

Que quoique Son Alteſſe Roiale ait ſouvent aſſuré ledit Comte, qu'elle obſerveroit fidelement & ponctuellement le Traité de Paix fait avec la Grande-Bretagne à Utrecht, & qu'elle ne permettroit pas de ſortir d'aucun Port de France, ni armes, ni munitions de guerre, ni Officiers, ni Soldats, pour le ſervice du Prétendant, & qu'elle avoit fait donner les ordres très précis à cet

cet effet dans tous les Ports du Roiaume, il ſe trouve pourtant que de telles choſes ſortent journellement des Ports de France, ſans qu'il y ſoit fait la moindre opoſition de la part des Officiers qui y commandent. 1716.

Le jadis Duc d'Ormond, & le Prétendant, ſe ſont embarquez pluſieurs fois à St. Malo, ſur des Vaiſſeaux, qu'on ſavoit chargez d'armes & de munitions de guerre pour le ſervice dudit Prétendant, avec ſi peu de menagement, qu'ils ont eu avec eux une Compagnie entiere de Cavalerie du Régiment de Nugent avec leurs Officiers: leſdits Cavaliers dans les habillemens du Régiment avec leurs armes & équipages, ſans pourtant que les Officiers commandans à St. Malo de la part du Roi Très-Chrêtien y aient fait la moindre opoſition.

Le Prétendant, ne trouvant pas à propos de ſe riſquer alors, a quitté cette Expedition, & a paſſé par la Normandie pour aller s'embarquer à Dunkerque; & le jadis Duc d'Ormond, n'étant pas d'humeur à mettre pied en Angleterre, eſt revenu à Morlaix.

Pendant ſon abſence Son Alteſſe Roiale a fait l'honneur au Comte de Stairs de lui dire, qu'elle feroit punir leſdits Cavaliers du Régiment de Nugent, comme des Deſerteurs, s'ils revenoient en France. Mr. le Maréchal d'Uxelles a aſſuré ledit Comte que certainement il les feroit pendre. Ils ſont revenus & rentrez au Régiment, Mr. Beſach & ſa Compagnie. Les armes & les munitions de guerre, que le jadis Duc d'Ormond avoit avec lui pour la ſuſdite Expedition, ſont encore actuellement à Morlaix, où elles ont été transferées du Vaiſſeau, où elles avoient été premierement embarquées dans un autre. L'Officier Commandant eſt ſi éloigné de ſaiſir leſdites armes & munitions de guerre, qu'il a même refuſé de faire viſiter ledit Vaiſſeau, à la requiſition de Mr. Campbell, Capitaine d'une Fregatte du Roi de la Grande-Bretagne, qui ſe trouve preſentement dans le Port de Morlaix.

Depuis cinq ſemaines il y a pluſieurs Vaiſſeaux partis de Dieppe & du Havre avec des armes & des munitions de guerre & de l'argent, avec des Officiers pour le ſervice du Prétendant, qui ſont actuellement arrivez en Ecoſſe. En dernier lieu, le 17 de ce mois il en partit un du Havre, à la vûë d'un Officier du Roi de la Grande-Bretagne, qui aiant repreſenté à Mr. le Marquis de Rouvroi, qu'il y avoit une vingtaine d'Officiers au Havre & à Harfleur, qui étoient prêts à s'embarquer ſur ledit Vaiſſeau, ledit Marquis lui répondit, que ce qu'il diſoit pouvoit être vrai, mais qu'il ne pouvoit pas empêcher leſdits Officiers de partir, n'aiant point des ordres de ſa Cour pour cela.

Ledit Comte de Stairs a auſſi pluſieurs fois repreſenté à Son Alteſſe Roiale le Régent & à Mr. le Maréchal d'Uxelles, qu'il y avoit pluſieurs Officiers Généraux, Colonels & autres Officiers actuellement dans le ſervice de France, qui avoient deſſein de paſſer en Ecoſſe, pour ſe joindre aux Rebelles. Ledit Comte a même donné une Liſte deſdits Officiers, Generaux, Colonels, &c. à Mr. le Maréchal. La plûpart deſdits Officiers ſont actuellement à Boulogne, Calais, Dunkerque, & dans les Villes du Voiſinage, aiant des Vaiſſeaux frettez pour les tranſporter en Ecoſſe, qui ne ſont preſentement

1716. retenus, que par les glaces & par les Vents contraires: Les Officiers Commandans dans leſdits Ports prétendant de n'avoir aucun ordre de la Cour pour empêcher leſdits Officiers de paſſer.

Le Comte de Stairs ſe trouve obligé de repreſenter ces faits à Son Alteſſe Roiale, afin qu'elle voie ſi ſes ordres ont été ponctuellement executez, & qu'elle puiſſe faire reflexion, ſi la Grande-Bretagne a raiſon de croire que le Traité d'Utrecht a été fidelement executé. Son Alteſſe Roiale eſt priée en même tems de vouloir bien jetter les yeux ſur ledit Traité.

Ledit Comte de Stairs ſe trouve auſſi obligé d'avertir Son Alteſſe Roiale, que depuis quelques jours le jadis Duc d'Ormond, & pluſieurs autres Conjurez contre le Roi leur Souverain, & leur Patrie, ont pris la route de Bourdeaux & de Baionne; & que ſur cette Côte de Gaſcogne, ils ont fait un amas d'armes, & de munitions de guerre & de pluſieurs Vaiſſeaux, avec quoi la Cour de St. Germain prétend de faire une deſcente en Irlande, & y exciter une Rebellion, laquelle, elle ſe flatte, ſera ſoûtenuë par de l'argent & même par les troupes de France.

Le Comte de Stairs, qui a ſi ardemment ſouhaité d'établir & de cultiver une bonne & cordiale amitié entre le Roi ſon Maître & Son Alteſſe Roiale, ſe trouve bien mortifié d'avoir des repreſentations ſur leſdits chapitres, ſi delicats & ſi capables d'aliener les eſprits des deux Nations, & à les aigrir à un point à pouvoir produire des ſuites très fâcheuſes, ſi l'on n'y met promptement ordre.

Le Pretendant croioit pourtant ſes affaires en bon train. Il écrivit au Duc de Lorraine ſon arrivée en Ecoſſe. Il lui ajouta qu'il hazardoit ſa tête pour avoir trois Roiaumes. Il fit ſon entrée publique le 17. de Janvier à Dundée. Il s'avança le 20. vers Perth. Il y reçut une Adreſſe par quelques mutins du Clergé Epiſcopal. La voici.

S I R E.

Harangue du Clergé Epiſcopal d'Aberdeen au Prétendant.

NOus Vos fidelles Sujets, le Clergé Epiſcopal du Dioceſe d'Aberdeen, venons rendre graces à Dieu de tout nôtre cœur pour l'heureuſe arrivée de V. M. en ſon Roiaume d'Ecoſſe, où Vôtre preſence a été ſi long-tems deſirée, & qui eſt ſi néceſſaire pour animer Vos fidelles Sujets nos nobles & généreux Patriotes, à pourſuivre avec un courage invincible le recouvrement des Droits de leur Roi & de leur Païs; & pour animer à les joindre, les autres bons Sujets, qui n'attendoient pour cela que Vôtre heureuſe arrivée.

Nous eſperons, & nous prions Dieu qu'il ouvre les yeux à ceux de Vos Sujets, à qui certaines perſonnes malitieuſes ont voulu donner des préjugez contre V. M. comme ſi ſon rétabliſſement devoit être la ruine de notre Religion & de nos Libertez; & nous ſommes perſuadez, que la juſtice & la bonté de Vôtre Majeſté nous aſſurera ces Priviléges, à la confuſion de Vos Ennemis.

Il

Il a plû à Dieu que Vous aiez été élevé depuis Vôtre Enfance dans l'Ecole de la Croix, dans laquelle la grace Divine remplit l'eſprit de vertu & de ſageſſe, & le garantit des défauts avec leſquels la proſperité corrompt les cœurs; & c'eſt à cette Ecole qu'ont été élevez les plus illuſtres Princes, Moïſe, Joſeph, & David. Ainſi, nous eſperons que la ſageſſe infinie de Dieu vous a envoié, non ſeulement pour faire le bonheur de vos Sujets & être leur véritable Pere; mais auſſi pour être un grand Inſtrument en ſa main, pour faire le bonheur du genre humain. 1716.

Vos vertus Roiales ſont telles, que l'on peut voir que Vous êtes digne d'une Couronne, quand même vous ne ſeriez pas né pour la porter: Ce qui nous eſt un ſûr garand, que le principal ſoin de V. M. ſera de rendre Vos Sujets un Peuple heureux, en leur aſſurant leur Religion, leurs Libertez, & leurs Privileges; & ne laiſſant aucun fondement de mefiance, mais au contraire nous uniſſant tous dans la Charité Chrêtienne, ſuivant l'Evangile de J. C. & la pratique des premiers Chrêtiens.

Nous adorons la bonté Divine, de ce qu'elle a preſervé V. M. au milieu des dangers où Vous avez été expoſé, & nonobſtant les deſſeins infernaux formez contre Vous, en encourageant des Aſſaſſins contre Vôtre Sacrée Perſonne; ce qui a toûjours été abhorré par les Paiens mêmes. Veüille la Divine Providence continuer ſa protection à V. M., faire proſpérer Vos Armes, convertir le cœur de tous vos Peuples en vôtre faveur, & detruire ceux qui réſiſtent à vos juſtes prétentions, pour vous établir ſur le Trône de vos Ancêtres; vous accorder un long & heureux Régne; vous donner une heureuſe lignée, & à la fin une Couronne immortelle de gloire: Et nôtre principale application ſera toûjours de remplir l'eſprit des Peuples des principes de fidelité pour V. M. Ce ſont-là nos Prieres très-ardentes, &c.

JE ſuis fort reconnoiſſant du zéle & de la fidélité que vous me témoignez, & je ſerai bien aiſe d'avoir des occaſions de vous donner des marques de ma faveur & de ma protection. Reponſe du Pretendant.

L'ON verra dans la ſuite combien le Clergé Ecoſſois déteſta cette Adreſſe par une autre qui ſera raportée plus bas. Par la Réponſe qu'il fit à cette Adreſſe mutine-là, l'on voioit bien qu'il ne s'engageoit point au maintien de l'Egliſe Anglicane. Il s'étoit répandu que ce Chevalier avoit été couronné Roi à Perth dans un vieux Cloître, où les Rois d'Ecoſſe étoient autrefois couronnez. Il étoit vrai qu'on manda d'Ecoſſe qu'on lui avoit fait une Couronne avec les bijoux des Dames des environs. On ajoûta, ſoit ſerieuſement, ſoit pour rire, qu'elles les avoient donnez ſur le raport qu'on leur avoit fait, que c'étoit un Prince galant, bien fait, & robuſte. Cependant, elles tâcherent de le voir. Elles le trouverent fluët, pâle, & décharné. Auſſi, retirerent-elles leurs bijoux. Elles furent même fâchées de ce que ce Prétendant, par dévotion, & pour éviter la tentation, n'oſoit les regarder, & faiſoit continuellement le Signe de la Croix ſur le cœur, pour que leur Beauté n'y fit impreſſion. Sa Bigotterie étoit allée ſi loin, qu'il ne ſe ſoucia pas d'être cou-

1716. couronné, pour ne l'être pas de la main d'un Evêque Anglican. C'étoit afin de ne pas jurer de maintenir l'Egliſe Anglicane, ainſi qu'elle étoit établie par les Loix. Il ne voulut pas même admettre un Miniſtre Anglican pour benir la Table, mais ſeulement un Prêtre Catholique. Ces manœuvres bigottes porterent quelques Seigneurs, qui avoient pris les armes en ſa faveur, de quitter ſon Parti, & de ſe ſoûmettre au Roi GEORGE. En Irlande tout étoit en faveur de la Maiſon de Hannover. Le Parlement y avoit vôté que le Comte d'Angleſea étoit ennemi du Roi GEORGE & de la Patrie. C'étoit ſur ce qu'il avoit conſeillé à la feuë Reine d'y caſſer le Parlement, lorſque celui-ci avoit ſur le tapis un Bill contre le Prétendant. Il ne reſtoit donc que de pouſſer l'Armée rebelle en Ecoſſe. Auſſi le Duc d'Argille marcha-t-il vers Perth pour l'en dénicher. Cela fut avec tant de ſuccès, que les Rebelles abandonnérent cette Ville-là avec tant de précipitation, qu'ils laiſſerent tout en arriere. Ils ſe partagerent en deux Corps pour pouvoir mieux ſe ſauver. Le Duc d'Argille & le Général Cadogan ſe partagerent auſſi en deux, pour les talonner de près. Les Rebelles vouloient faire ſauter un beau pont qu'il y avoit à Aberdéen. Le Général Cadogan les previnr. Le Prétendant prit avec ſa ſuite le chemin de Dundée; & comme on le ſuivoit, il ſe ſauva ſur un Navire. Comme quelque tems après, il parut une Relation de ſa Campagne, aprouvée par une Lettre du Comte de Marr datée d'Avignon, l'on y trouve diverſes Particularitez, tant pour le Plan du deſſein, que de ce qui s'étoit paſſé. C'eſt pourquoi on croit de faire plaiſir aux Lecteurs de l'inſérer ici.

Relation de la Campagne du Pretendant en Ecoſſe, dans une Lettre d'un Officier de ſon Armée, écrite à ſon Ami à Londres, après que cette Armée eut marché d'Aberdeen du côté du Nord. Traduite de l'Anglois.

MONSIEUR,

VOus ſemblez être ſurpris du changement ſoudain de nos Affaires ici, après ce que vous attendiez, ſur les avis que vous aviez reçus de quelques uns de nos amis à Edinbourg, avant, & depuis nôtre départ de Perth; c'eſt pourquoi, pour ſatisfaire à vôtre curioſité, je vous ferai un récit véritable de toute cette affaire.

Il eſt aſſez clair qu'il nous importoit de repreſenter alors nos Affaires au Public, d'une maniere qui pût encourager nos Amis de tous côtez, & décourager nos Ennemis, & les empêcher de marcher à nous, juſqu'à ce que nous fuſſions en meilleur état de les recevoir; ſurquoi nous avions raiſon de compter par la jonction de nos Amis, comme ils promettoient tous les jours de faire; & juſqu'à ce que nous reçuſſions l'argent, les Armes & les Munitions que nous attendions tous les jours, comme nous l'avions fait depuis long-tems.

Mais

Mais ce tems-là étant préſentement paſſé, je puis vous avoüer franche- 1716.
ment, & il eſt à propos que vous le ſachiez, qu'un mois avant que le Roi mit pied à terre, la reſolution fut priſe d'abandonner Perth, auſſi-tôt que les Ennemis marcheroient vers cette Place; & quoique cette Réſolution fût connuë de pluſieurs dans l'Armée, néanmoins on garda ſi bien le ſecret, qu'elle ne fut jamais publiée; de ſorte que les Ennemis, croiant que nous tiendrions ferme, trouverent à propos de differer long-tems leur marche, juſqu'à ce qu'ils euſſent fait de grands preparatifs d'Artillerie, &c. comme s'ils devoient aſſieger une Ville fortifiée. Mais à dire vrai nôtre état étoit tel, que nous fumes obligez de prendre cette reſolution, n'aiant pas un nombre ſuffiſant d'Hommes, de Munitions, ni d'Armes.

Lorſque le Roi arriva, Nous nous attendions que nos Amis nous auroient certainement joint, tant ceux qui avoient été avec nous auparavant, & qui étoient retournez chez eux, que ceux qui s'étoient excuſez de nous joindre avant que le Roi fut arrivé; comme auſſi que ceux à qui on avoit commis le ſoin de reduire Inverneſs, Mylord Sutherland, & ſes Partiſans, auroient executé ce ſervice avec vigueur, & nous auroient joint après cela; & nous n'avions point de raiſon de douter qu'on n'envoiât inceſſamment, après l'arrivée du Roi, de l'Argent, des Munitions, & des Armes. Mais tel fut nôtre malheur, que nous fumes trompez dans toutes nos Eſperances, quoique ſi bien fondées ſelon toute apparence.

La rigueur de la Saiſon, & la grande quantité de neige qui tomba dans les Montagnes, empêcha en partie le reſte des Montagnards de nous joindre. La plûpart de ceux qui s'étoient excuſez auparavant ſur ce que le Roi n'étoit pas arrivé, reſtoient chez eux, preſentement qu'il étoit arrivé, voulant voir peut-être le train que prendroient ſes affaires. Ceux qui étoient emploiez à la reduction d'Inverneſs, bien loin d'agir avec vigueur, convinrent de ce qu'on apelle une ſuſpenſion d'Armes avec l'Ennemi. On nous envoia un peu d'or en Lingots, mais le Vaiſſeau ſur lequel il étoit, aiant échoué, l'or fut perdu. Pluſieurs Vaiſſeaux arriverent avec des Officiers, mais ſans Armes ni Munitions.

De ſorte que nôtre état n'étoit nullement meilleur après l'arrivée du Roi, ſinon pour donner une nouvelle vie par ſa préſence au petit nombre que nous avions enſemble dans ce tems-là.

Dans cet état même Sa Majeſté auroit été bien aiſe de maintenir Perth, ou de hazarder une Bataille; mais lorſque les Ennemis, avec tous leurs grands Preparatifs, & une Armée de plus de 8000. hommes effectifs de Troupes reglées, étoient actuellement en marche, & s'avançoient vers cette Place, on trouva qu'il étoit impraticable de deffendre la Ville, & imprudent de hazarder une Bataille avec le petit nombre d'hommes qui étoient dedans, pour bien des raiſons qui ſeroient de trop longue deduction ici. Mais pour abréger, nous n'avions pas plus de 4000. hommes Infanterie & Cavalerie; & de ce nombre, faute d'armes, & pour d'autres raiſons, il n'y en avoit pas plus de 2500. ſur qui on pût compter comme de bons hommes. La Ville ne vaut guere mieux qu'un Village ouvert en tout tems, & dans celui-ci la Ri-

1716. viere d'un côté, & une eſpéce de foſſé de l'autre, étoient gêlez, de ſorte qu'il étoit facile d'y entrer de tous les côtez. La gêlée, qui avoit duré ſi long-tems, avoit empêché les moulins de moudre, de ſorte qu'il n'y avoit pas dans la Ville pour plus de deux jours de Proviſions. Les Ennemis étant alors Maîtres de la plus grande partie du Comté de Fiſe, où ſont les mines de Charbon, on ne pouvoit avoir du charbon, & le bois étant rare dans ce Païs, on n'avoit preſque rien de quoi faire du feu. De plus les Montagnards ne ſont pas accoutumez à défendre des Villes, & même ils n'étoient pas pourvûs des choſes néceſſaires pour defendre celle-ci.

D'un autre côté de ſortir pour combattre les Ennemis, lorſqu'il n'y avoit point de poſte ni de paſſage avantageux à défendre, ç'auroit été expoſer nos gens à une deſtruction viſible, les Ennemis étant pourvûs de toutes choſes, & aiant trois fois plus de combattans que nous, auroient pû nous environner de tous les côtez, & nous ôter tous les moiens de nous retirer.

Tout cela nous mit dans une néceſſité abſoluë d'abandonner Perth, & de nous retirer vers le Nord; ce que nous fimes en bon ordre, & arrivâmes en deux jours à Montros & Brechen. Ni l'une ni l'autre de ces places n'eſt tenable, quand nous aurions été pourvûs, ce que nous n'étions pas, d'un nombre ſuffiſant d'hommes, de Munitions & de Proviſions: mais Montros étant un bon Havre, où nous attendions nos ſecours des Païs étrangers, nous n'avions pas envie de le quitter tant que nous y pouvions reſter en ſûreté. Nous crûmes à la verité que les Ennemis auroient fait halte à Perth, & qu'ils n'auroient pas marché ſi vite après nous, comme nous vimes bien-tôt qu'ils le firent, n'étant qu'à peu de miles de nous, avant que nous en euſſions des avis certains, quoi qu'on eût pris tous les ſoins imaginables pour être informé de leurs mouvemens. Le Comte de Panmure, n'étant pas gueri des grandes bleſſures qu'il avoit reçûës à la Bataille de Sherifmoor, n'étoit pas en état de ſuivre l'Armée, ce qu'autrement il auroit fait; ſurquoi le Roi lui conſeilla, comme il paſſoit par Dundée, de tâcher de ſe ſauver dans le premier Vaiſſeau qu'il pourroit trouver; & aiant trouvé, par hazard, une petite Barque à Arbroth, il ſe ſauva dedans & paſſa en France.

Avant ce tems-là, pluſieurs Perſonnes avoient repréſenté très-ſerieuſement au Roi l'état déplorable où étoient préſentement ſes affaires de tous côtez; que ſes Ennemis étant plus forts que lui en Ecoſſe; que n'y aiant point d'apparence d'aucun ſoulevement en Angleterre, ni aucune nouvelle des ſecours qu'il attendoit des Païs Etrangers; il n'avoit point d'autre parti à prendre, qui fut convenable à ce qu'il devoit à ſes Peuples en général, à ceux qui avoient pris les armes pour lui en particulier, & à lui-même pour l'amour d'eux, qu'en ſe retirant par delà la Mer, afin de ſe mettre à couvert pour une meilleure occaſion pour maintenir ſon Droit, & pour les rétablir dans leurs anciennes Libertez.

On eut à la vérité bien de la peine à faire reſoudre Sa Majeſté à une telle choſe, mais ceux qui étoient autour de lui trouvoient que le tems étoit préſentement venu de preſſer la choſe plus que jamais, les Ennemis n'étant qu'à trois mille de marche de nous. C'eſt pourquoi ils lui repréſenterent de nouveau

veau l'impoſſibilité qu'il y avoit de tenir ferme en aucun endroit, juſqu'à ce qu'ils arrivaſſent aux lieux les plus inacceſſibles des Montagnes, où, dans cette Saiſon de l'année qu'il y avoit tant de neige ſur la Terre, on ne pouvoit trouver de la ſubſiſtance pour aucun Corps d'hommes enſemble, & où ils ne pouvoient recevoir aucun ſecours. Que quand ſa petite Armée ſeroit diviſée en de petits Corps, ils ne manqueroient pas d'être coupez par les Troupes des Ennemis, qui ſeroient pour lors Maîtres de tout le plat Païs, & particulierement par les Garniſons qu'ils avoient à Inverlochy & à Inverneſs, qu'ils renforceroient. Que tant qu'ils ſauroient qu'il ſeroit dans le Royaume, ils le pourſuivroient, même quand ils riſqueroient de perdre toute leur Armée, ſa perſonne étant le principal objet de leur pourſuite, comme ſa deſtruction étoit la ſeule choſe qui pût mettre à couvert leur Uſurpation; au lieu que s'il étoit parti, ils ne pourſuivroient pas avec la même chaleur, ni ne trouveroient pas leur compte à haraſſer leur Armée dans la neige & le froid exceſſif des Montagnes pour pourſuivre les débris du Parti fidéle, qui pourroit ſe cacher dans les Montagnes, juſqu'à ce que la Providence leur ouvrit un chemin pour être ſecourus, ou qu'ils puſſent obtenir des Conditions du Gouvernement: que la préſence de Sa Majeſté parmi eux les priveroit même de cette foible eſperance; & qu'enfin tant qu'il ſeroit dans le Royaume, ils ne pouvoient jamais s'attendre à aucunes Conditions, ni à aucune Capitulation, qu'en l'abandonnant, ou en le livrant; mais que plûtôt que d'y conſentir, ils aimeroient mieux ſe faire tous tailler en piéces. 1716.

Quoique le Roi eût encore beaucoup de repugnance d'abandonner ſes Peuples fidéles, qui avoient tout ſacrifié avec tant de zéle & d'alacrité pour ſon ſervice; néanmoins, ayant conſideré qu'en l'état où étoient les choſes, ſa preſence, bien loin de leur être utile & avantageuſe, ne ſeroit au contraire que hâter leur ruine, il fut vivement touché, de ſe voir réduit, pour l'amour d'eux, à la néceſſité de les abandonner. Il n'y avoit point de reponſe à donner à leurs raiſons, ni de tems à perdre; le danger augmentant à tout moment. C'eſt pourquoi Sa Majeſté leur dit à la fin, qu'il étoit fâché de ſe voir obligé de conſentir à ce qu'ils deſiroient de lui; & j'oſe dire que jamais il n'a donné de conſentement qui lui ait fait tant de peine que celui-ci.

Cependant, comme on recevoit de nouvelles alarmes de l'aproche des Ennemis, on ordonna de faire marcher l'Armée vers Aberdeen, & on prit la réſolution de faire ſauver le Roi le même ſoir. Il arriva heureuſement qu'il y avoit un petit Vaiſſeau tout prêt dans le Havre qui devoit porter un Gentilhomme que le Roi avoit pour lors deſſein d'envoier à une Cour Etrangere. On arrêta donc ce Vaiſſeau pour tranſporter Sa Majeſté, & comme il étoit petit, & qu'il ne pouvoit porter que peu de Paſſagers, le Roi, pour éviter la confuſion, trouva à propos de nommer ceux qui l'accompagneroient. Le Duc de Marr, qui fut le premier nommé, fit difficulté de l'accepter, & pria qu'on le laiſſât derriere; mais le Roi étant poſitif pour qu'il allât, & lui diſant qu'il y avoit preſque les mêmes raiſons pour ſa retraite que pour la ſienne propre, ſes Amis obtiendroient plus facilement des Conditions

1716. ſans lui, qu'avec lui; & qu'en l'état où étoient les choſes, il ne pouvoit plus leur être utile dans ce Païs. Il acquieſça.

Sa Majeſté ordonna auſſi au Marquis de Drummond d'aller avec lui; ce Seigneur étoit alors boiteux d'une chute de ſon Cheval, & n'étoit point en état de ſuivre l'Armée, & étoit un des quatre avec le Duc de Marr, Milord Tillibardin, & Milord Lithgow, contre leſquels il y avoit un Bil de Conviction prêt à paſſer. Le Roi auroit bien voulu mener avec lui ces deux autres Seigneurs, mais il arriva qu'ils étoient alors tous deux éloignez, Milord Tillibardin étant à Brechin avec une partie de l'Infanterie, & Milord Lithgow à Bervie avec la Cavalerie. Milord Maréchal Gentilhomme de la Chambre de Sa Majeſté eut auſſi ordre d'aller, quoi qu'il temoignât avoir envie de reſter, & de ſubir le même ſort que ſes Compatriotes. Le Lieutenant-Général Scheldon Vice-Chambellan eut les mêmes ordres, comme auſſi le Colonel Clephan qui avoit quitté les Ennemis. Milord Edoüard Drummond, qui étoit auſſi Gentilhomme de la Chambre de Sa Majeſté, étoit alors avec Milord Tinmouth à cinq milles de diſtance, de ſorte qu'ils ne purent partir avec le Roi, comme c'étoit l'intention de Sa Majeſté qu'ils le fiſſent. Il leur écrivit de ſuivre dans un petit Vaiſſeau qui étoit alors dans le Havre; mais le Maître de ce Vaiſſeau fut épouvanté, & mit à la voile ſans prendre perſonne.

Alors le Roi fit dreſſer une Commiſſion pour le Lieutenant-Général Gordon, pour commander en chef, & y fit inſérer tous les Pouvoirs néceſſaires, particulierement un pour traiter & capituler avec les Ennemis. Il laiſſa auſſi avec ce Général les raiſons pourquoi il quittoit ce Roiaume, & tout l'argent qui étoit entre les mains du Payeur, ou qu'il avoit lui-même (excepté une petite ſomme pour défraier ſa dépenſe & celle de ſa Compagnie) & laiſſa des ordres pour qu'on donnât une ſomme d'argent (s'il en reſtoit après que l'Armée ſeroit paiée) aux pauvres gens qui avoient ſouffert lorſqu'on mit le feu à Achterarder, & à quelques Villages aux environs; ce qu'on avoit jugé néceſſaire de faire pour empêcher la marche des Ennemis, quoi que tout à fait contre l'inclination du Roi, ce qui fit que Sa Majeſté différa la choſe de tems en tems, juſqu'à ce que les Ennemis fuſſent actuellement en marche; & le Roi laiſſa une Lettre avec le Général Gordon pour Mylord Argyle pour être renduë quand on donneroit l'argent, deſirant qu'on le diſtribuât conformement.

Sur les neuf heures le Roi alla à bord du Vaiſſeau, qui étoit à un mille en Mer. Mylord Marishal & le Colonel Clephan vinrent peu de tems après au bord de la Mer, mais par accident ne trouverent point de bateau, de ſorte qu'ils ne purent partir, quoi que, comme les Bateliers qui menerent le Roi nous aſſurent, Sa Majeſté les eut attendus juſqu'à près d'onze heures; mais il ne put attendre plus long-tems à cauſe des neuf Vaiſſeaux de Guerre qui croiſoient aux environs; & ce fut un grand bonheur que le Vaiſſeau, aiant attendu ſi long-tems, ſe trouva hors de leur portée avant qu'il fut jour.

Auſſi-

Auſſi-tôt que le Roi fut parti, nous marchâmes, & nous ſommes préſentement bien avancez vers le haut Païs, car nous ne pouvions pas nous maintenir à Aberdeen, ni nous ne pouvions pas penſer d'aller à Inverneſs qui étoit encore entre les mains des Ennemis. Quelques-uns allerent à Peterhead, & crurent de pouvoir ſe ſauver dans un Vaiſſeau qu'ils y trouverent, mais nous apprimes qu'ils furent bien-tôt obligez de revenir par un Vaiſſeau de Guerre, de ſorte qu'il y a beaucoup d'apparence qu'ils pourront nous rejoindre, s'ils ne ſont pas interceptez par les Ennemis. 1716.

Il faut que j'ajoûte ici une choſe, qui, quelque incroiable qu'elle puiſſe paroître, n'eſt pourtant par malheur pour nous que trop véritable; c'eſt que depuis le tems que le Duc de Marr eut planté l'Etendard du Roi juſqu'à ce jour, nous ne reçumes jamais des Païs Etrangers le moindre ſecours d'Armes ni de Munitions d'aucune ſorte, quoique ce fut une choſe notoire par elle-même, & très bien connuë à nos Amis & à nos Ennemis, que c'étoit ce dont nous avions le plus de beſoin dès le commencement: & c'étoit ſur quoi le Duc de Marr inſiſtoit dans toutes les Lettres qu'il écrivoit, & par tous les Meſſagers qu'il envoioit de l'autre côté. Pluſieurs Vaiſſeaux arriverent avec des Officiers, & quelques petites ſommes d'argent après la Bataille de Shirifmoor, & trois ou quatre Vaiſſeaux arriverent après l'arrivée du Roi; mais même lorſque Sa Majeſté étoit avec nous en perſonne, on ne nous envoia point de poudre, pas même une Epée ni un Mouſquet: de ſorte que quand nous marchâmes de Perth, nous n'avions pas trois cens livres peſant de poudre pour toute l'Armée; car nous n'aurions pas manqué d'hommes, ſi nous avions eu des armes pour mettre en leurs mains. Comment ce point capital fut négligé ſi entiérement par ceux qui avoient le maniment des affaires du Roi de l'autre côté de la Mer, c'eſt encore un miſtére pour nous; & cela eſt d'autant plus ſurprenant, que ceux qui ont paſſé depuis peu, nous aſſurent, qu'on auroit pû avoir des Armes & des Munitions des particuliers, ſans en avoir l'obligation à aucun Prince Etranger. De ſorte que, ſoit que cette étrange omiſſion provint de pure négligence, par faute d'argent, ou par jalouſie dans quelques-uns, qui peut-être n'étoient pas bien-aiſes que nous fuſſions les Inſtrumens de ce grand Ouvrage, & qu'il réüſſit dans nos mains, ou de quelqu'autre raiſon particuliére, c'eſt ce qui pourra ſe découvrir avec le tems.

Ainſi je vous ai donné une Relation fidéle de la vérité du fait, & de notre état malheureux. Quel que ſoit à préſent notre ſort, nous avons encore un juſte ſujet de conſolation, c'eſt que Sa Majeſté eſt échapée, à ce que nous eſpérons, des mains de nos Ennemis; car toute notre eſpérance & tout notre recours dépendent de la ſureté de ſa Perſonne Roiale; & nous le regardons comme l'Inſtrument réſervé par Dieu (& il ſemble être l'unique dans le cours de la Providence) pour delivrer ces Nations, dans le tems convenable, de leur oppreſſion préſente, & de la Domination illégitime des Etrangers.

Préſentement, ſi nous réfléchiſſons un peu ſur le paſſé, & que nous conſidérions nos affaires depuis le commencement de cette derniére Entrepriſe, je

1716. croi qu'on trouvera qu'aucune Nation dans nos circonſtances, & ſi deſtituée de tout ſecours au dehors, n'a jamais fait une ſi brave réſiſtance pour rétablir leur Roi & leur Patrie dans leurs juſtes Droits. Et quand le Monde viendra à connoître (comme cela pourra arriver quelque jour) l'encouragement qu'il y avoit au dedans & au dehors pour nous faire eſperer du ſuccès dans un ſi grand, ſi bon, & ſi néceſſaire ouvrage, l'Entrepriſe ne paroîta pas chimérique, téméraire, ni mal fondée; & ſi elle n'a pas réuſſi, cela paroît évidemment par ce qu'on a déja dit; & Sa Majeſté, & ſes fidéles Sujets de ce côté-ci, ne ſont pas reſponſables de ce qui ſuit.

Lorſque le Duc de Marr vint, par ordre du Roi, en Ecoſſe, il y trouva les Peuples plus empreſſez à prendre les armes que ſes Inſtructions ne lui permettoient d'y conſentir; & ce n'étoit pas ſans difficulté qu'il put modérer leur premiére chaleur. Mais le Roi ne venant point en Angleterre, ni le Duc de Berwick en Ecoſſe, comme on s'y attendoit alors, leur empreſſement ſe ralentit beaucoup; de ſorte que lorſque le Gouvernement ſomma ceux qu'on ſoupçonnoit de comparoître, & de donner caution pour leur bonne conduite, pluſieurs d'eux parurent diſpoſez à le faire. Le Duc de Marr, en conformité de ſes Inſtructions, trouva que pour éviter cette démarche, le tems étoit venu de paroître ouvertement; & ce ne fut pas ſans peine qu'il perſuada à quelques-uns de ſe joindre avec lui, parce qu'ils apprehendoient une grande incertitude de ſuccès dans l'affaire, en n'apprenant rien de l'arrivée du Roi ni du Duc de Berwick, ni de l'argent, des Armes, des Munitions, ni des Officiers; quoique les autres fuſſent tout le tems très empreſſez. Sur la réſolution de prendre les armes, il envoia un Gentilhomme pour en rendre compte au Roi.

Il s'écoula près d'un mois, après que le Duc de Marr eût planté l'Etendard Roial, avant qu'il pût produire une Commiſſion; & ce n'eſt pas une petite preuve du zéle du Peuple pour leur Roi & pour leur Patrie, qu'un ſi grand nombre ſuivirent ſon avis, & obéïrent à ſes ordres, avant qu'il en pût produire une. Il faut pourtant avoüer, & on doit moins en être ſurpris, que ſon autorité étant ſi précaire, quelques-uns ne furent pas ſi ponctuels à le joindre, & d'autres ne s'acquitterent pas ſi exactement du ſervice qu'on leur avoit confié; au lieu que s'ils l'avoient fait, non ſeulement l'Ecoſſe, mais même une partie de l'Angleterre, auroient été ſoûmis à l'obéïſſance du Roi, avant que le Gouvernement eût été en état de nous faire tête. Mais comme les choſes étoient, la plûpart de ceux qui avoient promis, & quelques-uns qui ne l'avoient pas fait, joignirent l'Etendard Roial à Perth vers la fin d'Octobre; dans lequel tems le Duc de Marr envoia deux Gentilhommes pour informer le Roi de l'état où ils étoient, de ce qu'ils avoient, & de ce dont ils avoient beſoin, & pour hâter la venuë du Roi, du Duc d'Ormond, & du Duc de Berwick en la Grande-Bretagne.

Il y eut environ ce tems-là un ſoûlevement de quelques Seigneurs & Gentilhommes dans le Sud d'Ecoſſe, qui aiant traverſé la Frontiére furent joints par quelques-uns dans le Nord d'Angleterre, & revenant tous enſemble en Ecoſſe, le Duc de Marr envoia de l'autre côté du Détroit de Forth 1500. hom-

hommes d'Infanterie pour les joindre. Cela obligea le Duc d'Argyle de quitter Stirling, & de marcher avec une partie de ſon Armée à Edimbourg. Et ſi la Cavalerie Angloiſe & Ecoſſoiſe qui étoit alors au Sud de l'Ecoſſe étoit venu joindre les 1500. hommes d'Infanterie, comme on s'y attendoit ; ſi les Clans ou Tribus du haut Pais avoient rendu le ſervice pour lequel ils avoient été envoiez dans Argyle-Shire comme ils l'avoient promis & qu'ils euſſent marché vers Glaſcow, comme le Duc de Marr marcha vers Stirling ; il auroit alors rendu bon compte de l'Armée du Gouvernement, qui n'avoit pas encore été jointe par les Troupes d'Irlande, qui même n'auroient pû le joindre dans la ſuite. Mais tout cela manquant par quelques accidens à contretems, Mylord Argyle revint avec cette partie de ſon Armée à Stirling, & le Duc de Marr ne put alors, avec le nombre d'hommes qu'il avoit, avancer plus loin que Dumblain, & faute de Proviſions dans ce lieu là, il fut bientôt obligé de retourner à Perth. 1716.

Mais auſſi-tôt que nous eûmes des Proviſions, & que les Tribus & Milord Seaſorth nous eurent joint, nous marchâmes de nouveau vers les Ennemis ; & nonobſtant pluſieurs difficultez que le Duc de Marr trouva, en cette occaſion, avec quelques-uns de nos gens, il livra Bataille à l'Ennemi : & comme vous l'avez vû dans notre Relation qui en a été imprimée, ſi notre aîle gauche n'avoit pas plié, ce qui arriva par mépriſe faute d'entendre les ordres, & par le peu d'Officiers experimentez, cette aîle étant compoſée d'auſſi bons hommes & aiant marché d'auſſi bon cœur au champ de Bataille que l'autre, notre Victoire auroit été complette ; & telle qu'elle étoit, les Ennemis qui s'étoient avancé en deçà de la Riviére, furent obligez de ſe retirer à Stirling.

Parmi pluſieurs bonnes qualitez, les Montagnards ont une mauvaiſe coûtûme qu'ils n'eſt pas facile de réformer ; qui eſt, que généralement après une Action ils s'en retournent chez eux. Effectivement, un grand nombre s'en alla après la Bataille de Sherifmoor ; de ſorte que le Duc de Marr, n'étant point en état de pourſuivre l'avantage qu'il avoit obtenu par cette Bataille, fut contraint de retourner à Perth, pour y attendre, non ſans impatience, le retour des Montagnards, de l'argent, des Armes, & des Munitions qu'il avoit ſi ſouvent demandées, & qu'il attendoit encore des Païs étrangers. Mais les Montagnards n'apprenant point de nouvelles de l'arrivée du Roi, ni de celle du Duc de Berwick, ni des ſecours, ne revinrent point à l'Armée comme ils avoient promis. Et les Gentilhommes de l'Armée qui avoient été long-tems abſens de chez eux, vivant toûjours à leurs propres dépens, ce qu'ils ne pouvoient pas faire commodément plus long-tems, s'en retournerent auſſi pour la plûpart chez eux, quelques-uns ſans permiſſion, & d'autres après l'avoir demandée, & que le Duc de Marr voioit viſiblement qu'il ſeroit inutile de refuſer. Il eſt vrai que quelques-uns ne penſerent jamais à quitter l'Armée, & que d'autres y revinrent bien-tôt ; mais notre nombre ne fut jamais à beaucoup près ſi grand qu'il l'avoit été avant la Bataille. Ce fut à peu près dans ce tems-là que nous reçûmes la nouvelle de la malheureuſe affaire de Preſton, ce qui ne découragea pas peu l'Armée ; de

ſorte

1716. ſorte que quelques-uns qui avoient cabalé ſecretement auparavant, parlerent alors ouvertement de capituler avec les Ennemis, & en trouverent plus aiſément d'autres pour ſe joindre avec eux.

Nous reçûmes en même tems une autre mauvaiſe nouvelle, c'eſt que Simon Fraſer de Beaufort (nommé par quelques-uns Lord Lovat) avoit joint Milord Sutherland, & qu'avec l'aſſiſtance de quelques perſonnes mal-intentionnées dans le voiſinage, ils avoient repris Inverneſs. Sur cette nouvelle, la plûpart du nom de Fraſer qui avoient joint l'Armée du Roi avec Fraſerdale, s'en allerent, & joignirent Beaufort, ou Milord Lovat, leur Chef.

Cela obligea le Duc de Marr d'envoier Milord Seaforth vers le Nord pour raſſembler ſes gens, qui étoient preſque tous retournez chez eux après la Bataille, afin d'agir de concert avec les amis du Roi dans ce Païs pour tâcher de recouvrer Inverneſs.

Cependant ceux, qui vouloient capituler avec les Ennemis, preſſerent ſi vivement Mylord Marr d'y conſentir, que pour empêcher que quelques-uns ne fiſſent ſéparément des Traitez en particulier, ce qu'il vit qu'ils étoient prêts à faire, il fut enfin contraint d'acquieſcer juſques-là avec eux, que d'envoier un Meſſage de toute l'Armée à Mylord Argyle pour ſavoir s'il avoit le pouvoir de traiter avec eux. Ce Seigneur repondit très-honnêtement, qu'il n'avoit pas un pouvoir ſuffiſant de traiter avec eux en Corps, mais qu'il écriroit en Cour ſur ce ſujet: à quoi on repliqua, que quand il leur ſeroit ſavoir qu'il avoit un Pouvoir ſuffiſant, ils feroient alors leurs Propoſitions; par où l'affaire fut ſuſpenduë dans ce tems-là; & nous fumes informez depuis que Mylord Argyle ne reçût jamais un tel pouvoir, & que même ſon pouvoir précédent, qu'il avoit envoié en Cour pour être étendu, ne lui avoit point été renvoié.

A peu près dans ce tems, le Marquis de Huntley, qui, depuis quelque tems, preſſoit pour s'en retourner chez lui avec ſa Cavalerie, en obtint la permiſſion du Duc de Marr, qui lui donna une Commiſſion conjointement avec Mylord Seaforth, pour réduire Inverneſs, & ceux qui s'oppoſeroient aux Intérêts du Roi dans ce Païs, ce que nous eſperions alors qui ſeroit bientôt fait.

Après cela on découvrit quelques uns, quoi qu'en petit nombre, qui correſpondoient ſecretement avec les Ennemis, & quelques autres s'en retournerent chez eux, & ne revinrent point à l'Armée; mais un bon nombre des Nobles & des Gentilhommes, & tous les Chefs des Tribus, reſterent avec l'Armée à Perth.

Nous apprimes à peu près dans ce tems la nouvelle ſi long-tems deſirée que le Roi avoit mis pied à terre, & cela mit fin pour le préſent à tous diſcours de capituler.

Je vous ai donné préſentement une Relation véritable, & j'eſpere ſatisfaiſante, de l'état où nous avons été depuis que nous avons commencé de prendre les armes; du mauvais état où le Roi nous a trouvé

à

à ſon arrivée, & des raiſons qui obligerent enfin Sa Majeſté de nous quitter. 1716.

Il reſte encore à repondre à une queſtion que vous pouvez faire naturellement ſur ce ſujet; c'eſt, pourquoi le Roi a tant tardé à venir?

Pour repondre à cette queſtion à vôtre ſatisfaction, je vous dirai que je tiens ce que je vais vous dire ici, de perſonnes dont on ne ſauroit douter, qui étoient alors préſentes, & qui ont vû & entendu ce qui s'eſt paſſé, de ſorte que vous pouvez ſeurement conter là deſſus.

Vous avez certainement entendu parler de ce qu'on diſoit généralement de l'inclination de la Sœur du Roi envers lui, lorſqu'elle étoit en poſſeſſion de ſon Trône: mais, ſoit qu'il y eut quelque choſe de vrai en cela ou non, ce dont je ſuis bien ſeur, c'eſt que Sa Majeſté fut enfin ſi peu ſatisfaite de ce qu'on lui mandoit de de-là, qu'Elle prit tout à fait la réſolution, lorſqu'elle étoit encore en vie, de paſſer en Ecoſſe, & pour cet effet avoit déja preparé une Déclaration ou un Manifeſte, pour le faire publier à ſon arrivée dans ce Païs-là. Comment le Roi fut empêché de mettre ce deſſein en execution, par quelques Amis véritables qui s'étoient laiſſé impoſer à eux-mêmes, & par d'autres prétendus Amis, qui étoient au fond de véritables Ennemis, c'eſt un Miſtére que le tems découvrira.

Sur les premiers avis de la mort de ſa Sœur, le Roi prit auſſi-tôt la Poſte, réſolû de tâcher, par toute ſorte de moiens, de mettre pied à terre dans quelque endroit de ſes Etats; mais il fut arrêté par ceux qui avoient le pouvoir de le faire efficacement. Ayant donc été contraint de retourner en Lorraine, il fit & publia ſa Proteſtation, qu'apparemment vous aurez vûë, & qui, je puis vous aſſurer, fut entierement dreſſée par lui-même.

Depuis ce tems-là, comme auparavant, Sa Majeſté n'avoit rien dans ſa penſée, ſinon comment & quand elle pourroit maintenir ſon Droit, & délivrer ſon Peuple. Le Roi ne voioit guere de fondement pour attendre du ſecours d'aucun Prince Etranger, & ne pouvoit conter que ſur l'affection de ſon Peuple, & l'avis de ſes Amis de ce côté de la Mer; leur intérêt ſembloit préſentement plus attaché au ſien, & eux étant ſur les lieux, & par conſequent pouvant mieux juger du tems le plus convenable pour les aller trouver, on doit convenir qu'il n'auroit été nullement prudent au Roi d'agir contre leur opinion. Et cependant il eſt très certain, que ſi on a perdu tant de tems, c'eſt parce que Sa Majeſté a ſuivi leur avis contre ſon propre Jugement & ſon Inclination. Quelques uns d'eux en Angleterre inſiſtoient pour avoir un certain nombre de Troupes réglées pour faire tête d'abord, ſans quoi ils diſoient qu'on ne pouvoit rien entreprendre; & quoi que le Roi leur eût fait ſavoir pluſieurs fois, qu'après avoir fait tous ſes Efforts, il trouvoit qu'il étoit abſolument impoſſible d'obtenir des Troupes, néanmoins ils perſiſterent pour pluſieurs mois dans cette opinion, & par ce moien le tems le plus favorable que le Roi eut jamais, fut perdu. D'autres Amis là prétendoient que les diſpoſitions du Peuple deviendroient encore plus favorables pour lui, & que bien loin qu'il y eut du danger à differer, au contraire il y avoit de l'avantage.

1716. Ainſi, quoi que le Roi eût pluſieurs fois fixé le jour pour ſon départ, il fut toûjours contraint de remettre, afin de ne point agir contre l'avis de ſes Amis; & une autre fois, parce qu'il avoit trouvé que ſes Ennemis avoient découvert ſon deſſein, & pris des meſures infaillibles pour l'intercepter. Mais auſſi-tôt que les Amis du Roi commencerent à voir & à avoüer leur mepriſe, Sa Majeſté, ſans avoir égard à tous les dangers qu'elle devoit eſſuier, partit de Commerci le 28. d'Octobre, & alla *incognito* au travers d'une grande partie de la France à la côte de Bretagne; & pour éviter de tomber entre les mains de pluſieurs qui avoient été mis ſur les chemins ordinaires pour l'intercepter, il fut obligé de traverſer le Païs par des chemins détournez avec ſeulement trois perſonnes avec lui. Son deſſein étoit d'aller en Angleterre, ſi les choſes y paroiſſoient favorables, ou autrement d'aller en Ecoſſe.

Lorſque le Roi arriva à St. Malo, il trouva le Duc d'Ormond de retour de la côte d'Angleterre, où il avoit été quelques jours auparavant, dans l'eſperance d'y avoir trouvé des Amis prêts à le joindre, mais qu'aiant manqué par quelques accidens de découvertes, il avoit été obligé de revenir. Sur cela le Roi réſolut d'aller en Ecoſſe; & comme on crût qu'il n'y avoit pas de ſûreté pour lui de paſſer par la manche Britannique, on lui avoit conſeillé de faire le tour d'Irlande, & par un Meſſage de ſes Amis en Ecoſſe, on lui avoit propoſé de mettre pied à terre à Dunſtafnage, qui étoit alors entre leurs mains; mais peu de tems après les Ennemis s'en rendirent maîtres, les Tribus n'aiant pas exécuté ce dont ils avoient été chargez dans Argile-Shire, comme il a été dit ci-devant. Les Amis du Roi l'informerent auſſi-tôt de ce changement par un ſecond Meſſage. Et cela confirma Sa Majeſté dans la réſolution qu'elle avoit priſe auparavant de changer toutes ſes meſures, & au lieu de prendre ce long & ennuieux chemin, qui étoit effectivement le plus ſur, d'en prendre un beaucoup plus court, quoi que beaucoup plus dangereux pour être intercepté par les Vaiſſeaux des Ennemis. C'eſt pourquoi il envoia immédiatement pour qu'on lui preparât un Vaiſſeau ſecretement à Dunkerque; ce qui fut fait ainſi, mais non pas ſans difficulté.

Il fut donc encore obligé une ſeconde fois de traverſer une grande partie de la France, & cela à cheval, dans le tems le plus froid de ce rude hiver, expoſé à de plus grands dangers que la premiere fois, par le grand nombre de ceux qui l'attendoient ſur tous les grands Chemins; ce qui l'obligea de voyager par des routes qui n'étoient pas frequentées, où on ne trouvoit pas aiſément à ſe loger; & néanmoins, durant tout ce tems-là, & le terrible froid qu'il faiſoit, il n'eut pas la moindre indiſpoſition.

Le Roi ne pût arriver à Dunkerque avant le milieu de Decembre. Il y fut informé qu'il y avoit alors un Vaiſſeau de Guerre dans cette Rade, & qu'il y en avoit pluſieurs autres qui croiſoient ſur les côtes de France, d'Angleterre, & d'Ecoſſe, tous pour l'intercepter. Mais Sa Majeſté, ſans avoir égard à ces dangers, alla inceſſamment à bord de ſon petit Vaiſſeau, ſeulement avec trois Domeſtiques, & conduit par la bonne Providence, arri-

va

va en ſûreté à Peterhead, où il mit pied à terre le 22. de Decembre Vieux Stile. 1716.

Ayant, j'eſpere, preſentement ſatisfait vôtre curioſité, j'ajouterai ſeulement, que quoi qu'il ait plû à Dieu de permettre, que cette Entrepriſe, quoi que très juſte, n'aie pas réuſſi, cependant nous en avons recüeilli un grand avantage; c'eſt que nous avons vû de nos propres yeux, & connu perſonnellement, nôtre legitime Souverain, & qu'à nôtre inexprimable ſatisfaction, nous avons découvert en lui toutes les grandes & bonnes qualitez qui ſont néceſſaires pour rendre un Peuple heureux de toutes manieres. Le tems pourra venir, & j'eſpere viendra encore, que Dieu, en ſes miſericordes, ouvrira les yeux, & touchera les cœurs de ces Nations par un ſentiment de leur devoir, & ne permettra pas qu'un Prince ſi accompli ſoit toûjours malheureux. Mais de quelque maniere qu'il plaiſe à la Providence de diſpoſer de lui, je puis vous aſſurer de ceci, & vous y pouvez faire fond, que comme ſon droit eſt inviolable, il eſt fermement reſolu, avec l'aſſiſtance Divine, de le maintenir toutes les fois qu'il trouvera une occaſion favorable, & qu'il ne s'en départira jamais qu'en perdant la vie.

Lettre du Duc de Marr à M. . . . .

MONSIEUR,

„ LA Relation ci-jointe m'ayant été envoiée depuis que je ſuis arrivé
„ ici, & l'ayant trouvée très exacte en racontant les matiéres de fait,
„ j'ai crû que vous ſeriez bien-aiſe de la voir, ce qui fait que je vous l'en-
„ voie; & ſi vous le jugez à propos, vous pouvez la faire voir à nos Amis
„ où vous êtes. Je ſuis,

MONSIEUR,

Vôtre très-humble Serviteur,

Signé,

MARR.

A Avignon le . . Avril 1716.

Le Duc de Marr m'ayant envoié la Relation ci-deſſus, j'ai crû que je ne pouvois pas obliger davantage les honnêtes gens, qu'en la faiſant imprimer avec ſa Lettre.

SUR l'avis de la fuite du Prétendant, & de la Diſperſion des Rebelles, dont partie des principaux avoit auſſi trouvé moien de s'évader, le Roi ſe rendit au Parlement, pour lui en faire lui-même part. Ce fut par le Diſcours qu'on va inſerer ici avec les Adreſſes des deux Chambres, & les Reponſes reſpectives de Sa Majeſté.

1716.

MYLORDS ET MESSIEURS,

Discours du Roi aux deux Chambres.

JE prens cette occasion pour vous informer, que mes Troupes ont obligé le Pretendant à s'enfuir d'Ecosse; & que depuis, j'ai reçû avis qu'il avoit debarqué près de Gravelines: Mais je ne sai pas si aucune des Puissances qui sont en Amitié avec Nous, voudra le protéger, après avoir fait si ouvertement une Invasion dans nôtre Roiaume.

Les dangers, ausquels la Nation étoit exposée, m'avoient determiné à n'avoir aucun égard, ni à la rigueur extraordinaire de la Saison, ni aux trompeuses Propositions des Rebelles: tout cela ne m'a point empêché de faire tous les efforts possibles, pour mettre fin à cette Rebellion dénaturée, par une voie promte & effective.

MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES,

JE dois vous rendre graces de la diligence que vous avez apportée pour les Subsides. On a fait toutes les dispositions nécessaires pour lever de nouvelles Forces: Mais comme j'aurai toûjours soin de soulager mon Peuple, autant que cela s'accommodera à leur propre sûreté, je ne ferai point usage de la confiance que vous avez en moi, à moins que la malice, qui agite sans cesse nos Ennemis, ne rende la levée de ces Troupes nécessaire.

MYLORDS ET MESSIEURS,

JE me promets, du zéle, aussi-bien que de la Sageſſe de ce Parlement, que le bonheur & la tranquillité de mes Sujets seront à l'avenir établis sur un solide fondement; & que vous prendrez toutes les mesures possibles pour ôter aux Ennemis, qui sont parmi nous, le pouvoir de causer une autre fois du trouble dans mon Gouvernement, puisque rien ne peut leur en arracher l'inclination. C'est ce que j'ai crû devoir vous recommander, comme une affaire qui mérite vôtre attention, étant de la derniére importance pour la sûreté, le repos, & la tranquillité de mon Peuple.

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

Adresse des Seigneurs à S. M.

NOus les très-humbles & très-fidelles Sujets de Vôtre Majesté, les Seigneurs Spirituels & Temporels, assemblez en Parlement, demandons la permission de remercier V. M. de sa très-gracieuse Harangue du Trône, & de la feliciter sur le succès que ses Troupes ont eu, en obligeant le Prétendant de s'enfuir d'Ecosse. Et comme nous ne doutons point que V. M. n'emploie les moiens les plus efficaces, pour empêcher le Prétendant de trouver Azile ou Protection dans aucun Païs en amitié avec Vôtre Majesté, Nous assurons Vôtre Majesté de toute nôtre assistance pour témoigner vôtre juste ressen-

reſſentiment contre quelque Prince que ce ſoit, qui lui donnera Protection. 1716.

Et nous prenons cette occaſion, pour marquer la véritable reconnoiſſance que cette Chambre a de la grande Sageſſe de V. M. & du ſoin qu'Elle a pris de ſon Peuple, aiant réſolu de terminer promtement & efficacement cette Rebellion, ſans avoir écouté aucunes propoſitions capticuſes des Rebelles, qui ne pouvoient tendre qu'à laiſſer des ſemences de Rebellion future & des Troubles dans vôtre Roiaume.

Nous remercions encore V. M. de vôtre intention, de ſoulager vôtre Peuple autant qu'il ſera convenable à la ſûreté publique, ne doutant point que ſi V. M. le juge néceſſaire, Elle ne ſe ſerve du Pouvoir qui lui a deja été donné. Et nous aſſurons V. M. que de nôtre côté, nous ne négligerons rien, pour aſſurer ſur de ſolides & durables fondemens, le Gouvernement de V. M. duquel dépend entiérement pour l'avenir le bonheur & la tranquillité de ces Roiaumes.

MYLORDS,

JE vous remercie de tout mon cœur de la fidélité & de la ſoûmiſſion que vous témoignez dans vôtre Adreſſe. Je donnerai inceſſamment ordre, qu'on faſſe de fortes inſtances auprès des Princes & Etats en Amitié avec Nous, au ſujet du Prétendant, & j'aurai toûjours égard en toutes choſes à la ſûreté & au bonheur de mon Peuple. Reponſe de S. M.

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

NOus les très-fidéles & très-obéïſſans Sujets de Vôtre Majeſté, les Communes de la Grande-Bretagne aſſemblées en Parlement, avec des cœurs remplis de reconnoiſſance, rendons à V. M. nos remercimens les plus ſincéres, pour Vôtre très-gracieuſe Harangue du Trône, & demandons la permiſſion de féliciter Vôtre Majeſté ſur le ſuccès dont il a plû à Dieu Tout-Puiſſant de benir Vos Armes, juſqu'à forcer le Prétendant de ſe retirer hors des Etats de V. M. Adreſſe des Communes.

Nous voulons bien eſpérer qu'il n'y aura point de Prince ni d'Etat en amitié avec V. M. qui veüille donner protection, azile ou faveur, à une perſonne qui a troublé d'une maniére ſi notoire la Paix de Vos Roiaumes: Mais les dangers auſquels la Perſonne Sacrée & le Gouvernement de V. M. la Religion, les Loix, & les Libertez de nôtre Patrie ont été déja une fois expoſées, laiſſeroient Vos Communes ſans excuſe envers ceux qu'elles repréſentent, ſi elles voioient avec patience la Nation encore expoſée à un Prétendant à la Couronne de V. M. par une retraite dans nôtre Voiſinage. C'eſt pourquoi nous ſupplions très-humblement V. M. de faire les inſtances les plus ardentes & les plus preſſantes, auprès de tous les Princes & Etats en amitié avec V. M. afin qu'ils ne lui donnent aucun azile chez eux; Et nous demandons la permiſſion de donner à V. M. les aſſurances les plus fortes, que nous contribuërons de

1716. tout nôtre pouvoir à fournir tout ce qu'Elle jugera néceſſaire pour rendre ces inſtances efficaces.

Le tendre égard que V. M. a témoigné pour le ſoulagement de Vôtre Peuple, en épargnant à la Nation, pour le préſent, les fraix des Troupes additionelles, augmentera s'il eſt poſſible la confiance que nous avions avec tant de raiſon miſe en Vous: Mais nous ſupplions V. M. qu'en réglant la proportion des Forces qu'on doit entretenir par Mer & par Terre pour l'année préſente, Elle veüille bien avoir égard à la diſpoſition & aux préparatifs que nos Voiſins pourront faire de tems à autre, afin de pourvoir d'une maniére efficace à la ſûreté de Vos Roiaumes, contre quelque Potentat que ce puiſſe être, qui veüille appuier ou favoriſer le Prétendant.

Vos Communes ne peuvent ſuffiſamment exprimer les juſtes ſentimens qu'elles ont de la Sageſſe de V. M. & de ſa ferme reſolution de ne ſe laiſſer pas amuſer par des artifices ſpécieux, ni detourner par les difficultez de la Saiſon, en pourſuivant les Rebelles d'Ecoſſe dans toutes leurs retraites, puiſqu'il n'y a que cette ſeule Méthode qui puiſſe retablir & aſſûrer avec honneur, la Paix & la tranquillité de cette partie de Vos Etats.

C'eſt avec la derniére peine que nous remarquons, que la malice de nos Ennemis Domeſtiques eſt ſi grande, qu'ils ne manquent pas d'inclination à troubler le repos du Gouvernement de V. M. Mais Vos fidéles Communes, par devoir envers V. M. & pour l'amour qu'elles portent à leur Patrie, tâcheront de les priver de ce pouvoir, en prenant des meſures autant prudentes que néceſſaires, pour aſſurer efficacement le ſalut, le ſoulagement, & la proſperité future de Vôtre Peuple.

MESSIEURS,

Reponſe de S. M. JE vous remercie de vôtre Adreſſe. Je tâcherai par toutes les voies imaginables, d'empêcher qu'on ne ſouffre que le Pretendant donne de continuelles jalouſies, par ſon ſejour dans nôtre Voiſinage. Si les avis du dehors le requiérent, je ferai, ſans perte de tems, une augmentation de Troupes neceſſaires & ſuffiſantes avec la bénediction de Dieu, pour mettre la Nation à couvert de toutes ſortes d'Entrepriſes Etrangéres & Domeſtiques.

PUISQU'ON eſt ſur les Adreſſes l'on ne raportera pas toutes celles qui furent préſentées à Sa Majeſté. L'on ſe bornera à en inſerer trois. L'une eſt celle de deux Chambres de la Convocation du Clergé de la Province de Cantorbery que voici avec la Reponſe.

Adreſſe de la Convocation du Clergé au Roi.

„ SIRE,

„ NOus les très-fidelles & loyaux Sujets de Vôtre Majeſté l'Archevêque,
„ les Evêques, & le Clergé de la Province de Cantorbery, aſſemblez
„ en Convocation, profitons avec joie d'une occaſion auſſi favorable, pour
„ donner à connoître combien nous avons en horreur cette Rebellion déna-
„ turée,

„ turée, excitée & fomentée dans pluſieurs endroits de vôtre Roiaume 1716.
„ de la Grande-Bretagne, en faveur d'un Prétendant Papiſte. Cette en-
„ trepriſe eſt accompagnée de tout ce qui peut en agraver le Crime,
„ & eſt d'autant plus déteſtable, qu'elle a été formée par des perſon-
„ nes engagées, par les ſermens les plus forts & les abjurations les plus
„ ſolemnelles, à défendre Vôtre Majeſté leur légitime Souverain, & à
„ s'oppoſer à tous les Pretendans à Vôtre Couronne: Qu'elle a été ap-
„ puiée par des Proteſtans unis à des Papiſtes, & qui ſous prétexte de
„ ſoûtenir l'Egliſe Anglicane, ont fait leurs efforts pour l'aſſujettir au
„ Gouvernement d'une Perſonne élevée dans toutes les ſuperſtitions du
„ Papiſme, & dans la derniére averſion contre la Religion Proteſtante:
„ & qu'elle a été excitée contre un Prince ſi débonnaire, qui nous a ſi
„ ſouvent donné des preuves convaincantes de l'ardeur avec laquelle il
„ travaille à nous rendre un Peuple heureux & floriſſant, & qui eſt
„ l'Apui le plus ferme de nôtre heureuſe Conſtitution, tant dans l'Egli-
„ ſe que dans l'Etat.

„ Pénétrez d'une joie ſincére & reſpectueuſe, nous prenons la liberté
„ de féliciter Vôtre Majeſté du ſuccès dont vos Réſolutions & vos Ar-
„ mes ont été accompagnées, pour renverſer cette Entrepriſe téméraire:
„ & nous adorons la Bonté infinie du Tout-Puiſſant, qui vient de détruire
„ des Projets, dont le ſuccès ne pouvoit aboutir qu'à la ruine entiére de
„ tout ce qui nous eſt le plus cher & le plus eſtimable.

„ Veüille cette même Providence continuer à benir vos ſages Conſeils,
„ à fortifier vos Mains, & ſur tout à protéger & à défendre Vôtre Per-
„ ſonne Sacrée & Vôtre Poſtérité Roiale, dont la conſervation, après Dieu,
„ fait l'unique ſûreté de tous nos Droits Civils & Religieux.

„ JE vous remercie de tout mon cœur de vôtre fidelle & loiale Adreſ- Reponſe
„ ſe, dans laquelle vous exprimez vôtre juſte indignation contre ceux de S. M.
„ qui ont eu part à la Révolte, & où vous me marquez un zéle ſi ar-
„ dent pour la ſûreté de ma Perſonne & de mon Gouvernement.

„ Je ne doute pas que dans toutes les occaſions, vous n'inſpiriez tous
„ à mon Peuple, dans vos divers Emplois, les mêmes ſentimens de fi-
„ délité & d'affection envers moi; & c'eſt avec une très-grande ſatis-
„ faction, que je vous réïtére dans cette occaſion les aſſurances ſolem-
„ nelles, que je vous ai ſi ſouvent données. Que mon principal ſoin ſe-
„ ra de maintenir & d'encourager l'Egliſe Anglicane, ainſi qu'elle eſt
„ établie par les Loix.

LA ſeconde eſt celle du Clergé Presbiterien de Aberdeen, & qu'on a promis en parlant ci-deſſus de celle de Clergé Epiſcopal au Pretendant. La voici.

SIRE,

1716.

SIRE,

Adreſſe du Clergé Presbiterien d'Aberdeen.

COmme il n'y a pas long-tems, qu'au grand ſcandale de tous ceux qui aiment véritablement la Religion Proteſtante, il a paru une Adreſſe imprimée, & préſentée au Pretendant par le Clergé Epiſcopal, toleré dans cette Province. Nous les Miniſtres Presbiteriens & Anciens du Sinode d'Aberdéen, pénétrez d'une ſincere affection pour la Perſonne & le Gouvernement de Vôtre Majeſté, & d'une juſte horreur pour une Adreſſe de cette nature, venant ſur-tout de perſonnes qui font profeſſion d'être Miniſtres d'une Egliſe Réformée, profitons de cette occaſion, où nous nous voions aſſemblez pour la premiere fois depuis cette Rebellion, pour exprimer très-humblement, & d'une maniére ſolemnelle, à Vôtre Majeſté les grandes graces que nous avons à rendre à Dieu, d'avoir affermi le Trône d'un ſi grand Roi, contre les injuſtes efforts d'un Prétendant Papiſte. Si d'un côté, tout le monde admire la Sageſſe & la Prévoiance de Vôtre Majeſté en découvrant de ſi bonne heure les Projets de vos Ennemis, & en aiant trouvé par-là le moien de les diſſiper; nous ne pouvons auſſi dans ce Païs qu'élever particuliérement la conduite & la valeur du Duc d'Argyle, vôtre grand Général, qui a été l'heureux inſtrument dont Dieu s'eſt ſervi pour nous delivrer d'une ſi grande opreſſion.

Enviſageant cette derniere Rebellion comme la choſe la plus horrible & la plus monſtrueuſe qu'on ait jamais vûë dans une Nation Proteſtante, nous prenons la liberté d'aſſurer Vôtre Majeſté, que nôtre premier ſoin ſera d'imprimer fortement dans l'eſprit des Peuples commis à nos ſoins, qu'après Dieu, la conſervation de nos Droits ſacrez & civils dépend entierement de V. M. & de la Succeſſion à la Couronne dans vôtre Famille Roiale.

Comme la Rebellion a commencé dans cette Partie Septentrionale, qu'elle y a exercé ſa plus grande rage, & que nous avons été du nombre de ceux qui ont le plus ſouffert, nous ne pouvons que nous ſervir de cette occaſion, pour témoigner à Vôtre Majeſté que nous eſperons de la ſageſſe de ſon Gouvernement, que l'on aura promptement égard à tous nos Griefs, & particuliérement à ceux que nous formons contre les Perſonnes qui ont eu le plus d'influence dans cette Rebellion.

Dieu veüille continuer toûjours à combler Vôtre Majeſté de ſes plus précieuſes Bénédictions, affermir de plus en plus Vôtre Trône, à la honte & à la confuſion de vos Ennemis; & conſerver la Couronne de ces Roiaumes dans Vôtre Illuſtre & Roiale Famille, juſqu'à la Poſterité la plus reculée! Ce ſont-là les vœux les plus ardents de vos Fideles, &c.

LA troiſieme eſt celle des Bourgs Roiaux de la Bretagne Septentrionale, que voici avec la Reponſe du Lord Townshend Secretaire d'Etat.

Nous

1716.

Adreſſe des Bourgs Roiaux de la Bretagne Septentrionale, & Réponſe du Lord Thowshend.

NOus les très-fidelles Sujets de V. M. les Repréſentans des Bourgs Roiaux de la Bretagne Septentrionale, aſſemblez aujourd'hui à Edimbourg, ſupplions très-humblement V. M. de nous permettre de la felieiter des glorieux ſuecès de ſes Armes, ſous les ordres du Duc d'Argile, qui a été un heureux Inſtrument, dont Dieu s'eſt ſervi pour mettre fin à eette Rebellion dénaturée.

Les avantages eonſidérables dont nous jouïſſons ſous le Gouvernement de Vôtre Majeſté & les eſpéranees dont nos Déeendans ont lieu de ſe flater par rapport à vôtre Poſterité Roiale, ne peuvent qu'engager, & nous & tous vos fidelles Sujets, à faire éelater nôtre zéle en toute oeeaſion pour la défenſe de vôtre Perſonne Sacrée & de vôtre Gouvernement, au péril de nos biens & de nos vies.

Lors que les Ennemis de V. M. paroiſſoient redoutables par leur nombre, & qu'ils mettoient en œuvre tout ee que l'Artifice & la Malice pouvoient leur inſpirer eontre Vôtre Perſonne Sacrée & Vôtre Gouvernement, la Providenee Divine s'eſt déelarée d'une maniére ſi éclatante en faveur de V. M. que tous leurs deſſeins pernicieux ont été eonfondus.

Nous n'importunerons point V. M. en lui faiſant le détail des partieularitez remarquables qui ſont arrivées durant le cours de cette Rebellion, V. M. en ayant été ſuffiſamment inſormée par d'autres; mais permettez nous, SIRE, de vous marquer que la prudence & le courage que Vos Troupes ont fait paroître dans cette oecaſion, ſous les heureux auſpices de Vôtre Général, & les glorieuſes ſuites qu'on en a vûës, exeiteront eertainement l'admiration de la Poſtérité, & les obligeront de dire, auſſi bien que nous: *C'eſt ici l'Oeuvre du Seigneur, & une Merveille à nos yeux.*

Permettez-nous done, Grand Roi, d'ajoûter, que comme Vos Illuſtres Ancêtres ont eu la gloire de planter la Réformation, il a été de même réſervé à V. M. de délivrer ſon Peuple des juſtes craintes qu'il avoit, de tomber ſous le Joug inſuportable du Papiſme & de l'Eſclavage.

Dieu veüille protéger toûjours V. M. & Vôtre Poſtérité Royale, contre les attentats de tous ſes Ennemis déclarez & cachez; & nous aeeorder, qu'après un Régne long & aecompagné de proſpéritez eontinuelles, il ne nous manque jamais quelqu'un de vôtre Sang Royal, pour gouverner vôtre Peuple, & pour être l'Apui de la Religion Proteſtante! Ce ſont-là, Sire, les vœux les plus ardens & les plus ſineéres de vos fidelles, &c.

Réponſe du Vicomte de Townshend, Sécretaire d'Etat, au Chevalier Warrender, Membre du Parlement pour Edimbourg, qui préſenta cette Adreſſe.

MONSIEUR,

SA Majeſté aiant reçû favorablement l'Adreſſe que vous lui avez preſentée de la part de la Convocation des Bourgs Roiaux, aſſemblée à Edimbourg;

1716. ſa Volonté eſt, que vous leur en donniez connoiſſance, & que vous les aſſuriez, que comme Sa M. eſt entiérement perſuadée de leur zéle pour ſon ſervice & pour le Bien de leur Patrie, ils peuvent de même, en toute occaſion, ſe repoſer ſur ſa Protection Roiale.

Comme le Parlement avoit inſiſté auprès de Sa Majeſté de requerir les Puiſſances qui étoient en amitié avec la Grande-Bretagne de ne pas donner azile, ni au Prétendant, ni à ſes Adherens; Elle fit pour cela diverſes Démarches. Elle commença par la France. Le Comte de Stairs fut chargé de preſenter pour cela un Mémoire au Duc Régent. Il s'en aquitta dans les termes ſuivans.

Mémoire du Comte de Stairs au Régent de France, du 9. Mars.

Le Comte de Stairs, Miniſtre du Roi de la Grande-Bretagne auprès de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, par ordre exprès du Roi ſon Maître, notifie à Son Alteſſe Roiale Mr. le Duc d'Orleans, Régent en France, la fuite du Prétendant, & la diſperſion des Rebelles en Ecoſſe, dont Sa Majeſté eſt perſuadée que Son Alteſſe Roiale ſera bien aiſe, à cauſe de leur proche Parenté, & l'étroite amitié que Sa Majeſté a ſoigneuſement cultivée avec Son Alteſſe Roiale.

Le Traité d'Utrecht eſt ſi recent, que le Roi s'étoit perſuadé que Son Alteſſe Roiale le Régent auroit pris les meſures convenables pour empêcher le Prétendant de remettre le pied en France; mais puiſque ledit Prétendant a trouvé moien d'y rentrer, Sa Majeſté s'aſſûre que Son Alteſſe Roiale l'obligera auſſi-tôt qu'elle en aura connoiſſance de reſſortir du Roiaume.

Le Roi de la Grande-Bretagne ordonne au Comte de Stairs, de faire les plus fortes & les plus vives inſtances auprès de Son Alteſſe Roiale pour ne pas permettre, que les perſonnes qui ſont condamnées par les Loix de leur Païs, & déclarées Rebelles & Traîtres contre leur Roi & leur Patrie, reſtent dans le Roiaume de France, & d'inſiſter très-fortement que les Auteurs & les Chefs de ladite Rebellion ſoient obligez de ſortir de ce Roiaume au plûtôt, & que Son Alteſſe Roiale déclare qu'elle ne permettra pas que leſdits Rebelles puiſſent jamais retourner en France, ni que d'autres perſonnes condamnées & déclarées Rebelles puiſſent en aucun tems entrer ou demeurer dans le Roiaume.

Son Alteſſe Roiale eſt trop raiſonnable & trop éclairée pour ne pas voir toute la juſtice & la force de cette demande. La Grande-Bretagne ne ſauroit être en ſûreté, ni tranquille, tant qu'elle verra des perſonnes, qui ont conſpiré & entrepris à force armée la ruine & la ſubverſion totale de leur Patrie, reçûës & entretenuës dans ſon voiſinage. La France même ne ſauroit être aſſûrée, qu'elle ne fut de nouveau expoſée à porter le blâme de leurs mauvaiſes pratiques.

Le Roi de la Grande-Bretagne & la Nation ſe croioient fort en ſûreté du côté de la France par le Traité ſolemnel d'Utrecht, par lequel le Prétendant eſt exclus pour toûjours de la France, & par lequel la France s'oblige de ne lui donner aucun ſecours, ni de Vaiſſeaux, ni d'armes, ni de munitions de guerre,

guerre, ni d'argent, ni d'Officiers, ni de Soldats, ni de Conſeils, directement, ni indirectement. Ces Meſſieurs arrivent, demandent refuge & azile en France. Ils n'y ſont pas plûtôt, que par la commodité du Voiſinage & la facilité du commerce des lettres, ils trament & forment une noire & déteſtable trahiſon contre leur Patrie, qui ſur la foi du Traité étoit deſarmée & ſans défenſe; & malgré ce Traité ils trouvent le moien de faire entrer le Prétendant en France, & ſur leurs intrigues, ils lui font trouver, Vaiſſeaux, armes, munitions de guerre, Officiers, Soldats, & argent, avec laquelle aſſiſtance le Prétendant a envahi actuellement la Grande Bretagne, où il a cauſé des dommages infinis à la Nation. 1716.

Son Alteſſe Roiale peut s'imaginer ſi la Grande-Bretagne peut reſter dans une ſituation auſſi violente que ſeroit celle où elle ſe trouveroit, aiant ces Rebelles dans leur voiſinage, prêts à porter le feu & le ſang dans le cœur de la Patrie, & à y renouveller toutes les horreurs de la Rebellion. Dans cette ſituation, la Grande-Bretagne ſeroit obligée d'avoir toûjours les armes à la main, tourmentée par des ſoupçons & des inquietudes continuelles: Condition plus dure qu'une Guerre ouverte, à une Nation qui aime à vivre en paix avec tous ſes Voiſins, & qui eſt jalouſe de la conſervation de ſes Loix & de ſa Liberté.

Son Alteſſe Roiale peut voir par les Adreſſes unanimes des deux Chambres du Parlement au Roi, de quel œil la Nation regarde cette ſituation incertaine & violente. Le Roi a le bonheur de ſes Sujets trop à cœur, pour ne pas entrer vivement dans leurs ſentimens, & dans leurs intérêts; & il ſe flatte qu'à cette occaſion Son Alteſſe Roiale ne lui refuſera pas une preuve ſi juſte de ſon amitié, & du deſir qu'elle a d'entretenir une bonne intelligence entre les deux Nations.

Par les mêmes raiſons le Roi de la Grande-Bretagne eſpere que Son Alteſſe Roiale le Régent voudra bien joindre des inſtances efficaces à celles de Sa Majeſté auprès de Mr. le Duc de Lorraine, pour que ledit Duc ne permette pas, que le Prétendant retourne dans ſes Etats.

Le Comte de Stairs a ordre auſſi de faire ſouvenir Son Alteſſe Roiale de la déclaration qu'elle a faite, que les Officiers dans le ſervice de France, qui ſuivront le Prétendant dans l'Invaſion de la Grande-Bretagne, ſeront caſſez; & le Roi eſt perſuadé que Son Alteſſe Roiale ne permettra pas que les Officiers Généraux, Colonels & autres, qui ont ſuivi & aſſiſté le Prétendant dans la Rebellion, ſoient jamais emploiez de nouveau dans le ſervice de France. Et que s'il arrive que quelques-uns deſdits Officiers retournent, ou ſoient déja retournez en France, Son Alteſſe Roiale les fera punir de telle maniere, qu'il paroîtra que Son Alteſſe Roiale & le Gouvernement deſaprouvent hautement leur procedé, formellement contraire au Traité d'Utrecht.

Afin qu'il n'y ait point de mépriſe dans une matiere ſi importante & ſi delicate, le Comte de Stairs a ordre de demander une Réponſe par écrit à ſon Mémoire, laquelle il ſouhaite fort qu'elle puiſſe être telle, qui pourroit contribuer à rétablir la bonne intelligence entre les deux Nations.

1716. Le Duc Régent y donna la belle Réponſe que l'on inſere ici, fondée ſur une Lettre du Roi George même.

Réponſe de S. A. R. Mr. le Duc d'Orleans Régent du Roiaume au Mémoire précédent.

SOn Alteſſe Roiale, s'intéreſſant très-ſincerement à la Gloire & aux Avantages du Roi de la Grande-Bretagne, a apris avec d'autant plus de plaiſir le ſuccès de ſes armes en Ecoſſe, qu'au même tems que cet évenement aſſure la tranquillité des Roiaumes de la Grande-Bretagne, il fera ceſſer les faux bruits répandus ſans fondement par les Ennemis du repos public, pour alterer la confiance & l'amitié que le Roi veut conſerver avec le Roi de la Grande-Bretagne, & qui a toûjours fait un des principaux objets des vûës de Son Alteſſe Roiale. Et comme elle veut ſatisfaire exactement au Traité d'Utrecht, elle a déja emploié l'autorité qui lui eſt confiée, pour faire ſortir le Chevalier de St. George du Roiaume. Elle continuera à ſe ſervir de la même autorité pour s'opoſer à ce qu'il puiſſe y rentrer en quelque tems que ce ſoit, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

A l'égard des fugitifs qui ſont paſſez d'Angleterre dans le Roiaume, ou qui pourroient y paſſer à l'avenir, quoique perſonne n'ignore quelles ſont les loix de l'azile dans tous les Etats Souverains; Son Alteſſe Roiale voulant faire connoître au Roi de la Grande-Bretagne combien le Roi eſt éloigné de ſouffrir que qui que ce ſoit puiſſe abuſer de celui du Roiaume pour entretenir dans la Grande-Bretagne des intelligences capables d'en troubler la tranquillité, elle entrera de concert avec le Roi de la Grande-Bretagne dans tous les moiens, qui paroîtront convenables pour prévenir un pareil abus, & pour maintenir la bonne intelligence, en éloignant tout ſujet d'ombrage: & c'eſt auſſi pour faire connoître combien Sa Majeſté eſt éloignée de tolerer la témerité de ceux, qui oſeroient agir contre ſes intentions, qu'elle fait executer à la rigueur l'Ordonnance qu'elle a renduë contre ceux des Officiers de ſes troupes, qui ſont ſortis de ſon Roiaume ſans permiſſion.

S'il eſt vrai, comme le marque le Comte de Stairs, que l'Angleterre étoit deſarmée & tranquille ſur la foi des Traitez, il ne l'eſt pas moins auſſi que qui que ce ſoit n'a pû dire avec vérité, que jamais Sa Majeſté ait voulu profiter de cette diſpoſition pour la troubler, ni qu'elle ait accordé aucun ſecours au Chevalier de St. George. L'on ſait au contraire, que Son Alteſſe Roiale a empêché les armemens & les embarquemens ſuſpects, lors qu'elle en a été avertie; & rien ne prouve mieux, que le Chevalier de St. George n'étoit pas ſecouru par la France, que l'état où il ſe trouvoit en Ecoſſe, denué de toutes les choſes néceſſaires pour une pareille entrepriſe.

Sa Majeſté voit avec plaiſir les marques d'une parfaite intelligence entre le Roi de la Grande-Bretagne & ſon Parlement, puiſque ce doit être le plus ſolide fondement de la gloire de ce Prince, & du bonheur de ſes Peuples. Son Alteſſe Roiale y prendra toûjours beaucoup de part, & comme elle deſire bien veritablement de conſerver l'amitié de Sa Majeſté Britannique, elle n'oubliera rien pour lui marquer combien elle eſt ſenſible aux témoignages qu'elle en reçoit. Elle ne fera auſſi aucun office directement, ni indirectement, pour dé-

détourner Mr. le Duc de Lorraine d'accorder aux instances du Roi de la Grande-Bretagne, ce qu'il voudra lui faire demander par raport au sejour du Chevalier de St. George dans ses Etats; & comme elle s'intéresse veritablement à la satisfaction de Sa Majesté Britannique, elle verra avec beaucoup de plaisir tout ce qui pourra y contribuer. Mais Son Altesse Roiale est persuadée en même tems, que le Roi de la Grande-Bretagne ne lui demandera pas de faire, auprès d'un Prince sur lequel le Roi n'a point d'autorité, des démarches qu'elle ne pourroit établir sur aucun fondement solide, & qui n'ajoûteroient rien à l'effet des puissantes instances de Sa Majesté Britannique. 1716.

Des Réponses aussi précises & aussi claires doivent faire connoître quelles sont les veritables dispositions du Roi, & ne laissent aussi aucune obscurité sur le desir que Son Altesse Roiale a toûjours eu de ménager l'amitié du Roi de la Grande-Bretagne, & de contribuer en tout ce qui pourra dépendre de ses soins & de l'autorité qu'elle exerce à l'établissement & au maintien d'une étroite intelligence, & d'une parfaite amitié entre le Roi & le Roi d'Angleterre. Fait à &c. &c. &c.

En même tems, le Ministre Anglois, Horace Walpole en présenta par ordre un autre aux Etats Généraux sur le même sujet qu'on met ici avec la Réponse desdits Etats.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire du Ministre d'Angleterre aux Etats Généraux pour ne pas donner aide au Pretendant, du 9. Mars.

Le soussigné Ministre represente à Vos Hautes Puissances, que les deux Chambres du Parlement de la Grande-Bretagne aiant très-humblement prié Sa Majesté de requerir instamment tous les Princes & Etats, qui sont en amitié avec lui, de ne point recevoir dans les Terres de leur obéissance, ni de proteger en aucune maniere le Prétendant à sa Couronne, qui en dernier lieu a eu l'audace d'envahir ses Roiaumes, & de se mettre à la tête des Rebelles en Ecosse. C'est pourquoi le Roi, voulant bien complaire à cette juste demande de son fidelle Parlement, m'a ordonné de vous en faire part; quoique Sa Majesté soit persuadée qu'il est peu necessaire de vous faire aucune instance sur ce sujet, après que vous lui avez donné des preuves si frequentes de vôtre bonne volonté à cet égard, & que par l'assistance des troupes que vous lui avez envoiées si à propos, vous avez tant contribué à chasser le Prétendant hors de ses Roiaumes. Et comme le Roi est pleinement convaincu de l'affection de Vos Hautes Puissances pour sa Personne, & pour ses intérêts, il ne doute point qu'elles ne veüillent bien concourrir en toute maniere à soûtenir son Droit à la Couronne & à déconcerter les mesures du Prétendant & de tous ses Adherans; & qu'ainsi, bien loin de lui accorder la moindre retraite dans leurs Etats, elles continueront d'emploier leur credit pour le faire sortir des Territoires de leurs Amis & Alliez. Fait à la Haie, ce 9. Mars 1716.

Signé,

WALPOLE.

1716.

Réponſe des Etats.

SUr quoi aiant été déliberé, il a été trouvé bon qu'on donneroit audit Sieur Walpole en Réponſe à ſon Mémoire, que Leurs Hautes Puiſſances aprennent avec ſatisfaction la juſtice que Sa Majeſté leur fait d'être perſuadée de leur droite intention de donner à Sa Majeſté toutes les preuves poſſibles de leur amitié, & de leur attachement aux intérêts de Sa Majeſté; que ſachant les obligations, qui réſultent des Alliances qu'elles ont l'honneur d'avoir avec Sa Majeſté pour le ſoûtien du Droit de Sa Majeſté à la Couronne, & de la Succeſſion dans ſa Roiale Maiſon, ſont d'intention de ſatisfaire à ces engagemens en toutes ſes parties. Ainſi Sa Majeſté peut être aſſûrée qu'elles n'accorderont aucune retraite, ni protection, au Prétendant; mais que pour l'avenir elles tâcheront de s'oppoſer aux deſſeins du Prétendant & ſes Adherans, ainſi qu'elles ont ci-devant fait.

LE Roi de la Grande-Bretagne avoit d'abord après la Défaite du Prétendant fait préſenter par ſon Réſident à Stockholm un Mémoire. Il rouloit ſur ce que divers Rebelles s'étoient ſauvez en Norwegue. Comme la Chancellerie n'avoit donné là-deſſus aucune Réponſe, & qu'on ſût qu'on avoit en Suede des égards pour ces Fugitifs, ce Réſident fut chargé de preſenter un nouveau Mémoire. Il s'en aquita par un, dont voici la Traduction.

Traduction du Mémoire preſenté par le Réſident Jackſon à la Chancellerie Roiale Suedoiſe le 20. (10.) Avril.

LE ſouſſigné Reſident de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne n'aiant pas juſques ici obtenu de réponſe au Mémoire, qu'il a preſenté à Vos Excellences & à la Chancellerie Roiale le 6. du mois paſſé, à l'occaſion de certains Sujets de la Grande-Bretagne, qui ont été engagez dans la plus méchante & déteſtable ebellion contre leur véritable & légitime Souverain, & qui ſe ſont depuis peu mis à l'abri dans ce Roiaume, où il eſt fort fâché de remarquer, que non ſeulement on ſouffre qu'ils y reſtent, mais que même on a donné des Paſſeports à quelques-uns d'entre eux, pour qu'ils puiſſent aller librement par tout le Païs; ce qui étant une violation ſi directe des Traitez, qui ſubſiſtent entre les Couronnes de la Grande-Bretagne & de la Suede, il ne ſauroit s'empêcher de renouveller ici ſa derniere demande, ſavoir, que leſdits Rebelles ſoient d'abord ſaiſis, & qu'aucun appui, ni aucune protection leur ſoit plus long-tems accordée.

Le ſouſſigné, par ordre exprès du Roi ſon Maître, doit informer plus particulierement Vos Excellences & la Chancellerie Roiale, que la Rebellion dénaturée, fomentée depuis peu dans la Grande-Bretagne par quelques deſeſperez, eſt par la Benediction de Dieu ſi heureuſement diſſipée, que ceux qui y étoient les plus intéreſſez, & qui en étoient les principaux Complices, ont été obligez de s'enfuir, & particulierement cette Perſonne proſcrite, qui depuis quelque tems s'eſt arrogé le Titre de Roi de la Grande-Bretagne ſous le nom de JAQUES III. Cet attentat inſolent a juſtement excité contre lui l'indignation de tous les fideles Sujets de la Grande-Bretagne; & ils eſperent, qu'aucun Prince, ni Etat en amitié, ou ſouhaitant de conſerver une bonne intelligence avec la Grande-Bretagne, ne voudra ni le recevoir, ni le proteger,

Digitized by Google

ger, après qu'il s'eſt ſi publiquement mis à la tête de la derniere Rebellion. 1716.
Cependant, pour prévenir à l'avenir avec plus d'efficace tout deſordre de la part du ſuſdit Fugitif Prétendant, tout le Corps de la Nation Britannique a par ſes Députez au Parlement ſupplié leur très-gracieux Souverain, d'emploier les moiens les plus puiſſans, pour empêcher le ſuſdit Prétendant, de trouver refuge ſur les Terres d'aucun Prince & d'aucun Etat en amitié avec la Grande-Bretagne; & comme l'attente de la Nation Britannique ſur ce ſujet eſt également juſte & raiſonnable, auſſi-bien que conforme aux Traitez, ſubſiſtans entre la Grande-Bretagne & la Suede, le ſouſſigné a ordre exprès du Roi ſon Maître de repreſenter cette affaire, en l'abſence de Sa Majeſté Suedoiſe, à Vos Excellences & à la Chancellerie Roiale, comme une affaire de la derniere importance, & de demander au nom de Sa Majeſté ſon très-gracieux Maître, que des ordres exprès ſoient inceſſamment donnez, pour chaſſer le Pretendant du Roiaume, en cas qu'il s'aviſât d'y chercher refuge & Protection. Le ſouſſigné a auſſi ordre de procurer une reponſe prompte & poſitive à ſa demande. Le Roi ſon Maître ne doutant pas, qu'eu égard à l'amitié qui doit être ſi neceſſairement cultivée & conſervée entre les deux Roiaumes, elle ne ſoit à la ſatisfaction de Sa Majeſté, & à celle de ſon Peuple. Stockholm le 10. Avril 1716.

Signé,

R. JACKSON.

IL ſe paſſa cependant à la Haie une choſe qui fut trouvée remarquable. L'Ambaſſadeur de France y temoigna de la joie de ce que les Troubles d'Ecoſſe alloient être éteints. C'étoit pour pouvoir ajouter, qu'on devoit voir par-là que la France n'avoit aucunement contribué à l'Entrepriſe étourdie du Prétendant. Pour lui inſinuer le contraire, quelqu'un lui mit devant les yeux un fait du Gouverneur de Calais. Il conſiſtoit en ce que celui-ci, bien loin de faire des recherches pour empêcher le depart de-là de quelques Officiers, qui alloient s'y embarquer pour l'Ecoſſe, ſuivant même une Lettre du Duc Régent, qui lui avoit été remiſe par un Exprès du Comte de Stairs, fit ordonner à cet Exprès de ſortir de la Ville. C'étoit avec une raiſon, qui fut trouvée fort impertinente. Elle conſiſtoit à dire, qu'il ne pouvoit y ſouffrir des Eſpions. Ce Coup à brûle-pourpoint n'étonna pas l'Ambaſſadeur. Il para le Coup par le Plaſtron uſuël des Miniſtres, diſant qu'il n'avoit aucun avis de cela.

Comme par la diſſipation des Rebelles on eut quelque tranquillité en Angleterre, il falut pour ſatisfaire les bien-intentionnez exercer quelque acte de juſtice. On fit pour cela le Procès à quelques-uns de ceux qui avoient été pris à Preſton. Comme c'étoient des Pairs du Roiaume, ils devoient être jugez par les Pairs mêmes. Il falut pour cela nommer un Grand Sénéchal. Celui-ci fut le Chancelier Cowper, perſonne de ſavoir, de poids, & bien intentionnée. Il ſeroit ſuperflu de rapporter ici ce qui ſe pratique en Angleterre

1716. terre en ces ſortes d'occaſions. On commença par le Comte de Derwentwater. On proceda ſuivant les Loix. On lui permit de dire ce qu'il pouvoit avoir pour ſa juſtification. Après bien des formalitez & des diſcours, il fut condamné à mort. Il en arriva de même du Comte de Widdrington du Vicomte de Kenmure, & de quelques autres. Le premier fut executé le 6. de Mars. Ce qu'il y eut de remarquable fut, qu'il pria le Sherif de lui laiſſer lire à haute voix un Ecrit qu'il avoit fait, ſelon la coûtume, & le lui livra enſuite. Ce fut avec priere qu'il fut imprimé ſans aucun changement. Auſſi pour le prevenir ajouta-t-il qu'il en avoit donné la Copie à un de ſes amis, afin qu'il put le confronter. Voici cet Ecrit.

Ecrit du Lord Derwentwater.

COmme dans peu de minutes, je dois comparoître devant le Tribunal de Dieu; où, quoique j'en ſois indigne, j'eſpére d'obtenir grace, que je n'ai pas obtenu de ceux qui ont le Pouvoir en main: J'ai tâché de faire ma Paix avec ſa Divine Majeſté, en lui demandant très-humblement pardon de tous les pêchez de ma vie, & je ne doute pas d'une gracieuſe rémiſſion, *par les Mérites de la Paſſion & de la Mort de mon Sauveur J. C.* deſirant ardemment pour cela, les Priéres de tout bon Chrêtien.

Après ceci, j'ai à demander pardon à tous ceux que je puis avoir ſcandaliſez, en m'avoüant Coupable à mon Jugement. Ceux qui avoient permiſſion de me venir voir, m'ont dit, *que puis qu'il étoit inconteſtable que j'avois été en armes, m'avoüer coupable n'étoit qu'une conſéquence de ce que je m'étois rendu à diſcrétion:* & pluſieurs autres argumens ont été emploiez, pour me prouver, qu'il n'étoit d'aucune importance que je fiſſe cette demarche, entr'autres la pratique univerſelle de ſigner des Contracts, dont les Préambules roulent ſur le nom de la Perſonne qui eſt en poſſeſſion; mais, je ne laiſſe pas d'être perſuadé, que par-là j'ai donné atteinte à ma fidelité, n'aiant jamais reconnu aucun autre pour mon legitime Souverain, que le Roi JAQUES III. C'eſt lui que j'ai eu inclination de ſervir dès mon Enfance, & j'y ai été porté par une amour naturelle que j'avois pour ſa Perſonne; ſachant qu'il étoit capable de rendre ſon Peuple heureux: Et quand même il auroit été d'une Religion differente de la mienne, j'aurois pourtant fait pour lui tout ce qui étoit en mon pouvoir, comme mes Ancêtres ont fait pour ſes Predeceſſeurs, y étant obligé par les Loix Divines & Humaines.

C'eſt pourquoi, ſi dans cette affaire j'ai agi avec precipitation, cela ne doit pas nuire aux Innocens. Je n'ai eu intention de faire tort perſonne, mais de ſervir mon Roi & ma Patrie, & cela ſans aucun motif d'interêt particulier; eſperant que par l'exemple que je donnois, j'en aurois excité d'autres à faire leur devoir; & Dieu, qui voit le ſecret de mon cœur, ſait que je dis la verité. Quelques moiens m'ont été propoſez pour ſauver ma vie, leſquels j'ai regardez comme incompatibles avec mon honneur & ma Conſcience. C'eſt pour cela que je les ai rejettez; car, avec l'aſſiſtance de Dieu, j'aime mieux ſubir toute ſorte de mort, que de faire aucune action baſſe & indigne. Je ſouhaite ſeulement, que la perte de ma vie puiſſe contribuer au ſervice de mon Roi & de ma Patrie, & au retabliſſement de l'ancienne & fon-

fondamentale Conſtitution de ces Roiaumes, ſans quoi ils ne doivent pas attendre de Paix durable, ni de veritable Bonheur: Alors, en verité, je perdrois la vie même avec plaiſir. Quoiqu'il en ſoit, je ne puis à préſent faire autre choſe, que prier, que ces Benedictions ſoient accordées à ma Patrie; & puiſque je ne puis pas faire plus, je prie Dieu d'accepter ma vie, comme un leger Sacrifice pour cela. 1716.

Je meurs Catholique Romain. Je ſuis dans une parfaite Charité avec tout le monde, (dont je rends graces à Dieu) & même avec ceux du Gouvernement preſent, qui ſont les principaux Inſtrumens de ma Mort. Je pardonne volontiers à tous ceux qui ont rapporté malicieuſement des Fauſſetez de moi, & j'eſpere que les Péchez de ma Jeuneſſe me ſeront pardonnez, par le Pere des Miſericordes, dans les mains duquel je recommande mon Ame.

P. S. Si le Prince qui gouverne à preſent m'avoit donné la vie, je me ſerois crû obligé de ne reprendre jamais les Armes contre lui.

L'on a mis cet Ecrit, parce qu'il fut trouvé prouver une Diſſimulation de ce Patient dans ce qu'il avoit dit lors de ſon Jugement. Il y a auſſi à remarquer que les Epouſes des condamnez mirent tout en uſage pour procurer à leurs Maris le pardon, ou du moins un repit pour quelque tems. Elles s'adreſſerent même en corps, avec une grande ſuite d'autres Dames, à la Chambre des Seigneurs, qui acorderent leur interceſſion. Mais le Roi trouva, qu'il ne pouvoit uſer en cette occaſion de ſa clemence, ſans offuſquer la juſtice.

Après la decollation de ce Comte, celle du Vicomte de Kenmure ſuccéda. Il trouva ſur l'Echaffaut ſon Fils aîné. Ils s'embraſſerent avec tendreſſe, & larmes, qui en firent verſer aux aſſiſtans. Ce Vicomte ne produiſit aucun Ecrit. Il dit qu'il étoit-là pour mourir, & non pas pour haranguer. Les Corps de ces executez furent remis à leurs parens, pour être inhumez dans les tombeaux de leurs Ancêtres.

Le Comte de Nithiſdale, qui devoit avoir le lendemain le même ſort, trouva moien de s'échaper de la Tour entre 7. & 8. heures du ſoir. La Comteſſe ſon Epouſe avoit eu permiſſion d'aller dire les derniers Adieux au Comte. Elle lui remit ſes habits avec leſquels il ſortit tenant un mouchoir à la main pour eſſuier les larmes. Le principal Officier ſe ſauva avec lui, ce qui fit voir qu'il y avoit eu de la corruption. On ſût qu'ils étoient arrivez à Paris.

Le Lord Widdrington & quelques autres obtinrent quelques repits. Ce fut ſous la promeſſe de faire des decouvertes. Le premier de ceux-ci avoüa que du vivant de la Reine Anne, cette Princeſſe s'étoit abouchée à Sommerſethouſe avec le Pretendant. C'avoit été à la preſence du Duc d'Aumont Ambaſſadeur de France, du Comte de Derwentwater decapité, & de lui. Cela ſembla confirmer ce qu'on avoit dit que cette Reine là avoit eu le deſſein de mettre le Pretendant ſur le Trône d'Ecoſſe, pour ſervir d'échelon

1716. pour monter ſur celui d'Angleterre. On verra plus bas comment ce Lord ſe ſauva des priſons & alla en France.

Il s'agit enſuite de juger le Comte de Winton. Il falut pour cela une nouvelle nomination d'un Grand Senechal. Elle fut ſur le même Lord Cowper. Après pluſieurs formalitez & demarches, & après la depoſition de divers temoins, il fut condamné à mort, quoi qu'il eut feint d'avoir l'eſprit troublé. Son exécution fut differée. Il eut par-là le tems de s'échaper de la Tour le 15. d'Août entre 8. & 9. heures du ſoir. Il ſe refugia pareillement en France.

Le nommé Forſter Chef des Rebelles pris à Preſton avoit auſſi été condamné avec 22. de ſes complices à la mort. Cependant il ſe ſauva avec ſon Valet des priſons de Newgate, après avoir enivré le Geolier. Il ſe ſervit d'une Clef que ſes amis lui avoient fournie, & en ouvrit la porte de la priſon. On ſut dans la ſuite qu'il étoit arrivé à Avignon auprès du Prétendant.

Le Brigadier Mackintosh & 14. autres qui devoient être jugez le 15. de Mai trouverent moien de s'échaper de ces priſons-là le jour ſuivant. Ce fut ſur les onze heures du ſoir. Le Geolier étoit allé les trouver dans une ſalle baſſe, où ils mangeoient ordinairement enſemble. C'étoit pour les faire retirer chacun dans leur Chambre. Ils ſe ſaiſirent de lui & de ſon Domeſtique qui avoit les Clefs. Ils bleſſerent même ce dernier & lui enleverent les Clefs. Le Brigadier alla enſuite ouvrir les portes à 40. autres priſonniers, & leur cria qu'ils pouvoient ſe ſauver. Il ouvrit enſuite la porte de la rûë, força la Garde, & s'enſuit avec ſes 14. Compagnons. Sept furent repris dans les rûës, & les 40. autres en voulant ſe ſauver en furent empêchez par de nouvelles Gardes, qui y étoient accouruës. Les gens, reflechiſſant ſur ces ſortes de fuites, ne douterent nullement, que le Gouvernement n'y fermât la vûë. Une des raiſons étoit, que le deſſein de Mackintosh de ſe ſauver avoit été decouvert à un des Secretaires d'Etat par deux Sentinelles. Les parens de ces captifs avoient voulu les corrompre. On leur promettoit 500. Guinées, & vouloient leur en donner un partie d'avance. Les ſoins dans d'autres priſons n'étoient pas exacts. On laiſſa échaper de celle de Gatehouſe Thomas Harlei Neveu du Comte d'Oxford. Il étoit accuſé de prevarication au ſujet de ſes Négociations dans les Païs Etrangers, ainſi qu'on en a parlé pendant l'année précedente en raportant ſon examen. On le croioit encore dans cette priſon-là. Cependant, en cherchant dans des Maiſons les échapez de Newgate, on y trouva cet Harlei. Dans les diverſes priſons, où il y avoit des Rebelles on mit en uſage une grande moderation. Ils n'étoient plus, ni ſi reſſerrez, ni contraints de ſe tenir dans leurs Chambres, ainſi qu'on avoit obſervé precedement. On élargit leurs Domeſtiques. On en relacha de tems en tems quelques uns. On trouva même des circonſtances, qui paroiſſoient propres à les faire abſoudre par des Sentences mitigées & favorables.

Ce n'étoit pas ſeulement en Angleterre, où l'on voioit les effets de cette Clémence. On en uſa de même en Ecoſſe. Il y avoit quantité de ces mutins arrêtez. On y envoia ordre de relacher quelques uns des prin-

principaux, qui avoient temoigné pendant les troubles en ce Roiaume-là, de pancher à ſe ſoumettre au Gouvernement; ou qui l'avoient fait volontairement, ou qui avoient été arrêtez ſous ſoupçon de favoriſer les Revoltez. L'on pouvoit voir par-là, que l'on ſe reſſentoit d'un calme, ſi-non entier, du moins les étincelles du Jacobitiſme ne paroiſſoient que dans une foibleſſe languiſſante parmi quelques uns des rigides du Clergé Anglican. Auſſi ne ſe ſervoient-ils que d'un refrein ridicule, que leur conſcience les portoit à tâcher de ſauver cette portion de l'Egliſe, qui n'étoit pas devenûe Schiſmatique. 1716.

Après avoir parlé ſuccinctement de ce qui eſt relatif à la Rebellion, on parcourra d'autres affaires qui ſe paſſerent en Angleterre juſques à un certain tems. Dans celui que l'on reçût en Hollande la nouvelle de la fuite du Prétendant, & de la diſperſion de ſes Adherans, on y reçût celle que les Ambaſſadeurs des Etats y avoient conclu & ſigné le Traité pour le Renouvellement d'Alliance avec les Commiſſaires Anglois qui avoient été nommez pour cela. Voici ce Traité.

Renovatio Fœderum inter Magnam Britanniam, & Rempublicam Fœderati Belgii.

Renouvement d'Alliance, entre l'Angleterre & les Etats Generaux.

CUm Celſi ac Præpotentes Domini Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum teſtatum fecerint Sereniſſimo & Potentiſſimo Principi ac Domino, Domino GEORGIO, *Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regi, &c. ſe ſe magnopere cupere, amicitiam, neceſſitudinemque, quo inter Coronam Britannicam, eorumque Rempublicam intercedunt, firmiores reddere, & nexibus quantùm fieri poteſt, arctiſſimis conſtringere, eumque in finem renovatos velle cum dictâ ſuâ Regiâ Majeſtate, confirmatoſque Tractatus, Fœdera & Pacta Conventa, quicunque cum Sereniſſimis Regibus, Reginiſque Magnæ Britanniæ Anteceſſoribus ſuis, glorioſæ Memoriæ, antehâc initi ſunt, eorumque ſtipulationes pro rerum, temporumque ratione, vinculis magiſque arctis validiſque adſtrictas dare.*

Cumque prædicti Domini Ordines Generales Legatis ſuis apud Regiam ſuam Majeſtatem præfatam extraordinariis Baroni de Waſſenaar, Toparchâ in Duvenvorde, Voorſchoten, Veur, &c. ex Ordine Nobilium Hollandiæ & Weſt-Friſiæ, Præſidi Cameræ rationum ejuſdem Provinciæ, Præfecto Ruardo, aggerumque Prætori in terrâ de Putten, Aſſeſſori in Collegio quod Schielandiæ præeſt, ſummo Prætori Civitatis Hulſanæ, & diſtrictis ejuſdem nominis, Prætori itidem Civitatis & Baronnatûs Bredani &c.; & Philippo Jacobo de Borſſelle, Toparchæ in Voorhoute, quondam Senatori Civitatis Medioburgenſis in Zelandiâ, Conſiliarii & Quæſtori ærarii in Brabantiâ Ditionis Ordinum Generalium; ambobus Deputatis in conſeſſu dictorum Dominorum Ordinum Generalium, uni à parte Ordinum Hollandiæ & Weſt-Friſiæ, alteri verò Ordinum Zelandiæ nomine, poteſtatem, authoritatemque detulerint tractandi ac concludendi quicquid neceſſarium judicabitur ad fines ſuprà memoratos aſſequendos; cum iis, qui mandatis muniti fuerint ſufficientibus; ex parte dicti Sereniſſimi Magnæ Britanniæ Re-

1716. *gis. Quâpropter prædicta sua Regia Majestas pari affectu præmemoratorum Dominorum Ordinum Generalium desideria complectens, comprobansque è re esse plurimùm duxit, Commissarios & Plenipotentiarios suo nomine constituere, qui renovandis Tractatibus prioribus, iisdemque confirmandis, & qui etiam stipulationibus, vinculis arctioribus fortioribusque astringendis, operam curamque adhiberent, Guillielmum Dominum Cowper, Baronem de Wingham, summum Magnæ Britanniæ Cancellarium; Danielem Comitem de Nottingham, Sanctioris sui Consilii Præsidem; Carolum Comitem de Sunderland privati Sigilli Custodem; Guillielmum Ducem Devoniæ, hospitii Regii præfectum; Carolum Ducem de Bolton, dicti hospitii Camerarium; Johannem Ducem de Marlborough, Exercituum Regiorum Capitaneum Generalem; Johannem Ducem de Roxburg, Magni Sigilli in eâ parte Magnæ Britanniæ quæ Scotia appellatur Custodem; Carolum Comitem de Carliste, Turris suæ Londinensis Constabularium; Eduardum Comitem de Orford Primarium rei Maritimæ, sive Admiralitatis suæ Commissarium; Carolum Vice-Comitem Townshend, Primariorum suorum Statûs Secretariorum unum; Johannem Dominum Somers, Baronem de Eversham; Jacobum Stanhope, Armigerum è Primariis suis Statûs Secretariis alterum; & Robertum Walpole, Armigerum, Primarium rei suæ erariæ Commissarium & Fisci sui Cancellarium Subquæstorem.*

Qui quidem Commissarii & Plenipotentiarii, dictique simul Legati Extraordinarii, collatis conciliis, pluribusque eâ super re habitis colloquiis, vi potestatum, respectivè plenariorum (quarum exemplaria ad Calcem hujusce Tractatûs adjecta sunt) in articulos sequentes convenerunt, consenseruntque.

I. Sit maneatque ab hâc die usque in posterùm sincera firma & perpetua amicitia, concordia, & conjunctio inter Serenissimum Magnæ Britanniæ Regem & Successores suos, Reges itidem, Reginasve Magnæ Britanniæ, eorumque Regna ex unâ parte; & Celsos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales Fœderatorum Belgii Provinciarum ex alterâ; eorumque invicem Ditiones, Terras, Subditosque tùm mari tùm terrâ ubique locorum, tàm extrà fines Europæ quam intrà eosdem.

II. Quò autem hæc amicitia, concordia, atque conjunctio meliùs fortiùsque sartæ, tectæ conserventur, omnesque controversiæ, quæ quocunque demùm sub prætextu hinc inde exoriri possint, præveniantur, conventum concordatumque est inter dictum Serenissimum Regem Magnæ Britanniæ, & Dominos Ordines Generales præfatos, quod omnes & singuli Tractatus Pacis, Amicitiæ, Confœderationis Navigationis, & Commerciorum inferiùs recensiti nominatique aprobentur ex utrâque parte confirmenturque viz.

„ *Tractatus Pacis Amicitiæ & Confœderationis Bredæ die* (21.) *31. Julii*
„ *anno 1667. concluſus. Tractatus Navigationis & Commercii eodem tempore,*
„ *& eodem loco confectus.*

„ *Tractatus Navigationis & Commercii Hagæ Comitum die* (7.) *17. Februarii anno* (1667.) *1668. initus.*

„ *Tractatus Pacis & Amicitiæ Weſtmonaſterii die* (9.) *19. Februarii anno*
„ (1673.) *1674. concluſas.*

„ *Tractatus Marinus Londini die* (1.) *11. Decembris anno 1674. concluſus,*
„ *unà*

„ *unâ cum declaratione Hagæ Comitum die* (20.) 30. *menſis Decembris anno* 1716.
„ 1675. *ſignatâ, quâ certorum articulorum tàm in ſupradicto Tractatu, quam*
„ *in Tractatu Marino* (7.) 17. *die menſis Februaris anni* (1667) 1668. *inito*
„ *ſenſus explicatur.*

Quoniam verò diſceptationes quædam inciderint de Articuli 12. *Tractatûs Marini præmemorati anni* 1674. *explicatione, conventum concluſumque itidem eſt ad expediendum omnem eâ de re difficultatis nodum, hiſce declarare, quod per Reviſiones in dicto articulo deſignatas, intelliguntur eæ, quæ in Magnâ Britanniâ atque in Provinciis Fœderatis uſu recipiuntur, ſemperque receptæ fuerunt, quæque conceduntur, ſemperque conceſſæ fuerunt, eodem in caſu Regionum prædictarum incolis & Nationi cuicunque extraneæ.*

„ *Articulus ad controverſias quæ inter Societates Anglicanam, Batavamque*
„ *ad Indias Orientales commercia facientes oriri poſſint præveniendas, ſedandaſ-*
„ *ve Londini concluſus* 8. (18.) *die Martii anno* (1674.) 1675. *Fœdus defenſivum*
„ *Weſtmonaſterii tertio die Martii anno* (1677.) 1678. *concluſum.*

„ *Tractatus quo ex compacto de claſſibus tùm Angliæ, tùm Fœderati Belgii*
„ *conſtituitur, in Palatio Withall* 23. *die menſis Aprilis anno* 1689. *concluſus.*

„ *Tractatus ad Navigia ac mercimonia ſpectans, quæ ex hoſtium manibus,*
„ *durante bello recuperata fuerint, eodem in loco* 22. *die Octobris ejuſdem Anni*
„ *concluſus.*

„ *Tractatus de Succeſſione ad Coronam Magnæ Britanniæ & de Obice, vul-*
„ *gò Barriere Fœderatorum Belgii Provinciarum Ultrajecti ad Rhenum die*
„ (19) 30. *Januarii, Anno* (1712.) 1713. *initus, eâ tamen mente, ut*
„ *quicquid additum, mutatumque fuerit in Tractatu de Obice præfato die No-*
„ *vembris Anno* 1715. *inter Majeſtatem Suam Cæſaream & Catholicam, Re-*
„ *gem Magnæ Britanniæ & Dominos Ordines Generales Antverpiæ concluſo,*
„ *eandem vim vigoremque habeat, ac ſi totidem verbis huic Tractatui inſer-*
„ *tum eſſet.*

Tractatuſque ſuprà memorati, atque omnes & ſinguli eorundem articuli, præſenti hocce Tractatu, reverà comprobantur, confirmanturque atque eandem vim, idemque robur obtinebunt ac ſi hîc ad verbum inſerti fuiſſent; quantùm ſcilicet inter ſe non diſcrepent vel alius alii, aut huic ipſi Tractatui haud adverſentur, ità tamen ut quæ per Tractatum aliquem recentiorem ſancitæ fuerint, in eo ſenſu excipientur, perficienturque qui ibidem ſtatuitur, nullâ Tractatûs anterioris habitâ ratione.

III. Erit porrò inter Regiam Suam Majeſtatem & Succeſſores ſuos, & dictos Dominos Ordines Generales, eorumque reſpectivè ſubditos & incolas arcta neceſſitudo & fida confœderatio, adeò ut ſe ſe mutuò tueantur, conſerventque in pace, tranquillitate, amicitiâ, & neutralitate tàm mari quàm terrâ, atque in poſſeſſione jurium, immunitatum, libertatumque quarumcunque, quibus fruuntur vel frui debent, quaſque vel jam acquiſivere aut in poſterum acquirere poſſent, per pacis, amicitiæ, & neutralitatis Tractatus, ſive ante hâc factos, ſive deinceps junctim & communi conſenſu faciendos, cum Regibus, Rebuspublicis, Principibus, & Civitatibus quibuſcunque, intrà Europæ ſcilicet limites ſolummodò.

Et ſi caſus evenerit ut Majeſtas Sua Regia & dicti Domini Ordines Genera-

1716. *les eorum quæ ſuperiùs memorantur cauſâ, per quemcunque vel qualibet cunque ſub ſpecie, hoſtilem in modum, bellove aperto turbati aut laceſſiti fuerint, tunc ſe ſe invicem accommodabunt ad leges fœderis defenſivi ſuprà nominati, die tertio menſis Martii Anno* (1677.) 1678. *concluſi.*

IV. Hoc in Tractatu, quoad Articulum ſcilicet tertium ſupra ſcriptum, comprehendentur Reges, Principes, Statuſque omnes qui eo admitti cupiant, quique invitati fuerint, atque admiſſi ex compacto & communi conſenſu dictæ ſuæ Regiæ Majeſtatis & Dominorum Ordinum Generalium.

V. Comprobabitur hicce Tractatus, ratihabebiturque à dicto Sereniſſimo Rege Magnæ Britanniæ, & à præmemoratis Dominis Ordinibus Generalibus Fœderatorum Belgii Provinciarum tabulæque ratihabitionis ſpatio quatuor hebdomaduni à die ſubſcriptionis comparandarum, vel tam citò quam id commodè fieri poſſet, bonâ, debitâque formâ invicem extradentur.

Inſequuntur Litteræ Plenæ Poteſtatis Regiæ ſuæ Majeſtatis Magnæ Britanniæ.

GEORGIUS REX.

GEORGIUS *Dei Gratiâ Magnæ Britanniæ Franciæ & Hiberniæ Rex, fidei defenſor, omnibus & ſingulis ad quos præſentes litteræ pervenerint, ſalutem.*

Quandoquidem Celſi ac Præpotentes Domini Ordines Generales Unitarum Belgii Provinciarum per Legatos ſuos apud Nos extraordinarios, Arent Baronem de Waſſenaar Dominum de Duvenvoirde, Voorſchoten, Veur &c. & Philippum Jacobum de Borſſelle, Dominum de Voorhoute, nobis teſtatum fecerint, ſe ſe plurimùm cupere, quàm arctiſſimis concordiæ nexibus nobiſcum conjungi, eumque in finem non ſolùm continuatos velle confirmatoſque Tractatus cum Prædeceſſoribus noſtris Regiis initos, tam pacem, confœderationem atque amicitiam mutuam, quàm Navigationis ac Commerciorum utrinque commoda ſpectantes, verum etiam eoſdem ſicubi opus fuerit emendare, paratos eſſe. Nos quidem amica hæc dictorum Dominorum Ordinum Generalium deſideria pari affectu complectentes, exiſtimanteſque tàm ſalutem Europæ publicam, quàm Ditionum, ſtatuumque invicem noſtrorum utilitates ſummoperè attinere ut ea amicitiæ conjunctio, quam exoptant expetuntque inter Nos & Dominos Ordines Generales antè memoratos, quàm firmiſſimè ſtabiliatur, Viros ex noſtrâ parte Negotio huic maximè neceſſario, undiquaque pares, protinùs nominandos eſſe cenſuimus, qui non tantum renovandis Tractatibus, eiſdemque emendandiſque, ſed etiam pactis, conditionibus novis quæcunque ipſis expedire videantur, ad præſentem rerum, temporumque ſtatum aptandis, operam curamque adhibeant. Sciatis igitur quod Nos fide, prudentiâ integritate atque induſtriâ, perquam fidelis & dilecti Conſiliarii noſtri Guillelmi Domini Cowper Baronis de Wingham, ſummi noſtri Magnæ Britanniæ Cancellarii; perquam fidelium & prædilectorum conſanguineorum & Conſiliariorum noſtrorum Danielis, Comitis de Nottingham, Conſilii noſtri ſanctioris Præſidis; & Caroli Comitis de Sunderland, privati noſtri ſigilli Cuſtodis; perquam

quam fidelium & Conſiliariorum noſtrorum, Guillelmi, Ducis Devoniæ, 1716.
hoſpitii noſtri Præfecti; Caroli, Ducis in Bolton, dicti noſtri hoſpitii Camerarii; Johannis Ducis de Marlborough, Exercituum noſtrorum Capitanei Generalis; & Johannis Ducis de Roxburg, magni noſtri ſigilli in eâ parte Regni, quæ Scotia apellatur, Cuſtodis; perquam fidelium & prædilectorum conſanguineorum, & Conſiliariorum noſtrorum Caroli Comitis de Carliſle, Turris noſtræ Londinenſis Conſtabularii; & Eduardi Comitis de Orford, primarii Admiralitatis noſtræ Commiſſarii; perquam fidelis & dilecti conſanguinei & Conſiliarii noſtri Caroli Vice-Comitis Townshend è primariis noſtris ſtatûs Secretariis unius; & perquam fidelium & dilectorum Conſiliariorum noſtrorum Johannis Domini Somers Barronis de Eversham; Jacobi Stanhope Armigeri primariorum noſtrorum ſtatûs Secretariorum alterius; & Roberti Walpole, Armigeri, primarii pro adminiſtratione rei noſtræ æraria Commiſſarii, Fiſcique noſtri Concellarii & Subquæſtoris, plurimùm confiſi. eosdem conſtituimus, facimus, & ordinamus noſtros veros, certos & indubitatos Commiſſarios, Procuratores, & Plenipotentiarios, dantes & concedentes eiſdem omnibus, vel eorum tribus quibusvis aut pluribus, omnem & omnimodam facultatem, poteſtatem, authoritatemque; nec non mandatum generale pariter & ſpeciale pro nobis & noſtro nomine cum præfatis Ordinum Generalium Legatis Extraordinariis, ad hoc ſufficientem poteſtatem habentibus, & de ſuper iis omnibus quæ ad amiciſſimæ conjunctionis leges inter Nos & prædictos Dominos Ordines Generales Uniti Belgii, quam firmiſſimè ſanciendas, eumque in finem ad fœdera priora retractanda, renovanda & emendanda, aliaſque ibidem conditiones, quæ opus fuerint & præſentibus temporibus magis aptæ videantur, de novo ineundas, maximè pertinere ipſi judicaverint, conveniendi, tractandi, concludendi; quæque ità concluſa & conventa fuerint noſtro Nomine ſubſignandi, mutuòque extradendi recipiendique, reliquaque omnia factu neceſſaria præſtandi, perficiendique, tamque amplis modo & formâ, ac Noſmet ipſi, ſi intereſſemus, facere & præſtare poſſemus; ſpondentes & in verbo Regio promittentes nos quæcunque à dictis noſtris Commiſſariis, Procuratoribus, & Plenipotentiariis vel eorum tribus pluribuſve concludendi contigerit, rata ea omnia, grata, & accepta, omni meliori modo habituros, neque paſſuros unquam ut in toto vel in parte à quopiam violentur aut ut iis in contrarium eatur.

In quorum omnium majorem fidem & robur magnum noſtrum Magnæ Britanniæ ſigillum præſentibus manu noſtrâ Regiâ ſignatis appendi fecimus. Quæ dabantur in Palatio noſtro divi Jacobi vigeſimo quarto die menſis Decembris Anno Domini (1715.) 1716. *Regnique noſtri ſecundo.*

Inſequuntur Litteræ Plenæ-Poteſtatis Dominorum Ordinum Generalium.

ORdines Generales Unitarum Belgii Provinciarum, omnibus & ſingulis, quorum intereſt aut quomodolibet intereſſe poterit ſalutem.

Cum nihil nobis æquè cordi ſit quàm ut amicitia, & concordia, quæ inter Coronam Magnæ Britanniæ & Rempublicam noſtram hoc tempore viget ſarta & tecta

1716. *tecta maneat, & quantum fieri poteſt corroboretur & accreſcat; eumque in finem non inutile fore exiſtimemus, ſi Pacta conventa, Fœdera & Tractatus, quos eum Glorioſiſſimæ Memoriæ, Magnæ Britanniæ Regibus & Reginis antehâc peregimus, cum Sereniſſimo & Potentiſſimo Principe ac Domino, Domino* GEORGIO, *Dei Gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rege, nunc feliciter quod felix faustumque semper ſit, regnante, renovaremus & confirmaremus, eorumque vincula, prout rerum ac temporum ratio poſtulavetit, etiam magis adſtringeremus. Itaque confiſi fide & prudentiâ & experientiâ Dominorum Arent Baronis de Waſſenaer, Toparchæ in Duvenvoirde, Voorſchoten, Veur &c. de Ordine Nobilum Hollandiæ & Weſtfriſiæ; Præſidis Cameræ rationum ejuſdem Provinciæ; Præfecti Kuardi aggerumque Prætoris in Terrâ de Putten; Aſſeſſoris in Collegio quod Schilandiæ præeſt; ſummi Prætoris Civitatis Hulſanæ, & diſtrictûs ejuſdem nominis; Prætoris itidem Civitatis & Baronatûs Bredani &c., atque Philippi Jacobi de Borſſele, Toparchæ in Voorhoute, quondam Senatoris Civitatis Medioburgenſis in Zelandiâ, Conſiliarii & Quæſtoris Ærarii in Brabantiâ, ditionis noſtræ &c. Altero Dominorum Ordinum Hollandiæ & Weſtfriſiæ; Altero Dominorum Ordinum Zelandiæ in Conſeſſu noſtro deputatorum, Legatorumque noſtrorum extraordinariorum eoſdem nominavimus, conſtituimus & creavimus, quemadmodum nominamus, conſtituimus & creamus per præſentes veros & indubitatos Plenipotentiarios noſtros dantes & concedentes eiſdem conjunctim vel uni illorum, altero abſente vel impedito, plenam & omnimodam poteſtatem cum iis vel illo qui à parte Sacræ ſuæ Regiæ Majeſtatis Magnæ Britanniæ, itidem ſufficienti mandato inſtructi fuerint vel inſtructus fuerit, noſtro nomine agendi, tractandi & conveniendi de omnibus & ſingulis quæ pro renovandis, confirmandis, & augendis anterioribus Pactis, Conventis, Fœderibus & Tractatibus neceſſaria vel utilia, communi conſenſu judicabuntur, ſpondentes & bonâ fide promittentes nos quæque ante-nominati Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii noſtri, vel unus illorum, altero abſente vel impedito, vigore hujus Mandati noſtri, noſtro nomine egerint, tractavérint & concluſerint, omni meliori modo, rata, grata & accepta habituros, & ratihabitionis tabulas ſuper iis in debitâ formâ extradituros.*

In quorum fidem haſce ſigillo noſtro Majori muniri & per Conſeſſûs noſtri Præſidem ſignari curavimus ut & per Graphiarum noſtrum ſubſcribi juſſimus. Hagæ Comitum, die vigeſimâ ſecundâ Januarii Anno Milleſimo ſeptengenteſimo decimo quinto.

Signatum,

H. VAN ISSELMUDEN. vidit.

Ad mandatum altè memoratorum Dominorum Ordinum Generalium.

F. FAGEL.

In

1716.

IN quorum omnium fidem præfati Commiſſarii ac Plenipotentiarii dictæ ſuæ Regiæ Majeſtatis & ſæpè nominati Legati Extraordinarii Dominorum Ordinum Generalium, vi poteſtatum hinc indè datarum haſce præſentes manibus propriis ſubſcripſerunt, iiſdemque ſigilla ſua appoſuerunt.

Actum Weſtmonaſterii die ſexto menſis Februarii Anno Domini milleſimo, ſeptingenteſimo (decimo quinto) decimo ſexto.

Signatum,

(*L.S.*) COWPER C.
(*L.S.*) NOTTINGHAM P.
(*L.S.*) SUNDERLAND C.P.S.
(*L.S.*) BOLTON.
(*L.S.*) MARLBOROUGH.
(*L.S.*) ROXBURG C.
(*L.S.*) ORFORD.
(*L.S.*) TOWNSHEND.
(*L.S.*) J. STANHOPE.
(*L.S.*) R. WALPOLE.

(*L.S.*) A. BARO DE WASSENAER DUVENVOIRDE.
(*L.S.*) P. J. VAN BORSSELE VAN DER HOOGHE.

CE Traité ne tarda pas à être ratifié, & échangé. Ce fut après qu'on y eut inſeré une Clauſe portée dans le Traité précedent du 9. de Juin 1703. & qui avoit été ômis dans ce dernier. Cependant, les Etats aiant reçû une Lettre de leur Reſident à Hambourg touchant la Navigation ſur Staden, trouverent que cela tendoit fort au deſavantage de leurs Sujets. C'eſt pour cela qu'ils chargerent leurs Ambaſſadeurs à la Cour Britannique de demander au Roi les mêmes Avantages qu'Elle avoit accordé aux Anglois. Par le contenu de la Reſolution qu'on inſere ici, l'on verra dequoi il s'agiſſoit.

Le Jeudi 27. Fevrier 1716.

PAr reaſſumption étant déliberé ſur une Lettre du Reſident Van den Boſch écrite de Hambourg déja du 13. de Decembre paſſé, portant qu'il étoit averti que Sa Majeſté de la Grande-Bretagne a envoié des ordres à la Regence de Staden, afin qu'à l'avenir tous les Navires Britanniques venant de la Mer, puiſſent librement paſſer la Riviere de Zoenige, ſans s'y arrêter, ni paier de Péage, ainſi que ceux des autres Nations ſont obligez de faire. Que cela ſeroit d'un grand avantage pour le Négoce & la Navigation des Anglois, non pas tant pour la liberté du Péage de Staden; mais bien principalement parce qu'en ce cas, les Navires Anglois peuvent faire de la Mer directement voile à Hambourg, ſans s'arrêter en quelque Port, par où particulierement par le changement des Vents & de la Saiſon, par la gelée, & autres accidens, peuvent gagner un Voiage dans une année. Par conſequent il ſeroit à ſouhaiter qu'il plût au Roi de la Grande-Bretagne d'accorder une pareille liberté à la Nation Hollandoiſe. Qu'il ſavoit de bonne main que la

Réſolution pour la demande au Roi d'Angleterre ſur la Douanne de Staden, du 12. Fevrier.

1716. Doüanne de Staden n'avoit raporté au Roi de Suede qu'environ 5000. Ecus par an, & qu'à preſent par la liberté accordée aux Navires Anglois, elle ne rendroit pas plus que 3000. Ecus. Cependant cette Doüanne, par les vexations, preſens, & dons aux Officiers & Commis d'icelle vient bien à raporter 10000. Ecus. Il a été trouvé bon & arrêté, qu'on envoiera aux Ambaſſadeurs de l'Etat à la Cour de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne la Copie de la Lettre dudit Reſident Van den Boſch, & qu'on leur écrira de s'informer ſi une telle liberté, portée dans ladite Lettre, eſt accordée par ſadite Majeſté, puiſque Leurs Hautes Puiſſances ont tâché d'en être plus amplement informées, mais n'en ont pas eu une ulterieure connoiſſance, aparemment à cauſe que les Eaux ont été ſi long-tems fermées, que cette liberté n'a pû avoir lieu, & par conſequent cela n'a pû être ſû. Que leſdits Sieurs Ambaſſadeurs, trouvant la choſe telle que le Reſident l'a mandé, doivent d'abord emploier tous leurs devoirs auprès de ſadite Majeſté, & de mettre pour cela en uſage tout ce qui peut y contribuer, afin qu'une pareille liberté du Péage de Staden puiſſe être accordée aux Sujets de l'Etat, ſur le même pied qu'à ceux de la Grande-Bretagne. Avec cela que les Navires Hollandois puiſſent pareillement, ſans paier aucun Péage, ou devoir en quelque maniere être tenus à s'arrêter, faire voile. Que Leurs Hautes Puiſſances ne doutent nullement qu'il ne plaiſe à ſadite Majeſté d'accorder la demandée égalité, d'autant plus qu'elle eſt juſte pour les deux Nations, dont les Souverains ſont dans une ſi étroite amitié & alliance, & qui traitent leurs reſpectifs Sujets *uti gentem amiciſſimam*. Leurs Hautes Puiſſances ſe tiennent aſſûrées par la notoire équité de ſadite Majeſté, & par l'amitié dans laquelle elles ont l'honneur d'être avec elle, qu'elle ne voudra pas que la poſſeſſion du Duché de Bremen, & de la Principauté de Verden, ſerve ni en ce point, ni en d'autres, au deſavantage de bons Sujets de l'Etat, mais plûtôt de les faire joüir dans leur Navigation, & dans leur Commerce de ce côté-là, de telles exemptions & franchiſes, qu'il a plû à Sa Majeſté d'accorder déja à ſes Sujets, ou leur accordera dans la ſuite.

L'Extrait de cette Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances ſera envoiée audit Reſident Van den Boſch pour ſon Inſtruction, & on lui écrira, de s'informer plus amplement de la conceſſion de ladite liberté aux Navires de la Grande-Bretagne, & ſi elle a déja été miſe en execution. Comme auſſi de quelle maniere ladite liberté eſt regardée par les Villes de Lubeck, Bremen, & Hambourg, & ſi & comment il a été fait là-deſſus des repreſentations; afin que Leurs Hautes Puiſſances, aiant reçû dudit Reſident de plus étenduës informations, puiſſent reſoudre là-deſſus de la maniere qu'elles trouveront convenable.

Outre ce Traité des Etats avec l'Angleterre il y eut ſur le tapis deux autres Traitez. L'un entre Sa Majeſté Imperiale & Sa Majeſté Britannique & un autre entre la France & l'Angleterre même. Mais on remettra à en parler dans un Article à part. La raiſon en eſt par ce qu'il y eut bien des circonſtances dignes des Politiques. Par-là l'on verra les manœuvres, les ruſes,

ſes, des Cours de Vienne & de France, & les ſoupleſſes & intrigues des Miniſtres reſpectifs de ces deux Cours-là. 1716.

Il n'y eut pas tant de miſtere pour une Convention qui fut faite entre l'Angleterre & l'Eſpagne. Le principal but fut d'annuller les trois Articles explicatoires du Traité de Commerce entre les deux Couronnes, contre leſquels le Parlement d'Angleterre s'étoit tant écrié. Voici les nouveaux Articles, dont l'on convint.

Articles du Traité de Commerce conclus entre l'Angl. & l'Eſp.

I. LEs Sujets Anglois ne paieront pas d'autres droits d'entrée & de ſortie, pour leurs Marchandiſes dans les Ports de Sa Majeſté Catholique, que ceux dont ils étoient convenus du tems du Roi CHARLES II.

II. Le Traité fait par les Anglois, avec les Magiſtrats de St. André, eſt confirmé.

III. Sa Majeſté Catholique permet aux Anglois d'amaſſer du ſel dans les Iſles de la *Tortuë*.

IV. Les Anglois jouïront des Droits, Privileges, Franchiſes, Exemtions, & Immunitez, dont ils joüiſſoient avant la derniere Guerre en vertu du Traité de Paix & de Commerce fait à Madrid en 1667., lequel eſt pleinement confirmé. Et leſdits Anglois ſeront traitez en Eſpagne de la même maniere que la Nation la plus favoriſée, à condition que les Eſpagnols joüiront auſſi de même dans la Grande-Bretagne.

V. Les Anglois ne paieront en aucun endroit des Etats de la Couronne d'Eſpagne, aucuns autres droits que ceux qu'on y exige des Sujets de Sa Majeſté Catholique.

VI. Comme il peut avoir été fait des innovations dans le Commerce, Sa Majeſté Catholique promet de faire tous ſes efforts pour les abolir, & les prevenir à l'avenir, pourvû que Sa Majeſté Britannique faſſe la même choſe comme elle le promet auſſi.

VII. Le Traité de Commerce fait à Utrecht entre ces deux Couronnes le 9. Decembre 1713., ſera executé ſelon ſa teneur, excepté ce qui concerne les Articles contraires à ce qui eſt reglé maintenant par ceux-ci. De telle ſorte que les trois Articles apellez *Explicatoires* de ce Traité-là ſeront abolis par celui-ci, & reſteront de nulle valeur.

CETTE nouvelle Convention apaiſa les eſprits aigris, par raport à l'Eſpagne. Cependant relativement aux affaires interieures il y eut bien des diſputes. Ce fut ſur ce qu'il y eut ſur le tapis au Parlement d'en prolonger les ſeances triennales de celui qui ſubſiſtoit, juſques au terme de ſept ans. On y propoſa pour cela un Bill, pour être paſſé en un nouvel Acte. Il devoit par conſequent annuller celui qui avoit été fait du tems du Roi GUILLAUME, qui fixoit à trois ans la durée d'un Parlement. Dans la ſuite des tems cet Acte Triennal ſeroit changé en Septenal. Les diſputes qu'il eut pour cela furent ardentes. Le detail en meneroit trop loin. Il ſuffira de dire que le Bill paſſa à la pluralité des voix dans la Chambre des Seigneurs, auſſi-bien que dans celle des Communes. Le Roi ſe rendit enſuite au Parlement où il

1716. paſſa ce Bill en Acte par l'attouchement du Sceptre. Il y en paſſa quelques autres. En cette occaſion Sa Majeſté communica aux deux Chambres le deſſein qu'il avoit formé d'aller faire un tour à Hannover. Comme dans l'Acte de la Succeſſion il y avoit une Clauſe, qui ôtoit aux Rois la liberté de s'éloigner des Etats de leur Domination, il falut un Bill pour revoquer cette Clauſe. Le Roi le paſſa avec d'autres Bills en Acte le 7. de Juillet. Après cela il y fit la Harangue ſuivante.

„ MYLORDS ET MESSIEURS,

Harangue du Roi au Parlem.

„ JE ne puis mettre fin à cette Séance, ſans vous témoigner la ſatisfaction
„ que j'ai des Procédures de ce Parlement. Les Loix néceſſaires & ſa-
„ lutaires qui y ont été faites avec tant de fermeté, de réſolution, &
„ d'unanimité, répondront, avec l'aſſiſtance de Dieu, aux bonnes fins que
„ vous vous êtes aparamment propoſées, en déconcertant les deſſeins, & en
„ abbattant le cœur de nos Ennemis, par l'encouragement de nos Amis, &
„ en faiſant relever hors du Païs le Crédit & la Réputation de cette Nation
„ juſqu'à un tel point, que je puiſſe raiſonnablement attendre les fruits d'un
„ Gouvernement bien établi; particuliérement, puiſque je ſuis ſoûtenu par
„ un Parlement zélé pour le bien de ſa Patrie, & pour celui de la Cauſe
„ Proteſtante en Europe.

„ Je ſuis perſuadé que ma conduite juſqu'à préſent, pour l'extinction de
„ la Rebellion, & la punition de ceux qui y ont eu part, a été telle, qu'il
„ paroît que je ſuis plus porté à en diminuer le nombre, en les rapellant de
„ leurs égaremens, que d'en faire des exemples; mais une triſte expérience
„ me fait voir que les témoignages infinis de grace que j'ai donné, n'ont eu
„ d'autre effet, que d'encourager la Faction du Prétendant à renouveller
„ leurs inſultes contre mon Autorité & contre les Loix du Roiaume; & ce-
„ la avec tant d'inſolence, qu'ils ſe ſéparent & diſtinguent de mes bons &
„ fideles Sujets, agiſſant avec autant de rage que s'ils avoient deſſein de per-
„ ſuader tout le monde, qu'ils ne peuvent être tranquiliſez ni ſoûmis à mon
„ Gouvernement, par les moiens les plus doux, & qui ſont les plus conformes
„ mes à mes propres inclinations.

„ MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES,

„ JE vous remercie en particulier des Subſides que vous m'avez donné, leſ-
„ quels, quoi que non ſuffiſans pour remplir les ſommes que vous avez ju-
„ gé néceſſaires pour le ſervice de cette Année, pourront néanmoins, par
„ l'encouragement que vous avez donné pour les rendre réels, être ménagez
„ de maniére, (comme je l'eſpére) qu'ils feront bon le ſervice préſent, juſ-
„ qu'à une autre Séance du Parlement.

„ MY-

1716.

„ MYLORDS ET MESSIEURS,

„ JE ſuis très-perſuadé qu'il y a encore par devers vous des Affaires d'importance à expedier; mais comme elles ont été differées juſqu'à préſent par une néceſſité abſoluë, pour les choſes ſurvenuës qui étoient plus preſſantes, & qui regardoient plus directement la Paix & la ſûreté de cette Nation, j'ai crû que la Saiſon requeroit que je vous fiſſe differer vos procedures juſqu'à la Séance prochaine du Parlement, pour ne pas vous retenir hors de vos Provinces plus long-tems que l'interêt de vos propres Affaires le requiert.

„ Je ne doute pas que vous ne faſſiez tous vos efforts à vôtre retour dans vos Provinces, pour y conſerver la tranquilité, & prevenir tous deſordres, en vous y opoſant, & en les ſuprimant. Comme la premiere Scene de la derniere Rebellion a été ouverte & commencée par des tumultes & des atroupemens, vous pouvez être aſſûrez que ſous quelque prétexte qu'elle ait été ſuſcitée, elle ne peut avoir d'autre but qu'à roidir & aigrir les eſprits factieux, inquiets & opiniâtres, pour renouveller la Rebellion & renverſer la Religion, les Loix, & les Libertez de leur Patrie.

„ J'ai deſſein de me ſervir de l'occaſion de vôtre ſeparation, pour viſiter mes Domaines en Allemagne; &, afin de pourvoir à la tranquilité & à la ſûreté du Roiaume pendant mon abſence, j'ai établi mon cher Fils le Prince de Galles Gardien du Roiaume, & en même tems mon Lieutenant.

AVANT ſon depart, ſavoir dix jours après, l'Evêque de Londres & ſon Clergé preſenterent à Sa Majeſté une Adreſſe, dont voici la traduction.

„ SOUS LE BON PLAISIR DE VOTRE MAJESTÉ,

„ PEndant que les bons & fidéles Sujets de Vôtre Majeſté, l'Evêque & le Clergé des Villes de Londres & de Weſtminſter, ſont réflexion ſur la part qu'ils doivent prendre à la future Solemnité qui a été conſacrée pieuſement par Vôtre Majeſté à la gloire & à la loüange du Seigneur Tout-puiſſant, l'Auteur de la Paix, & celui qui donne la Victoire; La joie veritable & ſincere dont ils ont le cœur plein, les pouſſe à preſenter en toute humilité à Vôtre Sacrée Majeſté leurs plus cordiales felicitations ſur l'heureuſe iſſuë de vos Conſeils & de vos Armes, qui ont éteint ſi promptement cette derniere dénaturée Rebellion, excitée proditoirement, & miſe en train dans ce Roiaume par des Deſeſpérez, & avec un but ſi impie & ſi ruineux, qu'aucun véritable Sujet de Vôtre Majeſté n'y peut penſer qu'avec la derniere deteſtation.

Traduction de l'Adreſſe de l'Evêque de Lond. & de ſon Clergé, qui fut préſenté au Roi de la G. B., le Mecredi 17. de Juillet.

„ Vôtre Clergé, qui pendant le progrès de cette Rebellion a témoigné l'horreur qu'il en avoit ſelon les Occaſions, & a préſenté à Dieu d'un

1716. „ cœur prompt les Priéres établies à ce ſujet, comme il fait preſentement „ ſes Actions de graces pour ſa totale extinction, eſtimera toûjours de ſon „ devoir, & ſe fera une pratique continuelle, d'abattre ces forts liens de Pé„ chez, ces damnables Principes, & ces Regles que des Papiſtes & autres „ ſoûtiennent, & tâchent d'exciter en ces Roiaumes quelques ſeditions in„ ternes: Et il s'éfforcera au contraire fidélement d'imprimer dans les cœurs „ de ceux qui ſont confiez à leur ſoin, ſoit par l'exemple de leur propre fi„ delité, ſoit par quelques autres moiens convenables. de tels ſentimens qui „ conviennent avec les regles de ſoûmiſſion & d'obéïſſance mentionnées dans „ les Saintes Ecritures, pour conſerver autant qu'en eux eſt la Paix & la „ tranquilité publique du Gouvernement de Vôtre Majeſté, (qu'il plaiſe à „ Dieu de prolonger pendant une longue ſuite d'Années) & pour tranſmet„ tre la Couronne Impériale de ces Roiaumes aux Deſcendans Proteſtans de „ Vôtre Majeſté, en toutes Générations.

„ Vôtre fidele Clergé s'aquittant ainſi de ſon devoir, ſuivant les célébres „ Conſtitutions de nôtre ſainte Religion, (qui, après Dieu, eſt la Sûreté „ de cette Nation, tant contre les troubles dans l'Etat, que contre le Pa„ piſme & les diviſions dans l'Egliſe) eſpére fermement, que l'Egliſe Angli„ cane, comme elle eſt établie par la Loi; & lui avec elle demeureront ſous „ la favorable Protection de Dieu, & ſous celle de ſon Lieutenant; & que „ la quantité de Déclarations qu'il a plû à Vôtre Majeſté de faire à ce ſujet, „ auront en tout un entier & ſalutaire accompliſſement, à la plus grande „ gloire de Dieu, au ſalut des Ames, & pour une longue proſpérité de Vô„ tre Majeſté & de vos Roiaumes.

Reponſe de S. M. „ JE vous remercie des Priéres que vous avez fait pour moi, pendant la „ derniere Rebellion, & de vôtre zéle à vous joindre aux Actions de gra„ ces publiques à Dieu, pour ſon entiére extinction.

„ J'eſpére que vos efforts pour imprimer les Principes d'obéïſſance & de „ Paix, ſeront un reméde qui empêchera à l'avenir tels deſordres: Et vous „ pouvez vous remettre aux Promeſſes que je vous ai fait, que je main„ tiendrai & protégerai l'Egliſe Anglicane, telle qu'elle eſt établie par „ la Loi.

SA MAJESTÉ établit le Prince de Galles pour Regent pendant ſon abſence. Il lui donna un nombre de Seigneurs les plus qualifiez & les plus capables pour lui ſervir de Conſeil. Pendant l'abſence du Roi la conduite du Prince de Galles fut admirée par toutes les bonnes qualitez qui peuvent former un Grand Prince. L'Univerſité d'Oxford d'une éterodoxie politique voulut lui preſenter une Adreſſe. Il la refuſa, alléguant qu'il ne recevroit rien qui ne fut adreſſé directement au Roi. Auſſi en reçût-il une de celle de Cambridge pour le Roi, qu'il lui fit tenir à Hannovre. Elle vaut la peine de l'inſérer ici.

TRES-

Digitized by Google

1716.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

Adreſſe de l'Univerſité de Cambridge au Roi.

„ NOus avons eu l'honneur ci-devant, en recevant des marques éclatantes de Vôtre faveur & liberalité Roiale, d'en témoigner d'abord „ nôtre très-humble reconnoiſſance à Vôtre Majeſté: Et nous aurions auſſi „ été des premiers à la feliciter & publier nôtre joye, ſur les heureux ſuccès „ de vos Armes contre les Rebelles, ſi nôtre deſſein n'avoit été détourné „ par des empêchemens imprevûs & ſans exemple. Ces obſtacles étant préſentement levez, nous embraſſons la premiére occaſion, pour témoigner „ à Vôtre Majeſté & à tout le Monde, que ce n'a point été par un défaut „ d'affection & d'attachement, mais par un effet de nôtre malheur, & par „ des contre-tems fâcheux, que nous avons differé juſqu'à préſent à nous „ aquitter de ce devoir.

„ Nous eſpérons que ce motif excuſera & juſtifiera nôtre impatience, de „ ne pas attendre le retour de Vôtre Majeſté dans la Grande-Bretagne, & „ nôtre empreſſement à lui envoier cette Adreſſe pendant ſon abſence; ſi „ toute fois on peut appeller abſence, le ſimple trajet des Mers de vôtre „ Domination, pour aller viſiter vos Païs Héréditaires; d'autant plus que „ nous remarquons en même tems, que les influences de vôtre Eſprit & de „ vos Conſeils, ſe communiquent à toutes les Parties de vos Etats, & les „ animent, & que V. M. ſemble toûjours réſider au milieu de nous dans la „ perſonne de Son Alteſſe Roiale le Prince Vôtre Fils, Image vivante de „ V. M. & de ſes Vertus, auſſi bien que de ſon Pouvoir Souverain.

„ Ce n'eſt qu'avec beaucoup de regret, que nous faiſons mention d'une „ Rebellion ſi promptement réprimée, terraſſée & éteinte, & que Vôtre „ Majeſté ſemble avoir bien voulu mettre en oubli par une grandeur d'ame „ & une bonté toute Roiale; mais nôtre interêt, le ſouvenir de nos craintes paſſées, & nôtre joye préſente, nous obligent de remarquer, que „ comme dans toutes nos Annales, on ne trouve point d'exemple d'aucune „ Rebellion plus monſtrueuſe dans ſes deſſeins & dans ſes ſuites, on n'y en „ voit point auſſi qui ait été étouffée & diſſipée plus promptement, avec „ moins de dommage & plus de bonheur. Elle n'a ſervi qu'à faire éclater „ Vôtre haute Sageſſe & Vôtre fermeté, & qu'à faire connoître la foibleſſe „ & la temerité de Vos Ennemis inſenſez, la conſtance de Vos Miniſtres, „ & la fidelité de Vos Peuples; le petit nombre même des Auteurs ſans Religion, & ceux qui en ont porté la juſte punition, & qui ne faiſoient „ point profeſſion ouverte du Papiſme, ont rendu juſtice à l'Egliſe établie „ par les Loix, en déclarant qu'ils avoient abandonné Sa Communion, „ avant que d'avoir pû goûter ces principes de Trahiſon & de Rebellion.

„ Dans un Siecle de deſunion & d'aveuglement ſi inexcuſable, qu'on doit „ plûtôt attribuer à la colere du Ciel, qu'aux paſſions & aux interêts des „ hommes, Vôtre Univerſité n'oſe repondre de chaque particulier; mais „ nous ſupplions V. M., au nom du Corps en general, de nous permettre „ de l'aſſurer, que par nos inſtructions & par nôtre exemple, nous travail-

„ lerons

1716. „ lerons de tout nôtre cœur à inſpirer à la Jeuneſſe les ſentimens les plus zé-
„ lez de fidelité & d'obéiſſance, de reſpect & de reconnoiſſance envers Vô-
„ tre perſonne & Vôtre Famille Roiale, & à leur inculquer profondement,
„ que tout ce qui peut être cher aux Gens de bien, & précieux aux Per-
„ ſonnes ſages, nôtre Religion & nos Etudes, nos poſſeſſions & nos Liber-
„ tez, ſont, après Dieu, principalement fondées ſur l'heureuſe Conſtitu-
„ tion préſente du Roiaume.

„ Cette même bonne Providence, qui a juſqu'à préſent protegé & con-
„ ſervé Votre Majeſté, & qui a uni la deſtinée de la Reformation entiere à
„ l'heureuſe élevation de Vôtre Illuſtre Maiſon, veüille ramener en Paix &
„ en ſûreté Vôtre Majeſté auprès de nous en pleine ſanté, avec augmenta-
„ tion de gloire, & s'il nous eſt permis de former un ſi haut ſouhait, ac-
„ compagnée de Vôtre cher Petit-Fils, qui eſt une troiſieme ſûreté & un
„ troiſieme Gage du Bonheur de la Grande Bretagne.

Son Alteſſe Royale fit la Reponſe ſuivante.

„ J'Envoyerai au Roi mon Pere cette Adreſſe pleine d'affection, perſuadé
„ qu'il aura beaucoup de ſatisfaction de ces témoignages de devoir & de
„ fidelité ; & c'eſt avec plaiſir que je me ſers de cette occaſion, pour
„ vous aſſûrer qu'en toutes rencontres je favoriſerai & encouragerai l'U-
„ niverſité.

Comme l'Angleterre faiſoit une figure fort éminente dans les affaires de l'Europe, elle eut part à pluſieurs de celles relatives à d'autres Puiſſances. On tâchera de les raporter le plus ſuccintement poſſible.

Une de celles-ci fut relative à Bonn. Sur la fin de l'année precedente on a parlé de ce que l'Electeur de Cologne avoit fait ſortir de cette place d'une maniere hautaine & indigne la garniſon des Etats. C'étoit même dans un tems qu'on étoit en negociation avec l'Empereur ſur l'évacuation de cette Ville-là. On a auſſi rapporté la reſolution là-deſſus des Etats. Ceux-ci en firent part au Roi d'Angleterre par leurs Ambaſſadeurs. Ce Roi-là prit cette affaire à cœur. C'eſt ainſi qu'on peut voir par la Lettre que le Lord Towshend écrivit à ces Ambaſſadeurs, dont voici la copie.

Lettre du Lord Townshendaux Ambaſſ. de Holl. touchant Bonn.

Le Roi aiant vû le Memoire de Vos Excellences du 31. Decembre, touchant le traitement indigne, que les troupes des Etats Generaux Vos Maîtres ont reçû de celles de l'Electeur de Cologne à Bonn, Sa Majeſté m'a commandé de vous faire ſavoir là-deſſus, qu'elle en eſt très-fachée ; qu'elle a déja donné des ordres bien preſſez à ſes Miniſtres à la Haie & à Vienne, & qu'elle on a parlé elle même en termes très-forts à l'Envoié Extr. de S. M. I. le Comte de Volkra.

Comme Sa Majeſté eſt ſenſible à la violence & à l'injuſtice qui a été faite aux Etats Généraux par le procedé dudit Electeur, elle aprouve bien la Réſolution que Leurs Hautes Puiſſances ont priſe pour en avoir ſatisfaction.

Le

Le Roi eſpere que les inſtances, qu'il a fait faire auprès de l'Empereur, ne manqueront pas d'avoir un bon effet, & Leurs Hautes Puiſſances peuvent bien s'aſſurer que Sa Majeſté apuiera autant qu'il depend d'elle pour leur procurer une ſatisfaction juſte & raiſonnable. Je ſuis &c. 1716.

Signé,

TOWNSHEND.

A Whitehal le 7. Janv. (1715) 1716.

ON avoit aprouvé en Angleterre la Réſolution des Etats pour faire ſortir du reſſort de la Republique le Reſident Magis. Cependant, l'Electeur écrivit une longue Lettre aux Etats pour s'en plaindre. Pour s'excuſer de ſa manœuvre relative aux Troupes des Etats, il y alleguoit des raiſons qui étoient trouvées pitoiables, & qui ne valent pas la peine d'être raportées. Auſſi donnoient-elles contre un rocher impenetrable. C'étoit puiſque les Etats étoient avec toute la raiſon du monde inflexibles ſur leur juſte pretenſion d'avoir une ſatisfaction & reparation convenable à l'affront. Cependant, l'Envoié de l'Empereur s'apliqua à travailler pour accommoder cette meſintelligence. Il propoſa aux Etats une eſpece de Mediation de Sa Majeſté Imperiale pour cette ſatisfaction. Les Etats lui repondirent fort civilement ſans s'engager à rien. Ce fut juſques à ce que cet Envoié en fit la propoſition formelle dans une Conference avec eux. Ceux-ci l'accepterent par une Réſolution, qu'ils lui firent remettre pour l'envoier à Vienne. Après la reponſe qu'il en eut, cet Envoié fut en conference avec les Deputez des Etats. Il leur fit connoitre que Sa Majeſté Imperiale étoit d'avis que les Etats ne devoient pas faire monter trop haut le point de ſatisfaction. Que ſuivant leur ſageſſe accoutumée & leur équité ils devoient contribuër à terminer à l'amiable ce different-là. Alors on pouvoit traiter avec plus de poids ſur la ſureté. Ce ſeroit en mettant dans Bonn une Garniſon Imperiale ou des Cercles. Par-là, ajouta-t-il, l'Empereur ſeroit plus en état d'uſer de ſon autorité. Il y eut des Politiques, qui trouvoient que cela tendoit à vouloir que les Etats fuſſent inſenſibles à l'affront fait à leurs Troupes. Ce même Envoié ajouta que l'Electeur de Cologne lui avoit écrit, qu'il s'aſſuroit que les Etats devoient être contents des aſſurances données, & qu'il repetoit, de vivre à toûjours avec eux en bonne amitié & parfait voiſinage. Cela étoit d'une neceſſité reciproque & d'un avantage mutuel. A cet effet, cet Electeur étoit prêt d'entrer dans une Alliance defenſive avec les Etats, de la maniere que Sa Majeſté Imperiale le trouveroit à propos. Il vouloit même du conſentement de l'Empereur & de l'Empire donner les mains à la demolition des Fortifications de Bonn. Ce ſeroit ſous la condition que le Corps de la Place reſteroit fermé, afin que ſa Reſidence ne devint pas un village ouvert. Juſques-là l'on n'y trouvoit pas un grand achopement. Cependant, ce que l'Envoié Imperial ajoûta enſuite ne parut pas fort raiſonnable. Ce fut ſur ce qu'il avança que ce different pouvoit être terminé par une Lettre amiable de l'Electeur

1716. aux Etats, par où leur Commerce & la Correſpondance reciproque ſeroit retablie. Par raport au Fort de St. Pierre près de Maeſtricht, il s'en raportoit à ce qu'il avoit autrefois allegué. Cependant, par raport à la Citadelle de Liege & à Huy, l'Empereur verroit volontiers que les Fortifications en fuſſent raſées, ſelon le Traité des Barrieres; mais que les vieilles Fortifications, qui ſubſiſtoient avant la Guerre, puſſent reſter ſur pied. Les Politiques inferoient de ce dernier Article, qu'on vouloit, pour ainſi dire, faire acheter la ſituation du Fort de St Pierre par une atteinte directe au Traité de la Barriere. Celui-ci dans l'Article XXVII. portoit preciſement que toutes les Fortifications & tous les ouvrages de la Citadelle de Liege & du Château de Huy, avec auſſi tous les Forts & ouvrages, ſeroient raſez & demolis, ſans que jamais ils puſſent être rebatis ou retablis. Cette diſtinction faiſoit aſſez voir le peu de ſonds qu'on peut faire ſur les Traitez, quand la bonne foi ne domine pas. Comme les Etats n'y firent pas d'abord une Reponſe, cette affaire reſta comme ſuſpenduë. L'Envoié Imperial raiſonnoit cependant parci, par-là. Il faiſoit entendre que l'Electeur de Cologne n'avoit rien fait, en chaſſant les Troupes des Etats de Bonn, qui fit la moindre breche au droit des Gens. C'étoit puis que cet Electeur étoit autoriſé par un Decret de la Diète de Ratisbonnne, rapporté l'année precedente, à pouvoir en uſer de la ſorte. Il ajoutoit que les Etats n'avoient aucun droit de tenir Garniſon dans une Ville du Corps Germanique malgré ſon Maître. Au contraire, diſoit-il, les Etats avoient agi contre le droit des Gens en chaſſant de leur Païs le Reſident de l'Electeur, puis que cela ne ſe pratiquoit qu'en cas d'une Declaration de Guerre. Il ajoutoit auſſi, qu'on n'avoit pas fait ſortir le Miniſtre de Pruſſe, lorſque les Troupes du Roi de ce nom avoient ſurpris Meurs. L'on trouva parmi les gens éclairez, que l'exemple de Meurs ne quadroit pas avec celui de Bonn, & ne pouvoit aller du pair. L'on trouvoit auſſi que c'étoit une fauſſe notion, qu'on ne faiſoit ſortir les Miniſtres publics qu'en cas d'une Declaration de Guerre. Sans recourir aux tems éloignez, l'on ſe ſouvenoit qu'au commencement de ce ſiècle, qu'il y avoit eu des exemples contraires. En premier lieu, lors que le feu Roi GUILLAUME ordonna de faire ſortir de la Grande Bretagne le Marquis de Canales Ambaſſadeur d'Eſpagne. C'étoit, ainſi qu'on l'a raporté dans le premier Tome de ces Memoires, à cauſe d'une repreſentation impertinente, qu'il avoit faite aux Lords Regents, par la menace qui y étoit contenuë d'avoir recours au Parlement, & qui tendoit au mepris de l'Autorité Roiale. Le feu Roi d'Eſpagne CHARLES II. fit auſſi ſortir par repreſailles de Madrid & d'Eſpagne l'Envoié d'Angleterre Stanhope, & par une inadvertance celui des Etats Il n'y avoit cependant, ni s'enſuit-il point pour cela aucune Déclaration de Guerre. Il n'y en avoit pas auſſi une, lors que la Cour Imperiale fit ſortir de l'Empire le Miniſtre de S. A. R. de Savoie. Il ne reſulta de tout cela qu'une interruption de Correſpondance.

La demande de l'Envoié Imperial pour la demolition de Liege & Huy, & pour conſerver l'enceinte de Bonn, fut pour ainſi dire renverſée par une Déclaration que le Reſident Britannique fit à Bruxelles. Elle portoit une aprobation

bation de Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne ſur la Declaration des Deputez des Etats par raport au XXVII. Article du Traité de la Barriere. Ce fut non ſeulement ſur cela, que les Etats reſolurent d'être fermes ſur ce point, mais par des avis qu'ils eurent que l'Electeur de Cologne inſiſtoit à la Diete de Ratisbonne afin qu'on lui fit rendre les deux Places de Liege & Huy dans la ſituation où elles étoient avant la Guerre. Il arriva en ce tems-là une autre irregularité à Bonn. Ce fut au ſujet du Magazin, que les Etats avoient en cette Ville-là. La Serrure y avoit été furtivement & clandeſtinement forcée. Le Commis des Etats s'en plaignit au Commandant. Celui-ci lui repondit qu'il ne vouloit pas garantir que le tout n'en fût enlevé. Le Commis étoit allé avec l'Ajudant de la Garniſon & un Serrurier pour remedier à la Serrure. Il demanda de pouvoir viſiter le Magaſin. On le lui refuſa, tant de la part du Commandant, que de l'Electeur même. Il aperçut cependant qu'on y avoit enlevé de planches de Batterie. Les Etats trouverent, que puis que le Magaſin de queſtion leur apartenoit, & qu'on le leur avoit ôté par l'indigne occupation de la Ville, l'on ne pouvoit reclamer que de l'Electeur même ce qui manqueroit des Affaires Militaires, qui y étoient en ce tems-là. Ce devoit être en conformité de la Liſte, qui étoit conſervée au Comptoir des Finances. On le fit ſavoir à l'Electeur, par la priere qu'on enrit au Miniſtre Imperial. C'étoit parce que celui entretenoit correſpondance avec ce Prince-là pai raport à la ſatisfaction. Il en reçût une Reponſe. Elle portoit une recrimination mal fondée, alleguant que ce Commis ne leur avoit pas fait un raport juſte. On le maltraitoit comme un malheureux, qui n'auroit pas été à l'abri d'une douzaine de ducats, ſi l'Electeur avoit voulu les lui donner. Cependant ce Prince mandoit par raport au Magaſin, il vouloit ſeparer ce qui lui avoit auparavant apartenu, & qu'il vouloit bien rendre le reſte. L'affaire de la ſatisfaction continuoit cependant a être ſuſpenduë, quoique l'Envoié Imperial s'y donnât de tems en tems quelques mouvemens. Ils étoient inutiles, parce que les Etats vouloient auparavant aprendre qu'il eut des ordres precis pour agir pour cela. Ce Miniſtre en reçût bien, mais ſans parler de la ſatisfaction. Ils portoient ſeulement de demander aux Etats l'évacuation de la Citadelle de Liege & de Huy ſelon l'Article XXVII. du Traité de la Barriere. Une pareille demarche ne pouvoit qu'aigrir une meſintelligence ſcabreuſe, entre les Etats & la Regence de l'Evêque & Prince de Liege. Ce qui y donnoit lieu venoit de ce que les Commiſſaires deciſeurs des Etats à Maeſtricht avoient par une inadvertance impardonnable, deſaprouvée enſuite dans toutes les formes par les Etats, avec ceux de pareil ordre de Liege à un reglement fort deſavantageux aux ſujets des Etats Generaux. Ceux-ci étoient ceux qui avoient des terres enclavées dans quelques-unes de celles du reſſort de Liege, qu'on apelle de la Redemption, dont il a déja été parlé dans l'Année precedente. Ceux de Liege, ſe fondant ſur ce Reglement-là, qui avoit été deſaprouvé venoient de s'émanciper d'executer les Sujets des Etats pour certaines contributions. Ceux-ci en firent des plaintes aux Etats. Ceux-ci firent des inſtances à ceux de Liege de ſuſpendre

1716.

1716. toute procedure. Le Conſeil de Liege y eut ſi peu d'égard, qu'il ordonna de pouſſer la ſubhaſtation des terres des Sujets de la Republique. Les Commiſſaires inſtructeurs en avertirent les Etats. Ils leur demanderent d'ordonner au Gouverneur de Maeſtricht de detâcher quelques Troupes pour defendre les opreſſez. Cependant, avant que d'en venir à cette extrémité, l'affaire cependant preſſant, les Etats écrivirent à cette Regence-là une Lettre fort ſerieuſe. Ils y diſoient en ſubſtance, qu'ils aprenoient avec deplaiſir, qu'elle vouloit pouſſer l'execution en vertu du Reglement qu'ils n'avoient nullement aprouvé. Ils s'étoient attendu qu'on auroit proviſionellement ſuſpendu ces demarches violentes, ſur leurs demandes, réïterées même depuis quelque tems au Reſident Magis. Ainſi, ſi l'on pouſſoit ſans conſideration l'affaire, ils déclaroient qu'ils ſeroient forcez malgré eux de ſe ſervir des moiens convenables pour proteger leurs Sujets. Ainſi devroient-ils être tenus pour incoupables de ce qui pourroit en reſulter, & qu'ils voudroient volontiers éviter &c. Cette Lettre ſerieuſe trouva une ſi grande docilité, que ce Conſeil-là y fit une Reponſe agreable. Elle portoit qu'il venoit d'ordonner de ſuſpendre toute procedure. Il prioit que les Etats en fiſſent autant aux Sujets de Liege de la Redemption, afin qu'il y eut une tranquillité proviſionelle reciproque. Ce ſeroit juſques à ce que les Commiſſaires deciſeurs de part & d'autre à Maeſtricht puſſent examiner conjoinctement en toute équité le Reglement de queſtion. Par-là l'orage, qu'il y eut à craindre, fut conjuré & diſſipé. Ce fut par un redreſſement du 11. de Novembre de cette année que voici.

Redreſſement du Reglement ſur les Tailles entre Liege & cet Etat, fait à Maeſtr. le 8. Mai, & redreſſé le 11. Nov.

NOus les Commiſſaires Deciſeurs de la part des deux Seigneurs & Princes dans leur Ville de Maeſtricht, voulant aſſoupir & prevenir tous procès & difficultez entre quelques Communautez & Villages du Païs de Liege & ceux reſſortiſſans de la Cour de Vroenhof & autres Sujets de Leurs Hautes Puiſſances les Etats Generaux des Provinces-Unies au ſujet du paiement des tailles ou taxes qui s'impoſent reſpectivement ſur les terres & fonds des Diſtricts ſuſdits, & ſignament touchant la maniere de les impoſer & executer, avons reglé, ordonné & apointé les Points & Articles ſuivants.

I. Que les tailles, auxquelles les Communautez reſpectives voudront aſſujettir les afforains, ſeront doreſenavant reſolues & reparties à l'intervention deſdits afforains; ou du moins eux y étant appellez à certain jour à limiter par les Communautez, dont il ſe fera publication à l'Egliſe, huit jours auparavant pour le moins, avec notification affichée à la porte d'icelle.

II. Les tailles impoſées ou accordées par les Etats du Païs, les argents de protection, les contributions & rachats, de fouragemens, & les rentes ou dettes contractées pour les cauſes ſuſdites, ſeront ſuportées & paiées par tout poſſeſſeur des fonds indiſtinctement, & les Communautez ſe donneront reciproquement un état des tailles impoſées.

III. Voire que les afforains dans les tailles ainſi établies ne paieront que les

les deux tiers; & ce à raiſon qu'ils ne jouïſſent pas des aiſances, dont les manans ſont beneficiez: Conditionné pourtant, que ſi les Villages ou les Afforains reſidens n'obſervoient pas un tel reglement, iceux ſeront obligez de paier la taille entiere ſans diminution d'aucun tiers, puiſqu'en tel cas la juſtice demande à leur égard l'obſervance du même pied. 1716.

IV. Quant à la maniere d'executer les tailles à charge des Afforains, les Communautez reſpectives ſeront en droit de proceder contre les defaillans, tant ſur les fruits croiſſans, par un ſimple arrêt ſans autre formalité, que ſur les fonds par la ſaiſie d'iceux, ſous un ſeul ajour à quinzaine, en faiſant prealablement les citations par affiche à la porte de l'Egliſe & par miſſive ou copie de la citation au domicile de tel afforain.

V. Entendu qu'au cas de la ſaiſie du fond ou d'arrêt des fruits, le fermier afforain devra ſe contenter de la moitié des fruits pour ſon intereſſement, labeur & ſemence, en faiſant pourtant paroitre, que par ſon bail il ne s'eſt point chargé de paier lui-même les tailles, ou partie d'icelles, ou qu'il auroit effectivement paié la quote part lui enchargée par ſon bail.

VI. Deplus la Communauté, ou ſes gens de police, ſeront en droit de requerir l'Officier & la juſtice au domicile de l'afforain, pour qu'il faſſe les excluſions perſonnelles à ſa charge, juſques au paiement entier de la redevance & des fraix occaſionnez pour ce defaut, au cas que les fruits arrêtez ou le fond ſaiſi ne fuſſent ſuffiſans; à quoi la juſtice ou l'Officier ainſi requis devront ſe conformer.

VII. Les Communautez qui pretendront faire concourrir les afforains, au paiement des rentes ou des ſommes priſes à fraix communs, ſeront tenues de verifier, en étant requiſes, que telles rentes ou dettes auront été contractées pour l'une ou l'autre des cauſes ci-deſſus ſpecifiées à l'Article II., & conſequement de laiſſer voir la creation de telles rentes ou dettes.

VIII. Les Communautez ſeront obligées de ſe donner reciproquement un denombrement exact de leurs bonniers, en étant requiſes, & au cas de plainte de quelque inegalité dans la taille, ou de quelque defaut dans la matricule ou deſcription des bonniers, il ſera fait à la demande de tel deplaignant une deſcription ou meſurage nouveau de tous les fonds de telle Communauté, pour être enſuite faite une repartition égale, & ſans predilection, & les fraix de tels remeſurages ſeront à la charge de tous les Poſſeſſeurs à proportion des fonds d'un chacun, avec droit d'execution, comme à l'Art. IV., & ſuivans: voire en tel cas ſans deduction du tiers pour les afforains. Bien entendu que telle demande de meſurage ne devra point retarder le paiement, du moins proviſionel ſur l'ancien pied de la taille.

Et ſelon ce Reglement tous Juges, Communautez & particuliers à qui il apartiendra, devront ſe conformer entierement & ſans porter aucun obſtacle, ni retardement à ſon exécution.

Et moiennant ce, ſeront tous procès & difficultez, arrêts & executions ou pretenduës repreſailles, émeuës à ce ſujet, comme non arrivez, ſans aucune repetition des dommages, fraix ou interêts de part ni

1716. d'autre. Ainſi fait & paſſé à Maeſtricht le huitieme Mai, mille ſept cent quinze.

Etoit ſigné,

COMTE D'OUTREMONT. J. V. WELDEREN. P. BARON DE MEAN.
GRAEF VAN KNIPHUISEN.

Les Elucidations ſuivant leſquelles ce Reglement eſt redreſſé, au 2., au 4., & au 8. Articles, étoient ſignées à Maeſtricht l'onzieme de Novembre mille ſept cent ſeize.

COMTE D'OUTREMONT. DE LESTEVENON. P. BARON DE MEAN. & R. VELTERS.

L'AFFAIRE de la Satisfaction ſur ce qui étoit arrivé à la Garniſon des Etats à Bonn, qui avoit trainé, vint à revivre. L'Envoié Imperial eut là-deſſus une conference. Il y propoſa preciſement pour ſatisfaction, que l'Electeur de Cologne écriroit aux Etats une Lettre civile d'excuſe de ce qui y étoit arrivé. Par rapport à la ſûreté de Bonn, il ajouta que l'Empereur n'avoit pû obliger l'Electeur à prendre une garniſon Imperiale ni des Cercles. Cela auroit été contre les Prerogatives, Libertez, & Droits attachez à la Dignité Electorale. Cependant l'Emp. avoit d'ailleurs fait declarer audit Electeur, qu'il ne devoit tenir dans Bonn un plus grand nombre de troupes qu'il n'étoit preſcrit par le Traité de Baden. Par rapport à la ſûreté de cette place-là, qui, dans les conjonctures courantes, ne devoit pas être conſiderée comme une place frontiere, Sa Majeſté Imperiale en auroit ſoin en cas d'aparence de troubles ou de guerre. Que les Etats devoient mettre Sa Majeſté Imperiale en état de travailler à l'affaire du Fort de St. Pierre près de Maeſtricht à leur ſatisfaction. Cet Envoié ſe ſervit d'un fatras de mots étudiez pour deduire pluſieurs raiſons exhortatoires, tant bonnes que mauvaiſes, pour porter les Etats à ſe conformer à ce que l'Empereur faiſoit propoſer. C'eſt ainſi qu'on peut voir, par les Propoſitions qui ſuivent.

Propoſitions de l'Empereur ſur l'affaire de Bonn, du 3. Juillet.

L'Envoié de l'Empereur aiant demandé une Conference avec les Deputez de l'Etat, & lui étant accordée, il leur dit, qu'il avoit reçû de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, un ordre daté à Laxembourg déja du 30. de Mai. Il portoit de repreſenter à Meſſieurs les Etats Generaux, que Sa Majeſté Imperiale avoit eu le raport qu'on lui avoit fait, de ce que ledit Envoié avoit de tems en tems raporté ſur les affaires de Bonn, avec l'addition de la Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances. Et que Sa Majeſté Imperiale jugeoit être ſur tout neceſſaire, que la correſpondance entre l'Etat & Son Alteſſe Electorale de Cologne fût de nouveau ouverte. A cet effet, ledit Envoié devoit faire une Propoſition pour donner ſatisfaction à Leurs Hautes Puiſ-

Puiſſances ſur ce qui étoit arrivé à Bonn en mettant dehors la Garniſon de l'Etat ; ſavoir, que l'Electeur écriroit une Lettre civile d'excuſe à Leurs Hautes Puiſſances, & par-là aplanir le chemin au rétabliſſement d'une bonne amitié & voiſinage. 1716.

Que Sa Majeſté Imperiale verroit volontiers que cette affaire fut ſans plus de delai terminée.

Que ſur l'autre Point, (ſavoir d'une Garniſon des Cercles) ledit Envoié diroit, que Sa Majeſté Imperiale a mis en uſage tous les devoirs poſſibles pour parvenir au but du renouvellement d'une bonne amitié & union entre l'Electeur & l'Etat ; & qu'il falloit rendre juſtice à l'Electeur, qu'il y a toûjours témoigné de l'inclination. C'eſt ainſi, qu'il l'avoit fait connoître par pluſieurs Lettres Electorales audit Baron de Heems, demandant ſeulement qu'on n'exigeât rien de lui, qui fut contre ſon honneur, & contre la dignité d'un Electeur de l'Empire, & au deſavantage de ſes Etats & Païs, qui étoient des Fiefs d'un Empereur Romain & de l'Empire. Qu'auſſi Sa Majeſté Imperiale ne pouvoit-elle demander à l'Electeur ce qui tendoit contre les Prérogatives, Libertez & Droits attachez à ſa Dignité Electorale, à moins de donner occaſion & lieu à de grandes plaintes du côté de l'Empire, & à toute ſorte de mauvaiſes ſuites & diviſions, ce que dans les preſentes conjonctures Sa Majeſté Imperiale devoit éviter. D'ailleurs, que Sa Majeſté Imperiale ne peut auſſi rien exiger de l'Electeur, qui ſoit contre les Traitez de Radſtadt & de Baden, ce qui pourroit auſſi fournir un prétexte & occaſion à la Couronne de France de refuſer encore à Sa Majeſté Imperiale, comme aiant été le ſeul Contractant, autoriſé de la part de l'Empire Romain, ce qu'elle doit encore faire & executer, par où il pourroit en reſulter bien des maux, & une interruption de la ſouhaitée tranquillité & paix, au deſavantage de l'Empire, & au prejudice de la Chrêtienté, même en ce tems que la Guerre contre les Turcs étoit inévitable.

Qu'il étoit vrai, & que c'étoit une choſe inconteſtable, que les Traitez de Baden & d'Utrecht n'ont aucune connexion, ou liaiſon enſemble, d'autant moins que dans un Traité il n'eſt fait aucune mention de l'autre ; & comme ſi peu de la part de cette Republique l'on ne voudroit pas admettre les Traitez de Radſtadt & de Baden ; auſſi peu pareillement du côté de l'Empereur & de l'Empire l'on ne ſauroit reconnoître la Paix d'Utrecht.

Qu'il auroit été à ſouhaiter, que ſur une commune ſûreté, on eut auſſi pris de communes meſures, mais que de cette ſeparation, il en étoit auſſi reſulté de la diſpute dans les ſuſdits Points.

Que Leurs Hautes Puiſſances vouluſſent peſer le tout ſuivant leur ſageſſe, & leur mûr jugement ; & que ſans doute elles reconnoîtroient par-là la bonne intention de Sa Majeſté Imperiale pour l'Etat, & ſa propoſition bien imaginée pour un accommodement de l'affaire, & remarqueront que ce que Sa Majeſté Imperiale, comme Roi d'Eſpagne & Archiduc, a fait dans le ſeul Traité de la Barriere avec l'Etat en temoignage d'un juſte deſir de vivre avec lui en bonne amitié & union, par raport à Liege & Huy, ne doit pas tendre à ſuſciter une deſunion, entre Sa Majeſté Imperiale & l'Empire ; eſperant

que

1716. que l'Etat voudra ſans un plus long delai, bien mettre en execution ce qui a été arrêté dans le Traité de la Barriere ſur ce point-là, pour ne pas donner occaſion à Sa Majeſté Imperiale d'aprouver & ratifier la concluſion de l'Empire, priſe à la Diete de Ratisbonne le 30. Mars dernier, ce qui avoit été ſuſpendu juſques à preſent en conſideration de l'Etat, mais que Sa Majeſté Imperiale eſperoit que l'Etat la mettroit d'autant plus en état de terminer l'affaire de la Montagne de St. Pierre près de Maeſtricht à la ſatisfaction de Leurs Hautes Puiſſances.

Que Sa Majeſté Imperiale devoit une fois pour toutes declarer qu'elle ne pouvoit pas comme Empereur Romain rien exiger, & encore moins forcer l'Electeur, particulierement en tems de Paix, à aucune choſe qui ſoit contre la Conſtitution de l'Empire, contre ſa Capitulation d'Election, & contre les derniers Traitez de Paix; qui pourroit la rendre reſponſable envers l'Empire, & envers d'autres Puiſſances, & pourroit ſuſciter des mefiances.

Que Sa Majeſté Imperiale eſperoit, & s'aſſûroit, que ce n'en étoit pas l'intention de l'Etat, mais qu'au contraire il contribueroit plus volontiers à l'union entre l'Empereur & l'Empire, & ſes principaux Cercles, afin de tenir par-là Sa Majeſté en état de procurer en tems & lieu à la Republique d'autres affaires avantageuſes & agreables.

Que Sa Majeſté Imperiale avoit auſſi fait declarer audit Electeur de Cologne, qu'attendu qu'il s'en tenoit à la Paix de Baden, Sa Majeſté Imperiale ne pourroit pas auſſi ſouffrir, qu'il retienne dans Bonn plus de troupes, qu'il ne lui eſt permis par ledit Traité. A cette fin, il lui falloit renvoier le ſurplus des troupes qu'il y avoit au delà de ce nombre; & qu'il ne devoit pas donner à l'Etat la moindre occaſion de quelque plainte, mefiance ou deſunion; ou qu'autrement Sa Majeſté Imperiale ſe ſerviroit des moiens permis par les Conſtitutions de l'Empire, par où auſſi l'Electeur ſuporteroit-il ſeul le malheur, & qu'elle s'attendoit auſſi qu'il feroit impartialement droit à l'Etat ſur ce qu'il a encore à demander.

Touchant la ſûreté de la Ville de Bonn, Sa Majeſté Imperiale devoit dire que puiſqu'elle n'a pas pû obtenir à Baden d'avantage, que ce qui eſt dit dans le Traité de Paix, Elle a fait mettre la choſe de la maniere qu'elle eſt couchée dans le Traité; que Leurs Hautes Puiſſances peuvent s'aſſurer que Sa Majeſté Imperiale & l'Empire prendront tout le ſoin, à la moindre apparence de trouble ou de guerre, de pourvoir cette place-là d'une ſuffiſante garniſon & de tout le neceſſaire.

Que Sa Majeſté Imperiale conſiderera toûjours cette affaire-là comme d'une commune neceſſité, & d'un commun ſalut; & le fera voir plus de fait que de paroles. Ainſi l'Etat peut ſe repoſer entierement ſur ſes promeſſes, d'autant que Sa Majeſté Imperiale même juge, que non ſeulement l'Etat, mais auſſi Sa Majeſté Imperiale & l'Empire Romain ſont fort intereſſez que cette place ne tombe pas à l'avenir ſi aiſement entre les mains des Ennemis; & que cela doit être le plus fort rempart de cette Ville-là, quoiqu'à preſent, elle ne doive pas être regardée comme une place Frontiere.

Qu'enfin, & pour concluſion, il faudroit eſſaier qu'ainſi qu'on n'a pû obte-

nir

nir d'avantage par le Traité de Paix de Baden, tant par rapport à la Garnison, qu'à celui de la demolition de cette forteresse, qu'aussi l'on ne peut faire aucun changement contre la volonté de l'Electeur & des Etats du Païs, & que sans doute Messieurs les Etats Generaux aimeroient mieux voir que cela en demeurât-là pour entretenir une bonne amitié & voisinage, au lieu de s'aheurter en vain sur une affaire, qui ne peut pas arriver, sans tôt ou tard causer des desunions, difficultez, & confusions, au grand prejudice du bien commun, & même de l'Etat. Surquoi ledit Baron de Heems attendoit là-dessus une bonne Résolution. 1716.

L'on fit d'abord réflexion que cette mince satisfaction d'une simple Lettre d'excuse ne quadroit nullement à ce que Sa Majesté Imperiale avoit fait dire par son dit Envoié au commencement de l'année, qu'elle trouvoit le procedé de l'Electeur, violent, precipité, & injurieux. Aussi l'expedient d'une telle Lettre avoit-il été insinué par ledit Envoié en Fevrier precedent de la part de l'Electeur. Par-là l'on voioit qu'il faisoit une telle proposition de connivence avec ce Prince-là. Ledit Envoié avoit même avancé alors, ainsi qu'on l'a déja dit, que pour la sûreté de Bonn l'Empereur traiteroit pour y mettre une Garnison Imperiale ou des Cercles, par où l'Empereur seroit plus en état d'user de son autorité. Cependant, dans cette derniere conference on éludoit cette avance-là. D'ailleurs l'exemple des trois dernieres Guerres faisoit assez voir le peu de soin que la Cour Imperiale avoit pris pour la sûreté de cette place-là, puis qu'il avoit falu la prendre par des sieges formels. Ceux-ci avoient même coûté de grosses sommes avec une grande effusion de sang. Quelques-uns alloient même à dire qu'il faloit se mefier que l'esperance vague de terminer à la satisfaction des Etats l'affaire du Fort de St. Pierre près de Maestricht n'allât de même en fumée. Les Etats avoient cependant repondu là-dessus le 29. de Janvier précedent. Ils avoient dit à l'Envoié Imperial, qu'ils ne croioient pas qu'on pût leur susciter quelque dispute sur ce Fort. C'étoit d'autant qu'il ne tendoit au desavantage ni à l'offense de personne. D'ailleurs qu'il ne devoit être consideré que comme une portion des Fortifications de Maestricht, sur lesquelles les Etats avoient droit. Il y avoit d'ailleurs d'autres ouvrages, situez aussi-bien que ledit Fort sur le Territoire de Liege, sans que par-là aucun Prince de Liege se fut avisé d'y former de l'opposition, d'autant qu'on n'auroit pû en former avec justice, étant Conseigneur avec les Etats de Maestricht.

L'Affaire de cette satisfaction, & celle relative à Liege & Huy, resta comme suspenduë. Elle fit place à des Negociations par raport au Traité de la Barriere. Quoi que l'échange des ratifications en eut été fait, après des delais, il survint des difficultez. Elles venoient tant de la part de la Cour Imperiale, que de celle des Païs-Bas Autrichiens mêmes. Les premieres rouloient sur la cession du Duché de Limbourg à l'Electeur Palatin, dont on a parlé vers la fin de l'année précedente. L'Envoié de l'Empereur employoit tous ses soins, pour porter les Etats à y consentir. L'Electeur envoia même

1716. même pour cela un nouveau Miniſtre à la Haie. Ce qui faiſoit augmenter ces difficultez étoit que ceux des Païs-Bas Autrichiens trouvoient cette ceſſion contraire à leurs privileges & à leurs intérêts. Ils envoierent même de la part de la Flandre & du Brabant des Deputez à la Cour de Vienne pour faire des plaintes tant ſur cela que ſur le Traité même de Barriere. L'on y ſavoit bien en ce Païs-là que cet envoi ſeroit infructueux; mais ils diſoient que c'étoit afin que la Poſterité ne les accabiât de blâme d'avoir negligé de faire ce devoir envers leur Patrie. Le nouveau Miniſtre de cet Electeur s'étant joint à un autre qui étoit déja à la Haie, ils eurent enſemble une Conference avec les Deputez des Etats. Ils préſenterent le Memoire qui ſuit.

Le Mardi 21. *Janvier* 1716.

Memoire des Minist. Palatins ſur la Ceſſion de Limb. du 15.

LEs Deputez de Leurs Hautes Puiſſances aiant été en Conference, ſuivant la Réſolution Commiſſoriale du 16. du Mois courant avec les Srs Comtes de Schaesbergh & d'Efferen, Miniſtres de Son Alteſſe Electorale Palatine, ont raporté que ces Miniſtres leur avoient remis le Mémoire ſuivant.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Les ſouſſignez auront l'honneur de repréſenter à Vos Hautes Puiſſances que Son Alteſſe Electorale Palatine a bien reçû la Reponſe qu'elles ont faite à ſa Lettre du 22 Novembre de l'année paſſée, par laquelle elle leur avoit donné part que Sa Majeſté Imperiale & Catholique avoit cedé à Son Alteſſe Electorale & aux Princes ſes Freres, le Duché de Limbourg, juſques à ce qu'on en ſoit convenu autrement de part & d'autre, pour recompenſer en quelque maniere les grands ſervices que Son Alteſſe Electorale a rendus à ſadite Majeſté Imperiale & Catholique, & à la Cauſe Commune. Son Alteſſe Electorale devoit eſperer avec juſtice que Vos Hautes Puiſſances auroient gouté cette ceſſion. Mais l'Electeur nôtre Maître a vû avec regret que cet Etat paroit incliné à y porter des obſtacles. L'amitié que Son Alteſſe Electorale a toûjours cultivée ſi ſoigneuſement avec Vos Hautes Puiſſances, auſſi-bien que les efforts qu'elle a fait pendant cette derniere Guerre, & la ruine que ſes Etats ont ſoufferte, par-tout expoſez à la merci de ſes Ennemis, meritoient bien leur apui. Nous ne prétendons pas, Hauts & Puiſſans Seigneurs, de les ennuier par un long recit des marques d'amitié que Son Alteſſe Electorale leur a données de tems en tems, ni de ce qu'elle a fait pendant le cours de cette Guerre. Nous leur dirons ſeulement, qu'elles n'ont eu des Guerres, pendant le Regne de nôtre Maître, que Son Alteſſe Electorale n'ait pris parti en leur faveur. Vos Hautes Puiſſances n'ont rien demandé de Son Alteſſe Electorale pendant cette derniere Guerre, qu'elle ne leur ait accordé. L'envoi de ſes Troupes en Allemagne, aux Païs-Bas, en Italie, & en Catalogne, en ſont foi. Partant, elles permettront

que

que nous leur disions avec le respect que nous devons, que la justice & l'équité, qui a été de tout tems leur guide, & qui le sera toûjours, paroît demander qu'elles concourrent à donner satisfaction à Son Alteſſe Electorale, qui s'engage en vertu de cette Cession de concourrir aussi en cas de necessité a la defenſe du Païs Bas & de leur Barriere. 1716.

Signé,

LE COMTE DE SCHAESBERG.
F. COMTE D'EFFEREN.

Fait à la Haie ce 18. Janv. 1716.

LORSQUE ce Mémoire fut préſenté, le Miniſtre Imperial fit connoître ſous main qu'il avoit quelques ordres de ſa Cour. Ils étoient par raport à ce que le feu Empereur Joſeph avoit accordé aux Etats le tître de Hauts & Puiſſans, ſans cependant ajouter le mot de Seigneurs. Le bon ſuccès de la Guerre paſſée, & la fermeté des Etats dans la pourſuite de la Guerre, avoient porté cet Empereur-là à le leur accorder, ſoit par reconnoiſſance, ou pour les faire perſiſter dans la Guerre. Ce fut cependant ſous condition, qu'ils l'exigeroient de même de la France. Les circonſtances facheuſes & forcées de la Paix d'Utrecht n'avoient pas permis aux Etats de perſiſter dans la demande qu'ils en firent au Marechal d'Huxelles, qui l'avoit à plat réjettée. On s'attendoit que d'abord après cette Paix-là la Cour Imperiale refuſeroit de continuër à donner ce tître. Auſſi l'Envoié de cette Cour-là inſinuä-t il ſous main qu'il avoit ordre de le revoquer, mais qu'il avoit differé à l'executer. Cependant, après l'échange des ratifications du Traité de la Barriere, le Comte de Coningſec ſoit Kinnigſec tint là-deſſus quelque diſcours avec les Plenipotentiaires des Etats. On voioit par-là que la Cour Imperiale paroiſſoit s'aheurter là-deſſus. Après des Réflexions on conjectura, que ſa vûë étoit de ſe ſervir de cette difficulté pour porter les Etats à conſentir à la Ceſſion de Limbourg. L'Envoié de l'Empereur renouvella ſes inſtances, afin qu'on obtint ce tître de la France. Il diſoit qu'il ſavoit que leur Ambaſſadeur Buys avoit fort travaillé à cette Cour-là, pour cela, ſans avoir pû en avoir la moindre ombre d'eſperance. Il reprocha aigrement à quelques Membres des Etats, qu'on avoit engagé ſa Cour à leur donner ce titre-là ſur ce que toutes les Puiſſances du Nord le donnoient, & qu'il n'y avoit que celles du Sud qui ne le donnoient pas. C'étoit même ſur cela que lui même avoit porté le préſent Empereur, lorſqu'il n'étoit encore que Roi en Catalogne, de faire auſſi ce pas aux derniers tems qu'il étoit à Barcelonne. Il nioit cependant qu'il eut aucune vûë de faciliter par cette difficulté la Ceſſion de Limbourg, puis qu'il ne doutoit nullement que l'affaire de la Ceſſion n'allât ſon train. Il paroiſſoit auſſi que cela y influoit. Les Etats étoient auſſi en ce tems-là fort contents du Traité de la Barriere. C'étoit qu'on y avoit obtenu la Ceſſion de quelques Polders en Flandres. Ils y avoient inſiſté avec

1716. chaleur. C'étoit non pas par la ſimple extenſion des limites en ce Quartier-là, qui au fonds n'ajoutoit pas bien des revenus, mais par une vûë bien plus importante. Elle buttoit à empêcher qu'on executât le projet qu'il y avoit eu ſur le tapis depuis 12. ou 13. années, fait par ceux des Païs-Bas Autrichiens de faire un Canal, par la communication d'Anvers par Bruges avec Oſtende. Par cette extenſion des limites le Canal ne pouvoit être fait qu'en paſſant ſur les terres des Etats. Par-là ce Projet-là étoit entierement renverſé par l'impoſſibilité de le mettre en execution. Il eſt vrai qu'on verra dans la ſuite qu'il y eut de l'alteration touchant ces limites. Tout cela fit que les Etats paroiſſoient ne pas s'éloigner d'aquieſcer à cette Ceſſion. A cette fin, ils trouverent à propos de donner ſur cela aux Miniſtres Palatins quelques points Préliminaires, dont voici le contenu.

Points préliminaires propoſez aux Miniſtres Palatins par l'Etat ſur la Ceſſion de Limbourg, du 15. Fevrier.

I. COmment & de quelle maniere l'Etat pourra être aſſûré que la Ceſſion de Limbourg ne ſera pas tirée à conſequence, & par deſſus cela qu'il ne ſera fait aucun autre demembrement de quelque partie des Pais Bas Autrichiens; mais qu'à tout autre égard le ſecond Article du Traité de la Barriere reſtera en ſon entier.

II. Que Son Alteſſe Electorale Palatine, venant en poſſeſſion du Duché de Limbourg, ſera tenuë & obſervera les Traitez, Conventions & Accords, qui ont en leurs tems été faits entre les Seigneurs des Païs-Bas Autrichiens & l'Etat, autant qu'ils ſont relatifs au Duché de Limbourg.

III. Comme Navagne pouvoit auſſi être bien compris dans la Ceſſion, Son Alteſſe Electorale venant à en venir en poſſeſſion ne hauſſera ni étendra les Droits le long de la Meuſe qui y ſont exigez, & que de ces revenus de tous les Droits elle ſatisfera *pro rata* aux rentes qui ſont ſpecialement hipotequées ſur les Droits le long de la Meuſe; & auxquelles le Comptoir de Navagne doit auſſi par conſequent contribuer.

IV. Que les Habitans de la Religion Proteſtante jouïront dans le Duché de Limbourg d'un libre exercice de leur Religion, ſans qu'ils puiſſent à cauſe d'icelle être en aucune maniere moleſtez.

V. Attendu que les Domaines & les revenus du Duché de Limbourg ſont à pluſieurs égards obligez à l'Etat; premierement comme une partie des Païs-Bas Eſpagnols, dont les Domaines & Revenus ſont en general obligez à l'Etat, pour les negociations faites ſur les Droits d'entrée & de ſortie, qui doivent être levez ſur l'Eſcaut & ailleurs, au cas qu'on ne ſatisfaſſe pas à ces obligations; comme auſſi pour les ſubſides de 500000. écus annuels, au cas que les Aſſignations données pour en avoir le paiement ne ſoient pas aquittées; & d'ailleurs comme une arriere-hipoteque pour la negociation d'un million de florins, dont les interêts & les termes d'aquit ont été promis par l'Empereur d'être paiez ſur les Revenus de la Sileſie; & de quelle maniere l'Etat ſera aſſûré que ces engagemens ſubſiſteront, & que le Duché de Limbourg en ſera en cas de beſoin reſponſable, & pourra être executé.

VI. Sur quel pied Son Alteſſe Electorale entend de devoir concourrir à la defen-

defenſe des Païs-Bas & de la Barriere, en cas de beſoin: Et ſi Son Alteſſe Electorale n'entend pas auſſi par-là d'aider à maintenir ce qui a été ſtipulé entre Sa Majeſté Imperiale & Leurs Hautes Puiſſances par le Traité de la Barriere, par raport au Quartier de la Haute Gueldre. 1716.

D'ailleurs, que les Deputez propoſeront aux Sieurs Miniſtres Palatins, qu'au cas que l'Etat entre dans les interêts de Son Alteſſe Electorale Palatine, touchant la Ceſſion du Duché de Limbourg, ils eſperent auſſi & s'attendent que Son Alteſſe Electorale Palatine voudra auſſi entrer dans les interêts de l'Etat, ſpecialement par raport à la ſûreté de Bonn, pour laquelle Son Alteſſe Electorale a pour ſes propres Païs un ſi grand interêt. A cet effet, Son Alteſſe Electorale, tant à la Diete de Ratisbonne, qu'aux Cercles du Bas-Rhin & de Weſtphalie, contribuera efficacement, afin que Bonn puiſſe être aſſûrée comme il faut par une Garniſon de troupes Imperiales ou des Cercles, au cas que la demolition des Fortifications ne ſoit pas jugée par Sa Majeſté Imperiale & l'Empire, être utile.

Qu'ils ne s'attendent pas moins que Son Alteſſe Electorale donnera auſſi ſatisfaction à l'Etat touchant certains Griefs dont l'Etat, nonobſtant pluſieurs inſtances, n'a jamais pû avoir une équitable ſatisfaction, comme nommément, qu'aucune partie du Capital a été aquittée, & qu'on doit encore trois ans d'interêt de 500000. florins negociez pour Son Alteſſe Electorale Palatine, directement contre le contenu des obligations; & qu'ainſi on paiera promptement les arrerages des interêts, & qu'à l'avenir tant les interêts, que le terme de l'aquit du Capital, puiſſent être regulierement obſervez. Ou que Son Alteſſe Electorale ne trouvera pas mauvais, que, ſuivant la teneur de l'obligation, Leurs Hautes Puiſſances procedent à l'execution ſur les emplois, qui y ſont engagez, ſans que de la part de Son Alteſſe Electorale on y allegue contre quelque autre pretention, puiſque dans l'obligation on en exclud preciſement toute compenſation ou autre exception.

Que Leurs Hautes Puiſſances ſe ſont pluſieurs fois plaintes, ſans qu'on y ait remedié, de ce que ceux du Païs de Raveſtein, toutes fois que l'eau eſt haute, percent les Digues entre le Païs de Raveſtein, & celui de la Meuſe, par où il y a à preſent plus de 14000. arpens de terre dans le Maesland qui ſont ſous l'eau & rendus impraticables. Qu'auſſi ceux de la Comté de Megen, depuis quelque tems, & particulierement depuis que Son Alteſſe Electorale a aquis cette Comté-là, s'exemptent contre tout droit de l'entretien & de la reparation deſdites Digues, auxquelles ils ont de tout tems contribué. Ainſi, qu'on donne tant ſur l'un que ſur l'autre de ces points à Leurs Hautes Puiſſances les dûës aſſurances pour l'avenir.

Que par l'Accord de 1659. on eſt convenu entre Leurs Hautes Puiſſances & le Duc de Neubourg, qu'il ſeroit ſeulement permis à 4. Auberges dans le Païs de Raveſtein de vendre autour la Ville de Grave, Vin & Biere avec les Acciſes & au prix comme dans la Ville de Grave. Cependant, on y contrevient en toute ſorte de maniere à un extrême préjudice de la Ville de Grave, ſans qu'on y ait aporté du remede ſelon les plaintes fai-

1716. tes par l'Etat. Ainſi, qu'on ait à y remedier, & que l'Accord ſoit exactement obſervé.

Pareillement, que ceux de Raveſtein ne ſe mêlent point dans l'amodiation des dixmes, qui apartiennent inconteſtablement à l'Etat, ni s'émancipent de les troubler & même par fois de les enlever par voie de fait : ainſi, qu'on y pourvoie auſſi comme il faut pour l'avenir.

Enfin, qu'il faut auſſi conferer comme il faut ſur la liquidation de ce que les Troupes de Son Alteſſe Electorale ont encore à prétendre de l'Etat, & qu'à cette fin on ſe deſiſte de ces prétentions qu'on fait ſans fondement, & qu'il y ait plus de docilité là-deſſus de la part de Son Alteſſe Electorale.

Que lors que les Miniſtres de Son Alteſſe Electorale ſe ſeront expliquez ſur les ſuſdits points d'une maniere preciſe & ſatisfaiſante, alors Leurs Hautes Puiſſances ſeroient en état de raporter aux Provinces l'affaire à laquelle Son Alteſſe Electorale aſpire, & de la leur favorablement recommander.

Ces Miniſtres furent obligez de conſulter leur Cour. En aiant reçû la Reponſe, ils eurent une Conference. Ils y livrerent un Memoire & une Reponſe aux points Preliminaires qu'on vient de rapporter. Voici ces deux Pieces.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Réponſe des Miniſtres Palatins aux Points précédens, du 15. Fevrier.

SOn Alteſſe Electorale Palatine, voulant donner de plus en plus des marques de ſon Amitié & Affection à Vos Hautes Puiſſances, a ordonné aux ſouſſignez de repondre, de la maniere la plus ſatisfactoire, aux Articles mentionnez dans leur Reſolution du 15. Fevrier. Ce que les ſouſſignez ont l'honneur de faire par l'applicat ci-joint, eſperant que V. H. P. auront la bonté d'envoier la ſuſmentionnée Reſolution & Reponſe aux reſpectives Provinces, & de la recommander ſi efficacement, qu'elles n'y trouvent aucunes difficultez ou obſtacles. Les ſouſſignez ſe flattent que la Reſolution & la Recommandation de Vos Hautes Puiſſances ſortiront un plein effet ; partant, ils jugent qu'il ſeroit ſuperflu de repeter les raiſons, qui autoriſent les Droits de Son Alteſſe Electorale Palatine, acquis ſur le Duché de Limbourg par la Ceſſion de Sa Majeſté Impetiale & Catholique.

Signé,

SCHAESBERG.
F. COMTE D'EFFEREN.

Fait à la Haie ce 28. Fevrier 1716.

DEMAN-

1716.

Demandes des Etats Généraux.

I.

L'Etat ſouhaite de ſavoir de quelle maniere il pourroit être aſſûré que la Ceſſion de Limbourg ne ſera tirée en conſequence, & qu'aucun demembrement ſe fera à l'avenir des Païs-Bas Autrichiens, & que le 2. Article du Traité de la Barriere reſtera en ſon entier.

II. Que S. A. E. venant en poſſeſſion de Limbourg fera obſerver les Traitez, Conventions, & Accords faits avec la Poſſeſſeurs des Païs-Bas Autrichiens, pour autant que cela regarde le Païs de Limbourg.

III. Qu'autant que Navagne pourroit être compris dans la ſuſdite Ceſſion, Son Alteſſe Electorale n'augmentera ni diminuera les droits accoutumez à paier ſur ce Comptoir; & que Son Alteſſe Electorale paiera de ces revenus *pro rata* les rentes, ſpecialement affectées ſur ledit Comptoir.

IV. Que les habitans Reformez retiendront l'exercice de leur Religion dans le Duché de Limbourg, ſans qu'ils puiſſent être moleſtez.

V. Com-

Reponſes des Miniſtres Palatins aux Points inſerez dans la Réſolution de LL. HH. PP., du 15. Fevrier 1716.

I.

QUoique Sa Majeſté Imperiale & Catholique eut déja fait declarer par Son Alteſſe le Prince de Savoie au Miniſtre de LL. HH. PP. à la Cour de Vienne, que la Ceſſion du Duché de Limbourg ne porteroit aucun prejudice au Traité de Barriere, & ne ſeroit d'aucune conſequence pour l'avenir; ſi eſt-ce que S. A. E. Palatine a encore ordonné à ſon Miniſtre à Vienne de faire des inſtances auprès de S. M. I. & Catholique, pour qu'elle voulût ordonner à ſes Miniſtres ici & à Bruxelles, de declarer qu'à l'avenir il ne ſe fera plus d'alienation des Païs-Bas Autrichiens. S. A. E. ne doute pas que pareille Declaration ne ſe faſſe au plûtôt à la ſatisfaction de LL. HH. PP.

II. Les Traitez faits avec les Poſſeſſeurs des Païs-Bas Autrichiens ſeront obſervez par Son Alteſſe Electorale, pour autant que cela regarde le Païs de Limbourg.

III. Les Droits accoutumez à paier ſur le Comptoir de Navagne ne ſeront ni augmentez ni diminuez, & Son Alteſſe Electorale paiera *pro rata* de ces revenus les rentes ſpecialement affectées ſur ledit Comptoir, ſelon la teneur du Traité de Barriere.

IV. Comme cet Article depend du conſentement de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, Son Alteſſe Electorale veut bien y conſentir, pourvû que ſadite Majeſté y entre, ou y ſoit entrée.

V. Com-

1716.

DEMANDES.

V. Comme les Domaines & Droits d'entrée dudit Duché ſont hipotequez à Leurs Hautes PP par raport à divers objets: En premier lieu, comme une partie des Païs-Bas, dont tous les Revenus & Domaines ſont affectez pour les ſommes negociées ſur les Droits d'entrée & de ſortie ſur l'Eſcaut, en cas qu'elles ne fuſſent paiées deſdits revenus, ou que les Aſſignations données pour les 500000. écus ne fuſſent paiées. En ſecond lieu, pour ce qui regarde l'arriere-hipoteque d'une negociation d'un million de florins dont Sa Majeſté Imperiale a promis de ſatisfaire les termes & le rembourſement, des revenus de la Sileſie; de ſorte qu'on demande de quelle maniere ces hipoteques ſubſiſteront; & ſi en cas de non-paiement le Païs de Limbourg pourra être executé.

VI. De quelle maniere Son Alteſſe Electorale pretend de vouloir concourrir à la defenſe des Païs-Bas & de la Barriere, & ſi Son Alteſſe Electorale entend par-là de vouloir concourrir pour le maintien de ce que Sa Majeſté Imperiale a cedé auxdits Etats Généraux au Païs de Gueldre.

REPONSES.

V. Comme toutes les obligations qui ſont créées par Leurs Hautes Puiſſances, & ſpecifiées dans le Traité de la Barriere, doivent avoir leurs effets, Son Alteſſe Electorale ne pretend pas de l'alterer, ni par conſequent ce qui eſt ſtipulé dans le 22. & 23. Articles dudit Traité: Conſentant auſſi, que l'obligation de l'arriere-hipoteque reſte en ſon entier ſelon la declaration faite par les ſouſſignez.

VI. Son Alteſſe Electorale eſt prête d'entretenir à ſes depens ſa quote-part dans le nombre des troupes ſtipulé dans le 3. Article du Traité de la Barriere, & de le doubler en cas que les Païs Bas ou la Barriere fuſſent attaquez. Son Alteſſe Electorale eſt auſſi prête à aſſiſter au maintien de ce qui a été cedé à Leurs Hautes Puiſſances au Païs de Gueldre, moiennant une aſſiſtance reciproque, ſelon que Son Alteſſe Electorale en conviendra ci-après avec LL. HH. PP.

Suite de la Réſolution

QUe les Deputez propoſeroient aux Miniſtres Palatins, que l'Etat eſperoit qu'en cas qu'il entrât dans la Ceſſion de Limbourg, Son Alteſſe Electorale voudroit bien entrer auſſi dans

Suite de la Reponſe.

SOn Alteſſe Electorale ſongera ſerieuſement à la ſûreté de Bonn, pour quel effet elle fera ſes efforts auprès de Sa Majeſté Imperiale. Son Alteſſe Electorale ne doute, ou la Mediation

dans ſes vûës, & ſur-tout par raport à la ſûreté de Bonn, ſoit à Ratisbonne ſoit au Cercle de Weſtphalie ou ailleurs, afin que ladite Ville de Bonn, en cas que la démolition n'en fut agréée par Sa Majeſté Imperiale & l'Empire, fut pourvûë d'une Garniſon Imperiale ou du Cercle.

Qu'ils eſperoient que Son Alteſſe Electorale contentera l'Etat ſur les Griefs ſouvent infructueuſement propoſez touchant le Capital de 200. mille florins, negociez au profit de Son Alteſſe Electorale, dont rien n'a été paié ſur le Capital; mais encore trois années de penſion ſont arrierées; ou bien que Son Alteſſe Electorale ne prendra pas mal que, ſi l'intérêt ſi bien que les termes d'aquit ne fuſſent obſervez, l'Etat fit l'execution dans les Baillages expreſſement hipotequez, ſans que Son Alteſſe Electorale pourroit alleguer quelques autres prétenſions, puiſque par l'obligation toutes les compenſations ſont excluës.

Que Leurs Hautes Puiſſances ſe ſont ſouvent infructueuſement plaintes, que ceux de Raveſtein entreprenoient, au debordement de grandes eaux, de percer la Digue, nommée le Groenendick, par où plus de 14. mille journaux étoient inondez vers la Meuſe; & que les Habitans de la dite Seigneurie, ſur-tout depuis que Son Alteſſe Electorale avoit aquis la terre de Megen, ſe veulent ſouſtraire contre tous les droits de la reparation de ladite Digue, quoique de tout tems ils y euſſent concouru; & ainſi l'Etat Demande pour l'un & pour l'autre que Son Alteſſe Electorale donne

diation de ſadite Majeſté Imperiale offerte & acceptée par les parties, aura un bon effet. En tout cas, Son Alteſſe Electorale ne manquera pas de ſonger à ſa ſeureté, lors que l'affaire ſera portée à la Dicte de Ratisbonne, ou au Cercle de Weſtphalie; d'autant plus que Son Alteſſe Electorale y eſt particulierement intereſſée par raport à ſa ſituation.

Son Alteſſe Electorale eſt fachée que les deſaſtres de la Guerre, auſſi-bien que le retardement des arrerages, l'ont mis hors d'état d'obſerver la ponctualité requiſe; cependant, elle a donné les ordres néceſſaires pour paier les intérêts arrierez; & aura ſoin, qu'ils ſoient doreſnavant regulierement paiez, ſi bien que la quote-part du Capital; le tout en conformité de l'obligation.

Son Alteſſe Electorale fera examiner ces Griefs, & donnera enſuite les ordres néceſſaires pour les terminer, ſoit à ſon Envoié ici, ſoit aux Commiſſaires *in loco*, pour que cette affaire puiſſe ſe finir d'autant plûtôt en conformité des Conventions, Uſages, & Accords faits.

1716. *Suite de la Réſolution.*

l'aſſurance néceſſaire pour l'avenir ; que ſelon l'accord fait l'année 1659. entre les Ducs de Juillers & les Etats Généraux l'on ne permettroit dans le Païs de Raveſtein qu'à 4. Auberges ſeulement aux environs de la Ville de Grave de vendre de la Biere & du Vin, ſur les mêmes acciſes qu'on paie à ladite Ville, ce qui n'aiant pas été obſervé, porte un grand préjudice à la Ville de Grave ; qu'ainſi on demande qu'on y remedie, & que le Traité ſoit exactement obſervé ; que ceux de Raveſtein entreprennent de troubler l'amodiation des dimes, qui apartiennnent notoirement à l'Etat, & de lever par voies de fait leſdites dimes, à quoi il faloit remedier pour l'avenir.

Qu'à la fin il faloit faire une fin de la liquidation de ce que les Troupes de Son Alteſſe Electorale ont encore à prétendre à la charge de l'Etat, & qu'à cette fin on devroit deſiſter des prétenſions, qui ſont ſans fondement, & porter plus de facilité à finir le deconte.

Qu'après que les Miniſtres Palatins ſe ſeront déclarez ſur les points ſuſmentionnez d'une maniere ſatisfaiſante Leurs Hautes Puiſſances ſeront en état de porter l'affaire que Son Alteſſe Electorale Demande, aux Provinces & de la recommander favorablement.

Suite de la Réponſe.

Comme Son Alteſſe Electorale ne deſire qu'une fin de la liquidation de ce qui eſt du à ſes Troupes, pour quel effet ſon Envoié & pluſieurs Généraux & Commiſſaires ont ſollicité ſans ceſſe, mais infructueuſement, ſadite Alteſſe Electorale y portera toute facilité, dans l'eſpoir que Leurs Hautes Puiſſances ne refuſeront de valider ce que la juſtice & les accords portent.

Signé,

SHAESBERGH.
F. COMTE D'EFFEREN.

CET-

CETTE Réponſe ne fut pas trouvée aſſez limpide & claire. C'eſt pourquoi les Etats, quelques jours après, livrerent aux Miniſtres Palatins la Replique ſuivante. 1716.

Replique à la Reponſe des Miniſtres Palatins ſur l'Affaire de Limb. du 10. Mars.

IL a été trouvé bon & arrêté de prier & commettre par celle-ci les Sieurs de Broekhuyſen & autres Deputez de LL. HH. PP. aux Affaires étrangeres d'entrer encore en Conference avec les Miniſtres Palatins, & de leur repreſenter, que la Reponſe ſur les Articles preſentez par LL. HH. PP. ne leur eſt pas ſi ſatisfaiſante que leſdits Miniſtres ſemblent ſuppoſer qu'elle doit être. Ainſi Leurs Hautes Puiſſances prevoient certainement, que ſi elle eſt envoiée de la ſorte aux Provinces ſans une ulterieure explication, & ſans qu'on n'en ſoit convenu, elle ne ſeroit de nul effet; & ainſi il ne s'enſuivroit aucune Reſolution correſpondante aux intentions de Son Alteſſe Electorale Palatine. C'eſt pourquoi Leurs Hautes Puiſſances eſperent & s'attendent que leſdits Sieurs Miniſtres s'expliqueront plus amplement & plus poſitivement ſur divers points, afin que LL. HH. PP. ſoient plus en état, ſuivant leur bonne volonté, de faciliter en cela l'attente de S. A. E. Que cependant, tandis qu'on n'en eſt pas entierement convenu, LL. HH. PP. ne peuvent reconnoître le droit que S. A. E. ſoûtient d'avoir aquis, par la Ceſſion Sa Majeſté Imperiale, ſur le Duché de Limbourg, mais elles doivent ſe tenir au Traité de la Barriere, qui exclut toute alienation de quelque partie des Païs-Bas Autrichiens.

Que pour ce qui regarde les Articles, par rapport au premier, LL. HH PP. conçoivent de la Declaration faite là-deſſus par S. A. E., qu'il n'y a aucun different entre LL. HH. PP. & S. A. E. Auſſi veulent-elles eſperer que de la part de Sa Majeſté Imperiale il ne ſera fait aucune difficulté de donner une entiere aſſurance à l'Etat contre toute ulterieure ſuite & demembrement de quelque partie des Païs-Bas Autrichiens; mais, tandis qu'on ne verra pas ladite Declaration, & qu'elle ne ſoit ajuſtée & paſſée, même avec l'intervention de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, ou de ſon Miniſtre ici, puiſque Sa Majeſté eſt intervenuë au Traité de la Barriere, qui a été ſigné de ſa part, LL. HH. PP. doivent reſter fermes au Traité. Elles ſont cependant portées à concerter dès à preſent ſur ladite requiſe Declaration.

Par rapport au ſecond Article, la Déclaration faite là-deſſus paroit en ſubſtance ſatisfaiſante. Mais, pour un plus grand éclairciſſement, il ſera neceſſaire d'y comprendre le Traité de Partage des Païs d'Outre-Meuſe, conclu ici à la Haie le 26. Decembre 1661. C'eſt puiſque les Païs d'Outre-Meuſe étant contigus au Duché de Limbourg, ledit Traité a à pluſieurs égards ſa relation audit Duché.

A l'égard du III. Article, la Declaration faite là-deſſus eſt bien conforme à la Traduction en François dudit Article, mais la Traduction n'eſt pas conforme à l'Article contenu dans la Reſolution de LL. HH. PP., puiſque la Reſolution parle des Droits à lever le long de la Meuſe, & des Rentes hipotequées ſur ces Droits-là, & la Traduction avec la ſeule Declaration des

1716. Droits, du Peage de Navagne, & des rentes qui y ſont affectées. C'eſt pourquoi cela doit être éclairci.

Touchant le IV. Article relatif à la Religion, la Declaration faite là-deſſus ne ſatisfait aucunement Leurs Hautes Puiſſances, comme laiſſant la choſe dans l'incertitude. C'eſt pourquoi on perſiſte encore ſur cet Article, & en attendant une Déclaration qui ſoit ſatisfaiſante.

Sur le V. Article, la Traduction n'eſt pas auſſi conforme à l'Original Flamand; la Declaration faite là-deſſus eſt trouvée ſatisfaiſante par Leurs Hautes Puiſſances auſſi loin que Son Alteſſe Electorale reconnoit par-là l'obligation qui y eſt contenuë; mais il eſt auſſi néceſſaire, que par cette reconnoiſſance on entreprenne de ſatisfaire à ce à quoi le Duc de Limbourg eſt tenu, en vertu des obligations mentionnées dans le XXII. & XXIII. Articles du Traité de la Barriere, & qu'on faſſe paſſer par les Etats du Duché l'obligation, qu'ils ſont obligez de paſſer à l'avantage de Leurs Hautes Puiſſances pour leur quôte-part dans les 1624. mille florins dans le dernier Article contenu dans le XXII. Article du Traité de la Barriere.

Touchant le VI. Article, il ſeroit néceſſaire que S. A. E. s'expliquât, non pas en termes généraux, mais ſpecifiques, avec combien de troupes il concourrera à la defenſe des Païs-Bas. Leurs Hautes Puiſſances ne trouvent point irraiſonnable que Son Alteſſe Electorale demande en aſſiſtant Leurs Hautes Puiſſances au maintien de ce qui a été cedé dans le Haut Quartier de Gueldre le reciproque, mais il faut auſſi expliquer juſques où cette reciprocation doit s'étendre. Ainſi, on doit ne pas remettre ci-après, mais il faut à préſent, convenir ſur cette mutuelle aſſiſtance.

En VII. lieu pour ce qui regarde la ſûreté de Bonn, Leurs Hautes Puiſſances conſiderent fort bien que Son Alteſſe Electorale n'y eſt pas moins intereſſée que l'Etat. Auſſi eſt-ce pour cela qu'elles s'aſſurent que Son Alteſſe Electorale aidera de ſon mieux à avancer cette ſûreté; mais la Déclaration de Son Alteſſe Electorale là-deſſus eſt trop vague. C'eſt pourquoi elles ſouhaittent qu'il lui plaiſe de déclarer quelque choſe de plus ſpecifique là-deſſus, & ſpecialement que Son Alteſſe Electorale fera vôter à la Diète de Ratisbonne, & y emploiera ſes bons Offices, afin que Bonn fut une Garniſon de Troupes Imperiales ou des Cercles, au cas que l'Empereur & l'Empire ne trouvent pas à propos d'en faire demolir les Fortifications: Que cette Garniſon de Troupes du Cercle étant réſoluë à la Diète de l'Empire, Son Alteſſe Electorale, comme Condirecteur & le principal Membre du Cercle, contribuera, afin qu'elle ſoit miſe en effet; & qu'elle aidera auſſi à faire que la Garniſon de l'Etat dans le Château de Liege & de Huy y reſtera juſques à ce que le different ſur Bonn ſoit terminé.

En VIII lieu la Declaration ſur la ſatisfaction du Capital de 500. mille florins, avec les interêts échus, n'eſt pas conforme à ce qui eſt requis par cet Article-là C'eſt pourquoi Leurs Hautes Puiſſances doivent encore y perſiſter, & ſpecialement à l'égard de l'exécution par manque d'un regulier paiement des arrerages, & des courans intérêts & des termes d'aquit, ſuivant la teneur de l'obligation.

En

En IX. lieu, Leurs Hautes Puiſſances ne peuvent pas trouver mauvais que Son Alteſſe Electorale faſſe examiner les Griefs, touchant les Digues, les Auberges aux environs de Grave, & les troubles dans l'amodiation des dixmes, faits par ceux de Kaveſtein; mais, attendu que Leurs Hautes Puiſſances ne requierent rien d'autre que l'execution des précedentes Conventions, ou d'un inconteſtable droit, cet ouvrage ne doit pas être renvoié à un autre tems, mais doit être fait pareillement ici avec celui de Limbourg. 1716.

Et finalement, pour ce qui regarde la liquidation, Leurs Hautes Puiſſances ne ſoupirent qu'après une raiſonable ſortie; mais, le delai là-deſſus eſt injuſtement imputé à Leurs Hautes Puiſſances, attendu qu'au mois de Juillet dernier on a livré au G. Franckenberg, Général de Son Alteſſe Electorale, un état des comptes pour les Troupes, qui ont ſervi en Catalogne; ſur quoi l'on n'a pas juſques ici réçû la moindre Reponſe. Ainſi, ce ne ſont pas Leurs Hautes Puiſſances qui retardent que la liquidation ne ſoit avancée.

L'On n'en reçût point de duplique. Cependant, les Etats eurent une complaiſance qui devoit faire plaiſir à cet Electeur-là. Il s'étoit intereſſé ſur une Seigneurie appellée de Keſſenick, dont on a parlé ailleurs. Ils ordonnerent à leur Commandant de Stevenswert de retirer le detachement qu'il avoit fait de ſa garniſon pour la garde dudit Keſſenick. Cette complaiſance étoit d'autant plus remarquable, que les Etats avoient été quelque tems auparavant obligez d'en faire deloger par la force quelques troupes Palatines qui s'étoient émancipées d'y entrer, ainſi qu'on l'a dit ci-devant. Cela étoit venu ſur un Conflict de juriſdiction. Les Etats avoient ſoutenu pendant quelques années, que ce lieu-là étoit du reſſort du Haut Quartier de Gueldre. Comme ils en étoient en une poſſeſſion proviſionelle, ils voulurent en conſerver les Droits. Ceux-ci étoient contre les pretenſions de la Cour Palatine, qui ſoûtenoit que cette Seigneurie-là étoit de la dependance du Duché de Juliers. Après le Traité de la Barriere, cette juriſdiction regardant l'Empereur, ils ſe depouilloient de ce ſoin-là, & lui laiſſoient celui de diſpoſer de ſes Droits là-deſſus, ainſi qu'il le jugeroit à propos. Cela étoit toûjours dans l'attente, qu'il n'en reſulteroit rien contre ce dont on étoit convenu dans le Traité de la Barriere, & particulierement ſur l'Article ſecond, ſur lequel étoient fondées les difficultez, qui retardoient la Ceſſion du Duché de Limbourg, qui reſta ſuſpenduë par la mort de l'Electeur Palatin. Auſſi les Etats paroiſſoient devenir plus retifs à convenir ſur cette Ceſſion-là. La raiſon en venoit de ce que le Baron de Tunderfeld Commandant dans ce Duché-là avoit fait defenſe à quelques Miniſtres prechans de la Religion Reformée leurs exercices. Deja le Comte de Valſaſſine, Gouverneur de la Ville, y avoit fait de pareilles defenſes. On s'en étoit plaint au Comte de Coningſeck. Celui-ci en avoit écrit à ce Gouverneur, qui ne s'étoit pas corrigé pour cela. Sur celle du Baron de Tunderfeldt, les Etats prirent une Reſolution qu'ils firent communiquer à l'Envoié de l'Empereur, dont voici la Copie.

1716.

Resolution touchant les Egliſes Réformées dans le Duché de Limbourg, du 17. Juin.

LEs Deputez de l'Etat ont été en conference avec l'Envoié Imperial. C'eſt par raport à la ſuſpenſion des Miniſtres & Egliſes Reformées dans le Duché de Limbourg. Cet Envoié s'eſt chargé d'en écrire à ſa Cour, & a demandé qu'on lui donnât par écrit ce qu'on lui venoit de dire. Sur quoi il a été reſolu qu'on repreſenteroit audit Envoié par écrit, que Leurs Hautes Puiſſances étoient informées, que quelques jours auparavant le Baron de Tunderfeldt, Lieutenant Gouverneur du Duché de Limbourg, avoit interdit aux Miniſtres Reformez à Hodimont & à Eupen le Service divin, & les Ecoles Reformées. En conſequence de cela, il avoit fait fermer les lieux, qui ont ſervi depuis longues années aux Reformez pour leur exercice de Religion, & qu'enſuite il avoit ordonné à ces Miniſtres de vuider la Province dans ſix jours. Que Leurs Hautes Puiſſances, conſiderant que les Egliſes ſont établies & tolerées en ces lieux-là avant & auſſi long-tems que Sa Majeſté Imperiale & Roiale a été en poſſeſſion du Duché de Limbourg, & que les Reformez s'y ſont toûjours comportez avec toute la retenuë, ſans donner la moindre juſte raiſon d'offenſe, n'ont pû aprendre ces procedures que comme fort non attenduës; qu'elles ne ſavent pas qui peut y avoir donné lieu; d'autant que c'étoit l'interêt que Leurs Hautes Puiſſances ont temoigné de prendre dans la conſervation de l'exercice de la Religion Reformée dans leſdits lieux, lorſque depuis peu on a parlé ſur la Ceſſion du Duché de Limbourg. Cela étant, l'interdiction deſdites Egliſes ne peut être apriſe par Leurs Hautes Puiſſances, qu'avec la derniere ſurpriſe & chagrin. Qu'elles ne croient pas néceſſaire d'alleguer ce qui s'eſt paſſé à l'égard du libre exercice de la Religion Reformée dans le Duché de Limbourg, au tems que Leurs Hautes Puiſſances le livrerent à ſa préſente Majeſté Imperiale & Catholique en 1703, qu'elle étoit ici preſente à la Haie. Elles veulent cependant eſperer que tout ce que Leurs Hautes Puiſſances ont contribué pour faire retourner ledit Duché, auſſi bien que le reſte des Païs-Bas Eſpagnols, ſous la puiſſance & l'obëïſſance de Sa Majeſté Imperiale & Roiale, pourra en quelque maniere être pris en conſideration, du moins auſſi loin que l'interêt, que Leurs Hautes Puiſſances ont temoigné de prendre dans ces Egliſes-là ne tendra pas au deſavantage de ceux de la Religion Reformée en ces lieux-là, ni de ſe hâter de fermer ces Egliſes-là. Que Leurs Hautes Puiſſances ne ſachant pas autrement, ſinon que ceux de la Religion Reformée, qui ont demeuré depuis ſi longues années dans ledit Duché de Limbourg, s'y ſont toûjours comportez en fideles Sujets, & étant raiſonnable qu'on ne leur ôte pas l'exercice de leur Service divin, elles ne peuvent refuſer d'interceder pour eux, d'autant plus que cela quadre à la liberté qui eſt laiſſée en ce Païs-ci à ceux de la Religion Catholique-Romaine. C'eſt pourquoi, elles prioient très-inſtamment le Sieur Baron de Heems de faire en ſorte par ſes bons offices, qu'il ſoit laiſſé à ceux de la Religion Reformée le libre exercice de leur Religion, de la même maniere qu'ils l'ont eu depuis quelques années; ce qui ſera fort agréable à Leurs Hautes Puiſſances, & elles

le

le prendront pour une marque de la precieuſe amitié de ſadite Majeſté Imperiale. 1716.

Ces Demarches dans le Duché de Limbourg étoient priſes comme ſi par la Ceſſion de ce Duché-là à l'Electeur Palatin l'on vouloit ſuppoſer qu'il ne faiſoit plus partie des Païs-Bas Autrichiens. Ceux de ces Païs-là regardoient, ainſi qu'on l'a déja dit, cette Ceſſion-là ſur le même pied. Ils regardoient auſſi de même celle de quelques Polders en Flandres. Ils diſoient qu'elle leur étoit d'un prejudice inconcevable. La Cour de Pruſſe qui avoit fait déja des Repreſentations contre le Traité de la Barriere, ainſi qu'on l'a rapporté dans l'année precedente, ne trouva pas que la Reponſe qu'on y avoit faite fut ſatisfaiſante. C'eſt pourquoi elle fit repeter ſes Griefs par un autre Memoire, qui n'étoit qu'une repetition amplifiée de ce qu'elle avoit fait preſenter, en ces termes.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire de l'Envoié de Pruſſe contre le Traité de Barriere, du 9. Janvier.

SA Majeſté le Roi de Pruſſe aiant vû que dans le Traité de la Barriere ſigné le 13. Novembre dernier à Anvers, entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique & VV. HH. PP. on avoit ſtipulé pluſieurs points à l'égard du Haut Quartier de Gueldre, qui paroiſſent prejudiciables aux Droits qu'elle a acquis par le Traité conclu à Utrecht le 2. d'Avril 1713. entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & ſa predite Majeſté le Roi de Pruſſe, & confirmé enſuite par les Traitez de Radſtadt & de Baden, comme auſſi par le Traité ſigné à Utrecht entre les Miniſtres Plenipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrêtienne & VV. HH. PP., avoit donné ordre à ſon ſouſſigné Miniſtre de repreſenter à VV. HH. PP., comme quoi leſdits points, conclus à l'inſû, & ſans la participation de Sa Majeſté, ne la pouvoient en aucune maniere obliger, ni deroger à ſes droits acquis par les Traitez ſuſmentionnez: ainſi, qu'elle prioit VV. HH. PP. de vouloir autoriſer les Deputez, pour conferer là-deſſus avec ſon Miniſtre à Anvers, ou avec le ſouſſigné, & d'admettre avant que la ratification ſe faiſoit, tels changemens qu'on jugeroit neceſſaires, pour prevenir toute ſorte de conteſtations dans la ſuite entre Sa Majeſté & VV. HH. PP. Le ſouſſigné s'eſt aquité de cet ordre par ſon Memoire du 17. Decembre dernier, comme de même dans une Conference qu'il a eu avec Mrs. les Deputez de VV. HH. PP. le 23. du mois paſſé, où il leur a remis par écrit en abregé les points leſquels Sa Majeſté croioit prejudiciable à ſes Droits.

Et comme la Reſolution que VV. HH. PP. ont donnée au ſouſſigné en date du 28. du mois paſſé en reponſe aux ſuſdites Remontrances ne contient pas une explication ſi claire touchant la reſervation des Droits de Sa Majeſté comme Elle avoit eſperé & que VV. HH. PP. ne marquent non plus aucune diſpoſition de vouloir admettre quelque changement dans leſdits Articles, qu'elles temoignent au contraire, d'être en Droit de pouvoir ſe tenir quant à l'execution de ces Articles à Sa Majeſté Imperiale en vertu du preſent Traité de

1716. la Barriere, malgré la Ceſſion faite ci-devant à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, par les Traitez d'Utrecht, Radſtadt, & Baden.

Le ſouſſigné, pour executer les Ordres de Sa Majeſté, doit proteſter par la preſente bien expreſſement contre le refus que les Miniſtres Plenipotentiaires de Vos Hautes Puiſſances ont fait d'admettre aux Conferences d'Anvers le Miniſtre de Sa Majeſté, lorſqu'on y a traité les Affaires du Haut-Quartier de Gueldre, où Sa Majeſté le Roi de Pruſſe avoit un ſi grand interêt d'avoir un Miniſtre qui y aſſiſtât de ſa part; d'autant plus, que ce Miniſtre étoit muni d'un Plein-pouvoir ſuffiſant, & des Lettres de Créance du Roi ſon Maître pour cet effet, leſquelles il a delivré aux Miniſtres Plenipotentiaires des trois Puiſſances.

Proteſtant auſſi bien expreſſement contre la maniere extraordinaire, dont on a agi avec le ſuſdit Miniſtre en ce qu'on ne lui a donné aucune communication de ce qui ſe traitoit à Anvers à l'égard du Haut-Quartier de Gueldre, avant & juſques à la derniere heure, qu'on ne pouvoit plus la faire tenir ſecrete, & qu'il n'étoit plus en ſon entier. De ſorte que malgré toutes les inſtances qu'il a fait, on n'a pas voulu lui communiquer l'Article de Gueldre que la veille de la ſignature du Traité de la Barriere, & ajoutant de la part des Deputez de l'Etat à l'Article general de *non Præjudicando* une clauſule reciproque entierement contraire au Projet qui en avoit été fait de concert avec Mr. le Comte de Coningſeg.

De ſorte que le ſuſdit Miniſtre n'a pas pû accepter au nom du Roi ſon Maître cet Article de *non Præjudicando* avec telle clauſe qu'on prétendoit y ajouter. Auſſi ne lui a-t-on pas donné le tems d'y faire ſes Remontrances ou Réflexions, ou celui de l'envoier au Roi ſon Maître, pour en recevoir ſes inſtructions.

En quoi S. M. le Roi de Pruſſe ſe trouve conſiderablement leſée, comme auſſi en ce que,

Premierement dans la Ceſſion que l'Empereur fait à l'Etat de la Ville de Venlo avec ſa banlieuë & le Fort de St. Michel, de plus le Fort de Stevenswert avec ſon territoire ou banlieuë, comme auſſi autant de terrain qu'il faudra pour augmenter leurs Fortifications en deça de la Meuſe, on n'a pas conſideré que le Fort de St. Michel eſt bâti ſur le territoire qui a été cedé au Roi de Pruſſe, & par conſequent il n'eſt pas au pouvoir de Sa Majeſté Imperiale & Catholique de ceder à l'Etat aucun terrain en déça de la Meuſe, pour augmenter les Fortifications dudit Fort St. Michel, comme l'Etat pourroit peut-être l'interpréter & le prétendre, en vertu des dites paroles & contre quoi le ſouſſigné Miniſtre proteſte ici dès à préſent, en cas que l'Etat vouloit prétendre la moindre extenſion de terrain, pour augmenter les Fortifications dudit Fort St. Michel; Sa Majeſté ſe reſervant de plus ſes droits, & ceux de ſes ſujets de Blerick à l'égard du terrain ſur lequel ledit Fort eſt bâti.

II. En ce que par la Ceſſion faite par l'Empereur à l'Etat de la Ville de Venlo & de ſa Banlieuë, il n'a pas été reſervé ni excepté la grande dixme enclavée ſous la Banlieuë de Venlo, nonobſtant qu'elle ſoit inconteſtablement

blement du Domaine de l'Amanie de Krieckenbeck, cedée avec toutes ſes apartenances & dépendances à Sa Majeſté Pruſſienne, & dont cette dixme fait quaſi le tiers. Et comme dans le Traité d'Utrecht, & par la Ceſſion y faite au Roi de Pruſſe, ladite dixme n'a pas été reſervée, & qu'il n'y eſt pas non plus fait mention de la Ville de Venlo, les Commiſſaires de Sa Majeſté ont toûjours ſoûtenu avec juſtice & fondement dans les Conferences qu'ils ont euës avec ceux de l'Etat à Ruremonde, que la grande dixme de Venlo étoit compriſe dans ladite Ceſſion, faite à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe. Ainſi le ſouſſigné Miniſtre proteſte auſſi, bien formellement, contre tout ce qui pourroit être préjudiciable aux droits du Roi ſon Maître à l'égard de cette dixme, qui lui apartient inconteſtablement, & en particulier contre la perception que Vos Hautes Puiſſances s'en ſont juſques ici apropriée. 1716.

III. En ce que par la Ceſſion que l'Empereur a faite à l'Etat de la Souveraineté de l'Amanie de Montfort, il y eſt parlé généralement des peages de quelque nature qu'ils ſoient, ſubſides, contributions, Collectes, droits Feodaux, Dominaux & autres quelconques apartenants auxdits lieux cedez, on n'a pas excepté de cette Ceſſion le Thonlieu de Stevenswert, qui apartient aux Domaines de Montfort, dont le Roi de Pruſſe eſt en poſſeſſion legitime; & que l'Etat aiant auſſi obtenu par le même Traité de la Barriere la Ville de Stevenswert avec ſa Banlieuë, ſous des termes ainſi généraux, prétendroit peut-être de s'aproprier ledit Thonlieu de Stevenswert; d'autant qu'après avoir reſervé tous les droits, qui pourront y competer à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, on ajoute une Clauſe, qui ſemble y vouloir deroger, en ce qu'il eſt dit, tous pactes, conventions, ou diſpoſitions contraires au préſent Traité, cenſez nuls & de nulle valeur, par où il ſemble qu'on voudroit donner quelque atteinte aux Traitez anterieurs.

Ainſi le ſouſſigné proteſte auſſi ici très-expreſſement contre tout ce qu'on pourroit à cet égard avoir ſtipulé de préjudiciable à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe au ſujet du Thonlieu de Stevenswert, & des Domaines de l'Amanie de Monfort, apartenans à ſadite Majeſté.

IV. En ce que ceux de Thorn, aiant été depuis une longue ſuite d'années obligés de porter leurs apels par devant la judicature d'Echt, il en a été diſpoſé autrement par le Traité d'Anvers, ſuivant lequel on a voulu priver la juſtice d'Echt du droit d'apel dont elle eſt en longue & paiſible poſſeſſion. Or comme ce droit de judicature à Echt eſt un des plus conſiderables & des plus éminens que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe a en qualité de Seigneur de Montfort, on n'a pas pû l'en priver par un Traité, auquel Sa Majeſté n'a eu aucune part. C'eſt pourquoi le ſouſſigné Miniſtre proteſte de même ſur ce qui a été ſtipulé en cela au prejudice du Roi ſon Maître.

V. En ce que dans le ſuſdit Article XVIII. de la Barriere on a fait une eſpece de partage entre Sa Majeſté Imperiale & les Etats Généraux des droits d'entrée & de ſortie, qui ſe leveront tout le long de la Meuſe, deſquels droits Sa Majeſté Imperiale & Catholique tirera à ſon profit ceux, qui ſe leveront à Ruremonde & à Navagne, & les Etats Généraux ceux qui ſe levent à Venlo, ſans y reſerver ni excepter la part qui apartient à Sa Majeſté le Roi

1716. de Pruſſe dans leſdits droits d'entrée & de ſortie de la Meuſe, à proportion du diſtrict qui lui a été cedé. Et comme il eſt hors de conteſtation que ces droits d'entrée & de ſortie de la Meuſe étant de tout le Haut-Quartier de Gueldre en général ne peuvent pas être affectez privativement aux Villes de Ruremonde & de Venlo, mais qu'ils dependent de la Souveraineté générale de tout ledit Haut-Quartier, & que chaque Souverain y doit participer à proportion de l'étenduë de ſon diſtrict; & que par conſequent Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, poſſedant en pleine Proprieté & Souveraineté plus des deux tiers dudit Haut-Quartier de Gueldre, il lui compete, en vertu de ladite Souveraineté de ſon diſtrict, au de-là des deux tiers des droits d'entrée & de ſortie de la Meuſe, ſans qu'aucune Puiſſance ait droit de l'en exclurre; & que d'ailleurs Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, comme Souverain de ſon diſtrict, a droit d'établir tel contoir qu'il jugera à propos dans tel lieu qu'il voudra choiſir dans ſon diſtrict, pour faire recevoir la part qui lui apartient dans les droits d'entrée & de ſortie de la Meuſe du côté de la Ville de Gueldre, ou telle place qu'il voudra choiſir, où ſes ſujets puiſſent charger & décharger les Marchandiſes qui entrent & qui ſortent de ſon diſtrict, ſans que la Ville de Venlo, ni aucune autre, ait droit de moleſter aucuns Batteliers, ni autres paſſagers qui pourroit entrer & ſortir avec leurs charges & Marchandiſes dans le territoire de ſadite Majeſté le Roi de Pruſſe, ni leur demander aucun argent, tribut, peage, ou contribution extraordinaire, ſous quelque nom ou pretexte que ce puiſſe être. Ainſi le ſouſſigné Miniſtre proteſte encore ici bien ſolemnellement contre ce qui a été ſtipulé à cet égard au préjudice des droits & de la Souveraineté du Roi ſon Maître, tant par raport aux ſuſdits droits d'entrée & de ſortie de la Meuſe qu'autrement.

VI. En ce que leſdits droits ſur la Meuſe étant affectez au paiement d'une rente annuelle de 80. mille florins, laquelle, depuis la mort de feu Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne GUILLAUME III., eſt devoluë à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, comme heritier Fidei-Commiſſaire de feu le Prince FREDERIC-HENRY, & dont juſques à préſent ſadite Majeſté n'a encore rien touché, de ſorte que les arrerages montent à des ſommes conſiderables, il auroit été de l'équité & de la juſtice, qu'on eut donné des ſûretez ſuffiſantes pour le paiement deſdits arrerages, auſſi-bien que pour ce qui pourra venir à échepir, dans la ſuite, comme il a été plus amplement remontré aux Commiſſaires de l'Etat dans les Conferences ci-devant tenuës ſur ce ſujet à Ruremonde.

Ainſi le ſouſſigné Miniſtre proteſte auſſi ſolemnellement contre cette Omiſſion, & contre tout le préjudice qui pourroit en reſulter au Roi ſon Maître.

VII. En ce que par ladite Ceſſion de Venlo à l'Etat, il n'a pas été parlé ni excepté le Thonlieu de Middelaer, qui apartient privatement au Roi de Pruſſe; & il ne doit pas être tiré en conſequence par l'Etat que ledit Thonlieu ait été paié pendant une longue ſuite d'années à Venlo, puis qu'au contraire on doit conclurre qu'il n'eſt point affecté à la Ville de Venlo, par la raiſon que les Batteliers, qui deſcendent la Meuſe, ſans aller à Middelaer, ne

l'ont

l'ont jamais paié à Venlo; ainſi le ſouſſigné proteſte encore autant que de beſoin contre cette Omiſſion, préjudiciable aux droits de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe. 1716.

VIII. En ce que ſelon la teneur du Traité d'Anvers il eſt dit que tous les Documens & Papiers, qui concernent ce Haut-Quartier, reſteront comme ci-devant dans les Archives à Ruremonde, à l'égard de quoi on n'a rien pû ſtipuler à l'excluſion & ſans le conſentement de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, comme le plus intereſſé à cela, par raport à l'étenduë de ſon diſtrict du Haut-Quartier, qui ne peut pas conſentir à une pareille detention des papiers qui concernent privativement ſon diſtrict; puis que ſes ſujets ſeroient par-là engagez à de grandes depences, ſi pour avoir une Copie, il leur faloit toûjours faire un voiage; n'étant pas d'ailleurs naturel, qu'un Souverain ſoit privé des papiers, qui regardent uniquement ſes Etats, ou qu'il en doive confier la garde à des étrangers. C'eſt pourquoi le ſouſſigné Miniſtre proteſte contre tout préjudice, qui pourroit être fait à S. M. le Roi ſon Maître par le contenu de cet Article.

Le ſouſſigné eſpere pourtant que Vos Hautes Puiſſances, conjoinctement avec Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne, changeront & remedieront par leur juſtice & leur équité, avant l'échange des Ratifications, les Points & Griefs ci-deſſus ſpecifiez, leſquels, auſſi bien que pluſieurs autres, qu'on paſſe ici ſous ſilence, pour éviter une plus grande prolixité, ſont ſi préjudiciables aux droits, avantages, & émolumens aquis à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, par les Traitez d'Utrecht, & confirmez par ceux de Radſtadt & de Baden, & qu'on aura tous les égards qui ſont dûs aux propoſitions, qui regardent ſa predite Majeſté.

Le ſouſſigné proteſtant néanmoins dès à préſent le plus fortement & le plus ſolemnellement qu'il eſt poſſible, tant en général qu'en particulier, contre tout ce qui s'eſt fait, paſſé & conclu dans le Traité de la Barriere, de contraire & de préjudiciable aux droits, avantages, & émolumens de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, nuls exceptez ni reſervez; lequel Traité doit être cenſé nul & de nulle valeur, pour autant qu'il deroge aux ſuſdits droits, avantages & émolumens aquis à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe en conſequence des Traitez d'Utrecht; n'étant point dans le pouvoir d'aucune Puiſſance, quelle qu'elle ſoit, de diſpoſer, diminuer, alterer, ou permettre en aucune maniere les predits droits de Sa Majeſté: toute convention à ce contraire étant cenſée, comme ſi elle n'étoit jamais arrivée, proteſtant auſſi bien expreſſement, au nom & de la part du Roi ſon Maître, de vouloir ſe reſerver, comme Sa Majeſté ſe reſerve par cette-ci, *quamvis competentiam*, & de ſe pourvoir, quand elle le jugera à propos contre tout ce qui s'eſt fait à ſon préjudice, de la maniere que S. M. le trouvera le plus convenable à ſa Souveraineté Roiale & à ſes droits & hauts interets.

Et afin qu'on ne puiſſe jamais pretexter aucune ignorance de cette declaration & proteſtation, le ſouſſigné Miniſtre prie Vos Hautes Puiſſan-

1716. ces de vouloir les enregiſtrer dans leur protocolle, & de lui en faire expedier un acte du certificat dans les formes, afin que Sa Majeſté puiſſe s'en ſervir en tout tems, pour marque & preuve qu'elle n'a jamais conſenti audit Traité, pour autant qu'il regarde le Haut-Quartier de Gueldre, ni à tous autres pactes ou conventions faites ou à faire, qui pourroient en ce point confirmer ledit Traité.

Signé,

MEINERTSHAGEN.

A la Haie le 9. Janvier 1716.

LES Etats y firent une Reponſe ſur le pied de la précédente qu'on inſere ici.

Reponſe au Memoire des Plaintes du Miniſtre de Pruſſe contre le Traité de la Barriere, en Avril.

SUr l'examen de ce Memoire, étant deliberé, il a été trouvé bon de donner pour Reponſe à ce Memoire-là, que Leurs Hautes Puiſſances n'ont jamais eu intention de diminuer le moins du monde les Droits que Sa Majeſté Pruſſienne s'eſt acquiſe dans le Haut-Quartier de Gueldre, ni d'y apporter aucun prejudice. Auſſi croient-elles qu'on n'a rien fait de pareil dans ledit Traité de la Barriere; & ainſi une telle proteſtation contenuë dans le Memoire ne peut y avoir aucun lieu, du moins contr'elles. C'eſt d'autant moins parce que Leurs Hautes Puiſſances, ſur le Memoire que le Sieur de Meinertshagen preſenta en date du 17. Decembre de l'année derniere, & ſur les points, qui peu auparavant furent communiquez par le Miniſtre de Sa Majeſté aux Deputez de l'Etat à Anvers, envoierent à leurs dits Deputez des Ordres & des Inſtructions d'entrer là-deſſus en negociation avec ledit Miniſtre de Sa Majeſté, & d'en convenir à l'amiable & ſelon l'équité. Cependant, ledit Miniſtre n'étoit pas alors chargé pour cela, ni Leurs Hautes Puiſſances ont apris, qu'il l'ait depuis été: ainſi Leurs Hautes Puiſſances n'ont pas été de leur côté ſur cela *in moră*. Qu'ainſi la proteſtation faite contre ce qu'on n'a pas admis le Miniſtre de Sa Majeſté aux Conferences d'Anvers lorſqu'on traitoit ſur les affaires du Haut-Quartier de Gueldre, eſt injuſtement faite. C'eſt puis que ledit Sieur de Meinertshagen a declaré lui-même par ſon Memoire du 17. Decembre, que Sa Majeſté avoit bien voulu deferer aux raiſons, alleguées contre cela par Leurs Hautes Puiſſances, & n'a point depuis inſiſté là-deſſus, par où tout ce qu'on dit à cet égard vient à tomber.

Pour ce qui regarde l'Article, livré par le Miniſtre de Sa Majeſté pour être inſeré dans ledit Traité, l'on ne pouvoit y admettre une telle clauſe, qui à leur jugement ne pouvoit être de la ſorte que d'un grand prejudice, non ſeulement à Leurs Hautes Puiſſances, mais à d'autres. Que pour ce qui regarde Leurs Hautes Puiſſances elles étoient diſpoſées à y laiſſer inſerer un Article de *non Præjudicando* en faveur de Sa Majeſté de Pruſſe, en y ajoutant ſeulement une periode, que cet Acte de non prejudice ſeroit reciproque, laquelle

laquelle reciprocation Leurs Hautes Puiſſances trouvent encore être fondée ſur de bonnes raiſons. 1716.

Pour ce qui regarde les autres points deduits, contre leſquels ledit Memoire proteſte,

I. Par rapport à la liberté de pouvoir renverſer les fortifications du Fort St. Michel, Leurs Hautes Puiſſances croient d'avoir donné là-deſſus une ſatisfaiſante Reponſe par leur Reſolution du 28. Decembre dernier; & que pareillement elles ont par icelle declaré, qu'elles ne pretendoient aucun droit contre Sa Majeſté par le Traité conclu entre Sa Majeſté Imperiale & l'Etat. Comme elles perſiſtent dans cette Declaration, au cas que Sa Majeſté croie d'avoir ſur ce ſujet des raiſons pour proteſter, une telle proteſtation ne doit être faite contre Leurs Hautes Puiſſances, mais contre Sa Majeſté Imperiale.

II. Pour ce qui regarde les groſſes Dixmes, qu'on dit être enclavées dans le Banlieu de Venlo, & qu'on poſe en fait être un Domaine du Baillage de Krieckenbeek; que Leurs Hautes Puiſſances ne peuvent avouër cette theſe, mais elles croient que comme le Banlieu, ou le reſſort de Venlo, ne depend pas du Baillage de Krieckenbeeck, auſſi les dixmes de ce Reſſort-là ne doivent non plus l'être. Car quoique le Maître des Rentes de Krieckenbeeck ait par le paſſé reçû & tenu compte de ces Dixmes, il ne s'enſuit pas qu'elles ſoient un Domaine de Krieckenbeeck; auſſi peu que Sa Majeſté voulut admettre, que le Peage de Middelaer ſeroit un Domaine de Venlo, ſur ce qu'il y a été reçû depuis 200. ans

Qu'il n'a pas été neceſſaire de faire là-deſſus quelque exception par le Traité, puiſque n'en étant pas parlé dans icelui, le droit d'un chacun reſte en ſon entier, & Sa Majeſté de Pruſſe ne reçoit par-là aucun prejudice; ainſi il n'y a aucune raiſon de faire contre cela quelque proteſtation.

III. Pour ce qui regarde le Peage de Stevensweert, qu'on ſoutient apartenir au Domaine de Montfort, LL. HH. PP. ont déja par leur Reſolution du 28. Decembre declaré, ainſi qu'elles le declarent encore, que laiſſant en ſon entier ledit peage à ceux aux quels il pourroit apartenir, elles ne pretendent pas que par le Traité de la Barriere il ſoit apporté aucun prejudice au droit de Sa Majeſté de Pruſſe. Ainſi, après une ſi ſatisfaiſante declaration, toute proteſtation ſur ce chapitre contre Leurs Hautes Puiſſance doit tomber.

IV. Touchant l'appellation de Thorn à Egt, Leurs Hautes Puiſſances pour ce qui les regarde n'y pretendent rien, & verroient volontiers que le le different, qui pourroit là-deſſus reſulter entre S. M. Imp. & Sa Majeſté de Pruſſe, pût être levé ſelon l'équité, & les choſes là-deſſus reſtent ſur le pied, ſur lequel elles ont ci-devant été.

V. Par rapport aux droits le long de la Meuſe, qui ſont levez à Ruremonde & Venlo, les Deputez de Leurs Hautes Puiſſances à Anvers ont eu ordre & inſtruction de traiter là-deſſus, conjointement avec le Miniſtre de Sa Majeſté Imperiale qui y eſt auſſi-bien intereſſée que Leurs Hautes Puiſ-

1716. lances avec le Miniſtre de Sa Majeſté de Pruſſe; mais que ce dernier n'étant pas chargé ni autoriſé pour cela, c'eſt la cauſe, qu'on n'a pû en traiter ni en convenir. Que Leurs Hautes Puiſſances ſont toûjours prêtes d'entrer en negociation, conjoinctement avec Sa Majeſté Imperiale là-deſſus avec Sa Majeſté de Pruſſe; & il leur ſeroit fort agreable, qu'on établit pour cela, tant plûtôt tant mieux, une place, & on en fixât le tems.

Que cependant elles ne peuvent s'empêcher de remarquer qu'au cas qu'on poſât pour fondement que chacun doit participer à ces droits, à proportion de la partie que chacun occupe dans le Haut-Quartier de Gueldre, puiſque ces droits doivent appartenir à la Souveraineté de tout le Haut-Quartier; la même regle doit auſſi avoir lieu ſur les droits qui ſont levez aux Bureaux du Païs dont Sa Majeſté de Pruſſe eſt en poſſeſſion, comme étant de la même nature, & que par conſequent Sa Majeſté Imperiale & l'Etat doivent auſſi y participer à proportion.

Que ſur ce qu'on ſoutient que Sa Majeſté de Pruſſe peut, comme Souverain de ſon Diſtrict, ériger un Bureau ſur la Meuſe, il ne peut être ignoré que la Ville de Venlo ſoutient d'avoir le droit, & d'être en poſſeſſion de l'entrepôt, avec cet effet qu'entre Venlo, & Moock, l'on ne peut charger ni decharger. Cela étant ainſi, Sa Majeſté eſt trop équitable, pour vouloir faire quelque choſe contre un tel droit & poſſeſſion; & LL. HH. PP. feront donner à ceux de Venlo les Documens & Contract, par où ils pourront prouver leur droit & leur poſſeſſion.

VI. Pour ce qui regarde les 80000. florins affectez ſur les droits le long de la Meuſe, Leurs Hautes Puiſſances ont offert d'en paier leur contingent, & c'eſt tout ce qu'on peut exiger d'elles. On n'a pas pû parler dans le Traité des arrerages, parceque cela n'y convenoit pas: auſſi-bien par les Negociations ſur ledit Traité, l'on n'a pû examiner, ni terminer ſi Sa Majeſté de Pruſſe a droit à ces 80000. florins ou non. Que Leurs Hautes Puiſſances doivent laiſſer en ſon entier le different qu'il y a là-deſſus entre Sa Majeſté de Pruſſe, & les Princes Tuteurs des jeunes Prince & Princeſſe de Naſſau, & d'en laiſſer la deciſion aux Juges Competans, au cas que les parties ne puiſſent pas s'accorder là-deſſus.

VII. Que le Peage de Middelaer n'a aucun rapport au Traité de la Barriere. Que Leurs Hautes Puiſſances ont ci devant declaré & declarent encore, que pour elles n'y pretendent rien, & laiſſent en ſon entier le droit, que tant Sa Majeſté que d'autres peuvent ſoûtenir d'avoir là-deſſus.

VIII. Qu'à l'égard des Archives de Ruremonde Leurs Hautes Puiſſances ne pretendent rien d'autre, ſinon que ſuivant le Traité on en faſſe un juſte Inventaire, qui eſt raiſonnable & juſte, pour pouvoir diſtinguer les Archives. Que cela étant fait, Leurs Hautes Puiſſances, pour ce qui les regarde, peuvent condeſcendre que Sa Majeſté Imperiale donne à Sa Majeſté Pruſſienne les pieces, qu'elle a à demander en vertu de ſes Traitez.

Que Leurs Hautes Puiſſances eſperent & s'aſſurent que les declarations cideſſus ſeront aſſez ſatisfaiſantes; & que par-là ſeront renverſez tous les fondemens ſur leſquels leſdites proteſtations ſont appuiées; & ſi nonobſtant, contre

tre toute attente, Sa Majeſté de Pruſſe vint de ſon côté à y perſiſter, que LL. HH. PP. ſe reſervent alors par contre tous les droits, qui leur competent. 1716.

Cette Cour fit en même tems une Declaration hautaine au Miniſtre des Etats qui y étoit. Elle rouloit ſur trois Articles particuliers, peu importans pour le public. Auſſi n'en parlera-t-on pas ni des Reponſes qu'on y fit. La même Cour avoit fait des difficultez ſur quelques Limites dans la Mairie de Bois-le-Duc. Elles occuperent quelque tems le tapis. Mais après quelques mois on fit entre les Etats & elle une Convention en ces termes.

Convention ou Accommodement fait entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe d'une part, & Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas d'autre part, au ſujet des Limites conteſtées dans le Peel, ſitué entre l'Ammanie de Keſſel du Haut-Quartier de Gueldre, & la Mairie de Bois-le-Duc.

SOit notoire à tous & chacun preſens & à venir, qu'y aiant eu depuis près d'un Siecle de très-grandes conteſtations & brouilleries entre les Habitans de l'Ammanie de Keſſel d'une part, & ceux de la Mairie de Bois le Duc d'autre part, au ſujet des limites que chaque parti pretendoit dans le Marais nommé le Peel, Sa Majeſté le Roi de Pruſſe comme Souverain de ladite Ammanie de Keſſel, & LL. HH. PP. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, en qualité de Souverains de la Mairie de Bois le Duc, deſirant de mettre fin à ces diſputes & animoſitez inveterées, qui pourroient cauſer de très-grandes inconveniens & malheurs, & voulant y faire ſucceder une bonne intelligence & harmonie, ont trouvé bon de nommer de part & d'autre des Commiſſaires, pour examiner ſur les lieux les limites, que chaque parti reclame pour les ſiennes, de même que les raiſons & documens de part & d'autre, afin de convenir ſous ratification, s'il étoit poſſible, des veritables limites de l'Ammanie de Keſſel & de la Mairie de Bois le Duc dans ledit Péel. Pour laquelle fin Sa Majeſté le Roi de Pruſſe aiant nommé le Sieur Guillaume Frederic Dunker, ſon Conſeiller de la Cour & des Finances du Païs de Cleves, & le Sr. Frideric Otten de St. Paul, ſon Conſeiller du Commiſſorial dudit Païs de Cleves; & LL. HH. PP. aiant de même nommé le Sieur Daniel Leſtevenon, ancien Bourgmaitre & Conſeiller de la Ville de Goude, Deputé à l'Aſſemblée des Etats Generaux des Provinces-Unies de la part des Etats de Hollande & Weſt-Friſe, & le Sr. Adrian Velters, Deputé ordinaire de la part des Etats de la Province de Zelande à l'Aſſemblée des Etats Generaux, en vertu des Pleinpouvoirs produits; leſquels s'étant aſſemblez au Mois d'Août ſur les limites en queſtion, & en aiant pris inſpection, pendant pluſieurs jours, ſans avoir pû alors terminer entierement cette affaire, tant faute d'une Carte exacte du Péel, que des Documens neceſ-

1716. ceſſaires aux parties, ſont convenus par accord proviſionel du 15. d'Août dernier, qu'on y feroit inceſſamment travailler, & qu'on ſe raſſembleroit de nouveau dans quelques mois, pour y mettre la derniere main. C'eſt pourquoi aiant renouvellé les Conferences dans la Ville de Venlo, & y aiant examiné les Documens, produits de part & d'autre; de même que la nouvelle Carte figurative, dreſſée par des Ingenieurs & Arpenteurs choiſis, & reconnuë pour bonne par les deux partis, on eſt convenu ſous aprobation & ratification des Articles ſuivants.

I. Qu'il ſera poſé ou planté aux fraix Communs, une grande Pierre ou Terme au milieu de la Ligne entre Springelbeeck & la Loëff, tirée ſur la nouvelle Carte figurative, faite par ordre des ſuſdits Commiſſaires, laquelle Pierre ou Terme ſervira d'un point permanent où le Païs de Gueldre doit terminer avec le Païs de Brabant, & ſera apellé *Vreede-Pael.*

II. Que dudit Poteau ou Pierre, ainſi poſée ou plantée à égale diſtance du Loëff & de Spingelbeeck, il ſera tiré un foſſé en ligne directe vers l'endroit ou point deſigné dans la nouvelle Carte, Langereiſer, dont la moitié ſera faite par ceux de Backel & Conſorts, & l'autre moitié par ceux de Venrai.

III. Dudit point de Langereiſer, il ſera tiré un foſſé en ligne droite vers un grand Poteau de Pierre, qui ſera planté à fraix communs, de Deurſe & de Venrai ſur le Grootenberg à 30. verges de diſtance de l'extremité dudit Grootenberg, à conter du côté de Deurſe depuis la lettre A vers la lettre B ou vers la Chapelle, comme on le trouve marqué au bas de la grande Carte figurative; ſur lequel Poteau ſera gravé d'un côté *Geldria*, & de l'autre côté *Brabantia*; & ledit Grootenberg ne ſera point coupé, mais reſtera dans ſon entier.

IV. Dudit Poteau de Grootenberg ſera fait un autre foſſé juſques à l'endroit deſigné Voſchollen, au point où la Pierre a été enlevée en l'an 1713. leſquels deux foſſez ſeront faits moitié par ceux de Venrai & moitié par ceux de Deurſe.

V. Et de Voſchollen, où l'on remettra un autre Poteau de Pierre à fraix communs, ſera fait un Foſſé en ligne directe entre les deux Brunnemeeſen, où l'on trouve ſur ladite Carte la Lettre F. de-là la ligne traverſale entre Volckmer, & la Lettre deuxieme à l'endroit, où l'on trouve marqué ſur ladite Carte la Lettre R. & où il ſera pareillement mis à fraix communs un Poteau de Pierre appellée *Eyndepael*, qui ſera le dernier point du Brabant vers le païs de Gueldre; lequel foſſé ſera fait moitié par ceux de Deurſe, & Liſſel, & moitié par ceux de Horts, Sevenum &c.

VI. La ligne ou foſſez ainſi tirez ſeront regardez à perpetuité pour de veritables limites dans le Peel entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & entre Leurs Hautes Puiſſances par raport au Haut Quartier de Gueldre, cedé au Roi de Pruſſe, & la Mairie de Bois-le-Duc apartenant aux Etats Généraux des Provinces Unies, ſans pouvoir jamais être alterées ni changées par les Sujets de part ni d'autre, ſoûs quelque pretexte que ce puiſſe être.

VII. Qu'on

VII. Qu'on commencera à creuſer les foſſez au printems prochain, ſi tôt que la ſaiſon le permettra, au plus tard à commencer du mois de Mai prochain, pour les achever le plûtôt qu'il ſera poſſible. 1716.

VIII. Que les Ingenieurs de part & d'autre marqueront les endroits ſur le terrain où les Poteaux ou Pierres ſeront miſes, ſuivant la deſignation marquée ci-deſſus, & qu'ils traceront auſſi ſur le terrain les lignes, le long des quelles les Canaux ou foſſez ſeront larges de dix pieds, & profonds de 4. pieds pour le moins.

IX. Les foſſez, étant achevez, ſeront examinez par des Ingenieurs, en préſence des Commiſſaires, qui ſeront nommez de part & d'autre, pour voir s'ils ont été faits en ligne directe, ſuivant le plan ci-deſſus; & s'il ſe trouve que l'un ou l'autre y ait manqué la faute ſera redreſſée aux fraix de la partie qui aura manqué. Et que du moins de 3. en 3. ans leſdits foſſez ſeront viſitez par les Echevins des lieux qui de part & d'autre y confinent, leſquels prendront ſoin, qu'ils ſoient bien entretenus par les intereſſez des deux côtez.

X. Que tout le Peel ou Terrain au de-là deſdites Lignes ou Foſſez vers Deurſe ſera reconnu pour Brabant, & tout celui en déça pour Païs de Gueldre, apartenant à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & par ainſi les Sujets ou Habitans de part & d'autre ne pourront paſer aucun deſdits Foſſez ou Lignes pour venir creuſer des Tourbes, faucher des Bruieres (*vulgò* Wangenhouwen,) faire paître du Betail, placer des ruches d'Abeilles, ou exercer aucun autre Acte de proprieté, ou de jurisdiction, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être.

XI. Que ſi quelque ſujet de part ou d'autre y contrevient, il ſera puni ſelon les Loix par ceux du lieu où l'attentat aura été commis, laquelle punition ou amende ne pourra pas être moindre de dix écus.

XII. La préſente Convention ou Accommodement ſera aprouvé & ratifié en deux mois ou plûtôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi les Commiſſaires ſuſdits ont ſigné & ſcellé le préſent Acte.

Signé,

(*L. S.*) W. Fr. Dunker. (*L. S.*) D. Lestevenon.
(*L. S.*) F. O. de St. Paul. (*L. S.*) A. Velters.

Outre cet embarras, toûjours relatif au Traité de la Barriere, il en ſurvint un autre. La Regence de Gand prétendoit d'exercer ſa Juriſdiction, non ſeulement ſur le Territoire des Etats Généraux, mais même entre le Fort St. Anthoine & le Sas de Gand. Cela alloit même juſques aux Barrieres interieures du Sas. L'on n'en infèra autre choſe, ſi-non qu'on vouloit faire des attentats & des innovations. Celles-ci ne quadreroient pas même à ce ſur quoi les Tribunaux du reſſort de Gand vouloient ſe fonder: ſavoir ſur le Traité des Limites fait entre le Roi d'Eſpagne & les Etats le 21. Decembre

1716. bre 1664., & ſur une Réſolution des Etats du 7. Mai 1669. Les Etats reçurent auſſi une Repréſentation du Magiſtrat de Vrien. Elle contenoit une prétenſion d'avoir juriſdiction ſur les limites cedez en Flandres. Elle paroit aſſez curieuſe pour trouver ici ſa place.

Repréſentation du Magiſtrat à Vrien pour avoir juriſdiction ſur les limites cedez en Flandres, du 10. Mars.

QUe puis que par le dernier Traité de Barriere du 15. Novembre 1715. quelques Païs dans le Quartier Oriental de Flandre avoient été cedez à Leurs Hautes Puiſſances pour former des ulterieurs limites, & que même ce Traité avoit été ratifié, ledit Magiſtrat ſe trouvoit obligé de repréſenter à Leurs Hautes Puiſſances, que tout le Païs cedé par ledit Traité, en commençant de la Mer entre Blankenbourg & Hyſt juſques au Village de Bruchaute, étoit tout ſitué ſous le Banc Oriental de la Flandre, reſſortant de la juriſdiction du College de Vrien dans Brugge. Que ledit Magiſtrat dans les tems paſſez, & en diverſes occaſions, a plus d'une fois propoſé à Leurs Hautes Puiſſances la conſtitution dudit College, comment à l'occaſion de l'Union faite avec ces Etats à Utrecht en 1579. le 29. Janvier, & après que la Ville de Brugge fut remiſe par le Prince de Chimai entre les mains des Eſpagnols, s'étoit trouvé obligé de ſe retirer de Brugge, abandonnant, & ſacrifiant leurs biens au ſervice de la commune patrie, & juſques à l'execution de leur engagement, fait comme deſſus avec l'Etat: que Son Alteſſe Mr. le Prince d'Orange & le Conſeil d'Etat commis en ce tems-là au Gouvernement des Païs de Brabant, Flandres, Hollande, Zelande, Utrecht, Malines & Friſe, par leur Acte du 13. Octobre 1584., ont accordé aux refugiez hors de Bruges, & les ont autoriſez de rétablir le College de Vrien dans l'Ecluſe ou Oſtende, puiſque la Ville de Bruges, qui étoit la place accoutumée de ſon aſſemblée étoit tombée entre les mains des Ennemis, & étoit arrachée de l'Union; & d'y tenir le College, & le Corps des Coutumes des Païs de Vrien, étant le 4. membre de la Flandre; d'y adminiſtrer la Juſtice à tous ceux qui la demanderoient tant dans le criminel que dans le civil, à cette fin de mettre tout en œuvre, & de tout faire ſuivant les anciens tems, coûtumes, privileges & libertez accoutumées à faire dans la Ville de Bruges, avant qu'elle fut occupée par les Ennemis: & dans l'année 1604. lors qu'on arracha par les armes la Ville de l'Ecluſe d'entre les mains & le pouvoir de l'Eſpagne, cela fut de nouveau confirmé & retabli en cette Ville-là, & on obtint un Acte & Commiſſion de Leurs Hautes Puiſſances pour adminiſtrer au nombre de 9. Echevins, parmi leſquels ſeroit un Bourgmaître, le Droit & la Juſtice ſur le Païs de Vrie. Que dans les precedens tems leſdits Païs ont été ſous la juriſdiction dudit College. Que ledit Magiſtrat étoit informé que les habitans deſdits cedez limites avoient déja été déchargez du ſerment, ainſi priant que la juriſdiction ſur iceux, autant qu'ils ſont ſituez dans le Païs de Vrien, puiſſe, ſelon ce qui a été ci-devant pratiqué, être laiſſée audit Magiſtrat, & que la juriſdiction ſur leſdites perſonnes puiſſe être ordonnée.

LES Etats avoient fait examiner par des Commiſſaires de leurs Corps

Corps les Articles du Traité de la Barriere. Ils en firent le rapport ſuivant. 1716.

Raport des Commiſſaires de l'Etat en ſubſtance, du 17. Mars.

AIant examiné les Articles XVII, XVIII, XIX, XXII & XXIII. du Traité de la Barriere, & l'Article ſeparé, & ce qu'il y a encore à faire pour ce qui regarde tant les finances & la ſûreté des Places cedées, que par raport à la maniere de recevoir l'argent qui doit en provenir, auſſi bien que des ſubſides, & cela avec le plus de menage pour le faire venir au Comptoir general, ont raporté que leur avis étoit.

I. Que par raport au XVII. Article, que l'on doit preſſer la ligne, & les bornes limitrophes des limites en Flandre, & cela avant que de proceder à évaluër les revenus des Païs cedez qui doivent revenir à l'Etat, & pour leur adminiſtration; & qu'on preſſera pour cela.

II. Touchant le XVIII. Article touchant le Haut-Quartier de Gueldre, par raport aux droits du long de la Meuſe qui ſont levez à Venlo, & qui ſont partie des revenus de la partie de la Gueldre cedée à l'Etat, dont l'entrée eſt ſi petite, que les revenus ne peuvent pas ſuffire aux depenſes qui en doivent reſulter, le Comptoir de Venlo ſera mis ſous l'adminiſtration du Conſeil d'Etat & du College de l'Amirauté de la Meuſe; ainſi qu'ils l'ont eu pendant la Guerre. D'ailleurs de faire pour le mieux, au plûtôt une Convention ſur un pied raiſonnable ſur les differens avec Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ſur la portion qu'il prétend ſur les droits le long de la Meuſe, tant à Venlo qu'à Ruremonde: ainſi l'on doit au plûtôt traiter & en convenir entre S. M. I., S. M. le Roi de Pruſſe, & l'Etat.

III. Touchant le XIX. Article, par raport au ſubſide du million, & 250. mille florins annuels, partie aſſigné ſur les Provinces de Brabant & de Flandres, dont le premier Quartier eſt écheu le 15. de Fevrier dernier, l'on ſuſpendra pour quelque tems les inſtances pour le paiement, puiſque Sa Majeſté Imperiale n'y a pas encore mis ordre, & que l'Etat étant encore dans la recette des revenus des Païs cedez par la France on peut prendre là-deſſus ce premier Quartier.

IV. Touchant le XXII. Article, où il eſt parlé des Negociations faites au tems de CHARLES II. ſur ſon compte à la charge des Païs-Bas, d'abord que Sa Majeſté Imperiale y ſera inſtallée on devra faire des inſtances afin que les Etats des Provinces des Païs-Bas Autrichiens paſſent & livrent les obligations pour le paiement des Capitaux & des Interêts d'une ſomme d'un million 624. mille florins, en conformité de l'obligation & de ce qui eſt ſtipulé dans ledit Article.

Pour ce qui regarde la Negociation de 576. mille florins dont les intérêts, & les termes d'aquit, doivent être paiez par le Haut-Quartier de Gueldre, ſavoir 24. mille florins par an par le Haut-Quartier, 8. mille florins par Weert, Nederweert, & Wiſſem, pour ce qui regarde le paſſé, il faut faire des inſtances auprès de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe pour la ſatisfaction de ce que Sa Majeſté eſt redevable à proportion de la partie du Haut-Quartier de Gueldre, poſſedée par Sa Majeſté; & pour l'avenir il faudra en faire parler

1716. à Sa Majeſté Imperiale comme debiteur originaire, afin qu'on ait ſoin que les interêts & termes d'aquit annuels puiſſent être regulierement paiez, ſuivant le droit de Leurs Hautes Puiſſances; & on en parlera audit Haut-Quartier, en vertu de l'obligation paſſée par les Etats du dit Haut-Quartier.

V. Sur le XXIII. Article, où il eſt parlé des Negociations faites après la mort du Roi CHARLES II. il faut faire des inſtances pour l'enregiſtrement des obligations paſſées pour cela, en conformité dudit Article. Cependant ces inſtances doivent être differées juſques à l'inauguration de Sa Majeſté Imperiale.

VI. Pour ce qui regarde l'adminiſtration & la recette des revenus des Païs, qui doivent venir à l'Etat par les nouveaux limites en Flandres, pour y mettre ordre, il faudra attendre que les limites ſoient tirez. Cependant par toutes les informations priſes les revenus de ces Païs-là ſont fort minces, & l'on n'a pû juſques à préſent aprendre, qu'ils puiſſent aller plus ni moins que 12. mille florins par an. Qu'il faille à préſent établir de nouveaux Receveurs pour la recette de ces revenus, il ſemble que pour un plus grand menage, il faut les annexer à ceux des Receveurs de Flandres, comme y étant plus convenable, ainſi qu'on a fait en 1668., après la ratification de la fixation des limites en Flandres.

Enfin pour ce qui regarde le ſubſide, puis que par l'Article Separé du Traité de la Barriere il eſt porté, que cette ſomme doit être paiée au Receveur Général de Leurs Hautes Puiſſances, il faut s'y tenir, & ſi par la ſuite des tems il peut en reſulter quelques inconveniens, on pourra en diſpoſer alors ſur un autre pied.

EN ſuite de cela ils firent faire au Comte de Coningſeck une Repréſentation en ces termes.

Repréſentation de la part de l'Etat au Comte de Koningſegg; du Vendredi 10. Avril.

QUe les Revenus donnez à ferme pour 3. ans doivent comprendre ceux de la Ville & Verge de Menin: Qu'il y avoit une groſſe ſomme d'argent en avance. Ainſi que l'argent de cette ferme ſera paié au Receveur de l'Etat, quoique pour le compte de l'Empereur, tandis que les Païs cedez par la France ne ſeront pas remis à Sa Majeſté Imperiale & Catholique. Que l'Intendant Peſters declarera au Comte de Koningſeck que Leurs Hautes Puiſſances ſont prêtes à faire cette remiſe, dès que l'affaire des Limites en Flandres ſera faite, ſelon le XVII. Article du Traité de la Barriere, à quoi elles y aporteront toute la facilité pour ôter tous les differens, & la terminer. Et en cas que ceux de Bruges, de Gand, & du Vrie continuent à refuſer de faire la publication requiſe, on pourra trouver des expediens, pour ne pas en ſuſpendre l'execution; & que Leurs Hautes Puiſſances pouront ſe contenter, s'il eſt beſoin, avec la preſentation faite, de diſpenſer du ſerment dans les diſtricts cedez, par les Commiſſaires envoiez par le Comte de Koningſeck, & qu'en même tems l'Etat en ſoit mis en poſſeſſion. D'ailleurs que l'Intendant Peſters inſiſtera ſur le regulier paiement du ſubſide, ſuivant le 19. Article, & le ſeparé dudit Traité. A cette fin on puiſſe preſenter les Receveurs

veurs qui doivent faire ce paiement, ſpecialement dans les Quartiers de Brabant & de Flandre, & combien chacun d'iceux devra paier. C'eſt afin que Leurs Hautes Puiſſances puiſſent ſavoir qui ſont les Receveurs qui devront faire le paiement, & à qui elles doivent s'adreſſer, & en faire l'execution en cas de beſoin, le tout en conformité deſdits Articles. Que cependant pour ce qui regarde le premier quartier pour le contingent, qu'il auroit falu paier ſur les ſubſides de Brabant & de Flandre, on doit le prendre ſur les revenus des Païs cedez depuis le 15. de Novembre de l'année derniere, & dûs à l'Empereur. Le ſecond quartier devant écheoir le 15. de Mai, on pourroit, ſuivant la propoſition faite, le trouver, partie ſur les avances faites par les Fermiers des revenus des Domaines dans les nouveaux Païs cedez, & partie ſur les autres revenus deſdits Païs, qui doivent entrer cette année courante. Cependant, conſiderant que le contingent du Brabant & de la Flandre étant paié hors de ces avances, les revenus des Païs cedez viennent par conſequent à beaucoup diminuer, & plus que ces avances ne portent, & ainſi ne pourront enſuite ſuffire à ſatisfaire le contingent des Païs cedez dans le ſubſide; c'eſt pourquoi LL. HH. PP. croient par-là, que ſeulement la moitié du contingent de Brabant & de Flandre pour le ſecond quartier doit être pris hors de ces avances, & l'autre moitié hors des anticipations des fermiers des revenus de Brabant & de Flandre. 1716.

Les Etats, contre leur attente, étoient importunez, & toujours par raport au Traité de la Barriere. Le Magiſtrat de Venlo, Ville cedée par ce Traité-là, ſe plaignit, comme ſi l'on y avoit fait breche. Ce fut cependant ſur une bagatelle, & ſur des raiſons mal fondées. Le ſujet en étoit un garçon de 12. ans. Il étoit né d'un Pere & d'une Mere Proteſtante. Celle-ci avoit paſſé en ſecondes nôces avec un Catholique, qui s'étoit habitué à Venlo. Elle y avoit, après s'être remariée, changé de Religion. Elle avoit fait élever cet Enfant dans la Romaine. Etant morte, ce Garçon étoit reſté ſous la direction du Beau-Pere. La Grand-Mere & les Parens de l'Enfant, qui étoient en Friſe, envoierent un Meſſager de la Province, pour le prendre. On voulut le faire échaper à Ruremonde. Le Commandant militaire le fit pourſuivre, & l'on le ramena. La Magiſtrature s'écria là-deſſus qu'on violoit les articles IX., & XVIII. du Traité de la Barriere. Après diverſes procedures, auxquelles le Commandant avoit donné amiablement les mains, le Magiſtrat aiant manqué de parole le reſultat fut que les Etats envoierent ordre de faire livrer ce Garçon au Meſſager de la Province de Friſe qui l'emmena. On ne crut pas par cet ordre de contrevenir à aucun engagement. C'eſt pourquoi on laiſſa criailler ceux de Venlo, comme d'une choſe fort peu importante. On attribuä la manœuvre de ce Magiſtrat-là au Clergé Romain. On pretendoit qu'il jouoit ſur tout de ſes reſſorts qu'on qualifioit d'envenimez. On diſtribuä de ſa part un Ecrit, comme s'il avoit été imprimé à Lille, fort extravagant. L'Official Eccleſiaſtique de Tournai alla ſi loin, que de declarer nul un Mariage de longues années entre un

1716. Soldat de Pruſſe, & une fille de Mons, de laquelle il avoit eu un enfant, & cela ſeulement parce qu'il avoit été fait par un Miniſtre Proteſtant.

Outre ces irregularitez, il y en eut de la part de la Cour Feodale de Ruremonde. Après que la Ville de ce nom fut remiſe aux Imperiaux, cette Cour-là voulut encore exercer ſa Juriſdiction ſur l'Amanie de Montfort, & la Ville de Venlo. Ces deux avoient cependant été cedées en forme par le Traité de la Barriere. Elle alla ſi loin, que d'envoier un Huiſſier à Venlo pour y faire des Exploits & quelque execution. Les Etats écrivirent au Droſſard de Montfort, & au Magiſtrat de Venlo, de ne pas reconnoitre la Cour de Juſtice de Ruremonde. Cependant, de la part de la Cour Feodale on tenta de s'attribuer & uſurper quelque juriſdiction ſur ce qui apartenoit à la Province de Gueldre. On en parla là-deſſus à l'Envoié de l'Empereur. On lui fit voir les Repreſentations que cette Province-là avoit fait faire aux Etats par ſes Deputez. Elles portoient en ſubſtance ce qui ſuit, avec la Reponſe de cet Envoié.

Repréſentation de ceux de Gueldre contre la Cour Feodale de Ruremonde; du 23. Juillet.

LE Stadthouder des Fiefs de Ruremonde a cité par une Lettre du 18. Mars, & par une autre du Greffier des Fiefs du 11. Avril, Jean Zeger de Welvelde à Diepenbroeck pour repondre de ſon Fief. Celui-ci, comme Vaſſal des Etats de la Province de Gueldre, a eu recours à eux pour être maintenu dans ſon Fief. C'eſt puiſque depuis l'an 1326., & enſuite juſques au preſent Vaſſal Jean Zeger, ce Fief a été reconnu relever de la Comté de Zutphen. Ce qui a été reconnu à Arnhem l'an 1714., en lui donnant l'inveſtiture dudit Fief, & confirmé cette année 1716. en Janvier, ainſi qu'il conſtoit par un Acte en Original de la Principauté de Gueldre & de la Comté de Zutphen. Ainſi il étoit évident, que le Fief de Diepenbroeck a d'ancienneté relevé de ladite Principauté & Comté, & cela ne peut être revoqué en doute. Cependant, le Greffier de Ruremonde établit dans la citation, que de la part de la Maiſon de Diepenbroeck, comme auſſi de la part des biens d'Ufting, les quatre dernieres Inveſtitures du Fief ont été priſes à Ruremonde par Gerrit de Welfelt, Arnold de Welfelt, & Anne Marie de Welfelt, & en 1640. par Jean de Welfelt. Cela ne peut cependant point porter de préjudice au veritable Vaſſal, ces procedures aiant été faites ſans ſa connoiſſance, en tems de guerre. C'eſt puiſque depuis l'an 1326. juſques à preſent ce Fief a relevé & été donné à Arnhem. Ainſi ce qu'on poſe en fait, que l'Inveſtiture a été donnée à Ruremonde, en commençant en 1608, 1625, 1627, 1628, 1636, 1641, 1661, 1662, ne peut avoir aucun lieu. C'eſt quoique dans la Lettre du Greffier il ſoit dit, que le Roi d'Eſpagne par la Paix de Munſter de 1648. ſe ſoit reſervé la Souveraineté du Duché de Gueldre, & par conſequent tous les Fiefs étrangers, ſituez même dans l'Evêché de Munſter, & dans les Païs de Juilliers, de Cologne, de Liege &c.; mais cela eſt contredit de la part des Etats de la Principauté de Gueldre & de la Comté de Zutphen, puis qu'il eſt notoire qu'ils ſont les ſeuls Souverains de leur Païs, à Eux cedé par PHILIPPE IV. Roi d'Eſpagne pour lui & pour

ſes

ſes Succeſſeurs, & cela ſans aucune exception, ainſi qu'on peut le voir par le premier & le ſecond Article de la Paix de Munſter, dans leſquels les Provinces ſont reconnuës pour Souveraines, & en particulier celle de Gueldre, avec les Députez de laquelle on a ſpecialement traité, ainſi qu'ils ſont même à la tête du Traité. Ainſi comme dans les Droits & Souveraineté de la Province ſe trouve auſſi la Chambre des Fiefs, & leſdits Fiefs tant inteſtins qu'étrangers, ſavoir ceux qui d'ancienneté ont relevé de la Province de Gueldre, ſavoir du Duc de Gueldre & du Comte de Zutphen, ainſi qu'il en eſt auſſi fait mention dans le 69. Article dudit Traité, il eſt par-là notoire que le Fief en queſtion, relevant d'ancienneté de la Chambre Provinciale Feodale d'Arnhem, & y étant été reconnu, doit y reſter, ainſi que d'autres Fiefs quoique ſituez hors de la Province, prêtent journellement l'hommage, parce que le Droit feodal ne vient pas, ni n'eſt fondé, ſur la ſituation des Fiefs, mais dans le Droit de la Chambre Feodale. Auſſi le Roi d'Eſpagne n'a exigé la moindre réſerve de Souveraineté ou tître du Duc de Gueldre, mais la Ceſſion a été générale ſans la moindre limitation. Par ledit Traité à l'Artiele 52. il a été ſeulement réſervé pour le Roi d'Eſpagne, juſques à ce qu'on eut reglé un équivalent, le Haut-Quartier de Gueldre, mais ſans que le moindre tître de Souveraineté ait été réſervé ſur la Province de Gueldre. Par conſequent, ce ſeroit contre toute raiſon, que par une proviſionnelle réſerve ou Ceſſion d'une quatriéme partie du tout, qu'on devroit même ceder contre un équivalent, ſans aucune autre ſtipulation, on veüille ſoûtenir un Droit ſur les Fiefs, ſituez hors de toute la Province, dont il a été fait entiere Ceſſion, en même tems que de la Souveraineté aux Etats de la Principauté de Gueldre & à la Comté de Zutphen. On ne peut tirer en conſequence ce que quelques Feodataires dans le Païs de Juilliers ou ailleurs, en ont pris l'Inveſtiture à Ruremonde au lieu de la Chambre Feodale d'Arnhem, de laquelle ils ſont du reſſort, puis qu'on l'a ignoré à Arnhem; & c'eſt inconteſtable que l'Inveſtiture abuſive d'un Fief, faite par un Vaſſal à ſon peril, auprès d'un Seigneur Feodal, qui n'y a aucun *directum Dominium*, ne prive pas de ce *directum Dominium* le veritable Seigneur qui en eſt en poſſeſſion. En tout cas, ces mal fondez exemples ne peuvent préjudicier audit Welvelde à Diepenbroeck, puiſque d'ancienneté, tant lui, que ſes Ancêtres, ont toûjours juſques ici relevé de la Principauté de Gueldre, de la Comté de Zutphen, & de la Chambre Feodale d'Arnhem. Du tems du feu Roi CHARLES II. d'Eſpagne, il y a eu une pareille diſpute ſur le Fief & les Moulins de Geldrop dans la Mairie de Bois-le-Duc, ſur la plûpart des mêmes fondemens qu'à preſent; mais ſur ce que de la part des Etats de Gueldre on en fit voir le vuide, ledit Fief reſta, ainſi que d'ancienneté, à la Chambre Feodale d'Arnhem, de laquelle il releve encore. Par tout cela il paroît évidemment, que les Etats de la Principauté de Gueldre & de la Comté de Zutphen ont un Droit inconteſtable à l'égard du *directum Dominium* ſur tous les Fiefs, tant interieurs, que ſituez dans des Païs étrangers, qui ont d'ancienneté relevé des Princes de Gueldre & des Comtes de Zutphen en general, & en particulier celui de Diepenbroeck, avec ſes Dépendances, releve de Zutphen. C'eſt pourquoi, 1716.

les

1716. les Députez de Gueldre, prioient Leurs Hautes Puiſſances qu'il leur plaiſe de maintenir la Province de Gueldre dans ſon Droit indiſputable ſur ce chapitre, & d'empêcher la Chambre Feodale de Ruremonde de ſoutenir de pareilles affaires qu'elle avance, & que ledit Welvelde ne ſoit point troublé, puis que les Etats de Gueldre lui ont interdit de ſe ſoumettre en cela à Ruremonde. Et qu'ainſi les Actes expediez à cet égard ſoient tenus pour non faits, & caſſez.

Mrs. les Etats Généraux ont là-deſſus réſolu de repréſenter au Baron de Heems le non-fondement de telles procedures de la Chambre Feodale de Ruremonde, & de s'abſtenir de proceder plus outre, afin de prevenir des difficultez, qui pourroient autrement en reſulter.

Auſſi quelques jours après on en a parlé audit Baron de Heems, qui a dit, qu'il n'avoit aucune connoiſſance de cela, & qu'il en écriroit au Comte de Kinnigſegg.

CETTE Cour-là fit de nouveaux attentats. Cela donna lieu à faire une nouvelle Repréſentation, dont le contenu fondé ſur des Articles hiſtoriques ſemble meriter d'être inſerée ici.

Repréſentation des Etats de Gueldre contre la Chambre Feodale de Ruremonde, du 4. d'Août.

C'Eſt que celle-ci, outre ſes attentats ſur le Fief de Diepenbroeck, en fait de pareils ſur la Seigneurie & le Village de Geldrop, contre laquelle la Cour de Ruremonde a donné un Mandement. Les Etats de Gueldre ne l'aprenoient qu'avec ſurpriſe, & particulierement à l'égard de Geldrop. C'eſt puiſque depuis peu d'années on a fait voir que ce Village, & la Seigneurie avec tout ce qui en depend, depuis 1403. a toujours relevé de la Principauté de Gueldre & la Comté de Zutphen juſques en 1574. Qu'il pourroit être veritable que les moulins de Geldrop ont en partie relevé dans 1617, 1658. & quelques autres fois, de Ruremonde; mais cela ne doit être conſideré que comme fait en tems de Guerre, & dans le tems que la Mairie de Bois-le-Duc étoit ſous la Domination du Roi d'Eſpagne, auſſi bien que le Quartier de Gueldre, comme auſſi elles ne furent ſaiſies par Alexander de Lougin, qu'après la reclame de ſes biens ſous la Domination du Roi d'Eſpagne, & particulierement ſituez en Brabant: ainſi ce qui eſt arrivé autrement à Ruremonde ſans la connoiſſance de la Chambre Feodale de Arnhem eſt nul. D'ailleurs, ces moulins en 1671. ont encore été reconnus relever d'elle, & enfin après il a été reglé en 1699. & reconnu de même. Ce qui eſt reconnu à Ruremonde. Auſſi eſt-ce pour cela d'autant plus étonnant que ſans de nouvelles raiſons on prétende dans le Mandement qu'un pareil droit apartient à Sa Majeſté Imperiale & Catholique, comme Duc de Gueldre, &c. On a réſolu là-deſſus d'entrer là-deſſus en Conference avec le Baron de Heems.

OUTRE ces manœuvres des Cours de Ruremonde, il y en eut de la part des Païs-Bas Autrichiens mêmes. Les Etats vouloient vaquer au Reglement du Paiement de l'argent fixé par le Traité de la Barriere. Un Deputé

Deputé de la part de ces Païs-là devoit ſe rendre pour cela à la Haie. Sa venuë tardoit. Il s'étoit cependant déja écoulé plus d'un quart d'an, ſans qu'on eut fait là-deſſus le moindre debours. Il y avoit en attendant des depenſes indiſpenſables à faire. Elles étoient aſſignées ſur cet argent-là. Il y avoit par exemple le paiement de 16. Compagnies Suiſſes, qui y avoient été réparties. Il y eut d'ailleurs de pauvres chicannes qu'on faiſoit en ces Païs-là au prejudice des Etats. Ceux de Gand & de Bruges refuſerent de publier l'Article XVII. du Traité de la Barriere touchant les limites cedez en Flandre aux Etats. Ils firent un pareil refus de publier une Lettre du Comte de Coninſeck, qui y étoit relative. Le pretexte de leur regimbement rouloit ſur les vaines eſperances d'obtenir de l'Empereur quelque alteration ſur cet Article-là quoiqu'il eut été ratifié. Les autres lieux du Diſtrict de la Flandre furent plus dociles. Ils publierent tant l'Article que la Lettre du Comte de Coningſeck. Ils y ajouterent ſeulement une Clauſe. Elle étoit que ce ſeroit ſans prejudice. Cela fit que les Etats allerent un peu bride en main pour remettre la Souveraineté des Villes & Païs cedez par la France. Le Comte de Coningſeck en avoit demandé avec inſtance la remiſe. Il y eut auſſi une diſpute. Elle étoit deſavantageuſe à la Navigation ſur la Meuſe. Le Comte de Coningſeck en avoit retabli, par l'aveu des Etats, le peage à Navagne. Le Comte de Valſaſine Adminiſtrateur du Duché de Limbourg pretendit que ce peage étoit de ſon reſſort. Il l'établit à un lieu apellé Sheratte. Par-là les barques des Sujets des Etats, qui chargeoient à Liege ne pouvoient pas deſcendre ſans être expoſées à paier le peage en ces deux endroits. Sur les plaintes qu'on en fit au Comte de Coningſeck, il ordonna qu'on le paieroit proviſionnellement à Sheratte, & qu'en ce cas il ne ſeroit pas paié à Navagne. Quelque remede que cela aportât à l'affaire en principal, il en reſultoit cependant un autre inconvenient. Il conſiſtoit en le retardement de la Navigation. Les barques perdoient bien du tems, en paiant le peage à Sheratte, & en s'arrêtant à le verifier à Navagne. L'affaire de l'extenſion des limites en Flandre ſembloit être plus à cœur à ceux de la Flandre. Auſſi les Etats ſouhaitoient-ils d'y mettre une fin. Ce fut pour cela qu'ils dreſſerent déja en Mai un Memoire pour les regler en dernier reſſort & qu'on fit communiquer au Comte de Coningſeck, dont voici le contenu. 1716.

Memoire comment l'on peut en dernier reſſort regler les Limites en Flandres entre Sa Majeſté Imperiale & LL. HH. PP. du 2. Mai.

LEs Limites doivent commencer du côté du Nord tirant vers le Weſt au deſſus de Heiſt, à environ une demi lieuë de-là au deſſus de Gotewegh, & ſuivre comme s'enſuit.

Leurs Hautes Puiſſances ont extremement beſoin de ce terrain comme étant

Avec une droite ligne de la Mer, environ le Sud-Sud-Eſt au deſſus de Gote-

1716. étant la tête des limites, pour y pouvoir faire les requiſes Fortifications.

Leurs Hautes Puiſſances ont extremement beſoin de ce terrain & ligne pour pouvoir en former une inondation.

Leurs Hautes Puiſſances ont auſſi fort beſoin de cette ligne & terrain, pour pouvoir former l'inondation, & avoir une communication avec le Nord, afin de pouvoir en cas de néceſſité fortifier de nouveau le Fort St. Job.

Le terrain de cette digue eſt de la derniere néceſſité à Leurs Hautes Puiſſances pour la communication par la dite digue Graef-Jans, & pour y former l'inondation.

Ce Gotewegh en traverſant Evendyck juſques à l'ecoulement de l'Eau qui vient des environs de Swanendamme: de-là cette premiere ligne finit ſuivant ledit écoulement juſques au pont de Pierre entre Heyſt & Rams-Capel environ un gros quart d'heure de l'Egliſe de Heiſt.

Depuis ledit écoulement d'eau à la maiſon de plaiſance de Jean Quinten Weytz, & enſuite au pont, ou au lieu nommé Koſter-Heule, qui eſt dans le chemin qui vient de Heyſt: de là au demi Keerhoek juſques à la Maiſon de Pottenbourg. De-là le long du chemin vers Weſt-Capel juſques à Koſter-Heuſtje. En ſuite le long de l'écoulement qui court par le Village de Weſt-Capel nommée le Krommewater qui paſſe Jean van Hoevens-Heuſtje, près de la Maiſon de plaiſance du Sr. van Pruxe & ſe dégorge dans le Canal le Swyne, environ 60. Verges du pont de Swyne. Ce Canal Swyne ſuit juſques à Priehoek. De ce dernier ſuit le Canal nommé le nouveau Swyne, juſques à 40. faites après la notoire Ecluſe.

Delà par une droite ligne à travers du pont du Canal Springen à 20 toiſes du veſt devant le vieux Fort St. Job. De celui-ci avec une droite ligne l'on va vers Middelbourg en Flandres auſſi loin contre le Weſtdyck de l'embouchure de Lapſchuurs. Ledit Weſtdyck ſuit juſques au nouveau Dam, qui ſepare l'embouchure du Lapſchuurs du petit Polder Papen; & de ce nouveau Dam juſques aux vieux limites.

Des vieux limites on ſuit aux digues Zideling. De là & de la digue Graef-Jans par les vieux limites à l'Ecluſe St. Laurens, où l'écoulement des Eaux, & le cours des Eaux ſe joignent.

gnent. Delà le long des anciennes digues nommé du Païs, ou celle de Graef-Jans, qui va droit & par le plus court vers le Buyrte nommé le Soleil. 1716.

Ceci eſt auſſi fort néceſſaire pour pouvoir continuër l'inondation.

De-là ſuit la digue de Graef-Jans, du côté du Nord près de Bouchoute juſques au coin des digues Philipines, qui le ſepare de la digue de Graef-Jans.

Ceci eſt extremement neceſſaire à Leurs Hautes Puiſſances pour joindre l'inondation de devant la digue de Graef-Jans & celle du Sas, pour avoir communication par terre vers le Nord de l'Ecluſe.

Pour joindre leſdits limites à ceux étendus du Sas de Gand on doit ſuivre la digue qui ſepare St. Jean & le Polder Roo du Polder de Capelle juſques au coin qui ſepare ledit Polder Roo de celui de St. Pierre nommé le Foſthorn. La digue entre le Polder Roo & celle de St. Pierre, juſques à Weſtdyck du Polder de Smalle Geland, qui ſepare ce Polder & le Smalle Geland. Enſuite la digue entre Nicaſius Polder & Smalle Geland juſques aux Moulins de Aſſenade; de ces Moulins par une droite ligne tirant aux Moulins nommez les Houdlandts moulins juſques contre la groſſe plaine ou chemin, qui va d'Aſſenade, vers Selſate. Enſuite du côté du Nord-Eſt de ce chemin juſques au reſſort de Selſate.

Auſſi le village de Selſate ſuivant le XVII. Article du Traité de la Barriere ne peut-il être compris dans l'extenſion des limites, c'eſt pourquoi il faut le ſeparer, ainſi que l'Ingenieur Bommel a déja remarqué.

Suivant cette ſpecifiée Separation des Limites, le Village de Weſt-Capel tombe dehors, avec la plus grande partie de ſon territoire; une partie du Polder Roo, & une portion du Polder Nicaſius, & enſuite tout le Païs qui eſt ſitué au Sud-Weſt de la grande plaine, qui va d'Aſſenede à Selſate, afin d'ôter autant qu'il eſt poſſible toutes les diſputes ſur le ſens du XVII. Article du Traité de la Barriere, ainſi qu'il s'en ſuit par leſdits ſpecifiez limites pour en venir une fois a une fin totale.

Et aiant entendu les conſiderations & les avis des Sieurs Deputez de Leurs

1716. Hautes Puiſſances à la Négociation de la Barriere, après une prealable deliberation, il a été trouvé bon & entendu que la Copie de ce raport de l'Ingenieur Bommel, avec les documens qui y ſont relatifs, ſeront envoiez à l'Intendant Peſters, & on le chargera de parler ſur ce ſujet-là au Comte Kinningſegg & de tâcher de regler l'affaire conformement à ce Memoire.

ON avoit pour cela fait aller ſur les lieux des Ingenieurs de part & d'autre. Ceux-ci n'y pûrent tomber d'accord. Cependant, les Etats tâcherent de porter le Comte de Coningſeck à faire confronter ces Ingenieurs-là en ſa preſence & à celle de leur Intendant Peſters. Ils devoient debattre entre eux les points dont ils diſconvenoient. L'un & l'autre de ces Ingenieurs ſoûtinrent avec opiniâtreté leurs differens plans. Par-là il n'y eut rien de conclu. Les Politiques regarderent cet incident comme un avant-coureur de la venuë du Marquis de Prié. Auſſi eut-on quelque notion que ce Marquis devoit propoſer quelque moderation dans l'extenſion de ces Limites. Cela ne ſeroit que pour apaiſer les concluſions politiques dont ceux de Flandres étoient ſur ce point-là fort agitez. Les Etats continuoient ſur cela à ne pas ſe preſſer de remettre aux Imperiaux les Païs & Villes cedez par la France. Cependant, le tems étoit venu d'y changer les Magiſtratures. Le Comte de Coningſeck fit ſur cela propoſer aux Etats par leur Intendant Peſters un expedient proviſionnel pour y remedier. Il conſiſtoit en ce qu'ils vouluſſent continuer ſeulement par écrit les Magiſtrats des Villes & Châtelenies de queſtion juſques à ce qu'ils fuſſent remis en une maniere dûë à Sa Majeſté Imperiale. Les Etats aprouverent cet expedient, & le mirent en execution. Ce Comte fit auſſi prier les Etats de vouloir ordonner aux Villes & Châtelenies reſpectives de de Flandres, qui n'avoient pas encore été remiſes, auſſi bien qu'à la Ville de Tournai & du Tourneſis de faire un paiement. Celui-ci étoit deſtiné à paier des Commiſſaires. Ceux-ci avoient été emploiez de la part de l'Empereur à des Conferences tenuës à Lille, pour y regler les Limites avec la France. Cette dépenſe étoit aſſignée ſur leſdites Villes & Châtelenies. Le Comte ne ſe ſervit pas pour faire cette demande des Deputez de la Flandre & du Brabant, qui ſe trouvoient à la Haie, pour regler les affaires pecuniaires. La raiſon étoit, parce que ceux-ci ne vouloient entrer en aucune diſcuſſion qu'à l'arrivée du Marquis de Prié. Cependant, les Etats y conſentirent. Ce fut cependant avec une clauſe. Elle portoit, que ce paiement ne rejailliroit pas à diminuer les charges ordinaires que les Etats en tiroient. Dans le tems qui s'écouloit, il ſe paſſa diverſes petites affaires & diſputes de fort peu d'importance pour en parler. On attendoit avec impatience l'arrivée du Marquis de Prié. On ſe flattoit qu'on conviendroit aiſément avec lui de tout ce qui pouvoit contribuer à cultiver une bonne intelligence avec l'Empereur. C'étoit d'autant que ce Chef de l'Empire témoignoit toûjours de ſa part une inclination pour cela. Il le témoigna lors de la Naiſſance d'un Archiduc ſon premier-né. Il en fit part aux Etats par une Lettre que voici.

CARO-

1716.

CAROLUS SEXTUS divinâ favente Clementiâ Electus Romanorum Imperator ſemper Auguſtus.

CELSI ET POTENTES GENERALES FOEDERATI BELGII ORDINES, AMICI CHARISSIMI.

Lettre de l'Empereur pour notifier à l'Etat la Naiſſance de l'Archiduc; du 14 Avr.

Cæleſti Benedictione acceptum ferimus primogenitum noſtrum, Archiducem, Principem Aſturiarum Leopoldum II. quem heſternâ die intrà horam ſeptimam & octavam veſpertinam enixa eſt Auguſtæ Amatiſſimæque Conjugis Noſtræ Majeſtas. Cæteroquin ſalva & incolumis; & ſicuti benignè confidimus iſthoc Sereniſſimæ Domus Noſtræ incrementum à vobis haud vulgari gaudio intellectum iri, ità deeſſe nequaquam voluimus, quin vos de eo mox certiores redderemus. De reliquò vobis læta quævis ac proſpera benevolè cupientes.

Datum in civitate Noſtrâ Viennæ 14. *Aprilis Anno* 1716., *Regnorum Noſtrorum Romani quinto, Hiſpanicorum decimo tertio, Hungarici & Bohemici verò pariter quinto.*

Veſter bonus Amicus,

Signatum,

CAROLUS.

Et infrà, FRID. CAR. COMES DE SCHÖNBORN.
Inferiùs PETRUS JOSEPHUS DOLBERG.

LES Etats lui firent une Reponſe congratulatoire fort cordiale, qu'on omettra ici. On dira ſeulement qu'ils decernerent au Courrier, qui avoit porté cette Lettre une Chaine & Medaille d'or de 600. florins. On raportera auſſi la Lettre que l'Empereur leur écrivit pour leur notifier une ſignalée Victoire, remportée par le Prince Eugene ſur les Turcs près de Peter-Waradin elle étoit datée du 15. d'Août en ces termes.

CAROLUS SEXTUS divinâ favente clementiâ, electus Romanorum Imperator ſemper Auguſtus, &c.

CELSI ET POTENTES ORDINES GENERALES FOEDERATI BELGII, AMICI CHARISSIMI.

Lettre de l'Empereur à l'Etat pour notifier la Victoire

UT Turcæ eluſis quæ ad firmandam ubique Pacis Carlowicenſis obſervantiam, tàm ſollicitè à nobis impendebantur curis & officiis, intentatam jam pridem Hungariæ, aliiſque adjacentibus Regnis & Provinciis ſtragem perficerent, non ſolum territorii noſtri limites & quaſdam legiones à Generali noſtro Campi Mareſchallo Comite à Palfi, Ottomanorum Statum exploraturo, eductas hoſtiliter invaſerunt; ſed etiam exercitum ſuum ad noſtram tam propè admoverunt, alia-

1716. près de Peter-Waradin, du 15. Août.

que omnia in modum dispoſuere, ex quo pernicioſa eorundem Conſilia & bellandi aviditatem ſatis ſuperque colligere licuit. Quâpropter ut præſentiſſimo illi periculo poſt paululum moræ vix ampliùs, autne vix quidem evitando, adhuc tempeſtivè occurretur hoſtium conatui, & animos mox infringendos eſſe prudentiſſimè judicavit Supremus Exercitûs noſtri Dux illuſtriſſimus Eugenius, Princeps Sabaudiæ & Pedemontii; ac proinde die quintâ hujus menſis Turcas aggreſſus eſt. Et quanquam initio animosè, non minùs quam inaudito hactenùs ordine pugnaverint, poſtea tamen Divini Numinis bonitate, quæ juſtæ Chriſtianorum cauſæ ſuffragari ſolet, & ſingulari militis, præcipuè verò equitatûs noſtri fortitudine effectum eſt, ut præter eos, qui fugâ ſibi proſpexerunt, ad internecionem cæſi, nec non eorundem caſtra, unà cum pluribus quam centum ſeptuaginta tormentis bellicis, totidemque verò vexillis, ac omni militari apparatu, annonâ & impedimentis, à copiis noſtris occupata fuerint. Et ſicuti facilè nobis perſuademus eximiam iſthanc victoriam cum Univerſæ Chriſtianitatis rationibus apprimè conjunctam, à Vobis libenter intellectum iri; ita pro ſingulari noſtro in Rempublicam Veſtram affectu, perſolutis hodiè Divinæ Majeſtati gratiis, Vos communis hujus lætitiæ, miſſo citatis equis curſore, confeſtim participes reddere voluimus. Vos de reliquo divinæ tutelæ cnixè commendantes. Datum in Civitate noſtrâ Viennæ die 15. Auguſti anno 1716., Regnorum noſtrorum Romani quinto; Hiſpanicorum decimo tertio, Hungarici & Bohemici verò ſexto.

Veſter bonus Amicus,

Signatum,

CAROLUS.

Et infra FRID. CAR. COMES DE SCHÖNBORN.

Inferiùs PETRUS JOSEPHUS DOLBERG.

VOICI la Réponſe des Etats, qui merite d'être inſérée.

SERENISSIME, &c. &c.

Reponſe de l'Etat à l'Empereur ſur la Victoire de Peter-Waradin, du 1. Sept.

TUrcas, perpetuos Chriſtiani Nominis inimicos, neglectis & ſpretis pacificis & ſalutaribus Cæſareæ ac Regiæ Majeſtatis Veſtræ conſiliis & monitis, limites Imperii ſui tranſgreſſos, agros ditionis veſtræ invaſiſſe, copias ad explorandum miſſas hoſtiliter adortos, bellum non bonis avibus inchoaſſe; temeritatem autem citò repreſſam, numeroſiſſimumque illorum Exercitum, Cæſareæ Regiæque Majeſtatis Veſtræ, melioribus auſpiciis, ductu, prudentiâ, & virtute ſummi Ducis, Illuſtriſſimi Eugenii, Sabaudiæ & Pedemontii Principis, fuſum, cæſum, caſtris exutum, ac ferè deletum eſſe, hæc omnia ex gratiſſimis, & honorificis Cæſareæ Regiæque Majeſtatis Veſtræ litteris, die 15. menſis Auguſti, ad nos datis, læti lubenteſque intelleximus. Gratias quas par eſt maximas, Cæſareæ & Regiæ Majeſtati Veſtræ agimus; quod Nos tam jucundo nuntio, quàm ociſſimè beare, & quod plurimi facimus, ſingulari cum benevolentiæ, & propenſi erga Nos affectus ſignificatione nos de hoc omni ævo memorando eventu, certio-

res

res reddere dignata ſit. Agnoſcimus & adoramus Divini Numinis bonitatem, æquitatem & providentiam, quâ ſe, inſigni Documento fractæ Pacis vindicem oſtendit. Miramur tùm Ducis, tùm Militum fortitudinem, qui non ſubito hoſtilis Exercitûs adventu, non locorum difficultate, non hoſtium, inconſueto illis ordine pugnantium, ferociâ deterriti, præclarum hunc triumphum reportarunt. Quod itaque felix, fauſtumque ſit, ex toto cordis noſtri affectu, Cæſaream & Regiam Majeſtatem Veſtram, de tàm inſigni & exoptatâ victoriâ, proſperoque hoc rerum ſucceſſu gratulamur; Cæſareæque ac Regiæ Majeſtati Veſtræ perſuaſiſſimum eſſe cupimus, nihil quicquam ad gloriam aut magnitudinem ejus accedere in quo non lætemur, ut qui tanto majore & potentiore Amico, nos uſuros cenſeamus quo res ejus magis proſperaverint, Cæſareæ Regiæque Majeſtatis Veſtræ benevolo ergà Nos animo certè confidentes. Quod ſi quid vota noſtra valent, qui hæc tanta benignâ manu largitus eſt, Exercituum Deus, hiſque tam fauſtis initiis pares progreſſus addet, dabitque, ut ad æquas, & quales Cæſarea Regiaque Veſtra Majeſtas exoptat, Pacis conditiones, feroces hoſtium ſpiritus quantociùs adacti, Cæſarea & Regia Majeſtas Veſtra, non minorem ex aſſertâ tranquillitate publicâ, quam ex victricibus armis, gloriam aſſequatur. Cæterum Nos & Rempublicam noſtram conſueto Cæſareæ & Regiæ Majeſtatis Veſtræ propenſo affectui, commendantes, &c. &c.

1716.

Voici ces deux Lettres, traduites en François.

CHARLES VI. par la Grace de Dieu, élû Empereur des Romains, toûjours Auguſte,

HAUTS ET PUISSANS ETATS GENERAUX DES PROVINCES-UNIES DES PAIS-BAS.

TRES-CHERS AMIS,

Lettre de l'Empereur aux E.G. touchant la Victoire de Peter-Waradin.

LEs Turcs, pour éxecuter l'Invaſion qu'ils avoient projettée depuis long-tems, contre la Hongrie, & les autres Roiaumes & Provinces voiſines, après avoir éludé tous les ſoins & les Offices que nous avons emploiez avec tant d'empreſſement, pour aſſurer par tout la Paix de Carlowitz, ſont non ſeulement venus fondre en Ennemis ſur les Frontieres de nos Païs, & ſur quelques Troupes conduites par nôtre Général Velt-Maréchal le Comte de Palfi, pour reconnoître la Diſpoſition des Ottomans; mais ils ont même fait avancer leur Armée ſi près de la Nôtre & diſpoſé toutes choſes d'une maniere plus que ſuffiſante, pour faire connoître leurs pernicieux deſſeins, & leur aprêté pour la Guerre. C'eſt pourquoi l'Illuſtriſſime Prince Eugene de Savoie & de Piémont, Généraliſſime de nôtre Armée, a très-prudemment jugé, que pour obvier à tems à un ſi preſſant danger, que le moindre retardement auroit rendu preſque inevitable, il falloit incontinent repouſſer les efforts & la hardieſſe des Ennemis. Pour cet effet, il a attaqué les Turcs le 5. de ce mois; & quoi qu'au commencement ils

1716. ils aient combattu avec autant de courage, que de bonne conduite, qui ne s'étoit point vûë juſques alors parmi eux, neanmoins, par la Bonté Divine, qui a coûtume de favoriſer la juſte Cauſe des Chrêtiens, & par la valeur extraordinaire de nos Soldats, particulierement de la Cavalerie, il eſt enſuite arrivé que ceux qui ne ſe ſont pas ſauvez par la fuite, ont été taillez en pieces, & que nos Troupes ſe ſont renduës maîtres de leur Camp, de plus de 170. Canons, d'autant de Drapeaux, de tous leurs preparatifs de Guerre, Proviſions & Bagages. Et comme Nous nous perſuadons facilement, que vous aprendrez avec plaiſir cette ſignalée Victoire, qui convient parfaitement aux intérêts de toute la Chrêtienté; ainſi, par nôtre ſinguliere affection pour vôtre Republique, après avoir aujourd'hui rendu nos Actions de Graces à la Divine Majeſté, Nous avons au plûtôt dépêché un Exprès, pour vous faire part de cette joye commune; vous recommandant au reſte inſtamment à la Protection Divine. Donné en nôtre Ville de Vienne le 15. Août, l'An 1716. de nos Roiaumes, Empire Romain le 5. des Eſpagnes le 13. de Hongrie & de Boheme le 6.

Vôtre bon Ami,

Signé,

CHARLES.

Plus bas, FRED. CHAR. COMTE DE SCHÖNBORN.
Encore Plus bas, PIERRE JOSEPH DOLBERG.

Reponſe de L. H. P. à la Lettre précedente.

NOus avons apris avec joye & ſatisfaction, par la très-agréable & très-honorée Lettre que Vôtre Majeſté Imperiale nous a écrite en date du 15. Août, que les Turcs (Ennemis irréconciliables du Nom Chrêtien) aiant rejetté & mepriſé les Conſeils ſalutaires, & les exhortations de Vôtre Roiale & Imperiale Majeſté, ſont allez au delà des Limites de leur Empire, ont fait irruption dans les Provinces de Vôtre Domination, ont attaqué hoſtilement Vos Troupes envoiées à la decouverte, & ont commencé la Guerre à mauvaiſe intention: Mais que leur témerité avoit été bien-tôt reprimée, & que l'Armée de Vôtre Majeſté Roiale & Imperiale, conduite avec de meilleures intentions, avoit, par la ſageſſe & bravoure de ce grand Général, le très-Illuſtre Prince Eugene de Savoie & de Piemont, battu, renverſé, chaſſé de leur Camp, & preſqu'entierement taillé en pieces leur nombreuſe Armée. Nous remercions hautement Vôtre Majeſté Roiale & Imperiale, de ce que Vous nous avez favoriſez avec tant de diligence, d'une ſi agreable Nouvelle: Et de plus, que par une démonſtration d'une amitié toute particuliere, & affection envers Nous, Vous daignez Nous en donner des aſſûrances reïterées. Nous reconnoiſſons & adorons la Bonté, la Juſtice, & la Providence de Dieu, par leſquelles il ſe montre, d'une maniere ſi ſenſible, le Vengeur de ceux qui rompent la Paix. Nous admirons la bravoure & du Général, & des Combattans, qui ſans s'étonner, ni de la ſubite approche de l'Armée Ennemie, ni de l'incommodité du terrein, ni de l'Ordre étrange de

de combattre, ni de la furie des Ennemis, ont pourtant remporté cette Victoire ſignalée. Nous félicitons là-deſſus, de tout nôtre cœur, Vôtre Majeſté Roiale & Imperiale, & lui ſouhaitons tout bonheur & bénédiction dans cette grande & deſirée Victoire, avec une bonne iſſuë de toutes ſes Entrepriſes; Et nous prions Vôtre Roiale & Imperiale Majeſté, d'être très-perſuadée, qu'il n'arrive rien qui contribuë à l'augmentation de ſa Gloire & de ſa Grandeur, dont nous ne nous rejouïſſions beaucoup, comme ceux qui croient tirer d'autant plus d'avantage d'un ſi grand & ſi puiſſant Ami, dont les Armes triompheront, mettant nôtre Confiance dans la ſincere affection que Vôtre Roiale & Imperiale Majeſté nous porte. Que ſi nos Prieres peuvent quelque choſe, nous prions que le Dieu des Batailles (de la liberalité duquel ceci n'eſt qu'un pur effet) veüille faire repondre les Progrès futurs à ces heureux commencemens, & faſſe que Vos fiers Ennemis entendent bien-tôt à des Conditions de Paix raiſonnables, & telles que Vôtre Majeſté Roiale & Imperiale peut les deſirer: Vôtre Majeſté Roiale & Imperiale puiſſe aquerir autant de gloire par l'affermiſſement de la Tranquilité publique, que par la Conquête de ſes Armes. Et pour finir, nous recommandons, Nous & nôtre République, à la bienveillance accoûtutumée de Vôtre Majeſté Roiale & Imperiale, &c. &c. 1716.

Comme les Villes conquiſes ou cedées par la France n'avoient pas été remiſes à l'Empereur, quelques Magiſtrats écrivirent aux Etats. Ils leur demandoient quelque inſtruction ſur leur conduite. La raiſon étoit que le Conſeil de Flandres leur avoit ordonné de faire des Réjouiſſances tant pour la naiſſance de l'Archiduc, que pour la Victoire de Peter-Waradin. Les Etats leur repondirent qu'ils pouvoient s'en aquiter. Cela devoit cependant être ſans avoir égard aux ordres que le Conſeil de Flandres pourroit envoier pour cela. Il y a quelques circonſtances & éclairciſſements relatifs à cette Guerre du Turc. On remettra à en parler plus bas par un article particulier.

Le Marquis de Prié arriva enfin de Vienne au commencement d'Octobre. Le jour ſuivant accompagné de l'Envoié Imperial il fut bien 4. heures durant avec le Conſeiller Penſionnaire. Le Treſorier de la Generalité fut deux jours après bien deux heures avec ce Marquis-là. Celui-ci ſonda dans ces converſations les diſpoſitions de la Republique. Cela regardoit tant l'extenſion des limites en Flandres, que les ſubſides annuëls, ſtipulez dans le Traité de la Barriere en faveur de ladite Republique. Cela venoit de ce que les Etats des Païs-Bas Autrichiens pretendoient que l'Empereur n'avoit pas pu entrer en de pareils engagements ſans les conſulter, & en avoir même l'aprobation ſuivant leurs anciens privileges. Quelques Miniſtres, & même des Membres des Etats furent faire des viſites à ce Marquis. Ils s'aperçurent dans les converſations avec lui que l'excution du Traité de la Barriere paroiſſoit avoir un train d'être terminée. D'autant que le Marquis auſſi bien que les Deputez des Etats de Brabant & de Flandres étoient à la Haie en vûë d'ôter cette pierre d'achopement. Avec tout cela quelques-uns des principaux Membres des Etats craignoient l'habileté conſommée de ce Marquis. On remarquoit

1716. que ce Miniſtre Imperial avoit des manieres inſinuantes, & moderées, & en même tems fort reſervées. Ces manieres, diſoient-ils, étoient les plus dangereuſes pour les Negociations, & l'on perdoit toûjours du terrain avec des Miniſtres d'un pareil calibre, & qui ſait ſe contenir. On remarquoit auſſi que ſes paroles étoient peſées & glacées. Il ne s'émouvoit nullement ſur ce que des Membres des Etats lui diſoient dans les converſations, avec ardeur, dont il profitoit à loiſir. Il parloit avec moins de froideur & de reſerve par raport à la reſtitution de la Citadelle de Liege & Huy. Il faiſoit entendre qu'il ſeroit agréable à Sa Majeſté Imperiale qu'elle ſe fit ſans en venir à leur démolition. D'autant que ces deux Places ne pourroient être d'aucun préjudice aux Etats. Il ne parla point de la ſatisfaction touchant l'affront fait aux troupes des Etats à Bonn. Il donna à connoître qu'il laiſſoit cette affaire-là à l'Envoié Heems, qui en avoit eu juſques-là le maniement. Cependant, comme celui-ci n'avoit rien avancé qui fut réellement ſatisfaiſant, on s'étoit aperçû qu'il n'avoit rien propoſé, qui ne fut du reſſort de la Cour de l'Electeur de Cologne, par où l'on conçût de la mefiance de ſa partialité pour cet Electeur-là.

Le Marquis, pour venir au fait de ſes Commiſſions, demanda une Conference avec les Deputez des Etats. Comme en faiſant un abregé de ce qu'il y dit, l'on pourroit ne pas s'expliquer entierement, l'on trouve à propos d'inſerer ici le contenu de la Conference dans ſon étenduë, qui ne fut après qu'en abregé dans une Reſolution poſterieure des Etats.

Raport étendu fait à Leurs Hautes Puiſſances de ce que le Marquis de Prié dit dans la Conference du 15. Octobre dernier & qui n'étoit contenu qu'en abregé dans la Réſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 20. qui fut remiſe audit Marquis le Vendredi ſuivant 23.

Raport étendu de la Conferenuë avec le Marquis de Prié, le 15. Oct.

LEs Sieurs de Broeckhuiſen & autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances commis aux affaires étrangéres, aiant été en Conference avec les Sieurs Marquis de Prié, & Baron de Heems, ont raporté que ledit Sr. Marquis de Prié a avancé dans ladite Conference aux Sieurs Deputez que Sa Majeſté Imperiale aiant établi le Seigneur Prince Eugene de Savoie pour Gouverneur des Païs-Bas Autrichiens, qui ne pourroit encore s'y rendre, avoit chargé ledit Sr. Marquis de Prié, & muni d'un Plein-pouvoir de ſe charger dudit Gouvernement en l'abſence dudit Seigneur Prince Eugene de Savoie, & diriger ſon voiage par ce Païs-ci. C'étoit avec ordre d'aſſurer Leurs Hautes Puiſſances de l'inclination de Sa Majeſté Imperiale pour l'Etat, & de ſon intention de vivre avec elles en bonne amitié & intelligence; ſans que l'affection de Sa Majeſté Imperiale pour l'Etat ſoit aucunement changée par le tems. Après ces aſſurances, ce Marquis avoit parlé du Traité de la Barriere, lequel Sa Majeſté Imperiale étoit portée d'obſerver ſincerement, & d'autant plus que Sa Majeſté Imperiale étoit perſuadée, que ce qui avoit été accordé

à

à l'Etat par ledit Traité, n'étoit pas perdu pour Sa Majeſté Imperiale, comme étant donné à un Etat que Sa Majeſté Imperiale regardoit comme un garand de la Conſervation deſdits Païs-Bas. 1716.

Qu'il n'étoit pas inconnu à Leurs Hautes Puiſſances que les ſujets deſdits Païs-Bas avoient fait des plaintes & des remontrances à Sa Majeſté Imperiale contre ledit Traité, comme ſi par icelui on donnoit atteinte à leurs privileges, nonobſtant que par la reduction deſdits Païs-Bas, la Grande Bretagne & l'Etat aient au nom de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, de la maniére la plus forte, declaré & aſſuré, que leſdits Païs ſeroient conſervez dans leurs droits & Privileges, ce qui avoit enſuite été confirmé par Sa Majeſté Imperiale.

Que ledit Sr. Marquis de Prié eſperoit que Leurs Hautes Puiſſances voudroient bien contribuër à ôter, autant qu'il eſt poſſible, ces plaintes & les mauvaiſes impreſſions, qui étoient par-là données aux peuples deſdits Païs.

Qu'il étoit prêt d'entrer en Negociation avec les Sieurs Deputez de Leurs Hautes Puiſſances ſur quelques points dudit Traité, qui étoient obſcurs, douteux, ou indecis, & de regler le tout ſur un bon pied. Que les points, par leſquels ceux des Païs-Bas Autrichiens ſe trouvoient agravez, regardoient principalement les 4. ſuivans.

I. Qu'on n'avoit pas pris un ſuffiſant ſoin pour la conſervation de la Religion Catholique, deſirant à cet égard que ce qui eſt dit dans le VIII. Article du Traité puiſſe pareillement être aplicable aux IX. & XVIII. Articles.

II. Que par l'extention des Limites de l'Etat en Flandres & par la Ceſſion faite pour cela à l'Etat, on donnoit atteinte à leurs privileges, ſuivant leſquels l'on ne pouvoit, ſans le conſentement des Etats de Flandres, demembrer aucune portion de la Province. Cependant le maintien de ces Privileges leur avoit été promis.

Que les membres de Flandres ſe plaignent ſur cet Article de ce que la pêche des Pêcheurs de Blanckenbourg pourroit par-là être diminuée ou reſtreinte; & que l'Etat venant à être le maître des Ecluſes, les Païs de Flandres pourroient être en tout tems inondez & l'écoulement des eaux empêché.

III. Que le ſubſide annuel de 500. mille écus promis à l'Etat étoit trop onereux, & ne pouvoit être ſuporté par les Païs-Bas; & que l'Empereur n'étoit pas en état d'envoier, de ſes autres Païs hereditaires, des ſubſides aux Païs-Bas. Que les revenus & autres rentes de Sa Majeſté Imperiale & Catholique dans les Païs-Bas Autrichiens, étoient pour la plus grande partie abſorbez par les rentes & interêts des Capitaux qui avoient été depuis quelques années negociez ſur iceux: ainſi il en reſteroit peu de libres, pour les ſubſides qui ſeroient annuellement accordez par les Provinces, d'où il faut tirer l'entretien des Troupes de Sa Majeſté Imperiale qu'elle doit avoir dans les Païs-Bas au nombre de 18. mille hommes. C'eſt ſans conter les charges du Gouvernement civil. Que les Provinces ont le droit d'accorder, ou de ne pas accor-

1716. der ces ſubſides, & ſe plaignent que par l'aſſignation de ces ſubſides, on venoit à leur ôter la liberté de leur conſentement, & qu'une telle aſſignation, & l'execution à laquelle elles ſeroient ſoûmiſes par manque de paiement ſuivant l'Article ſeparé, tendroit contre leurs Droits & Privileges.

Et IV. que ceux deſdits Païs-Bas Autrichiens s'écrient ſur le XXVI. Article, qui regle ſur quel pied les droits d'entrée & de ſortie doivent être paiez, par où leur Commerce tomberoit en decadence. Et puiſque cet Article n'eſt que proviſionel, juſques à ce qu'on en ſoit ulterieurement convenu, Sa Majeſté Imperiale & Catholique ſouhaitoit qu'on fit ſur cela une ulterieure convention, & qu'on puiſſe en convenir dans le tems de ſix mois.

Que ledit Sr. Marquis avoit requis que ces points puſſent être reglez à une commune ſatisfaction; ajoutant qu'il ne pouvoit reſter ici que peu de jours, parce que ſa préſence étoit neceſſaire à Bruxelles.

POUR en venir à la Reſolution en Reponſe, le Tréſorier General Hop & le Secretaire du Conſeil d'Etat de Slingeland, deux des plus habiles & des plus clair-voians de la République, eurent des Conferences avec les Etats Généraux. Le Reſultat en fut une Reſolution en date du 20. L'on en fit un miſtere ſacré. Cependant la voici avec les Inſtructions pour une autre Conference.

Extrait des Regiſtres des Reſolutions de Leurs Hautes Puiſſances les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, le Mardi 20. Octobre 1716.

Reſolution communiquée au Marquis de Prié, du 20. Oct.

OÜi le raport du Sieur de Broeckhuyſen, & les autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances commis aux affaires de la Barriere, qui ont en conſequence, & pour ſatisfaire à leur Reſolution Commiſſoriale du 15. du preſent mois, examiné avec quelques Deputez du Conſeil d'Etat, ce que le Sieur Marquis de Prié, établi par Sa Majeſté Imperiale & Catholique pour Vice-Gouverneur des Païs-Bas Autrichiens, en l'abſence du Prince Eugene de Savoie, & Monſieur le Baron de Heems, Envoié Extraordinaire de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, ont repreſenté auxdits leurs Deputez dans une Conference, conſiſtant premierement en l'aſſûrance de l'affection de Sa Majeſté Imperiale & Catholique envers l'Etat, & de l'intention de ſadite Majeſté d'obſerver le Traité de la Barriere, dernierement conclu; & tendant à ce que pour ôter des Griefs, quelques points qui ſeroient obſcurs, douteux ou indecis, fuſſent de nouveau reglez; ſpecialement à l'égard de la Religion; le Subſide, les Limites en Flandres, & le Commerce: le tout amplement mentionné dans les Notules ou Actes dudit 15. du preſent mois. Sur quoi aiant été déliberé, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il ſera donné en Réponſe à ladite Propoſition deſdits Sieurs Marquis de Prié, & Baron de Heems; que Leurs Hautes Puiſſances ſont très-obligées à ſadite Majeſté Imperiale & Catholique de la forte aſſûrance qu'elle leur a de nouveau bien voulu donner

de

de la conſtante affection pour cet Etat. Qu'elles regardent comme une preuve de cette affection, la bonté que Sa Majeſté Imperiale & Catholique a eu de faire, que ledit Sieur Marquis de Prié ait pris ſa route par ici, pour leur en faire donner cette agréable aſſûrance. Que comme elles ont toûjours extrémement eſtimé l'affection & l'amitié de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, elles les mettent encore, & les mettront toûjours au plus haut prix, ne feront rien de plus volontiers, que de donner des preuves réelles de leur reconnoiſſance là-deſſus, dans toutes les occaſions, & qu'elles compteront pour un honneur & pour un bonheur de pouvoir vivre avec Sa Majeſté Imperiale & Catholique en une bonne confiance & correſpondance pour l'avancement de mutuels interêts. 1716.

Qu'elles voient avec plaiſir que Sa Majeſté Imperiale & Catholique a choiſi ledit Sieur Marquis de Prié pour Vice-Gouverneur des Païs-Bas Autrichiens.

Qu'elles lui ſouhaitent, par raport au Gouvernement, tout ſuccès & ſatisfaction; que pour le bien commun, elles entretiendront volontiers avec lui toute bonne correſpondance; & le remercient de la peine, qu'il a bien voulu prendre de diriger ſon voiage par ici.

Que Leurs Hautes Puiſſances ne reçoivent pas avec moins de plaiſir l'aſſûrance de Sa Majeſté Imperiale & Catholique que ſon intention eſt d'obſerver le Traité de la Barriere. Que Leurs Hautes Puiſſances conſiderent que le meilleur lien de l'Union eſt l'obſervation des Traitez conclus, leur penſée étant auſſi de ſatisfaire audit Traité en toutes ſes parties.

Que pour ce qui regarde les Griefs que quelques-unes des Provinces des Païs-Bas Autrichiens alleguent contre ledit Traité, Leurs Hautes Puiſſances trouvent que ces Griefs ſont propoſez hors de tems, vû que ledit Traité de la Barriere entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique, Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, & Leurs Hautes Puiſſances, n'a point été conclu, qu'après une longue Negociation pendant laquelle on a pû ſe faire informer à plein du côté de Sa Majeſté Imperiale & Catholique de la Conſtitution & des Privileges des Païs-Bas Autrichiens.

Les Etats deſdits Païs-Bas lui ont pû repreſenter leurs Droits & leurs Interêts, & qu'à preſent ce n'eſt pas le tems de venir à une nouvelle diſcuſſion à cet égard. Que l'Etat en conſideration de la grande eſtime, que Leurs Hautes Puiſſances font de l'amitié de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, s'eſt deſiſté de pluſieurs points importans, & s'eſt contenté de très-mediocres avantages; de ſorte qu'on ne peut s'attendre avec juſtice, qu'après un Traité conclu, on voulut encore amoindrir leſdits avantages.

Que quant à la mention, que l'on fait de la Religion, Leurs Hautes Puiſſances ont eu à cet égard toute la condeſcendance qu'on pouvoit exiger d'elles avec raiſon. Que ce qui eſt conclu dans le 8. & 9. Article eſt clair, & ne demande ni éclairciſſement, ni interpretation, & qu'on ne peut ſans incongruité repliquer en ces Articles à ce qui eſt dit à ce ſujet dans l'Article 18; & qu'ainſi il n'y a point de raiſon de faire aucun changement à cet égard.

Que pour ce qu'on voudroit ſoûtenir de la part de Sa Majeſté Imperiale

1716. & Catholique qu'il y auroit quelque obſcurité en quelque partie du 17. Article, qui parle des limites en Flandres, Leurs Hautes Puiſſances ſont prêtes d'entrer au plûtôt dans l'éclairciſſement néceſſaire que cet Article pourroit demander, ſans néanmoins ſe départir du Traité, & à condition que le ſuſdit Article, autant qu'il ne demande aucun éclairciſſement, ſera inceſſamment executé.

Que pour ce qui concerne le Subſide promis à l'Etat par le Traité, il eſt certainement très-moderé & très petit, en comparaiſon de la charge, que l'Etat a pris ſur lui par ledit Traité: cette charge conſiſtant en l'entretien de deux cinquiemes de 35. ou du moins de 30. mille hommes, pour les Garniſons des Places de la Barriere, & aux fraix des Fortifications des Places de la Barriere, des Magaſins, des Etats Majors, & Officiers des Places, qui montent enſemble pour le moins au double deſdits Subſides. Leſquels fraix indiſpenſables auroient dûs être portez par Sa Majeſté Imperiale & Catholique ſeule. Ce qui étant conſideré, l'on ne peut avec aucune raiſon exiger de Leurs Hautes Puiſſances qu'elles ſe départent en aucune maniere du Subſide ſtipulé, & qui eſt ſi médiocre, ou de la ſûreté de l'execution, dans laquelle l'on s'eſt engagé à cet égard, & tous les inconveniens alleguez ceſſeront dès qu'on ſatisfera préciſement aux termes fixez.

Qu'enfin pour ce qui eſt du point du Commerce, Leurs Hautes Puiſſances ſont portées d'entrer conjointement avec Sa Majeſté Britannique en Negociation avec Sa Majeſté Imperiale & Catholique pour un Traité de Commerce, conformement à l'Article 26. du Traité de la Barriere.

Que Leurs Hautes Puiſſances étant de ſentiment qu'on doit ſe tenir audit Traité de la Barriere, elles ſont diſpoſées & portées de l'executer en toutes les parties, qui dependent d'elles, dans l'attente que de la part de Sa Maj. Imp. & Cath. les ordres ſeront donnez pour la prompte execution dudit Traité, & des Actes qui y ſont relatifs, & ce dans tous les points qui ſont reſtez ſans execution, & qui ſont inſerez au bas des preſentes.

Outre ce que deſſus, on declarera de la part de Leurs Hautes Puiſſances qu'elles ſont ſemblablement portées d'executer l'Article 27. du Traité, touchant la demolition de la Citadelle de Liege & du Château & Fort de Huy, auſſi-tôt après l'accommodement à la ſatisfaction raiſonnable de Leurs Hautes Puiſſances, des differens au ſujet de la demolition & Garniſon de Bonn telle que Leurs Hautes Puiſſances puiſſent s'y confier, croiant avoir par raport à l'un & à l'autre de ces deux points un droit inconteſtable, & de plus un intérêt commun avec Sa Majeſté Imperiale & Catholique & avec l'Empire; & auſſi-tôt qu'elles auront ſatisfaction de l'affront fait à l'Etat en la perſonne de leur Commandant & des Troupes, qui ont ſervi à la Garniſon de Bonn, & en ce qu'on a retenu par voie de fait l'Artillerie & les Munitions apartenantes à l'Etat.

Que Leurs Hautes Puiſſances ne doutant point que s'étant expliquées plus d'une fois ſur la demolition de Bonn, accepté la Mediation de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, au ſujet de la ſatisfaction, qui leur eſt deuë pour ledit affront; & qu'aiant fait voir tant de condeſcendance & tant de conſideration

pour

pour les ſentimens de Sa Majeſté Imperiale & Catholique autant qu'il peut aucunement convenir avec la ſûreté & l'honneur de leur Etat, ledit Sr. Marquis de Prié ne ſoit ſuffiſamment inſtruit & autoriſé ſur ce point-là, & que Leurs Hautes Puiſſances demandent qu'il veuille s'expliquer à cet égard. 1716.

A quoi l'on ajoutera, que c'eſt notoirement la faute de Son Alteſſe Electorale de Cologne, & non pas celle de Leurs Hautes Puiſſances, qu'elles ſe trouvent obligées de tenir leur Garniſon dans ladite Citadelle, Château & Fort, & outre la charge de la Garniſon, porter celle de l'entretien des Fortifications, des Magaſins, du feu, de la chandelle, & du reſte. Toutes leſquelles depenſes ſe ſont trouvées durant la Guerre, ſur les ſubſides que les Etats du Païs de Liege paioient à l'Etat, & leſquelles depuis la Paix devoient être venuës à la charge deſdits Etats, ſi l'Etat n'avoit, par la maniere d'agir de l'Electeur de Cologne, été empêché de retirer la Garniſon des ſuſdites Citadelle, Château & Fort.

Que la moderation de Leurs Hautes Puiſſances a été telle que d'avoir ſuporté leſdites depenſes depuis la Paix, ſans qu'il en ait rien coûté au païs de Liege, mais auſſi, qu'on ne peut exiger de Leurs Hautes Puiſſances de continuër ſur ce pied-là.

Et ledit Sr. Broeckhuyſen & autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances pour les affaires étrangeres ſont requis & commis par ces préſentes de donner dans une Conference connoiſſance de ce que deſſus auxdits Sieurs Marquis de Prié & Baron de Heems, & de leur remettre en main ledit Memoire.

Et comme Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne eſt contractante, & garante dudit Traité de la Barriere, leſdits Srs. Deputez de Leurs Hautes Puiſſances ſont requis de communiquer premierement la preſente Réſolution de Leurs Hautes Puiſſances aux Srs. de Cadogan Ambaſſadeur Extraordinaire, & au Sr. Walpole, Miniſtre de la Grande Bretagne, afin qu'ils veuïllent bien ſeconder ce que deſſus de la maniere la plus forte auprès de Mr. le Marquis de Prié, & de Mr. le Baron de Heems.

On ajouta à cette Réſolution un Memoire que les Etats avoient dreſſé, pour faire voir que de la part de l'Empereur l'on n'avoit pas executé certains points du Traité de la Barriere, & dont on demandoit le redreſſement. Voici ce Memoire.

Memoire touchant les Points non executez du Traité de Barriere, du 02. Oct.

Le point de l'Artillerie apartenant à l'Etat, laquelle ſuivant le 15. Article doit être tranſportée hors des places, qui ont été renduës à Sa Majeſté Imperiale & Catholique, ou laiſſée en paiement, n'eſt pas encore finalement ajuſté, ni l'acte ſeparé du 30. Janvier 1716. relatif à cet Article n'eſt pas non plus executé à pluſieurs égards. C'eſt pourquoi le Sieur Marquis de Prié eſt requis de donner les ordres pour cela, auſſi-tôt après ſon arrivée à Bruxelles, où les Officiers de part & d'autre l'attendent avec les liſtes & les informations neceſſaires. L'Article 17. qui parle de la ſeparation des limites en Flandres, &

1716. & l'Acte ſeparé du 30. Janvier 1716., qui y eſt relatif ne ſont pas encore executez en tout ni en partie. On diſpute pourquoi il faudra faire une nouvelle delegation ſur la nouvelle Carte qui en a été faite, & à cette fin l'Ingenieur Imperial, lequel a fait la Carte, doit être mandé de revoir ici les Païs qui, ſuivant cette nouvelle deſignation viendront à l'Etat, doivent être donnez réellement à l'Etat par Sa Majeſté Imperiale & Catholique; les comptoirs des droits d'entrée & de ſortie, en tant qu'ils doivent être changez par la nouvelle ſeparation des limites qui doivent être reglez. L'évaluation du revenu, lequel le Gouverneur tire des Païs qui viendront à l'Etat, & le renouvellement des Octrois doit être fait, & enfin le Fort apellé Rodenhauſen doit être raſé.

Le Roi de Pruſſe ſoûtient être leſé à pluſieurs égards par le 18. Article qui parle du Haut Quartier de Gueldre, & prétend en particulier avoir droit aux droits d'entrée & de ſortie le long de la Meuſe, à l'avenant de la partie du Haut-Quartier qui a été cedé à Sa Majeſté par l'Empereur, faiſant proviſionellement lever $\frac{2}{3}$. parties des droits qu'on leve à Ruremonde & à Venlo, au detriment du Commerce de la Meuſe, & au deſavantage des droits de l'Empereur & de l'Etat. C'eſt pourquoi la Proteſtation qui a été faite de la part de Sa Majeſté Pruſſienne, contenant tous les griefs de Sa Majeſté contre le Traité, ſera communiquée au Sr. Marquis de Prié, avec inſtance que Sa Majeſté Imperiale & Catholique veüille mettre à couvert l'Etat des prétenſions du Roi de Pruſſe, & prendre des meſures avec Leurs Hautes Puiſſances au ſujet des droits d'entrée & de ſortie le long de la Meuſe. Sa Majeſté Pruſſienne reſte auſſi en defaut de fournir ſon contingent dans les intérêts annuels de 567. mille florins levez en 1692. ſur les ſubſides du Haut-Quartier de Gueldre; & comme Sa Majeſté Imperiale & Catholique, comme Succeſſeur du Roi CHARLES II., eſt le principal debiteur; & qu'outre cela elle doit auſſi paier ſa portion des interêts à l'avenant de la partie qu'elle poſſede dans le Haut-Quartier, le Sr. Marquis de Prié eſt requis de procurer que Sa Majeſté Imperiale & Catholique pourvoie, non ſeulement à ſa portion; mais auſſi particulierement que Sa Majeſté Pruſſienne, comme aiant aquis par ceſſion la plus grande partie du Haut-Quartier, fourniſſe ſa portion, tant pour le tems à venir, que pour le paſſé, à commencer depuis la reduction du Haut-Quartier. Sur-tout le Sieur Marquis de Prié eſt requis de procurer l'execution du 19. Article, qui parle du ſubſide des 1250. mille florins, & de l'Article ſeparé qui y eſt relatif, puiſque la ſomme que l'Etat tire par proviſion des Villes & Chatelenies cedées en Flandres n'eſt pas à beaucoup près un équivalant du ſuſdit ſubſide.

Outre ce qui eſt dû ſur le 18. Article, des intérêts du Capital de 567. mille florins, il eſt à remarquer ſur le Memoire des Capitaux levez du vivant du Roi CHARLES II., inſeré dans l'Article XXII., qu'il y a un Capital de 800. mille florins, négocié ſur les revenus de la Province de Namur & de celle de Limbourg, dont Sa Majeſté Imperiale & Catholique eſt en poſſeſſion, ſans en faire paier les interêts, quoique l'on ait fait des inſtances pour cela de la part de l'Etat.

Item

Item encore un Capital de 1624. mille florins, negocié ſur les ſubſides des Provinces en général, pour lequel Sa Majeſté Imperiale & Catholique par le 22. Article, pour le paiement de 200. mille florins par an, a promis de faire paſſer ſon obligation au plus tard dans 2. mois du jour de la Ratification du Traité, ſans que ces obligations aient encore été paſſées, ni que le moindre paiement ait été fait. L'enregiſtrement de la Negociation, faite pendant le Gouvernement proviſionel de la Grande Bretagne & de l'Etat, & mentionné au 23. Article, n'eſt pas encore fait, quoi que de ce côté-ci on le demande avec inſtance à Bruxelles. Outre cela il y a outre les Capitaux négociez, mentionnez en ces Articles, un Capital de 700. mille florins, empruntez ſur la Poſte générale, & ſur lequel il y a 106195-12. florins d'intérêt en arriere. I. Parce que le revenu des Poſtes eſt detourné à d'autres uſages contre la claire teneur des obligations. II. Parce que le revenu des Poſtes eſt fort diminué par une quantité de Franchiſes & par d'autres abus &c. Et III. parce que les Comptoirs des Poſtes des Provinces de Luxembourg, de Namur, & de Limbourg ne ſont pas encore mis ſous la Poſte générale. 1716.

Il y a encore parmi les Capitaux, compris dans le 23. Article un de 400. mille; un de 300. mille, & un de 340-625. mille florins, faiſant enſemble un million, 40 mille 625. florins, ſurquoi les Receveurs des droits d'entrée & de ſortie à Gand & à Oſtende ſont redevables de 247 mille 78. florins, & deux ſols. Et comme les ordres pour paier en dix ans, le Capital & les intérêts, depêchez en 1710. par le Conſeil des Finances à Bruxelles ſur les reſpectifs Receveurs des droits d'entrée & de ſortie à Gand, Bruges, & Oſtende, ſont calculez de telle maniere, comme ſi annuellement une partie du Capital ſeroit rembourſée, preciſement au jour écheu, & que l'interêt auroit diminué d'année en année, ce qui n'a pû ſe faire par le defaut du paiement ſur les 247 mille 78. florins & 2. ſols, il faudra neceſſairement changer tous les ordres, qui ont été donnez & regler le paiement ſur un autre pied.

NONOBSTANT que le contenu de la Conference, la Reſolution en Reponſe, & le Memoire qu'on vient d'inſerer, aient été pris de ſource ſur les originaux, il y eut cependant quelques autres particularitez verbales dont on avoit trouvé à propos de ne pas faire mention dans le raport, comme ſuperfluës. En raiſonnant ſur les 4. points de la conference, il y eut quelques petites diſputes. Par raport au premier touchant la Religion & à ſon exercice, le Marquis dit que c'étoit contre la dignité de Sa Majeſté Imperiale de le permettre ſur le pied de l'extention que les Etats exigeoient. Que ce qui étoit declaré dans l'Article XVIII. du Traité de la Barriere en cedant quelque partie de la Gueldre aux Etats, & qui avoit quelque relation à ce qui regardoit la Religion, devoit être entendu pour tout ce qui avoit été de même cedé. Les Etats repondoient qu'ils avoient déja fait des Collations Eccleſiaſtiques en quelques endroits. C'étoit juſtement là-deſſus que les Imperiaux s'écrioient. Les Deputez des Païs-Bas Autrichiens s'écrioient de même ſur ces affaires de Religion. Ils ſe ſervoient de ce charlateneux & univerſel Orvietan des Politiques, pour faire alterer le ſecond point de l'extenſion des

1716. Limites en Flandres. Le Marquis ſe laiſſa échaper, non obſtant ſa retenuë, que les Etats & leurs Deputez à Anvers avoient abuſé, tant le Comte de Coningſec, que la Cour Imperiale même. Cela avoit été en alleguant, que cette extenſion étoit fort peu de choſe, & qu'il ne s'agiſſoit que d'un ſeul village avec quelques Poldres de petit terrain. Ce Marquis, auſſi-bien que le Baron de Heems, ſe plaignirent même du Lord Cadogan. Ils dirent que celui-ci avoit ſupoſé, & même aſſûré par la connoiſſance qu'il avoit de ce terrain, qu'il s'agiſſoit de peu de choſe. L'on avoit pourtant trouvé que cette extenſion de Limites comprendroit plus de trente mille Arpens de terre. D'ailleurs ils ſoutinrent que les Etats, pour amplifier cette extenſion, avoient avancé qu'on devoit tirer une ligne droite vers un lieu qui ne ſubſiſtoit pas, vû qu'il étoit imaginaire. On devoit de-là en tirer une à un autre endroit, ainſi qu'il étoit ſpecifié dans l'Article XVII. du Traité de la Barriere. Touchant le 3. article des ſubſides annuels, le Marquis aſſeura que Sa Majeſté Imperiale étoit diſpoſée à y ſatisfaire, pourvu que cela fût poſſible. Que les Païs-Bas Autrichiens étoient épuiſez, accablez de dettes, pour leſquelles il faloit paier 600. mille florins d'interêt par an. Ils étoient par conſequent dans une impuiſſance pareille à celle, où la Republique diſoit de ſe ttouver pour le paiement de ſes dettes. Que les revenus de ces Païs-là étoient tellement diminuez, delabrez, & hipotequez pour des dettes, qu'il étoit impoſſible de les forcer à paier de ſi groſſes ſommes. Qu'on avoit accordé de ſi gros ſubſides annuels, pour ce que les Etats même avoient exigé que l'Empereur entretint en ces Païs-là 18. mille hommes, pendant qu'eux n'y en auroient que 12. mille, & que ce nombre d'Imperiaux étoit exceſſif. Relativement au commerce, les Etats ne regimboient point à envoier des Deputez à Bruxelles pour en convenir. Cependant, un point le plus ſcabreux étoit que les Deputez des Païs-Bas Autrichiens s'écrioient ſur ce que le paiement des ſommes accordées aux Etats Generaux devoit ſe faire à chaque trimeſtre. Ils demandoient avec inſtance qu'on fit une alteration à ce qui étoit dit, que par manque de la promptitude neceſſaire à debourſer la ſomme, les Etats pouvoient proceder aux moiens de contrainte & d'execution, & même par voie de fait &c. Cette contrainte, execution, & voie de fait ne plaiſoit nullement à ces Deputez-là. Les Etats ne pouvoient cependant pas ſe relacher là-deſſus, à moins que de vouloir que les paiemens trainaſſent en de furieuſes longueurs. Le paſſé inſtruiſoit aſſez ſur ce qu'on pouvoit attendre pour l'avenir. Comme ces paiemens avoient été retardez, le Comte de Coningſec avoit cependant agi là-deſſus fort genereuſement. Les Etats lui avoient fait parler quelques ſemaines auparavant pour qu'il leur fit paier par les Etats du Tourneſis le ſubſide ordinaire. Il ſeroit en diminution des 500. mille Ecus. Le Comte avoit repondu, qu'il n'avoit pas été d'avis qu'on demandât ce ſubſide ordinaire comme pour le paſſé de la part des Etats Generaux. Cependant puiſque cela tendoit à la diminution des 500. mille Ecus, il étoit de ſentiment que les Etats envoiaſſent de leur part quelqu'un & depechaſſent des Lettres requiſes pour la Convocation des Etats du Tourneſis pour leur faire la demande de leurs ſubſides annuëls. Il ajouta même qu'il écrivoit à ces der-

derniers pour leur dire de les paier aux Etats Generaux. Ceux-ci avoient cependant une attention exacte pour decouvrir les penſées du Marquis de Prié. Ils ſurent avertis qu'il meditoit de leur ſuſciter des chicannes. Ils prirent là-deſſus quelque reſolution. Elle rouloit ſur quelque relachement ſur l'extenſion des limites en Flandres. On l'envoia aux Provinces reſpectives pour avoir leur ſentiment là-deſſus. Il falut cette demarche, par ce que le Traité de la Barriere avoit été ratifié par leur concours. L'on ne pouvoit par conſequent pas y faire quelque alteration ſans leur avis. Celui-ci pouvoit trainer, par ce que les Etats de ces Provinces ne s'aſſembloient pas aſſez ſouvent. Ils avoient fait le deſſein d'en faire remettre le reſultat à Bruxelles au Marquis qui paroiſſoit ſur ſon depart. Il avoit aporté avec lui de la part de l'Empereur deux portraits de ce Chef de l'Empire enrichis de Diamans. L'un étoit pour le Lord Cadogan, & l'autre pour le Deputé des Etats Vanden Berg, qui avoit été Deputé des Etats à Bruxelles depuis 1706. Il y avoit eu l'Adminiſtration Proviſionelle des Païs-Bas, conjoinctement avec un Miniſtre de la Grande Bretagne. Le Lord Cadogan accepta d'abord ce préſent. Le Deputé Vanden Berg le refuſa civilement. Il ſe raviſa cependant. Ce fut après le ſentiment de principaux Membres des Etats, qui tendoit à ne pas le refuſer: & ainſi il l'accepta. Le Marquis dit à l'un & à l'autre, que c'étoit en reconnoiſſance de leur bonne Adminiſtration du Gouvernement des Païs-Bas Autrichiens. Le Lord Cadogan n'y avoit cependant pas eu part, que fort peu en ces derniers tems. Les Deputez de ces Païs-là y trouverent à redire. Ils étoient dans l'indiſcrete ſupoſition que cette leur Adminiſtration n'avoit pas merité de reconnoiſſance. 1716.

Quoi qu'on s'attendit que ce Marquis ſeroit parti, ainſi qu'il l'avoit dit, il reſta cependant à la Haie. On chercha avec ſoin la cauſe de cette manœuvre. On ſait de ſource, qu'elle conſiſtoit dans l'attente de quelque Lettre de la Cour Imperiale. La raiſon étoit que les Inſtructions, qu'il en avoit, lui avoient été données avant que la Cour Imperiale fut informée d'une nouvelle Alliance qui étoit ſur le tapis avec la France, & dont on parlera ci-après. Ainſi il attendoit d'en recevoir ſur un pied plus convenable à ces conjonctures. Il en reçut, & il ſe diſpoſa à partir ainſi qu'il fit le onze de Novembre. Les Etats ne voulurent pas le laiſſer partir ſans lui donner quelque ſatisfaction. A cet effet, après quelques conferences entre les Etats & le Conſeil d'Etat, on lui envoia quelques Deputez. Ceux-ci eurent ordre de l'aſſurer que les deux points de la Religion & du Commerce ne rencontrant pas une difficulté eſſencielle, & y en aiant beaucoup ſur les deux autres de l'extention des Limites en Flandres, & touchant le ſubſide, les Etats pour les terminer étoient diſpoſez à ſe relâcher de beaucoup ſur l'extention des Limites. En cette vûë, ils ſe departiroient de pluſieurs Villages, qui devoient y être compris, & ſe contenteroient d'un ſeul. Par raport au ſubſide, ils ſe relâcheroient de 100. mille écus ſur les 500. mille. Cette aſſurance ne fut donnée que verbalement. Ce fut pourtant avec promeſſe que dans peu de jours on prendroit une Reſolution formelle là-deſſus. Cette-

1716. ci ſeroit enſuite envoiée à leur Intendant Peſters, pour convenir après cela avec le Marquis de l'execution du Traité de la Barriere. Avant le depart de ce Marquis, l'Envoié de l'Empereur notifia de la part de Sa Majeſté Imperiale dans des termes les plus obligeans l'heureuſe priſe de Temeswaer au Preſident de ſemaine. En voici la Capitulation.

Articles de la Capitulation, demandez de la part des Aſſiégez à Temeſwar.

I. NOus avec toutes nos Femmes & Enfans, enſemble avec tout ce qu'il y a d'Effets dans nos Maiſons, de même que les Chariots, Chevaux, & autres Beſtiaux, pour le tranſport de nos Effets, &c. reſteront à nôtre diſpoſition; & on nous en accordera la libre ſortie, ſans permettre qu'il nous ſoit fait aucun tort ou dommage par quelque Nation que ce ſoit, quand il y en auroit 72. *Accordé, à l'exception des Deſerteurs.*

II. Qu'il ne ſera refuſé, tant à la Milice à pied & à cheval, qu'aux Habitans, de ſortir avec leurs Armes blanches & à feu, leurs Drapeaux, & Tambour battant; mais que du jour de la ſortie, on leur donnera la marche depuis Temeſwar à Belgrade, en 8. jours, par le plus court chemin; le premier vers Themiſch au deſſus du Pont: le 2. par le ſecond Pont près du Schebel, qui eſt un Village ſur le Marais; & le 3. à Tente ſur le Pont de Bieſchowa; le 4. à Margida, Marais, ainſi nommé; le 5. à Allibonar, près d'une Palanque; le 6. à Benzora; le 7. à Bortſcha, où eſt le Trajet: Et comme l'on prie qu'il nous ſoit donné un Convoi ſuffiſant pour nous conduire juſques-là avec ſûreté, de même il ſera donné de la part du Bacha de Belgrade un Certificat ſigné de ſa main, que les Aſſiegez auront été ſûrement convoiez juſqu'au dit Bortſcha. *Accordé: mais on devra laiſſer des Otages juſqu'au retour du Convoi.*

III. Pour le Tranſport de nos Femmes & Enfans, enſemble avec leurs Effets, Marchandiſes, &c. afin qu'aucun ne reſte en arriere, & ne doive aller à pied, on fournira 7000. Chariots attelez; & en cas que quelque Chariot vint à ſe rompre, ou les Beſtiaux à crever en chemin, il en ſera fourni d'autres à la place, & on ne permettra pas qu'ils ſoient depoüillez d'aucune choſe: pareillement, ſi quelqu'un peut acheter un Chariot pour ſon argent, il lui ſera permis. *Il eſt de notorieté, qu'on ne peut avoir un ſi grand nombre de Chariots. Cependant, on leur en fournira* 1000. *& on leur permet de ne laiſſer aucun des leurs en arriere, lequels ils pourront faire tranſporter avec leurs Effets. De même, qu'il leur ſera permis; s'ils peuvent avoir des Chariots, de les acheter: Et quant à la Sûreté demandée, il n'y a aucune difficulté, mais de leur côté, on donnera pareillement une ſûreté, qu'il ne ſera commis aucun acte d'hoſtilité & d'inimitié.*

IV. A l'égard des Vivres neceſſaires pour la ſubſiſtance des Aſſiegez pendant la marche, non ſeulement on y pretera la main, pour les faire aporter par les Païſans à un prix raiſonnable, en les paiant, afin qu'on ne manque point de vivres juſqu'à Bortſcha; mais on en fera diſpoſition. *Accordé.*

V. Le Convoi, durant la marche depuis Temeſwar juſqu'à Belgrade, ne ſe mêlera point parmi les Aſſiégés, mais les couvrira en bon ordre, afin qu'ils

qu'ils ne reçoivent point d'incommodité de la part des autres Nations. *Pareillement Accordé.* 1716.

VI. Après la Capitulation concluë, & ſignée, on remettra fidellement les Munitions, l'Artillerie, les Proviſions, & autres choſes; ſans neanmoins y comprendre ce qui appartient aux Familles particulieres, à qui il ſera permis, ſans empêchement, d'emporter ce qu'ils voudront & pourront, de même que d'en diſpoſer à leur volonté. Touchant la ceſſion des Ouvrages exterieurs, & d'une Porte, celui qu'on envoie avec la Capitulation, aura Pleinpouvoir ſuffiſant de traiter, de quelle maniere, & quand on le devra faire. *Comme dans toutes les Forteresſes les Munitions appartiennent au Maître, & qu'on ignore qu'elles ſont les Munitions des Particuliers, on ne peut permettre ſur ce point d'en rien tranſporter, excepté de prendre ſur ſoi quelques deux coups. Mais pour ce qui regarde les proviſions qui ſont en propre aux particuliers, ils pourront les emporter avec eux. Quant à la conſignation de la Porte & des Ouvrages extérieurs, le Général d'Artillerie le Prince Alexandre de Wirtemberg a la Commiſſion & le Plein-pouvoir de traiter de ce qui ſera convenable, & ſa Négociation ſera approuvée, & entierement ratifiée.*

VII. Que les Eſclaves & autres Chrétiens, qui ont embraſſé volontairement depuis long-tems la Foi Mahometane, & veulent de leur mouvement ſortir avec les autres, ne ſeront point retenus; ſans y comprendre neanmoins ceux qui durant le Siége ont été transfuges, qui pourront être repris, quand ils ſe trouveront. Les Raſciens, Grecs, Juifs, Armeniens, Zingares, & autres Nations domiciliées à Temeſwar, qui y ont profeſſé leur Metier, ne pourront auſſi être arrêtez, s'ils ont la volonté d'en partir. *Les Deſerteurs ſeront rendus: mais ceux des Nations Raſcienne, Juive, & autres, qui voudront reſter, il leur ſera permis; & à ceux qui voudront s'en aller, il ſera permis de ſortir avec leurs Facultez & Effets.*

VIII. Il ſera auſſi permis au Coruzzes qui s'y trouvent, de ſortir pour Belgrade. *Cette Canaille peut aller par tout où elle voudra.*

IX. La liberté de la Vente de tous les Effets ſera permiſe. *Accordé.*

X. La ſortie ne ſera nullement empêchée, ni la Capitulation violée, ſous pretexte de quelques recherches pour le paſſé, &c. *Reſte accordé.*

Enfin, après que la Capitulation aura été reglée, & ſignée, on accordera 10. jours juſqu'à la ſortie, ou du moins juſqu'à ce qu'on ait fourni & chargé les Chariots neceſſaires. Donné à Temeſwar le 13. Octobre 1716.

Ils ſortiront dès qu'on aura aſſemblé les 1000. Chariots, & cela au plûtôt ſe fera après demain. Et la Porte & les Ouvrages exterieurs ſeront remis & conſignez aujourd'hui.

Signé,

EUGENE DE SAVOYE
MEHEMET AGA AZEBANI.
CHADZI MEHEMET.

Au Camp ſous Temeſwar le 13. Octobre 1716.

1716. Cette bonne nouvelle fut ſuivie quelque peu de jours après par une qui étoit déſolante. Elle porta la mort de l'Archiduc arrivée le 4. de Novembre. Elle fut généralement reçûë avec une douleur extrême. Elle ſembla porter quelque influence ſur les Négociations importantes qu'il y avoit ſur le tapis depuis quelques mois, touchant differens Traitez. L'on va entreprendre de donner les éclairciſſements ſur ce qui y avoit donné, & y donnoit lieu; & qui fit que l'execution de celui de la Barriere fut remiſe à l'année ſuivante.

Au commencement de cette courante, l'Ambaſſadeur de France fit une demande aux Etats. Elle regardoit la Neutralité des Païs-Bas Autrichiens. Cette propoſition fut envoié aux Provinces reſpectives pour ſavoir leur ſentiment là-deſſus. D'ailleurs, une telle convention ne pourroit ſe faire ſans un commun accord avec la Cour Imperiale & celle de la Grande Bretagne. Auſſi les Etats leur en firent-ils part. La derniere fit ſavoir aux Etats ſes ſentimens là-deſſus. Ils tendoient à en decliner la propoſition. Comme l'Ambaſſadeur de France ſe donnoit beaucoup de mouvement, il demanda avec empreſſement d'avoir une Reponſe là-deſſus de la part des Etats. Ceux-ci firent au commencement de Mars prier à une Conference les Miniſtres de l'Empereur, & de la Grande Bretagne, mais ſeparement l'un après l'autre. Ils demanderent au premier s'il n'avoit pas reçû de reponſe de ſa Cour ſur cette propoſition. Il leur repondit qu'il en avoit reçû une. Elle étoit avec un ordre de ne pas la donner que les Etats ne la lui demandaſſent. Que puis qu'ils la requeroient, il la leur donneroit en peu de mots. Elle portoit en ſubſtance, que Sa Majeſté Imperiale trouvoit cette propoſition irraiſonnable, & inacceptable. Cependant il ajouta que l'Empereur vouloit bien en toucher quelque choſe au Roi de la Grande Bretagne. On admit enſuite à une Conference le Miniſtre Britannique pour ſavoir la reponſe de ſa Cour ſur ce ſujet-là. Celui ci dit que le Roi ſon Maître ne pouvoit pas entrer dans une pareille affaire. La raiſon étoit que les Païs-Bas Autrichiens ſe trouvant apartenir alors à l'Empereur, il faloit s'adreſſer à Sa Majeſté Imperiale même, qui en étoit le Souverain. Par-là l'on trouva que ces deux Miniſtres-là, ſans cependant avoir rien concerté auparavant entr'eux, ſe jettoient la bale l'un ſur l'autre, pour ne rien dire de poſitif. Auſſi la demande de la France parut-elle, dans les circonſtances courantes, ne contenir que quelque vûë cachée. Sur cela les Etats envoierent leur Preſident de ſemaine pour en faire part à l'Ambaſſadeur de France, qui n'en parut pas fort content. On decouvrit par des intelligences ſecretes, que la France n'avoit fait faire cette demande, que pour traverſer une Negociation, qu'elle avoit découverte. Elle étoit entre l'Empereur & le Roi de la Grande Bretagne, pour un Traité defenſif. Il y étoit ſupoſé que la Republique de Hollande y devoit acceder, ſur la propoſition qu'on lui en feroit. L'Ambaſſadeur de France, voiant que l'affaire de la Neutralité des Païs-Bas n'avoit pas ſervi de pierre d'achopement à ſes vûës d'empêcher la concluſion de ce Traité, demanda ouvertement que ſa Cour pût y entrer par

des

des raiſons qu'il y deduiſit. Il fit cette demarche après qu'il eut apris que le Roi de la Grande Bretagne avoit fait remettre par ſon Miniſtre Horace Valpole le 10. de Mars la Copie du Traité, dont le Comte de Volkra étoit convenu de la part de l'Empereur avec la Cour de la Grande Bretagne. Il y avoit eu bien des corrections. Il ne fut cependant ſigné que le 25. de Mai, ainſi qu'on peut voir par le Traité même qu'on inſere ici, tant en ſon Original Latin, qu'en la Traduction qui le ſuit. 1716.

Præcedant Tituli.

Traité d'All. entre l'Emp. & le Roi d'Angl. du 25. Mai.

IN nomine Sacro-Sanctæ ac Individuæ Trinitatis. Manifeſtum ſit omnibus, quibus expediet Univerſis.

Poſtquam Auguſtus Romanorum Imperator Carolus Sextus, Hiſpaniarum, Hungariæ & Bohemiæ Rex; Dux Burgundiæ; Archidux Auſtriæ, nec non Sereniſſimus Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Dux Brunſwiti & Luneburgi, Sacri Romani Imperii Elector, in Memoriam revocaſſent inſignia emolumenta, quæ ex ſincerâ & conſtanti Anteceſſorum ſuorum unione promanarunt: ideòque præſentis temporis circumſtantiis accuratiùs perpenſis, ad eamdem communi bono reintegrandam animum admoviſſent.

Indè Deo propitio factum eſt, communicatis Conſiliis, in ſequentium Articulorum Tractatum & duplicatum Fœdus ritè convenerint.

I. Sit inter Sacram Cæſaream & Regiam Catholicam Majeſtatem, & Sacram Regiam Magnæ Britanniæ Majeſtatem, & ſincera amicitia & conſiliorum conjunctio, atque perfecta confœderatio, eorumque quiſque alterius commoda pro ſuis repetet, ac ſeriò promovere ſtudeat: damna verò, quâ poteſt optimâ ratione avertat.

II. Fœderis hujus defenſivi intentio & finis aliud non ſit quàm mutuò ſe invicem tueri, ac in poſſeſſione Regnorum, Provinciarum, ac Jurium eo quo ſunt ſtatu, & quibuscunque quisquis actualiter gaudet & fruitur, conſervare. Quod ſi igitur contigerit ut unus vel alter Confœderatorum ab aliis Potentiis hoſtiliter invadatur aut offendetur, conventum eſt, ut ejuſdem honor, dignitas, nec non Regna, Provinciæ ac ſupradicta jura, quæ tempore hujus fœderis in Europæ partibus poſſidet, aut eo durante mutuo conſenſu acquiret, contra quoſcunque aggreſſores communi ope & auxilio, terrâ marique illæſa conſerventur, deffendantur, & propugnentur; nec non ob injuriam forſitan illatam juſta ſatisfactio procuretur.

III. Ad hunc ſalutarem ſcopum aſſequendum, caſu præmemorato alicujus hoſtilis invaſionis impetitus, eandem Confœderato notificet, qui omnem apud Aggreſſorem operam impendet quò ſine morâ ab ulteriori hoſtilitate abſtineat; de illatis damnis juſtè ſatisfaciat, ac de futurâ ſecuritate, Fœderato caveat.

IV. Blandiore hâc viâ intrà bimeſtre ſpatium non ſuccedente, agreſſo à Fœderato illicò auxilia ſubmittantur, nec ante revocentur, quàm id obtentum fuerit, quod Articulo præcedente ſecundo expreſſum eſt.

V. Auxilia verò, quæ emergente hoc caſu à Confœderato mittenda ſunt, erunt ſequen-

1716. *ſequentia. Pro parte Sacræ Cæſareæ & Catholicæ Majeſtatis Armatorum duodecim millia, ſcilicet.*

Pedites . . . Octo mille
Equites . . . Quatuor mille.

Pro parte Sacræ Regiæ Magnæ Britanniæ Majeſtatis totidem Armatorum millia ſcilicet.

Pedites . . . Octo mille.
Equites . . . Quatuor mille.

Quod ſi verò ratio belli in totum vel in partem ſuppetias Maritimas potiùs poſtularet, loco ſuprà dictarum terreſtrium copiarum, tot naves bellicas, quarum ſumptus præfatum numerum Armatorum adæquarent, præſtare teneatur, uti & in caſu, ubi Majores etiam tàm terreſtres, quàm maritimæ ſuppetiæ neceſſariæ forent, de iis abſque morâ inter Confœderatos conveniatur, & ab utrinque amicabiliter propenſio exhibeatur.

VI. Conventum eſt nullum alium Principem aut Potentiam ad præmemoratum Fœdus invitandum eſſe, aut admittendum, niſi unanimi ac mutuo Fœderatorum conſenſu; & hoc porſus modo, quo inter eoſdem pactum fuerit & conventum.

VII. Cum verò nihil magis utrique Fœderatorum in votis ſit, quàm Tractatu hoc inito Salutem communem ope mutuâ tutam reddere, pacemque publicam illæſam conſervare, nullique prorſus dubium ſit quin Præpotentes Unitarum Belgii Provinciarum Generales Ordines admodum lubenter opus tam utile, tàmque neceſſarium Societate ſuâ adjurare atque promovere velint. Eâ propter & nunc placuit eoſdem Generales Ordines ad præſens Fœdus non modò lubenter admittere, ſed & eos ad illius acceſſionem ſine morâ amicè invitare.

VIII. Ratificatio hujus Tractatûs intra ſpatium ſex ſeptimanarum, aut citiùs, ſi poteſt, fiat.

In quorum fidem tum Sacræ Suæ Cæſareæ & Catholicæ Majeſtatis, tum Sacræ Suæ Regiæ Majeſtatis Magnæ Britanniæ Plenipotentiarii haſce præſentes manibus ſuis ſubſcripſerunt, iiſdemque ſigilla ſua appoſuerunt. Actum Weſtmonaſterii die 25. menſis Mai Anni Domini 1716.

Signatum,

(*L. S.*) Otto Christ. Comes à Volkra.
(*L. S.*) Joan Pilip. Hoffman.
(*L. S.*) W. Cantuariensis.
(*L. S.*) Cowper.
(*L. S.*) Sunderland.
(*L. S.*) Devonshire.
(*L. S.*) Marlborough.
(*L. S.*) Roxbourg.
(*L. S.*) Orford.
(*L. S.*) Townshend.
(*L. S.*) James Stanhope.
(*L. S.*) R. Walpole.

AR-

ARTICULUS SEPARATUS.

CONventum præterea eſt quod ſi tractu temporis inter Sacram Cæſaream Majeſtatem & Ottomanicum Imperium bellum oriretur, Tractatus Fœderis hodiernâ die cum Sacrâ Regiâ Majeſtate Magnæ Britanniæ concluſus, nullatenùs eo pertinere vel extendi cenſetur, nec bellum cum Turcis pro caſu exigente reputari poterit. In cujus fidem, Sacræ &c. ut ſuprà

Et ſignatum ut ſuprà.

Ratificatio Imperatoris

QUod nos inſpectis, conſideratione ejuſdem Tractatus Articulis eoſdem omnes & ſingulos unà cum Articulo Secreto in univerſum ratos gratoſque habuerimus, ac comprobaverimus; prout ea omnia & ſingula, quæ ità acta & tranſacta fuerunt, vigore præſentium aprobamus & ratificamus, verbo Cæſareo, Regio & Archiducali promittentes, Nos, ea firmiter & ſanctè per omnia impleturos & obſervaturos eſſe. In quorum fidem præſentes propriâ manus ſubſcriptione, appenſoque noſtro ſigillo communivimus. Datum Viennæ 30. Julii 1716. Regnorum Noſtrorum Romani 5. Hiſpaniæ 13. Hungariæ & Bohemiæ 6.

Signatum,

CAROLUS.

PHIL. LUD. COMES À SINTZENDORFF.

Ad mandatum Sacræ Cæſaræ Majeſtatis proprium.

JOAN. GEORG. BUOL.

Extrait de l'Alliance defenſive couchée en Latin, concluë à Weſtmunſter le (25.) Mai. 7. Juin 1716. entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique d'une part & Sa Majeſté Britannique d'autre part.

SA Majeſté Imperiale & Catholique, & Sa Majeſté Britannique s'étant rapellé les grands avantages qu'ont produit une Union étroite & conſtante entre leurs Predeceſſeurs; & aiant fait attention aux circonſtances préſentes du tems, elles ont jugé à propos de la retablir pour le bien public, & ſous les auſpices de la Providence, elles ſont convenuës des Articles ſuivans. Traité entre l'Emp. & l'Angl. du 25. Mai.

I. Il y aura entre leurs ſuſdites Majeſtez une amitié ſincere, une communication de Conſeils, & une parfaite Alliance pour avancer les intérêts l'un de l'autre, & pour détourner le mal qui pourroit les menacer.

II. L'Unique but de cette Alliance eſt de ſe defendre l'un l'autre & de ſe main-

1716. maintenir dans la Poſſeſſion des Provinces & Droits, dont chacun jouït actuellement. Si l'un des Alliez eſt hoſtilement attaqué, l'autre s'engage à le maintenir contre tous agreſſeurs dans les mêmes Honneurs, Dignitez, Roiaumes, Provinces & Droits qu'il poſſede en Europe dans le tems de cette Alliance, & dans ceux qu'ils s'aquerront d'un commun conſentement pendant qu'elle durera. Comme auſſi à lui procurer une juſte ſatisfaction pour le tort qu'il auroit ſouffert.

III. Afin de parvenir à ce but, le cas d'une invaſion arrivant, on donnera avis des efforts de l'Ennemi, & l'Allié travaillera de toute ſa force à les detourner, à procurer ſatisfaction pour les dommages, & à pourvoir à la future ſûreté de ſon Allié.

IV. Si ces voies amiables ne produiſent pas leur effet dans l'eſpace de 2. mois, on fournira d'abord à l'Allié des ſecours, & on ne les retirera pas, avant qu'on ait obtenu le but marqué, dans l'Article II.

V. Les ſecours, que ces Alliez ſe preteront, ſeront de la part de Sa Majeſté Imperiale & Catholique de 12000. hommes ſavoir 8000. d'Infanterie & 4000. de Cavallerie; & de même de la part de S. M. B., tant en Infanterie qu'en Cavallerie.

Que ſi la raiſon de Guerre requiert en tout ou en partie des forces Maritimes, au lieu des Troupes de Terre, Elle fournira des Vaiſſeaux de Guerre à la concurrence de ce que ces troupes contenoient; comme auſſi dans le cas, où il ſeroit beſoin d'un plus grand nombre de forces de Terre ou de Mer, & dont leſdits Alliez conviendront enſemble à l'amiable & ſans delai.

VI. Aucun Prince ou Puiſſance ne ſera invitée ou admiſe dans cette Alliance, que d'un commun conſentement.

VII. Comme leſdits Alliez n'ont rien plus à cœur par ce Traité, que de ſe prêter mutuellement leurs forces pour le ſalut commun, & pour maintenir la Paix publique; & que les Etats Généraux des Provinces-Unies ſeront bien aiſes d'entrer dans un deſſein ſi utile & ſi neceſſaire, on les invitera amiablement, & ſans delai, d'entrer dans cette Alliance.

VIII. La Ratification de ce Traité ſe fera en 6. ſemaines ou plûtôt s'il ſe peut.

En foi de quoi nous les Miniſtres de leurs dites M. I. & C. & de S. M. B. avons ſigné ce Traité à Weſtmunſter le (5. Juin.) 25. Mai 1716.

Signé,

(*L. S.*) Otto Christ. Comte de Volkra.
(*L. S.*) Jean Philippe Hofman.
(*L. S.*) G. Cantuariensis.
(*L. S.*) Cowper C.
(*L. S.*) Sunderland C.P.S.
(*L. S.*) Devonshire.
(*L. S.*) Marlborourg.
(*L. S.*) Roxburghe.
(*L. S.*) Orford.
(*L. S.*) Townshend.
(*L. S.*) Jaques Stanhope.
(*L. S.*) Robert Walpole.

AR-

ARTICLE SEPARÉ.

IL eſt de plus convenu, que ſi dans la ſuite du tems la Guerre s'allumoit entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique & l'Empire Ottoman, que l'Alliance concluë aujourd'hui avec Sa Majeſté Britannique, ne ſera pas contée s'étendre juſques-là; & la Guerre avec le Turc (l'état des affaires le demandant ainſi) ne pourra être reputée faire partie de cette Alliance. En foi de quoi nous &c. avons ſigné & daté comme ci-deſſus.

L'AMBASSADEUR de France alla plus loin. Il ſoutenoit que ſi l'on ne vouloit pas que ſa Cour entrât dans ce Traité, du moins les Etats ne ſauroient refuſer de faire une pareille Alliance à part avec la France. Il diſoit pour raiſon, qu'ils étoient en paix, en amitié, & même déja en quelque eſpece d'Alliance avec Elle, ainſi qu'il en étoit touché dans le Traité de Paix d'Utrecht. Cependant, les Etats paroiſſoient irreſolus au ſujet de l'acceſſion au Traité entre l'Empereur & la Grande-Bretagne. L'Ambaſſadeur de France ſe donnoit de furtifs, mais forts mouvemens, pour entretenir dans une obſtinée opiniatreté les eſprits qui regimboient à ladite triple Alliance. Ceux qui la regardoient cependant comme un avantage pour la Republique, ſachant les menées clandeſtines de l'Ambaſſadeur de France, tachoient de les éluder. Parmi les batteries & contre-batteries, les revêches furent fortifiez par une Lettre de Riperda Ambaſſadeur des Etats à Madrid. Celui-ci avoit envoié à ſes Maîtres avec exageration le faſte de ſon entrée publique. Comme il ne diſoit mot du Ceremonial qui y avoit été obſervé, l'on craignit qu'il n'eut pas été aveuglement fort ponctilleux ſur celui qu'on lui avoit preſcrit. L'on rioit même parmi quelques uns de la Harangue qu'il y avoit faite au Roi d'Eſpagne. Cela étoit non ſeulement par raport à ſon ſtile, qui leur paroiſſoit puérile, que par raport au tître de Sereniſſime qu'il y donnoit à la Republique, que l'on n'avoit jamais ſongé de mettre en uſage.

SERENISSIME ET POTENTISSIME REX.

Harangue de Mr. de Riperda au Roi d'Eſpagne, du 13. Avril.

POſt concluſam & ſignatam Pacem inter Sereniſſimam & Potentiſſimam Majeſtatem & Sereniſſimam & Potentiſſimam Rempublicam, Celſi ac Præpotentes Fœderati Belgii Ordines Generales, Domini mei, & Magiſtri, ſummo mihi honore proſequendi, nullam ſanè negligere voluerunt occaſionem, contribuendi omne poſſibile ut ſibi & Reipublicæ illorum acquirerent amicitiam tam Magni Regis. Et quia nihil in Orbe reperitur, quod amicitiam integram, bonam correſpondentiam, & fidem publicam meliùs conſervat & auget, quam Fœderum executio & adimpletio, in mandatis mihi eſt ut declarem Regiæ Majeſtati Veſtræ quod Sereniſſima & Potentiſſima Belgii Fœderati Reſpublica inita Fœdera ſanctè obſervabit, & obſervari curabit, dubitans nullatenùs quin & Majeſtas Veſtra, ex parte ſuâ Regiâ, inita Fœdera viciſſim obſervabit, & obſervari curabit. Sire, quàm feliciter quondam exſtitit amicitia integra & bona correſpondentia inter Re-

1716. *gna & Terras Majeſtatis Veſtræ & Dominorum meorum tempora teſtantur præterita, & quàm infeliciter exſtitit interruptio illius, tempora hodierna, tam in Hiſpaniâ quam in Republicâ ſatis demonſtrant.*

Sed, Sire, unicum mali iſtius remedium & vulneris iſtius medela in voluntate Regiâ reſidet, & in manibus Regiis eſt depoſita; nimirùm expellendo ex Regnis Majeſtatis Veſtræ Indicis, Nationes extraneas omnes, Majeſtas Veſtra Sancta Fœdera adimplebit; Amici & Fœderati Majeſtatis Veſtræ gaudebunt; Inimici trement; Regna Majeſtatis Veſtræ divitiis affluent; Orbis mirabitur; & adorabit ut ita dicam Majeſtatis Veſtræ Monumentum ſera poſteritas. Magne Rex, regna diù, ſerò ad Cœlum redi.

D'AILLEURS, il y demandoit de chaſſer des Indes Occidentales toutes les Nations Etrangeres. Cela parut tendre contre l'Etabliſſement des Anglois de la Compagnie du Sud, & par raport à l'Aſſiento. Il eſt vrai qu'on regardoit que ſon deſſein n'étoit dirigé qu'aux François. Il y envelopoit cependant les Anglois dans les mots generaux de toutes les Nations étrangeres. Après cela, cet Ambaſſadeur mandoit que le Roi d'Eſpagne lui avoit fait entendre, que ſi les Etats s'aviſoient de faire une telle Alliance avec la Cour Imperiale & celle d'Angleterre, & qu'il y eut la moindre choſe qui pût donner lieu à des mefiances, il ſeroit obligé de prendre des meſures, pour ne pas en recevoir du prejudice. Les reveches parurent triompher de cette derniere énonciation. Ils s'écrioient que la France & l'Eſpagne avoient raiſon de demander une pareille Alliance. Cela étoit d'autant qu'Elles étoient dans une pareille ſituation pacifique avec la République. Ils ſe donnoient particulierement l'eſſor au ſujet du commerce. Ils faiſoient entendre dans la Province de Hollande qui étoit la plus intereſſée dans le negoce, que ſi l'on irritoit de gaieté de cœur l'Eſpagne, cette branche du trafic, qui paroiſſoit celle qui avoit encore quelque aparence de continuation, pourroit être renverſée. Par-là cette Province, & par une concatenation indiſſoluble toute la Republique, viendroit à tomber dans une decadence affreuſe & ruineuſe. Ils ajoutoient que c'étoit d'autant qu'il étoit notoire que le Commerce dans la Mer Baltique, qui étoit pour ainſi dire la Mere nourrice de la Ville d'Amſterdam & du reſte de la Republique, étoit traverſé à un point deſeſperé, & menacé, quoiqu'encore de loin, d'un tariſſement de la part des Moſcovites. Par tout ailleurs qu'en Eſpagne le Commerce, diſoient-ils, étoit ſi mince, qu'il etoit preſque plus deſavantageux que profitable. Cela venoit tant par les vexations & les priſes des Pirates dans la Navigation, que par les exceſſifs droits, qu'on impoſoit ſur les Marchandiſes & Manufactures de la Republique. De ſorte que les Sujets, ſurchargez par de nouveaux impôts, bien loin d'être ſoulagez par la Paix, devoient tomber dans une miſere affreuſe & aller peut-être chercher ailleurs des habitations, ce qui ne pourroit produire que la ruine entiere de la Republique. Nonobſtant que d'autres diſoient que ces raiſons-là n'avoient qu'un brillant ephemere, ſans rien de ſolide, les Etats ſe tenoient dans un ſage ſilence. Ce fut quoiqu'un Exprès, venant d'Angleterre avec le Traité ſigné, fut arrivé pour le porter à Vienne.

ne. En même tems un autre Exprès, qui avoit fait une grande diligence, arriva de Paris à l'Ambaſſadeur de France. Il portoit l'avis de la ſignature de ce Traité. Il avoit des ordres de tacher du moins d'empecher les Etats d'y acceder. Cet Ambaſſadeur, qui n'avoit pû ſe trouver a un magnifique feſtin du Miniſtre Anglois, à cauſe d'un accès de goute, ne put ſe donner d'abord perſonnellement des mouvements là-deſſus. Comme il en fut alarmé, il s'efforça de ſortir le plûtôt qu'il lui fut poſſible. Cependant l'Envoié de l'Empereur allegua à de principaux Membres des Etats, que dans le Traité de queſtion on donnoit quatre mois de tems aux Etats pour y acceder, dans la ſupoſition qu'ils y étoient obligez. Elle étoit fondée ſur le Traité de la Grande Alliance du 7. Septembre 1701. Dans l'Article XII. il étoit porté, que ſoit que l'on put tranſiger ſur la ſatisfaction & ſureté &c. ou ſoit que la Paix ſe fit après que l'on auroit entrepris une Guerre neceſſaire, il y auroit & demeureroit toujours entre les parties contractantes une Alliance defenſive pour la garantie ſoit de la tranſaction ou de la Paix. Il ajouta, que quoique ce Traité ait été honteuſement violé par le precedent Miniſtere Britannique, & par d'autres qui y avoient accedé, & que même les Etats euſſent fait leur Paix d'Utrecht ſans l'Empereur, contre la teneur expreſſe de l'Article VIII. de ce Traité-là, il paroiſſoit que les Etats ſupoſoient que ce Traité-là ſubſiſtoit. On le voioit par la Preface de celui de la Barriere du 15. Novembre de l'année precedente. Il s'étoit precedement fait mention, que l'on devoit convenir ſelon qu'il avoit été arrêté & ſtipulé par ledit Traité du 7. Septembre 1701. ſur ce qui regardoit les interêts reciproques des Trois Contractans, ſavoir de l'Empereur, de la Grande-Bretagne, & des Etats Généraux. Cela devoit particulierement être par raport à la maniere, avec laquelle on pourroit établir la ſûreté des Païs-Bas pour ſervir de Barriere &c. Cela n'empêcha pas que quelques Membres ne tinſſent tête à l'Envoié Imperial. Ils alleguoient que dans cette ſupoſition il n'y avoit nulle néceſſité d'en faire un autre. Au pis aller, ajoutoient-ils, ils étoient d'avis que ſi l'on étoit obligé d'y entrer, l'on pouvoit auſſi faire de pareilles Alliances defenſives tant avec la France qu'avec l'Eſpagne, avec leſquelles on étoit en Paix, auſſi bien qu'avec toute autre Puiſſance, qui demanderoient d'en faire. L'on regardoit ces ſortes d'énonciations comme l'effet du ſoufflement de l'Ambaſſadeur de France. Ce Miniſtre ſe donnoit là-deſſus tous les mouvemens inſinuants qu'il pouvoit mettre en uſage. Il parut même en ce tems-là un Imprimé. Il tendoit à inſinuër du danger pour la Republique, ſi elle accedoit à ce nouveau Traité. On conjectura par les tours qu'on y donnoit, que c'étoit une Production de la part de la France, pour donner de la meſiance aux Etats, tant par raport à l'Empereur qu'à celui de la Grande Bretagne. Comme on peut regarder cet Imprimé comme une Piece d'Etat, on croit de devoir l'inſerer ici, quoi qu'un peu longue. 1716.

1716.

Conſiderations ſur le Danger préſent de la Republique par raport au Traité de la Garantie reſpective de tous Titres, Droits, Etats, Pais, Conquêtes faites & à faire, deja conclû entre l'Empereur & le Roi de la Grande Bretagne, avec inſtance aux Seigeurs Etats Generaux d'y entrer dans le terme preſcrit par leurs Majeſtez Imperiale & Britannique.

L'Amour de la Paix nous aiant fait conclure les Traitez d'Utrecht avec la France, & l'Eſpagne, & celui de la Barriere avec l'Empereur; Nous nous flations de jouïr de quelque repos, mais en vain. Les mouvemens d'Ecoſſe, devenus ſerieux, nous obligerent d'y envoier nos Troupes pour couper racine à la Rebellion.

Un peril en attire un autre. Pendant que nous concourions ainſi à pacifier l'Angleterre, l'Empereur & le Roi de la Grande-Bretagne projetoient une Ligue d'une nature à rengager inſenſiblement les Trois Puiſſances dans une Guerre étrangere, ſous pretexte de ſe garantir reſpectivement tous leurs Titres, Droits, Païs, & Conquêtes. Déjà ce Traité à paſſé Signature entre Leurs Majeſtez Imperiale & Britannique, qui nous requierent vivement d'y entrer.

Une affaire ſi épineuſe doit être examinée à loiſir. Nos premieres idées ne nous preſentent rien qui nous y invite; &, à moins qu'il ne ſe trouve un avantage bien réel, ou une neceſſité preſſante, à nous lier plus que nous ne ſommes, il n'eſt pas du Bien de la Republique de nous commettre à de nouveaux hazards. Comment aurions-nous la force d'aider nos Alliez, puiſqu'elle nous manque à ſoulager nos Sujets? Des impôts juſqu'ici incomus ne leur font que trop ſentir l'amertume de la ſujetion. Un Peuple né libre ne veut pas être mal mené: il digere ſon épuiſement preſent, faute de ne l'avoir pas prevû; mais, prevoiant de reſte qu'une nouvelle Guerre ſeroit ſa ruïne, il s'y refuſe, il ne veut point y entendre. L'eſprit de liberté vit encore dans nôtre peuple, s'il eſt preſque éteint en nous. En effet, par quel eſprit conclure une nouvelle Ligue? Si j'oſe le dire, par un eſprit de ſervitude. Tant nos Alliez ont pris d'aſcendant dans nos Deliberations.

Pendant les Conferences d'Anvers, où nous avions la raiſon de nôtre côté, le Comte de Conigſck, qui n'en avoit point de bonnes à nous rendre, tranchoit ſur nos Demelez, en repliquant c'eſt l'ordre de l'Empereur. Un langage ſi peu regulier avec des Souverains auroit dû nour aigrir, ſi depuis long-tems il n'etoit paſſé en coutume, tellement que ces ſortes de manieres hautaines, qui étoient de premier abord un atentât à nôtre Souveraineté, ſe ſont avec le tems legitimées par nôtre tolerance. Toutefois, en certaines rencontres, pour adoucir ces hauteurs, & nous ramener amiablement au but où l'on vouloit venir, on nous inſinuoit cet Avis, *Il ne faut pas ſe brouiller avec Sa Majeſté Imperiale.* Une inſinuation, ſi douce en aparence, n'eſt-elle pas en ſoi plus amere qu'un commandement abſolu?

c'eſt

C'eſt une menace ſourde, & les menaces ne s'emploient pas même contre des Sujets dociles. Les Imperiaux veulent-ils encore, ſur un pareil ton, nous perſuader, qu'après nous être ſi étroitement liez avec l'Empereur, par les engagemens de la Barriere, il n'eſt plus d'autre parti à ſuivre que d'étendre à tous égards nôtre union & nos liens? 1716.

Mais, pour avoir la confiance de courir de nouveaux perils, il faudroit au moins que nous nous fuſſions bien trouvez de nos derniers engagemens. Peut-on dire qu'ils nous aient procuré aucun avantage, ſi ce n'eſt la Barriere: & qu'eſt-ce que cette Barriere? Une ſemence de Diviſions. Tant s'en faut que ce ſoit une ligne de Places fortes, ſoutenuë par nos anciennes Frontieres; Nos Troupes ſont ſequeſtrées loin de nous; Nos Garniſons coupées, & trop diſtantes l'une de l'autre pour ſe proteger au beſoin. Si nôtre Barriere étoit limitroſe, l'argent deſtiné à l'entretenement des Places & des Troupes ne ſeroit pas perdu pour nos Provinces: il en ſort, au contraire, pour enrichir un autre Peuple, qui ne medite qu'une levée de bouclier; reclamant déja à Vienne par ſes Deputez, & les Terres qui nous ont été remiſes, & le Commerce Libre ſur l'Eſcaut. Sans doute qu'ils vont enſuite ſe rendre à la Haie, pour éluder à la faveur de ces reclamations le paiement des 500. mille Ecus, qui nous ſont attribuez. Enfin, pour n'avoir obtenu, après tant d'efforts, qu'une Barriere ſi captieuſe; n'eut-il pas été plus heureux pour nous, aux aproches de la Guerre, de nous être livrez à la diſcretion de nos Ennemis? Auroient-ils pû faire pîs que de nous en acorder une pareille?

Cependant, nous avons démembré la Monarchie d'Eſpagne, & par une longue trace de Sieges & de Victoires porté la France ſur le point de ſa ruine. Il nous étoit bien deu des Avantages proportionnez à nos ſuccès. L'Empereur s'eſt reſervé l'Italie & les Païs-Bas. Nous verrions dans un entier repos d'eſprit cette portion de la Monarchie Eſpagnole ſous la dépendance de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, ſi la diſpoſition de la Barriere, ſi mal-priſe pour nôtre ſûreté, ne nous bleſſoit pas la vûë. Car il étoit bien juſte, conformement au Traité de la grande Alliance, que la Maiſon d'Autriche eut pied du aile de la Succeſſion d'Eſpagne. Mais, par quel Droit à cette Succeſſion, les Anglois, plûtôt que nous, ſe ſont-ils fait remettre, *Gibraltar*, *Port Mahon*, *l'Iſle St. Chriſtofle*, *&c.*? Par quel Droit ſe ſont-ils attribuez de ſi grands Privileges pour leur Commerce aux Indes Eſpagnoles? Ce n'eſt point par droit de Conquêtes, puis que ce droit nous étoit commun avec Eux. Ils tiennent le tout de la faveur même de Nos Ennemis, pour nous avoir livré. C'eſt par ce genre de merite, qui les diſtingue, qu'ils ont ont obtenu des Traités ſi commodes pour leur Commerce au Levant, en Italie, & en Eſpagne. Ils ne prennent que trop le chemin de ſe rendre avec le tems Propietaires de tout le trafic du Sud & des tréſors du Perou. Telle eſt la realité des avantages que l'Emmpereur & les Anglois ſe ſont aquis. Encore ont-ils uſé de plaintes & de reproches envers nous. L'Angleterre a prétendu, que nous n'avions pas fourni nôtre Contingent; & l'Empereur, que nous devions courir avec lui même fortune ſans jamais mettre bas les armes.

C'é-

quel pourra être leur ſort, ſi le Czar reſte en poſſeſſion des Etats, Rivieres, & Ports, conquis ſur la Suede. Ils auront peu de peine à prevoir leur ruine entiere, & de convenir franchement des faits ſuivans. 1716.

I. Que les Ruſſes ſe pourront paſſer pour toûjours de recevoir des Marchandiſes étrangeres.

II. Que les Vaiſſeaux des autres Nations ne pourront ſe rendre que leges dans les Ports du Czar, & que par conſequent leurs frettemens ſouffriront de groſſes pertes.

III. Que que quand le Czar voudra permettre, que les étrangers puiſſent aller chercher quelques Marchandiſes dans ſes Ports, ils ſeront obligez de les paier argent comptant au double & au triple de leur veritable valeur, & qu'outre cela ils ſeroient ſurchargez de grands droits de ſortie & de vexations, d'autant plus, qu'ils ne pourront pas diſconvenir, que le Czar n'aie ſoûmis le trafic de ſes Etats aux regles onereuſes d'un Monopole tirannique, & que ce Prince viſe à faire tranſporter par ſes propres Vaiſſeaux chez les autres Nations les produits de ſes Etats, & les effets qu'il peut tirer de la Chine, de Perſe, & du Levant.

IV. Que ces derniers effets pourront être diſtribuez en Europe par les Ruſſes à 150. ou 200. par Cent meilleur marché, que par les autres Nations, qui les font venir à grands frais de ces Païs-là.

V. Et qu'à la longue il ne ſera pas poſſible de tenir marché contre les Ruſſes, tant en frettement de Vaiſſeaux, qu'en frais, à cauſe de la conſtruction de leurs Vaiſſeaux à bon marché, & par la chetive nourriture dont les matelots Ruſſes ſont obligez de ſubſiſter, même ſans gages. Cette ſeule circonſtance rend les Ruſſes capables de naviger à 50. pour Cent meilleur marché que toutes les autres Nations de l'Europe.

Etant au reſte hors de la Sphere d'un Négociant, de ſe mêler de Politique, & de raiſonner ſans pleine connoiſſance de cauſe, de la Guerre du Nord, il s'en faudra remettre au jugement des perſonnes impartiales, depouillées de toute prevention & d'attachement aux parties pour decider: Si l'affoibliſſement de la Suede, que pluſieurs Puiſſances ont juré & jugé de leurs interêts, peut être mis en comparaiſon avec l'agrandiſſement du Czar, qu'Elles ont occaſionné avec tant de ſoins; & s'il ſera plus dans leur pouvoir, à moins de changer la ſituation où ſont les eſprits, de retablir une juſte balance dans le Nord?

La Marine du Czar ſaute aux yeux. Il eſt en état de couvrir la Mer Baltique de Vaiſſeaux & de Galeres, pour faciliter le débarquement de ſes Troupes, où bon lui ſemble. Le Port de Revel lui en fournit ſi bien la commodité, que les tranſports peuvent ſe rendre avec un vent favorable en trois fois 24. heures ſur les Côtes d'Allemagne.

L'on ne croit cependant pas hors de la portée d'un Négociant, d'occaſionner des Reflexions à faire ſur les nouveaux établiſſemens, auxquels on viſe en Meklenbourg, & ſur ce pouvoir arbitraire que le Czar s'eſt acquis en Pologne; il ne faut être que mediocrement Caſuiſte, pour prevoir qu'il ne tient plus qu'à ce grand Prince, après ce qu'on a bien voulu lui permettre,

1716. de regenter par tout, de tenir en échec ou de lâcher, ſelon ſa convenience, pluſieurs Princes conſiderables; de porter le fer & le feu où bon lui ſemble, ſans apprehenſion qu'aucune Puiſſance lui puiſſe rendre la pareille, ou lui faire la Guerre, comme il la pourra faire à tout l'Empire Romain, ſans le moindre riſque.

Il n'y avoit autrefois que les Suedois, qui pouvoient brider la Nation Ruſſe, & la retenir dans ſes bornes. Elle le pourroit peut-être encore avec le tems, ſi quelques Princes de la Ligue du Nord pouvoient ſe reſoudre de ſacrifier au bien public leurs prétenſions aux depouilles de la Suede, & contribuer, ſi non directement, du moins obliquement au Retabliſſement de cette Couronne dans ſes Etats.

Coſme II. de Medicis, conſiderant de ſon tems l'indolence, & la conduite des Princes de l'Europe, avoit coutume de dire: *Col tempo ſaremo tutti ô Turchi ô Turchini:* ſi ce Prince ſage vivoit de nos jours, il auroit plus de raiſon de s'écrier & de predire aux Politiques & aux Negocians. *Col tempo ſarete coglionati tutti dal Tamerlano Moſco.*

Cette Lettre, datée de Petersbourg, ſervoit de Reponſe à ce Memoire. Ce qu'il y avoit de ſingulier étoit qu'elle butoit à inſinuër que la Suede avoit en vûë de s'aproprier tout le Commerce de la Mer Baltique, ſoit en monopoles en ſes païs, ſoit autrement. C'étoit cependant juſtement ce que les Ruſſes faiſoient dans les Ports, dont il s'étoient emparez ſur la Suede. On ſavoit d'ailleurs, que cette derniere étoit inconteſtablement ſur un pied trop abatu, pour vouloir lui attribuër de pareils deſſeins. Auſſi bien de gens ſe fachoient-ils contre cette Lettre. Ils diſoient qu'il paroiſſoit par cette Lettre, que les Ruſſes, enflez de leurs ſuccès, croioient d'en ſavoir au deſſus du reſte des hommes pour en impoſer ſi groſſierement à une Nation auſſi éclairée ſur le Commerce comme la Hollandoiſe, & de la prendre pour être dans une très-ignare imbecillité & depourvûë de diſcernement.

Pendant cela il y eut des Miniſtres éclairez qui crurent d'avoir des Notions, que les affaires du Nord prenoient un train miſterieux à y faire finir la Guerre, & y donner le tant ſouhaité calme. Cela venoit de ce que les Miniſtres de Suede en Hollande ſe donnoient du mouvement en cette vûë. Ils étoient en cela ſoûtenus par l'Ambaſſadeur de France. Celui-ci y travailloit avec chaleur. Il faiſoit même eſperer que l'agreable rameau d'un Olivier pacifique pourroit dans peu annoncer le retour du calme, au retour du Roi d'Angleterre de Hannovre, qui, diſoit-on, y travailloit. Cependant l'on infera que la Suede étoit fort irritée contre Sa Majeſté Britannique, pour pouvoir conniver rien de pareil avec elle. Ce fut ſur un Imprimé qui parut en Angleterre ſous le Titre de *Remarques d'un Marchand Anglois.* L'Auteur en étoit le Comte de Gyllenbourg, Miniſtre de Suede en Angleterre. Sous le prétexte de blâmer le Memoire, que le Reſident Anglois Jackſon avoit préſenté à la Chancellerie de Suede le 15. de Juin, on y voit la rancune de la Suede. Que ce Comte en fut l'Auteur, l'on en fut convaincu par les Lettres qu'on trouva chez lui, & entre lui & le Baron de Gortz, lorſque le pre-

premier fut arrêté en Angleterre, & le Baron à Arnheim dans la Province de Gueldre, l'année ſuivante 1717. Ces Remarques ſont ſi bien tournées, & il y a des Traits ſi perçants, qu'on croiroit de faire une faute, d'en priver les Lecteurs, & de les laiſſer tomber dans l'oubli. C'eſt pourquoi on les inſere ici. 1716.

Remarques d'un Marchand Anglois, ſur une Piece ſcandaleuſe & Jacobite, publiée dans le Poſt-Boi le 19. Juillet ſous le Titre de Memoire preſenté à la Chancellerie de Suede, par le Reſident de la Grande Bretagne. Traduites de l'Anglois.

Remarques d'un Marchand Anglois. C'eſt l'Ouvrage du Comte de Gyllemberg dont il eſt parlé dans les Lettres decouvertes entre lui & Gortz.

J'Ai été extremement ſurpris de trouver dans la Gazette nommée le *Poſt-Boy* du (19.) 30. Juillet paſſé, un Mémoire qu'on ſuppoſe avoir été preſenté à la Chancellerie de Suede par le Reſident de la Grande Bretagne.

Je ne puis m'empêcher de ne regarder cet Ecrit que comme une Piece malicieuſement ſuppoſee & forgée exprès, pour aliéner les eſprits des bons ſujets de Sa Majeſté, tant parce qu'on ne voit d'ordinaire publier de pareils écrits, que lors qu'on veut preparer les eſprits du Peuple à une guerre, que parce qu'il eſt impoſſible que Sa Majeſté puiſſe avoir le moindre deſſein d'attaquer le Roi de Suede, dont elle eſt obligée de prendre la defenſe, par les Traitez du monde les plus étroits & les plus ſolemnels, à moins qu'elle ne voulût la ruine totale de ce Prince, ce qui entraineroit infailliblement la deſtruction entiere des interêts de la Religion Proteſtante en général, qui ont couté à l'Angleterre tant de ſang & de millions. Je tacherai d'expliquer avec toute la netteté poſſible la verité de mes ſentimens.

J'eſpere par-là rendre du moins le ſervice au public, d'empecher les honnêtes gens de ſe laiſſer entrainer par de pieces de cette nature, & de ne pas cenſurer le Gouvernement avec trop de precipitation. J'étois tombé moi-même l'année paſſée dans ce defaut, avant d'en avoir examiné la mauvaiſe tournure, & avant d'avoir decouvert la fauſſeté d'un pareil écrit, publié alors ſous le titre d'un Memoire de M. Jeffreys, qu'on ſuppoſoit preſenté par ce Miniſtre à Sa Majeſté Suedoiſe, pendant qu'Elle étoit aſſiegée dans Stralſund, par tant de puiſſans Ennemis. Je comparois le ſtile de ce prétendu Mémoire, avec les expreſſions polies de la Harangue de M. le Duc de Marlboroug à ce même Monarque, du tems qu'il ſe trouva Victorieux au milieu de la Saxe; Et je ne pus voir ſans douleur & ſans honte, qu'on avoit eu la baſſeſſe de changer de conduite & de langage, à l'égard de ce Prince, à meſure, que l'état de ſes affaires avoit changé. J'allois même ſi loin; je l'avouë, que de conclure avec une douleur extreme, que les grands hommes, qui ſe trouvent aujourd'hui au timon de nos affaires, pourroient bien avoir poſitivement reſolu la deſtruction entiere de la Suede, pour établir un nouveau ſiſtême des affaires en Europe, & qu'en conſequence de cela, ils avoient donné ordre à notre Miniſtre M. Jeffreys, de preſenter au Roi de Suede un Memoire en des termes choquants; dans la perſuaſion que le cœur magnanime

1716. & intrepide de ce Prince, ſouffriroit avec peine de ſe voir inſulté dans ſon malheur, & que ſon reſſentiment le porteroit à quelques demarches violentes, qui pût fournir un pretexte de ſe declarer ouvertement contre Lui, & de le ruiner entierement.

J'aurois été confirmé bien d'avantage dans cette opinion, ſi j'avois vû les deux Memoires, que l'Ecrit malicieux, qui fait le ſujet de mes Remarques, dit avoir été preſentez la même année, par M. Jackſon & l'Amiral Norris, leſquels, ſelon toutes les apparences, n'auront pas été conçûs en de termes plus moderez. Loin de trouver étrange, que le Roi de Suede n'y ait pas fait reponſe, dont le forgeur du prétendu Memoire en queſtion paroit être picqué au vif, j'admire le Silence de ce Monarque, comme une des plus grandes marques, qu'il ait jamais pû donner de ſa Prudence & de ſa Moderation.

On voit par-là quelles idées extravagantes & peu juſtes, ces ſortes de Pieces ſcandaleuſes font naître dans les eſprits de ceux qui ne ſont pas ſur leur garde, & de quelle neceſſité il eſt d'empêcher leur publication, ou d'en prévenir les mauvaiſes ſuites, en detrompant de bonne heure les Lecteurs, & en mettant les choſes dans leur veritable jour.

Pour le faire avec ordre, & en ſuivant de point en point le pretendu Memoire; Je ferai remarquer premierement: Que les Defenſes faites par le Roi de Suede, par raport au Commerce, ne regardent uniquement, que celui des Ports conquis ſur lui par ſes Ennemis, & que ce Prince a la plûpart du tems tenu bloquez par ſes Vaiſſeaux de Guerre. Cette Defenſe s'executoit les premieres années avec beaucoup de moderation, & elle la feroit encore ſans l'opiniâtreté de nos Marchands, qui ſe ſont obſtinez d'exercer leur Commerce dans ces Ports, malgré ladite defenſe, & d'y fournir aux Ennemis de la Suede, à la faveur de paſſeports ou entierement faux, ou obtenus par faux Serment, toute ſorte de marchandiſes de Contrebande, contre la teneur expreſſe des Traitez; même des Vaiſſeaux de Guerre, Officiers, & Marelots.

Le Roi de Suede n'a pas manqué de faire faire des inſtances reiterées auprès de notre Gouvernement, pour qu'on y remediât, mais les voiant inutiles, il a été à la fin obligé de faire les Reglemens dont on ſe plaint tant, & de les faire executer rigoureuſement, afin de prevenir par là toute ſorte de fraudes & un Commerce entierement ruineux à ſes Roiaumes.

La ſituation des affaires de ce Prince le mettoit dans la néceſſité abſoluë d'uſer de tous les moiens poſſibles, pour empêcher que ſes Ennemis ne fuſſent pourvus de proviſions de Guerre. Le Droit des Gens & particulierement les Traitez qui ſubſiſtent encore entre la Couronne de la Grande-Bretagne & celle de Suede juſtifient pleinement ſa conduite. C'étoit en vertu de ces mêmes Traitez que l'Angleterre croioit, pendant ſes deux dernieres Guerres avec la France, pouvoir enlever tous les Vaiſſeaux Suedois qui y alloient ou en venoient, & en confiſquer un grand nombre ſous des pretextes legers. Ceux qui avoient le bonheur d'être relachez, ſouffroient cependant de groſſes pertes, pour avoir perdu le prix du marché, & par les frais exceſſifs d'un Procès onereux & fatiguant.

J'avois

J'avois moi même, en ce tems-là, un trafic assez considerable avec les Suedois, que la Guerre presente du Nord & l'interruption du Commerce en ces quartiers-là, m'ont fait abandonner, pour choisir une retraite à la Campagne. Comme j'étois alors souvent chargé par mes Correspondans, d'emploier mes bons offices, pour faire relâcher les Vaisseaux qu'on leur avoit pris, j'ai eu bonne occasion d'être informé de toutes les duretez qu'ils ont essuiées. Le moins que j'en pourrai dire, c'est, qu'il n'y a pas un seul article du Reglement susmentionné du Roi de Suede, qui ne puisse suffisamment être justifié par la conduite de nos Armateurs & par les Sentences de nos Juges de ce tems là. Je n'avance rien qui ne soit de fait, & dont je ne pourrois entierement convaincre le public. 1716.

Ce n'est pas seulement dans les Guerres avec la France, que nous avons ainsi agi avec la Suede, & justifié par là la conduite qu'Elle tient presentement. Pendant la Guerre que le Roi CHARLES II, & avant lui Cromwel, firent aux Hollandois, n'a-t-on pas saisi tous les Vaisseaux Marchands Suedois, que l'on pouvoit attraper, pour empecher que ladite Republique ne fût pourvû de provisions de Guerre? Il s'en faut pourtant beaucoup que nôtre procedé de ce tems-là fut fondé sur une necessité aussi absolue & sur des raisons aussi pressantes, que celui des Suedois à present. Notre Guerre alors n'étoit que purement offensive, pendant que celle que les Suedois font est purement defensive, & où il y va du tout pour eux de defendre ce qui leur reste.

Que n'aurions nous pas fait, si nous nous étions trouvez dans le même cas, après que nous avons si cavallierement interrompu le Commerce des Suedois dans toutes nos Guerres? Si, par exemple, la France ou la Hollande s'étoient rendus maitres de l'Irlande ou de l'Ecosse, & que les Suedois, sous pretexte de la Liberté du Commerce, eussent insisté de vouloir trafiquer avec eux dans leurs nouvelles Conquêtes, & les aider à profiter du produit de ces Pais, & à se fortifier & maintenir d'autant mieux par là, dans la possession de ces Conquêtes, l'aurions-nous souffert? Non sans doute. N'aurions-nous point fait tout notre possible, pour empêcher un Commerce si dangereux & si ruineux? Pourquoi donc blâmer les Suedois? Et si le Memoire du M. Jackson est veritablement de lui, comment leur declarer la Guerre, pour garder, comme ils font à l'égard de leurs Provinces, injustement enlevées, une conduite, que la notre autorise pleinement? Ne sommes nous pas d'ailleurs obligez, en vertu des Traitez, de deffendre ces mêmes Provinces?

La Couronne de Suede a actuellement encore sur l'Angleterre une prétention de quelque cents mille livres sterlings, par rapport à des Vaisseaux injustement enlevez ou confisquez. Les Rois de Suede, sur-tout celui d'apresent, ont eu assez d'occasions de nous obliger à leur donner satisfaction. Il y avoit un tems, qu'un Mémoire menaçant, & une forte Escadre, envoiée au secours des François, auroit ouvert nos bourses & mis des bornes à la licence de nos Armateurs; mais le Roi de Suede a crû indigne de se servir de ces sortes d'avantages contre nous. Pendant nos deux Guerres avec la France, ses Ministres n'ont jamais fait de representations contre notre procedé, qu'en de termes fort doux & moderez. Pour lui-même, n'a-t-il pas assisté les Alliez? Et

1716. lorſque ſa propre guerre l'en a empêché, n'a-t-il pas du moins gardé la plus exacte Neutralité entre nous & la France?

Ne ſeroit-il pas, après tout cela, extremement injurieux à la gloire de Sa Majeſté, qui gouverne preſentement la Grande Bretagne avec tant d'éclat, & à l'honneur de toute la Nation Britannique, de croire un Memoire veritable, qui met leur generoſité au deſſous de celle du Roi de Suede? Toute la perte de nos Marchands de l'année paſſée, avec celle des precedentes, ſelon le calcul qu'ils en ont fait eux-mêmes, monte à 69024. livres, ſterling. Sans parler de pluſieurs juſtes exceptions, qu'il y aura ſans doute a faire à cette ſomme de la part des Suedois, on peut même ſuppoſer, que la perte de cette année ne monte pas plus haut. Une ſi chetive ſomme peut-elle autoriſer l'avidité de ſe prevaloir des circonſtances malheureuſes où la Suede ſe trouve, pour la forcer à donner ſatisfaction? Peut-elle juſtifier une inſulte à faire au Roi de Suede, ou tolerer l'augmentation du nombre de ſes Ennemis, lorſqu'il en a cinq à combattre? Y a-t-il rien de plus contraire au veritable genie de la Nation Britannique, qui nomme une indigne baſſeſſe, quand, dans une querelle particuliere, pluſieurs attaquent un ſeul? L'affront, que cette Piece injurieuſe nous fait, ne doit-il pas être ſeverement puni?

Pour venir au ſecond article, qui demande au Roi de Suede de ne pas épouſer les interêts du Pretendant, & de ne pas donner retraite dans ſes Roiaumes à nos Rebelles, rien ne manifeſte tant le miſtere d'iniquité de ce pretendu Memoire, & l'eſprit qui l'a fait éclore.

La Faction Jacobite attrappe avec plaiſir tout ce qu'elle croit pouvoir relever les eſprits abbatus & chancellans de ſon parti, après qu'elle a vû tous les deſſeins & les intrigues cachées de ſes chefs s'en aller en fumée. Tantôt on attend, ſelon elle, de Lorraine des Flotes & des Tranſports: Tantôt une autre Armée Navale invincible d'Eſpagne va venir à ſon ſecours. Une autre fois, un grand nombre de Troupes s'aſſemblent en France, & une prodigieuſe quantité de Vaiſſeaux qu'on y équipe, la leurrent d'une fauſſe eſperance. Le Roi de Suede même, dans la plus grande extremité où il ſe trouve, eſt crû aſſez fort pour tenir tête à nos Flotes & à nos Armées. Aſſiegé dans Strahlſund, on a dit qu'il méditoit une deſcente ſur nos Côtes. Après ſon retour en Suede, on ne s'attend pas à moins de lui, qu'à une marche ſur la glace juſqu'en Ecoſſe.

Notre Gouvernement a toûjours mepriſé ces faux bruits, & s'eſt mocqué avec raiſon de ces fadaiſes. L'Auteur du Mémoire a pourtant l'effronterie d'inſinuer, qu'un Miniſtre Public les apprehende, & que par conſequent il y a un danger réel, c'eſt-à dire, qu'il y a encore à eſperer pour les Jacobites: Mais toutes ces fineſſes conſuës, comme on dit, de fil blanc, ne feront jamais accroire à un homme ſenſé, que M. Jackſon ſoit aſſez ignorant de l'Etat preſent de la Suede, pour ſe laiſſer infecter de pareilles terreurs paniques & peu fondées, & qu'il ait inſeré dans ſes Memoires un Article ſi ridicule.

Qui ne voit que les repreſentations, qu'on pretend avoir été faites contre la Protection que le Roi de Suéde eſt ſuppoſé d'accorder à nos Rebelles, ne

ſont

ſont qu'un encouragement tacite à une nouvelle Rebellion, & une inſinua- 1716.
tion indirecte, qu'il y a un endroit comme la Sucde où ces gens ſe pourront ſauver en cas de mauvaiſe réuſſite, & où ils ſeront bien reçûs. Car pour M. Jackſon, comme il doit être mieux informé que qui que ce ſoit, de l'équité naturelle de S. M. Suedoiſe, il eſt impoſſible qu'il ait même pu ſoupçonner ce Prince de vouloir proteger ces malheureux. Nous ne devons pas non plus faire le tort à la capacité de ce Miniſtre, de croire qu'il ſache ſi peu ce qui convient à ſon Caractere, qu'il ait voulu incommoder une Cour par un Memoire ſi peu neceſſaire & même choquant.

Mais, poſons le Cas que le Roi de Sucde ait donné refuge à nos Rebelles, quel droit M. Jackſon pourroit-il avoir d'inſiſter ſur le contraire? C'eſt, direz-vous, en vertu des Traitez entre les deux Nations, qui defendent expreſſement de donner, de part & d'autre, retraite aux Rebelles reciproques. Cela eſt inconteſtable. Mais les mêmes Traitez ne promettent-ils point aide & aſſiſtance à la Suede & à toutes ſes Provinces? Ne defendent-ils pas en termes exprès, de donner du ſecours, ſoit par voie directe ou oblique, aux Ennemis de ce Roiaume? Certainement M. Jackſon eſt trop habile Miniſtre, pour demander l'execution des Traitez dans une affaire de ſi peu de conſequence, que le refus de l'azile à un petit nombre de malheureux dans les ports de Sucde, n'ignorant pas que celle-ci ſe plaint de l'inexecution & de l'infraction de ces mêmes Traitez dans des points eſſentiels & de la derniere importance.

Quand je lus la premiere fois le troiſieme Article du prétendu Memoire, je le croiois tout à fait hors de ſaiſon; il parut ſe rapporter à l'état des affaires de l'hiver paſſé, quand le *Poſt-Boi* s'empreſſa ſi fort de faire le Roi de Sucde maître de toute la Norwegue; ſans doute pour donner à ſes Amis les Jacobites l'eſperance, que ce Prince ſeroit par-là plus en état & plus à portée, de leur donner du ſecours en Ecoſſe.

Je croiois avec raiſon que c'étoit trop groſſierement impoſer au public: à l'heure qu'il eſt, qu'on ſçait que Sa Majeſté Suedoiſe n'eſt entrée en Norwegue, avec une poignée de monde, que pour faire une diverſion & pour forcer les Danois à faire les faux frais du tranſport d'un grand nombre de Troupes, dont ils auroient pû ſe ſervir autre part avec plus d'avantage. Comment pourroit-on faire accroire au public, que M. de Jackſon, en Miniſtre entendu, eût manqué d'être informé, dès le commencement, de la nature & de la veritable intention de cette expedition? Comment ce Miniſtre pourroit-il expoſer dans un Memoire formel, au nom d'un ſi grand & puiſſant Prince que ſon Maître, une pareille aprehenſion d'une conquête imaginaire, & de ſes ſuites; ſe ſervant même de menaces pour la detourner: langage, dont les Princes ne ſe ſervent qu'à bonnes enſeignes.

Telles étoient mes premieres penſées; mais, après quelque reflexion, j'ai trouvé cet Art. auſſi finement menagé, & auſſi plein de venin, que le reſte. Je conçois le cas de la ſorte. Tout le monde eſt attentif à ſçavoir, qu'elle eſt l'expedition de notre Flote dans la Baltique. Les grandes depenſes que la Nation a été obligée de faire ces deux dernieres années pour ſon équipement, & qui montent à 400. mille livres ſterlings, font croire que ſon deſſein eſt de la derniere

1716. niere conſequence. Et aſſurement l'on ne ſe trompe pas. Il faut être privé de ſens commun, pour s'imaginer que tant de Vaiſſeaux de guerre ne doivent ſervir que de Convoi à nos Vaiſſeaux deſtinez aux Ports defendus par le Roi de Suede, d'autant moins que toute leur Cargaiſon n'emportoit l'année paſſée que 100. mille livres ſterling, & que preſentement elle ne peut pas monter à tant, nos Vaiſſeaux trafiquans aux autres Ports de la Baltique, n'aiant pas beſoin d'eſcorte du tout. Le Pavillon de la Grande Bretagne ne paroiſſoit point autrefois dans cette Mer, en des occaſions de ſi peu de conſequence.

Ceux qui ont une veritable idée de la generoſité de notre Roi, & de la Nation, ne pourront encore ſe former le moindre ſoubçon, par les raiſons deja alleguées, que notre deſſein ſoit de forcer le Roi Suede, déja fort preſſé, à donner ſatisfaction de quelques Vaiſſeaux Marchands pris & confiſquez. Toute la perte d'ailleurs de ces Vaiſſeaux, ne pouvant gueres être comptée à 140. ou 150. mille livres ſterling, cette ſomme n'eſt pas d'une importance à mettre la Nation en frais conſiderables, comme on l'a remarqué plus haut, de l'équipement d'une Flote, particulierement dans un tems où nous ſommes obligez de porter d'autres fardeaux extremement peſants.

Mais, pendant que nous ſommes dans l'ignorance ſur cette expedition, que fait l'Auteur du Mémoire? Il inſinue adroitement, qu'elle n'a été entrepriſe que pour empêcher le Roi de Suede de tenter quelque choſe contre la Norwegue & le Dannemark. Pour nous faire donner d'autant plus aiſement dans le panneau, il fait menacer le Roi de Suede par Mr. Jackſon, ſur ce ſeul article, de tous les moiens *que Dieu a mis entre les mains de ſon Maître*; pendant que ſur les deux premiers points, par rapport à notre Commerce, au Prétendant & aux Rebelles, où quelque chaleur auroit été plus excuſable, il fait parler ce Miniſtre en des termes plus doux & plus moderez.

Si nous étions aſſez ſimples, ou aſſez ennemis du Gouvernement, pour prendre ce paſſage ou quelque autre du Memoire au pied de la Lettre, ne ſerions-nous pas naturellement portés à faire la queſtion? Pourquoi nous avons pendant tout ce tems regardé avec tant d'indifference, que le Roi de Suede ait été attaqué injuſtement par tant d'Ennemis l'un après l'autre? Pourquoi nous avons, en quelque façon, conſenti à la perte de la moitié de ſon Roiaume? Pourquoi notre Flote a été ſpectatrice oiſive l'année paſſée de la vigoureuſe défence que ce Prince fit alors à Strahlſund? Et ſi la perte de ſes Provinces d'Allemagne, Provinces que nous avons autrefois conſiderées comme un boulevart de l'intérêt Proteſtant, n'avoit pas aiſément pû être prévenuë, par un Memoire menaçant appuié de notre Flote? Ces queſtions ne donneroient-elles pas lieu de demander encore: Pourquoi dans ce cas & dans de pareils, où il s'agiſſoit de faire tout en faveur de la Suede, ſelon la teneur des Traités, pour prévenir ſa ruine entiere, Nous avons allegué autrefois la Neutralité exacte que nous étions reſolus de garder? Et pourquoi néanmoins nous avons oublié cette Neutralité à l'heure qu'il eſt, juſqu'à épouſer les intérêts du Dannemarck à un point, & juſqu'à menacer le Roi de Suede, au moin-

GUILLAUME III. qui paſſerent des Bils ſi opoſez au bien de nôtre Commerce? La Faveur du Roi, pour les Provinces-Unies, n'eût aucune influence ſur le Parlement. Tant l'interet du Commerce National prévaut, chez les Anglois, ſur tous égards, toute Alliance, toute conſideration étrangere. Sont-ce les Torys, qui ont cimenté l'Union, qui déprime nôtre ancien Commerce en Ecoſſe? Enfin, Tous ces Navires, au Sud, au Nort, au Levant, dans Amſterdam même, Tous ces Navires, qui s'arrogent le Commerce de l'Europe, ſont-ils Wighs ou Torys? Ils ſont Anglois. C'eſt en leur faveur que les Wighs & les Torys ont ſemé. Maintenant la Nation en moiſſonne les fruits. 1716.

Ne nous en laiſſons plus impoſer par les Wighs, & les Torys: les uns comme les autres ſont vrais Anglois, quoi qu'en concurrence. Ne faut-il pas, pour ſe modeler ſur la Nature, que le Chaud & le Froid ſe ſuccedent? Les Peuples & les Affaires ne veulent pas être toujours menez du même train. Ainſi, à chaque variation de Miniſtere, on change de Plan: On s'adopte les ſuccès, qui ſe preſentent d'eux mêmes, pour compenſer ceux, qui échapent.

La ſûreté & les avantages de la Nation ſont fondez ſur ces changemens alternatifs. Et comme telle eſt la diſpoſition des affaires humaines, qu'on ne peut toutes les convertir en gain, Il arrive que dans les Traitez, qu'on fait au dehors, On pert, & on gagne. Ce que le bonheur des Miniſtres depoſez a obtenû en gain, eſt avoüé: Au contraire, ce qu'ils ont accordé en perte, eſt cenſé une ateinte aux droits & libertez des Communes. On en apelle d'un Parlement à un autre: On reveille le Peuple ſur ſes interêts par des Ecrits, qui demêlent ces pretenduës fautes du precedent Miniſtere: Le Parlement en proſcrit les Chefs, & cette proſcription ſert d'apui aux Miniſtres en faveur.

Pour lors, le bon état des affaires au dedans, & la force des Alliances au dehors, mettent en credit la Nation dans les Cours Etrangeres, les Miniſtres tirent avantage des murmures du Peuple, pour diſpoſer ces mêmes Cours à redreſſer les Traitez. C'eſt ainſi qu'à deux tems ils obtiennent ce qu'il n'eût pas été poſſible d'aquerir de premier abort. Temoin le riche Traité avec l'Eſpagne, conclû ſous les Torys; & rectifié tout recemment ſous le Miniſtere Wigh. A bien prendre l'Eſprit des Wighs, & des Torys, Ne diroit-on pas qu'ils s'entendent pour joüer toutes les Cours aux depens de quelques uns d'entre deux, qui ne ſavent pas à propos ſe retirer ſur leur perte.

C'eſt ſur un principe ſi commode de ne s'en tenir qu'à l'utile, que les Anglois ſe mettent peu en peine de conclure des Traitez, qui s'impliquent. Les Traitez d'Utrecht les lient avec la France. Les avantages recens, obtenus de la Cour de Madrid, les lient avec l'Eſpagne. Un Traité de Commerce les lie avec le Roi de Sicile. Qu'importe! Les voici, qui font paſſer au ſçeau un Traité avec l'Empereur, qui eſt en ſoi une Infraction aux Traitez avec la France, l'Eſpagne, & la Sicile; mais, une Infraction tacite, qui les laiſſera joüir de la douceur des mêmes Traitez, juſqu'à ce qu'il leur plaiſe de lever le Maſque.

S'il faut des Simples de toutes eſpeces pour en tirer differens Sels, il faut de même aux Anglois des Traitez de tous genres, pour s'en prevaloir en

1716. tems. Nation ſubtile, qui ſait allier les Contraires. Que l'Empereur à force ouverte s'empare du Roiaume de Sicile, C'eſt à eux à en garantir la Conquête; Mais en contre-échange c'eſt à l'Empereur à garantir les mêmes privileges de Commerce, dont ils ſont en actuelle jouiſſance. Car eſt-il à preſumer que les Anglois donnent des Armes contre eux? Qu'une revolution au Nort deſempare l'Electeur d'Hanover de Bremen, Staden, & Ferden: S'ils ont joüi, ſous les auſpices de Son Alteſſe Electorale, d'une pleine franchiſe ſur l'Elbe, & le Weſer; Par droit de Poſſeſſion, la même franchiſe devra leur être conſervée. Ni Treve, ni Paix, ſi on ne les y maintient.

Telle eſt enfin la Nature des Traitez, que les Wighs & les Torys ſont dans l'habitude de fondre, & de refondre, à leur convenance. S'il faut maintenant caracteriſer de quel genre ſeroit la Ligue, qu'on nous preſſe ſi vivement de conſentir, ce ſeroit une Ligue Wigh, une Guerre opiniatre. C'eſt tout dire.

Néanmoins, par cette Ligue, l'Empereur, & le Roi de la Grande-Bretagne, garantiroient reſpectivement Nos Etats, Païs, & Conquêtes. Mais l'unique genre de Conquetes, qui puiſſe nous convenir, eſt l'acroiſſement de nôtre Commerce; Et tant s'en faut qu'un pareil Traité pût y donner force, il éteindroit le peu d'Ame, qui lui reſte. Nous avons en nous-mêmes des Moïens plus efficaces. Il ne depend que de nous de ſurcharger de Droits, à l'inſtar des Anglois, l'entrée & le debit des Biens, du Crû, Arts, & Fabrique étrangere, qui ne ſeront pas tranſportez chez nous ſur nos Navires, ou ſur ceux du Païs même, où la Cargaiſon aura été priſe. Cette Interdiction deguiſée, & ſi neceſſaire, ne reſiſte à aucun de nos engagemens, ſoit qu'on veuille les prendre à la Lettre, ou ſelon l'Eſprit. Par là, Tout ce Commerce emprunté, que les Anglois s'attribuënt à la faveur d'une Navigation indirecte, ne tournera plus à nôtre prejudice. Il ne depend encore que de Nous de remettre ſur pied nôtre ancien trafic au Sud, en concourant avec le Roi d'Eſpagne à relever ſes Forces Maritimes. Pour ce qui eſt de nôtre Commerce au Nort, à moins d'y retablir la Balance entre les Princes, il y ſera toujours lezé. Or la Ligue, qu'on nous propoſe, Nous lieroit les mains à tous ces égards.

L'unique avantage de cette Ligue ſe borneroit donc à garantir nos Etats, Païs, Annexes, & Dependances. La Sûreté eſſentielle de nos Procinces conſiſte dans le maintien de l'Equilibre entre toutes les Puiſſances de l'Europe. Aujourd'hui, de quel côté porte la Balance? Tout du côté de la Maiſon d'Autriche. Ainſi, autant que l'interêt de nôtre ſureté nous defend de bleſſer une Puiſſance ſi formidable, autant devons-nous nous éloigner de ſervir à l'opreſſion des autres. Mais la Ligue, nous dit-on, garantiroit nôtre Barriere. C'eſt nous prendre par un endroit bien ſenſible; car, nous avoüons que nôtre Barriere a beſoin d'une plus ample Garantie. Aretons la veüe ſur un Point ſi intereſſant.

Le Traité de Barriere ne nous aſſûre-t-il pas déjà la Garantie de l'Empereur, & du Roi de la G. B? Qu'aurions-nous de plus par la Ligue? S'il nous faut obtenir un ſurcroit de Garantie, c'eſt ſans doute des Puiſſances qui ſeroient à

por-

portée par la ſituation de leurs Etats, de faire inſulte à nos Places de Sûreté. Or ces Places confinent à la France. La France, *Motu proprio*, nous offre de les garantir. Cette offre nous auroit paru d'un grand merite, ſi la France étoit encore à craindre. Quoiqu'il en ſoit, nôtre Sûreté en ſera toujours plus entiere, ſi la France veut au beſoin nous couvrir de toutes ſes Forces. Un Ami foible eſt toujours un ſuport utile: Et nous ſavons que les Alliances des Foibles avec les Foibles ſont les plus ſolides. On peut même dire que ſi l'Empereur & le Roi de la G. B. n'avoient que des deſſeins pacifiques, il ſeroit de leur devoir, comme Bons Alliez, de nous feliciter ſur cet interêt, que nôtre Ancien Ennemi prent de ſon plein gré à la Sûreté de nos Provinces. 1716.

Enfin, tout conſideré, Où en reſterons-nous? Faut-il ſigner la Ligue? Non. Les Interêts de nôtre Peuple, ſa Liberté, ſon Commerce, nôtre Souveraineté même, nous ſont trop precieux & trop chers, pour les mettre en peril. En un mot, Conſervons, mais avec dignité, la bienveillance des Alliez: Repondons aux égards de la France, prête à nous accorder encore ce que nous voudrons requerir ſur nôtre Commerce. Et, ſur-tout, Puiſque l'Argent eſt le Mobile de tout trafic, & la reſſource de nos Amirautez, Recherchons la faveur d'Eſpagne. Qu'il ſe forme entre les Eſpagnols, & nos Sujets, une Aſſociation volontaire, pour aſſûrer la Navigation au Nouveau-Monde, & l'abondance des Retours à Cadix. Voilà les nouvelles Conquêtes, où il faut aſpirer. Si nos Efforts & nos Soins ſont communs, les ſuccès nous tomberont en commun partage. De continuelles Moiſſons d'Or, reſtituant à l'Eſpagne ſes Forces éteintes, feront renaître ſucceſſivement en Nous notre primitive Opulence. Pour y réüſſir, *Nulle Ligue: Point de Guerre: Une Paix profonde.*

Le Comte de Coningſec aiant apris qu'on en diſtiburoit à Bruxelles, en fit faire une rigoureuſe défenſe de le debiter. L'on ne tarda pas de voir une Reponſe qu'on trouva avoir de la ſolidité. On la met ici.

Lettre d'un Gentilhomme Allemand, à un Ami en Hollande, au ſujet d'un Ecrit qui a pour Titre: Conſiderations ſur le Danger préſent de la Republique, &c.

MONSIEUR,

VOus m'envoyez un Ecrit intitulé: *Conſiderations ſur le Danger préſent de la Republique, par raport au Traité de Garantie reſpective de tous Titres, Droits, Etats, Païs, Conquêtes faites & à faire, déja conclu entre l'Empereur & le Roi de la Grande Bretagne, avec inſtance aux Seigneurs Etats Generaux d'y entrer dans le terme preſcrit par leurs Majeſtez Imperiale & Britannique*; & vous me priez de vous marquer ce que j'en penſe. Je l'ai parcouru, pour être en état de vous obéïr; & vous dirai, que je n'ai point vû de Libelle plus rempli de venin, ni qui faſſe mieux connoître, que l'Eſprit de la Cour

1716. de France n'eſt point changé. Cette Cour peut bien changer de Maître, mais point de Maximes: elle ne perd point de vûë les vaſtes Projets qu'elle a formez depuis plus d'un Siécle. Un des moiens qu'elle a toûjours emploié pour venir à ſon but, & qui ne lui a que trop ſouvent réüſſi, ça été de temer des jalouſies & des meſiances parmi ſes voiſins. Elle a ſçû par cette voie ſi bien les animer l'un contre l'autre, pendant la derniere Négociation de Paix, qu'elle leur a fait perdre le fruit qu'ils étoient prêts de recüeillir d'une ſi longue ſuite d'heureux ſuccès. Elle a regagné par intrigue l'aſcendant qu'elle avoit perdu par les armes; & à préſent que les mêmes Alliez, attentifs au repos de l'Europe, & au bonheur de leurs Sujets, cherchent du moins à s'aſſurer la poſſeſſion de ce qui leur a été acquis ou confirmé aux derniers Traitez, par des Alliances Defenſives, & des Garanties reciproques; on leur impute ce deſir de prevenir des Troubles, & de rendre la Paix éternelle, ſi faire ſe peut: on leur impte, dis-je, ce deſir, comme une rupture manifeſte contre la France, qui, non contente de la grande & reconnuë ſuperiorité de Forces qu'elle a ſur chaque Puiſſance en détail, ſe veut arroger un nouveau Droit, inoüi juſqu'à préſent, d'empêcher, qu'elles ne tâchent de ſuppléer en quelque façon au défaut de Forces de chaque Etat en particulier, par une Liaiſon generale pour maintenir la Paix. Il faut que toutes les autres Puiſſances ſe repoſent uniquement ſur la bonne-foi de la France pour l'obſervation des Traitez faits avec elle; & c'eſt un Crime, ſelon ſes maximes, que d'en douter, ou de vouloir prendre la moindre précaution, pour s'aſſurer les uns aux autres la durée de la Paix, aux Conditions que la France elle-même a ſtipulées avec chacun d'eux ſi recemment. Il ſera cependant permis à la France de ſe vanter de ſes Alliances avec l'Eſpagne, la Sicile, & dans le Nord, pour nous intimider; il lui ſera permis de faire d'autres Alliances, dont un Prince très-Chrêtien ne doit point véritablement ſe vanter, mais il ſaura mettre à profit la Guerre du Turc, ſi elle ſe fait; il ſaura même tirer parti des Précautions ſages & néceſſaires qu'a pris l'Empereur pour mettre la Chrêtienté à couvert de ces Infidéles, ſi elle ne ſe faiſoit pas. Cet armement de l'Empereur lui fournit un prétexte ſpecieux pour alarmer toute la Terre des vaſtes deſſeins de la Maiſon d'Autriche; on lui en fait un crime capital. Pour gagner les bonnes graces de la France, il auroit falu que l'Empereur eut laiſſé les Païs Héreditaires auſſi dégarnis que la Morée. Ce Libelle eſt un digne Echantillon des Sentimens François à cet égard: Comme il doit produire ſon effet en Hollande, il n'y a ſorte de Calomnie qu'il n'impute à l'Empereur & aux Anglois, pendant qu'en Angleterre, en Allemagne, & aux Païs-Bas, ils font débiter les injures les plus atroces contre les Hollandois. Ils ont jeu gagné, s'ils trouvent le ſecret de nous aigrir ſi bien les uns contre les autres, qu'il n'y puiſſe plus avoir de liaiſon ni de confiance. Puiſque vous me marquez cependant, que ce Libelle fait quelque impreſſion ſur certains Eſprits, examinons un peu les prétendûës Raiſons de ce Déclamateur, autant qu'on pourra les déméler d'avec un tiſſu d'Invectives contre vos anciens & bons Alliez.

Il prétend que l'Empereur & la Grande Bretagne ne propoſent cette

te Alliance aux Etats, que dans la vûë de les porter à faire une nouvelle Guerre à la France, à l'Eſpagne, au Roi de Sicile, & dans le Nord. 1716.

Il repreſente l'Empereur comme le Prince redoutable, qui aſpire aujourd'hui à la Monarchie Univerſelle.

Que bien loin d'être ſatisfait de la Conquête des Païs-Bas, & des Provinces en Italie, qui lui ſont acquiſes par la derniere Guerre, il ne ſonge qu'à faire de nouvelles acquiſitions.

Qu'il s'eſt armé ſous ombre de ſe couvrir contre le Turc; mais que ſes véritables vûës ont été, & ſont, d'attaquer l'Italie, de porter la Guerre en France par l'Alſace & les Païs-Bas; & qu'aſſuré déja des ſuccès que cette entrepriſe lui promet, il médite de porter ſes armes en Eſpagne: que pour cet effet il veut par ce Traité s'aſſurer des ſecours maritimes de la Grande Bretagne & de la Hollande.

Que non content de ces idées, il ſonge déja à former des Chambres de Réünion à Bruxelles & à Milan, à faire valoir même tous les Droits ſurannez de l'Empire Romain; ſi bien que confinant déja à preſque toutes les Puiſſances de l'Euroque, il n'y en a aucune ſur laquelle il ne ſoit en droit de former des prétentions, par droit de Bienſeance & d'Héritage.

Que l'Angleterre, au lieu d'être en garde contre cette Puiſſance formidable, au lieu d'être allarmée de ſes vaſtes Projets, eſt aſſez aveugle pour ſouhaiter la Guerre avec la même ardeur; Qu'elle a auſſi retiré de très grands avantages de la Guerre paſſée, à ſavoir Gibraltar, le Port-Mahon, St. Chriſtophle, un riche Traité de Commerce avec l'Eſpagne, l'Aſſiento, Buenos-Ayres, &c.

Que les Anglois gagneront plus en faiſant la Guerre, qu'ils n'y depenſeront, par l'étendue qu'ils ſavent procurer à leur Commerce. Que pluſieurs intérêts différents ſe trouvent combinez à les y porter; l'intérêt perſonnel du Roi, comme Prince étranger, qui eſpere de trouver ſon compte en Allemagne; l'intérêt de la Nation, par les avantages qu'Elle procurera pour ſon Commerce, & celui de faire combler le Canal de Mardyck qui les inquiete, quoique ce Canal ne ſoit ni Fortereſſe, ni Arſenal: l'intérêt du Miniſtére préſent, afin de multiplier les Emplois ſur la Flotte & dans les Troupes, pour s'y acquerir plus de Creatures, & afin d'occuper l'Eſprit de toute la Nation ſi vivement au dehors, que l'Eſprit de Cabale ne puiſſe prevaloir au dedans.

Il aſſure que tous ces intérêts combinez, conſpirent à la Guerre, & que les avantages, qui leur en reviendront, ſont évidens. Un motif de plus pour faire ſouhaiter la Guerre aux Anglois, & qui leur eſt commun avec l'Empereur; c'eſt qu'une Guerre ne peut manquer d'abimer la Hollande, dont la ruine eſt le point de vûë de l'Empereur & de l'Angleterre ſelon ce Libeliſte.

Les Différens Partis en Angleterre même ſont d'accord, ſelon lui: les Whiggs auſſi-bien que les Toris verront avec plaiſir perir cette République.

1716. Aiant ainſi étalé la Puiſſance redoutable de l'Empereur, & approfondi les prétendus Deſſeins de ce Prince, & de la Grande Bretagne, il veut démontrer que la Hollande épuiſée s'eſt trop mal trouvée de la complaiſance aveugle qu'elle a euë pour les Alliez pendant la derniére Guerre, pour ſe laiſſer entraîner à la faire derechef.

C'eſt une triſte Réflexion, dit-il, pour cet Etat, de ne s'être épuiſé, que pour aggrandir la Maiſon d'Autriche, & procurer au Commerce des Anglois une étenduë qui abſorbe celui des Hollandois. Par quel droit les Anglois, plûtôt que les Hollandois, ſe ſont-ils fait remettre le Port-Mahon, Gibraltar, l'Iſle de St. Chriſtophe &c.; Par quel droit ſe ſont-ils attribué de ſi grands Privileges aux Indes Eſpagnoles? N'ont-ils pas conclu à Barcelone un Traité ſecret a vôtre excluſion, & contre la teneur expreſſe de vos engagemens reſpectifs; lequel Traité devoit incorporer les Nations Eſpagnole & Angloiſe dans une même Compagnie des Indes pour le Commerce du nouveau Monde? C'eſt en faveur de ce Traité, ſi pernicieux à vôtre Commerce, que l'Angleterre vous veut faire reprendre les armes, & pour garantir auſſi les nouveaux Traitez de Commerce faits ou à faire avec la Sicile & les Puiſſances du Nord.

Enfin, au lieu des avantages qu'on auroit pû s'aſſurer, ſi l'on eût accepté les offres immenſes & ſerieuſes que firent la France & l'Eſpagne à cet état en 1706. la Complaiſance aveugle, que vous eutes pour vos Alliez en les rejettant, ne vous a procuré aucun autre avantage, ſi ce n'eſt la Barriere: & qu'eſt-ce que cette Barriere? Une ſemence de Diviſions.

Tant s'en faut que ce ſoit une Ligne de Places fortes, ſoutenue par vos anciennes Frontieres, que vos Troupes ſont ſequeſtrées loin de vous, vos Garniſons coupées & trop diſtantes l'une de l'autre pour ſe proteger au beſoin.

Si votre Barriere étoit limitroſe, l'argent deſtiné à l'Entretenement des Places & des Troupes ne ſeroit pas perdu pour vos Provinces; il en ſort au contraire pour enrichir un autre Peuple, qui ne medite qu'une levée de Boucliers, reclamant deja à Vienne par ſes Deputez, & les Terres qui vous ont été remiſes, & le Commerce libre ſur l'Eſcaut. Sans doute qu'ils vont enſuite ſe rendre à la Haie, pour éluder, à la faveur de ces Réclamations, le Paiement des cinq cens mille écus qui vous ſont attribuez. Enfin, pour n'avoir obtenu, après tant d'efforts, qu'une Barriere ſi captieuſe, n'eut-il pas été plus heureux pour vous, aux Approches de la Guerre, de vous être livrez à la Diſcretion de vos Ennemis? Auroient-ils pû faire pis que de vous en accorder une pareille?

Mais enfin, cette Barriere, telle qu'elle eſt, ne vous eſt-elle pas déja aſſurée par la Garantie de l'Empereur, & du Roi de la Grande Bretagne? Si vous avez beſoin d'un ſurcroît de ſureté, c'eſt ſans doute de la France qui confine à cette Barriere.

La France vous offre *motu proprio* de la garantir: puis donc que l'unique avantage, qu'on vous fait enviſager dans la Ligue propoſée, vous peut être mieux aſſuré par la Garantie de la France que par cette Ligue, & que cette

Li-

Ligue, ſelon lui, ne peut manquer de vous engager dans une nouvelle Guerre, que vous n'êtes nullement en état de ſoûtenir, il conclut, qu'il ne faut point de Ligue, point de Guerre, mais une Paix profonde. 1716.

Pour mieux demontrer combien il eſt contraire aux Interêts de cet Etat de ſe laiſſer en aucune façon perſuader d'accéder au Traité en queſtion, il nous repreſente la France dans un Etat à inſpirer plûtôt de la pitié que de la crainte; denuée d'hommes & d'argent; la Guerre & les Reformes ont détruit tous les vieux Corps de France, tant Cavalerie, qu'Infanterie. Le Roiaume, épuiſé de Finances, ne peut plus leur reſtituer un nouvel Etre. C'eſt enfin une Puiſſance qui nous rend les armes; & les Interêts de cet Etat exigeroient bien plûtôt qu'on lui aidât à ſe relever, que de conſentir à la Ligue propoſée, qui renferme tacitement une Declaration de Guerre contre l'Eſpagne, la Sicile, & la France même.

Voilà, ſi je ne me trompe, le Precis des Raiſonnemens de cet Auteur; ſi tant eſt qu'on vueille donner le nom de Raiſonnement à des Invectives fondées ſur un nombre de Faits prétendus, qui ſont, ou abſolument faux, ou tout autrement circonſtanciez qu'il ne les repreſente.

L'Empereur ſoûtenu de tout l'Empire, & des Forces de la Republique, s'eſt trouvé fort inferieur à la France ſeule, la Campagne de 1712. Outre l'échec reçû à Denin, & la levée du Siege de Landreci, il ne put empêcher la prife de Douay, du Quênoi, & de Bouchain.

La Campagne d'après il perdit Landau & Fribourg, quoique ſoûtenu de tout l'Empire. Ces faits s'accordent mal avec l'idée de ce Prince redoutable qui veut d'emblée ſe rendre maître de toute l'Europe.

L'évenement vient de faire voir qu'il avoit raiſon de demeurer armé; & toute la Chrêtienté doit lui ſavoir bon gré, qu'il ait voulu ſoutenir un ſi peſant fardeau, vû l'état de ſes Finances, qui ſont tellement dérangées, ſi l'on peut s'en rapporter à ceux qui doivent en être informez, qu'il lui auroit été très difficile, pour ne pas dire impoſſible, de fournir aux depens d'une autre Campagne. Le Ciel a beni la juſtice de ſes armes, & il faut eſperer, que la Victoire ſignalée, qu'il vient de remporter, lui procurera une bonne Paix, ou qu'il aura du moins tellement abbatu les Forces de ces Infideles, qu'il ne ſera pas néceſſaire de leur oppoſer la Campagne prochaine des Forces ſi nombreuſes, à l'entretien deſquelles il eſt, comme on l'a dit, très-impoſſible à l'Empereur ſeul de fournir. Mais, quand il ſeroit vrai que l'Empereur fut capable de former les vûës chimeriques que cet Auteur lui attribue, il eſt très certain que, ſans le concours de pluſieurs autres Puiſſances, ſes efforts ſeroient très impuiſſans. Parmi ces vûës ridicules, l'Auteur n'auroit point dû parler de Reünion, cette expreſſion rappelle à notre ſouvenir ces Chambres de Réünion, dont la France devroit ſupprimer la Memoire.

Mais l'Angleterre veut aveuglement entrer dans toutes les vûës de la Maiſon d'Autriche: Elle a extrémement profité de la Guerre paſſée; Elle pourra la faire de nouveau ſans y mettre du ſien. Elle y gagnera même très conſiderablement. Les avantages qu'Elle a retirez ſont Gibraltar & le Port-Mahon,

1716. hon, un riche Traité de Commerce avec l'Eſpagne, l'Aſſiento, Buenos Aires, S. Chriſtophle &c. Examinons un peu en détail ces avantages.

Quant à Gibraltar & au Port-Mahon, ils coutent à la Nation ſix ou ſept cent mille écus par an d'entretien; depenſe, dont très certainement Elle ne s'eſt chargée, que dans l'unique vûë d'avoir des Echelles pour la Navigation & le Commerce de la Mediterranée, au cas que l'Eſpagne, s'uniſſant à la France dans les Guerres qui naturellement peuvent ſurvenir, voulut leur fermer cette Mer-là. La Hollande, qui vraiſemblablement ne pourra pas être long tems neutre, quand la France & l'Angleterre ſeront brouillées, tirera de ces Places entre les mains des Anglois, ni plus ni moins d'avantage que les Anglois mêmes, ſans qu'il lui en coûte un ſol de depenſe.

Le riche Traité de Commerce, que l'Angleterre a retiré, eſt de telle nature qu'il détruiſoit abſolument tout Commerce avec l'Eſpagne, s'il avoit ſubſiſté: la Cour d'Eſpagne a tellement reconnu cette vérité, qu'elle y a apporté quelque changement: mais pour peu qu'on vueille ne pas ignorer des Faits notoires & publics, on ſait que ni les Anglois, ni les Hollandois, ne ſont point traitez en Eſpagne comme ils l'étoient du tems de CHARLES II., ni comme ils ſont en droit par les preſens Traitez de l'exiger.

L'Aſſiento eſt un autre Avantage ſingulier qui doit exciter la jalouſie des Hollandois: cependant, je puis vous dire, Monſieur, que je me ſuis trouvé à Londres quand la queſtion fut agitée parmi les Directeurs de la Compagnie du Sud, s'ils devoient accepter l'offre que la Cour d'Angleterre leur faiſoit de cet Aſſiento; & c'eſt un Fait conſtant, que la Compagnie auroit rejetté l'offre, ſi la Cour ne s'étoit donné beaucoup de mouvement pour la faire accepter: & j'ai ouï dire a des gens très ſenſez dans ce Païs-là, que la raiſon pourquoi les Actions de la Compagnie du Sud ne vont pas de pair avec les autres Actions des Fonds Publics, c'eſt qu'elle s'eſt chargée de l'Aſſiento. Si vous me demandez pourquoi la Cour s'eſt pourtant emploiée pour que l'Aſſiento ſubſiſte, je vous dirai la raiſon qu'on m'a alleguée. Vous ſavez que l'Aſſiento n'eſt autre choſe qu'un Contract qui doit durer trente ans, par lequel la Compagnie s'engage à fournir tous les ans un certain nombre de Negres aux Indes Eſpagnoles, au même prix que cela s'eſt pratiqué dans des Contracts précédens qui ſe ſont faits avec d'autres Nations; mais, comme la plûpart des Traitans, par le tems paſſé, ont perdu par ce Contract, & que même pluſieurs ont fait Banqueroute, le Roi d'Eſpagne accorde aux Aſſientiſtes d'aujourd'hui la permiſſion de faire entrer aux Indes tous les ans, pendant la durée de ce Contract, 500. Tonneaux de Marchandiſes, pour bonifier la perte que l'on ſait qu'ils font par l'Introduction des Negres. Or, les Marchands ſenſez ſoûtiennent que cette Permiſſion, qui dans les tems paſſez auroit été fort lucrative, ne compenſera point aujourd'hui la perte qu'il y aura à fournir les Negres. La raiſon, diſent-ils, en eſt claire, parce qu'autrefois il n'entroit en Amerique aucunes Denrées Européennes, que par les Flotes & les Gallions; & que des Particuliers, qui alors auroient beaucoup profité à y faire entrer des Marchandiſes qui étoient très rares dans ce Païs-là, n'y trouveront

veront pas leur compte à préſent, parce que les François ont fait entrer dans l'Amerique, non ſeulement pendant la Guerre, mais même depuis la Paix, nonobſtant les Traitez d'Utrecht, une ſi grande quantité de toutes ſortes de Denrées Européennes, qu'il y en a par-tout de grands Magaſins, & qu'elles ſe vendent preſque au même prix qu'en Europe. Les Miniſtres d'Angleterre & de Hollande ont eu beau repreſenter là-deſſus en Eſpagne; ce Commerce illicite, & contraire aux Traitez, ſubſiſte & ſe fait toûjours: mais comme on veut toûjours ſe flatter, que la Cour d'Eſpagne, qui y eſt plus intereſſée que toutes les autres Nations, voudra un jour, pour ſon propre avantage, mettre ordre à ces abus, la Cour d'Angleterre à jugé à propos de ne point fournir de pretexte aux François d'éluder ces Articles du Traité d'Utrecht. Elle a prévû, que ſi l'Angleterre rejettoit l'Aſſiento, la France le prendroit; non pour l'avantage qu'Elle retireroit de l'éxécution de ce Contract, mais par la commodité qu'il lui fourniroit de continuer ce Commerce defendu, qui eſt également nuiſible à la Hollande & l'Angleterre. Par cette raiſon, la Cour d'Angleterre a voulu que le Contract ſubſiſte; &, pour compenſer aux Particuliers la perte qu'il eſt ſûr qu'ils feront, le Roi fait la dépénſe de deux ou trois cens mille Ecus par an pour l'Entretien des Vaiſſeaux & Equipemens qui ſont le Commerce de cette Compagnie. Si l'on eſt aſſez heureux d'obtenir le but que l'on ſe propoſe par cette depenſe, d'exclure avec le tems les François de ce Commerce illicite & contraire aux Traitez, la Hollande y trouvera ſon compte, auſſi bien que l'Angleterre, quoi qu'elle ne ſe mette pas en fraix pour cela. 1716.

Je ne ſai pas ce qu'il veut dire par Buenos Ayres; je ne ſache pas que les Anglois y aient obtenu aucun Etabliſſement.

S. Chriſtophle eſt une petite Iſle, qui étoit occupée conjointement par les François & les Anglois, qui s'étoient chaſſez & rechaſſez les uns les autres; les Anglois s'en ſont trouvez en poſſeſſion quand la Paix s'eſt faite, & l'ont conſervée par le Traité de Paix. Je m'étonne que l'Auteur n'ait point ajoûté Plaiſance, cedée aux Anglois par la Traité de Paix, Ceſſion que les François ont coûtume auſſi de faire ſonner bien haut: cette Acquiſition eſt-elle compriſe dans ſon &c ? ou bien a-t-il évité à deſſein d'en faire mention, pour ne point rappeller à la memoire des Anglois, combien ils ont été dupez, en cédant aux François, pour ce malheureux Fort, non ſeulement le Cap de Breton, mais auſſi la liberté de prendre & ſécher leur Poiſſon ſur l'Iſle de Terre-Neuve; c'eſt à dire, en accordant aux François une Communication de tout l'utile, pendant qu'ils ont aquis le droit de faire tous ſeuls les fraix de l'entretien des Forts.

Ces grands avantages retirez de la derniere Guerre par les Anglois, dans quelque beau jour qu'il les ait étalez, ne doivent pas avoir paru ſuffiſans à nôtre Auteur même, pour exciter la jalouſie des Hollandois contre l'Angleterre au point qu'il vouloit. Il a donc eu recours aux avantages qu'ils s'étoient projetté en idée. Il a crû que le Traité de Barcelonne lui fourniſſoit ample matiere à cela. Il eſt vrai qu'il a été obligé de ſupprimer quelques circonſtances, qui étant ſûës, ne manqueront pas de remettre le calme dans les eſprits;

1716. prits: l'une eſt que dans ce Traité il n'y a aucune Clauſe ou Expreſſion qui directement ou indirectement donne l'Excluſion aux Hollandois; une autre, que par le premier Traité de Barriere, poſterieur à celui de Barcelonne, les Anglois ſe ſont engagez de procurer à la Hollande tous les mêmes avantages pour le Commerce qui ſeroient acquis à l'Angleterre. De plus, on ſait que l'Empereur s'étoit expliqué, & aux Anglois, & aux Hollandois, ſur cette matiere, de maniere à ne laiſſer aucun doute que les Hollandois n'euſſent partagé avec les Anglois tous les avantages qui auroient pû reſulter de ce Traité. N'eſt-il pas vrai, Monſieur, que la connoiſſance de ces Faits met ce Traité dans un jour bien different de celui que lui veut donner cet Auteur? Au lieu de l'enviſager avec lui comme une Pomme de Diſcorde, on trouvera qu'il auroit dû contribuer à fortifier & cimenter cette liaiſon entre les trois Puiſſances en queſtion, que tant d'autres raiſons rendoient ſi convenable & ſi neceſſaire à tous. Mais, on doit pardonner à l'Auteur ſon Emportement contre ce Traité, parce que véritablement il donnoit pour toujours l'Excluſion, & en termes bien précis & bien forts, à tous les Sujets de France, d'avoir aucun Commerce aux Indes Eſpagnoles.

Après cet Expoſé des prétendus Avantages retirez par l'Angleterre de la derniere Guerre, il veut demontrer ſa Theſe favorite, à ſavoir que les Anglois ne ſongent qu'à une nouvelle Guerre. Pour la ſoûtenir, il eſt obligé d'avancer un tas de Contradictions qui ſautent aux yeux. Les Anglois, ſelon lui, gagnent plus à faire la Guerre, qu'ils n'y depenſent. Cet homme n'a-t-il point lû du moins les Gazettes? Ne ſait-il pas que l'Angleterre a perdu quelques milliers de Vaiſſeaux Marchands pendant les dernieres Guerres? Ignore-t-il qu'elle a près de cinq cens millions de votre Monnoie de Dettes contractées pendant les deux Guerres, dont une bonne partie eſt duë aux Etrangers? Qu'elle s'eſt fait une Loi inviolable de paier regulierement les Interêts de ces Dettes, qui abſorbent beaucoup au delà de tous les Revenus ordinaires de ce Païs; Que pour y fournir, on a été obligé de mettre quantité de nouveaux Impôts ſur le Commerce, qui eſt tellement ſurchargé, que certainement la Hollande n'a point à craindre de ce côté-là une Concurrence pour le Commerce de longues années. N'eſt-il point étonnant que dans un Païs ſi voiſin de l'Angleterre, il ſe trouve un homme aſſez effronté pour avancer de pareilles choſes; ou que ceux qui l'emploient aient aſſez peu de jugement & de bonne foi pour les lui faire publier? Ce que l'on vient de dire des Charges extraordinaires impoſées pour un grand nombre d'années ſur l'Entrée & la Sortie de Marchandiſes en Angleterre, peut ſervir de Réponſe à tout le reſte du Verbiage que debite ce Libelliſte ſur ce qui regarde le Commerce. Ses Raiſonnemens là-deſſus marquent aſſez une forte envie de commettre les deux nations; mais ils marquent en même tems une profonde ignorance du ſujet, ou bien un excès de mauvaiſe Foi. La Hollande, toute épuiſée qu'elle eſt, a évité de ſurcharger ſon Commerce: Elle a eu raiſon, & il y a lieu d'eſperer qu'une longue Paix, & un Commerce fleuriſſant, pourront avec le tems la mettre en état de rétablir ſes Finances. La durée de la Paix eſt également néceſſaire aux Anglois, pour ſe dégager inſenſiblement de leurs Det-

Dettes; & ſi les Miniſtres d'Angleterre ont le Sens-commun, ils doivent ſentir, 1716.
non ſeulement que c'eſt l'Intérêt de leur Patrie, mais le leur propre, de maintenir la Paix. Le Roi eſt trop ſage, la Nation trop endettée, & le Miniſtere trop intereſſé à ne ſe pas rendre odieux à la nation, pour s'engager legerement dans une nouvelle Guerre; le Traité d'Alliance conclu dernierement avec l'Empereur en eſt une Preuve. Ce Traité ſeroit couché tout autrement qu'il n'eſt, s'il avoit la Guerre en vûë; mais ils ſont aſſez ſages pour s'appercevoir que l'unique moien de conſerver la Paix qui eſt ſi neceſſaire à l'Angleterre & à la Hollande, eſt de ſe fortifier tellement par des Alliances Defenſives, que l'envie ne vienne point aux François d'entreprendre ſur ſes Voiſins en détail.

L'Angleterre, dit ce Libelliſte, a interêt à faire la Guerre pour faire combler le Canal de Mardyk. Eſt-ce ainſi donc que la France ſe joüe des Traitez? Veut-elle reduire ſes Voiſins, ſi-tôt après une Paix faite, à la dure néceſſité de reprendre les armes pour faire executer les Conditions d'un Traité ſtipulé ſi recemment? Cette conduite impoſe à tous les Voiſins de la France l'obligation de s'allier de bonne heure pour prevenir de nouvelles Infractions aux Traitez. Ces Alliances faites, la France changera peut-être de langage; & il ne ſera point neceſſaire de lui faire la Guerre, pour l'obliger à les executer. Il ſuffira qu'Elle reconnoiſſe, que comme on eſt reſolu de n'y point contrevenir d'un côté, auſſi ne veut-on pas ſouffrir aucune Infraction de la part de la France.

Il eſt mal aiſé de decider, s'il y a plus de fauſſeté, de malice, ou de folie dans le dernier raiſonnement qu'il emploie pour demontrer que l'Angleterre veut la Guerre. C'eſt, dit-il, qu'une Guerre ne peut manquer d'abîmer la Hollande, dont la ruine eſt le point de vûë de l'Empereur & de l'Angleterre. Il a ſoin de faire connoître qu'il veut comprendre tous les Anglois dans cette accuſation générale. Il avoit peur que l'un des deux Partis n'eût pû être réputé innocent de ce mauvais deſſein. Il s'explique clairement, & ſoutient que les Whigs, auſſi bien que les Toris, en ſont également coupables. Que repondre à un tel homme? Tous les bons Anglois peuvent-ils jamais oublier que leur delivrance eſt venuë de la Hollande il n'y a pas trente ans? Il n'y en a pas un, qu'un ſecours conſiderable, envoié a propos, & de la meilleure grace du monde, a retabli la tranquillité dans leur Païs. Quelque ingrats qu'on vueille croire ces gens-là, peuvent-ils être tellement depourvus de raiſon, que de ne pas ſentir, que tant qu'il y aura au Monde une France, il leur convient qu'il y ait une Republique de Hollande; & que cette Republique ſoit dans un état à pouvoir cooperer avec l'Angleterre pour le bien de la Religion, & pour maintenir un Equilibre en Europe?

L'Empereur même ne peut ignorer, combien cette République a contribué, depuis pluſieurs années, à ſoutenir les Intérêts de ſa Maiſon; tellement que l'on peut hardiment avancer, qu'il en a retiré, dans les dernieres Guerres, des ſecours beaucoup plus conſiderables, que ſi ces Provinces fuſſent reſtées ſous la Domination de la Maiſon d'Autriche.

On conviendra avec cet Auteur, que la Hollande s'eſt fort épuiſée dans la

1716. derniere Guerre; tous ceux qui s'intereſſent au bien & à la Liberté de l'Europe doivent en être fâchez: mais c'eſt un malheur, que l'ambition de la France avoit rendu inevitable; il falloit, ou laiſſer la France maîtreſſe paiſible des Païs-Bas dont elle s'étoit emparée, & ſe livrer à ſa diſcretion, ou bien faire les efforts que l'on a faits. Ces efforts ont conſervé la liberté de ces Provinces, de l'Allemagne, & de l'Angleterre; ils ont mis quelques bornes à l'ambition des François; ils auroient pu procurer à cet Etat de plus grands avantages Si la Barriere qu'il a obtenuë, n'eſt point à beaucoup près auſſi forte qu'il conviendroit, à qui faut-il s'en prendre qu'elle eſt deſectueuſe? Qu'on liſe les Articles Preliminaires de l'année 1709, & le premier Traité de Barriere, on verra ce qui étoit deſtiné par les Alliez pour Barriere, avant que la France, par ſes Intrigues en Angleterre, eut trouvé le moien de tout bouleverſer. Aire, S. Venant, Bethune, Lille, Douay, Condé, Valenciennes, le Queſnoi, ajoutez à ce qu'ils poſſedent preſentement, formeroient une bonne Ligne de Places fortes; & l'on avoit dans ce Traité pourvu à de bonnes Communications avec cette Frontiere.

Si les Flamands ne méditent à préſent qu'une Levée de Boucliers, n'eſt-ce pas la France qui les excite, non ſeulement contre la Hollande, mais auſſi contre leur propre Souverain?

Le Gouvernement préſent d'Angleterre ne s'eſt-il point emploié de toute ſa force à faire regler cette Barriere au contentement de la Hollande? N'a-t-il point réuſſi au delà de ce qu'on pouvoit eſperer dans l'état où ſe trouvoient les choſes? Quel rôle jouoient cependant les Emiſſaires de France, tant aux Païs-Bas, qu'a Vienne? Quelles ſuggeſtions n'y ont-ils pas inſpirées? Quels Libelles n'ont-ils pas publiés contre la Republique? Et on imputera aujourd'hui au Gouvernement préſent d'Angleterre comme un Crime, que la Barriere n'eſt point auſſi ſure qu'il convient à l'Angleterre même qu'elle le fût. Mais, ſi la Hollande eût accepté les offres immenſes & ſerieuſes que lui firent faire la France & l'Eſpagne dans 1706. elle auroit pû jouïr des Païs-Bas en Souveraineté, obtenir des conditions telles qu'elle auroit voulu pour ſon Commeree, & ſeroit devenuë arbitre des interêts de toute l'Europe. Que la France ait pû faire de pareilles offres, pour détâcher la Hollande de la Ligue, cela ſe peut aiſement croire; mais qu'on puiſſe perſuader au monde, qu'il y ait eu tant ſoit peu de ſincerité, l'Auteur de ce Libelle lui même paroît s'en défier; nous ne devons l'en croire que ſur ſa parole, & parce qu'il veut bien qualifier ces offres de ſerieuſes. Il avouë que les Negociations de Gertruydenberg ne furent entamées, qu'à deſſein de tromper, & pour mieux ouvrir la Scene en Angleterre. Par quelle raiſon donc veut-il nous faire accroire que la France ait recherché plus ſincerement la Paix, & l'ait voulu acheter plus cherement, avant la priſe de Lille, de Tournai, de Mons, & la Bataille de Malplaquet, qu'après tant de Pertes qui lui rendoient la Paix plus néceſſaire? Par quelle raiſon pourra-t-il nous convaincre qu'elle en auroit mieux agi avec la Hollande, ſi elle avoit alors lâchement trahi ſes Alliez, qu'elle n'a fait depuis avec le malheureux Gouvernement d'Angleterre qui s'étoit livré à Elle? Non, il n'y a nul fonds à faire ſur les offres de la France, quelques

ſpe-

ſpecieuſes qu'elles ſoient, qu'autant qu'on ſera en état de la contraindre à les executer. Quant à la Souveraineté des Païs-Bas, pour peu que l'on ſoit verſé dans les pratiques de la France dès avant la Paix de Munſter, on reconnoîtra, que ſon but & ſon point de vûë principal a été & eſt de ſe rendre Maîtreſſe de ces Païs; & de tous les coups, que l'on a porté à la France depuis les dernieres Guerres, il n'y en a eu aucun qui lui ait été ſi ſenſible, que le Traité de Barriere, qu'elle regarde comme le plus grand obſtacle à ce deſſein favori. Quels artifices n'a-t-elle point emploié en Angleterre pour faire changer le premier Traité? Elle y réüſſit en partie, & pour peu que l'on ſoit informé de ſes menées à Vienne, en Angleterre, en Hollande, & aux Païs-Bas depuis deux ou trois ans, on reconnoîtra qu'elle a par-tout fait jouër mille Reſſorts pour empêcher la concluſion de cette affaire. A préſent qu'elle eſt concluë, elle vous fait repréſenter, par ce Libelle, cette Barriere comme captieuſe, inſuffiſante, ruïneuſe; & veut, par toute ſorte de moyens, vous inſpirer un dégoût pour ce qui fait la ſureté de vôtre Etat. Cependant, puiſque la Garantie de vôtre Barriere vous paroit encore un endroit ſenſible, elle offre de vous garantir cette Barriere, pourvû que vous ne preniez plus de liaiſon avec des Puiſſances qui lui ſont ſuſpectes. Elle eſpere que cette Garantie, ſi vous l'acceptiez, la rendroit arbitre de tous les différens qu'elle auroit ſoin de faire naître aux Païs-Bas; elle eſpere d'y ſuſciter aſſez d'incidens pour vous brouiller avec vos autres Alliez; elle eſpere que les Emiſſaires, qu'elle a parmi vous, auroient aſſez de credit pour vous perſuader de vous repoſer bonnement ſur ſa bonne foi, & de negliger toutes les autres précautions néceſſaires pour empêcher qu'elle ne ſe rende un jour Maîtreſſe de ce Païs. Voilà ſes vûës. Voulez-vous aſſurer une Paix profonde à vôtre Etat, ne lui fourniſſez pas des Prétextes pour rallumer une Guerre à vôtre Porte, dans laquelle vous ne ſauriez manquer d'être impliquez: reſſerrez, autant qu'il ſera poſſible, les nœuds d'une ancienne amitié avec l'Empereur & l'Angleterre: évitez auſſi ſoigneuſement que vous voudrez de prendre aucun engagement offenſif; mais examinez avec toute l'attention poſſible le Traité auquel on vous propoſe d'acceder, vous n'y trouverez rien de tel. 1716.

Ce Traité ne garantit que ce que chacune des trois Puiſſances poſſede actuellement. Le but de ce Traité n'eſt autre que d'aſſurer la Paix en Europe, les choſes reſtant comme elles ſont; & il ne paroit pas que la prudence humaine puiſſe ſuggerer un moien plus efficace & plus propre à prevenir une nouvelle Guerre, qu'un pareil engagement de ces Puiſſances l'une envers l'autre, lequel ſelon les aparences, fera paſſer l'envie de brouiller à ceux qui ſeroient tentez de le faire, & qui croiroient le pouvoir faire impunement, quand ils n'auroient à craindre que les Forces ſeules de la Puiſſance ſur laquelle ils voudroient commencer à empieter, à laquelle Puiſſance il leur ſeroit aiſé de ſuſciter aſſez d'autres Ennemis pour faciliter leurs projets.

L'Experience de plus d'un Siecle doit avoir appris à tous les Princes de l'Europe, combien la France eſt habille & attentive à profiter des Conjonctures, à ſuſciter des affaires à ſes Voiſins. Le Turc, le Roi de Suede, pluſieurs Princes d'Italie à ſa dévotion, le Pretendant & ſes adhérens, mis en

1716. œuvre pour tailler de la beſogne à l'Empereur & au Roi de la Grande-Bretagne, lui feront peut-être enviſager la Conjoncture preſente comme très propre à reparer les diſgraces de la Guerre paſſée. On connoit l'humeur martiale de Monſieur le Duc Regent, combien il eſt occupé à rétablir les Finances; que par les voies extraordinaires qu'il emploie pour acquitter les Dettes Publiques, redevenu bien-tôt Maitre des Revenus immenſes de ce Roiaume deſormais libres, il pourra fournir, comme par le paſſé, à l'entretien de quelques centaines de mille hommes par Terre & par Mer. S'il a deſſein de n'emploier ces Forces, que pour aſſurer la Paix à ſon Roiaume & à l'Europe, il devroit voir avec plaiſir, que ſes Voiſins ne forment des liaiſons que dans cette même vûë. S'il eſt occupé à former d'autres projets, la Raiſon veut que ſes Voiſins, dont il n'y en a aucun qui puiſſe lui oppoſer des Forces à beaucoup près égales, cherchent du moins à s'aſſurer par une Garantie mutuelle, & une Alliance Defenſive. La Nature a de tout tems dicté aux plus foibles de s'aſſocier pour leur defenſe commune contre le plus fort; & c'eſt le ſeul moien qu'ils aient de maintenir le calme dans leur Voiſinage, & de prevenir les malheurs de la Guerre; à moins que, ſelon le Conſeil que donne l'Auteur de ce Libelle, ils n'aiment mieux, aux approches d'une Guerre, ſe livrer à la diſcretion de leurs ennemis, que de repouſſer, en braves gens, la force ſuperieure d'un ennemi, avec l'aſſiſtance de leurs Amis. Cette expreſſion qui eſt échapée à l'Auteur, animé d'un zele qu'il n'a ſçu pallier, merite attention; elle découvre le fond de ſon cœur; elle le demaſque ce pretendu Hollandois, & nous le repreſente tel aſſurement qu'il eſt, Eſclave natif, ou vendu à la France, qui eſt faché que vos Provinces ne ſe ſoient point livrées à la France dès le commencement de la derniere Guerre. Plus de pareilles gens s'ingerent à vous conſeiller, & plus ſemble-t-il que vous devriez être en garde contre leurs ſuggeſtions.

L'Auteur conclut en diſant que la Hollande doit ſur tout menager la Couronne d'Eſpagne, pour en tirer des avantages par raport à ſon Commerce, & pour avoir des riches retours à Cadix. C'eſt dequoi tout bon Hollandois ſera d'accord avec lui. Il ne s'agit plus que de ſçavoir, ſi le moien de gagner l'amitié du Roi d'Eſpagne, & d'en retirer toute l'utilité qui peut en revenir à la Republique, eſt de donner tête baiſſée dans toutes les veuës, & tous les projets de la France. Certainement, Monſieur, ce ſeroit fort mal s'y prendre. Perſonne n'ignore plus, que le Parti François eſt tombé à Madrid; qu'on y a deffendu la Cour à Mr. de Louville Envoié de France; & que le Cardinal del Giudice va prendre le parti de la retraite. Je ſuis d'accord que la prudence veut que les Hollandois tachent de profiter d'une Conjoncture ſi favorable, pour s'aſſurer une partie des avantages de Commerce, que la France ne peut manquer de perdre par cette meſintelligence avec S. M. C.; mais vous m'avoüerez auſſi, que l'Eſpagne affranchie du joug de la Couronne de France, commence à reconnoitre ſes veritables interêts, & à s'appercevoir, que pour affermir la Paix, & pour établir un juſte équilibre de forces en Europe, il ne convient pas que la France ſoit Maitreſſe de tout, ni que les autres Puiſſances ſe livrent à elle ſans reſerve.

Pour

Pour tout reduire en deux mots: Il eſt certain que l'Empereur ne commencera jamais une Guerre par les Païs-Bas; que le gros de ſes Troupes en eſt à une diſtance extreme; qu'il ne pourroit pas former un ſemblable projet ſans la concurrence des Membres de l'Empire, leſquels ne l'aideront jamais dans une Guerre offenſive: & qu'enfin, bien loin d'avoir aſſez de forces aux Païs Bas pour nous rendre ſon Voiſinage ſuſpect, il n'y en aura jamais aſſez pour garder ce Païs-là ſans l'aſſiſtance de nos Troupes. Jugez-vous même, Monſieur, ſi la France eſt dans un cas parallelle. Cette Couronne à toûjours eu pour but la Conquête des Païs-Bas, après laquelle Conquête ce ſeroit fait de vôtre Republique; Elle eſt à portée de s'y jetter avec toutes ſes forces avant qu'aucune Ligue puiſſe être formée pour arrêter le torrent. Il ne faut pour en être convaincu, que l'experience du paſſé. Le pouvoir ne lui manque pas pour cela, encore moins la volonté; & l'occaſion ne lui en manquera pas non plus, ſi par des engagemens imprudens avec elle vôtre Republique l'admet à la garantie du Traité de Barriere; & la met en droit par là de ſe mêler de tous les differens que l'execution de ce Traité pourra exciter entre S. M. I. & les Etats Generaux, & d'appuier les plaintes & les murmures mal fondez que les Habitans des Païs-Bas pourroient faire contre ce même Traité. 1716.

Outre cette Réponſe, l'Envoié de l'Empereur ſe mit à faire de ſon côté des inſinuations, qu'on trouvoit ſolides, à des Membres des Etats. Elles tendoient à convaincre que les Etats étoient obligez d'entrer dans le Traité entre l'Empereur & le Roi de la Grande-Bretagne. Il alleguoit, qu'ils ne ſauroient diſconvenir que l'établiſſement de la Barriere n'étoit que pour aſſurer la République contre quelque invaſion de la France. Cela ſe voioit amplement & circonſtanciellement déduit dans la Petition du Conſeil d'Etat, preſentée le 30. Decembre paſſé pour accompagner l'Etat de Guerre pour cette année courante, & qu'on a raporté en ſon tems. Or, la preſente Alliance, diſoit-il, n'avoit point d'autre but que d'aſſurer cette Barriere contre les attentats de la France, & non pas pour entrainer les Etats dans la Guerre, ainſi qu'on voudroit le ſuggerer à faux de la part de la France. Les Etats ne ſauroient diſconvenir, ajoûtoit-il, que ce but ne fut clairement énoncé par les Articles II. & III. du Traité de la Barriere. Dans ledit II. Article il étoit abſolument limité, que la moindre partie des Païs-Bas Autrichiens ne pourroit ſous aucun prétexte être tranſportée à la Couronne de France, ni à aucune perſonne de la Maiſon, & Lignée de France. Dans le III. Article il étoit expreſſement porté, que pour la ſûreté des Païs-Bas Autrichiens on y entretiendroit conjointement entre l'Empereur & les Etats un certain nombre de troupes, &c. Par tout cela l'on voioit, concluoit-il, que la ſûreté des Païs-Bas Autrichiens & de la Barriere, & les précautions qu'on prenoit pour cela, ne regardoient que de s'aſſurer contre les attentats de la France. Ce ſeroit en cas qu'elle s'avilât de vouloir en faire, en ſuivant les traces précédentes, dont on reſſentoit encore les douloureux effets. Au lieu qu'il n'y avoit la moindre ombre de raiſon pour faire une Alliance défenſive

1716. ſive avec la France. Cela ne pourroit être que dans la crainte qu'on auroit de la part de quelque autre Puiſſance; ce qui n'avoit le moindre fondement. Par-là l'on voioit viſiblement & palpablement, que ce n'étoit qu'un piege inſidieux de la France pour ſemer la zizanie, & cauſer malheureuſement une méfiance fâcheuſe dans la République contre des Puiſſances, qui l'avoient ſouvent garantie, & préſervée de ſa ruine. Auſſi cet Envoié n'heſitoit point à dire, que ceux qui voudroient concourir à faire germer cette méfiance, devoient être dépourvûs de bon ſens, & n'avoit point de droites intentions pour leur Patrie.

L'Ambaſſadeur de France preſſoit cependant de ſon côté les Etats d'entrer dans une Alliance avec ſa Cour. Il ſe ſervoit d'un prétexte ſpecieux. Il regardoit le maintien de la Paix d'Utrecht. Les gens apercevoient que, voiant que la demande de la Neutralité des Païs-Bas Autrichiens étoit éludée, ſa vûë étoit de traverſer du moins l'Acceſſion des Etats au Traité entre les Cours de Vienne & de Londres. Sur l'avis que Sa Majeſté Imperiale en eut, elle dépêcha ſur la fin de Juin un Exprès au Baron de Heems à la Haie. Celui-ci ſe tint dans le ſilence juſques au premier de Juillet. La raiſon qu'il en eut fut qu'il vouloit auparavant preſſentir ſur ſes ordres quelques-uns des mieux intentionnez des Etats. Après cela il entra en Conference avec des Deputez deſdits Etats. Il leur demanda ſur quel pied, & en quelle vûë, la France demandoit une Alliance. Il y dicta ſes ordres. Il repreſenta enſuite avec moderation les mêmes raiſons, ci-devant alleguées, pour leſquelles ils devoient acceder à celle entre Sa Majeſté Imperiale & Sa Majeſté Britannique. Il y demanda un éclairciſſement là-deſſus, avec lequel il pût renvoier l'Exprès à Vienne. Les Etats firent prier là-deſſus l'Ambaſſadeur de France à une Conference. On lui fit part de ce que l'Envoié Imperial avoit dit, pour pouvoir lui faire une Réponſe. Celle-ci ne pouvoit que trainer. La raiſon étoit, qu'il falloit attendre la Réponſe de la France. Enſuite, il falloit en écrire aux Provinces, ſelon la Conſtitution du Gouvernement, pour ſavoir leur ſentiment. Par-là il ne pouvoit que s'écouler beaucoup de tems. L'Ambaſſadeur de France pouſſoit cependant ſa pointe. Il courroit de porte en porte des Membres des Etats. Ces mouvemens étoient pour fortifier ſes inſinuations pour l'Alliance avec ſa Cour. Pour les ébranler, il allegua le peu de cas que la Cour Imperiale faiſoit pour la ſatisfaction ſur l'affaire de Bonn. Quelques Membres alleguoient par contre, qu'il falloit ſe méfier que la demande de la France ne fût un piege inſidieux, ſemblable à celui du Traité de Partage, pour plonger la République dans le deſordre, & que le paſſé devoit faire reflechir aux Gens ſages ſur l'avenir. L'Ambaſſadeur de France, pour trouver plus d'ingreſſion, coloroit ſes ſollicitations pathetiques par un endroit fort ſenſible aux Etats. Il leur repetoit qu'ils étoient Souverains. En cette qualité, dont ils devoient être jaloux, ils pouvoient faire telle Alliance qui leur plaiſoit. L'Envoié de l'Empereur leur diſoit, qu'il étoit vrai qu'ils étoient Souverains, mais que cette qualité-là ne leur donnoit pas la prérogative de diſpoſer du bien d'un autre Souverain. Cela étoit par raport à l'Alliance avec la France, parce qu'étant pour le maintien de la Paix d'Utrecht, elle

elle confirmeroit le renverſement des Droits de Sa Majeſté Imperiale à la Monarchie d'Eſpagne, puis qu'en cette Paix-là on avoit reconnu le preſent Roi d'Eſpagne. D'ailleurs, la France vouloit comprendre dans ce maintien tous les Traitez de Paix d'Utrecht. Par conſéquent celui de l'Eſpagne avec le Duc de Savoie ſeroit du nombre. Par-là les Etats non ſeulement viendroient à reconnoître ce Duc pour Roi de Sicile, mais même ſeroient-ils dans une eſpece d'engagement à le ſoûtenir dans la poſſeſſion de ce Roiaume-là. Ce ſeroit une demarche, diſoit-il, que les Etats n'avoient jamais voulu faire, nonobſtant les inſtances hautaines du Comte de Strafford, lors qu'à l'abri du précédent Miniſtere Britannique il exerçoit en Hollande ſa déciſive Ambaſſade. Auſſi l'Envoié Imperial donnoit-il à connoître que ſa Cour ne pourroit regarder une manœuvre ſi peu amiable, que comme une eſpece d'inimitié ouverte de leur part à ſon égard. L'Ambaſſadeur de France eut enſuite encore une Conference avec les Deputez des Etats. Ceux-ci ne donnoient cependant point de Réponſe à l'Envoié de l'Empereur. Il courut en ce tems-là un Ecrit antidaté, comme s'il tiroit ſa ſource d'un Membre d'une Province. On en fourra même de nuit quelques copies ſous les portes de quelques-uns des principaux Membres. Par les tours qu'on y donnoit, par les ſubtilitez miſes en uſage, & par les ſophiſmes captieux, quoique adroits, l'on infera que cet Ecrit avoit été forgé ſur l'enclume de la France. Comme cependant c'eſt une Piece d'Etat, on la met ici. 1716.

Lettre de N. N. Deputé de la Province de N. N à Mr. N. N. Deputé de la Province de N. N. le 14. d'Avril 1716.

MONSIEUR,

VOus me demandez depuis long-tems ce que je penſe ſur les propoſitions que l'Empereur & le Roi de France nous ont faites; & vous avez réiteré vos inſtances à l'occaſion du Memoire que Mr. Walpole a preſenté aux Députez des Etats Généraux, par ordre du Roi de la Grande-Bretagne. J'aurois ſouhaité pouvoir répondre plûtôt à la confiance dont vous m'honorez, & vous faire part de mes ſentimens; mais j'oſe vous aſſurer, Monſieur, que mon ſilence n'a point été l'effet de ma trop grande attention à mes affaires particulieres, & de mon peu d'aplication aux affaires generales, comme vous ſemblez de me le reprocher. Je ne neglige pas mes intérêts, il eſt vrai; mais, je ſais m'en retirer lors que ceux de nôtre Patrie l'exigent: & j'ai trop ſouvent improuvé dans la plûpart de nos Députez & de nos Magiſtrats le peu d'aplication qu'ils aportent aux affaires, pour ne pas éviter avec ſoin de m'attirer un pareil blâme. Je ſai trop bien que nous ſommes reſponſables à nos Peuples de l'Autorité qu'ils nous ont confiée, & que ſe repoſant ſur nous des ſoins du Gouvernement, c'eſt pour nous une obligation de veiller au ſalut de la République, qui eſt entre nos mains. Il dépend en effet de nos déliberations. Vous pouvez me rendre juſtice, que je n'ai jamais manqué à ma Patrie. Vous avez été pluſieurs fois temoin du ſoin que j'ai pris de m'inſtruire,

1716. & de la maniere, dont j'ai parlé dans les rencontres. Si nos Magiſtrats, qui ont des intentions très-droites, avoient bien voulu apporter la même attention aux affaires, je ſuis perſuadé qu'ils auroient demêlé le vrai d'avec le faux, l'aparent du ſolide; & qu'ils auroient peut-être parlé & penſé comme moi. Mais, il eſt difficile de prendre ſur le champ parti dans des affaires importantes, ou du moins de le prendre d'une maniere conforme à nos veritables interêts. Quand on attend l'extremité, on eſt d'abord accablé par le poids des affaires, dont on a à peine une legere connoiſſance. On ſe determine cependant; c'eſt une neceſſité: mais on ſe determine ſans ſavoir pourquoi ni à quoi. Et il arrive de là, que les évenemens venant à ſe developer, l'on eſt ſurpris de ſe voir engagé, ſans preſque l'avoir ſû. L'on aperçoit alors des inconveniens, auxquels il n'eſt pas aiſé de remedier; mais que l'on auroit dû prevoir, & qu'on auroit prevenu, ſi on les auroit prevûs. Nous devons donner nôtre ſuffrage, & nous ne le devons pas donner à l'aveugle. C'eſt même pour nous une obligation d'aider de nos lumieres ceux qui preſident aux Affaires. Ils en ſont quelque fois accablez, & ne peuvent pas toûjours en prevoir les bons & les mauvais endroits. Ils pourroient donc nous reprocher le mauvais ſuccès d'une reſolution, que l'on auroit priſe d'une maniere toute oppoſée, ſi chacun, avant que de dire ſon ſentiment, l'eut meditée avec attention; & certes il y a une eſpece d'injuſtice à vouloir toûjours rendre reponſables d'un facheux évenement ceux, qui ne nous y ont entrainé, que par ce qu'ils ont apparemment crû bien faire; mais nous devrions nous en prendre à nous-mêmes. Car ſi nous avions de la prevoiance, de l'application, & de la fermeté, rarement nous nous engagerions mal à propos; parce que, par de bonnes raiſons, nous amenerions à nôtre ſentiment ceux qui d'abord auroient crû devoir penſer autrement, & dont le ſuffrage eſt d'un ſi grand poids dans nos deliberations. Voilà Mr. la veritable raiſon, qui m'a empêché de vous ſatisfaire auſſi-tôt que je l'aurois ſouhaité.

L'affaire, ſur laquelle vous me faites l'honneur de me conſulter, eſt de la derniere importance. Le bonheur ou le malheur de la Republique depend du parti que les Etats Generaux prendront; & j'ai crû devoir l'examiner avec une attention ſcrupuleuſe, avant que de vous marquer mon ſentiment. J'ai donc paſſé toutes les propoſitions qu'on nous a fait, avec toute la reflexion qu'elles meritent; & je veux vous expoſer ma penſée avec beaucoup de franchiſe & de droiture, qualité peu connuë aujourd'hui, dont je fais gloire, & qu'on ne ſauroit me diſputer.

L'on ſait Mr. que les propoſitions de l'Empereur & du Roi de la Grande-Bretagne, quoique faites plus de 4. mois l'une après l'autre, ont pourtant été concertées entre ces deux Puiſſances-là. Auſſi le Roi d'Angleterre n'a-t-il pas improuvé le Projet preſenté par Mr. le Comte de Koningſeck à LL. HH. PP. Il croioit même qu'il ſuffiroit; & s'il s'eſt determiné depuis à faire de ſon côté les mêmes demarches que l'Empereur, ce n'eſt aparemment que pour y donner plus de force, & pour mener à un même objet les Membres de l'Etat, qui ont de l'inclination, les uns pour l'Empereur, & les autres pour le Roi d'Angleterre. L'on peut donc regarder les propoſitions faites par Sa Majeſté

Majeſté Imperiale & Catholique & par le Roi de la Grande Bretagne, comme une ſeule propoſition, puiſqu'elles ont été concertées entre ces deux Puiſſances, & qu'elles ſont conçûes preſqu'en mêmes termes, & qu'elles tendent au même but. 1716.

Mais rien auſſi ne ſeroit plus deſavantageux aux Provinces-Unies que la Concluſion d'une Alliance telle qu'elle eſt propoſée par l'Empereur & l'Angleterre; & cela, ſoit qu'on regarde cette Alliance en elle-même, ſoit qu'on en juge par les évenemens paſſez. Il faut examiner les avantages que la Republique a tiré de dernieres Alliances avec l'Empereur & l'Angleterre. Et quels ſont-ils ces avantages? La Barriere, dira-t-on; mais, peut-on regarder la Barriere comme un avantage? Je ſais bien que ceux, qui ont voulu cette Barriere, ont pretendu qu'elle étoit neceſſaire. A la verité, ils ont dû parler de la ſorte pour juſtifier, du moins en aparence, & la derniere Guerre, & la continuation de la Guerre, & la faute qu'ils ont commiſe en ne faiſant pas la Paix de Gertrudenberg; mais, cela ne prouve pas que cette Barriere ſoit avantageuſe à l'Etat. On peut au contraire prouver par de très fortes raiſons qu'Elle eſt très onereuſe à la Republique. En effet l'Etat eſt obligé de tenir dans ces places preſque toutes ſes troupes, qui par-là ſont éloignées de ſes propres Provinces; d'envoier pour la ſolde de ces mêmes troupes, & pour l'entretien des places, pluſieurs millions, qui ne reviennent point en Hollande.

Je ne parle point des emplois particuliers qu'il a falu créer à l'occaſion de la Barriere, & qui ſont autant de nouvelles charges pour l'Etat. C'eſt-là un petit objet en comparaiſon des autres fraix, auxquels la Barriere engage; mais ce qu'il y a de plus conſiderable, c'eſt que par la Barriere les Provinces Unies ſont abſolument dependantes de l'Empereur, qui peut les engager dans la Guerre toutes les fois qu'il voudra, quand même elles ne le voudroient pas. Peut-être a-ce été là le deſſein de ceux, qui, en faiſant la Paix malgré eux, ont du moins voulu laiſſer des ſemences de la Guerre, pour la recommencer à la premiere occaſion, & adoucir par-là le chagrin, qu'ils avoient de donner la Paix à leurs ſujets. Quoiqu'il en ſoit, il ſemble que la Hollande ne ſoit plus une Republique Souveraine, mais qu'elle eſt au contraire une Province ſujette de l'Empereur. Il eſt au moins certain, que ſi les Provinces-Unies appartenoient en effet à ce Prince, elles ne feroient rien de plus pour lui que ce qu'elles font preſentement. Peut-être feroient-elles moins; mais elles font autant aujourd'hui, que les autres Etats de Sa Majeſté Imperiale & Catholique. Car ſi les Etats Generaux ont un different avec quelque Prince voiſin, ils en remettent la deciſion à l'Empereur. Si on leur fait une propoſition, ils conſultent l'Empereur; & lorſque Sa Majeſté Imperiale & Catholique ſouhaite quelque choſe de LL. HH. PP., il leur fait dire, *je le veux.* La volonté de l'Empereur s'execute; & pour adoucir la choſe, l'on dit, *il ne faut pas ſe broüiller avec l'Empereur.* C'eſt ainſi que Mr. de Koningſeck a parlé dans tout le cours de la Negociation de la Barriere, & qu'après quelques difficultez pour la façon, LL. HH. PP. ont fait tout ce qu'il a plû à Mr. de Koningſeck. Ce langage n'eſt point nouveau pour nous. On a pris ſoin de nous y accoutumer, pendant les 12. années de la derniere Guerre.

1716. Mais, enfin, nous avons la Barriere. Nous aurions pû avoir des avantages par la Paix, qui en auroient assuré la durée. Nous leur avons preferé une Barriere éloignée, ruineuse, & qui peut avoir de facheuses suites; mais, puisqu'on veut que ce soit-là un avantage, à la bonne heure.

Mais, c'est aussi le seul; & d'ailleurs quel fruit avons-nous tiré de la derniere Guerre? Aucun. Nous avons gagné des Batailles, forcé des Villes, demembré la Monarchie d'Espagne, enlevé des places à la France, & nous l'avons mise à 2. doigts de sa perte. Qui a profité de tous ces succès, & de toutes ces Conquêtes? L'Empereur & l'Angleterre; &, pour avoir un pretexte de nous exclurre du partage de ces riches depouilles, ils nous ont reproché, les uns, que nous n'avions pas fourni nôtre Contingent; les autres, que nous les avions abandonnez, comme si l'Empereur n'auroit pas pû faire la Paix en même tems que nous; comme si ce Prince avoit voulu prendre avec nous des mesures, pour la continuation de la Guerre; comme si, en traitant sans lui, nous n'avions pas cherché presque uniquement ses intérêts; comme si c'étoit peu que d'avoir entretenu 120. mille hommes; que d'avoir envoié de frequens & considerables Convois en Espagne; que d'avoir entretenu des Flottes nombreuses; que d'avoir fait les fraix de tous les sieges des Places de Flandres; que d'avoir donné des subsides à presque tous les Princes d'Allemagne, au Roi de Portugal, au Duc de Savoie; comme si l'épuisement total, où nous sommes reduits, ne justifioit pas suffisamment les efforts que nous avons faits pendant la derniere Guerre.

Mais, encore un coup, quel avantage nos propres Alliez nous ont-ils procuré pour nous indemniser des maux de la Guerre, dans laquelle ils nous avoient engagez? Je le repete, aucun.

Je ne parle pas des offres de ceux qui étoient nos Ennemis avant la Paix. Ils nous en ont fait des plus avantageuses pour gagner nôtre amitié; & nous nous sommes fait une Religion de mepriser ces offres, pour nous livrer à des Alliez, qui nous conduisoient par degrez aux precipices, à des Alliez qui ont élevé leur puissance sur nos ruines, & qui ont ensuite travaillé à l'envi pour nous mettre hors d'état de reparer nos pertes.

L'Empereur est Maître des Païs Bas & de l'Italie; les Anglois le sont de Gibraltar & de Port-Mahon. Par-là ils s'assurent & facilitent leur Commerce dans le Levant, l'Italie, & l'Espagne, & sont en état de troubler celui des autres Puissances. Les Anglois obtiennent des privileges pour leur Commerce dans les Indes Espagnoles, qui peuvent dans la suite les rendre seuls Maîtres du Commerce le plus riche du Monde. Les Anglois obtiennent l'Isle de St. Christophle, & ils étendent toutes les branches de leur Commerce. Voilà des avantages réels pour l'Empereur & l'Angleterre; & l'Empereur & l'Angleterre font semblant de nous ceder avec peine une Barriere inutile, ruineuse, qui peut être funeste, qui sert tout au plus à amuser les peuples; mais qui rend en effet la Republique absolument dependante des mains de l'Empereur. Nos Peres ont soutenu de longues Guerres, pour s'affranchir du joug de la Maison d'Autriche. Ils ont livré de frequens combats sur Mer, pour assurer leur Commerce contre les entrepriſes des Anglois. Ils connoissoient

ſoient que la Patrie ne peut pas fleurir que par le Commerce. Que diront nos deſcendans quand ils liront dans l'Hiſtoire, que nous avons ſoutenu avec des fraix immenſes une longue Guerre pour aggrandir la Maiſon d'Autriche & étendre le Commerce des Anglois? Mais, nous avons abaiſſé la puiſſance de la France, & nous l'avons mise hors d'état de nous donner de l'ombrage. Il eſt vrai; mais, quel avantage en avons-nous retiré, & pouvons-nous nous aplaudir de ce ſuccès, ſi par l'abaiſſement de la France nous avons rendus puiſſans des voiſins bien plus redoutables pour nous que les François, & bien plus jaloux de nôtre aggrandiſſement & de nôtre Commerce que la France. A juger donc, par le ſuccès des precedentes Alliances, de l'Alliance que l'Empereur & le Roi de la Grande Bretagne nous propoſent, il eſt évident qu'une telle Alliance ſeroit abſolument funeſte à la Republique. L'Alliance propoſée par l'Empereur & le Roi d'Angleterre en elle-même paroit devoir entrainer & entraineroit infailliblement la ruine des Provinces-Unies, ſi elles entroient dans une pareille Alliance. 1716.

L'Empereur demande à la Republique de lui garantir tous ſes Etats & tous ſes droits. Nous ſavons quels ſont les Etats de l'Empereur, & qu'ils ſont limitrophes de preſque tous les Etats des Princes de l'Europe. Nous ſavons auſſi que l'Empereur prétend avoir des droits ſur toute l'Eſpagne, & ſur preſque tous les Etats d'Italie, dont il n'eſt pas actuellement en poſſeſſion; & nous ne pouvons pas ignorer quelles ſont les pretenſions de l'Empereur dans l'Empire.

S'il arrive donc, ou que quelque Prince de l'Empire croit avoir de juſtes prétenſions contre Sa Majeſté Imperiale, ou que l'Empereur veuille faire valoir ſes droits, bien ou mal fondez, car ce n'eſt pas de quoi il s'agit, il faudroit en vertu de la Garantie propoſée par l'Empereur aux Provinces-Unies, que Leurs Hautes Puiſſances envoiaſſent des Troupes, ou en Hongrie, ou en Italie, ou en Eſpagne, ou en France, & peut-être dans tous ces endroits en même tems, pour y defendre tous les Etats de l'Empereur, ou pour y faire valoir ſes droits. Mais, puiſque Sa Majeſté Imperiale n'a pas encore de Marine, il ſeroit neceſſaire que la Republique lui fournit des Vaiſſeaux pour l'execution de ſes projets, & qu'elle fit de toutes les querelles de l'Empereur ſes propres querelles; ce qui l'engageroit dans des Guerres continuelles; & cela, dans un tems où nos Amirautez ſont endettées, & qu'on ne leur paie point les dettes, & qu'il y a même de l'impoſſibilité de les paier; dans un tems, où nous n'avons pas aſſez de Troupes pour la garde de nos Places. Nous avons du moins apellé pour cet effet 3. mille Hannoveriens.

Il paroit au reſte que l'Empereur eſt diſpoſé à faire valoir ſes droits à la premiere occaſion, & de faire naître cette occaſion, ſi elle ne ſe preſente pas. Il ſuffit pour en être convaincu de reflêchir ſur la conduite de Sa Majeſté Imperiale & Catholique.

L'Empereur n'a été occupé depuis la Paix qu'à augmenter ſes Troupes. Il eſt aujourd'hui puiſſamment armé. Il ne veut reconnoître le Roi d'Eſpagne pour Roi d'Eſpagne, ni le Duc de Savoie pour Roi de Sicile. Il traite les divers Etats d'Italie, comme des Etats tributaires de ſa Couronne, & forme

1716. déja des plans pour s'emparer de pluſieurs de ces Etats, après la mort de ceux, qui les poſſedent; & peut-être n'attendra-t-il pas ce terme. Mais, quelqu'un ignore-t-il que le ſujet des deliberations du Conſeil de l'Empereur a été, ſi Sa Majeſté Imperiale & Catholique porteroit la Guerre, en Italie ou en Eſpagne, ou ſi elle la feroit en Hongrie? Qui ne ſait que l'Empereur n'a rien oublié, pour éviter la Guerre contre les Turcs? Qui ne ſait que s'il eſt obligé de la faire, il eſt bien determiné à la finir au plûtôt pour la porter ailleurs? L'Empereur veut donc la Guerre, & il n'a été indeterminé pendant un tems, que ſur l'endroit où il la feroit. Mais, en quelque lieu qu'il la faſſe, cela eſt égal pour Leurs Hautes Puiſſances, qui ſeront obligées de la faire où l'Empereur voudra, ſupoſé qu'elles entrent dans la Ligue que S. M. I. & Cath. leur propoſe.

Mais, parce que l'Empereur ne peut executer ſes deſſeins, ni ſe rendre Maître de divers Etats, ſur leſquels il pretend avoir des droits, ſans exciter la jalouſie de divers Princes, & ſans faire une Guerre qui vraiſemblablement ſera de longue durée, il s'enſuit que la Republique, en concluant une Ligue pour la Garantie des Etats & des droits de l'Empereur, s'engageroit en même tems dans des Guerres continuelles.

Convient-il à la Republique de contracter un engagement, qui l'entraineroit dans de longues Guerres? Lui convient-il de recommencer la Guerre? & de la faire pour des interêts qui lui ſont abſolument étrangers? Eſt-il de ſon interêt d'étendre la puiſſance de l'Empereur? Ce Prince n'eſt-il donc pas aſſez redoutable pour nous donner de l'ombrage? Mais, ſommes-nous en état d'entrer dans une Ligue, dont la concluſion, par la maniere dont elle eſt conçûë, ſeroit une declaration de Guerre aux Puiſſances qui n'y ſeroient pas compriſes? Où ſont nos forces pour une nouvelle Guerre? Où eſt nôtre credit? Peut-on ſurcharger les peuples au de-là de ce qu'ils le ſont?

Les charges ſont au plus haut point; les fonds ſont épuiſez; le credit eſt tombé; funeſtes mais uniques ſuites de la derniere Guerre! Comment après cela pourons-nous écouter des propoſitions d'une Ligue, qui mettroit le comble à nos malheurs, & aux engagemens, auxquels nous ne pourrions pas même ſatisfaire, par ce qu'elles nous entraineroient dans des Guerres, que nous ſommes hors d'état de ſoutenir? A juger donc de la Ligue que l'Empereur nous propoſe, par le projet qui nous a été remis, il eſt clair que cette Ligue nous ſeroit abſolument deſavantageuſe, & que nous devons par conſequent en rejetter la propoſition.

Mais, ce qui me paroit un argument bien fort contre la concluſion de cette Ligue, c'eſt que ceux mêmes de nos Deputez, qui ſont les plus diſpoſez à contracter de nouveaux engagemens avec l'Empereur, conviennent, que la Republique ne doit pas entrer dans cette Ligue, telle qu'elle eſt propoſée par l'Empereur.

Ils diſent donc, qu'il faut s'unir avec l'Empereur, mais qu'il faut reſtreindre le Projet de la Ligue propoſée par S. M. I. & C. Si des Etrangers me parloient de la ſorte, je croirois qu'ils veulent nous tromper; mais, parce

que

que ce ſont des Citoiens, je penſe qu'ils parlent de bonne foi, mais qu'ils ſont ſeduits; &, pour empêcher qu'ils ne donnent dans le piege, je vai le leur decouvrir, & pour cela je dis. 1716.

Que la concluſion de la Ligue avec l'Empereur avec de certaines reſtrictions entraineroit la Republique dans les mêmes engagemens à peu près que la concluſion de la Ligue telle qu'elle eſt propoſée par l'Empereur. Cela paroit par les modifications que l'on veut y apporter, & qui conſiſtent à ne ſe point engager dans les Guerres, que l'Empereur pourroit avoir en Hongrie & en Italie; ce qui eſt un engagement indirect dans toutes les Guerres que l'Empereur voudra faire à la France ou à l'Eſpagne. Un engagement de cette nature convient-il à la Republique; convient-il à nôtre Commerce? On ne peut le dire, à moins qu'on ne veuille convenir en même tems, qu'il eſt de l'interêt de la Republique de ne faire aucun Commerce en France & en Eſpagne; qu'il eſt de ſon interêt d'être toujours les armes à la main; ou du moins qu'il lui convient d'être toûjours prêts à entrer en Guerre toutes les fois, qu'il plaira à l'Empereur, & uniquement pour les interêts de l'Empereur.

Je ſai bien que certaines Gens ne s'effraieront pas de cette conſequence; mais, à Dieu ne plaiſe que l'interêt particulier l'emporte dans nos deliberations ſur le veritable bien de la Republique. Si donc des gens qui font des fortunes conſiderables pendant la Guerre, qui ont plus de credit pendant la Guerre, ſemblent pancher à prendre de nouveaux engagemens avec l'Empereur, nous devons nous en defier; puiſque ce n'eſt pas l'interêt de la Republique, & que ces engagemens, avec des modifications encore plus fortes, nous entraineroient toûjours beaucoup plus loin qu'il ne paroit d'abord & qu'il ne convient aux Provinces-Unies.

Rapellez, Monſieur, je vous prie ce qui s'eſt paſſé pendant la derniere Guerre. Vous ſavez que dès l'année 1706. pluſieurs de nos Deputez & Magiſtrats s'aperçûrent que la Guerre étoit non ſeulement inutile, mais très-ruineuſe à la Nation, & qu'elle lui ſeroit ſelon les aparences abſolument infructueuſe. Leur prevoiance a été trop juſte, & plût à Dieu qu'elle n'eut pas été ſans fruit. Quoiqu'il en ſoit, ils penſerent alors à finir une Guerre, que l'on pourroit apeller *la Guerre de l'Empereur & des Anglois*, puiſqu'ils en ont ſeuls recueilli les fruits & les avantages; & qui ne merite le nom de la Guerre de Hollande, que parce que LL. HH. PP. ont fait des conquêtes pour leurs Alliez, des conquêtes qui nous ont ruiné. Ces Députez penſerent donc à donner la Paix à la Republique. Ils en parlerent, ils en firent des propoſitions; mais, par malheur pour nous, l'heure n'étoit pas venue; & vous ſavez, Monſieur, qu'on leur repondit, que *l'on étoit trop engagé avec l'Empereur & les Anglois*, & qu'il n'y avoit pas moien pour reculer. Il nous convient de nous bien ſouvenir de cette Réponſe. Elle nous aprend à ne point contracter de nouveaux engagemens avec l'Empereur & les Anglois. Ces engagemens ſeroient d'autant plus funeſtes, qu'il ne nous ſeroit pas facile de les rompre; & nous devons nous épargner le chagrin d'entendre dire qu'il

1716. qu'il n'y a pas moins de reculer. Des demarches, qui engagent plus qu'on ne veut, ſont des demarches dangereuſes. Telle ſeroit la Ligue avec l'Empereur & l'Angleterre. Nous devons par conſequent nous en défier; nous devons la rejetter.

Mais, ne ſommes-nous déja point trop engagés? Je fremis quand je conſidere les facheuſes ſuites que peut entrainer le Traité de la Barriere. Il depend en effet de l'Empereur de nous entrainer dans la Guerre contre la France, toutes les fois qu'il le voudra, ſans même nous conſulter, & ſeulement pour ſes interêts. L'Empereur n'a pour cela qu'à attaquer la France par les Païs-Bas; & alors, ou il faudra, pour maintenir la Paix, abandonner à l'Empereur les places de la Barriere, ou entrer en Guerre, ſous pretexte de la defenſe de ces mêmes places. Le premier parti ne ſeroit pas généralement approuvé & le ſecond eſt abſolument contraire aux interêts de la Republique. C'eſt donc une néceſſité pour nous, de prevenir ce qui n'eſt éloigné qu'autant que l'Empereur voudra, ou ſera contraint de faire la guerre ailleurs. Voilà le mal à quoi il faut remedier ſans perte de tems. Tous les momens ſont precieux, & le moindre delai peut entrainer nôtre ruine. L'on pretend nous amuſer ſur les propoſitions de l'Empereur & des Anglois: mais ce voile eſt trop clair; & j'aperçois à travers la facheuſe ſituation où nous ſommes, à laquelle il faut un prompt remede. Je ſai bien que quelques perſonnes diſent à cela, que l'Empereur ne fera pas la guerre dans les Païs-Bas, qu'il ne la fera pas ſans le conſentement de Leurs Hautes Puiſſances, & que s'il vouloit l'entreprendre ſans leur agrement, alors la Republique verroit ce qu'elle auroit à faire.

Voilà, Monſieur, ce que l'on apelle jetter de la pouſſiere aux yeux des gens; mais, c'eſt auſſi ce que des perſonnes éclairées apellent des raiſons pueriles. En effet, qui eſt ce qui peut nous promettre que l'Empereur n'attaquera pas la France par les Païs-Bas? Comment pouvons-nous croire qu'il ne l'attaquera pas ſans nôtre conſentement? Eſt-il neceſſaire qu'il nous conſulte? Il n'a qu'à agir. Dans la ſituation où nous ſommes, n'eſt-ce pas pour nous une eſpece de neceſſité de ſuivre le mouvement qu'il plaira à Sa Majeſté Imperiale & Catholique de nous donner? Mais dire, que ſi l'Empereur veut rallumer la Guerre dans les Païs-Bas, nous verrons alors ce que nous aurons à faire; c'eſt preciſement laiſſer venir les affaires au point où il n'y a plus de remede à trouver: enfin engagés d'une maniere *à ne pouvoir reculer*. Une pareille incertitude eſt très-pernicieuſe aux Provinces-Unies. Nous devons prendre des meſures efficaces pour aſſurer nôtre repos, & ne plus faire dependre nôtre ſort de la volonté de nos voiſins, dont les interêts ſont bien oppoſez aux nôtres, & en faveur de qui il ne nous convient pas de nous engager dans un nouveau malheur. Ils penſent à leurs avantages, & vont à leurs fins, & ſe ſervent de nous pour y parvenir. Il eſt tems de travailler à nos propres interêts.

Je crois, Monſieur, vous avoir montré que, ſoit que nous rapellions le paſſé, ſoit que nous enviſagions l'avenir, nous ne devons pas conclurre la Ligue qui nous eſt propoſée par l'Empereur & le Roi de la Grande-Bretagne.

Ce

Ce que je viens de vous dire, Monſieur, convient en partie au Memoire, préſenté à Leurs Hautes Puiſſances par ordre du Roi d'Angleterre. J'ai même été engagé d'en parler, du moins en général, par la conformité de ce Memoire avec celui que Mr. de Kinnigſegg a fait preſenter par ordre de l'Empereur. Je crois cependant devoir en parler plus en detail, parce que la Republique a des liaiſons plus étroites avec Sa Majeſté Britannique, qu'avec Sa Majeſté Imperiale & Catholique; que les droits du Roi d'Angleterre ſont differens de ceux de l'Empereur, & que le Memoire de Mr. Walpole ajoute quelque choſe à celui de Mr. de Kinnigſegg. Le Roi d'Angleterre demande à Leurs Hautes Puiſſances, non ſeulement la garantie des Etats qu'il poſſede; mais encore de ceux qu'il peut poſſeder dans la ſuite, & des droits qu'il peut avoir ſur d'autres Etats. Cette demande ne ſauroit regarder ſimplement la ſucceſſion à la Couronne de la Grande Bretagne dans la Maiſon de Hannover. Nous avons pris ſur cela les plus forts engagemens, & nous les avons même déja remplis. Elle s'étend donc aux Etats que Sa Majeſté Britannique poſſede en Allemagne; aux nouvelles aquiſitions du Roi de la Grande Bretagne en Allemagne; aux conquêtes que ce Prince compte de faire, ſoit en Allemagne ſoit ailleurs; aux droits & aux pretenſions de Sa Majeſté Britannique, qui pourront ſe developer dans les Conjonctures. Il paroit même que le Roi d'Angleterre ne tardera pas à s'expliquer là-deſſus; car il demande que les 3. Puiſſances ſe garantiſſent ce qu'elles aquereront. Ces termes marquent un deſſein formé de faire des Conquêtes, déja determinées: & parce qu'il n'eſt pas aiſé de faire des conquêtes ſans faire la Guerre, il paroit auſſi que le but de cette Ligue eſt d'engager la Republique dans une nouvelle Guerre. 1716.

En effet, Monſieur, le Roi de la Grande Bretagne eſt actuellement en Guerre contre le Roi de Suede; le Roi de la Grande Bretagne a fait des Aquiſitions ſur le Roi de Suede. Il peut avoir deſſein de faire de nouvelles Conquêtes. Le Miniſtere d'Angleterre a donné d'aſſez fortes preuves du deſir qu'il auroit de renouveller la Guerre en Europe.

Par conſequent ſi la Republique ſigne la Ligue propoſée par Sa Majeſté Britannique, elle contracte dès lors une obligation de declarer la Guerre au Roi de Suede: de la renouveller contre tel Prince que le Roi de la Grande Bretagne voudra, toutes les fois qu'il plaira à Sa Majeſté Britannique, & cela pour les interêts de Sa Majeſté Britannique. En général, je ne crois pas Mr. qu'il convienne à la Republique de rentrer Guerre, & je ne vois pas quelle raiſon l'Etat auroit de la faire au Roi de Suede, ni quel avantage il pourroit en retirer.

Ainſi Mr. ſans examiner s'il eſt de l'interêt de la Republique que le Roi d'Angleterre devienne plus puiſſant en Allemagne, qu'il ne l'eſt à préſent, il me paroit qu'il ſeroit tout à fait contraire à ſes veritables intérêts de ſigner une Ligue, qui l'engageroit infailliblement dans la Guerre pour les ſeuls interêts du Roi d'Angleterre, qui en certaines rencontres pourroient n'être pas conformes aux nôtres.

Je ne ſai même ſi l'aquiſition du Duché de Bremen, de la Principauté de Verden & de Stade, faite par le Roi d'Angleterre eſt fort avantageuſe à la

1716. Republique; car par-là le Roi Britannique eſt devenu Maître de l'Elbe & du Weſer; & à peine en a-t-il été le Maître, que l'on a exigé des droits à Staden aux dernieres rigueurs, de nos Navires, & que ſous pretexte de les viſiter on les retient des 15. jours. Vous ſavez, Monſieur, quel deſordre cela fait dans le Commerce. Vous ſavez ce que nôtre Reſident à Hambourg écrit là-deſſus. Vous ſavez qu'il s'eſt inutilement plaint du Réſident Anglois, des vexations faites à nos Bâtimens machands; & nos Negocians d'Amſterdam pourront nous aprendre quelque jour, à quoi leur Commerce ſur l'Elbe & ſur le Weſer ſera reduit: du moins les ſuites naturelles de ces chicannes ſont que les Anglois pourroient remplir l'Allemagne de leurs Marchandiſes, & qu'au lieu de les faire paſſer par nos Ports, & d'y paier les droits de Tranſit, ils les envoieront en droiture par les 2. fleuves, dont le Roi de la Grande Bretagne eſt aujourd'hui le maître.

Voilà Mr. une une Aquiſition du Roi d'Angleterre, dont il nous demande la Garantie, & dont pour lui aſſurer la poſſeſſion, il nous faudroit faire la Guerre, peut-être à nos Alliez.

Je ſai bien que nous avons pris autant de part à cette conquête du Roi de la Grande Bretagne, que ſi nous avions du en retirer tous les avantages. Nous y avons même contribué en joignant nos Eſcadres à celles du Roi de la Grande Bretagne pour la Mer Baltique. Le Roi d'Angleterre eſt nôtre bon ami, diſons nous, il faut le favoriſer en tout. Il ne faut pas Mr. vous y tromper. Le meilleur ami des Anglois eſt le Commerce, & lorſqu'ils peuvent le faire fleurir à nos depens, c'eſt pour eux une double ſatisfaction. Ils nous regardent comme leurs Rivaux dans le Commerce, comme ils ſont en effet les nôtres. Nous les aidons à nous perdre, & ils nous ruinent à l'ombre de mille proteſtations d'amitié. Bien des gens m'opoſeront que nous n'avons pas contribué à l'aggrandiſſement du Roi de la Grande Bretagne en Allemagne; & que nous n'avons envoié des Vaiſſeaux de Guerre dans la Mer Baltique, que pour garantir les Navires marchands contre les Armateurs Suedois.

Mais, ſi nous n'avions pas envoié ces Vaiſſeaux de Guerre, le Roi d'Angleterre n'y en auroit pas envoié; & s'il n'en eut pas envoié, il ne ſeroit pas Maître de Bremen. D'ailleurs, l'avantage que nos Negocians ont retiré de cette Eſcadre eſt beaucoup inferieur aux fraix de l'Armement. Cela me fait croire que les interêts du Roi de la Grande Bretagne y ont plus de part que celui de nos marchands. Que ſi nous avons armé pour la ſureté du Commerce, pourquoi n'avons-nous pas armé plûtôt? Les Suedois n'avoient pas commencé l'année derniere à prendre nos bâtimens; & pourquoi attendons-nous d'armer que cet armement doive ſervir aux deſſeins du Roi d'Angleterre contre la Suede? Nos marchands, dit-on, ont demandé une Eſcorte; l'Etat n'a pû la leur refuſer.

Nos marchands ont demandé depuis long-tems cette eſcorte, & ils l'ont demandée inutilement juſques à ce qu'enfin le Roi d'Angleterre nous a preſſé d'armer: alors l'interêt des marchands a été le pretexte d'un armement, fait à la ſeule conſideration du Roi de la G. B.

Mais pourquoi laiſſons-nous venir les choſes au point qu'il eſt neceſſaire de pren-

prendre des meſures extremes? Pourquoi ne pas chercher le moien de prevenir ces armemens toûjours diſpendieux & ſouvent inutiles? On diroit qu'il nous importe de faire les Heros, & que negligeant des Negociations ſalutaires, il faut d'abord courrir aux armes. Et ſi c'eſt-là une néceſſité, d'où vient que nous n'armons pas auſſi contre le Roi de Dannemarck? Car ce Prince a enlevé nos bâtimens marchands. Il en a enlevé dans ſes Ports & ſous les yeux du Vice-Amiral de Wet; & tandis que Sa Majeſté Danoiſe fait un pareil traitement à nos navires, elle ne penſe pas à inquieter le Commerce des Anglois. Du moins le Roi de Suede ne met aucune diſtinction entre nous & les autres Nations, & ſi nous examinions la choſe de près, nous trouverions peut-être que nos bâtimens ont été mieux traitez que les autres. 1716.

Je ne pretends pas par-là qu'il faille armer contre le Roi de Dannemarc. Ce n'eſt point mon intention; mais je veux faire voir, que nous ne devions pas non plus armer contre la Suede, & que ſi nous prenons des temperances avec Sa Majeſté Danoiſe, nous devrions en prendre auſſi avec Sa Majeſté Suedoiſe.

Je ſuis également éloigné de vouloir inſpirer de la meſiance des deſſeins de Sa Majeſté Britannique. Nous devons cultiver l'amitié de ce Prince, mais nous devons en éviter la dependance. J'aime Mr. la Paix avec nos Voiſins, mais j'en crains la ſujettion, & je prefererai toûjours les interêts de la Republique aux interêts de qui que ce ſoit. Je n'ai pas oublié à quel prix nous avons acheté nôtre liberté, & tout ce qui me paroit donner atteinte à ſa conſideration m'eſt inſuportable. Le droit des Souverains eſt ſi precieux, qu'on doit être en garde contre tout ce qui peut l'affoiblir. Ainſi j'ai vû avec plaiſir l'empreſſement, avec lequel nous avons envoié des ſecours au Roi d'Angleterre; mais, je n'aurois pas voulu mettre tout à la fois nos Troupes & nos Places entre ſes mains. J'aurois ſouhaité qu'en faiſant paſſer nos Troupes dans la Grande Bretagne, l'Etat n'en eut pas apellé des étrangeres, & qu'il eut au contraire conſervé celles qu'il a caſſé dans le même tems, & cela pour ne pas ſe rendre dependans ſans neceſſité, & ne pas s'expoſer à être forcé de prendre des engagemens peu conformes aux interêts de la Republique.

Encore un coup Mr., il me paroit que s'il importe à la Republique de bien vivre avec le Roi d'Angleterre, il n'eſt pas moins de ſon interêt de menager les autres Souverains, n'y eut-il pour cela d'autres raiſons, que celle du Commerce. En effet, faiſons-nous un Commerce conſiderable en Angleterre? Vous ſavez Mr. que le provenu de toutes nos Manufactures eſt interdit dans la Grande Bretagne, & que nos Ports ſont ouverts, non ſeulement au provenu des Manufactures d'Angleterre, mais encore à toutes les Marchandiſes que les Anglois tranſportent des Indes en Europe, qu'ils n'ont pas la permiſſion de vendre en Angleterre, pour ne pas diminuër le debit de leurs Marchandiſes, & que nous achetons, comme ſi nous n'avions pas des Manufactures, & comme ſi nous n'avions aucun interêt à les faire fleurir.

Voilà Mr. en peu de mots nôtre ſituation par raport au Commerce d'Angleterre. Elle ne me paroit pas plus avantageuſe dans les autres païs où les

1716. Anglois negocient. Depuis que les Anglois trafiquent dans le Levant, nous n'y faiſons pas la ſixieme partie du Commerce, que nous y faiſions autrefois. Gibraltar & Port-Mahon favoriſent leur Commerce, & les font reſpecter par les Algeriens, qui n'ont enlevé nos Vaiſſeaux, que parce que nous n'avons ni Gibraltar ni Port-mahon.

La Flottille d'Eſpagne a été juſques ici une reſſource pour nos Negocians; mais il paroit qu'à l'avenir il ne ſera plus queſtion de Flottille, ni de Gallions.

Les Anglois peuvent envoier tous les ans un Vaiſſeau de mille tonneaux à Vera Crux. Ils ont le transport des Negres; un établiſſement à Buenos-Aires; & ils ont obtenu tout recemment la faculté de tirer du Sel des Iſles Fortunados. C'eſt-à-dire qu'ils peuvent faire directement le commerce à la Vera-Crux, & qu'ils ont une grande facilité de remplir le Chili, le Perou, & le Mexique de leurs Marchandiſes: facilité, dont ils ne ſeront pas long-tems à profiter, s'ils n'ont déja pris des meſures pour cela. Tout cela, Monſieur, eſt dans les Anglois l'effet de leur grand principe, l'aggrandiſſement du Commerce, les avantages du Commerce; & les Hollandois, je vous aſſure, ne ſont pas exceptez de cette maxime fondamentale des Anglois. Rapellez, je vous prie, avec combien d'habilleté les Anglois ont éloigné la Paix de l'Etat avec l'Eſpagne. Les Anglois gagnoient cependant le devant & l'établiſſement de leur Commerce.

Ils ont reçonnu le Duc de Savoie pour Roi de Sicile, & ont fait un Traité de Commerce avec lui. Je ne penſe pas qu'ils aient fait de vives inſtances auprès de l'Etat, pour le porter à cette reconnoiſſance. La Republique auroit par-là obtenu un Traité de Commerce avec le Duc de Savoie, que les Anglois ſe ſoucioient peu de lui procurer; mais les Anglois auſſi ne ſe ſont pas fort mis en peine de deplaire en ce point à l'Empereur. Ils ſont bons amis de l'Empire, bons amis de la Republique, lorſque l'Empereur leur fait des promeſſes, & que les Hollandois ſe ruinent pour leur en procurer l'execution. Je ſai bien qu'ils ne nous parlent pas de la ſorte; mais les evenemens nous inſtruiſent.

Ce ſont les Thoris, dira-t-on, qui ont tenu cette conduite à nôtre égard. Mais, ſont-ce les Thoris qui ont conclu le Traité de Barcelonne avec S. M. I. & C., ſigné par Mr. Stanhope, par lequel les Anglois devoient faire avec les Eſpagnols tout le Commerce des Indes à l'excluſion des autres Nations?

Ce Traité, au reſte, n'eſt pas annullé, & l'Empereur n'a pas renoncé à ſes droits ſur l'Eſpagne; & ce Traité fut conclu à nôtre inſû, quoique par l'Alliance il fut ſtipulé que les Alliez ſe communiqueroient toutes leurs demarches. Sont-ce les Thoris, qui ſous Cromwel & le Roi GUILLAUME de la G. B. ont fait ces Actes ſi deſavantageux à nôtre Commerce? Sont-ce les Thoris, qui ont réuni les deux Parlemens d'Angleterre & d'Ecoſſe, & qui par-là ont ruiné notre Commerce en Ecoſſe? Sont-ce les Thoris qui en dernier lieu ont fait avec le Roi d'Eſpagne un reglement du Commerce ſi avantageux à la Nation Angloiſe, comme S. M. B. a dit à ſon Parlement? Sont-ce les Thoris qui travaillent à ruiner notre Commerce dans le Nord?

Sont-

Sont-ce les Thoris qui nous ont donné de ſi belles paroles, pendant les negociations de la Barriere, & qui cependant ne nous ont procuré aucun des articles, qui pourroient nous être de quelque utilité? Qu'en a-t-il été de Dendermonde, & de l'extenſion de limites? Les Wighs ſe ſont-ils plaints de l'aquiſition de l'Iſle de St. Chriſtople, de Gibraltar, de Port-Mahon, du Vaiſſeau de permiſſion, du tranſport des Negres, &c. Les Wighs & les Thoris travaillent alternativement à l'envi de faire fleurir le Commerce de leur Nation, & ſavent en habiles Gens profiter de toutes les conjonctures, propres à faciliter l'execution de leurs projets, & que nous negligeons ſouvent, je ne ſai pourquoi. Mais, il ſeroit inutile d'entrer là-deſſus dans un detail, dont vous êtes beaucoup mieux inſtruit qui moi. 1716.

Au reſte, je ne ſaurois blamer les Anglois. Ils cherchent leurs interêts. Ils les cherchent uniquement, & ſont peu touchez de celui d'autrui; & quand ils recherchent nôtre amitié, c'eſt ordinairement pour en tirer leur avantage. Ils n'ont pas tort, & c'eſt pour cela que je ſouhaiterois que l'Etat penſât ſerieuſement à les imiter; que la Republique commençât à travailler à ſes veritables interêts, & à procurer les avantages du Commerce, que les Anglois ont conſiderablement affoibli, & qui ne reviendra pas, ſi jamais il nous échape.

Pourquoi tout cela direz vous? Le voici en peu de mots.

Nos voiſins veillent à leurs interêts. Nous devons veiller aux nôtres. L'interêt de la Republique conſiſte dans la ſûreté de ſon Commerce; dans l'aggrandiſſement de ſon Commerce; & dans le maintien & la ſûreté de la Paix, ſans laquelle le Commerce perit inſenſiblement; & ſans le Commerce que ſommes-nous? Il eſt par conſequent de la ſageſſe & du devoir des Provinces-Unies, de prendre des meſures pour les avantages du Commerce & pour aſſurer le maintien des derniers Traitez de Paix conclus à Utrecht. Nous ne devons donc pas conclurre l'Alliance propoſée par l'Empereur & Sa Majeſté Britannique, tendant directement à nous jetter dans une nouvelle Guerre, pour des interêts abſolument étrangers à la Republique.

En vain l'on dit que l'Alliance propoſée par l'Empereur n'a d'autre but que la garantie de la Barriere, & que l'Alliance propoſée par l'Angleterre n'eſt qu'une Alliance defenſive & une Neutralité.

Une Alliance, par la quelle Sa Majeſté Imperiale & Catholique demande à l'Etat la Garantie de tous ſes Etats, & de tous ſes Droits, ne regarde-t-elle que la Barriere?

J'admire qu'on nous veuille le perſuader; mais ſi cette Alliance ne regarde que la Barriere, il eſt inutile de la conclurre; car on a pourvû à tout par le Traité de la Barriere, & le Roi d'Angleterre eſt garand de ce Traité.

L'Alliance du Roi d'Angleterre a le nom d'une Ligue defenſive, mais une Ligue offenſive ſeroit-elle conçûë en d'autres termes. La grande Alliance étoit-elle autrement? Nous n'avons plus que faire d'un pareil heritage, & qui ne ſait qu'il ne faut qu'un coup de piſtolet pour rendre offenſive une Ligue defenſive.

Mais, le Roi d'Angleterre & l'Empereur ne veulent pas la Guerre. Je n'en

1716. ſais rien. Ils ſont cependant puiſſamment armez; la Guerre de Hongrie, à en juger par les dernieres Lettres de Vienne, eſt très-incertaine; & je ne veux pas entrer dans les deſſeins qu'on attribuë aux Anglois de vouloir la Guerre, parce que c'eſt l'interêt des Miniſtres; mais quelque interêt que puiſſent avoir nos voiſins de faire la Guerre, je le repete, il nous importe de maintenir la Paix, de travailler à inſpirer les mêmes ſentimens à nos voiſins; mais ſur-tout de prendre de juſtes meſures pour conſerver à nos peuples un bien ſi precieux.

Il faut pourtant, dit-on, ſe liguer contre la France, parce que c'eſt une Puiſſance ſuperieure. Deux ſortes de gens parlent de la ſorte; les uns par habitude. Je compare leurs diſcours aux chanſons d'un homme qui dort, & qui chante la nuit, parce qu'il a chanté le jour. On crie contre la France, & l'on ne ſait pas pourquoi. L'on dit qu'elle eſt puiſſante, parce que depuis long-tems on s'eſt accoutumé à tenir le même langage. D'autres perſonnes parlent de la ſorte dans des vûës bien differentes; mais ces mêmes perſonnes pourroient ſe ſouvenir, que quand il étoit queſtion de continuër la Guerre, on nous diſoit pour raiſon, qu'il faloit profiter de la foibleſſe de la France pour la detruire. La France depuis ce tems-là a-t-elle pû reparer ſes forces? Sera-t-elle foible quand il faudra continuër la Guerre contr'elle, & puiſſante quand il faudra la lui faire?

Il faut qu'on nous croie de bonnes gens, pour nous debiter de pareilles fornettes. Mais enfin, ſi la France eſt puiſſante, nous devons la menager; ſi la France eſt foible, nous devons la conſerver pour nôtre propre utilité; & nous devons repondre aux avances qu'elle nous fait.

Je touche inſenſiblement à la propoſition de la Neutralité des Païs-Bas, faite par la France, ſur laquelle, puis que vous l'exigez je vous dirai mon ſentiment, comme ſur les autres propoſitions.

Le but du Roi Très-Chrêtien par cette propoſition eſt de maintenir le repos de l'Europe s'il eſt poſſible, ou du moins la Paix avec la Republique; & la propoſition eſt conçûë de ſorte, que ſi cette voie d'aſſurer les derniers Traitez ſouffre des difficultez, Sa Majeſté Très-Chrêtienne nous offre de concerter les moiens de parvenir à une fin ſi deſirable, & nous donne occaſion de lui propoſer ceux, qui nous paroîtront pouvoir y contribuër. J'avouë que ſi des Hollandois avoient compoſé le Memoire, qui a été préſenté ſur cela à l'Etat, ils n'auroient rien pû propoſer de plus conforme aux veritables interêts de la Republique dans la ſituation où elle ſe trouve. Et veritablement, ſi la Republique eut propoſé à la France, ce que la France propoſe à la Republique, cette propoſition eut produit l'effet, qu'il nous importeroit qu'elle produiſit; du moins n'a-t-on pû critiquer cette propoſition, qui a montré bien clairement la droiture des intentions du Roi de France, & de ſon amitié pour nôtre Republique.

Tout ce qu'on y opoſe eſt.

En premier lieu, que l'Etat ne peut pas ſtipuler une Neutralité, pour un Païs qui apartient à l'Empereur, & qu'il faut menager l'Empereur; mais nous ne pouvons pas nous ſervir de cette raiſon, parce que nous avons conclu

clu le Traité de Garantie de la Barriere avec l'Angleterre, ſans même con- 1716.
ſulter l'Empereur. Les Païs Bas n'apartenoient pas plus alors à l'Angleterre & à la Republique, qu'ils leur apartiennent aujourd'hui. Nous en diſpoſames pourtant, & nous ne fumes pas arrêtez par la raiſon qu'il faloit menager l'Empereur. Il ne s'agit point aujourd'hui de diſpoſer des Païs Bas. Il s'agit ſeulement d'en aſſûrer le repos, & par-là de nous affranchir de la dependance où nous ſommes, & de maintenir la tranquilité de nos Provinces. Si Sa Majeſté Imperiale & Catholique a les mêmes vûës, elle ne ſauroit trouver mauvais que nous prenions des precautions pour y parvenir, & nous ne manquerons point en cela d'égard pour l'Empereur.

Il faut menager l'Empereur, il eſt vrai; mais, ne devons-nous point menager les autres Princes? mais eſt-ce manquer de menagement pour Sa Majeſté Imperiale & Catholique, que de penſer à nôtre ſûreté? Et ſi l'Empereur ne l'aprouve pas, à qui devons-nous plus à l'Empereur où à nôtre patrie? L'Empereur a-t il nos interêts plus à cœur que les ſiens? & ne devons-nous pas preferer nos avantages aux vûës de Sa Majeſté Imperiale & Catholique.

En deuxieme lieu, que ſi l'on ſtipuloit la Neutralité, l'Empereur & le Roi de la G. B. ne pourroient plus faire la Guerre dans les Païs-Bas; mais c'eſt preciſement ce que nous devons ſouhaiter.

Enfin, Monſieur, je vois dans la conduite de la France un deſſein formé & ſuivi d'avoir la Paix, & enſuite de la maintenir. Toutes les demarches de la France, avant & après la concluſion de la Paix d'Utrecht, en ſont une preuve inconteſtable. Je ne rapelle pas ce qui s'eſt fait avant la Paix, pour m'éviter le regret d'y penſer. Voici en peu de mots ce qui s'eſt paſſé depuis.

La France, après la concluſion de la Paix avec l'Angleterre & la Republique, fut contrainte de continuer la Guerre avec l'Empereur. Si le Roi Très-Chrêtien eut fait la Guerre par inclination, le ſuccès de ſes armes l'auroit pleinement ſatisfait, s'il eut voulu la continuer. Il pouvoit en attendre des Avantages conſiderables, mais il faiſoit la Guerre malgré lui. Il la faiſoit, par ce que l'Empereur ne vouloit pas la Paix; & dès que Sa Majeſté Imperiale & Catholique voulut en écouter la propoſition, le Roi de France la fit, non pas en vainqueur, mais en Prince, qui preferoit le repos de l'Europe & celui de ſes peuples aux avantages, qu'un Prince peut ſe procurer par les armes.

Pendant la negociation de Radſtadt, le Roi de France nous fit communiquer les conditions du Traité, qui a été conclu; S. M. T. C. nous a procuré la Paix avec l'Eſpagne & avec le Portugal. Elle auroit voulu la retablir dans le Nord.

Le Roi Louïs XV. en nous faiſant part de ſon avenement à la Couronne, nous a fait aſſurer en même tems, & de ſon amitié, & du deſir qu'il avoit de maintenir la Paix. Enſuite, par les Conſeils du Duc d'Orleans, il nous propoſe la Neutralité des Païs-Bas, comme un moien d'aſſurer le maintien de la Paix.

1716. Paix. Je tais bien d'autres attentions que la France a eu pour nous. Je n'examine pas comment nous y avons repondu, & je ne les rappelle que pour vous convaincre qu'un Prince, qui tient une pareille conduite, eſt un Prince qui veut ſincerement la Paix. Tout cela, Monſieur, eſt inconteſtable; & c'eſt en vain, que pour detourner notre attention l'on a repandu divers bruits capables d'entretenir les eſprits dans des défiances contre la France. Je ne parle pas ſimplement des Gazettes, qui ont pourtant leur merite dans nôtre Patrie; mais des Lettres de nos Miniſtres dans les Païs étrangers. Sur quel fondement ont-ils pû écrire, que le Roi de France aſſembloit 40000. hommes ſur la Moſelle? Qu'il y avoit une Ligue contre les Cantons Proteſtans; une Ligue entre le Roi de France, le Grand Seigneur, & le Roi de Suede, & mille autres ſupoſitions de cette nature? Car, voilà ce qu'on nous écrit; voilà ce qu'on nous debite dans nos Provinces, & ſur quoi l'on ſe garde bien de deſabuſer ceux qui ont aſſez de bonté d'ame, pour y ajoûter foi. Mais, c'eſt auſſi ce qui n'étoit pas même vrai-ſemblable, & dont l'évenement a juſtifié la fauſſeté. Je pourrois dire la même choſe des bruits que l'on a pris ſoin de répandre à l'occaſion des derniers troubles de la Grande-Bretagne. Je n'entrerai point ſur cela dans le détail; mais, je ne puis m'empêcher de vous faire part de quelques Reflexions, qui m'ont frapé.

La premiere eſt, que Mr. de Stairs n'a jamais repliqué. Donc, ou il ſe plaint ſans fondement, ou il a eu ſatisfaction.

La ſeconde eſt, que Mr. Cadogan a écrit d'Edimbourg, & le Duc d'Argyle a dit à Londres, que le Prétendant manquoit abſolument de tout. Donc le Prétendant n'a reçû aucun ſecours; donc Mr. de Stairs a été mal informé, quand il s'eſt plaint qu'on aſſiſtoit le Prétendant.

La troiſieme eſt, que Mr. de Stairs a fait imprimer deux Memoires, dans des circonſtances remarquables. Le premier a paru dans le tems qu'on vouloit faire le Procès aux Miniſtres de la feuë Reine Le ſecond, lorſque le Roi de la Grande-Bretagne a voulu obtenir des Subſides du Parlement, pour être armé. Il veut être armé pour faire ceſſer l'Acte, qui établit les Parlemens Triennaux. Je ne vais pas plus loin; mais, nous ne devons pas jouër nôtre Rôle dans toutes ces Scenes, & nous ne devons pas croire ce qu'on dit contre la France, parce que l'experience nous aprend qu'on crie ſans raiſon, & que ſouvent on ne crie contre la France, que pour parvenir à d'autres fins.

Le Roi Très-Chrêtien veut la Paix, ſa conduite qui eſt une preuve de la droiture de ſes intentions, & les ſupoſitions dont la fauſſeté eſt manifeſtement connuë, prouvent qu'on ne peut imputer à la France, ſur aucun fondement réel, de vouloir troubler le repos de l'Europe, puiſque pour en faire naître le doute, il faut avoir recours à de mauvaiſes inventions. Elles prouvent auſſi, qu'on voudroit bien que le Roi de France ne fut pas ſi attentif à maintenir la Paix, & cela montre combien ſincerement il ſouhaite le maintien de la tranquillité publique.

La Paix eſt neceſſaire à la Republique; il n'eſt perſonne de bonne foi parmi

mi nous qui n'en convienne; il n'eſt perſonne qui n'en ſoit parfaitement con- 1716.
vaincu. Par conſequent, il convient à la Republique de prendre des meſures pour le maintien de la Paix avec la France, qui veut la Paix.

Voilà, Monſieur, mon ſentiment. Si vous le communiquez à certaines gens tel que je vous l'expoſe, ils ne manqueront pas de dire que je ſuis François. C'eſt-là un épouvantail de nouvelle invention, pour intimider les honnêtes gens, & empêcher les Republicains de parler d'une maniere conforme aux veritables interêts de nôtre Patrie. Cette accuſation m'a fait penſer quelquefois, qu'il falloit que les interêts de la Republique euſſent une grande liaiſon avec ceux de la France, puis qu'on ne pouvoit propoſer un ſentiment avantageux à la Republique, qu'il ne le fut en même tems à la France. Quoi qu'il en ſoit, je marche ſûrement, & je ne me laiſſe pas épouvanter par un leurre frivole. En tout cas, ce n'eſt pas un crime d'être Anglois, Allemand ou autre, pourquoi en ſeroit-il un d'être François? Ce raiſonnement peut ſervir contre les accuſateurs; mais, moi, qui ſuis bon Republicain, qui ſuis tel, malgré les tribulations que ce nom a attiré à ma famille, je regarde comme criminel quiconque n'eſt pas Republicain. Loin de nos Aſſemblées, ces Ames venales & ambitieuſes qui peſent dans la même Balance leur fortune particuliere, leur ambition, & l'interêt de la République. Elevé dans les maximes des Fondateurs de nôtre Liberté, je n'ai d'attachement qu'à ma Patrie; & quand il s'agit de faire connoître ſes interêts, je connois peu l'art de diſſimuler.

Vous ſavez Mr. comment j'ai parlé & agi, lorſque la France pouvoit nous donner de l'ombrage: les circonſtances ont changé, j'ai changé de langage. Nous faiſions la Guerre à pure perte; J'ai dit qu'il faloit la Paix.

Aujourd'hui le repos de l'Europe depend de la Reſolution que nous ſommes à la veille de prendre; & je dis que notre but dans cette Reſolution doit être d'aſſûrer la Paix retablie par les derniers Traitez, & de prendre de juſtes meſures pour prevenir qu'Elle nous échape, qu'on ne nous l'arrache. Je ſuis &c.

Je cachetois cette Lettre, dans le tems que j'en reçois une de la Haie, qui me paroit meriter vôtre curioſité & vôtre attention: l'on me mande.

En premier lieu, que la Guerre de l'Empereur contre les Turcs eſt encore fort incertaine; & que les Generaux de S. M. I. & C. preparent leurs équipages pour la Hongrie, bien perſuadez cependant qu'ils n'y feront pas la Guerre. L'on ne ſera pas long-tems incertain Mr. ſur la route des Troupes Imperiales.

En deuxieme lieu, que l'on propoſera un Ambaſſadeur pour France dans la prochaine Aſſemblée de Hollande. Il eſt tems en effet d'y penſer, & quand on croit d'avoir aſſez d'argent pour ſoutenir certains projets, on ne doit pas en manquer pour une Ambaſſade.

En 3. lieu que quelques perſonnes diſent aujourd'hui qu'il ne faut contracter d'Alliance avec perſonne, par ce que par la Grande Alliance il eſt dit, qu'il y aura toujours une Ligue defenſive entre l'Etat, l'Empereur, & l'Angle-

1716. terre; même après la Paix, que cette Ligue subsiste; & qu'il est par conse-
quent inutile d'en contracter de nouvelles.

Voilà Mr. un fort beau raisonnement; mais avec lequel on peut tout au plus endormir les petits enfans: vous apercevez le manege. On dit aujourd'hui qu'il ne faut point conclurre d'Alliance. Cela signifie, qu'il faut laisser tomber toute Negociation avec la France; qu'il ne faut pas prendre des mesures solides pour assurer nôtre repos: & qu'au premier jour nous serons replongez dans de nouveaux embarras. Mais la raison, sur laquelle on apuie ce sentiment, en montre clairement le peu de solidité.

En effet Mr. est-ce que la Triple Alliance n'est pas tombée par le Traité d'Utrecht? Les Alliez n'ont-ils pas fait la Paix seperement, quoique par ce Traité ils eussent stipulé le contraire? Mais, si ce Traité d'Alliance subsiste encore, les Traitez d'Utrecht sont nuls. Pouvons-nous en convenir? Mais dans le tems que les uns disent, qu'il ne faut d'Alliance avec personne, d'autres dans le même esprit de nous laisser toujours dans l'embarras, disent qu'il en faut contracter une avec la France & l'Angleterre. La raison que l'on aporte pour cela est que par l'Alliance avec la France & l'Angleterre l'on prendroit des mesures pour l'execution du Traité d'Utrecht, qui seroit le fondement de cette Alliance; mais que cette Alliance pouvant donner atteinte aux droits de l'Empereur sur l'Espagne, il faudroit pour y remedier conclurre l'Alliance avec l'Empereur. C'est à dire Mr. qu'on voudroit nous faire jouër la Comedie, & de faire avec l'Empereur & l'Angleterre ce qu'on auroit fait avec la France, & l'Angleterre, & contrevenir directement au Traité d'Utrecht par un Traité avec l'Empereur.

Je vous disois dans ma Lettre Mr., qu'on nous prenoit pour de bonnes gens, mais il faut avoir de nous des idées bien plus desavantageuses encore, pour oser nous tenir de pareils discours: du moins je n'en serai par la dupe, & si l'on prend un mauvais parti, je n'y serai pas trompé.

En 4. lieu, que quelques personnes voudroient s'unir avec l'Empereur & l'Angleterre, & voici leur raison.

Le Roi de Prusse, disent-ils, forme diverses pretensions contre l'Etat. La Republique concluant la Ligue avec l'Empereur & l'Angleterre engageroit le Roi de Prusse, sous pretexte de la Garantie à la Succession à la Couronne de la G. B. dans la Ligue Protestante, à laquelle il est engagé par son interêt. Mais le Roi de Prusse engagé dans une Alliance avec l'Etat ne l'inquieteroit pas sur les pretensions qu'il dit avoir. Il convient donc de faire cette Alliance par laquelle le Roi de Prusse seroit lié de maniere à ne pouvoir donner inquietude à la Republique.

A cela Mr. je n'ai que deux petites raisons à oposer.

La premiere, que le Roi de Prusse a refusé au Roi d'Angleterre d'entrer dans la Garantie de la Succession, & il y a peu d'aparence qu'il nous accorde ce qu'il a refusé au Roi de la G.B.

La seconde, que quelque Alliance que le Roi de Prusse contracte, il ne cedera par un florin, ni un pouce de terre, à la Republique.

Nos Imperiaux peuvent former sur cela leurs projets.

Enfin

Enfin Mr. on m'écrit que l'on parle beaucoup d'une Alliance entre l'Etat, l'Angleterre, & la France; qu'un de nos Miniſtres, conſommé dans les affaires a eu cette vûë, & que le Roi de France eſt tout à fait diſpoſé à y entrer. 1716.

Ce projet Mr. paroit très ſage & très-avantageux au Roi d'Angleterre, en particulier à la France, & à l'Etat. Une pareille Alliance aſſureroit en effet d'une maniere ſolide le repos de la Republique. L'Empereur ne ſauroit l'improuver, puiſqu'il ne veut pas reconnoitre les Traitez d'Utrecht, qui feroient vraiſemblablement le fondement d'un Traité d'Alliance. Je ſouhaiterois Mr. que l'on voulut par-là donner enfin une Paix durable à nos Provinces. Nous pouvons dire que le repos de l'Europe, que celui de la Republique, eſt entre nos mains. Quelle gloire pour nous, quels avantages pour nos peuples, ſi nous aſſurons la tranquillité publique? Nous y parviendrons infailliblement par l'Alliance entre la Republique, la France, & l'Angleterre. Voilà, Monſieur, le moien le plus court, le plus facile, & le plus ſeur. Il convient d'y travailler ſincerement & ſans detour. Mais j'ai aſſez bonne opinion de nos Ceſars, pour croire qu'ils n'oublieront rien pour traverſer & même pour faire échouer un deſſein ſi ſalutaire. Je ſouhaite de me tromper, mais je m'entretiendrai plus au long là-deſſus avec vous, Monſieur, à nôtre premier voiage à la Haie. Ces matieres doivent plûtôt en effet être le ſujet d'un Entretien que d'une Lettre. Celle-ci même en paſſe les bornes ordinaires; mais il a falu vous ſatisfaire, & je n'ai pas du craindre de vous fatiguer par l'expoſé de mes ſentimens, dès-là que vous avez ſouhaité, Monſieur, que je vous en rendiſſe conte. Je ſuis &c. &c.

L'Envoié de l'Empereur conſulta quelqu'un de ſes Amis, & encore des premieres têtes des Etats, s'il lui convenoit de faire une Réponſe à cet Ecrit. Tous furent d'avis que l'Ecrit étoit aſſez groſſiérement farci d'avances fauſſes, qu'il ne pouvoit que porter avec lui ſa deſtruction. De ſorte qu'il faloit le mépriſer, & ſe ſervir de ce que Tacite dit que *Spreta exoleſcunt*. Cependant cet Envoié en écrivit à ſa Cour. Il lui demanda s'il devoit y repondre, ou en faire faire une Reponſe. L'on ne ſût pas les ſentimens là-deſſus de la Cour Imperiale. Cependant il y parut une Reponſe qui fut trouvée une Maitreſſe Piece par les meilleurs Politiques. Auſſi ſa lecture ne pourra que plaire. C'eſt pourquoi, pour ne pas fruſtrer la curioſité des gens d'Etat, l'on trouve à propos quoi qu'un peu longue de l'inſerer ici.

Réponſe de Mr. NN. Député de la Province de NN. à la Lettre du 14. Avril 1716. de Mr. NN. Député de la Province de NN.

MONSIEUR,

VOus m'aviez dit dans votre Lettre du 14. Avril, que vous viendriez à la Haie, où nous aurions pu nous entretenir ſur ce qu'elle contient: dans

1716. l'eſperance de vous y voir, je ne vous ai pas repondu juſques à preſent; mais comme j'ai été privé de cette ſatisfaction, je ne veux plus tarder à vous dire mes ſentimens ſur le ſyſteme où vous êtes. Impatient d'apprendre les vôtres, je reçûs votre Lettre avec bien du plaiſir: il fut augmenté par ce qu'elle contient d'abord; car vous m'y aſſurez que vous avez donné toute votre attention à mediter profondement ſur les affaires de la République, & que, quoique vous ne négligiez pas les vôtres particulieres, votre amour pour votre Patrie vous engagera toûjours à preferer ſon interêt à ce qui vous concerne perſonnellement. Et je ſuis entré dans toute votre indignation contre ceux de nos Confreres, qui, faute de reflechir ſur la conduite qu'ils doivent obſerver, ſont dans un danger continuel de prendre le change. Mais, je vous l'avoüe, Monſieur, il s'en faut beaucoup que la ſuite de votre Lettre m'ait également ſatisfait, & vous me pardonnerez ſi je vous dis, que j'y ai trouvé une infinité de maximes, que je croi très-dangereuſes à notre État. J'eſpére que vous en conviendrez vous-même, & que vous en prendrez de plus ſaines, ſi vous examinez ſans partialité ce que je vai me donner l'honneur de repreſenter.

Vous auriez pu vous diſpenſer de vous donner tant de peine pour me convaincre que nous devons appliquer toute notre attention à conſerver la paix & la tranquillité à notre chere Patrie; une infinité de puiſſans motifs nous y doivent engager: L'épuiſement de nos Finances, la Conſtitution de notre Gouvernement, le bien de notre Commerce, & ce que nous devons aux Peuples qui ſe confient en Nous, & que les cruelles Guerres que nous avons ſoutenuës, nous ont obligez de charger de tant d'impôts. Toutes ces conſiderations exigent que nous évitions avec ſoin ce qui pourroit nous entrainer dans une nouvelle Guerre. Pénétré, comme je le ſuis, de cette maxime, vous ne trouverez aucun Membre de la Republique plus diſpoſé que moi à entrer dans toutes les meſures propres à nous conſerver la paix, ce don précieux de la faveur Divine.

Je ſuis auſſi, comme vous, dans un ſentiment oppoſé à ceux qui croient, que pour y parvenir, nous devons également entrer dans l'Alliance qui nous eſt offerte par la Couronne de France, & dans le Traité de Garantie que l'Empereur & le Roi de la Grande-Bretagne nous propoſent; car je croi que c'eſt n'avoir point d'Alliance, que d'en contracter avec des Princes dont les interêts ſont ſi oppoſez. Le but des Alliances conſiſte à prendre avec les Puiſſances, qui ont des interêts communs avec nous, de juſtes meſures pour ſe conſerver mutuellement, & à ſe former enſemble une confiance reciproque. Or quelle confiance un Prince, avec qui nous ferons un Traité d'Allianee, pourra-t-il prendre en nous, ſi nous en contractons en même tems une autre avec une Puiſſance qui lui eſt ſuſpecte? Quel ſecours peut-il eſperer de notre part, s'il eſt attaqué par celle-ci, lors que nous ſerons également allié avec elle comme avec lui? S'il n'en eſpere point de nous, pouvons-nous nous flatter d'en recevoir de lui, lorſque nous en aurons beſoin? Des Alliances ſi générales valent certainement beaucoup moins que de ſimples Traitez de Paix: ceux-ci ne nous rendent ſuſpects à perſonne, ni ne donnent à aucune Puiſſance le droit de vouloir s'ingerer, en qualité d'Al-

d'Allié, dans les affaires de notre Republique, & d'y entrer plus qu'il ne nous eſt convenable; au lieu que par des Alliances ſi contradictoires, nous nous rendrions également ſuſpects a tous, & cependant chacun de nos Alliez voudroit ſe ſervir de ce titre, pour nous conduire à ſes fins. Je croi que les Republiques doivent à cet égard obſerver la même conduite, que les Particuliers qui ont de la vertu & de la raiſon. Ils tâchent de bien vivre avec tout le monde, & ils évitent avec ſoin de faire du tort à qui que ce ſoit; mais ils ne donnnent leur confiance qu'à peu de perſonnes, & ſeulement à celles ſur qui ils ſçavent qu'ils peuvent compter dans le beſoin. Ceux, qui veulent avoir des amis dans tous les partis, n'en ont jamais de veritables, & ſont mepriſez de tous côtez: auſſi ne peut-on jamais s'aſſurer d'aucun Ami, ſi premierement nous ne le perſuadons par notre conduite, qu'il peut de ſon côté faire fond ſur nous. La concluſion de cette verité ſi généralement reconnuë, eſt aiſée à tirer contre ceux qui voudroient que l'on fit en même tems des Alliances ſi contradictoires: comme nous ſommes dans ceci du même ſentiment, & que comme moi, vous paroiſſez auſſi être convaincu qu'il nous faut cependant des Alliances (effectivement nous ne ſçaurions nous en paſſer, ſi nous voulons nous conſerver) il ne s'agit que d'examiner ſans partialité avec qui nous devons les contracter. Etabliſſons pour cet effet des maximes générales & inconteſtables: cela me paroît aiſé, il ne s'agira enſuite que de voir à qui on en peut faire la juſte application. 1716.

Je croi que vous ne diſconviendrez pas, que la conformité d'interêt dans les affaires capitales & eſſentielles ne ſoit le fondement le plus ſolide des bonnes Alliances. Je croi encore que vous avoüerez, qu'il eſt très-avantageux d'avoir pour Allié un Prince aſſez puiſſant pour nous ſecourir efficacement en cas de beſoin, ſur-tout s'il ne lui peut jamais convenir d'attaquer notre Liberté, & s'il n'eſt pas dans le pouvoir de l'entreprendre avec quelque eſperance de ſuccès, ſuppoſé que la penſée lui en vint: ſi de plus nous avons trouvé une foi conſtante dans nos Alliances précédentes avec lui: ſi quelques propoſitions avantageuſes qu'on lui ait faites pour l'engager à ſe ſéparer de nous, il les a toûjours rejettées: & s'il a mieux aimé s'expoſer à être abandonné, tantôt de l'un tantôt de l'autre de ſes Alliez, dans toutes les Paix, que d'avoir à ſe reprocher la moindre fauſſe démarche à leur égard. Vous ne diſconviendrez pas, je croi, que s'il s'offre un Allié qui ait veritablement tous ces caracteres ſi eſſentiels, il ne nous ſoit très-convenable de nous unir trés-étroitement avec lui, & que, ſuppoſé même que dans de petits acceſſoires l'on eut des interêts contraires enſemble, il ne s'agiroit alors que de ſçavoir s'entendre: & ils ne doivent pas empêcher que l'on aille toujours ſans heſiter directement à la grande affaire, qui eſt la conſervation reciproque.

D'autre part, nous peut-il convenir de nous allier avec une Puiſſance, qui depuis 60. années a eu un plan fixe & ſuivi de nous opprimer? Qui tantôt a attaqué les Païs nos Voiſins de la conſervation deſquels la nôtre dependoit, & tantôt a porté ſes Armes victorieuſes juſques dans le centre de notre Republique, lorſque nous nous y attendions le moins: ſur-tout ſi cette Puiſſance eſt auſſi formidable qu'elle l'ait jamais été: ſi rien ne convient mieux à ſes vûës

1716. que notre aſſujettiſſement, & ſi tous les Traitez, auxquels elle nous à engagé depuis ſa grande élevation, nous ont tojours entraînez dans les Guerres les plus périlleuſes. Touvez-vous, Monſieur, qu'il y ait de la ſureté pour nous, à nous unir avec une Puiſſance qui a tous ces caracteres, à nous abandonner à ſa direction, & à nous deſunir, par notre attachement à elle, d'avec les autres Puiſſances qui ont toutes les vrais caracteres que l'on doit chercher dans un bon Allié? J'eſpere qu'en théſe vous direz que non, ainſi il s'agit ſeulement d'examiner, à qui ces caracteres differens conviennent. Vous me dites, que l'exemple du paſſé doit nous ſervir de regle pour l'avenir; j'en ſuis d'accord; prenons pour cet effet une époque raiſonnable, & voions ce qui s'eſt paſſé depuis 60. années, c'eſt depuis ce tems-là, que l'Europe a pris la conſiſtence que nous lui voïons preſentement: pendant un ſi long eſpace de tems on a pû faire de grandes experiences.

Vous aurez ſans doute lû les Memoires de la Paix de Munſter; vous y aurez vu dans les Inſtructions que la Cour de France y a données à ſes Plenipotentiaires, que ſes deux principales vûës rouloient; l'une, à ſe conſerver dans la haute Allemagne un paſſage ſur le Rhin, qui put lui ſervir à entretenir des liaiſons avec les Princes d'Allemagne, pour y fomenter des diviſions; & l'autre, qui étoit bien plus conſiderable, avoit pour objet d'acquerir tous les Païs-Bas, qui appartenoient à l'Eſpagne. Dans ce tems, les François occupoient la plus grande partie de la Catalogne. „ Vous inſiſterez fortement, „ dit l'habile Cardinal Mazarin aux Plenipotentiaires de France, à ce que la „ Catalogne nous reſte par le Traité de Paix; Non pas, ajoute-t-il, qu'il „ nous convienne de la garder, mais afin que les Eſpagnols, croïant que nous „ ne nous relâcherons pas aiſement d'une Province que nous poſſedons, & qui „ nous donne l'entrée pour pénétrer dans le cœur de l'Eſpagne, ſoient eux-mê- „ mes obligez de nous offrir les Païs-Bas, pour la retirer d'entre nos mains. On leur ordonne en même tems de cacher avec ſoin cette vûë à nos Miniſtres qui étoient à Munſter, & d'emploier toute leur habileté & tout leur ſçavoir-faire pour diſſiper tous les ombrages qu'ils pourroient en prendre. Il dit encore aux Miniſtres de France, qu'ils doivent ménager avec d'autant plus d'induſtrie cette grande affaire, que rien n'étoit plus important à l'aggrandiſſement de la Monarchie. Alors, l'on comptoit déja ſi bien ſur les Creatures qu'on s'étoit faites parmi nous, que l'on s'aſſuroit, qu'elles nous ſçauroient engager, non ſeulement à ne nous pas oppoſer à cette acquiſition que la France pretendoit faire des Païs-Bas, mais encore à y concourir, en continuant la Guerre contre l'Eſpagne, juſques à ce qu'elle fut obligée de ſubir la Loi que la France vouloit lui impoſer. Mais, graces à Dieu, nous eûmes des Miniſtres aſſez ſages pour connoître les vrais interêts de la Republique, & nous ſçûmes faire notre Paix avec l'Eſpagne; trop tard à la verité, puiſque nous avions déja contribué à procurer à la France ſur elle des avantages ſi dangereux à notre Liberté, mais pourtant aſſez tôt, pour faire manquer à cette Puiſſance le grand coup qu'elle meditoit.

La Paix des Pyrenées ſe fit quelques années après celle de Munſter; vous ſçavez combien elle dura peu, & que d'abord après la mort de PHILIPPE IV.

IV. le Roi de France, ſous le pretexte des droits de la Reine ſon Epouſe, attaqua de nouveau les Païs-Bas, & s'y ſaiſit de quantité de Places conſiderables. Par combien de projets differens, qui ſe ſuccedoient l'un à l'autre, ne ſçût-on pas nous endormir? Malheureuſement, notre Penſionnaire d'alors, quoi que d'ailleurs très-grand homme, étoit tellement animé contre la Maiſon d'Orange, que dans le deſſein de la tenir dans l'abaiſſement, il prit des liaiſons trop étroites avec la France, qui lui avoit promis de le ſoûtenir dans ſon authorité; ſi bien qu'il ne s'appliqua ſerieuſement à ſauver le reſte des Païs-Bas, qu'après pluſieurs experiences reïterées qui lui prouverent les deſſeins dangereux de cette Puiſſance contre nous, & qu'après avoir remarqué, que la plus ſaine partie de nos Magiſtrats & nos Peuples ſouffroient impatiemment la connivence qu'il avoit pour elle. Il s'y prit alors en habile homme. Mais, d'abord que la France vit que nous ne voulions plus nous laiſſer amuſer à ſes illuſions, elle ſongea à s'en emparer d'une autre maniere, je veux dire, en nous accablant nous-mêmes, afin de n'avoir plus d'oppoſition de notre part. Elle nous debaucha les deux Alliez qui avoient contracté avec nous la triple Alliance. L'un d'eux, ſçavoir le Roi d'Angleterre CHARLES II. ſe joignit même à elle pour nous detruire, & ſous les pretextes du monde les plus frivoles, pour ne pas dire les plus ridicules, nous nous vimes tout d'un coup attaquez par Mer & par Terre, les Armées de France inondant la plus grande partie de nos Provinces, & le centre même de notre Republique. Vous vous ſouviendrez bien, par qui nous fûmes alors ſauvez, & que c'eſt à la Maiſon d'Autriche à qui nous dûmes principalement, pour ne pas dire uniquement, notre ſalut. Elle nous tira d'affaire, mais elle perdit, en nous ſauvant, la Franche-Comté, & quantité de Places des plus conſiderables des Païs-Bas. 1716.

Comme nous fimes la Paix ſéparement d'elle, en nous contentant de regler à quelles conditions la France ſeroit obligée de la lui accorder, un pareil procedé aliéna les eſprits, & empêcha que l'on ne prît de concert de juſtes meſures pour conſerver la Paix que l'on venoit de faire. La France ſçût bientôt ſe prévaloir de ce qu'on n'avoit pas pris de précaution de former des Alliances pour ſe garantir reciproquement; elle enleva au milieu de la Paix, Strasbourg, & Cazal; les Chambres de Mets & de Briſac faiſoient en même tems, par des Decrets, leurs Conquêtes. Nous vîmes tout cela avec tranquillité, nous permîmes même, que la France ſe ſaiſit de Luxembourg, cette Place dont la conſervation nous étoit ſi importante. Veritablement, la plus grande partie de l'Etat avoit pris la reſolution de s'y oppoſer, vous ſavez cette époque ſi remarquable. Sur la nouvelle que donna le Comte d'Avaux à ſon Roi, de la reſolution qui avoit été priſe dans les Etats de Hollande, de faire une levée conſiderable pour ſoutenir la paix de Nimégue, du moins par rapport aux Païs-Bas Eſpagnols, on envoia inceſſamment un contr'ordre aux troupes qui marchoient contre Luxembourg. Mais un de nos Magiſtrats aiant eu la bonté d'aſſurer Mr. le Comte d'Avaux, que cette reſolution n'avoit pas été unanime, & que la plus conſiderable de nos Villes n'y donneroit jamais ſon conſentement, (& ils ne dirent que trop vrai)

le

1716. le contr'ordre fut levé, & Luxembourg pris à nos yeux; ce que nous souffrimes avec une docilité singuliere.

Les François voiant combien nôtre desunion nous rendoit foibles, s'arrogerent chez nous une Authorité supreme. Les Memoires du Comte d'Avaux étoient des ordres que nous devions suivre: il bravoit même nôtre Stathouder au milieu de la Haie: mais ce fut encore pis, lorsque JAQUES II. parvint au Thrône de la Grande-Bretagne, & qu'il eût dissipé le parti qui s'étoit élevé contre lui. Alors, tour à-tour, le Ministre de France & celui d'Angleterre, qui agissoient de concert, nous traittoient avec une hauteur insupportable. Ils nous servirent cependant très-utilement par-là; car ils nous ouvrirent les yeux en nous faisant voir, que nous n'avions plus de ressource que dans des resolutions courageuses. Nous primes de justes mesures avec nôtre grand Stathouder, pour procurer l'heureuse Revolution qui arriva en Angleterre; & comme nous nous acquittames de notre devoir envers nôtre Patrie, Dieu y donna sa benediction. Vous conviendrez bien, que sans cela nous étions perdus, & qu'il n'y avoit que ce seul évenement qui put sauver l'Europe. Car la France, qui craignoit que si Elle ne faisoit pas une puissante diversion à l'Empereur en faveur des Turcs, Sa Majesté Imperiale ne les forçat à accepter la paix, & à lui laisser Belgrade, qu'elle venoit de prendre, ce qui l'auroit mise en état de veiller plus efficacement au salut de l'Europe. La France, dis-je, fit entrer ses Armées dans l'Empire, se saisit de Philisbourg, de Maience, & de tout le Palatinat, & en même tems s'empara de Bonn par ses intrigues avec le Cardinal de Furstemberg, & se mit en état de penetrer dans le cœur de nos Provinces par la même route qu'Elle avoit prise l'année 1672.

Ce fut seulement dans cette Guerre, qui commença l'année 1688. que l'on apprit à connoitre dans toute son éntendue quelle étoit la puissance de la France. Il est de fait qu'Elle a eu à la fois pendant son cours jusqu'à 400. mille hommes sur pied. Nous fumes malheureux dans la plûpart de ses évenemens les plus considerables. Son issue fut cependant encore assez heureuse, puisque nous obligeâmes la France à restituer tout ce qu'Elle avoit pris pendant son cours, & même à rendre Luxembourg.

Si nous nous étions moins pressez à conclure la paix, & que nous l'eussions faite conjointement avec nos Alliez, & pris avec eux de solides mesures pour la soutenir, Nous aurions vraisemblablement évité là troisieme si longue & si perilleuse guerre, que nous venons d'avoir avec la France. Car le Prince Eugene, aiant gagné la celébre Bataille de Zenta, avoit par cette signalée victoire tellement consterné les Turcs, qu'ils se disposerent enfin à faire la paix, ce qui mettoit l'Empereur en état de concourir au soutien de la tranquilité publique avec une toute autre efficace que precedemment. Mais, comme nous suivimes la même methode qu'à Nimegue, je veux dire, que nous laissâmes un tems à nos Alliez pour accepter la paix, qu'ils furent obligez de conclure dans le terme que nous avions stipulé pour eux, la défiance & la division se jettérent de nouveau dans la Ligue; de maniere que les Princes, qui la composoient, ne surent pas prendre la seule mesure naturelle qui s'offroit pour

pour ſe conſerver mutuellement, & pour ſoutenir la Monarchie d'Eſpagne, ſur laquelle les deſſeins de la France étoient ſi viſibles. Cette meſure ſi naturelle conſiſtoit, à ralier la partie avec les mêmes Puiſſances qui avoient pû obliger la France de faire la paix. Si Elle les avoit vues bien unies entr'elles, & l'Empereur degagé de la guerre des Turcs, qui lui avoit cauſé une diverſion ſi conſiderable, Elle y auroit ſongé deux fois avant que de s'engager dans une nouvelle Guerre contre preſque toute l'Europe (car en ce cas l'Eſpagne ſeroit reſtée dans l'ancien ſyſteme) & dans laquelle on étoit en état de lui oppoſer des forces beaucoup plus conſiderables que ne l'avoient été celles qui venoient de l'obliger à faire la paix. Mais, parce qu'elle menaçoit d'envahir toute la ſucceſſion de CHARLES II. alors agoniſant, ſi on ne lui en donnoit quelque partie, & que nous voulions mettre à couvert l'Eſpagne & le Païs-Bas, ſans pourtant entrer dans aucune guerre, dont le ſeul nom nous faiſoit trembler, pour en éviter une chimerique, dont on nous menaçoit, qu'avons-nous fait? Nous nous ſommes laiſſez ſeduire à prendre, avec la ſeule Puiſſance qui devoit nous être ſuſpecte, toutes les meſures qu'Elle nous a propoſées, pour, diſoit-elle, conſerver la paix & la tranquilité de l'Europe. Nous avons, ſans ſa participation & pendant ſa vie, diſpoſé de l'heritage du Roi d'Eſpagne comme ſi ç'eût été notre bien propre. Nous avons declaré, & à l'Empereur & à lui, que telle étoit la bonne volonté du Roi de la Grande-Bretagne, du Roi de France, & la nôtre, & qu'ainſi ils n'avoient qu'à y ſouſcrire; qu'auſſi bien nous nous oppoſerions à toutes les meſures contraires qu'ils voudroient prendre. Je gemis encore, quand je ſonge à cette malheureuſe demarche, la plus fatale & la plus odieuſe dans toutes ſes parties, qui ait jamais été faite. J'avoue cependant que nôtre Republique y a plutôt été menée par le Roi d'Angleterre, qu'Elle n'y eſt entrée de ſa bonne volonté. Mais ce Prince n'étoit plus le même qu'autrefois; il n'avoit plus qu'un fil languiſſant de vie, & les mal-intentionnez d'Angleterre venoient de lui donner des mortifications ſi ſenſibles, & de reduire les troupes du Roiaume à ſi peu, qu'il s'accrochoit à tout pour chercher à finir tranquilement le reſte de ſes jours. 1716.

Ce fatal Traité produiſit toutes les funeſtes ſuites que nous en devions naturellement attendre. Les Eſpagnols, pour éviter la ſeparation de leur Monarchie, & ne voiant aucune reſſource pour la conſerver entiere d'une autre maniere, choiſirent un Prince de France pour leur Roi, & diſpoſerent CHARLES II. à faire ſon Teſtament en ſa faveur. La France ſe mocqua du Traité de Partage, qu'Elle venoit de faire ſi ſolemnellement avec l'Angleterre & avec nous. Le Roi Très-Chrêtien, ſous le nom de ſon Petit-fils, ſe rendit Maitre de tous les Etats de la Monarchie d'Eſpagne, & pour prix de cette noble confiance que nous venions de prendre en lui, & de ce moien ſi propre que nous avions choiſi pour tacher de conſerver la paix, nous nous vimes reduits à entrer de nouveau dans une guerre la plus dangereuſe que nous aions jamais eue, où nous avions également à combattre la France & l'Eſpagne, & nos ennemis aiant diverſes portes pour penetrer dans le cœur

1716. de nos Provinces. Combien peu s'en eſt-il fallu, que l'Europe entiere n'ait alors ſuccombé ſous le poids des armes de la France? Elle étoit Maitreſſe en Italie; ſes Armées, conjointement avec les troupes de l'Electeur de Baviere, étoient dans le cœur de l'Allemagne, & prêtes de donner la main à celles de Lombardie. La Hongrie étoit ſoulevée, & preſque tous les Pais de l'Empereur en proie, ſoit aux Hongrois, ſoit aux François & aux Bavarois. Dans cette extremité la miſericorde de Dieu vint à nôtre ſecours. Ces deux grands Heros, à qui l'Europe eſt ſi redevable, le Prince Eugene & le Duc de Marlbouroug, nous redonnerent par la celebre victoire d'Hochſtetten, la reſpiration que nous avions alors preſque entierement perdue. Cette victoire fut ſuivie de celles de Ramilly, de Turin, d'Oudenarde, & de Malplaquet, & de la priſe d'une infinité de Places importantes. Jamais tant de gloire ne couronna deux Generaux; jamais troupes ne firent des actions plus heroiques; mais jamais auſſi on n'avû de plus grandes reſſources dans une ſuite continuelle de défaites. Chaque campagne la France remit ſur pied des Armées auſſi conſiderables que celles qui avoient été détruites; & les avantages, que nous avons remportés ſur Elle, n'ont jamais été l'effet d'un plus grand nombre de troupes, mais ſeulement celui de la valeur & de la conduite de nos ſoldats. Et certainement la puiſſance de la France à encore mieux paru dans ſes defaites, vû les reſſources qu'Elle y a trouvées, que dans ſes victoires. Enfin, par la prevarication des derniers Miniſtres de la feüe Reine d'Angleterre, & par le parti qu'ils ont ſçû ſe former parmi nous conjointement avec ceux de France, tant de victoires que nous avions remportées n'ont abouti à rien qui repondît à nos juſtes eſperances. La Maiſon de Bourbon eſt reſtée Maitreſſe des Eſpagnes & des Indes, & à la reſerve de Tournai, Ypres, & Menin, la France en particulier s'eſt conſervé la poſſeſſion de tous les Pais & de toutes les Places qu'Elle avoit enlevées avant cette guerre aux Alliez, & par conſequent elle en eſt ſortie infiniment plus puiſſante qu'Elle ne l'avoit été avant la mort de CHARLES II. tems cependant où Elle étoit le juſte objet de la terreur & des précautions de toute l'Europe. Car, j'eſpere que vous ne voudrez pas faire de comparaiſon entre ce peu de païs qu'elle a cedé en Flandres, avec les avantages immenſes qui lui reviennent d'avoir un Prince de ſa Maiſon pour Dominateur des Eſpagnes & des Indes.

La Paix d'Utrecht a encore eu le même ſort des autres, nous l'avons auſſi faite ſans le concours de l'Empereur, à qui il ne pouvoit abſolument pas convenir d'accepter les conditions intolerables & équivoques que les Anglois avoient fait ſemblant de ſtipuler pour lui. En même-tems que la France nous y faiſoit recevoir toutes les loix qu'Elle trouvoit à propos de nous impoſer, Elle apporta conjointement avec ſes Emiſſaires l'application la plus ſuivie à jetter les fondements d'une Diviſion perpetuelle parmi les Alliez, & à nous engager en particulier à avoir pour Elle les condeſcendances les plus propres à nos meilleurs Amis. Je ne ſçai ſi Elle n'aura pas eu autant de joie d'y avoir réüſſi ſi heureuſement, que d'être ſortie avec tant de gloire d'une guerre, dont les évenemens lui avoient été ſi fatals.

J'eſ-

J'eſpere, Monſieur, que vous ne me conteſterez aucun des faits de ce petit Narré hiſtorique, que j'ai cru devoir vous mettre devant les yeux, puis qu'ils ſont tous de notorieté publique. 1716.

Je ne croi pas auſſi que vous puiſſiez diſconvenir, que la Conquête de nôtre Patrie, & celle des Païs-Bas, ne donnât à la France un tel degré de puiſſance, que rien ne pourroit plus s'y oppoſer avec ſuccès. En joignant à ſes forces ce qu'Elle en acquereroit par nôtre conquête, & en diminuant de celles qui lui ont été oppoſées la part que nous y avons contribué, le reſte de l'Europe enſemble pourroit-il former une Ligue ſuffiſante contre Elle? Ajoutez que le parti qu'Elle a en Angleterre reprendroit bien tôt le deſſus, & oſeroit publiquement ſoûtenir le Prétendant. Toute la baſſe Allemagne lui ſeroit auſſi ouverte; & partie par la peur, partie par la corruption, combien d'adherends ne trouveroit-elle pas de tous côtez! Je ne lui attribue point d'avoir preſentement ce deſſein; mais, comme déja Elle n'a rien obmis par le paſſé pour ſe ſaiſir des Païs-Bas & pour nous aſſujettir, les mêmes vües peuvent lui revenir, d'autant plus qu'elles ſont ſi conformes à ſa grandeur. Ainſi, nous devons craindre avec raiſon, que ſi Elle y voit de la facilité dans un tems ou dans l'autre, Elle ne voulut s'en prévaloir.

Les conſequences de ce que je viens de vous dire ſont ſi évidentes, que je ne ſçai s'il eſt à propos que je vous les faſſe appercevoir. La France n'a rien obmis par le paſſé pour s'aſſujettir les Païs-Bas & nôtre Patrie, & Elle ne peut avoir aucun premier objet qui la conduiſe plus ſeurement à une ſuperiorité inconteſtable ſur tout le reſte de l'Europe. Ne s'enſuit-il pas que nous devons prendre toutes les précautions propres à nous en garantir? Nous avons experimenté, que l'on ne nous a attaquez, ni que l'on n'a attaqué les Païs, de la conſervation deſquels la nôtre dépend, que lorſque l'on a ſçû nous diviſer avec les autres Puiſſances qui avoient un interêt commun avec nous; & je ne feindrai pas de dire, que l'on voit, qu'à l'heure qu'il eſt, l'on n'obmet rien pour fomenter de nouvelles diviſions entr'elles & nous, & pour nous les rendre de plus en plus ſuſpectes. En faut-il davantage, pour nous ouvrir les yeux, & pour nous faire ſentir, combien il eſt neceſſaire de nous unir parfaitement à Elles, afin de pouvoir veiller conjointement à nôtre ſeureté commune? Depuis que la France a acquis ſur l'Eſpagne cette ſuperiorité qu'elle commença d'avoir ſur Elle vers le milieu du regne de Louis XIII, tous les Traitez & tous les Concerts, ſans exception, que nous avons faits avec cette Puiſſance ne nous ont-ils pas été funeſtes? Je ne ſuis cependant pas ſurpris, que ſes Miniſtres aient l'aſſurance de nous en propoſer de nouveaux; car ils ont déja ſi ſouvent réüſſi à nous ſéduire, qu'ils ont raiſon de le tenter encore. A la verité, cela nous eſt honteux, & rien ne prouve mieux l'art & le ſçavoir-faire des Miniſtres de France, & combien ils ſçavent trouver dans nôtre Republique de Canaux propres à faire réüſſir leurs deſſeins, quoiqu'ils tendent évidemment à nôtre ruine. Vous même, Monſieur, y avez donné; & de quel air de confiance ne debitez-vous pas ce tas de Sophiſmes, par leſquels vous tâchez de nous y engager? Un bon compatriotte doit-il emploier tant d'eſprit à un uſage ſi

1716. dangereux? Quelle étenduë de Païs ne battez-vous pas pour m'amener à vos vûes? Je ne veux pas vous ſuivre dans toutes les vaſtes Campagnes où vous courrez; je me contenterai de m'attacher aux Argumens ſur leſquels vous faites vôtre fort.

Le principal ſe reduit à ceci: Les Païs-Bas étant entre les mains de l'Empereur, Sa Majeſté Imperiale & Catholique peut s'en ſervir pour nous engager dans une nouvelle guerre contre la France, lors qu'Elle trouvera à propos, & ſans que nous puiſſions nous en diſpenſer, à moins que nous ne voulions retirer nos garniſons des Places commiſes à nôtre garde par le Traité de Barriere; & comme ce parti ne nous conviendroit pas, par d'autres raiſons, nous nous trouverons engagez dans une guerre contre la France dès que l'Empereur le voudra, ce qui nous jetteroit dans un gouffre de malheurs, vû l'épuiſement entier de nos Finances, & vu que toutes nos guerres nous ont été fatales, & que c'eſt nos Alliez ſeuls qui en ont profité. Ainſi, nous devons prendre inceſſamment des meſures propres à éviter le péril éminent qui nous menace; Et comme le Roi Très-Chrêtien nous offre de les concerter avec nous, & de faire un Traité qui établira pour toujours la tranquilité des Païs-Bas, independamment même de toutes les autres guerres qui pourroient ſurvenir autre part, Nous devons accepter avec empreſſement un offre ſi favorable, & propre à faire joüir pour toûjours nôtre Patrie des douceurs & des benefices de la Paix. J'eſpere que vous ne m'accuſerez pas de déguiſer la queſtion, & que vous trouverez que je l'établis dans toute ſon évidence.

Je vous répons premierement, que vous nous propoſez un Traité que nous ne ſommes point en droit de faire, puiſque ce ſeroit violer celui que nous avons conclu tout recemment avec l'Empereur. Nous avons, il eſt vrai, acquis dans nôtre Traité de Barriere le droit d'avoir des Garniſons dans les Places ſpecifiées, reglé le ſubſide qui nous doit être annuellement paié, obtenu quelques parties du haut quartier de Gueldres, & l'extenſion de nos limites en Flandres. Mais ce Traité nous donne-t-il aucune eſpece de droit de diſpoſer des Païs-Bas dont la proprieté appartient inconteſtablement à l'Empereur, par le ſang, par les Paix d'Utrecht & de Baden, & de nôtre propre aveu? Nous ſommes-nous donc ſi bien trouvez d'avoir voulu diſpoſer des Etats d'autrui par nôtre Traité de Partage, pour revenir encore à une demarche ſi injuſte en elle-même, & dont l'exemple a été ſi pernicieux & les ſuites ſi funeſtes? Et ne donnerions-nous pas à d'autres le droit de faire entr'eux des Traitez, par leſquels ils pourroient diſpoſer de nous? Non, Monſieur, je ne croirai jamais que les choſes qui ne ſont pas juſtes puiſſent nous être utiles; Nous devons nous appliquer à conſerver nos Païs en paix; mais ſi nous voulons que Dieu donne ſa benediction à nos ſoins, ce ne doit être que par des voies legitimes.

Il ne me paroit pas, en ſecond lieu, qu'il nous fut fort convenable de donner à l'Empereur une occaſion auſſi juſte que le ſeroit celle-ci, de ne pas obſerver de ſa part le Traité de Barriere. Déja je ne vois point, en vertu dequoi nous voudrions prétendre qu'on nous paiât le ſubſide ſtipulé pour nos Garniſons, ſi elles étoient plûtôt emploiées à ſoutenir des concerts faits avec

la

la France pour donner la loi à l'Empereur par raport à ſes propres Etats, qu'à les garantir contre la Couronne de France en cas qu'Elle voulut les attaquer. Vous ſçavez auſſi combien les Peuples des Païs-Bas déclament contre le Traité de Barriere, qui certainement contient divers Articles qui leur ſont très-onereux, & vous n'ignorez pas les efforts qu'ils ont faits, pour empêcher qu'il ne fut ratifié, & qu'ils ont enſuite envoié une deputation à Vienne, pour en faire ſuſpendre l'execution juſques à ce que l'on eût reparé leurs griefs. Si nous nous arrogions le droit de diſpoſer en Souverains des Païs de l'Empereur, ces Peuples, qui ne nous aiment point, & dont quelques-uns peut-être ſont inſtiguez par des Puiſſances, à qui nôtre union avec l'Empereur deplait. n'auroient-ils pas une occaſion bien favorable, pour renverſer tout ce qui a été conclu? Et nous convient-il que ce Traité, que nous avons eu tant de peine à finir, ne s'execute pas? Vous me direz peut-être, que la Couronne de France eſt prête de nous garantir tout ce à quoi l'Empereur s'y oblige à nous, pourvû que nous acceptions ſes offres, & que nous nous uniſſions étroitement avec Elle; que ce ſera même le moien de pouvoir donner à tous les Articles du Traité de Barriere les explications les plus conformes à nos intérêts, veu que la France, qui eſt ſi diſpoſée à devenir nôtre meilleure Amie, ſera toûjours prête à nous ſoutenir en tout contre l'Empereur. Sçavez-vous, ſi en même-tems que l'on tâche de nous inſpirer ces ſentiments, on ne s'efforce pas d'en inſinüer à Vienne de bien differents, mais qui tendent au même but, ſçavoir de brouïller la Cour Imperiale avec nôtre Republique? Ici, l'on tâche de nous engager aux pas les plus propres à nous ôter toute la confiance de l'Empereur, & ſi nous voulions bien approfondir la choſe, nous trouverions peut-être qu'autre part l'on n'obmet rien pour irriter les eſprits contre nous: Il faut s'aveugler ſoi-même, pour ne pas connoitre à quelles fins. Mais, Monſieur, examinons un peu plus avant cette affaire. 1716.

Vous n'ignorez pas, qu'il eſt impoſſible que les revenus des Païs-Bas, quelque exacte & ſcrupuleuſe œconomie qu'on y obſerve, puiſſent ſuffire à paier ce que nous avons ſtipulez de ſubſides pour nous, & les interêts des dettes qui ont été contractées, & à fournir en meme tems ce qu'il faut pour l'entretien des troupes que l'Empereur s'eſt obligé d'y avoir ſur pied; de ſorte qu'en tems de Paix même ils ſont journellement à charge à Sa Majeſté Imperiale & Catholique. L'engagement, où Elle eſt de les deffendre, peut l'entrainer ſouvent dans des guerres très-onereuſes, même dans des circonſtances où ſes forces ſeroient occupées ailleurs, ſans que les Païs-Bas puiſſent jamais contribuer en rien à la deffenſe de ſes autres Etats. Tellement que l'on peut dire, qu'ils ne ſont d'aucun uſage à l'Empereur, ſi-non en ce que leur conſervation étant ſi néceſſaire pour la ſûreté de l'Europe, il a un interêt commun avec nous & avec le Roi de la Grande-Bretagne, de ne pas permettre que la France puiſſe s'en emparer, puis qu'une Conquête auſſi importante lui donneroit un ſi beau jeu par rapport à ſes autres vuës. Mais vous ne diſconviendrez pas que la conſervation de ces Païs contre la France eſt infiniment plus importante au Roiaume d'Angleterre & à Nous, qu'à Sa Majeſté Imperiale. Cela étant ſi évident, pouvons-nous compter que ſi nous en voulions diſpo-

1716. ſer comme de nôtre propre patrimoine; violer le Traité de Barriere par des contracts qui y ſont directement oppoſez; faire des concerts avec la France, par leſquels nous voudrions que toute l'authorité de l'Empereur dans ſes propres Etats dépendit de nôtre bonne volonté & de la ſienne, & qui lui donneroient lieu d'intervenir comme nôtre Garant toutes les fois que nous aurions quelque different avec l'Empereur. Pouvons-nous, dis-je, nous aſſurer, que dans ce cas l'Empereur ne trouvât pas des expediens qui le tireroient tout d'un coup de cet aſſujettiſſement ſi contraire à ſa gloire? La France n'a-t-elle point d'Etats plus à la convenance de l'Empereur que les Païs-Bas? Croiez-vous qu'Elle n'en accordât pas de bon cœur de très-conſiderables pour en faire un échange? Ne ſoubçonnez-vous point qu'il n'y ait déja eu diverſes ouvertures de la part ſur ce ſujet? La croiez-vous ſi ſcrupuleuſe, que ſi Elle avoit une occaſion d'aquerir des Provinces qui accommoderoient ſi fort ſes vuës, ſa délicateſſe de conſcience l'empêcheroit de s'en prévaloir, & que cette bonne amitié qu'Elle auroit contractée avec Nous fût à l'épreuve d'une pareille tentation? Alors, quel moien aurions-nous de parer le coup; nous ne pourrions pas dire, que l'Empereur s'eſt engagé par le Traité de Barriere à ne jamais aliener les Païs-Bas, car nous l'en aurions dégagé nous-même. Veritablement, ce ſeroit un coup fatal à l'Europe, & qui à la longue pourroit auſſi avoir des ſuites fâcheuſes pour l'Empereur; mais les triſtes effets en tomberoient ſur nous les premiers: Et quand à l'Empereur, il lui reſteroit encore des reſſources pour ſe ſoutenir. Nous avons même vû, que quoi qu'il ait été abandonné dans la Paix d'Utrecht, il a neanmoins pû ſe tirer d'affaire avec gloire. Ne vous ſouvenez-vous plus des allarmes que nous eûmes il y a deux ans, ſur les bruits qui ſe repandoient de tous côtez, que l'Empereur & le Roi Très-Chrêtien avoient concerté enſemble pluſieurs choſes entierement à nôtre prejudice? Ces bruits étoient faux, vous ſavez d'où les nouvelles nous en venoient, & c'eſt apparemment du même lieu d'où les propoſitions en étoient ſorties.

Tous les membres ſenſez de la République, ſans exception, ſont toûjours tombez d'accord, qu'il n'y avoit que l'Empereur ſeul à qui il nous convint que les Païs-Bas demeuraſſent; nos engagemens & nos démarches paſſées ont eu cette unique vuë. C'eſt même principalement pour les ôter d'entre les mains de la Maiſon de Bourbon, que nous avons été obligez d'entrer dans une guerre ſi meurtriere & ſi ruineuſe. Nous ſommes parvenus à ce but, duquel nôtre ſalut dépendoit; à preſent, nous cherchons par de mauvaiſes ſubtilitez, & par des craintes chimeriques, à nous expoſer de perdre tout ce fruit de nos travaux.

Je dis par de mauvaiſes ſubtilitez & par des craintes chimeriques, car pour peu que vous faſſiez d'attention ſur la ſituation des Etats de l'Empereur, ſur les Places que nous occupons dans les Païs-Bas, ſur le peu de commodité qu'auroit Sa Majeſté Imperiale & Catholique, de commencer par ces Païs une guerre contre la France, ſans nôtre concours & ſans celui de l'Angleterre, ſur le tems qu'il faudroit aux troupes pour leur marche, & ſur le manque d'artillerie & des autres choſes néceſſaires. Pour peu, dis-je, que vous faſ-

ſiez

ſiez d'attention ſur toutes ces circonſtances, vous concevrez aiſément, qu'il n'y a rien de plus chimerique, que ce danger voiſin, où vous ſuppoſez que nous ſommes, d'être entrainez par l'Empereur dans une guerre contre la France. Si même dans un tems ou dans l'autre Sa Majeſté Imperiale en avoit le deſſein, cette vuë ſe manifeſteroit toûjours aſſez-tôt, pour que nous puiſſions prendre les meſures convenables pour l'empêcher. Et du moins, quand toutes ces conſiderations ne vous ſatisferoient pas, preſentement que vous voiez que la guerre des Turcs eſt certaine, vous ne pouvez pas diſconvenir, qu'il n'y a plus de peril dans l'heure; car quelques vuës immenſes que vous attribuiez à l'Empereur dans vôtre Lettre, & quelque plan fixe que vous lui ſuppoſiez de chercher à renouveller la guerre contre le Roi de France, vous m'avouërez toujoûrs, que ce ne ſera pas tandis qu'il ſera occupé à celle des Turcs, dont vous avez toûjours voulu douter, quoi qu'il vous fut aiſé de voir, qu'elle étoit indiſpenſable à l'Empereur, à moins qu'il n'eût voulu laiſſer accabler la Republique de Veniſe, & permettre aux Infidèles de s'établir en Italie, & dans les frontieres de ſes Païs héréditaires: Cette guerre, dis-je, détruit tous les raiſonnemens de vôtre Lettre, par leſquels vous tachez d'inſinuer à nôtre Republique, & même à toute l'Europe, des craintes que l'Empereur n'en voulut troubler le repos dès à preſent. 1716.

Enfin, Monſieur, outre le but que la Couronne de France a, en propoſant un Traité de Neutralité perpetuelle des Païs-Bas, de nous déſunir entierement avec l'Empereur, ce Traité lui ſeroit encore très convenable pour attaquer à ſon bon plaiſir les autres Etats de l'Europe, & pour les renverſer, ſans qu'on pût en ce cas lui faire aucune diverſion par les Païs-Bas, & ſans même que le Roi de la Grande Bretagne pût apporter aucun ſecours direct & efficace aux Etats qu'Elle voudroit envahir. Nous convient-il de nous lier de telle maniere, qu'Elle puiſſe s'aggrandir autre part quand l'envie lui en prendra, ſans que nous ſoïons en droit de nous y oppoſer, & en rendant même inutile à la ſureté publique la Puiſſance du Roi de la Grande-Bretagne? Sur-tout, n'auroit-elle pas le jeu à ſouhait, maintenant que l'Empereur eſt engagé dans la Guerre des Turcs? & que ſçait-on combien elle durera? Mais nous n'avons rien à craindre d'Elle, car vous aſſurez dans votre Lettre, qu'Elle n'eſt, ni en état, ni en volonté, de troubler la tranquilité de l'Europe.

J'ai d'abord quelques doutes à l'égard de la volonté. Premierement, nous ne pouvons pas dire, qu'elle ait obſervé dans ce qui nous regarde le Traité d'Utrecht; car enfin, il eſt clair qu'elle a ſtipulé enſuite avec l'Empereur, des choſes qui y ſont entierement contraires: c'eſt même ce qui nous a cauſé nos broüilleries avec l'Electeur de Cologne. Elle n'eſt pas en droit de rejetter cela avec raiſon ſur l'Empereur: Sa Majeſté Imperiale n'étoit liée à rien à notre égard; mais il n'en étoit pas de même de la France, qui a agi évidemment contre ſes engagemens. La conſtruction du Port de Mardyck n'a-t-elle pas auſſi aſſez de rapport avec la diſtinction faite ci-devant au ſujet du Traité de Partage, entre l'Eſprit & la Lettre? avec cette difference, qu'à preſent c'eſt à la Lettre que l'on s'attache contre le ſens le plus viſible du Traité.

1716. té? Vous tachez inutilement, de pallier tout ce qui s'eſt paſſé à l'égard de l'Angleterre: perſonne ne peut s'en laiſſer impoſer. Le Pretendant, contre la foi du Traité d'Utrecht, a paſſé en France pour envahir la Grande-Bretagne: ce ſont des vaiſſeaux François, partis des Ports du Roiaume, qui l'ont tranſporté: pluſieurs autres vaiſſeaux de la même Nation l'avoient precedé, chargez d'Officiers & de munitions de guerre & de bouche, & pluſieurs l'ont ſuivis. Si tout cela n'a pas pu ſuffire pour ſoutenir cette entrepriſe, c'eſt parce que les bonnes diſpoſitions que le Roi de la Grande-Bretagne avoit faites, & ſa flotte, rendoient le paſſage de France en Ecoſſe fort difficile & fort dangereux; outre que comme Louis XIV. mourut préciſement dans le tems que cette grande entrepriſe ſe tramoit, le commencement d'une Minorité étoit une circonſtance peu propre à la ſoutenir; car alors chacun ſonge plutôt à ce qui le regarde en ſon propre, qu'aux affaires générales. Vous dites que l'on a donné ſatisfaction à Mylord Stairs ſur les deux Memoires qu'il a preſentez. Il n'en conviendra pas, & les juſtes murmures du Parlement d'Angleterre prouvent aſſez, combien il reſſentoit avec douleur l'inobſervation de l'article du Traité d'Utrecht le plus eſſenciel, & celui dont on s'étoit ſervi principalement pour faire illuſion à la Nation Angloiſe. Vous avancez encore, que les Memoires que Mylord Stairs a donnez ont été imprimez precieuſement dans le tems que le Roi d'Angleterre vouloit engager la Nation à s'armer, d'où vous inſinuez qu'ils n'ont été rendus publics que pour jetter de la pouſſiere aux yeux des Anglois, & afin de les diſpoſer à accorder ce que Sa Majeſté Brittannique ſouhaittoit d'eux. Je ſai bien, que deja alors on ſoûtenoit, que la Conſpiration contre le Gouvernement n'étoit qu'une chimere, inventée par les Miniſtres du Roi de la Grande-Bretagne pour dupper la Nation. Mais, lorſque vous avez écrit vôtre Lettre du 14. Avril de cette année, vous ſaviez bien que ce n'en étoit point une, & que jamais rien n'a été plus indiſpenſable que les precautions que le Roi & la Nation ont priſes. Et vous ſaviez bien auſſi, que jamais les ſéditieux n'auroient oſé ſonger à cette entrepriſe, s'ils n'avoient pas comptez ſur des ſecours étrangers. Sur leſquels comptoient-ils? & de qui en ont-ils réçûs? C'eſt ce que vous ſavez auſſi-bien moi, & peut-être mieux.

Vous avancez, comme une Preuve ſans replique de la ſincere intention que la France a de vivre en Paix avec tout le monde, ce que le feu Roi Très-Chrétien a bien voulu terminer la Guerre avec l'Empereur, quoi que, ſelon vous, il eut pû la pouſſer avec un très grand avantage, & qu'il eut le jeu ſi favorable. L'on pourroit vous objecter, qu'à ſon grand âge il lui étoit convenable de faire la Paix, pour ne pas laiſſer ſon Roiaume en même tems dans la Minorité & dans la Guerre; que la Reine d'Angleterre étant menacée d'une mort aſſez prochaine, la France avoit à craindre dans ce Roiaume une Revolution, qui auroit pû rejoindre ſes forces à celles de l'Empereur & de l'Empire; que vû les diſpoſitions que l'Empereur avoit faites, & vû le Géneral qui commandoit ſes armées, il étoit très-difficile & très-dangereux aux François, de pénétrer plus avant dans l'Empire; & qu'enfin la France endettée avoit beſoin d'un peu de relâche. Quoi qu'il en ſoit, la paix s'eſt

faite,

faite, & la France la bien voulue. Mais je ne ſai ſi jamais l'Europe a été dans un plus grand peril, que 6. mois après ſa concluſion, je veux dire dans le commencement de l'année paſſée. Il eſt vrai que l'Empereur n'étoit pas encore engagé dans la guerre des Turcs; mais le voiſinage de leurs Armées, & leurs progrès ſur les Venitiens, l'obligeoient aux mêmes précautions de ces cotez-là, que s'il avoit été réellement en guerre. Le Roi de Suede étoit de retour en Allemagne: il y formoit une Armée, & il y avoit un parti très conſiderable, qui n'attendoit que l'occaſion d'éclatter. Une guerre inteſtine étoit allumée en Pologne, & les Tartares menaçoient en même tems ce Roiaume d'une irruption; vous ſavez aſſez les maneges qui ſe faiſoient en Italie. La Suiſſe étoit diviſée & toute en confuſion. Et en même tems le complot pour renverſer le Roi de la Grande-Bretagne étoit prêt d'éclore. Je n'entre point dans le Cabinet des Princes, comme vous, qui me dites avec tant d'aſſurance, que l'on a eu de grandes Deliberations à Vienne, pour ſavoir laquelle des deux Guerres l'on devoit plûtôt commencer, ou celle d'Italie, ou celle des Turcs. De qui ſavez-vous cela ſi ſurement? Eſt-ce les Miniſtres de l'Empereur qui vous l'on dit? ou ſi c'eſt celui que nous avons à Vienne qui vous en a donné avis? Mais, vous n'y auriez pas ajouté foi, quand même il l'auroit fait; car par vôtre Lettre, vous ne voulez pas que nous croions ce que nous écrivent nos Miniſtres qui ſont dans les Païs étrangers. Excellente maxime! Quant à moi, je ne dis point qui ſouffloit cette incendie, dont toute l'Europe, hormis la France, étoit menacée: je dis ſeulement, qu'elle auroit fait un très-beau jeu à cette Puiſſance, & vous n'en ſauriez diſconvenir. 1716.

Vous ſuppoſez, Monſieur, que la France eſt ſi affoiblie preſentement, que nous n'avons rien à craindre de ſa part, & qu'en tout cas, ſi Elle étoit toujours ſi redoutable, nous devrions la menager. Il y a deja fort long-tems que j'ai entendu quelques-uns de nos compatriotes, qui ſont dans les mêmes principes que vous, tantôt ſoûtenir que la France, aiant ſouffert de ſi grandes pertes, ne devoit plus être l'objet de la terreur de l'Europe; & tantôt dire, que c'étoit inutilement que l'on croioit la reduire aux fins que l'on s'étoit propoſées dans la derniere guerre, & que l'on ſuccomberoit à la longue dans ce deſſein, aiant à faire à un Roiaume ſi puiſſant, & qui trouvoit dans ſa conſtitution de ſi grandes reſſources. On ſe ſervoit alternativement de ces deux arguments ſi oppoſez, ſelon que l'on croioit avoir beſoin de l'un ou de l'autre: du premier, lorſque l'on vouloit nous inſpirer de la jalouſie contre nos Alliez; & du ſecond, lorſqu'il s'agiſſoit de diſpoſer nos peuples à ſortir comme ils pourroient de la guerre & aux conditions que la France offroit. Leur contradiction evidente n'empêchoit pas que les mêmes perſonnes ne les débitaſſent avec une aſſurance ſinguliere; imitant en cela Mylord Straffort, qui, lorſqu'il nous voulut obliger à accepter la ſuſpenſion d'armes concertée entre la France & les Miniſtres Anglois, commença par s'étendre ſur la force de la France, ſur l'impoſſibilité où l'on étoit de la mettre, par la continuation de la guerre, dans les bornes que l'on s'étoit propoſé, & que tous les Alliez enſemble ſuccomberoient dans un deſſein ſi teme-

1716. raire. Ajoutant, que c'étoit par ces conſiderations que la Reine d'Angleterre avoit jugé à propos de s'appliquer à terminer une guerre, dont l'on pouvoit eſperer de tirer ſi peu de fruit, par une paix la moins mauvaiſe qui pourroit ſe faire. Un moment après, le même Mylord Straffort nous dit dans le même Diſcours, que l'on ne devoit pas s'imaginer, que la Reine voulut ſouffrir que nous diminuaſſions davantage la puiſſance de la France; qu'Elle ne l'étoit deja que trop; & que l'Angleterre ſeroit obligée de l'aſſiſter de ſes forces, ſi les Alliez remportoient de nouveaux avantages ſur elle. Tout ce que nous fûmes de gens ſenſez, à qui ce Diſcours fut publiquement fait, remarquames avec indignation la hardieſſe avec laquelle on oſoit nous en impoſer par des argumens ſi contradictoires. Cependant, je vois que l'on continue à ſe ſervir, tantôt de l'un, tantôt de l'autre, de ces raiſonnements.

Vous avez déja vû, Monſieur, que la France a actuellement eu ſur pied juſques à 400000. hommes pendant la guerre qu'Elle commença l'année 1688. Jamais dans l'Europe aucune Puiſſance n'a eu de pareilles forces. Je vous ai déja fait remarquer qu'elles immenſes reſſources Elle a trouvées dans ſes défaites pendant la derniere guerre. Nous n'avons l'exemple d'aucun Etat, qui ait pû ſe ſoutenir parmi tant de pertes & de déroutes, & qui ait toûjours pû reparer par de nouvelles Armées celles qu'il venoit de perdre. Il eſt cependant bien ſûr, que ſi nous étions reſtez unis, & que nous euſſions continué la guerre, nous l'aurions reduite à accepter les conditions neceſſaires pour la tranquilité de l'Europe, qui avoient été reglées à Haie avec Mr. le Marquis de Torci. Mais ce n'étoit qu'en nous prevalant de la conduite & de la valeur de nos Generaux, & de nos Troupes, qui avoient acquis une ſuperiorité deciſive ſur les leurs, & parce que par la priſe de tant de Places importantes nous avions ſurmonté les plus grandes difficultez, & que nous étions à portée de penetrer dans le Centre de la France. Ce ſont là des circonſtances qui ne regardent point la force réelle des Roiaumes, & dont il faut ſe prevaloir lorſque l'on à le bonheur de les rencontrer. Dans d'autres Guerres, la France avoit eu ſur les Alliez la même ſuperiorité, & perſonne ne diſconvient que cette Nation n'ait infiniment de bravoure, & qu'elle ne ſoit capable des coups les plus hardis. C'étoit donc de cette Epoque ſi favorable, où le nom ſeul de nos Generaux intimidoit nos Ennemis, qu'il falloit nous ſaiſir, pour établir la tranquilité de l'Europe. Nous avons malheureuſement manqué ce coup; & comme je vous l'ai déja dit, à la reſerve de ce peu de Places qu'il a cedées en Flandres, le Roi T. C. demeure en poſſeſſion de tout ce qu'il poſſédoit avant la guerre, & les Eſpagnes & les Indes ſont reſtées entre les mains de ſon Petit-Fils. Véritablement, la France a contracté des dettes immenſes: mais vous ſçavez comment on s'y prend pour les acquitter; & il vous eſt aiſé de juger, qu'avec ces divers moiens que l'on emploie à cet effet, on ſçaura bien-tôt l'en debaraſſer, du moins de la plus grande partie. Et cela une fois fait, ne trouverez-vous neanmoins plus la France redoutable? Un Roiaume qui abonde en monde, qui pendant quelques années de paix ſe rétablira dans l'état floriſſant où il a été, & dont le Prince a eu aſſez de credit pour emprunter juſqu'à 2200. millions de livres, ne ſera-t-il plus l'objet le plus legi-

time

de la terreur de ſes voiſins, lors qu'il aura repris haleine, & qu'il ſe ſera acquitté de la plus grande partie de ſes dettes? Faiſons encore une autre conſideration: C'eſt preſque une neceſſité aux Rois de France de faire de tems en tems des guerres, s'ils veulent contenir leurs Peuples dans le devoir, & l'interne du Roiame dans la tranquilité; c'eſt le remede le plus ſûr qu'ils aient pour détruire les factions: c'eſt celui que le Cardinal de Richelieu a emploié, & que le Cardinal Mazarin a pratiqué enſuite. Et remarquez, s'il vous plait, encore que c'eſt ſous le regne foible de Louis XIII. qui a été dans une minorité perpetuelle, & ſous la minorité de Louis XIV., que le fondement de cette grandeur immenſe, où la France eſt parvenue enſuite, ont été établis. Quels ſont maintenant ceux de ſes Voiſins dont la Conquête lui ſeroit la plus convenable, & qui auroit les ſuites les plus avantageuſes pour Elle? 1716.

Je ſuis, Monſieur, du ſentiment, qu'il nous faut avoir pour une Puiſſance ſi conſiderable tout le reſpect, tous les égards & tous les menagemens poſſibles, & que nous devons obſerver avec la plus ſevere exactitude nos Traitez avec Elle. Mais, je ſuis en même tems perſuadé qu'il nous eſt indiſpenſable de prendre de juſtes meſures pour n'être plus, comme par le paſſé, ſurpris à depourvu, & qu'il nous faut les concerter avec les Puiſſances, qui ont les mêmes interêts que nous à la conſervation publique, & par le concours deſquelles nous avons juſques à preſent évité nôtre perte. C'eſt-là, Monſieur, le vrai & le ſûr moien de nous conſerver la paix & la tranquillité. D'un côté, ne donnons aucun pretexte legitime à la Couronne de France de la troubler; & de l'autre, mettons nous dans un tel état par nos alliances, que ſi même Elle vouloit l'entreprendre, ce ne fut pas avec ſuccès. C'eſt une pareille ſituation qui nous garantira nos Traitez avec Elle, & qui nous aſſûrera nôtre Barriere; car, quelque envie qu'on ait d'iquiéter les autres, on ne l'entreprend qu'autant qu'on eſpere de le faire avec ſuccez & avantageuſement, & il ne ſera pas facile à la France de ſe former ces eſperances, ſi Elle voit que les trois principales Puiſſances de l'Europe, & les mêmes qui ont ſoutenu tous ſes efforts precedens, ſont unies & engagées de s'aſſiſter mutuellement l'une l'autre, en cas qu'Elles fuſſent attaquées.

EXaminons preſentement en détail, ſi, par raport à nous, l'Empereur a tous les caracteres que nous devons ſouhaiter dans un Allié. Je vous ai fait voir dans le commencement de cette Lettre, que la conformité d'interêt dans les affaires capitales & eſſencielles a toujours été le fondement les plus ſolide des bonnnes Alliances: je ne croi pas que vous conteſtiez ce principe. Vous ne pouvez pas auſſi diſconvenir, qu'outre l'interêt general & commun que nous avons avec l'Empereur, de nous oppoſer à tout ce que la France voudroit entreprendre contre la liberté de l'Europe, nous n'en aions un particulier & ſpecifique à deffendre les Païs-Bas, dont la proprieté appartient à l'Empereur, & dont la conſervation eſt indiſpenſable à nôtre ſureté. Moins nôtre Republique ſera floriſſante, moins l'Empereur peut eſperer de nôtre

1716. part le concours neceſſaire; & bien loin auſſi que nous aions jamais raiſon de prendre de l'ombrage de ſa puiſſance, nous devrions ſouhaiter qu'elle égalât celle de la France. Nous n'en ſerions que mieux & plus en ſureté, car entre deux poids preſque égaux, il faut peu de choſe pour tenir la balance en équilibre. Et ce n'eſt que la grande ſuperiorité que la Maiſon de Bourbon a acquiſe ſur celle d'Autriche depuis 60. années, qui nous a engagez à tant de depenſes & à tant de périls, puiſque nous avons été obligez de nous joindre au parti le plus foible, pour tacher de tenir cet équilibre.

J'ai dit en ſecond lieu, qu'il nous ſeroit neceſſaire d'avoir un Allié aſſez puiſſant pour nous ſecourir efficacement dans le beſoin, mais à qui il ne pût pas convenir d'attaquer nôtre liberté, ni qui ne fût pas en état de le faire avec ſuccès, en cas qu'il voulut l'entreprendre. A mon avis l'Empereur eſt préciſément dans ce cas: Il eſt toûjours en état de nous ſoutenir conſiderablement, tant par ſes propres forces, que par ſon influence dans l'Empire. Il ne lui peut jamais convenir d'attaquer nôtre liberté, puiſque la conſervation de nôtre Republique lui eſt, comme je l'ai déja dit, ſi eſſenciellement neceſſaire pour maintenir l'équilibre dans l'Europe; & ſuppoſé même que, contre toute raiſon, il voulut jamais l'entreprendre, quel des Princes de la baſſe Allemagne voudroit y concourir, & même ne s'y oppoſeroit pas? Ne trouveroit-il pas à ſon chemin également la France & l'Angleterre? Calculez un peu, Monſieur, ce qu'il ſeroit en état d'emploier de forces dans un pareil deſſein? Conſiderez ce qu'on pourroit lui en oppoſer de toutes parts? Vous trouverez que rien ne fut jamais plus chimerique, que les craintes que vous voulez nous inſpirer contre lui.

J'ai remarqué que nous avons des gens dans notre Etat, qui font preciſement le même raiſonnement contradictoire à l'égard de la Puiſſance de l'Empereur, qu'à l'égard de celle de la France. Tantot ils s'appliquent à inſpirer de la jalouſie & de la défiance contre lui, font un denombrement des grands Etats qu'il poſſede, lui attribuent une authorité deſpotique dans l'Empire, le ſuppoſent maitre en Italie, & font de ſes Armées la terreur du monde. Convient-il un moment après à leurs vues de prendre le contrepied, ils n'en font point de ſcrupule. Ils ſe plaignent de ſon impuiſſance: de ce qu'il a laiſſé ſur nôtre dos tout le fardeau de la guerre: de ce qu'il eſt obligé d'avoir des troupes à tant de divers endroits, qu'il ne peut agir efficacement nulle part: de ce que faute d'authorité dans l'Empire il a tant de peine à obtenir les reſolutions neceſſaires, & qu'il ne peut même jamais les faire executer exactement: & enfin, de ce que manque d'argent, il peut difficilement faire mouvoir ſes Armées. Vous vous ſouviendrez ſans doute, Monſieur, avec combien de vehemence quelques membres de nôtre Etat ſe ſervoient alternativement de ces raiſons oppoſées, lors qu'ils nous ont engagez à nous ſéparer de Sa Majeſté Imperiale.

La verité toute ſimple eſt, que l'Empereur a une Puiſſance très-conſiderable; que ſans ſon concours aucune autre Ligue dans l'Europe ne pourroit reſiſter à la France; que ce concours eſt plus ou moins grand ſelon que Sa Ma-

Majeſté Imperiale eſt tranquile du côté des Turcs, & dans ſes propres Etats; 1716.
que cependant, quoi qu'elle ait été engagée contre les Turcs dans la Guerre de 1688, Elle n'a pas laiſſé d'agir avec beaucoup de poids dans celle que l'on ſoutint alors contre la France; & que l'Angleterre & nous y aurions ſuccombé ſans l'Empereur; tout comme il y auroit ſuccombé ſans nous. Et qu'enfin il peut toujours, ſoit par ſes propres forces, ſoit par ſon authorité dans l'Empire, oppoſer à la France de puiſſantes Armées, mais qui ſeules ne peuvent jamais égaler la moitié de celles que la France eſt en état d'emploier contre lui, ſi les autres Puiſſances, qui ont interêt à la conſervation de l'Europe, ne lui font point de diverſion. Laiſſant à côté toutes *Déclamations*, voilà, Monſieur, le vrai état de la choſe; vous pouvez en tirer vos conſequences.

J'ai dit en troiſiéme lieu, que nous devrions rechercher avec ſoin l'Alliance d'un Prince, qui a toujours obſervé avec une foi conſtante tous les engagemens precedents qu'il a pris avec nous. Vous n'ignorez pas, que dans toutes les trois Guerres que l'Empereur a ſoutenuës avec nous contre la France, elle ne lui ait fait à diverſes fois des propoſitions particulieres très-avantageuſes, & que pour l'engager à les accepter plus facilement, elle lui a toûjours inſinué, que ſes autres Alliez ne ſeroient pas inébranlables, & ſeroient leur Paix ſeparément de lui. Cependant, il a toûjours mieux aimé s'expoſer à en être abandonné, que d'avoir la moindre choſe à ſe reprocher à leur égard. Ce fait eſt conſtant; quel motif ne nous doit-il pas fournir d'avoir en lui une confiance parfaite? Il ſeroit ſeulement à ſouhaiter, que nous puſſions nous vanter d'avoir eu une conduite auſſi nette à ſon égard dans les trois Paix qui ſe ſont faites.

Vous voulez néanmoins nous perſuader, que nous entrainerions infailliblement nôtre Etat dans une ruïne totale, ſi nous entrions conjointement avec Sa Majeſté Brittannique dans un Traité avec l'Empereur & avec les autres Puiſſances qui ont un interêt commun à la tranquillité & à la ſûreté de l'Europe. Examinons vos raiſons; mais, pour cet effet, établiſſons préalablement la queſtion ſur un pied ſimple, & tel que chacun puiſſe d'abord la voir dans ſon vrai jour.

La France avoit affligé l'Europe pendant 50. années de Guerre, entre leſquelles il n'y avoit eu que de très-petits intervalles de Paix, & qui même lui avoient toûjours donné occaſion de recommencer enſuite la Guerre avec plus davantage. Car, aiant ſçû ſeparer les Alliez, & en aiant toûjours ſçû engager quelques uns à faire de fauſſes demarches, il s'étoit jetté à chaque Paix une telle défiance & une telle alteration parmi les Puiſſances Alliées, que l'on n'avoit jamais eu la ſage précaution de ſe garantir mutuellement les Traitez que l'on venoit de faire, ce qui lui avoit donné les facilitez de recommencer ſeparemment la Guerre, tantôt avec l'un, tantôt avec l'autre de ſes voiſins. Cette triſte experience engagea les Alliez à ſe mieux précautionner pour l'avenir: Pour cet effet ils ſtipulerent par le douzieme Article de la grande Alliance entre l'Empereur, le Roi de la Grande Bretagne, & les Etats

1716. Généraux, que lors que la Paix ſeroit faite, il y auroit toûjours entre les parties une Alliance deffenſive pour la garantir.

La prévarication du dernier Miniſtere de la Reine nous entraina à faire, conjointement avec l'Angleterre, nôtre Paix ſéparement de l'Empereur, & ainſi à enfreindre cet autre Article de la grande Alliance, par lequel il eſt ſtipulé, qu'aucune partie ne la feroit que conjointement avec toutes les autres. Cette demarche délioit bien l'Empereur, à notre égard & à celui de l'Angleterre, de ſes engagements pris dans le douziéme Article: mais l'atteinte que nous avons donnée aux nôtres, en faiſant nôtre Paix ſeparement, ne nous dégage pas de l'obſervation du reſte du Traité, ſi l'Empereur veut l'exiger de nous; car certainement celui qui viole un des Articles d'un contract ne ſe met pas, par cette infraction, en droit de ſe diſpenſer des autres.

Cependant, l'Empereur connoiſſant, combien une garantie mutuelle eſt toûjours d'une neceſſité abſoluë pour la ſûreté de l'Europe, nous a fait connoitre, qu'il étoit diſpoſé à rentrer dans ſes premiers engagemens à notre égard; & comme je viens de vous faire voir que les nôtres envers lui ont toujours ſubſiſté, puiſqu'il ne nous a donné aucune occaſion de nous en dégager: ne s'enſuit-il pas, que nous devons nous prévaloir de cette diſpoſition favorable où il eſt, afin de le lier de ſon côté, comme nous le ſommes du nôtre?

Le Roi de la Grande Bretagne, conſiderant la choſe ainſi, & trouvant l'ouverture de l'Empereur très-convenable, & à ſes interêts, & aux nôtres, vû qu'il ſçait bien, que les forces de ſes Roiaumes & celles de nôtre Republique ne ſuffiſent pas ſeules pour notre défenſe mutuelle & pour le maintien de la Paix: il nous a fait propoſer ce renouvellement d'une Alliance defenſive avec l'Empereur, & il s'eſt offert de prendre avec nous les meſures neceſſaires à cet effet, & de les concerter de telle maniere, *qu'aucune Puiſſance qui voudroit vivre en Paix n'en pût avoir de l'ombrage.* Et même cette propoſition ne nous a été faite de ſa part, qu'après qu'il a eu renouvellé avec nous les Alliances qui ont ſubſiſté depuis ſi long-tems entre les deux Puiſſances, par leſquelles elles ſe promettent *une aſſiſtance reciproque contre qui que ce ſoit qui en attaquera l'une ou l'autre Partie.* Je croi neceſſaire de joindre ici la copie du Memoire que nous a donné de ſa part Mr. de Walpole: vous y verrez avec plus d'étendue les motifs que nous a propoſez Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne.

Copie du Memoire de Mr. de Walpole du 9. Mars 1716.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE Roi mon Maître, étant entierement perſuadé que ſes propres interêts ſont inſeparables de ceux de Vos Hautes Puiſſances, & étant convaincu que le bien & la ſûreté des deux Nations dépendent abſolument de la conſer-

ſervation du repos & de la tranquillité de l'Europe, voit avec un très-ſenſible plaiſir, que le Traité eſt ſigné pour renouveller les anciens Traitez d'Alliance & d'Amitié, qui ont ſi long-tems ſubſiſté entre la Couronne de la Grande-Bretagne & cette Republique, à l'avantage mutuel de leurs peuples; & qu'on y avoit ſagement pourvû à la ſûreté commune, par une aſſiſtance reciproque contre quelque Puiſſance que ce ſoit, qui attaquera l'un ou l'autre. Mais comme l'experience nous a fait voir que les forces unies des Puiſſances Maritimes ne ſuffiſoient pas ſeules pour leur défenſe & pour le maintien de la Paix; c'eſt pourquoi il fut ſtipulé par le 12. Article de la grande Alliance entre l'Empereur, le Roi de la Grande Bretagne, & les Etats Généraux, que lorſque la Paix ſeroit faite, il y auroit toûjours entre les Parties contractantes une Alliance défenſive pour la garantie de cette Paix. Et comme Sa Majeſté Imp. & Cath. a nouvellement manifeſté ſes intentions d'entrer dans les engagemens les plus étroits avec Sa Majeſté & Vos Hautes Puiſſances pour une garantie & défence mutuelle; le Roi mon Maître, aiant conſideré combien l'amitié & la confiance de l'Empereur peut être utile & même neceſſaire, auſſi bien par raport à ſon interêt & à celui de cette Republique, qu'à l'égard de la tranquillité de l'Europe, m'a ordonné de bien repréſenter cette affaire à Vos Hautes Puiſſances dans la vûë de procurer cette union entre les 3. Puiſſances, & les autres Princes qui veulent concourir à un but ſi requis pour leur conſervation commune. Et Sa Majeſté croit avoir à preſent plus de raiſon que jamais de preſſer Vos Hautes Puiſſances à prendre les meſures les plus convenables pour parvenir à une fin ſi avantageuſe, conſiderant l'audace que le Prétendant a eûë depuis peu d'entreprendre l'invaſion des Roiaumes de Sa Majeſté; ce qu'il n'auroit jamais oſé faire, ſelon toutes les apparences, dans une conjoncture ſi peu favorable à tous égards pour un attentat ſi temeraire, s'il n'y eût été encouragé par quelques conjurez contre leur Souverain & contre leur Patrie, auſſi bien que par l'aſſurance d'une aſſiſtance étrangere. Mais, pour ne rien dire de tout ce qui s'eſt paſſé depuis quelque tems ſur ce ſujet en faveur & pour le ſervice du Prétendant, Sa Majeſté eſpere que Vos Hautes Puiſſances refléchiront ſerieuſement ſur le danger auquel, non ſeulement ſa Couronne & ſon Gouvernement auroit pû être expoſé, mais auſſi la ſûreté de cette Republique, qui a une liaiſon ſi étroite avec la Succeſſion dans la ligne Proteſtante, ſi la Providence divine n'eût beni d'un ſuccès ſi grand & ſi à propos les précautions que le Roi avoit priſes, les Réſolutions vigoureuſes de ſon fidele Parlement, & les armes du Roi aidées des Troupes de Vos Hautes Puiſſances, en diſſipant l'armée des Rebelles, & en obligeant le Prétendant de ſe ſauver par mer. Et comme Sa Majeſté ne doute point que Vos Hautes Puiſſances ne reſſentent une veritable joye, de ce qu'elle a ſi heureuſement renverſé les deſſeins de ſes ennemis; auſſi eſt-elle perſuadée que Vos Hautes Puiſſances ſeront facilement diſpoſées à faire des liaiſons ſolides & efficaces avec d'autres Princes & Etats, qui s'y trouveront portez par leur interêt ou par leur inclination, afin d'avoir une garantie plus forte & plus nombreuſe, pour aſſurer la Succeſſion de la Grande-Bretagne dans la Perſonne de Sa Majeſté & à ſa poſterité; comme auſſi à

1716.

s'ex-

1716. s'expliquer ſur l'Alliance défenſive entre l'Empereur, Sa Majeſté Britannique, & l'Etat, le Roi offrant pour cette fin d'entrer avec Vos Hautes Puiſſances dans toutes les meſures neceſſaires & capables, d'un côté d'ôter tout ombrage qu'aucun Prince ou Puiſſance, qui a le même deſſein de conſerver la Paix & la tranquillité publique, pourroit prendre de nos engagemens; & de l'autre côté, d'aſſurer Vos Hautes Puiſſances que ces engagemens ne tendant uniquement qu'à affermir les droits & les poſſeſſions dont les Puiſſances Alliées jouïſſent actuellement à préſent, contre tous les efforts qu'on pourroit faire pour les en dépouiller, & à poſer par ce moien les fondemens ſolides d'une Paix & Tranquillité durable en Europe, ſans mener les Puiſſances Alliées à une Guerre offenſive.

Signé,

H. WALPOLE.

Fait à la Haye le 9. Mars 1716.

Certainement tous les motifs que ce Memoire contient ſont d'une force & d'une ſolidité bien propres à nous déterminer; & avec quelque attention que je l'aie examiné, je n'y ai pas trouvé un mot qui puiſſe nous rendre ſuſpecte cette démarche de Sa Majeſté Britannique: au contraire, je n'y vois que des marques de l'amitié de ce Monarque pour nous, & des effets de ſa ſageſſe, de ſa prevoiance, & de ſa circonſpection.

Vous avez bien ſenti, Monſieur, qu'il ne vous donnoit aucune priſe, pour faire les déclamations violentes dont vôtre Lettre eſt remplie, contre les vuës que vous attribuez au Roi d'Angleterre; c'eſt ce qui vous a engagé à vous ſervir d'un expedient ſingulier, pour nous jetter de la pouſſiere aux yeux.

Il vous plait de ſuppoſer, que les Propoſitions de l'Empereur & celles du Roi de la Grande-Bretagne, quoi que faites plus de 4. mois les unes après les autres, ont pourtant été concertées entre ces deux Puiſſances, & qu'on doit les regarder comme une ſeule & même propoſition. Vous ſuppoſez enſuite un projet d'Alliance tout different de celui que le Roi d'Angleterre nous propoſe & nous conſeille, & ſur ces deux fauſſes ſuppoſitions vous n'obmettez rien pour nous inſpirer de l'ombrage contre ce Prince. Par exemple, vous dites, que le Roi d'Angleterre veut nous engager à la garantie de tous les états & de tous les droits des Parties contractantes. Avec quelle confiance ne le debitez-vous pas, & quelles conſequences n'en tirez vous point? „ L'Empereur, dites-vous, pretend avoir des droits ſur „ toute l'Eſpagne, & ſur preſque toutes les parties de l'Italie dont-il „ n'eſt pas en poſſeſſion. On ſçait auſſi quelles ſont ſes pretentions dans „ l'Empire. Que ces droits ſoient bien ou mal fondez, ce n'eſt pas ce dont „ il s'agit: Il ſuffira qu'il veuille les faire valoir. Si nous nous engageons dans „ le Traité de Garantie que l'on nous propoſe, nous ſerons obligez d'entrer „ en guerre pour les ſoutenir, & jamais nous ne pourrons eſperer de repos.

„ Il

Il ne s'agit cependant abſolument point de tout cela dans le Conſeil que le Roi d'Angleterre nous donne, mais ſeulement de faire une alliance qui tende uniquement *à affermir les droits & les poſſeſſions dont les Puiſſances Alliées jouiſſent actuellement contre tous les efforts que l'on pourroit faire pour les en dépouiller:* Difference d'expreſſions, qui detruit radicalement toutes vos déclamations, & qui borne la choſe à une Alliance deffenſive la plus limitée qui puiſſe ſe faire. 1716.

Vous dites encore, que le Roi d'Angleterre demande que les 3. Puiſſances ſe garantiſſent mutuellement ce qu'elles acquerront: & que n'inferez-vous pas de-là? Selon vous, le Roi de la Grande-Bretagne a des vûës immenſes de s'aggrandir du côté du Nord, leſquelles ſont abſolument contraires à nos interêts, & il nous veut engager à garantir toutes les conquêtes qu'il y fera, quelque dangereuſes qu'elles puiſſent être à nôtre Republique. Le Memoire de Mr. de Walpole ne dit pas un mot de cette garantie. Il eſt vrai que l'Alliance deffenſive entre l'Empereur & le Roi de la Grande-Bretagne dit, qu'ils ſe garantiront auſſi reciproquement ce qu'ils acquerreront tandis que ce Traité durera, mais il y eſt ajouté, d'un conſentement mutuel. Correctif eſſenciel, dont vous n'avez garde de parler, parce que vous ſentez bien, qu'il renverſe auſſi abſolument toutes les conſequences terribles que vous tirez de cet engagement, où, ſelon vous, l'on veut nous faire entrer.

Mais ſuppoſé, Monſieur, que, ſoit dans le Projet de Mr. le Comte de Konigſeck, ſoit dans le Memoire de Mr. de Walpole, il ſe trouve quelque choſe qui ne nous convient pas, & qui pût nous engager trop avant; eſt-ce que le Roi d'Angleterre ne nous a pas offert de concerter avec nous toutes les meſures les plus propres à éviter ce qui pourroit nous entrainer dans quelque guerre? Eſt-on en droit de déclamer, comme vous faites, contre des propoſitions qui contiennent un offre de cette nature? Mais, parlons franchement, Monſieur, il paroît par vôtre Lettre, que cette affection ſi réelle que le Roi de la Grande-Bretagne nous témoigne vous deplait beaucoup: auſſi n'obmettez-vous rien pour le rendre ſuſpect. C'eſt une digne recompenſe de tant de ſoins qu'il a pris pour accommoder à nôtre ſatisfaction ces differens ſi difficiles & ſi épineux, que nous avions avec l'Empereur par rapport aux Païs-Bas. Vous ſçavez quelles ont été ſes peines à cet égard, & de combien de difficultez eſſencielles cette affaire étoit embarraſſée. Pour les ſurmonter, il a envoié 3. Miniſtres differents à Vienne, parmi leſquels étoit l'un de ſes Secretaires d'Etat; & quoi que Mr. de Cadogan fut ſi neceſſaire en Angleterre & en Ecoſſe dans le tems de la Rebellion, il l'a cependant laiſſé parmi nous; pour travailler à ce Traité juſqu'à ſon entiere concluſion. Il fait preceder le renouvellement de ſes Alliances avec nous à toute autre propoſition, afin que cet engagement à nôtre égard fût anterieur à tous ceux qu'il pourroit prendre. Cependant, ſelon vous, nous ne ſçaurions aſſez nous défier de lui; & dans ce même Traité de Barriere où il s'eſt emploié avec tant d'empreſſement pour nous, il n'a ſongé qu'à favoriſer l'Empereur. Veu la maniere dont vous me parlez dans quelques endroits de vôtre Lettre, de ce qui ſe paſſe à Vienne, il ſemble que vous avez aſſiſté dans toutes les prétenduës con-

1716. qui s'y ſont faites. Si cela eſt, vous ne devez pas ignorer, quelles peines on y a priſes de la part du Roi d'Angleterre, pour faire deſcendre la Cour Imperiale aux conditions du Traité de Barriere; Et vous devez auſſi être informé combien encore à l'heure qu'il eſt, on le trouve onereux à l'Empereur, & aux Peuples des Pais-Bas. En effet, ôtez l'interêt commun que l'Empereur a conjointement avec l'Angleterre & avec nous, d'empêcher que la France ne s'empare des Pais-Bas, vous ne ſçauriez me dire, qu'il tire aucun avantage réel de leur poſſeſſion ſur le pied qu'elle eſt reglée par le Traité de Barriere. Je vous l'ai déja fait voir d'une maniere inconteſtable, & même je vous ai prouvé qu'ils lui étoient à charge. Demandez auſſi aux Peuples des Pais-Bas, ſi eux trouvent leur comte particulier? Mais ce Traité, dites-vous, nous eſt auſſi extremement onereux, & nous met dans le riſque d'être obligez d'entrer à tout moment dans des engagemens les plus dangereux & les plus ruineux à nôtre Republique: D'où vous prenez occaſion d'inſinuer, qu'il ne dependoit que de nous d'avoir une Barriere en propre, moins étenduë, mais en tout ſens plus convenable, & que nous n'avions qu'à accepter les offres qui nous étoient faites dans ce tems par la France.

Je laiſſe à côté les raiſons d'équité qui ne nous le permettoient pas, car il me paroit que vous vous embaraſſez peu ſi une choſe eſt juſte, ou non. Si vous y faiſiez attention, vous auriez du conſiderer, que nous n'avions aucun droit, ni naturel, ni en vertu de la grande Alliance, de nous approprier aucune partie des Pais-Bas ſans le conſentement de l'Empereur. Cependant, à la bonne heure, je vous paſſe cet acte injuſte, qu'il vous fâche ſi fort que nous n'aions pas fait: je vous paſſe encore toutes les inimitiez & toutes les haines que nous nous ſerions attirées par un moien ſi ſûr. Je vous paſſe de plus, ſi c'étoit bien ſincerement qu'on nous le propoſoit, & non dans l'unique vûë de nous diviſer d'avec nos Alliez. Mais en échange, dites moi, je vous prie, quelle eſt cette étenduë de Barriere que nous aurions pû avoir par le moien de la France? Je vois bien que vous ne prétendez pas que ce fût tous les Pais-Bas; ce n'en auroit donc été que quelques parties les plus contiguës à nôtre Republique. A qui auroit-on donné le reſte? auroit-ce été à l'Empereur? ou à l'Electeur de Baviere? ou la France l'auroit-elle gardé? J'eſpere que vous ne voudrez pas me perſuader, que l'Empereur eût voulu ſe charger d'être là en vedette pour nôtre conſervation dans un Païs détronqué, ſans revenu & ſans authorité. Nous nous ſommes ſi bien trouvez d'avoir eu l'Electeur de Baviere dans les Païs-Bas, que c'étoit peut-être lui que vous ſouhaittiez; à moins que vous n'euſſiez mieux aimé directement la France. Mais la Barriere contiguë que vous vouliez nous approprier ſeroit-elle en ces derniers cas un Boulevart ſuffiſant pour conſerver nôtre Republique lors que la France voudroit l'attaquer? Combien de mois, pour ne pas dire de jours, pourrions-nous la maintenir contre ſes forces? Donnez à cette Barriere l'extenſion que vous jugerez à propos, toûjours vous trouverez que notre Etat ſeroit demeuré entierement ouvert & contigu à la France; ce qui nous auroit engagé dans des guerres continuelles avec elle. Comment

une

une moindre Barriere auroit-elle pu garantir, puis que telle qu'elle eſt à preſent il s'en faut beaucoup qu'elle ne ſoit ſuffiſante? 1716.

Il eſt certain, Monſieur, qu'il n'y a guerre de Traité, qui ait été plus difficile en ſoi-même que celui de Barriere; cela étoit fort naturel, s'agiſſant d'un Païs qui exige beaucoup plus pour ſa conſervation qu'il ne rapporte. L'Empereur & Nous étions d'accord dans ce point de vüe, qu'il étoit eſſentiel à la ſûreté de l'Europe de prendre enſemble des meſures pour le conſerver contre une Puiſſance qui a ſi ſouvent manifeſté ſes vües de s'en ſaiſir; mais il s'agiſſoit de ſçavoir qui devoit fournir le plus aux frais de ſa conſervation. C'eſt principalement en ceci que nous avons differé, & ce qui a cauſé la plus grande difficulté. Mettons la main ſur la conſcience, & diſons la verité, pouvons-nous diſconvenir, qu'au lieu que les Pais-Bas ſont à charge à l'Empereur, même en tems de paix, nous n'en tirions dans ce même tems divers avantages très-reéls? Vous ſuppoſez que nous ſommes obligez d'y envoier annuellement pluſieurs millions. Il me paroît, Monſieur, que vous ſçavez mieux déclamer, que calculer. C'eſt 12000. hommes que nous devons entretenir dans les Places de la Barriere, on nous donne pour cet effet 1250000. Livres de notre Monoie, outre le Logement qui nous vaut à peu près 500000. autres Livres. Vous ſçavez ce que nous coutent 12000. hommes, & ainſi où trouverez-vous ces millions? Suppoſez preſentement que nous n'euſſions point cette Barriere, nous ne pourrions pas nous diſpenſer d'entretenir pour notre conſervation tout autant de troupes que nous en avons, & même celles qui ſont dans les Places de l'Empereur Frontieres à la France, nous garantiſſent beaucoup mieux nos propres Pais que ſi elles y étoient. Ainſi c'eſt évidemment 1250000. Livres, outre le logement, que nous tirons des Pais-Bas, ſans aucune augmentation de la dépenſe que nous ſerions obligez de faire ſans cela, hormis ce qu'il faut pour le maintien des Fortifications. Par le même Traité de Barriere nous avons aſſûré le paiement de toutes les avances que nous & les Particuliers de l'Etat avions faites pour les Païs Bas, & nous avons reglé un Traité de Commerce le plus avantageux à nôtre Republique, & qui fait le ſujet des plaintes les plus ameres des Peuples deſdits Païs.

S'agira-t-il d'autre part, de ſoûtenir les Païs-Bas en tems de guerre, diſconviendrons-nous que nous n'aions beaucoup plus de facilitez que l'Empereur, veu notre proximité? Avec cette difference, que nous n'aurions au moins que cette ſeule affaire, au lieu qu'ils pourroient être attaquez dans un tems où l'Empereur en auroit pluſieurs autres, & où par conſequent ſon engagement de les deffendre lui ſeroit très-onereux. Vous vous plaignez cependant extremement de ce qu'à votre avis, nous avons ſi mal ſçû faire nos Conditions; & vous vous en prenez, & au Roi d'Angleterre, & à nos principaux Magiſtrats.

Ce que vous me dites contre l'Angleterre me fait ſouvenir d'une autre contrarieté de raiſonnement, que j'ai remarquée dans quelques-uns des membres notre Republique, laquelle m'a été, je vous l'avoüe, extrémement ſuſpecte. Dans le tems que l'Angleterre étoit la plus unie avec nous, qu'elle alloit avec tant de cordialité au-devant de tout ce qui pouvoit nous faire plaiſir,

1716. ſir, & que nous avions de ſa part un Miniſtre plein d'affection pour notre Republique, qui même s'eſt attiré par-là des perſécutions ſi violentes, Nous avions quelques-uns de nos Magiſtrats qui ne ceſſoient de faire les plus grands efforts, pour nous inſpirer de la jalouſie & de la défiance contre le Miniſtere d'Angleterre. Dans ce tems la France repandoit parmi nous divers Imprimez, qui tendoient au même but. Toutes les raiſons les plus frivoles qu'ils contenoient, étoient applaudies par ceux de nos Magiſtrats dont je veux parler, qui en faiſoient pour eux des maximes d'Etat fondamentales. C'étoit alors, ſelon eux, une neceſſité abſolue pour notre Republique, de faire promptement la paix avec la France, & de prendre enſuite avec Elle des meſures, pour s'oppoſer conjointement aux deſſeins de l'Angleterre, qui alloit renverſer tout notre Commerce.

Peu après, la Reine d'Angleterre changea de principes, & ſe livra à un Miniſtere autant nôtre ennemi, que le precedent avoit été attaché au bien de nôtre Republique. Ces mêmes Magiſtrats changerent auſſi d'abord de maximes; nous les avons entendu ſoûtenir par tout, que nos interêts étoient tellement liés avec ceux de l'Angleterre, que nous ne pouvions pas nous en ſeparer, que c'étoit une neceſſité indiſpenſable pour nous de bien vivre avec ce Roiaume, & que puiſque nous ne pouvions pas l'entrainer dans nôtre ſiſteme, il nous falloit entrer dans le ſien. Selon ces Meſſieurs, qui avoient oſé prêcher la défiance contre Mylord Townshend, cet ami ſi ſincere de nôtre Republique, l'on n'en devoit avoir aucune du Comte de Strafford. Il falloit lier la partie avec lui, le laiſſer conduire toute la negociation d'Utrecht, recevoir ſes déciſions comme des Loix ſouveraines, & reſpecter ſes corrections les plus hautaines & les plus aigres. Nos Magiſtrats les plus ſages voioient bien la neceſſité de faire la Paix, ils en étoient penetrez; mais, ils vouloient du moins que dans la conduite de la négociation l'on eût de la dignité & de la reſerve, & que l'on ne s'allât pas livrer pieds & poings liez à nos ennemis. C'étoit le moien de parvenir le plus ſurement au but que l'on ſe propoſoit; nos Alliez fideles nous diſoient la même choſe; aucun ne s'oppoſoit à la Paix: ſeulement nous demandoient-ils de ne pas perdre le fruit de tant de ſang répandu, par cette avidité que quelques-uns de nos Magiſtrats témoignoient de finir à quel prix que ce fût. Toutes ces remontrances ſi ſages n'opererent rien vers ceux dont je veux parler; il n'eſt pas neceſſaire que je vous les nomme, nous les connoiſſons tous; ni les exhortations des gens les plus capables de la Republique, ni les murmures & les ſoubçons de nos Peuples, rien ne les a pû arrêter. Pour donner une preuve convaincante à la France, de l'humble diſpoſition où ils étoient de recevoir reſpectueuſement tous ſes ordres, ils ſacrifierent l'un de leurs Collegues dans la querelle qu'il eut avec les Miniſtres de France, & ils forcerent la Republique à des demarches qui la ſoumettoient à toutes les hauteurs de ſes ennemis; mais, Mylord Strafford les conſeilloit, il falloit bien ſuivre ſes ſalutaires avis: auſſi c'étoit chez lui où ils alloient conſtamment chercher leurs premieres inſtructions. Vous nous reprochez le peu de fruit que nous avons tiré d'une Guerre, dans laquelle nous avons toujours été victorieux: en êtes-vous ſurpris, lorſque

nous

nous avons eu de nos Magiſtrats qui adoptoient toutes les maximes d'un Miniſtere, qui avoit vendu publiquement les interêts les plus precieux de ſa Patrie? 1716.

Ce même Miniſtere, aiant ſouſcrit à tout ce que le Roi de France avoit ſouhaité de lui, chercha de faire dans ſon Traité avec l'Eſpagne quelques conditions propres à ſe mettre à couvert parmi la Nation. Il les ſtipula à nos depens, ce qui lui fut facile, puiſque nous nous livrions entierement entre ſes mains, quoi qu'il eût manifeſté avec ſi peu de menagement ſes mauvaiſes intentions à nôtre égard.

Maintenant, que le throne de la Grande Bretagne eſt occupé par un Monarque juſte & prudent, qui a toujours aimé nôtre Republique, & dont les interêts ſont ſi inſeparables des nôtres, la même cabale parmi nous, qui prêchoit pendant le Miniſtere d'Oxford, de Bollingbrock, & de Straſford, la neceſſité de ſuivre les influences de l'Angleterre, veut que tout ce qui nous vient preſentement de ſa part nous ſoit ſuſpect: du moins devroit-on mettre plus d'intervale entre des raiſonnemens ſi contradictoires.

Les changements frequents qui arrivoient ci-devant en Angleterre, où tantôt les Wighs, tantôt les Toris, avoient la direction des affaires, étoient la ſeule raiſon qui pouvoit nous obliger à être en garde contre ce Roiaume, lors même que les Miniſtres étoient Whigs, crainte qu'étant ſupplantez par leurs ennemis, ceux-ci ne renverſaſſent tous les engagemens que nous aurions pris avec les autres. Preſentement, cette raiſon ne ſubſiſte plus, car Sa Majeſté aiant ſçû diſtinguer le caractere de deux Partis qui agitent l'Angleterre, & aiant connu par ſa propre experience combien l'un étoit dangereux, & l'autre attaché à ſes interêts & à ſa ſucceſſion, a donné toute ſa confiance à celui-ci, qui eſt le même qui a toûjours eu pour principe, que la parfaite union entre le Roiaume de la Grande-Bretagne & nôtre Republique, eſt le fondement le plus ſolide de la conſervation des deux Puiſſances, dont l'une ne ſçauroit ſuccomber, ſans entrainer la perte de l'autre.

Il eſt vrai que vous vous peinez à me perſuader, que les Wighs & les Toris nous doivent être également ſuſpects; que les uns & les autres ont eu tour à tour la vûë d'établir le Commerce de la nation Angloiſe aux depens du nôtre; & que pour y parvenir ils n'ont point eu de ſcrupule de nous faire des Guerres les plus cruelles.

Vous me permettrez bien de vous dire, que la Guerre de Cromwel, que vous citez contre les Wighs, ne les regarde point. Les principes, qui animoient ce celebre Uſurpateur & ſes adherents, étoient tout differens de ceux des Whigs d'apreſent. Le refus que nous fimes d'entrer dans l'Alliance qu'il nous offrit, & la crainte qu'il eut que le Prince d'Orange, ſi allié avec la Maiſon de Stuart, ne nous entrainât a la ſoutenir contre lui, furent, comme tout le monde le ſçait, les deux motifs qui l'engagerent à nous faire la Guerre.

Nôtre Penſionnaire de Wit contribuä aſſez à la premiere Guerre que

1716. nous eumes avec CHARLES II. parce qu'il étoit bien aiſe d'entretenir la diviſion entre le Roi d'Angleterre & nous: crainte que ſi nous avions été unis enſemble, ce Monarque n'eût eu trop d'aſcendant parmi nous, en faveur du jeune Prince d'Orange ſon Neveu; outre qu'il eſt inconteſtable, que les Toris travaillerent à l'enflammer contre nous. L'on ſçait auſſi qu'une autre puiſſance, alors etroitement alliée avec nous, ſçavoit influer également dans nos deliberations, & dans celles du Roi d'Angleterre; & cette Guerre lui convenoit fort.

Quant à celle que nous fit CHARLES II. l'année 1672. n'a-ce pas été la France & les Toris qui l'y ont engagé? Et les Wighs ne le forcerent-ils pas à faire la Paix avec nous, quelque envie qu'il eût de perſiſter dans ſes engagemens avec la France? Et n'avons-nous pas enſuite reçûs continuellement les témoignages les plus clairs & les plus inconteſtables d'amitié & de bonne affection de la part de ce parti, & des preuves certaines de la haine la plus implacable de la part des Toris? Vous me citez contre les Wighs le Traité de Barcelone; & ne vous ſouvenez-vous pas, que Sa Majeſté donna à nôtre Miniſtre à Londres, & nous fit donner par Mylord Townshend, des aſſurances poſitives, qu'elle nous feroit entrer dans tout ce qu'elle ſtipuleroit avec le Roi d'Eſpagne? Et vous ſçavez bien, que ſi elle avoit conſervé le même Miniſtere Whig, à qui elle ſe confioit alors, toutes ſes promeſſes auroient été ponctuellement executées.

Vous ajoutez, que les Wighs ont encore fait en dernier lieu un Traité avec l'Eſpagne, qui va procurer aux Anglois ſeuls tout le Commerce des Eſpagnes & des Indes. Si vous n'avancez ce fait, que pour me prouver que les Anglois ont plus à cœur le Commerce de leur propre nation, que le nôtre, & qu'ils ſont très-habiles, j'en conviendrai ſans peine avec vous; mais je ne conviendrai pas, que nous puiſſions trouver mauvais qu'ils faſſent leurs affaires, pourvû qu'ils nous laiſſent le champ libre de faire les nôtres du mieux que nous pourrons, & qu'ils ne faſſent rien de contraire à nos Traitez & à nos engagemens avec eux, ni qu'ils ne ſtipulent rien qui nous excluë. Peut-être, ſi nous n'étions pas ſi appliquez à contrarier la conduite que tâchent de nous inſpirer ceux de nos Magiſtrats, qui pendant pluſieurs années ont dirigé la Republique avec tant de prudence & tant de capacité, & ſi nous avions parmi nous cette union, qui ſeule peut rendre une Republique reſpectable: Peut-être, dis-je, aurions-nous fait des Traitez encore plus avantageux que ceux de l'Angleterre. J'ai toujours ouï dire aux Anglois & aux Hollandois ſenſez, que tandis que les deux nations s'entendroient bien, ni l'une ni l'autre ne manqueroit jamais d'avoir un Commerce étendu & profitable, & qu'il y en avoit aſſez pour l'une & pour l'autre. „ Nos „ Ennemis communs, diſent ces perſonnes ſages, ont trouvé ſouvent le „ moien de nous diviſer, ſous le pretexte de l'interêt du Commerce; ils en „ ont alors profité à nos dépens; mais demeurons unis enſemble, que cha„ cun de nous faſſe du mieux qu'il ſçaura pour faire fleurir ſon Com„ merce, & nous attirerons les uns & les autres l'opulence dans nos Pro„ vinces. Si dans quelques endroits l'une des nations ſçait ſe procurer

„ plus

„ plus davantages que l'autre, il s'en trouve en échange où celle-ci 1716.
„ prevaut.

Mais maintenant, dites vous encore, voilà l'Angleterre, par l'acquiſition que ſon Roi a faite des Païs de Bremen & de Ferden, Maitreſſe de l'Elbe & du Weſer. Vous croiez être bien fort ſur cet Article; mais, dites-moi, je vous prie, les Vaiſſeaux Anglois ont-ils a préſent plus de facilitez qu'ils n'en avoient autrefois de commercer dans cette partie de l'Allemagne, & les nôtres en ont-ils moins? Le Roi d'Angleterre a-t-il le pouvoir de mettre un ſeul nouvel impôt ſur ces Fleuves? Y a-t-il même aucune apparence que jamais il ſonge à le faire, tant parce que c'eſt un Prince qui a toûjours été ennemi des nouveautez, que parce que les conſtitutions de l'Empire ne le permettent pas? Oh; dites vous, on a déja été beaucoup plus exact à Stade que par le paſſé. Quoi que je ne ſois pas informé du fait, pour vous en rendre raiſon, toûjours puis-je vous dire, que c'eſt là s'attacher à des minuties, & que s'il s'étoit paſſé quelque irregularité, & que l'on s'en plaignit au Roi, il y mettroit bien-tôt ordre. Du reſte, j'admire combien vous êtes fâché de ce que nous avons envoié des Vaiſſeaux dans la Mer Baltique, pour y aſſûrer nôtre Commerce contre les pirateries & les incurſions des Suedois. Ne ſçavez-vous pas, que nôtre Eſcadre ſeule ne pouvoit pas y ſuffire? Et a quelles précautions impraticables ne vouloit-on pas aſſujettir nos Vaiſſeaux? Combien ne nous en a-t-on pas enlevé? C'étoit une Guerre ouverte que le Roi de Suede nous faiſoit, ſans que nos repreſentations réïterées puſſent produire le moindre effet. Vous vous plaignez que nous ne ſongeons pas aſſez à nôtre Commerce, & en même tems vous voulez que nous euſſions laiſſé totalement détruire par les Suedois celui de tous qui nous eſt le plus lucratif & le plus important; & cela, parce que le Roi de la G. B. y avoit le même interêt que nous.

Ce n'eſt pas ſeulement ce Prince que vous vous appliquez ſi ſoigneuſement à nous rendre ſuſpect, il ne tient pas à vous encore, que ceux de nos Magiſtrats qui ont la principale direction des affaires ne perdent toute nôtre confiance. A la verité, vous n'oſez, ni les accuſer de corruption, ni de manque d'amour pour leur patrie, ou de capacité: leur deſintereſſement & l'étenduë de leurs lumieres ſont trop connuës de tout le monde, & leur application à bien remplir tous les devoirs de leurs charges ne l'eſt pas moins; ainſi vous ne pouviez les attaquer d'aucun de ces côtez, qui les doivent rendre ſi recommandables, ſans ſoulever tout le monde contre vous. Mais vous dites, que la quantité d'affaires, dont ils ſont accablez, les empeche de pouvoir donner l'attention neceſſaire aux principales, ce qui les expoſe ſouvent à prendre le change. Quand on eſt dans une auſſi grande routine qu'eux des affaires publiques, & que l'on en a une experience ſi conſommée, on ſçait y voir d'un premier coup d'œil, plus que nous autres avec nos méditations profondes. Nous les connoiſſons de plus, & nous ſçavons ſi jamais ils ſe précipitent dans aucune demarche, & s'ils n'attendent pas toujours avant que de ſe determiner ſur une affaire, juſques à ce qu'ils la voient dans tout ſon jour. Vous les accuſez d'avoir l'eſprit martial, & de vouloir faire les Céſars; je les

ai

1716. ai toujours connu fermes dans leurs principes, fermeté qui a été chez eux l'effet d'une longue méditation & d'une grande experience; & j'ai vû avec conſolation qu'ils ne s'en laiſſoient jamais devoier par des raiſons frivoles, ni par des foibles acceſſoires. Je n'aurois pas crû, Monſieur, que des qualitez ſi eſſentielles à de dignes Magiſtrats deuſſent être l'objet de vos railleries, & deuſſent vous donner occaſion de les tourner en ridicules.

Pardonnez-moi, Monſieur, la longue Digreſſion que j'ai faite, j'y ai été conduit neceſſairement par vôtre Lettre, dans laquelle vous battez tant de Païs differents; outre que, comme vous avez fait tous vos efforts pour nous rendre ſuſpects, non ſeulement le Roi de la G. B., mais encore nos principaux Magiſtrats, j'ai du m'arrêter un peu à vous faire voir que c'étoit ſans fondement.

Je reviens préſentement aux autres raiſons dont vous vous ſervez, pour nous perſuader, que l'Alliance, propoſée avec l'Empereur, nous eſt dangereuſe, & nous engageroit dans des guerres continuelles. Vous regardez cette alliance comme une infraction ouverte de notre Traité de Paix avec la France, & vous prétendez que nous ne pouvons pas la conclure ſans nous expoſer à ſon juſte reſſentiment. En verité, Monſieur, ſi c'étoit un Miniſtre de France qui me tint ce langage, il ne m'en faudroit pas davantage pour me perſuader, que cette Puiſſance a un deſſein poſitif de troubler dans peu le repos de l'Europe, & pour me determiner à entrer ſans balancer dans cette Alliance. Car ſi la France a le deſſein, que vous lui attribuez, de vivre en paix avec tous ſes voiſins, quel tort & quel prejudice lui fait une Alliance purement deffenſive, & qui ne tend qu'à la conſervation mutuelle des Parties contractantes? Et quel droit a-t-elle de le trouver mauvais, & de vouloir nous oter celui de prendre les juſtes précautions que tout Souverain eſt en liberté d'embraſſer? Prétend-on déja nous intimider par des ménaces, & nous ériger en cliens de la France, qui n'oſent exercer l'acte le plus eſſentiel de leur Souveraineté qu'avec ſon agrément & par ſa permiſſion? C'eſt trop tôt nous traiter en Eſclaves, après tant de victoires remportées ſur Elle.

Vous faites une énumeration de tous les voiſins de l'Empereur, & de tous les Etats avec leſquels il peut avoir des differents; vous y faites même entrer les Turcs: D'où vous concluez, que l'Empereur étant par ſa ſituation dans le cas d'avoir preſque neceſſairement des guerres continuelles avec l'un ou avec l'autre de ſes voiſins, ſi nous entrions dans l'alliance propoſée, nous ſerions obligez d'avoir part à toutes ces guerres, & par conſequent toûjours les armes à la main pour le ſervice de l'Empereur. Vous faites entrer les Turcs dans ceci, quoi que vous aiez bien ſçû, qu'il n'en étoit point queſtion, & que vous n'aiez pas ignoré, que jamais la guerre des Turcs n'a été compriſe dans nos alliances avec l'Empereur, & que le Roi de la Grande-Bretagne n'avoit nul deſſein, ni de nous y engager, ni de s'y engager lui même. Auſſi a-t-il fait un Article ſeparé dans ſon Alliance avec l'Empereur, dans lequel cette guerre eſt ſpécialement exceptée.

Quant aux divers Princes de la Chrétienté, il n'y en a aucun ſans exception

tion, qui ſoit dans le cas d'oſer entreprendre la guerre contre l'Empereur, 1716.
s'il n'y eſt inſtigué & ſoûtenu par la Maiſon de Bourbon. Ainſi, ſi Elle n'attaque pas l'Empereur, & ſi Elle n'excite perſonne contre lui, tous ces fantomes que vous vous formez, pour nous perſuader, que nous ſerions tous les jours obligez à entrer en guerre pour ſes querelles, s'évanoüiſſent d'eux mêmes. Car, je vous le repête, il ne s'agit ici que d'une alliance purement deffenſive, & qui ne nous engage à rien, à moins que l'Empereur ne ſoit attaqué, ou qu'on ne lui veuille enlever par la force, *ſoit le Païs, ſoit les Droits qu'il poſſede actuellement.* Que ſi la Maiſon de Bourbon attaquoit Elle même l'Empereur, ou ſi Elle inſtiguoit d'autres Princes à lui faire la guerre, ce dont Elle ne pourroit venir à bout qu'en leur promettant ſon ſoûtien, ne ſeroit-il pas alors indiſpenſable à la ſureté de l'Europe, que tous ceux qui y ſont intereſſez ſe joigniſſent enſemble, pour s'oppoſer conjointement à ces attentats, leſquels ils ne ſçauroient ſouffrir ſans s'expoſer à être tous perdus conſecutivement? Vous voulez nous perſuader que nous riſquerions d'être engagez dans des guerres lors que nous y penſerions le moins: „ un ſeul coup de piſtolet „ tiré, dites-vous, peut entamer une guerre, & nous y ſerions entrainé ſi „ nous entrions preſentement dans l'Alliance propoſée. „ Vous ſçavez les précautions qui ont été priſes, à cet égard, dans le Traité que l'Empereur & le Roi de la Gr. Br. ont fait enſemble. „ Si l'une ou l'autre des Parties, „ dit ce Traité, eſt attaquée par quelque Puiſſance, on en doit premiere- „ ment demander ſatisfaction, & ce n'eſt qu'en cas qu'elle ſoit refuſée, & „ 3. mois après que les actes d'hoſtilité auront été commis, que l'on doit „ s'envoier reciproquement les ſecours ſtipulez. „ Une ſi ſage prévoiance ne met-elle pas à l'abry contre le perils continuels de ſe trouver engagé inopinement dans les querelles d'autrui? Perils, dont vous nous menacez avec tant d'emphaſe.

Vous inſinuez encore, que l'un ou l'autre de nos Alliez pourroit lui-même chercher des occaſions de querelle avec quelqu'un de leurs voiſins, & les harceller tellement, qu'ils ſeroient dans la neceſſité de faire quelque acte d'hoſtilité, mais qui au fond ne ſeroit qu'une pure repreſaille, ou l'effet d'une précaution indiſpenſable, & qu'alors cela ſuffiroit pour nous entrainer dans une guerre. A la verité, vous n'expliquez pas cela directement, mais vôtre Lettre l'inſinue. Faites-vous bien attention à la conſtitution de nôtre Republique, à ſa conduite ordinaire & conſtante? Quand l'avez-vous vûë ſe precipiter bruſquement dans quelque Guerre? Quand même tous nos Chefs ſeroient diſpoſez à nous y engager, une ſeule des villes de Hollande un peu conſiderable n'arrêteroit-elle pas tout? Ne faut-il pas une unanimité de ſentimens, ſoit pour faire la guerre, ſoit pour impoſer de nouvelles charges? Quelle apparence que jamais l'on obtint cette unanimité, lorſque, ni les raiſons de juſtice, ni celles d'une neceſſité abſolue, ne ſeroient de la plus grande evidence? Le refus d'une ville de donner ſon conſentement aux impoſitions que l'on propoſeroit pour ſoutenir une guerre rendroit impraticables toutes les reſolutions que l'on voudroit prendre à cet égard. Peu de Membres de nôtre Republique ont pu forcer les autres à une Paix deteſtée par toute la na-

1716. tion, parce qu'ils n'ont voulu apporter aucune facilité aux moiens que l'on propoſoit, non pas pour continuer la guerre, mais pour la finir & pour faire la paix plus honorablement. Vous concevez aiſément, qu'il leur ſera toûjours plus facile d'empêcher que l'on n'entre pas mal à propos dans une guerre, qu'il ne leur a été aiſé de nous obliger à une mauvaiſe paix, lorſque nous étions réellement engagez dans la guerre, & qu'il ne s'agiſſoit que d'avoir un peu de fermeté pour la terminer avec infiniment plus de gloire & de ſûreté que nous n'avons fait. Je vous ai déja fait ſouvenir, qu'une ſeule de nos villes cauſa la perte de Luxembourg, faute d'avoir voulu concourir aux moiens de conſerver de cette Place ſi importante. La violation de la Paix de Nimegue, dont nous avions ſtipulé les conditions pour les Eſpagnols, y étoit cependant manifeſte. Fuſſions-nous ſeulement, Monſieur, exacts à remplir nos engagemens avec nos Alliez dans les termes les plus reſerrez, on ſeroit bien content de nous; car je vous aſſûre qu'il n'y a aucun, qui s'imagine, que nous voulions jamais y donner plus d'étenduë que nos Traitez ne le portent, ni que l'on nous puiſſe perſuader à prendre l'aggreſſeur pour l'aggreſſé, lors ſur-tout que le premier voudroit éxiger de nous l'accompliſſement d'un Traité, auquel nous ne ſerions engagez, qu'autant que celui qui en ſolliciteroit l'execution chez nous ſeroit attaqué.

„ Mais, ajoutez-vous encore, à quoi nous ont ſervis toutes nos alliances? „ A rien qu'à aggrandir nos Alliez, &, à nous ruiner: nous avons ſuppor- „ té le plus grand faix de la guerre, & eux en ont tout le profit.

Vous avez déja vû que la Maiſon d'Autriche a beaucoup profité en nous ſecourrant pendant la guerre de 1672. Elle y perdit la Franche-Comté, & quantité de Places conſiderables dans les Pais-Bas. Mais nôtre Republique fut entierement ſauvée, ſans que les François y aient pû garder un ſeul pouce de terre.

Qu'à profité l'Empereur dans la guerre qu'il eût l'année 1688. & qu'il ſoutint contre la France conjointement avec l'Angleterre & avec nous? Elle lui a fait perdre Belgrade, & il a été obligé par le Traité de Ryſwick de ceder aux François Strasbourg, qui avoit été enlevé à l'Empire au milieu de la paix. Nous conſervâmes cependant nos frontieres, & même nous obtinmes la reſtitution de Luxembourg, qu'il nous importoit de tirer d'entre les mains de la France.

Quant à la derniere guerre, elle n'a pas veritablement eu une iſſue proportionée à tant de victoires que nous avons remportées conjointement avec nos Alliez: vous avez déja vu à quoi on doit en imputer la cauſe. Mais, avec tout cela, elle en a eu une beaucoup plus avantageuſe pour nous, que nous ne l'avions eſperé lors qu'on l'a commencée. Nous avions les ennemis à nos portes, ſans aucun eſpoir de ſalut, & nous ne les en chaſſions pas. Il ne s'agiſſoit point de nôtre aggrandiſſement, mais bien de nous preſerver d'un renverſement total & prochain. J'eſpére que vous ne prétendrez pas que nous euſſions été ſeuls en état d'y reſiſter, ni qu'il nous eut été convenable de nous abandonner à la diſcretion de la France, & de la laiſſer dans le pouvoir de nous accabler à toute heure, à tout moment. Toute l'Europe étoit expoſée à de grands

grands périls, mais du moins les autres Potentats auroient-ils pû eſperer 1716.
que le tems leur fourniroit quelques reſſources. Mais où étoient les nôtres, ſi nous n'avions point eu d'Alliez qui ſe ſuſſent joints à nous? Ce fut dans cette criſe ſi violente que nous fimes la grande Alliance, & par-là nous avons ſauvé nôtre Patrie, & obtenu une Barriere, même plus conſiderable qu'auparavant. C'eſt par-là ſeulement que nous ſommes demeurez une Republique libre & independante, & que nous avons évité le joug qui pendoit ſur nos têtes. A vôtre avis, le ſalut de la Republique, que l'on doit uniquement à cette Alliance, n'eſt-il pas un bien bien aſſez précieux? Et ſi nous ſommes endettez, nous reſtons du moins ſur pied, & dans un tel état, que ſi nous ſommes bien unis entre nous, & que nous ſuivions les mêmes maximes par leſquelles nous nous ſommes conſervez, nous ſerons toujours chers à ceux qui ont un interêt commun avec nous à la ſeureté publique; nous en ſerons ſoutenus dans le beſoin; toujours redoutables à ceux qui en veulent à nôtre liberté, qui nous voiant unis avec les mêmes Puiſſances qui nous ont ſoutenus juſques à preſent, auront pour nous & pour elles les ménagements convenables, & ſe trouveront dans la néceſſité de nous laiſſer jouïr de cette paix, que nous nous ſommes procurée au prix de tant de ſang & par des ſommes ſi immenſes. C'eſt ſur ces ſolides principes, je vous le repete, Monſieur, que nous nous conſerverons cette heureuſe Paix, & non en nous ſeparant de nos anciens amis, & en nous uniſſant avec ceux qui nous ont fait depuis 60. années tant de mal, & qui ont la force en main pour nous en faire encore davantage, ſi nous ne nous uniſſons pas avec ceux qui nous ont proprement ſauvez.

En voilà aſſez, Monſieur, pour vous ramener de vos erreurs, en cas qu'elles ne ſoient pas volontaires; car je ne juge pas neceſſaire de répondre en détail à diverſes autres choſes que vôtre Lettre contient, dont les unes ne touchent point l'état de la queſtion, & dont les autres ne ſont qu'un amas de fauſſes lueurs, dénüées de toute ſolidité. Je prendrai ſeulement la liberté de vous demander encore avant que de finir, ſur quel fondement vous attribuez au Roi de la Grande Bretagne le deſſein de nous entrainer dans une Guerre? Car, quant à la raiſon que vous avancez, que c'eſt parce que nous nous y ruinons, & que l'Angleterre y profite, tout le monde ſçait, que les dettes, que ce Roiaume a contractées pendant la derniere Guerre, ſont auſſi grandes que les nôtres, ſi elles ne les ſurpaſſent pas; que pendant la Guerre leurs Vaiſſeaux ſont également expoſez aux Armateurs comme les nôtres, & leur Commerce également interrompu: ainſi cette raiſon n'a point de conſiſtance. Le Roi de la Grande Bretagne a-t-il par ſa conduite paſſée fait paroître un eſprit inquiet? A-t-il troublé ſes voiſins? Et n'eſt-ce pas un Monarque plein de circonſpection & de ſageſſe? Ses interêts par rapport à ſa poſſeſſion du Thrône de la Grande Bretagne exigent-ils qu'il entre dans de nouvelles Guerres? Il a un Parlement le mieux intentionné que jamais il y ait eu en Angleterre, & il eſt ſuffiſamment armé pour tenir en crainte tous les eſprits broüillons. Il eſt aimé de la plus part de ſes voiſins, & conſideré des autres. Vous même avoüez, qu'il a établi avec de grands avantages le Com-

1716. merce de la Nation; lui conviendroit-il de le déranger? Veut-il donner aux Toris l'occaſion de déclamer contre lui, & de lui attribuër vers les peuples le deſſein de les accabler d'impots, en entrant dans des Guerres inutiles? Il ne faut pas avaneer des ſuppoſitions comme lesvôtres, ſans avoir des raiſons ſolides, ou du moins plauſibles, pour les ſoûtenir. Je finirai en admirant combien vous étes prêt à redonner d'abord toute vôtre confiance au Roi de la Grande Bretagne, s'il entroit conjointement avec nous dans une Alliance avec le Roi Très-Chrêtien. Je vois qu'en ce cas vous ſeriez très-diſpoſé à lui accorder les éloges les plus magnifiques, ce qui me fait ſouvenir de ce qui eſt arrivé à la Reine d'Angleterre. Les mêmes plumes, qui avoient repandu contr'elle les Ecrits les plus ſatyriques, furent dans la ſuite emploiées à en faire les Panégiriques les plus exaltez. Adieu, Monſieur, pardonnez-moi la longueur & la verité de cette Lettre, & ſoions toûjours amis. Je ſuis, &c.

Ces Ecrits ne pouvoient que cauſer des embarras aux Etats. La multiplicité des Têtes qui les compoſent, & qui changent de tems en tems, n'y aiant que la Zelande, qui y a ſes Deputez *ad vitam*, en étoit la cauſe: la raiſon étoit qu'il y en avoit qui étoient nouveaux dans les Affaires. Cet embarras étoit augmenté par des avis d'Eſpagne. Ils portoient que le Roi Philippe relachoit la corde de la renonciation à la Couronne de France, & qu'elle n'avoit déja plus le même ſon harmonieux qu'elle avoit, lorſqu'elle fut montée dans le leurrant inſtrument de nouvelle fabrique & invention du precedent Miniſtere Britannique. Ces avis diſoient que c'étoit à moins que l'Empereur n'y concourut. La raiſon étoit parce que le Roi d'Eſpagne ne ſeroit pas inconteſtablement ſûr de la Monarchie Eſpagnole, tandis que l'Empereur s'aheurteroit à conſerver ſur elle ſes droits hereditaires. Au lieu que la ſucceſſion à la Couronne de France, en cas de mort du jeune Roi, lui étoit indiſputable par ſa naiſſance. On remarquera ici par avance que ceci, joint aux vûës du Duc Regent en un pareil cas, fut cauſe que dans le Projet du Traité entre la France, l'Angleterre, & les Etats Generaux, dont Copie fut communiquée à l'Empereur, & dont on parlera dans la ſuite, le V. Article fut changé.

Pendant les ſollicitations de l'Ambaſſadeur de France, le Roi de la Grande Bretagne paſſa la Mer pour aller à Hannover. Lorſqu'il fut arrivé à Maaſlandſluys, l'Abbé du Bois, favori du Regent de France, s'y rendit. Il y eut une audience ſecrete avec le Roi par l'entremiſe du Secretaire d'Etat Stanhope. Il la lui avoit d'abord refuſée. Pour l'attirer à un Traité avec la France cet Abbé ſe ſervit de tout ſon eſprit, & de toute ſon induſtrie. L'un de principaux Leurres regardoit l'abandon du Pretendant, & ſon éloignement au de là des Alpes. D'ailleurs, de ne donner aucun aſile à des rebelles &c. Sur-tout de garantir la ſucceſſion Proteſtante en Angleterre. On remarquera ici en paſſant, que ce fut en ce tems-là que commença quelque meſintelligence entre le Czar de Moſcovie & le Roi de la Grande Bretagne. Ils étoient convenus de faire un Traité. Le Prince Kourakin ſe rendit à Maaſlandſluys pour le ſigner. Le Roi ne voulut pas lui donner audience,

ni

ni même le voir. De ſorte que ce Prince, de qui on a tenu cette particularité, s'en retourna faché à la Haie. La ſource de cet affront au Prince venoit du Baron de Bernsdorf, premier Miniſtre de Hannover. Celui-ci, qui étoit du nombre de la Nobleſſe de Mecklenbourg, étoit faché de ce que le Czar protegeoit le Duc de ce Nom contre la Nobleſſe. De ſorte que ſon chagrin particulier prevalut ſur les interêts du Roi de la Grande Bretagne, qui étoient d'être bien avec le Czar. Ainſi ce Roi ſe mit en chemin pour aller à Hannover. L'Abbé du Bois l'y ſuivit, & l'on y avança la Negociation du Traité avec la France. 1716.

L'un des points, qui touchoit au vif l'Angleterre, étoit celui du Canal de Mardick. La France fit negocier par ſon Envoié Ibberville à Londres avec la Regence que le Roi y avoit laiſſée. Il y convint de rendre ce Canal-là hors d'état. On en verra les conditions dans le Traité qu'on raportera plus bas. Comme le point de ce Canal donnoit de l'ombrage aux Etats, l'Ambaſſadeur de France reçût un Exprès de ſa Cour. Il fit là-deſſus des repreſentations pour potter les Etats à un Traité. Il allegua divers avantages qui en reſulteroient à la Republique. Il tâcha de diſſiper les ombrages du Canal de Mardick. Il ne parla de ce dernier Article, que parce que deux Deputez de la Province de Hollande avoient été voir les ouvrages de ce Canal-là. Il s'étoit même donné du mouvement pour penetrer, ſi ces Deputez y avoient été par ordre en prendre l'inſpection. D'autant qu'il avoit été informé qu'ils avoient eu avec eux un Officier de diſtinction. Cependant ces Deputez, ſe trouvant dans le voiſinage à la revuë des Troupes reparties ſur leur Province, n'étoient allé de ce côté-là, que par pure curioſité. Encore ne s'étoient-ils avancez que juſques à l'Ecluſe. D'autant qu'ils jugerent que ce Canal ſeroit devenu dans peu de tems inutile, parce que l'on n'avoit pas pris des meſures juſtes, pour ſa durée. En cette occaſion l'Ambaſſadeur de France fit voir une eſpece de plan pour cette Alliance. Les Etats, nonobſtant toutes les raiſons raportées dans les Ecrits raportez ci-deſſus, pancherent à y donner les mains. Ce qui influa à cela furent les ſollicitations de la part de l'Angleterre même, qui étoient preſſantes. Ils demanderent quelques Articles Preliminaires pour pouvoir y entrer. Ceux-ci étoient. I. Que le mot de Rebelles ne ſeroit pas aplicable aux Refugiez. II. Que la Garantie ne ſeroit que ſeulement en Europe. III. Que les ſecours puſſent être reglez en ſorte que les Etats, ſur la proportion de la France & de la Grande Bretagne, ne puſſent donner que la moitié, & encore que le ſecours pût être determiné en argent. IV. Touchant le Commerce, qu'on accorderoit le Tarif de 1664. avec la revocation de tous les Edits particuliers poſtericurs. V. Que de la part de la France l'on donneroit à l'avenir le Titre de Hauts & Puiſſans aux Etats, & que leurs Ambaſſadeurs ſeroient traitez à la Cour de France & ailleurs ſur un pied égal à ceux des Venitiens. VI. Que les differens ſur les Navires pris, après la ſignature de la paix d'Utrecht, puſſent être terminez en ſorte que les intereſſez puſſent être obligez de ſe conformer aux ſentences prononcées là-deſſus par les Colleges de l'Amirauté. L'Ambaſſadeur de France envoia par un Exprès ces Points à la Cour. La Reponſe qui en vint portoit que le

1716. premier Article étoit jugé n'être pas neceſſaire. Le II. fut accordé, ſur le III. on accordoit que le ſecours ſeroit de 6. mille hommes. Il faut remarquer qu'il fut changé dans le Traité en un ſecours égal. Le IV. Article ne pouvoit pas être accordé. La France propoſa pour cela un accommodement. Il conſiſtoit en l'abolition de deux fois deux ſols par livre, impoſé après le Tarif de 1699, & que les Manufactures de laine & autres denrées, dont la France ne permettoit pas l'entrée que par Calais & St. Valeri, entreroient par tous les autres Ports. Cet expedient ne fut pas deſaprouvé. La raiſon étoit qu'on ſe ſouvenoit de ce que le Marquis de Torci dit en 1709. lors des fameux mais inutiles Preliminaires. Comme alors on inſiſtoit ſur ce Tarif de 1664. ce Marquis dit que ſi les Etats le vouloient abſolument, la France ne ſe trouvoit pas en état de le refuſer. Cependant il devoit ſincerement dire, qu'on le promettroit bien, mais qu'on ne pourroit pas tenir parole. La raiſon étoit que la France ne pourroit pas l'obſerver qu'en ruinant ſes propres ſujets, & en faiſant tomber dans une decadence entiere le Commerce de ſon Roiaume, & que cette regle fondamentale ne pouvoit admettre d'alteration. Le V. article fut accordé. Ce fut cependant avec cette Clauſe, que les Ambaſſadeurs de France donneroient aux Etats le tître de Hautes Puiſſances, mais que leur maître ne ſeroit pas obligé de le leur donner en leur écrivant. On conſentit auſſi au 6.

On gardoit cependant de tous côtez un extreme ſecret de cette Negociation & même par ſerment. Comme les Miniſtres, quand ils ſont habilles, ſont autant d'Argus, Elle ne put pas échaper au Comte de Wolkra en Angleterre, ni au Baron de Heems à la Haie. Le premier en parla à la Cour Britannique. On y trouva à propos de lui en avouër quelque choſe. Cependant, on lui promit qu'on n'y parleroit point d'aucune garantie des Traitez d'Utrecht. Le Baron de Heems s'en informa à pluſieurs repriſes à Orace Walpole. Celui-ci aſſûra toûjours qu'il n'en ſavoit rien. On fut ſurpris d'une diſſimulation auſſi groſſiere, par ce qu'on ſavoit qu'il en avoit une totale & entiere connoiſſance. Auſſi le Baron, & quelque autre Miniſtre Imperial qui ſe trouvoit à la Haie, en furent-ils irritez. Cela venoit d'autant plus que de la part des Miniſtres de la Grande Bretagne l'on n'heſitoit point à dire que par l'avantage qu'on tiroit de ce Traité, l'on pourvoioit ſagement à l'avenir. Cela étoit puiſqu'il n'y avoit pas d'aparence que la Maiſon d'Autriche put jamais recouvrer la Monarchie d'Eſpagne. Les Imperiaux s'écrioient contre ce Traité, ſur-tout puis que le Roi de la Grande Bretagne en avoit déja fait un avec Sa Majeſté Imperiale. Ils temoignoient aſſez de regarder ſur un même pied les Thoris & les Wighs, ſavoir qu'on ne pouvoit faire fonds ni ſur les uns ni ſur les autres, puiſqu'ils preferoient également l'interêt particulier de leur nation à toute autre conſideration. D'ailleurs, ils ſavoient que l'Ambaſſadeur de France, pour faire impreſſion ſur les Etats, ne faiſoit point difficulté d'en venir à des exagerations très-outrées de la victoire ſignalée, que le Prince Eugene avoit remportée à Peterwaradin dont on a parlé plus haut. Sa veuë étoit d'inſinuër une puiſſance exceſſive de S. M. I., comme ſi après cela elle ſeroit prête d'engloutir toute l'Europe. Les Im-

Imperiaux diſoient contre cela, que l'on ſavoit la moderation de ce Chef de l'Empire, & que quand même il ſeroit dans une proſperité plus floriſſante, la grandeur Imperiale devoit ſervir de rempart à la ſûreté de la Republique, & influër efficacement ſur elle à ſe tenir unie avec l'Empereur. Ce ne furent pas ces batteries de l'Ambaſſadeur de France, qui porterent les Etats à à vouloir entrer dans le Traité qu'elle propoſoit. Mais ce furent les inſtances preſſantes de l'Angleterre qui y influerent le plus. Les mêmes Etats panchoient cependant à acceder en même tems à l'Alliance entre les cours de Vienne & d'Angleterre. Ils vouloient cependant ne garantir que les domaines de l'Empereur dans l'Empire & dans les Païs-Bas Autrichiens, & non pas ceux qu'il avoit en Italie ou ailleurs. La Cour Imperiale étoit fachée de cette nouvelle Alliance avec la France. A cet égard Elle ne ſe ſoucioit plus que les Etats accedaſſent à celle qu'elle avoit avec la Grande-Bretagne. L'Envoié Imperial s'abſtint même d'en parler. Du moins s'il avoit occaſion d'en raiſonner, il le faiſoit dans une indifference glacée. Cela étonnoit un peu les Etats. Ceux-ci eurent même quelque petite alarme. Elle étoit cauſée par des avis que de la part de la Cour de Vienne étoit arrivé à Paris un Jeſuite. Ils portoient, qu'il étoit chargé de propoſer une autre Alliance entr'Elle & la France; ainſi que cette derniere en avoit auparavant fait inutilement parler à l'Empereur. Cela n'eut aucun ſuccès. Au contraire, celle entre la France, l'Angleterre, & les Etats fut pouſſée. De la part de la premiere on envoia des Lettres de creance à l'Abbé du Bois en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire. Il s'étoit tenu quelque tems dans l'incognito chez le Marquis de Châteauneuf. Ces deux furent enſemble chez le Preſident de Semaine. Ils lui remirent ces lettres en original. Cette demarche fut, parce que l'Abbé ne devoit pas faire ſon entrée publique, par conſequent n'auroit point d'audience publique, dans laquelle on livre ces credentiales lors de la ceremonie de l'entrée. Les Envoiez & les Reſidens, qui ne font point d'entrée, quoiqu'ils puiſſent avoir, & aient, lorſqu'ils le trouvent à propos, une audience publique, remettent auſſi leurs lettres de creance, lorſqu'ils ne prennent point d'audience publique ſelon le ceremonial; les remettent, dis-je, au Preſident de ſemaine, & lorſqu'ils ſont reconnus jouiſſent des privileges du droit des Gens de même que les Ambaſſadeurs. C'eſt d'autant que ces trois Caracteres ſont également ſacrez & inviolables. Aprés que l'Abbé du Bois eut preſenté ces Lettres, les Etats le firent complimenter par le Preſident de Semaine, en ſigne d'agréement. Il eſt à remarquer, que le compliment par le Preſident de ſemaine ne ſe fait qu'aux Ambaſſadeurs. Pour les Envoiez & les Reſidens, ils ne le reçoivent que par des Deputez ou par l'Agent des Etats, qui leur portent une Reſolution d'agréement. Il y a toujours la Clauſe qu'on leur accordera des Conferences à leur demande. Cette petite Digreſſion inſtructive ne doit pas deplaire à ceux, qui peuvent ſe trouver dans le cas. A quoi l'on ajoutera, qu'on en uſe de même avec ceux, qui, par une nouvelle introduction, ſont ſimplement qualifiez du titre de Plenipotentiaires. Ce titre étoit ajouté au Caractere d'Ambaſſadeur à l'Abbé du Bois, auſſi bien qu'au Marquis de Châteauneuf. Il portoit pour ſigner le Traité

1716.

de

1716. de queſtion, dont ils donnerent une Copie aux Etats. Ce fut une mortification au Marquis de Châteauneuf de devoir le ſigner après l'Abbé. Celui-ci devoit le ſigner le premier, parce qu'il étoit nommé en premier lieu dans le Pleinpouvoir. Les Miniſtres les plus ruſez ne purent cependant decouvrir au juſte le contenu de ce projet. Il n'étoit au fond qu'un Embrion dont les delineamens n'étoient pas bien formez. Le Roi d'Angleterre en communiqua la copie à l'Empereur, que voici.

Premier Projet de l'Alliance entre la Grande Bretagne, la France, & la Republique de Hollande, tel qu'il a été communiqué par Sa Majeſté Britannique à Sa Majeſté Imperiale; en Novembre.

Premier Projet d'Alliance entre l'Angl. la France & la Holl., ainſi qu'il avoit été communiqué à l'Emper. en Nov.

CUm Sereniſſimus ac Potentiſſimus Princeps & Dominus Georgius, Dei Gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex; Dux Brunſwici & Luneburgi, S. R. Imperii Elector, & Sereniſſimus & Potentiſſimus Princeps & Dominus Lodovicus XV., Dei Gratiâ Rex Chriſtianiſſimus; Celſique ac Præpotentes Domini Ordines Generales unitarum Belgii Provinciarum, plurimùm cupiant, pacem quæ inter Regna & ditiones reſpectivè ſuas ſtabilita eſt, firmiorem reddere, omnemque ſuſpicionis anſam, quæ Dominiorum ſuorum tranquillitatem quocunque modo perturbare poſſit, hinc inde penitus amovere, atque amicitiam denique, quæ inter eos viget, novis porrò vinculis fortiùs adſtringere, neceſſarium quidem eſſe duxerunt ad ſalutares hoſce fines aſſequendos, inter ſe denuò convenire, ac præſens mutuæ defenſionis Fœdus, conditionibus quæ ſequuntur facere.

I. Sit, maneatque ab hoc die uſque in poſterum firma & inviolabilis pax, amicitia ſincerior, intimiorque & arctior Confœderatio atque Unio inter dictos Sereniſſimos Reges, Hæredes, & Succeſſores ſuos, & Dominos Ordines Generales, Terraſque, Regiones, Civitateſque ſub eorum reſpectivè ditione poſitas, eorumque Subditos & Incolas, tam extrà quam intrà Europam; eaque ita conſervetur excolaturque; ut partes paciſcentes commoda invicem, utilitateſque fide promoveant; damna verò & injurias ratione quâ poſſunt optimâ, avertant arceantque.

II. Cum rerum uſu compertum ſit, quod vicinitas Illius, qui, vivente nupero Rege Jacobo ſecundo, Principis Walliæ; eodem verò defuncto Regis Magnæ Britanniæ titulum aſſumpſit; motus, perturbationeſque in Magnâ Britanniâ, ejuſque Territoriis, excitare poſſit. Cumque Rex Chriſtianiſſimus perſonam ſupra deſignatam ad excedendum è Comitatu Avenionenſi & ad commorationem in Regionibus Tranſalpinis faciendam jam jam adegerit, quò teſtatiorem porrò exhibeat ſinceram animi ſui voluntatem, non ſolùm in obſervandis ſanctè inviolatèque Pactis conventis omnibus, quibus Corona Gallica, quoad perſonam ante dictam jam dudum obſtricta eſt, ſed etiam in amovendâ in futurum omnis ſuſpicionis, diffidentiæque anſâ, promittit, ſpondetque de novo pro ſe, Hæredibus ac Succeſſoribus

bus ſuis, ſeſe nullo unquam tempore directè vel indirectè, terrâ, marique ullum 1716.
conſilium, auxilium aut ſuppetias, pecuniâ, armis, munitionibus, apparatu bellico, navibus, milite, nautis aliove quovis modo præſtiturum aut ſubminiſtraturum perſonæ præfatæ titulum, ut ſupra dictum eſt, aſſumenti aut aliis perſonis quibuſcumque, quæ authoritatem ab ipſa habentes, poſt hâc vel bello aperto, vel conjurationibus ſecretis, vel ſeditionibus, rebellionibuſve, quietem Magnæ Britanniæ perturbare, & Gubernationi Majeſtatis ſuæ Britannicæ ſeſe opponere poſſint. Prædictus quoque Rex Chriſtianiſſimus promittit inſuper ſpond. tque ſeſe nullo debinc tempore facultatem daturum perſonæ ſuperiùs deſcriptæ redeundi Avenionem, vel tranſeundi per Terram quamcunque ditionis Gallicæ ſub pretextu vel ad Avenionem, vel in Lotharingiam redeundi, aut pedem etiam inferendi in nullam omninò partem Dominiorum ſuorum; multò minùs ibidem commorandi ſub nomine vel ſpecie aliâ qualibetcunque.

III. Prædicti Sereniſſimi Reges & Domini Ordines Generales promittunt etiam, ſpondentque invicem, ſeſe omne hoſpitium ac profugium denegaturos iſtius Confœderati ſubditis, qui Rebelles declarati vel declarandi fuerint, quàm primum ejuſmodi requiſitio facta erit per illum ex paciſcentibus, cujus iſti rebelles pro ſubditis habiti fuerint, atque etiam coacturos præfatos Rebelles ad exeundum è ditionibus ſuis invicem intra octo dierum ſpatium, & quo Miniſter dicti Confœderati requiſitionem ſuprafatam Domini ſui nomine fecerit.

IV. Antedictus Rex Chriſtianiſſimus, quò uberiùs eluceſcat, quàm longè animus ipſius Regius abhorreat ab evitandâ plenâ executione omnium de quibus ante hôc conventum eſt cum Coronâ Gallicâ quoad Civitatem Dunquerquanam, promittit, ſpondetque Regi Magnæ Britanniæ, ſimul & Ordinibus Generalibus præfatis ſeſe velle penitùs evertere, & complere veterem Civitatis Dunquerquiæ Portum, ac novam foſſam ſive Canalem Mardicenſem apellatum, & in ſtatu ponere ut ullum unquam navigium quod altiùs decem pedibus in aquâ ſubſidat, eo intrare poſſit. Atque eum in finem promittit Rex Chriſtianiſſimus ſeſe eas ibidem mutationes facturum, de quibus operum bellicorum Machinatores utrinque convenerunt in Tabulâ hîc adjectâ, mutationeſque ibidem deſcriptæ perficientur intra ſpatium trium Menſium, vel citiùs ſi id fieri poſſit.

Explication de ce qui devra s'executer dans trois mois après la Ratification du preſent Traité ſelon l'Article IV. ci-deſſus ſpecifié.

ON détruira de fonds en comble le Grand Radier avec ſes Bajoyers de la nouvelle Ecluſe, conſtruite auprès du vieux Fort de Mardick, qui a 44. pieds de large, en ôtant ſes planchers, bucques, longrines, & traverſines, & en rompant & briſant ſes portes d'une telle maniere qu'elles n'y pourront jamais ſervir au même effet.

Pour l'écoulement des eaux du Païs, on pourra laiſſer le petit paſſage de ladite Ecluſe, qui a 26. pieds de large, en detruiſant ſon radier, de la maniere preſcritte ci-deſſus, afin de la refaire dix à onze pieds plus haut, pour le rendre d'autant de pieds moins profond, qu'il n'eſt à préſent. Alors il

1716. reſtera la chute de 3. à 4. pieds ſur la largeur de 26. à Marée deſcendante, pour l'écoulement des eaux du Païs, ce qui eſt bien plus que ſuffiſant, & 10. à 11. pieds à Marée montante pour le Commerce interieur du Païs.

On rendra le nouveau Canal depuis la baſſe Ville de Dunkerque juſques à la nouvelle Ecluſe auprès du vieux Fort de Mardick, ſix à 7. pieds moins profond qu'il n'eſt preſentement, & cent pieds moins large, en y jettant les digues à chaque côté dudit Canal.

On rendra auſſi ledit Canal depuis ladite Ecluſe juſques à l'Eſtran ſix à ſept pieds moins profonds & cent pieds moins large, en y jettant les digues de deux côtez, comme ci-deſſus.

De plus on raſera les jettées des deux côtez le long du nouveau Canal par tout au niveau de l'Eſtran, & on jettera les Pierres qui le compoſent dans la Mer.

On achevera de raſer les digues de deux côtez du vieux Canal depuis la baſſe Mer juſques en dedans de la Ville de Dunkerque par tout au niveau de l'Eſtran, comme auſſi le reſtant du Fort blanc, & des Châteaux verd & de Bonne Eſperance.

V. Cum Fœderis hujus inter prædictos Reges atque Ordines Generales ſcopus ac mens genuina ſit ut tueantur invicem pacem & tranquillitatem Regnorum, Ditionum, ac Provinciarum reſpectivè ſuarum, eaſque fide juſſione ſive garantiâ reciprocâ defendant, unâ cum juribus, immunitatibus, commodiſque, quæ Confœderatorum reſpectivè unuſquiſque re ipſâ poſſidet, tempore ſubſcriptionis hujuſce Fœderis, convenerunt inter ſe, conſenſeruntque prædicti Reges ac Ordines Generales, quod ſi quiſquam Confœderatorum, per Principem, Statumque qualemcumque hoſtiliter impetitus fuerit, reliqui Fœderati apud Aggreſſorum Officia ſua ſtatim interponent, quò jus ſiat parti cæſæ, dictuſque aggreſſor ab omni porrò hoſtilitate ſeſe abſtineat.

VI. Sin verò amica hæc officia exitum deſideratum non habuerint, in conciliandis partium utrinque animis, & ſatisfactione, damnorumque reparatione obtinendâ intra ſpatium bimeſtre, tunc paciſcentium illi, qui bello impetiti haud fuerint, Fœderato ſine morâ opem ferre tenebuntur, & auxilia eidem impetito ſubminiſtrabunt inferiùs deſignata, ſcilicet.

Rex Magnæ Britanniæ, peditum octo millia, equitum verò duo millia. Rex Chriſtianiſſimus Peditum octo millia, equitumque duo millia. Ordines Generales peditum octo millia, equitumque duo millia.

Quod ſi verò Fœderatus, qui bello ut ſupra involutus fuerit, ſuppetias potiùs maritimas habere voluerit, vel etiam loco copiarum terreſtrium vel maritimarum, pecunias numeratas prætulerit, optio eidem libera dabitur, ſervatâ ubique ſumptuum præbendorum proportione, ſecundum copiarum rationem ſuprà deſcriptam.

Conventum pariter, concordatumque eſt, quod ſi Regna, ditiones aut Provinciæ cujuſquam Fœderatorum, defectionibus inteſtinis ſive rebellionibus perturbentur, Ille qui in turbas ejuſmodi inciderit jure à Confœderatis poſtulare poterit auxilia ſuprà memorata aut talem eorundem partem, quam expedire judicaverit; idque ſumptibus aut impenſis Fœderatorum, qui dicta auxilia ſuppeditare tenentur. Auxilia autem antefata ſubmittentur intra ſpatium duorum menſium, ex

quò

quò requiſitio facta erit, ſalvâ tamen optione ut ſupradictum eſt parti requirenti, an copiis terreſtribus, an maritimis ac denique pecuniâ memoratâ; auxilia præberi cupiat. Sumptus in ſuppetiis vi hujuſce articuli dandis, rependentur Confœderatis, qui eos erogaverint intrà anni ſpatium, poſteaquam perturbationes iſtæ ſedatæ, compoſitæque fuerint. 1716.

Le Comte de Wolkra proteſta à la Cour Britannique, que ſi l'on ſignoit un tel Traité, celui conclu entre Sa Majeſté Imperiale & le Roi de la Grande Bretagne ceſſeroit dès le moment de cette ſignature. L'Empereur aprouva cette proteſtation du Comte. Il fut même enſuite fort fâché de ce qu'il aprit qu'on lui avoit impoſé dans le Projet qu'on lui en avoit envoié. La raiſon étoit, qu'il ſembloit qu'on lui avoit caché le veritable contenu de l'Article V. Cependant il avoit été bien juſte dans le Projet, mais il avoit été enſuite alteré. Ce changement avoit été fait à l'inſtance de la France. Le Duc Regent de celle-ci ſur des occurences, qui pourroient arriver, avoit eu en vûë d'aſſurer l'Eſpagne au Roi Philippe. Par-là les cas arrivant de la vacance du Trône de la France, il devoit être inconteſtablement occupé par ledit Regent. Ce fut pour cela que cet Article fut changé de la maniere que voici.

Copie de l'Article V. de l'Alliance Projettée entre l'Angleterre & la France, où l'on ſupoſe auſſi que cet Etat entreroit ſelon qu'il a été changé.

Copie de l'Article V. du Traité entre la France & l'Angleterre, ainſi qu'il avoit été changé.

Cum fœderis hujus inter prædictos Reges, atque Ordines Generales ſcopus ac mens genuina ſit, ut tueantur invicem Pacem & tranquilitatem Regnorum, Ditionum, ac Provinciarum reſpective Suarum, quæ ſtabilita eſt per ultimos Pacis Tractatus inter Sereniſſimam Majeſtatem Britanniæ Reginam, Sereniſſimum Regem Chriſtianiſſimum, & prædictos Ordines Generales Unitarum Provinciarum, concluſos & ſubſcriptos Trajecti ad Rhenum die Aprilis 11. *An. D.* 1713. *Conventum ac concordatum eſt, quod omnes articuli prædictorum Pacis Tractatuum, quatenus reſpiciunt Commoda prædictarum trium Potentiarum reſpective, & uniuſcujuſque illarum particulariter, ac ſimul Succeſſiones ad Coronam Magnæ Britanniæ in Lineâ Proteſtantium, & ad Coronam Franciæ ſecundum prædictos Tractatus plenum vigorem ac vim ſortientur. Et quod prædicti Sereniſſimi Reges atque Ordines Generales promittunt Garantiam, ſive fidejuſſionem reciprocè ſuam pro adimpletione pactorum omnium quæ continentur in prædictis articulis, quatenus reſpiciunt ut ſuprà ſucceſſiones & Commoda prædictorum Regnorum, ac ſimul pro manutentione & defenſione omnium Regnorum, Provinciarum, Ditionum, Jurium, Immunitatum, vel Commodorum quæ unusquiſque fœderatorum prædictorum reſpective reipſâ poſſidebat tempore ſubſcriptionis hujuſce fœderis. Ideòque convenerunt inter ſe conſenſeruntque predicti Reges ac Ordines Generales, quod ſi quiſquam Conſœderatorum per Principem Statumve impetitus fuerit, reliqui fœderati apud aggreſſorem Officia ſua ſtatim*

1716. *interponent quò Jus fiat parti læſæ, dictuſque aggreſſor ab omni porrò hoſtilitate ſeſe abſtineat.*

Cela deplut à l'Empereur. C'étoit d'autant plus que l'on ſapoit parlà les fondements des pretenſions de la Maiſon d'Autriche à la Monarchie d'Eſpagne. Auſſi pancha-t-il à envoier le Baron de Pentenrieder en Angleterre pour y en faire voir l'incongruité. Les Miniſtres de la Grande-Bretagne Cadogan & Horace Walpole communiquerent par ordre le changement de cet article au Marquis de Prié, qui ſe trouvoit alors à la Haie & au Baron de Heems. On leur en fit ſeulement la lecture, ſans vouloir leur en donner la copie. Ils tacherent d'excuſer ce qu'il y étoit parlé de la garantie du Traité d'Utrecht. Ils diſoient qu'il n'y étoit point parlé de tous ces Traitez-là en general, parmi leſquels ceux de l'Eſpagne, de Portugal, de Pruſſe & du Duc de Savoie ſeroient compris, mais ſeulement de ceux contractez entre la Grande Bretagne, les Etats Generaux, avec la France. Qu'il y étoit ſpecifié qu'on ne doit l'entendre que des biens reſpectifs des Trois Puiſſances, & de chacune en particulier, & enſemble de la Succeſſion de la Couronne Britannique dans la Ligne Proteſtante, & de celle de la France ſelon la teneur de ces Traitez-là.

Quoique ce Traité fut ſi avancé, il y avoit quelques Membres des Etats, qui avoient de la peine à y concourir. Ceux qui étoient portez pour cette Alliance tachoient d'induire ceux qui n'y panchoient pas à ne pas s'opiniatrer dans leur opoſition. Lors que pour rendre inutiles les precautions des premiers on leur opoſoit les exemples du peu de ſincerité qui avoient été ſi funeſtes à la Republique, & qui avoient été pratiquez par la France depuis plus de 60. ans, ils faiſoient la diſtinction du tems du feu Roi, d'avec le preſent ſous la Regence du Duc d'Orleans. Ils diſoient que depuis le recent Regne l'on n'avoit rien vû qui ne pût faire juger d'une inclination ſincere pour le maintien de la paix. Ils paroiſſoient cependant embarraſſez à repondre ſolidement à ce que les opoſans alleguoient. Il conſiſtoit en ce que par le changement de Regne l'eſprit de la Politique de la France ne recevoit aucune alteration relativement à ſes interêts. Ils ajoutoient que la France n'auroit pas tenté l'Angleterre & la Republique de faire cette Alliance, ſi l'Empereur, qui avoit fait celle en Mai avec la Grande-Bretagne, n'eut refuſé de prêter l'oreille aux propoſitions que la France lui avoit fait faire d'en contracter une pareille avec lui. Auſſi le Regent de France s'étoit-il plaint de ce refus au Miniſtre de l'Empereur Pentenrieder, lors que celui-ci, qui avoit été envoié en France, prit congé du Regent pour s'en retourner à Vienne. Ces opoſitions furent cauſe qu'on renouvella quelques points. L'un fut d'inſiſter ſur le titre de Hauts & Puiſſans dans les Lettres du Roi. Cela fut eludé. Ce fut même par un detour qu'on qualifioit de fallacieux. Il conſiſtoit en ce que comme les Etats vouloient qu'à leur égard & à celui de leurs Ambaſſadeurs on pratiquât le Ceremonial, qu'on mettoit en uſage envers ceux de la Republique de Veniſe, le Roi leur écriroit ſur le même pied, & que leurs Ambaſſadeurs ſeroient reçûs

reçûs par un Prince, au lieu qu'il ne l'étoient que par un Maréchal. Par ce mot de Prince l'on n'entendoit pas un Prince du ſang, mais d'autres comme ceux de la Maiſon de Lorraine, d'Elbœuf &c. On envelopa par cette reception l'affaire d'écrire les Lettres. Les ponctilleux trouvoient que la reception des Miniſtres pouvoit être commune aux deux République. Cependant qu'il n'y avoit point de comparaiſon entr'elles relativemement aux Lettres par la difference de leurs Gouvernemens reſpectifs. Celle de Veniſe avoit un Doge, auquel les Lettres étoient adreſſées avec le Titre de *Sereniſſime Dux*. Cela ne pouvoit pas avoir lieu envers celle de Hollande, qui n'avoit point un tel Chef. On renouvella l'affaire du Tarif. Les Etats ſouhaitoient d'en avoir un, ſi non ſur le pied de celui de 1664. du moins qui pût y aprocher. Cette demande fut traverſée de la part de la Grande-Bretagne. La vûë étoit, afin que le Commerce de la Republique ne remportât par-là de l'avantage. La France en vint à celui de 1699, qui ne laiſſoit pas que d'être onereux Il y eut ſur cela de frequents envois d'Exprès A la fin les Etats aquieſcerent à cette nouvelle Alliance. Ils obtinrent que dans le Traité il y auroit une clauſe. Elle conſiſtoit en ce que, nonobſtant leur engagement dans ledit Traité, il leur ſeroit libre, ſans y deroger, d'acceder à celui conclu entre les Cours Imperiale & Britannique, lorſque l'Empereur trouveroit à propos d'exiger cette acceſſion. Auſſi les Etats ſe ſervirent-ils de cette liberté, après qu'on eut ſigné le Traité avec la France & la Grande Bretagne aux premiers jours de l'année ſuivante 1717. ainſi que l'on en parlera en ce tems-là. Il y a à remarquer que la Zelande ne voulut pas concourir à ce Traité, & qu'on ne laiſſa pas que de nommer des Plenipotentiaires pour le ſigner, ſans prendre garde à cette Province-là. L'on en allegua des exemples. Parmi ceux-ci étoit celui qu'on avoit conclu la paix de Weſtphalie, & le Traité de la Grande Alliance de 1701. quoiqu'elle n'y eut pas donné ſon conſentement. 1716.

Pour raporter d'autres affaires, qui occuperent le tapis pendant cette année, on commencera par celles, qui regardoient la Porte Ottomane, & l'Aga qui étoit à la Haie. Relativement à la Porte l'on craignoit que l'on ne fit quelque avanie aux Sujets des Etats aux Echelles du Levant. Cela venoit des avis qu'elle vouloit traiter en Ennemis tous les Chrétiens qui aſſiſteroient les Venitiens d'une maniere directe ou indirecte. Sous ce frivole pretexte, il n'y avoit rien qui n'y pût être compris. Cependant il étoit conſtant que les Etats, bien loin de rien contribuër qui pût rejaillir au deſavantage de la Porte, ils avoient fait des defenſes à leurs ſujets. Elles étoient de ne point ſe mêler de faire aucun tranſport d'affaires militaires pour les Venitiens. La Porte pouvoit encore chicanner ſur ce que l'Envoié de l'Empereur avoit engagé quelques Officiers maritimes en Hollande pour aller ſervir ſur le Danube. Les Etats firent inſinuër à l'Aga Turc, qui étoit à la Haie, ainſi qu'on en a parlé dans l'année precedente, qu'ils n'y avoient aucune part. Ils diſoient que divers de leurs ſujets qui n'avoient point d'emploi, ne pouvoient être empêchez d'en chercher ailleurs. En congediant l'Aga, les Etats lui donnerent une Reponſe à la Lettre qu'il leur avoit livrée. Elle étoit de l'Amiral Ottoman. Ils lui marquoient qu'ils avoient trouvé à propos, par diverſes raiſons, d'envoier leurs ordres ſur l'af-

1716. l'affaire du dedommagement des Arabes, pour lequel l'Aga avoit été envoié en Hollande, à leur Ambaſſadeur à Conſtantinople pour en conferer avec le Premier Viſir. En même tems ils écrivirent d'autres Lettres. L'une étoit pour le Sultan, & l'autre pour ledit Premier Viſir. Ils y diſoient en ſubſtance la même choſe qui étoit contenuë dans celle à l'Amiral. Ils y ajouterent qu'ils ne doutoient nullement que les ordres à leur Ambaſſadeur ne fuſſent en toute maniere ſatisfaiſants, & conformes à la bonne alliance, intelligence, & amitié entre la Haute Porte, & leur Republique. Elle avoit ſubſiſté depuis plus d'un ſiecle, & ſubſiſtoit encore. Auſſi ſeroient-ils toûjours portez, non ſeulement de maintenir entierement ladite Alliance & amitié, mais même de l'augmenter s'il étoit poſſible. Sur cela ils eſperoient que la Haute Porte en feroit de même de ſon côté. Avec ces Lettres, qu'on remit à l'Aga, en vûë de ſe le captiver on lui fit un don gratuit de deux mille florins. D'ailleurs on le fit tranſporter & defraier juſques à Smirne, ainſi qu'il l'avoit ſouhaité. Par raport au Commerce voici les Inſtructions à leur Ambaſſadeur.

Extrait d'une Reſolution de Mr. les Etats ſur le Commerce en Turquie.

COmme l'on a reçû copie de l'Ordre de la Porte par lequel on interdit & defend les effets fabriqués à Veniſe, ou qui leur reſſemblent, à moins qu'on n'y apoſe à ces derniers le ſeau; on a arrêté d'écrire au Comte Colier Ambaſſadeur de l'Etat à la Porte de faire ſavoir à icelle que Leurs Hautes Puiſſances ont deja proviſionellement ordonné, & continueront à le faire, que les ſujets de l'Etat ne contreviennent pas à cet ordre. Cependant que Leurs Hautes Puiſſances ne peuvent s'empêcher de reflêchir que c'eſt une choſe d'une grande conſequence & de fâcheuſes ſuites pour les ſujets de l'Etat. C'eſt pourquoi le Comte Colier, conjoinctement avec les Ambaſſadeurs d'Angleterre & de France tâchera qu'on revoque un tel ordre par des repréſentations, & de concourrir en cela avec ces Miniſtres-là.

D'ailleurs, qu'on chargera les Colleges de l'Amirauté & les Directeurs du Commerce du Levant, que durant cette interdiction l'on n'embarque aucune Manufacture fabriquée à Veniſe, ni de celles faites en ce païs-ci qui y ont reſſemblance, à moins que ces dernieres n'aient le ſeau de l'Etat, & que les Amirautez auront ſoin d'empêcher qu'on ne faſſe autrement.

AVANT le depart de cet Aga, il arriva une affaire aſſez ſinguliere. Quoiqu'elle ſoit particuliere, comme cependant elle donna lieu à la Cour de Vienne de donner des ordres à ſon Envoié pour faire des repréſentations aux Etats, il ſemble que le public ne ſera pas fâché, ſi l'on en fait le raport. D'autant plus qu'elle fit beaucoup de bruit, & qu'on peut voir par-là juſques où l'impoſture, & une eſpece de Fanatiſme, peut-être pouſſée.

Il arriva aux premiers mois de cette année en Hollande un Avanturier. Il ſe qualifioit de fort hauts titres ſous le faux nom de Linange. Il y leurra quelques Marchands de grandes eſperances de profit. Ceux-ci lui propoſerent d'ériger une Compagnie. Surquoi il répondit ce qui ſuit.

Re-

1716.

Reponſe à la Propoſition qu'on a faite à Son Alteſſe Sereniſſime Monſeigneur le Landgrave de Linange, Prince de l'Empire & de Chabannois &c. pour l'Etabliſſement de la Compagnie de l'Angelpont.

Les Peuples des Iſles de Langelpont, de Madagaſcar, d'Ophir, & un grand nombre d'Armateurs Européens, qui ſont établis depuis longtemps dans ces mêmes Iſles, & dans pluſieurs autres de l'Amerique, de l'Aſie, & d'Afrique, s'étant mis ſous l'obeïſſance de S. A. S. Monſeigneur le Landgrave de Linange, Prince de l'Empire & de Chabannois &c. & lui aiant donné la ſupreme Autorité ſur eux, & le tître de Roi, il eſt dans l'obligation de menager leurs interêts.

Propoſitions du prétendu Comte de Linange ſur la Compagnie de l'Angelpont, en Fevrier.

Ainſi, comme il y a dans ces Iſles une prodigieuſe quantité de toutes ſortes de richeſſes les plus precieuſes, deſquelles les peuples & les Armateurs ſuſdits ſont en poſſeſſion, il eſt en droit & en pouvoir de faire tranſporter tous les Treſors, qui ſont dans leſdites Iſles dans quelle Nation qu'il lui ſemblera. Mais, par l'amitié particuliere qu'il a pour les Sujets de la Republique des ſept Provinces-Unies, il deſire de procurer en tout ce qu'il pourra leur avantage, & de contribuër à l'augmentation de leur Commerce, il conſent à la Propoſition qu'on lui a faite de former dans les ſept Provinces-Unies une Compagnie, à laquelle il donnera le Privilege perpetuel de faire ſeule tout le commerce deſdites Iſles.

C'eſt pourquoi le Prince permettra & accordera à cette Compagnie d'avoir des contoirs dans toutes leſdites Iſles; leſquels contoirs dependront uniquement de ladite Compagnie, c'eſt à dire qu'ils ne ſeront contables qu'à elle.

Il defendra à toute autre Nation de faire negoce dans leſdites Iſles, ſans la permiſſion expreſſe de ladite Compagnie, ſous peine de confiſcation des Vaiſſeaux & Marchandiſes au profit de ladite Compagnie.

Il ne ſera non plus permis aux Sujets dudit Prince, d'envoïer aucuns Navires ni marchandiſes en Europe pour leur propre conte, qu'avec l'agréement de ladite Compagnie, ſous peine de confiſcation des Navires & Marchandiſes au profit de ladite Compagnie; reſervant neanmoins pour les Sujets dudit Prince, qu'en cas de Guerre entre ledit Prince & quelque Puiſſance non Proteſtante (car il veut toujours vivre en bonne intelligence avec toutes les Puiſſances Proteſtantes) il ſera permis aux Sujets dudit Prince de mettre en Mer autant d'armateurs qu'ils voudront pour leur propre compte avec les ſeules Commiſſions du Prince.

Cependant toutes les captures, que les Armateurs ſujets dudit Prince feront ſur les Ennemis, devront être envoiées dans les ports de l'obeiſſance dudit Prince, ou dans quelques autres Ports, où ledit Prince aura des Conſuls & autres Officiers publics; que la vente deſdites Captures y ſoit faite de gré à gré, mais preferablement aux Commiſſionaires que ladite Compagnie entretiendra pour cela dans tous & chacun des ſuſdits Ports.

Le-

1716. Ledit Prince s'engagera de proteger ladite Compagnie & de l'aſſiſter avec toute la Puiſſance neceſſaire, afin d'empecher qu'il ne ſoit jamais en rien contrevenu au Contract que ledit Prince fera avec ladite Compagnie, qui conviendra dès à preſent avec ledit Prince d'un Tarif de ce qu'elle devra paier des effets, fruits & denrées, & autres choſes qu'elle prendra en échange de chaque choſe qu'elle portera d'Europe dans leſdites Iſles; Et le Prince promettra de ne faire aucun changement dans ledit Tarif pendant trente années.

Ledit Prince étant le Fondateur, Protecteur, & Chef de ladite Compagnie ſe reſerve un tiers de plus de la partie de la repartition, qui ſe fera tous les deux ans, que n'en avoit dans la Compagnie des Indes, comme membre d'icelle, le feu Roi de la Grande Bretagne, GUILLAUME de Naſſau de très-glorieuſe Memoire.

De plus, ledit Prince ſe reſerve auſſi de faire venir pour ſon compe toutes ſortes de munitions de Guerre, avec des conditions expreſſes que tous les Vaiſſeaux, qu'il envoiera pour cela, ne ſeront chargés d'aucune autre Marchandiſe; & au cas que quelques Vaiſſeaux envoiez par ledit Prince fuſſent chargez de quelques autres marchandiſes, elles ſeront auſſi-tôt confiſquées au profit de ladite Compagnie.

Si ladite Compagnie fait des Avances audit Prince, il s'engagera de paier ſix pour cent d'interêt, juſques à l'entier paiement des ſommes à lui avancées.

Et quand le Prince donnera en paiement à ladite Compagnie des effets, fruits ou denrées, provenant dès Domaines à lui apartenans, Elle ne recevra qu'à cent pour cent de profit pour elle.

Il eſt prêt à contracter ſur ce pied-là avec ladite Compagnie, dès que LL. HH. PP. les Etats Generaux des ſept Provinces y auront donné leur conſentement.

IL y eut cependant quelqu'uns qui conçurent quelque ſoupçon de ſes vanteries. On écrivit à Geneve, où il diſoit d'avoir été, pour en avoir quelque information: l'on en eut une, par la Lettre qu'on inſere ici.

Lettre venuë de Geneve par raport au pretendu Comte de Linange.

LE pretendu Comte de Linange eſt de Perigord, d'une ancienne Maiſon apellée de Hachard de la Baugelie, alliée à celle de Linange par une Demoiſelle entrée par mariage en cette Maiſon-là. Le pretendu Comte a été elevé pour être d'Egliſe, dans le Noviciat de St. Sulpice à Paris. Il y vola la Caſſette d'un Evêque pourvû de Bulles pour aller en Miſſion à la Chine, & faire les fonctions de l'Epiſcopat à Macao. A ces Bulles étoient jointes des Patentes de Rois de France & d'Eſpagne pour autoriſer cette Miſſion & la perſonne de l'Evêque.

Ce même pretendu Comte ſe retira à Geneve avec la Caſſette volée, ſe diſant Archevêque de Macao; mais, qu'il vouloit ſacrifier cette Dignité à la Profeſſion de la Religion Reformée. Il s'y fit Proſélite en plein Conſiſtoire, mais ſecretement. Il y prit le nom de Mr. de Lille, pour ſe couvrir, diſoit-il

ſoit-il, des recherches du Reſident de France. Il y a environ 10. ans. La Chambre des Proſelites pourvût graſſement à ſon entretien juſques à ce que ſa Fourberie fut connuë. Il fut alors congedié ſans éclat, après de vives Cenſures, & envoié chercher fortune en Hollande, avec quelque argent pour s'y conduire. Le Marquis du Quêne, Chef de cette Chambre, fut fort chagrin de s'être laiſſé abuſer par ce Fourbe-là; mais, comme il a beaucoup d'eſprit, de politeſſe, & de memoire, il ſeduit facilement les gens. 1716.

Cet Eclairciſſement fut enſuite confirmé par une Lettre du Lieutenant Criminel & de Police de Paris Argençon & que voici.

Lettre de Mr. d'Argençon à Mr. de Viçouſe, touchant le pretendu Comte de Linange, du 26. Juin.

Le prétendu Comte de Linange, dont vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, Monſieur, eſt fils d'un Gentilhomme de Perigord, qui s'apelle Mr. de la Beaugelie, d'une très bonne nobleſſe de ce pais-là, & cadet de Mr. d'Argence-Dirac, dont l'ainé connu ſous le nom de Baron de Roche-Andri avoit epouſé une de mes parentes très-proches. Il a été conduit à la Baſtille comme ſuſpect, & il y a été retenu pendant plus de 4. ans. Il n'en ſortit même qu'à la charge d'une Relegation, dont il a mal obſervé les conditions; puis qu'aiant pris le nom de Prince de Linange-Weſterbourg, & attrapé une ſomme aſſez conſiderable à un Negociant établi en cette Ville, il s'aſſocia avec 4. ou 5. Fripons, dont le principal nommé Soulange eſt actuellement priſonnier à la Conciergerie, où on lui fait ſon procès pour une fauſſeté inſigne qui intereſſe l'Etat. Et ſur l'avis que le Conſeil du Roi eut de cette Aſſociation, qui tendoit à chercher de pretendus Tréſors, & à ſurprendre la credulité du Bourgeois, chez qui l'on ſupoſoit qu'ils étoient cachez, intervint un Ordre du Roi pour le ramener à la Baſtille; mais il en prevint l'execution par ſon abſence. Je crois que ce detail ſuffira pour vous faire connoitre la Naiſſance, le Caractere, & la Conduite de ce faux Comte de Linange, qui eſt allé chercher en Hollande de nouvelles Avantures, au grand prejudice de ceux qui lui ont donné leur confiance. Je ſuis toûjours très-parfaitement, Monſieur, votre très-humble & tres-obeïſſant Serviteur.

Signé,

D'Argençon.

Ce faux Linange ſe rencontra par hazard à Amſterdam avec le Marquis de Langallerie. Ce bon Seigneur, qui avoit quitté le ſervice de France en Italie par des raiſons contenuës dans un Ecrit qu'il fit imprimer & raporté dans un des premiers Tomes de ces Mémoires, après divers Emplois au ſervice de l'Empereur & du Roi de Pologne, s'étoit rendu en Hollande. Linange fit connoiſſance avec le Marquis. Celui-ci, qui avoit embraſſé la Religion Proteſtante, à force de s'apliquer aux Miſteres de la Théologie, s'étoit échauffé l'imagination. Linange en profita, & le porta de convenir le 8. d'Octobre 1715. à faire un Traité, pour détruire le Papiſme. Enſuite, ils

1716. ils y admirent le 26. d'Avril de cette année 1716. le Général Major Lille-Marais. On peut voir le contenu du tout dans la Copie qu'on insere ici.

Au Nom de l'Eternel, seul Dieu vivant, qui a fait le Ciel & la Terre. Amen. Le 26. Avril 1716.

Copie du Traité entre Mrs. de Langallerie & Linange & Mr. de Lille-Marais.

NOus soussignez, qui sommes instruits par la Divine Foi, que tous les hommes sans exception, étant Freres, & Membres d'un même Corps, doivent non seulement compâtir aux souffrances les uns des autres; mais qu'ils sont encore indispensablement obligez à se secourir mutuellement dans leurs maux & leurs besoins. Par cette raison, sachant que l'abominable Monstre, nommé le Pape de Rome, ne cesse par sa detestable Impieté & par son abominable Idolatrie de sacrifier à son infernal orgueil, & à son insatiable avarice, une multitude presque innombrable de nos Freres, nous en avons été touchez jusques dans le plus profond de nos ames.

Nôtre douleur s'est augmentée, quand nous avons consideré que ces innocentes victimes ont fait jusques à present retentir inutilement de toutes parts leurs tristes plaintes & leurs lamentables cris, sans que personne se soit efficacement employé pour faire cesser la cruelle opression qui les accable. Dans cette consideration, nous avons repandu des torrens de larmes, & dans l'amertume de nos cœurs, nous avons imploré l'Assistance de l'Eternel nôtre Dieu en faveur de ces malheureux affligez. En même tems, nous nous sommes apliquez entierement à chercher les moiens de procurer, en tout ce qui pourra dependre de nous, la delivrance de toutes les personnes, qui sont si cruellement tourmentées en leurs corps, & si effroiablement tirannisées en leurs consciences, sous l'insuportable joug du maudit Empire Papistique.

Et comme l'infame & deloial Monstre, qui gouverne cet Empire, se sert depuis plusieurs siecles d'un barbare Tribunal qu'on nomme l'Inquisition, par lequel il fait gemir dans ses diaboliques fers une grande partie du Genre-Humain, nous sommes persuadez que l'Eternel nôtre Dieu veut que nous fassions tous nos efforts, pour detruire entierement ce plus qu'enragé Tribunal.

Ainsi, nous avons resolu d'emploier à cet effet tous les taiens militaires que nous avons reçû de l'Eternel nôtre Dieu Tout-Puissant, lequel est nôtre seul Maître, & nôtre unique Souverain.

C'est pourquoi,

Nous, Philippe le Gentil, Marquis de Langallerie, Seigneur de la Mothe-Charance, de Biron, & de la Ville, Terre & Baronie de Tonnai Boutonne, premier Baron & Lieutenant du Roi de la Province de Xaintonge, cidevant Lieutenant-General des Armées de France, & Chevalier de l'Ordre Roial & Militaire de St. Louïs; ensuite General de la Cavalerie de l'Empire d'Allemagne; puis Velt-Marechal de Saxe, Administrateur de Casagne, Colonel de deux Regimens, & General de la Cavalerie des Troupes du Grand Duché de Lithuanie; & presentement, par la Divine Providence, Grand Marechal Generalissime des Armées sur Terre de la Theocratie du Verbe Incarné,

né; faiſons aujourd'hui un Vœu irrevocable, & jurons devant l'Eternel nôtre Dieu, que le plus promptement qu'il nous ſera poſſible, nous prendrons les armes, & ferons continuellement la Guerre contre l'Infernal Monſtre nommé le Pape de Rome, juſques à ce que le diabolique Tribunal, qui s'apelle l'Inquiſition, ſoit entierement aboli dans tout l'Univers. 1716.

Pareillement, nous René, Godfroi, Louïs, Erneſt, Joſeph le Hachard, par la grace de Dieu, Landtgrave de Linange, Prince de l'Empire Romain & de Chabannois, Duc d'Angelpont, de Madagaſcar, d'Ophir, & de Feros, Marquis de Luſignan, d'Oleron, de Balanſac, de Pizani & de Rugé, Comte de la Mothe-Hachard, Saugeon, de Richecour, d'Auſel & d'Aſpremont, Vicomte de Vaxin, de Morial, & d'Aubeterre, premier Baron de Guienne & d'Angoumois; ci-devant Chef d'Eſcadre des Armées Navales de France; puis Capitaine General des Mers, & Commandant Supreme des Armateurs, independamment établis dans les Iſles & Ports de l'Amerique, de l'Aſie, de l'Afrique, & de l'Europe; & preſentement auſſi, par la grace de Dieu, Grand Amiral Generaliſſime des Armées Navales de ladite Thocratie. Etant embraſé du même zele, qui enflame Son Excellence le ſuſdit Marechal General, nôtre cher Oncle, voulant concourir de nôtre part en tout ce qui nous eſt & ſera poſſible à l'execution du pieux & charitable deſſein ci-deſſus expliqué. C'eſt pourquoi nous faiſons auſſi Vœu irrevocable, & jurons devant l'Eternel nôtre Dieu, que le plus promptement que nous le pourrons, nous prendrons les armes, & ferons continuellement la Guerre contre l'Infernal Monſtre, nommé le Pape de Rome, & que tant que nous aurons un inſtant de vie, nous ne ceſſerons de faire tous nos efforts, pour que le diabolique Tribunal, qu'on apelle Inquiſition, ſoit aboli dans tout l'Univers.

De plus, nous Grand-Marechal General, & nous Grand Amiral Generaliſſime, reconnoiſſons devant l'Eternel nôtre Dieu, que ſon adorable Majeſté veut que nous ſoions dès à preſent entre nous, & toûjours ſans ceſſe à l'avenir, étroitement unis enſemble par une amitié à jamais inviolable, & par une Concorde, que rien ne ſoit capable d'alterer. C'eſt pourquoi nous ſommes convenus, que nous obſerverons exactement les Maximes ſuivantes.

I. D'agir toûjours de concert dans toutes nos Entrepriſes.

II. De chercher tous les moiens les plus efficaces pour établir & entretenir une entiere & perpetuelle liaiſon d'amitié, de concorde, & intelligence entre nous, nos Enfans, & tous nos Deſcendans, & entre toutes les perſonnes qui peuvent & qui pourront dependre de nous.

III. D'abord que nous aurons trouvé quelque bon moien pour cela, nous travaillerons à le mettre en œuvre le plûtôt qu'il nons ſera poſſible.

IV. Dans l'obligation indiſpenſable où nous ſommes de faire tous nos efforts pendant toute nôtre Vie, pour abattre & detruire la puiſſance de l'execrable & Infernal Antropophage, qui domine par ſes enſorcellemens ſur les Romains, nous tâcherons de nous joindre à toutes les Puiſſances,

1716. qui ſont & ſeront Ennemis de ce ſanguinaire Monſtre, & de tous ſes Adherans.

V. Nous lui ſerons une Guerre continuelle, conjoinctement avec les mêmes Puiſſances, telles qu'elles puiſſent être par Mer & par Terre.

VI. Lorſque nous Grand Marechal General, & les Troupes, que nous pourrons avoir avec nous, ſerons obligez de nous embarquer, avec ſon Alteſſe le General Amiral, nôtre cher & bien aimé neveu, nous lui deferérons le Commandement General, tant de noſdites Troupes que des ſiennes, & de la Flotte, ſur laquelle nous ſerons embarquez, & cela pendant tout le tems, que nous ſerons enſemble.

VII. De même, quand nous Grand Amiral General, & nos Troupes de Marine ſeront debarquées, pour faire quelqu'Expedition par terre contre nos Ennemis avec ſon Excellence le Grand Marechal General nôtre cher Oncle, nous lui deferérons le Commandement General, tant de noſdites Troupes de Marine & de nos Vaiſſeaux, que de toute l'autre Armée, pendant tout le tems que nous ſerons enſemble ſur Terre. Telle eſt la Convention, que nous Grand Marechal General & Grand Amiral General ſuſdits avons ſouſſigné ce jourd'hui; & fait entre nous; laquelle nous jurons devant l'Eternel nôtre Dieu, & promettons ſur nôtre parole d'honneur, d'obſerver très-ponctuellement juſques aux derniers momens de nôtre Vie. Declarons en outre, que telle eſt nôtre intention, que toutes les choſes qui ont, & qui peuvent avoir, quelque raport dès à preſent, & dans la ſuite, à nôtre Vœu & à notre Convention, exprimées dans le préſent Ecrit, tendant aux motifs, pour leſquels nous avons fait ledit Vœu, & ladite Convention, & que toutes les choſes non exprimées, ſoient compriſes dans les exprimées. En foi de quoi nous avons ſigné de nôtre main le preſent Ecrit, & apoſé le Cachet de nos Armes en Cire rouge au deſſous de nos ſignatures. Fait double entre nous à Amſterdam le 8. d'Octobre 1716.

Signé,

(*L. S.*) Le Grand Marechal General Marquis de Langallerie.

(*L. S.*) Le Grand Amiral General Landgrave de Linange, Prince de l'Empire.

DEpuis que par l'ineffable Miſericorde & Bonté infinie de l'Eternel nôtre Dieu, qui eſt nôtre ſeul Maître, & nôtre unique Souverain, nous Grand Marechal General Marquis de Langallerie &c. & nous Grand Amiral General Landtgrave de Linange &c., avons fait entre nous deux l'irrevocable Vœu, & la Convention expliquée dans le preſent Ecrit, la Divine Providence, dont la conduite eſt toûjours infiniment adorable, nous a engagé à communiquer nôtre Vœu & nôtre Convention au Très-Excellent Seigneur de Lille-Marais, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, & General Major des Armées de la Republique des ſept Provinces-Unies. Nous l'avons trouvé

vé rempli du même zèle que nous autres pour la gloire de nôtre adorable Redempteur, & dans la même volonté que nous, d'emploier au même deſſein, les grands & rares talens, qu'il a reçûs, auſſi bien que nous, de nôtre Dieu Tout-Puiſſant. Ainſi, nous ſommes convaincus que l'Eternel nôtre Dieu veut que le Très-Excellent Seigneur de Lille-Marais ſoit agregé avec nous dans une pareille autorité, & dans un Rang entierement égal au nôtre, afin de travailler tous trois enſemble de concert à l'accompliſſement des deſſeins marquez dans le preſent Ecrit, & que nous n'aions tous les trois qu'un même eſprit & un même cœur dans la pourſuite de cette grande & Divine entrepriſe. 1716.

C'eſt pourquoi, nous Philippe le Gentil, Marquis de Langallerie, étant appellé par l'Eternel nôtre Dieu & très-adorable Redempteur à la Dignité de Grand Marechal Generaliſſime des Armées ſur Terre de la Theocratie du Verbe Incarné; nous René Godfroi, Louïs, Erneſt, Joſeph le Hachard, par la Grace de Dieu, étant auſſi apellé par notre Divin Redempteur à la Dignité le Grand Amiral Generaliſſime des Armées Navales de la même Theocratie du Verbe Incarné; & pareillement, nous Henry Boibelland de Montaſſier, Seigneur de Lille-Marais, étant auſſi apellé par la direction du Saint Eſprit à la Dignité de Grand Senechal General pour le Commandement tant Militaire que Politique de la ſuſdite Theocratie: Promettons tout trois enſemble à l'eternelle & indiviſible Trinité, au ſeul Dieu vivant & vrai, que nous dès ce jourd'hui & toûjours ſans ceſſe à l'avenir agirons tous les trois enſemble de concert dans un même cœur, & dans un même eſprit, en repondant le plus ſaintement qu'il nous ſera poſſible, & d'une maniere la plus convenable à nôtre commune & Divine vocation.

Sur quoi, nous Philippe le Gentil Marquis de Langallerie &c., & nous René Godfroi Landtgrave &c.; en confirmant & renouvellant nôtre Vœu & ſuſdite Convention, y ajoutons que ledit Très-Excellent Seigneur de Lille-Marais &c. eſt dès ce jourd'hui & ſera toûjours à l'avenir agregé pour troiſieme avec nous, dans une pareille autorité, & dans un rang entierement égal au nôtre, pour l'execution de tout ce qui eſt contenu dans le préſent Ecrit.

Ainſi, nous Grand Maréchal General, & nous Grand Amiral General, jurons devant l'Eternel nôtre Dieu, & promettons ſur nôtre parole d'honneur, que nous obſerverons pendant toute nôtre Vie, envers le Grand Senechal General, les Maximes expliquées dans le 1. 2. & 3. Articles de nôtre ſuſdite Convention. De même, nous Henry de Boibelland de Montaſſier &c. faiſons aujourd'hui le même Vœu irrevocable que les ſuſdits Seigneurs, pour les Maximes qu'ils ont établi entr'eux, & la maniere expliquée dans le 1. 2. & 3. Art. de leur Convention, comme auſſi dans le préſent Ecrit.

Nous Grand Senechal General jurons & promettons de même que nous entrons dès à preſent & demeurerons ſans ceſſe & perpetuellement dans l'engagement des deux ſuſdits Segneurs en la maniere expliquée dans les 4. & 5. articles de leur Convention. A l'égard de ce qui eſt marqué dans le 6. & le 7. articles de la même convention, lors que nous Grand Senechal General ſe-

1716. rons ſur mer, nous obeïrons entierement au Grand Amiral: Pareillement quand nous grand Amiral General ſerons ſur terre avec ſon Excellence le Grand Senechal General nous lui obéïrons auſſi de même.

De plus, quand nous Grand Amiral & nous Grand Senechal ſerons ſur terre avec ſon Excellence le Grand Marechal General, nous lui deferérons entierement le le Commandemendement General des Armées. Cependant, lorſque nous ſerons tous les trois enſemble, toutes les Commiſſions qu'il faudra expedier aux Officiers tant ſur mer que ſur terre, & tous les reglemens qu'il faudra établir pour le Gouvernement tant militaire que politique de ladite Theocratie, ſeront ſignez & ſcellez d'un de nous. Mais, pendant que nous ſerons ſeparez, toutes les Commiſſions qui ſe donneront, & tous les Reglemens qui ſe ſeront par un de nous, ſoit pour les expeditions militaires ou politiques du Gouvernement de ladite Theocratie, auront la même force & la même autorité que ſi tout cela étoit fait par nous trois enſemble.

Comme nous Grand Marechal General, & nous Grand Amiral General avons déja conclu un Traité avec le Seigneur Oſman Aga &c. par lequel Traité nous ſommes engagez avec ſerment de nous rendre le plûtôt qu'il nous ſera poſſible avec nos familles à Conſtantinople; & que nôtre cher & bien aimé confrere le Grand Senechal General eſt obligé de ſéjourner en Hollande, juſques à ce que nôtre Traité ſoit ratifié par le Grand Seigneur, & afin d'y travailler à nous procurer les moiens d'accomplir les promeſſes que nous avons faites audit Seigneur Oſman Aga en faveur du Grand Seigneur Empereur des Turcs; nous Grand Marechal General, & nous Grand Amiral General, jurons à l'Eternel nôtre Dieu, & promettons ſur nôtre parole d'honneur, que lorſque nous ſerons arrivez à la Cour Ottomane nous ferons tout ce qui nous ſera poſſible, pour que le Grand S. Empereur des Turcs accorde audit Sr. Grand Senechal les mêmes & ſemblables avantages, qui nous ſont promis parledit Sr. Oſman Aga. De même nous Grand Senechal jurons devant l'Eternel, nôtre Dieu & promettons ſur nôtre parole d'honneur, qu'aux mêmes conditions que les ſuſdits Srs. Grand Marechal & Grand Amiral ſe ſont obligez d'aider le Grand Sr. Empereur des Turcs à ſe rendre Maître de Rome, & des autres Païs Papiſtes, nous contribuërons pareillement de nôtre mieux au ſuccés des armes du Grand Empereur des Turcs: & après la ratification du Traité, nous nous rendrons le plûtôt qu'il ſe pourra auprès deſdits Grand Maréchal & Grand Amiral, auxquels nous menerons des ſecours conſiderables pour le ſervice qu'ils ont promis de rendre au Grand Seigneur Empereur des Turcs.

C'eſt ce que nous Grand Marechal, Grand Amiral, & Grand Senechal, jurons devant l'Eternel nôtre Dieu, & promettons ſur nôtre parole d'honneur d'obſerver très-exactement. En foi de quoi nous avons ſigné de nôtre main & apoſé le cachet de nos armes en cire rouge, chacun au deſſous de chacune de nos ſignatures. Gloire en ſoit au Pere, au Fils, & au ſaint Eſprit, la très-ſainte, très-adorable, très-glorieuſe, benite & indiviſible Trinité; au ſeul Dieu vivant & vrai, nôtre unique Souverain Maître, qui nous a unis pour être des inſtrumens en ſa Main toute puiſſante, à fin de faire ſa Divine volonté. Que nôtre Maître Createur tout puiſſant veuille de plus en plus nous com-

combler de ſes plus precieuſes benedictions. Que nôtre adorable Redempteur nous donne & nous augmente ſans ceſſe ſes graces & ſes faveurs. Que l'adorable Eſprit repoſe continuellement ſur nous. Que l'Eternel nôtre Dieu eclaire nos entendemens de ſes plus celeſtes lumieres; qu'il embraſe nos cœurs des plus vives flammes de ſon Amour; qu'il forme toutes nos penſées; qu'il conduiſe nos Actions à la gloire de ſon grand nom, au ſalut de nos Ames, & à l'edification de tous les fideles. Amen, Amen, Amen. Fait triple à la Haie en Hollande le 26. Avril 1716. 1716.

Signé,

(*L. S.*) Le Grand Marechal Generaliſſime, Marquis de Langallerie.
(*L. S.*) Le Grand Amiral Generaliſſime le Landgrave de Linange, Prince de l'Empire Romain.
(*L. S.*) Le Grand Senechal General Seigneur de Lille-Marais.

Ce fut en conſéquence du Vœu qu'ils faiſoient pour ce deſſein, qu'ils firent propoſer à l'Aga Turc de faire un Traité. Ils y ſupoſerent que ce Muſſulman étoit Ambaſſadeur du Sultan, & autoriſé par un ordre ſpecial pour en convenir. On verra cependant dans l'année ſuivante que le Sultan & le premier Viſir deſavouërent l'Aga, même dans l'Affaire de dedommagement des Arabes, & que ſa Commiſſion n'avoit été que de la part de l'Amiral Ottoman. Ces deux Aſſociez firent traduire en Arabe par le Profeſſeur dans les Langues Orientales à Leide ce Traité, dont la copie fut d'abord communiquée au Baron de Heems Envoié Imperial à la Haie, & que voici.

LE PLUS GRAND ET LE PLUS PUISSANT EMPEREUR DES TURCS, COURONNE' DU SOLEIL ET DE LA LUNE, &c. &c.

Copie de l'Accord de la Capitulation du Marquis de Langallerie & du Prince de Linange avec le Grand Turc, du 15. Mars.

Aiant choiſi nous Oſman Aga, pour ſon Ambaſſadeur vers la Haute Republique de Hollande, diſons que nous avons pendant nôtre ſéjour à la Haie tenu differentes Conferences avec le très-Puiſſant & Sereniſſime Landt-Grave de Linange, Prince de l'Empire Romain, Souverain Prince de Chabannois, Grand Amiral-General de Theocratie, &c. &c. & avec le Puiſſant & très-Noble Seigneur Marquis de Langallerie, le Grand General Marechal & Generaliſſime de la même Theocratie &c. &c. Leſquels deux Seigneurs nous ont aſſeurez qu'ils étoient d'intention de faire la Guerre au Pape de Rome avec Sa Majeſté Imperiale des Turcs, & ils ont en même temps demontré qu'ils avoient un moien, pour faire aprendre aux Muſſulmans

1716. mans de faire la Guerre par Mer & par Terre avec eux, afin que le très-puiſſant Empereur des Turcs pût au plûtôt ſe rendre Maître de Rome, & qu'ils ſe rendront pour cette fin au plûtôt qui leur ſera poſſible à Conſtantinople. Ainſi nous Aga avons ordre exprés de nôtre très-Puiſſant Empereur nôtre Seigneur, & des deux Seigneurs Vizir & Amiral, de les favoriſer en toute maniere. Nous jurons par Mahomed nôtre ſaint Prophete, & promettons au nom du Grand Empereur Turc nôtre Maitre, que tout ce qui ſera compris dans les 12. Articles ſuivans ſeront accomplis comme il ſuit.

I. Que ces deux Seigneurs à leur arrivée à Conſtantinople ſeront reçûs dans la maniere la plus honnête qu'il ſera poſſible.

II. S. M. ſera obligée, tant dans que hors de la Ville, de leur aſſigner des demeures, & places dans le Païs, ſuivant leur caractere & rang.

III. Leſdits Seigneurs avec leurs familles, domeſtiques & toutes les perſonnes de leur ſuite, joüiront d'une entiere liberté & ſpecialement de conſcience dans leur Religion, ſans qu'on leur faſſe aucune moleſtation dans la moindre choſe.

IV. Ces deux Seigneurs avec toute leur ſuite ſeront entretenus aux depens du grand Seigneur ſix années conſecutives, & auront une ſubſiſtance honorable & un traitement ſuivant leur accord particulier.

V. Ces deux Seigneurs & leur ſuite jouiront auſſi de toute liberté & des privileges qu'on accorde aux Princes Souverains ou Ambaſſadeurs, lorſqu'ils demeurent dans le Païs des Potentats avec léſquels ils ſont amis ou Alliez.

VI. Sa Majeſté Ottomanne donnera ordre par écrit, lorſqu'ils ſeront arrivez à Conſtantinople, pour armer, recruter, lever, exercer & diſcipliner à leur maniere, ainſi qu'il ſemblera bon aux deux Seigneurs nommez, ſavoir un corps de 10000. Cavaliers, ſoit de la nation Françoiſe ou Allemande de la Religion Proteſtante, & de faire bâtir à leur maniere & direction 50. Vaiſſeaux Capitaux de Guerre, qui ſeront remis ſous le commandement deſdits Seigneurs General, & Amiral, pour être abſolument commandez par eux, pour être emploiez contre la puiſſance Papale & de ſon Païs.

VII. Eu égard à l'inclination particuliere de ces deux Seigneurs, que nous avons vû & obſervé, pour nous rendre de ſervices importans, tous les Eſclaves Chrêtiens ſeront mis en liberté ſous condition qu'ils prendront ſervice ſous ces deux Seigneurs, & combattront contre le Pape.

VIII. Tous les Chrêtiens, qui voudront s'établir dans le Païs du Grand Seigneur auront toute liberté & exercice public de la Religion, ſans y paier le moindre tribut. Ceux de la Nation Juive, qui voudront auſſi s'y établir, jouiront de la même prerogative.

IX. Si tôt que le Grand Seigneur ſera Maître de Rome, il jure & promet par Mahomet nôtre Saint Prophete de donner & ceder aux deux Seigneurs mentionnez General & Admiral, à chacun en particulier dans la Mer Mediterranée certaines Iſles & Provinces, ſtipulées dans un article de leur accord

accord particulier, & de les leur ceder en pleine Souveraineté, & même de les procréer Rois en Orient, en ſorte que leurs Deſcendans & Heritiers en jouiront éternellement, pour y regner & gouverner en Souverains. 1716.

X Sa Majeſté l'oblige en même temps par celle-ci de faire avoir ſatisfaction & reſtitution aux deux General & Amiral, de tout le Païs, Provinces & biens, qu'ils ont eu en poſſeſſion & Europe & France, leſquels leur ont été ôtez ſuivant leur ſpecifique & projectée plainte, qu'ils ont inſinué au Grand Seigneur.

XI. Nous Oſman Baſſa, Aga de Spahis & de la Mer declarons à tous ceux qui verront celle-ci, que les deux Seigneurs, le Seigneur Marquis de Langallerie, & le Seigneur Landtgrave de Linange Prince de Chabanois, ſont, dès l'heure qu'il eſt, acceptez ſous la Protection & Amitié de Sa Majeſté Ottomane mon gracieux Souverain, & qu'ils ſeront maintenus dans leur caractere.

XII. C'eſt pour cela que Nous prions tous les Princes, Empereurs, Rois, & Republiques nos Amis, & tous leurs Officiers Generaux, de favoriſer en toute maniere ces deux Seigneurs: de ne leur faire aucun tort de quelque maniere que ce pourroit être, directement ni indirectement, vers leurs perſonnes, ou vers aucun de leur ſuite, ſoit par Terre ou par Mer, lorſqu'ils ſeront en voiage pour ſe rendre auprès du très-puiſſant Seigneur, l'Empereur des Turcs. Ordonnons bien ſpecialement à tous les Muſulmans & Sujets, de reſpecter ces deux Seigneurs, & tous ceux, qui ſe trouveront à leur Cour ou ſervice, avec tout l'honneur imaginable, & ſervice: car telle eſt l'expreſſe volonté & ordre de nôtre tres-puiſſant Seigneur; & ceux qui y contraviendront, & deſobeiront à ces ordres, perdront leur tête & vie, ſi ſeulement leſdits Seigneurs viennent à ſe plaindre, & s'ils peuvent demontrer les perſonnes qui leur auront été contraires. Car nous eſtimons, & declarons, ces deux Excellens Seigneurs, pour nos Amis, & confederez de nôtre très-puiſſant Empereur & Seigneur.

Nous Oſman Baſſa, Aga de Spahis & de la Mer, Ambaſſadeur Extraordinaire du Grand Seigneur, avons ſigné ce Contract & Lettre, de nôtre propre main, par ordre exprés de Sa Majeſté Ottomanne, & ſcellée avec nôtre cachet & armes; Et pour plus de ſûreté de la verité, que le contenu de celle-ci ſera ſainctement accompli & tenu; ce qui eſt la volonté de nôtre très-puiſſant Empereur des Turcs, couronné du Soleil & de la Lune; Nous jurons par Mahomet aux deux Seigneurs nommez, le Seigneur Landt Grave de Linange, Prince de l'Empire Romain, & Prince Souverain de Chabanois; & au très Excellent Seigneur le Marquis de Langallerie, Seigneur de la vieille Baronie de Poitou en Charante, Preſident & premier Gentilhomme de la Province de Xaintonge, Lieutenant General, & Gouverneur General dans la Province de Bretagne, Stadhouder du Roi de France dans la Province de Perigord, General Velt-Marechal Lieutenant de l'Empereur Romain en Italie, General Velt-Marechal du Roi de Pologne; tous enſemble nos amis & confederez de Sa Majeſté l'Empereur des Turcs couronné du Soleil & de la

1716. Lune. C'eſt le contenu de cette nôtre Lettre. A la Haie, écrit le 15. du mois Zilhezzi. Anno 1128.

Signé,

(*L. S.*) Osman Aga.

Et plus bas, confirmé & enregiſtré par

Soliman, Sécrétaire de l'Ambaſſade.

Le même jour de la ſignature de ce ridicule Traité, le nommé Linange porta le Marquis à prendre des Concubines. Cela fut fait par une Convention avec deux Servantes. Quoique ce ſoit une choſe burleſque, & de la moindre conſequence, on ne laiſſera pas que de l'inſerer ici, pour en faire voir l'extravagance.

Contract du Marquis de Langallerie & du Comte de Linange avec 2. Servantes, du 15. Mars.

Nous Marquis de Langallerie, Grand Marechal de la Theocratie du Verbe Divin; & nous Comte de Linange, Prince de Chabanois, Grand Amiral de la même Theocratie; qui ſommes étroitement unis par des nœuds indiſſolubles d'Amitié & de Parenté, tout ainſi qu'en fait foi notre Convention par écrit en date du 8. Decembre 1715., nous trouvons engagez par cette même Convention de nous tranſporter bien-tôt par Mer dans des contrées éloignées avec nos Familles & nos Menages; & comme nous ſommes obligez de former des Maiſons convenables à nôtre rang, nous cherchons pour cela dès à preſent des ſervantes & ſerviteurs, il s'eſt préſenté à nous deux Filles Hollandoiſes de la Religion Reformée, de bonne volonté à s'emploier à tous les ouvrages, où nous les voudrons mettre, & leſquelles étant libres de ſe chercher de nouvelles conditions au premier jour du mois de Mai prochain, ſelon qu'elles nous ont fait comprendre, nous les avons arrêtées dès ce jourd'hui pour nous ſervir dans nos beſoins tant nocturnes que journaliers; ſavoir Marie-Anne de Delft pour le Marquis Marechal de Langallerie, & Anne-Marie de Zelande pour moi l'Amiral Comte de Linange, Prince de Chabanois, & pour cet effet nous promettons & nous engageons de paier à chacune deſdites Filles pour leurs gages & leurs apointemens la ſomme de 400. florins par chaque année pendant toute leur Vie. Surquoi elles ſeront obligées de le nourrir, ſe vétir, s'entretenir, & de nous ſervir en tout ce qui nous plaira juſques à nôtre Mort; & au cas qu'elles aient des enfans de nous, nous ne voulons pas qu'elles ſoient chargées de leur entretien, ni de leur éducation, dont nous prendrons nous mêmes le ſoin.

De plus nous prendrons ſoin que les deux dites Filles ſoient toûjours logées à nos depens & fraix, & quand nous les menerons avec nous, elles ſeront auſſi voiturées & nourries à nos depens, outre les 400. florins argent de Hollande, que nous leur paierons pendant toute leur vie à chacune par chaque année; & pour la ſûreté duquel paiement nous engageons tous nos biens préſens & à venir ſolidairement l'un pour l'autre. En foi de quoi nous avons ſigné

gné tous les quatre le préſent engagement, & promis à la Haie ce 15. Mars 1716. 1716. De plus, nous promettons que ladite penſion de 400. florins ſera paiée toûjours un quartier d'avance, à commencer du premier jour du mois de Mai prochain de la preſente annee 1716., & avons apoſé le cachet de nos armes au deſſous de nôtre ſignature.

Signé,

LE MARECHAL DE LANGALLERIE.
L'AMIRAL COMTE DE LINANGE, PRINCE DE CHABANOIS.
MARIE-ANNE DE DELFT.
ANNE-MARIE DF ZELANDE.

LE Marquis, tranſporté de joye du Traité avec l'Aga, trouva à propos d'en faire part à la Marquiſe ſon Epouſe 4. jours aprés. Cette Dame s'étoit tranſportée à Paris, ſur ce qu'elle avoit aperçû quelque Dérangement d'Eſprit du Marquis ſon Epoux. Elle y réçût la Lettre, dont elle envoia la Copie à un ſien parent, & qui étoit en ces termes.

Lettre de M. de Langallerie à ſa Femme.

JE ne ſai, Madame, qui vous a enſorcellée au point que vous voulez de gaieté de cœur, & contre la foi que vous me devez, perdre premierement vôtre ame; 2. perdre vôtre reputation; & 3. perdre une fort éclatante fortune; car il eſt certain que ces trois malheurs menacent en ruine totale vôtre perſonne, qui a tant d'aprehenſion de la mort, qui eſt ſi idolâtre de la loüange, & qui eſt ſi prodigieuſement ambitieuſe. Je vous proteſte que vous êtes infailliblement perduë, ſi vous perſiſtez à vous rebeller contre un ſi bon Mari que je le ſuis. La preuve de cette verité en eſt convaincante, par l'aveu tendre & ſincere que je vous fais actuellement, que je vous donne l'abolition de vôtre crime, & que je vous regarde tout de nouveau comme ma chere Femme, ſi vous venez m'accompagner dans le beau voiage que je vais entreprendre au nom de Dieu, & pour l'amour du precieux Sang de ſon Fils. Mettez-vous encore, ainſi que vous y êtes obligée, à ma diſpoſition. Amenez-moi nos très-chers enfans; &, entre autres choſes, nantiſſez-vous, pour me les remettre de bonne foi, & ſans nulle ſouſtraction, de mes machines de guerre, qui me ſont ſi neceſſaires. N'eſt-il pas plus qu'injuſte, plus que tiran, plus que traitre, que vous les aiant confiées en depôt comme j'ai fait, ſeulement pour un tems, que juſtement en celui que j'en ai beſoin, vous aiez la cruauté de me les nier. Ce tour oblique eſt-il de vôtre caractere? Non, je ne puis comprendre que vous aiez été capable de me fauſſer ainſi les ſermens que vous m'aviez faits à ce ſujet; à propos dequoi je vous dirai, que quand même vous me rendriez la piece de canon, telle que je l'ai laiſſée dans mon Cabinet, elle me devient entierement inutile, ſi vous ne l'accompagnez du parchemin où elle eſt tirée & par figure & par écrit avec toutes ſes proportions. Sur cette figure je puis en faire fondre, & fabri-

1716. quer plus de mille ſi je veux, & ſans cela je n'en puis avoir une ſeule. Venons au fait, mon amie. Etes-vous à vous même; pouvez-vous en conſcience diſpoſer de vous, de nos enfans, & des effets que je vous ai laiſſez à Caſſel? Le crime eſt capital, ſi vous me fruſtriez du droit que j'ai ſur tout cela. Prenez donc bien garde à vous, d'autant qu'il viendra peut-être, & quand vous vous y attendrez le moins, il vous viendra, dis-je, une maladie, une mort inopinée. Comment ferez-vous, ma chere Femme, en ce cas pour rendre compte au Tribunal divin. N'y ſerez-vous pas confuſe, & n'y a-t-il pas dès à cette heure dequoi vous deſeſperer, ſi au lieu de vous trouver au pied du Trône de grace, vous ſerez au pied de celui de la vengeance. Tremblez, tremblez, je vous en ſuplie, d'autant que tous ceux qui m'outragent, finiſſent promptement leurs jours. Voilà l'Inquiſiteur Mendoça, qui vient de ſuivre l'exemple d'un Italien qui me dupoit. Ils ſont morts tous deux. Ce premier fut porté en terre avant-hier, comme je ſongeois à la choſe, & aux moiens de châtier cet Infernal Tribunal. Dieu par ſa bonté veut bien que je l'aie en main, & c'eſt pour cela, & par ſes ſacrez ordres, que je partirai au mois de Juin ou au mois de Juillet pour Conſtantinople; ce que j'aurois fait plûtôt ſi vous ne m'aviez pas traverſé. Voila le ſecret découvert, faites-en vôtre profit, ma chere Femme. Ce deſſein eſt de la derniere conſequence. Pour vous le perſuader, je vous envoie le Traité que j'ai fait avec l'Ambaſſadeur de la Porte qui eſt à la Haie, & qui part dans 15. ou 20. jours pour l'Orient. Il avoit eſperé de nous mener dans ſon Vaiſſeau; ce qui auroit été bien important pour le Grand Seigneur, au ſervice duquel je n'ai garde de me mettre, car il faudroit apoſtaſier, comme vous avez déja peut-être fait. Mais, mon Neveu, le Comte de Linange & Prince de l'Empire & moi, allons l'aider ſur Terre & ſur Mer, comme ont fait autrefois Ragotzky & Tekely. J'ai promis de vous mener en ce païs-là & avec mes enfans, pour gage des paroles que j'ai données. Ainſi, ſi vous refuſez de m'obéïr, je ſuis contraint de vous repudier, & de me remarier à la premiere venuë. J'ai déja pris une Concubine, & marque que je ne mens pas, voici ci-jointe la Convention que j'ai faite avec elle, il y a trois jours. Le marché ſe fit à l'inſtant que j'eus apris par la troiſiéme Lettre de mon Ajudant, que vous ne vouliez pas abſolument me venir joindre. Cela vous fera connoître, que ſi malheur vous arrive, vous ne devez vous en prendre qu'à vous-même, & à la deſobéïſſance du Commandement que je vous fis au ſujet du Prophete de Latre. Cet homme faux ou vrai, ce que Dieu ſait, & que je ne ſai pas, eſt l'origine de vôtre perte; car l'Eternel vous châtie de n'avoir pas executé tout ce que je vous ai ordonné à ſon ſujet. Vôtre opiniâtreté en cette occaſion-là, & vôtre diſſimulation outrée que vous avez pour les biens de ce monde, & même pour ſes vanitez, vous coûteront bien cher: c'eſt ce que j'aperçois avec grand regret, ma chere Femme. Je crois pourtant qu'il eſt encore de ſaiſon que vous vous repentiez, & que vous retabliſſiez les fondemens que vous avez ſappez, en conſentant avec vos adherans de me faire paſſer dans l'eſprit de tout le monde pour fol & viſionnaire.

Si

Si vous l'avez crû, vous avez tort, car je ne ſuis rien moins. Si vous n'y avez pas ajoûté foi, vous avez tort de vous laiſſer porter à l'oreille de telles paroles Si vous n'aviez pas été à Paris, Madame ne vous l'auroit pas dit. Ce qui me conſole de ſon opinion, eſt que dans peu, ſi elle vit juſques là, Elle & ſon Fils verront dequoi je ſuis capable, en reſſentant des coups plus que cuiſans. Ils retiennent encore nos Freres ſur les Galeres. Nous avons écrit à ce dernier mon Neveu & moi, il y a 20. jours pour cela. 1716.

Enfin, mon amie, ſongez à vous; ne me mettez pas au deſeſpoir, où je ſuis, quand je lis dans l'Ecriture Sainte, que nôtre deſertion volontaire eſt devenue un veritable adultere: il ne me faut que cela, pour vous repudier avec juſtice; ce qui ſe fera immanquablement le premier de Mai, ſi vous ne retournez de votre égarement. Faites reflexion, je vous prie, qu'il n'eſt pas queſtion de penſion, ni des Etats Généraux, ni d'aucune autre Puiſſance de l'Occident; car je quitte, comme eſt dit ci-devant, ces contrées de l'Europe; je te le jure, que je t'avoue ſans deguiſement ledit marché de ces deux filles. Il vaut mieux t'en faire confidence, pour te ramener entre les bras de ton mari, que de te le taire, & t'expoſer à t'opiniatrer de me quitter, ainſi que tu en avois conçû le deſſein. Ah! qu'il eſt noir ce deſſein, ma chere femme, & que tu as lieu de te plaindre de toi, & de te louer de moi, puiſque je t'en accorde de ſi bon cœur l'abolition; mais, c'eſt aux conditions que tu viendras partager avec moi & mon Neveu cette ſainte, brillante, & glorieuſe fortune, que Dieu par ſa grace vient de nous accorder. Tu ſauras ſur cela tout ce qui ſe paſſe de plus particulier & de plus curieux. Tu avoueras même par cette circonſtance, que les Anges me conduiſent, & me portent de Babilon, qui va aſſurement être écraſée: ainſi ſors de ce lieu-là, & ne tourne pas la tête, de crainte que tu ne devienne ſtatue.

Il me vient une admirable penſée, & où tu aquieſceras plus volontiers qu'à celle qui meditoit ton retour en Hollande. Elle conſiſte de te donner la permiſſion d'aller d'abord après le relevement de tes couches en Province chez tes Sœurs, d'y faire trouver nos garçons, & enſuite lorſque je me trouverai ſur mer dans la Mediterranée à hauteur de Montpellier, ou de Cette, ou de Toulon, je vous envoierai querir pour vous prendre à bord dans mon Vaiſſeau où je ſerai. Par-là je vous évite à tous 4. un plus long trajet & à vos Domeſtiques, & par cette conduite je te procurerai un établiſſement magnifique pour ta Niece, en la mariant avec le Comte de Linange, qui m'a promis encore hier, que je l'ai laiſſé à la Haie, qui m'a promis, dis-je, de faire ce que je voudrai là-deſſus. Informe-toi à la Cour, & à l'Hôtel de Soiſſons où il logeoit il y a un an, dans quelle ſomptuoſité il vivoit. Si tu ne m'avois pas fait la fraſque que tu viens de me faire, tu ſaurois il y a long-tems qui eſt ce Seigneur, & de quelle maniere la Providence nous a joints à Amſterdam, où j'ai connu par ſon illuſtre genealogie qu'il eſt mon neveu à la mode de Bretagne.

De bonne foi, ne ſeras-tu pas bien aiſe qu'un homme de cette trempe, & qui va de moitié jouer avec moi un ſi grand rolle, devienne auſſi ton neveu,

1716. & ſoit avec ſa femme ſans ceſſe ſous tes yeux en s'attachant à tes plaiſirs. Je voudrois bien, ma chere enfant, que mon dernier recit, & que je te manifeſte ſi paſſionnement, te fit maudire la maudite reſolution que tu as priſe. A Dieu ma chere femme. C'eſt de l'abondance du cœur, que ma plume vient de me tracer cette Lettre, qui eſt pour t'annoncer, que ſi tu veux, te voilà ſur le Pinacle; ſi non, te voilà comme une reprouvée, abandonnée à des remors, qui te rendront la vie odieuſe, ſoit que tu reſtes en France, ſoit que tu reſtes à Caſſel.

Signé,

LE MARECHAL DE LANGALLERIE.

A Amſterdam le Jeudi matin à 6. heures
le 19. Mars 1716.

LE pretendu Comte de Linange s'étoit tellement emparé de l'Eſprit du Marquis, qui, à l'exception du Projet chimérique, avoit toutes autres bonnes qualitez, qu'il le porta à le produire aux Etats. Il leur produiſit la decouverte d'un Projet pour detruire la Hollande, & cela en faveur du Pretendant. Cette Decouverte conſiſtoit dans l'Ecrit ſuivant.

Découverte, que le pretendu Comte de Linange a fait aux Etats ſous le titre de Projet.

QUe le Pape CLEMENT XI., le Roi de France LOUÏS XIV, & les Jeſuites, auroient fait executer inceſſamment ſous le Nom & les Commiſſions du Pretendant; lequel, s'il avoit été executé, auroit immanquablement & totalement detruit la Republique des Provinces-Unies. Pour prevenir un tel malheur, on le declare à Leurs Hautes Puiſſances ſans aucun interêt.

Ce Projet a trois Parties. I. La premiere eſt de faire preparer 24. groſſes flutes, dans chacune deſquelles on doit faire une muraille de groſſes pierres liées enſemble avec un Maſtic très-fort & du plomb fondu, comme l'on fait le fondement des Arches des Ponts de Pierre, qui ſont ſur les grandes Rivieres. Cette muraille doit être de la longueur de tout le fond du bâtiment, la plus épaiſſe & la plus haute qu'il eſt poſſible; c'eſt à dire autant que le bâtiment pourra porter en moitié charge.

L'Ante-Chriſt Clement XI. a fourni d'avance dès le commencement de l'année derniere 1715. 200000. Ecus Romains, que des banquiers de Paris ont fait remettre en Suede, pour l'achat du bois neceſſaire pour la conſtruction de ces groſſes flutes. Le fils du nommé Blaiſe, Maitre Conſtructeur du Port de Breſt, alla en Suede, vers la fin du printems de l'année derniere pour couper les bois, & conſtruire enſuite les mêmes bâtimens; comme ſi c'étoit pour le compte des Banquiers, qui ont fait remettre la ſomme que le Pape avoit fournie.

Quand ces groſſes flutes ſeront faites, on doit les mener aux Iſles de Feros, afin d'y faire dans ces bâtimens la Maſſonerie & murailles ſuſdites. Après quoi ces 24. flutes doivent être menées ſous l'eſcorte des Flibuſtiers, ſavoir

8.

8. de ces flutes dans le paſſage de Gorée, dix dans celui du Texel, & ſix 1716.
dans le paſſage du Vlie. On doit mettre au deſſous de ces flutes, à chacune, de groſſes pieces de fer, avec des crampons liez au nombre des bâtimens. Ces flutes doivent être miſes but à but; c'eſt à dire la prouë de l'une à la poupe de l'autre, afin qu'elles puiſſent tenir toute la largeur de chacun des paſſages qu'elles doivent boucher. Dans deux groſſes chaines de fer ſeront cramponées dans la muraille du côté de la prouë, une chaine du côté de bas Bord, & une chaine du côté du Tribord à chaque flute.

Un des bouts de la chaine du bas bord, viendra ſortir par le Sabord de la poupe du côté du Tribord; & un des bouts de la chaine du Tribord viendra ſortir de même, en ſe croiſant & entrelaçant avec l'autre chaine par l'autre ſabord de poupe du côté du bas bord, & ſe viendront joindre aux crampons des deux autres chaines, qui paſſeront de la même maniere par les écubiez de l'autre flute qu'il ſert à la Poupe du premier; & ainſi à tous les autres.

Tellement que toutes les flutes, qui ſeront dans chacun des paſſages, qu'elles doivent boucher, ſeront enchainées les unes aux autres dans moins d'une demi-heure; & dans le même inſtant l'on ouvrira les petits-ſabords, qui ſont à fleur d'eau, afin de les faire couler à fond dans un moment. On peut comprendre que ces flutes étant ainſi à fond, cela formera une digue éternelle, parce que dans moins de 3. ou 4. marées, il ſe ramaſſera du ſable & de la Vaſe en telle abondance que dans peu de temps on verra dans chacun de ces mêmes paſſages des Dunes, qui s'éleveront beaucoup plus haut que la Mer. Et comme par ces trois paſſages ſe degorgent preſque toutes les rivieres qui coulent dans les ſept Provinces-Unies, il eſt facile de concevoir quelle terrible inondation elles feront, ſi cette entrepriſe étoit executée, & que la Hollande couverte, la Zelande &c. le Païs ne ſeroit plus qu'une Mer.

L'on peut là-deſſus ſe ſouvenir qu'un ſeul Beuſe, chargé de Harangs, qui ſe perdit il y a quelques années dans le paſſage de Paglingat, qui étoit l'emboucheure, & la meilleure, par laquelle on entroit dans le Zuiderſée, a detruit entierement ce paſſage, dans lequel il s'eſt formé des Dunes; & que de même un autre Bâtiment Indien, qui ſe perdit revenant des Indes pour la Zelande, à une des emboucheures de la Meuſe, a pareillement detruit ce paſſage; en ſorte que pour venir à Rotterdam, il n'y a plus que le paſſage de Gorée.

II. La ſeconde Partie de cet infernal Deſſein conſiſte à faire preparer 5. Bâtimens à Ripagrande, à Rome, & à Cività Vecchia. On doit mettre dans chacun de ces bâtimens, entre les vergers, un artifice effroiable dans un boiau, qui fera tout le tour du bâtiment au deſſous de la premiere pointe, & paſſera entre les Membres. Ce boiau ne pourra être decouvert, à moins de defaire tout le bâtiment; & perſonne de l'équipage du Vaiſſeau n'en aura connoiſſance, outre un homme de confiance, auquel le Pape doit donner une grande ſomme pour recompenſe. La même perſonne portera un petit fauciſſon de feu d'artifice pour chacun des 5. bâtimens, afin de le placer lorſqu'il ſera temps d'y mettre le feu, dans un lieu qui communiquera au

grand

1716. grand boiau; & ce ſaucifſon ſera allumé, ſans qu'on puiſſe s'apercevoir; tellement que cette perſonne aura le temps de mettre le feu à ces cinq bâtimens, & ſe rendre à une lieuë de-là, avant que le ſaucifſon acheve de bruler. Cela étant ainſi preparé, on doit faire ſemblant de vendre ces 5. bâtimens à des marchands particuliers, qui doivent les envoier en Portugal charger du Vin pour porter en Angleterre; après quoi ils doivent retourner en France pour charger du Sel à Xaintonge, aux Iſles de Croſſi en Poitou, & le tranſporter à Hambourg. Après qu'ils auront debarqué le Sel à Hambourg, ils les doivent charger de bon goudron, de Chamvre, & autres pareilles denrées combuſtibles, & de-là venir à Amſterdam, ſous pretexte d'y vendre les Marchandiſes. Ces cinq Brulôts ainſi marquez doivent ſe rendre à Amſterdam quelques jours avant que les 24. Flûttes ſe rendent au Texel, Vlie, & Goree. Tellement que la même nuit du jour qu'elles y doivent arriver, on mettra le feu aux Brulôts, & pendant que le Port d'Amſterdam brule, on bouchera les trois paſſages ſuſdits. Car dans ces cinq Bâtimens il y aura une ſeule perſonne qui ſaura le ſecret qu'ils ſont des Brulôts, & cette perſonne paroitra comme Commiſſaire des 5. Bâtimens, à qui ſembleront apartenir; & de cette maniere il pourra prendre le tems convenable pour mettre le feu.

III. La troiſieme Partie de cet infernal Projet conſiſte d'acheter un Smack qu'on doit faire à Hambourg. Quand les 5. Brulots en partiront, on le chargera d'avoine ſous pretexte de les porter par les Walles à Enekhuiſen, & ſous cette avoine on doit cacher une machine faite exprès, qui ſe monte & démonte facilement par des reſſorts. Par cette machine, que Mr. de Pontchartrain a fait fabriquer en France, un homme ſeul peut percer, à moins d'une heure & demi, une muraille de 30. pieds d'épaiſſeur, & faire un trou de deux pouces de diametre. On doit faire ce trou aux digues dans la Nort-Hollande, le même jour qu'on mettra le feu aux aux 5 Brulots; & ce même trou étant fait, on doit avoir un boiau exprès fait, caché avec la machine. Ce boiau ſera rempli de la meilleure & plus forte poudre de canon. On paſſera ce boiau dans le trou qu'on aura fait aux Digues, & l'on tamponnera l'emboucheure du trou, tant du côté de la Mer que de la terre. On laiſſera ſeulement un petit conduit, qui communiquera au boiau. L'on mettra dans ce conduit un ſaucifſon de feu d'artifice, tellement que le ſaucifſon puiſſe durer environ un quart d'heure, avant que le feu prenne. Ainſi, dans le même jour, l'Ante-Chriſt, & ſes Diaboliques Supôts, ſe ſont propoſé que le feu & l'eau detruiront pour jamais les ſept Provinces-Unies.

Les Etats, qui ſont douez d'une grande Sageſſe, ne firent aucun cas de cet Ecrit. Ils virent bien que ce Projet n'avoit lieu que dans la tête de celui qui l'avoit forgé.

L'on n'auroit pas mis tout ce qui regardoit l'entrepriſe chimerique en faveur de la Porte, n'étoit que l'Empereur la regarda, comme une Affaire, qui auroit pu avoir des ſuites. Il en avoit reçû l'Avis par le Baron de Heems. Ce Miniſtre ſe tranſporta à l'apartement des Etats. Il y eut une Con-

Conference. Il y fit part d'un ordre qu'il avoit reçû de ſa Cour. Il étoit relatif au Marquis de Langallerie & de Linange. Il portoit que l'Empereur, après de ſerieuſes Réflexions, lui avoit ordonné de leur faire des Repreſentations. Elles tendoient à faire voir que l'on ne devoit pas ſouffrir dans un Païs policé & Chrêtien des Affaires qui pouvoient être préjudiciables au Chriſtianiſme en général de quelque opinion qu'on fût. Il leur demanda de s'aſſûrer de ces deux Entreprenans temeraires. D'ailleurs, qu'on empêchât que ces deux Egarez ne fiſſent ſortir des Navires, qu'on diſoit qu'ils avoient frettez pour leur voiage, & des miſerables auſſi fous qu'eux, qu'ils avoient engagez dans leur extravagante entrepriſe. Les mêmes Repréſentations avoient été faites par l'Empereur même au Miniſtre des Etats à ſa Cour. Sur cela les Etats chargerent les Colleges de l'Amirauté de la Meuſe & d'Amſterdam d'en prendre information. D'ailleurs, l'on fit repondre à Sa Majeſté Imperiale par leur dit Miniſtre, que les Intrigues de ces deux Viſionnaires-là, & leurs Armements repandus par des bruits, avoient été regardez par les Etats comme de pures chimeres, & comme des projets ſi mal digerez, qu'ils ne meritoient point de Réflexion. Cependant, qu'on s'en informeroit plus particulierement; & ſi l'on aprenoit quelque choſe de particuliere, on en feroit part. En attendant, Sa Majeſté Imperiale pouvoit s'aſſûrer qu'ils ne ſouffriroient pas, autant qu'ils pouvoient l'empêcher, qu'on fit dans leur païs le moindre preparatif, qui pût être au deſavantage de Sa Majeſté Imperiale, ou de ſes Païs & Sujets. Les Colleges des Amirautez avoient cependant, ſuivant l'ordre des Etats, pris d'exactes informations, qu'ils leur envoierent. Les Etats les firent remettre par leur Agent à l'Envoié de l'Empereur. Elles contenoient en ſubſtance, que les bruits repandus que ces Fanatiques avoient fretté des Navires, acheté des armes, & fait d'autres preparatifs, n'avoient aucun fondement réel. Qu'il étoit vrai qu'ils avoient engagé par des eſperances leurrantes quelques gens, la plus part neceſſiteux & miſerables, pour aller avec eux dans des Païs éloignez, decoulans, pour ainſi dire, de lait & de miel. Mais, que bien loin de leur diſtribuër de l'argent pour ſubſiſter, ils étoient enfoncez dans la miſere la plus affreuſe. On aſſuroit qu'ils n'avoient reçû le moindre argent de l'Aga, & que celui qu'ils avoient ne conſiſtoit qu'à environ douze mille florins, qu'ils avoient reçû du Général Lille-Marais, lorſque celui-ci entra dans leur Traité particulier. Ils en avoient même déja depenſé partie en habillemens, & autres depenſes ſuperfluës. Ils n'avoient pas même fait part à ces engagez du veritable deſſein d'aller au ſervice des Turcs pour aller prendre Rome. Ils avoient fait accroire à quelques uns, que c'étoit pour aller peupler l'Iſle de Madagaſcar, & y établir le Chriſtianiſme Réformé. A d'autres, qu'on alloit ſe ſaiſir de quelque Iſle vers l'Amerique, dont le pretendu Linange diſoit avoir déja été en poſſeſſion comme Souverain, étant parmi les Flibuſtiers Ces precautions devinrent inutiles, parce que ces Projets chimeriques furent renverſez. Le Baron de Heems avoit ſû que le Marquis avoit paſſé à Embden, allant à Hambourg. Il fit aux Magiſtrats de cette derniere Ville les mêmes demandes qu'il avoit

1716.

1716. fait de la part de l'Empereur aux Etats Généraux. Le Miniſtre de Vienne qui étoit à Hambourg le fit pourſuivre, & il fut arrêté à Staden par la permiſſion de la Regence, & conduit en ſuite à Vienne. On en verra peut-être ſa fin dans l'année ſuivante. Son Aſſocié s'éclipſa d'Amſterdam. Il fut cependant auſſi arrêté en Ooſtfriſe. On lui trouva un Ordre de Chevalerie, qu'ils avoient établi pour la Théocratie, dont voici la deſcription.

Ordre de la Théocratie, en Juillet.

L'Ordre de la Chevalerie de la Théocratie conſiſte en une Médaille enrichie de quelques Diamans, ainſi qu'on l'a trouvée au prétendu Comte de Linange. Elle pend d'un large Ruban blanc avec un petit bord bleu. Dans la Médaille vers la circonférence il y a ces Mots: *In Verbo Dei cuncta Poteſtas.* Vers le milieu il y a un Triangle, dans lequel ſont ces Mots: *In hoc omnis Nomine Virtus*; & au deſſous de ces Mots celui de *Jehova* en Lettres Hébraiques. Au deſſous du Triangle il y a un Dragon renverſé, aiant une Triple Couronne ſur la Tête, & entouré de Flammes, avec ces Mots: *Sic Igne Superbi peribunt.*

Quoique cette Affaire n'eut pas donné bien de l'Alarme à Vienne, l'on ne laiſſoit pas que d'y en avoir beaucoup par les menaces des Turcs. Ceux-ci enflez de la repriſe de la Morée ſur le Venitiens, faite l'année précedente, faiſoient des preparatifs extraordinaires tant par Mer que par Terre. L'on ne pouvoit penetrer où ſur-tout l'orage maritime tomberoit. La Sicile, le Roiaume de Naples, & l'Iſle de Malthe croioient chacune à part devoir en être le but. On ſe preparoit de tous côtez à la deſenſe. Cependant, il paroiſſoit plus vraiſemblablement, que quelque Iſle de la dependance de la Republique de Veniſe auroit à ſouffrir les efforts des Ottomans. C'eſt pourquoi elle fit tant d'inſtances auprès de l'Empereur, que ce Chef de l'Empire renouvella ſes Allianees avec elle. Elles étoient d'autant plus neceſſaires, qu'il faloit arrêter le Torrent des Conquêtes des Infideles. Il y eut cependant des Negociations pour porter la Porte à s'arrêter à la Conquête de la Morée Les deux Puiſſances Maritimes lui firent offrir pour cela leur Mediation par leurs Ambaſſadeurs reſpectifs. L'Empereur même offrit ſes bons offices entre la Porte & la Republique de Veniſe. Le Sultan & le Premier Viſir y repondoient par des ambiguitez. Elles ne tendoient qu'à faire rallentir les preparatifs. L'Eſpagne, & le Portugal, à l'inſtance de la Cour Rome, faiſoient équiper des Vaiſſeaux de Guerre pour aller au ſecours de l'Italie, ou des Venitiens, là où ſeroit la neceſſité la plus urgente. L'Empereur de ſon côté pourvoioit du néceſſaire la Hongrie. Les places y furent fortifiées. On y fit même marcher beaucoup de Troupes. On en tira même bonne partie de celles que la Cour de Vienne avoit dans les Païs-Bas Autrichiens. A la fin, après pluſieurs Negociations, qui tenoient dans l'incertitude, & qui, dans le deſſein qu'on a d'abreger, ſeroient trop longues à être raportées, la Porte declara la Guerre à l'Empereur. Elle publia pour cela un Manifeſte où il y avoit quelques particularitez, dont l'Extrait ne ſeroit peut-être pas auſſi éclairciſſant

ciſſant, qu'elles y ſont. Il y a même une belle Lettre du Prince Eugene au Premier Viſir, dont la Lecture ſera ſatisfaiſante. Auſſi inſere-t-on ici le Manifeſte en ſon entier. 1716.

Traduction du Manifeſte des Turcs contre l'Empereur.

COmme l'Empereur a oſé violer la Paix, en prenant le parti de la Republique de Veniſe contre cette même Paix, on a redigé dans ce Manifeſte la Lettre en forme d'ordre & remplie d'orgueil, que le Preſident du Conſeil de Guerre a écrite à la Haute Porte, auſſi bien que les fieres propoſitions que le Reſident de l'Empereur a faites de bouche, & generalement tout ce qui s'eſt dit de part & d'autre juſques à preſent.

Pendant que la Haute Porte étoit en paix avec les Venitiens, comme ceux-ci ne ſe portoient pas comme ils devoient, & qu'il paroiſſoit qu'ils violoient pluſieurs Articles du Traité de Paix, on declara pluſieurs fois conſecutives à leurs Bailes, que leurs demarches étoient contraires à la Paix, & qu'ils euſſent à s'en deſiſter. Cependant, bien loin de les faire ceſſer, ils ne daignerent pas même de repondre; & comme les dommages qu'ils cauſoient aux Muſulmans augmentoient de jour en jour, & qu'ils faiſoient des demarches évidemment contraires au Traité de Paix, enfin l'an de l'Egire 1125. (1713.), c'eſt à dire deux ans avant qu'on leur declarât la Guerre, on mit par écrit quelques-uns des principaux Articles qui regardoient l'infraction du Traité de Paix; on les leur envoia par l'entremiſe de Soliman Pacha, alors Capitaine Pacha, & on leur demanda une reponſe, en leur diſant, que puiſque leurs Bailes ne pouvoient pas terminer ces affaires, ils euſſent à y remedier, ſi-non qu'il ſeroit neceſſaire qu'on leur declarât la Guerre, parce que cela étoit contraire à la Paix. Non ſeulement ils n'envoierent point de reponſe; mais encore ils refuſerent de recevoir l'homme que ledit Capitaine Pacha leur avoit envoié. Après avoir reçû avec bien de la peine ſes papiers, au lieu de l'obtenir des Actions contraires à la Paix, ils recommencerent à faire plus d'infidelitez que par le paſſé; & comme ils n'avoient envoié aucune reponſe l'année 1126. (1714.); c'eſt à dire une année avant qu'on leur declara la Guerre, on apella leur Baile, & on lui parla en ces termes: Comme vous n'avez point voulu prêter l'oreille, quand on vous diſoit que vos demarches juſques alors étoient contraires à la Paix; que vous euſſiez à terminer ces affaires, & que deſormais vous obſervaſſiez la Paix, l'on fut enfin obligé d'en avertir vôtre General, par l'entremiſe du Capitaine Pacha; mais comme il n'a pas non plus envoié de reponſe; comme vous ne vous êtes pas abſtenu de vos anciennes demarches, & que les pertes & dommages que vous avez cauſez aux Muſulmans ſont manifeſtes, on eſt obligé ſuivant la loi de vous declarer la Guerre. Trouvez vous prêts quand il faudra. Nous vous en avertiſſons, & nous vous y excitons. Enſuite, quelques Articles qui regardoient l'infraction du Traité de Paix, aiant été lûs en préſence de tous ceux qui ſont affectionnez à la Haute Porte, on conſidera, & on choiſit ce qui convenoit le mieux ſelon la Juſtice & ſuivant le noble Telfa; & de lavis des aſſemblez, tous unanimement conclurent, que conformement à la loi il étoit néceſſaire de declarer la Guerre aux Venitiens. Après quoi on publia & on fit

1716. ſavoir à tous les Princes Chrêtiens nos voiſins, pour leur ôter toute ſorte de ſoupçons, que les demarches & les preparatifs de la Haute Porte étoient deſtinez contre les Venitiens. On en advertit donc tous, & on en écrivit en particulier une Lettre au Preſident du Conſeil de Guerre de l'Empereur d'Allemagne, comme plus proche voiſin, pour lui donner des preuves évidentes de l'eſtime que la Haute Porte faiſoit du Traité de Paix; & l'on chargea de cette Lettre Ibrahim Aga Muteferika de la Porte, à qui l'on donna la qualité d'Envoié. On mit ſa confiance en Dieu, & dans le tems qu'on ſe diſpoſoit à ſortir pour aller au Camp de David Pacha, pour marcher contre les Venitiens, le Reſident d'Allemagne vint dire qu'il avoit ordre de la part de l'Empereur d'offrir ſa Mediation pour renouveller le Traité de Paix entre la ſublime Porte & les Venitiens; & on lui repondit de la ſorte. Cela eſt bien, & il n'y a point d'empêchement pour la Mediation, pourvû que cela ſe faſſe d'une maniere avantageuſe pour la Haute Porte; ainſi, pour empêcher qu'il ne ſe repande du ſang de part & d'autre, ſi vous êtes Plenipotentiaire à pouvoir mettre definitivement ces affaires dans une forme, nous ne refuſons pas que cela ſe faſſe par la voie de la douceur; mais ſi au contraire vous ne cherchez qu'à differer, en diſant j'écrirai & dans quelques mois je ferai venir une reponſe, dans la vûë de faire diſſiper ſans raiſon l'armée Ottomane, qu'on a aſſemblée avec tant de peines, & de rendre inutiles tous les preparatifs qu'on a faits avec tant de depenſes, cela n'eſt pas poſſible. En ce cas-là, la Haute Porte continuera l'entrepriſe qu'elle a commencée, & quand vous recevrez les pouvoirs pour terminer cette affaire d'une maniere avantageuſe, dans quel lieu & en quel tems que ce ſoit, on pourra la mettre dans une forme convenable. Aiant mis nôtre confiance en Dieu, nous marchames au lieu deſtiné, & dans le tems que nous retournions victorieux, par le ſecours & par la Grace de ſa Divine Majeſté, le Muteferika Ibrahim Aga, que l'on avoit ci-devant envoié en Allemagne, nous aporta une Lettre de la part du Préſident du Conſeil de Guerre, qui contenoit en ſubſtance, qu'on obſerveroit auſſi de leur côté le Traité de Paix, avec offre de mediation entre la Haute Porte & la République de Veniſe. Comme il n'étoit pas néceſſaire d'y faire reponſe, puiſqu'on avoit ci-devant repondu au Reſident d'Allemagne ſur l'Article de la Mediation, qu'il n'y auroit point d'empêchement, pourvû que la choſe ſe fit d'une maniere avantageuſe pour la Haute Porte, on ſe contenta de le dire de nouveau au Reſident. Les Ambaſſadeurs d'Angleterre & de Holande à la Porte Ottomane aiant auſſi offert leur mediation, on leur repondit que rien n'empêchoit qu'on ne terminât les affaires d'une maniere avantageuſe, au lieu de laiſſer repandre du ſang. Pendant qu'ils ont offert de la ſorte leur mediation, ſans avoir encore des pouvoirs amples & ſuffiſans; les Venitiens, ſuivant leur ancienne coûtume, n'ont point abandonné leur inimitié ni leur fierté; & bien loin de demander la Paix, ils ont fait hiverner leur Armée Navalle à l'Iſle de Corfu, qui n'eſt qui à deux milles de la côte de la Romelie, Frontiere Ottomane. Ils ont fait de grands preparatifs, de gros amas de munitions, & de toutes les choſes neceſſaires, & ont épié nuit & jour les occaſions de faire du dommage ſur ces mêmes Frontieres, dans les Gouvernemens

mens de Prevera, Larta, Efanina, Dulcigno & autres endroits, ainſi que les Gouverneurs & Cadis des Frontieres n'ont point ceſſé de nous le faire ſavoir par des avis reïterez. 1716.

Cette année 1128 (1716) dans le tems qu'on étoit occupé à faire avec l'aide de Dieu des preparatifs par Mer & par Terre contre les ſuſdits Ennemis, & empêcher leurs entrepriſes, on a reçû des informations des Gouverneurs Ottomans, qui ſont ſur les frontieres d'Allemagne, que l'Empereur faiſoit de grands preparatifs & de grandes levées de troupes & des amas de munitions de guerre & de bouche; qu'il faiſoit travailler en diligence à la conſtruction de nouveaux Bâtimens ſur le Danube, & que tous ces mouvemens marquoient ſes mauvais deſſeins contre la Haute Porte: tandis que d'un autre côté les Nouvelles publiques, que l'on imprime chez les autres Princes Chrêtiens, confirmoient que l'Empereur d'Allemagne devoit marcher contre la Porte Ottomane. Cependant, diſions-nous, l'Empereur juſques à preſent eſt renommé pour n'avoir jamais commencé à faire aucune action contraire aux Traitez de Paix; ainſi il n'eſt pas poſſible qu'il y contrevienne. Peut-être qu'à cauſe des demarches de la Porte contre la Republique de Veniſe, il eſt entré en quelque ſoupçon, & que pour ſa conſervation il a fait des preparatifs par precaution. Mais, comme il n'eſt pas poſſible que la Haute Porte faſſe, ce qu'à Dieu ne plaiſe, aucune demarche inopinée contre qui que ce ſoit, & que ſans ſujet elle commence d'enfreindre les Traitez de Paix, pour empêcher le trouble que cela pourroit cauſer aux amis de la Haute Porte, qui ſont limitrophes avec elle, on dit qu'il leur falloit faire ſavoir de nouveau que nos mouvemens étoient deſtinez contre les Venitiens. A cet effet, on apella le Reſident d'Allemagne, à qui l'on expliqua ſincerement l'affaire, pour tirer d'inquietude nos amis, & particulierement pour empêcher que les gens des frontieres de part & d'autre ne tinſſent ces ſortes de diſcours, qui peuvent avoir des ſuites fâcheuſes: leur ceſſation devant être la cauſe du repos des deux côtez. Voilà, lui dit-on, de quelle maniere ſont les affaires. La Haute Porte ne penſe nullement à faire aucune demarche contre la Paix; écrivez à l'Empereur, qu'il n'eſt pas poſſible qu'elle en faſſe, & que pour empêcher auſſi de ſon côté que ſur ſes frontieres on ne tienne ces ſortes de diſcours, il doit abandonner les preparatifs de guerre, & les autres demarches qui peuvent y donner lieu, & tenir ſon eſprit en repos: Car d'une part ces ſortes de diſcours allant en augmentant, & de l'autre la Haute Porte s'imaginant que l'Empereur ne rompra pas la Paix, elle eſt juſques à preſent dans l'incertitude; ce qui fait que nous attendons ſur tout cela une reponſe. Si ces preparatifs que vous faites ſont pour vous mettre en état de defenſe, & s'ils ne ſont pas pour faire la guerre, mais abſolument pour donner le change à la Haute Porte, en paroiſſant en mouvement, pour rompre & ſuſpendre l'entrepriſe qu'elle a commencée contre les Venitiens ſes Ennemis, pretendant par-là les ſecourir; ou ſi l'intention de la Cour de Vienne eſt de faire paroître ſa force & ſa puiſſance, & que ſes demarches ſoient pour detourner la Haute Porte d'aller du côté où Elle avoit reſolu, pour l'obliger malgré Elle de marcher de vôtre côté; & qu'après vous vous retiriez en diſant que vous n'a-

1716. vez commis aucun acte d'hoſtilité aux frontieres Ottomanes, alors vous ſerez cauſe de la perte de la depenſe conſiderable que l'on a faite par Mer & par Terre, & de toutes les peines & fatigues que les troupes ſouffriront. Et comme cette ſorte de tromperie cauſera un très-grand dommage à la Religion, & à la Haute Porte, il n'y a point de doute que ſelon notre juſtice, cette tromperie ne manifeſte parfaitement vôtre contravention au Traité, plus que vos autres actions. C'eſt pourquoi nous demandons une reponſe à nos demandes, & on recommanda au Reſident de la faire venir. Il écrivit tout ce detail, & du jour qu'il dit de l'avoir envoié en diligence, l'on eſperoit d'avoir la reponſe dans 30. jours. Mais, comme ſoixante jours après, il ne paroiſſoit aucune nouvelle, on lui demanda pluſieurs fois, pourquoi la reponſe n'étoit point arrivée? Il ne ſavoit que repondre, & pendant qu'il diſoit qu'il étoit lui-même ſurpris de ce retardement, le 28. de la Lune de Rebins Akhyr (22. d'Avril 1716), il arriva une Lettre du Preſident de Guerre, & comme le Reſident avoit ordre de faire de ſa part quelques propoſitions de bouche, on les a tranſcrites ici. I. Nôtre Reſident vous offroit ci-devant verbalement notre Mediation pour faire la Paix, entre la Haute Porte & les Venitiens, & vous ne nous avez donné aucune reponſe. II. Nous n'avons reçû point de reponſe à la Lettre que nous vous avons envoiée par Ibrahim Aga. III. Comme nous avons des accords avec les Venitiens, il eſt neceſſaire de renouveller le Traité de Paix, qui eſt entre la Porte & l'Empereur, à cauſe de la Guerre que la Porte fait aux Venitiens. IV. Puiſque vous ne donnez aucune reponſe à nôtre Reſident ſur nos demandes, & que vous ne vous ſervez point de ſon Canal pour nous en envoier par écrit, vous nous le renvoierez, puiſqu'il eſt inutile, qu'il demeure-là ſans raiſon. On a repondu au Reſident ſur le I. Article, qui eſt au ſujet de l'offre verbale de la Mediation; cette affaire, vous la ſavez vous-même, & vous ſavez auſſi quelle ſorte de reponſe on vous donna, quand vous nous en parlates l'année paſſée. Ne vous dit-on pas, ſoiez mediateur; l'on ne refuſe point de traiter d'affaire d'une maniere avantageuſe pour la Haute Porte? On lui a dit encore, eſt-ce que vous ne l'avez pas écrit? Le Reſident a repondu avec étonnement qu'il avoit écrit le tout, ainſi qu'on le lui avoit dit alors; mais qu'il ne ſavoit point d'où provenoit cette reponſe du Preſident du Conſeil de Guerre. On a repondu au Réſident ſur le II. Article, qui eſt au ſujet de la Lettre qu'on a envoiée avec Ibrahim Aga, & à laquelle l'on n'a pas repondu: la Haute Porte avoit envoié Ibrahim Aga pour porter la Lettre, qui faiſoit ſavoir qu'on alloit faire la Guerre; il en aporta la Reponſe, à la quelle on crût qu'il n'étoit point neceſſaire de repondre. Elle marquoit ſeulement que l'on obſerveroit les Articles du Traité de Paix, & elle parle auſſi de mediation; mais comme il n'y avoit rien de poſitif au ſujet des pouvoirs, & que ce n'étoient abſolument que des paroles, comme celles que vous aviez dites ci-devant verbalement, ne vous repondit-on pas ſur cet Article avec des paroles agreables, ainſi qu'on avoit fait auparavant? A ces paroles il a été confondu & a paru ſurpris. A l'égard du III. Article, qui dit qu'il eſt néceſſaire de renouveller le Traité de Paix, on a repondu au Reſident, qu'il doit être renouvellé quand une des deux parties en

a

a enfraint les Articles. Tout le monde ſait, & Dieu en eſt temoin, que la Haute Porte met toute ſon aplication pour obſerver comme il faut le Traité de Paix, qui eſt entr'elle & l'Empereur; qu'elle ne penſe point de le tromper; mais ſi de vôtre côté il a paru quelques actions de contravention, la Haute Porte ne le ſait pas encore avec certitude. Néanmoins, ſi pour établir les affaires, il faut renouveller la Paix, il n'y a point d'empêchement: nous la renouvellerons, ſi vous voulez, chaque mois, & même chaque jour ſans exception. Si dans les Capitulations Imperiales, qui ont été ci-devant faites, il y a un ſeul mot qui regarde les Venitiens, vous n'avez qu'à le mettre en évidence; nous y conſentons. Là-deſſus le Reſident a repondu, bien que dans les Capitulations il n'y avoit rien qui regarde les Venitiens, cependant il y a des accords entr'eux & nous. On lui a reparti, que cela étant une affaire hors des Capitulations Imperiales, & dont la Porte n'a aucune connoiſſance, il n'y a pas de la raiſon d'en faire mention ſans ſujet, & d'établir là-deſſus une pretenſion ſans profit. Le Reſident a été confondu, & s'eſt tû. Enfin, on a repondu au IV. Article qui eſt au ſujet du retour du Reſident en Allemagne, la Haute Porte ne vous dit point allez-vous en, comme ſi elle vous chaſſoit. Si vôtre Cour vous dit de partir ou de demeurer, vous ſavez ce que vous avez à faire. Après avoir ouvert la Lettre du Preſident de Guerre, on y trouva l'interpretation en Turc. Nous avons jugé plus à propos d'inſerer la fidele copie de la Lettre que Mr. le Prince Eugene de Savoie, Preſident du Conſeil de Guerre &c. a écrit au Grand Vizir. 1716.

ILLUSTRISSIME ET EXCELLENTISSIME DOMINE,

SAlute & affectus noſtri, ac quorumvis amicorum officiorum noſtrorum oblatione præmiſſâ. Aliqui ab hinc elapſi ſunt menſes ex quo tam quæ confœderatæ cum Sacrâ Cæſareâ, Regiâque Majeſtate Domino noſtro clementiſſimo, Sereniſſimæ Reipublicæ Venetæ ex illato per præfulgidam Portam inopinato nuper bello, injurias & damna exorta, quam vicinis per Europam partibus & principalioribus inter eas Cæſareis Regnis & Provinciis ad univerſale faciè belli incendium erumpentia pericula attracta, nobiſque reputantes, per litteras nonâ die Septembris anno ſuperiore exaratas, ita rem ab Excellentiâ Veſtrâ pro ſuâ authoritate temperandam, diſponendamque amicè expetivimus, ut non tantum cum altefatâ Sacrâ Cæſareâ, Regiâque Majeſtate integra conſentio, & bona vicinia ulteriùs illibata perſiſtat: ſed etiam Conventus univerſalis Pacis Carlovicenſis compeſciſcentibus & Confœderatis Potentiis, armis ſepoſitis, quantociùs coaleſcat. Cum tamen iis litteris noſtris Excellentia Veſtra, non ſolum nihil retulerit reſponſi, verùm & in gravius hujus damni & periculi pondus & incrementum, ad perſequendum ampliùs bellum, Ottomanicæ copiæ terrâ marique quotidie augeantur & invaleſcant, ac Cæſareis plauè ditionibus ſe quaſi undique admoveant, differre ſanè non potuimus quin Excellentiam Veſtram, deponendo prompto, eoque adæquato malo huic, magis in dies ſerpeſcenti, remedio iterumque

1716. *que commovcamus; quod idem ſuadet, poſtulatque ille Pacis Carlovicenſis generalis Tractatus, quem quidem cuſtodiendum unicè cupimus; qui tamen non aliâ ratione, niſi omni vi, & hoſtilitate contra Sereniſſimam Rempublicam Venetam extemplo ſuſpenſâ & ſepoſita, damnorumque hactenus cauſatorum juſtâ refuſione, perſiſtere, redintegrari valet. Hoc quidem eſt quo ſupra omnia motivo præcipuo impulſi, non ſolum cum Litteris hiſce inſtantias ſimul noſtras hâc ex parte repetendas, verum & præſentiam exhibitorem Cæſareum ad Præfulgidam Portam Reſidentem Miniſtrum, Dominum Anſelmum Franciſcum Fleiſchmann inſtruendam duximus, ut hâc jure, quæ plurimarum gentium quietem proximè attingit, & ad reſtaurandum tanti auri, ſanguiniſque humani impendio comparatum Pacis Carlovicienſis Opus, eò uſque neceſſaria eſt; & noſtram & ſingulariter Sacræ Cæſareæ Regiæque Majeſtatis Domini noſtri clementiſſimi mentem Excellentiæ Veſtræ planè candidèque exponat. Quoniam verò uti ex omni rerum apparatu conjecturare licet Pacis univerſalis reſtabiliendæ ſtudium à mente Præfulgidæ Portæ, magis quam optatur, alienum eſſe poteſt; & ſic ulterior ad eandem prænominati Cæſarei Reſidentis Miniſtri præſentia, vel non neceſſaria, vel minùs ſaltem utilis eſſe videtur; nec non aliæ particulares rationes, animum Cæſareo-Regium moventes intercedunt, quæ illius ad Aulam noſtram reditum celeriter expoſcunt. Sic ab Excellentiâ Veſtrâ amicè contendere ſtatuimus ut prædictum Cæſareum Dominum Reſidentem cum omni ſuo Comitatu & famulitio datis eidem ſupra propoſitione ſuâ congruis reſponſoriis, quantocius, equidem cum ſecuritate & honore ad nos dimittat, quem gentium intaminatus hactènus mos & ſancta publicorum Repræſentantium immunitas, ac ipſa adhuc vigentis amicitiæ ratio deſiderat, & qualem nos Præfulgidæ Portæ ad nos mittendis Miniſtris omni occaſione habitâ, uti huc uſque illibatè ſemper obſervatum extitit, rurſus exhibituri ſumus; quod reliquum eſt à rerum Omnium Conditore Deo, Excellentiæ Veſtræ longam valetudinem, & pacata quæque exoptamus.*

Excellentiæ Veſtræ,

Ad Officia paratiſſimi.

Signatum,

EUGENII à SABAUDIA.

Viennæ die 2. Aprillis 1716.

Après avoir bien fait Réflexion & conſideré le contenu de la Lettre, l'un des Articles qui n'étoit point parmi ceux que le Reſident avoit dit de bouche, & auxquels on avoit repondu en le confondant, eſt celui, où il eſt dit qu'on abandonnera inceſſamment tout acte d'hoſtilité contre les Venitiens, & que tant que la Haute Porte ne donnera pas une juſte ſatisfaction à la Republique de Veniſe de toutes les pertes & dommages, qu'elle lui a cauſés, les Articles de la Paix ne ſeront point fermes ni ſtables. De ſorte qu'ils ont iniquement enfraint la Paix, en faiſant dependre le renouvellement de

la

la Paix de celle que l'on fera avec les Venitiens en la forme ci-deſſus expli- 1716.
quée, marquant qu'elle ne ſera point renouvellée, ſupoſé qu'on ne la faſſe pas de cette maniere. On a dit au Reſident, quoique vous ſachiez par les Traitez de Paix, qui ont été faits entre la Haute Porte & l'Empereur, & qui ont été donnez de part & d'autre, que la Paix des Venitiens ne depend pas de celle d'Allemagne; qu'il n'y a pas un mot dans ces mêmes Traitez ſur ce ſujet; que la Concluſion de la Paix entre la Haute Porte & les Venitiens ne ſe fit point à Carlowitz; qu'il vint ici un Ambaſſadeur Extraordinaire, qui la termina lui ſeul; & puiſque vous ſavez enfin, que ni l'Empereur ni aucun autre ne s'en eſt mêlé; pourquoi lui demande-t-on dans la Lettre, & fait-on dependre de-là, l'obſervation de la Paix générale de Carlowitz? Le Reſident repondit qu'il étoit vrai que les Venitiens n'étoient point compris dans les Traitez de Paix faits entre la Haute Porte & l'Empereur, & qu'ils avoient fait eux ſeuls leur Paix avec la Haute Porte. Nous ſavons auſſi, dit-il, que dans nos Traitez il n'y a aucun Article qui regarde les Venitiens. Cependant, dans la ſuite nous avons fait une Alliance avec eux; & c'eſt à cauſe de cela que nous prenons leur parti; d'où il eſt évident que leur infraction du Traité de Paix n'eſt nullement apuiée ſur les Capitulations Imperiales, mais ſur une pure fauſſeté. Il y auſſi un Article qui dit; vous avez inopinement declaré la Guerre aux Venitiens. Si la Haute Porte leur a declaré la Guerre, c'eſt parce qu'ils ont contrevenu au Traité de Paix; & quand même on auroit déclaré la Guerre inopinement, cette Guerre inopinée de la Haute Porte contre les Venitiens ne pourroit point aporter d'alteration à la Paix qui eſt entre la Haute Porte & l'Empereur; d'autant plus qu'on avoit averti les Venitiens une année ou deux auparavant, & qu'on leur avoit envoié un homme exprès. Comment peut-on apeller inopinée une demarche dont on a donné avis? Un ſemblable menſonge & une propoſition auſſi abſurde que l'eſt celle de rendre aujourd'hui aux Venitiens un Païs Ottoman, où il y a tant de Temples & de Moſquées, que nous avons arraché des main de nos Ennemis, pour renouveller un Traité de Paix, qu'ils ont enfreint. Vouloir enfin que la Haute Porte donne de l'Argent & du Païs, & faire dependre de-là la Paix des Venitiens: cela, dis-je, ne demontre-t-il pas le deſſein qu'ils ont conçu dans leurs cœurs d'enfreindre le Traité de Paix, n'aiant pû trouver aucun autre motif a faire éclater leur mauvaiſe intention contre les Frontieres Ottomanes. En effet, la Haute Porte aiant juſques à préſent obſervé le Traité de Paix de la maniere qu'il faut, & n'aiant jamais fait aucune action, qui pût donner atteinte à aucun Article, il n'y a point de doute que l'Empereur, pour mettre en execution ſon frivole deſſein, ne ſe ſoit ſervi, faute d'autre moien, d'un ſemblable menſonge & d'une ſemblable fauſſeté, dans la penſée de perſuader les ſimples que c'eſt la Haute Porte, qui a enfreint le Traité de Paix. Les Lettres de Muſtafa, Pacha, Gouverneur de Temiſwar, qu'on a reçû le 7. de la Lune de Gemaniel-Ewel (le 30. Avril 1716.) marquoient qu'il aprenoit que les grands preparatifs, que l'Empereur faiſoit, étoient deſtinez contre la Haute Porte; & que tous les diſcours des Allemands ne rouloient que ſur la rupture de l'Empereur avec

1716. les Ottomans. Ce Pacha ajoute que les adherens du Prince Ragotski ſupportent impatiemment le joug qui leur a été impoſé, & qu'ils ſont en grand nombre. L'Empereur ne leur fait aucune violence, au contraire il les careſſe, & pour ſe les attâcher encore d'avantage, il leur a écrit une Lettre circulaire, remplie de fauſſetez, donnant à croire que la Haute Porte lui a écrit une Lettre, par la quelle elle marque qu'elle fera paſſer au fil de l'épée tous les Hongrois, & peut-être tous les Chrêtiens depuis l'âge de ſept ans en haut. L'Empereur prétend faire voir par-là, que ſi les Troupes Ottomanes & les Tartares ont quelque mauvais deſſein contre l'Allemagne, il n'y a point de doute que la Hongrie ne ſoit d'abord foulée. De ſorte qu'ils doivent ſe joindre à lui, pour travailler à la defendre. Il ſait d'ailleurs certainement, que les adherens du Prince Ragotski ont une inclination & une eſtime particuliere pour la Haute Porte, & l'on doit preſumer que l'Empereur ne s'eſt ſervi de ce menſonge, que pour arracher de leur cœur cette eſtime, qu'ils ont pour la Porte & pour ſe les attacher. Comme l'Empereur s'étoit ci-devant ſervi de toutes ſortes de tromperies, & qu'il n'y avoit pu réuſſir, il a voulu enfin par ce menſonge les jetter dans le ſoupçon & empêcher qu'ils ne reçoivent de la Haute Porte, les graces & les bienfaits qu'ils doivent en eſperer, s'ils ont recours à Elle. Cependant, ceux d'entre les Generaux Hongrois, qui ſont intelligens, ont compris certainement que la nouvelle de l'Empereur n'eſt qu'une fauſſeté pour les tromper, & n'y ont point ajouté foi. Mais quelques ſimples prenant ce menſonge pour une verité diſent que les Tartares doivent aller chez eux, & craignent une choſe, à la quelle la Porte n'a jamais ſongé. Voilà ce que le Pacha de Temeſwar a écrit.

Ainſi, comme ces ſortes de tromperies de l'Empereur ennemi ſont infinies, & qu'on n'eſt pas en ſûreté, l'on n'a pû garder le ſilence ſur cette affaire, & on l'a fait ſavoir à tous les gens de la Frontiere, en leur recommandant de bien prendre garde à la conſervation de ces mêmes Frontieres, & à l'obſervation du Traité de Paix. Et comme vous n'avez pas manqué à rien juſques à preſent, de même dans la ſuite vous ſerez très-attentifs dans ces demarches. Vous donnerez tous vos ſoins plus que par le paſſé à obſerver le Traité de Paix. Quoi que la Haute Porte (ſur ce que l'Empereur a équipé une grande Flotte ſur le Danube, & que toutes ſes troupes marchent du côté de la Frontiere Ottomane) envoie, pour la conſervation de ſes Frontieres & Païs, & pour la tranquillité des Peuples, des Bâtimens au Danube pour s'opoſer aux leurs, & que toute l'Armée Ottomane aille à Belgrade & aux environs, elle n'a pourtant d'autre deſſein que celui de conſerver ſon Païs & ſes Peuples. De ſorte que de la part de la Porte l'on ne donnera aucun ſujet d'enfreindre la Paix; mais après qu'il aura paru qu'ils en auront été la cauſe, & qu'ils auront oſé commettre des actes d'hoſtilité ſur les Frontieres Ottomanes, avec mauvais deſſein, il n'y a point de doute que ce que le Deſtin cache dans l'avenir ne ſoit, s'il plaît à Dieu, bon pour la Religion & la Haute Porte. Ainſi, puiſque l'Infraction du Traité de Paix, & que les grands preparatifs & les demarches de l'Ennemi, ſont venus à ce point, ſoiez très-attentifs, regardez & prêtez l'oreille de tous côtez, & après qu'il aura fait un pas dans

les

les Frontieres Ottomanes, qui marque ſon mauvais deſſein; ou que vous aurez reconnu ce mauvais deſſein par quelqu'une de ſes demarches, gardez-vous bien de vous laiſſer aller à la negligence; & tous, conjointement en toutes ſortes de manieres, apliquez-vous à la conſervation & defenſe des Frontieres; ſoiez unis; armez-vous de courage; & vous confiant au ſecours & à l'aide de Dieu, faites vôtre poſſible pour faire éclater la puiſſance de la Religion Muſulmane, & travaillez de toutes vos forces à ſa conſervation. 1716.

La ſuite en fut que les Turcs s'avancerent vers Peter-Waradin. Leur deſſein étoit d'attaquer cette Place, & de pourſuivre leurs avantages en Hongrie. Mais le brave, l'intrepide, & le prévoiant Prince Eugene les prevint. Il y eut le 5. d'Août une Bataille ſanglante. La victoire reſta au Prince Eugene. En voici la Relation qui fut aportée à l'Empereur.

Relation de la Bataille donnée près de Salankemen, le 5. Août.

La Porte Ottomane aiant rompu la Treve, concluë pour 25. ans à Carlowitz, en attaquant les Alliez de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, avec des forces ſuperieures, qui ont eu de très-heureux ſuccès; & aiant refuſé toutes les offres de Médiation, pour un Accommodement, ſans répondre aux amiables Propoſitions qui lui avoient été faites; mais auſſi aiant retenu le Reſident Fleiſchman qui avoit été rappellé, & commis pluſieurs autres actes d'hoſtilité. Sa Majeſté Imperiale, tant pour prevenir la ruïne totale de ſes Alliez, que pour mettre ſes propres Etats & la Chrêtienté à couvert des dangers dont on eſt menacé, a donné les Ordres néceſſaires pour former ſon Armée ſur la Frontiere, ſous les Ordres du Prince Eugene de Savoie, qui ſe rendit heureuſement le 9. Juillet au Camp de Futack. Son Alteſſe s'apliqua d'abord à faire toutes les diſpoſitions neceſſaires, pour marcher aux Infidelles, en cas qu'ils ne fiſſent pas une réponſe favorable aux dernieres Propoſitions qu'on leur avoir faites: mais, bien loin de cela, Son Alteſſe aprit que les Turcs, qui avoient formé leur Armée près de Belgrade, étoient occupez à jetter des Ponts ſur la Save, & qu'ils avoient paſſé effectivement cette Riviere le 26. avec leur Cavalerie, & le 27. avec les Janniſſaires: Leur Armée vint camper entre Semlin & Wanovitza, où le Grand Vizir ſe rendit le 28. Les avis, qu'on reçût des forces des Ennemis, étoient fort differens.

Le premier Août l'Armée Ottomane s'avança de Wanovitza à Salankemen, & le 2. à Carlowitz, où elle occupa un Camp très avantageux; les Ennemis firent courir le bruit, que leur deſſein étoit de venir ſurprendre & attaquer Peterwaradin avec toutes les Forces. Ce ſoir-là, nos Troupes, qui étoient à Wocowar, s'avancerent à Peterwaradin, où elles furent miſes dans l'Ouvrage à Corne; & l'Artillerie de Campagne, avec quelques Régimens de Cavalerie, furent poſtez près de la Porte nommée Ratſe. Le même jour, le General Velt-Maréchal Comte de Palfi alla reconnoître les Ennemis avec un Détachement de 1400. hommes, qui avoit été commandé la nuit precedente, & avec les Régimens de Bareith & de Contrecourt & 400. Huſſars; mais il tomba parmi les Ennemis dans leur marche, & il fut attaqué avec un feu extraordinaire par la plus grande partie de leur Cavalerie: neanmoins, il ſe retira

1716. heureuſement à Peterwaradin, aprés un Combat de 4. heures, dans lequel il eut deux Chevaux tuez ſous lui. Nous avons eu dans cette Action 400 morts ou bleſſez: parmi ces derniers eſt le General Comte de Hauben avec quelques autres Officiers. Le Lieutenant-Général Comte de Breuner, qui eſt extrémement regretté à cauſe de ſa bravoure, fut pris. Les Ennemis ont perdu deux fois plus de monde que nous.

Le 3. le Prince Alexandre de Wirtemberg arriva au Camp près de Peterwaradin, avec le Corps qui étoit à Segedin. Toute l'Infanterie fut poſtée de l'autre côté de cette Forteresſe, dans les deux Retranchemens, qui avoient été élevez il y a 22. ans, & qui ſont tombez en ruine. Les Ennemis nous approcherent le ſoir, & ils travaillerent avec tant de diligence pendant la nuit, que le 4. au matin, on aperçût qu'ils avoient élevé une Ligne paralelle le long de nôtre premier Retranchement, de ſorte qu'ils n'en étoient éloignez en certains endroits, que de 50. ou de 100. toiſes. Ils dreſſerent quelques Batteries de Canons & de Mortiers, dont ils tirerent continuellement ſur nous de même qu'avec leur Mouſqueterie. Les nôtres leur repondirent avec l'Artillerie de Campagne qui étoit dans les Retranchemens, mais l'Infanterie eut ordre de tirer peu, pour être mieux en état de recevoir les Ennemis.

Les choſes étant cette ſituation, il fut reſolu d'attaquer l'Armée Ottomane le 5. & de la faire déloger de ſon Camp. On fit pour cet effet les diſpoſitions ſuivantes, qui furent données par écrit aux Generaux; ſavoir, qu'il ſeroit donné 24. coups à tirer pour chaque Cavalier, 30. à chaque Fantaſſin, & 4. Grenades à chaque Grenadier: que l'on atteleroit l'Artillerie & les Chariots de munitions; que les Bagages ſeroient laiſſez en ſorte qu'aucun ne ſe chargeroit que de ce qui ſeroit neceſſaire pour le Combat. Que la Cavalerie & l'Infanterie venuë de Segedin, paſſeroient le Danube à la pointe du jour, ſur deux Ponts qu'on y devoit jetter; mais le ſecond Pont ne pût être ſi-tôt prêt qu'on l'avoit eſperé, à cauſe que les grands Vents n'aiant pas permis de conduire les Moulins à eau qui ſont près de là ſur les bords de la Riviere, ainſi qu'on l'avoit ordonné quelques jours auparavant, ils vinrent malheureuſement à floter & à donner contre les deux Ponts, de ſorte qu'il s'en détacha de l'un 5. Barques, & de l'autre 18. Neanmoins, par les bons ſoins du Général Leſſelholts, le mal fut bien-tôt reparé, & il n'y eut que deux heures & demie de retardement.

De plus, la Cavalerie fut partagée en ſix Corps, commandez par les Generaux ſuivans, ſavoir les Régimens de Rabutin, Gronsfelt, Darmſtat, & Cordua, par le Général Baron d'Ebergeni, le Lieutenant-Général Comte de Hauben, & les Généraux Majors Galbes & Hamilton, qui paſſerent à la Droite du Retranchement: Le reſte de la Cavalerie fut poſtée à la Gauche, ſavoir les Régimens de Bareith, de Hanover, Palfi, & Merci, ſous les Ordres du Général Merci, du Lieutenant-Général Prince de Lobcowitz, & du Général-Major Comte d'Eck. Les Regimens de Saint Amour, Falckenſtein, Marini, & Grave, ſous les Ordres du Général Falckenſtein, des Lieutenans-Généraux Croix, & Viard, & du Général Major St. Amour. Les Regimens d'Althan, Croix, Hautois, & Viard, ſous les Ordres du Général Comte

Comte de Martini, des Lieutenans-Généraux Hochberg & Contrecourt, & du Général Major Comte de Corger: Les Regimens de Schonborn, Lobcowitz, Contrecourt, & Emanuel de Savoie, ſous les Ordres du Général Patée, les Lieutenans-Généraux Veterani, & Hautois, & du Général Major Schilling: Les Regimens de Galbes, Jorger & Palques, ſous les Ordres du Général Nadaſti, des Lieutenans-Généraux d'Althan & du Prince Frederic de Wirtemberg: ceux d'Huſſan, de Pleui, & d'Eſterhaſi, eurent Ordre de renforcer en cas de beſoin l'Aîle Droite. Les ſix Bataillons arrivez le jour precedent de Segedin, avec le Prince Alexandre de Wirtemberg, furent poſtez à la Gauche, joignant l'Aîle-Droite de la Cavalerie, avec Ordre de commencer l'Attaque à 7. heures du matin: la premiere ligne de l'Aîle gauche, commandée par le Général Regal, eut Ordre de ſortir en même tems des Retranchemens, pour attaquer les Turcs; de même que le Général Comte Maximilien de Staremberg avec la premiere ligne de la Droite de Harrach devoit ſuivre le Général Regal, avec l'Infanterie de la ſeconde Ligne de la gauche. Le Général Leſſelholtz devoit commander les Régimens qui étoient dans l'Ouvrage à Corne & dans les Retranchemens, pour les faire marcher où beſoin ſeroit. 1716.

Suivant cette diſpoſition, tout étant prêt pour commencer l'Attaque, l'Infanterie de la gauche: qui étoit, vis à vis le Corps de Segedin, & celle de la Droite ſoûtenuë par les Regimens d'Ebergeni & de Nadaſti poſez près de l'Eau, ſortirent des Retranchemens; & quoi que nos gens trouvaſſent les Ennemis poſtez en très-bon Ordre & contenance dans leur Ligne, on les en chaſſa neanmoins en peu de tems dans la premiere furie: mais, quelque deſordre étant ſurvenu dans nôtre Aîle gauche, qui ſe communiqua auſſi à l'Aîle droite, les Turcs en profiterent avec beaucoup de courage, & obligerent nos Troupes à ſe retirer, & commencérent même à entrer par une Barriere dans nôtre ſecond Retranchement; mais l'avantage des Ennemis ne dura pas longtems, car nôtre Cavalerie, qui étoit poſtée à droite & à gauche pour ſoûtenir, s'étant avancée, l'Infanterie ſe retablit en ordre, & obligea les Turcs à ſe retirer. La Cavalerie de la Gauche, quoi qu'elle eut aſſez ſouffert dans les commencemens par le Canon, a été la premiere qui à penetré juſqu'au Retranchement de leurs Chariots, & à y faire pluſieurs ouvertures; de ſorte que les Turcs commençant à plier, & nôtre Armée aiant plus de terrain pour s'etendre, les Infidelles furent mis par tout en déroute; & enfin obligez d'abandonner non ſeulement le Retranchement de leurs Chariots, mais auſſi le Quartier Général qui étoit ſur la Montagne, & leur Camp, avec toute l'Artillerie, les Munitions, les Chariots, la Chancellerie, & les Tentes. Leur Cavalerie n'a pas été beaucoup au feu, aiant la premiere pris la fuite, de ſorte que les Janniſſaires aiant été abandonnez, en ont d'autant plus ſouffert. Il n'étoit que deux heures après-midi, lorſque notre Armée ſe trouva entierement maitreſſe de tout le Camp des Ennemis, & l'on y reſta juſqu'au lendemain Les Infidelles cependant ſe retirerent avec toute la diligence poſſible vers la Save. Nous avons pris un grand nombre de Buffles, & de Chameaux, & une grande quantité de Vivres. On compte deja 164, Canons ou Mortiers

1716. tiers de pris: 152. Drapeaux, outre ceux que nos gens ont mis en pieces, 5. Queuës de cheval, & 3. paires de Timbales. On ne ſait pas encore le nombre des morts des Ennemis, à cauſe que le Champ de Bataille eſt de deux lieuës d'étenduë, & qu'on n'a pû avoir le tems de les compter. Mais on peut dire que c'eſt une Victoire des plus complettes; & d'autant plus remarquable, que les Ennemis étoient campez très-avantageuſement, & que ſuivant le raport des priſonniers, leur Armée étoit de plus de 200. mille hommes, ſans les Tartares, qui n'y étoient point & qui couroient le Païs.

Nôtre Cavalerie, n'aiant point de place pour ſe former en corps, a été obligée d'attaquer du mieux qu'elle a pû, par Régimens, par Eſcadrons, & par Troupes; elle a fait tout ce qu'on pouvoit attendre de la meilleure Cavalerie du monde, & s'eſt aquis une gloire immortelle. Le Comte de Bruener, qui avoit été pris par les Turcs dans l'Action du 2, a été trouvé garoté & decapité devant la Tente du Grand Vizir, avec pluſieurs autres perſonnes, qui ont eu le même ſort.

Nous avons perdu de nos Généraux les Lieutenans Velt-Marechaux Lanken & Wellenſtein, le Général-Major Honſpruck de Gheulen; le Comte de Rovero, Colonel du Regiment du Vieux Daun, le Comte Erbs, Colonel du jeune Daun, Mr. Goldacker, Colonel de celui de Geſchwind, Mr. Forſtner, Colonel de celui du Duc de Wirtemberg, & Mr. Streithorſt, Colonel de celui du Prince de Wirtemberg; l'Adjutant Général, Comte Baptiſte de Palfi, & le Lieutenant Général Quartier Maître Chrêtien de Pouchon. Les bleſſez, ſont, le Lieutenant-Général Velt-Marechal, Comte de Bonneval, les Généraux-Majors Ottevir & Schelling; les Colonels Schuhknecht du Régiment d'Altham, le Comte de Trautſohn, Mr. de Piliers, du Regiment de Merci, & Mr. Schlaurſpach, de celui de Palfi.

Un Païſan Turc, pris le 8. & amené dans notre Armée, raporte qu'on n'avoit pas voulu laiſſer entrer les Turcs dans Belgrade, où ils cherchoient à ſe ſauver, & qu'on les avoit menacez de faire feu ſur eux; puiſque le Grand Vizir, le Seraskier, & l'Aga des Janniſſaires étoient peris: on dit qu'ils ont été tuez par leur propres Troupes. Le Général Velt-Maréchal, le Comte de Palfi, part demain à la tête d'un Détachement pour aller inveſtir Temeſwar.

P. S. Autant que le tems a pû permettre de compter les morts & les bleſſez, nous avons eu de nôtre côté environ 4000. tant des uns que des autres. On fait monter la perte des Ennemis à 30000. qui ſont reſtez ſur le Champ de Bataille, ſans ceux qui ont perdu la vie en fuiant; & l'on ajoûte, que le Grand Vizir a été maſſacré par ſes propres Troupes après la perte de la Bataille.

L'Empereur fit la notification de cette Victoire à tous les Potentats ſes amis. Il la fit auſſi aux Etats Generaux. C'eſt de la ſorte qu'on l'a raportée plus haut en parlant des Negociations des Traitez, par ce qu'elle influoit par des expreſſions amiables de Sa Majeſté Imperiale ſur ces Negociations-là.

Auſſi

Auſſi leur fit-elle auſſi la Notification de la priſe de Temeſwar, qui a été rapportée en même tems. 1716.

Cette Victoire fit tant de plaiſir au Pape, qu'il depêcha d'abord le Chevalier Raſponi au Prince Eugene avec un Chapeau & une Epée benits. Ce Chevalier trouva le Prince à Raab. Il lui remit ce préſent, dont la Cérémonie fut faite dans l'Egliſe Cathedrale. Il remit auſſi à ce Prince une Lettre de ce Pontife, à laquelle il fit une belle Reponſe. En voici la copie de l'une & de l'autre.

CLEMENS PAPA XI.

La Lettre du Pape au Prince Eugene.

Dilecte Fili, Nobilis Vir, Salutem & Apoſtolicam Benedictionem. Firmam, conſtantemque fiduciam, tametſi maximam, quam in perſpectâ tuâ virtute, ac fortitudine repoſuerat Chriſtiana Reſpublica, adeo exceſſit præclara, omneque in ævum memoranda à Nobilitate tuâ de Turcis nuperrimè relata Victoria, ut univerſi Chriſti fideles certatim effuſas tibi laudes ubique tribuant. Et quidem innumeras Barbarorum Copias eâ felicitate ac celeritate ferè ad internecionem profligaſti, ut celebris illius Romanorum Ducis, qui venit, vidit, vicitque, gloriam æquaſſe videaris. Triumphas itaque, & ſanè merito non tam in excidio Hoſtium, quàm in amoribus Gentium, & benedictionibus Populorum; qui in Barbaricæ perfidiæ, ac ſuperbiæ Domitorem, publicæ incolumitatis Vindicem, Orthodoxæque Religionis Aſſertorem fortiſſimum prædicantes, tuum Nomen, antea quidem illuſtre, & glorioſum, ad aſtra ferunt. Addimus & Nos fidelium plauſibus Suffragium noſtrum, ac inſigne ſervatæ à graviſſimo diſcrimine Chriſtianæ Rei beneficium eximiæ virtuti, ſapientiæque tuæ acceptum referentes, ampliſſimum, quæ inde acta tibi eſt immortalis honoris, ac meriti acceſſionem tibi, prorſus ex animo gratulamur. Cum autem derivatæ ex te in eandem rem Chriſtianam ingentia commoda, quæ nos imprimis afficiunt, peculiare aliquid gratæ voluntatis teſtimonium à nobis planè repoſcant, mittimus Nobilitati tuæ per dilectum filium Horatium Raſponum, Equitem Hieroſolymitanum, Familiarem noſtrum, nobiſque, tum generis, tum animi præſtantiâ ſummoperè acceptum, Enſem & Pileum Cœleſtibus Benedictionibus largè ditatos quibus Prædeceſſores noſtri Romani Pontifices ſtrenuos atque præclaros Chriſtianæ Reipublicæ, Sanctæque Fidei Propugnatores interdum decorare conſueverunt, ut ejuſmodi Sacri Muneris inflammatus miſteriis, Gladio quidem circa femur tuum potentiſſimè accingaris, Pileo verò, veluti Galeâ ſalutis induaris, & ad infenſiſſimorum Hoſtium ſuperbiam confringendam in dies magis, magiſque inciteris. Volumus autem, ut idem Sacrum Munus per aliquem in Eccleſiaſticâ Dignitate conſtitutum, ac ſi fieri poterit, Epiſcopali Charactere inſignitum Virum, peracto Sacro-Sancto Miſſæ Sacrificio, ritè, ac juxta conſuetum morem tibi tradatur. Nos interea Dominum Exercituum aſſiduis, enixiſque precibus obſecrare non omittemus, ut partam Victoriam novis uſque triumphis cumulare, fugatique Exercitûs reliquiis omnino deletis, meditatam hoſtilium Arcium expugnationem Tibi ex voto fluere benignè velit. Ac Nobilitati tuæ fauſtorum eventuum Auſpicem Apoſtolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem

1716. *jorem, ſub Annulo Piſcatoris, Die ſeptimâ Septembris. M. DCC. XVI. Pontificatus Noſtri annò decimo ſexto.*

Signatum,

J. BATTELLUS.

Réponſe du Prince à cette Lettre.

Poſt Dei Optimi Maximi Clementiam piis Beatitudinis Veſtræ excitatam orationibus, quâ nuper Arma Cæſarea contra Infenſiſſimum Chriſtiani Nominis Hoſtem ad Petra-Waradinum triumphare contigit, nihil mihi majus, optatiuſve accidere potuit, quàm gratioſiſſimæ Veſtræ congratulationes, immeritaque per Horatium Raſponum Equitem Hieroſolymitanum, omni ex parte clarum, acceptumque tranſmiſſi Enſis & Pilei Condecoratio; quæ dum eâ, quâ fieri potuit ſolemnitate peracta, me non modò Divini favoris admonebit, verùm etiam ad majores juſtæ Dei, Cæſaris, & Chriſtianæ Cauſæ excitabit conatus, quos dum ſub tanto Pontificatu felices ſpero, Divinam quoque opem in ſubſidium invoco, velit me acceptæ gratiæ dignum reddere, & Beatitudinem Veſtram pro ampliori gloriâ ſuæ Sanctæ Cauſæ & Cæſaris promotione, diù ſalvum, incolumemque ſervare, cujus Sanctiſſimos Pedes dum omni cum reverentiâ oſculor, reſpectuoſiſſimâ cum ſubmiſſione maneo, &c.

LES Turcs ſe mirent enfin en Mer. Ils avoient quantité de Troupes choiſies pour un debarquement. Ils ſe flattoient d'être victorieux de tous côtez. Ils ſe fondoient ſur des Prieres qu'ils faiſoient dans les Moſquées & dans les Ruës pour la proſperité de leurs Armes contre les Chrêtiens. Elles contenoient un aſſez long Formulaire de Litanies. En voici quelques Articles.

Prieres des Turcs pour la Victoire.

„ SEigneur Dieu tout Puiſſant, fais que les Armées des Croians ſoient
„ toûjours victorieuſes; & que ceux qui combattent pour la foi puiſ-
„ ſent exterminer les Allemands infideles.

„ Fais, ô Dieu, que par la bravoure de l'épée des Croians le ſang de nos
„ Ennemis coule comme un Torrent, & que tous enſemble ſoient reduits à
„ demander grace & quartier.

„ Fortifie ta fidele armée d'un grand courage, afin que nos Ennemis pe-
„ riſſent & voient leur ſang repandu.

„ Les Ennemis ont bleſſé les cœurs des Croians par leurs diſcours Blaſphe-
„ matoires. Seigneur, envoie-leur quelque malheur, afin qu'ils ſoient en
„ exemple aux autres.

„ Seigneur, nous te prions & conjurons par la pureté & ſimplicité de ton
„ Exiſtence, & par la reputation du Prophete du monde, qu'il te plaiſe
„ de favoriſer les entrepriſes du Sultan Achmet, & que ſes Armes aient un
„ ſuccès pareil à ceux de nos Peres.

„ Seigneur, fais que le Peuple fidele puiſſe exterminer ceux qui donnent à
„ Dieu

„ Dieu un Compagnon, & qu'il en ſoit fait mention dans l'Hiſtoire juſques 1716.
„ au jour du jugement.

„ Seigneur, fais que nous puiſſions nous rendre facilement Maîtres „ de leurs places, & que nôtre Armée puiſſe poſſeder les biens des In- „ fideles.

„ Seigneur, accorde nous la grace que les Fideles puiſſent ſe réjouïr de leur „ Conquêtes. Rends nos Armées Victorieuſes, & fais que nos braves Soldats „ puiſſent en un moment exterminer les Infideles. C'eſt-là, Seigneur, la „ Priere que nous te faiſons ſoir & matin &c. &c.

Les Turcs devoient voir le peu d'effet de leurs prieres. Leur Flotte fut battuë le 8. de Juillet par celle de Veniſe dans le Canal de Corfu. Cependant, à la faveur d'un Calme, les Ottomans avoient debarqué dans l'Iſle de ce nom un gros nombre de Troupes pour en aſſieger la Ville Capitale. Les Turcs l'avoient aſſiégée ſans ſuccès en 1537. Depuis elle avoit été beaucoup plus fortifiée. La raiſon étoit que ſa conſervation avoit été jugée neceſſaire pour conſerver les autres Etats de la Republique. Le poſte où elle eſt ſituée & conſtruite empêche le Turcs d'entrer dans le Golfe de Veniſe. Elle ſert par conſequent de Boulevart à l'Italie du côté de la Mer Adriatique.

Après que les Ottomans eurent fait leur deſcente dans cette Iſle, ils s'aprocherent de la Ville Capitale le 25. de Juillet. L'on ne fera point le detail du Siege qui ſuivit. On dira ſeulement qu'il y eut des actions vigoureuſes juſques au 22. d'Août, que les Turcs ſe rembarquerent avec precipitation & en confuſion, après y avoir perdu environ la moitié de leur monde. Cette heureuſe delivrance fut attribuée aux grands ſoins du Capitaine General Venitien Piſani de fournir dans les occaſions du ſecours à la place. La defenſe de celle-ci étoit à l'honneur du Comte de Schulembourg. Sa vigilance, ſa valeur, ſon intrepidité, ſon habilleté, & tout ce qu'on pourroit eſperer d'un General d'une ſi grande experience que ce Comte, furent la cauſe que les Turcs abandonnerent leur entrepriſe. Les Venitiens eurent enſuite d'autres avantages ſur ces Infideles-là. C'eſt de la ſorte qu'on peut en voir le detail dans les Journaux publics de ce tems-là, dont on ne s'amuſera pas d'en raporter l'extrait.

Ce qui avoit ſans doute porté les Turcs à attaquer, tant l'Empereur, que les Venitiens, venoit de ce qu'ils ne craignoient rien du côté de la Pologne. Ce Roiaume ſe trouvoit impliqué dans de forts troubles inteſtins. Il y avoit eu une confederation de la Nobleſſe. Elle étoit contre les Troupes Saxonnes, qui exerçoient des vexations exhorbitantes. On crut que cette confederation avoit pris ſa ſource du retour du Roi de Suede. Elle avoit été fomentée par d'autres reſſorts étrangers. Il y eut diverſes Actions ſanglantes. On s'en laſſa, & l'on vint par-là à des negociations. Il fut propoſé aux Confederez une Treve à laquelle le Roi Auguste conſentoit. On la trouva amuſante. Les confederez la rejeterent, & continuerent des Actes d'hoſtilité contre les Saxons. Le Roi Auguste pour les arrêter leur fit offrir une Amniſtie. Il conſentit même à renvoier hors du Roiaume ſes

1716. Troupes Saxonnes. Il ne demanda que l'entretien de ſix mille hommes de ces Troupes-là. Le Pape écrivit à ce Roi pour apuier qu'il accordât ces offres pour deſarmer les Mecontens. De la part de la Lituanie on fit à ce Roi une demande. Elle conſiſtoit en ſept articles. I. L'évacuation des Troupes Saxonnes. II. La ceſſation de la levée des Contributions. III. Satisfaction des dommages cauſez par les Saxons. IV. L'Evacuation de toutes les places qu'ils occupoient, & la reſtitution de l'artillerie enlevée. V. La tenuë d'une Diete du Roiaume. VI. la Reſtitution des biens donnez à la Princeſſe de Neubourg. Et VII. La liberté de tous ceux qui étoient detenus en priſon. Le Primat du Roiaume voiant la deſolation de ſa Patrie écrivit le 6. d'Avril une belle Lettre au Roi. Elle tendoit à le porter à une Ratification. Il y avoit des articles Preliminaires pour en venir à un Traité. Ils conſiſtoient en 4. points. Les Confederez nommerent même des Commiſſaires pour cela. Ils leur donnerent 16. articles de leur part. L'Empereur & le Czar offrirent leur mediation pour un ouvrage ſi ſalutaire. Ce dernier y envoia le Prince Dolhoroucki. Celui-ci y preſida comme mediateur. Les mecontens produiſirent leurs Griefs. Ils conſiſtoient en 32. articles. Après divers debats dans pluſieurs Conferences l'on convint d'un armiſtice. Il portoit en ſubſtance. I. Qu'on n'arreteroit aucun Polonois ſous quelque pretexte que ce fut. II. Que toutes les hoſtilitez & les levées des contributions ceſſeroient. III. Que les Villes de Leopol & de Zamoſc ſeroient évacuées par les Saxons. IV. Que l'artillerie de la Couronne ſeroit renduë. V. Que l'Armée Saxonne camperoit à Golop ou Colonb, & y ſubſiſteroit à ſes depens. VI. Qu'on obſerveroit de part & d'autre une exacte diſcipline. VII. Qu'on donneroit ſatisfaction à tous ceux, qui avoient été oprimez, ou qui avoient de juſtes Griefs. Nonobſtant cette ſuſpenſion d'armes, les Confederez prirent d'aſſaut la Ville de Poſnanie. La raiſon alleguée pour cette contrevention étoit que le Commandant Saxon avoit refuſé de l'évacuër ſans un nouvel ordre du Roi. Cependant il arriva deux Envoiez de la part de la Porte & du Cam des Tartares, pour offrir leurs ſecours aux Confederez. Ceux-ci ne voulurent point accepter l'offre. Quelqu'autre deſordre parut rompre l'Armiſtice. Cependant il fut prolongé juſques au 27. d'Aout. La multiplicité des têtes des Confederez, & la diverſité de leurs interêts particuliers, faiſoient traîner le Traité de Pacification. Le Czar s'en mêla. Il menaça les Confederez de leur declarer la Guerre. Il fit même entrer de ſes Troupes dans quelques Provinces de ce Roiaume-là. Le Prince Dolhorouki ne rallentit pas ſes ſoins. Il s'adreſſa au Roi. Il le pria de lui donner par écrit une Declaration de ce à quoi S. M. étoit portée pour rétablir la Paix. Le Roi la lui remit telle que voici.

Copie de la Déclaration, remiſe par le Roi

„ LE Roi, après ſon heureuſe arrivée dans ce Lieu, aiant été informé de
„ ce qui s'eſt paſſé au Congrès de Lublin, tant par le fidele raport de
„ ſes Plenipotentiaires, que par le témoignage du Prince de Dolhorucki,
„ Ambaſſadeur Sa Majeſté Czarienne, que les ſuſdits Plenipotentiaires ont
„ fait tous leurs efforts, pour en venir à un Traité de Pacification avec la

„ Re-

1716. de Pologne, au Prince de Dolhorucki, Miniſtre Mediateur du Czar.

„ République, par les aſſûrances qu'ils ont données de la future ſortie du
„ Roiaume des Troupes Auxiliaires, & par diverſes autres conditions qu'ils
„ ont offert pour la ſûreté des Libertez de la Nation; Que de l'autre côté,
„ on n'a pas voulu conſentir à la ſuppreſſion des Confederations de la Nobleſ-
„ ſe & des Troupes, (ſans laquelle ſuppreſſion le Traité, dont on vient de par-
„ ler, ne pourroit être conclu, ni la Tranquilité publique entiérement ré-
„ tablie;) Et qu'on n'a pas voulu non plus donner les mains aux conditions
„ raiſonnables, propoſées pour la defenſe de Sa Majeſté, & le retabliſſement
„ du repos Public; en ſorte que Sa Majeſté, & la République, ſont égale-
„ ment dans le danger. A ces Cauſes, Sa Majeſté, après une meure déli-
„ bération, a jugé à propos de delivrer ſes ſentimens par écrit au Prince de
„ Dolhorucki, Miniſtre Mediateur, portant en ſubſtance; Que comme Sa
„ Majeſté s'eſt renduë ici, pour être plus à portée de pacifier les Eſprits,
„ & d'aſſoupir le démêlé qu'il y avoit entre les Confederez & ſes Troupes
„ Auxiliaires, Sa Majeſté, nonobſtant l'éloignement viſible qu'a l'autre Par-
„ ti de la Paix, eſt toûjours reſoluë d'y donner les mains le plûtôt qu'il ſera
„ poſſible, pour delivrer ſes Sujets du déplorable état où ils ſe trouvent, &
„ de donner pour cet effet les Ordres néceſſaires à ſes Troupes Allemandes,
„ de ſortir du Roiaume au tems marqué, dans l'eſperance que ſur les inſtan-
„ ces reiterées du Prince de Dolhorucki, qui s'aquitte fort bien de ſon Poſ-
„ te de Mediateur, le Parti contraire, touché de la ruine de leur propre Pa-
„ trie, & craignant les ſuites que de ſi grands Dégats attirent ordinairement
„ après eux, ne rejettera pas les juſtes & raiſonnables Propoſitions de Paix,
„ qui leur ſont faites par les Plenipotentiaires de Sa Majeſté, ſur les Points
„ & Articles qui leur ont été délivrez de la part des Confederez: Et qu'ils
„ envoieront leurs Deputez à Sa Majeſté, avec Plein-Pouvoir de traiter de
„ cette Paix. De plus, en cas que le Parti contraire ne trouve pas à propos
„ de conclure, à ces Conditions, le Traité de Pacification; mais qu'il veüille
„ plûtot qu'on convoque une Diette Générale, pour y deliberer des moiens
„ d'entretenir les Armées de part & d'autre, &c. comme quelques-uns des
„ Etats Confederez l'ont ci-devant propoſé; le Roi veut bien y conſentir,
„ pour retirer la Republique du plus grand danger; afin qu'il ſoit connu à
„ tout le Monde, que Sa Majeſté n'a rien oublié de ce qui pouvoit tendre
„ à la Pacification des troubles du Roiaume; Sa Majeſté ne doutant aucune-
„ ment que les Etats Confederez n'envoient au Roi leurs Commiſſaires, avec
„ Plein-Pouvoir de conclure un Traité d'Accommodement, qui puiſſe entie-
„ rement aſſoupir les Troubles de la Republique, ou du moins, pour trai-
„ ter des Quartiers qu'on aſſignera aux deux Armées, & des autres expédiens
„ neceſſaires pour parvenir à ce but.

Signé,

CONSTANTIN SZANIAWSKI, Evêque de Cujavie, de Pomeranie, &c.
JAQUES HENRI, Comte de Flemming, &c.

1716. Avec ces Diſpoſitions pacifiques du Roi, le Prince Dolhorouki fit ſi bien qu'en premier lieu l'Armiſtice fut prorogé juſques au 7. de Novembre, & qu'enſuite on convint que I. la garde de Sa Majeſté ſeroit de 1200. Saxons. Ils ſeroient commandez par deux Generaux & entretenus aux depens du Roi. II. Que Sa Majeſté, pourroit être hors du Roiaume pendant 3. mois. Et III. qu'il y auroit une Amniſtie pour tous ceux qui avoient agi contre les Confederez. Cet article fut le plus debatu, parce que ceux-ci vouloient que le Palatin de Culm en fut excepté. Le Roi fut inebranlable là-deſſus. Cela fit que l'excluſion n'eut pas lieu. Enfin le 3. de Novembre le Traité entre le Roi & les Confederez fut ſigné à Varſovie vers les ſept heures du ſoir.

Deux Staroſtes partirent d'abord pour en porter la nouvelle aux Chefs des Confederez, pour en avoir la ratification. Ils en revinrent le 13. ſans l'aporter. Les Confederez convinrent de demander, avant que de ratifier le Traité, que le Roi convoquât la Diete Generale. D'ailleurs, qu'il fit ſortir inceſſamment du Roiaume les Saxons & les Ruſſes; Qu'on aſſignât une paie reguliere aux Troupes de la Couronne, & qu'on retablit les Finances ſur un meilleur pied &c. Le Roi leur repondit, qu'il convoqueroit la Diete Generale dans un tems convenable. Pour les trois autres points, on les excuteroit de la maniere ſpecifiée dans le Traité. Les Confederez perſiſterent ſur le precis de leur demande. Ils firent preſenter ces Articles avec une amplification au Prince Dolhorouki. Le tout conſiſtoit en dix huit Points que voici avec la Reponſe de la part du Roi.

Points propoſés par les Polonois.

I. QUe dans l'Article qui concerne la ſortie des Troupes Saxonnes, on faſſe auſſi mention des Ruſſiens.

II. Que le terme de 25. jours pour la ſortie des Saxons, ſoit diminué.

III. Qu'il y ait peu de Saxons parmi les Gardes du Corps du Roi.

IV. Que pendant l'abſence de S. M. l'adminiſtration des affaires de la Régence ſoit remiſe entre les mains du Primat.

V. Que dans le III. Article, defendant l'Arriere-Ban, on n'ote pas aux Palatinats le Droit de faire la Revûë.

VI. Que ces paroles, *in locum Copiarum Saxonicarum*, inſerées dans le Traité, donnoient lieu aux Confederez de craindre qu'on ne voulut par-là autoriſer le ſejour que les Troupes Saxonnes avoient fait en ce Roiaume.

VII. Que tous les Officiers de l'Armée ſoient recompenſez dans ce Roiaume.

VIII. Qu'à l'égard des Jugemens qu'on doit rendre contre ceux qui fomenteront de nouvelles Factions pendant la durée de la guerre avec les Suedois; on devoit y ajoûter, que ces Jugemens dureront d'une Diéte à l'autre, juſqu'à la fin de ladite guerre.

IX. Qu'il ſoit declaré que par ces mots, *ad latus Regium*, on l'entend ſeulement de Varſovie, & non de la Saxe.

X. Qu'il

X. Qu'il ſoit inſeré dans le Traité, que les Accuſateurs doivent être Habitans, afin qu'en cas de fauſſe accuſation, ils puiſſent être punis. 1716.

XI. Qu'on accorde quelque douceur à l'égard de la Religion; ce que les Confederez exigent ſur les fortes ſollicitations des Non-Catholiques.

XII. Que l'affaire de Dantzig ſoit renvoiée juſqu'à la tenuë de la Diéte.

XIII. Qu'on ne comprenne point dans l'Amniſtie, ceux qui n'y doivent point entrer, & ſur-tout ceux qui s'étoient exemptez de paier les Contributions, & ceux de la Nation qui ont pris les Armes contre la République.

XIV. Que les Troupes des Confédérez puiſſent exiger du Païs, les 2. quartiers qui leur ont été accordez par la Confederation à Kraſtrotaw.

XV. Qu'on ſpecifie expreſſément dans le Traité, que le Palatin de Ruſſie ſoit remis, & comparoiſſe en Perſonne à la Diete.

XVI. Qu'on retranche les éloges donnez à la Confederation de Sendomir.

XVII. Que l'Armée paſſe d'abord ſous l'obeïſſance des Généraux, & non ſous celle de quelques Régimentaires; & qu'en cas de refus de la part des Généraux, leurs Charges ſoient declarées vacantes.

XVIII. Qu'avant la Ratification du Traité, on termine l'affaire de la Religion, & celle qui regarde Mr. Laſciſzewski.

Enfin, que dès qu'on auroit donné aux Etats Confédérez la ſatisfaction qu'ils demandoient par rapport aux XVIII. Articles ci-deſſus; ils ſe hâteroient de leur côté d'envoier la Ratification du Traité.

SURQUOI les Plenipotentiaires du Roi avoient repondu entr'autres choſes:

„ QUe ces Demandes renouvelloient l'étonnement que les Confederez leur avoient ſouvent cauſé, touchant leurs Difficultez ſur des Points dont on étoit déja convenu: Qu'ils ne pouvoient pas comprendre, pourquoi les Maréchaux cherchoient à faire des changemens dans le Traité, dont il n'y avoit pas un Article, qui n'eut été ſigné avec leur connoiſſance & aprobation: Qu'on avoit eſpéré que les Confédérez ſuivroient l'exemple du Roi, qui étoit inébranlable dans ſes intentions ſinceres pour le Bien public malgré toutes les nouvelles fâcheuſes pour les Confederez, qui venoient de toutes parts: Qu'ils répétoient que le Roi ne pouvoit ni ne vouloit permettre, qu'on ne fit aucun changement au Traité; puis qu'on n'auroit jamais fini, ſi l'on vouloit changer les Articles du Traité ſuivant les differens ſentimens d'un chacun. Reponſe du Roi.

IL y eut diverſes autres Difficultez de peu-d'importance, & enfin vers la fin de l'an les Ratifications furent livrées. Le 29. Decembre quelques Deputez des Confederez eurent une audience ſolemnelle du Roi: Ils y firent la lecture de trois points, dont ils étoient chargez. Ceux-ci conſiſtoient. I. Que comme les troupes de la Couronne & celles du grand Duché de Lithuanie

1716. rompoient leur Confederation, & qu'Elles devoient entrer ſous les ordres & la puiſſance de leurs Generaux, les Confederez ſuplioient très-inſtamment que ces Generaux prêtaſſent le ſerment ſtipulé. II. Que lorſque cette confederation des troupes ſeroit rompuë, les Saxonnes & les Ruſſiennes euſſent à ſortir d'abord du Roiaume. Et III. Que la Ratification du Traité ſeroit remiſe d'abord & ſans aucun délai de part & d'autre, au Prince Dolhorouki, comme mediateur. On repondit de la part du Roi, qu'il ne s'opoſeroit point à l'execution de la demande des Confederez, mais qu'au contraire il la procureroit. II. Que Sa Majeſté aſſûroit que l'ordre pour le depart des troupes Saxonnes & Ruſſiennes ſeroit expedié en même tems que les Ratifications ſeroient delivrées. Et III. Que dès que les confederez auroient remis leur Ratification au Prince mediateur, on en feroit autant de la part du Roi. Cela étant fait, le Roi en fit part au Czar par la Lettre ſuivante.

SIRE,

Lettre du Roi de Pologne au Czar.

LEs Troubles qui s'étoient gliſſez & etendus juſques à preſent dans nôtre Roiaume, aiant été à la fin aſſoupis, après pluſieurs penibles efforts, en conformité des points preliminaires agréez par Vôtre Majeſté; & la premiere tranquillité aiant été retablie, nous avons voulu d'autant moins manquer d'en faire part à Vôtre Majeſté, que nous ſommes perſuadez que par raport à ſon interêt même, Elle aprendra ſans doute avec plaiſir, que les peines que nous y avons aportées, conjointement avec Vôtre Majeſté, n'ont pas été inutiles.

Nous devons auſſi temoigner nôtre ſatisfaction de la bonne conduite que le Prince Dolhorucki, Ambaſſadeur de Vôtre Majeſté à nôtre Cour, a tenuë en cette occaſion. Nous ne ſaurions nous empecher de lui rendre la juſtice qu'en cooperant à l'apaiſement deſdits troubles, il a veillé également & de ſon mieux aux interêts de Vôtre Majeſté, & a taché d'obtenir le but de ſes intentions. C'eſt pourquoi nous avons lieu d'être contens de la conduite qu'il a tenue durant cette negociation. Nous ne doutons pas que Vôtre Majeſté ne lui en faſſe auſſi ſentir des marques de ſa ſatisfaction.

Nous eſperons après cela que cette tranquillité, retablie dans nôtre Roiaume, ſera d'autant plus durable, que les Etats de la Republique ont avoüé, que ces troubles avoient principalement pris leur origine des fauſſes impreſſions qu'ils s'étoient faites, & des préjugés qui viennent d'être tout a fait levez.

Nous avons la confiance en Vôtre Majeſté, qu'à l'avenir Elle n'ajoutera pareillement aucune foi, aux inſinuations mauvaiſes & mal fondées que les mal-intentionnez pourroient lui faire contre nous. Mais qu'Elle contribuera plûtôt, en bon Voiſin & fidele allié, de ſon côté ce qui pourra ſervir à la conſervation du repos dans nôtre Roiaume; Comme de notre côté nous ne manquerons pas d'y aporter deſormais tous nos ſoins, comme nous l'avons fait par le paſſé &c. &c.

Si les troubles inteſtins de la Pologne avoient cauſé bien de l'embaras & de la depenſe à ce Roiaume-là, la Ville de Dantzich, qui en eſt comme partie, ou du moins ſous la protection, y fut auſſi impliquée. Elle avoit déja été plus d'une fois ſoûmiſe à des vexations pecuniaires, ſoit par le Roi Auguſte, ſoit par celui de Suede. Cette Ville qui eſt opulente par un commerce floriſſant a eu le malheur d'être dans le voiſinage de quelques Puiſſances qui étoient les plus fortes. Le Czar, qui avoit des troupes dans le voiſinage de cette Ville-là, voulut auſſi ſuivre les veſtiges des autres, & lui fit auſſi des plaintes mendiées. Il lui fit preſenter certains points par une Declaration de ſon General en date du 17. d'Avril, à laquelle elle repondit en date du 11. de Mai. Voici la Declaration, & la Réponſe. 1716.

Declaration de la part du Czar au Magiſtrat de Dantzick du 17. Avr. avec la Reponſe de Dantzick, du 11. Mai.

POſtquam Magiſtratui initio per Generalem Locumtenentem Principem Dolhorucki æqua noſtra ac decentiſſima intentio patefacta fuit, atque poſtea S. R. Majeſtas Poloniæ à nobis rogata, & tanquam ejuſdem Rex & Dominus, ut illum eo diſponeret ut vigore unionis cum Suâ Regiâ Majeſtate juxta ac cum Republica Naves quaſdam excurſorias armatas contra communem hoſtem expediret; hic Magiſtratus verò, non ſolum nullâ ſe in hanc rem ferri propenſione fuit teſtatus, ſed & ſub vano indecenti prætextu, tam erga noſtrum Generalem Locum tenentem Principem Dolhoruki, quam erga R. M. ſe excuſavit, atque hoc negotium ad Comitia Regni Poloniæ Generalia remiſit, quod ipſum tamen neceſſitas minimè requirit, cum Univerſa Reſpublica jam diù cum Sueciâ bello implicata, ipſaque Civitas Membrum ſit Reipublicæ; adeoque nihil habeat, quod hujus rei ergo in Comitiis Generalibus requirat, ſingularis verò ejuſdem propenſio in hoſtem ſatis exinde appareat, hæc ultima jam Magiſtratui exhibetur propoſitio, punctis hiſce adjunctis contenta.

Quod ſi promptum atque paratum iiſdem annuendi teſtatus fuerit animum, certiorem illum reddimus, non tantum affectus noſtri ſed & ejus quod in poſterum nunquam, niſi ſummâ id exigente neceſſitate copiis noſtris ſtativa in territorio ejuſdem aſſignari patiemur. Quod ſi verò hoc non fecerit, neque nobis in omnibus punctis ſatisfactionem præſtiterit, neceſſitas nobis impoſita eſt, pertinaciæ ejuſdem vim inferendi, atque illum pro hoſte declarandi. Die 17. Aprilis 1716.

Signatum,

PETER.

Generalis Feldmarechallus,

BORIS SCHEREMETOFF.

Ruthenicis litteris erit ſubſcriptum.

Puncta

1716.

Puncta tradita à S. Czareâ Majeſtate Magiſtratui Gedanenſi 1716.

I. NE ullum quodquam Civitas Gedanenſis cum Regno Sueciæ, durante bello exerceat ac habeat Commercium & Negotium. Ut verò hâc in parte eo certiores reddamus, permittere tenebitur Civitas, ut remancat noſter Commiſſarius unâ cum 12. militibus gregariis propè fortalitium Mindam dictum viſitandi ac luſtrandi gratiâ omnes Naves, tam è Portu Gedanenſi, quam in eumdem, venientes.

II. Extruere tenebitur Civitas 4. Naves excurſorias armatas, omni apparatu bellico ſufficienter inſtructas, ita ut ad minimum in quâvis earundem ſint tormenta bellica duodecim & 50. milites, quas Naves etiam conſervabit bello durante.

III. Hoc autem ut citiùs ſuum conſequatur finem, milites etiam ſua munia eo diligentiùs obeant, noſtrum in hunc finem miſſum ac deſtinatum militem locabunt in biſce Navibus, eumque conſervabunt.

IV. Sin

Declaratio Magiſtratus Gedanenſis data S. Czareæ Majeſtati ſuper Puncta. Die 11. Mai 1716.

AD I. Civitas declarat ſe nullum velle habere Negotium cum incolis Regni Sueciæ, durante bello; Licitumque erit S. Czareæ Majeſtati ut relinquat ac habeat hîc ſuum Commiſſarium, qui more ac praxi aliorum hîc commorantium Commiſſariorum Principum exterorum invigilare potuerit bono Principis ſui, qui id, quodque crediderit in Principis ſui commodum vergere, proponere ac obſervare potuerit. Is, non tantum in omnibus ſeſe & ferentibus cauſis ac neceſſitatibus à Suâ Regiâ Majeſtate Poloniæ hîc commorante Reſidente ſublevabitur, verum etiam in omnibus punctis concernentibus hanc Declarationem facilem habebit Magiſtratum ad impetrandam & conſequendam ſatisfactionem.

Ad II. Declarat Civitas ſe propriis ſumptibus velle curare extruendas 4. Naves excurſorias contra hoſtem armatas, eaſque durante bello velle conſervare, quæ ſub titulo ac diſpoſitione Sacræ Regiæ Majeſtatis Poloniæ excurrent ac erunt in mari. Quantocius verò neceſſitas id efflagitaverit, ſupradictæ Naves in Sereniſſimorum Confœderatorum Portus abſque omni tergiverſatione recipientur atque in iiſdem conſervabuntur.

Ad III. Hæ Naves excurſoriæ tradentur à Magiſtratu militi Sacræ Regiæ Majeſtatis, ſin verò Sacra Regia Majeſtas ratum habuerit, & neceſſum eſſe duxerit S. Czareæ Majeſtati locandi id ipſum facere potuerit, hic tamen miles

les ſolum ſe juramento Sacræ Regiæ Majeſtati obligabit, ſemperque ut Regius miles habebitur. 1716.

IV. Sin autem Magiſtratus certas ob cauſas noluerit extrui curare haſce Naves, tenebitur pro extructione earum ſolvere 200000. *taleros Imperiales. Inſuper haſce Naves, militemque victu & amictu conſervare.*

V. Offercute ſeſe neceſſitate, ſi Sacra Czarea Majeſtas indigeret quocunque apparatu bellico, opportebit Civitatem, omnem apparatum navibus tranſvebi curare Haffniam uſque quouſque ibidem S. Czareæ Majeſtatis exercitus ſit commoraturus.

Ad V. Si S. Czarea Majeſtas indigeret aliquo bellico aparatu, declarat Magiſtratus omnem bellicum apparatum velle transvehi curare, duobus aut tribus navibus tranſportatoriis Haffniam uſque, quamdiù ibidem copiæ Czareæ Majeſtatis ſint commoraturæ. Sacra Czarea Majeſtas verò promittit omnem damni reſtaurationem ac reparationem ſi aliquod Naves hæ ſubire teneantur periculum, nèii, quorum hæ ſunt naves aliquâ in re damnum ſuſtineant. Datum 11. *Maii* 1716.

CETTE Ville avoit ſix ou ſept jours avant que de repondre aux points exigés écrit une belle Lettre au Czar qui merite d'être lûë.

SERENISSIME, &c.

Lettre du Magiſtrat de Dantzich au Czar, du 4 Mai.

SEreniſſimæ Czareæ Majeſtati Veſtræ præter omnem ſpem atque expectationem ſummo cum doloris ſenſu, nec minori tamen cum veneratione referre neceſſum habemus, quod præterita Veneris die ab Illuſtriſſimo Comite de Scheremetow Generali Campo Mareſchallo declaratio quædam juxta ac puncta nobis propoſita fuerint, quorum exemplum ſub litteris A. & B. hiſce jungitur, quorumque contenta noſtros pariter ac Univerſæ Civitatis animos, ſtatim atque fama iſtorum in eâdem percrebuit, eò majori ſtupore percuſſit, quò firmiori rationes illæ nituntur fundamento, quæ ſpem nobis fuerant, fore ut quæ antea tam ore quam ſpecialiter vigeſimâ ſeptimâ Aprilis die, ſcripto à nobis data fuerit elucidatio, ſub littera C. annexa, effectum votis noſtris parem ſortiretur. Equidem ex præmemoratâ ſummo Sereniſſimæ Czareæ Majeſtatis nomine factâ declaratione perſpicimus, expeditionem Navium excurſoriarum unicè ex eâ à nobis requiri & urgeri ratione, quod Univerſa Reſpublica Polona, cujus membrum hæc Civitas eſt, jam per inſigne temporis ſpatium cum Sueciâ bello ſit implicita, atque noſtræ excuſationes pro argumentis ſpecialis noſtræ in hoſtem voluntatis accipiantur. Quemadmodum verò ſi præſens reſpiciatur hoſtis contitio, hujuſmet ipſæ voluntatis præſumptio nec in illos caderet, quos olim fortè ejuſdem partibus addictos fuiſ-

1716. *ſe exiſtimaretur; atque illa ſi appareret inutilis planè juxta ac inepta foret. Ita quod ad hanc inprimis Civitatem ſpectat, rationes ex quibus eadem in talem adduceretur ſuſpicionem, nullæ allegari, è contrario verò innumeræ objici poſſent, quæ ut Suecorum, variarumque ab iis acceptarum injuriarum, non niſi acerbiſſimo cum doloris ſenſu illa recordetur, compellunt, indeque omnes prorſus, imprimis verò ſpecialem quandam in hoſtem propenſionem excludunt. Quod verò ad bellum, quò Reſpublica Polona afficitur, attinet, nobis quidem haud ignotum eſt, quod nonnulli, qui copiarum auxiliarium egreſſum, vel maximè urſerunt, id ipſum ex hâc ratione ſuſtinere allaborarunt, quod Reipublicæ neque bellum, neque hoſtis; at verò licet opinionem hancce ſuo relinquamus loco, nobis tamen minimè perſuadere poſſumus, ex argumento à bello, cui Reſpublica implicita eſt, deſumpto, firmum, quæ expediendarum Navium excurſoriarum obligationem nobis imponat, nacti conſecutionem. Ut enim taceamus quod communibus belli oneribus nullatenus exempti fuerimus, nec dum pro dolor! ſimus, cujus teſtes omni exceptione majores ſunt plurima centena florenorum millia Exercitui Regni in Conventu Terrarum Pruſſiæ Generali ſuffragio noſtro aſſignata, partimque à nobis jam exſoluta, partim adhuc ſolvenda, ut & ſuſtentatio copiarum auxiliarium tot repetitis vicibus in territorio noſtro locatarum, nec non pecuniæ, quas in illarum pariter, ac ſpecialiter in Sereniſſimæ Czareæ Majeſtatis Veſtræ copiarum uſum erogare neceſſum fuit. Obligatio noſtra intuitu illius belli ulteriùs certè extendi nequit, ac ut pro communi ſecuritate & commodo Regni Poloniæ, omniumque ſummorum in Septentrione Fœderatorum, mediantibus propriis iiſdemque maximis Civitatis hujus impenſis, ejuſdem mœnia, & munimenta tueamur, atque libertatem illius, prout hactenùs divinâ aſſiſtente gratiâ conſuevimus, ita & porrò contra quoſvis hoſtiles conatus aſſeramus & conſervemus. Ut verò extra territorium noſtrum bellum, offendendi gratiâ, geramus, nec virium noſtrarum imbecillitas permittit, nec Cardinales Provinciæ hujus leges jubent; cum hæc ipſamet perinde, ac Magnus Lithuaniæ Ducatus ad proferenda extra fines ſuos arma minimè obſtringi poſſit. Cum itaque in hoc uſque tempus, neque Univerſa Reſpublica impenſis ſuis contra hoſtem quicquam moliendi cœperit conſilium, nec Provincia hæc Pruthena arbitratu ſuo unquam tale quid approbaverit, nec illum, in quantum nobis conſtat, vel illius, vel hujus membrum hoc nomine requiſitum fuerit, in ſpem adducimur certiſſimam, fore ut neque porrò hujus rei ergo compellemur, neque nobis vitio vertatur, quod in cauſâ tanti momenti ad Provinciam, Civitateſque Pruthenas, ut & ad Rempublicam ipſam nos retulerimus. Qualiter verò adhæc ſumma Civitatis hujus egeſtas, deſideratæ expeditionis maritimæ executionem impoſſibilem reddat, & qualiter illa neque Sereniſſimæ Czareæ Majeſtati Veſtræ, vel ſummis ejuſdem Fœderatis commodum, neque hoſtibus detrimentum, è contrario verò Sacræ Regiæ Poloniarum Regis, ac Domini Clementiſſimi, ejuſdemque Regni emolumentis variis modis afferre præjudicium queat, id pluribus hîc explicare eò minùs neceſſum ducimus, quò magis prior oculos incurrit, quoque diſtinctiùs reliqua jam ſcripto noſtro ſub Littera C. adjuncto exponenda nobis data fuit occaſio. Sereniſſimæ Czareæ Majeſtatis Veſtræ propriæ perſpicaciſſimæ conſiderationi eo quo convenit devotionis cultu ſubmittimus, quæ in rem communem exinde derivarentur ſequelæ, ſicuti ex*

unâ

unâ parte Sueci ad transferendum denuò per Portum noſtrum in Pruſſiam & Poloniam Univerſam, bellum incitarentur, atque ex alterâ parte ſub alio fortè prætextu, Regno novæ inferentur turbæ. Nulli dubitamus Sereniſſimam Czaream Majeſtatem Veſtram benigniſſimè cupere, ut non minùs utrumque evitetur, ac ut ab hâc Civitate quævis, aliàs inevitabiles calamitates, & ærumnæ quam longiſſimè exulent, atque illa potiùs meliori reſtituatur fortunæ; ſiquidem Sereniſſima Czarea Majeſtas Veſtra omni tempore Civitatem hanc inæſtimabilis ſuæ gratiæ certiorem reddere dignata eſt, atque illa viciſſim nihil omiſit vel neglexit, quò ſingularem juxta ac ſubmiſſam venerationem, atque ſincerrimum Sereniſſimæ Czareæ Majeſtatis Veſtræ gratiæ magis, magiſque conſervandæ teſtari ſtudium potuit. Proindè & cum Sereniſſimâ Majeſtate Veſtrâ abſente, ejuſdem Supremus Campi Mareſchallus Illuſtriſſimus Comes de Scheremettow ad mandata ipſi impoſita, quæ immutare eidem non ſit integrum, ſe ſe referat, neceſſitas efflagitat, ut ad Sereniſſimam Czaream Majeſtatem Veſtram ſubmiſſiſſimè recurramus, eandemque precibus implorantes enixiſſimis, dignetur Sereniſſima Czarea Majeſtas Veſtra intuitu juſtiſſimarum remonſtrationum, à Rege pariter ac Domino noſtro Clementiſſimo, Sereniſſimæ Czareæ Majeſtatis Fœderato conjunctiſſimo, Fratre & Vicino nec non à nobis exhibitarum, Civitatem hanc à poſtulationibus graviſſimis nobis delatis pleniſſimè juxta, ac benigniſſimè abſolvere, & quam maturiſſimè providere, nè à Civitate hâc ulteriùs aliquid hoc nomine exigatur; multò minus præter ipſius meritum comminationibus vim hoſtilem præ ſe ferentibus affligatur. Omnibus impoſterum eò annitemur viribus, quò Sereniſſimæ Czareæ Majeſtati Veſtræ decentiſſimum animorum noſtrorum cultum ſtudiaque ſummis ejuſdem emolumentis addictiſſima teſtemur, atque hoc ipſo Sereniſſimæ Czareæ Majeſtatis Veſtræ gratiam, cui ſalutem & incrementa Civitatis hujus enixiſſimè commendamus, nobis magis, magiſque concilientur. Dabantur Dantziſci die 4. menſis Maii Anno 1716. 1716.

CETTE Demande du Czar fut trouvée par des Politiques, dans la ſuppoſition que la Ville fut membre de la Pologne, que c'étoit une violence arbitraire de la part des Ruſſes. La raiſon qu'ils en alleguoient, étoit que ces Ruſſes étant étrangers ne devoient pas ſe mêler des affaires d'un Païs qui n'étoit pas de leur dependance. Cela devoit même, diſoient-ils, faire ouvrir les yeux à la Republique même de Pologne, pour prevoir d'autres ſuites facheuſes contre ſes libertez. Ils ajoutoient même que cela devoit deſſiller les yeux de diverſes Puiſſances du Corps Germanique, pour apercevoir les deſſeins de ces Peuples-là d'empieter ſur les Terres de l'Empire. L'on alloit même juſques à deterrer les nombreuſes inondations anciennes de ces peuples ſeptentrionaux-là dans les plus belles parties de l'Europe, où il y avoit encore des monumens, & triſtes veſtiges de leurs inhumanitez. Quoique la reponſe de la Ville au Czar, & qui avoit été moiennée par le Roi AUGUSTE même, doit ſatisfaire le Monarque Ruſſe, il ne laiſſa pas que de faire éclater des menaces ulterieures. Là-deſſus cette Ville-là, qui paſſoit en bonne correſpondance avec la Republique de Hollande, écrivit une Lettre aux Etats Generaux. Elle tendoit à les prier d'emploier leurs bons offices au-

1716. près du Czar pour le porter à ne pas faire des vexations envers cette Ville-là. C'eſt ainſi qu'on peut voir par la Reſolution que les Etats prirent là-deſſus dans les termes ſuivants.

Réſolution de Mrs. les Etats ſur les Differents entre le Czar & la Ville de Dantzig, le Vendredi 31. Juillet.

ETant par reaſſomption déliberé ſur la Lettre du Magiſtrat de la Ville de Dantzig du 12. du dernier mois de Juin; avec divers écrits touchant les differens ſurvenus entre les Troupes de Sa Majeſté Czarienne & la Ville; demandant l'interceſſion de Leurs Hautes Puiſſances auprès de Sa Majeſté Czarienne, pour prevenir l'effet de leurs menaces; il a été trouvé bon & arrêté qu'on donnera à connoitre, dans une Conference, au Prince Kourakin Plenipotentiaire de Sa Majeſté Czarienne, que Leurs Hautes Puiſſances ont apris avec deplaiſir les differens ſurvenus depuis quelque temps entre Sa Majeſté Czarienne & la Ville de Dantzich, & ſon mecontentement contre ladite Ville. Que Leurs Hautes Puiſſances ne veulent point entrer dans leur detail, mais que cependant Elles ne peuvent s'empecher de repreſenter à Sa Majeſté Czar. le grand interêt que Leurs Hautes Puiſſances & leurs ſujets ont dans la conſervation du repos & du libre Commerce dans la Mer Baltique, & particulierement pour la Ville de Dantzig. Qu'on temoignera d'ailleurs dans ladite Conference au Prince Kourakin, qu'il ſeroit fort agreable à Leurs Hautes Puiſſances, que par les bons offices dudit Prince on pût faire en ſorte auprès de Sa Majeſté Czar., que ſon mecontentement & ſes demarches peu amiables puſſent ceſſer envers la Ville de Dantzig, du moins par raport à l'extenſion des voies de fait. Et qu'autant que l'interceſſion de Leurs Hautes Puiſſances pourroit être de quelque neceſſité, Leurs Hautes Puiſſances l'emploieroient volontiers, à la requiſition de Sa Majeſté Czar. auprès de ladite Ville de Dantzig pour obtenir une dûë ſatisfaction à S. M. Czar.

A cet effet, on commet par celle-ci le Sr. Ham & autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances aux affaires étrangeres, afin de conferer là-deſſus avec le Prince Kourakin, & de faire raport du reſultat d'icelle. D'ailleurs, qu'on envoiera la copie de cette Reſolution au Sr. Goez Envoié de Leurs Hautes Puiſſances à la Cour de Dannemarck, afin d'emploier tous ſes ſoins, tant auprès de S. M. Cz. que par tout ailleurs où ils pourroit être d'uſage, pour cette fin là. Enfin, qu'on en donnera connoiſſance par une Lettre civile au Magiſtrat de Dantzig.

En même tems les Etats envoierent au Magiſtrat de cette Ville-là la Reponſe ſuivante.

Lettre de LL. HH. PP. au Magiſtrat de Dantzig, du 31. Juill.

MESSIEURS,

NOus avons bien en ſon temps reçû vôtre Lettre du 12. du mois dernier de Juin. Nous avons bien vû par icelle, & par les Ecrits qui y étoient joints, le mecontentement de Sa Majeſté Czarienne envers la Ville, & la juſte aprehenſion que vous avez là-deſſus. Il nous eſt fort deplaiſant que

les

les affaires entre Sa Majeſté Czar. & la Ville ſoient venuës à un facheux point; Et comme nous avons toujours eu de l'affection pour vous & pour vôtre Ville, & avons pris beaucoup d'interêt dans ſon repos & ſa tranquillité, & que nous en prenons encore par raport au legitime Commerce entre les ſujets reſpectifs de part & d'autre, nous avons trouvé bon de faire repreſenter tant par nos Deputez dans une Conference avec le Prince Kourakin, que par nôtre Envoié à la Cour de Dannemarck, à Sa Majeſté Czar. qui ſe trouve à preſent à Copenhague l'interêt que nous prenons dans la conſervation de la tranquillité, & du libre Commerce dans la Mer Baltique & par conſequent dans celle de vôtre Ville, & d'interceder auprès de Sa Majeſté Czar., & de la prier affectueuſement, afin que Sa Majeſté Czar. veuille adoucir ſon mecontentement contre vôtre Ville, & de ſuſpendre toute voie de fait. C'eſt avec l'offre qu'autant que nôtre interceſſion ſera neceſſaire auprès de vôtre Ville, nous l'emploierons à la requiſition de Sa Majeſté Czar., pour procurer à ſadite Majeſté une dûë ſatisfaction. Nous ſouhaitons que nos offices & interceſſion puiſſent être d'un tel ſuccès auprès de Sa Majeſté Czar. que vôtre Ville puiſſe être retablie dans une parfaite tranquillité, & nous ſerons toûjours diſpoſez à pouvoir y contribuër quelque choſe; & de temoigner nôtre diſpoſition & l'eſtime que nous avons pour vous, pour entretenir une bonne amitié & correſpondance, nous vous recommandons à la protection divine. A la Haie le 31. Juillet 1716. 1716.

La Conference qu'on devoit ſur cela tenir avec le Prince Kourakin ne peut pas avoir d'abord lieu. La raiſon étoit que ce Prince inſinua qu'il alloit ſe mettre en chemin pour Berlin. Auſſi partit-il pour Utrecht. Il donna cependant le change à bien des gens. Il rebrouſſa clandeſtinement chemin. Il paſſa par Gouda & Breda. Il traverſa les Païs-Bas. De-là il alla s'embarquer à Calais pour Londres. Le ſujet de ſon voiage ne regardoit cependant que quelques Vaiſſeaux de Guerre que le Czar y avoit fait bâtir, & qu'il avoit ordre de faire partir pour Petersbourg. Après le retour de ce Prince l'on tint avec lui la Conference. Le contenu de celle-ci ſe peut voir par la Reſolution qui ſuit.

Rapport des Deputez de l'Etat & Réſolution des Mrs. les Etats ſur les Affaires de Dantzig avec le Czar; du 5. Sept.

Les Deputez aiant été en Conference avec le Prince Kourakin Plenipotentiaire du Czar ont raporté que ledit Prince avoit dit de bouche, ſur le ſujet de la Ville de Dantzich les raiſons du mecontentement de Sa Majeſté Czarienne contre ladite Ville, ce qu'il avoit donné par écrit comme s'enſuit.

Pro Memoriâ.

La Ville de Dantzick aiant notoirement donné, pendant tout le temps de la preſente Guerre, une infinité de preuves réelles de ſa partialité pour la Suede en toutes les occurrences, Elle n'a pas même eu aſſez de moderation pour en demeurer à ces Preuves-là. Son Panchant pour ce parti-là, a tellement dominé, qu'Elle a oublié juſques au reſpect du aux Têtes Couronnées,

1716. qui ſont en Guerre contre la Suede. C'eſt en pluſieurs rencontres qu'Elle a oſé donner atteinte particulierement à celui, qu'Elle devoit à Sa Majeſté Czarienne. L'indignation que Sa Majeſté devoit en concevoir, & la perſeverance de ladite Ville dans ſes mauvaiſes intentions à l'égard de Sa Majeſté, la mettoit en droit d'en faire reſſentir les effets à la Ville. Cependant, à quoi ſe reduiſent-ils ces effets-là? Sa Majeſté Czarienne, ſuivant ſa grandeur d'ame naturelle, mepriſant les injures impuiſſantes des inferieurs, ſe contente de pretendre à ramener cette Ville à ſes indiſpenſables devoirs. Membre de la Republique de Pologne ennemie declarée, & Alliée avec les autres Puiſſances en Guerre contre la Suede, la Ville de Dantzick ne peut s'exempter ſans injuſtice de prendre le parti que tout le corps de la Republique a pris unanimement de reconnoitre ouvertement pour ami & Ennemi les amis & les Ennemis de la Republique; de concourrir au ſoutien des premiers, & de rompre tout commerce avec les derniers. C'eſt-là auſſi à quoi s'étoit bornée la pretenſion de Sa Majeſté Czarienne, en ſouhaitant de la Ville de Dantzick pour les interêts communs de l'Alliance du Nord, de rompre tout Commerce avec le Roiaume de Suede, de s'en declarer ouvertement l'Ennemie, & d'en faire voir les effets, par l'équipement de 4. armateurs contre cette couronne.

Il eſt vrai, que lorſque pendant le dernier ſéjour de Sa Majeſté Czarienne à Dantzick, le Magiſtrat de cette Ville fit jouer tant de reſſorts, pour animer le peuple contre Sa Majeſté Czar.; contre toute ſa Cour, auſſi bien que contre ſes Troupes, que Sa Majeſté fit alors faire une declaration, qu'elle ſe reſervoit pour ſon temps la ſatisfaction dûë pour tant d'indignitez exercées à ſon égard, auſſi bien qu'à celui des ſiens. Cependant cette declaration n'a été ſuivie juſques ici d'aucun effet, qui put donner lieu aux plaintes de la Ville. Il depend donc encore d'Elle de reparer le paſſé par une conduite plus conforme à ſon devoir, par raport aux interêts de Sa Majeſté Czarienne & de toute l'Alliance du Nord, & de ſe rendre digne de l'interceſſion que Leurs Hautes Puiſſances ont voulu interpoſer en ſa faveur. Auſſi S. M. Cz. prendra-t-elle ſes meſures ſur la maniere dont elle verra que la Ville en uſera dans la ſuite, & aura en toute occaſion toutes les conſiderations imaginables pour l'intervention de LL. HH. PP.

Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon d'envoier la copie de cet Ecrit au Magiſtrat de Dantzick, & de le conſeiller de donner toute raiſonnable ſatisfaction à Sa Majeſté Czarienne, & d'éviter à l'avenir tout lieu d'offenſe.

En même tems les Etats avoient encore reçû une Lettre du Magiſtrat de cette Ville-là. Elle contenoit la priere de vouloir prendre ſa cauſe en main par leurs bons offices. On apercevoit que ce Magiſtrat ſupoſoit que par les complaiſances genereuſes des Etats pour ce Monarque-là, leurs bons offices pouvoient avoir ſur lui quelque influence efficace. L'on conjecturoit même que ſa vûë ſembloit viſer à avoir une ſomme d'argent. La raiſon en paroiſſoit ſur ce qu'aiant fait exiger de cette Ville-là l'armement de

4.

4. Fregates contre la Suede, n'y inſiſtoit preſque plus. On avoit même quelque notion que ce Monarque panchoit à vouloir que la Ville même fit volontairement l'offre pecuniaire. On ſavoit auſſi que cette Ville-là n'auroit pas été fort éloignée de donner une ſomme pour ne pas ſe mêler contre la Suede. La raiſon étoit qu'en armant 4. Fregates elle entreroit en Guerre contre la Suede. Par-là ſon commerce en ſouffriroit prodigieuſement. Cela réjailliroit même au prejudice des Puiſſances neutres qui y trafiquoient. Les Etats Generaux toujours fort ſages ne voulurent rien reſoudre ſur les nouvelles inſtances de la Ville ſans la communication des Etats de la Province de Hollande, qui étoit la plus trafiquante. Ceux-ci donnerent leur avis. Il tendoit à éluder d'une maniere honnête de ſe mêler là-dedans. Cela étoit à moins que le Czar même ne vint à en requerir les Etats. Auſſi ceux-ci ſe contenterent de faire à la Ville en lui envoiant la copie de ce que le Prince avoit dit de bouche & donné enſuite par écrit, dans la reſolution ci-deſſus, la ſimple reponſe que voici. 1716.

MESSIEURS,

NOus vous avons, par une Lettre du 31. Juillet dernier, donné connoiſſance de nôtre interceſſion, que nous interpoſions auprès de Sa Majeſté Czarienne afin d'ôter le mecontentement & toute inimitié de Sa Majeſté Czarienne contre vôtre Ville, ou du moins qu'elle ne s'étendit à aucune voie de fait. Les Sieurs nos Deputez s'en étant aquittez auprès du Prince Kourakin Plenipotentiaire de Sa Majeſté Czarienne, & celui-ci en aiant écrit à ſadite Majeſté, nous a à preſent remis la reponſe, contenue dans l'Ecrit, dont nous ajoutons ici la copie. Par Elle vous verrez les raiſons des griefs qui ſont alleguez de la part de Sa Majeſté Czarienne à la charge de vôtre Ville. Nous n'avons pas voulu negliger de vous en donner connoiſſance, dans l'eſperance que vous trouverez des moiens de pouvoir deſabuſer du paſſé Sa Majeſté Czarienne, & de lui donner toute ſatisfaction raiſonnable, & que ſuivant vôtre grande ſageſſe & prevoiance vous éviterez avec ſoin tout lieu d'offenſe; nous trouvons de devoir vos conſeiller en amis l'un & l'autre, parceque nous jugeons que c'eſt le mieux pour vôtre Ville. Il nous ſera fort agreable, ſi nôtre interceſſion a pû être de quelque effet, ou ſi elle peut encore operer à ôter toutes les difficultez, & en prevenir d'autres. Vous aſſurant de nôtre ferme amitié, & de l'inclination de cultiver tout ce qui peut entretenir une bonne Correſpondance.

Lettre de l'Etat au Magiſtrat de Dantzich, du 5 Sept.

CE qu'il y avoit à eſperer pour cette Ville-là étoit que le Roi de la Grande-Bretagne avoit fait ſavoir au Magiſtrat, qu'il interpoſeroit ſes bons offices en faveur de la Ville. Tant de bons offices tirerent leur efficace d'une ſomme aſſez haute. Ce qui s'étoit paſſé en cette occaſion cauſoit à bien des gens d'Etat de l'inquietude de la part du Czar pour l'avenir. Cela venoit nonſeulement par ſes vaſtes vuës, que par raport à l'excès de ſa puiſſance & de la maniere qu'il l'exerçoit. Par raport aux premieres l'on avoit de

la

1716. la part de ce Monarque Ruſſe fait publier une nouvelle route pour le tranſport des Marchandiſes de Petersbourg à Aſtracan. Ce dernier eſt ſitué ſur le bord de la Mer Caſpienne qui confine à la Perſe. Ce tranſport devoit *vice verſâ* ſe faire de-là à Petersbourg par la Riviere de Volga & quelques autres juſques au Lac de Ladoga, qui n'eſt pas éloigné de Petersbourg. Relativement à ſa puiſſance, elle commençoit à reveiller l'attention de l'Allemagne. Le Czar commençoit à y trancher prematurement du Maître dans diverſes Terres du reſſort de l'Empire. Par ce qu'il faiſoit, n'y étant pas ancré, on craignoit qu'il pourroit dans la ſuite faire de pires attentats. L'on s'écrioit même contre ceux qui avoient attiré dans l'Empire les Troupes Ruſſes. On les chargeoit de n'avoir tous reflechi qu'ils fourniſſoient eux-mêmes aux Moſcovites les verges pour les tenir ſous la ferule. Auſſi quelques tems après l'on en aperçût quelque échantillon. Ce fut que le Roi de la Grande Bretagne, après avoir obtenu divers Mandements de l'Empereur touchant le Mecklembourg, avoit fait faire quelques repreſentations au Czar. Elles tendoient à requerir qu'il retirât ſes Troupes de ce Duché-là. Il y avoit l'addition afin de n'être pas obligé de prendre des meſures pour les en faire ſortir. Le Czar en fut ſi irrité, qu'il declara, que ni les menaces du Roi d'Angleterre, ni celles de l'Empereur, ni de l'Empire, ne l'obligeroient jamais de le porter à les en faire ſortir. Cela venoit de ce que ce Monarque Ruſſe vouloit ſoutenir le turbulent Duc de Mecklembourg. Les gens chargeoient celui-ci de la breche que ſes deſſeins faiſoient aux ſacrées Conſtitutions de l'Empire. Ils diſoient qu'il étoit la cauſe des troubles, que ſon ambition effrenée, & ſon opiniatreté inflexible, ſembloient pronoſtiquer, devoit reſulter à l'Empire. Comme en ce tems-là il pouvoit reſulter auſſi un inconvenient aux trafiquans des Sujets de la Republique, les Etats écrivirent une Lettre à ce Monarque Ruſſe-là. Le ſujet en étoit que l'année precedente les Navires de ces Commerçans avoient eu la permiſſion du Czar de decharger de leurs Navires le ſel & autres Marchandiſes à Riga & à Revel. Cela ſe faiſoit ſans que la Bourgeoiſie y aportât de l'opoſition par de mal fondées pretenſions, prejudiciables à la liberté du commerce. L'on s'étoit attendu que cette permiſſion auroit été renouvellée pour cette année. Cependant les Commiſſaires du Negoce dans la Mer Baltique firent une repreſentation aux Etats. Elle rouloit ſur ce qu'ils avoient reçû des Lettres de leurs correſpondans en ces Villes-là. Elles portoient que ce renouvellement n'avoit pas été envoié en ces Villes-là. Par-là il pourroit y avoir de la confuſion. Cela donna lieu aux Etats d'écrire la Lettre dont on vient de parler. On en confera même avec le Prince Kourakin. Celui-ci fit entendre que le Czar ſon Maître aura d'abord aquieſcé à leur demande. En cette occaſion le Prince, pour éviter les ponctilles du ceremonial, preſenta aux Etats des Lettres de creance du Czar, datées en 1713. en qualité d'Ambaſſadeur, au lieu que juſques alors il n'avoit que le Caractere de Plenipotentiaire. Ce Prince avoit reflechi qu'il alloit y avoir à la Haie un Ambaſſadeur d'Eſpagne & un d'Angleterre. Il voulut avoir un caractere égal au leur, & les prevenir dans la date de la preſentation de ſes Lettres. Pour les

ponc-

ponctilles Matueof ſon predeceſſeur en avoit par ſa conduite aplani le che- 1716.
min, qu'il paroiſſoit obligé de ſuivre. Auſſi-bien le Ceremonial, qui ſe pratiquoit autrefois à la Haie, tant entre les Miniſtres de differens rangs qu'autrement, avoit-il reçû tant d'alteration, ſoit par la Nonchalance de quelques Cours à ne pas donner à leurs Miniſtres des inſtructions ſur le chapitre capital du caractere, ſoit par ce que quelques Miniſtres n'en avoient pas une connoiſſance étenduë, qu'il n'y avoit là-deſſus que beaucoup de confuſion. Le Prince Kourakin meditoit même de faire ſon entrée publique d'une grande magnificence. Il fut obligé de changer de ſentiment. Cela vint d'une nouveauté que les Etats vouloient introduire par raport à cette entrée des Miniſtres du premier rang. Elle rouloit ſur le regal, qu'on avoit toujours accoutumé de leur faire pendant trois jours avant que d'aller à l'Audience publique. Déja dès le 16. de Juin 1714. il y avoit eu ſur le tapis ſur quel pied la depenſe devoit être reglée. L'on tarda plus d'un an à en faire l'examen. Le 14. d'Aout de l'année precedente 1715. les Deputez commis à cela firent leur raport. Celui-ci portoit que pour maintenir d'un côté l'honneur de la Republique, & pour prevenir de l'autre les excès de la depenſe, cette-ci devoit être fixée. A cet effet on chargeroit le Maître d'Hôtel des Etats d'avoir ſoin que le tout ſe fit avec ordre & regularité. Enſuite que la depenſe du repas qu'on donnoit aux Ambaſſadeurs à Delft le jour de leur entrée publique n'excederoit pas la ſomme de 400. florins. Pendant les trois jours du regal, en été le diné ſeroit de 400. florins, & le ſoupé à 300. par jour. En hiver chaque diné & chaque ſouper ſeroient également de 400. florins. Pour d'autres acceſſoires le Maître d'Hôtel devoit avoir le ſoin que l'on depenſât plûtôt moins que plus. D'ailleurs, qu'il devoit rendre des contes exacts de tout, & que ceux-ci ſeroient atteſtez par une declaration par ſerment que dans le ſervice qu'il faiſoit pour les Etats, tout ce qui étoit declaré dans les Comptes, avoit été livré pour leur ſervice, & emploié dans le defraiement. Ce devoit être ſans s'être ſervi de la moindre choſe en ſon particulier, ou en avoir autrement diverti. Il y avoit l'addition qu'il n'avoit reçû, ni recevroit-il, aucun preſent ou don directement ou indirectement. Comme il ſe trouvoit juſtement que le Prince Kourakin, & le Lord Cadogan, auſſi bien que le Marquis Beretti Landi, qui étoit arrivé de la part de l'Eſpagne, devoient faire leur Entrée, les Etats remirent cette affaire ſur le tapis. L'on examina les comptes du Maître de Hotel, relatifs à l'entrée du Marquis de Chateauneuf Ambaſſadeur de France. L'on y trouva de l'excès. L'on n'en raportera qu'un ſeul & unique article, qui faiſoit juger du reſte. Celui-ci portoit que pendant les trois jours du regal de cet Ambaſſadeur-là, on avoit brulé dans l'Hôtel, où on l'avoit logé, 25. mille groſſes buches de bois. Il étoit vrai que c'étoit en hyver, mais l'on trouvoit que cet Excès ne ſavoit y quadrer. On reflechit d'ailleurs que les Ambaſſadeurs mêmes ſe trouvoient génez pendant ces trois jours-là: qu'on y faiſoit quelques excès de boire, qui les incommodoient, & alteroient leur Santez. D'ailleurs, les Deputez des Etats mêmes en recevoient du mal aiſe. La raiſon étoit qu'ils étoient obligez, par un principe d'honnêteté, d'aller

1716. tenir alternativement compagnie aux Ambaſſadeurs aux repas. D'ailleurs ces Miniſtres du premier ordre ſeroient auſſi exemtez de traiter les Deputez des Etats le quatrieme jour, après leur Audience. Tout cela fit qu'il fut trouvé que le meilleur ſeroit de retrancher ces repas. Cependant, pour ne pas fruſtrer les Ambaſſadeurs de profiter de cette Ceremonie manducatoire, l'on trouvoit qu'on devoit leur offrir pour équivalent un préſent de mille écus. Avant cependant que d'en prendre la Reſolution, l'on fit parler ſur cela par deux Membres des plus conſiderables du Conſeil d'Etat, au Lord Cadogan. La raiſon étoit que celui-ci étant ſur le point de faire le premier ſon entrée, fraieroit le chemin & donneroit l'exemple aux autres, qui ſeroient enſuite la leur. Cet Ambaſſadeur Anglois aquieſça d'abord au retranchement des repas. Il allegua qu'il aimoit mieux loger dans ſa propre Maiſon, que d'être gêné trois jours conſecutifs dans l'Hôtel des Ambaſſadeurs. Par raport au préſent de mille écus, il repondit que cela regardant ſa propre perſonne en particulier, il en remercioit les Etats, & ne l'accepteroit pas. Après cette diſpoſition favorable de ce Lord, les Etats prirent la Reſolution formelle de ne plus traiter les Ambaſſadeurs à leur entrée, mais de leur offrir le preſent de mille écus. Les gens trouvoient que pour ſûr les Etats profiteroient de cette ſomme. La raiſon étoit, parce que ſi la Réſolution avoit lieu, les autres Ambaſſadeurs, voulant ſuivre l'exemple du Lord Cadogan ſe piqueroient d'avoir autant de généroſité que lui, & refuſeroient par conſequent le preſent. Il y avoit cependant de l'incertitude ſi d'autres Ambaſſadeurs ſeroient d'humeur de ſe relâcher ſur une ancienne coûtume de diſtinction, & ſur une pareille ponctille, dont on s'attendoit que quelques uns, comme ceux de la Republique de Veniſe, s'ils ſe trouvoient dans un pareil cas, ne ſe departiroient jamais. Ils ſe moqueroient de l'exemple que le Lord Cadogan introduiroit de ſon chef, & contre ce qui ſe pratiquoit même à la Cour Britannique, & qui avoit été recemment obſervé à l'égard des derniers Ambaſſadeurs des Etats. On regardoit déja ce Lord-là comme bien verſé dans l'Art Militaire, & dans l'exaction des Sauvesgardes à l'Armée, mais comme peu inſtruit de la jalouſie qu'un Miniſtre doit avoir pour le maintien de l'uſage du Ceremonial. Dès que cette nouveauté fut ſçûë parmi les Miniſtres les plus éclairez, il y eut des allegations là-deſſus. La plus part convenoit qu'il y avoit en cela de grands inconveniens. Ils ſoûtenoient même qu'aucun Ambaſſadeur ne pouvoit y aquieſcer ſans un ordre exprès de ſon Maître. En faiſant autrement, il derogeoit à cette diſtinction eſſencielle au Caractere ſublime d'Ambaſſadeur. Ils raportoient l'exemple du Baron de Lilienroot. Celui-ci après la Paix de Riſwick reſta Ambaſſadeur en Hollande. Il ne s'exemta de cette entrée & de la ceremonie des trois jours que par une diſpenſe du Roi ſon Maître, qu'il notifia aux Etats. Il y avoit la clauſe que cela ne tireroit point à conſequence pour l'avenir. La veritable & ſeule raiſon étoit fondée ſur ſon âge avancé, & ſur ſa conſtitution fluëtte d'une vieilleſſe caduque. Ils raportoient auſſi que le Comte de Briord avoit refuſé l'offre d'un préſent de deux mille écus, qu'on lui offroit pour le regal des trois jours. Il allegua pour raiſon de ſon refus, qu'il ne pouvoit ſe departir

partir de cet ancien uſage eſſenciel de diſtinction. Au fonds, ils trouvoient 1716.
que ces ſortes d'occaſions publiques venoient ſi rarement, que les Etats ne devoient pas chercher en cela une ſi modique & mince épargne. S'il ne s'agiſſoit que des repas, la depenſe n'en monteroit en été qu'à 2100. florins & en hyver à 2400. Il étoit vrai que l'acceſſoire montoit bien plus haut. Celle dans l'entrée du Marquis de Châteauneuf étoit allée à douze mille florins. Auſſi fut-ce là-deſſus que les Etats prirent le deſſein de ce retranchement. Cependant les gens verſez dans ces ſortes de matieres du Ceremonial trouvoient que les Etats pouvoient par-là donner atteinte à leur grandeur. La raiſon étoit que par une telle introduction ils ne pouvoient pas à juſte tître pretendre qu'on traitât autrement leurs Ambaſſadeurs dans les Cours où l'uſage de traiter les trois jours eſt pratiqué comme en France, Angleterre, Suede, Dannemarck, &c. Par-là les Ambaſſadeurs des autres Puiſſances ſeroient regalez pendant les 3. jours, & ceux des Etats ne le ſeroient pas. Ce ſeroit, diſent-ils, une diſtinction mepriſante & fletriſſante, qui ravalleroit de beaucoup la dignité de la Republique. Si la depenſe étoit exceſſive, c'étoit aux Etats de prendre les meſures convenables pour prevenir la profuſion inutile de ceux qui étoient commis à ſoûtenir en ces occaſions-la l'honneur & la dignité de la Republique. Cet Article eſt un peu étendu. La raiſon eſt que c'eſt une matiere d'une delicateſſe la plus ſcabreuſe. D'ailleurs, qui avoit fait beaucoup de bruit dans diverſes Cours de l'Europe, où leurs Miniſtres en avoient écrit. Auſſi celle de la Grande Bretagne deſaprouva-t-elle avec dedain & cenſure la conduite du Lord Cadogan en cette affaire, ainſi que l'on verra dans le raport de ce qui ſe paſſa l'année ſuivante 1717., & que les Etats trouverent à propos de revoquer leur Reſolution, & de laiſſer le tout ſur le pied de l'ancien uſage.

Pour revenir au Prince Kourakin, qu'on ſupoſoit par des notions de bonne main, avoir fait quelque Convention ſecrete de la part du Czar avec le Baron Gortz dans un Village près d'Amſterdam, ainſi qu'on aura lieu d'en parler plus bas; ce Prince, dis-je, fit une Notification au Preſident de ſemaine des Etats. Il conſiſtoit en ce que le Czar ſon Maître avoit deſſein de faire vers la fin de l'an un tour en Hollande. Cependant, pour y être en liberté, il vouloit y être incognito. L'on ſût que ſon deſſein étoit d'aller enſuite voiager en France. Outre ſon deſir naturel de voir les Païs étrangers, il avoit été charmé d'une Lettre que le jeune Roi de France lui avoit écrite l'année précedente, & dont voici la Copie.

Après les Titres.

Copie de la Lettre du Roi de France au Czar.

NOus ne doutons point que Votre Majeſté ne s'intereſſe à la vive Affliction que nous reſſentons de la perte que nous venons de faire, lorſqu'il a plû à la Providence divine de retirer de ce Monde le Roi nôtre Seigneur & Bis-Ayeul, le premier de ce mois, pour recompenſer éternellement ſes Vertus Chrêtiennes & Héroïques.

Nous vous en donnons part, par l'Avis de nôtre très-cher & très-aimé

1716. Oncle le Duc d'Orleans, Regent de nôtre Roiaume, pendant le Cours de Nôtre Minorité. Nous vous assurons en même tems, au milieu de la Douleur profonde, que nous cause un Evénement si funeste, que nous n'oublirons rien pour affermir la bonne intelligence, que Nous voulons conserver avec Vôtre Majesté, aussi-bien que lui marquer l'Estime & l'Amitié que nous avons pour Elle.

Sur ce Nous prions Dieu, Très-Haut, Très-Eccellent, Très-Puissant, & Très-Magnanime Prince, nôtre Très-cher & Très-parfait Ami, qu'il veuille tenir Vôtre Majesté en sa Sainte & Digne Protection.

Vôtre Frere & parfait Ami,

Signé,

LOUIS,

Pour le Roi,

LE DUC D'ORLEANS, Régent.

A Versailles le 5. Septembre 1715.

BIEN du tems avant ce dessein du Czar, il y en avoit eu un sur le tapis conjointement avec le Roi de Dannemark. Après la prise de Stralsund le Czar promit quelques Troupes au Dannemark. Ils s'aboucherent quelque tems après à Hambourg. Ils y convinrent de faire une descente en Scanie. Les Rois de la Grande Bretagne & de Prusse y concourroient. Le premier de ces Rois avoit envoié quelques Vaisseaux de guerre pour joindre ceux des Etats, ainsi qu'on avoit fait l'année precedente. La vûë étoit d'escorter une furieuse quantité de Navires Marchands, pour la Mer Baltique, où ils devoient aller trafiquer. Lors qu'on s'attendoit que la jonction auroit été faite, & que les Navires Marchands auroient suivi leur cours, il arriva à la Haie le Pensionnaire d'Amsterdam avec deux Deputez du College de l'Amirauté qui y est. Ceux-ci eurent le soir une Conference secrete avec les Etats. Le Resultat en fut, qu'à la minuit ceux-ci dépêcherent deux Exprès. L'un devoit aller tout droit à Pirmont vers Sa Majesté Britannique, pour lequel Walpole remit même des Lettres à l'Exprès. L'autre devoit se rendre tout droit à Copenhague. Ce fut par raport à un nouvel incident. Il étoit relatif à l'Escadre des six Vaisseaux des Etats, dont l'Amirauté d'Amsterdam avoit reçû des Lettres du Commandant. Elles portoient, que la Flotte de Suede, qui étoit forte & composée de gros Vaisseaux étoit postée ensorte, qu'on ne sauroit entrer avant dans la Mer Baltique sans passer à sa vûë. Les Escadres de la Grande Bretagne & des Etats, composées de Navires de fort moindres rangs, ne pouvoient pas tenir tête aux Suedois. Encore moins pouvoient-elles proteger un si grand nombre de Navires Marchands, qui montoient bien à 300. Cela les mettoit dans la necessité de se joindre à la Flotte Danoise, fortifiée par quelques Vaisseaux Russes. Alors l'on auroit été

été en état de combattre celle de Suede, ou de la faire denicher de ſon poſ- 1716.
te pour retourner à Carelscron. Par-là l'on auroit pû eſcorter les Navires Marchands dans les Havres, pour leſquels ils étoient deſtinez. Sur cette jonction il étoit ſurvenu un incident très-fâcheux. Il conſiſtoit en ce que la Cour de Dannemark pretendoit par pluſieurs raiſons, qui paroiſſoient fondées, que les Eſcadres de la Grande Bretagne & des Etats fuſſent ſous ſon Pavillon, & que même elles l'arboraſſent. Il n'y avoit point de difficulté pour celle des Etats. Mais l'Amiral Anglois Norris declara qu'il avoit des ordres de ſe ſervir de ſon propre Pavillon Anglois. Ces ordres tiroient l'origine d'un Imprimé qui avoit paru l'année precedente, & qu'on a même raporté en ce tems-là. C'étoit en reponſe au Manifeſte du Roi de la Grande Bretagne, comme Electeur de Hannover, pour rompre avec la Suede. On attribuoit même cette Reponſe à l'habile Secretaire de Suede Preis. Il y étoit inſinué qu'il étoit ſurprenant que ladite année precedente les 8. Vaiſſeaux Anglois qui s'étoient joints à ceux du Dannemark, euſſent pris le Pavillon Danois. L'on ne pouvoit pas comprendre, y diſoit-on, comment le Parlement Britannique, ſi jaloux & ſi ponctilleux ſur ſa Marine, pouvoit aprouver une telle demarche. Cela étoit pourtant porté en exemple par la Cour de Dannemark pour autoriſer ſa prétention. On lui diſoit par contre que l'année precedente il n'y avoit eu que 8. Vaiſſeaux qui s'y étoient joints comme auxiliaires. Cependant en cette occaſion il s'agiſſoit d'une Eſcadre Roiale, qui devoit agir de ſon chef. D'ailleurs l'année precedente la Flotte combinée d'Angleterre & des Etats, pendant l'eſcorte des Navires Marchands, & avant la jonction de la premiere, chaque Eſcadre avoit porté ſon propre Pavillon. Il étoit vrai que celle des Etats cedoit à celle d'Angleterre le Commandement par une Convention, quoique dans certaines Mers il y avoit quelque ſorte d'alternative. Le Dannemark fondoit auſſi ſa prétention, tant parce que c'étoit dans une Mer, pour ainſi dire, en bonne partie de ſa Domination, que parce que c'étoit un Amiral qui commandoit ſa Flotte, au lieu que Norris n'étoit qu'un Vice-Amiral. Le Czar s'étoit expliqué en faveur du Dannemark. Ce fut là-deſſus que les Etats écrivirent tant au Roi de la Grande Bretagne qu'à celui de Dannemark. Ils prioient l'un & l'autre de terminer amiablement & ſans perte de tems ce different, d'autant, diſoient-ils, que la ſaiſon s'avançoit. Par-là les Navires Marchands, pour l'eſcorte deſquels l'on avoit fait l'Armement, n'auroient pas le tems de decharger & de recharger dans les Ports de leur deſtination, pour pouvoir enſuite revenir avant les tempêtes & les bouraſques ſi uſuelles qui s'élevent dans la Mer Baltique à l'arriere-ſaiſon. Ce retardement cauſeroit un prejudice notable aux Proprietaires des Navires Marchands, & l'on ſeroit fruſtré du fruit qu'on s'étoit propoſé. Il y eut quelque malicieux qui debita que les Etats avoient ordonné au Commandant de leurs ſix Navires de mettre à la voile avec les Marchands. La vûe étoit de leur faire pourſuivre leur voiage vers les differens Ports de leur deſtination, & que la Flotte de Suede les laiſſeroit paſſer, à cauſe que l'année precedente ils ne s'étoient pas joints aux Danois. L'on trouva que les diſtributeurs de ce bruit ne reflechiſſoient pas que les 6.

1716. Vaiſſeaux & ceux ſous leur eſcorte ſeroient en danger d'être interceptez par la Flotte de Suede. Il ne s'agiſſoit pas, diſoit-on, d'avoir fait une jonction ou non avec les Danois; mais parce qu'ils iroient vers les Ports, ci-devant Suedois & dont le Czar ſe trouvoit en poſſeſſion, & vers leſquels le Roi de Suede avoit defendu la Navigation ſur le fondement des Traitez. Cependant l'Exprès qu'on avoit envoié à Copenhague, en fut de retour. Il aporta qu'on y avoit trouvé un expedient pour la jonction des Flottes contre celle de Suede. Il conſiſtoit que le Czar, qui y étoit, avoit pris à lui leur commandement. Celle de Dannemarck devoit avoir l'avantgarde. Celle d'Angleterre auroit le corps de bataille, & celle de Moſcovie l'Arriere-garde. Elles avoient enſuite mis à la voile avec un bon vent, & la Czarinne qui avoit accompagné le Czar étoit de retour à Copenhague. Cette jonction fut favorable. Les Suedois ſe retirerent, & les Navires Marchands furent eſcortez vers les Ports de leur deſtination. Parmi ceux qui étoient allez à Dantzick, il y en avoit qui apartenoient à cette Ville-là. Ils ſouhaittoient d'en partir de Compagnie avec ceux des Sujets des Etats. Ce fut là-deſſus que les Magiſtrats écrivirent aux Etats une Lettre. Elle tendoit à les prier de vouloir ordonner au Commandant de leur Eſcadre de prendre ſous la protection ces Navires. Cela paroiſſoit d'autant plus plauſible, que ces Navires de Dantzick avoient des cargaiſons, qui apartenoient la plûpart à des Marchands d'Amſterdam. Comme cela étoit contre les inſtructions données à ce Commandant-là, ſi les Etats y aquieſcerent, ce fut par quelque ordre ſecret, voulant uſer de toute ſorte de ſage circonſpection dans leur conduite. La raiſon qu'ils avoient d'en uſer de la ſorte, venoit qu'ils avoient ſouvent des inquietudes par raport à la Navigation dans cette Mer-là. Ils eurent des avis que la Cour de Dannemarck meditoit de defendre abſolument le Commerce des Navires Neutres avec les Ports de la dependance de la Suede. Ce devoit être tandis que cette derniere s'aheurteroit à l'empêcher vers ceux, dont le Czar étoit en poſſeſſion. Les Etats furent même ſurpris qu'à Copenhague, outre deux Navires de leurs Sujets qui y avoient hiverné, & y avoient été arrêtez, on y en avoit uſé de même avec un troiſieme qui étoit deſtiné pour Dantzick. Les Etats chargerent là-deſſus le Secretaire de leur Envoié de repreſenter à cette Cour-là, qu'on les retenoit ſans ſondement. Cette demarche étoit contre le Traité de peage fait en 1701. Celui-ci portoit expreſſément que les Sujets de la Republique pourroient trafiquer en tous les Havres à l'exception, en cas de Guerre, des contrebandes qui y étoient ſpecifiées. Celles-ci avoient même par ſurcroit été defenduës par le Placard des Etats de 1714., raporté en ce tems-là. Ce Secretaire devoit d'ailleurs faire reflechir combien les Etats obſervoient religieuſement ce Traité-là & combien leurs ſujets paioient exactement les Peages. C'étoit pour cela que les Etats s'attendoient de l'équité de cette Cour-là que leurs Sujets jouiroient de l'effet de ce Traité, & de la liberté du Commerce &c. Ils firent même partir leur Envoié vers cette Cour-là, qui avoit fait un long ſejour en Hollande. Ils le chargerent de s'emploier en cela le plus efficacement poſſible. Ils lui remirent même une Lettre pour Sa Majeſté Danoiſe. Elle portoit en

ſub-

ſubſtance, que ce Miniſtre, lorſqu'il avoit fait un tour en Hollande, leur avoit fait un raport. Il conſiſtoit en des propoſitions de Sa Majeſté & des autres Alliez dans la Guerre du Nord. Les Etats, ajoute-t-on, y avoient fait les deues reflexions, & étoient-ils prêts à contribuër leurs bons offices pour la terminer par une Paix raiſonnable à la ſatisfaction de Sa Majeſté & de ſes Alliez. Que quoique depuis ce raport, à cauſe du long ſéjour de ce Miniſtre en ſa Patrie, il y avoit eu divers changemens & incertitudes dans les affaires, ils perſeveroient cependant dans l'intention d'emploier leur dits bons Offices. Ils étoient d'ailleurs dans une ferme reſolution d'entretenir une amitié & correſpondance bonne & ſincere avec Sa Majeſté, & de lui donner des preuves de la haute eſtime qu'ils faiſoient de la perſonne & amitié de Sa Majeſté. Pendant que leur Miniſtre étoit en chemin vers Copenhague, l'on fut ſurpris d'aprendre que les Moſcovites ſe donnoient l'eſſor de faire les Maîtres dans la Mer Baltique, & connivoient avec les Danois contre la navigation des ſujets des Etats. Un Officier Ruſſe de Marine y avoit arrêté un Navire d'Amſterdam venant de Stockholme, chargé de fer & de bois, & l'avoit emmené à Copenhague. Il l'avoit enſuite rançonné pour quelque argent pour le laiſſer ſuivre ſa route, & l'on l'avoit cependant retenu. Le Secretaire des Etats leur en envoia une longue deduction. Dans celle-ci il raportoit les reponſes de quelques Miniſtres Danois ſur les plaintes qu'il en avoit faites. Elles ne paroiſſoient ni fondées ni raiſonnables. Ces Miniſtres lui avoient dit que c'étoit la coûtume, même pratiquée par les Etats, de ne pas laiſſer partir des Navires d'un Port où l'on armoit, parce qu'ils pouvoient en donner avis aux Ennemis. Cela étoit du moins tandis que la Flotte ennemie n'avoit pas mis en mer. On lui avoit allegué d'autres raiſons d'une foibleſſe extrême, qui ſeroient trop longues à deduire. Cela ſervit à faire voir qu'on avoit preſque également à craindre du Czar & des Danois que de la Suede. Les Etats prirent là-deſſus une Reſolution. Ils la firent remettre au Reſident de Dannemarck, avec la pierre d'emploier ſes bons offices pour le relachement de ces Navires-là. Ils en prirent une autre, qu'ils lui firent pareillement remettre. Elle rouloit ſur ce qu'un Navire Garde-côte de Dannemarck s'étoit aviſé, contre tout droit & fondement, de viſiter au Sondt un Navire des Sujets des Etats, & de l'envoier arrêté à Copenhague. Cette incartade fit craindre que l'on ne s'aviſât en Dannemarck d'en uſer de même envers les Navires marchands, qui paſſeroient, de retour, par le Sondt ſous l'eſcorte des 6. Navires. A ces plaintes les Etats en reçurent d'autres par differentes requêtes. Elles rouloient ſur ce que d'autres Navires avoient eu le même ſort malheureux. Cela venoit tant des excès de ce Port Capital-là, que vers la Norwegue par le Vice-Amiral Danois Gabel. Celui-ci, au lieu de les laiſſer pouſſer leur route vers les lieux de leur deſtination, les avoit arrêtez. Les Etats chargerent leur Envoié à Copenhague d'y faire des repreſentations ſerieuſes à la Cour, afin qu'Elle y mit ordre, & que les Navires de leurs Sujets n'euſſent plus à ſouffrir de pareilles demarches deſavantageuſes & fort peu amiables. Les Etats reçûrent là-deſſus une Lettre du Roi de Dannemark. Le commencement portoit des inſtan- 1716.

1716. ſtances pour le paiement de quelques arrerages. Après il y avoit un article preſſant ſur le commerce. Il rouloit ſur ce que ce Roi-là ne vouloit abſolument pas permettre le negoce vers les Ports & autres dependances de la Suede. Comme l'on reflechiſſoit que les Armateurs de cette derniere prenoient indiſtinctement les Navires neutres, même ceux qui alloient en Dannemarck, l'on ne pouvoit diſconvenir que la Cour Danoiſe ne fut fondée ſur ce deſſein. Les Etats de la Province de Hollande, qui étoient les plus intereſſez dans ce commerce-là, ne trouverent point d'autre expedient pour y remedier que de faire faire des repreſentations au Roi de Dannemarck. Elles tendoient à avoir quelque moderation en faveur de leurs Sujets, qui ne s'émanciperoient point d'aporter en Suede des contrebandes. L'on ne ſavoit comment ſe prendre autrement qu'avec le même expedient avec le Czar. On avoit eu des avis de Petersbourg du 24. d'Août. Ils portoient que ce même jour-là le Prince Menchikof avoit mandé les Marchands tant Anglois que Hollandois. Il leur avoit dit que dès ce tems-là & à l'avenir ils devoient y paier les droits ſur le même pied qu'on les paioit à Archangel. Les Hollandois eurent beau alleguer, qu'y aiant ſur le tapis un Traité de Commerce entre le Czar & leur Republique, il falloit attendre qu'on y eut mis la derniere main. Alors ils paieroient les droits qui y ſeroient ſtipulez. Cet incident non attendu augmenta l'inquietude des Hollandois. La raiſon étoit qu'il s'agiſſoit d'une choſe qui leur étoit la plus ſenſible que celle d'une ſurcharge ſur le Commerce. Cela reveilla l'eſpece de jalouſie, & d'aprehenſion ſur l'exceſſif pouvoir du Czar. On faiſoit même des reflexions ou des conjectures ſur les deſſeins que ce Monarque Ruſſe pouvoit avoir là-deſſus. D'autant qu'on voioit qu'on n'avoit jamais pû mettre une fin à ce Traité de Commerce, qu'il avoit lui-même fait propoſer, & qui étoit ſur le tapis depuis même plus de trois ans.

Pendant ces affaires le Czar qui avec la Flotte combinée avoit voltigé dans la Mer Baltique, & avoit viſité les Côtes de la Scanie, fut de retour à Copenhague. Il y fit la revûë conjoinctement avec le Roi de Dannemarck des Troupes qu'on y avoit aſſemblées pour faire la deſcente qui avoit été concertée de longue main en ladite Scanie. Le Czar en avoit même formé lui-même le plan, & avoit fait faire pour cela un tranſport nombreux de ſes meilleures Troupes. Cependant, dans le tems fixé pour ſon exécution, le Czar changea de deſſein, & declara que c'étoit trop tard, & qu'il faloit remettre cette deſcente au printems ſuivant. Il y eut bien des circonſtances, qui ſuivirent cette Declaration du Czar. La ſubſtance qu'on en raporteroit n'éclaireroit peut-être pas ſi clairement l'affaire qu'une Declaration que le Roi de Dannemarck fit émaner de ſa part. Elle fut même imprimé à Hambourg, mais elle étoit mutilée & alteré. On inſere ici celle qu'on eut de ſource de la Chancellerie même de Coppenhague.

Declaration du Roi de

COmme toutes les Cours de l'Europe ſeront ſans doute étonnées que nonobſtant tous les grands preparatifs, faits tant du côté des Moſcovites que des Danois, pour la deſcente projettée, elle n'a point eu d'execution & qu'elle

qu'elle a été differée pour un autre tems: Sa Majesté Danoise, pour ôter tout soupçon qu'on pourroit former sur ce sujet, a jugé à propos de faire connoitre à tout le monde les Circonstances de cette affaire. 1716.

Dannemarc, traduite de l'Allemand.

Le Roi de Suede aiant été, Dieu soit loué, delogé des terres de l'Empire, à la gloire des armes des Alliez & à la sûreté evidente de l'Empire, il ne paroissoit selon toutes les regles de la politique, & les raisons de guerre, qu'il n'y eut d'autres moiens que d'attaquer avec vigueur ce Roi, toûjours persistant dans son opiniâtreté, dans le centre de son Roiaume, pour le contraindre à une paix seure, bonne, & avantageuse pour tous les Alliez. C'est de quoi LL. MM. le Roi de Dannemarc & le Czar étoient d'accord, & convinrent d'une entrevûe pour l'avancemement d'une entreprise si salutaire: Et quoi que la presence de S. M. D. dans sa Residence fût pour lors fort necessaire, à cause de l'invasion des Suedois en Norwegue, & que l'Ambassadeur de Moscovie Mr. Dolhorucki nous eût assuré tout autre chose. On a cependant été obligé d'attendre 6. Semaines de suite l'arrivée de Sa Majesté Czarienne, & le pourparler se passa enfin dans les fauxbourgs d'Hambourg, comme toute la terre sait. Dans cette entrevue de Leurs Majestez on convint après plusieurs debats de faire la descente en Scanie, & qu'on pourvoyeroit de part & d'autre à tout ce qui seroit necessaire pour l'execution. Après quoi le Roi de Dannemarc reprit la route de Copenhague & fit travailler nuit & jour à l'Armement de la Flotte, & à rassembler avec des depenses inexprimables tous les Vaisseaux de transport dans tous ses Etats au grand prejudice du Commerce, & n'omit enfin aucun soin de faire apprêter tout ce qui pouvoit être jugé necessaire pour faciliter la descente, comme Sa Majesté Czarienne en a été depuis son arrivée à Copenhague temoin Elle-même.

Cependant, avant qu'on eût pris les dernieres Resolutions à Hambourg touchant la descente projettée, Sa Majesté Danoise fut obligée d'envoyer une Escadre en Norwegue sous le Commandement du Vice-Amiral Gabel, pour mettre ce Roiaume en sûreté; & Sa Majesté ne pût rappeller cette Escadre, avant que l'Ennemi eût abandonné ce païs, sans en sacrifier la meilleure partie. Ce rappel a été differé jusques au 18. Juillet; Sa Majesté aiant envoié des ordres exprès au Vice-Amiral Gabel d'hâter son retour autant qu'il seroit possible; mais le vent lui aiant été quelque tems contraire, la perte du tems ne peut être attribuée à S. M. D. mais à Dieu seul qui commande aux vents & aux flots.

Cependant, les Suedois aiant en mer une Flotte considerable, Sa Majesté Czarienne jugea à propos de ne point entreprendre le transport de ses Troupes qui étoient en Meklenbourg avant l'arrivée du Vice-Amiral Gabel, & personne ne l'attendoit avec plus d'empressement que Sa Majesté Danoise. L'Amiral Gabel étant enfin arrivé avec son Escadre au mois d'Août, & s'étant joint avec la Flotte des Alliez, on transporta avec bien de la peine en Zelande les troupes Moscovites; mais, malgré tous les soins, on ne fût pas en état d'entreprendre la descente avant le mois de Septembre. Les Vaisseaux de transport étant prêts pour lors, & l'armée sur le point d'être embarquée, on ne doutoit point du côté des Danois que cette expedi-

1716. tion ne ſe fit au jour ſigné, c'eſt à dire le 21. Septembre; mais les Généraux & les Miniſtres du Czar formerent quelques difficultez & ils declarerent enfin dès le 17. aux Généraux Danois dans une Conference particuliere, que Sa Majeſté Czarienne voiant la ſaiſon trop avancée, & qu'on n'étoit point aſſuré qu'on pût avoir en Scanie toute la ſubſiſtance neceſſaire pour l'armée, ſon ſentiment étoit de ne point hazarder la deſcente pour cette année, mais de la differer juſqu'au printems. Cette nouvelle ſurprit d'autant plus Sa Majeſté Danoiſe, que ſi Sa Majeſté Czarienne avoit eu intention de faire quelque changement au projet, on eût dû pour le moins en avertir en tems Sa Majeſté Danoiſe, pour eviter la depenſe de pluſieurs millions. C'eſt pourquoi Sa Majeſté Danoiſe demontra fort amplement par une Lettre qu'elle écrivit à Sa Majeſté Czarienne le 20. Sept: qu'encore que la ſaiſon fut deja un peu avancée, on ne laiſſeroit pas de faire aiſement la deſcente avec des forces ſuperieures à celles de l'ennemi, & de ſe maintenir en Scanie. Qu'on y trouveroit de quoi faire ſubſiſter les troupes, la recolte y aiant été fort riche. Qu'en tout cas, on pourroit tirer les proviſions neceſſaires pour l'armée des Provinces Danoiſes avec leſquelles la communication étoit libre. Et enfin que les raiſons les plus fortes conſeilloient de faire la deſcente cette année, ou bien de n'y plus penſer pour le printems prochain. Sa Majeſté Danoiſe remontra non ſeulement de bouche tout cela à Sa Majeſté Czarienne dans une viſite qu'Elle lui fit le 21. Septembre; mais le Miniſtre d'Angleterre & l'Amiral Norris ont auſſi par ordre exprès de leur Maître taché par toutes ſortes d'inſinuations de diſpoſer Sa Majeſté Czarrienne à cette entrepriſe, & de la mettre en execution. Mais, Elle a declaré dans la Reponſe du 21. Septembre, qu'Elle perſiſtoit dans la reſolution qu'Elle avoit priſe de ne pas faire la deſcente cette année, & qu'en cas que Sa Majeſté Danoiſe voulût la hazarder, Elle vouloit bien lui laiſſer les 15. Bataillons & 1000. Chevaux, dont on étoit convenu par le Traité fait devant Strahlſund; mais, que pour le printems Elle ſeroit prête à tout. Et qu'au reſte Elle ne ſe declareroit pas d'avantage ſur cette affaire. Or Sa Majeſté Danoiſe ne pouvant entreprendre la deſcente avec ſon armée & leſdites troupes Moſcovites, ſans riſquer trop, Elle avoit prié par une Lettre du 23. Septembre Sa Majeſté Czarienne de lui laiſſer encore 13. Bataillons outre les 15. autres, & qu'ainſi Elle tenteroit encore cette année la deſcente avec ces troupes; mais Elle ne pût l'obtenir de Sa Majeſté Czarienne. Elle fit au contraire abſolument refuſer par ſon Ambaſſadeur le 24. du même mois de donner d'autres troupes. C'eſt pourquoi Sa Majeſté Danoiſe par ſa Lettre du 26. declare à Sa Majeſté Czarienne, que les affaires étoient ſur un tel pied qu'Elle n'avoit pas beſoin d'aucunes troupes Moſcovites; mais qu'Elle demandoit ſeulement l'évacuation de ces mêmes troupes de tout ſon païs, à fin que les Vaiſſeaux de tranſport dont le fraix montoient par mois à 40. mille Ecus puſſent retourner chez eux, & que ſes ſujets fuſſent enfin delivrez d'un fardeau inſupportable. C'eſt ce que Sa Majeſté Czarienne n'a pas voulu refuſer, toutes les troupes Moſcovites étant actuellement embarquées & prêtes à partir ſans faute avec le premier vent favorable.

Dieu

Dieu & le tems decouvriront pour quel Sujet Sa Majeſté Czarienne a pris une telle reſolution ſi deſavantageuſe à l'Alliance du Nord, & au contraire ſi avantageuſe à l'ennemi commun. Les perſonnes deſintereſſées avoüeront cependant, qu'il n'a pas tenu à Sa Majeſté Danoiſe, qu'on n'aie fait la deſcente en Scanie cette année, à fin d'ouvrir par là, s'il eût été poſſible, un Chemin à une bonne paix; mais qu'elle en a été uniquement empechée par la reſolution de Sa Majeſté Czarienne à laquelle on ne devoit pas s'attendre. 1716.

C'eſt pourquoi Sa Majeſté Danoiſe ordonne à ſon Conſeiller & Reſident Hagendorn à Hambourg, qu'en cas qu'on vienne à diſcourir ſur cette matiere, il ait à chercher occaſion par ce Manifeſte de detruire les bruits qu'on pourra repandre, & de faire en ſorte que cette demarche ne puiſſe être imputée à S. M. Danoiſe. De la Chancellerie Allemande à Copenhague le 12. d'Oct. 1716.

Comme partie des Troupes pour la Deſcente avoit été embarquée, on fut occupé à en faire le Débarquement. Celles du Czar étoient en ſi grand nombre, que ſur le refus du Czar de la Deſcente la Cour de Dannemarc en prit quelque ombrage. Celui-ci fut fortifié par la demande du Czar de laiſſer quelque partie de ſes Troupes en quartier dans la Zelande, qui eſt l'Iſle où la Ville de Copenhague eſt ſituée. Il demandoit d'ailleurs d'en avoir d'autres dans le Jutland, & dans le Holſtein. La Cour de Dannemarck refuſa cette demande. Elle allegua pour cela qu'elle avoit beſoin de ces quartiers pour ſes propres Troupes. Sur cela, le Czar voulut faire débarquer ſes Troupes dans le Mecklembourg. Le Miniſtre de l'Empereur s'y opoſoit. Celui de Pruſſe y proteſta même contre. Cela n'eut aucun ingrès auprès du Czar, qui y alla lui-même. On mettra ici en paſſant un Memoire que l'Envoié des Etats preſenta à ce Monarque Ruſſe avant ſon depart de Copenhague. Il ſert pour faire voir le peu d'exactitude que le Czar avoit relativement au Commerce des Hollandois.

TRES-HAUT ET TRES-PUISSANT CZAR.

Memoire préſenté par Mr. Goes au Czar, ſur la permiſſion du Négoce à Revel, Riga, &c., du 10. Oct.

Le ſouſſigné Envoié Extraordinaire de l'Etat des Provinces-Unies des Païs-Bas a de nouveau reçû par la derniere poſte de Hollande des ordres des Seigneurs ſes Maitres, d'emploier auprès de Vôtre Majeſté Czarienne les plus efficaces inſtances afin que les ſujets de Leurs Hautes Puiſſances puiſſent decharger en liberté leurs marchandiſes à Riga & à Revel, cette année courante. Leurs Hautes Puiſſances ont écrit ſur le même ſujet à Vôtre Majeſté Czarienne le 22. Mai, & le 31. d'Août paſſez; & l'on a donné eſpérance au ſouſſigné Envoié Extraord., que S. M. Cz. feroit une favorable Réflexion ſur ces Lettres-là.

Cependant, Leurs Hautes Puiſſances ont été averties, qu'à Riga l'on n'avoit accordé la libre decharge à leurs Sujèts que pour deux mois, & à Revel point du tout. Il eſt impoſſible que de cette maniere on puiſſe avec quelque avantage trafiquer une ſi groſſe quantité de ſel, vin, tabac, & autres effets,

1716. que les ſujets de Leurs Hautes Puiſſances ont cette année tranſporté en ces deux Places-là.

C'eſt pourquoi ledit Envoié Extraordinaire ſuplie avec toute la ſoumiſſion, Vôtre Majeſté Czarienne, qu'il lui plaiſe de prolonger cette liberté de décharge des effets Hollandois à Riga & à Revel, pour le benefice du particulier Commerce des ſujets de part & d'autre.

Très-Haut & Très-Puiſſant Czar,

De Vôtre Majeſté Czarienne,

Le très-humble & très-obéïſſant Serviteur,

Signé,

ROBERT GOËS.

A Coppenhague le 10. Oct. 1716.

L'INEXECUTION de la Deſcente en Scanie, qui étoit attribuée par le Dannemarck au Monarque Ruſſe, fut excuſée par une eſpece d'Apologie par un imprimé ſous le Titre de *Lettre d'un Gentilhomme de Mecklenbourg*. La lecture doit s'en faire en entier pour éclaircir ce qu'on dira dans la ſuite qui en fut le reſſort. C'eſt pourquoi on l'inſere ici.

Lettre d'un Gentilhomme de Mecklenbourg à ſon Ami à Coppenhague. Swerin le 23. *Octobre* 1719.

JE ſerois fort embaraſſé de dire ſi vous êtes meilleur Courtiſan qu'Ami. Du moins vous mariez admirablement bien enſemble deux qualitez très differerentes. Je ne ſache guerres perſonne qui ſoit plus exact à faire ſa Cour, ni plus ardent à faire plaiſir à ſes Amis. La Lettre dont vous m'avez honoré du m'en perſuade plus que jamais. Rien n'eſt plus obligeant que vôtre attention pour moi. Et c'en eſt une preuve bien forte, que de m'écrire, comme vous faites, au milieu de l'embaras d'une Cour magnifique, & du bruit de la guerre.

En effet, Monſieur, la conjoncture eſt telle, que chacun s'empreſſe d'avoir des Lettres, ſur-tout du quartier où vous êtes. C'eſt le ſeul moien de faire ici ſa Cour. On n'eſt attentif qu'à ce qui vient de-là. Comme nous ſavions que la deſcente étoit reſoluë, nous comptions d'aprendre qu'elle ſeroit faite. Le ſuccès ne nous embaraſſoit point. Perſonne n'en doutoit. Une choſe qu'on deſire, flatte & paroit aiſée. On ne s'occupoit que de la maniere d'en diſtinguer ſa joye. Tout ſe preparoit pour la réjouiſſance. La Fête étoit ordonnée. Le Canon étoit chargé, la meche allumée. La Cour étoit groſſe. Quelques Officiers Danois ici, qui ont été à la deſcente de 1709. en faiſoient la deſcription. On ne s'entretenoit que des poſtes qu'on occuperoit à droit & à gauche. Jamis Courier ne fût plus ſouhaité. Enfin il arriva.

Mais, quelles Methamorpoſes! Celles d'Ovide, que vous aimez tant, ne ſont rien

rien en comparaiſon. Les Peintres & les Poëtes auroient de merveilleux originaux à copier. On ne peut exprimer les differentes impreſſions que font des nouvelles ſi peu attendues. En effet, en pouvoit-on prévoir de pareilles? Toutes les meſures rompues; tant de preparatifs inutiles, des frais immenſes pour rien. Une Flotte nombreuſe aſſemblée avec tant de peine & tant de ſoins pour la parade ſeulement. Une Campagne entiere perdue. Les Danois en ſont piquez au vif. Ils s'en prennent au Czar. Eſt-ce là, diſent-ils, ce grand Alexandre, qui s'arrête à la vûe d'un danger éloigné. Son courage ſe glace, lorſqu'il faut frapper. Il tranſporte ſes Troupes chez nous comme un Marchand ſes Marionettes, uniquement pour les montrer; Nos bords du Sond reſſemblent à une fourmilliere. Tout reſpire la vengeance de nôtre derniere defaite en Scanie. Le Soldat petille d'impatience. L'honneur & le devoir anime & agite les Officiers. Tous n'attendent que le ſignal de monter à bord. Mais, au lieu de cela, on ſonne la retraite. Les Ruſſes ne promettoient rien moins que de mettre les Suedois en poudre. Nos mouvemens les plus empreſſez leur paroiſſoient lents, tant ils faiſoient les reſolus. Mais, à peine le jour eſt-il fixé pour l'entrepriſe, ces Fierabras deviennent Raiſonneurs. Les jours ſont trop courts, les nuit trop longues; ils entaſſent difficultez ſur difficultez; ils refuſent de faire la deſcente; & pour tout éclairciſſement, le Czar repond d'un ton de Maitre, qu'il ne le peut. N'eſt-ce pas-là une Scene bien réjouiſſante pour nous. Et après un affront ſi cruel pourroit-on ſouffrir aucun Ruſſe en Dannemark? Nous nous preparions de bonne foi pour la deſcente: Nous nous épuiſions pour cela comme pour une Fête. Nous recevions les Ruſſes comme des Amis reſolus de partager avec nous la joye d'une fortune certaine. Mais, ſemblables à des Sauterelles, ils s'envolent après nous avoir deſolez: Et il ne nous reſte que la honte de nous être fiez à leur parole. 1716.

Voilà à peu près le ſens des plaintes que font les Danois. Comme de coûtume, ils vont d'un excès à l'autre. On ne leur voit plus de courtoiſie ni de complaiſances pour les Ruſſes. Un air de mepris, un ſoureil froncé, des regards pleins de depit, en ont pris la place; leur rencontre les effarouche; & leur preſence les gêne.

Les Ruſſes d'un autre côté creuſent tout leur eſprit, pour deffendre le refus du Czar; & chacun s'empreſſe de conter ſes reflexions. Figurez-vous, Monſieur, le Plaidoié d'une Cauſe qui intereſſe la curioſité du Public. Ce n'eſt pas un petit paſſe-tems pour nous à la Cour auſſi bien que dans la Ville. Cet amuſement charme nôtre ſolitude, qui nous donne liberté entiere de raiſonner. Sans doute que les Ruſſes à Copenhague y parlent comme ils font ici, & j'attens de le voir dans vos Lettres; mais, de la maniere que les principaux d'entre Eux raiſonnent ici; on ne peut condamner le Czar ſur l'étiquette. M. le General . . . . . que vous connoiſſez, me vint voir hier, & voiant la Declaration du Roi de Dannemark ſur la table, il prit d'abord occaſion d'en parler. Quoi qu'homme de Cour, & d'ailleurs fort reſervé, la vûë de l'Ecrit mit ſa moderation en deſordre. Il prit feu, & parla avec beaucoup de liberté.

1716. Cette Déclaration, dit-il, eſt bien ſinguliere. Toute la tiſſure n'en eſt qu'artifice d'un bout à l'autre. Elle debute par prevenir toutes les Cours de l'Europe, ſur l'étonnement qu'elle leur préſupoſe, de voir tant de préparatifs aboutir à rien, & elle ſe donne la peine de purger celle de Dannemark, du ſoupçon qu'on pourroit avoir de ſon envie de faire la deſcente.

Voilà un tour bien malin. Ce n'eſt pas aux Princes de l'Europe, qu'il faut ſe juſtifier. Ils ne doutent pas de ſon apetit. Mais, c'eſt au Czar qu'il falloit faire voir qu'on ne vouloit pas ſacrifier ſon Armée. Nos Alliez ſont preſentement auſſi envieux de nous, qu'ils l'étoient auparavant de la Suede. Ils nous craignent. Leur jalouſie les bourelle, & ils ne ſauroient la cacher. Qu'ils auroient été aiſes de voir nôtre Czar entreprendre la deſcente, qui ſelon les circonſtances dont elle paroiſſoit accompagnée, leur pouvoit faire eſperer que nos forces y auroient peri. C'étoit-là ce qu'ils ſouhaitoient. Nos Troupes ruinées, ils auroient levé la Créte pour nous faire ſortir de Mecklembourg & de l'Allemagne plus vite que nous n'y ſommes entrez. Ils n'ont prétendu ſe ſervir de nos Soldats, que comme d'une meute pour relever la leur; mais nullement pour leur donner part à la proie.

Voilà le veritable but de nos chers Alliez. Et, puiſque le coup leur à manqué, on prend à tache de noircir le Czar, de donner une idée chetive de ſa conduite, & à tourner en ridicule tous nos Ruſſes comme des gens ſans cœur & ſans reſolution. Quelle autre Conſequence tirera-t'on de la concluſion de cette belle Piece de Cabinet. Jamais Ruſſe ne la peut lire ſans indignation. J'admire la douceur du Czar mon Maître. Par ce que Sa Majeſté Czarienne ne ſe jette pas aveuglement au feu pour les interêts du Dannemark, on ſe dechaine contre lui, & on le charge de tout.

Selon toutes les regles de la Politique, dit la Piece, & ſelon les raiſons de guerre, on devoit attaquer avec vigueur le Roi de Suede dans le Centre de ſes Etats. Mais, toutes ces regles & ces raiſons-là, apprennent-elles à un grand Prince comme nôtre Czar, & à ſes Generaux, de riſquer tout ſans aparence de quelque ſucès. Les Danois ne ſe ſouviennent-ils plus de leur deſcente de 1709? Ils y tranſporterent une Armée formée & diſciplinée depuis plus de 20. ans. Ils étoient ſuperieurs en toute choſe aux Suedois, & ceux-ci pour ainſi dire ſans Chef, ramaſſez à la hâte & peu exercez. Cependant, quel fût le triomphe des Danois? Les Gazettes l'ont appris à toute la terre. Quand on deffend ſon fumier, le courage croit à meſure que le peril augmente.

On nous en donne bien à garder, quand on avance gravement, que c'eſt pour avoir une bonne Paix. Qu'entend-on par cette bonne Paix? Je crois qu'elle n'auroit été bonne pour le Dannemarck, qu'aprés la Conquête de la Scanie. Mais, cela étant, d'ou vient que le Roi d'Angleterre & le Roi de Pruſſe n'y ont pas voulu contribuer; Dès que le premier a été en poſſeſſion du Duché de Bremen, & l'autre de la Pomeranie, & que par nôtre ſecours nos chers Allez ont conquis toutes les Provinces Suedoiſes en Allemagne, le Roi de Pruſſe n'a plus voulu ſe mêler des preparatifs pour la deſcente. Avec quelle peine a-t-il accordé quelques Bâtimens pour le tranſport? Encore étoit-ce ſous condition de les païer bien cher à ſes ſujets. Le Roi d'Angleterre a

temoi-

temoigné bien ſouhaiter que la deſcente ſe fit; mais il n'y a voulu prêter, ni Soldat, ni ſol, ni maille. Ces deux Princes, aiant tiré leur épingle du jeu, veulent bien voir jouer les autres, mais ils ſeroient fachez d'y prêter le moindre chappeau. Notre Czar ſeroit donc bien peu apris pour ne pas penetrer leur Politique & prendre garde à lui. Vous ſavez vous même combien ils ſont déja inquiets ſur nôtre bonheur, & ſur la ſituation de nos forces. Leur vuë n'étoit donc que de nous voir engagez dans la deſcente. Si elle avoit reuſſi, le Dannemark auroit aquis la Scanie au dépens de notre Sang. Si la fortune nous avoit tourné le dos, comme on ſe figuroit, ils nous auroient chaſſé de Meeklembourg, comme ils le veulent bien faire encore à preſent; & la Paix nous auroit toujours été aſſez bonne ſelon qu'ils auroient trouvé à propos de la ſtipuler pour nous, après que leurs interêts auroient été reglez ſelon leur deſir. Je crois même que ſi nous avions eu le deſſous, on nous auroit bien obligé d'accepter des conditions, qui auroient pu ſervir d'équivalent aux avantages qu'ils ſe ſeroient fait ceder. Voilà leur Politique. En peut-on douter? Examinez les circonſtances. Ni le Roi d'Angleterre, ni le Roi de Pruſſe, n'y veulent concourir. Et le Roi de Dannemark même n'y a voulu donner qu'environ 10000. hommes, tous étrangers, dont la perte ne lui tient gueres à cœur. Mais le Czar y devoit aller avec toute l'élite de nos Troupes, qu'il a eu tant de peine à faire, & qu'il aime. Ainſi, ce n'étoit que nôtre ruine qu'on enviſageoit dans la deſcente, qui ſelon leur vûe devoit produire cette bonne Paix; mais cette Paix ne peut-elle pas être bonne ſans cela? Le Czar, dans l'état où il eſt, ne la peut-il pas eſperer? Sans doute. Pourquoi donc abandonneroit-il un avantage aquis avec tant de peine? Ne lui ſied-il pas auſſi-bien d'être Maître de la Négociation de la Paix, que d'en recevoir la loi de ſes Alliez? Mais, c'eſt juſtement ce qu'ils aprehendent, & c'eſt juſtement auſſi ce que nôtre Czar a bien ſenti. Après cela, quelle raiſon y peut-il avoir aſſez preſſante pour porter le Czar à enrichir le Dannemark de la Scanie. Peut-on faire voir par de bonnes raiſons, qu'il eſt de l'interêt du Czar de tirer hors de page une Nation qui depend preſentement de ſon bon plaiſir, & de la mettre en état non ſeulement de ſe paſſer de nous; mais auſſi de nous faire ſubir ſes loix dans le Sond? Jamais on ne nous le perſuadera. Ne m'objectez pas la reconnoiſſance. Nous ſerions bien ſimples de nous y fier, dans le tems que nous remarquons qu'on fait jouër toutes ſortes de reſſorts pour nous ſurprendre; Et montrez-moi, s'il vous plait, dans toute la declaration un ſeul endroit qui nous en puiſſe donner par la centieme conſequence une telle idée. 1716.

Loin de-là, elle ne contient que des reproches ſanglants. Le premier coup de dents ſe donne en paſſant. C'eſt ſur ce que le Czar n'a pas fait le Poſtillon pour courir à l'entrevuë près d'Hambourg. Cependant, Sa Majeſté Czarienne ne merite rien moins qu'un tel reproche. Vous ſavez, Monſieur, que dés la priſe de Stralſund, le Roi de Dannemark propoſa au Czar la deſcente. Il en envoia le plan; & la choſe fut repreſentée ſi facile, que le Czar y conſentit. Néanmoins Sa Majeſté Czarienne vouloit examiner la choſe de près, afin d'être ſur du fait, & c'eſt pour ce ſujet qu'il aggrea un abouchement avec

1716. avec Sa Majeſté Danoiſe. Mais, Sa Majeſté Czarienne tomba malade. Cependant, à peine pouvoit Elle ſupporter la fatigue du voiage, qu'Elle ſe mit en chemin, & avança autant que ſa ſanté encore mal aſſurée le pouvoit permettre. Un tel empreſſement, à vôtre avis, merite-t-il le reproche que lui fait la declaration? Selon elle, il ſemble que ce retardement ſeul ait fait reculer la deſcente juſques au mois de Septembre. Les Danois nous prennent-ils pour des Iroquois, qui n'auroient ombre de bon ſens & de raiſonnement? Et la véritable cauſe de ce retardement, n'eſt-elle pas connue à toute la terre?

L'Auteur, fort embaraſſé de la bien cacher, tourne tout au deſavantage du Czar. Il inſinue qu'après bien des debats on étoit convenu de faire la deſcente & de pourvoir de part & d'autre à tout ce qui ſeroit neceſſaire pour l'execution. Mais, quels étoient ces debats? La declaration n'en ſonne pas le mot. Comme j'eus alors l'honneur de ſuivre Sa Majeſté Czarienne, je vous les dirai. Tout le monde ſait que c'eſt le Roi de Dannemark, ſoutenu par le Roi d'Angleterre, qui a prié le Czar d'entreprendre la deſcente; mais, quand on entra en détail ſur les moiens, les Miniſtres Danois uſerent de fineſſe, & vouloient, par je ne ſai quelle charité, nous faire accroire qu'il n'y alloit que de nôtre interêt en cela. Sur ce pied, ils exigerent de nous des choſes mêmes honteuſes au Czar. Auſſi Sa Majeſté Czarienne avoit-elle bien de la peine de ne pas dementir ſa moderation. Quelle diſpute ne falloit-il pas pour faire aggréer aux Danois de fournir du pain pour 15. mille des nôtres? Selon leur principe c'étoit trop peu que d'entretenir & de pourvoir 20000. hommes de tout. Quelle chicane ſur le moien de fournir l'Artillerie, l'Ammunition, Chariots de Tranſport, & de Bagage! D'abord ils trouverent que 6000. Dragons étoient trop peu; mais, quand on leur fit connoître l'impoſſibilité du Trajet par Mer, & la neceſſité de leur faire prendre le chemin de Holſtein, tout étoit trop. Alors ils avoient de la Cavalerie de reſte Deux mille Dragons ſuffiſoient, afin de nous dégouter d'envoier même ceux-ci par terre, ils offrirent de les faire eſcorter par autant des leurs. Y avoit-il des ennemis à craindre? Nullement. C'étoit pour empêcher que les nôtres ne pillaſſent. La belle raiſon. Le ſang me monte au viſage, quand j'y penſe. On regarde nos Cavaliers comme des voleurs de grand chemin. A la fin ils voulurent que tout fût tranſporté par mer. Le Czar, le meilleur Prince que la Moſcovie ait jamais vû, par un principe de generoſité peu commune, accorde enfin tout. Il ordonne auſſi-tôt de traiter avec des Juifs pour livrer du pain pour 32000. hommes. Il fait amaſſer des Vaiſſeaux de tout côté. Il en fait louër des Pruſſiens; il force les Lubequois d'en fournir. Il fait ſervir ſes propres Galeres au tranſport de ſes Troupes. Enfin il riſque tout. Mais, de tout cela, la declaration ne dit mot. Elle ne parle que des Bâteaux que le Roi de Dannemark fait amaſſer, & de ce qui lui en coute par mois; comme ſi tout ce que le Czar a fait ne meritoit pas ſeulement d'être mis en ligne de compte, & que l'équipement de ſa Flote, & l'entretien de ſes Troupes qui auroient pû ſubſiſter ailleurs ſans qu'il en coûtât à Sa Majeſté Czarienne, étoit une bagatelle.

Ne

Ne ſachant plus à qui s'en prendre de la perte du tems, la Declaration s'en prend à Dieu. Les Danois ſont comme les joueurs en malheur. Ils accuſent le Ciel du Deſaſtre qu'ils s'attirent par leur propre faute, & attribuent à leur habileté les hazards heureux. Il eſt neanmoins certain que le retardement du retour de M. Gabel n'eſt nullement cauſe que la deſcente eſt remiſe: La voici. 1716.

La Declaration y touche enfin malgré qu'elle en ait, & dit quoi qu'à regret, que le Czar jugeoit qu'on n'étoit point aſſuré de trouver en Scanie toute la ſubſiſtence neceſſaire pour l'Armée. La Declaration reclame le temoignage de Sa Majeſté Czarienne, de la Diligence des Danois quand elle parle des Bâtimens qu'ils ont amaſſez. C'étoit ici le veritable endroit pour montrer que rien ne manquoit. Mais le Czar demande-il des nouvelles des Magazins, on a la bonté de lui montrer par des lunettes d'aproche les greniers de Scanie remplis de la riche recolte qu'il y a eu; Et en cas que les Suedois fuſſent aſſez impolis pour ne nous pas mettre la nappe, on lui fait voir ſur la Carte les Iſles Danoiſes prêtes à fournir la ſubſiſtence à l'Armée. Que diroient, non pas les Generaux, mais les ſimples Soldats, d'une telle propoſition? Sont-ce là des meſures priſes depuis ſix mois? Comment hazarder là deſſus toute une Armée, & entrer en Païs ennemis à la vûë de 30000. hommes reſolus à nous ſaluer à coups d'épée? Et ſi Eole & Neptune s'aviſoient de faire de nouveau nargue à la Flote Danoiſe, que deviendroit la Communication libre? Si nous avions raiſonné de cette façon là, les Danois ne nous auroient-ils pas ſifflez? Ils devoient pourtant ſavoir que la premiere regle de la guerre eſt de bourrer le ventre au Soldat. S'ils ne le ſavent pas, ils peuvent hardiment s'en raporter au Czar. Sa Majeſté Czarienne en a fait l'experience. L'affaire de Pruth n'étoit pas un jeu d'enfant pour qu'on l'oublie ſi-tôt. Cependant, comme Miſantropes, les Danois grondent de ce que le Czar n'applaudit pas à ces beaux preparatifs. Quoique Politiques dès le berceau, ils manquent à la premiere regle & la plus eſſentielle. Ils l'ont lû plus de cent fois étant enfans, & ils l'oublient étant hommes, & quand il la faut pratiquer. L'Evangile leur aprend pourtant, qu'il n'y a point de Roi qui formant une entrepriſe ne ſe mette à conſulter ſes Finances, pour voir s'il la peut ſoutenir. Si les Danois avoient fait cette conſultation, ou leurs Magazins ſeroient pourvus, ou bien ils nous auroient épargné la peine de coſtoier tous les coins & recoins de la Mer Baltique.

Mais, pour mieux convaincre le monde de n'avoir rien oublié pour porter le Czar à faire la deſcente, la Declaration produit le témoignage du Miniſtre du Roi d'Angleterre & de l'Amiral Anglois. Ceux-ci, dit-elle, ont par ordre exprès joint leurs perſuaſions à celles de la Cour Danoiſe pour y diſpoſer Sa Majeſté Czarienne; mais inutilement. C'eſt-là l'endroit qui ſelon Elle doit faire rougir le Czar de honte. Elle prend à faux. C'eſt au contraire l'endroit qui prouve le plus évidement que ſes Alliez le croient peu capable de reflechir ſur leur conduite envers lui. Le Roi d'Angleterre & le Roi de Dannemark ont prié le Czar, pour ainſi dire à jointes mains, de faire marcher ſes Troupes à leur ſecours. Sa Majeſté Czarienne y conſent. Elles arrivent

1716. vant Wiſmar. Leur preſence hâte la reddition de la Ville. Mais au lieu de leur donner part à la poſſeſſion de la Place, le General Danois les menace, & les Hannoveriens couchent en joue pour les empêcher d'avancer. Seroit-ce là l'effet de cette reconnoiſſance dont vous m'avez parlé. N'eſt-ce pas plûtôt qu'on voudroit ſe ſervir de nous ſeulement pour battre les buiſſons pendant qu'ils prennent les Oiſeaux. On ne s'en tient pas-là. A peine nos Troupes ſont-elles dans le Mecklenbourg, que le Roi d'Angleterre pouſſe tous ſes voiſins à ſonner le Toeſin à Vienne, & à demander ordre de nous deloger & de nous chaſſer. Même, depuis que nos Troupes ſont en Zelande, & qu'il n'y en a ici que 5. à 6000. hommes pour la garde du Duc vôtre Maître, la Cour de Hannovre ne continue-t-elle pas d'exciter l'Empereur & tout l'Empire contre nous? C'eſt pourtant le Roi d'Angleterre, qui a le plus fait d'inſtances pour que nous vinſſions. D'autre côté, pendant que ſes Miniſtres prodiguent leur éloquence auprés du Czar en faveur de la deſcente, ſes Miniſtres à Londres aſſurent publiquement que c'eſt leur Maître qui travaille à la détourner, & lui en font un merite ſignalé. Des contrarietez ſi peu menagées, quelle impreſſion peuvent-elles faire ſur l'eſprit d'un Prince auſſi éclairé que le Czar? Non, non, il eſt trop habile pour être la duppe de ſes chers Alliez.

Mais, la Declaration fait toûjours grand fraças des 40. mille Ecus que les Bateaux ramaſſez coutent par mois. N'auroit-elle pas mieux fait de ſe taire & de ne pas ſpecifier la ſomme. On ſait aſſez qu'un économe fait plus de proüeſſe d'un Ecu qu'il depenſe pour lui même, qu'un riche n'en feroit d'une poignée de piſtoles pour ſes Amis. De fait, ſi le Czar vouloit faire mettre en ligne de compte ce qu'il lui en a couté pour aider ſes Alliez, & qu'il pourroit leur redemander avec toute la juſtice du monde, ils verroient de belles ſommes.

Franchement, je n'ai pû lire cette Declaration, ſans rire des égaremens de la Politique Danoiſe. La Cour de Dannemark ne ſe ſouvient-Elle pas de tout ce que le Czar a fait pour Elle? Mais, qu'à-t-elle fait pour nous? Quelle eſt ſa reconnoiſſance? De bonne foi, peut-on oublier auſſi vite qu'Elle fait, l'affront que le General Danois a fait à nos Troupes devant Wiſmar? Encore actuellement, elle refuſe de ceder ſa part dans Wiſmar au Duc vôtre Maître que le Czar regarde comme ſon Fils, & neanmoins Elle croit avoir droit de decrier Sa Majeſté Czarienne de ce qu'Elle ne veut pas ſacrifier toute ſon Armée pour les interêts du Dannemark. La vengeance eſt le mets des Dieux, & le Czar a aſſez de forces en main pour tirer raiſon du mépris.

Cependant, S. M. C. a encore eu la bonté d'offrir 15. Bataillons & mille Chevaux, afin de combler la meſure. Mais, peu content de ce qu'Elle peut faire, on lui demande les deux tiers de ſon Armée. Si on me demandoit dans quelle vue on l'a fait? Je repondrois ingenuement, que ce ne pouvoit être que pour les livrer à la boucherie, & expoſer enſuite le Czar & toute ſa fortune à la merci du Roi d'Angleterre & du Roi de Pruſſe, & enfin faire leur Paix bonne à nos depens. J'oſe dire que les perſonnes entendues avoueront certainement qu'il n'a pas tenu à Sa Majeſté Danoiſe que cela n'arrivât; mais, qu'elle

le en a été uniquement empêchée par la penetration de Sa Majeſté Czarienne, qui eſt trop bon General & Politique pour donner dans ces filets-là. 1716.

Voilà, Monſieur, la Critique de nôtre General Ruſſe, elle eſt vive & animée. Ma Lettre deviendroit trop longue, ſi je voulois raporter toutes les particularitez qui lui ſont échapées au ſujet du . . . . & du . . .

En effet, on ne peut aſſez admirer l'empreſſement de la Cour de Dannemark de publier une Declaration ſi offenſante pour le Czar. Elle aura beau l'interpréter à ſa guiſe, jamais Elle n'adoucira l'aigreur des reproches. Et croire le Czar incapable d'en avoir du reſſentiment, c'eſt le prendre pour imbecile. Tout cela montre combien les fortes paſſions déconcertent étrangement l'eſprit; certes, le raiſonnement du Ruſſe ne paroit pas ſi mal fondé. La Conquête de la Scanie, qui fait toute l'envie du Dannemark, ſeroit-elle agreable au Czar? Le diſcours de nôtre Ruſſe fait aſſez comprendre le contraire. Le Czar, dit-il, a envie d'établir le Commerce, & la Navigation fait toute ſa paſſion. Comment pourroit-il contribuer à une choſe ſi contraire à ſon deſſein. Sa Majeſté Czarienne entend trop bien ſes interêts. Elle ne ſouhaite nullement que le Sond ſoit enclavé dans les terres de la Domination du Dannemark. De quelle grace demanderions-nous l'exemption des Droits des Doüannes pour les Vaiſſeaux Ruſſes comme le Czar en a intention. La Doüane du Sond eſt une Mine de Perou pour le Roi de Dannemark. La meilleure Branche de cette Mine eſt le paſſage des Vaiſſeaux Hollandois & Anglois vers les Places occupées par le Czar. Si Sa Majeſté Czarienne fait ſelon ſon Plan trafiquer ſes propres Sujets & naviguer ſes propres Vaiſſeaux, le nombre des Vaiſſeaux étrangers doit diminuer, par conſequent auſſi les revenus de la Cour Danoiſe, & enſuite ſon amitié pour le Czar. Le Dannemark ne prendroit-il pas alors des meſures contre nous? Il eſt donc de la Politique de Sa Majeſté Czarienne de prevenir la ſource d'une diſſenſion certaine, & de ne pas rendre le Dannemark plus puiſſant, encore moins Maître des deux bords du Sond. Nous ſommes même perſuadez qu'en cela nous ſerons toujours ſoutenus par les Puiſſances Maritimes.

Car les Hollandois, quoi que leur Commerce puiſſe diminuer par le nôtre, ne peuvent pourtant pas être tranquilles, à un évenement ſi contraire à leurs interêts. Trouveroient-ils toûjours à point nommé dans leur Arſenal les Clefs pour ouvrir ce paſſage, ſi neceſſaire pour leur Commerce qu'ils ne laiſſeront pas de continuer. Au contraire, plus le nombre de leurs Vaiſſeaux Marchands diminuera par nôtre Commerce, plus ils ont beſoin de conſerver le Sond comme il eſt; étant ſûr, que ſi le Dannemark étoit Maitre de tout le Sond, il voudroit retrouver ſur le nombre de leurs Vaiſſeaux, quelque petit qu'il ſeroit, le même revenu qu'il auroit eu avant que nous commençions de faire trafiquer les nôtres.

De même les Anglois, ſi éclairez ſur leurs interêts, s'entendront toûjours là-deſſus avec nous. Il n'y a pas fort longues années qu'ils firent des feux de joie de voir ſortir la Scanie d'entre les mains du Dannemark. Les interêts de leur Commerce ne ſont pas changez depuis à un tel point, qu'ils voudroient voir un paſſage fermé qui leur a tant coûté de diſputes pour l'ouvrir? Le Plan

1716. que vous avez vû entre nos mains, pour un Canal depuis Wiſmar juſqu'à l'Elbe, eſt preciſement le même que les Anglois propoſerent dans ce tems-là pour éviter les chicanes que leurs Vaiſſeaux ſouffroient dans le Sond tout entier ſous la Domination du Dannemark. Et cela nous fait voir clairement, que quand même le Czar auroit voulu favoriſer la vûë du Dannemark dans la deſcente, les Anglois auroient tâché de faire échouer ce deſſein ſi contraire à leur politique.

Je ne vous rapporterai pas tout ſon diſcours là-deſſus. Il étoit fort long, & il lui échapoit des choſes fort curieuſes touchant le Plan pour l'établiſſement du Commerce & de la Navigation du Czar.

Mais, avant de finir, permettez, Monſieur, que je vous demande quelque éclairciſſement ſur les demarches des Miniſtres du Roi d'Angleterre & de l'Amiral Anglois. Je ne vois point comment les accorder avec les principes des Anglois? Je me ſouviens du raiſonnement de deux Mylords Anglois que la curioſité de voir les Païs étrangers conduiſit par ici il y a déja quelques jours. Je pris occaſion de leur en parler ſur ce que l'Amiral Anglois & Danois s'étoient donnez parole d'aller attaquer la Flote Suedoiſe. Milord . . . dit que cette nouvelle le ſurprenoit ſi fort, que ſi elle n'étoit pas venuë de vous, il ne l'auroit pas crû poſſible. Un Bijou de la Couronne d'Angleterre, dit-il, c'eſt de conſerver le Sond dans l'état où il eſt, & de balancer les forces des Princes du Nord. Jamais Flote Angloiſe n'y a été avec une autre vûë que d'empêcher ſeulement, qu'aucun d'Eux n'en devint ſeul le Maître, ni ne ſuccombât l'un à l'autre. A quoi l'autre, ſavoir Milord . . . ajouta, que cela étoit ſi vrai, que, lorſque en 1700. la Flote Angloiſe entra dans le Sond contre le Dannemark, les inſtructions de l'Amiral Anglois ne lui recommanderent autre choſe que ce point. Qu'on le vit même en effet. Car quoiqu'il lui eût été très facile de ruiner la Flote Danoiſe, & même de bruler toute la Ville de Copenhague, il n'y jetta que des Bombes remplies de Sable. Mais, dit-il, en ſouriant, nous vous parlons d'un Roi d'Angleterre, & point d'un Electeur de Lunebourg. Cette diſtinction m'a fait examiner ſi ces deux interêts ſont ſi differens qu'ils ſoient oppoſez entre eux. J'avoue que je ne l'ai pû trouver. Quand même il y en auroit, le moindre bien ne doit il pas ceder au plus grand? Et peut-on pretendre de mettre les interêts de Hannover au deſſus de ceux d'une triple Couronne d'Angleterre? Or, comme il n'y a point d'oppoſition manifeſte entre ces deux intérêts; & que cependant nous voyons que la Cour de Hannovre emploie la Flotte de la Couronne Brittannique à des uſages contraires à la Politique Angloiſe; il faut qu'il y ait de nouvelles vûës. Je dis nouvelles. L'Hiſtoire de l'ancienne Politique de la Maiſon de Lunebourg ne fournit rien qui prouve qu'elle ait jamais ſouhaité le Dannemark plus puiſſant. La jalouſie d'Etat & de voiſignage au contraire l'a plus d'une fois armée contre les entrepriſes Danoiſes ſur la Suede. Ces raiſons ceſſent-elles depuis que Son Alteſſe Electorale porte la Couronne Britannique? On en pourroit douter ſelon les anciens principes. Mais quels peuvent être les nouveaux? Il y auroit peut-être de la vanité de fouiller dans les ſecrets de Cabinet. Mais, auroit-on tort de penſer que la Cour d'Hannover voudroit à l'a-

l'abri de la Couronne d'Angleterre faire revivre l'ancienne puiſſance de la Maiſon de Luneburg, & les eſperances d'y revoir un jour briller la Couronne Imperiale qui y a été autrefois? Ne prend-on pas toutes les meſures pour cela? On tache de ſapper le fondement de l'Empire & de renverſer ſa Conſtitution preſente. Dans quelle ſituation ſommes nous? Quelle difference de nôtre état à celui de peu d'années en arriere? La conjoncture eſt trop delicate, & j'ai trop de meſures à garder, pour oſer vous écrire tout ce que je ſai. Mais à votre retour, vous aprendrez des choſes qui vous feront corner les oreilles. Je remets auſſi juſques-là à vous entretenir de bien d'autres particularitez, & je ſuis en attendant &c. 1716.

On voit dans cet Ecrit diverſes Raiſons alleguées que le Czar avoit eu de ne point la faire. Elles roulent en partie ſur les deſſeins des Alliez du Nord de ſacrifier à leurs interêts ceux du Czar. Auſſi cela fut-il le reſſort ſecret, qui fut mis en uſage de la part de la Suede, pour detourner le Monarque Ruſſe de ne point attaquer par-là la Suede. Pour mettre ceci au jour, on dira que le Baron Gortz ſe rendit depuis Gottembourg de la part de celle-là en Hollande. Après quelques demarches qu'il y fit, qu'on touchera lorſqu'on parlera dans la ſuite des affaires de cette Cour-là, il entreprit un voiage avec le General Polonois Poniatouski. Il en avoit fait un à Lille. Il s'y étoit abouché avec le Comte de Sparr Suedois. Celui qu'il entreprit avec Poniatouski étoit ſous le pretexte d'aller à Aix la Chapelle. Cependant ils s'étoient rendus en France. Ils y avoient eu des Conferences ſecretes avec le Regent en faveur de la Suede. Un des effets de ces Conferences fut que ledit Regent fit retourner l'Envoié Ibberville en Angleterre. Il étoit chargé de parler au Prince de Galles Regent. Le but étoit de travailler de concert à procurer le retabliſſement de la tranquillité dans les Parties Septentrionales. Le Regent de France avoit fait entendre de longue main au Roi de Suede, qu'on ne lui donneroit plus de ſubſides, s'il ne faiſoit la Paix. Cette declaration influa des diſpoſitions pacifiques au Roi de Suede. Pour pouvoir avoir du ſuccès, il y eut ſur le tapis de tacher de deſunir les Alliez du Nord. Le principal étoit le Czar. On ſavoit que ce Monarque Ruſſe étoit fort defiant, & par conſequent fort ſuſceptible d'impreſſion. Il y fut reſolu avec Gortz, que celui-ci à ſon retour s'aboucheroit clandeſtinement avec le Prince Kourakin. On ſut par des moiens ſecrets qu'ils ſe rencontrerent dans un village près d'Amſterdam. Ce fut-là qu'on deploia toutes les raiſons, qui ſont portées dans la Lettre de Mecklembourg qu'on vient de raporter touchant le deſſein des Alliez du Nord contre le Czar. Auſſi eurent-elles l'effet qu'on s'en promettoit d'empecher la deſcente. On aura même peut-être occaſion de parler ſur cela dans l'année ſuivante. On dira ſeulement à preſent, que dans l'abouchement de Gortz avec le Prince Kourakin on propoſa quelques Preliminaires qui avoient été concertez en France. Ceux-ci rouloient ſur ce que le Roi de Suede ſe deſiſteroit de ſes Provinces Maritimes en Allemagne. Le Czar devoit de ſon côté garder Petersbourg, Nerva, & Riga. Revel étoit indecis. L'on faiſoit cependant eſperer au Czar qu'on ta-

1716. cheroit de le lui faire ceder. Il devoit par-là être le Maître de la Livonie jointe à l'Ingrie. Cette derniere étoit neceſſaire au Czar pour la communication qu'il pretendoit faire par le Lac de Ladoga de la Mer Baltique avec la Mer blanche. Le Czar devoit rendre à la Suede la Carelie, la Nylande, & la Finlande. Quelque ami du Prince Kourakin lui en parla, mais il le nia, n'étant pas obligé de dire ſon ſecret, quoiqu'on en fut informé de main ſeure. Cependant le renvoi de l'Envoié Ibberville produiſit que le Roi d'Angleterre ne voulut plus que ſon Eſcadre ſe joignit à celles du Czar & du Dannemarck. Cela facha le Czar. Il le fut même d'avantage ſur ce que Sa Majeſté Britannique lui fit faire une repreſentation par le Conſeiller Privé Verpup. Elle tendoit à lui perſuader de faire la Paix avec la Suede. Le Czar dit que le nouveau Traité de l'Angleterre avec la France avoit influé à faire charger le Roi GEORGE de ſentiment en faveur de la Suede. Sa Majeſté Britannique avoit fait dire tant audit Czar qu'au Roi de Pruſſe, qu'il trouvoit dans les circonſtances courantes, que ce n'étoit pas avantageux à l'Empire que le Roi de Suede en fut chaſſé. C'étoit pourquoi il faloit le retablir dans la Pomeranie. A cet effet le Roi de la Grande Bretagne offroit de paier au Roi de Pruſſe les 400. mille Ecus pour faire reſtituer Stetin à la Suede, & 300. mille Ecus au Roi de Dannemarck pour faire remettre à ladite Suede Stralſond, & Viſmar pris enſuite. Cependant ledit Roi d'Angleterre retiendroit Staden, & le Duché de Bremen, & Werden juſques à ce que le Roi de Suede fut en état de l'en rembourſer, auſſi bien que les 600. mille Ecus debourſez au Dannemark pour de Duché de Bremen & la Principauté de Werden. Comme cette propoſition fut faite vers la fin de l'année, l'on verra dans la ſuivante ſi elle eut du ſuccès. On mettra ici à cette occaſion une Lettre autentique du Baron d'Ilgen, qui fut publiée par ſon ordre au commencement de l'année. Elle tendoit à ſoutenir que le Comte de Croiſſi n'avoit jamais fait des Propoſitions de Paix de la part de la Suede, quoi que cela fut contraire à la vérité. On met ici cette Lettre pour pure curioſité de ceux qui pretendent connoitre le genie de ce Baron.

Lettre de Son Excellence Monſieur le Baron d'Ilgen Miniſtre privé d'Etat de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe à Monſr. NN. à Hannovre.

JE vous ai bien de l'obligation, Monſieur, de la communication, que Vous me faites de ce qui ſe paſſe chez vous, touchant certaine Lettre, que Son Excellence Mr. le Comte de Croiſſi Ambaſſadeur de France m'auroit écrit le 10. du courant.

Je Vous declare ſur mon honneur, qu'aujourd'hui 26. du dit mois, que je vous écris, cette Lettre ne m'eſt pas encore parvenuë, quoique nous aions ici nos Lettres de Hambourg regulierement dans trois jours, & qu'il eſt contre toute aparence que celle, dont vous parlez, aie été 16. jours en chemin, avant que m'eſtre delivrée.

Cela

Cela fait, Monſieur, que je crois cette Lettre abſolument ſuppoſée, ſur- 1716.
tout, parce qu'elle eſt d'un ſens, & tournée d'une maniere, qu'il eſt impoſſible, qu'elle vienne d'un Miniſtre du Caractere, de la politeſſe, & de la prudence conſommée de Mr. le Comte de Croiſſi, qui n'auroit jamais voulu écrire une Lettre ſi hors de propos, & ſi peu raiſonnable, comme l'eſt celle, dont vous m'avez envoié l'extrait.

Effectivement, Monſieur, quelle raiſon auroit Mr. le Comte de Croiſſi de ſe dechaîner ſi fort contre l'Ordre du Roi, dont l'Autheur de cette Lettre entreprend une refutation formelle, & dont pourtant le but n'a jamais été de choquer, ni ce Miniſtre, ni ſa Cour, mais uniquement de faire voir la dureté du Roi de Suede, & que ce Prince ſeroit reſponſable des malheurs & deſordres, qui pourroient arriver, ſi Stralſund devoit être pris d'aſſaut.

Si Mr. le C. de Croiſſi avoit trouvé dans cet Ordre quelque paſſage, par lequel il avoit crû être touché, je ſuis ſeur, qu'il auroit eu trop de reſpect pour le nom de S. M. que cet Ordre porte en tête, pour le critiquer d'abord avec des expreſſions ſi peu convenables au ſujet, & ſi fort contraires au langage, qu'un chacun doit tenir, lorſqu'on parle des Ordres & des faits des grands Princes.

Mais, Monſieur, comme vous me marquez pourtant, que cette Lettre fait impreſſion, & qu'elle eſt ſans doute forgée par quelqu'un, qui nous voudroit faire du mal par-là; il me ſemble, qu'il eſt de mon devoir, que je vous explique un peu particulierement ce que nous avons à y oppoſer, & en quoi l'Autheur a manqué de repreſenter les choſes, comme elles ſont.

J'aurai donc l'honneur de vous dire, Monſieur, que lorſque Mr. le C. de Croiſſi arriva au Camp, j'eus celui de lui aller rendre mes devoirs; & notre entretien n'aiant roulé d'abord, que ſur des choſes entierement indifferentes, à ſçavoir ſur l'incommodité, que S. Excellence auroit ſans doute ſouffert à Stralſund pendant le Siege, ſur l'humeur, les manieres de vivre & de traiter les affaires du Roi de Suede, ſur la langue, dont Mr. le C. de Croiſſi s'étoit ſervi en lui parlant, & ſur autres choſes ſemblables, je pris à la fin la liberté de demander à Son Excellence ſi le Roi de Suede ſe trouvoit encore à Stralſund, & ſi nous ne pouvions pas nous flatter de l'eſperance de finir bien tôt notre Siege, par une Capitulation bonne & raiſonnable? Sur quoi j'eus pour reponſe de Mr. le C. de Croiſſi, qu'il avoit laiſſé le Roi de Suede en Ville, & qu'il n'y avoit nulle apparence, que ce Prince voulût venir à la reddition de la place, à moins qu'on ne lui accordât en même tems des avantages conſiderables d'un autre côté. Comme Mr. le C. de Croiſſi ne s'expliquoit pas, en quoi ces avantages devoient conſiſter; je vous avoue, que je n'eus pas non plus la curioſité de le lui demander, tellement que l'affaire en demeura là.

Il eſt vrai, que Mr. le C. de Croiſſi fit enſuite quelque mention du Sequeſtre de Wiſmar, mais d'une maniere ſi generale & ſi ſuccincte, qu'il ne voudra jamais faire paſſer ce qu'il me dit là-deſſus, & ſur le refus, que

le

1716. le Roi de Suede faiſoit de rendre Stralſund, pour des propoſitions de Paix.

En effet, Monſieur, une propoſition de Paix doit contenir des Conditions, moiennant leſquelles on veut quitter les Armes. Dites moi à cette heure, je vous en prie, quel effet le refus de rendre Stralſund, & l'offre du Sequeſtre de Wiſmar pouvoit avoir pour finir le Guerre?

L'Autheur de la Lettre avoue auſſi lui-même, du moins, ſi l'extrait, que vous m'en avez envoié, eſt juſte, que tout ce qu'il s'eſt dit ſur ce ſujet, entre Mr. le C. de Croiſſi & moi, s'eſt paſſé dans une ſimple Converſation; au lieu, qu'il me ſemble, qu'une propoſition de Paix, dans la quelle ſix têtes Couronnées ſe trouvent intereſſées, eſt un ſujet trop ſerieux, pour être traité, comme en badinant, dans une pure viſite de civilité.

Jugez après cela, Monſieur, ſi le Roi ne pouvoit dire avec raiſon dans l'ordre en queſtion, que Mr. le C. de Croiſſi ne lui avoit rien propoſé, qui pût finir la Guerre & mener les choſes à la Paix.

Si dans les entretiens, que Mr. le C. de Croiſſi a eu avec le Miniſtre de S. M. Imperiale Mr. le C. de Virmont, il s'en eſt énoncé autrement, c'eſt ce que je ne ſçais pas, & l'autheur de la lettre ne peut pas nous blamer ſur ce que nous l'ignorons, par ce que nous ne ſommes pas obligez d'en prendre connoiſſance.

Ledit autheur ne doit pas être ſurpris auſſi, ſi même on avoit dit à Mr. le C. de Croiſſi, que les Alliez ne vouloient faire la Paix, qu'à condition de garder toutes leurs Conquêtes.

Car, qu'y-a-t-il de plus naturel, ſi-non, que lorſque le Roi de Suede pretend, qu'on lui rende tout, malgré l'injuſte Guerre qu'il nous fait, & que même il ne veut pas quitter Stralſund, quoique l'on ſoit en état, de s'en rendre Maitre à tout moment, on lui repond du côté des Alliez, d'un ton auſſi fier que le ſien, que l'on veut tout garder, en remettant l'ajuſtement des Conditions, qui doivent un jour faire la Paix, à des tems & à des Conferences, où il ſera queſtion de s'en expliquer plus particulierement.

L'Article de la pretendue Lettre de Mr. le C. de Croiſſi, où il eſt dit, ſelon votre Extrait, que nous lui avions notifié ſa demiſſion & autres choſes ſemblables, eſt ſans doute l'endroit, par lequel je juge le plus certainement, que cette Lettre ne ſauroit être de ce Miniſtre; Car ſi dans l'Ordre du Roi on a ſuppoſé, que Mr. le C. de Croiſſi alloit quitter ſon poſte auprès du Roi de Suede, ce n'eſt pas, ſi je ne me trompe, un ſujet, pour lequel Mr. le C. de Croiſſi auroit voulu ſe facher; bien au contraire, ſi cela lui avoit fait de la peine, je ſuis ſeur qu'il auroit pris le parti de nous en mieux informer, & alors nous n'aurions pas manqué de lui faire ſur la continuation de ſon emploi toutes les honnêtetez imaginables.

Mais on ne ſçauroit diſconvenir pourtant, que ſi Mr. le C. de Croiſſi n'a pas quitté tout de bon ſon Ambaſſade auprès du Roi de Suede, du moins toutes les aparences étoient, qu'il la quittoit.

Car

Car il nous demandoit un Paſſeport pour ſes Domeſtiques, Hardes & Equipages, qu'il vouloit renvoier, à ce qu'il diſoit, de Stralſund à Hambourg. 1716.

Il nous notifioit enſuite, que pour ſa Perſonne il étoit d'intention de partir de Stralſund, ce qui veut dire, ſi j'entens aſſez le François pour cela, qu'il vouloit entierement quitter le lieu, où le Roi de Suede faiſoit alors ſa Reſidence. Mr. le C. de Croiſſi n'y ajoutoit pas auſſi comme il avoit fait autrefois, qu'il pretendoit d'y retourner, ce qui nous confirmoit d'autant plus dans l'opinion, qu'il ſe demettroit de ſa fonction auprès du Roi de Suede.

Lui & tout ſon Equipage partoit auſſi effectiment de Stralſund. Le Roi de Suede d'un autre côté s'en retournoit dans ſon Roiaume. Avouez, Monſieur, qu'une ſi grande ſeparation entre un Prince & un Miniſtre, qui reſide à ſa Cour, doit paſſer pour une marque, ſi non aſſeurée, du moins fort probable, que l'emploi du dernier vient à ceſſer, & celui, qui en raiſonne comme cela, n'a pas tort, ni ne donne pas au Miniſtre, dont il forme telle conjecture, un ſujet legitime de s'en plaindre d'une maniere ſi outrée, comme l'autheur de la Lettre le fait dans cet endroit.

On n'a jamais dit auſſi de notre côté, que Mr. le C. de Croiſſi nous avoit demandé la permiſſion de pouvoir ſe rendre de l'Armée à Hambourg, mais bien l'a-t-il demandé, de pouvoir paſſer nôtre Armée en quittant Stralſund.

C'eſt une pauvreté nullement ordinaire au Style & aux écritures de Mr. le C. de Croiſſy, ce que l'autheur de la Lettre y ajoûte, à ſçavoir, qu'un Ambaſſadeur ne reçoit d'Ordre, que de ſon Maître.

Car, qui a jamais douté de cela, & qu'elle apparence y-a-t-il, que nous vouluſſions donner des Ordres à un Ambaſſadeur de France?

Mais, ſi nous avons ſoûtenu, que pendant le Siege de Stralſund, perſonne, & pas même les Miniſtres étrangers, n'en devoient ſortir ni y-entrer ſans nôtre permiſſion, cela ne ſçauroit être regardé, que comme une pretenſion fondée ſur le droit des gens, & dans l'uſage univerſel de toutes les guerres.

Mr. le C. de Croiſſy, ſuivant ſon equité ordinaire, s'y eſt conformé auſſi, en nous demandant, lorſqu'il vouloit partir de Stralſund, des Ordres à nos gardes, pour qu'on le laiſſât paſſer.

L'autheur de la Lettre attribuée, quoi qu'à faux, à Mr. le C. de Croiſſy, fait ſonner fort haut les avances, que ce Miniſtre nous auroit fait pour la Paix, & comme il nous veut faire paſſer ces avances pour des preuves certaines du deſir du Roi de Suede, pour terminer la guerre, je ſuis bien aiſe de vous en faire voir le contraire. Voici le fait.

Immediatement après la priſe de Rugen, Mr. le C. de Croiſſy m'écrivit qu'il avoit des propoſitions à nous faire, qui ſeroient fort agreables aux Rois de Pruſſe & de Dannemarck.

Comme il-y-avoit des cauſes, pourquoi il étoit impoſſible d'écouter Mr. le C. de Croiſſy de bouche ſur ces propoſitions, j'eus ordre de le prier,

1716. voulut bien nous les donner par écrit, &, ſi je ne me trompe, il n'y avoit rien d'extraordinaire à cela; car lorſque l'on a traité pour la Paix à Munſter, aux Pyrenées, à Olive, & dernierement à Nimegue, à Riſwick, à Utrecht & à Raſtad; les propoſitions des parties ont été toûjours données ſur du papier, & pas autrement.

Cependant, Mr. le C. de Croiſſy dans ſa Lettre du 5. de Decembre rejette cette methode, & bien loin d'aller au fait, & de m'aprendre, quelles étoient ces agreables propoſitions, qu'il avoit à nous faire, ſe jette, s'il m'eſt permis de le dire, ſur deux queſtions, tout-à-fait hors d'œuvre, & dont il étoit entierement inutile de parler, ſçavoir ſur celle du lieu, où on s'aſſambleroit pour traiter, & ſur le choix des Puiſſances, qui devoient être chargées de la Mediation.

Je dis, Monſieur, que c'étoient deux queſtions inutiles, parce que le lieu du Congrès étoit déja fixé, il y a long tems, pour Braunswcig, & l'Empereur accepté pour Mediateur, du moins, autant que nos differens avec la Suede regardent ſes Provinces d'Allemagne, & dont il s'agiſſoit alors principalement.

Remarquez à cette heure, Monſieur, que ſix jours après la dite Lettre de Mr. le C. de Croiſſy écrite, & juſtement dans le tems que j'y allois faire reponſe, je reçûs celle, par la quelle ce Miniſtre nous notifioit ſa reſolution de vouloir partir de Stralſund, ſans toucher le moindre mot, ni dans cette Lettre, ni pendant ſa preſence au Camp, de ces propoſitions agreables aux deux Rois, qu'il nous avoit fait eſperer peu de tems auparavant.

Il eſt vrai, que depuis il m'a écrit de nouveau de Roſtock; la Lettre eſt du 24. Decembre: c'eſt-à-dire, du même jour, que la Capitulation de Stralſund ſut ſignée.

La ſubſtance de cette Lettre étoit, que Mr. le C. de Croiſſy vouloit revenir à l'Armée, avant que le Roi la quittât.

Mais, comme Sa Majeſté partit du Camp immediatement après la priſe de la place, vous comprenez aiſement Mr. que la demande de ce Miniſtre ne pouvoit plus avoir lieu.

Sa Lettre ne me fut rendue auſſi, qu'après mon arrivée ici, & comme on m'avoit dit, que Mr. le C de Wackerbarth, par les mains du quel ma Lettre avoit paſſé, avoit déja informé Mr. le Comte de Croiſſi de l'état, où les affaires ſe trouvoient alors, & le changement, qui y étoit arrivé, je vous avoüe, que je croiois être ſuperflu de lui redire la même choſe.

C'eſt-là Monſieur, un Recit veritable, & au pied de la lettre, comme quoi les choſes ſe ſont paſſées; je ſuis ſeur, que tous ceux, qui apprendront ces circonſtances, trouveront, que l'authcur de la Lettre n'a pas raiſon d'elever ſi fort les propoſitions de conſequence pour la paix, & les expediens pour y conduire, que le Roi de Suede nous auroit fait porter par Mr. le C. de Croiſſi; toutes ces propoſitions & tous ces beaux expediens étant de pures chimeres & dont Mr. le Comte de Croiſſi n'a jamais rien voulu particulariſer, lorſque nous l'avons le plus preſſé de nous les donner à connoitre.

N'eſt-il pas vrai, Monſieur, après tout cela, que l'autheur de la Lettre

en

en queſtion, parlant au nom de Mr. le Comte de Croiſſi, & lui faiſant faire des raiſonnemens nullement fondez, & inventez uniquement, pour impoſer au public, a très mal menagé la reputation & le DECORUM d'une Perſonne ſi illuſtre? Je ſuis, de Berlin, le 26. de Janvier 1716. 1716.

POUR commencer ce qui regarde la Suede, il faut prendre les choſes d'un peu haut. L'Envoié de cette Couronne-là Palmquiſt avoit été deſtiné par le Roi ſon Maître à la charge de Chancelier de ſa Cour déja l'année précédente. Il partit ſous le pretexte d'accompagner ſon Epouſe en Allemagne. Cependant il s'embarqua furtivement ſur un Navire pour être tranſporté à Gottembourg. Il ne préſenta point ſes Lettres de Rapel. Le Roi ſon Maître les lui avoit fait eſperer. Le Siege de Stralſond avoit empêché le paſſage des Lettres. Auſſi cet Envoié ſe contenta-t-il d'aller trouver le Preſident de Semaine & le Conſeiller Penſionnaire Heinſius. Il prit d'eux un congé proviſionel, & leur dit les raiſons ſur ce qu'il ne le prenoit pas en forme. Il envoia cependant les Lettres de Rapel. Elles étoient datées du 22. de Juin de l'année precedente. Elles ne furent remiſes aux Etats que le 2. de Mars de la courante. Les voici.

Lettre du Roi de Suede pour le Rapel de Mr. Palmquiſt, du 22. Juin 1715, & preſenté le 2. Mars 1716.

NOS CAROLUS, &c. &c. &c. Cum Ablegatum noſtrum ad Rempublicam veſtram Extraordinarium, Illuſtrem nobiſque ſincerè dilectum Baronem Johannem Palmquiſt, Aulæ noſtræ Cancellariatûs dignitate haud pridem auctum & ornatum huc ad nos properare juſſerimus, ut fide & operâ quam per multos annos nobis eximiam foris præſtitit, deinceps domi uteremur, hujus Conſilii noſtri participes vos reddere judicavimus. Injunximus eidem, ut diſceſſurus, amica animi noſtri ſenſa, ſtudiumque quo in Rempublicam veſtram ferimur, vobis uberiùs exponat; nulli dubitantes quin ea libenter & prout ab Amicis & Fœderatis accipi par eſt, audituri ſitis. De cœtero vos & res Veſtras Divini Numinis tutelæ ex animo commendamus. Dab. Stralſundæ die (11.) *22. Junii 1715.*

Signatum,

CAROLUS,

H. G. VON MULLERN.

Ad Ordines Generales Fœderati Belgii.

EN même tems on preſenta le Memoire de cet Envoié pour prendre congé. Il étoit daté de Stockholm du 6. de Novembre de l'année écoulée. C'eſt ainſi qu'on peut voir par le Memoire même, qui en merite la lecture.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,

Memoire de Mr.

QUomodo Sacræ Regiæ Majeſtati Sueciæ, Domino meo Clementiſſimo viſum fuerit me à commiſſa mihi apud Celſas & Præpotentes Dominationes Veſ-

1716. Palmquiſt, du 6. Nov. 1715. pour prendre congé, preſenté le 2. Mars 1715.

tras ſtatione ad alia munia vocare; Literæque eâ de re Sacræ Regiæ Majeſtatis ad Celſitudines Veſtras, cum jam eſſent perſcriptæ, ſubnatâ Stralſundæ obſidiô, intercluſæ remanſerint; Quibus deinde rationibus motus iter conſtitutum abſque ulteriori earum expectatione, ingrediendum mihi duxerim, Id omne à Domino de Taminga, in conſeſſu Veſtro tunc temporis Præſidente, Vobis relatum, recenti adhuc memoriâ Celſitudines Veſtras tenere confido. Has nunc literas, poſt meum diſceſſum Hagam perlatas, indeque huc ad me miſſas, quas præſens reddere optaſſem, abſens ad Dominum Preis Sacræ Regiæ Majeſtatis Secretarium, quandoquidem bonâ Veſtrâ veniâ id fieri poſſe jam ante intellexi, curandas remitto.

Injunxit autem mihi Sacra Regia Majeſtas, ut diſceſſurus amica Celſis ac Præpotentibus Dominationibus Veſtris exponerem animi ſui ſenſa, ſincerumque quo in Rempublicam Veſtram fertur ſtudium. Cujus ſanè nullum evidentiùs poteſt eſſe argumentum, quàm conſtans & intemerata Fœderum ſervatorum fides, amicitiæque, quantum quidem graviſſimi, quo premitur, belli ratio ferre poteſt, colendæ invariata voluntas & propenſio. Quâ ſi mutuâ frui licuiſſet, mutua haud dubiè inde promanaſſent commoda. Enim vero quod hucuſque temporum iniquitas denegavit, id forſan dabit maturior rerum contemplatio. In eâ namque perſtat Sacra Regia Majeſtat ſententiâ, Celſitudines Veſtras, quâ ſunt perſpicuitate ac prudentiâ, æquilibria tam ſibi quam Univerſæ Europæ neceſſaria, perire aut labefactari haud quaquam paſſuras. Cui rei quandocunque ſeriam volent impendere operam, Sacram Regiam Majeſtatem ad ſuam quoque conferendam habebunt pronam ac paratam.

De cætero, quæ in me per totum functionis meæ apud Celſitudines Veſtras curriculum, collata ſunt humanitatis ac benevolentiæ ſigna, ex animo infixa hærent, hærebuntque ſemper gratiſſimo. Dab. Holmiæ die 6. Novemb. 1715.

Signatum,

J. PALMQUIST.

LES Etats prirent une Reſolution de lui accorder les Recrdentiales uſitées. On la met ici à cauſe de quelques circonſtances qui la ſuivirent.

Reſolution de Mrs. les Etats du Mercredi 4. Mars 1716. & délivrée le 9.

L'On a lû dans l'Aſſemblée un Memoire du Secretaire Preis, par lequel il delivre une Lettre de Sa Majeſté le Roi de Suede écrite de Stralſond le 22. Juin de l'année derniere, ſervant de rapel du Sieur Palmquiſt, Envoié Extraordinaire de Sadite Majeſté; & un Memoire dudit Sieur Palmquiſt pour prendre congé de LL. HH. PP. Auſſi une copie d'une Commiſſion de Sadite Majeſté ſur ledit Preis, comme Secretaire de Commiſſion de Sadite Majeſté ici.

Sur quoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, de dire adieu par celle-ci audit Sieur Palmquiſt, & qu'on lui dépêchera en dûë forme une Lettre Recredentiale, laquelle ſera remiſe par l'Agent Roſenboom entre les mains dudit Secretaire Preis, qui ſera de plus reconnu en qualité de Secretaire de Commiſſion de Sadite Majeſté. D'ailleurs qu'en conſideration que ledit Sieur Palmquiſt n'a pû à ſon depart avoir ſon Audience dans l'Aſſemblée

blée de LL. HH. PP., ainſi qu'il l'a euë à ſa venuë, ſeulement ſur ce qu'il n'a pas reçû à tems ladite Lettre de Rapel, dont le Siege de Stralſond a été ſeulement la cauſe, on fera audit Sieur Palmquiſt le preſent ordinaire d'une Chaîne & Medaille d'or de la valeur de 1300. florins, que l'Orphevre de Graef eſt chargé de faire. 1716.

Signé,

LESTEVENON.

PAR cette Réſolution on lui decernoit auſſi le préſent ordinaire, qui montoit à la valeur de 1300. florins. C'étoit d'autant qu'il avoit pris en arrivant à la Haie une Audience publique. L'uſage étoit de n'en point donner à ceux qui ne la prenoient pas de la ſorte en arrivant ou en prenant congé. En vûë de l'avoir, le Comte de Strafford prit ſon audience publique de congé lors qu'il fut rapellé. L'habile Secretaire Preis, qualifié quelque tems après, ainſi qu'il le meritoit, comme Reſident, étoit chargé de cette Commiſſion de l'Envoié Palmquiſt. Comme il n'étoit pas accredité auprès des Etats, & qu'il avoit cependant réçû une Commiſſion pour être Secretaire du Roi à la Haie, il prit cette occaſion pour la leur produire par un court Memoire en ſon propre nom; afin d'être du moins ſous la ſûreté publique. Il y diſoit que c'étoit pour vaquer aux affaires de ſa Nation, & tâcher de cultiver la bonne correſpondance entre le Roi ſon Maître & les Etats. Auſſi dans la Reſolution ce Secretaire fut-il reconnu en cette qualité-là. Il y a à remarquer que relativement au preſent, il y avoit eu des difficultez pour l'accorder. La raiſon étoit qu'on n'en avoit point fait au Lord Townshend, ni au Comte de Botmar. Le Secretaire de Suede repreſenta que ces deux Miniſtres-là n'avoient fait point d'entrée ni eu audience publique ainſi que l'Envoié Palmquiſt avoit eu cette derniere. D'ailleurs ſelon qu'on en avoit uſé depuis peu envers le feu Envoié Stanhope & envers l'Ambaſſadeur Ruſſe Matueof, qui avoient pris congé par des Memoires, l'on ne ſauroit le retrancher à l'Envoié Palmquiſt ſans faire une odieuſe eſſencielle diſtinction Nationale. Matueof même pouſſa plus loin. Il demanda par un Memoire qu'on lui paiât en argent comptant la valeur du preſent de 6000. florins, ce qui lui avoit été accordé. L'on fit fouiller les Regîtres, & aiant trouvé que le Secretaire alleguoit la verité, le preſent fut accordé. Quelques Miniſtres trouverent cependant à redire à la Reſolution des Etats. Ils diſoient que par elle il ſembloit qu'on vouloit introduire un nouveau Ceremonial, & en fraier le chemin par un exemple qui ſerviroit pour l'avenir, pour ne pas aller bien loin dans le ſiecle paſſé. Il ſembloit par elle inſinuer que pour avoir le preſent que les Miniſtres priſſent une Audience publique de congé. Auſſi portoit-elle qu'en conſideration que l'Envoié Palmquiſt n'avoit pas pû à ſon depart avoir ſon Audience de congé dans l'Aſſemblée des Etats, ainſi qu'il l'avoit euë à ſon arrivée, & cela ſeulement pour n'avoir pas reçu à tems ſes lettres de rapel, on lui accordoit le preſent. Ces Miniſtres diſoient qu'on en avoit cependant uſé autrement envers l'Ambaſſadeur de Suede Lilienroot, & ſans conter les

1716. deux d'Angleterre Stanhope & Matueof, envers l'Envoié de l'Empereur le Comte de Goëz, & même envers l'Envoié de Pruſſe le Baron de Bondeli. Celui-ci, qui avoit à ſa venuë eu audience publique, n'avoit pris ſon congé auſſi-bien que les autres que par un Memoire. L'on n'avoit pas laiſſé que de faire aux uns & aux autres le preſent accoutumé.

Il y a auſſi à remarquer que dans la Reſolution des Etats ſur cela, & qui fut remiſe au Secretaire de Suede, il n'y avoit pas une Clauſe que les Etats y avoient pourtant ajoutée. Elle ne regardoit cependant que l'avenir. Elle portoit qu'on avoit trouvé bon & arrêté, qu'on ne donneroit point le preſent ordinaire à aucun des Miniſtres Etrangers en cas qu'à ſa venuë il n'eut pris ſa premiere audience dans l'Aſſemblée des Etats; & qu'à ſon depart ne prenant point congé par une pareille Audience, l'on exanimeroit s'il n'y avoit pas de juſtes raiſons, avant que de reſoudre ſi l'on accorderoit le preſent ordinaire. Celui deſtiné pour l'Envoie Palmquiſt avoit cependant trainé à être delivré. Quelques-uns crurent que cela venoit de quelques avis que ce Miniſtre-là étoit decedé à Stokholme le 6. de Fevrier. L'on trouvoit que cette raiſon n'étoit pas valable, par ce qu'étant mort en ſon Païs, & non pas à la Haie, par conſequent le preſent tomboit au profit de ſes heritiers. Cependant le retardement étoit venu juſques en Novembre. Le Secretaire de Suede en fit ſouvenir les Etats, qui l'ordonnerent à un nouvel Orphevre, le precedent qui l'avoit negligé aiant manqué. Si les Suedois n'avoient pas eu le cœur bien placé, ce preſent auroit de long-tems été livré, ſur-tout s'ils avoient ſuivi l'exemple de l'Ambaſſadeur Ruſſe Matueof qui demanda la valeur du ſien par une requête qu'on voulut le lui fournir en argent comptant. On lui accorda ſa demande, dans la croiance qu'il paieroit, avec cet argent, du moins partie de ſes dettes, mais il s'en alla ſans les aquitter.

Le Reſident de Dannemarck trouva auſſi à gloſer mal à propos ſur ce preſent. Il s'écrioit ſur ce qu'on l'avoit refuſé à la veuve de feu l'Envoié de Dannemarck van Stöcken, qui étoit pendant ſon caractere mort à la Haie. Il diſoit que c'étoit une diſtinction de Nation. Les gens trouvoient qu'il n'y avoit aucune comparaiſon entre ces deux-cas-là. Celui de Suede avoit pris congé du moins par un Memoire, étoit déja parti, & avoit eu des Lettres de rapel. Au lieu que l'Envoié van Stöcken n'avoit pas été rapellé, & avoit bien pris congé du Monde, mais non pas des Etats. Auſſi avoit-on refuſé à ſa Veuve le preſent. On en avoit uſé de même envers celles du feu Envoié de Portugal Pacheco, & du feu le Baron de Schmettau Plenipotentiaire du Roi de Pruſſe, tous deux morts de maladie à la Haie, auſſi bien que l'Envoié van Stöcken. L'on a trouvé à propos de faire ce petit detail, parce que les matieres tant paſſives que actives, relatives au Ceremonial, qui ſont ponctilleuſes, doivent être curieuſes à toutes les Cours.

Avant que le Secretaire de Suede reçût les Lettres de Rapel & le Memoire de l'Envoié Palmquiſt, & n'aiant par conſequent pas reçû ſa Commiſſion de Secretaire du Roi de Suede n'oſoit pas préſenter des Memoires. Il aprit en Fevrier que de la part du Czar, on faiſoit de groſſes levées de gens de Marine à Amſterdam. Il alla en parler au Penſionnaire Heinſius. On lui fit en-

entendre que les Etats n'y donnoient pas les mains. On lui ajouta qu'il étoit impoſſible d'empêcher dans un tems de Paix à leurs Sujets d'aller ſervir ailleurs, n'aiant point d'emploi. D'ailleurs, il étoit conſtant que ceux-mêmes qui étoient dans le ſervice actuel de la Republique ne feroient point difficulde le quitter. La raiſon étoit que leur paie étoit ſi modique, qu'ils ne pouvoient pas en ſubſiſter. On lui dit auſſi que tout recemment les Capitaines de Vaiſſeaux avoient préſenté une requête, pour en avoir une augmentation annuelle. On ne leur avoit cependant rien accordé. Comme ce ſont les Capitaines qui font les avances pour l'entretien de leurs Matelots lorſqu'ils ſont en Mer, il leur étoit dû bien des arrerages. Comme ils devoient paier les interêts des denrées qu'ils avoient priſes, pluſieurs d'entr'eux étoient entierement ruinez. Leurs Creanciers mêmes en aiant compaſſion avoient eu recours aux Etats pour ſolliciter leur paie. Leur pitoiable état ſe voioit plus amplement dans la petition du Conſeil d'Etat pour l'Etat de Guerre. On y alleguoit que les uns avoient été contraints de quitter leur demeure; d'autres de ſortir de leurs Provinces Natales, & d'autres d'aller ſervir hors du Païs. On dit cependant à ce Secretaire, qu'ils ſeroient donné des ordres au Texel & au Vlie, qui ſont les deux emboucheures de la Mer qui ont communication avec Amſterdam, d'aporter de la difficulté à leur ſortie. Cela en fit deſerter quelques uns. Cependant ce Secretaire eut des avis que de nouveaux embarquemens ſe faiſoient ſur le pied precedent. Comme ſa Commiſſion avoit été reconnuë il preſenta là-deſſus un Memoire aux Etats dont le contenu étoit avec beaucoup de politeſſe. C'eſt ce qu'on peut voir par le Memoire qui ſuit. 1716.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,

Memoire du Secret. de Suede, contre ce que le Czar fait lever des Matelots; du 18. Mars.

CUm Infraſcripto Sacræ Regiæ Majeſtatis Sueciæ Secretario certò compertum ſit Czari Moſcoviæ Præfectum Navis nomine Schellingam, Amſtelodami ad Octingentos tum nautas, tùm Præfectos Navis minores conſcripſiſſe, & iis unà cum apparatu & inſtructu bellico, Petrisburgum tranſvehendis, Navim S. Johannem, Navarcho Elfenbetin conduxiſſe, Celſis ac Præpotentibus Dominationibus Veſtris id quo par eſt cultu, exponere Officii ſui duxit. Cumque perſuaſum ſibi habeat Celſitudinibus Veſtris conatum adeò infenſum Amicitiæque cum Sacrâ Regiâ Majeſtate ſibi intercedenti, ipſis quoque fœderis verbis repugnantem, non tantum non probari, quin potiùs ſi innotuiſſet priùs, initio ſtatim inhibuiſſent; proinde Celſas ac Præpotentes Dominationes Veſtras, ut pro ſuâ æquitate ad fœderis normam, Edictique ſui ante biennium publicati præſcriptum, dictis Claſſariis, præfectiſque aditum interdicendum curent; juſtiſſimaſque alioquin orituras inde querelas ex animi ſui in ſuam Regiam Majeſtatem propenſione prævertere ſatagant; decenter flagitat, rogat.

Signatum,

PREISS.

Hagæ-Comitum, die 18. *Martii* 1716.

IL

1716. Il craignit cependant que ſi l'on envoioit des ordres pour quelque empêchement, il n'arrivaſſent trop tard. Cependant ſon Memoire lui ſervoit, diſoit-il, de monument tant de ſon devoir, que pour repondre à toutes les plaintes des Etats ſur les priſes que les Suedois faiſoient. D'ailleurs les Suedois auroient-ils un juſte ſujet de reprocher aux Etats l'inobſervation de leurs Placards, & une partialité manifeſte pour les Ennemis de la Suede. Les Etats n'avoient cependant reçu point de Lettres de leur Miniſtre à Stockholme depuis quatre mois. Ils en reçurent au Mois de Mai celles qui manquoient. La plus fraiche étoit du 18. Avril. La premiere étoit du 24. Decembre. Elle portoit la mort de la Reine Grand Mere. Le Roi de Suede, après avoir quitté Stralſond, étoit arrivé à Trellebourg en Scanie avec un batteau à 14. rames. Il étoit accompagné ſeulement du Miniſtre d'Etat Feif, 2. Aides de Camp & un Lieutenant Colonel. Sa Majeſté avoit temoigné bien de la douleur de la perte de la Reine Grand-Mere. Il en fit la notification aux Etats par une Lettre en termes uſuels. Comme les Etats ne la reçûrent qu'en Mai, ils ne purent pas y repondre qu'en ce tems-là par une Lettre qu'on trouve ſi bien tournée pour l'inſerer ici, puis qu'elle peut ſervir de modele.

SERENISSIME, &c.

Reponſe de Mrs. les Etats à la Lettre de notification du Roi de de Suede de la mort de la Reine Grand-Mere, du 20. Mars.

Litteræ Regiæ Majeſtatis Veſtræ, die 29. Decembris anni præteriti ad nos datæ, iniquitate temporum, non niſi hodie nobis redditæ fuerunt. Ex iis amicum Regiæ Majeſtatis Veſtræ erga nos animum cognovimus, dum juſtum dolorem ſuum, ex obitu honoratiſſimæ Aviæ ſuæ, Sereniſſimæ & Potentiſſimæ Principis, Dominæ Hedwigæ Eleonoræ (totus Titulus) Viduæ, nobiſcum communicare Regia Majeſtas Veſtra dignata eſt.

Partem equidem ſincerè, quanta ab amicis expectari poteſt, hoc in Luctu nobis vindicamus. Utinam hic ſenſus noſter Regiæ Majeſtati Veſtræ ſolatio eſſe queat. Verùm tot ac tanta animi Magni & fortis Regia Majeſtas Veſtra documenta dedit, ut minimè dubitandum ſit, quin & hunc caſum, quamvis acerbum, eâdem quâ cætera ſolet, conſtantiâ, ferat. Hoc tantum Regiæ Majeſtati Veſtræ perſuaſiſſimum eſſe cupimus, nunquam intermorituram ſummam & ſingularem noſtram de piè defunctâ Reginâ exiſtimationem, prædicatiſſimas ejus virtutes, & ſæpè expertam erga nos benevolentiam, cujus memoria grata nobis ſemper erit. Sic etiam Regiæ Majeſtati Veſtræ nullo non tempore probare conabimur amicitiam & propenſum Regiæ Majeſtatis Veſtræ erga nos & Rempublicam noſtram affectum, ſummo apud nos pretio eſſe. Cæterum Deum &c.

Par une des Lettres venuës en nombre une d'Uſted du 12. Fevrier portoit une affaire ſinguliere. Elle conſiſtoit à dire, que la nuit precedente, pendant que le Roi étoit dans ſon premier ſommeil, auſſi bien que le Page de la Chambre au pied de ſon lit, on y avoit volé une Caſſette. Il y avoit des Papiers de conſequence & deux mille Ducats. La Caſſette avoit cependant été trouvée le jour ſuivant dans un champ. Elle avoit été ouverte, mais les Papiers

piers y étoient ſans les Ducats. L'on avoit quelques jours après découvert qu'elle avoit été volée par le Colonel During, neveu de celui qui avoit accompagné le Roi de Turquie à Stralſond. Il avoit été decouvert par un Serrurier, auquel il avoit fait faire quelques jours auparavant une Clef pour ouvrir la Caiſſette. Il n'avoit fait cette mechante action; que parce que quelques jours auparavant il avoit perdu tout ſon argent au jeu. On ne met cette Particularité, que pour faire voir la bonté de ce Roi-là. Car, non ſeulement il defendit de le pourſuivre en juſtice, mais lui laiſſa même les deux mille Ducats, & lui donna la permiſſion de ſe retirer de l'autre côté de la Mer. 1716.

Le Secretaire de Suede reçût auſſi diverſes Lettres du Roi ſon Maitre. Elles étoient de vieille date, ſavoir du mois de Janvier. Elles étoient pour la notification de la mort de la Reine Grand-Mere. Il y en avoit pour les Cours d'Eſpagne & de Portugal, & pour celles de divers Electeurs & Princes de l'Empire où la Suede n'avoit point de Miniſtres. Le Secretaire de Suede les reunit en perſonne à ceux, qui dependoient de ces Cours-là, & qui ſe trouvoient à la Haie. Il y en avoit auſſi deux pour la Cour de Dannemarck & pour celle de Pruſſe. Quoique la Suede fut en Guerre avec ces deux Cours-là, elle ne voulut point manquer à la Civilité accoutumée. Le Secretaire de Suede fit demander au Reſident de Dannemarch heure pour le voir. Son deſſein étoit pour lui remettre la Lettre pour le Roi ſon Maitre. Le Reſident refuſa d'accepter ſa viſite. Il s'attira par-là un blame general. L'on pouvoit cependant l'en exemter. La raiſon étoit parce que ſon experience n'étoit pas encore aſſez meure ni polie. Le Secretaire de Suede preſſentit le Conſeiller Penſionnaire Heinſius, ſi les Etats ne voudroient point envoier cette Lettre, dont la Copie étoit jointe, à leur Miniſtre à Copenhague. Cela étoit d'autant plus faiſable, que même pendant la derniere Guerre, des Miniſtres Neutres avoient en de pareilles occaſions paſſé leurs offices entre la Cour Imperiale & celle de France. On lui fit entendre qu'il devoit le requerir par un Mémoire. Il ne trouva à propos de le faire. Il alla remettre la Lettre au Preſident de ſemaine, qui ſe chargea de la faire paſſer. On ſe raviſa cependant. L'on trouva plus à propos de la faire remettre par l'Agent des Etats au Reſident de Dannemarck pour l'envoier à ſa Cour. Ce Miniſtre s'en chargea. Il s'excuſa en même tems du refus qu'il avoit fait d'admettre le Secretaire de Suede Il dit que la raiſon qu'il en avoit eu, venoit de ce qu'il ne ſavoit pas de quoi il vouloit lui parler. Qu'il croioit qu'il vouloit lui demander quelque Paſſeport, qu'il auroit été obligé, quoiqu'à regret, de lui refuſer. Le Miniſtre de Mecklembourg avoit envoié par un Laquais des Lettres du Duc de Mecklenbourg à ce Secretaire-là pour le Roi de Suede. Comme il n'y en avoit point la copie jointe, & que d'ailleurs, ſoit par raport au Roi ſon Maitre, ſoit par raport au Duc de Mecklembourg, le Miniſtre de ce dernier manquoit de la Civilité dûë & uſitée, en n'allant pas en perſonne lui remettre la Lettre, le Secretaire la lui renvoia, non pas par un laquais, mais par un de ſes Ecrivains. On raporte ces petites circonſtances, par ce que les ponctilles entre les Miniſtres ſont toujours curieuſes & inſtructives, & elles font voir les

1716. bevûes de ceux qui ne ſavent pas les devoirs des Caracteres dont ils ſont revêtus.

Il arriva auſſi une Lettre du Roi de Portugal pour celui de Suede. Elle étoit pour notifier l'heureuſe Naiſſance d'un Prince à Lisbonne arrivé le 2. de Mai. Le Comte de Tarouca alla lui-même plus d'une fois chez le Secretaire de Suede pour lui remettre cette Lettre. Comme il ne l'y avoit pas trouvé, il la lui envoia par ſon Sécretaire dans ſon Caroſſe & avec Cérémonie.

L'on ne s'amuſera pas à parler des Affaires Militaires qui ſe paſſérent en Norwegue, où le Roi de Suede avoit fait une invaſion ſur celle de Dannemarck. On dira ſeulement que dans une action le brave Prince Hereditaire de Heſſe-Caſſel, qui avec le Roi attaquoit & defit un Parti Danois, avoit été bleſſé au deſſus du pied droit. L'on ne parlera pas non plus de tous les Preparatifs que le Roi de Suede fit, lors de la menace de la Deſcente en Scanie. On raportera ſeulement, qu'après la fuite du Pretendant d'Ecoſſe, le Roi de la Grande Bretagne fit préſenter par ſon Reſident à Stockholme à la Chancellerie Roiale un Memoire en date du 6. de Mars. Il ne tendoit qu'à demander de ne pas donner azile à des Rebelles Ecoſſois qui s'étoient échapez en Suede. Comme on ne lui donna aucune Reponſe, le Reſident Anglois réïtera un Memoire plus précis que le premier & qui a été raporté en parlant de la Rebellion d'Ecoſſe.

On ne lui avoit donné aucune Reponſe. Cependant, comme l'Amiral Anglois Norris étoit arrivé au Sond, il arriva de ſa part à Stockholme un Exprès. Il portoit un Paquet de cet Amiral pour le Réſident Anglois Jackſon. Il y avoit un Memoire que cet Amiral adreſſoit au Roi. Il étoit dans les mêmes termes, qu'un que le Reſident Jackſon préſenta à la Chancellerie en Suedois. Elle ne lui donna point de Réponſe. Mais elle lui fit remettre l'Extrait du Protocolle du College. Voici la Traduction du Memoire & de l'Extrait. Il parut des Remarques ſur ce Memoire, qui ſeront raportées plus bas.

Memoire du Reſident Anglois au Senat de Suede, du 5. Juin.

LE ſouſſigné Reſident de Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne a reçû des ordres exprès du Roi ſon maître d'informer vos Excellences & la Chancellerie Roiale, que le Commerce des Sujets de la Grande Bretagne aiant été depuis quelques années extremement interrompu par les Vaiſſeaux de Guerre & Armateurs Suedois, & rendu depuis peu preſqu'inpraticable par le nouvel Edit ou Reglement concernant les Armateurs & les priſes, que Sa Majeſté Suedoiſe fit publier l'année paſſée; le Roi ſon Maître fut, à cauſe de cela, obligé alors d'envoier une Eſcadre de Vaiſſeaux de Guerre ſous le commandement de ſon Amiral le Chevalier Jean Norris, afin de proteger le Commerce Legitime de ſes Sujets. Sa Majeſté Brittannique s'étoit flattée, ſur la juſtice & l'équité des demandes, qui furent alors faites en ſon nom, tant par le ſuſdit Amiral, que par le ſouſſigné, que Sa Majeſté auroit bientôt remedié aux griefs, dont on ſe plaignoit, & remis le Commerce ſur le pied, que les Traitez entre les deux Couronnes marquent. Mais quoi que le ſuſdit Ami-

Amiral ait attendû long-tems, il a eu le malheur de s'en retourner ſans recevoir la moindre ſatisfaction, & le ſouſſigné n'a pû obtenir aucune ſorte de reponſe à ſes Memoires ſur le même Sujet. 1716.

Sa Majeſté à pourtant toujours eſperé que Sa Majeſté Suedoiſe reflechiſſant plus murement ſur les inſtances reiterées, qui ont été faites ſur ce ſujet, auroit à la fin donné les ordres neceſſaires pour faire ceſſer les juſtes & bien fondées plaintes de la Grande Bretagne. Mais au coutraire c'eſt avec un chagrin très ſenſible qu'Elle voit que les Griefs de ſes Sujets s'empirent au lieu d'être reparez; pluſieurs de leurs Vaiſſeaux aiant été encore cette année pris & amenez en Suede, ſans raiſon & ſans la moindre ombre de juſtice; Particulierement cinq ou ſix ont depuis quinze jours été confiſquez à Gottembourg, quoi qu'ils duſſent venir ici à Stokholm comme cela paroit evidemment par leurs Paſſeports & documens; procedure ſi extraordinaire, qu'elle eſt ſans exemple.

C'eſt pourquoi le ſouſſigné à reçû des ordres precis de faire ſavoir à vos Excellences & à la Chancellerie Roiale, que le Roi ſon Maître a trouvé à propos d'envoier encor ledit Chevalier Jean Norris avec une autre Eſcadre de ſes Vaiſſeaux, qui ſont auſſi arrivez depuis peu au Sondt afin de proteger le Commerce Britannique & pour demander encor une fois que réparation & ſatisfaction ſoit faite à ſes ſujets, pour les pertes qu'il ont ſouffertes par la ſaiſie & confiſcation de leurs Vaiſſeaux & de leurs Effets, & que les difficultez que l'Edit ſuſmentionné a mis ſur le Commerce Brittannique ſoient inceſſamment levées; Pour obtenir auſſi la ſûreté requiſe qu'à l'avenir ledit Commerce ſera retabli ſur le juſte pied, établi par les Traitez. Le ſouſigné a ordre de ſeconder ces inſtances de la maniere la plus forte. Comme pluſieurs Rebelles ſe ſont refugiez de la Grande Bretagne dans les Etats de la Suede, le ſouſigné à ordre pareillement de repreſenter que le Roi ſon Maître ſe promet de l'Equité & l'amitié de Sa Majeſté Suedoiſe, qu'Elle ne fera point de difficulté de promettre & de s'engager ſolemnellement de ne donner jamais directement ou indirectement appui, aſſiſtance, ou azile au Pretendant à ſa Couronne, ni aucune Protection au Lord Duffus & aux autres qui ſe ſont ſauvez dernierement de l'Ecoſſe en Suede, ni a aucune autre Perſonne engagée dans la Rebellion, qui vient d'être heureuſement éteinte dans la Grande Bretagne.

Le ſouſigné eſt de plus commandé de faire ſavoir à vos Excellences & à la Chancellerie Roiale, au nom du Roi ſon Maître, que pour des raiſons de la derniere conſequence, Sa Majeſté conſidere la Conquête du Roiaume de Norvege par les armes de Sa Majeſté Suedoiſe, ou la reduction d'aucunes des Iſles appartenantes à la Couronne de Dannemarck, comme une affaire de la derniere importance pour le Commerce de ſon Peuple, la Paix, & le bonheur de ſes Roiaumes, preſentement ſur-tout que le Commerce de toute la Mer Baltique eſt ſi fort fermé par les Vaiſſeaux de Guerre, & Armateurs Suedois. C'eſt pourquoi, ſi Sa Majeſté Suedoiſe pouſſe encore ſes vues à accomplir les entrepriſes ſuſmentionnées, le Roi ſon Maître croira manquer

1716. aux interêts les plus eſſentiels de la Gr. Br., s'il n'emploie pas tous les moiens, que Dieu lui a mis entre les mains, pour les rendre inutiles.

Le ſouſſigné a ordre en même tems, de vous aſſurer, que pourvû que Sa Majeſté Suedoiſe veuille donner ſatisfaction ſur les points ci-deſſus ſpecifiez, le Roi ſon Maître ſera très prêt & très diſpoſé de ſon côté à maintenir & affermir la bonne intelligence, qui a ſubſiſté depuis ſi long-tems entre les deux Couronnes, & qui eſt ſi fort à deſirer, & ſi neceſſaire entre des Princes Proteſtants. Et pour marquer d'autant plus ſon empreſſement à cultiver l'amitié de Sa Majeſté Suedoiſe, il emploiera tres volontiers & tres ſincerement ſes meilleurs offices pour accommoder les differens entre Sa Majeſté, & les autres Puiſſances du Nord, & pour procurer à Sa Majeſté une auſſi bonne Paix, qu'il ſe pourra dans la ſituation preſente des affaires.

La Prudence & l'Equité de Sa Majeſté Suedoiſe eſt ſi connue, qu'on ne doute point qu'Elle ne trouve les propoſitions, que le ſouſſigné à l'honneur de faire au nom du Roi ſon Maître, ſi bonnes & ſi raiſonnables, qu'Elle y fera une reponſe favorable ſans delai.

Le ſouſſigné prie inſtamment Vos Excellences & la Chancellerie Roiale, de repreſenter ces choſes, où il eſt neceſſaire, & de la maniere que l'importance du Sujet le demande, & qu'il puiſſe être promptement favoriſé d'une reponſe convenable par écrit, pour envoier au Roi ſon très-gracieux Maître.

Signé,

R. JACKSON.

Stockholm le (15.) 5. Juin 1716.

Extrait du Protocol du College de la Chancellerie Royale, tenu, le (16.) 6. Juin.

MOnſieur le Sénateur & Preſident le Comte de Horn a fait lire & examiner le Memoire, que le Reſident de la Grande Bretagne lui avoit delivré, daté le (15.) 5. de ce mois, & que ledit Reſident, conformement aux Ordres, qu'il avoit reçû nouvellement de ſa Cour par l'Amiral Norris, avoit dreſſé, touchant I. le traficq defendu dans la Mer Baltique, II. Les Rebelles d'Ecoſſe, qui ſe ſont retirez ici, III. l'Expedition en Norwegue, & IV. touchant les Offres des Offices de ſon Roi, pour parvenir à la Paix du Nord. Et il a été reſolû d'envoier ce Memoire par la poſte d'aujourd'hui au Miniſtre d'Etat de Mullern, qui aura ſoin d'en faire un très-humble rapport à Sa Majeſté. Ce qui ſera tiré du Protocol, & donné au Reſident pour ſon information. *Actum ut ſupra.*

Ad Mandatum,

Signatum,

CARL VON GROOTH.

L'ON n'aprit pas que le Roi eut reſolu de repondre à la depêche de l'Amiral

miral Norris. On tint même fort ſecrete la diſpoſition du Roi. On decouvrit cependant par des intelligences ſecrettes, que Sa Majeſté Suedoiſe ne donneroit aucune Réponſe à ce Memoire. Elle avoit même pris avec indignation les Propoſitions d'abandonner la Norwegue. Elle avoit reſolu d'aimer mieux ſubir les plus grandes extrémitez, que de ſe laiſſer preſcrire en ſon Roiaume des Loix par d'autres Puiſſances. La raiſon, que le Roi de la Grande Bretagne avoit d'empêcher que le Roi de Suede ne s'emparât de la Norwegue, venoit d'un avis ſecrèt. Il portoit qu'il y avoit ſur le tapis une Aliance entre la France, la Suede, & une autre Puiſſance. Elle pouvoit, rejaillir en faveur du Prétendant. Or la Norwegue étant à portée de l'Ecoſſe, on pouvoit y faire des Magaſins pour envahir cette derniere. 1716.

Pour pouvoir ſe ſoutenir, le Roi de Suede ſe laiſſa porter par le Baron Gortz à ſonger au redreſſement de ſes Finances qui étoient en deſordre. On fut ſurpris à Stockholme, qu'on afficha en cette ſeule Ville-là un Placard. Comme il n'étoit ſigné que de ce Baron-là, on conclut que le Roi lui avoit donné une autorité illimitée ſur ce qui regardoit les Finances, & cela à l'excluſion même du Senat. Voici la Traduction de ce Placard.

Traduct. d'un Placard émané ſous le Nom du Baron de Gortz.

PUiſque l'on aprend, non ſans un grand étonnement, comme des gens malicieux & mal-intentionnez, ont eu l'effronterie de débiter que les Billets de Monnoie ſeroient aportez dans la Banque de Sa Majeſté pour être enſuite diſtribuez aux Intereſſez dans la Banque comme argent comptant. Et comme tels Bruits ſont non moins attendus que honteux, étant en eux-mêmes extrémement deſavantageux par rapport aux hauts Privileges accordez à la Banque de Sa Majeſté & contre l'Aſſûrance de Protection & ſoutien, donnée de tems en tems; ce que Sa Majeſté veut qu'il doit enſuite être inalterable. L'on fait ſavoir par celle-ci, que ceux qui pourront duëment découvrir de tels mechans & mal-intentionnez qui ont repandu ces Bruits honteux & faux, non ſeulement auront pour recompenſe deux cens Ecus, mais ſeront auſſi regardez par Sa Majeſté avec une faveur particuliere pour un veritable & fidele Patriotte. Donné à Stockholme, le 22. de Mars 1716.

Signé,

GEORGE HENRI, Baron de Gortz.

LE credit de ce Baron auprès du Roi de Suede étoit ſi grand, que Sa Majeſté, le fit partir pour la Hollande, où il arriva en Juillet. Il avoit d'amples Inſtructions pour l'avantage des interêts de ce Roi-là. Elles avoient pour le but principal de tâcher d'aplanir les difficultez pour la Paix du Nord, ou du moins de détâcher quelqu'un d'eux de leur Alliance. Ce Baron, qui s'étoit d'abord rendu à Amſterdam, y eut une alarme. Ce fut ſur ce qu'on lui dit que l'Amiral Anglois Norris avoit dit au Contre-Amiral Hollandois Grave, qu'il eut à ſe joindre à lui pour aller attaquer la Flotte de Suede. Il avoit ajouté que ſans cela il ne feroit rien pour la ſûreté des Navires marchands.

1716. chands. L'alarme de ce Baron fut ſi grande, qu'il envoia d'abord à la Haie le Secretaire de Suede pour en avoir quelque éclairciſſement. Le Conſeiller-Penſionnaire Heinſius le donna au Secretaire de Suede, qui calma l'alarme du Baron. Ce fut en aſſurant ce Secretaire-là, que l'Eſcadre des Etats étoit bien éloignée d'avoir un pareil ordre. Cependant, le Baron diſtribua à quelques marchands d'Amſterdam quelques Paſſeports de la part de S. M. Sued. Il les aſſura qu'à leur abri il pourroient naviguer en ſûreté par raport aux Armateurs de Suede. On ſe ne ſervit guere de ces Paſſeports La raiſon en fut qu'on ne croioit pas les Navires qui en ſeroient munis hors de danger. Cela venoit de ce que s'ils tomboient entre les mains de ceux de Dannemark, ils pourroient être arrêtez, d'autant plus que ce dernier avoit fait un reglement. Il ne s'en étoit pas preciſément relaché, nonobſtant les inſtances réiterées des Etats pour cela. Cependant, il y eut des Navires, qui ſe trouverent bien de ces paſſeports-là. Ce fut ſur cela que quelque tems après le Secret. de Suede alla faire une viſite au Reſident de Dantzick Breyer. Il lui fit une notification. Elle conſiſta en lui diſant que quoique le Roi ſon maître eut lieu de traiter la Ville de Dantzick ſur un pied Ennemi, puis qu'Elle avoit aquieſcé à la demande du Czar d'equiper, ainſi qu'on l'a dit plus haut, 4. Fregattes contre la Suede, il avoit cependant toujours de l'égard pour Elle. A cet effet le Roi ſon Maître vouloit bien permettre aux trafiquans de cette Ville-là de commercer par leurs Navires. Cela devoit cependant n'être pas dans les Ports defendus qui étoient en poſſeſſion du Czar, mais dans tous les Havres de la Suede. Ces Navires devoient cependant être munis de paſſeports. Le Baron Gortz les leur diſtribueroit, puis qu'il étoit autoriſé pour cela. On decouvrit que le but de cette diſtribution tendoit à faire porter en Suede du chanvre, du Goudron, & autres choſes néceſſaires pour la Marine. La Suede en manquoit depuis que le Czar avoit pris les Provinces ſituées depuis Riga juſques à Abo. Nonobſtant que les Navires Marchands fuſſent ſous la protection des Eſcadres, les Suedois ne laiſſerent pas que de prendre un Navire Hollandois. Il venoit d'Archangel. Un Armateur Suedois le prit près des côtes des Etats, & à la vûë de leurs Ports, & non pas dans la Mer Baltique. L'on fut ſi fâché de cet hardi attentat, que les Etats écrivirent une Lettre aſſez forte au Roi de Suede. En voici la Copie.

SERENISSIME, &c.

Lettre de Mrs. les Etats au Roi de Suede ſur la priſe des Navires, du 23. Septembre.

PEr innumeras & quotidianas Subditorum noſtrorum querelas, de vi & damnis, quæ ab Armatoribus Suecicis, libero in mari, patiuntur, nunc denuò proprietarii Navis, cui Margaretæ nomen inditum eſt, omnes Subditi noſtri, apud nos queſti ſunt, Navem hanc mercibus oneratam, à Portu Sancti Michaelis Archangeli redeuntem, in ipſo Terræ ac Portus noſtri conſpectu, quouſque jam provecta erat, ab Armatore Suecico, captam abductamque paucis ante diebus fuiſſe. Si bello aperto Regia Majeſtas Veſtra nobiſcum ageret, quod abſit ne unquam eveniat, nihil quicquam hoſtilius, contra Mercatorias noſtratium Naves, attentari poſſet: verùm cum Pacem amicitiamque hactenùs cum Regiâ Majeſtate Veſtrâ coluerimus, fieri nequit, quin ob hanc tàm iniquè abactam prædam graviter

viter commoveamus, ſpes autem ſupereſt, Regiam Majeſtatem Veſtram, quâ eſt æquitate, vim & injuriam Subditis noſtris illatam, improbaturam, reſtitutionemque prædictæ Navis, cum omni oncre & cauſâ, damno & intereſſe, juſſuram, pœnamque inflicturam prædatori, qualem temerarium ejus factum, Pacis & amicitiæ legibus contrarium, meretur. Hoc eſt, quod à Regiâ Majeſtate Veſtrâ amicè petimus, contendimuſque, ſemper in votis habentes, ut amotis iis, quæ diſſidiis anſam præbent, ſinceram & perpetuam cum Regiâ Majeſtate Veſtrâ amicitiam nobis colere liceat. Cæterum, &c. 1716.

L'on n'aprit pas qu'il y eut fait une reponſe. Cependant la priſe de ce Navire étoit le ſujet de la Lettre des Etats. Auſſi les Paſſeports du Baron Gortz prenoient-ils le train de perdre le credit. Il y avoit cependant des Marchands, qui étoient diſpoſez à devenir *Muſſulmans* ſoit croiants, ſi le Roi de Suede même, ainſi que quelques avis portoient, venoit à aſſeurer par une Declaration formelle & ſolemnelle, que les Navires des Etats pourroient faire un libre Trajet vers ſon Roiaume. L'on ſe préparoit même à y ajouter foi, ſur ce que le brave & integre General Ranck, qui étoit venu de Caſſel, aſſeura qu'il en avoit des avis. Ce fut en ce tems-là que le Baron de Gortz fit le voiage clandeſtin en France avec le General Poniatouski, dont on a parlé plus haut, en raportant le reſſort de ce que la deſcente en Scanie n'eut pas lieu. A ſon retour ce Baron pouſſa des tentatives qu'il avoit entamées à de riches Marchands. Elles tendoient à les porter ſous une grande eſperance ſpecieuſe de profit à tranſporter en Suede de l'argent en barre, ou autres bonnes eſpeces étrangeres. Elles devoient ſervir à y fraper de la monnoie de bon Alloi. Ce Baron trouva des gens diſpoſez à faire pour cela une Compagnie. Comme il n'avoit, cependant ni de creditives envers les Etats, ni aucune autre autoriſation, il ſe fit envoier par le Roi un Pleinpouvoir que voici.

Plein-Pouvoir donné par le Roi de Suede au Baron Gortz, du 23. Octobre.

NOS CAROLUS, Dei Gratia, Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Eſtoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stettini, Pomeraniæ, Caſſubiæ & Vandaliæ, Princeps Rugiæ, Dominus Ingriæ & Wiſmariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux, &c. Notum hiſce teſtatumque facimus; quandoquidem fidei & dexteritati perilluſtris & generoſi nobiſque ſincerè dilecti Baronis à Goertz, Sereniſſimi Holſatiæ Ducis Conſiliarii intimi, Supremique Aulæ ejus Mareſchalli commiſimus varia negotia in uſum noſtrum, iis in locis ubi commorabitur, peragenda: Præſens temporum verò rerumque conditio haud facilè permittit, ut ratione ſinguli cujuſvis actus, particularibus literis fiduciariis vulgò Plenipotentia eum muniri poſſimus, idcircò ad præveniendam omnem quæ inde exoriri poterit, moram, neceſſarium eſſe duximus, præfatum liberum Baronem à Goertz, Miniſtrum noſtrum Plenipotentiarium hiſce conſtituere, eique plenam facultatem concedere, ſicuti etiam vigore præſentium plenam facultatem ei concedimus cum omnibus & ſingulis, cujus conditionis ſint, nomine noſtro tractandi & concludendi cuncta ea, quæ ex uſu noſtro & ad com-

1716. *commodum noſtrum ſpectare poterunt: Verbo Regio ſpondentes nos gratum ratumque eſſe habituros, quidquid ſupra nominatus Liber Baro à Goertz ità tranſegerit atque concluſerit. In quorum majorem fidem haſce Sigillo noſtro Regio munitas, manu propriâ ſubſcripſimus. Dabantur Lundini Scanorum die 23. Octobris* 1716.

Signatum,

(*L. S.*) CAROLUS.

H. G. DE MULLERN.

Plenipotentia pro libero Barone à Goertz.

ON ſupplie le Lecteur de faire une attention ſinguliere à ce Pleinpouvoir, & de s'en ſouvenir lorſqu'on en parlera dans l'Année ſuivante 1717., à l'occaſion de l'Arrêt de ce Baron.

Avec un tel Plein-pouvoir il fit un Contract avec des Marchands Il ne fut pas ſi ſecret qu'on n'en eut information Auſſi quelque tems après l'on eut une Lettre ſous le Titre d'un Ami de Petersbourg à un Ami d'Amſterdam. Elle contenoit ce Contract, & y avoit des Reflexions pour en détruire le contenu. Voici l'un & l'autre, qu'on a eu ſous main de la part des Ruſſes.

MONSIEUR,

Lettre d'un Ami de Petersb à un Ami d'Amſt. avec un Contract fait par le Baron Goertz.

J'Ai reçû la Lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, au ſujet de l'interruption de vôtre Commerce dans la Mer Baltique, par laquelle je vois la conſternation que cela met parmi vos Marchands; de même que l'onereuſe neceſſité où vous êtes d'entretenir de Flottes conſiderables pour la ſureté de vôtre negociation. Et que nonobſtant cette depenſe extraordinaire, que vous êtes obligez de faire dans un tems de Paix, vous ne laiſſez pas que de faire de pertes conſiderables par la quantité de Navires que les Suedois vous prennent, & vous confiſquent *ipſo facto*. A la verité, je trouve comme vous que cela eſt un peu de dure digeſtion; & quoique vous puiſſiez me dire là deſſus, je m'imagine bien que vous en ſouffrez beaucoup: le commerce du Nord étant un des principaux & des plus conſiderables pour vôtre Navigation.

Mais ce qui me ſurprend le plus, eſt de voir que parmi tant d'habiles Negocians, que vous avez dans vôtre bonne Ville d'Amſterdam, vous ne puiſſiez pas trouver un moien, à guerir cette gangrene, qui ronge la plus ſaine partie de vôtre commerce; & que vous ne puiſſiez pas decouvrir la cauſe du mal qui vous agite. En verité, cela me ſurprend extrêmement. Il faut que vous ſoiez dans un aſſoupiſſement bien grand.

Vous êtes ſurpris, dites vous, de ce que les Suedois continuent à prendre vos Navires, qui vont ou viennent du païs conquis; & que nonobſtant les juſtes ſollicitations auprès du Roi, on continuë ce manege avec autant de chaleur que ſi l'on étoit en pleine Guerre; que c'eſt violer le droit des gens, que

que de vouloir interdire le commerce à une Nation libre de tous engagemens à cet égard. Outre qu'il eſt poſitivement dit dans le Traité de commerce entre la Suede & la Republique, que le Commerce & la Navigation des Sujets de celle-ci doivent être libres vers les Ports des Ennemis de la Suede, & que les Ports, dans leſquels le Roi de Suede ne veut pas que l'on navigue, doivent être regardez comme apartenant à Sa Majeſté Czarienne, puiſqu'Elle en eſt en poſſeſſion, & que par conſequent c'eſt contrevenir à ce Traité, quand même il auroit toute ſa force. Je ne doute point que vous n'aiez vû les declarations que le Roi de Suede a données ſur ce ſujet. Je vous laiſſe à juger ſi elles, ſont juſtes. Toujours ſe ſert-on du pretexte que vous nous fourniſſez des Proviſions, Munitions, Navires, hommes &c. pour faire la Guerre; & que ſans ces ſecours qu'ils diſent que vous nous avez fourni, nous n'aurions jamais été en état de ſoutenir la Guerre. Quand même ces reproches mal fondés auroient lieu, Nous avons aſſez d'autres Ports ſans ceux de la Mer Baltique, pour pouvoir en tirer ces ſecours, ſi tant eſt que vous fuſſiez dans les ſentimens de nous les donner. Ce ſont-là de pretextes ſpecieux pour vous chagriner, & pour vous obliger d'intervenir dans l'injuſte cauſe du Roi de Suede, & vous obliger de prendre les armes, par les beſoins qu'ils ſavent que vous avez de la Navigation dans la Mer Baltique, ſi neceſſaire à votre commerce. 1716.

Et tandis que nos Ennemis ſe recrient ſi fort ſur les moiens, que cette navigation nous donneroit à leur faire la Guerre, ils ſont bien aiſes de trouver chez vous ces mêmes moiens à pouvoir la continuër contre nous. C'eſt ce que nous n'ignorons pas, & nous ſaurons nous en prevaloir en temps & lieu. Vous pouſſez même l'injuſtice à dire, que nous ſommes la cauſe de votre mal par l'opiniatreté où nous ſommes de ne vouloir entrer en aucun accommodement, pour retablir cette tranquillité ſi neceſſaire à tout le monde.

A cela je vous repondrai, qu'il faut que vous ſoiez bien peu inſtruit de ce qui ſe paſſe dans le monde, pour que vous ignoriez que nous n'avons jamais été éloignez d'aucun accommodement. Et qu'au contraire nous avons toujours eu toutes les diſpoſitions convenables à cette fin. Je ne crois pas que la mode ſoit venuë, où le vaincu donne la loi. Nous l'avons cependant vû; mais nous ne ſommes pas encore d'humeur à ſubir cette loi. Toujours dites-vous, que nous ne devrions point nous roidir contre des propoſitions de Paix, que vous croiez juſtes. Nous n'en avons encore vû aucune. Apparemment que vous fondez ce raiſonnement ſur un certain papier, que le Roi de Suede a fait paroître, dans lequel il expoſe que c'eſt à tort qu'on l'accuſe de ne vouloir pas donner les mains à un Traité de Paix; que ce n'eſt point par repugnance pour la Paix, que Sa Majeſté a refuſé d'envoier ſes Miniſtres à Bronſwick &c.

Je vous aſſeure que vous êtes malfondé; que les reproches que vous nous faites le ſont auſſi; & que lorſque nos Ennemis ſongeront ſerieuſement à vouloir finir cette Guerre, ils trouveront en nous toutes les diſpoſitions neceſſaires à la terminer. Et à vous dire mon ſentiment, je ne vois encore aucun

1716. cun jour à cela. Nous avons à faire à un Prince, qui ne reſpire que la Guerre, & qui bien éloigné de vouloir faire la Paix, cherche toutes les voies imaginables à pouvoir pouſſer la Guerre avec plus de vigueur. Et à moins qu'il ne ſoit reduit à une extremité à ne pouvoir abſolument rien entreprendre, on ne lui verra aucune diſpoſition à aucun accommodement; & ſi d'autres Puiſſances n'interviennent pour le porter à faire la Paix, j'ai de la peine à croire que l'on puiſſe de long-tems convenir d'aucun fait.

Vous me marquez cependant, que l'on travaille actuellement à la Haie à trouver les moiens pour procurer la Paix dans le Nord, & que le Baron de Gortz Envoié Extraordinaire du Roi de Suede, qui eſt un Seigneur fort experimenté, ſe donne toute la peine & tout le mouvement neceſſaire à cette fin. Je veux bien vous accorder que l'intention du Roi de Suede eſt bonne; mais je ne vois encore rien, qui reponde à la bonne opinion que vous en avez.

Au contraire, qu'il met tout en œuvre chez vous par le Miniſtere du Baron de Gortz pour pouvoir continuer la Guerre. Nous ſavons de bonne part qu'il y prend tous les jours des engagemens pour avoir de l'argent. Permettez moi de vous dire, que tandis que vous fournirez à nos Ennemis des moiens à vous nuire, vous ne parviendrez jamais à cette Paix, que vous deſirez ſi ardemment. Et puis qu'inſenſiblement je ſuis tombé ſur ce ſujet, je veux bien vous aprendre une choſe, que vous ne ſavez peut-être pas: mais je vous prie que cela ſoit de vous à moi, parceque nous ne ſommes pas bien aiſes que le Roi de Suede ſache que nous n'ignorons rien de ſes projets. Et comme le ſecret eſt le grand art des Negociations, j'eſpere que vous aurez aſſez de prudence pour le garder à mon égard. Dans cette eſperance je vai vous inſtruire de choſes, qui vous ſurprendront, puiſque je crois que vous les ignorez, & je vous ferai voir que ce que nos Ennemis s'efforcent de ſuggerer chez vous, pour vous intimider ſur les conquêtes de Sa Majeſté Czarienne, & ſur les deſſeins qu'Elle a, reſtant maitre de quelques Ports dans la Mer Baltique, va être mis en pratique par le Roi de Suede. Voici ce qu'ils diſent; que ſi Sa Majeſté Czarienne devient paiſible poſſeſſeur de quelques ports dans la Mer Baltique, ſon premier ſoin ſera de rendre inutile, ou du moins languiſſant, le Commerce des Etrangers chez lui. Rien ne lui ſera plus facile. Il emploiera ſes propres Vaiſſeaux, & ſes propres ſujets, au tranſport & à la vente de ſes Marchandiſes chez toutes les Nations maritimes; & cela d'autant plus facilement qu'Elles ne peuvent s'en paſſer, ſoit pour leur Marine, pour leur navigation ou pour leurs autres beſoins. Et enfin quand Elle ſera maitre des Ports tant deſirez par la Mer Baltique, il ſoumettra à ſa domination tout ce commerce, le fera uniquement faire par ſes ſujets, & en exclurra ceux des Puiſſances maritimes. Voilà, Monſieur, le raiſonnement que l'on tient ſur les vûës de Sa Majeſté Czarienne. Je vai à preſent vous faire voir que c'eſt juſtement ce que le Roi de Suede va mettre en pratique, & que c'eſt-là ſon veritable but. Pour vous donner un juſte éclairciſſement de l'affaire, il eſt bon de vous dire en premier lieu, que le Baron de Gortz aiant ordre de ſon Maitre de faire en ſorte en

Hol-

Hollande de trouver des gens qui vouluſſent lui avancer de l'argent, moiennant un interêt conſiderable, & n'aiant pû trouver perſonne qui ait eu aſſez de confiance en ſon maitre, quoiqu'il paſſe pour n'avoir jamais manqué de parole, ce que je n'entreprendrai pas de refuter, il a enfin fait un Traité ſecret avec un nommé Mr. Jaques Amiot Marchand d'Amſterdam pour faire entrer de l'argent en ſon païs, & ſe rendre Maître de tout le Commerce de la Suede, comme vous le verrez par le Contract, qui eſt paſſé ſous des noms empruntez: Mr. Amiot n'y paroiſſant que comme Commiſſionaire, étant cependant l'inſtrument dont on ſe ſert pour l'execution du projet. Le tout doit tourner à l'avantage & au profit de Sa Majeſté Suedoiſe. 1716.

Voici à peu près en quel terme eſt conçû ce Contract, par lequel vous verrez ſi je ſuis bien fondé dans ce que j'avance.

Contract.

„ SA Majeſté le Roi de Suede, aiant intention de pourvoir à l'augmentation de ſes eſpeces d'or & d'argent dans ſes Etats, Sa Majeſté a très gracieuſement reſolu de favoriſer les moiens jugez convenables à cette fin; comme auſſi de conſerver la juſte valeur des productions naturelles & provenantes du crû de ſon Roiaume; & les Sieurs François Piterman & Compagnie s'étant preſenté de Compagnie, & offrant de s'engager à emploier tous leurs ſoins & de travailler à procurer ledit but de Sa Majeſté; le Baron de Gortz, muni des ordres & Plein-pouvoirs de Sa Majeſté, eſt convenu avec eux des Articles ſuivans. Sa Majeſté accorde à la ſeule Compagnie des Sieurs François Piterman & Compagnie, la faculté de battre la monnoie d'or & d'argent tant grande que petite, & ſe deſiſte en leur faveur du profit qui en reviendra à Sa Majeſté par le dernier hauſſement des eſpeces. De ſorte neanmoins que les Officiers, & Eſſayeurs du Roi, auront droit de prendre connoiſſance & d'examiner les Eſpeces monnoiées. Afin que Sa Majeſté puiſſe être aſſurée de leurs bontez interieures.

„ Comme il eſt de l'ordre d'une bonne Economie, que Sa Majeſté ſache au juſte la quantité des eſpeces monnoiées,

„ La Compagnie s'oblige de faire battre tous les mois la ſomme de cent mille Risdalders.

„ Et s'oblige en outre d'aquitter à la banque le droit que Sa Majeſté lui a très-gracieuſement accordé ſur chaque marc d'argent fin, qui ſe convertira en monnoie.

„ Sa Majeſté accorde de plus à ladite Compagnie la liberté de ſortir du Roiaume, en paiant les droits Roiaux: le Fer, le Cuivre, le Fil d'Archal, Laiton, Mats, Goudron, & toute ſorte de marchandiſes provenantes du Cru du païs, dont Sa Majeſté determinera un prix fixe, & en fera publier un tarif; de ſorte que non ſeulement le vendeur deſdites marchandiſes en puiſſe avoir connoiſſance & y trouver la ſatisfaction deſirée de ſon induſtrie, & envie de continuer; mais que l'acheteur y puiſſe de même trouver la facilité de les convertir avec un avantage raiſonnable, & s'en defaire aiſement. Pour obtenir ce but Sa Majeſté établira dans les Villes les plus proches des ſuſdits produits de ſon Roiaume, & qu'on trouvera les plus

1716. „ convenables pour cette fin, des Magaſins publics pour la commodité tant „ du vendeur que de l'acheteur; de ſorte que le vendeur y pourra livrer ſes „ marchandiſes & en recevoir de l'Officier Gardien conſtitué pour cela, des „ Billets, leſquels Billets contenant la quantité, & la qualité de chaque ſor- „ te de marchandiſe livrée par le proprietaire, & leur valeur évaluée ſur le „ pied du Tarif du Roi, auront cours dans tout le Roiaume, ſans excep- „ tion quelconque, & ſerviront de paiement & d'aquis tant dans l'exécution „ active que paſſive. S. M. a très gracieuſement agréé cet expedient, afin de „ procurer d'un côté à l'acheteur, le ſoulagement de ne ſe pas charger d'une „ trop grande avance avant le debit deſdits achats, & de l'autre côté de don- „ ner au proprietaire le moien de jouir de la juſte valeur du debit de ſes „ Marchandiſes, & lui faire avoir de quoi entretenir & continuer ſon induſ- „ trie & ſes ouvrages, ſans être expoſé à la diſcretion de l'acheteur. Et afin „ d'encourager ladite Compagnie, d'envoier abondamment & avec empreſ- „ ſement la matiere neceſſaire pour la monnoie, S. M. accordera & tranſ- „ portera preferablement à la Compagnie les obligations & billets d'em- „ prunts établis par ſes Etats, & remis par eux à la diſpoſition de Sa Majeſ- „ té; & quoique le contenu deſdites obligations & billets ſoit établi ſur „ l'ancien pied; ſavoir l'Ecu à trois Carolins & quatorze ſols de l'ancienne „ évaluation; S. M. accorde neanmoins par une grace particuliere à la „ Compagnie la faculté d'aquerir leſdites obligations ſur le nouveau pied, & „ de paier leur contenu par la monnoie de nouvelle évaluation; ſavoir l'Ecu „ à trois Carolins & quatorze ſols; en reconnoiſſance ladite Compagnie „ s'oblige de paier le contenu deſdites obligations, ou en argent comtant „ ou bien acceptera & paiera promptement aux termes d'échéance les obli- „ gations: & afin que la Compagnie puiſſe faire ſans crainte, & ſans inter- „ ruption, le Commerce neceſſaire propoſé, Sa Majeſté accordera toutes les „ ſûretez requiſes à leurs Vaiſſeaux, tant pour leur arrivée que pour leur re- „ tour. De ſorte que la Compagnie s'oblige, de donner de ſon cô- „ té des ſûretez ſuffiſſantes en toutes ſortes de ſupercheries à crain- „ dre, &c.

„ Le Contract durera l'eſpace des trois années, à commencer du jour de „ la Ratification de S. M.

Il faut à préſent, Monſieur, que je vous faſſe obſerver les profits qu'il y a dans cette affaire, quoique je ſuis fort perſuadé que vous avez aſſez de penetration pour en connoître la conſequence. Et dûſſiez-vous m'accuſer de prolixité, il faut que j'aie la ſatisfaction de vous faire voir de la maniere que ſont conçûs les profits, qui ne ſont pas, comme je l'ai déja dit, pour les Traitans, non plus que pour le marchand dont on ſe ſert, puis qu'il n'eſt regardé que comme commiſſionaire, & qu'il n'aura que deux pour cent des Marchandiſes qu'il recevra, & qu'un demi pour cent de l'argent qu'il envoiera en retour deſdites Marchandiſes pour être couverti en nouvelles eſpeces, dans les monnoies que Sa Majeſté nommera pour cet effet. Vous n'ignorez pas que vôtre poids d'Amſterdam eſt plus grand que celui de Stokh. de 16. per cent,

&

& que dans les Carolins de Suede il y a $\frac{1}{12}$. de Cuivre pour l'Alliage, qu'il y a 32. Carolins en eſpece dans un Marc, & que le Carolin eſt augmenté de cinq ſols. Qu'en portant l'argent de dehors il y a 25. par cento en le battant à la monnoie, je vais vous donner un exemple par ſupoſition. Prenez qu'il porte cent marcs d'argent fin d'Hollande, qui leur coutera 25. fl. le marc. Ils auront à Stockholm 116. marcs de matiere, ajoutez y ſept marcs de cuivre pour l'alliage, ils auront 123. marcs de matiere. Reduiſez les en Carolins à 23. Carolins le marc ils auront 3936. Carolins de 25. ſols piece. Suppoſé qu'ils remettent cet argent en Hollande par Lettre de Change, en cas qu'ils n'euſſent pas de Marchandiſe à faire le retour. Ils auront à Stockholm 1444. Riſdalders le Change, par exemple à 68. ſols par Riſdalders. Ces 1444. Riſdalders ſont en Hollande. . . . . 3610 - 0 - 0

Les cent marcs leurs ont coutez. . . . . 2500 - 0 - 0

Ils auront de profit ſur les cent marcs. . . *f.* 1110 - 0 - 0 1716.

Il y a auſſi une monnoie en Suede que l'on apelle des plotes, que le Roi donne la permiſſion de ſortir du Roiaume, & ſur leſquelles il y a un profit très conſiderable, parce que c'eſt du meilleur cuivre & qu'il eſt aſſez cher en Hollande. Prenez qu'ils aient les plotes à Stockholm à 64. ſols de nouvelles Eſpeces, ils auront pour cent marcs d'argent fin 1538. plotes, qui peſent la piece cinq livres poids d'Hollande à 14 ſols la livre fait la piece 3. fl. 10. ſols & en tout . . . . . 5383 - 0 - 0

Les cent marcs ont coutez . . . . . 2500 - 0 - 0

Profits . . . . . *f.* 2883 - 0 - 0

Supoſez encore qu'ils prennent des Goudrons à 25. ſous le Baril, ils auront pour cent marcs d'argent, cent laſt de Goudron, ils pourront en avoir à Amſterd. fret & fraix paiez . . . . . 10000 - 0 - 0

Les cent marcs leurs ont coutez . . . . . 2500 - 0 - 0

Profits . . . . . *f.* 7500 - 0 - 0

Ajoutez à tous ces profits celui qu'ils auront ſur les Billets & Obligations dont le Roi leur permet l'aquiſition en nouvelles eſpeces, de même que celui qu'ils auront encore ſur le Fer, le Cuivre, Laiton, & autres Marchandiſes du cru du Païs, où il y aura pour le moins dix ou douze pour cent de profit.

Vous remarquerez auſſi que par ce Traité le Roi fera entrer une aſſez grande quantité d'argent dans ſes Etats, qui y eſt fort rare, ſe rendra maitre de tout le Commerce de ſon Roiaume, & par-là retablira ſes Finances, qui ſont fort delabrées. Vous voiez auſſi que l'on établira des Magaſins Roiaux, ou les particuliers ſeront obligez de porter leurs Marchandiſes; ſans doute ſous des peines aux contrevenans: comme cela, ſi vous voulez avoir des

1716. Marchandiſes, il faudra les acheter bien cheres, parce que le Tarif qui ſera reglé du prix de chaque Marchandiſe ſera mis ſi haut qu'il n'y aura que les ſuſdits Traitans qui pourront les acheter, par les gros profits qu'ils auront, en portant leur Argent. Et qu'ils pourront auſſi les donner à meilleur marché en faiſant encore de très gros profits: ajoutez à cela, comme il eſt dit dans le Contract, la facilité qu'ils auront de paier en papier les Marchandiſes, qu'ils prendront dans ces Magaſins Roiaux. Et par tous ces moiens abſorberont tout le Commerce qui ſera inacceſſible à toutes autres nations.

Ajoutez encore à tout cela, que le Roi caſſera tous les engagemens publics, & particulierement la Compagnie de Goudron. Ce qui ſera un tort très conſiderable à une quantité de vos marchands d'Amſterdam, qui font ce commerce, & qui ſont engagez dans cette Compagnie, par des avances, qu'ils ont fait, aux Directeurs de ladite Compagnie. A la verité, on pourra leur rembourſer en obligations, qui ſeront paiées. Quand? C'eſt ce que je ne ſai pas, & qui de plus ſe trouvant chargez des Marchandiſes de ce Païs qu'ils ont ſans doute paiez bien cheres, ſe verront obligez de les vendre au deſſous de leur valeur, parce que les traitans pourront toujours les donner au deſſous de leur Cours ordinaire: pendant la Guerre, ils ſe ſerviront de Navires Hollandois pour faire ce commerce avec ſureté; & pendant la Paix, des Navires Suedois: comme cela, vous voilà fruſtré de votre Navigation. Il eſt vrai qu'en ce dernier tems vous pourrez y aller, & porter des marchandiſes convenables en ce Païs; mais que raporterez vous? Des Marchandiſes que vous acheterez bien cheres, & que vous ſerez obligez de donner à bon marché, ce qui ſera que vous ſerez forcé d'abandonner vous mêmes ce Commerce, ſi vous ne voulez pas vous y ruiner.

Toutes ces circonſtances, quoique petites en aparence, marquent neanmoins aſſez que le Roi de Suede cache de plus grandes vuës, & l'on vous gênera vôtre Commerce d'une maniere, que vous aurez tout le tems de faire des reflexions. Peut-être me direz vous, que les mareriaux neceſſaires pour votre Navigation ne ſauroient vous manquer, puiſqu'ils vous les porteront, je conviens de cela. Mais il ſe trouvera bien de la difference, à recevoir des marchandiſes en Monopoles des mains des Suedois, ou de les aller chercher vous mêmes en échange de celles que vous portez. Puiſque la force de vôtre Navigation conſiſte à pouvoir tranſporter par vos propres Vaiſſeaux vos Effets, & les raporter de même. Enfin, Monſr., je crois vous avoir aſſez donné éclairciſſement ſur les principaux points de vôtre Lettre, & vous avoir fait connoitre que l'intention du Roi de Suede, n'eſt pas meilleure que celle que l'on a voulu attribuer à Sa Majeſté Czarienne. Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que la Suede a eu le deſſein de s'aſſujettir tout le commerce. Elle y réüſſira parfaitement bien. Puiſqu'il doit partir, s'ils ne le ſont pas, deux Commis d'Amſterdam pour Suede, pour avoir la direction de cette entrepriſe. Je vous laiſſe à penſer ſi le Roi de Suede, dans un tems de Guerre, à de tels deſſeins. Jugez dans un tems de Paix ce qu'il oſera entreprendre.

CET-

CETTE Lettre parvint de la part des Ruſſes clandeſtinement entre les mains de quelques Miniſtres. Il y a à remarquer qu'on venoit de renouveller un Memoire ſur le Commerce de la Mer Baltique. Comme l'on ne le ſouvient pas qu'il ait été inſeré ci-devant, on le met ici. 1716.

Memoire d'une perſonne intereſſée & ſenſible au Commerce de la Mer Baltique.

LE Commerce de la Mer Baltique, autrefois libre à toutes les Nations, crie de nos jours vengeance de ſe voir reduit à la ſeule direction du Czar, d'autant plus, que la Suede hors d'Etat, par la perte d'une partie de ſes Provinces, d'empêcher ce Monarque de diſpoſer de tous les effets, dont les autres Nations ont abſolument beſoin pour leur Navigation.

Il eſt inconteſtablement le Maitre abſolu des trois quarts des goudrons de tout l'Univers, de tout le chanvre, des meilleurs mâts, & de toutes les Marchandiſes qu'on avoit coutume de tirer du Nord, depuis le *Sinus Bothnicus*, juſques à la Côte de Pruſſe.

Il s'étoit trouvé des perſonnes entendues, qui avoient repreſenté de tems en tems les ſuites mortelles qui en reſulteroient à la longue au Public; Mais on s'étoit flatté, qu'on ſeroit toûjours en état d'y remedier, pourvû que la Puiſſance de la Suede fut diminuée: & l'on avoit fauſſement ſuppoſé, que le beſoin que le Czar auroit de bien des effets étrangers, ſubſiſteroit, & l'obligeroit de continuer la permutation des Marchandiſes, autrefois pratiquée; que par conſequent les étrangers pourroient librement porter leurs effets dans ſes Etats, & en retirer d'autres à leur convenience.

Ce grand Prince plus attentif à l'agrandiſſement de ſon Commerce, que les autres Nations l'ont été à conſerver le leur, dans cette partie du monde, a ſagement remedié à la neceſſité d'avoir abſolument beſoin d'effets étrangers.

Il a introduit toute ſorte de Manufactures & de Fabriques, pour tout le néceſſaire à l'armement de ſes Armées de Terre & Navales. On trouve déja dans ſes Etats, à trés grand marché, generalement tout ce que la Nation avoit beſoin de recevoir autrefois des étrangers; & avant qu'il ſoit peu, il y croitra même ſuffiſamment du Vin & du Tabac, tant pour la conſomption interieure, que pour en fournir à d'autres nations.

Les Vignes que le Czar a fait planter dans ſes Provinces Meridionales, par les Vignerons tirez de l'Allemagne, reuſſiſſent ſi bien, que les Vins, qui y croiſſent, ne cedent pas en bonté à ceux de Schiras & d'Hongrie.

La Nation Ruſſe aura une éternelle obligation à la Sageſſe du Czar d'aujourd'hui, d'avoir ſçû profiter de l'aveuglement de pluſieurs Puiſſances liguées contre la Suede. Cette Nation eſt miſe en état de ſubſiſter d'elle même, & de ſe pouvoir paſſer de toutes les autres.

Ce Monarque aiant affranchi par-là ſes vaſtes Etats, de la dure neceſſité d'avoir recours aux étrangers, a porté ſon attention ſi loin, que ſes Sujets ſeront capables de fournir à l'avenir aux étrangers, ce qu'ils avoient été neceſſitez de recevoir de leurs mains; même de mettre à tel prix qu'il leur plaira, les effets

1716. effets dont les étrangers ne pourront abſolument ſe paſſer, à moins de renoncer entierement à la Navigation.

Il ne s'étoit pas attendu du commencement de ſon Regne, que les intereſſez au Commerce de la Baltique ſouffriroient, qu'il eut un ſeul Port à lui dans cette Mer; c'eſt pourquoi il s'étoit attaché à étendre ſon Commerce du côté de la Mer Noire, de la Mer Caſpienne, & vers la Chine. Il n'avoit rien épargné pour s'en fraier le chemin. Il avoit fait jetter un fond conſiderable de Marine à Varanowitz ſur le Tanais, pour s'attirer le Commerce du Levant. Il avoit fait faire pluſieurs diſpoſitions ſur la Riviere de Wolga, pour s'aſſurer celui de Perſe, par la Mer Caſpienne, & il avoit acheve de perfectionner les routes, pour la commodité de ſes Caravannes vers la Chine. Mais s'étant inſenſiblement apperçu, qu'on ſoufriroit qu'il s'établit ſur le bord de la Baltique aux depens des Suedois, mais dans le fond au prejudice de tous les Négocians de l'Europe; & aiant remarqué, que par ce moien il pourroit fournir à bien meilleur marché les Marchandiſes que les autres trafiquans tirent de ces trois parties du monde, il a redoublé ſon attention pour en faciliter l'execution, par de grandes Communications entre diverſes Rivieres, aiant même fait changer de courant à quelques-unes; bref il a ſi bien fait par cette induſtrie, que toutes les Marchandiſes de la Chine & du Levant, auſſi bien que celles de Perſe, & les fines Soies, ſur tout de Ghilan, peuvent être livrées, depuis la Mer Caſpienne juſques dans le Lac de Ladoga, & de-là, par la Riviere Nerwa à Petersbourg, en Eté à peu de frais, en Hiver à 15. per cent, comme les Armeniens l'ont experimenté, lorſqu'ils portoient leurs Soies à Nerwa.

De plus, pour faire tomber inſenſiblement le Commerce d'Archangel, il à été reſolu de faire une Communication entre la Mer Blanche, par les Lacs d'Onega & Ladoga, juſques à Petersbourg.

Il pourroit avoir été indifferent à Sa Majeſté Czarienne, de laiſſer le Commerce d'Archangel aux Etrangers; mais ſon deſſein étant de faire tranſporter par ſes propres Vaiſſeaux la plus grande partie de ſes Marchandiſes dans les Païs étrangers, & ne pouvant pas faire conſtruire dans ce Port-là des Vaiſſeaux à ſi peu de frais qu'à Petersbourg & dans les autres Ports conquis, il s'eſt aviſé de reſoudre la Communication dont on vient de parler, pour épargner à ſes Sujets, & à lui-même, les peines & les depenſes exceſſives, que requiert le tranſport de terre, du fond de la Monarchie juſques à Archangel, d'où l'on ne peut faire qu'un ſeul tranſport par an des effets qu'on y porte & amaſſe, au lieu que de la Mer Baltique, on en peut faire du moins deux & quelques fois trois.

S'il étoit queſtion de fournir indifferemment à tout le monde une idée bien perceptible de l'agrandiſſement du Commerce des Ruſſes, & de la perte de celui des autres Nations, il auroit fallu entrer dans un plus ample détail de pluſieurs faits & circonſtances; mais, ne s'agiſſant que d'expoſer en gros cette matiere aux perſonnes intelligentes & intereſſées au Commerce, ce petit recit peut ſuffire, pour occaſionner parmi les Négocians, à ſe repreſenter quel

Cour de Vienne n'a jamais conſideré le Traité de Raſtat comme une Paix ſe- 1716.
rieuſe, mais bien comme une ſuſpenſion d'Armes néceſſaire pour retirer des mains des François Fribourg & Briſac, & de nos mains les Païs-Bas.

L'Empereur, déterminé à reprendre les armes à la premiere occurence, s'eſt prevalu du mouvement des Turcs, & du peril des Venitiens. Veniſe, dans le preſſant beſoin de ſes affaires, a ſouſcrit un Traité à la convenance de Sa Majeſté Imperiale: & le Pape, en conſideration des ſecours promis, a concedé à l'Empereur les Decimes Eccleſiaſtiques. De cette diſpoſition ſi benevole des Cours de Rome & de Veniſe, on peut inferer que l'Italie ſera ouverte aux Imperiaux en tems convenable.

D'un autre côté, l'Empereur, ſous ombre de ſe couvrir contre les Turcs, a augmenté ſes Troupes: Nouvelles Levées; mais, Vieux Soldats de diverſes nations; Troupes d'élite, & ſi nombreuſes, que l'Europe peut bien en prendre ombrage. Car qui pourroit maintenant leur oppoſer une force égale? Les François ſont deſarmez. Ce n'eſt pas que la France ne put encore au beſoin remettre un nombre d'hommes ſur pied; mais, vieille Reputation & nouvelles Troupes. Une multitude d'Officiers mecontens & de Soldats aguerris ont pris un éternel congé du ſervice. Cette Maiſon du Roi, qui ſeule en certaines rencontres a retabli leurs affaires, eſſuïé le feu, & ſoutenu tout le choc, eſt preſque étçinte & diſſipée par les reformes. La France n'a pas pris plus de ſoin de retenir ſes Troupes Etrangeres. Cependant, ſans un Corps d'Etrangers elle ne peut agir, même ſur la defenſive, avec ſuccès. L'on ſait par quelle legereté d'humeur ſes Troupes Nationalles ſe debandent; Leur complexion toute de feu les deſſeche à mi-Campagne. Un même Salpêtre forme leur courage, leur humeur, leur complexion. Sont-ils harcelez par une longue marche, leurs Regimens n'ont plus ſous les armes que les têtes de Compagnie, pendant que leurs Bataillons Etrangers, qui ſe recrutent du débris des nôtres, ſe ſoutiennent juſqu'au quartier d'hiver plus que complets. Ainſi la France, ne s'étant pas conſervée les deux principaux Corps de Cavallerie & d'Infanterie, qui maintiennent ſes Armées en Campagne, n'eſt plus qu'un Etat denué de forces. C'eſt une idée ſpecieuſe de s'imaginer que la France, en frapant du pied, ſera renaître des ſoldats. L'Infanterie Eſpagnolle, une fois détruite à Rocroi, ne s'en eſt jamais relevée: il en ſera de même des Troupes Françoiſes detruites par les Reformes: le Roiaume, épuiſé de Finances, ne peut plus leur reſtituer un nouvel Etre. Qu'eſt-il donc beſoin de nous liguer contre une Puiſſance, qui nous rend les armes? Car la Ligue, qu'on nous preſſe de conſentir, renferme tacitement une Declaration de Guerre contre l'Eſpagne, la Sicile, & la France même.

Au premier bruit de cette Ligue, une autre Ligue ſe formera contre Nous, pour ſoutenir l'Equilibre de l'Europe. Leurs efforts ſeront vains: avec le tems nous en rendrons bon compte. On avoüe que la partie ne ſeroit pas égale, mais la Guerre en ſeroit-elle moins vive? La Nature inſpire à nos ennemis une ſorte de valeur, qui ne ſe dément jamais, lors qu'il s'agit de defendre leur terrain. Nous convient-il donc de nous livrer à des Conquêtes apres, & de longue haleine: après avoir reformé par un eſprit

1716. d'épargne cette Infanterie invincible, qui avoit rangé la Fortune à nos ordres? Sur quels fonds ſeront pris les frais de la Guerre? Cotiſera-t-on le Peuple? Encore une fois, il ne veut pas y ſouſcrire, & ne bruſquons pas de haute lûte ſon Independance. Où donc prendre des ſubſides? Notre credit eſt abîmé: une Paix profonde en eſt l'unique reſſource.

Dans un tel déclin de nos affaires, évitons de donner de nouvelles alarmes à nos ſujets, de crainte qu'une terreur & une méfiance ſubite ne porte à nos Banques de plus rudes échecs qu'elles n'ont eſſuié en 1672.

En vain veut-on nous dire que nos Deputez n'ont garde de nous commettre trop loin; leur ſageſſe ſeroit ſurpriſe, s'ils preſumoient qu'un Traité limité, une Ligue reſtrainte, une Alliance modifiée, ſerviroit de Sauvegarde à la la République. Le peril en ſeroit moins aparent, & le feu plus couvert; Mais le peril ne ſeroit ni detourné, ni le feu éteint: Bien-tôt un embraſement général conſumeroit le reſte de forces qui eſt en Nous. Eſt-ce donc ainſi qu'on veut nous conduire de biais au précipice? Etre liez plus ou moins avec l'Empereur, iroit toûjours au même, dès qu'en vertu de nos engagemens, il ſeroit libre à nos Alliez de nous faire faire un ſeul pas vers la Guerre: le premier en engage un autre; &, chemin faiſant, tout-à-coup l'on eſt ſaiſi d'un emportement martial, qui s'irrite par les defaites & ſe fortifie par les ſuccès. Temoin la derniere Guerre, où nous n'étions entré que pour obtenir, autant qu'il ſeroit poſſible, une ſatisfaction raiſonnable à la Maiſon d'Autriche. Avons-nous eu les armes, autant dire la victore, en main, nous avons meſuré nos prétentions ſur l'étenduë de notre fortune, ſans vouloir quitter priſe, ni entendre à aucun accommodement. Ainſi ſurent rejettées, en tems propice, & avec aigreur & dedain, des offres de Paix immenſes, comme ſi une Guerre perpetuelle étoit l'Ame & l'Etre propre des Provinces-Unies.

Nous ne rapellons point les offres, ni les entrevûës, de Gertruidenberg. Pour lors la France étoit bien éloignée de ſe livrer à nous avec la même confiance, qui lui avoit coûté ſi cher. Ses Miniſtres ne vinrent ſolemnellement chercher des refus, que pour mieux ouvrir la ſçene ailleurs. Cette Lettre ſi fiere, qui ſignala leur depart, ne nous marquoit-elle pas en eux une ſecrete ſécurité de l'avenir? Enfin, par des offres immenſes & ſerieuſes, nous entendons parler des Negotiations ſecretes, entamées à la Haie en 1706.

Quant aux offres; *La France nous rendoit les Arbitres de la Paix. La Monarchie d'Eſpagne & les Indes étoient abandonnez; ne reſervant de tant de Roiaumes & Couronnes, qui apartenoient à Philipes V, que la portion, que les Etats-Generaux jugeroient eux mêmes pouvoir être delaiſſée à ce Prince.* En particulier pour les Provinces-Unies, *On accordoit tous les Avantages, qui pouvoient convenir à nôtre Commerce, avec le choix d'un Tarif à nôtre option.* A l'égard de nôtre Sureté, *Le Roi Très-Chrêtien offroit de nous faire ceder & réellement remettre en toute Souveraineté & Proprieté, les Païs-Bas Eſpagnols, ſoit pour les retenir pour nous en propre; ſoit pour en diſpoſer, par forme de Barriere, à notre entiere convenance. On nous accordoit encore quelques Places de la Flandre-Françoiſe.*

Peut-on diſconvenir que ces offres ne fuſſent ſatisfaiſantes, & même au de-

là

là de ce que nous aurions pû nous promettre en entrant en Guerre? Maintenant, il eſt facile d'en démontrer le ſerieux, par la conduite que la France tint avec nous. 1716.

M. de Chamillart fut le moteur de cette Negotiation. Chargé du ſoin de la Guerre, & de l'Adminiſtration des Finances, il ne prévoïoit que deroutes, & épuiſement. Ainſi, plus porté à ſe demetre du Miniſtere, qu'à le rendre dur & onereux, la Paix étoit ſa reſſource, & celle du Peuple. Pour y arriver, il ne s'agiſſoit que de bien prendre ſon tems. Les échecs de Barcelone & de Ramilli, & ſur-tout la retraite du Roi d'Eſpagne par la France, joint à l'incertitude de ſes affaires en Caſtille, mirent en main aux François une aſſez longue occaſion de diſpoſer Sa Majeſté Catholique à un abandon volontaire.

Ce fut préciſement dans un intervale ſi propice, que M. de Chamillart, depoſitaire de la confiance du Roi Très-Chrétien, nous fit offrir ce Plan, dont la réuſſite dependoit de notre promptitude à nous en ſaiſir.

La France, tournant alors toutes ſes veuës vers la Paix, ne defendit que par forme Menin & Ath; Nous faiſant écrire, *qu'il etoit inutile de perdre à plaiſir nos Troupes devant des Places, qu'on offroit de nous remettre.* De toutes parts, la France tint ſes Troupes comme en arreſt. Le General, qui commandoit les forces des deux Couronnes en Italie, eut les mains liées devant Turin: Le Siege n'en fut point preſſé: Nos Ennemis negligerent de ſortir de leurs Lignes: en un mot, ils ne voulurent pas vaincre avec une Armée ſuperieure, pour n'être pas contraints de rompre les meſures deja priſes pour éteindre la Guerre.

L'Evenement de Turin fut donc une ſuite, & le premier effet, de la Confiance de Sa Majeſté Très-Chrêtienne envers les Etats-Généraux; & cette confiance fût ſi pleine, que M. de Chamillart, nous aprenant lui même la levée de ce ſiege, ſe plaignit *de s'être livré à nous, ſi nous ne nous étions ſervi de ſa franchiſe, & de ſa bonne-foi, que pour amuſer la France.* Enſuite, nous preſſant de nous prevaloir des occaſions, *qui changeroient ſi les affaires changeoient*, il nous aſſuroit *que ſous ſon Miniſtere nôtre Commerce ſeroit ſpecialement & conſtament favoriſé.*

Partant, ſi Leurs Hautes Puiſſances euſſent adheré à ces offres, dès lors elles euſſent eu un plein effet. Car la France agiſſoit avec nous ſans detour. Il eſt vrai que nôtre lenteur à prendre parti engagea Sa Majeſté très-Chrêtienne à remettre cette Negociation difficille ſous la direction du Miniſtre des Affaires Etrangeres. Mais en changeant de Main, la Negociation ne changea point d'Eſprit: les deux Miniſtres y concoururent unanimement; enſorte qu'on ne peut pas dire qu'une Jalouſie de Miniſtere en ait, en France, rompû les voies. La Jalouſie des Wighs fit échouër un ſi grand deſſein. Après, donc, que le dernier Plan offert au mois de Mars 1707. eût été avec hauteur abſolument rejeté de nous; la France, pour n'être pas la dupe d'une vaine attente, fut contrainte de changer, & de manieres, & de ſiſteme. Elle revoqua ces grandes offres, que la franchiſe de M. de Chamillart nous

1716. avoit valû, & que la dexterité du Marquis de Torci n'eût garde de laiſſer plus long-tems en compromis.

Eſt-ce à la France, que nos Peuples doivent imputer une Guerre ſi opiniatre, & la ruine de nos Provinces? C'eſt ſur nous, que retombe le reproche. L'yvreſſe des ſuccès nous avoit ſeduit. Courons encore aux armes: la Victoire ne peut nous fuir; mais, ne nous menera-t-elle pas trop loin, & toûjours de conquêtes en conquêtes, juſqu'à extinction de nos finances? Nôtre flegme, loin de nous retenir, ne ſerviroit qu'à nous fermer les yeux ſur la conduite de nos Alliez.

Juſques-là, tous les Alliez avoient concourû au bien de la Cauſe-Commune: un même eſprit dans les Conſeils: une même ardeur dans les Armées. Nous étions par cette conduite parvenus au terme, où la Grande Alliance aſpiroit; mais nous ne pûmes nous y fixer; nos Alliez nous emportérent au delà, pour ſe donner le tems de prendre ſur nous leurs avantages. La rupture des Negociations fut l'ouvrage des Anglois, qui s'en firent un merite aux Cours de Vienne & de Barcelone. Pour Prix de leurs bons offices, ils obtinrent de CHARLES III. un Traité, qui incorporoit les Nations Eſpagnolle & Angloiſe dans une même Compagnie des Indes pour le Commerce du Nouveau-Monde. Traité ſecret, conclû à nôtre excluſion, & contre la teneur expreſſe & l'eſſence de nos devoirs reſpectifs. Or la Paix fût rejettée ſur la fin de Mars, & ce Traité ſigné en Juillet. Comparons les dattes; les Couriers n'eûrent que le tems d'informer la Cour de Vienne de la rupture & de porter enſuite à Barcelone des ordres conformes aux deſirs des Anglois. C'eſt ainſi qu'à pas comptez ils gagnoient du terrain ſur nous.

Ne fûrent-ils pas les Agreſſeurs à Almanza, pour forcer le Duc de Berwick d'en venir aux mains contre l'eſprit de la Cour de France? Mais, c'étoit vaincre pour eux, que d'être vaincus en Eſpagne. Leur defaite, inſpirant à PHILIPPE V. plus de confiance en ſa cauſe, pulveriſoit le ſiſtéme de la Paix. Ce ſiſteme étoit l'Ennemi, qu'il falloit battre en ruine, à quelque prix que ce fût.

Leur Conduite en Flandres ne fût pas moins aviſée. Ils nous avoient promis de grands Faits d'armes; mais le Duc de Vendome aiant marché à nous dès l'entrée de la Campagne, le Duc de Marlboroug rebrouſſa chemin à la ſourdine. Nos projets furent déconcertez, & nos Forces tenuës en échec. Se commettre à un engagement, pour en ſortir à notre confuſion, c'eût été pour les Anglois courir riſque d'entendre après leur deroute s'élever un murmure dans nos Provinces, & nous voir precipitament renoüer & conclure la Paix. Leur bût étoit de prolonger la Guerre, afin d'en moiſſonner les fruits. L'Empereur, en la prolongeant, y a moins gagné. Mais nous, nous y avons encore perdu les avantages de la Barriere, aujourd'hui ſi differente du premier Projet, offert par les Deux-Couronnes. Ainſi, puiſqu'il eſt en nous une ſi forte habitude à nous laiſſer mener par nos Alliez, avant de prendre avec eux de nouveaux engagemens, ne nous déguiſons pas les Motifs, qui les portent à rechercher notre Alliance.

Dans

Dans la Ligue, qu'on nous propoſe, l'Empereur, & les Anglois, n'ont qu'un même point de veüe. Mais, differens Motifs les y conduiſent. L'Empereur compte d'être bien-tôt quitte des Turcs, & de paſſer à des Conquêtes plus ſolides. Craint-il que nous l'aretions dans ſa courſe? Si la Guerre ſe porte loin, ſi l'orage fond en Italie, nous laiſſerons la Maiſon d'Autriche uſer de ſa bonne fortune: même cette expedition lui laiſſeroit des Troupes de reſerve. Où, donc, les occuper? En Alſace? Les François, y ramaſſant les leurs, pourroient encore lui opoſer un aſſez grand front pour ralentir ſes projets. L'Empereur ne veut point d'Ennemi qui l'arête, ni d'Ami qui le refuſe. Pour nous mettre bien avec Sa Majeſté Imperiale, au hazard de nous perdre, donnons aux Imperiaux une pleine entrée en France par les Païs-Bas: portons de toutes parts à cette Couronne ébranlée les derniers coups. Telle eſt la premiere veüe de l'Empereur. Car, qu'auroit-il beſoin de rechercher notre concours, s'il ne projetoit de faire filer ſes Troupes par nos Places, & de ces Places de ſûreté, en faire des Places d'Armes? Toute la Flandre-Françoiſe & l'Artois tomberont ſous nos premiers coups, & d'une même chûte notre Barriere. Autre veüe de l'Empereur. 1716.

Portant enſuite ſes armes en Eſpagne, il exigeroit des ſecours Maritimes. Car, qu'auroit-il encore beſoin de la Republique, ſi nos Forces par Mer n'étoient pas eſſentielles à ſes deſſeins? Néanmoins, nos Amirautez ſont au même état qu'un Vaiſſeau échoüé à vûë de côte ſans Mats & ſans Agrès. Remettons nous à flot. Epuiſons toutes nos reſſources par des Armemens hors de ſaiſon. Certainement, nôtre Ruïne eſt le point de vûë de la Maiſon d'Autriche. Relevant alors, ſans craindre aucun obſtacle, l'ancien Commerce d'Anvers, S. M. I. réunira dans ſa Main l'Opulence & la Force. L'Empereur ſera la Terreur des Nations, & nous la Riſée.

Quels ſont maintenant les Motifs de l'Angleterre? Lui convient-il de donner à ſes Alliez des Troupes, & des Flottes? Diſtinguons l'interêt de la Nation: l'interêt perſonnel du Roi, comme Prince Etranger: l'interêt du Miniſtere préſent. Ce ſont tous ces divers interêts, qu'on nous preſſe de garantir.

La Nation Angloiſe ſe maintient par le calme interieur; Pour affermir ce calme, il lui faut une Guerre au dehors: Mais une guerre, qui loin de lui être onereuſe, tourne à ſon profit. Une Guerre en Eſpagne, reſtituant à la Maiſon d'Autriche Cadix & les Indes, les Anglois ſeroient bien païez de leur Contingent, puiſque le Traité de Barcelone leur aſſureroit la proprieté de tout le trafic au Nouveau-Monde. C'eſt en faveur de ce Traité, ſi pernicieux à nôtre Commerce, qu'il Nous faut prendre les armes, & donner nôtre Garantie.

Une Guerre en France eſt utile pour faire combler le Canal de Mardyck, qui inquiete l'Angleterre. Neanmoins, ce Canal n'eſt ni Forteresſe, ni Arcenal.

Une Guerre au Nort y donneroit un nouvel accroiſſement à leur Commerce. Il ne leur ſuffit pas de primer ſur Nous au Sud, & de s'y être attribué à nôtre excluſion l'Aſſiento; Buenos-Ayres: 500. tonneaux à Vera-

1716. Cruz: les Sels des Iſles de Fortunados, & la licence de remplir de leur crû & fabriques Chili, Peru, Mexico. Gibraltar & Port-Mahon leur ſervent encore à tenir la Côte de Barbarie en reſpect. Faute à Nous d'être ainſi à l'abri des inſultes des Algeriens, Nos Navires n'oſent plus s'expoſer ſur l'Ocean, ni ſur la Mediteranée. Les Anglois ont encore un Commerce privilegié en Sicile. Enfin, ils dominent au Sud, & ils veulent dominer au Nord. Ici ſe confondent les Interêts de la Nation Angloiſe, & les Interêts perſonels du Roi de la Grande Bretagne. Peu importe aux Anglois ſi le Duché de Bremen, & les Principautez de Ferden & de Staden, apartiennent au Roi de Suede leur ancien Allié. Ils dérogent à une Alliance infructueuſe, dès que Staden, Ferden, & Bremen entre les mains de l'Electeur d'Hanover aſſûrent aux Fabriques d'Angleterre un plus ample debit en Allemagne.

C'eſt dans cette vûë qu'une Eſcadre Angloiſe protege dans la Mer Baltique les Interêts de l'Electeur, afin d'obtenir de Son Alteſſe Electorale un Traité de Commerce avec pleine franchiſe de Droits ſur l'Elbe & le Weſer. Déjà il s'ouvre une Navigation directe de la Tamiſe à l'Elbe pour le tranſport de ces mêmes Manufactures, qui y étoient transferées par la Hollande, en nous paiant un droit de Tranſit. Afranchies deſormais de la ſurcharge de ce Tranſit indirect, & de tous Droits dans les Etats dependans d'Hanover, leur debit en ſera plus étendû & plus rapide dans les Pais Adjacens. Nouvelle Route pour le Commerce de l'Angleterre: Route permanente, dès qu'elle aura pris cours.

C'eſt encore pour garantir un pareil Traité de Commerce fondé ſur les Conquêtes faites & à faire, qu'on nous invite à une nouvelle Ligue. La Nation Angloiſe, ſi feconde à conclure des Traitez, n'y met la Main, que pour avoir Pied ailleurs. Mais déjà, ſans être entrez formellement dans une Ligue, N'avons Nous pas favoriſé les Conquêtes du Roi d'Angleterre, en envoiant dans la Mer Baltique une Eſcadre Hollandoiſe? Nôtre Vice-Amiral n'avoit-il pas ordre de ſoûtenir l'Eſcadre Angloiſe, ſi elle eut été attaquée par la Suede. Protection couverte: Defenſive ſourde, qu'on veut maintenant convertir en Offenſive. Devons-Nous ainſi abandonner la Balance du Nord? Nôtre Commerce dans la Mer Baltique eſt tombé des deux tiers, depuis que les Anglois y ont établi le leur.

L'Interêt du Miniſtere preſent eſt de s'engager dans une Guerre Etrangere, afin de multiplier les Emplois ſur la Flotte & dans les Troupes, pour aquerir plus de Creatures: afin d'occuper l'Eſprit de toute la Nation ſi vivement au dehors, que l'Eſprit de Cabale ne puiſſe prévaloir au dedans. Il tarde aux Wighs d'en venir à une rupture avec les François; Quoique la France ait vû de ſang froid naître & éteindre la Rebellion en Ecoſſe: Quoique le Duc-Regent nous offre encore de garantir la Succeſſion d'Angleterre dans la Maiſon d'Hanover: D'éloigner le Pretendant d'Avignon; & de ſe départir de toute Alliance & Confederation avec le Roi d'Eſpagne. Plus la France évite de nous donner aucune inquietude: Plus Elle eſt éxacte à maintenir les Traitez d'Utrecht: Plus les Anglois ont d'ardeur à y donner atteinte. Le Miniſtere preſent veut-il donc Nous faire recevoir pour princi-

pe,

pe, que Nos Traitez avec l'Angleterre, ſont les ſeuls, qui puiſſent nous lier, encore que les Anglois, ſoit Wighs, ſoit Torys, ſe lient avec nous, & ſe delient, ainſi qu'il leur convient? 1716.

Soit donc, qu'On conſidere l'interêt de la Nation Angloiſe, l'interêt perſonnel du Roi de la G. B. & l'interêt du Miniſtere préſent, l'on s'aperçoit qu'ils ſe réuniſſent tous à une même fin: Tous conſpirent à la Guerre. Les avantages, qui en réviendroient au Roi, & au Miniſtere ſont évidens. Pour S. M. & les Miniſtres le gain eſt afranchi de toute perte. Pour la Nation, il n'en eſt pas de même; avant de recueillir les fruits de la Guerre, il en faut porter les dépenſes. Ainſi, pour que la Guerre lui ſoit utile, il faut, & que les dépenſes ne ſoient pas onereuſes, & qu'elles ſoient plus que compenſées par le gain.

Or une Guerre Etrangere n'eſt onereuſe au Peuple, qu'autant que l'Or & l'Argent ſort du Roiaume. N'importe que le Parlement leve des ſubſides: ſi l'Argent, qui en provient, ſe conſume dans le Païs, il revient au Peuple par le travail; il ne fait que changer de main: Tout le Corps de la Nation n'en eſt pas moins riche. Demontrons que l'Angleterre ſoutient ſes Guerres au dehors, pour ainſi dire, ſans qu'il lui en coute.

Le Contingent des Anglois eſt par Mer, & par Terre. Quant aux dépenſes de Marine, elles multiplient les Forces eſſentielles de la Nation, loin de les énerver. L'Argent ne ſort point du Païs. Quant aux Troupes de Terre, cette Nation entend trop bien ſes interêts, pour les prendre toutes ſur elle même. Sa Puiſſance eſt fondée ſur la Navigation, & les Manufactures. Ainſi, préferablement à tous autres ſoins, partie du Peuple ſe doit au Commerce Maritime, partie au Commerce interieur. Sur le tout, On ne prend pour la Guerre que ce qu'il faut de Troupes Nationales pour contenir les Sujets remuans, & donner le nom de Troupes Angloiſes au Corps d'Armée, qu'on forme de diverſes Nations. Non-ſeulement l'Angleterre ſoutient la Guerre au dehors, ſans prodiguer ſon Peuple, Elle en paie encore la dépenſe avec l'Argent de l'Etranger. Le benefice d'un Commerce ſuperieur ſert à paier le Dehors par le Dehors même.

La Maxime des Anglois eſt de porter tout chez les autres Nations, & d'en recevoir peu. De-là toutes les autres Nations leur redoivent une ſolde de compte en Argent. C'eſt ainſi que toutes les depenſes du dehors, pendant la derniere Guerre, ont été paiées avec l'Argent d'Hambourg, de Bremen, des Païs-Bas, & de Hollande. La Hollande ſeule redoit à l'Angleterre une ſolde douze à quinze cens Mille livres ſterling; Vû que Nous ne rendons aux Anglois par le Commerce qu'un équivalent de quatre à cinq cens mille livres, ſur près de deux millions ſterling, que nous recevons de leur Cru & Fabrique. Enſorte que pour nous aquiter envers eux, Il ſort annuellement de nos Provinces plus de douze millions en Or, & en Argent. Pendant la Paix cet Argent rentre en Angleterre. Pendant la Guerre, cet Argent paie aux Païs-Bas & ailleurs les Troupes à la ſolde Angloiſe. Qu'on ne s'étonne donc plus ſi les Eſpeces Monnoiées ont en Angleterre une vive circulation. Qu'on s'étonne encore moins, ſi les Anglois ſont plus empreſſez que nous à

ren-

moindre avantage qu'il en pourroit remporter, de nous ſervir contre lui, de *tous les moiens que Dieu a mis entre les mains de notre Roi?* 1716.

Quelles raiſons, de grace, l'Auteur du Memoire trouve-t-il à tout cela? Notre Commerce, dit-il en premier lieu, le demande. Il ſe mocque aſſurement de nous. Il auroit autant valu dire, que l'intérêt de la Religion Proteſtante nous y portoit. Nous le conſerverons & l'affermirons autant en attaquant ce Prince zelé & véritablement pieux, & par la ruine des Suedois, conſiderés de tout tems comme les plus intrepides & les plus heureux défenſeurs de cet intérêt; qu'il y a apparence de conſerver notre Commerce, en nous mettant du côté des Ennemis de la Suede, pour avancer ſa Deſtruction, & en rendant par-là les Ruſſes maîtres abſolus de tout le Commerce de la Baltique.

Si l'Auteur du Mémoire avoit fait parler M. Jackſon au nom du Roi ſon Maître en de termes ſuivans: Que Sa Majeſté, par un ſoin particulier qu'Elle prenoit du Commerce de ſes Sujets, ne pouvoit pas ſouffrir plus long-tems la continuation d'une Guerre, dont les ſuites étoient ſi contraires audit Commerce; qu'Elle avoit envoié ſa Flote dans la Baltique, pour y mettre fin; & qu'Elle étoit reſolue de ſe ſervir de *tous les moiens que Dieu lui avoit mis entre les mains*, pour forcer les Ennemis de la Suede à une Paix juſte & raiſonnable: Si, dis-je, le Memoire eut fait raiſonner M. Jackſon de cette maniere, on auroit fait parler Sa Majeſté conformement au ſentiment de ſes Roiaux ancêtres; On lui auroit attribüé la voie, qu'ils ont toûjours crû la plus efficace & la plus honorable, pour empêcher dans le commencement l'interruption de ce Commerce, cauſée ordinairement par les Guerres du Nord. Nous aurions alors cru ce Mémoire auſſi véritable & autant digne d'un Miniſtre, que nous ſommes convaincus à l'heure qu'il eſt du contraire.

Nous ſommes cependant obligez au digne Auteur de cette Piece, qu'étant ſi échauffé à noircir le Gouvernement, il n'aie pas abuſé du nom de Sa Majeſté, ni de celui de ſon Miniſtere, pour entrer en quelques particularitez touchant notre Commerce. Nous lui devons tenir compte de ne pas avoir avancé, que la diſette que nous avons euë pendant quelque tems des materiaux néceſſaires à la conſtruction & à l'équipement de nos Vaiſſeaux, procedoit uniquement de la defenſe du Roi de Suede, de trafiquer à ſes Ports dans la Baltique, preſentement entre les mains des Ruſſes; & de n'avoir pas allegué cela comme une raiſon qui oblige S. M. de ſe ſervir contre la Suede, *des moiens que Dieu lui a mis entre les mains.*

J'aurois été, en mon particulier, moins ſurpris de trouver un tel conte fait à plaiſir, dans une Piece de cette nature, que je ne l'ai été l'année paſſée, d'entendre ſoutenir à des perſonnes de diſtinction & bien intentionnées, que la diſette deſdits materiaux avoit été le motif principal de l'envoi d'une forte Eſcadre dans la Baltique, même contre les Suedois, à ce qu'ils pretendoient. Ces Meſſieurs n'auroient eu qu'à conſulter nos Marchands trafiquants au Nord: ils leur auroient dit, que du moins les trois quarts des materiaux neceſſaires à la conſtruction & à l'équipement des Vaiſſeaux, excepté ce qui nous vient de Suede & de Norwegue, nous ont été de tout

1716. tems fournis d'Archangel. Ils leur auroient dit en même tems que le Roi de Suede n'a jamais troublé le negoce vers ce Port; Mais que le Czar, dans l'intention de faire de Petersbourg, ſon Port principal & ſon premier Magazin, avoit donné ordre à ſes Sujets, d'y porter tous leurs effets, & non pas à Archangel. Ces graves Politiques n'auroient-ils pas aiſement pu juger par-là: Si la diſette deſdits materiaux devoit être miſe à la charge du Roi de Suede, qui s'oppoſe à une nouveauté tendante à la deſtruction entiere de ſon Roiaume; Ou à celle du Czar, qui a voulu changer l'ancien Canal de notre Commerce? Ce qui n'eſt, pour le dire en paſſant, qu'un échantillon de ce que nous aurons à ſouffrir de lui, dès que la ruine de la Suede l'aura mis en état d'executer ſes vaſtes projets. Il eſt vrai, que le Czar, voiant ce deſſein ſans ſuccès, par la fermeté du Roi de Suede à le traverſer, & craignant que les effets ramaſſez de toutes parts dans ſon nouveau Port ne lui reſtaſſent ſur les bras, a revoqué l'ordre ſuſmentionné, & nous a permis d'aller comme auparavant chercher à Archangel les materiaux néceſſaires à la conſtruction & à l'équippement de nos Vaiſſeaux. Cette Revocation ſe fit au commencement de l'année paſſée, & je ſçai de ſcience certaine, que nos Marchands en avoient connoiſſance long-tems avant qu'aucun Vaiſſeau pouvoit mettre en Mer vers ces quartiers-là: ſi bien que ce n'étoit nullement la prétenduë neceſſité de ces ſortes d'effets, qui nous impoſa celle de faire les dépenſes néceſſaires pour l'envoi de tant de Vaiſſeaux de Guerre dans la Baltique. Nous en pouvions avoir comme auparavant d'Archangel, ſans riſque & ſans difficulté, & il nous en vint auſſi cette même année. Pour ne parler que du chanvre, denrée principale qui nous eſt apportée du Nord, & dont on diſoit que nous manquions le plus: nos Vaiſſeaux allans à Archangel, avec leur Convoi ordinaire de deux Vaiſſeaux de Guerre, n'en apporterent-ils pas à Londres, 3925. tonneaux (*) trois quintaux, au lieu que la charge de ceux qui allerent à Petersbourg, eſcortez d'une grande Eſcadre, ne montoit qu'à 1928. tonneaux 15. quintaux de la même Marchandiſe, quoique la deſenſe ſuſmentionnée y eût fait amaſſer, pendant deux années, une proviſion extraordinaire de ces ſortes d'effets?

Mais, pour revenir à mon ſujet, d'où cette digreſſion m'a trop éloigné, je dis encore une fois, que je ſuis fort ſurpris de ce que l'Auteur du Memoire ait entierement paſſé ſur cet Argument digne de lui, & qu'il ait negligé de mettre la diſette des materiaux Navals ſur les rangs, pendant qu'il s'empreſſe de perſuader au public, que notre Gouvernement ſe ſert de toute ſorte de prétextes frivoles, pour chercher querelle au Roi de Suede, & pour aſſiſter ſes Ennemis.

Après le Commerce, le Memoire allegue la Proſperité & la Paix de ces Roiaumes. Voilà encore un trait Jacobite s'il en fût jamais. M. Jackſon eſt trop bien informé de la preſente ſituation des affaires de ces Païs, pour en croire l'heureuſe tranquilité ſi peu établie, qu'elle pût être troublée par aucune des entrepriſes du Roi de Suede contre ſes Ennemis, & encore moins par

* *Aun*, ou un tonneau d'Angleterre, peſe 20. quintaux ou 2000. liv.

par ſon entrée ſur la liſiere de Norwegue. Mais l'Auteur du Mémoire ſoutient, que le Roi de la Grande-Bretagne doit neceſſairement enviſager les deſſeins de Sa Majeſté Suedoiſe contre les Provinces de Dannemarck, comme autant de brêches faites aux veritables interêts de la Grande Bretagne, & qu'à cauſe de cela, Sa Majeſté Britannique ſe devoit ſervir *des moiens que Dieu lui avoit mis entre les mains, pour faire échoüer ces entrepriſes.* 1716.

Mais, de grace, d'où vient que les véritables interêts de ces deux Roiaumes ſont devenus à preſent ſi contraires l'un à l'autre, après qu'on les a crû inſeparables du tems de toutes les Revolutions que l'Angleterre a ſouffertes, & même ſous le Regne de notre grand Liberateur le Roi GUILLAUME? Ce Prince, ſi prudent, n'a-t-il pas regardé, tant qu'il a vêcu, l'interêt de la Suede, comme étroitement combiné avec celui de la Grande-Bretagne? Ne l'a-t-il pas épouſé avec vigueur même contre les Danois, dans un tems que le Roi de Suede ne touchoit pas ſeulement, comme à preſent, les Frontieres de la Norwegue; mais qu'il ſe trouvoit dans le cœur même du Dannemarc: Et en dernier lieu, n'a-t-il pas cimenté l'union de ces deux Interêts peu de tems avant ſa mort, par un Traité d'Alliance Defenſive, des plus ſolemnels, & qui ſubſiſte encore.

Eſt-ce notre Religion, notre Commerce, notre Liberté, qui nous ont obligez à changer nos anciens principes, ſur-tout pendant le Regne d'un Roi, qui ſuit ſi exactement en toutes ſes actions, les glorieuſes traces du Roi GUILLAUME? Non aſſurement. Les juſtes deſſeins du Roi de Suede contre ſes Ennemis, ne ſont pas plus de tort à preſent à notre Religion, à notre Commerce, & à notre Liberté, que du tems du Roi GUILLAUME? Seroit-ce donc la Juſtice qui cauſe le changement de nos vûës? Nullement. La Juſtice nous pouſſeroit plûtôt à defendre les Suedois, injuſtement attaquez & à deux doits de leur perte. La Juſtice nous obligeroit d'aſſiſter en vertu des Traitez, nos anciens amis, une brave Nation, & Proteſtante? La Juſtice nous feroit ſouvenir que le Roi de Suede auroit pû, du tems qu'il ſe trouva en Saxe à la tête d'une grande Armée victorieuſe, faire pancher la balance de quel côté il auroit voulu; mais qu'il n'a pas eu alors la même partialité en faveur de nos Ennemis, que le Mémoire malicieux nous ſuppoſe avoir à l'heure qu'il eſt, en faveur des ſiens. La Juſtice nous apprendroit de faire à beau jeu beau retour.

L'Honneur parleroit le même langage, & nous feroit ſouvenir, que, ſi c'eſt une baſſeſſe, contraire à la generoſité & au veritable genie de la Nation Britannique, d'abandonner nos amis dans leurs plus grands malheurs, c'en eſt encore une plus indigne, de leur tomber nous mêmes ſur le corps, quand ils ſont attaquez de toutes parts, & preſque pouſſez à bout, par pluſieurs Ennemis à la fois.

Quel eſt donc le veritable motif, que l'Auteur du Mémoire nous vut impoſer de notre tendreſſe pour le Roi de Dannemarck contre celui de Suede?

Voici où conſiſte ſa plus noire malice. Il ſçait qu'on parle à la ſourdine d'une certaine convoitiſe, que la Cour d'Hannovre a euë de tout tems, d'a-

1716. voir les Duchez Suedois de Bremen & Verden. Il n'ignore pas non plus, que ladite Cour a declaré la guerre aux Suedois, & qu'elle s'eſt même engagée par un Traité formel, de faire agir la Flote Angloiſe en faveur de la Ligue du Nord, pour porter les Danois à la vente & à l'évacuation du premier de ces Duchez, qu'ils avoient injuſtement conquis ſur les Suedois. Pour ce qui regarde le Duché de Verden, la Suede en avoit déja de bonne foi, fait un depôt entre les mains des Hannoveriens. Il ſçait auſſi qu'on avoit mandé l'année paſſée, que les huits Vaiſſeaux de Guerre que l'Amiral Noris laiſſa dans la Baltique, après que la Saiſon de la Navigation étoit paſſée, & qu'il n'y avoit plus de Vaiſſeaux Marchands Anglois à proteger, s'étoient actuellement joints à la Flote Danoiſe, & avoient arboré le Pavillon de cette Nation. Il aura apparemment vû, comme les autres, un ordre de Bataille qui courroit alors écrit à la main ſelon lequel nos Vaiſſeaux dans l'occaſion devoient combattre les Suedois conjointement avec les Danois, & ſous le Commandement d'un de leurs Amiraux. L'Auteur du Mémoire n'ignore pas non plus, qu'on ſe diſoit alors à l'oreille, que quatre Capitaines de notre Flote ont été demis de leurs charges à leur retour, ſans aucun égard pour leurs repreſentations, uniquement pour avoir demandé à voir les ordres par écrit du Capitaine Hopſon, qui commandoit ces huits Vaiſſeaux, ou qu'il leur en donnât de tels, pour agir de concert avec les Danois contre les Suedois; la guerre n'aiant pas été prealablement declarée aux derniers.

La Faction Jacobite a eu grand ſoin de donner cours à ces ſortes d'Hiſtoires, pour inſinuer malicieuſement aux fidels Sujets de Sa Majeſté, qu'Elle vouloit faire une brêche à l'Acte de Succeſſion, qui lui a mis la Couronne ſur la tête; qu'Elle cherchoit d'étendre & d'arrondir ſes Païs Hereditaires en Allemagne, aux depens du Sang & des Treſors de la Grande Bretagne, & d'envelopper la Nation dans de querelles étrangeres. C'eſt cette idée tout à fait injurieuſe à Sa Majeſté, & qui tend à ſapper les fondemens mêmes de notre heureux Etat preſent, que l'Auteur du Memoire tâche de faire naitre & d'inculquer de toute ſa force.

Je ſuis perſuadé que c'eſt-là ſon veritable but. Il a crû ſans doute, que l'abience de S. M. étoit le tems le plus propre pour publier ce Mémoire, & pour aliener les eſprits de ſes fidels Sujets, & qu'il y réüſſiroit en y faiſant avancer à un Miniſtre public, au nom de Sa Majeſté, des choſes dont l'abſurdité ſaute aux yeux, & que les moins habiles doivent d'abord juger contraires à tous les interêts tant Spirituels que Temporels de la Grande Bretagne, & directement oppoſés à la Juſtice, l'honneur, & la generoſité uſitée de notre Nation. Si les fauſſetez de moindre conſequence ſont ſeverement punies, aſſurement celle-ci, inventée à un deſſein pernicieux, & qui pourroit entrainer de fort mauvaiſes ſuites, ne devroit point reſter ſans châtiment.

Ma juſte indignation contre ce malicieux boute-feu, a rendu mes Remarques plus prolixes que je n'ai eu deſſein de les faire du commencement. Ce qui fait que je ne toucherai le dernier article du pretendu Memoire, que pour dire, qu'il reſſemble parfaitement au reſte. On y parle à la verité

verité, de la bonne intelligence qui a duré ſi long-tems entre les deux Couronnes de la G. B. & de la Suede, & de l'amitié ſi neceſſaire & ſi fort à ſouhaiter entre ces deux Princes Proteſtans; mais ce n'eſt que pour donner à la Nation plus d'horreur des meſures, qu'il ſupoſe à S. M. d'avoir priſes, & que tout le monde prevoit ne pouvoir tendre qu'à la ruine de l'un & de l'autre. Si l'on vouloit croire ce Memoire, notre Grand Roi, à la tête d'une Nation qui donnoit, il n'y a pas long-tems, la Loi à tous les Princes de l'Europe, & dont la Flote eſt à portée de tenir en échec tous les Ennemis de la Suede, ſe defie à un tel point de ſes forces, par rapport à la Guerre du Nord, qu'il limite avec precaution ſes promeſſes de procurer au Roi de Suede une bonne Paix, à la preſente ſituation malheureuſe des affaires de Sa Majeſté Suedoiſe: Ce qui veut dire autant que de ne rien promettre du tout. Mais, que l'Auteur du Memoire ſache, qu'un Roi de la Grande Bretagne, & ſes Miniſtres dans ſon nom, parlent tout autrement, & que les Traitez, l'Interêt de la Religion Proteſtante, celui de ſes bons Sujets, l'Honneur, la Juſtice, & la Generoſité, ſont les uniques bornes qu'il met à ſes Promeſſes & à leur éxecution. 1716.

Il arriva au Mois de Decembre un incident. Un nombre d'Officiers & autres Militaires Suedois s'étoient rendus à Amſterdam de divers endroits. Il y en avoit de ceux faits priſonniers par les Pruſſiens, & qui s'étoient rançonnez. Ils avoient loué un Navire, pour ſe faire tranſporter en Suede. L'Amirauté d'Amſterdam fit arrêter ce Navire-là. Ce fut ſur une inſinuation fauſſe que ces Suedois vouloient s'en ſervir pour faire des Priſes au retour de la Flotte marchande de la Mer Baltique. Ce qui avoit donné lieu à ce ſoupçon venoit de ce que de petits Bâtimens à Pavillon Suedois avoient paru vers les emboucheures de la Mer ſur les côtes de la Republique. Ils y avoient même fait des Priſes. Le Secretaire de Suede courut à Amſterdam pour demander la Liberté du Navire arrêté, qui apartenoit même aux Sujets des Etats. Il ne pût y rien obtenir. Il fut obligé de preſenter pour cela aux Etats le Memoire ſuivant.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,

Memoire du Secretaire de Suede pour le depart de quelques Suedois, du 7. Decembre.

CUm ferè quadringenti Sacræ Regiæ Majeſtatis Sueciæ Subditi Amſtelodamum diverſis è locis appulerint, in Patriam, niſi Collegii Admiralitatis interdicto Navigia ipſis probiberentur, abituri; à Celſitudinibus Veſtris quo par eſt cultu, infraſcriptus Sacræ Regiæ Majeſtatis Secretarius enixè petit ut non modò ex lege humanitatis jureque gentium quod tranſitum ſi qui juſtas ob cauſas eò uti velint, innoxium concedit, ſed & vigore fœderis quod cum Sacrâ Regiâ Majeſtate ipſis intercedit, artiſſimi, & ad longè majora officia Sacræ Regiæ Majeſtati præſtanda, Celſas ac Præpotentes Dominationes Veſtras obſtringit, innoxium tranſretandi copiam prædictis inermibus Sacræ Regiæ Majeſtatis Subditis non denegent,

1716. *quin potiùs interdicti vincula, quò hiemis tempeſtatumque periculis aliquodammodò antevertere liceat, amicâ promptâque manu ſolvenda curent.*

Signatum,

PREIS.

Hagæ-Comitum, die 7. Decembris 1716.

CE Secretaire trouva même à propos, après en avoir parlé au Conſeiller Penſionnaire, de lui donner un *Pro Memoriâ* pour éclaircir cette matiere dans les termes qui ſuivent & qui en meritent la lecture.

Pro Memoriâ du Secretaire de Suede, préſenté à Mr. le Conſeiller-Penſionnaire, le 8. Decembre.

COmme il eſt conſtant que Leurs Hautes Puiſſances ſont avec Sa Majeſté le Roi de Suede en des termes, non ſeulement d'une ſimple amitié, mais auſſi d'une étroite Alliance, les Sujets de Sa Majeſté ont cru pouvoir venir en ce Païs pour y chercher les commoditez de repaſſer dans leur Patrie. C'eſt dans cette confiance qu'ils y ſont venus, & que leur nombre eſt ſucceſſivement accru, d'autant plus que toute la Côte depuis les confins de cette Republique juſques au fond de la Mer Baltique étant entre les mains des ennemis de Sa Majeſté, ils n'ont pû trouver d'endroits plus proches, ni plus commodes pour leur deſſein de retourner chez eux, que les Ports de la Republique; & qu'on ne peut leur reprocher d'y être accourus ſans neceſſité.

Monſieur le Baron de Gortz étant venu en deçà de la Mer, chargé de veiller à ce qui regarde les intérêts du Roi, & ces paſſagers s'étant adreſſez à lui, il a pris lui-même ſoin de loüer des Bâtimens pour leur paſſage, & regler ce qui pouvoit y avoir raport, afin que tout ſe paſſât dans l'ordre, & que perſonne n'eût lieu de ſe plaindre avec raiſon.

C'eſt avec cette précaution, qu'il a tâché de leur trouver les commoditez les plus aiſées, & nullement contraires aux égards dûs à Leurs Hautes Puiſſances, n'y aiant point d'autre intention que celle de procurer aux Sujets du Roi de Suede l'avantage d'un prompt retour chez eux; Avantage en tout ſens ſi innocent, qu'on préſume que Leurs Hautes Puiſſances au lieu de le rendre difficile voudront bien le leur faciliter en toute maniere, vû l'Alliance étroite qui oblige Leurs Hautes Puiſſances à tout ce qu'un engagement de cette nature peut exiger.

Sur ces entrefaites il eſt arrivé, que le Vaiſſeau La Fontaine Galley demandant un Paſſeport pour aller vuide à Gottenbourg prendre une charge de fer, Monſieur le Baron de Gortz perſuada les Proprietaires de prendre moiennant bon paiement quelques-uns des ſuſdits Paſſagers à ſon Bord, pour les y tranſporter, & fit pour ce ſujet avec eux un Contract par devant Notaire.

C'étoit-là l'unique but qu'on avoit. La qualité du Bâtiment n'y avoit aucune part, & les ſoupçons qu'on a voulu ſuggerer là-deſſus ſont abſolument faux. Toutes les circonſtances en font foi. Car dès que ſur l'allarme de quelques Marchands, qui pourtant n'eſt qu'une peur purement affectée, le Conſeil de l'Amirauté à Amſterdam eut fait défenſe à tout Bâtiment de recevoir

voir aucun deſdits Paſſagers, Monſieur le Baron de Gortz offrit d'abord toutes les ſûretez poſſibles, tant pour la conduite des Paſſagers, que pour le retour du Bâtiment. Mais quoi qu'elles euſſent pû ſuffire, même entre des ennemis déclarez, le Conſeil de l'Amirauté les jugea inſuffiſantes. Sur quoi pour demontrer encore plus clairement que ce n'étoit nullement la qualité du Bâtiment qui tenoit à cœur; mais uniquement le prompt depart des ſuſdits Paſſagers, Monſieur le Baron de Gortz deſiſta entierement de ce Vaiſſeau, à cauſe qu'on en avoit pris ombrage, & fit connoître qu'il ſe contenteroit de ſimples Barques, & même que ſi on pouvoit en trouver d'aſſez grandes pour tranſporter tous à la fois, & finir l'embarras, il le ſeroit. Cette déclaration parut ſi équitable, que Monſieur le Conſeiller Fiſcal répondit, que puiſque la qualité des Bâtimens étoit indifferente, il ſeroit agréable qu'on prit les moindres. 1716.

Cette réponſe fit eſperer que le Conſeil de l'Amirauté, étant convaincu de la droiture obſervée à cet égard, ne feroit plus de difficulté de lever l'arrêt & la défenſe en queſtion, d'autant plus que c'eſt Monſieur le Baron de Gortz lui-même qui a fait le Contract avec les Proprietaires dudit Vaiſſeau, & que c'eſt une mediſance noire & une calomnie inventée par les envieux de l'amitié entre le Roi & Leurs Hautes Puiſſances, que les ſoupçons ſuggerez à cet égard: étant poſitivement vrai, que Monſieur le Baron de Gortz ne peut avoir eu en vûë tel deſſein, puiſque ce ſeroit directement contre l'intention & la volonté du Roi; Sa Majeſté aiant, pour montrer ſon amitié pour Leurs Hautes Puiſſances & ſa diſpoſition en faveur du Commerce de leurs Sujets, donné audit Monſieur le Baron de Gortz le pouvoir de l'aider par les Paſſeports que Sa Majeſté veut qu'il donne pour favoriſer leur Navigation.

Mais, l'Arrêt continuant depuis trois ſemaines, avec apparence de durer encore long-tems, on remarque avec douleur le peu de diſpoſition du Conſeil de l'Amirauté de faire jouïr les Sujets du Roi, quoi qu'Allié & Ami de la Republique, d'un avantage que le Droit des Gens même ne refuſe pas dans des circonſtances encore moins favorables que les nôtres.

On laiſſe à juger combien un Arrêt ſi préjudiciable aux intérêts du Roi de Suede doit être ſenſible, ſur tout après qu'on a vû depuis peu de mois que le Conſeil de l'Amirauté a bien ſouffert aux Ruſſes d'enrôller à Amſterdam & d'embarquer des Officiers & des Matelots, & d'acheter & faire bâtir des Vaiſſeaux de guerre pour le ſervice du Czar, nonobſtant le Placard de Leurs Hautes Puiſſances. Car, de perſuader qu'on l'ait ignoré, comme Monſieur le Fiſcal le dit, ce ſeroit faire tort à la prévention qu'on doit avoir pour le Conſeil & les Membres qui le compoſent.

On remet encore à la déciſion de Leurs Hautes Puiſſances, ſi le cas deſdits Sujets du Roi de Suede n'eſt pas entierement different de celui des Ruſſes, & s'il ne merite pas une attention tout autrement favorable? Le Roi eſt en étroite Alliance avec Leurs Hautes Puiſſances. Ce ne ſont pas des Sujets de la Republique que Sa Majeſté a fait enrôller pour ſon ſervice. Ce ſont ſes propres Sujets qui ne cherchent qu'un paſſage, que la confiance en l'amitié

1716. tié de Leurs Hautes Puiſſances envers Sa Majeſté & la neceſſité leur a fait eſperer ici. Ce ne ſont pas des Vaiſſeaux de guerre qu'on veut avoir, mais de ſimples Barques qu'on veut loüer, avec offre de toutes les ſûretez raiſonnables en leur faveur.

On oſe ſe promettre des ſentimens équitables de Leurs Hautes Puiſſances, qu'elles trouveront que c'eſt contre toute juſtice, que Monſieur le Conſeiller Fiſcal veut ſoûmettre de telles circonſtances à leur Placard; car étant, comme il ſoûtient lui-même, émané ſur nôtre ſollicitation, & par conſequent en nôtre faveur, il ne peut raiſonnablement être expliqué contre les propres Sujets du Roi dans une occurrence tout à fait éloignée de ſon veritable ſens.

Cependant, toutes ces Conſiderations n'en ont attiré aucune de la part du Conſeil de l'Amirauté en faveur deſdits paſſagers. Au contraire, il leur a ôté tout le moien de s'en aller, & il les met dans une ſituation pire que celle de priſonniers, ſans égards pour les circonſtances de la ſaiſon & de leur état. Car ces paſſagers aiant eu à peine de quoi faire leur voiage juſques ici, ſon retardement les reduit à une diſette qui peut faire craindre des ſuites malheureuſes pour eux; la grace que le Roi leur fait en faveur de leur paſſage, ne s'étendant point au delà de l'entretien neceſſaire pour leur tranſport.

Toutes ces circonſtances ſont eſperer de l'équité & de l'amitié de Leurs Hautes Puiſſances pour Sa Majeſté le Roi de Suede, que conſiderant le tort qui arrive aux ſujets de Sa Majeſté d'un arrêt ſi peu attendu, elles voudront bien donner leurs ordres au Conſeil de l'Amirauté à Amſterdam de le lever inceſſamment, afin de prevenir ainſi de plus grands frais & dommages, qui ſont deja conſiderables, & qui ont été cauſez par ces accuſations formées ſur les inſinuations fauſſes & injurieuſes dont on a abuſé le Conſeil de l'Amirauté.

Les Etats, après une meure conſideration, & après les informations du College de l'Amirauté d'Amſterdam, trouverent à propos de permettre le départ de ces Suedois ſous les conditions portées par une Réſolution qu'ils firent remettre à ce Secretaire-là, & que voici.

Reſolution pour laiſſer partir d'Amſterdam des Suedois, du 18. Decembre.

OUi le raport des Sieurs de Welderen & autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances ſur les Affaires maritimes, aiant en conſequence & pour ſatisfaire à leur Reſolution Commiſſoriale du 15. du courant, examiné & pris les conſiderations des Deputez du College de l'Amirauté à Amſterdam ſur la Lettre dudit College du 11. precedent, portant en conſequence & pour ſatisfaire à la Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 7. de ce mois, ſon avis ſur le Memoire du Secretaire Preiſs, contenant des plaintes de ce que par ledit College étoient empêchez quelques Sujets de Sa Majeſté le Roi de Suede, arrivez en ce Païs-ci de differens endroits pour paſſer en Suede. Sur quoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté qu'on écrira audit College de l'Amirauté de permettre aux Sujets de Sa Majeſté de Suede de partir d'Amſterdam pour la Suede dans un ou pluſieurs Navires deſarmez, & eux-

eux-mêmes auſſi deſarmez pour paſſer en Suede; & l'Extrait de cette Reſolution ſera remis entre les mains dudit Secretaire Preiſſ. 1716.

Signé,

D. LESTEVENON.

Accorde avec les Regiſtres,

F. FAGEL.

DANS ce tems-là le Baron de Gortz ſe donnoit beaucoup de mouvement pour faire entamer les Negociations de la Paix avec les Alliez du Nord. Ceux-ci réjettoient les difficultez pour l'avancer au Roi de Suede. Il avoit paru deux mois auparavant un Imprimé qui en faiſoit aſſez voir le contraire. C'eſt ainſi qu'on peut voir par le Papier même, qu'on inſere ici, à cauſe qu'il paroit joliment écrit.

MONSIEUR,

J'Ai lû avec plaiſir les Reflexions que vous m'avez fait l'honneur de me communiquer ſur les Affaires du Nord. L'étonnement que vous y faites paroître ſur le peu d'aparence qu'il y a encore de porter les choſes à une Négociation, n'eſt que trop fondé. Bien des perſonnes ici reconnuës capables de raiſonner ſolidement ſur les affaires, en ſont de même étonnées, & s'épuiſent l'eſprit pour trouver ce nœud ſi indiſſoluble qui fait durer la Guerre, on peut dire, malgré les parties. C'eſt en effet une choſe bien extraordinaire, que de voir les parties en guere laſſes de l'effuſion du Sang humain, auſſi bien que des depenſes exceſſives qui épuiſent leurs forces. De part & d'autre on leur remarque de la diſpoſition & même de l'envie de terminer, & néanmoins une diſpute étrangere, qui n'a aucun raport aux parties mêmes, recule une affaire ſi ſalutaire pour toute l'Europe. Lettre écrite d'Hamb. le 16. Oct.

En effet, Monſieur, il en eſt des grandes affaires comme des grandes machines. Le moindre reſſort dérangé arrête celles-ci: Une circonſtance irreguliere déconcerte ſouvent les autres. Vous ſavez combien on raiſonne ſur le Congrès de Bronſwick. Peu en ſavent pourtant à fond toutes les circonſtances. Je vous communiquerai au juſte ce qui en eſt, & je laiſſerai après cela à vôtre jugement, ſi on peut avec raiſon charger, comme on fait, le Roi de Suede, d'avoir de l'éloignement pour la Paix.

Tout le monde ſe recrie ſur ce que Sa Majeſté Suedoiſe fait difficulté d'envoier ſes Miniſtres à Bronswik. Ses Ennemis en prennent pretexte de lui reprocher une averſion pour la Paix & le public les en croit ſur leur parole. Cependant, le Roi de Suede n'a pas caché les raiſons de ſa conduite. Il les a lui-même expoſées par Lettre à Sa Majeſté Imperiale. Des Memoires preſentez de ſa part les ont expliquées à la Diete à Ratisbonne. Et les Cours amies & neutres en ont été inſtruites par ſes Miniſtres. Auſſi peut-on dire qu'en ge-

1716. neral on ſent la foibleſſe des accuſations contre Sa Majeſté Suedoiſe, & on convient en particulier de la Juſtice de ſa cauſe; mais on n'a garde de l'avoüer en public. Tant il eſt vrai que juſques aux Amis mêmes, la fortune les fait biaiſer en faveur de ceux à qui elle rit.

Cependant, le tout ſe reduit à une difference de ſentimens ſur la forme à donner au Congrès & ſur la maniere d'y traiter les differens interêts des Princes. Il eſt connu que l'Empereur invita le Roi de Suede à une Négociation de Paix, & y offrit ſa mediation. Sa Majeſté Suedoiſe conſentit à l'une & accepta l'autre. Mais Bronſwik aiant été preſcript comme un endroit choiſi pour le Congrès de concert avec les Alliez du Nord, & ſans le conſentement prealable du Roi de Suede, on en repreſenta l'irregularité.

A ne ſuivre que la pratique & l'uſage de toutes les Nations, le lieu du Congrès dépend ordinairement du choix & du conſentement reciproque des parties en Guerre. Et à moins qu'elles ne le veuillent, les Offices du Mediateur ne s'étendent à cet égard qu'à unir leurs ſentimens. Il eſt de ſon honneur d'y mettre une égalité parfaite. Le plus ou le moins de diſtinction dans le Ceremoniel cauſe une alteration trop ſenſible. La mediation s'en attire je ne ſai quelle defiance, rien n'étant ſi delicat que l'éclat de la Ceremonie. Elle eſt à la dignité des grands Princes ce que les raions ſont au Soleil. Il eſt vrai que les repreſentations ſur ce ſujet firent impreſſion. On tâcha d'y remedier. Cependant la durée de la Négociation à cet égard fait douter qu'on ait pris le bon chemin. Quoi qu'il en ſoit, on declara aux Miniſtres de Suede, que Sa Majeſté Imperiale paroîtroit à Bronswick comme Empereur.

Cette declaration aiant été inſinuée au Roi de Suede, Sa Majeſté crût y pouvoir aquieſcer, ſi on l'aſſûroit qu'on y procederoit ſelon les Conſtitutions de l'Empire, ſelon ſes Loix fondamentales, la Coutume & la pratique obſervée de tout temps en ces ſortes d'occaſions.

Vous me diſpenſerez, Monſieur, d'entrer dans tout ce detail. La connoiſſance & l'experience que vous en avez, vous peut mettre en fait de la choſe pour voir, ſi c'eſt avec Juſtice que le Roi de Suede s'en tient d'un côté à la pratique ordinaire des Nations, & de l'autre aux Loix de l'Empire. Sa Majeſté Suedoiſe les reclame comme Prince de l'Empire. Elle ne demande que d'être traitée comme le ſont les autres Membres de cet Auguſte Corps. Ce qui eſt ſelon les Loix doit être égal pour tous ceux qui les reconnoiſſent. Et la difference même, s'il y en a, ſoit dans la choſe ou dans ſes circonſtances, de quoi on ne convient pourtant pas, ceſſe par l'égalité que les Loix y mettent.

Cette demande épluchée même à la rigueur dans toutes ſes parties, ne contient rien qui ne ſoit légitime. C'eſt tout au plus une precaution. Mais elle eſt indiſpenſable dans cette occurence, ſi on veut avoir égard aux circonſtances qui l'exigent. L'intention des Ennemis du Roi de Suede eſt connuë. Il ne leur ſuffit pas de lui avoir fait une Guerre ſur des pretextes frivoles, leur haine veut ſe juſtifier par ſa durée: & ſi la force tenoit lieu de juſtice, S. M. Suedoiſe ſeroit ſelon eux excluë pour jamais de l'Empire.

Le Roi de Suede a donné des preuves convaincantes de ſon inclination pour la

la Paix. Sa Majeſté eſt encore dans la diſpoſition de paſſer par-deſſus les obſtacles qui ne ſont pas eſſentiels, & qui ne prejudicient pas directement à ſa dignité & à ſes droits reconnus par tous ceux qui en jugent ſans un eſprit de paſſion. Elle veut la Paix; & elle a fait des demarches aſſez éclatantes pour cela. Ses Mediateurs ſont declarez. Et ſes Miniſtres ſont nommez. Elle a propoſé quatre Places. Si aucune de celles-là n'agrée à ſes Ennemis, qu'ils en propoſent d'autres; & ſi on ne peut convenir du Choix, qu'on le remette aux Médiateurs. Bien plus Sa Majeſté Suedoiſe a declaré qu'elle eſt prête d'entrer, ou dans un Traité général ſous l'auſpice des Médiateurs, ou dans une Negociation particuliere pour ſes differens de l'Empire, moiennant une explication que la Nature du Tribunal & les autres circonſtances requierent. 1716.

Je laiſſerai la conſequence de cette explication, auſſi bien que la neceſſité pour le Roi de Suede d'inſiſter là deſſus. Un peu d'attention ſur ce qu'on vient de dire, la ſera voir. Mais on peut comprendre que, ſi la declaration avoit été faite dans ſon tems, on parleroit preſentement avec plus d'aſſûrance de l'approche de la Paix qu'on ne fera peut-être encore de long-tems.

Voilà, Monſieur, en peu de mots, le veritable nœud, au denouëment duquel on a juſques ici attaché le ſort du repos de la moitié de l'Europe, & le commencement d'une Négociation de Paix ſi deſirée. Si la preſomption a lieu au deffaut d'un aveu formel, en faveur de qui ſeroit-elle à vôtre avis? Seroit-elle pour celui qui demande un éclairciſſement dû ſelon toutes les Loix de l'équité & de la juſtice; ou bien favoriſe-t-elle le refus d'une explication indiſpenſable? Vous direz peut-être que le ſilence tient ſouvent auſſi lieu de reponſe; mais donne-t-il une ſolution poſitive de la queſtion dont il s'agit ici? J'en doute.

Au reſte, Monſieur, j'entre dans tout ce que vous dites au ſujet de la ſituation de la Guerre du Nord. Elle devient en effet incommode aux deux parties. Depuis ſeize ans qu'elle dure, la haine & l'animoſité ont paru avec tous leurs excez, & la fortune avec tous ſes caprices. Les Vainqueurs y comptent des deuils auſſi bien que les vaincus, & il eſt très probable que la perte du monde & l'épuiſement des Finances excite enfin de part & d'autre l'envie de poſer les armes. Les circonſtances, que vous en raportez, en ſont autant de preuves. Comme les hommes ſe font la Guerre, l'humanité ne perd pas ſon droit; les affaires du monde ont leur periode.

Mais j'admire, comme vous, l'indifference des Princes & Etats neutres & amis des deux Parties. La ſituation des eſprits & des affaires paroît favorable. Leurs interêts le conſeillent. La qualité & la fonction de Mediateur ont de ſi beaux avantages. De tout tems les Princes, grands & petits, en ont été jaloux. Cependant, tous paroiſſent ici froids. Pas un ne s'échauffe pour un ſi beau tître, & perſonne n'entremet ſerieuſement ſes bons offices. Il y a là en effet dequoi s'étonner. Quelques-uns accuſent la Conjoncture. Il y auroit bien des choſes à y repliquer. Les pretextes ne manquent jamais à qui n'a pas envie. Cependant, ce n'eſt pas-là encore ce qui me ſurprend le

1716. plus. C'eſt de voir que les Alliez du Nord continuent la Guerre. Elle eſt parvenuë à un point, qu'aucun d'eux ne peut plus avancer que les autres n'en deviennent jaloux. Plus d'une circonſtance le fait comprendre. Je ſuis perſuadé que ſi chacun de ces Princes faiſoit examiner dans ſon Conſeil de Cabinet, pourquoi ils perſiſtent à s'épuiſer d'hommes & d'argent, leurs Miniſtres ſe trouveroient enfin obligez de répondre, que c'eſt pour l'honneur imaginaire de ſigner une Paix à Bronſwick. Mais ſeroit-ce une raiſon valable pour fomenter cette haine & cet acharnement? En juge qui voudra. Il arrive bien ſouvent qu'un point d'honneur eſt une pierre d'achopement, & cauſe de grands troubles. Mais il ſe trouve du moins, qu'il roule ſur quelque circonſtance qui bleſſe leur dignité ou quelque interêt. Mais, la Signature d'une Paix à Bronſwik, importe-t-elle aux Princes engagez dans la Guerre du Nord? La Paix à faire en ſera-t-elle plus ſolemnelle? La Signature à Bronſwik rendra-t-elle la Negociation moins épineuſe? Y trouvera-t-on plus facilement des expediens pour approcher les Parties? Ou aura-t-elle le Charme de rendre la Paix plus durable?

Pour moi, je ne lis rien avec plus de plaiſir, que ce que nous avons touchant la derniere Paix entre l'Empereur & le Roi de France. Deux Generaux en Chef dreſſent le premier Plan de Paix. Ils deviennent auſſi empreſſez à le ſigner, qu'ils l'étoient peu auparavant à en venir aux mains. Auſſi glorieux à ſe ſurpaſſer en politeſſe, en douceur, & en civilité, qu'ils l'étoient à ſe diſputer un pouce de terrain. Avec quelle facilité les Princes leurs Maîtres ne trancherent-ils pas ſur la Cérémonie de nommer le lieu du Congrès? Une Bicoque leur ſuffit de ſigner leur reconciliation. La Paix même fût faite en moins de tems que d'autres n'ont reglé des Préliminaires; & l'Empereur & la France firent voir avec éclat, que des Ennemis à toute outrance peuvent devenir Amis ſans Mediateur. Ce grand exemple ne peut que frapper l'eſprit quand on y ſonge. Il perſuade que les choſes, en apparence les plus impoſſibles, ceſſent de l'être quand on le veut. Seroit-il reſervé à ces deux Princes ſeuls de faire une choſe agreable à l'Europe? Les Princes engagez dans la Guerre du Nord ont-ils des ſentimens moins généreux? Sont-ils plus irreconciliables que ces deux Princes? Leurs Généraux, leurs Miniſtres, auroient-ils moins d'adreſſe, moins de douceur & de politeſſe pour ſeconder les intentions de leurs Maîtres? Leurs interêts ſeroient-ils plus embroüillez que ceux des deux Maiſons qui ont diſputé ſi long-tems pour la Monarchie de l'Europe? Et faut-il plûtôt des Mediateurs pour appaiſer les troubles du Nord, qu'il n'en fallut pour le Sud? Encore un coup, l'Empereur & le Roi de France ont-ils eu regret d'avoir fait la Paix ſans l'entremiſe d'un Tiers? J'oſerois ſoûtenir, que ni les Préliminaires de Raſtad, ni la Paix de Bade, n'auroient pas été ajuſtez en ſi peu de tems par le Canal d'un Médiateur, qu'ils l'ont été ſans cela. Il ne ſeroit pas difficile de montrer par plus d'un exemple, que les Médiateurs ne font ſouvent qu'embaraſſer une affaire d'ailleurs facile à terminer, quand les Parties ſouhaitent ſincerement la Paix. Il eſt du moins certain que les Negociations avancent ou reculent ſelon qu'il convient aux vûës particulieres d'un Médiateur. Je ne toucherai pas aux avantages que procure la Média-

diation à un Prince habile. On en écriroit un Volume. Mais j'ai toûjours admiré que les Princes en guerre en choiſiſſent, & encore plus que les Princes du Nord le fiſſent. Le reſte de l'Europe à regardé cette Guerre du Nord comme ſi elle ſe faiſoit dans un Païs inconnu. On n'en a parlé que par maniere d'entretien, & tout au plus autant que les Gazettes ont publié les faits d'éclat de part & d'autre. Depuis ſeize ans qu'elle dure, a-t-on vû d'empreſſement pour en éteindre le feu? On l'a vû brûler, comme on voit brûler une maiſon de loin. Et ſi on n'en ſentoit pas preſentement l'ardeur de trop près, on ne s'en embaraſſeroit gueres encore. Depuis la pacification du Sud qu'a-t-on fait pour celle du Nord? Les troubles y continuent. C'eſt une gangreine qui gagne; & les Spectateurs la traitent comme un mal ſans remede. Pour moi, je croirois que les Parties elles-mêmes le trouveroient aiſement. L'interêt leur a fait prendre les armes; l'interêt auſſi, & encore plus la gloire aquiſe, leur peut inſpirer de les poſer. La haine des Princes n'eſt pas perſonnelle. La gloire ſatisfaite, on trouve moien de regler l'interêt. Je vous avouë, Monſieur, que ces reflexions me font eſperer, qu'à la fin les Princes engagez dans la Guerre du Nord, épuiſez & las de la continuer, conſidereront que leur gloire, leur interêt, & le retabliſſement de leur repos ne depend, ni de la diſpute étangere ſurvenuë à l'occaſion du Lieu de Congrès, ni de la concurrence de Médiateurs; mais uniquement d'Eux mêmes. Je ſuis &c. 1716.

L'INCLINATION de Sa Majeſté Suedoiſe, pour qu'on entrât pour cela en Négociation, paroiſſoit évidement. Ce fut par un Memoire qu'il fit preſenter à l'Empereur par ſon Reſident qui étoit à la Cour de Vienne dont voici la Traduction.

Memoire du Reſident de Suede donné à la Cour Imper.; ce doit être en Nov.

LE ſouſſigné Reſident du Roi de Suede a ordre de Sa Majeſté de repreſenter à Sa Majeſté Imperiale & R. C. ce qui ſuit. Que Sa ſuſdite Majeſté perſiſte dans ſa premiere Reſolution d'entrer au plûtôt par la mediation de Sa Majeſté Imperiale & de la Couronne de France en Negociation de Paix avec ſes ennemis: aiant déja, il y a long-tems, nommé ſes Plenipotentiaires pour le Congrès de la Paix, & étant prête de les y envoier dès qu'il plaira à Sa Majeſté Imperiale de s'expliquer ſur ce ſujet d'une maniere, ou d'autre, (ſelon qu'on le dira ci-deſſous.) Sa Majeſté repete auſſi comme Prince de l'Empire, avec le reſpect, qu'en cette qualité, il doit à Sa Majeſté Imperiale, les demandes qu'elle lui a ſouvent ci-devant faites, que Sa Majeſté Suedoiſe comme *Princeps Imperii ſpoliatus*, ſoit redintegré par l'Adminiſtration de l'Auguſte Office de Sa Majeſté Imperiale. Les depouilles, que ſes Co-Etats ont faites ſur elle ſont ſi notoires, & l'équité de la reſtitution en eſt ſi évidente, que même ſans remontrances, (ce que pourtant Sa Majeſté Suedoiſe a deja ſuffiſamment fait faire tant à Sa Majeſté Imperiale qu'à l'Empire) pour affirmer la queſtion *An?* il ne ſeroit pas beſoin d'aucun formel examen & diſpute à Braunswig (comme à un lieu deſtiné pour tel examen) & il ſeroit même préjudiciable à la cauſe notoirement juſte de Sa Majeſté Suedoiſe d'entrer là deſſus en debats avec ſes ennemis. Le loüable & généreux deſſein de

1716. Sa Majeſté Imperiale dans l'adminiſtration de ſon Office, & dans la protection des Etats opprimez de l'Empire, de ſe propoſer un quement la juſtice pour regle, ſans s'en laiſſer detourner ni laiſſer prevaloir ceux, contre qui Elle exerce ſa charge, eſt connu dans le monde, & paroit même a ſa grande gloire, de l'aſſiſtance Imperiale & paternelle, qu'Elle a donnée (par des declarations expreſſes, des protectoires & exhortatoires) à touts les Etats neutres, même aux moindres Vaſſaux de l'Empire, qui ont ſouffert & ſouffrent par l'injuſtice & la violence des Alliez du Nord. C'eſt en cette équanimité & generoſité de S. M. I. que S. M. S. met ſa confiance, eſperant, que S. M. I. comme Chef de l'Empire fera en ce cas une diſtinction par raport à S. M. S. & ne la traitera pas également avec des publics Infracteurs de Paix & des depouillateurs; mais qu'Elle ne differra pas plus long-tems de reconnoitre publiquement l'affaire de la reſtitution de S. M. S. pour une juſte cauſe comme Elle l'eſt ſans contradiction, & enſuite s'expliquer à S. M. S. au ſujet de l'équité de cette reſtitution, quant à la queſtion *An?* en reponſe de ſa Lettre du 17. Juin de l'an paſſé touchant la Pacification du Nord & le Congrès de Braunſvig, auſſi-bien que ſur les autres repreſentations faites à S. M. I. au nom de S. M. S. Surquoi Sadite Majeſté envoiera ſans faute à Braunſwig ſes Plenipotentiaires, qui ſont deja prêts, pour y faire alors traiter, non ſeulement ſur tout ce qui concerne l'affaire de la reſtitution de S. M. S. en Allemagne & qui appartient à la queſtion *Quomodo?* mais auſſi en particulier ſur le retabliſſement de la tranquillité dans l'Empire, comme à un lieu agreable à S. M. I. Mais ſi S. M. I contre l'eſperance, que S. M. S. en a conçûë voudra encore differer de declarer publiquement ſes ſentimens ſelon la ferme attente de S. M. S. ſur l'equité de ſa reſtitution en Allemagne; & qu'il lui plut au contraire de propoſer formellement de nouveau tant à Elle qu'à ſes ennemis la Ville de Braunſwig qu'au commencement ſeulement fut choiſie par S. M. I. en vertu de ſa charge Imperiale pour la tranquilliſation de l'Empire, uniquement comme un lieu deſtiné à la mediation de la Paix generale du Nord, & par conſequent y compris l'Allemagne, où, pour le retabliſſement d'icelle, S. M. I. comme Mediateur conjointement avec la Couronne de France voudra paſſer ſes offices, en ſorte, que l'intention de S. M. I. ne ſoit pas de faire propoſer comme ſupreme Juge de l'Empire un examen & deliberation touchant l'équité de la Reſtitution de S. M. S. en Allemagne, comme une affaire douteuſe: ſur lequel pied on ne ſauroit accepter. En ce cas, & afin de temoigner ſa Conſideration particuliere pour Sa M. I. & pour faciliter l'ouverture de la Negociation generale de la Paix à Braunſwig, comme à un lieu agreable à S. M. I. S. M. S. declare, que ſans inſiſter d'avantage ſur la declaration preliminaire qu'Elle a ſouhaitée ſur l'affaire de ſa reſtitution avant l'ouverture du Congrés, & ſe fiant pour cette affaire à l'équanimité de S. M. I. Elle envoiera inceſſamment ſes Miniſtres au Congrès de Braunſwig; nonobſtant, que S. M. S. pourroit avec raiſon inſiſter ſur un autre lieu pour la negociation generale de la Paix; c'eſt puis que l'on avoit fixé ce lieu ſans ſon prealable conſentement, choſe contraire à l'uſage obſervé dans la nomination des lieux de touts Congrès, dont l'unanime conſentement

tement de toutes les parties engagées en Guerre eſt requis. Pour ce qui eſt de la Commediation de la Couronne de France, S. M. laiſſe à ceux de la Ligue du Nord, qui ne voudroient pas s'en ſervir, de s'en paſſer: mais on ne pourroit pas avec raiſon exiger de Sa Majeſté Suedoiſe d'exclurre cette Couronne de la Negociation, vû qu'elle a déja accepté ſa mediation, & aûſſi en conſideration de ſa garantie des Traitez de Weſtfalie & du Nord qui ſont enfraints par ſes ennemis. Auſſi eſt-elle perſuadée, tant par l'équité que par la clairvoiance de Sa Majeſté Imperiale, qu'elle ne le demandera pas, mais que plûtôt, mettant à part toutes autres vûës, elle verra volontiers le concours de cette Couronne pour le rétabliſſement du repos dans l'Empire, afin de faciliter un ouvrage ſi difficile. Avec cela la Mediation principale de la Paix d'Allemagne ne laiſſe pas de reſter reſervée à S. M. I. Auſſi depend il d'elle de conduire & diriger l'affaire de la Paix à ſa gloire & convenance, quand il lui plaira de donner le branle & le grand poids à tout cet ouvrage, conformement à la juſtice de la cauſe de Sa Majeſté Suedoiſe auſſi bien qu'à ſes veritables interêts particuliers & ceux de l'Empire. 1716.

Le ſouſſigné a auſſi ordre du Roi ſon Maître de demander très-humblement l'explication de S. M. I. d'une ou d'autre maniere, ainſi que deſſus, avec d'autant plus d'inſtance, que tant la cauſe notoirement juſte, que la ſituation de S. M. donnent inevitablement lieu. L'ouverture de la Negociation de la Paix dependra uniquement de ce que S. M. I. voudra inſiſter, qu'elle ſoit entamée à Brunswig.

Il eſt ordonné finalement au ſouſſigné par S. M. S. de renouveller à cette occaſion les aſſurances de la haute conſideration, qu'elle a pour la Très-Auguſte perſonne de Sa Majeſté Imp. & R. C. & du deſir qu'elle a d'entretenir une ſincere amitié avec Sa Majeſté Imp. & de ſerrer plus étroitement ce nœud d'amitié.

Signé,

STERNHOCK.

LE contenu de ce Memoire ne parût pas aſſez clair au Baron de Gortz. C'eſt pourquoi il alla trouver l'Envoié Imperial. Il lui propoſa de lui envoier avec ce Memoire l'Extrait d'une Lettre du Roi de Suede plus expreſſive & preciſe ſur le Congrès de Brunſwick. Ils convinrent enſemble ſous un grand ſecret, que l'Envoié de l'Empereur feroit tenir cet Extrait à ſa Cour. Auſſi envoia-t-il au Miniſtre Imperial tant la Copie du Memoire que l'Extrait par une Lettre que voici.

Con-

1716.

Contenu ou Sens de la Lettre du Baron de Gortz au Baron de Heems, en lui envoiant l'Extrait de la Lettre du Roi de Suede: celle du Baron Gortz eſt en date du 24. Decembre 1716.

MONSIEUR,

Sens de la Lettre du Baron Gortz à l'Envoié Imp. du 24. Dec.

COmme j'ai trouvé que le Memoire *ci-joint*, que le Miniſtre du Roi de Suede à Vienne a preſenté à la Cour Imperiale, étoit obſcur, confus, & n'exprimoit pas bien les intentions de Sa Majeſté Suedoiſe; & qu'ainſi l'on ne pourroit pas prendre là-deſſus les meſures convenables; j'ai crû, Monſieur, de devoir vous envoier *ci-joint* l'Extrait de la Lettre, dont il a plû à Sa Majeſté Suedoiſe de m'honorer. Il contient les veritables ſentimens de Sa Majeſté Suedoiſe, d'une maniere nette & preciſe. Auſſi vous priai-je, Monſieur, de vouloir bien transmettre à Sa Majeſté Imperiale & Catholique ledit Extrait, & de tâcher d'en obtenir une Reponſe, que je m'attends devoir être conforme au deſir de Sa Majeſté Suedoiſe, & tendante à pouvoir finir les troubles du Nord. Je ſuis, &c.

COMME l'on vient d'inſerer le Memoire, on en fera de même de l'Extrait, qu'il ſalut de l'intrigue & de la peine, pour en avoir la copie, à cauſe du ſecret qu'on s'étoit promis. En voici la Traduction.

Extrait d'une Lettre du Roi de Suede au Baron de Gortz touchant le Congrès de Brunſwick.

LEs veritables Sentimens de Sa Majeſté Suedoiſe, touchant les Negociations de la Paix du Nord, & particulierement à l'égard du Congrès de Brunſwick, ſont toûjours conformes aux dernieres ouvertures qu'elle en a faites. Que l'on doit conſiderer, ou la Guerre du Nord en general, ou bien les troubles qui en ont reſulté dans l'Empire, avec leur accommodement, conforme aux Conſtitutions du Corps Germanique, en particulier.

Ainſi ſi 1. l'on eſt d'intention d'entamer l'un & l'autre à la fois, & enſuite propoſer une Negociation de Paix generale, Sa Majeſté ne s'en éloignera nullement à preſent, non plus que ci-devant. Seulement dependra-t-il de ce que les Parties engagées dans la Guerre, voudront, ſelon l'uſage ordinaire en pareils cas, choiſir leurs Mediateurs; & que l'on puiſſe enſuite convenir enſemble du lieu du Congrès des reſpectifs Plenipotentiaires. Sa Majeſté Suedoiſe a déja il y a long-tems déclaré, & elle y perſiſte conſtamment, que la Mediation que Sa Majeſté Imperiale a offerte lui ſera très-agreable; & que pour témoigner à Sa Majeſté Imperiale la confiance qu'elle met en ſon amitié, & en ſon équité, elle s'en ſervira volontiers dans la Negociation de la Paix. Cependant, elle ne pouvoit point refuſer la Mediation que la France lui avoit de même offerte, avant celle de l'Empereur, laquelle elle avoit réellement acceptée, & ne pouvoit par conſequent la rejetter. Il étoit juſ-

jusques à presént inconnu à Sa Majesté, quels Mediateurs ses Ennemis ont choisi, puis qu'on n'en a fait aucune ulterieure déclaration. S'ils ne veulent pas se servir de la Mediation de la France, mais se tenir peut-être à celle seule de l'Empereur, Sa Majesté n'y aportera aucun obstacle. Comme c'est aussi toûjours aux Mediateurs de nommer, & faire convenir d'un lieu pour la Negociation de la Paix, Sa Majesté attendra que de la part des Mediateurs il en soit faite une proposition, tant à elle qu'à ses Ennemis. Si ces derniers n'agréent pas les lieux, qui de la part de Sa Majesté ont été proposez pour en choisir un, & qu'ainsi les Mediateurs viennent à proposer la Ville de Brunswick pour le Congrès general, Sa Majesté déclare d'avance que n'étant pas plus rebutée d'un lieu que de l'autre, elle ne manquera pas de l'accepter, & d'y envoier au plûtôt ses Ministres. 1716.

Mais si, II. l'intention de Sa Majesté Imperiale étoit d'entamer les affaires de l'Empire, qui sont mêlées dans celles du Nord en particulier; & que selon ce que les Ministres Imperiaux ont à plusieurs repriſes fait connoître, l'on ne trouvoit pas convenable d'examiner lesdites affaires de l'Empire, comme par devant un Tribunal, & les décider judiciellement; mais qu'il fallut, selon les Decrets de l'Empire, tenter un amiable accommodement de tous les troubles, qui sont survenus parmi les Parties interessées, avant que d'en venir à d'autres moiens, conformes aux Constitutions de l'Empire; en ce cas la déclaration préalable de la part de Sa Majesté Suedoise, qui m'a autrefois cru devoir se faire, ne sera plus necessaire. Ainsi l'on s'attendra seulement que Sa Majesté Imperiale notifie aux Parties le *Commissorium*, qui seroit pour cela expedié, afin qu'elles puissent munir leurs Ministres des Instructions qu'elles jugeront propres à parvenir à ce but.

Sa Majesté Suedoise ne manquera pas de son côté d'envoier après cela, incessamment ses Ministres; reconnoissant fort bien qu'il compete en toute maniere à Sa Majesté Imperiale, comme Chef de l'Empire, non seulement de faire entamer une telle Negociation amiable; mais aussi de nommer un lieu pour cela selon son bon plaisir, & y inviter les Parties interessées. Aussi ne se trouveroit-il alors aucune difficulté à l'égard de sa Mediation.

On verra dans l'Année suivante ce qui en resulta. Si la Cour Imperiale avoit sujet de se louer des demarches du Roi de Suede, elle eut lieu d'être offensée par celui de Dannemarck. Ce fut sur ce que son Ministre à la Diete de Ratisbonne y fit passer le dix d'Octobre à la dictature un Memoire. Il étoit relatif à un Decret émané le 10. de Septembre. Il étoit par raport à la ratification de la Commission Imperiale. Celle-ci étoit touchant les plaintes du Duc de Mecklembourg Strelitz. Elles étoient sur les procedures violentes & dures des Russes. Dans ledit Decret on y faisoit mention de quelques autres plaintes. Il y en avoit particulierement contre le Dannemarck. Ce Ministre soûtenoit dans ce Memoire, *Testantibus Actis*, que personne n'avoit fait des plaintes contre sa Cour que la Maison de Holstein Gottorp. Elle avoit été à plusieurs repriſes renvoiée au Congrès de Dannemark. Ce Ministre Danois se reservoit dans son Memoire toutes les competances

1716. pour le Roi ſon Maitre. Les Miniſtres Imperiaux s'écrierent fort contre cela. Ils diſoient que c'étoit une choſe qui n'avoit jamais été pratiquée dans la Diete, que d'avoir l'audace d'accuſer in *facie Imperii*, Sa Majeſté Imperiale d'être coupable de quelque fauſſeté. Que le Miniſtre Danois recourant aux Actes, & ſoutenant qu'à l'exception de Holſtein Gottorp, aucun Prince de l'Empire s'étoit plaint du Dannemarck, pour être convaincu d'avancer une fauſſeté, devoit être renvoié à un Decret Imperial ſur les affaires du Nord. Il avoit été livré le 17. Janvier de cette même année à la Diete, & particuliérement à divers Documens qui y étoient joints. Par ceux-ci l'Empereur demandoit du Dannemarck ſatisfaction, non ſeulement pour le Duc de Holſtein Gotorp, mais auſſi pour le Duc de Mecklembourg Strelitz & autres Ajoints, & touchant l'arrêt de deux Navires Marchands de Hambourg, dont on demandoit la reſtitution, &c. &c.

Le Roi de Pruſſe fit auſſi preſenter à la même Diéte un Memoire. Il tendoit à aprouver les demarches de la Regence de Hannover, contre le Roi de Suede. Il y fit même livrer à la Dictature publique une Declaration. La ſubſtance en étoit qu'on ne comprenoit pas pourquoi la Suede ſe recrioit ſi fort de la perte de ſes Provinces en Allemagne, puiſque auparavant elle en faiſoit ſi peu de cas, diſant qu'elles lui raportoient plus de dommage que d'utilité. Qu'elle ne les conſervoit, que pour tenir en bride le Dannemarck, &c. Que le Roi de la Grande Bretagne comme Electeur de Hannover, pour arrêter les malheurs, qui menaçoient l'Empire, avoit été contraint de ſe declarer contre les parties belligerantes qui rejettoient toutes les propoſitions équitables de paix. Auſſi ſe mettoient-on par-là dans le tort. C'étoit en témoignant leur panchant à continuer les hoſtilitez, tant par des menaces hautaines, que par les nombreuſes priſes de Navires des Marchands Anglois. Par-là l'on devoit connoître l'eſprit du Roi de Suede, &c. &c. Auſſi fut-ce là-deſſus qu'on publia la Lettre de Hamboutg, du 16. Oct. raportée ci-deſſus qui y contrediſoit.

Le Regent de France n'étoit cependant pas content du Miniſtere du Roi de Pruſſe. Celui-ci avoit éludé par des ſubterfuges tous les ſoins du Comte de Croiſſi pour apaiſer les troubles du Nord. Cela peut ſe voir par les Lettres de ce Comte, & les Reponſes du Miniſtre d'Etat Pruſſien Ilgen, raportées l'année précedente; & par la derniere de ce même Miniſtre du 26. de Janvier de cette année inſerée ci-devant. Auſſi ce Regent, qui étoit doué d'un eſprit ſublime, tacha-t-il d'aporter quelque ſoulagement à l'opreſſion de la Suede. Lorſqu'il renvoia en Angleterre l'Envoié Ibberville, ainſi qu'on en a parlé en d'autres occaſions, il fit faire de ſages repréſentations au Prince de Galles Regent de la Grande Bretagne. Elles tendoient à convenir enſemble pour chercher les moiens les plus efficaces pour mettre une fin à la Guerre, qui deſoloit les Païs ſeptentrionaux. Le Regent fit dire par Ibberville que l'on ne s'adreſſoit pas à la Cour Imperiale, mais à celle de la Grande Bretagne. La raiſon étoit que cette affaire l'intereſſoit plus que l'Allemagne ſur tout du Commerce, &c. &c.

Ces vûës ſages du Regent de France meritoient d'autant plus l'admiration, qu'il

qu'il avoit beaucoup d'autres occupations tant étrangeres, comme étoit la Negociation de la triple Alliance, & l'affaire de la fameuſe Bulle *Unigenitus*, que beaucoup d'autres inteſtines. L'on a raporté l'affaire de la triple Alliance. L'on ne parlera point de celle de la Bulle, parce que cela auroit une furieuſe extention. L'on paſſera auſſi ſous ſilence diverſes affaires inteſtines, pour être très particulieres à ce Roiaume-là. L'on touchera ſeulement quelque choſe de la Diſpute entre les Princes du Sang, & les Legitimez. Le Duc du Maine, du nombre des derniers, dreſſa un Memoire en ſa faveur, que voici. 1716.

Memoire de M. le Duc du M***.

LE Duc du M*** aprend de toutes parts que M. le Duc ſe propoſe de préſenter une Requête, pour attaquer l'Edit ſolemnel qui fixe ſon Etat, qui lui aſſûre après le dernier des Princes du Sang Legitime, la Succeſſion à la Couronne, & qui lui donne, en conſequence, toutes les autres Prerogatives deſdits Princes.

Le Duc du M. ſoûtient qu'on ne peut recevoir une pareille Requête, dans aucun Tribunal, & cela par pluſieurs Raiſons, dont en voici quelques-unes.

Preſenter cette Requête au Parlement, c'eſt lui demander qu'il deroge à l'Autorité d'un Edit qu'il à lui-même enregîtré ſolemnellement, ſans aucune Contradiction, ni Remontrance, qui, en conſequence a été enregîtré dans tous les autres Parlemens du Roiaume; que cet Illuſtre Corps a lui-même executé en differentes occaſions, & notamment dans l'Aſſemblée du Lit de Juſtice, la plus ſolemnelle qui fût jamais depuis les Etats Generaux.

C'eſt demander au Parlement contre la Loi, *bis non judicatur idem*, (*on ne juge pas deux fois la même choſe*) qu'il juge ce qu'il a deja jugé; que dis-je, c'eſt lui demander qu'il juge contre ce qu'il a jugé, qu'il s'en retracte à la face de l'Univers, & que pour ſatisfaire M. le D . . . une ſi Auguſte Compagnie faſſe ſoupçonner à tout le Roiaume qu'elle n'avoit connu la Conſequence de ce qu'elle faiſoit, lors qu'elle promulguoit une Loi émanée de l'Autorité Roiale, & encore moins lors qu'elle la ſuivie en tant d'Occaſions depuis la mort du Légiſlateur.

De plus, cette Requête eſt odieuſe à la Perſonne de M. le D . . . Elle eſt attentatoire à l'Autorité Roiale, ſeule Arbitre des Rangs & des Dignitez. Elle eſt injurieuſe à l'Autorité du Parlement, & qui plus eſt, d'un dangereux exemple dans l'Etat.

Odieuſe à la Perſonne de M. le Duc, qui revient contre ce qu'il à lui-même autoriſé & éxecuté; puiſque non ſeulement il avoit approuvé l'Edit lors qu'auparavant de le rendre public, le Roi lui en parloit comme à M. le Duc d'Orleans, & que Madame la Ducheſſe Doüairiere, aiant pris la parole en ſa preſence, & en celle de M. le Prince de Conty, remercia Sa Majeſté, & témoigna qu'elle voioit avec une extrême joye les Graces accordées à ſes Freres; mais encore, parce qu'il a donné ſon Suffrage à l'enregitrement de cet Edit.

Il a vû pluſieurs fois depuis, le Duc du M . . . le Prince de Dombe &

1716. le Comte de T . . . . . prendre à ſes côtez la Place de Prince du Sang, entr'autres au Lit de Juſtice, & recevoir tous les mêmes honneurs que lui. C'étoit dans les premiers momens, où le feu Roi ſembloit conſulter avec bonté ſa Famille, & ne vouloir rien faire contre ſon gré, qu'il falloit marquer de la repugnance. M. le D . . auroit pû repreſenter ſes Interêts avec reſpect, & il ne ſe ſeroit trouvé expoſé, tout au plus, qu'à entendre dire qu'il étoit étonnant qu'il penſât autrement que le pere du premier Prince du Sang. Cependant a-t-il formé la moindre opoſition pour lors? & même dans ce tems qui eſt nommé de Liberté, par ceux qui veulent en abuſer, n'a-t-il pas ſenti l'impoſſibilité de reclamer contre l'Edit? Que pretend-il donc à preſent? L'accroiſſement de ſa haine change-t-il les choſes de Nature? & ne ſait-il pas qu'un tel Edit ne peut être caſſé, ni modifié, par aucun autre que par un Roi Majeur, & même ſur des cauſes bien graves? Un Arrêt du Parlement ne ſauroit caſſer un Edit qu'il a reconnu. Un Conſeil de Regence pourroit-il ſans confuſion faire parler un Roi de ſix ans, pour, dans un fait qui ne ſauroit partir que de ſa propre connoiſſance, renverſer l'Ouvrage d'un Roi, ſon Biſayeul, en flétriſſant celui à qui l'honneur de ſon Education a été ſolemnellement deferé. Mais d'ailleurs, quand la choſe ſeroit faiſable, qu'en reviendroit-il à M. le D . . s'il reüſſiſſoit dans ſes étranges Prétentions; en ſeroit-il plus grand Prince du Sang? Non: mais il auroit la ſatisfaction d'avoir dégradé le Frere de ſa propre Mere, l'Epoux de ſa propre Tante, le Frere de l'Epouſe du Prince Regent, le Fils du plus illuſtre de ſes Grands-Peres & de ſon Roi, qui l'a comblé de biens, ſouvent même à la priere de celui qu'il attaque.

Attentatoire à l'Autorité Roiale. Quoi donc, dès qu'un grand Prince a les yeux fermez, ſa Volonté revêtuë de toutes les Ceremonies les plus auguſtes, reçûë par tous les Peuples, executée par tous les Parlemens, même dans ces tems de Liberté, ſi ſouvent alleguée par Mr. le D . . approuvée dans un Lit de Juſtice, *nemine contradicente*, ſera ſujette au caprice du premier venu qui s'aviſera de reclamer, & on croira plus de Solidité à l'Ouvrage d'une Regence, qu'à celui du plus grand Roi du Monde!

Si un Homme moins conſiderable faiſoit une telle entrepriſe, comment ſeroit-il regardé du Peuple? La Qualité de Prince du Sang ne me paroit pas devoir être un Privilége pour aller contre les Loix & la Raiſon.

Cette Requête eſt injurieuſe à l'Autorité des Parlemens, en ce qu'elle demande que cette Autorité ſoit mépriſée, qu'on la regarde comme choſe non avenuë, qu'on tranſgreſſe les bornes qu'on a ſi ſagement poſées, qu'un Tribunal ſi celébre & ſi reſpectable altére, par complaiſance, la pureté de ſes Oracles, & qu'il aille contre un Edit, pour réjoüir ſeulement les Princes du Sang qui ne ſont point lezez, & dont le premier, qui devroit être leur Bouſſole, eſt trop ſagement conduit pour ſe mettre en Cauſe.

Enfin, Elle eſt d'un dangereux exemple dans l'Etat, puiſqu'elle aprendroit au Peuple qu'il n'y a plus rien de fixe & d'aſſûré, qu'on peut mépriſer les Edits & les Arrêts, qu'on peut les interpreter à ſa fantaiſie. Elle ſeroit capable de ce que je ne puis dire ſans horreur, d'inſinuer aux Eſprits inquiets,

&

& mal-intentionnez, qu'on pourroit attaquer impunement l'Arrêt qui a nommé, pour nous gouverner, le Prince qui s'en aquitte ſi dignement, cet Arrêt rendu par le Roi ſeant dans ſon Lit de Juſtice, & le même qui a deferé au Duc du M . . . . ce que M. le D . . prétend lui diſputer. Attaquer cet Arrêt dans un de ſes Points, c'eſt l'attaquer en toutes ſes Parties, & ce ſeroit même commencer à en ébranler un autre à qui la France doit l'heureuſe Paix, dont nous jouïſſons. 1716.

Voici le Memoire des Princes du Sang, dont il eſt fait mention dans celui du Duc du Maine.

AU ROI.

SIRE,

Memoire des Princes du Sang.

LOuïs Henri Duc de Bourbon, Prince de Condé, Charles de Bourbon, Comte de Charolois, Louïs-Armand de Bourbon, Prince de Conti, Princes de vôtre Sang, ſont obligez de repreſenter à Vôtre Majeſté, qu'encore que la Qualité de Prince du Sang, qui donne ſeule la Capacité de ſucceder à la Couronne, ne puiſſe être attachée qu'aux Princes iſſus de la Maiſon Roiale, par le Droit d'une Naiſſance Légitime; neanmoins, Louïs Auguſte de Bourbon, Duc du Maine, & Louïs Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouſe, Legitimez, ont obtenu du Feu Roi, Vôtre Bis-Ayeul, un Edit du mois de Juillet 1714. qui ordonne, que ſi dans la ſuite des tems, tous les Princes Légitimes de la Maiſon de Bourbon viennent à manquer, en ce cas, la Couronne ſoit devoluë & deferée de plein droit, à ſes Fils Legitimez, & à leurs Enfans Decendans Mâles à perpetuité, nez & à naître en Légitime Mariage, excluſivement à tous autres: Ce même Edit leur donne, & à leurs Décendans Mâles, les mêmes honneurs, rangs, entrées, & ſéances qui apartiennent aux Princes du Sang; il a été ſuivi d'une Declaration du 23. Mai 1715. qui porte, qu'ils prendront la qualité de Princes du Sang en tous Actes judiciaires & tous autres, & que ſoit pour le rang, la ſéance, & pour toutes ſortes de prerogatives, ils ſeront traitez également, après néanmoins le dernier des Princes du Sang, & qu'il ne ſera fait aucune difference entre les Princes du Sang Roial & les Princes legitimez. Ces deux Titres ont été enregitrez en Vôtre Parlement; mais, ni l'autorité de cet Edit, ni quelque Loi que ce puiſſe être, ne peuvent communiquer des Titres & des avantages ſi relevez, dont il n'y a que la ſeule Naiſſance qui puiſſe rendre capable. Perſonne n'ignore dans Vôtre Roiaume, qu'il n'y a que le Mariage légitime dans la Maiſon, qui ſoit la ſource des Princes du Sang. Vôtre Parlement inſtruit des Droits de la Couronne, & des Loix fondamentales de Vôtre Etat, penetré que la qualité de Prince du Sang, les honneurs qui y ſont attachez, & la capacité de ſuccéder à la Couronne, ne pouvoient s'aquerir que par une Filiation legitime, a bien fait connoître par les termes du Procès verbal d'enregitrement, qu'il obéiſſoit à la volonté & aux Ordres précis du Roi Vôtre

1716. Bis-Ayeul, dans un tems où la voie des remonſtrances étoit interdite; les mêmes raiſons ont étouffé les juſtes plaintes des Princes du Sang, pendant la vie du feu Roi, & ont obligé les Princes de Condé & de Conti, à être preſens à l'enregîtrement de cet Edit, le reſpect pour l'autorité Roiale ne leur permettant pas de s'opoſer à un Roi ſeant actuellement ſur le Trône, qui regnoit depuis ſi long-tems, & ſi glorieuſement, dont les volontez étoient des Ordres, & dont perſonne ne pouvoit lui demander raiſon; aſſûrez que leur ſilence, dans un tems où leur reclamation n'eut pas été écoutée, ne pourroit préjudicier aux Loix de l'Etat, ni aux Droits de leur Naiſſance.

La même prudence leur fit preferer le bien Public, à leurs interêts les plus preſſans, dans l'Aſſemblée de Vôtre Parlement du 2. Septembre 1715. dans laquelle il s'agiſſoit de deferer Regence à Mr. le Duc d'Orleans, & de regler le Gouvernement du Roiaume pendant la Minorité de Vôtre Majeſté, quoi que tous les vœux publics ſemblaſſent attendre avec empreſſement la ſimple Declaration de Princes du Sang, pour faire detruire ce même Titre qui avoit donné une ſi grande atteinte aux Loix fondamentales de l'Etat. Les mêmes motifs les engagerent, lors que Vôtre Majeſté vint en ſon Parlement, pour autoriſer par ſa préſence les deliberations qui avoient été priſes dans cette Aſſemblée, à ne point interrompre, ni ſuſpendre par le mêlange d'aucune autre affaire, quelqu'importante qu'elle pût être, des deciſions ſi preſſantes & ſi neceſſaires à l'Etat; mais preſentement les Princes du Sang ne peuvent ſans trahir l'honneur de leur nom, l'interêt de leur Poſterité, & ſans degenerer de la vertu de leurs Ancetres, ſe diſpenſer d'arrêter le cours d'une nouveauté ſi dangereuſe, capable de diminuer la ſplendeur de la Maiſon Roiale, par la multitude des Princes legitimez, de leurs Decendans, & de ceux qui peuvent par ſucceſſion de tems le faire pour y entrer par la même voie, & ôter à la Nation le Droit de deferer la Couronne à celui qu'elle jugeroit à propos au defaut des Princes du Sang. Ce nouvel Ordre de ſucceſſion à la Couronne, entraîne des conſequences dangereuſes, qui peuvent à la vérité être detruites par les Loix les plus ſacrées de l'Etat, mais qui ſont tirées des termes même de l'Edit, qui paroit conſerver aux Princes du Sang leur rang de ſucceſſion, mais qui en leur égalant les Princes legitimez, & les rendant capables de ſucceder à la Couronne, va juſqu'à declarer que le motif de cette incroiable faveur n'eſt autre que l'honneur & l'avantage qu'ils ont d'être iſſus du defunt Roi. Ils ſont donc aux termes de cet Edit, en même tems Princes du Sang, & Fils du Roi. Que ne doit-on point craindre de la reünion de ces deux qualitez dans les Perſonnes des Princes legitimez, l'une les introduiſant dans la Maiſon de Bourbon, & l'autre les plaçant au premier degré de la Ligne directe du feu Roi? Conſequences ſi importantes & ſi pernicieuſes, que non ſeulement les Princes du Sang, mais la France entiere ont un égal interêt, que les Princes legitimez rentrent dans l'Ordre d'où ils ſont ſortis; toute la Nation fut convaincuë, lors que cet Edit & cette Déclaration parurent, qu'ils bleſſoient directement les Loix fondamentales du Roiaume, & ne pouvoient ſubſiſter par le defaut de pouvoir du Légiſlateur; le Droit de ſucceder à la Couronne eſt attaché à la ſeule Maiſon que la Nation à choiſie pour regner

ſur

ſur Elle; & par là, elle a dès-lors rejetté, comme incapables, tous ceux qui n'en ſont point: Cette incapacité emporte celle de prendre la Qualité & le Titre de Princes du Sang, parce que ce Titre ſupoſe une Decente de la Maiſon Roiale, qui ne peut jamais ſe rencontrer dans ceux qui n'en ſont pas iſſus légitimement; & quand elle manque, la Nation rentre dans tous ſes Droits, pour ſe choiſir un Maître entendu; & quelque reſpectable que ſoit le Souverain Pouvoir des Rois, il n'eſt pas au deſſus de la Nature même, & de la Loi fondamentale de l'Etat. C'eſt à cette ſainte & inviolable Maxime, & à ſes généreux Defenſeurs, que la France fut redevable de ſon ſalut ſous CHARLES VII. C'eſt à Elle que la Maiſon de Bourbon doit la Couronne; ceux, qui demeurerent fidelles à Henri le Grand, n'eurent point de meilleure raiſon pour empêcher l'Attentat de la Ligue, lors qu'elle ſe diſpoſoit à élire un Roi, que la forme inviolable du Gouvernement, qui ne permet de reconnoître pour Rois, que ceux qui ſont iſſus de la Maiſon Roiale. L'âge des Rois ne diminue ni n'augmente leur Pouvoir, les Loix de l'Etat ſont le fondement de leur Autorité; & quand ils s'y conforment, il eſt inutile de demander à quel âge ils le ſont; la ſageſſe de ceux que la Loi rend Dépoſitaires de leur Autorité, ſuplée à tout ce qui pourroit manquer à leur âge. Ainſi, c'eſt à Vôtre Majeſté à aneantir dans ſon Lit de Juſtice un Edit ſi extraordinaire, & qui renverſe les Loix les plus ſacrées de l'Etat. Rien n'eſt plus digne d'Elle, que d'emploier ſon Autorité Souveraine à rétablir & maintenir les Loix fondamentales de ſa Couronne & de conſerver l'honneur des Princes de ſon Sang, dans la Partie qui leur eſt la plus ſenſible & la plus precieuſe. 1716.

A ces Cauſes, Sire, plaiſe à Vôtre Majeſté revoquer & annuller dans ſon Lit de Juſtice, l'Edit du mois de Juillet 1714. qui donne à Louïs-Auguſte de Bourbon, Duc du Maine, & à Louïs Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouſe, & à leurs Decendans, le Droit de ſucceder à la Couronne, & tout ce qui y eſt porté, enſemble la Declaration du 23. Mai 1715. qui leur donne le Titre, les Honneurs, & le Rang des Princes du Sang.

L'ON eut auſſi là-deſſus un Manuſcrit, ſans qu'on ait ſû qu'il ait été rendu public. Le Titre en eſt *Lettre d'un Eſpagnol à un François au ſujet des Princes Legitimez.*

Il y a de Traits d'Hiſtoire ſi fort curieux, que ce ſeroit dommage de la laiſſer tomber dans l'oubli. C'eſt pourquoi on l'inſere ici.

Lettre d'un Eſpagnol à un François au ſujet des Princes Legitimez, du 9. Mai.

POurquoi me preſſez vous ſi vivement, Monſieur, de vous faire part de mes ſentimens ſur le ſujet de la Conteſtation qui eſt entre vos Princes? De quel poids peut-être un raiſonnement tel que le mien ſur une matiere d'Etat, qui intereſſe toutes les nations, & qui eſt particulierement l'affaire des Souverains? Cependant, puis que vous deſirez ſavoir ce que j'en penſe; je vous dois tant de deference, & je vous ſuis attaché à tant de titres, que je ne trouve en moi nulle reſſource pour m'opoſer à ce que vous ſouhaitez: voici donc ce que vous me demandez.

Mon

1716. Mon ſentiment, je l'avoue, eſt entierement contraire au vôtre. Vôtre ordre precis, qui me force à parler, & ma franchiſe qui vous eſt connuë, ſervent d'excuſe auprès de vous, à l'impoliteſſe de cet aveu. Non, Monſieur, quelques fortes, que paroiſſent les raiſons que vous alleguez, je n'en ſuis point aſſez frapé, pour perdre de veuë celles, qui me determinent en faveur du ſang Roial par tout où je le trouve. Mais, avant que d'entrer en matiere, je ne vous cacherai point ma ſurpriſe de voir tout le peuple François, ordinairement ſi attaché au ſang de ſes Rois, rempli pour eux d'un reſpect & d'une veneration ſans bornes, prêt à leur dreſſer des autels, & ploiant les genoux comme des chameaux pour venir au devant des fardeaux exceſſifs, dont ils ſont chargez; de le voir, diſ-je, paſſer ſans milieu, de la profonde veneration, qui les tenoit proſternez au moindre ſigne de Louis XIV., juſques à l'inexecution, & même juſques au mépris des ſages diſpoſitions qu'il a faites pour le bien de ſes ſujets. Le fameux Edit qui regle la Succeſſion à la Couronne, & le Teſtament qui le confirme, ne ſont-ils pas des Actes aſſez autentiques, & aſſez dignes de reſpect, ſoit par raport au Monarque, de la puiſſance duquel ils ſont émanez, ſoit par l'importance de la matiere qu'ils contiennent, pour meriter quelque conſideration, & pour retenir la fougue des eſprits brouillons & emportez, dont l'impetuoſité entraine la perſuaſion; même des gens les plus ſenſez d'entre vous? Vôtre Nation, naturellement legere, permettez-moi cette verité, n'avoit juſques ici montré de la conſtance, que dans ſon obéiſſance docile pour ſon Maître, & dans ſon amour pour l'Auguſte maiſon Roiale. Elle reprend aujourd'hui ſon caractere volage, en perdant le ſouvenir de celui, qu'Elle adoroit vivant; & en prenant parti contre ce qu'il leur laiſſe de plus precieux, contre ſes enfans bien aimez, dont l'aggrandiſſement étoit ſon plus cher ouvrage. Il eſt vrai que cette reflexion ſuffiroit pour me faire revenir de mon étonnement, ſi je voiois chez vous le ſeul peuple groſſier dans ces ſentimens; mais ce qui l'augmente plus que je ne puis vous le dire, c'eſt de les trouver generalement repandus dans tous les Etats, dans toutes les ſocietez, dans toutes les Compagnies, dans vos Provinces, dans vos Parlemens, dans tous les gens les plus ſenſez & dans vous même. Enfin, c'eſt tout dire, voila ce qui me met au comble de ma ſurpriſe, voilà ce qui ſous la force des raiſons deciſives, que je vai vous expliquer, me tenteroit de croire que je me trompe, quand je me trouve favorable aux Princes infortunez, à qui l'on veut ravir le rang mediocre, auquel leur moderation le fait deſcendre.

Examinons donc qui de vous ou de moi penſe juſte ſur cette importante matiere. Vous ne pouvez diſconvenir que la Loi de Nature n'ait precedé la Loi de Grace, & que celle-ci n'ait été établie de Dieu, non pour detruire celle-là, mais ſeulement pour reparer les maux, que les hommes ont faits en s'en éloignant. Par conſequent, il eſt évident que loin de l'abolir, elle en ſupoſe toujours l'execution. Sur ce principe inconteſtable, qu'eſt-ce que ſont les enfans qu'on apelle naturels? Sont-ils moins enfans de leur pere, que ceux qui le ſont en conſequence du Sacrement? Sont ils plus diſpenſez que les enfans legitimes, de la deference, de la ſoumiſſion, de la reconnoiſſance, de l'obéiſ-

béiſſance de l'amour qu'ils doivent à leurs peres? Ceux ci ſont-ils moins obligez à aimer, nourrir, élever, inſtruire, entretenir, avancer leurs enfans naturels, que ceux qu'ils ont eu en legitime mariage? Si la Loi de nature qui eſt égale pour tous les peres envers tous leurs enfans de quelque maniere qu'ils le ſoient, & pour tous les enfans envers leurs peres, les oblige mutuellement, & ſi étroitement les uns aux autres, par la ſeule raiſon de l'être, de la naiſſance, de la vie, que les uns donnent & que les autres reçoivent, à combien plus forte raiſon autoriſe-t-elle les enfans à jouir librement & paiſiblement de la condition de leurs peres, & à uſer ſans contredit de tous les droits attachez à leur naiſſance? C'eſt un axiome certain, que qui peut le plus, peut le moins. Si donc les enfans jouiſſent de l'être qu'ils tiennent de leurs peres, peuvent-ils être depouillez de leur condition, qui eſt une modification de leur être? 1716.

Mais qu'eſt-ce même que cette modification? Eſt-elle libre & depend-elle du caprice & de la phantaiſie de chacun de Nous? Qui eſt-ce qui a le pouvoir de faire naître le fils d'un païſan dans l'état d'un fils du Roi, ou le fils d'un grand Monarque dans une condition roturiere & ſervile?

En vertu de quoi nous arrogeons-nous le droit de refuſer à des Princes nos Superieurs, nez pour nous commander, & pour être nos Maitres, la qualité que leur naiſſance leur donne; qu'ils ont reçûë du Roi leur Pere, & qu'il n'étoit au pouvoir, ni d'eux, ni du Roi même, ni par conſequent de nous, de leur ôter?

Mais, dites-vous, le crime qui a donné naiſſance à ces Princes eſt énorme; j'en conviens avec vous; & ſi le feu Roi n'en avoit fait penitence, il lui en auroit ſans doute coûté ſon ſalut éternel; que doit-on inférer de-là? Que le mal eſt très-grand; qu'il eſt digne de l'indignation de Dieu; qu'il merite une éternité de peines; mais tout cela ne regarde que celui, qui le commet, & non jamais ceux, qui en ſont les fruits innocens. La juſtice divine ne punit point les Enfans, comme le St. Eſprit le dit lui-même dans les Saintes Ecritures, pour les pechez de leur pere. En effet avec quelle équité leur feroit-on porter la peine d'un crime commis avant qu'ils exiſtent? N'eſt-ce pas une choſe aſſez affligeante pour eux, de ſervir en naiſſant de preuve de la debauche de leur Pere, & de monument de la honte de leur mere? Et peut-on encore avoir la barbare dureté de vouloir les regarder comme complices de l'un & de l'autre, pour avoir occaſion de leur arracher les prerogatives de cette triſte naiſſance?

Avouons donc ſans prevention, que ces avantages en ſont inſeparables, auſſi bien que les peines dont je viens de parler, & convenons qu'il ſeroit d'autant plus injuſte de les en priver, que pas un de ceux, qui ſe piquent de quelque delicateſſe (& en France il n'y a preſque point de ces inſenſez) ne deſireroit le benefice d'une pareille naiſſance, tout conſiderable, tout illuſtre, tout magnifique qu'il eſt, dès qu'il entraineroit neceſſairement avec lui une pareille charge. Par conſequent ceux, dont je defends ici la cauſe, quoique très-dignes de reſpect pour cette naiſſance, ſemblent auſſi à tous l'U-

1716. nivers par-là dignes de compaſſion. Vos François ſur tout devroient par de pareils ſentimens ſignaler leur amour & leur veneration pour le ſang Roial & les plus ſenſez d'entr'eux ne pourront éviter d'être du moins attendris à la veue de l'énorme injuſtice, que l'on fait à ces Princes, en leur diſputant ce qui leur reſte, & ce qui leur apartient ſi legitimement.

Mais examinons à preſent cette Loi de Grace, qui toute rigoureuſe qu'Elle eſt, doit faire cependant notre unique regle. Nous voions bien dans l'Evangile, que Jeſus Chriſt a inſtitué le Sacrement de mariage. Nous y trouvons des preceptes contre la Poligamie, contre la repudiation. Nous liſons dans les Epitres de St. Paul l'éloge de la pureté, de la Virginité, de la continence, du celibat. Nous y remarquons l'horreur de l'impureté, de la fornication, de l'adultere, du viol. Le Nouveau Teſtament eſt rempli de paſſages ſur cette matiere, ſoit preceptes, ſoit conſeils; mais y a-t-il un ſeul endroit contraire aux enfans naturels? Y en a-t-il même un ſeul qui parle d'eux? D'où vient donc la ſource de cette horreur que l'on a d'eux? C'eſt ſans doute dans vôtre bizarre uſage qu'il s'eſt peu à peu accredité parmi vous, juſques à paſſer pour loi fondamentale, qui veut les regarder comme morts civilement, pour les priver des avantages des Enfans legitimes. Mais au moins on ne peut diſconvenir, que cet uſage n'a point la loi divine pour fondement, & qu'il n'eſt qu'un pur effet de la Politique du Légiſlateur, lequel l'a introduit pour éviter l'inconvenient, qui naitroit de la Confuſion des naiſſances de cette eſpece, & pour contribuer autant qu'il eſt poſſible à l'obſervation de la Loi Evangelique, qui, ſans le rampart de cette Loi politique, courroit riſque continuellement d'être renverſée, par la depravation des hommes pervers.

Je vais encore plus loin, & s'il m'étoit permis d'entrer dans les deſſeins ſecrets & impenetrables du très-haut, je me croirois bien fondé à preſumer qu'il n'a inſtitué le Sacrement de Mariage, que dans ces mêmes vûës, puis que dans l'ancienne Loi, que ſon Saint Eſprit avoit dictée, avant l'inſtitution de ce Sacrement, il avoit permis la Poligamie, la repudiation, & toutes les autres extenſions de la Loi du mariage, prohibées par la Loi nouvelle, leſquelles en adouciſſoient les rigueurs, & en rendoient le joug moins peſant.

Mais cette Loi politique, dont je viens de parler, qui eſt ſi rigoureuſe contre les enfans naturels, & de laquelle vous êtes ſi ſcrupuleux obſervateur, cette Loi que vous reſpectez à préſent comme fondamentale, n'eſt pas générale pour toute l'Europe. Que dis-je? Vôtre France eſt preſque le ſeul Etat, où elle ſoit reçûë dans toute ſon étenduë; encore n'a-t-elle pas même une origine fort ancienne, & deux premieres races de vos Rois ſont mêlées de Batards, dont la Naiſſance n'étoit pas regardée pour lors comme une raiſon d'excluſion à la ſucceſſion de la Couronne. Vos Hiſtoires vous en fourniſſent quantité d'exemples, dont voici quelques-uns des plus recens.

Charlemagne eut un grand nombre d'enfans naturels, qui au raport de vos meilleurs Hiſtoriens, furent tous établis ſelon leur naiſſance; aiant eu en apanage des Souverainetez conſiderables.

Ar-

Arnould fils naturel de Carloman, qui étoit Roi de Baviere & de la partie Orientale de l'Allemagne, & Arriere-Petit-Fils de Louïs le Debonnaire, obtint à la mort de ſon Pere la Carinthie, de l'avis de Louïs Roi de Germanie, & de CHARLES Roi de l'Allemagne proprement dite, qui étoient ſes Oncles paternels, & aux quels ſelon vôtre uſage preſent, elle eut dû apartenir legitimement. 1716.

Le même Arnould fut depuis Empereur, & ſes enfants Zenebald, & Louïs, furent Rois de Lorraine, l'un après l'autre.

Dans le même tems Hugues fils naturel de Lothaire II. ſe porta pour Heritier de ſon Pere, malgré les cenſures, que Rome avoit lancées contre Valdrede ſa Mere. Remarquez que la crainte, où l'on étoit alors des Foudres du St. Siege, devoit le faire paroître plus odieux que les Princes d'aujourd'hui. Il ne laiſſa cependant pas de ſe rendre maître de pluſieurs Places du Roiaume de Lorraine, qu'il défendit long-tems contre Louïs de Germanie ſon Oncle, contre pluſieurs autres Princes, & enfin contre Charles le Gros, Roi de France, qui après de longues guerres l'aiant ſurpris par trahiſon, lui fit crever les yeux, & le relegua au Monaſtere de St. Gal. Quelques-uns même de vos Hiſtoriens font ce Hugues, tige de la troiſiéme Race aujourd'hui régnante.

Peu après Louïs & Carloman, fils naturels de Louïs le Begue, lui ſuccederent à la Couronne. Louïs fut Roi par la volonté de ſon Pere, portée dans ſon Teſtament.

Les Rois de la ſeconde Race aiant eu inconteſtablement le Droit de diſpoſer de la Couronne; ou de leur vivant comme l'Empereur Lothaire, qui partagea l'Empire & les autres Souverainetez à ſes enfans, en preſence des Etats, non pour avoir leur conſentement, mais pour leur déclarer & notifier ſa volonté; ou par Teſtament, comme Louïs le Begue, dont je viens de parler, & comme Louïs V. dernier de cette Race, qui par ſon Teſtament inſtitua Hugues Capet ſon Heritier, & tranſmit par ce moien la Couronne à la Race régnante. A l'égard de Carloman, il fut déclaré Roi par les Etats, qui en confirmant Louïs dans ſon Droit lui aſſocierent ſon frere au Roiaume.

J'ajoûterai à tous ces exemples le ſentiment d'un de vos meilleurs Hiſtoriens ſur le fait de queſtion: Voici comme il s'explique en deux endroits. Au premier, il raporte l'opinion de ceux qui font deſcendre Hugues Capet d'un Hugues bâtard, dit-il, ou poſſible legitimé, mais c'étoit tout un en ce tems-là dès Charlemagne. Au ſecond, il ſoûtient que Hugues Capet n'avoit point fait de Loi, comme quelques-uns l'ont prétendu, pour exclurre les bâtards de la Succeſſion à la Couronne: Voici encore ſes propres termes. Coûtumes, ajoûte-t-il, que les tems, & non pas les Edits, ont autoriſé. Remarquez ici trois choſes. La premiere, qu'on ne faiſoit alors aucune difference entre les Princes legitimez, & ceux qui ne l'étoient pas; la ſeconde, que c'eſt l'uſage ſeulement, qui introduit cette excluſion à la Succeſſion de la Couronne pour les Bâtards; la troiſiéme, que la Maiſon de France tire elle-même ſon origine d'un Bâtard.

Mezerai Hiſt. de Louïs V.

Hiſt. de Hugues Capet.

1716. Ajoûtons encore deux Reflexions à ces Faits particuliers, que l'Hiſtoire nous a fourni. En premier lieu, la Maiſon de Bragance, qui regne aujourd'hui en Portugal, deſcend par bâtardiſe de la Maiſon de France: accoûtumée, comme vous voiez, à donner des Souverains à l'Europe dans la perſonne de ſes Princes, ſoit legitimes, ſoit bâtards, ſans aucune diſtinction. En ſecond lieu, pluſieurs des principales Maiſons Souveraines d'Italie, d'Allemagne même, & de toute l'Europe, tirent leur origine des bâtards des anciennes Maiſons, qui ſans eux auroient été entierement éteintes.

Jugez donc à preſent ſi une Loi, qui n'a pas de fondement certain, qui n'en a aucun de raiſonnable, qui n'a lieu que chez vous, qui n'y en a même que depuis quelque tems; ſi cette Loi, dis-je, doit vous être d'une telle autorité, qu'elle vous force tous à lui rendre un hommage extravagant, & qu'elle vous tourne entierement la tête.

Mais vous avez beau faire, vôtre conduite démentira toûjours vos principes outrez, & vous ne pourrez jamais refuſer aux Enfans de vos Rois vôtre veneration, & vôtre reſpect, lors même que vous leur refuſerez un rang qui leur apartient. N'en doutez point, Monſieur, quand par une injuſtice étrange vous les auriez réduits à l'état ſervile & bas de vôtre Nobleſſe & de ceux d'entre elle, que vous apellez Gens de qualité; vous verriez toûjours leurs Camarades, accoûtumez à ploier ſous le joug de l'obéïſſance, où le feu Roi les a réduits, rendre à ces Princes les honneurs dûs à leur Naiſſance, & condamner à chaque inſtant par leurs Atteſtations reſpectueuſes juſques dans les moindres occaſions l'Arrêt injuſte, qui les auroit dépoüillez de leurs Droits legitimes. Telle a été la conſideration que s'eſt aquis la Branche de Longueville, quoi que le premier Prince de cette illuſtre Maiſon ne fut pas, comme ceux-ci, Fils naturel du Roi de France, mais ſeulement du Duc d'Orleans. Vôtre Loi étoit néanmoins dans toute ſa vigueur avant le commencement de cette Maiſon. Cependant, le Comte de Dunois fut déclaré habile à ſucceder à la Couronne par les Etats Generaux tenus à Blois en 1576. Je ſai que vous conteſtez ce Fait, mais c'eſt ſans raiſon.

Il mourut en 1468. En effet, les Princes de cette Branche ont été regardez dans tous les tems pour Princes du Sang. Ils ſe ſont preſque toûjours alliez avec ceux des autres Branches, & leurs Enfans naturels ſont encore à preſent ſur le pied de la premiere Nobleſſe de France. C'eſt ainſi que, ſans y penſer, vôtre Nation conforme ſa conduite aux coûtumes plus moderées ſur cet article des Etats voiſins du vôtre.

Pour nous, qui nous piquons, comme vous ſavez, d'une veritable ſageſſe & d'une exacte moderation, nous prenons un juſte milieu entre la licence effrenée, qui autoriſe le crime, & vôtre rigueur impitoiable, qui punit des innocens, & nous condamnons les mœurs des Peres debauchez, ſans traiter leurs Enfans naturels avec une dureté barbare. Au contraire, pour adoucir à leur égard le deſagrément de leur Naiſſance illegitime, ſi la Mere eſt libre, quoique le Pere fut marié, quand il a eu commerce avec elle, les Enfans naturels qu'il a eus d'elle, pendant la vie de la femme, ſont regardez preſque comme legitimes, auſſi-tôt que le decès de la femme rend le Pere libre

libre, & quand même le defaut du Mari precedé nous ôte les moiens de relever l'état de ſes Enfans naturels par une interpretation favorable de la Loi, nous leur permettons du moins d'heriter de lui, au defaut de leurs Freres & Sœurs legitimes. 1716.

Mais, dites vous, il n'eſt pas queſtion des Enfans naturels qui ſont le fruit du commerce de deux perſonnes, dont l'une ſeulement eſt libre; mais l'eſpece preſente eſt celle des Enfans provenus du commerce de deux perſonnes, ſeparement conjointes par mariage, ce qui, ajoûtez-vous, eſt reputé honteux, & même monſtrueux, parmi toutes les Nations.

Je tombe d'accord avec vous, que cette eſpece eſt fort differente de celle, ſur laquelle je viens de vous citer nos uſages, & que malgré nôtre moderation indulgente, nous penſons comme vous en ceci, & nous avons la même horreur que vous pour cette ſorte de naiſſance; mais ſans repeter ce que j'ai dit plus haut de la commiſeration que meritent les fruits innocens d'un crime affreux, creuſant cette matiere par une profonde Reflexion, je trouve dans cette naiſſance en adultere un avantage refuſé aux bâtardiſes ſimples, qui eſt l'impoſſibilité de prouver juridiquement la naiſſance illegitime.

Je m'explique, la déclaration de la Mere fixe l'état de ſes enfans, ainſi quand la Mere eſt libre, les enfans ne peuvent être legitimes; au contraire, le double adultere, en mettant un obſtacle invincible à la déclaration de la Mere, ne peut donner lieu à cette preuve eſſentielle de la Bâtardiſe; c'eſt ce que vous avez vous-même ſi bien reconnu, que vous cherchez à vous ſervir de cette raiſon contre les Princes, que vous voulez méconnoître, & qu'en tournant par une étrange injuſtice leurs propres armes contre eux-mêmes, vous voudriez, malgré la notorieté publique, les regarder comme enfans du Mari de leur Mere; raiſonnement abſurde, mais néanmoins favoriſé par la Loi, qui deſigne le Mari pere neceſſaire de tous les enfans nez pendant le Mariage. Jugez donc ſi vous ſeriez bien fondé à attaquer ce privilege de leur naiſſance, qui eſt preſque le ſeul, dont elle joüiſſe.

En effet, combien y a-t-il de Bâtards de cette eſpece, qui, quoique perſonne n'ignore leur veritable pere, & ſouvent non pas même le Mari de leur Mere, ſont néanmoins reputez legitimes, & joüiſſent de tous les Droits de ceux qui le ſont. Il ſeroit à deſirer qu'il y eut dans le monde autant d'enfans veritablement legitimes, que de ces bâtards. Rendez ici juſtice à la moderation de mes expreſſions, & en convenant que celle-ci ne peut être taxée d'exageration, ſentez bien toute la force & la ſolidité de mes raiſons.

Revenons maintenant aux Princes infortunez, qui dans leur malheur ſont encore l'objet de la jalouſie & de l'animoſité de ceux, qui veulent bâtir leur grandeur ſur la ruine de celles de ces Princes; conſiderons-les donc, ou tels qu'ils ſont en effet par leur Pere & par leur Mere, ou tels qu'ils ſont dans l'Acte de leur legitimation, dans lequel le Pere ſeul eſt nommé ſans la Mere.

Dans le premier cas, du côté paternel ils deſcendent d'une longue ſuite de Rois, qui forment la premiere Maiſon du monde, & du côté maternel ils ſont d'une des plus anciennes & des plus nobles Familles, que vôtre France ait jamais eu. Vos autres Princes du Sang ne comptent-ils pas parmi leurs

1716. Ancêtres pluſieurs de ces Seigneurs particuliers, tout au plus auſſi illuſtres, ſouvent même moins conſiderables que ceux-là.

Dans le dernier cas ils ont un avantage qu'eux ſeuls peuvent avoir excluſivement à tous autres. C'eſt que rien ne paroît obſcurcir l'état de leur origine, puiſque trente Rois ſont l'unique objet qui ſe preſente à la vûë du Lecteur curieux de leur Genealogie ſans mêlange aparent d'Ancêtres maternels moins illuſtres que ceux-là. Il n'y a aucun autre de vos Princes même, qui puiſſe ſe glorifier d'une naiſſance ſi auguſte, & ce n'eſt qu'en la perſonne de vôtre jeune Roi, & en celle du nôtre, qu'on peut voir luire les raions d'une grandeur auſſi brillante.

Après tout, on a beau les inquieter; on a beau conteſter contre eux; on a beau être jaloux de leur juſte élevation, cette jalouſie même fait l'éloge de la bonté de leur cauſe, & devroit ouvrir les yeux de toute la France, qui s'obſtine à les tenir fermez. Les Princes ſont à preſent ſans apui; leur puiſſant Protecteur n'eſt plus, tout leur eſt contraire, quelle reſſource peuvent-ils donc trouver ailleurs, que dans leur propre force, dans la validité de leurs raiſons, dans la vérité & la juſtice qui combattent pour eux? Voilà ce qui les fait craindre, malgré l'accablement où ils ſont; voilà ce qui leur attire tant d'ennemis, voilà la veritable cauſe de l'aigreur & de l'acharnement avec lequel on les attaque.

Qu'y a-t-il en effet de plus autentique qu'un droit auſſi legitime, comme je viens de vous en convaincre, lequel étant trop certain & trop inconteſtable pour ne ſe pas ſuffire à lui-même, & pour avoir beſoin d'aucun ſecours étranger, neanmoins ſe trouve ſurabondamment confirmé; en premier lieu par un Edit du feu Roi; en ſecond lieu par le Teſtament reſpectable de cet auguſte Monarque; l'un & l'autre verifiez au Parlement de Paris par tous les Pairs de France, puis enregiſtrez dans tous vos autres Parlemens.

Pour ce qui regarde l'Edit, perſonne y a-t-il jamais contredit? Aucune Compagnie? Ceux-même qui montrent à preſent le plus de chaleur contre ces Princes, n'ont-ils pas été preſens lors de cette verification? N'ont-ils pas été comme toute la Cour, ſans exception, leur faire des complimens de congratulation?

Mais, allons plus loin. Sur quel fondement ſe ſeroit-on opoſé à cet Edit émané d'une autorité legitime? Celui qui a été fait contre les bâtards n'eſt qu'un effet de la même autorité Roiale; cependant depuis il a eu force de Loi: pourquoi donc celui qui vient d'y deroger, étant revetu des mêmes formes, n'aura-t-il pas ſon execution?

A l'égard du Teſtament, les diſpoſitions en ſont ſi ſages & ſi propres à prevenir tous les inconveniens ordinaires des Minoritez, qu'il eſt inconcevable que l'on ne l'ait pas reſpecté. C'eſt ſans doute la haine obſtinée, avec laquelle on pourſuit ces Princes infortunez, qui a porté malheur à la volonté de leur auguſte Pere; car on ne ſauroit s'imaginer que ce ſoit avec quelque aparence de fondement qu'on ait voulu s'autoriſer de la caſſation des Teſtamens de CHARLES IX. & de LOUÏS XIII., laquelle a été l'effet des intrigues de la Cour & l'ouvrage des Aſſemblées tumultuaires, faites pendant deux

deux Minoritez orageuſes. Quand on n'eſt apuié par aucune raiſon ſolide, & quand on n'a pour reſſource qu'une exception fondée ſur deux uniques exemples à oppſer à l'uſage conſtant & non interrompu, pendant pluſieurs ſiecles, lequel autoriſoit les Rois à diſpoſer de la Couronne par Teſtament en faveur de qui ils jugeoient à propos, ſans participation ni permiſſion de perſonne, non pas des Etats Generaux, à qui ils ne faiſoient part de leurs diſpoſitions, que pour les leur declarer, & non pour demander leur aprobation. C'eſt ainſi que ſelon quelques auteurs la Couronne de France eſt tombée entre les mains de la Maiſon à preſent regnante, en vertu du Teſtament que Louïs V. dernier Roi de la ſeconde Race fit en faveur de Hugues Capet. 1716.

Outre ces ſortes raiſons, ſi l'on conſidere l'étenduë de la Puiſſance Roiale s'imagine-t-on aiſement qu'on refuſe à celui ſeul en qui elle reſide une faculté qui eſt accordée au dernier de ſes Sujets, & qu'il ne lui ſoit pas libre de faire des diſpoſitions dans ſa famille. Quelles veritez, Monſieur, ſeront capables de vous toucher, ſi celles-là ne vous entrainent pas?

Mais, dites-vous peut-être, nous ne ſommes pas dans ces tems d'eſclavage tels qu'étoient ceux, qui ont vû les Rois de la ſeconde Race, maîtres abſolus du ſort de tous leurs Sujets, à l'exception d'un très-petit nombre de Seigneurs, qui étoient preſque égaux à Eux, & toûjours prêts à les detroner. La Nation eſt rentrée dans ſes Droits, & ce que les Rois ſont à preſent ſans le conſentement des Etats Generaux qui la repreſentent, eſt nul & de nul effet: Ainſi le Roi n'a pû donner le rang de Prince du Sang, & encore moins la faculté de ſucceder à la Couronne, à ceux qui ne l'ont pas eux-mêmes, & il eſt neceſſaire que ce ſoient les Etats Generaux, qui la leur donnent.

Voici ma Reponſe.

QUi ſont ces Princes? Quel nom portent-ils? De quelle famille ſont-ils? Quels ſont leurs Ancêtres? Quel eſt leur Pere? Vous ſerez forcé d'avouer, qu'ils ſont de la Maiſon de France, de la branche de Bourbon, fils du Roi Louïs XIV. C'eſt donc à cauſe qu'ils ſont inconteſtablement fils du Roi, qu'ils ne ſont pas Princes du Sang. Sentez-vous bien l'abſurdité de ce raiſonnement? Developons-le encore mieux. S'il s'agiſſoit de la ſupoſition de deux enfans, on auroit raiſon de conteſter leur état, parce qu'il ſeroit en effet incertain; mais puis qu'on ne le leur diſpute pas, leur naiſſance n'aiant & ne pouvant avoir rien de douteux, puis qu'on n'a même jamais oſé la regarder comme telle, n'eſt-il pas bien injuſte de les vouloir priver d'un tître, que la Nature leur a donné, & que par conſequent perſonne n'eſt en droit de leur conteſter; mais je ſupoſe pour un moment que les Princes ne ſont pas tels que je dis ou tels qu'ils ſont en effet: c'eſt à dire Princes par la Grace de Dieu, vous voulez qu'ils le deviennent par la Grace des Etats Généraux, j'ai deux reponſes à faire à cette propoſition.

Voici la premiere, pour laquelle je ſupoſe encore avec vous que les Etats Généraux peuvent faire les Princes du Sang: le conſentement d'une partie duë-

1716. duëment interpellée par la partie adverſe peut être ou exprès ou tacite. Le dernier, comme vous ſavez, ſuplée au premier, & il a la même force; voilà la Loi générale. Or dans l'eſpece preſente la Nation a conſenti facilement à ce que l'Edit en queſtion eut un plein & entier effet, puis qu'elle n'y a formé aucune opoſition, & qu'elle n'a pas ſeulement emploié la voie de proteſtations ou publiques ou même ſecretes.

Au reſte, c'eſt en vain que vous direz que les Etats n'étant point aſſemblez, ils ne pouvoient agir en aucune maniere; car pluſieurs de vos principales Provinces aſſemblent leurs Etats ou tous les ans ou tous les deux ans; & en effet il y en a eu pluſieurs aſſemblez depuis la publication de l'Edit en queſtion, leſquels ſont demeurez ſur cet Article dans un ſilence, & dans une inaction abſolue.

Mais, je vais encore plus loin, & c'eſt ma ſeconde reponſe, quel droit ont-ils les Etats, & la Nation aſſemblée, de faire des Princes du Sang? C'eſt la Nature ſeule qui peut les faire. La Nation peut bien ſe choiſir tel ou tel Maître au defaut de la Maiſon Roiale, mais elle ne peut faire qu'un homme ſoit de telle ou telle famille.

C'eſt donc une choſe inconteſtable, que les Princes du Sang ſont par eux-mêmes, & ſans le conſentement de Vos Etats Généraux, dans tous les droits de leur Naiſſance Auguſte, & qu'en cette occaſion ils donnent un rare exemple de moderation, mal imitée par leurs Ennemis, qui par une ambition demeſurée ne peuvent ſouffrir ſans envie des Fils du Roi même dans le rang de ſimples Princes du Sang, dans lequel ils ſe trouvent rabaiſſez.

C'eſt donc par un mouvement de la Conſcience timorée du feu Roi, & par un effet de ſon exacte équité, qu'il s'eſt determiné à reconnoitre les Princes ſes enfans habiles à lui ſucceder; car il n'eut pas pû ſans une extreme injuſtice les avouer pour ſes fils, & les laiſſer privez de celui de leurs droits, qui eſt en même tems & le principal & le plus inſeparablement attaché à cette qualité; puiſque comme je l'ai déja dit, & on ne peut trop le repeter, il n'y a point de Princes de ſon Sang, qui le ſoient ſi éminemment que ſes propres enfans, leſquels ſont deſignez tels par les noms des Provinces, qu'il leur a donnez, comme noms d'apanage, & que les Princes du Sang n'oſent porter, reconnus tels en même tems par Acte ſolemnel, tant par lui que par le Parlement, & enfin declarez par l'un & par l'autre, habiles à ſucceder à la Couronne, devroient ſans doute exclurre les branches éloignées. En effet, ce Parlement, qui, à la fin du 16. ſiecle paſſé, a ſû éluder ſi adroitement cette loi rigoureuſe, que vous opoſez à préſent aux Princes que je defens; ce Parlement, qui l'a alors tellement énervée, qu'elle eſt demeurée dans ce tems-là ſans force; ce Parlement, qui ſur des faits depourvûs de toute vrai-ſemblance n'a pas eu honte de forcer, pour ainſi dire, la nature même; pouroit-il aujourd'hui, par une nouvelle injuſtice, affecter une rigueur à contre tems, defaire ſon dernier ouvrage, en privant ces Princes du Sang, qu'il a lui-même reconnus, il n'y a qu'un an, & leur refuſer la juſtice, qu'ils ont droit d'eſperer, quand en pareille occaſion il a fait grace d'une maniere ſi marquée? Non, il n'y a pas d'aparence de le preſumer, & il eſt maintenant compoſé de juges trop inte-

Naiſſance de Henri Prince de Condé reconnu legitime quoique ſon Pere eut été abſent 13. Mois.

integres, pour rendre un jugement ſi contraire à toute équité. N'eſt-ce pas aſſez de les laiſſer dans l'état humble où ils ſont en les privant de leur veritable rang? Croiez moi, Monſieur, quoique vôtre Nation faſſe pour eux, dès qu'ils ne ſont point traitez comme Fils de Louis XIV, ils ont lieu de ſe plaindre d'Elle, & par conſequent de chercher à s'en vanger. C'eſt par une bonté toute gratuite, qu'ils paroiſſent ſi bien intentionnez pour Elle. 1716.

Mais, direz-vous peut-être, vous les raprochez beaucoup de la Couronne. A cela je vous repondrai, que j'ai dû vous faire reconnoitre leur droit dans toute ſon étenduë; que leur moderation fait bien voir combien l'avantage public leur eſt plus cher que le leur propre; qu'une preuve inconteſtable de leur attachement inviolable pour la Paix & pour le repos de la Nation & de leur amour pour la patrie, c'eſt le peu d'uſage qu'ils font des premieres charges, des grands emplois, des gouvernemens des Troupes qu'ils ont entre leurs mains, auſſi bien que du credit & de l'autorité que tout cela leur donne. Il eſt bien vrai que le même interêt de cette même Nation ſeroit de s'unir à eux, de les proteger contre leurs Ennemis, de ſoutenir leur droit legitime, à quelque prix que ce puiſſe être; mais, quant à preſent elle a plus beſoin encore d'une tranquillité propre à la retablir, & à la mettre en état de defendre le ſang opprimé de ſes Maitres. Après tout, Louis XV. ſe porte bien, dit-on, les renonciations ne ſont pas conteſtées. Leur validité eſt une auſſi importante queſtion qu'elle eſt étrangere au fait preſent, & de laquelle nous autres Eſpagnols ne devons pas douter, puiſque ſans cela nôtre vaſte Empire courroit riſque de devenir Province, & de ſe trouver à la merci d'une nouvelle Guerre. Ne nous faiſons donc point ici vous & moi de pareils monſtres, pour avoir occaſion de les combattre, & tenons-nous en au fait certain, dont je crois vous avoir ſuffiſament convaincu par l'évidence de mes raiſons toutes probantes & deciſives.

Je ne puis neantmoins finir ceci ſans vous temoigner ma ſurpriſe de l'animoſité & de la fureur, avec laquelle ces Princes ſont perſecutez par leur propre ſang, par des cadets, ſeparez depuis long-temps du Throne illuſtre, dont ils tirent tout leur éclat; leſquels, ſans l'avarice qui les domine, & qui leur inſpire ce dangereux projet, pour en tirer un avantage pecuniaire, ſe ſentiroient ſans doute honorez de leur aparence par leur propre ſœur, laquelle ſe laiſſe entrainer par l'impetuoſité maligne d'une jeuneſſe écervellée, fougueuſe & indocile & en abandonnant ſes droits les plus intimement chers, & les ſentimens que la raiſon & la nature lui inſpirent, conſent de plein gré à rendre Elle-même ſa naiſſance odieuſe aux yeux de tout le monde. Enfin triſtes exemples d'un aveuglement inouï. *Quid non mortalia pectora cogis auri ſacra fames?*

Que n'euſſent point riſqué la Mere & les enfants en touchant une corde ſi delicate, & en reveillant ainſi les juſtes pretenſions de leur ainé qu'ils perſecûtent, ſi la conjoncture favorable pour leurs eſprits inquiets d'une minorité, & d'un nouveau Regne, encore mal affermi, n'eut pour un temps lié les mains à ces illuſtres infortunez. Encore avons-nous lieu d'eſperer, que s'il plait à Dieu de conſerver vôtre jeune Monarque, dont la vie nous eſt

1716. preſque auſſi precieuſe qu'à vous, il daignera par le Canal d'une excellente éducation faire couler dans ſon cœur une tendre compaſſion pour ſes oncles oprimez & un deſir équitable de les proteger, & de les retablir dans le veritable rang de leur naiſſance Auguſte, & dans tous les droits qui en ſont inſeparables.

Mais, revenons à leurs perſecuteurs, deſquels votre Nation a ſans raiſon épouſé la querelle. J'ai été juſques ici perſuadé de leur prudence, & je n'ai pas douté qu'ils ne s'aperçuſſent combien ils s'étoient legerement avancez pour ſe procurer l'accommodement avantageux, dont ils ont voulu ſe prevaloir, & auquel ils ont ſacrifié leur propre reputation avec ſi peu de menagement. En effet, dès qu'ils ont obtenu ce qu'ils vouloient, ils ont laiſſé aſſoupir cette facheuſe affaire, & ſatisfaits des avantages pecuniaires qu'Elle leur a produits, ils ont aiſement conſenti à retirer & à detruire les monumens de leurs injuſtes pretenſions.

Mais je vous avouë que je ne puis revenir de mon étonnement en aprenant que l'inquietude recommence. Ils eſperent ſans doute encore retirer quelque ſomme, par ce nouvel accommodement. Conſeillez leur plûtôt, Monſieur, ſi vous leur êtes ſi attaché, de prendre garde d'irriter votre Nation entiere juſques ici trop patiente, & de reſpecter enfin des Princes leurs ainez, qu'une trop vive perſecution autoriſera à ſe defendre, ſi ceux dont vous avez voulu d'abord ſoutenir les interêts ne replongent bien-tôt leur inquietude dans l'inaction, dans laquelle ils ont toujours vecu ſous le Regne du feu Roi. Un de vos Princes, plus ſenſé que les autres, a pris le ſage parti d'y reſter, ſans doute moins obligé que ceux-là à garder des meſures avec ceux, dont je prends ici la defenſe, parcequ'il ne leur apartient que par Alliance. Cependant il demeure ſi perſuadé, où de la juſtice de leur cauſe, ou de la neceſſité de les menager, qu'il a marqué par ſon ſilence combien il deſaprouvoit la conduite de ceux qui les attaquent, & que preſſé par ceux-là de s'y joindre, il a declaré qu'il ne prendroit point parti contre des Princes qu'il aime & qu'il reſpecte.

Jugez à preſent, Monſieur, ſi vous étiez bien fondé à concourrir à leur perte, & à deploter l'opinion commune de vôtre Nation, qui ſemblable à un troupeau de montons, accoutumez à ſuivre l'un après l'autre le chemin qui leur eſt fraié par celui, qui marche le premier d'entr'eux, ſaiſit aveuglement & reçoit ſans examen, comme une Loi venerable, le premier avis qui lui eſt ouvert, quelque inſenſé qu'en ſoit l'auteur.

Convenez donc de la precipitation de vôtre jugement ſur une matiere ſi importante, & rendez à Ceſar, en la perſonne de ſes enfans, ce qui apartient à Ceſar. Vous êtes trop droit & trop équitable, pour ne pas vous retracter, quand la verité que je vous preſente ici, a forcé vôtre prevention, comme j'ai lieu de l'eſperer, juſques dans les derniers retranchemens.

Au reſte, je vous ſuplie de me garder un ſecret inviolable ſur tout ceci; car vous me priveriez de la ſatisfaction de continuër à vous parler, quand vous le ſouhaiteriez, en pleine liberté & avec une franchiſe ordinaire. D'ailleurs,

ces

ces Princes en faveur desquels je vous écris, ignorent absolument mes sentimens sur cette matiere, & leur moderation ne leur permettroit pas sans doute d'aprouver la naïveté d'une Apologie sans menagement. C'est la grace que j'espere de vous. Monsieur, Vôtre &c. &c. 1716.

De Madrid, ce 9. Mai 1716.

On ne tarda pas d'avoir aussi manuscrite une Reponse d'un François à l'Espagnol. Les Politiques trouverent cette Reponse fort solide, quoi qu'ils convenoient qu'elle ne devoit, ni ne pouvoit, diminuer le grand mérite des Princes Legitimez, & sur-tout du Duc du Maine, qui par des belles qualitez poûvoit meriter dignement une Couronne. On ajoute ici cette Piece.

MONSIEUR,

Reponse à la Lettre d'un Espagnol à un François touchant les Princes Legitimez.

J'Avois crû jusques ici, que Mr. le Duc & les autres Princes du Sang Roial n'agissoient que par un principe d'animosité particuliere contre Mr. le Duc du Maine & contre Mr. le Comte de Toulouse son Frere, & sans qu'ils eussent aucun interêt personnel à faire ce qu'ils faisoient dans le procès qu'ils leur ont intenté: je puis même dire, que j'avois peine à comprendre que des Neveux se declarassent si ouvertement contre deux Oncles, dont les coups, qu'ils leur portoient, retomboient à plomb contre la mere de Mr. le Duc; mais, depuis que j'ai vû une Lettre qui court, écrite par un Espagnol à un François, qui est proprement un Manifeste dans les formes, pour autoriser les pretensions des Princes Legitimez, j'ai bien changé de sentiment.

Parmi une infinité de raisons vagues, que l'Auteur de cet Ecrit allegue pour justifier la cause, dont il entreprend la defense, je ne m'arrêterai qu'à six; d'autant que toutes les autres sont si foibles, qu'elles se detruisent d'elles-mêmes, sans qu'il soit necessaire de les combattre.

I. Il pretend prouver que la Loi de Nature admet les Batards à la Succession de leurs Peres, & que la Loi de Grace n'a point aboli cette premiere.

II. Que sous la premiere & la seconde Race de nos Rois, les Enfans naturels ont hérité indistinctement avec les legitimes.

III. Que les Batards n'étant pas complices du Crime de leur Naissance, il n'est pas juste de les priver du droit qu'elle leur donne à la Succession de leurs Peres.

IV. Que les Rois peuvent apeller à la Succession de la Couronne tel Sujet qu'il leur plait, au prejudice de l'Héritier presomptif.

V. Que bien loin qu'on doive envier au Duc du Maine & au Comte de Toulouse le Rang de Prince du Sang, & le droit que le feu Roi leur a accordé par l'Edit memorable, qui fait le sujet de cette contestation, de pouvoir succeder à la Couronne au defaut de la Race legitime des Bourbons; on doit au contraire leur savoir bon gré de leur moderation, d'autant qu'ils pourroient justement exiger encore de plus grands avantages.

1716. VI. Enfin, il fait un Paralelle injurieux de la Maiſon de Condé à celles du Duc du Maine & du Comte de Toulouſe; & fait entendre malicieuſement, que le Parlement de Paris prevarica, lorſqu'il declara Henri de Bourbon Prince Legitime du Sang Roial.

I. Quant à ſa premiere Propoſition, j'avance hardiment que de tout tems les enfans legitimes ont eu des avantages ſuperieurs à ceux des enfans naturels. Mais, quand cela ne ſeroit pas, perſonne ne peut diſconvenir, que pour le bien de la Republique, il ne ſoit permis de faire des Loix, qui ſans detruire l'ordre de la Nature, en établiſſent un qui fixe l'état & la condition de tous les hommes. Or la Loi de Grace, qui n'a été établie que pour remedier aux deſordres qui s'étoient repandus dans le monde par la corruption de la Nature, a prononcé tant de fois Anatheme contre les Adulteres, les Fornicateurs, & les Concubinaires, que la Politique a crû pouvoir donner des bornes aux pretenſions de ceux, qui naiſſent de ces commerces criminels & illicites, en les privant du droit de ſucceder à leurs Peres. Car enfin, ſi une licence effrenée étoit capable de pouvoir égaler les bâtards aux enfans legitimes, quel cahos? Quelle confuſion regneroit dans les familles! Qui ſeroit la fille qui voudroit ſe lier par le mariage, ſi les enfans d'une concubine avoient le pouvoir de venir partager, avec les ſiens, le patrimoine de ſon Mari? Qu'on ne s'étonne donc pas ſi les Loix & les Coutumes du Roiaume ont aboli tacitement la Loi de Nature, dont les Princes Bâtards pretendent tirer tant d'avantage.

II. S'il s'eſt trouvé autre fois des Bâtards qui aient ſuccedé aux Etats de leurs Peres, ce n'a pas été en vertu du droit, qu'ils avoient aquis par leur naiſſance, mais bien par la force, par la commiſeration que les heritiers legitimes ont eu de leur état, ou par le conſentement des peuples, qui ſont en droit de ſe choiſir tel Souverain qu'il leur plait, quand celui qui les a gouvernez ne laiſſe aucun heritier legitime après lui, habile à ſucceder. Mais, accordons à l'Auteur de la Lettre, qu'il fut d'uſage ſous la premiere & ſeconde Race de nos Rois d'admettre à la Succeſſion à la Couronne, je le defie de citer un exemple, qui prouve que cet uſage ait eu lieu ſous la troiſieme. De ſorte que, ſelon tous les principes de la juriſprudence, il doit être cenſé aboli; d'autant que toutes les Loix, qui ont été faites pendant le cours de tant de Siecles ſur ce ſujet, excluent formellement les Bâtards de toute Succeſſion.

L'Exemple que l'Auteur de la Lettre allegue du Comte de Dunois, qui fut reconnu par CHARLES VII. en pleins Etats pour Prince du Sang, n'eſt d'aucun poids pour apuier les pretenſions de Mr. le Duc du Maine & de Mr. le Comte de Toulouſe. Il eſt vrai que la Mere de ce Comte ne fut point nommée dans l'Acte de Legitimation, non plus que celle des Princes legitimez, dont il eſt queſtion; & que même Elle n'a jamais été bien connuë; mais, il faut être bien peu verſé dans l'Hiſtoire, pour ne ſavoir pas que ce ne fut pas en faveur de ſa naiſſance, qu'on lui accorda de ſi grands honneurs; mais bien parceque, par ſa valeur, par ſes Actions heroïques, & par ſa bonne conduite, il avoit chaſſé hors de France les Anglois, ces anciens & irreconciliables

liables ennemis du Roiaume, qui en étoient preſque les Maitres: mais ce qu'il y a de plus remarquable dans ces évenemens, c'eſt que, malgré ce haut rang de diſtinction, que les Etats Generaux lui accorderent en conſideration des ſervices importants, qu'il avoit rendus à l'Etat & ſa Patrie, jamais lui ni ſes deſcendans n'en ont joui. Tout le monde ſait que dans la fameuſe competence qu'il y eut pour la ſucceſſion à la Couronne, entre le vieux Cardinal de Bourbon, & HENRI IV., les Ducs de Longueville deſcendus du Comte de Dunois, reconnus pour Princes du Sang depuis long-tems, & plus proches du Throne que les deux Contendans, ne s'aviſerent jamais *d'entrer en lice* avec eux pour leur diſputer la Couronne; ce qui prouve bien clairement, que quand bien même Mr. le Duc de Maine & Mr. le Comte de Toulouſe gagneroient leur procès, ni eux, ni leurs deſcendans, ne ſeroient en droit de pretendre à la Couronne en vertu de l'Edit du feu Roi, qui les y apelle au defaut des Princes legitimes. 1716.

Le Duc d'Angoulême, fils naturel de CHARLES IX, né d'un Pere & d'une Mere libre, & qui avoit pu devenir legitime, pouvoit ſe vanter d'une Naiſſance auſſi Auguſte que Mr. le Duc du Maine & le Comte de Toulouſe, quoique ſa Mere ne fut pas d'auſſi bonne maiſon que la leur; puiſque la qualité de fils du Roi emporte avec ſoi toute préeminence, indepandamment de celle de la Mere, qui n'eſt qu'acceſſoire. Cependant, il ne brigua jamais le rang de Prince du Sang, ni ne prétendit ſucceder à la Couronne, quoi qu'il n'y eut en ce tems-là en France aucun Prince, qui touchât de ſi près que lui la perſonne de nos Rois, étant le Fils & le Neveu des deux derniers Monarques de la Branche de Valois; & jamais il ne paſſa dans l'eſprit de ſon Pere, ni de ſon Oncle, d'entreprendre de l'élever ſur le Trône, convaincus qu'il n'étoit pas en leur pouvoir. Si cela eſt vrai, comme l'on ne ſauroit en diſconvenir, c'eſt en vain que Mrs. du Maine & de Toulouſe ſe flattent que l'Edit du defunt Roi leur Pere aura ſon effet, puis qu'il eſt diametralement opoſé aux Loix & aux Uſages du Roiaume, qui, comme il a été dit, donnent l'excluſion de la Succeſſion aux Enfans naturels des Rois. Il n'y a que les Princes legitimes, qui puiſſent y aſpirer, & quand ils viennent à faillir, ceux, qui ſont illegitimes, n'y ont aucun Droit, que lors qu'ils y ſont apellez par les Etats Generaux. C'eſt pour cette raiſon, que le celebre Preſident de Bellievre, diſoit un jour à HENRI IV, qu'un Roi ne pouvoit faire des Princes habiles à ſucceder à la Couronne, que dans le Lit de la Reine ſon Epouſe. D'où il faut conclurre, que plus le Duc du Maine & le Comte de Toulouſe ſe ſont efforcez de prendre des précautions, pour ſe faire déclarer tels, plus ils ont fait connoître la foibleſſe de leur prétention; car ſi leur naiſſance avoit pû leur donner le Rang de Prince du Sang, le feu Roi n'auroit pas eu beſoin de faire un Edit.

III. Je demeure d'accord avec l'Auteur de la Lettre, que ces enfans qui naiſſent hors d'un legitime Mariage, ne doivent pas porter la peine de leur naiſſance, étant les fruits innocens d'un commerce criminel; mais il faut auſſi que l'Auteur convienne à ſon tour, qu'ils ne doivent, ni ne peuvent s'arroger un état dont les Loix les privent; & perſonne ne ſauroit diſconve-

1716. nir que ceux, dont il eſt queſtion, ne ſoient amplement dedommagez, par les grands établiſſemens, que le feu Roi leur a procurez, de ce qu'il y a de plus affligeant pour eux dans leur condition.

IV. Il eſt faux, que les Rois de France aient jamais eu la liberté, ni le pouvoir, de diſpoſer de leur Roiaume en faveur d'un autre, que de l'Heritier préſomptif de la Couronne. L'exemple de CHARLES VI, qui en diſpoſa en faveur du Roi d'Angleterre ſon Gendre, au préjudice du Dauphin ſon Fils, qu'il deſherita en pleins Etats, bien loin de tirer à conſequence, comme l'Auteur de la Lettre ſemble vouloir l'inſinuer, eſt au contraire une preuve bien authentique que cela n'eſt pas au pouvoir de nos Rois; puiſque CHARLES VII, malgré cette diſpoſition, ne laiſſa pas d'être reconnu pour legitime Succeſſeur a la Couronne; & que le Roi d'Angleterre même fut ſi perſuadé que la déclaration du Roi ſon Beau-Pere ne lui donnoit aucun droit au Roiaume, qu'il ſe departit ſolemnellement de ſes prétentions chimeriques. Catherine de Medicis, qui haïſſoit implacablement HENRI IV, mit tout en uſage pour obliger HENRI III. ſon Fils a inſtituer ſon Heritier le Fils du Duc de Lorraine, qui étoit ſon propre Neveu, au préjudice de ce Prince, qui ne lui étoit plus parent qu'à un degré très éloigné: mais ce Monarque, mieux inſtruit que perſonne des Loix du Roiaume, ne pût jamais ſe reſoudre à commettre une injuſtice ſi criante, perſuadé qu'une entrepriſe de cette nature alloit au deſſus de ſon pouvoir.

V. Bien loin qu'on doive louër le Duc du Maine & le Comte de Toulouſe de leur moderation, de vouloir bien ſe contenter d'être mis au rang des derniers Princes du Sang, on doit plûtôt les blamer d'avoir engagé, par une ambition demeſurée, le Roi qui leur a donné l'être, à faire pour eux une choſe, qui renverſe les Loix & les coûtumes les plus ſolemnellement pratiquees dans le Roiaume depuis un tems immemorial, auxquelles tous les ſujets doivent s'aſſujettir, & pour la manutention deſquelles tous les François ſe doivent efforcer, pour éviter les deſordres & les ſeditions, qui pourroient s'enſuivre de leur infraction. Car, après tout, ſi le Duc du Maine & le Comte de Toulouſe venoient à gagner le point qui eſt en conteſtation entre eux & les Princes du Sang, il arriveroit indubitablement qu'eux ou leurs deſcendans ſe croiroient en droit de diſputer la Couronne à ceux de la branche de Condé, ſi le cas arrivoit que la branche regnante vint à s'éteindre. Ils ne manqueroient pas de dire, qu'étant Princes du Sang, comme les autres, & inconteſtablement plus proches du Trone qu'eux, la Couronne leur apartiendroit bien plus legitimement qu'à des Princes, qui en ſont ſeparez depuis pluſieurs ſiécles. Et ſi les Condez leur objectoient leur naiſſance illegitime, comme une excluſion de leurs pretenſions, ils répondroient que le Roi leur Pere a rectifié, par ſon Edit qui leur donne la qualité de Princes du Sang, ce qui pouvoit y avoir de defectueux. J'avouë que les Condez pourroient repliquer, que cet Edit, en les faiſant Princes du Sang, ne les apelle à la Succeſſion du Roiaume qu'après eux; ce qui ſeroit convenir, que le Roi a pû les rendre habiles à ſucceder: à quoi les autres pourroient retorquer, que puis qu'ils conviennent que le Roi a pû leur attribuer le droit de ſucceder, il a dû le faire dans le rang, que

que leur donne leur naiſſance, par la grande raiſon qu'allegue l'Auteur de la Lettre, que *qui peut le plus, peut le moins*, & que s'il ne le fit pas dans le tems de l'Edit, ce fut par des raiſons de politique, qui pour lors tiroient à conſequence, & qui ne ſubſiſtent plus; qu'ainſi, cela ne doit pas les empêcher de jouïr pleinement de leurs droits dans ſon étenduë; de ſorte que ſi on s'en tenoit aux principes de l'Auteur Eſpagnol, il eſt à croire qu'une affaire, qui decideroit de la Succeſſion à la Couronne, ne ſe paſſeroit pas ſans diſpute entre les parties pretendantes, & que celle qui auroit plus de credit & de puiſſance l'emporteroit indubitablement ſur l'autre. Ainſi, Mr. le Duc a très-grande raiſon, & un puiſſant interêt, de ne pas ſouffrir qu'on puiſſe diſputer un jour à lui ou à ſes deſcendans un Roiaume, qui lui apartiendroit de plein droit, ſi la Maiſon Roiale venoit à s'éteindre; &, par conſequent, il eſt bien fondé à demander la revocation d'un Edit que le Roi n'a pû legitimement faire. 1716.

VI. Enfin, ſi nous venons à examiner exactement les doutes que nôtre Eſpagnol repand malicieuſement dans ſa Lettre, nous trouverons, qu'outre la temerité qu'il a d'accuſer le Parlement de prevarication pour avoir declaré le Triſayeul de Mr. le Duc legitime Prince du Sang, ils ſont très-mal fondez; d'autant, qu'outre que c'eſt une queſtion ſurannée, & que la ſeule poſſeſſion de plus d'un ſiecle detruit invinciblement, la ſeule expoſition du fait eſt capable de convaincre les plus incredules, que ce temeraire Ecrivain merite punition d'avoir cherché cette chicanne aux Princes de la Maiſon de Condé, pour les avillir juſques au Rang des Princes Bâtards.

On dit que, lorſque Henri de Bourbon Prince de Condé vint au monde, il y avoit 13. mois que ſon Pere n'avoit habité avec la Princeſſe ſon Epouſe. C'eſt une propoſition, qui, quoiqu'ornée de toutes les Aparences de la verité, peut neanmoins être fauſſe, puiſqu'il n'eſt pas impoſſible que ce Prince ne puiſſe avoir été rendre des viſites ſecretes à la Princeſſe ſon Epouſe. Des Maris bien plus éloignez de la leur, qu'il ne l'étoit de la ſienne, & dans des poſtes bien plus difficiles à quitter, que celui qu'il occupoit dans l'armée des Huguenots, ſont allez voir leurs femmes ſans que perſonne en ait jamais rien ſu. Mais, ſans nous arrêter à la poſſibilité des viſites clandeſtines qu'il a pu rendre à ſa femme, venons aux raiſons deciſives, qui aſſurent l'état & la condition du Triſaieul de Mr. le Duc.

Premierement, il eſt de notorieté publique, qu'il fut conçu ſous le ſacré ſceau du Mariage; & ſa mere declara à la mort de ſon Epoux, qu'elle étoit groſſe; ce qu'Elle n'auroit fait, ſi elle eut eu lieu de craindre qu'on la pût ſoupçonner que ce fut d'un autre que de ſon Mari.

Secondement, Charlotte de la Tremouille, qui lui a donné la naiſſance, n'eſt pas la ſeule femme, qui ait porté un enfant au de-là du terme ordinaire, & les circonſtances facheuſes, où Elle ſe trouva à la mort de ſon Epoux, peuvent bien avoir retardé ſon accouchement. Après tout, le Parlement a decidé cette queſtion par un Arrêt ſolemnel contradictoirement rendu: ainſi, l'Auteur de la Lettre a autant de mauvaiſe grace de la renouveller, que j'en aurois ſi je perdois l'occaſion de vous marquer que je ſuis très-parfaitement &c.

APRES

1716. APRES le peu qu'on a touché concernant la France, l'on paſſera auſſi legerement ſur ce qui eut quelque raport à l'Eſpagne. Il y avoit eu une nouveauté à Barcelonne envers le Conſul des Etats. Il y avoit d'ailleurs eu une Convention entre les Miniſtres d'Eſpagne, & l'Ambaſſadeur de la Grande Bretagne. Celui des Etats en avoit écrit à ſes Maîtres touchant le premier point déja en date du 8. de Decembre precedent, & touchant le ſecond en celle du 16. ſuivant. Pour faire voir l'exactitude très-ſage des Etats ils prirent deux Reſolutions en date du 27. de Fevrier. Elles ſervoient d'Inſtruction à leur Ambaſſadeur. L'on ne trouvera pas mal qu'on les inſere ici. Celle touchant le Conſul étoit en ces termes.

Inſtruction à Mr de Ripperda touchant les Conſuls, du 27. Fev.

PAr reaſſumtion étant deliberé ſur 2. Lettres du Sr. de Ripperda Ambaſſadeur Extraordinaire de Leurs Hautes Puiſſances à la Cour d'Eſpagne, écrite de Madrid déja le 8. & 16. de Decembre paſſé, aiant jointe une Declaration du Roi d'Eſpagne, qui avoit été inſinuée par le Gouverneur de Barcelonne au Conſul de Leurs Hautes Puiſſances en cette Ville-là, touchant les quartiers chez les Marchands étrangers, qui y ſont habituez & y trafiquent. Il a été trouvé bon & arrêté qu'on écrira audit Sr. de Riperda, que Leurs Hautes Puiſſances eſperent, qu'il n'y aura aucune ſuite ſur ladite inſinuée Declaration à l'égard de leurs ſujets qui demeurent & trafiquent à Barcelonne, mais que leurs dits ſujets ſoient & reſtent entierement exemts de tout quartier & logement de Troupes; & au cas que contre toute attente cette Declaration eut pû avoir quelque effet, on le redreſſera & qu'on exemtera les ſujets de Leurs Hautes Puiſſances de tout Logement de Soldats. Que Leurs Hautes Puiſſances l'attendent d'autant plus de l'Amitié, & de la haute équité de Sa Majeſté Catholique, qu'un tel logement, ſuivant qu'elles en ſont pour certain informées, n'a jamais ci-devant été pratiqué ni exigé envers les marchands Hollandois ou autres étrangers, non ſeulement-là, mais même en aucune place d'Eſpagne. Par deſſus cela, ce ſeroit vouloir ôter la liberté & la ſûreté, que le Commerce requiert. Auſſi cela ne ſeroit-il pas compatible avec la teneur du XI. & XII. Article du dernier Traité de Paix & de Commerce que Leurs Hautes Puiſſances ont eu l'honneur de conclurre avec ſadite Majeſté. Que ledit Ambaſſadeur de Ripperda, pour mieux pouſſer cette ſalutaire vûë de Leurs Hautes Puiſſances, agira en cela de concert avec les Miniſtres de la Grande Bretagne, & des autres Puiſſances, qui y ont un pareil droit & interêts, & de mettre en uſage tous les convenables moiens, afin que ladite nouveauté, au cas qu'elle ait en quelque maniere rejailli ſur les ſujets de l'Etat qui trafiquent à Barcelonne, ou ailleurs en Eſpagne, puiſſe être redreſſée, & ne ſoit pas introduite à leur égard, mais qu'elle puiſſe entierement reſter ſans execution.

CELLE ſur la Convention avec l'Angleterre portoit ce qui ſuit.

Inſtruct. à Mr. Ripper-

AIant par reaſſumtion deliberé ſur ce que le Sr. de Riperda, Ambaſſadeur Extraordinaire de Leurs Hautes Puiſſances à la Cour d'Eſpagne, avoit écrit

écrit de Madrid déja du 16. du mois de Decembre passé, adressé au Greffier Fagel, aiant joint une convention entre le Ministre du Roi d'Espagne d'un côté, & celui du Roi de la Grande Bretagne de l'autre, conclu à la Maison dudit Ambassadeur le 14. Decembre precedent, relativement au dernier Traité de commerce entre lesdits Roiaumes, fait à Utrecht. Il a été trouvé bon & arrêté qu'on écrira audit Sr. de Riperda qu'il y temoignera, qu'il croioit avec raison qu'il seroit agreable à LL. HH. PP. que les differens qu'il y avoit entre les deux Couronnes sur quelques points du Commerce, aient été amiablement terminez, ne doutant point que cela ne tendit à la conservation & à l'augmentation de leur amitié reciproque. Par raport à la dite Convention que LL. HH. PP. la regardent comme une affaire faite, à laquelle Elles n'ont aucun interêt direct, & encore point d'autre, que bien celui que par ladite convention il pourroit avoir été accordé aux Sujets de la Grande Bretagne, quelques privileges, exemtions, immunitez ou sûretez, qui ne seroient pas encore accordez aux sujets de cet Etat, & dont ceux-ci ne seroient pas dans une actuelle possession. En cas qu'il eut eté accordé à ceux de la Grande Bretagne telle ou autre ultetieure prerogative, liberté, ou sûreté, ledit Sr Riperda doit d'abord mettre en usage tous ses devoirs, afin qu'on en accorde de même aux sujets de l'Etat, & qu'ils puissent effectivement en jouïr, suivant le du & inconteſtable droit, que LL. HH. PP. y ont, en vertu du dernier Traité conclu de Paix & de commerce & particulierement dans le septieme article. Et pour ce que dans le premier article de la Convention il est fait mention d'un certain usage, qui y est nommé *le pied del Fardo*, suivant lequel, ainsi que Leurs Hautes Puissances en sont informées, les effets ci-devant d'une plus haute valeur, & suivant icelle sujets aux droits, sont moins prisez, & par-là aussi paient-ils moins de droits; & lequel usage est tellement confirmé par le premier article, qu'à l'avenir il doit être exactement observé; que LL. HH. PP. supposent bien que la confirmation dudit usage & coutume, étant faite par cet Article en termes generaux, cela doit aussi notoirement operer, & avoir force à l'avantage de leurs sujets. D'autant plus, puisque la regle generale est établie par le 17. article dudit Traité de Paix & de Commerce, que les sujets de l'Etat devront d'abord aussi jouir des prerogatives & avantages, qui seront accordées à quelque autre nation que ce puisse être. Cependant LL. HH. PP., attendu l'importance de ce point, verroient volontiers que ladite coutume *del Fardo* puisse specialement aussi être confirmée à l'égard de leurs Sujets, dans les mêmes termes qui sont à la fin dudit premier article. C'est surquoi le Sr. de Riperda doit s'emploier. 1716.

da sur la nouvelle convention entre l'Angleterre & l'Esp. du 27. Fevr.

Et puisque LL. HH. PP. ne sont point instruites du Traité fait en 1700. par les Marchands Britanniques avec les Magistrats de St. Andero, dont il est fait mention dans le second Article de ladite convention, & n'ont pas aussi une pertinente connoissance de la permission donnée aux Sujets de la Grande Bretagne de faire du Sel, & de l'aller prendre dans l'Isle, mentionnée par le III. article de ladite convention, que ledit Sr. Riperda tachera d'avoir copie dudit Traité & de prendre une dûë connoissance de la dite permission,

1716. miſſion, afin que LL. HH. PP. aiant vu l'un & l'autre, puiſſent reſoudre là-deſſus, ſelon qu'elles le trouveront convenable. C'eſt cependant ſans qu'il ſuſpende de mettre en uſage tous ſes devoirs comme deſſus, afin que leurs ſujets puiſſent en toute occaſion jouïr des ulterieurs avantages, qui pourroient être accordez par ladite convention à ceux de la G. B.

Comme le nouvel Ambaſſadeur d'Eſpagne étoit arrivé à la Haie, il y préſenta un Memoire dont voici la Copie, par laquelle on verra quel en étoit le ſujet.

Memoire de l'Amb. d'Eſpag. ſur Campêche.

L'Ambaſſadeur d'Eſpagne repreſente à Vos Seigneuries, par ordre exprès du Roi ſon Maitre, que Sa Majeſté eſt informée par le Vice-Roi du Mexique, que quelques ſujets de cette Republique ſe ſont établis dans le Lac ou Marais de Terminos, & qu'ils y coupent librement & en grande quantité une certaine eſpece de bois, dont on ſe ſert en Europe pour les teintures, & qui eſt communement nommé Pale de Campeche, dont ils tranſportent tous les ans plus de 100. mille quintaux; & que nonobſtant que le Vice-Roi, remontrant que ſi ce deſordre n'étoit arrêté, la choſe iroit trop loin & cauſeroit un dommage très-conſiderable, eut propoſé les moiens convenables pour deloger leſdits ſujets de la Republique de ces endroits, Sa Majeſté voulant obſerver inviolablement le Traité de Paix conclu à Utrecht entr'elle & VV. SS. le 26. Juin 1714., a differé d'y donner ſon conſentement, dans la ſupoſition que cette infraction des anciens Traitez, touchant le Commerce des Indes, & les prejudices qui en reſultent à ſes interêts & à ceux de ſes ſujets, ſe commet totalement à l'inſû de VV. SS. C'eſt pourquoi ledit Ambaſſadeur eſpere qu'elles donneront inceſſamment les ordres neceſſaires au Gouverneur de Curaçao & à tels autres qu'il apartiendra, pour faire retirer ceux, qui ſe ſont établis dans le Lac ou Marais de Terminos, ou aux environs, avec defenſes & menaces de peines correſpondantes, de vendre ou acheter le bois de Campêche, & ce dans le terme de huit mois à comter de ce jour. Ledit Ambaſſadeur prie VV. SS. de lui communiquer ce que ſur cette matiere, elles auront trouvé bon d'ordonner auxdits ſujets de la Republique, afin qu'il puiſſe en rendre compte au Roi ſon Maître. Sa Majeſté eſpere qu'avant la fin de ce delai de 8. mois, VV. SS. donneront un entier remede à cette contrevention, ſans qu'il ſoit aucunement neceſſaire d'écouter ceux que le Vice-Roi avoit propoſé à Sa Majeſté. Ces pirates meritent vraiement correction & châtiment, puis qu'ils agiſſent contre les interêts, & la ſincere, indubitable, & bonne volonté de VV. SS.

Signé,

Le Marquis Beretti-Landi.

Le 10. de Novemb. 1716.

Les Deputez de la Province de Hollande prirent la Copie de ce Memoire,

re, pour la communiquer à leurs Etats. On en envoia auſſi une aux Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales à Amſterdam pour avoir ſans delai leurs avis, & leurs conſiderations là-deſſus. Dès qu'on les eut, les Etats prirent une Reſolution en Reponſe au Memoire, avec des plaintes de leur côté. C'eſt ainſi qu'on peut voir par ladite Reſolution qui ſuit. 1716.

Reſolution en Reponſe au Memoire de l'Ambaſſ. d'Eſp., du 10. Nov.

APrès avoir reçû ſur ce Memoire l'avis des Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales, il a eté reſolu de donner en Reponſe audit Ambaſſadeur, que Leurs Hautes Puiſſances n'ont aucune connoiſſance de ce qui peut avoir donné lieu à ces plaintes. Qu'Elles ont pourtant taché d'avoir les informations neceſſaires des Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales qui a un Octroi en ce Païs-ci, mais qu'elles aprennent par leur reponſe, que leſdits Directeurs n'ont pareillement aucune connoiſſance de cette affaire-là, & ſont entierement ignorans de quelque illegitime manœuvre faite par les Sujets de l'Etat contre l'interêt des Sujets de Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne. Neanmoins, que leſdits Directeurs envoieront les ordres requis au Directeur de Curaçao, afin de ſatisfaire autant qu'il eſt poſſible, aux intentions de Sa Majeſté d'Eſpagne. Que Leurs Hautes Puiſſances eſperent par contre de l'équité de Sadite Majeſté, qu'elle fera auſſi rendre une convenable juſtice à leurs Sujets contre les illegitimes manœuvres & ſur les dommages, qui ſont faits à leurs Sujets, par ceux de Sa Majeſté, & ſpecialement aux habitans de Curaçao, puiſque Leurs Hautes Puiſſances ſont informées, que le Gouverneur de Porto Ricco a pu trouver bon de donner des Commiſſions pour croiſer ſur les Navires de Curaçao, de les piller & d'en enlever tout ce qui étoit de leur gout, ainſi qu'il eſt arrivé à une barque en propre à la Compagnie des Indes Occidentales, nommee *Sara*, dont le Maitre étoit Abraham Huybreghts, qui venant de Jacomel, ſans avoir aucuns effets de contrebande, avoit été pris en pleine Mer par un Armateur de Porto Ricco. Qu'une pareille ſupercherie avoit été faite à pluſieurs Navires & barques naviguant de Curaçao, par où les Marchands & habitans de Curaçao ont par conſequent ſouffert plus de dommage & de deſavantage. C'eſt pourquoi Leurs Hautes Puiſſances prient que le Sieur Marquis Beretti-Landi veuille emploier ſes bons offices, afin que ſadite Majeſté puiſſe mettre ordre, qu'aucun Navire ou Barque de Curaçao ſoit moleſté par les Armateurs de Porto Ricco, & encore moins pris ou pillez, & qu'on indemniſe deuëment le dommage cauſé à cette Barque-là par le pillage. Pareillement, que Sa Majeſté veuille donner de tels ordres efficaces à ſes Sujets, d'indemniſer deſdits dommages, & de toute autre vexation, les Navires de Curaçao, afin qu'à l'avenir rien de pareil n'arrive plus.

L'Extrait de cette Reſolution ſeroit remis audit Ambaſſadeur par l'Agent Roſeboom.

D'ailleurs le même Extrait ſera envoié au Sr. de Ripperda Ambaſſadeur de Leurs Hautes Puiſſances à la Cour de Sa Majeſté d'Eſpagne, & qu'on le chargeroit d'emploier tous ſes ſoins, & tels qu'il jugera convenables pour cette veuë.

1716. On en donnera auſſi connoiſſance aux Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales, & qu'on les chargera d'envoier leſdits ordres au directeur de Curaçao.

Comme le de depart ſubit & clandeſtin de l'Infant de Portugal, dont on a parlé l'année precedente, avoit attiré l'attention des gens, l'on trouve à propos de donner la-deſſus quelques éclairciſſemens.

Le Roi de Portugal, après que l'Infant Dom Emanuel ſe fut éclipſé, ne ſavoit pas où ce jeune Prince étoit. Il ſavoit qu'il pouvoit être parti ſur un navire Anglois. Ce qui lui faiſoit de la peine, étoit que les Saletins, depuis ſon depart, avoient pris 7. ou 8. Navires Anglois. Sur cela il craignoit que le Prince, qui s'étoit embarqué ſur un Navire de cette Nation-là, & même avec paſſeport, n'eut eu le malheur de tomber entre les mains de ces Pirates-là. Cependant, il avoit fait le trajet juſques en Hollande, ſans avoir vû que de loin un ſeul Navire. Le Comte de Tarouca receut au Mois de Janvier des Lettres du Roi ſon Maître. Elles lui portoient les ordres de faire de ſerieuſes exhortations de ſa part à cet Infant pour retourner à Lisbonne. Le Comte, qui n'avoit pas auparavant oſé lui en faire, executa les ordres conjointement avec Don Louïs d'Acunha. Ce fut avec toute la force reſpectueuſe. L'Infant demanda quelque heure pour leur repondre. Il s'enferma pendant preſque trois heures avec ſon Conſeiller confident. Celui-ci étoit le ſecond fils du Comte de Tarouca. Celui-ci, quoiqu'âgé ſeulement de 16. ans, avoit beaucoup d'eſprit & de jugement. L'Infant conſentit enfin à s'en retourner dès que la ſaiſon ſeroit moins rigoureuſe.

La veritable ou du moins la raiſon principale qui avoit porté ce jeune Prince à s'echaper de Lisbonne venoit de ce que le feu Roi ſon Pere lui avoit legué environ quatre vingt mile florins valeur de Hollande annuels. Il fut prevenu par la mort de lui en laiſſer d'avantage. Le Roi d'à preſent ſon frere ne lui faiſoit pas paier regulierement cette ſomme. Au contraire, ſes Miniſtres traitoient avec hauteur l'Infant. Ils ne lui donnoient par-ci par-là que quelque centaine de piſtoles: même, pour épargner cet apanage, on vouloit le faire entrer dans l'état Eccleſiaſtique avec quelque dignité opulente. L'Infant n'y avoit aucun penchant. Depuis qu'il fut arrivé en Hollande, il ne demanda au Roi ſon frere que ledit apanage. Il lui repondit, qu'il ſouhaitoit fort qu'il retournât à Lisbonne. Sur cela il envoioit ſes ordres au Comte de Tarouca. Ceux-ci étoient qu'au pis aller il devoit aller l'attendre à Rouën. Cela avoit du raport à un voiage que ce Roi avoit medité pour aller voir Vienne & Rome. Cependant le Roi ne touchoit pas à l'Infant ſon frere aucunement la corde de l'apanage. Cela le facha, & il écrivit là-deſſus au Roi ſon frere, perſiſtant ſur cet article. Il écrivit en même tems à ſes autres Freres & à ſa Sœur. Dès que ces Lettres furent depêchées par un Exprès, ce Prince fit apeller le Comte de Tarouca & Don Louïs d'Acunha. Il leur ſignifia qu'il avoit changé le deſſein de ſon retour, & que ſon intention étoit de partir dans dix ou douze jours pour aller à droiture à Vienne auprès de l'Empereur. Il ne vouloit pas même paſſer par les terres de l'Electeur Palatin. Il vouloit prier,

prier, ajouta-t-il, l'Empereur de parler ſur ſon apanage au Roi ſon frere. Cette declaration embaraſſa le Comte de Tarouca. La raiſon étoit que d'en venir à l'extremité de tacher de lui faire donner des gardes auroit été s'expoſer à un vif reſſentiment de ce jeune Prince. D'ailleurs, les Etats n'auroient pas voulu reſoudre à accorder de leur part rien de pareil. Le Comte trouva à propos d'amuſer ce Prince par des divertiſſemens, juſques à la reception de quelques ordres du Roi ſon Maitre. Comme il trouvoit que ce jeune Prince prenoit plaiſir à la Danſe, il donna juſques au Quarême un Bal en maſques le mercredi de chaque ſemaine. Pendant l'un de ceux-ci il y eut des Laquais, & entre autres un du Reſident de Dannemark, qui firent des inſolences devant la Maiſon du Comte. Ils deſarmerent même un Grenadier, & maltraiterent l'Officier qui y commandoit la garde que le Comte avoit obtenu pour eviter le deſordre à la porte le ſoir du Bal. Il en fit des plaintes au Conſeil d'Etat de la Province de Hollande. Celui-ci permit en cas de pareilles inſolences de tirer ſur les aggreſſeurs. Il accorda pour cela à la garde d'avoir leurs fuſils chargez. On met cette particularité, par ce que les Soldats de la Garde ne peuvent pas le faire. Ils montent même la Garde, ſans que leurs fuſils ſoient chargez. Cela eſt ſur un certain privilege ou Convention de la Bourgeoiſie. 1716.

Ces divertiſſements donnerent le temps de recevoir de retour l'Exprès qui avoit été depeché avec ces Lettres de l'Infant au Roi ſon Frere, par lequel il lui avoit mandé ſon deſſein d'aller à Vienne. Cet Exprès porta des Lettres de Sa Majeſté au Prince ſon frere. Il lui marquoit poſitivement qu'il vouloit qu'il retournât en Portugal. Il lui promettoit de lui paier ſon apanage, & de lui former une Maiſon. Il lui envoia pour faire le voiage ſoixante mille Cruzades. Il lui ajoutoit que c'étoit ſur les revenus de ſon apanage. Ce Roi ordonnoit au fils du Comte de Tarpuça, au Secretaire Roial de Lima, que ce Prince avoit engagé à le ſuivre à Vienne, & à un eſpece de Valet de Chambre, de quitter l'Infant au cas qu'il regimbât de retourner à Lisbonne. Ce Roi marquoit au Comte de Tarouça, qu'au cas que ce jeune Prince fût parti pour Vienne, ſuivant le deſſein qu'il lui avoit marqué, de lui envoier l'argent. Cependant en ce cas d'ordonner de ſa part à ces trois perſonnes-là, de le quitter, & de retourner inceſſamment à Lisbonne ſous peine de ſa plus grande diſgrace, & de reſſentir les effets de ſa colere & de ſon pouvoir. L'Infant ſe trouva là-deſſus embaraſſé. D'autant que les trois perſonnes lui declarerent qu'elles ne le ſuivroient pas; parce qu'ils vouloient obéïr au Roi. Ce Monarque, dans l'attente du retour de ce jeune Prince, avoit chargé ſon Secretaire de Lima, comme étant une perſonne de grand ſavoir, d'une extraordinaire ſageſſe, accompagnée de toutes les bonnes & belles qualitez qui peuvent faire un honnête homme, d'accompagner le Prince à ſon retour à Lisbonne. L'Infant ſur ces Lettres declara qu'il avoit formé le deſſein de partir d'abord pour retourner en Portugal. Il fit même empaqueter ſes bagages. Parmi ceux-ci il y avoit trois Coffres remplis d'habits de maſques. Il s'en étoit ſervi aux Bals que le Comte de Tarouca lui avoit donnez. Sa route devoit être par Bruxelles & Paris. Le fils & le neveu du Comte de Ta-

1716. rouca devoient l'accompagner. Le Secretaire Roial de Lima ne voulut pas en faire autant. La raiſon étoit que, ſuivant ſa penetration, il craignit qu'étant en chemin, au lieu d'aller à Paris, il ne rebrouſſât vers l'Allemagne. Ce qui le confirmoit dans cette penſée venoit de ce que le Comte de Tarouca vouloit l'accompagner juſques à Bruxelles. Il vouloit le remettre-là à l'Ambaſſadeur de Portugal qui étoit à la Cour de France, & qu'il ſeroit venir de Paris. Le jeune Prince ne voulut abſolument pas que le Comte l'accompagnât. Auſſi, ce Prince entreprit-il le voiage de Vienne. Il ſe trouva enſuite à la Bataille de Peterwaradin, & après au Siege de Temeſwar, où il reçût une bleſſure ou contuſion à une jambe, qui ne fut pas dangereuſe. Le Roi ſon Frere temoigna d'en être inquiet. Il avoit cependant été bien aiſe, lorſqu'il avoit apris qu'il n'étoit pas tombé entre les mains des Saletins. Veritablement, on comptoit pour un grand bonheur qu'il les eut évitez. Car ces Pirates avoient grand nombre d'Armateurs en Mer, ainſi qu'on en a parlé dans l'année précedente. Dans celle-ci, les Sujets de la Republique qui voguoient vers la Mediterranée reçûrent bien des vexations de ceux d'Algers. Ceux-ci par une ſubite & non attenduë declaration de guerre ſurprenoient leurs Navires quoiqu'à l'abri des paſſeports, dont on étoit convenu avec ces Barbares-là. Le Conſul des Etats qui étoit à Algers leur écrivit de Marſeille où il s'étoit refugié. Il leur manda que le Dei d'Algers n'étoit nullement mal-intentionné. Il auroit bien voulu continuer la Paix. C'étoit lui, qui avoit averti ledit Conſul qu'il feroit bien de ſe retirer pour ſe ſouſtraire des violentes avanies des habitans de cette Ville-là, contre le torrent impetueux deſquels il ne pouvoit pas lui-même reſiſter. Auſſi lui donnât-il pour cela un paſſeport. Ce Dei fit même de plus. Il laiſſa partir du Port un Navire arrêté, & dans lequel le Conſul étoit beaucoup intereſſé. Il étoit vrai, ajoutoit-il avec ſecret, qu'il avoit pour cela fait préſent au Dei d'une bourſe de mille piſtolles, auquel il fut fort ſuſceptible. Les Etats ſur les plaintes de leurs ſujets prirent cela en une ſerieuſe & paternelle conſideration. Il fut propoſé de tenter de retablir la Paix avec eux par de nouveaux preſens. On chargea pour cela leur Conſul qui étoit à Marſeille d'y employer ceux d'Angleterre & de France, qui ſe trouvoient à Algers, & avec leſquels il étoit en bonne correſpondance. Il s'agiſſoit cependant d'ôter en premier lieu la pierre d'achopement, qui avoit donné lieu à la rupture de la Paix. Elle conſiſtoit qu'avant le dernier Traité de Paix, ces Barbares-là avoient fait beaucoup d'eſclaves ſur les Navires Hollandois. Par ce Traité on étoit convenu qu'on les racheteroit. On n'en avoit cependant rien fait, ſoit à cauſe de l'exhorbitance du prix, ſoit par manque des ſommes qui y étoient neceſſaires. Les Patrons de ces Eſclaves avoient ſouvent demandé au Conſul de ſatisfaire à ce rachat. D'autant que dans le delai, quelques uns s'échapoient même de tems en tems. On vouloit même, par voie de tumulte, & par autorité, faire paier les échapez aux Conſuls Chrêtiens en general. A la fin, le tonnerre avoit éclaté. Il s'agiſſoit donc de conjurer un ulterieur grondement de tempête. Les Sujets, qui ſouffroient, inſiſtoient que le remede à y aporter conſiſtoit dans la force d'une bonne Eſcadre. Ceux-même qui étoient

étoient les plus verſez dans les affaires de la Marine & du Commerce, pre- 1716.
voioient que les negociations n'étoient pas propres à influër la paix avec ces Barbares là. Ils ajoutoient qu'il ne faloit jamais être en Paix avec Eux. Ils alleguoient que celle qu'on avoit faite avec eux, il y avoit trois ou 4. ans, avoit été de leur part captieuſe, & tendante ſeulement à attraper le preſent de quelques mâts, cordages, & Canons. Que les Navires ſe fiant ſur la foi des Traitez, avoient été pris. Au lieu qu'auparavant étant en Guerre avec ces Pirates-là, les negocians faiſoient tranſporter leurs marchandiſes dans des Navires armez en Guerre, & par conſequent en état de repouſſer la force par la force; ou ſous des eſcortes de quelques Navires de Guerre. Les ſouffrans inſiſtoient que du moins l'on donnât des Commiſſions aux Zelandois pour courir ſur les Algeriens, ſur le même pied qu'on en avoit donné quelque tems auparavant contre ceux de Salé. Ce fut là-deſſus qu'on reprit en conſideration le projet du Placard qui avoit été dreſſé le 28. du mois de Novembre de l'année precedente contre les Saletins. Il n'avoit pas été publié. La raiſon étoit qu'on avoit conſulté là-deſſus les Provinces reſpectives. Elles ne s'étoient pas empreſſées d'y donner les mains. Il y eut ſur le tapis d'en faire un Placard ſeul contre ceux-là & les Algeriens. Ce projet conſiſtoit en treize Article. Il conſiſtoit à encourager les Sujets des Etats à mettre en Mer des Armateurs. On promettoit à cet effet non ſeulement 150. florins pour chaque homme, qui ſeroient ſur les Navires des Pirates, que l'on prendroit, couleroit à fonds, ou pouſſeroit à terre; mais encore de vaquer aux fraix des Etats, à la gueriſon des bleſſez dans une Action, & d'avoir ſoin des eſtropiez. Comme cependant le nombre des Matelots n'étoit plus ſi abondant, tant par la ſortie de tant de Navires Marchands, que par ceux qui étoient allez ou alloient au ſervice du Czar, ſans compter ceux que la Cour Imperiale avoit fait lever pour ſervir ſur le Danube, l'on craignoit que leur concours ne ſeroit pas fort grand. Cependant, la publication d'un tel Placard fut encore differée. La proximité de l'hyver pendant lequel les Navires ne ſe hazardent pas à une Navigation de quelque grand cours, à l'exception de celle des Indes Orientales, y contribua. D'ailleurs, l'on attendoit de voir ſi les ordres qu'ils avoient donnez à leur Conſul à Marſeilles, & dont on a parlé, auroient quelque ſuccès. D'ailleurs, un Juif avoit préſenté une Requête. Il repréſentoit par elle qu'il ſavoit le moien de delivrer de l'eſclavage d'Alger, Tunis, & Tripoli les ſujets des Etats, qui y étoient dans une fort miſerable ſervitude. Ce devoit être par le moien de quelques Marchands Italiens, qui étoient en differentes parties de l'Europe. Comme la ſaine politique veut qu'on écoute tout, ſauf à diſcerner par ſageſſe le bon du mauvais, on envoia aux Provinces reſpectives la Requête, qui fut trouvée trop vague pour avoir quelque ſolidité. Voilà juſques à la fin de cette année ſur quel pied étoit cette affaire-là.

La Ville de Hambourg, qui eſt auſſi fort trafiquante, ſouffroit bien auſſi par ces Barbares-là, mais extremement peu en comparaiſon des Sujets de la Hollande. La raiſon étoit parce que ſes Bourgeois n'étendoient pas ſi loin leur Commerce. Celui qui leur importoit le plus étoit avec l'Eſpagne, &

le

1716. le Portugal, mais ſur tout avec la France; parce que le trajet n'eſt pas ſi long. Comme cependant il y avoit eu quelque interruption, à cauſe de la maladie contagieuſe, qui avoit affligé cette Ville Anſeatique-là, elle voulut y aporter quelque remede. Elle ſe joignit pour cela aux Villes de Lubec & de Breme. Elles envoierent des Deputez à Paris, pour y faire un Traité de Commerce. Il fut ſigné le 28. de Septembre de cette année courante dont voici la Copie, qui fut publiée avec les Ratifications reciproques, échangées l'année ſuivante.

Traité de Commerce, Navigation, & Marine, entre la France & les Villes Anſeatiques, Conclu à Paris le 28. Septembre 1716.

LOUïS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Aiant vû & éxaminé en nôtre Conſeil, le Traité & les Articles ſeparez faits & paſſez en nôtre Nom le 28. Septembre 1716. par nôtre très-cher & bien amé Couſin le Sieur Comte d'Eſtrées Vice-Amiral & Marechal de France, Grand d'Eſpagne, Commandeur de nos Ordres, Gouverneur des Ville & Château de Nantes, & nôtre Lieutenant-General au Païs Nantois, nôtre Vice-Roi en l'Amerique & Preſident du Conſeil de Marine; nôtre très-cher & bien-amé Couſin le Sieur Marquis d'Huxelles, auſſi Maréchal de France, Commandeur de nos Ordres, Gouverneur de la Haute & Baſſe Alſace, de Strasbourg & de Chalons ſur Saone, nôtre Lieutenant-General au Gouvernement de Bourgogne, & Preſident du Conſeil des Affaires Etrangeres; & nôtre amé & feal le Sieur Amelot Marquis de Gournai, Conſeiller ordinaire en tous nos Conſeils d'Etat, & aux Conſeils de Finance & de Commerce: En vertu du pouvoir que nous leur en avons donné, ſuivant nos Lettres du 31. Septembre 1716. avec le Sieur Chriſtophe Broſſeau, Deputé des Villes de Lubeck & de Brêmen, le Sieur Jean Anderſon Docteur és Loix, Syndic, & le Sieur Daniel Stookflet Senateur, tous deux Deputez de la Ville d'Hambourg, ſondez auſſi de Pouvoirs ſpeciaux à cet effet, duquel Traité & Articles ſeparez la teneur s'enſuit.

LE Roi deſirant faire connoître aux Villes de Lubeck, Brêmen, & Hambourg de l'Anſe Teutonique, qu'il a pour elles la même affection & la même bonne volonté que les Rois ſes Predeceſſeurs depuis LOUïS XI. juſqu'à LOUïS XIV. ſon très-honoré Seigneur & Biſayeul, leur ont témoigné dans pluſieurs Traitez conſecutifs de Marine & de Commerce, & particulierement dans celui du mois de Mai 1655. Sa Majeſté a reçu favorablement les inſtantes Prieres & Supplications que ces Villes lui ont fait faire, par les Sieurs Chriſtophe Broſſeau, Jean Anderſon, Docteur és Loix, Syndic de la Ville de Hambourg, & Daniel Stoockflet Senateur, leur Deputez en cette Cour, de vouloir bien convenir avec elles, d'un Traité de Commerce,

ce, qui puiſſe maintenir & conſerver entre ſes Sujets, & ceux deſdites Villes, une ſincere intelligence, pour l'utilité & avantage reciproque; & de l'avis de ſon très-cher & très-Amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de ſon très-cher & très-Amé Couſin le Duc de Bourbon, de ſon très-cher & très-Amé Oncle le Duc du Maine, de ſon très-cher & très-Amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages du Roiaume, a commis pour examiner les Memoires preſentez de la part deſdites Villes, le Sieur Comte d'Eſtrées Vice-Amiral & Marechal de France, Grand d'Eſpagne, Commandeur de ſes ordres, Gouverneur des Ville & Château de Nantes, Lieutenant-General au Païs Nantois, Vice-Roi de l'Amerique, & Preſident du Conſeil de Marine; le Sieur Marquis d'Huxelles auſſi Marechal de France, Commandeur de ſes Ordres, Gouverneur de la Province d'Alſace, Lieutenant-General au Gouvernement de Bourgogne, & Preſident du Conſeil des Affaires Etrangeres; & le Sieur Amelot, Conſeiller ordinaire en tous ſes Conſeils d'Etat & Privé, & aux Conſeils de Finance & de Commerce: Leſquels, après pluſieurs Conferences tenuës avec leſdits Sieurs Deputez, ont conjointement, en vertu de leurs Pouvoirs reſpectifs, reſolu arrêté & conclu ce qui ſuit. 1716.

Art. I. Les Habitans des Villes Anſeatiques jouïront de la même liberté, en ce qui regarde le Commerce & la Navigation, dont ils ont joüi depuis pluſieurs ſiecles, & pourront trafiquer & naviger en toute ſûreté tant en France qu'autres Roiaumes, Etats, Païs & Mers, Lieux, Ports, Côtes, Havres & Rivieres en dependans, ſituez en Europe; pour y aller, venir, paſſer & repaſſer, tant par mer que par terre, avec leurs Navires & Marchandiſes, dont l'entrée, ſortie & tranſport ne ſont ou ne ſeront defendus aux Sujets de Sa Majeſté par les Loix & Ordonnances du Roiaume.

II. Ceux des Sujets deſdites Villes, qui trafiqueront & demeureront en France, ne ſeront point aſſujettis au Droit d'Aubaine, & pourront diſpoſer par teſtament, donation, ou autrement, de leurs biens, meubles & immeubles, en faveur de telles perſonnes, que bon leur ſemblera, & leurs heritiers reſidens en France ou ailleurs, pourront leur ſucceder *ab inteſtat*, ſans qu'ils aient beſoin d'obtenir des Lettres de Naturalité, le tout ainſi que pourroient le faire les propres & naturels Sujets du Roi.

III. Leſdits Sujets deſdites Villes Anſeatiques ne ſeront tenus de paier d'autres, ni de plus grands droits, Gabelles, impoſitions, contributions ou charges ſur leurs perſonnes, biens, denrées, Navires ou Fret d'iceux, directement ni indirectement, ſous aucun nom ou pretexte que ce ſoit, que ceux qui ſeront paiez par les propres & naturels Sujets de S. M.

IV. Seront exempts du droit de Fret de 50. ſ. par tonneau dans tous les cas, ſi ce n'eſt lorſqu'ils prendront des Marchandiſes dans un Port de France, & qu'ils les tranſporteront dans un autre Port de France pour les y décharger.

V. Et pour favoriſer d'autant plus le Commerce deſdites Villes, il a été accordé que les Marchandiſes, ci-après dénommées, ne paieront à toutes les

1716. entrées du Roiaume, Terres & Païs de l'obéïſſance du Roi, que les droits ci-après declarez.

SCAVOIR,

	fl.	ſols.
Baleine coupée le 100. peſant, paiera neuf livres, ci	9	0
Fanon de Baleine le 100. en nombre tant grands que petits, du poids de 300. livres ou environ, vingt livres, ci	20	0
Huile & Graiſſe de Baleine & d'autres Poiſſons en barique, du poids de 520. livres, ſept livres dix ſols, ci	7	10
Fer blanc, le Baril de 450. feüilles doubles, vingt livres, ci	20	0
Le Baril de ſimples feüilles, dix livres, ci	10	0
Plumes à écrire, le 100. peſant, quatre livres, ci	4	0
Soie de Porc, le 100. peſant, quatre livres, ci	4	0

Enſemble les 4. ſols pour livre deſdits droits, pendant le tems ſeulement, que les Sujets du Roi y ſeront aſſujettis.

VI. Il eſt auſſi accordé auſdites Villes Anſeatiques, que conformement à l'Edit du mois de Mai 1669. concernant la franchiſe du Port & Havre de Marſeille, leurs Sujets joüiront de la même liberté & franchiſe dont joüiſſent les Sujets du Roi; & ne paieront les droits de vingt pour cent, (lorſqu'ils apporteront des Marchandiſes du Levant, ſoit à Marſeille où dans les autres Villes du Roiaume, où l'entrée en eſt permiſe,) que dans les cas où les Sujets naturels du Roi ſeront tenus de les paier.

VII. Joüiront au ſurplus leſdites Villes, leurs Habitans & Sujets, en ce qui regarde la Navigation & le Commerce par mer, de tous les mêmes droits, franchiſes, immunitez & privileges contenus au preſent Traité, de ceux encore qui ſeroient accordez par la ſuite aux Etats des Provinces-Unies & aux autres Nations Maritimes, dont les Etats ſont ſituez au Nord de la Hollande.

VIII. Les Capitaines, Maîtres ou Patrons des Navires des Villes Anſeatiques, leurs Pilotes, Officiers, Mariniers, Matelots ou Soldats, ne pourront être arrêtez, ni les Navires detenus ou obligez à aucun ſervice ou tranſport, même les denrées & marchandiſes ne pourront être ſaiſies dans les Ports de France, en vertu d'aucun ordre general ou particulier, ni pour quelque cauſe que ce ſoit, quand il s'agiroit de la defenſe de l'Etat, ſi ce n'eſt du conſentement des intereſſez, ou en paiant; ſans prejudice neanmoins des ſaiſies faites par autorité de Juſtice & dans les regles ordinaires, pour dettes legitimes, contrats ou autres cauſes, pour raiſon deſquelles il ſera procedé par les voies de droit, ſelon les formes judiciaires.

IX. Les Navires appartenant aux Habitans des Villes Anſeatiques, paſſant devant les côtes de France, & relâchant dans les Rades, Ports & Rivieres du Roiaume, par tempête ou autrement, ne ſeront contraints d'y decharger ou vendre leurs marchandiſes en tout ou partie, ni tenus de paier aucuns droits, ſinon

ſinon pour les marchandiſes qu'ils y dechargeront volontairement & de leur gré. 1716.

X. Pourront neanmoins les Capitaines, Maîtres ou Patrons des Navires des Villes Anſeatiques, vendre une partie de leur chargement, pour acheter les vivres dont ils auront beſoin, & les choſes neceſſaires au radoub de leurs Vaiſſeaux, après en avoir obtenu la permiſſion des Officiers de l'Amirauté, auquel cas ils ne paieront les droits, que des marchandiſes qu'ils auront venduës ou déchargées.

XI. S'il arrive que des Vaiſſeaux de Guerre, ou Navires Marchands deſdites Villes, échoüent ſur les Côtes de France par tempête ou autrement, leſdits Vaiſſeaux ou Navires, leurs apparaux & marchandiſes, vivres, munitions & denrées, ou les deniers qui en proviendront, en cas de vente, ſeront rendus aux Proprietaires, ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, ſans aucune forme de procès, pourvû que la reclamation en ſoit faite dans l'an & jour, en paiant ſeulement les frais raiſonnables & ceux du ſauvement, ainſi qu'ils ſeront reglez; à l'effet de quoi Sa Majeſté donnera ſes ordres pour faire châtier ſeverement ceux de ſes Sujets qui auront profité ou tenté de profiter d'un pareil malheur.

XII. Les Marchandiſes des Batimens échoüez ne pourront être venduës avant l'expiration dudit terme d'un an & jour, ſi elles ne ſont de qualité à ne pouvoir être conſervées; mais, s'il ne ſe preſente point de reclamateur ou perſonne de ſa part dans le mois, après que les effets auront été ſauvez, il ſera procedé, par les Officiers de l'Amirauté, à la vente de quelques marchandiſes de plus periſſables, & le prix qui en proviendra ſera emploié au paiement des ſalaires de ceux qui auront travaillé au ſauvement; deſquelles ventes & paiemens il ſera dreſſé Procès verbal.

XIII. S'il ſurvenoit une guerre entre le Roi & quelque Puiſſance, ou Puiſſances, autres que l'Empereur & l'Empire, (ce qu'à Dieu ne plaiſe) les Vaiſſeaux de Sa Majeſté & ceux de ſes Sujets armez en guerre ou autrement, ne pourront empêcher, arrêter, ni retenir les Navires deſdites Villes Anſeatiques, ſous quelque pretexte que ce ſoit, quand même ils iroient dans les Villes, Ports, Havres ou autres lieux dependans deſdites Puiſſances ennemies de Sa Majeſté, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent chargez de marchandiſes de contrebande, ci-après deſignées, pour les porter aux Pais & Places des Ennemis de la Couronne, ou de Marchandiſes appartenantes auſdits Ennemis.

XIV. Sous le terme de Marchandiſes de contrebande, ſont entendus les munitions de guerre & Armes à feu, comme Canons, Mouſquets, Mortiers, Bombes, Petards, Grenades, Sauciſſes, Cercles poiſſez, Affuts, Fourchettes, Bandoulieres, Poudre, Méche, Salpêtre, Balle, & toutes autres ſortes d'Armes, comme Piques, Epées, Morions Caſques, Cuiraſſes, Hallebardes, Javelots & autres Armes de quelque eſpece que ce ſoit; enſemble les Chevaux, Selles de cheval, Fourreaux de Piſtolets, & generalement tous les autres aſſortimens ſervans à l'uſage de la Guerre.

XV. Ne ſeront compris dans ce genre de marchandiſes de contrebande les Froments, Bleds & autres Grains, Légumes, Vins, Sels, ni generalement

1716. tout ce qui ſert à la nourriture & ſuſtentation de la vie; mais au contraire leſdites denrées demeureront libres comme les autres marchandiſes non compriſes dans l'Article précedent, quand mêmes elles ſeroient deſtinées pour une Place ennemie de Sa Majeſté, à moins que ladite Place ne fût actuellement inveſtie, bloquée, ou aſſiegée par les Armes de Sa Majeſté, ou qu'elles appartinſſent aux ennemis de l'Etat, auquel cas leſdites Marchandiſes & denrées ſeront confiſquées.

XVI. Les Marchandiſes de contrebande & les denrées de la qualité ſpécifiée par les Articles precedens, & dans les cas y expliquez, qui ſe trouveront ſur les Navires des Villes anſeatiques, ſeront confiſquées; mais le Navire ni le reſte du chargement ne ſera pas ſujet à la confiſcation.

XVII. Si les Capitaines ou Maîtres deſdits Navires avoient jetté leurs papiers à la mer, le Navire & tout le chargement ſera confiſqué.

XVIII. Les Navires des Villes Anſeatiques avec leur chargement ſeront de bonne priſe, lorſqu'il ne ſe trouvera, ni chartes-parties, ni connoiſſemens, ni factures.

XIX. Les Capitaines, Maîtres ou Patrons deſdites Villes Anſeatiques, qui auront refuſé d'amener leurs Voiles après la ſemonce qui leur en aura été faite par les Vaiſſeaux de ſa Majeſté, ou par ceux de ſes Sujets armez en Guerre, pourront y être contraints; & en cas de reſiſtance, ou de combat, leſdits Navires ſeront de bonne priſe.

XX. S'il arrivoit qu'un Capitaine ou Commandant d'un Vaiſſeau François arrêtât un Navire des Villes Anſeatiques chargé de marchandiſes de contrebande ou de denrées dans les cas ci-deſſus ſpecifiez, il ne pourra faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux & autres caiſſes, ni les tranſporter, vendre, échanger ou autrement aliener, qu'après qu'ils auront été mis à terre en préſence des Officiers de l'Amirauté, & après Inventaire par eux fait deſdites Marchandiſes de contrebande ou denrées.

XXI. Ne pourra pareillement le Capitaine ou Commandant d'un Vaiſſeau François, ou quelqu'autre perſonne que ce ſoit dans les cas ci-deſſus, vendre ou acheter, échanger ni recevoir, directement ni indirectement, ſous quelque titre ou pretexte que ce ſoit, aucune marchandiſe de contrebande ni denrées, qu'après que la priſe en aura été declarée bonne.

XXII. Les Vaiſſeaux deſdites Villes Anſeatiques ſur leſquels il ſe trouvera des Marchandiſes appartenantes aux ennemis de Sa Majeſté, ne pourront être retenus, amenez ni confiſquez, non plus que le reſte de leur cargaiſon, mais ſeulement leſdites Marchandiſes appartenantes aux ennemis de Sa Majeſté ſeront confiſquez, de même que celles qui ſeront de contrebande; Sa Majeſté derogeant à cet égard, à tous uſages & Ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536, 1584. & 1681. qui portent que la *Robe ennemie confiſque la Marchandiſe & le Vaiſſeau ami.* Bien entendu, que ſi la partie du chargement qui ſe trouvera ſujet à confiſcation étoit ſi conſiderable, qu'elle ne pût être chargée ſur le Vaiſſeau François; il ſera permis en ce cas au Capitaine du Navire François, de conduire le Navire des Villes Anſeatiques

dans

dans le plus prochain Port de France, pour être les Marchandiſes ſujettes à confiſcation, dechargées ſans retardement, après quoi le Vaiſſeau des Villes Anſeatiques, avec le reſte de ſa cargaiſon, ſera relaché & mis en pleine liberté. 1716.

XXIII. Et pour connoitre quels ſont les veritables proprietaires des marchandiſes trouvées dans un Vaiſſeau des Villes Anſeatiques, il ſera neceſſaire que les connoiſſemens ou polices de chargement, contiennent la qualité & quantité des marchandiſes, le nom du Chargeur & de celui à qui elles doivent être conſignées, le lieu d'où le Vaiſſeau ſera parti & celui de ſa deſtination, même le nom du Capitaine ou Maitre qui ſera tenu de les ſigner ou de les faire ſigner par l'Ecrivain.

XXIV. Toutes les marchandiſes, & effets appartenants aux Sujets des Villes Anſeatiques, trouvez dans un Navire des ennemis de Sa Majeſté, ſeront confiſquez, quand même ils ne ſeroient pas de contrebande.

XXV. Si quelques marchandiſes, appartenantes aux Sujets des Villes Anſeatiques, ſe trouvent chargées ſur des Vaiſſeaux d'une nation devenuë ennemie de Sa Majeſté depuis le chargement, elles ne ſeront point ſujettes à confiſcation, non plus que les marchandiſes appartenantes aux Sujets des Villes Anſeatiques, qui auront été chargées ſur un Vaiſſeau ennemi depuis la declaration de la Guerre, pourvû que le chargement en ait été fait dans les termes ou delais reglez par l'Article ſuivant.

XXVI. Leſdits termes ou delais ſeront de quatre ſemaines pour les marchandiſes chargées dans la Mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis Terreneuze en Norvegue, juſqu'au bout de la Manche.

De ſix ſemaines, depuis le bout de la Manche juſqu'au Cap Saint Vincent.

De dix ſemaines, depuis le Cap de Saint Vincent, dans la Mer Mediterrannée, & juſqu'à la Ligne.

Et enfin de huit mois au delà de la Ligne, & dans tous les autres endroits du Monde.

Tous ces termes ou delais s'entendront à compter du jour de la declaration de la Guerre. Si leſdites marchandiſes avoient été chargées après l'expiration deſdits termes, elles ſeront confiſquées.

XXVII. Si parmi les marchandiſes ainſi chargées dans leſdits delais, il s'en trouve de contrebande, elles ne ſeront renduës qu'aprés une ſûreté ſuffiſante, telle qu'elle eſt expliquée dans l'Article ſuivant; qu'elles ne ſeront point tranſportées en pais ou lieu ennemi.

XXVIII. Si dans les delais ci-deſſus expliquez, le Capitaine ou Commandant de Vaiſſeau François veut retenir en marchandiſes de contrebande, il ſera en droit de le faire, en paiant la juſte valeur ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite de gré à gré, & en cas de difficulté ſur ladite eſtimation, ou que le Capitaine François ne juge pas à propos de les retenir, le Capitaine ou Maître du Vaiſſeau des Villes Anſeatiques ſera tenu de donner ſa ſoumiſſion de rapporter, dans le tems dont on conviendra, un certificat du déchargement deſdites marchandiſes en un lieu non ennemi, lequel certificat pour être valable, ſera legaliſé & atteſté veritable par un Conſul, Reſident,

1716. Agent, ou Commiſſaire du Roi, & en cas qu'il ne s'en trouve point, par les Juges des lieux.

XXIX. S'il ſe trouve, dans un Navire des Villes Anſeatiques, des paſſagers d'une nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevez, à moins qu'ils ne fuſſent gens de Guerre actuellement au ſervice des ennemis, auquel cas ils ſeront faits priſonniers de Guerre.

XXX. Pour que le Navire ſoit reputé appartenir aux Sujets des Villes Anſeatiques, on eſt convenu qu'il faut qu'il ſoit de leur fabrique ou de celle d'une nation neutre: ſi neanmoins étant de fabrique ennemie, ou aiant appartenu eux ennemis, il a été acheté avant la declaration de la Guerre, ſoit par des Sujets des Villes Anſeatiques, ſoit par ceux d'une nation neutre, il ne ſera point ſujet à confiſcation.

Cet achapt ſera juſtifié par le Paſſeport ou Lettre de Mer, & par le Contrat de vente paſſé par devant les Officiers ou Perſonnes publiques qui doivent recevoir ces ſortes d'Actes, ſoit par le proprietaire en perſonne, ſoit par ſon Procureur, en vertu de procuration ſpeciale & authentique, annexée à la minute du Contrat de vente, & tranſcrite à la fin de l'expedition par le même Officier public qui l'aura delivré; ledit Contrat duement enregiſtré au Greffe du Magiſtrat du lieu d'où le Navire ſera parti.

XXXI. Un navire, quoique de la fabrique des Villes Anſeatiques, ou par eux acheté avant la declaration de la Guerre en la forme expliquée en l'Article precedent, ne ſera reputé leur appartenir, ſi le Capitaine ou Patron, le Contremaitre, Pilote & Subrecargue, & les Commis, ne ſont Sujets naturels deſdites Villes Anſeatiques, ou s'ils n'y ont été naturaliſez trois mois avant la declaration de la Guerre, & pareillement ſi les deux tiers de l'Equipage ne ſont Sujets naturels de l'une deſdites Villes ou d'une nation neutre, ou en cas qu'ils ſoient originaires d'un Pais ennemi, s'ils ne ſont naturaliſez avant la Guerre, ſoit par les Villes Anſeatiques, ſoit par une nation neutre.

XXXII. La preuve de la patrie ou de la naturaliſation, tant des Officiers que de l'Equipage, ſera établie par les Paſſeports ou Lettres de Mer, qui contiendront le nom & le Port du Navire, le nom & le lieu de la naiſſance & de l'habitation du Proprietaire, ainſi que du Maitre ou Commandant de Navire, leſquelles Lettres ſeront renouvellées chaque année, ſi le Vaiſſeau ne fait pas un voiage qui demande un plus long terme; ladite preuve ſera pareillement établie par le Rolle d'équipage bien & duement certifié.

XXXIII. Toutes les pieces neceſſaires pour connoitre la fabrique du Navire, quel en eſt le Proprietaire, la qualité des marchandiſes & la patrie des Officiers & Matelots, ſeront repreſentées par le Capitaine, Maitre ou Patron, ſans que celles qui ſeroient rapportées dans la ſuite, puiſſent faire aucune foi.

XXXIV. Les Navires des Villes Anſeatiques qui ſeront trouvez dans les Rades, ou rencontrez en pleine mer, par des Vaiſſeaux de Sa Majeſté ou par ceux de ſes Sujets armez en Guerre, abbattront le pavillon & ameneront leurs

leurs voiles auſſi-tôt qu'ils auront reconnu le pavillon de France, & qu'ils en auront été avertis par la ſemonce d'un coup de Canon tiré ſans boulet. 1716.

Le Vaiſſeau François ne pourra s'en approcher alors plus près qu'à la portée du Canon, mais le Capitaine pourra ſeulement y envoier ſa Chaloupe avec deux ou trois hommes de Guerre, outre l'équipage neceſſaire, auſquels le Capitaine, Maitre ou Patron du Vaiſſeau deſdites Villes Anſeatiques, repreſentera les actes & papiers ſpecifiez dans les Articles XXIII. XXX. & XXXII. ci-deſſus, & y ſera ajouté entiere foi & creance, pourvu que le Contrat de vente ſoit redigé dans la forme portée par l'Article XXX. & que les Paſſeports ou Lettres de Mer, & le Role d'Equipage, ſoient rédigez ſuivant les formulaires qui ſeront inſerez à la fin du preſent Traité.

XXXV. Les Gens de Guerre du Vaiſſeau François, qui entreront dans le Navire des Villes Anſeatiques, n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront & ne ſouffriront qu'il y ſoit pris aucune choſe, ſous quelque pretexte ou pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de reſtitution du quadruple; & même ſous les autres peines portées par les Ordonnances; & lui laiſſeront continuer ſa route après qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point de marchandiſes de contrebande, ni de marchandiſes & effets appartenans à une Nation actuellement ennemie de la France.

XXXVI. Pour prevenir les inſultes & violences qui pourroient être faites aux Gens de Guerre François qui ſeront entrez dans les Navires des Villes Anſeatiques, le Capitaine ſera tenu de faire paſſer dans la Chalouppe Françoiſe, pareil nombre des principaux de ſon Equipage, qui reſteront, juſqu'à ce que leſdits Gens de Guerre ſoient rembarquez.

XXXVII. Les Capitaines François & ceux des Villes Anſeatiques armez en Guerre, ou en Courſe, donneront, avant que de partir du Port, où leur Armement aura été fait, une caution de 15000. livres, pour repondre des malverſations qui pourroient être par eux commiſes, ou des contraventions qui pourroient être par eux faites au preſent Traité.

XXXVIII. Les jugemens concernant les priſes faites ſur les Bâtimens des Villes Anſeatiques par les Vaiſſeaux du Roi ou par ceux des Armateurs François, ſeront rendus avec toute la diligence poſſible, ſuivant les Loix du Roiaume, & ſi les Miniſtres ou autres de la part deſdites Villes ſe plaignent des premiers jugemens, Sa Majeſté les ſera revoir en ſon Conſeil, pour connoitre ſi les diſpoſitions du preſent Traité auront été obſervées, & ce dans trois mois au plus tard, pendant lequel tems les marchandiſes ou Navires pris, ne pourront être vendus ni dechargez que du conſentement du Capitaine ou Patron, ſi ce n'eſt celles ſujettes à deperiſſement, auquel cas le prix en ſera depoſé entre les mains d'un Negociant ſolvable.

XXXIX. Lorſque l'Armateur ſe plaindra du premier jugement, le Capitaine, Patron ou Maître du Navire pris, en aura la main-levée, ſous bonne & ſuffiſante caution, qui ſera reçûë devant les Officiers de l'Amirauté, tant avec l'Armateur qu'avec le Receveur des droits de Monſieur l'Amiral; mais ſi au contraire la priſe eſt déclarée bonne, & que le Capitaine, Maître

ou

1716. ou Patron demande la reformation du jugement, l'Armateur ne pourra faire proceder à la vente du Vaiſſeau & des marchandiſes, ni en diſpoſer, même ſous caution, ſi ce n'eſt du conſentement des parties intereſſées, ou pour éviter le déperiſſement deſdites marchandiſes, auquel cas le prix de la vente en ſera remis entre les mains d'un Negociant ſolvable, pour être delivré à qui il appartiendra après l'Arrêt definitif.

S'il ſurvient quelque rupture ou interruption d'amitié ou d'alliance entre le Roi & les Habitans des Villes Anſeatiques, (ce qu'à Dieu ne plaiſe,) il ſera accordé aux Sujets deſdites Villes, neuf mois de tems après ladite rupture, pour ſe retirer avec leurs effets, & les tranſporter où bon leur ſemblera, même pour en diſpoſer par vente ou autrement, ainſi qu'ils le jugeront à propos, ſans qu'il y ſoit apporté aucun empêchement, ni fait aucune ſaiſie de leurs effets ou arrêts de leurs perſonnes, ſi ce n'eſt d'autorité de Juſtice, pour cauſes legitimes.

XLI. Il a été expreſſement convenu, que dans l'étenduë des Terres, Païs, Rivieres & Mers de l'obéïſſance des Villes Anſeatiques, les Sujets de Sa Majeſté jouiront des mêmes avantages, franchiſes, libertez, exemptions, & de tous les autres Privileges qui ſont accordez par le preſent Traité, aux Sujets, Navires & Marchandiſes des Villes Anſeatiques, & nommément de l'exemption du droit de Fret qui ſe leve à Hambourg ſous le nom de *Laſt-Gheldt*, ou ſous quelqu'autre denomination que ce puiſſe être, en ſorte que les Sujets de Sa Majeſté ſoient traitez auſſi favorablement que leurs propres Sujets & que ceux des autres Rois, Princes & Etats, le ſont ou le ſeront à l'avenir par leſdites Villes Anſeatiques.

XLII. Le preſent Traité ſera ratifié de part & d'autre dans deux mois, & après l'échange des ratifications, il ſera enregiſtré dans les Parlemens du Roiaume, & publié dans tous les Ports, Havres & lieux où beſoin ſera, ce qui s'obſervera reciproquement dans le Senat de chacune deſdites Villes Anſeatiques & dans les Tribunaux qui en dependent, afin qu'il n'y ſoit contrevenu de part ni d'autre, & aux Copies dudit preſent Traité duëment collationnées, foi ſera ajoutée comme aux Originaux.

Formulaire des Paſſeports & Lettres qui ſe doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires & autres Bâtimens qui en ſortiront.

LOuis Comte de Toulouſe, Amiral de France; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons: Que nous avons donné congé & permiſſion à Maître & Conducteur du Navire nommé de la Ville de du Port de Tonneaux ou environ, étant de preſent au Port & Havre de de s'en aller à chargé de après que viſitation aura été faite de ſon Navire, avant que partir, fera ſerment devant les Officiers qui exercent la Juriſdiction des Cauſes Maritimes, comme ledit Vaiſſeau appartenant à un ou pluſieurs des Sujets de Sa Majeſté, dont il ſera mis Acte au bas des Preſentes, com-

comme auſſi de garder & faire garder par ceux de ſon Equipage, les Ordon- 1716.
nances & Reglemens de la Marine; & mettre au Greffe le Rôle ſigné & verifié, contenant les noms & ſurnoms, la naiſſance & demeure des hommes de ſon Equipage, & de tous ceux qui s'embarqueront, leſquels il ne pourra embarquer ſans le ſçu & permiſſion des Officiers de la Marine, & en chacun Port & Havre où il entrera avec ſon Navire, fera apparoir aux Officiers & Juges de la Marine du preſent Congé, & leur fera fidele rapport de ce qui ſera fait & paſſé durant ſon voiage, & portera les Pavillons, Armes & Enſeignes du Roi, & les nôtres durant ſon voiage. En temoin de quoi nous avons fait apposer nôtre Seing & le ſeel de nos Armes à ces Preſentes, & icelles fait contreſigner par nôtre Secretaire de la Marine. A jour de mil ſept cent

Signé,

Louïs, Comte de Toulouſe.

Et plus bas par

Formulaire de l'Acte contenant le Serment.

NOus de l'Amirauté de certifions que Maître du Navire nommé au paſſeport ci-deſſus, a prêté le ſerment mentionné en icelui. Fait à le jour de mil ſept cent.

Formula Litterarum Marinarum ſive liberi commeatûs, quas Civitates Lubeca, Bremen, & Hamburgum dabunt Navibus è protubus ſuis exituris ut ſuperioris Tractatûs Articulo 34. conventum eſt.

UNiverſis & ſingulis, cujuſcunque eminentiæ, dignitatis aut conditionis fuerint, patentes haſce Litteras noſtras, lecturis vel legi audituris. Nos Procoſſ. & Senatores Civitatis reſpectivè Lubecenſis, Bremenſis, vel Hamburgenſis obſequiorum & officiorum noſtrorum ſtudioſa ac amica declaratione, notum facimus & ſignificamus quod coram noſtris Deputatis & Collegis D & D comparuerint Mercatores, Cives vel incolæ hujus Civitatis, juramento ſolemniter præſtito & ſub fide ſummæ veritatis deponentes & affirmantes Navim denominatam menſurarum quas Laſt vocamus, capacem, cujus præſentium Litterarum exhibitor navarchus, civis vel incola noſter hoc tempore exiſtit hominibus in Rolla ſive indice perſonarum ſpeciali nominatis inſtructam vero dominii jure ad ſe ſolummodo ſuoſque conſortes, hujus Civitatis Mercatores, Cives vel incolas pertinere, neminemque alium quam qui in jurata certificatione deſignati ſunt; omnes itidem hujus Civitatis Mercatores, Cives vel incolas, ullum omnino intereſſe aut partem in eadem habere, dictamque præterea navem nullis omnino mercimoniis ſive contrabandis hic expreſſis nimirum: inſtrumentis apparatuque bellico, Armis igneariis eoque pertinentibus, videlicet: Tormentis (vulgo Canons) *Sclopetis* (vulgo Mouſquets) *tubis catapultariis* (vul-

1716. go Mortariis) *pilis ignivomis* (ſive Bombis) *inductilibus ſclopis* (ſive Petardis) *glandibus igneariis miſſilibus* (ſeu Grenadis) *fomitibus* (Sauciſſes dictis) *Circulis piceatis, Armamentis tormentorum ligneis, furcis ſclopetariis, baltheis ſclopetariis, pulvere nitrato, funiculis igneariis* (Meches vocatis) *nitro, globis & globulis tormentariis vel ſclopetariis, lanceis, enſibus, caſſidibus, galeis, thoracibus loricatis* (vulgo Cuiraſſes) *bipennibus, telis miſſilibus, aliiſque Armorum generibus, ut & equis ephippiis, ſclopothæcis & in univerſum nullis aliis inſtrumentis bellicis onuſtam eſſe, eumque inſuper vel per documentum ſtructuræ Navis noſtratibus,* Bielbriet *dictum, vel per contractum venditionis ejuſdem (quarum chartarum alterutram, prout nimirum caſus contigerit ut iſtiuſmodi Navis, vel à primis ſtruendæ Navis auctoribus adhuc poſſideatur, vel per emptionem venditionem acquiſita fuerit) ſub forma authentica in Cancellaria noſtra coram perſonis publicis, quibus illud apud nos officium eſt commiſſum, productam & regiſtris noſtris inſertam, indeque fide publica tranſſumptam Navarchus præſentium exhibitor ad manus habeat, de loco ubi dicta Navis conſtructa vel de tempore & loco, quando, ubi, & per quos eadem comparata fuerit, ſatis conſtet; acceptiſſimum autem nobis foret prædictum Magiſtrum Navis in iis, quæ probe juſteque ab eo agenda erunt adjuvati.*

Eam ob rem, omnes & ſingulos illuſtriſſimos, illuſtres, generoſos, Nobiles, & honeſtos, Belliduces, Thalaſſiarchos, eorumve locum tenentes, Vicarios, Gubernatores Navium tam bellicarum, quam a privatis, ad bellicas expeditiones armatarum, Capitaneos, locum tenentes, Commendatores, Nautas & Milites terrâ, marique militantes, nec non fortalitiorum & portuum maritimorum Præfectos, Inſpectores, cæteroſque Officiales omnes, cujuſcunque conditionis vel ordinis illi demum ſint, ad quos nominatùs rector Navis cum Nautis ſuis alliiſve rectoribus, cumque dicta navi & in eam illatis mercibus ac bonis, caſu conſultove pervenerit, ea qua par eſt, obſervantia & ſtudio, officioſe, amice & benevole rogamus & requirimus, ut iis in fidem, tutelam ac patrocinium ſuum clementer, benigneque ſuſceptis, abſque ulla curſus remora, aliove impedimento, liberam navigationem, commeationem, negotiationem atque converſationem permittant. Id quod nos viciſſim erga omnes & ſingulos pro cujuſvis conditione & ſtatu, debito obſequio & ſtudio, amicitia & benevolentia, data occaſione, promereri ſemper ſtudebimus. In fidem præmiſſorum nos ſupra dicti patentes has Litteras, conſucto Civitatis noſtræ ſigillo communiri fecimus. Actum die
anno

Formulaire du Rolle de l'Equipage tel qu'il doit être trouvé à bord des Vaiſſeaux des Villes Anſeatiques.

ROlle de l'Equipage du Vaiſſeau de la Ville de du port de Laſt; commandé par N. Capitaine, Maître ou Patron, natifs de l'une des trois Villes Anſeatiques, ou naturalité ſuivant les Lettres de Naturalité à lui accordées en ladite Ville

le

le N Pilote, &c. comme ci-deſſus N
Contre Maître, auſſi ſpecifié comme deſſus. N 1716.
Subrecargue. *Idem* N Marchand, proprietaire, ou
N Commis du proprietaire. *Idem* N Matelot
Idem

S'il ſe trouve quelques Matelots non naturels, ni naturaliſez, le Rolle en ſera mention.

CERTIFICAT.

LE Rolle ci-deſſus eſt atteſté veritable par Nous les Magiſtrats de la Ville de En foi de quoi nous l'avons fait ſigner par le & appoſer le Sceau de

En foi de quoi, nous Commiſſaires nommez par Sa Majeſté, & nous les Deputez des Villes Anſeatiques; en vertu de nos Pouvoirs reſpectifs, avons ſigné le préſent Traité, & à icelui fait appoſer le Cachet de nos Armes.

Signé,

(*L. S.*) LE M. D'ESTRÉES.
(*L. S.*) LE M. D'HUXELLES.
(*L. S.*) AMELOT.
(*L. S.*) BROSSEAU.
(*L. S.*) J. ANDERSON.
(*L. S.*) D. STOOCKFLET.

A Paris le 28. jour de Sept. 1716.

Ratification de Sa Majeſté,

NOus de l'avis de nôtre très-cher & très-Amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nôtre très-cher & très-Amé Couſin le Duc de Bourbon, de nôtre très-cher & très-Amé Oncle le Duc du Maine, de nôtre très-cher & très Amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, Officiers de nôtre Couronne; Grands & Notables Perſonnages de Couſeil: avons agréé, approuvé, & ratifié, & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, agréons, approuvons, & ratifions ledit Traité, & un chacun des Articles d'icelui; enſemble les Articles ſeparez, & tous les points qui les concernent, ainſi qu'ils ſont ci-deſſus tranſcrits. Promettons en foi & parole de Roi, tant pour nous que pour nos Succeſſeurs Rois, de l'entretenir inviolablement, & faire garder & obſerver de point en point ſelon la forme & teneur, ſans jaaller ni venir, directement ni indirectement, au contraire en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi, nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Preſentes. Donné à Paris le premier jour

1716. de Fevrier, l'an de Grace mil ſept cent dix ſept. Et de nôtre Regne le deuxieme.

Signé,

LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi, le Duc D'ORLEANS, Regent preſent.

PHELYPEAUX.

Ratification des Villes Anſeatiques.

Nos Conſules & Senatores Civitatum Anſeaticarum Lubecæ, Bremæ, & Hamburgi; notum teſtatumque facimus omnibus & ſingulis Præſentes haſce litteras in poſterum lecturis.

POſtquam Sereniſſimo ac Potentiſſimo Principi ac Domino Ludovico ejus nominis XV. Galliarum ac Navarræ Regi Chriſtianiſſimo Domino noſtro Clementiſſimo benigne placuit, pro uſu ac ſecuritate Commerciorum & Navigationis, cum Ablegatis noſtris ſpecialiter ad id deputatis, ſingularem quandam tractationem inſtituere, quæ etiam eo tandem deducta, ut inter memoratæ ſuæ Majeſtatis Regiæ pariter ad id deputatos, Excellentiſſimos, Generoſiſſimoſque Dominos Commiſſarios noſtros Ablegatos, *die vigeſima octava menſis Septembris anni currentis conventum fuerit ſuper pactionis formula, verbo tenus ſubſequente.*

Ici eſt dans l'Original le Traité qui eſt ci-devant.

ET quoniam ulterius placuit, ut dictus Tractatus intra ſpatium duorum menſium ratihaberetur, inſtrumentaque ratihabitionis hinc, inde extraderentur, idcirco, nos præfati Conſules & Senatores prædictum Tractatum virtute harum in omnibus ſuis clauſulis omni meliori modo approbamus, ratihabemus & confirmamus; bona fide ſpondentes ac promittentes pro nobis ſucceſſoribuſque noſtris nos omnes & ſingulos ejuſdem Articulos & quicquid tota illa conventione continetur firmiter & inviolabiliter ſervaturos nulloque modo paſſuros ut eidem, ſive per nos, ſive per alios contraveniatur.

In cujus rei fidem, præſentem hanc ratihabitionem noſtram Civitatis Lubecæ ſigillo, quo in ejuſmodi Negotiis Anſeaticis uti conſuevimus, corroborati fecimus.

Datum Lubecæ die decimo-octavo menſis Novembris poſt natum Chriſtum milleſimo ſeptingentiſimo decimo-ſexto.

Ex ſpeciali Commiſſione ampliſſimi nobiliſſimique Senatus Lubecenſis ſubſcripſit.

Signatum,

THOMAS FREDERIC CARITENS.

Ejuſdem Reipublicæ Syndicus & Protonotarius.

AR-

1716.

ARTICLE SEPARE'.

LOuïs par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront, SALUT. Après avoir vû & examiné l'Article Separé convenu entre nos Commiſſaires & les Deputez des Villes Anſeatiques, le vingt huit Septembre mil ſept cent ſeize, duquel la teneur s'enſuit.

Il a été convenu par cet Article Separé, lequel néanmoins ſera partie du Traité de ce jourd'hui, comme s'il y étoit inſeré de mot à mot.

I. Que ſi un Miniſtre de Sa Majeſté, reſidant dans une deſdites Villes, vient à y deceder, il ſera permis à ſa famille, heritiers ou ayans cauſe, de continuer en ayant le loyer, d'y tenir Chapelle, ainſi qu'elle s'y tenoit pendant la vie dudit Reſident; & ce pendant trois mois ſeulement, à compter du jour de ſon décès, à moins que Sa Majeſté, avant ce tems, n'eut envoié un nouveau Miniſtre, dans la Maiſon duquel l'établiſſement d'une Chapelle auroit été auſſi-tôt fait, auquel cas elle ceſſera dans la maiſon dudit defunt.

II. Que le Roi donnera des ordres précis & effectifs dans tous les Ports & lieux néceſſaires, pour qu'il ne ſoit aporté aucun trouble ni empêchement aux Sujets deſdites Villes de Lubeck, Breme, & Hambourg lors de la ceremonie des obſeques de ceux d'entr'eux qui ſeront decedez dans l'étenduë des Terres de l'obéiſſance de Sa Majeſté; & ce ſous peine de priſon contre les contrevenans, & de telle amende qu'il appartiendra. En foi de quoi nous Commiſſaires nommez par Sa Majeſté, & nous les Deputez des Villes Anſeatiques, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné le preſent Article, & à icelui fait appoſer le Cachet de nos Armes.

Signé,

(*L. S.*) LE M. D'ESTRE'ES.
(*L. S.*) LE M. D'HUXELLES.
(*L. S.*) AMELOT.
(*L. S.*) BROSSEAU.
(*L. S.*) J. ANDERSON.
(*L. S.*) D. STOOCKFLET.

A Paris le 28. jour de Sept. 1716.

NOus de l'avis de nôtre trés-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nôtre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, Officiers de nôtre Couronne, & autres Grands & Notables Perſonnages de nôtre Conſeil, Avons pareillement agréé, approuvé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions ledit Article Separé. En temoin de quoi nous avons fait

1716. mettre nôtre Scel à ces Preſentes. Donné à Paris le premier jour de Fevr. mil ſept cept dix ſept, & de nôtre Regne le deuxieme.

Signé,

LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi, le Duc D'ORLEANS, Regent préſent.

PHELYPEAUX.

NOs Conſules & Senatores Civitatum Anſeaticarum Lubecæ, Bremæ, & Hamburgi teſtatum facimus: Quod cum viſo Articulo ſeparato, inter Sereniſſimi Potentiſſimique Regis Galliarum & Navarræ Ludovici XV. Domini noſtri Clementiſſimi, ad id deputatos Dominos Commiſſarios, noſtroſque Ablegatos. Die vigeſimo octavo menſis Septembris currentis anni placitato cujuſque tenor ſequitur.

Ici eſt dans l'Original l'Article ſeparé qui eſt ci devant.

EUndem ratum & gratum habuerimus & nominatim illa hujus Articuli contenta, quibus de continuatione temporanea Capellæ domeſticæ Miniſtri Regii defuncti agitur, eum in modum approbaverimus ut eadem intra terminos juris eoſdem, quibus ipſa, vivente Miniſtro uſa fuerat, contineatur, nos quoque hunc Articulum hac ratione vi preſentium omni meliori modo approbemus ratihabeamus & confirmemus.

In cujus rei fidem præſentem hancce ratihabitionem noſtram Civitatis Lubecæ ſigillo, quo in ejuſmodi negotiis Anſeaticis uti conſuevimus, corroborari fecimus.

Datum Lubecæ die decimo octavo menſis Novembris anno poſt natum Chriſtum milleſimo ſeptingenteſimo decimo ſexto.

Ex ſpeciali Commiſſione ampliſſimi nobiliſſimique Senatûs Lubecenſis ſubſcripſit.

Signatum,

(*L. S.*) THOMAS FREDERIC CARITENS,

Ejuſdem Reipublicæ Syndicus & Protonotarius.

Plein-pouvoirs des Commiſſaires de France.

LOuis par la Grace du Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront, Salut. Le deſir que nous avons eu de con-

contribuer au bien & aux avantages de nos Sujets, nous aiant porté à écouter favorablement les ouvertures qui nous ont été faites de la part de nos très-chers & bons Amis les Proconſuls & Senateurs des Villes Anſeatiques de Lubeck, Brêmen, & Hambourg pour parvenir à former un Traité de Commerce pour l'utilité reciproque de nos Sujets & de ceux deſdites Villes; Nous confiant entierement en la capacité, experience, zele, & fidelité pour nôtre ſervice, de nôtre très-cher & bien Amé Couſin le Comte d'Eſtrées & de Nanteüil-le-Haudouin Marechal & Vice-Amiral de France, Chevalier de nos Ordres, Grand d'Eſpagne, Lieutenant-General des Mers pour le Roi Catholique, Vice-Roi de l'Amerique, premier Baron de Boulenois, Gouverneur des Villes & Chateau de Nantes, nôtre Lieutenant General du Comté Nantois & Preſident du Conſeil de Marine; de nôtre trés-cher & bien Amé Couſin le Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de nos Ordres, Gouverneur de la Haute & Baſſe Alſace, de Strasbourg, de Châlons ſur Saone, nôtre Lieutenant au Gouvernement de Bourgogne, & Preſident du Conſeil des Affaires Etrangeres, & de nôtre Amé & feal le Sieur Amelot, Marquis de Gournai, Conſeiller ordinaire en nôtre Conſeil d'Etat & au Conſeil de Commerce. Pour ces cauſes & autres bonnes conſiderations à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre très-cher & très-amé Oncle Duc d'Orleans Regent, Nous avons commis, ordonné, & deputé, & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, commettons, ordonnons, & deputons leſdits Sieurs Marechal d'Eſtrées, Marechal d'Huxelles, & Amelot, & leur avons donné & donnons Pleinpouvoir, Commiſſion & Mandement ſpecial, de conferer, negocier & traiter avec les Deputez deſdites Villes Anſeatiques, munis de Pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure & ſigner tels Traitez de Commerce, Articles & Conventions qu'ils aviſeront bon être, pour l'utilité reciproque de nos Sujets & de ceux deſdites Villes Anſeatiques: Promettans en foi & parole de Roi, d'avoir agreable, tenir ferme & ſtable à toûjours, accomplir & executer ponctuellement tout ce que leſdits Sieurs Marechal d'Eſtrées, Marechal d'Huxelles & Amelot auront ſtipulé, & promis & ſigné en vertu du preſent Pouvoir, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, pour quelque cauſe, ou ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, comme auſſi d'en faire expedier nos Lettres de Ratification en bonne forme, pour être échangées dans le tems dont il ſera convenu. Car tel eſt nôtre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Paris le treiziéme jour du mois de Septembre, l'an de Grace mil ſept cent ſeize, & de nôtre Regne le deuxième. 1716.

Signé,

LOUIS.

Et ſur le replic,

Par le Roi, le Duc D'ORLEANS,
Regent préſent.

PHELYPEAUX.

Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Ple-

1716.

Pleinpouvoirs des Villes de Lubeck & de Brêmen.

NOus les Bourguemeſtres & Senateurs des Villes Anſeatiques de Lubeck & Brêmen, ſçavoir faiſons par ces Preſentes, que nous avons commis le Sieur Chriſtophle Broſſeau, pour entrer en conferecnce avec les Hauts Miniſtres du Roi, de traiter, de négocier & ſolliciter en nôtre nom, de concert avec les deputez de la Ville de Hambourg, ſur quelques points touchant la ſûreté & l'avancement du Trafic & Navigation de nos Villes, avec & dans le Roiaume de France. Promettons fermement d'avoir pour agreable, tenir ferme & ſtable ce qui ſera ainſi traité & negocié par nôtredit Miniſtre, en foi de quoi nous avons fait mettre auſdites Preſentes les Scels de nos Villes de Lubeck & Brêmen. Fait à Lubeck le vingt cinq Avril mil ſept cent quinze, à Brêmen le premier Mai mil ſept cent quinze.

(*L. S.*) (*L. S.*)

Pleinponvoirs de la Ville de Hambourg.

NOus les Bourguemeſtres & Senateurs de la Ville de Hambourg, declarons par ces Preſentes, qu'aiant ci devant donné aux Deputez envoiez de nôtre part à Sa Majeſté Très-Chrêtienne Louïs XIV. Roi de France & de Navarre, maintenant de très-glorieuſe Memoire, le pouvoir dont la teneur s'enſuit.

Nous les Bourgemeſtres & Senateurs de la Ville de Hambourg, ſçavoir faiſons, qu'aiant envoié à Sa Majeſté Très-Chrêtienne Louïs XIV. Roi de France & de Navarre, nos Deputez le Sieur Jean Anderſon nôtre Syndic & le Sieur Daniel Stoockflet Senateur, pour ſupplier ſa Majeſté qu'il lui plaiſe de nous accorder le renouvellement & l'extenſion du Traité de Commerce & de Marine conclu entre Sa Majeſté & les Villes Anſeatiques l'an mil ſix cent cinquante cinq, & des Reglemens ulterieurs pour l'avancement reciproque du commerce entre les Sujets de Sa Majeſté & nôtre Ville; Nous avons pour cet effet chargé & chargeons par ces Preſentes noſdits Deputez des pouvoirs ſuffiſans pour en ſupplier Sa Majeſté, conferer & traiter en nôtre nom conjointement ou l'un d'eux, l'autre étant abſent ou empêché, avec Meſſieurs les Conſeillers Commiſſaires ou Miniſtres à qui il plaira à Sa Majeſté d'en donner la commiſſion & de diſcuter & arrêter les conditions dont on conviendra pour la ſureté & l'avantage de la Navigation & du Commerce reciproque, promettans d'avoir agreable & tenir ferme & ſtable ce qui par noſdits Deputez ainſi ſera promis, conclu & ſigné: Et afin de donner plus de foi à ces Preſentes, & qu'elles aient plus de force & de vertu, Nous y avons fait mettre le Sceau de nôtre dite Ville. Donné à Hambourg ce troiſiéme d'Avril mil ſept cent quinze.

Et les ſuſmentionnez nos Deputez étant entrez ſur cela en conſerence avec Meſſieurs les Commiſſaires lors nommez de la part de ſadite Majeſté, la negocia-

gociation qui ſe trouvoit déja bien avancée, aiant été interrompuë par le décès dudit feu Roi. A ces cauſes, Nous avons renouvellé & renouvellons par ces Preſentes le ſuſdit Pouvoir en ſon entier & en toutes ſes cauſes, chargeant les ſuſnommez nos Deputez, de ſupplier Sa Majeſté Très-Chrêtienne Louïs XV. Roi de France & de Navarre, à la fin & de la maniere ſuſdite, de même que de conferer, traiter, comme y dit eſt, promettant ſemblablement de tenir ferme & ſtable, ce qui par noſdits Deputez, ainſi ſera promis, conclu & ſigné. Et afin de donner de foi à ces Preſentes, & qu'elles aient plus de force & de vertu, nous y avons fait mettre le Sceau de nôtre dite Ville. Donné à Hambourg le 27. Septembre 1715. 1716.

(*L. S.*)

Acte d'échange des Ratifications du preſent Traité.

NOus Commiſſaires, chargez des Pleinspouvoirs du Roi pour convenir d'un Traité de Commerce, Navigation & Marine entre la France & les Villes Anſeatiques, avons ce jourd'hui remis entre les mains du Sieur Chriſtophle Broſſeau ſeul Deputé deſdites Villes, preſentement à Paris, l'original dudit Traité en parchemin bien & duëment ſcellé, le Sceau ſur lacs treſſez d'or & de ſoie bleüe, enfermé dans une boëte d'argent, ſur laquelle ſont gravées les Armes de France & de Navarre, & deſſous eſt le Chiffre de Sa Majeſté. Ledit Sieur Broſſeau s'eſt chargé d'envoier inceſſamment ladite expedition au Sieur Jean Anderſon Syndic, & au Sieur Daniel Stookflet Senateur de la Ville de Hambourg, cidevant deputez pour le même Traité.

Ledit Sieur Broſſeau a remis une autre expedition dudit Traité, entre les mains de Monſieur de Marechal d'Eſtrées, laquelle expedition lui a été envoiée de Lubeck ſcellée ſur lacs de ſoye rouge & blanche, le Sceau enfermé dans une boëte d'argent.

Duquel échange nous avons dreſſé le preſent Acte double, pour ſervir & valoir ce que de raiſon. Fait à Paris le vingt quatre Mars mil ſept cent dix ſept.

Signé,

Le Marechal d'Estrées.
Amelot.
Brosseau.

Quelques-uns remarquerent que ce Traité avoit été fait ſans la communication & l'aprobation de l'Empereur. Cependant, d'autres trouvoient que cela n'étoit nullement neceſſaire. La raiſon étoit, que ces Villes n'étoient pas reputées d'être des Membres eſſentiels du Corps Germanique. D'autant qu'elles n'avoient pas voix à la Diete de Ratisbonne, & par conſequent n'étoient-elles pas tenuës pour Villes Imperiales. Elles n'avoient fait

1716. ce Traité que comme du Corps de la Hanſe Teutonique, qui joüiſſoient de quelque privilege ancien de ce Corps-là, par raport au Commerce. Auſſi l'on ne ſe formaliſa pas à cette Diete-là.

Les Etats Generaux qui y ont un Reſident furent ſurpris d'aprendre un incident qui y étoit arrivé à leur Miniſtre. Celui-ci conſiſtoit en ce que leur Reſident en faiſant des Viſites au Cardinal de Lemberg, lors qu'il y étoit principal Commiſſaire de l'Empereur, avoit toûjours une chaiſe à bras. Cependant, le ſucceſſeur de ce Cardinal faiſoit difficulté d'en uſer à ſon égard ſur un même pied. Les Etats chargerent le Reſident de ſe regler ſur cette ponctille du Ceremonial, ſelon ce qui s'y pratiquoit avec les Miniſtres d'un pareil caractere des Têtes couronnées. Cet ordre parut à des gens reſter dans quelque obſcurité. La raiſon étoit, qu'on n'y diſoit pas, ſi c'étoit par raport aux Reſidens des Têtes couronnées, qui étoient d'ailleurs Membres de l'Empire, & avoient ſéance à la Diete, ou de ceux qui étoient purement de la part des Têtes couronnées étrangeres. Cependant, cette diſtinction ne devoit pas avoir lieu. Cela parut même ainſi à l'Envoié Imperial. Ce Miniſtre, outre pluſieurs Conferences qu'il avoit euës ſur divers ſujets raportez ci-deſſus, en eut d'autres dans la ſuite du tems. L'on n'en raportera que deux. L'une rouloit ſur l'emprunt fait en 1703. par ſa Cour. Il y dit qu'avec l'aſſiſtance d'un Conſeiller de la Chambre Imperiale il avoit reglé à leur ſatisfaction, & à celle des Intereſſez, ce qui regardoit la negociation ſur l'hypoteque du Cuivre de Hongrie; & qu'il avoit une ſomme prête pour paier des interêts, pour leſquels les Etats avoient fait inſtance à ſa Cour. Il y inſinua plus de difficulté par raport à l'argent vif, qui étoit une partie de l'hypoteque pour cet emprunt-là. La raiſon étoit, parce que le debit n'y étoit pas. La cauſe en étoit, que le Commerce avec l'Amerique Eſpagnole n'étoit pas bien établi. C'étoit pourtant pour ce païs-là que les Navires de Buenos Aires en faiſoient des tranſports conſiderables pour ſervir aux Mines opulentes du Perou & du Chili. D'ailleurs, de ce païs-là on en alloit chercher à la Chine, où l'on avoit découvert des Mines abondantes de ce fluide metal-là. Il fit cependant eſperer que dans peu il y auroit quelque paiement fait aux Intereſſez. L'autre Conference roula ſur la Mediation pour traiter de la Paix entre l'Empereur & la Republique de Veniſe avec la Porte Ottomane. Le Roi d'Angleterre avoit dépêché deux Exprès. L'un étoit à la Cour Imperiale, & l'autre à cette Republique-là. Ils portoient la demande pour ſavoir ſi l'on vouloit accepter cette Mediation-là. Il ſe paſſa quelque tems ſans ſavoir le ſentiment de l'Empereur. Son Miniſtre fut trouver le Preſident de ſemaine des Etats, à cauſe que ceux-ci avoient auſſi offert leur Mediation. Il lui dit, qu'il y avoit déja quelque tems qu'il avoit reçû une Réponſe de Sa Majeſté Imperiale ſur leur offre, & celle de l'Angleterre. Cette Réponſe conſiſtoit à dire, que l'Empereur ſeroit toûjours prêt d'en faire une par leur Mediation. Il pria le Preſident d'en faire le raport aux Etats. Il ajoûta que ſi ceux-ci vouloient qu'il dit la même choſe d'une maniere authentique dans une Conference, il ne manqueroit pas de s'y trouver. Auſſi fut-il prié d'y aller, où il s'aquitta en forme de ſa Commiſſion.

Ce

Ce fut par le canal de ce Miniſtre, que l'on aprit que le Corps Helvetique avoit écrit une Lettre congratulatoire à l'Empereur au ſujet de la Naiſſance d'un Archiduc. La Réponſe lui en vint en termes très-obligeans. Elle contenoit cependant une mention ſerieuſe du Different entre les deux Cantons de Zurich & de Berne avec l'Abbé de St. Gall. On y recommandoit de le terminer au plûtôt, afin que la tranquillité fut rétablie dans ce Païs-là. Il y eut bien des demarches de part & d'autre, qui n'eurent aucun ſuccès. Cette pacification fut réſervée aux années ſuivantes. Il y eut des Lettres de la part de quelque Canton, écrites aux Etats touchant quelques Compagnies, qui ne recevoient pas leur paiement. Il y en avoit auſſi une des Griſons avec des plaintes de quatre de leurs Compagnies, qui ſe trouvoient dans cet Etat-là. L'on peut voir le ſens de cette Lettre, & la Réponſe des Etats par l'Extrait ſuivant. 1716.

Lettre de Mrs. les Etats aux Griſons, du 12. Sept.

LA Lettre portoit en ſubſtance des plaintes ſur ce qu'on laiſſoit ſans paiement 4. Compagnies du Regiment de Schmit, laiſſé ſuivant le Traité au ſervice de LL. HH. PP. priant qu'il leur plût de prendre de telles promptes & efficaces meſures, afin que ces Compagnies puiſſent être paiées & entretenuës, & que l'Alliance ſi ſolemnellement concluë puiſſe être conſervée ſans brêche. Sur quoi LL. HH. PP. ont reſolu qu'on répondroit à ladite Republique des Griſons, qu'elles ont vû avec un non moindre deplaiſir que leſdits Griſons dans quelle infortune leſdites 4. Compagnies étoient tombées. Que LL. HH. PP. ont fait toutes les dûës inſtances auprès des Provinces, ſur leſquelles ces Compagnies ſuivant l'Etat de Guerre conformement à la Conſtitution de la Republique, ſe ſont reparties, pour les perſuader à paier ces Compagnies ſuivant le Traité, mais ſans le ſuccès qu'elles auroient ſouhaité. Que LL. HH. PP. feront encore les derniers efforts. Que cependant elles avoient pourvû à quelque ſubſiſtance pour les Soldats de ces Compagnies-là; mais qu'elles ne pouvoient pas juſques ici dire ce qu'avoient opéré les repreſentations journalieres qu'elles avoient faites aux Provinces, tant ſur l'obligation qui reſulte du Traité, que ſur l'inclination que la loüable Republique des Griſons a toûjours eu & témoigné envers cet Etat. Que les Griſons peuvent s'aſſurer, qu'en cas qu'on ne puiſſe pas procurer le requis paiement auxdites Compagnies, la cauſe ne devra pas en être attribuee à aucune negligence, ou manque de volonté, mais ſeulement à une impuiſſance; Et que LL. HH. PP. tâcheront autant qu'il dépend d'elles de témoigner l'eſtime qu'elles ont pour la Republique des Griſons, & pour leur amitié, qu'elles conſerveront toûjours.

ON mettra ici un Eclairciſſement, qui paroît ne devoir pas être ſuperflu, relativement au Caractere d'un Miniſtre Public. Le nommé la Sarraz avoit obtenu des Ligues Griſes des Lettres de Creance pour être Reſident de leur part auprès de LL. HH. PP. Elles étoient datées du 26. de Septembre de l'année precedente 1715. On ne prit la réſolution de l'admettre en cette qualité que le 14. du mois de Mars de cette année courante. La raiſon en

1716. fut, que cette Lettre de Creance avoit été communiquée aux Etats de la Province de Hollande, parce que la Sarraz avoit été naturaliſé & devenu ſujet par une habitation de longues années à la Haie, où il s'étoit même marié, ainſi qu'on croit d'en avoir touché quelque choſe dans l'année precedente. Etant regardé ſur ce pied il fut accepté pour Reſident. Cependant, ce fut ſous la Clauſe qu'il ne ſeroit pas exempt de paier tous les Impôts & Charges ordinaires & extraordinaires, tant pour le *réel* que pour le *perſonnel*, auſſi bien qu'à l'égard de la juriſdiction ſur ſa perſonne & ſur ſa famille, tant pour le *Criminel* que pour le *Civil*, tout de même que les autres Naturels Sujets, quoique caracteriſez. De ſorte, qu'il n'y avoit pour lui qu'une pure vaine fumée. Voici la Traduction de cette Reſolution.

Reſolution des Etats Generaux, par raport au nommé La Sarraz, du 14. Mars.

PAr reaſſumption aiant été deliberé ſur la Lettre des trois Ligues Griſes aſſemblées à Coire, en date du 26. de Septembre 1715, portant creance ſur le Sieur La Sarraz, pour être revêtu à l'avenir du Caractere de Reſident auprès de LL. HH. PP., & priant qu'il ſoit reconnu en ladite qualité.

Il a été trouvé bon & arrêté, que ledit Sieur La Sarraz ſera admis comme Reſident des trois Ligues Griſes auprès de Leurs Hautes Puiſſances. C'eſt ſous la Clauſe, qu'il ne ſera point exempt du devoir d'obéiſſance, à laquelle il eſt ſoûmis comme un Sujet de la Province de Hollande & de Weſt-Friſe. Specialement à l'égard du paiement de tous les Impôts, & Charges ordinaires & extraordinaires, tant pour le *réel* que pour le *perſonnel*, auſſi bien qu'à l'égard de la juriſdiction ſur ſa perſonne, & ſur ſa famille, tant pour le *Criminel*, que pour le *Civil*.

Il paroît bon de reflechir ſur les mots de *réel* & de *perſonnel*. Par le premier on doit entendre des Biens immeubles. Ceux-ci apartenant à un Miniſtre public ne doivent avoir aucune exemption. La Couronne d'Eſpagne a une Maiſon à la Haie, achetée autrefois pour Don Emanuel de Lira ſon Ambaſſadeur. Cette Maiſon n'eſt pas exempte de paier l'Impôt pour le fonds où elle eſt bâtie & ſituée ſelon la coûtume. Le Roi de Pruſſe même qui a des Biens fonds dans le reſſort de la Republique, & ſur-tout dans la Province de Hollande, a été obligé de conſtituer un Avocat pour répondre en ſon nom aux procedures des Cours de Juſtice. Si un Miniſtre étranger achete quelque fonds de terre, ou s'il en vient en poſſeſſion par voie de mariage ainſi qu'il arrive ſouvent, les fonds comme Biens immeubles reſtent ſujets aux Impôts ou Charges uſitées. Cependant s'il a, ou s'il a acheté une maiſon, elle eſt pour le *perſonnel*, & doit être ſacrée, & inviolable auſſi bien que tous ceux de ſa Famille, y compris les Domeſtiques. Il ſemble qu'on peut remarquer, que pour les dettes civiles caſuelles qu'un Miniſtre étranger, caracteriſé, & admis pour tel, contracte comme tel, n'eſt pas ſujet aux procedures de la Juſtice, non plus que ceux de ſa Famille ou Domeſtiques. Il devroit cependant n'être pas de même par raport à quelques dettes, qui ſeroient contractées en quelque autre qualité, comme ce ſeroit s'il trafiquoit, ou s'il étoit Commiſſaire de guerre. En ce dernier cas, il paroît qu'il

qu'il pourroit être poursuivi. Il est arrivé cette même année un incident. 1716.
Le Duc de Wirtemberg Stugard écrivit deux Lettres aux Etats. L'une portoit creance sur un sien Conseiller d'Ambassade, nommé Pfau. Quoi qu'il ne lui donnât point de caractere precis, les Etats ne laisserent pas que de lui faire remettre par leur Agent une Resolution usuelle. Elle portoit, que sa personne étoit agréée, & qu'on lui donneroit des Commissaires pour l'entendre lors qu'il y en auroit l'occasion. C'est l'expression ordinaire envers les Ministres étrangers, qui sont caracterisez. L'autre Lettre rouloit à demander des arrerages dûs à ses Troupes. Cependant, il ajoûtoit de n'en faire le moindre paiement à qui que ce fut sans sa connoissance & sans sa permission. Il y passoit ensuite à ce qui regardoit son Conseiller secret nommé Hespen. Il avoit été pendant la derniere Guerre à la Haie en qualité de son Envoié Extraordinaire, & ensuite comme son Plenipotentiaire aux Paix d'Utrecht & de Bade. Il le tenoit prisonnier sur la fausse imputation de ses Ennemis & envieux, de quelque malversation dans l'argent de ses troupes. Ce Duc allegua que ce Ministre & ses gens disoient, que ses effets & ses papiers étoient en arrêt auprès de quelques Marchands dans le Territoire de la Republique. Il demandoit qu'ils ne fussent relâchez avant que ledit Conseiller Hespen ne les eut satisfait sur le negoce fait avec eux; & d'avoir des copies de ces dettes, &c. &c. Celui qui pouvoit mieux donner des éclairciſſemens là-dessus étoit un Hollandois de la Haie, qui l'avoit servi dans le maniement de l'argent des troupes. Quelques creanciers le poursuivirent dans la Cour de Justice de la Province de Hollande pour quelque somme relative à ces affaires-là. Ledit Conseiller, Hespen quoi qu'absent, le reclama comme son Domestique. Une telle sûreté étant douteuse, ce poursuivi obtint de l'Envoié de l'Empereur un Ecrit, comme s'il étoit son Maître d'Hôtel. Il obtint même depuis de l'Envoié de Sa Majesté Britannique le titre de son Secretaire. Par-là la Cour de Justice ne pouvoit rien sur lui, puis qu'il dependoit d'un Ministre étranger present. Il y avoit des Ministres delicats qui ne prendroient pas à leur service aucune personne poursuivie par la Justice, pour ne pas exposer leur Caractere; sur tout ne s'agissant pas de sauver un homme pour quelque affaire d'honneur, mais pour quelque mauvaise administration pecuniaire. Cependant, le Ministre Britannique n'étoit pas trouvé blâmable, puis qu'il ne l'avoit pas pris lors qu'il étoit sous la ferule de la Justice, mais à l'actuel service réel ou titulaire de celui de l'Empereur. Cependant, ces sortes de protections ne doivent au jugement des gens éclairez, être accordées qu'avec de mûres précautions. Même l'Acte du Parlement d'Angleterre passé en 1708. en faveur des Ministres étrangers & de leurs Domestiques en exclut-il les Banqueroutiers. Ce fut ensuite sur les instances du Roi de la Grande Bretagne que le Conseiller secret Hespen fut remis en liberté. Même le Duc de Wirtemberg aiant été convaincu de l'integrité de ce Ministre-là, le renvoia-t-il à la Haie en sa premiere qualité d'Envoié Extraordinaire.

Il y auroit diverses affaires qu'on pourroit inserer ici, sans la resolution prise d'abreger le plus possible. L'on retranchera aussi dans la même vûë

1716. quantité de choſes, qui ſe ſont paſſées dans l'interieur de la Republique. C'eſt pourquoi l'on ne parlera que de quelques-unes. Elles peuvent ſervir à faire admirer la ſageſſe des Etats qui la compoſent, & ſervir en même tems d'exemple & de modele à d'autres Etats.

On a parlé dans l'année precedente que le 20. de Decembre les Etats prirent une Reſolution additionnelle. Elle étoit pour ſe conformer au Placard contre la corruption du 10. precedent. Il y avoit une Clauſe qui portoit qu'on feroit prêter le ſerment pour cette conformité. Auſſi au commencement de cette année-ci eut-on le plaiſir de remarquer que chacun prêtoit ce ſerment, avec cette promptitude & gaieté, qui étoit la marque d'une conſcience pure & bien éloignée de quelque reproche. Cette manœuvre fut faite dans tous les Colleges & Bureaux qui dependoient de la Generalité. Cette demarche honnête devoit influer à fermer la bouche aux indiſcrets populaires, qui avoient repandu les faux bruits, qui avoient donné lieu à former le Placard. Cependant, les Deputez de quatre Provinces demanderent une explication ſur une Clauſe du Placard. Elle étoit pour ſavoir, qui ſeroient les Juges competans dans les Provinces, dont il y étoit fait mention, auxquels les Denonciateurs pourroient s'adreſſer. Il y eut là-deſſus ſur le tapis d'établir un Avocat Fiſcal de la Generalité pour cette Inquiſition d'Etat. On alla même plus loin, car l'on commit des Deputez pour dreſſer des Inſtructions pour un tel Fiſcal. Celles-ci furent dreſſées & envoiées aux Provinces reſpectives pour en avoir leur conſentement. En voici le Projet.

Projet des Inſtructions des Etats à un Fiſcal de la Généralité à être établi ſuivant la Reſolution du 10. Decembre pour avancer l'execution du Placard touchant la corruption.

Projet des Inſtructions au Fiſcal de la Generalité ſur la corruption, en Janv.

LA vûë dudit Placard étant de conſerver l'honneur & la ſplendeur de la Regence, de garder la pureté & l'integrité dans icelle, & d'aller contre la ſale corruption, de detourner le blame des Regens, & même de pourſuivre en juſtice, ceux qui contre toute attente pourroient être coupables d'avoir préſenté ou pris des dons & des preſens defendus, ou le pourroient être enſuite; ledit Fiſcal, lors qu'il viendra à ſa connoiſſance quelques bruits dignes de foi ou des indices, comme ſi quelqu'un de ceux compris dans ledit placard dans le tems de dix années precedentes ont pris ou donné quelques dons ou preſents defendus, ou peuvent en devenir ci-après coupables, alors, & même autrement, tâchera de s'informer avec ardeur exactement là-deſſus, & trouvant les indices de telle nature il prendra là-deſſus d'autres legitimes informations qui pourront y ſervir pour pourſuivre en juſtice le coupable. L'Avocat Fiſcal donnera connoiſſance au Conſeil d'Etat, pour ce qui regarde les perſonnes ſujettes à la judicature dudit Conſeil d'Etat, de ce qui lui eſt venu en connoiſſance, afin d'être par lui autoriſé pour prendre leſdites legitimes informations preparatoires ou autres, & pour proceder, ainſi qu'il apartiendra ſelon les Placards, & les coûtumes du Païs.

Pour-

Pour ce qui regarde les perſonnes dependantes d'une autre judicature, que celle du Conſeil d'Etat, ſoit dans les Provinces reſpectives, ou dans les reſſort de la Generalité, ledit Fiſcal donnera connoiſſance des indices qui lui ſont parvenus, lors qu'il jugera qu'ils ſont d'une nature à pouvoir & devoir en faire une ulterieure recherche, au Fiſcal ou Officier, auquel l'action ou l'accuſation apartient, & de concerter avec lui de quelle maniere ſelon la Conſtitution & l'occaſion des coûtumes & uſages de chaque place, on pourra & faudra faire une ulterieure recherche, & de proceder enſemble avec ledit Fiſcal ou Officier, à qui l'action & l'accuſation apartient, à prendre les informations preparatoires ou autre, & de pourſuivre la choſe juſques à une finale déciſion, obſervant en general, & par devant chaque Cour de juſtice, ou autre Tribunal, ſur-tout le ſtile, & la maniere de proceder, qui y eſt en uſage. 1716.

Ledit Fiſcal procedera en cela d'un côté avec toutes les circonſpections & ſecret poſſible, qu'on n'offenſe legerement le bon nom & reputation de perſonne, & d'un autre côté avec toute la convenable vigueur, ſans égard de perſonne, ou ſe ſervir, par quelque autre vûë, de quelque connivence ou diſſimulation.

Au cas que ledit Fiſcal, dans l'execution du contenu de cette inſtruction, vienne à trouver quelque obſtacle ou opoſition, ſoit par la nonchalance ou tergiverſation des Officiers qui doivent faire conjoinctement avec lui l'accuſation, ou de quelque autre maniere, en tel cas il en donnera connoiſſance à Leurs Hautes Puiſſances afin qu'il y ſoit pourvû de la meilleure maniere qui ſera trouvée convenable.

Ledit Fiſcal aura pour gage ou apointement la ſomme annuelle de 600. florins, & voiageant hors de la Haie aura ſept florins & dix ſols par jour pour ſa perſonne & ſon valet, & par deſſus les fraix du voiage.

D'ailleurs ledit Fiſcal s'aquitera diligemment & avec fidelité dans l'exécution de ſa charge, ainſi qu'un bon Avocat Fiſcal eſt obligé & tenu de faire.

Tout cela par proviſion, Leurs Hautes Puiſſances ſe reſervant de donner là-deſſus leur interpretation de diminuër ou augmenter cette inſtruction ainſi qu'elles le trouveront à propos. Ainſi fait & arrêté, &c.

Sur quoi les Deputez des Provinces reſpectives à l'exception de ceux de Friſe en ont pris la Copie pour être examinée par leurs Etats reſpectifs. Ceux de Friſe ſe ſont cependant conformez audit Projet, à l'exception qu'ils croient, qu'on ne doit point accorder de gage au Fiſcal; mais, en cas de plainte & de conviction de quelqu'un, il aura le même prix, qui eſt accordé par le Placard aux Delateurs; & ont prié les Deputez des autres Provinces de vouloir au plûtôt ſe declarer là-deſſus.

Comme la Réponſe de quelques Provinces tardoit, on en preſſa les Deputez à declarer, s'ils étoient inſtruits là-deſſus. Ceux de la ſage Province de Hollande, dirent qu'ils étoient autoriſez pour concerter avec les Deputez des autres Provinces cette matiere. Ils ajouterent que les Etats étoient diſpoſez

à

1716. à donner plus de gages au Fiſcal, qu'il n'étoit porté par le Projet, qui les fixoit ſeulement à 600. florins par an. On rapportera ici une particularité. Elle conſiſte en ce que la delicateſſe de conſcience d'un Conſeiller, vieux Bourgmaître de Horn, & Caiſſier de la Compagnie des Indes Orientales à la Chambre de cette Ville-là, le porta à faire une Repreſentation. Elle portoit qu'en 1701. ſon Beau-Pere, qui étoit pourvû de cette Charge-là, la lui avoit reſignée. Il y avoit attaché une reſerve. Elle étoit de paier annuellement à ſon Beau-Frere 350. florins. Il s'en étoit aquitté juſques à ce tems. Cependant le Placard lui faiſoit naître des ſcrupules. A cet effet il demandoit des inſtructions, s'il devoit continuer à faire ce paiement annuel, ou s'il devoit s'en abſtenir, pour ne pas encourir les peines portées par le Placard. On trouva qu'un tel paiement n'étoit pas une matiere de corruption.

Quelques Provinces reſtoient cependant dans le ſilence par rapport aux Inſtructions pour un Fiſcal. On les preſſa pour s'y declarer. En attendant, par rapport au choix d'un tel Magiſtrat il y eut ſur le tapis de ne pas en prendre quelqu'un, qui ſe mit ſur les rangs pour obtenir cette charge. Le deſſein en étoit d'en choiſir un, qui n'eut ni avidité, ni beaucoup de parens, & qui eut d'ailleurs toutes les qualitez requiſes pour l'exercer. Ces bonnes intentions paroiſſoient reſter ſans effet, par le ſilence de quelques Provinces. Auſſi les Etats Generaux trouverent-ils à propos d'en preſſer les Provinces nonchalantes à ſe declarer. Ils leur écrivirent pour cela des Lettres. Le precis portoit que la Reſolution pour le Placard n'avoit été priſe qu'après leur aprobation ſpeciale. Elle portoit expreſſement, que pour en avancer l'exécution il ſeroit nommé un Fiſcal. D'ailleurs que les Inſtructions pour cet Officier-là ne portoient rien au de-là du contenu de ladite Reſolution. Par-là l'on avoit crû, qu'il ne faloit pas avoir là-deſſus de nouvelles deliberations. D'autant qu'elles n'étoient qu'une ſuite, & le moien d'execution de ce que les Provinces reſpectives avoient conjoinctement aprouvé. Ces Inſtructions avoient cependant été portées à leur deliberation. C'étoit dans la ferme attente qu'elles ſe ſeroient promptement expliquées là-deſſus, ainſi qu'on leur avoient recommandé par diverſes Lettres. Le but en étoit de diſſiper les facheux bruits repandus au deſavantage du Gouvernement & de ceux qui en étoient à la Tête, ſuivant le but du Placard. C'étoit pour quoi l'on prioit ces Provinces-là de convaincre tout le monde par une prompte Declaration, que l'execution dudit Placard, & l'avancement du but qui leur étoit propoſé, leur étoit à cœur, &c. &c. Le ſilence de quelques Provinces continua. La raiſon étoit que quelques unes étoient dans des difficultez inteſtines, & d'autres étoient embaraſſées pour reparer leurs Finances. Celles-ci y étoient tellement delabrées, que leurs Etats avoient été contraints par impuiſſance, à prendre des Reſolutions, qui paroiſſoient tendre à faire brêche à l'Union. Elles étoient à faire des caſſations particulieres des Troupes ſur leur repartition. Les Etats Généraux eurent beau leur faire des repreſentations ſages, ſolides & vives, même à l'inſtance du Conſeil d'Etat. Rien ne portoit coup. Il faudroit une trop grande extenſion, ſi l'on vouloit en raporter quelque detail. Les affaires étoient par-là dans une grande Confuſion.

sion. Pour tacher d'y remedier, les Etats de la Province d'Overissel écrivi- 1716.
rent à l'Assemblée de la Generalité en date du 4. d'Avril. En marquant qu'ils avoient consenti à l'Etat de Gerre en vûë d'éviter le desordre, ils ne pouvoient s'empêcher de deplorer la situation fâcheuse de la Republique & du peu d'union. Cela l'exposoit au danger de perdre la Liberté & la Religion. C'étoit à moins qu'on ne fit revivre la devise ancienne & fondamentale de la Republique dont elle s'étoit si bien trouvée. A cette fin elle proposoit une Assemblée Extraordinaire des Deputez des Provinces respectives. Les Etats Generaux écrivirent à celles-ci, & y ajouterent la copie de la Lettre de ceux d'Overissel. Ils leur faisoient des exhortations serieuses, nerveuses & touchantes pour s'appliquer aux expediens, qui pouvoient conduire à mettre les affaires sur un bon pied, & à couper racine aux mesintelligences. Ils y disoient que ces sentimens loüables & cordiaux d'Overissel étoient conformes aux fondemens du Gouvernement & fondez sur de saines raisons. Ils devoient servir d'exemple à être suivis avec émulation par les autres Provinces. Si celles-ci ne se relachoient pas d'agir selon leur particulier bon plaisir, & seulement en reflechissant sur leurs interêts particuliers, & nullement à la sûreté & au soûtien des affaires communes, les liens de l'unanimité, de la concorde, & de la bonne harmonie, & de l'union, si necessaires pour la Commune Conservation, se relâcheroient & tomberoient entierement. Par-là les affaires Communes precipiteroient dans un Chaos & une confusion à la ruine de la chere Patrie, & à la perte d'un gage si cher & si precieux comme celui de la Liberté & de la Religion, &c. &c.

Ces exhortations parurent d'autant plus necessaires, qu'il y eut des avis fort secrets d'Angleterre. Ils étoient capables de causer quelque alarme. Ils portoient que le Roi de la Grande Bretagne devoit en passant pour aller à Hannover proposer aux Etats de prendre un Stadhouder. Le pretexte en seroit pour retablir l'union dans la Republique. Suivant ces mêmes avis, ce Roi-là devoit proposer pour cela son Frere l'Evêque d'Osnabrug. Même, pour y trouver moins d'obstacle, l'on devoit faire le Mariage de cet Evêque-là avec la Princesse Douairiere de Nassau, Mere du jeune Prince d'Orange qui étoit Stadhouder Hereditaire de Frise. L'on ne douta nullement, que ce ne fut l'Ambassadeur des Etats Duivenvoorde qui eut inspiré ce dessein à ce Roi-là. Sa vûë auroit été d'avoir alors tout le credit, & qu'il auroit promis de travailler avec succès pour la réüssite de cette affaire-là. Cependant, l'on trouva le moien d'empêcher qu'une telle proposition fut faite, & cela même sans éclat.

Cependant les Etats d'Overissel virent que dans l'écoulement de 4 mois entiers leurs sages remontrances n'avoient eu la force ni l'influence d'en faire resulter quelque effet salutaire, non plus que les expressions touchantes des Etats Generaux. C'est pourquoi ils trouverent à propos de réiterer une Lettre aux Etats Generaux avec les couleurs les plus expressives & vives. Leur but étoit de faire voir palpablement que la Republique s'aprochoit de plus en plus au panchant fort glissant du precipice, pour tomber sans ressource dans

1716. un affreux abîme. Voici la ſubſtance du reſte du contenu de cette Lettre.

Lettre des Etats d'Overiſſel ſur la Convocation extraordinaire, du 4. d'Août.

CEtte Lettre eſt relative à la precedente du 4. d'Avril de cette année. Elle repreſente de nouveau à Leurs Hautes Puiſſances l'apprehenſion des ſuites facheuſes qu'on doit attendre de la difference des ſentimens ſur ce qui regarde le bien commun; & ſur le delabrement des affaires qui en reſultent. C'eſt avec une preſſante repreſentation ſur la neceſſité d'un prompt & efficace redreſſement; propoſant que les Confederez reſpectifs conviennent les uns & les autres d'envoier à la Haie quelque petit nombre de Deputez de chaque Province; non pas avec l'éclat dans la grande Sale comme en 1651., cependant avec un pouvoir, & autoriſation ſuffiſante. I. Pour former un regître ou liſte de tous les points & defauts dans la Regence, qui requierent un redreſſement, & une amelioration; & II. en conſequence de cela de deliberer ſur ces points ce qui eſt pour le meilleur ſervice & le beſoin de l'Etat, pour mieux entretenir l'union ſous l'agréement des Confederez reſpectifs; & d'établir de tels Reglemens & Ordres par leſquels on puiſſe éviter toute meſintelligence & deſunion pour l'avenir; & donner des inſtructions pour pouvoir redreſſer les abus & les defauts qui ſe ſont gliſſez. Ces Etats-là étoient de ſentiment que les Deputez, qui devoient travailler à une affaire ſi neceſſaire & ſalutaire devoient avant toutes choſes declarer par ſerment qu'ils s'en aquitteroient ſans égard aux interêts & vûës particulieres des Provinces, dont ils ſont Deputez, n'aiant devant les yeux que le bien du public, & ſeulement la conſervation de la chere Patrie, &c.

CEPENDANT les Deputez des Etats de Hollande & ceux d'Overiſſel avoient fait raport ſur la premiere Lettre des Etats Generaux que voici.

Raport & Reſolution pour l'Aſſemblée extraord., du 24. d'Août.

LEs Deputez de la Province de Hollande & de Weſtfriſe ont propoſé & fait ſavoir à l'Aſſemblée, que les Seigneurs Etats leurs principaux avoient reçû & lû la Lettre de LL. HH. PP. tendante à ce que les Provinces reſpectives envoient quelques Deputez extraordinaires ici, ou qu'Elles puiſſent qualifier les ordinaires pour fixer les moiens qui ſont neceſſaires pour remedier & redreſſer à divers inconveniens, & pour la ſûreté de la Republique. Que leſdits Seigneurs Etats ont approuvé le zele que LL. HH. PP. ont temoigné en cette occaſion, & le contenu de la Lettre, & qu'ils tiendront la main, que ce ſalutaire but puiſſe être porté à une bonne fin.

Les Sieurs Deputez de la Province d'Overiſſel ont pareillement fait ſavoir que les Seigneurs Etats leurs principaux avoient auſſi aprouvé la propoſition faite par ladite Lettre; & qu'ils envoieront & qualifieront leurs Deputez pour deliberer là-deſſus.

Surquoi étant deliberé il a été trouvé bon & arrêté qu'on en donneroit connoiſſance aux Seigneurs Etats des autres Provinces par une Lettre, & qu'on

qu'on les prieroit de vouloir auſſi s'y conformer, & d'envoier ici des Deputez extraordinaires, ou de qualifier les ordinaires qu'ils ont ici, pour le but contenu dans la Lettre de LL. HH. PP. 1716.

Il y eut enſuite une Conference entre les Etats & le Conſeil d'Etat. Ils convinrent unanimement ſur ces affaires-là de ce qui ſuit, dont il fut fait raport.

Raport des Deputez de l'Etat ſur la Lettre de ceux d'Over-Iſſel, pour une Convocation des Deputez des Provinces.

LEs Deputez conjointement avec ceux du Conſeil d'Etat étoient unanimement d'avis, que les choſes, qui ont relation à la ſûreté & à la defenſe commune de l'Etat, ne pouvoient abſolument pas reſter ſur le pied, ſur lequel depuis quelque tems elles ont été, & le ſont encore, traitées. C'eſt puiſque les Provinces chacune en ſon particulier, l'une plus, & l'autre moins, paſſent outre là-deſſus, ſans un commun examen, & ſeulement ſelon ſa propre & particuliere convenance, & bon plaiſir. C'eſt ſans faire une ſuffiſante reflexion ſur les fondemens de l'Union; ſur les Traitez ſolemnels contractez avec des Puiſſances étrangeres; ſur les regles de l'équité, & ſur le ſervice, & le bien être de l'Etat en commun. Il ne peut en reſulter, ſinon que les liens de l'Union doivent neceſſairement ſe rompre; la bonne harmonie, l'unanimité, & la confiance entre les Confederez s'annulleront; l'honneur & la reputation de l'Etat & du Gouvernement, tant dehors que dans le Païs ſe perdront; les moiens de la défenſe ſeront affoiblis; les affaires tomberont dans le deſordre & dans la confuſion; & les precieux gages de la Liberté & de la Religion, conjointement avec toute la Republique, ſeront en danger de ſe perdre au moindre accident.

Que depuis la derniere Paix, après de ſi mûres & longues deliberations, dans leſquelles on a eu égard au delabrement des Finances des Provinces, l'on a par de ſucceſſives caſſations & reductions reduit les Troupes de l'Etat au nombre de 40. m. 281. Hommes. Encore de ceux-ci en a-t-on mis 2144. ſur le fond de la Barriere; le tout dans la ferme attente que les reſpectifs Confederez ſeroient convenus de l'entretien d'un ſi mince nombre de Troupes, ainſi qu'en Novembre paſſé, lors qu'on fixa la derniere diminution des Troupes, il paroiſſoit y avoir une belle apparence. Auſſi eſt-ce là-deſſus, que ſuivant la Reſolution de LL. HH. PP. du 15. de Novembre paſſé, il fut ſur ce pied formé l'Etat de Guerre pour cette année courante.

Mais bien loin que les Provinces aient été là-deſſus d'accord & ſe ſoient conformées à l'Etat de Guerre, trois Provinces, ſavoir Zelande, Utrecht, & Friſe, n'ont juſques à preſent produit aucune Reſolution ſur la generale Petition & Etat de Guerre pour cette année courante, & encore moins en ont-elles produit leur conſentement, quoique ſuivant l'ancien ordre le conſentement devoit être donné pour le premier de Mai, ou que les Provinces qui y manqueroient, ſeroient tenuës pour y avoir conſenti. Cependant, la

1716. Province de Zelande a rejetté de ſa repartition une Compagnie des Griſons; la Province d'Utrecht une Compagnie des mêmes Griſons, & huit autres ordinaires d'Infanterie, nommement cinq du Regiment de Linden, & trois de celui de Cronſtrom; la Province de Friſe auſſi une Compagnie des Griſons, & 4. du Regiment de Lauwick; & la Province de Groningue auſſi une Compagnie des Griſons; 4. du Regiment de Lauwick, & une de celui d'Eghten. Outre cela diverſes Provinces tiennent les Compagnies tant à pied qu'à cheval, fort au deſſous le pied de l'Etat de Guerre, & même au deſſous du nombre qu'elles avoient déclaré par des Reſolutions de vouloir entretenir. Par où les affaires publiques ne ſont pas moins denuées de la defenſe commune, que par le refus des Compagnies; à quoi il faut ajoûter que la Province de Gueldre, à cauſe du different ſur la ſubdiviſion de leur Provincial contingent, retient là-deſſus une ſeptieme partie.

Ainſi, ſi l'on ne redreſſe pas l'inégalité, qui reſulte de tout cela entre les Provinces avant le prochain Etat de Guerre, ce ſera cauſe qu'il y aura par-là un nouveau refus d'un pareil nombre de Compagnies, puiſque les rejettées étant ôtées de l'Etat de Guerre, il faudra alors en mettre d'autres à leur place ſur la repartition de ces Provinces, qui ont rejetté leſdites Compagnies, en leur defalquant ſeulement leur contingent reſpectif dans les Compagnies rejettées, ſans quoi l'Etat de Guerre ne ſauroit être calculé ſelon les quote-parts. Mais auſſi s'enſuivra-t-il de là, que les Compagnies, qui ſeront de nouveau miſes ſur la repartition des Provinces de Zelande, Utrecht, Friſe, & Groningue, courront riſque d'être pareillement rejettées, puis qu'il paroît que ces Provinces-là le feront, pour être dechargées de tant de Troupes, comme elles avoient à preſent rejettées, & ne voudront pas en admettre un pareil nombre à leur place.

Et ſi, pour éviter ces difficultez on laiſſeroit ces Compagnies rejettées comme des articles vuides & aveugles ſur l'Etat de Guerre, alors les Provinces de Gueldre, Hollande, & Over-Iſſel, qui n'ont point rejetté des Compagnies, ſeroient ſurchargées au delà de leur contingent, & l'Etat de Guerre ſeroit en partie un état d'articles imaginaires, ou de Troupes qui ne ſeroient point en être.

Qu'au cas que quelqu'une des Provinces pût être diſpoſée de prendre ces Compagnies rejettées ou quelques-unes d'icelles, tandis que toutes les Provinces, aiant rejetté quelques Compagnies, n'admettent point toutes les Compagnies rejettées, les ſuſdites difficultez ne ſeroient pas ôtées, & celles-ci n'étant pas ôtées, l'Union tombe par-là de la partie la plus eſſentielle, & de ſon but. C'eſt puiſque l'Union eſt faite entre les ſept Provinces, independantes l'une de l'autre, pour ſe défendre enſemble avec les moiens & une puiſſance égale.

C'eſt pourquoi pour faire ſubſiſter l'Union, il faut tâcher de diſpoſer les Provinces de s'entendre enſemble ſur le nombre des Troupes, qu'il eſt neceſſaire de tenir ſur pied en ces tems de Paix pour la commune défenſe;

ſe; ce qui ne doit pas dépendre du jugement de chaque Province en particulier. 1716.

En cette vûë, il eſt néceſſaire de diſpoſer les Provinces d'entretenir ledit nombre de Troupes de 40. mille 281. hommes, qui ſont à preſent ſur-l'Etat de Guerre. Cependant, comme quelques Provinces croient que l'Etat peut être en ſûreté avec un nombre de Troupes, moindre que celui de 40. mille 281. hommes, on doit les ſommer d'en raporter là-deſſus leurs raiſons. Et ſi celles ci ne ſatisfont pas les autres Provinces, il faut déterminer des moiens d'en venir cependant à une commune concluſion, par ſoûmiſſion ou autrement, ainſi comme les Confederez en conviendront le mieux, car aucun Etat ne peut ſubſiſter, lors que les Membres ne peuvent pas être portez à une commune concluſion, ſur le point eſſentiel de leur Confederation, & de la commune défenſe & ſûreté.

Et comme quelques Provinces ne ſauroient contredire à la neceſſité d'entretenir un tel nombre de Troupes; mais ſoûtiennent de n'être pas en état d'aider à paier ſuivant leur uſuelle quote-part, de telles Provinces doivent, ſelon la nature des choſes, & l'ancien uſage, faire voir l'état de leurs Finances, & étant trouvé dans leur examen, que ces Provinces ſont fondées ſur ce qu'elles ſoûtiennent, & qu'elles doivent être dechargées, ou ſi on doit convenir là-deſſus d'une même maniere avec un commun concert, & trouver des moiens d'accommodement ou de ſortie, ce qui ne peut ſe faire que de trois manieres; ſavoir 1. ou de repartir ſur les autres Provinces, ce dont on doit décharger les impuiſſantes; 2. ou de décharger pour un tems les Provinces impuiſſantes, les autres reſtant dans leur ordinaire contingent; ou enfin 3. en diminuant les quotes des puiſſantes à proportion de la decharge des impuiſſantes. Ces deux derniers moiens ne pourroient pas avoir ſeulement lieu lors que la commune défenſe & ſûreté peut ſouffrir quelque décharge, ou même une generale; car autrement tout le Corps ſeroit perdu, parce que quelques Membres ſeroient hors d'état d'aider à ſuporter les charges ſelon l'accoûtumée proportion pour la commune défenſe.

Que conſiderant que l'experience de ces trois dernieres années a fait voir plus que clairement qu'on n'a pû rien avancer pour porter les Provinces regimbantes, l'une avant & l'autre après, & ſe conformer aux propoſitions faites de la part de la Generalité, afin de porter par la diminution des charges, les Provinces à une égalité, il eſt neceſſaire de travailler ſur les mêmes fondements à les porter à cette égalité.

Qu'il a été plus d'une fois propoſé de faire des deputations; mais les defauts ſont trop grands & generaux, pour ſe promettre plus d'effet par des Deputations, que par des Lettres, qu'on a ſi ſouvent écrites, puiſque les Deputations n'avoient point d'autre but, que celui que les Lettres avoient. D'ailleurs diverſes Provinces ont temoigné une telle averſion pour les Deputations, & ſe ſont expliquées tellement contr'elles par des Reſolutions ou autrement, qu'il ne paroit pas à propos dans ces circonſtances des tems

1716. de faire ces Deputations. C'eſt pourquoi leſdits Sieurs Deputez étoient d'avis, que les Provinces reſpectives envoient ici quelques Deputez extraordinaires, avec une ſuffiſante inſtruction, pouvoir & autoriſation, ou d'autoriſer leurs Deputez ordinaires ici, afin que ſur leſdits fondemens ils puiſſent avec les autres porter les choſes à une ferme concluſion, & ſur un bon pied.

Surquoi aiant été deliberé il a été trouvé bon & arrêté que la Copie dudit raport ſera envoiée aux Seigneurs Etats des Provinces reſpectives, & ſeront requis, par les raiſons, ſi ſouvent & dernierement par la Lettre de Leurs Hautes Puiſſances du 16. Juillet dernier, alléguées, qu'ils veuillent retenir & paier les Troupes, ainſi qu'elles ſont reparties, dans l'état de Guerre pour cette année courante; ou du moins d'avoir ſoin de la conſervation de ces compagnies, qui ſont encore ſur pied, & ne ſe ſont pas debandées; & particulierement pour les Compagnies des Griſons, qui ſont reſtées au ſervice de l'Etat par un Traité formel, en vertu du quel elles ne peuvent point être licentiées.

D'ailleurs, que leſdits Seigneurs Etats de Provinces reſpectives ſeront requis d'inſtruire les Sieurs Deputez de leur part à l'aſſemblée de Leurs Hautes Puiſſances, & de les qualifier, ou bien d'envoier ici pour le premier d'Octobre prochain quelques autres Deputez, informez à fond de l'Etat de leur Provinces, & des finances, & de leur ſentiment, avec un plein-pouvoir & autoriſation, pour entrer conjointement avec les Sieurs Deputez de Provinces reſpectives dans un commun examen ſur le nombre des troupes, qui ſelon les conjonctures du tems peuvent & doivent être entretenues pour la ſûreté & la defenſe de l'Etat; d'en fixer le nombre à 40. mille 281. hommes ſuivant la Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 15. Novembre paſſé, & ſelon que Leurs Hautes Puiſſances trouveront auſſi devoir avoir pour le mieux; d'autant plus puiſque quelques Provinces ſe ſont là-deſſus declarées, pour un moindre nombre, qu'il ne ſera trouvé neceſſaire pour le ſervice & la ſûreté de l'Etat. Et par un commun concert ſur ce ſujet determiner les moiens, par leſquels tant en cette affaire qu'en d'autres, qui regardent la defenſe & la ſûreté commune, on puiſſe concilier les differens ſentimens, qui pourroient être là-deſſus entre les Provinces, ou en reſulter dans la ſuite. Comme auſſi que par-là les Provinces puiſſent donner aux autres un entier repos, que ce qui ſera une fois fixé enſemble par les Confederez dans les affaires du public, ſera exactement obſervé, & que nulle Province ne pourra s'en exemter en ſon particulier. Qu'auſſi envoiera-t-on la Copie de la Lettre des Seigneurs Etats d'Over-Yſſel, avec priere de vouloir y faire une duë Reflexion dans leurs Deliberations, &c.

Comme l'on envoia aux Provinces reſpectives ce rapport, il y eut de celles-ci qui reſterent dans le ſilence. Celle d'Over Iſſel après ceux de la Hollande avoient cependant declaré que leurs Etats reſpectifs avoient aprouvé la reſolution pour la Convocation extraordinaire pour le premier d'Octobre, pour

pour redreſſer les differens inconveniens pour la ſeureté de la Republique. De leur côté, avoient-ils ajouté, on tiendroit la main à fin que ce but ſalutaire pût être porté à une bonne fin. Là-deſſus les Etats Generaux en donnerent connoiſſance aux autres Provinces avec priere de s'y conformer. Auſſi d'abord quelques-unes y concoururent-Elles. Comme cependant les Deputez extraordinaires, ou les inſtructions pour les ordinaires, ne ſeroient peut-être pas prêtes pour ce tems-là, on eut ſur le tapis de dreſſer des Articles, ſur leſquels les deliberations devoient rouler. La Province d'Utrecht fit ſavoir qu'il le faloit dix ou 12. jours après le tems fixé. L'on ne doutoit point que ce ne fut pour faire voir l'état de ſes finances. Le delabrement de celles-ci la mettoit dans l'impuiſſance de fournir aux depenſes publiques au de-là de ce qu'elle faiſoit. Il faloit que cette impuiſſance fut palpable & que les autres Provinces en fuſſent convaincuës pour prendre des Réſolutions au ſoulagement des impuiſſantes. De la part de celle d'Over-Iſſel, il n'y auroit autre Deputé extraordinaire que le Comte de Rechteren. Celui-ci étoit generalement compté pour être le premier mobile & le plus efficace reſſort que cette Convocation extraordinaire avoit été propoſée & enſuite reſoluë. Cependant, quoique le tems fixé fut le premier d'Octobre, l'on n'entama rien. La raiſon étoit que toutes les Provinces n'y avoient pas concouru. Le malheur voulut que celle de Groningue ne pouvoit rien reſoudre là-deſſus à cauſe des differens inteſtins entre la Ville de ce nom & les Ommelandes. Les Etats écrivirent à ces deux Membres-là de tacher de s'accorder entr'eux, ainſi qu'ils avoient fait proviſionellement vers le commencement de l'année. Du moins devoient-ils le faire en cette occaſion importante. Il y eut cependant ſur le tapis de commencer ſans cette Province-là les deliberations. Il y ſurvint une conteſtation ſur la maniere d'y proceder. Quelques-unes ſoutinrent que les Deputez des Provinces reſpectives devoient s'aſſembler à part pour cela. Ils dirent que leurs Etats l'avoient entendu de la ſorte par la Lettre même de ceux d'Over-Iſſel, qui nommoient une telle Aſſemblée du titre d'extraordinaire, ainſi que l'on devoit deliberer ſeparement de l'ordinaire de la Generalité; afin de ne pas empêcher le cours des affaires ordinaires. Le Conſeiller Penſionnaire Heinſius toûjours habile & ſage ſoûtint qu'on devoit mettre les points en deliberation dans l'Aſſemblée ordinaire. Il dit que tant la Lettre d'Over-Iſſel que celle d'invitation des Etats Generaux aux Provinces reſpectives, ne tendoient pas qu'on fit de l'éclat, comme en 1651. Que ſi l'on trouvoit que cela pouvoit empêcher le cours ordinaire des affaires, l'on n'avoit qu'à mettre les points en commiſſion à des Deputez qui degroſſiroient les affaires. Ils feroient enſuite le rapport à l'Aſſemblée de la Generalité, pour prendre là-deſſus les dûës Reſolutions. Quelques Deputez dirent, que s'agiſſant des Troupes & des Finances, qui étoient du departement du Conſeil d'Etat, les Deputez de celui-ci devoient aſſiſter aux deliberations. D'autres repondirent là-deſſus, qu'il étoit vrai que ces deux points étoient du reſſort de Conſeil d'Etat, mais que ces Deputez ne pouvoient aſſiſter aux deliberations de tous les points, qui ſeroient mis ſur le tapis, & qui n'auroient aucune relation à ces deux-là. Encore 1716.

Digitized by Google

1716. core les Deputez du Conſeil d'Etât ne devoient-ils aſſiſter auxdits deux points comme partie principale & deliberante, mais comme partie conſeillante; & qu'il n'apartenoit pas à ce Conſeil-là, que d'executer ce que les Etats reſoudroient là-deſſus. Cela joint à l'abſence des Deputez de Groningue fit qu'il n'y eut rien alors de reſolu. Il y avoit quelques Deputez qui auroient bien voulu mettre ſur le tapis l'Union des Poſtes au profit de la Generalité. Ils ſoûtenoient avec raiſon que la poſte eſt une Regale du Souverain. Au lieu que les poſtes de la Republique étoient au profit de particuliers, auxquels on les donne dans les differentes Villes, ſur tout de la Province de Hollande. On aportoit un exemple particulier recent de la Ville de Rotterdam. Celle-ci avoit réüni à ſes revenus le provenu des poſtes, en aſſignant une honnête penſion à ceux auxquels elles avoient été conferées. Pour tacher de faire quelque impreſſion pour cette Union, on calculoit que les Poſtes de la Republique pouvoient rapporter aux Etats un revenu de plus de deux millions annuels. Cela ſeroit un bon fonds aſſûré pour paier bien des interêts pour les emprunts onereux, faits pendant la derniere guerre, dont la fin, qui devoit ſoulager les Sujets, les avoit plûtôt ſurchargez. Ainſi ils concluoient que l'interêt de l'Etat en general devoit être preferé à celui de quelques particuliers, favoriſez par les Magiſtrats des Villes reſpectives. Cette verité, qui devoit prevaloir, fut obſcurcie par des opoſitions de l'interêt particulier. Il y eut un autre point que quelques-uns vouloient qu'on deliberât dans la convocation extraordinaire. Il rouloit ſur les Mariages amphibies de deux perſonnes de differente Religion. Ce qui y donnoit lieu, venoit de ce que le dernier Sinode Reformé de la Generalité, qui avoit été aſſemblé dans la Province de Gueldre, ſuivant le tour ordinaire, avoit préſenté une requête aux Etats. Elle tendoit à propoſer ſi l'on ne trouvoit pas à propos de defendre le Mariage des Reformez avec des Catholiques dans le diſtrict de la Generalité; du moins de ſuivre le louable exemple des Etats d'Over-Yſſel. En conformité de celui-là, qu'il ne ſeroit permis à aucune perſonne Catholique de ſe marier avec une Reformée, que la premiere n'eut prealablement declaré & promis par ſerment de ne jamais ſuſciter la moindre difficulté au parti Reformé en matiere de Religion. D'ailleurs, que tous les enfants qui ſeroient procréez d'un tel Mariage, ſeroient battiſez & élevez dans la croiance de la Religion Reformée, ſous peine de punition ſi l'on faiſoit le contraire. Bien des gens trouvoient que ces ſortes d'affaires de Religion ne pouvoient qu'aporter du trouble dans la ſocieté civile. Les Etats de la Province de Hollande remirent ces points & tous autres à être debatus dans la Convocation generale à leur Conſeil d'Etat particulier. L'un des principaux étoit celui de fixer le nombre des Troupes à retenir dans le ſervice. Ce devoit être afin que le Conſeil d'Etat de la Généralité pût former là-deſſus l'état de Guerre. Cette fixation paroiſſoit un nœud Gordien difficile à debrouiller. La raiſon étoit que quelque Province ſe tenoit inebranlable dans l'abſolue impuiſſance de prendre ſur ſa repartition plus de troupes qu'elle ne pouvoit entretenir. Elle alleguoit que par une égaliſation relativement aux autres

Pro-

Provinces, il n'y auroit encore à reduire tout au plus que 6. à 7. mille hommes. Quelques Deputez dirent hautement qu'il auroit falu reſoudre une telle reduction d'abord auprès la Paix, ſans y venir à diverſes repriſes. On auroit par-là évité toutes les difficultez qui ſe trouvoient à préſent ſur le tapis. 1716.

Ces differens points devoient être debattus dans l'Aſſemblée extraordinaire Générale. Celle-ci commença ſeulement ſes ſeances le Samedi 28. de Novembre. On convint qu'elle ſe tiendroit ſeparement de l'ordinaire. Il n'y avoit cependant pas des Deputez extraordinaires de la part de chaque Province. Quelqu'une y avoit aurorisé ſes Deputez ordinaires. La Preſidence de cette aſſemblée devoit être ſuivant le tour des Provinces ſur le pied de l'otdinaire. Comme c'étoit le tour d'Over-Yſſel, ce fut le Comte de Rechteren qui en fit l'ouverture. Ce fut avec un diſcours qui fut admiré par toute l'Aſſemblée. Ce Comte auſſi bon Patriote qui en ait jamais eu, avoit été le Promoteur de cette extraordinaire Convocation. Avec une éloquence & un zele très-vif il y detailla la neceſſité d'une bonne union entre les Provinces reſpectives. Les differens Membres en furent ſi profondement penetrez, qu'ils furent dans une ferme diſpoſition de travailler avec ſoin & avec ardeur aux deliberations. Elles devoient être à porter les choſes au redreſſement neceſſaire pour le bien & l'avantage de la Republique. Ce Comte, qui avoit depuis 2. ans fait inſiſter ſa Province à prendre des meſures efficaces contre la corruption, y toucha cette corde avec bien de la delicateſſe, mais en même tems avec fermeté. Il inſiſta ſur la neceſſité de ces meſures. Il y dit qu'elles devoient être priſes quand ce ne ſeroit que pour convaincre les peuples de la droiture des Regences, contre leſquelles ils ſe dechainoient ordinairement quand ils voioient arriver quelque deſordre. Il y fut enſuite propoſé le point du reglement des Troupes, & des Finances. Sur le premier les ſentimens furent partagez. La raiſon fut que des Deputez de quelques Provinces panchoient a en faire une diminution. Ils diſoient que le nombre de celles qu'on avoit ſur pied n'étoit pas neceſſaire. Ils alleguoient le ſentiment du Marquis de Prié même. Celui-ci avoit fait entendre à ſon depart pour Bruxelles qu'on n'avoit pas beſoin d'un ſi grand nombre de Militaires dans les Villes de la Barriere. Cependant ce même point aiant été mis ſur le tapis deux jours après, d'autres Deputez inſiſterent fortement, que la ſûreté de la Republique bien loin d'admettre une diminution de Troupes, en requeroit au contraire une augmentation. Les Deputez d'Utrecht & de Friſe n'en diſconvenoient pas. Ils ſe retrancherent cependant ſur leur impuiſſance. Elle étoit cauſée par le malheur notoire de la mortalité du Betail dans leur reſſort. On leur dit qu'ils devoient la rendre évidente aux autres Provinces, afin qu'en ce cas on pût leur faire reſulter un juſte ſoulagement. Comme il n'y avoit point de Deputez Extraordinaires de la part de la Province de Groningue, on y fit prier les ordinaires. Ceux-ci s'en excuſerent ſur ce qu'ils n'avoient ni ordre ni inſtructions, de ſorte que le

1716. Comte de Rechteren continua à y preſider pendant le tour de cette Province-là. Cependant, à l'inſtance des Deputez de la Gueldre on chargea le Conſeil d'Etat de donner une liſte du défaut des Provinces au conſentement de l'Etat de Guerre. Il devoit d'ailleurs donner ſon avis ſur le nombre des Troupes qu'on devoit avoir ſuivant la Conſtitution où l'on ſe trouvoit des tems, & des choſes, pour une ſûreté raiſonnable de la Republique. En attendant, comme il y avoit quelques Compagnies rejettées, qui reſtoient ſans paiement, il fut ordonné de leur diſtribuer quelque ſubſiſtence proviſionelle. Le Conſeil d'Etat ſe rendit en corps à l'Aſſemblée extraordinaire. Cela fut pour y dire ſon avis ſur le nombre des Troupes à tenir au ſervice. Cet avis apuié par des raiſons fortes & ſages conſiſtoit en ce qu'on ne pouvoit nullement ſans danger diminuër celui auquel les Troupes avoient été fixées dans l'Etat de Guerre pour l'année qui alloit expirer. Dans l'examen qu'on fit de cet avis, on en trouva les raiſons fort juſtes. Les Deputez des Provinces mêmes qui en avoient rejetté quelques Compagnies à cauſe de leur impuiſſance ne ſçûrent y contre-dire. Ils propoſerent ſeulement qu'on devoit vaquer à trouver quelque point de menage, pour ſupléer à la paie de ces troupes rejettées. On allegua contre cela, que l'on devoit auparavant aquieſcer au nombre fixe. Ce ſeroit enſuite aux Provinces à ſonger à ce menage dans leur reſſort interieur reſpectif. Quelqu'un ſe plaignit que dans l'Etat de Guerre il y avoit des Articles pour certains emplois, dont ceux qui étoient en poſſeſſion étoient decedez. Cependant les Provinces, ſur leſquelles ces emplois étoient repartis, en profitoient ſeules, ſans qu'il en reſultât rien à l'avantage & au ſoulagement de la Generalité, ni qu'on en tint compte. On chargea là-deſſus le Conſeil d'Etat d'en faire l'examen, & d'en faire le retranchement pour l'avenir. Les Deputez de la Gueldre inſiſterent ſur des plaintes que leur Province avoit déja faites depuis quelques années. Elles étoient relatives aux Gardes à pied, qui étoient reparties ſur la Province de Hollande, qui en diſtinguoit les Officiers par des titre honoraires, & les gardes par une paie plus haute que les Troupes ordinaires. Ils dirent que la Province de Hollande pouvoit, ſi elle vouloit, les gratifier de quelque ſurplus qu'elle trouveroit à propos, mais que l'excès ne devoit pas être mis en compte pour contrebalancer les repartitions des Troupes ſur les autres Provinces, mais ſeulement que ces Gardes ſeroient contées ſur le pied ordinaire des autres Troupes.

Quoique le but de cette aſſemblée Extraordinaire fut que les Deputez ſeroient autoriſez amplement de concourrir aux deciſions des affaires, ſur leſquelles on devoit deliberer, l'on fut convaincu que cela n'étoit pas relativement à quelques Provinces. Ce fut ſur ce que leurs Deputez firent entendre qu'il faloit qu'ils fiſſent rapport de tout à leurs Etats reſpectifs, à fin d'avoir là-deſſus leurs ordres. Auſſi fut-ce pour cela qu'étant ſur la fin de l'année, il n'y eut point de reſolutions fixes priſes.

C'en fut de même ſur le point des Finances. Le Conſeil d'Etat avoit

avoit repreſenté par une Lettre que le comptoir de l'Union manquoit d'argent pour paier les interêts qui alloient écheoir. Il alleguoit pour raiſon, que quelques Provinces ne fourniſſoient pas leur portion, ſuivant la reſolution du 15. Novembre de l'année precedente 1715. Cette repreſentation étoit d'autant plus touchante, qu'elle portoit, que ſi l'on n'y mettoit pas quelque ordre, il arriveroit au grand deſavantage du credit de l'Etat, qu'on ſeroit forcé de fermer pour une ſeconde fois le Comptoir. Cela feroit crier les créanciers. On écrivit à ces Provinces defectueuſes en termes vifs & penetrans, pour les porter à ſatisfaire à leur contribution. La Republique étoit ſi chargée de dettes, que pour y ſatisfaire, il y avoit eu ſur le tapis il y avoit quelque tems de diminuër d'un pour cent les interêts des obligations. Cette diminution s'apelle l'Impot d'un centieme dernier. Les Etats de Hollande en avoient donné l'exemple aux Etats Generaux, par cette impoſition ſur les obligations de leur Province, quoiqu'elles euſſent été contractées libres de tout impôt. La neceſſité étoit trop urgente pour ne pas y aporter un remede, quoi qu'il parut violent & extraordinaire. Les Etats Generaux, après quelque opoſition de la part de quelques Provinces, en vinrent à une Reſolution pareille. La Gueldre y avoit conſenti, mais que cet impôt ne ſut que de la durée de trois années. Cela fit que les intereſſez prirent patience. Il n'y eut que la Cour de Pruſſe qui y trouva à redire, & qui en fit des plaintes au Miniſtre des Etats qui étoit à Berlin. Elle ne s'arrêta pas-là. Elle écrivit une Lettre aux Etats. Elle parut fort extraordinaire, parce qu'il ſembloit qu'Elle voulût trancher du Maître dans la Republique. Elle portoit que les Sujets du Roi de Pruſſe lui avoient porté plainte de ce que les Etats venoient de charger les obligations des emprunts faits pendant la derniere guerre & les Billets de Lotterie, d'un centieme denier. On y ajoutoit, qu'ils avoient attiré l'argent des étrangers, ſous la promeſſe publique d'exemption. L'impôt qu'on venoit d'y mettre étoit directement contre la bonne foi. On proteſtoit qu'à moins qu'on ne tint la parole, donnée ſi ſolemnellement, le Roi ſe trouveroit obligé de leur accorder des repreſailles pour les indemniſer de ce que contre la foi publique on leur retranchoit. Il y eut des gens du public, qui eſt un Cenſeur impitoiable & ſans reſerve, qui diſoient qu'il étoit étonnant que la Cour de Pruſſe inſiſtoit ſi âprement ſur la foi publique, après ce qu'elle avoit fait contre la foi des Traitez lors qu'Elle avoit fait le ſien avec la France à Utrecht il y avoit trois ans. 1716.

Les Etats avoient fait une Reponſe civile à cette Lettre-là, proteſtant que la pure neceſſité les avoit forcez à faire cette petite diminution pour un peu de tems. Cette Cour-là fit intervenir là-deſſus la Regence de Cleves. Celle-ci écrivit une Lettre menaçante aux Etats ſur cette matiere-là. Le contenu peut ſe voir avec la Reponſe des Etats, à laquelle l'on ne pouvoit trouver à redire ſans s'écarter de la ſaine raiſon, dans la Reſolution que voici.

1716.

Lettre réiterée de la Regence de Cleves contre le centieme denier, & Reponſe de l'Etat, du Mardi 21. Avr.

REçû une Lettre du Preſident, Vice-Chancelier, & Conſeil privé de la Regence Roiale de Pruſſe dans les Païs de Cleves & de la Marque; aiant jointe une Requête des Creanciers, qui ont à demander des Capitaux à la charge de la Généralité, ſe trouvant leſez ſur ce qu'on a chargé leurs rentes & interêts; demandant à ladite Regence de prendre d'autres fortes & préciſes meſures, afin que LL. HH. PP. puiſſent prendre une telle Reſolution, afin que les plaignans Creanciers ne ſoient injuſtement leſez contre le préciſ contenu des obligations, & même contre la foi donnée; & que ladite Regence puiſſe être diſpenſée de prendre là-deſſus d'autres meſures.

Sûrquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté qu'on repondra par Lettre à ladite Regence de Cleves, que LL. HH. PP. avoient eſperé, & s'étoient certainement attendues que ladite Regence, & non moins leſdits Crediteurs, auroient conſideré l'indiſpenſable neceſſité, qui les avoit forcées à mettre l'impôt ſur les rentes & interêts à la charge de la Generalité; & qu'ils ne ſont pas chargez au delà des autres étrangers, ni au delà des propres Sujets de l'Etat, & qu'ainſi ils y auroient aquieſcé. Que LL HH. PP. en établiſſant cet impôt, n'ont rien fait que de ſe ſervir, quoique mal volontiers, & par un extreme beſoin, du droit, qui compete à tout Souverain, & qui ſe pratique tous les jours. Qu'Elles ne veulent point croire que ladite Regence veuille leur diſputer ce Droit, ou exiger de LL. HH. PP. que les Sujets du Païs de Cleves ſoient ſeuls exceptez de la regle generale, qui regarde tous les proprietaires de tels capitaux, tant Sujets de l'Etat qu'étrangers. Qu'elles peuvent encore moins croire qu'on prendra quelques meſures, par leſquelles il pourroit reſulter de facheuſes étenduës, ou qu'en tout cas Leurs Hautes Puiſſances devront être tenues pour incoupables de toutes les mauvaiſes ſuites, qui en reſulteroient, au cas qu'on mette en uſage des moiens, qui peuvent tendre contre la particuliere bonne Amitié & Voiſinage, & qu'elles ne pourront ſe laiſſer ôter le droit & la faculté de mettre entre elles une telle charge, ſuivant que le beſoin le requiert; & d'y comprendre les Capitaux étrangers qui ſont dans leurs Comptoirs, auſſi-bien que ceux des Sujets de l'Etat, ſans charger les uns plus que les autres.

BIEN des gens s'imaginerent que c'étoit une ſuite de ces menaces, que la Cour de Pruſſe alla deterrer de l'oubli des pretenſions contre la Republique. Une de celles-ci conſiſtoit en un million 949. mille florins & au delà. Elle étoit relative au paiement du logement des Troupes des Etats dû aux Villes de Weſel, Emmerick, & Rées avant la Guerre de 1672., finie en 1678. par la Paix de Nimegue. Les Etats lui firent une Reponſe par une Reſolution. La ſubſtance en étoit, que quoi qu'on pût alleguer une preſcription fixée par le Droit, & que par ce même Droit l'on ne pouvoit pas faire monter les interêts à une ſomme excedante de beaucoup le Capital, ainſi qu'on venoit de faire dans cette dette, puiſque

que le Capital ne montoit qu'à 70644. florins, 5. sols & 9. deniers, on y joignoit les interêts, montant à un million, 243. mille, six cent 36. florins & dix sols; l'on ne se prevaudroit pas de cette prescription. L'on s'attacheroit seulement au solide. Celui-ci consistoit en une Convention faite en 1685. avec l'Electeur de Brandebourg, Grand-Pere du present Roi de Prusse. Par celle-ci en paiant comme l'on fit une somme à ce Prince-là, il avoit renoncé en forme pour lui & ses Successeurs à toute prescription quelle qu'elle fut, sous quelque nom, tître ou pretexte que ce fut, &c. Le Ministre de Prusse voulut faire une distinction, qui fut sifflée comme ridicule. Il allegua que cette Convention n'avoit en vûë que les prétentions de feu cet Electeur-là, mais non pas celles qui regardoient les Sujets. Ce Ministre avoit déja vers la fin de l'année precedente reclamé par deux Memoires deux Barques de la Compagnie d'Afrique de sa Cour. Elles avoient été prises & confisquées à Curaçao en 1694. Les Etats en prirent des informations de la Compagnie des Indes Occidentales qui est à Amsterdam. Celle-ci foüilla les Registres moisis de ce tems-là. Elle en envoia le detail aux Etats. Ceux ci envoierent là-dessus une Réponse par écrit audit Envoié. La substance portoit, qu'après les informations dûës & exactes, l'on avoit trouvé qu'il étoit veritable que ces deux Barques-là avoient été prises, & confisquées sur de justes fondemens à Curaçao. Il étoit aussi veritable qu'en 1695, & 1696. les deux Compagnies respectives des Etats & de Brandebourg s'étoient écrit des Lettres reciproques. Celle des Etats avoit écrit à la derniere, qu'après d'exactes informations l'on trouvoit que ces Barques-là avoient été prises, & legitimement confisquées par des Juges dûëment autorisez & qualifiez pour cela. Celle de Brandebourg y avoit parfaitement aquiescé, par un continuel suivi silence. Les Etats devoient sur cela s'étonner avec raison, qu'après l'écoulement d'une vingtaine d'années on fit revivre cette affaire. Ils ajoûtoient, qu'ils ne pouvoient pas s'amuser à debattre les raisons alleguées au contraire. La raison étoit, que cette affaire-là avoit été finie par une Sentence legitime de Juges competans. Que si les Interessez dans ces Barques-là se fussent trouvez lesez ils pouvoient en ce tems-là en venir à la revision. Celle ci ne pouvoit à present avoir lieu, puisque la Sentence après le long cours de tant d'années avoit été omologuée. L'on ne pouvoit par consequent pas avec la moindre ombre de raison prétendre le dédommagement de ces Barques-là, jugées par une procedure legitime & legale, après qu'on y avoit aquiescé depuis tant d'années. Il y eut des ombrageux qui prirent des inquietudes de ces demandes que l'on alloit deterrer d'un profond oubli. Ils n'en attribuoient pas la cause à Sa Majesté Prussienne. On savoit que ce Roi étoit doüé de beaucoup de bonté & de droiture, & avoit toutes les belles qualitez d'un grand Monarque. Ils faisoient tout rejaillir sur l'avidité de quelques-uns de ses Ministres. Ils ajoûtoient par une fade rail- 1716.

1716. raillerie qu'ils ne ſeroient pas ſurpris, que ceux-ci s'aviſaſſent de faire la demande de la reſtitution de quelque debris, chimerique de l'Arche de Noé, qu'ils ſupoſeroient avoir été tranſporté en Hollande par les flots après le Deluge.

A l'occaſion de la priſe de ces Barques, on dira qu'il y eut d'autres plaintes contre la même Compagnie des Indes Occidentales. La Province de Zelande en avoit faites de ſon côté. Elles rouloient ſur ce qu'un Particulier, ſous prétexte d'une Commiſſion de cette Compagnie-là, avoit de connivence avec des François pris un Navire de Vliſſingue. On en avoit fort mal-traité les Matelots. Les meilleurs de ceux-ci avoient été mis à terre, & chaſſez vers les Negres, pour les expoſer à leur perte. On diſoit que c'étoit une trahiſon ſans exemple. Elle paroiſſoit cependant autoriſée. La raiſon étoit, parce que le Navire pris avoit été emmené à Curaçao, où il avoit été confiſqué.

Le Miniſtre des Etats à Lisbonne leur manda auſſi les repréſentations plaintives de cette Cour-là. Elles rouloient ſur ce que cette Compagnie-là exerçoit par des Navires des vexations cruelles, & des troubles inouïs aux Navires Portugais. Il ajouta que c'étoit une affaire d'autant plus conſiderable & d'importance, que les Negocians dans le Breſil étoient intereſſez dans ces vexations paſſives. Les Etats, qui ont la ſage coûtume de ne point proceder à condamner perſonne ſans l'entendre, communiquerent ces plaintes à cette Compagnie-là. Elle demanda d'avoir du tems pour s'imformer de ce qui regardoit la Zelande. Que relativement au Portugal elle proteſtoit qu'elle n'avoit aucune part à ces vexations-là. Que s'il ſe commettoit des deſordres dans ces Mers-là, ils n'arrivoient que par des gens ſans aveu, & ſans Commiſſion. Par-là ils ne devoient être regardez que comme des Pirates, & qu'on pouvoit les punir comme tels ſuivant les Loix maritimes. Ce ſortes de deſordres reveillerent une affaire, qui étoit ſur le tapis depuis plus de deux ans, ainſi qu'on en a parlé dans des Tomes precedens. Elle conſiſtoit à donner en amodiation la moitié des droits d'entrée & de ſortie. Cela devoit être ſur le même pied qui avoit été en uſage juſques vers la fin du ſiecle dernier. Pluſieurs Provinces avoient fait des inſtances pour cela. Leur raiſon étoit la ſupoſition qu'il ſe commettoit des fraudes clandeſtines qui diminuoient extremement les revenus de la Republique. On avoit demandé de longue main les avis là-deſſus des differens Colleges de l'Amirauté. Ceux-ci avoient eu ſeuls depuis bien 20. ans l'Adminiſtration de ces Droits-là. L'on trouvoit, qu'y ajoutant pour la moitié un Amodiateur, celui-ci ſeroit comme un Controlleur qui feroit que les affaires ſeroient reduites ſur un bon pied. Les avis qu'on eut là-deſſus portoient divers Articles & des Reflexions fort judicieux relatives au Commerce & à la ſûreté des fonds. Il y avoit pluſieurs Articles. L'un portoit que l'Amodiateur donneroit une caution de cent mille Ecus. Celui-ci & ſes Commis ſeroient renoncer par leurs femmes

mes au benefice de leurs Contracts de Mariage pour leurs dotes, afin 1716.
que leurs biens fuſſent preferablément reſpontables aux Etats pour les ſommes, qui ſeroient reçûes pour cette moitié des Droits. Ledit Amodiateur ne pourroit pas s'aſſocier aucun Membre des differentes Regences de la Republique. Il auroit la moitié de tous les Droits. Cela devoit être à l'exception des munitions de Guerre, & autres choſes Militaires, que le Conſeil d'Etat feroit tranſporter dans les Places fortes, où il y auroit Garniſon des Etats, & dans les Magaſins reſpectifs. Tout cela devoit être exemt, parce que c'étoit pour le ſervice de la Republique. On en exceptoit auſſi tous les effets, qui venoient ou ſortoient, & qui apartenoient aux deux Compagnies des Indes Orientales & Occidentales, comme auſſi pour les Colonies de Surinam. La raiſon étoit que ces Compagnies-là paioient annuellement aux Etats une certaine ſomme limitée pour cette exemtion. Par raport aux Marchandiſes de tranſit, qui n'étoient ſujettes qu'à un Droit fort modique, ſi elles tardoient dans le Païs au dela de ſix ſemaines, elles deviendroient ſujettes aux Droits ordinaires. On en exceptoit cependant la Cargaiſon des Navires pouſſez par tempête ou autre malheur dans le reſſort de la Republique, & dont les Navires ſeroient obligez par la rigueur de la ſaiſon d'hyverner dans les Ports. Il y avoit, dans le projet qui fut fait pour un Placard, au de-là de 200. Articles. Ils tendoient à limiter & fixer ces Droits. L'on conſidera qu'il y avoit des marchandiſes, qui étoient taxées trop haut. Cela étoit par raport à ce qu'elles paioient ailleurs, comme à Hambourg & autres Ports de Mer étrangers. Cela influoit beaucoup à la diminution du Commerce & de la Navigation des Sujets des Etats, qui étoient en poſſeſſion de faire des tranſports d'un Païs à un autre &c. L'on envoia toutes ces conſiderations & le Projet de Placard aux Provinces reſpectives de la Republique, afin qu'elles puſſent les examiner, & donner là deſſus leurs exceptions ou leur conſentement. La Province de Friſe par raport à ſes propres interêts avoit demandé qu'il y eut une execution exacte contre l'entrée des beurres étrangers & quelques autres denrées. Bien des gens prevoioient qu'il y auroit des difficultez ſur l'admiſſion de tous les Articles du Reglement. Ils ſe fondoient ſur ce qu'il y en avoit un qui portoit que les differens Colleges de l'Amirauté, l'Amodiateur, les Secretaires, les Commis & autres emploiez ſeroient obligez de ne point obéir aux ordres particuliers, qui pourroient leur être donnez par quelque Province pour la ſuſpenſion contre l'execution du Reglement. L'on trouvoit que ſans cela les mêmes abus qu'on vouloit éviter pourroient ſubſiſter à l'avenir. Cette precaution n'avoit pas été neceſſaire lorſqu'il y avoit un Stadhouder. La raiſon étoit parce que celui, comme Grand Amiral, faiſoit executer les Reglemens, & les Placards ſur ce ſujet-là. Auſſi fut-ce pour éviter d'avoir recours à prendre un Stadhouder, qu'on avoit mis l'Article de ne pas obéir aux ordres de quelque Province en particulier. Cependant ce deſſein d'Amodiateur, qui avoit

tant

1716. tant traîné, n'eut aucun ſuccès juſques à la fin de cette année. Ce fut vers cette même fin, que le Czar arriva à Amſterdam. Comme les Etats de la Province de Hollande avoient nommé des Deputez pour complimenter de leur part Sa Majeſté Czarienne, le Comte d'Albemarle qui en étoit à la tête s'en aquita. Il y eut là-deſſus une petite Particularité. Elle conſiſte en ce que ce Monarque Ruſſe, qui entendoit & parloit Hollandois, répondit au Compliment du Comte, qu'on lui parloit en des termes ſi relevez, qu'il ne pouvoit les entendre. Il ajouta, que ſi l'on lui parloit ſur le pied qu'on s'exprimoit à Sardam, qui eſt le lieu où l'on bâtit des Navires, & où le Langage eſt groſſier, il l'entendroit mieux. On verra dans l'Année ſuivante la ſuite du Voiage de ce Monarque-là.

Fin de l'Année M. DCC. XVI.

583022
SBW
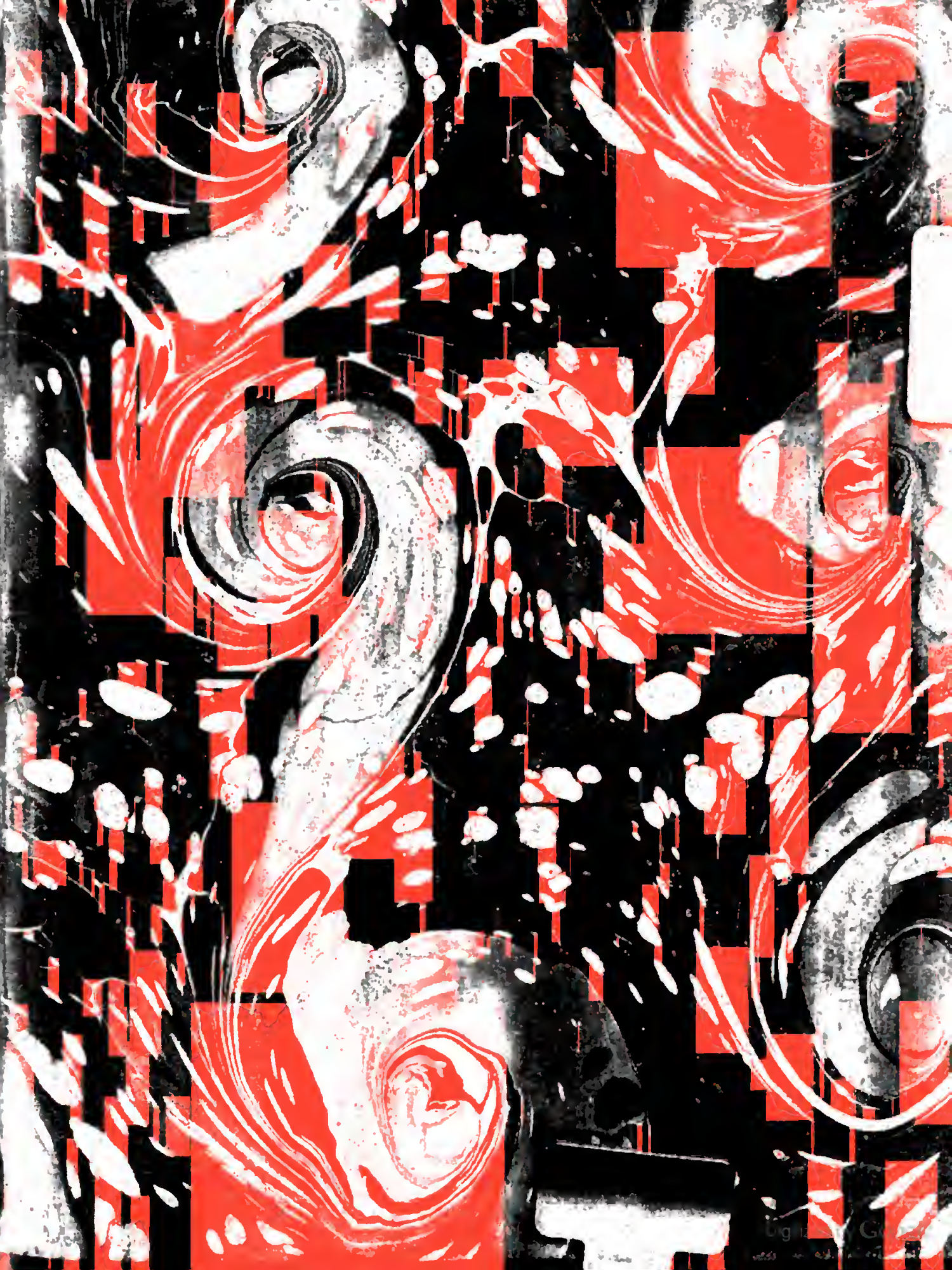
Digitized by Google